
FLVCTVAT
NEC
MERGITVR









HISTOIRE GÉNÉRALE DE PARIS

COLLECTION DE DOCUMENTS

PUBLIÉE

SOUS LES AUSPICES DE L'ÉDILITÉ PARISIENNE

LES MÉTIERS DE PARIS

HISTOIRE GÉNÉRALE DE PARIS

LES

MÉTIERS ET CORPORATIONS

DE LA VILLE DE PARIS

III

XIVe-XVIIIe SIÈCLE

TISSUS, ÉTOFFES, VÊTEMENT

CUIRS ET PEAUX, MÉTIERS DIVERS

PAR

RENÉ DE LESPINASSE





PARIS

IMPRIMERIE NATIONALE

M DCCC XCVII

COMMISSION PERMANENTE

PRISE AU SEIN DE LA COMMISSION DES TRAVAUX HISTORIQUES ET CHARGÉE DE LA SURVEILLANCE.

MM. DELISLE (Léopold), G. O. ✠, I. ✿, Membre de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, Administrateur général, Directeur de la Bibliothèque nationale, *Président.*

COUSIN (Jules), ✠, Conservateur honoraire de la Bibliothèque et des Collections historiques de la Ville de Paris.

GUIFFREY (Jules), ✠, I. ✿, Directeur de la Manufacture nationale des Gobelins.

LAMOUROUX (Docteur Alfred-Martial), Membre du Conseil municipal de Paris.

VILLAIN (Georges), ✠, Membre du Conseil municipal de Paris.

LE VAYER (Paul-Marie-Victor), I. ✿, Inspecteur des Travaux historiques, Conservateur de la Bibliothèque et des Collections historiques de la Ville de Paris, *Secrétaire.*

RODOUAN (Marcel), ✿, Sous-chef du Service des travaux historiques de la Ville de Paris, *Secrétaire adjoint.*

TABLE DES MATIÈRES

Pages.

SIXIÈME PARTIE.

TISSUS, ÉTOFFES, VÊTEMENT.

CUIRS ET PEAUX. MÉTIERS DIVERS.

PRÉFACE.

LES PRÉVÔTS DE PARIS ET LES STATUTS DES MÉTIERS.

Les mœurs, les goûts, les besoins des habitants de Paris ont stimulé autrefois comme aujourd'hui le génie de l'ouvrier parisien. Les industries naissantes et rapidement développées avaient l'idée de s'établir en communauté parisienne pour protéger la personne et le travail de l'ouvrier, de dresser des statuts et de les modifier selon les circonstances. Il se forma ainsi une remarquable législation ouvrière, inaugurée et continuée par les rois et les prévôts de Paris pendant six siècles, depuis 1270 jusqu'en 1791.

L'objet de ce recueil, composé du Livre des Métiers d'Étienne Boileau et de trois volumes de statuts, était de présenter la suite complète des règlements ouvriers parisiens[1]; les statuts y sont rangés à chaque métier par ordre de dates, avec une notice exposant l'origine de la communauté, les principaux faits de sa vie corporative et quelques points curieux relatifs à la population parisienne. Les règlements ouvriers, ainsi réunis pour la première fois dans leur ensemble, occuperont une place importante dans l'histoire de Paris.

Comme complément à cette longue série de textes, il nous semble à propos de montrer en quelques mots le rôle utile des prévôts de Paris dont les noms figurent en tête des statuts et de rappeler au moins le souvenir de ces administrateurs zélés et soucieux du bien-être de la population pari-

[1] Le plan de la collection déjà indiqué au Livre des Métiers (Intr., p. XVII) et au premier volume (p. III) comporte 119 métiers ainsi répartis :

T. I. Ordonnances, édits, lettres et décrets sur les Métiers en général, p. 1 à 193.
Métiers de l'alimentation, p. 194 à 711.

T. II. Orfèvrerie, sculpture, mercerie, p. 1 à 312.
Ouvriers en métaux divers, p. 313 à 596.
Bâtiment et ameublement, p. 597 à 763.

T. III. Tissus, étoffes, vêtements, p. 1 à 302.
Cuirs et peaux et métiers divers, p. 303 à 720.

sienne pendant la belle période du moyen âge, très effacés à l'époque moderne et à peu près oubliés aujourd'hui[1].

Saint Louis et Étienne Boileau ont créé le régime corporatif en promulguant le Livre des Métiers, base de la législation ouvrière parisienne. Cet important document publié en un volume spécial, en tête de notre collection des statuts des Métiers, a été assez étudié pour n'y point revenir[2].

Sous la prévôté de Regnaut Barbou, successeur immédiat d'Étienne Boileau, en 1270, les drapiers, tisserands, foulons de drap et filaresses de soie corrigent leurs statuts, les pâtissiers-oubloyers s'érigent en métier; c'est la continuation exacte et fidèle du style et de la disposition des règlements d'Étienne Boileau.

Ces actes sont rendus par lettres du prévôt faisant savoir que par-devant lui sont venus les gens du métier, et qu'ils reconnaissent avoir fait et accordé une ordonnance de leur métier pour le profit de la Ville de Paris[3].

Quelques lettres patentes font exception. La classe ouvrière parisienne, bourgeoise en grande majorité, avait ses hiérarchies et ses privilèges signalés souvent dans les textes du Livre des Métiers. Diverses applications des cuirs, qui n'y figurent pas, forment en 1160 le revenu d'un fief particulier et sont confirmées par Philippe III en mars 1277[4].

Cependant les prévôts de Paris, continuateurs de Boileau, poursuivent leur but sans relâche; ils semblent s'identifier à la cause ouvrière, et tous tiennent à honneur de lui donner des statuts[5]. Les textes de la fin du

[1] Les expressions des préambules des lettres des prévôts de Paris offrent un cachet particulier et reflètent la préoccupation constante de la situation du peuple. Tous se retrouvent avec les mêmes sentiments exprimés dans des termes identiques. En voici un exemple pris dans les statuts de Jacques d'Estouteville qui donna le plus d'éclat à la prévôté de Paris dans la fin du xve siècle: «Par privilège royal, dit le prévôt, le gouvernement de la police et décoration de cette bonne ville de Paris, la règle, connaissance, garde et réformation des métiers qui doit servir de miroir et d'exemple aux autres villes, nous appartient...»

[2] *Métiers et Corporations*, xiiie siècle, *Livre des Métiers*. Impr. nat., 1879.

[3] Texte des maîtres et valets oubloyers, t. I, p. 369. Au xiiie siècle, les valets ouvriers rédigent les statuts de concert avec les maîtres.

[4] T. III, p. 303. Pour les autres métiers concédés en fief aux officiers de la couronne, voy. *Livre des Métiers*, Introduction, p. cxliv.

[5] Les prévôts de Paris se succèdent rapidement jusqu'à la fin du xiiie siècle. Gilles de Compiègne donne des statuts aux filaresses, en 1283; Oudart de la Neuville, en 1285, aux tisserands de laines; Pierre Saumiau, en 1288, aux teinturiers; Jehan de Montigny, en 1290, aux courtepointiers, huchers, menuisiers, gantiers et fourbisseurs; Jean de Marle, en 1292, aux tailleurs de robes et teinturiers; Guillaume de Hangest, dès la même année et les suivantes, aux écriniers, brodeurs, foulons, faiseurs de trompes et tailleurs d'habits; Jean de Saint-Léonard, en 1296, aux armuriers; Robert Mauger, en 1297, aux forcetiers, et Guillaume Thiboust, depuis 1298, aux fourbisseurs, fripiers, chaussetiers, selliers, cuisiniers, laceurs de fil et aumônières sarrasinoises; Pierre Le Jumel, en 1303, aux selliers, potiers d'étain et lingères.

XIII[e] siècle sont déjà plus précis, plus complets et mieux adaptés à la condition de l'ouvrier. L'organisation corporative se perfectionnait rapidement sous les formes les plus diverses, par simples additions d'articles sur les registres du Châtelet, par sentences prévôtales, par vidimus ou expéditions de statuts précédents, par lettres scellées de la prévôté pour les métiers nouveaux.

Les préambules exposent les motifs déterminants : intérêt du public, avantage du métier, suppression de la fraude, interdiction des accaparements, bénéfice et honneur de l'ouvrier, sentiments justes et vrais décrits librement en langage naïf et original, emprunté certainement aux expressions des ouvriers eux-mêmes maîtres et valets cités comme comparants. Jean de Montigny et Guillaume Thiboust ont été, à la fin du XIII[e] siècle, pour la législation ouvrière encore à ses débuts, les modèles des prévôts de Paris.

Les épiciers déjà anciens reçoivent leurs premiers statuts par lettres de Jean Plébaut, du 30 juin 1311 ; il y a des notions précises sur les poids et mesures, la cire, la bougie, les sauces, les confitures. Peu de temps après, les épiciers s'intituleront «gardes de l'étalon royal des poids et mesures[(1)]».

En cette même année 1311, les barbiers-chirurgiens, métier jusque-là soumis au prévôt de Paris, furent placés sous la dépendance du Collège des chirurgiens et de la Faculté de médecine. Néanmoins les luttes entre praticiens et hommes de science, prolongées jusqu'aux temps modernes, au grand préjudice de l'humanité, ont été plus fortes que les règlements[(2)].

Les prévôts Henri de Caperel, en 1318, Gilles Haquin, de 1320 à 1328, et Jehan Loncle, en 1323, paraissent à diverses reprises dans les statuts de Métiers. Gilles Haquin vidime les lettres patentes de Philippe le Bel, autorisant, pour l'ensemble des Métiers, le travail de nuit et les conditions d'apprentissage jusque-là interdits. Il promulgue les premiers et curieux articles des jongleurs-ménétriers[(3)]. Jean Loncle, entre autres règlements, confirme, le 7 mars 1324, les importantes fonctions des merciers encore restreintes à la vente des soies, fils d'or, gances, perles et autres accessoires de la toilette; les grands merciers paraîtront dans les statuts suivants[(4)].

L'influence des prévôts domine encore dans les statuts du XIV[e] siècle[(5)];

(1) Notice et statuts, t. I, p. 500.

(2) Ces communautés remuantes n'ont laissé de statuts intéressants à aucune époque. (Voy. Notices, t. III, p. 622 et 637.)

(3) Métier spécial d'art, t. III, p. 573.

(4) De février 1408, t. II, p. 242.

(5) Hugues de Crusi vidime en 1327 les statuts des laceurs de fil et donne les premiers articles des balanciers et des chaudronniers. Selon l'usage, les noms de quarante-sept maîtres, formant la plus grande et saine partie du métier, figurent au bas de l'acte de ces premiers statuts.

Jean de Milon, en 1331, autorise la fameuse confrérie de Saint-Julien des ménétriers qui étend

elle est interrompue par une première intervention du Parlement qui donne des articles, par arrêt de juillet 1345, au groupe important des métiers des cuirs, qui comprenait les tanneurs, baudroyeurs, corroyeurs, cordonniers et sueurs-couturiers. Contrairement à l'usage de la Cour, les articles sont rédigés en français et s'adressent à une catégorie d'ouvriers encore placés sous une législation spéciale [1].

Les statuts des prévôts deviennent plus rares. Alexandre de Crèvecœur n'en donne aucun. L'ordonnance de Jean II le Bon, du 30 janvier 1351, efface pendant plusieurs années toute trace de statuts. La population de l'Europe entière, dans les campagnes comme dans les villes, avait été décimée par la fameuse peste de Florence. La situation exigeait des mesures rigoureuses. Dans chaque corps d'état, les prix de travail et de vente des marchandises, les approvisionnements de farines et d'autres denrées, les précautions de police sont minutieusement ordonnés. Ce document n'avait pour but que de parer à un malheur public et ne modifia en rien la situation réglementaire des communautés [2].

Le prévôt Guillaume Staize intervient, en 1357, pour les selliers, mégissiers et gantiers. Ces derniers dépendaient encore du grand chambrier de France pour les amendes [3].

Jean le Bon agit directement pour les métiers privilégiés, apothicaires, orfèvres, teinturiers. L'antique confrérie des drapiers jouissait de privilèges exceptionnels et se tenait en dehors des Métiers. Au milieu des autres confréries supprimées, le roi la maintint pour l'honneur de Dieu, le bien public, l'extinction des malices et l'application des règlements. La draperie comprenait alors les marchands drapiers, organisés en confrérie relevant du roi, et les tisserands de laine, métier secondaire administré par le prévôt.

Jean Bernier est prévôt de Paris de 1364 à 1369. Le pouvoir royal, sous la sage et prévoyante autorité de Charles V, s'interposa de plus en plus dans la législation des Métiers. La procédure tend à se régulariser. Le prévôt reçoit la requête des ouvriers et les articles de statuts, modifiant les anciens ou ajoutant les nouveaux; il les examine avec l'avis d'hommes sages et compétents, puis il les propose à l'approbation du roi et enfin à l'enregistrement

son influence sur les musiciens ambulants de toute la France. Il rend une sentence importante sur les pierriers lapidaires.

Guillaume Gormont, depuis 1340, réglemente ces mêmes lapidaires et les boursiers, culottiers, tailleurs, chaussetiers, armuriers, métiers de l'habillement, qui annonçaient une tendance marquée à s'adresser directement au roi.

[1] Notice et statuts, t. III, p. 303.

[2] Ce long texte commence la série des Métiers en général, t. I, p. 2 à 44.

[3] T. III, p. 608.

du Parlement. Néanmoins cette procédure, admise en principe, mettra longtemps à être appliquée. L'acte principal des statuts sera promulgué soit par le roi, soit par le prévôt, suivant l'importance du personnage.

Dans les dernières années du XIVe siècle, les prévôts de Paris, Hugues Aubriot, Audoin Chauveron, Jean de Folleville, magistrats remarquables, restent fermement attachés à leurs prérogatives, tout en étant respectueux de la souveraineté royale. Ils se maintiennent dans la compétence des Métiers par de nombreux actes [1] donnés aux diverses professions, et ne tolèrent que des situations privilégiées. Le commerce des bains, accaparé par le grand maître, barbier royal, appelé bientôt «roi des barbiers», obtient une concession directe de statuts par lettres patentes de décembre 1371, tandis que les étuveurs, anciens baigneurs, reçoivent encore des statuts du prévôt le 11 février 1399.

Les pelletiers-fourreurs qui passent devant le Parlement un accord avec le duc de Bourbon, grand chambrier, leur seigneur féodal, le 27 mars 1369, sont repris par le prévôt de Paris le 21 décembre 1395; tandis que les bouchers privilégiés reçoivent des statuts par lettres patentes de juin 1381. On sait que ce commerce était alors concentré sur l'emplacement de la Grande-Boucherie, aujourd'hui la tour Saint-Jacques, et formait un fief particulier appartenant à quatre familles parisiennes. Les statuts en 42 articles traitent de points très curieux, le grand maître des bouchers, les pratiques et droits de réception en argent et en nature, le tirage au sort des étaux, la maîtrise réservée aux familles des bouchers [2].

Guillaume de Saint-Germain, en 1381, n'eut pas de statuts. Parmi les actes d'Audoin Chauveron, de 1382 à 1386, on remarque l'installation d'un métier assez incertain, les billonneurs, sorte de changeurs ou banquiers, spéculant sur le change des monnaies. Quant à Jean de Folleville, il occupe la fin du XIVe siècle avec plusieurs statuts [3], délivrés tantôt par lui seul, tantôt par homologation royale.

Les statuts des serruriers, particulièrement intéressants, du 21 mars 1393, sont élaborés de concert entre le Maréchal royal, grand maître du métier, les conseillers du Châtelet et les maîtres serruriers, sans sanction royale.

Les peintres et tailleurs d'images, le 12 août 1391, reçoivent du prévôt

[1] Au nom de chaque prévôt, la table reporte aux actes de sa législature disséminés dans les divers métiers. Hugues Aubriot est un de ceux qui en ont fourni le plus grand nombre.

[2] Notice des bouchers, t. I, p. 259.

[3] Entre autres, ceux des chandeliers, huiliers, pâtissiers-oubloyers, chaussetiers, tonneliers, aiguilletiers, chanevaciers, cordiers, etc.

des statuts qui seront confirmés sans changement, jusqu'à la transformation du métier en Académie de peinture et sculpture au XVIIe siècle[1].

Sous Charles VI, l'intervention directe du roi s'accentue de plus en plus. Les prévôts de Paris, Guillaume de Tignonville, en 1404, et Pierre des Essarts, en 1410, paraissent dans beaucoup de statuts qui perfectionnent les métiers. L'industrie de la soie, sans importance à Paris, se rencontre chez les rubaniers. L'antique confrérie de Saint-Julien des Ménétriers prend, le 24 avril 1407, un texte de règlements qui sera toujours confirmé dans la suite[2]. Les merciers s'attribuent, outre les étoffes de laine et soie, la coutellerie, quincaillerie, ganterie, gainerie, harnais, peinture, c'est-à-dire toute sorte de marchandises en dehors des comestibles. La vente et le courtage des draps sont réglementés par les marchands drapiers.

Les armuriers et les artilleurs veillent de leur mieux à leur fabrication attaquée par la concurrence étrangère; les Parisiens sont les meilleurs ouvriers du royaume, le public y trouve son avantage; ils doivent organiser la jurande, la surveillance et l'application des règlements. Partout on voit, chez l'ouvrier, la préoccupation bien naturelle de protéger son travail et de s'en faire gloire.

Les émouleurs de grandes forces, métier voyageur qui rayonnait dans toute la France, avaient le centre de leur métier à Paris. Les maîtres devaient s'y réunir tous les trois ans pour élire leurs jurés, ou, en cas d'excuse, envoyer leur vote par lettres[3].

Les factions politiques des Armagnacs et Bourguignons laissèrent parmi le commerce parisien des traces de leurs querelles. La Grande-Boucherie déplaisait aux Armagnacs : ils obtinrent sa saisie et démolition, ainsi que la suppression de ses antiques privilèges. Au retour des Bourguignons, tout fut remis en place, le marché reconstruit dans de meilleures conditions et les privilèges rétablis, le tout pendant l'année 1416.

Tanneguy du Chastel, Giles de Clamecy, Simon Morhier, Ambroise de Lore attirent, pendant la première moitié du XVe siècle, l'attention de la prévôté sur les Métiers; mais un certain nombre de prévôts semblent s'être abstenus[4].

[1] Par lettres patentes du 4 février 1648. (Voy. Notice et statuts, t. II, p. 199.)

[2] Les ménétriers n'ont pas de statuts plus récents. (Voy. t. III. p. 573.)

[3] T. II, p. 402.

[4] Voici ceux de cette époque qui ne paraissent pas dans nos textes : Bruneau de Saint-Cler, en 1410; Robert de la Heuze, en 1412; André Marchant, en 1414; Robert de Montjeu, en 1419; Jean du Mesnil, en 1420, et Gaucher Jayer; Jean de la Baume, Pierre de Marigny, Hugues Restore, Jacques de Luxembourg, Pierre Verral de Crosne, Simon de Champluisant, en 1422.

Les rois se substituent aux prévôts : Charles VI, le 25 novembre 1421, par l'installation des changeurs au Petit-Pont; Henri V d'Angleterre, de funeste mémoire, par ses lettres patentes aux gantiers; Charles VII, en érigeant son barbier, Colmet Candillan, grand maître des barbiers du royaume, avec statuts du 19 mai 1438 applicables à toute la France. Les fripiers s'accordent, le 29 juillet 1441, avec le duc de Bourbon, leur grand maître.

Le nom de Robert d'Estouteville parut souvent de 1448 à 1457. Jacques Villiers de l'Isle-Adam vient après; il divisa la maréchalerie, jadis concédée en fief à la charge de Maréchal royal, en deux communautés, les maréchaux ferrants et les ferblantiers, puis la direction prévôtale des métiers fut absorbée par Louis XI.

Ses actes, y compris l'ordre des Métiers ou Bannières, tous datés de Chartres, juin 1467, dénotent un esprit de suite et d'organisation inconnu de ses prédécesseurs[1]. Il voulait se gagner les populations ouvrières, et, pour leur prouver son intérêt, il renouvelait tous les statuts en accordant les modifications désirées. Les préambules contiennent des considérations humanitaires; les articles visent la suppression des fraudes, l'envahissement des étrangers, la médiocrité des ouvrages, la bonne renommée du métier, les avantages du public. Sauf quelques nuances d'expressions, ils ont entre eux une grande ressemblance et l'on voit au premier coup d'œil que ces statuts imposés par l'autorité ne sont plus rendus, comme les anciens, sur l'initiative des ouvriers.

Louis XI voulait se créer une armée pour la défense de la capitale; il s'adressait dans ce but à la classe ouvrière parisienne, chez laquelle il cherchait à inculquer des idées politiques et guerrières. A force de persévérance et d'activité, il organisa ses bannières ou bataillons de milice bourgeoise qui eurent un moment de succès et contribuèrent, en exaltant l'esprit patriotique de l'ouvrier, au progrès du travail et du commerce.

Comme caractère particulier des statuts de Louis XI, il y a lieu de remarquer la réunion des associations civile et religieuse, autrement dit la communauté et la confrérie, jusque-là distinctes entre elles et rarement invoquées dans les règlements. Le corps ou communauté constituait l'ensemble des ouvriers d'un même métier; quelques-uns seulement, les importants surtout, avaient une confrérie et des institutions charitables. Les confréries des merciers, des libraires, des drapiers, des ménétriers, des orfèvres, des selliers

[1] Ces nombreux statuts particuliers sont rangés à leur date dans chaque métier respectif. En les rapprochant, on voit qu'ils sont dressés sur le même modèle.

sont presque les seules ayant, avant le XV[e] siècle, une existence régulière. Les bannières appartenaient aux confréries, comme le patron, l'autel, les offrandes, les offices des morts; Louis XI, en adoptant ce terme pour l'organisation de ses milices, encourageait les idées religieuses du peuple, et généralisa l'érection des confréries dans les Métiers.

Tous ces actes émanaient de Louis XI sans intervention du prévôt de Paris. La prévôté semble toujours occupée par Robert d'Estouteville qui confirma, le 4 octobre 1470, la grande confrérie des merciers; puis, en 1479, apparaît Jacques d'Estouteville[(1)], l'un des prévôts les plus dévoués au perfectionnement des métiers parisiens. Les nombreux statuts qu'il a émis sous le sceau de la prévôté sont le meilleur type des règlements ouvriers[(2)], unissant le soin de l'administration à l'indépendance des maîtres de la communauté. Jacques d'Estouteville, en rendant à la fonction de prévôt de Paris un éclat qu'elle allait perdre à l'époque moderne, complétait l'œuvre du pouvoir royal.

Louis XI avait déjà préconisé le système d'un droit fiscal appliqué au renouvellement des statuts et des privilèges des métiers. Sous Charles VIII, il est désormais consacré par l'acte de confirmation pure et simple sans articles de statuts, renouvelable en principe à chaque règne, mais en pratique très irrégulièrement perçu et rarement appliqué à tous les métiers.

Les débuts du XVI[e] siècle fournissent peu de textes ouvriers. Parmi les professions nouvelles, Louis XII, le 9 avril 1513, s'étend en grandes louanges sur l'excellence de l'art de l'imprimerie très en faveur à Paris[(3)]. Le métier est en la possession des libraires. Les statuts des prévôts Jacques de Coulligny et Gabriel d'Allègre, approuvés par Louis XII, conservent le caractère de bienveillance et d'intérêt pour la classe ouvrière, rôtisseurs, vinaigriers, charcutiers, rubaniers, tailleurs, cordonniers, presque tous petits métiers.

(1) D'après le *Catalogue des prévôts*, les d'Estouteville, originaires de Normandie, portaient : fascé d'argent et de gueules de huit pièces, au lion de sable armé et accolé d'or.

(2) Durant la longue administration de Jacques d'Estouteville, sous les règnes de Charles VIII et de Louis XII, on relève les statuts suivants : 1479, selliers; 26 octobre, tissutiers de toiles. 1480, les potiers du Nord devenus maîtres parisiens; 22 avril, chapeliers de feutre. 1481, bonnetiers; 20 septembre, sayetteurs. 24 1483, septembre, tondeurs de draps. 1484, poissonniers d'eau douce. 1485, 20 août, lingères; 3 septembre, liniers; 22 novembre, peigniers-tabletiers. 1486, 21 janvier, vergetiers; 19 septembre, fourbisseurs; 20 décembre, ceinturiers. 1488, orfèvres. 1489, miroitiers; 15 avril, boursiers; 6 octobre, brasseurs. 1491, tapissiers. 1493, 27 mars, filandiers; 1[er] juin, chaussetiers; 14 août, courroyers. 1496, bonnetiers. 1498, poulaillers; 15 octobre, charrons; 15 septembre, savetiers. 1502, 10 mars, paveurs. 1507, 5 mai, tabletiers. 1508, 18 novembre, paulmiers. Non compris les sentences, jugements et autres actes non mentionnés.

(3) T. III, p. 705. Les articles assez brefs ne donnent aucune notion du métier d'imprimeur.

Les statuts peu nombreux donnés par François Ier sont toujours empreints des traditions anciennes, sollicitude du bien public, intérêt du métier, progrès des arts, aspirations vers les merveilles de l'esprit humain; ces idées dominantes au XVIe siècle se trouvent développées dans les règlements des imprimeurs, des serruriers et des horlogers non encore établis et pourvus de leurs premiers statuts en 1544.

Le duc d'Orléans, fils du roi, grand chambrier de France, maintint pour la dernière fois son droit seigneurial sur la friperie. Les autres statuts ne le mentionneront plus.

Sous le règne de Henri II, les influences du Parlement, de la Cour des Monnaies, des Eaux et Forêts[1] sur certains métiers, enlèvent une partie de la juridiction des prévôts de Paris[2]. Les grands édits émis à la suite des États généraux prescrivent le renouvellement des articles et la sanction royale pour les statuts. Les Métiers, devenus par leur accroissement une force et une richesse dans la nation, sont considérés comme une source d'impôts pour l'État; l'ouvrier perd son indépendance et cesse de trouver dans le pouvoir l'appui d'autrefois.

Les jurandes accaparent l'assemblée des maîtres. La nouvelle expression «métier juré», employée dans les lettres de statuts, indique ce symptôme. Les actes de Henri II disent toujours «érigeons en mestier juré» sans distinguer les communautés anciennes de celles nouvellement créées; beaucoup d'auteurs modernes s'y sont trompés. Il ne faut tenir aucun compte de ces termes pour l'origine véritable des métiers.

C'est l'apogée du luxe et de l'art chez les grandes professions : pour les étoffes, les bonnetiers, brodeurs, passementiers, rubaniers, drapiers et teinturiers; pour la chaussure, les cordonniers et savetiers; pour le harnachement, les selliers et bourreliers; pour l'embellissement des églises et des châteaux, les sculptures et marqueteries des menuisiers; les articles descriptifs contiennent de précieuses indications sur la richesse et les merveilles de leurs travaux.

[1] Les règlements des pêcheurs, en 1515, ceux des oiseliers, en 1600, sont approuvés par le maître des Eaux et Forêts. La Cour des Monnaies vérifiait les statuts des ouvriers en métaux précieux, orfèvres, changeurs, joailliers, batteurs d'or, monnayeurs, distillateurs, fabricants d'eau-de-vie et d'eau-forte, etc. Les questions d'administration se réglaient en Parlement, en conseil d'État, en conseil privé ou grand conseil, à titre de justiciables privilégiés; jurisprudence compliquée qui semble avoir longtemps prévalu.

[2] Le *Catalogue des prévôts de Paris*, simple nomenclature avec armoiries privées, qui se termine en 1555, cite encore quelques noms : Jean de la Barre, comte d'Estampes en 1526; Nicole Thibault, en 1533, et Jean d'Estouteville; Noël Brulart, en 1541; Antoine du Prat, petit-fils du chancelier de France, en 1547 et en 1553.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Les merciers se divisent en six spécialités : le marchand grossier, les draps, toiles, mercerie, bijouterie, tapisserie; ils sont les plus grands commerçants de l'époque. Le grand maître des bouchers, élu jusque-là par le métier, est créé en titre d'office formé, c'est-à-dire nommé par lettres de provision. La Grande Boucherie, insuffisante pour la ville, est augmentée par des boucheries de quartier; les pâtissiers, les traiteurs s'organisent; les taverniers marchands de vins, très puissants depuis longtemps, font accepter les premiers statuts de leur métier.

Dans les métaux, les serruriers, taillandiers, fondeurs, armuriers, arquebusiers, fourbisseurs, couteliers, plombiers indiquent par les statuts une activité et une perfection remarquables de travail. Les maîtres d'armes, les doreurs sur cuir, miroitiers, verriers, faïenciers, paulmiers marchands de jouets, luthiers, écrivains, maîtres d'école, papetiers, cartiers, etc., sont nouvellement formés. Les métiers se préoccupent avant tout de l'extension du travail et des besoins du public. Il y a quelques sentences au nom du prévôt Martin de Bragelonne. Les statuts approuvés par lui sont revêtus de la sanction royale.

Le grand mouvement ouvrier de la fin du XVIe siècle commence par l'ordonnance royale de janvier 1560, rendue après les États généraux d'Orléans. Tous les métiers devaient rédiger leurs statuts en langage du jour, les déposer et les faire imprimer, mesure fiscale onéreuse pour les communautés et par conséquent difficilement applicable. Divers édits sur les maîtrises la renouvelèrent sans grand succès, le droit de confirmation simple était déjà bien assez lourd.

L'édit de décembre 1581 et le rôle général des métiers qui lui est annexé montre l'essor du commerce parisien et l'importance relative des diverses professions[1]. Les métiers y sont répartis en cinq classes : les meilleurs, meilleurs et médiocres, médiocres, entre les médiocres et les petits, les petits. C'est à ce premier classement qu'on doit l'origine des Six Corps ou grands marchands parisiens régulièrement reconnus au siècle suivant.

Le système d'administration inauguré par les édits est appliqué, sous Henri III et Henri IV, aux métiers de toute la France. Pour Paris, les actes

[1] A diverses époques, il y a eu des éléments de statistique sur la population ouvrière parisienne indiquant au moins les noms de métier : en 1270, le *Livre des Métiers;* en 1292, le registre de la Taille de Paris; en 1467, la distribution des métiers en Bannières, les édits de la fin du XVIe siècle, les offices de 1691 et les ordonnances de 1776. Ces rôles permettent de contrôler les renseignements fournis par les statuts. Savary a donné un tableau du commerce parisien vers 1730.

se modifient sensiblement. Il n'est plus parlé de merveilles d'art, d'éloge des ouvriers ni d'intérêt public, comme dans les anciens documents des métiers. Les articles débutent immédiatement sans préambule et finissent par une sèche mention d'approbation royale et d'enregistrement au Parlement. Ces statuts, dressés par les maîtres devant notaires avant d'être présentés au roi, ne reçoivent plus le visa du prévôt de Paris; les grands métiers et surtout les Six Corps, après leur constitution définitive de 1630, cessent même complètement les homologations royales en les remplaçant par des délibérations inscrites sur un registre approuvé qui fait foi dans les contestations.

Les maîtrises par don de lettres royales existaient depuis Louis XI et se multiplièrent pendant le xvie siècle[1]. On les donnait aux princes, aux grands personnages à propos de naissances, mariages ou circonstances quelconques.

Des étrangers, des incapables s'ingéraient ainsi dans les maîtrises en dehors des conditions imposées par les règlements. A la fin du xvie siècle, le métiers suivant la Cour sont une nouvelle dérogation aux statuts; ils furent réglés par lettres patentes du 16 septembre 1606, qui fixent le nombre de maîtres par métiers admis à cette faveur d'être fournisseurs de la Cour[2].

Au xviie siècle, les lettres patentes des métiers présentent le style hautain et prétentieux de l'époque de Louis XIV. En 1634, le prévôt de Paris, Louis Séguier, approuve par exception, comme au xive siècle, les statuts des arquebusiers. Les prévôts se borneront désormais à l'interprétation des textes et paraîtront seulement de loin en loin. Un avocat, René Haranger, accapare la rédaction des statuts ouvriers qui deviennent sous sa plume des prodiges d'emphase et de longueur. L'initiative des maîtres fait totalement défaut et, sauf quelques prescriptions de métier, le texte se perd dans des formules toujours reproduites. Il n'y a plus trace du langage naturel et précis du moyen âge. Comme particularités de l'époque, les statuts exigent de l'ouvrier qu'il soit français et de la religion catholique et romaine, motifs d'exclusion conformes à l'idée de l'ouvrier de protéger son travail par tous les moyens, mais prouvant aussi que l'expulsion des protestants était dans l'esprit du peuple, encore plus peut-être que dans la volonté du roi.

Les ouvriers artistiques de la galerie du Louvre échappaient à la surveillance des jurés de leurs métiers. Ils provoquèrent la formation des Académies,

[1] Nous avons transcrit seulement les lettres de Louis XII, du 18 septembre 1514, accordant au duc de Valois le don d'une maîtrise dans chaque métier (t. I, p. 65). Au xviie siècle, quand l'abus devint trop fort, les métiers obtinrent, à certaines conditions, la suppression des lettres de maîtrise.

[2] T. I, p. 102 et 109. Établis en boutique ils faisaient concurrence aux autres maîtres.

assemblées d'art supérieur, établies à l'encontre des associations ouvrières. C'était le progrès succédant à la routine. Les premiers statuts de l'Académie royale de peinture et sculpture, de février 1648, absorbèrent en peu de temps les peintres imagiers qui créèrent à leur tour l'Académie de Saint-Luc. L'Académie de musique et de danse fut inaugurée par les successeurs des anciens ménétriers, en mars 1661, à l'instigation du roi des violons, Guillaume Dumanoir. Les Académies de médecine et de chirurgie eurent enfin raison des barbiers. La profession de maître d'armes, touchant de près au métier des armes, conférait la noblesse, par exception peut-être unique, après vingt ans d'exercice [1].

C'est aussi le siècle des manufactures installées par privilège spécial sur divers points de la France. L'industrie du verre, exercée à titre de concession particulière à des gentilshommes de province, était florissante en Normandie et en Lorraine. Ces verreries devaient livrer des quantités fixes destinées à assurer l'entretien de la capitale et des marchands vitriers [2]. Les manufactures royales de fer-blanc, exploitées en 1665, ruinèrent le commerce des ferblantiers après leurs statuts récemment rédigés.

Les teinturiers furent désorganisés par les fabriques de draps appliquant sur place, dans les ateliers, les diverses teintures; ils l'annoncent dans leurs statuts de décembre 1679. Quelquefois on essaya de concilier les intérêts : le procédé de tricot au métier, accordé pour dix années à une manufacture royale installée au château de Madrid, près Paris, fut ensuite mis en communauté entre les ouvriers par lettres patentes de février 1672.

Les métiers faisaient néanmoins de brillants progrès; les exigences du public et l'extension des affaires laissaient de la place pour tous; certains statuts habilement composés, comme ceux des passementiers en avril 1653, exposent les moyens perfectionnés, la disposition artistique des ouvrages, la satisfaction du public, la curiosité des étrangers, les établissements de leurs manufactures, les avantages du négoce, l'honneur de leurs entreprises. C'est le vrai langage du grand siècle. Les statuts des brodeurs-chasubliers, des 13 juillet 1648 et 14 août 1704, ont également de charmantes descriptions d'ouvrages. Calme, gracieuse et fidèle aux traditions de son métier, cette communauté est un des plus curieux types de règlements ouvriers [3].

Dans le rayon de la toilette, les gantiers deviennent parfumeurs et dépositaires de mille raffinements de luxe. Les chapeliers de Paris se déclarent

[1] Lettres patentes de Louis XIV, de mai 1656, t. III, p. 603.

[2] T. II, p. 745 et le règlement du 25 juillet 1719.

[3] T. II, p. 162 et les statuts de 1551.

supérieurs à tous les autres et prétendent devoir changer leurs statuts en raison des fréquents changements de la mode. Les plumassiers font tout l'attrait des combats, carrousels et fêtes religieuses. Les bouquetières rappellent dans leurs statuts du 21 août 1677 les vieilles traditions des chapelières de fleurs, toujours conservées de mémoire, sans aucun texte. Les tailleurs d'habits, réunis aux pourpointiers, donnent de curieux détails sur les boutons et la coupe des habillements, en mai 1666. Les couturières s'en séparent et forment un métier distinct à partir de leurs premiers statuts du 30 mars 1675 [1].

Un des derniers prévôts de Paris qui figure dans les métiers, Denis de Bullion, approuve, le 16 juillet 1688, les statuts des gainiers et la fusion de plusieurs petits métiers avec les épingliers, le 1er octobre 1695.

Tout ce monde de métiers, subissant la puissante impulsion de Colbert, résistait aux impôts et charges de toute nature. Plusieurs même signalèrent leur dévouement par des contributions volontaires aux frais extraordinaires des guerres. Ils reçurent à cette occasion des exemptions de lettres de maîtrise ou autres faveurs, suscitant une noble émulation d'enthousiasme et de patriotisme qui gagnait tous les métiers [2].

Un édit de mai 1691 supprima les jurés des métiers et décida que la jurande, donnée en titre d'office, serait payée sur la taxe fixée par un rôle général. C'était le début d'une pression qui devait jeter le trouble dans l'organisation des métiers.

Les Six Corps s'acquittèrent en bloc pour la somme de 500,000 livres; la plupart des communautés, pour conserver l'indépendance et l'élection de leurs jurés, payèrent la taxe imposée; quelques-unes seulement, les serruriers, charrons, cordonniers, virent leur jurande saisie par des étrangers qui transigèrent au bout d'un certain temps. Les recouvrements furent rapides et exigés sous forme d'arrêts du Conseil d'État. On y ajoutait des augmentations de droits pour la maîtrise, l'entrée en boutique, l'apprentissage, en sorte que, sous prétexte de gager les emprunts, on diminuait le crédit des communautés, tout en modifiant leurs règlements.

L'institution des offices existait depuis longtemps dans les métiers sans toutefois y être généralisée. Un des plus anciens, qui date du 2 avril 1397, est le maître juré paveur [3]. Le prix était une manière de caution en garantie

[1] T. III, p. 231.

[2] Les merciers donnent 500,000 livres. On voit aussi de petites communautés, les savetiers en mars 1659, les vendeurs de poisson de mer en avril 1674, donner 200,000 livres.

[3] T. II, p. 618.

de la vente, comme les offices des six jaugeurs de vin en 1416, des vendeurs de poisson de mer en 1544, des vendeurs de vins en 1567, des changeurs en 1580, puis du grand maître des bouchers, des vendeurs des halles, visiteurs de bière et autres. Quand les offices appliqués à tous les métiers furent des charges inutiles formées dans le seul but de procurer de l'argent au fisc, ils provoquèrent la ruine par les emprunts successifs et le désordre par les abus inévitables. De 1691 à 1745, on supprima et on créa ainsi tour à tour dans les communautés des séries d'offices aussi onéreuses qu'encombrantes [1].

Au XVIIIe siècle, les statuts devenant rares sont remplacés par des arrêts du Conseil ou du Parlement, par les délibérations des chambres de métiers, par les décisions sur les offices. Quelques statuts, toutefois, se passent dans les règles quand une situation nouvelle l'exige. En 1711, après la suppression de la charge de grand panetier de France occupée par le duc de Cossé-Brissac, les boulangers, dont il était le grand maître, rentrèrent dans la situation commune et firent des statuts complets, homologués le 14 mai 1719. Ces articles, à part la modernisation du langage, offrent peu de changements sur ceux du XIIIe siècle. Les agents de change, récemment créés, établirent des règlements le 30 août 1720. Après la suppression des privilèges de la Grande Boucherie, les bouchers désormais indépendants rédigèrent des statuts en 1741. Enfin plusieurs petits métiers, les paveurs, tabletiers, paulmiers, parcheminiers, écrivains, charcutiers, rôtisseurs, voulurent encore garder les vieux usages des statuts.

Louis XVI, à l'instigation de Turgot, supprima les communautés par ordonnance de février 1776. Rétablies en août suivant, elles furent groupées par métiers similaires et réduites pour Paris à 44 communautés [2], non compris les Six Corps. Ces nouvelles associations, tenues de dresser des statuts, s'exécutèrent très incomplètement par quelques règlements sur les ouvriers compagnons [3].

Les maçons, le 20 mai 1782, les charpentiers, le 12 septembre 1785, présentèrent le seul texte des statuts qu'ils aient eu depuis Étienne Boileau.

[1] Nos notices des métiers portent souvent les sommes payées pour les offices, mais seulement à titre d'indication sur un point aussi embrouillé de l'administration financière.

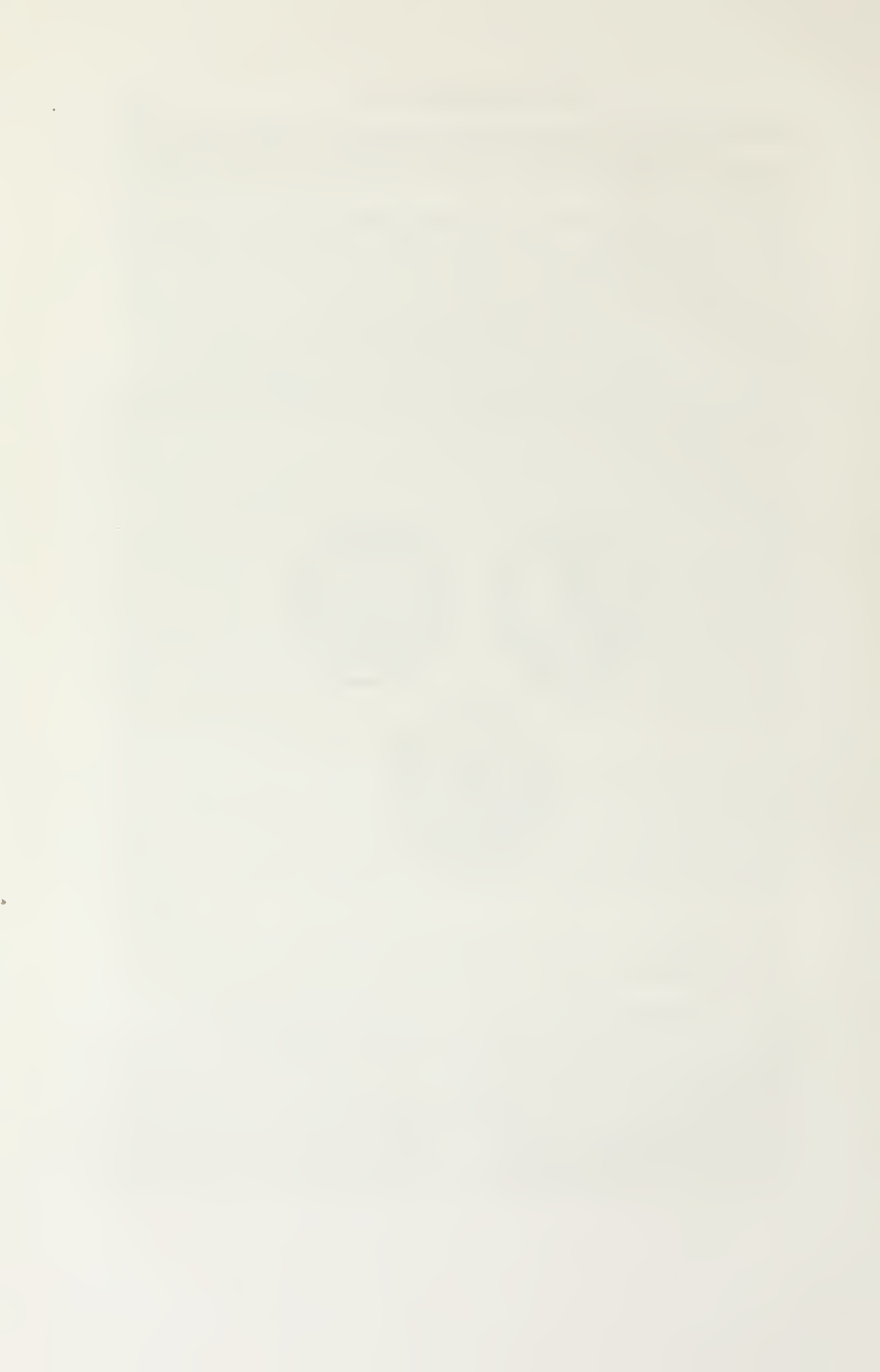
[2] Au XIVe siècle, dans les statuts, l'association ouvrière s'appelle le corps, le commun du métier; au XVIe siècle, dans les édits, métier juré, maîtrises, puis jurandes; aux diverses époques, la réunion des maîtres, valets et apprentis, constituant l'ensemble du métier, a été désignée sous le nom de communauté. Les grands commerçants parisiens, pour se distinguer des petits marchands et artisans, se sont appelés les Six Corps. Quant au mot «corporation», il est seulement employé depuis que le système est aboli.

[3] Entre autres, les ferrailleurs, couvreurs, tissutiers, lingères, couturières, tailleurs, fripiers, oiseleurs, cordonniers.

Dans des corporations si nombreuses et si turbulentes, les règlements ayant peu d'effet, les traditions du métier s'étaient conservées oralement pendant cinq siècles.

En résumé, les métiers de Paris ont à chaque siècle une physionomie bien marquée. Les statuts ouvriers du moyen âge, provoqués par les prévôts de Paris et rédigés par les maîtres eux-mêmes, respirent l'indépendance et la fierté du travail. Au XVe siècle, ils jouent un rôle politique qui affirme leur importance. Au XVIe, l'intérêt du fisc commence à troubler leur situation. Au XVIIe, l'essor du commerce et de la grande industrie les distance. Au XVIIIe, ils sont ébranlés par les charges d'impôts, par l'abus des jurandes et finalement abolis comme surannés.





LES

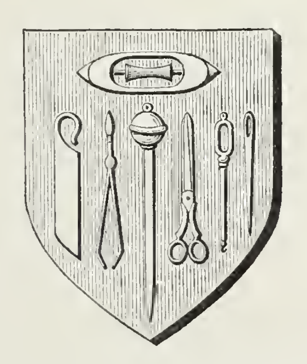
MÉTIERS DE PARIS.

SIXIÈME PARTIE.

TISSUS, ÉTOFFES, VÊTEMENT.

TITRE I.

OUVRIERS EN SOIE. — TISSUTIERS-RUBANIERS.



De gueules à une épingle d'argent posée en pal,
surmontée en chef d'une navette plate, accostée à dextre d'un couteau à couper le velours
et de pinces pour tirer les dents des peignes,
et à senestre d'une paire de ciseaux, d'une passette et d'une aiguille,
le tout posé en pal et d'argent [1].

L'industrie parisienne de la soie occupait plusieurs communautés d'ouvriers et d'ouvrières qui ont subi de nombreuses transformations. Au XIIIe siècle, ce sont, d'après le *Livre des Métiers*, les filaresses de soie à grands et à petits fuseaux [2], employées à dévider, filer, doubler et retordre les fils de soie destinés au tissage; les laceurs de fil et de soie [3] fabriquant des lacs ou

[1] D'Hozier, *Armorial*, texte, t. XXV, fol. 212. Armoiries dessinées d'après le texte et le revers du jeton ci-dessous.

[2] *Livre des Métiers*, titres XXXV et XXXVI, p. 68, chacun en 12 articles, métier qui n'a plus de statuts en raison de son peu d'importance et de sa dépendance des métiers de tissage; il faisait le filage et dévidage des soies. Les fuseaux furent plus tard remplacés par le rouet et le moulinage et aujourd'hui par les grandes fabriques dites «filatures».

[3] Titre XXXIV, p. 66, statuts en 13 articles. Voir ci-dessous, pièce III.

IMPRIMERIE NATIONALE.

cordons pour flotter sur les harnais, pour retenir les flacons ou aumônières, pour attacher les sceaux des chartes, et aussi des sortes de rubans et lacets plats; ils s'appelèrent, au XIVe siècle, dorelotiers; les crépiniers[1], travaillant à l'aiguille et au métier les passementeries, les franges, les broderies pour coiffures et tentures; les ouvriers indiqués dans les statuts des tissus de soie[2] comprenant toutes sortes de galons et rubans ornés de broderies et de plaques de métal pour faire des ceintures, des jarretières, des aiguillettes; les tisserandes de soie[3] ourdissant et doublant des étoffes pour la coiffure; les chapelières de paon et d'orfrois[4], et surtout les mercières, employant également beaucoup d'étoffes de soie dans la disposition des coiffures de tout genre.

Ces divers métiers, dont les spécialités sont incomplètement exposées dans les statuts, s'appliquaient tous, plus ou moins, à la broderie de soie. Un seul semble s'être occupé réellement du tissage qui, d'après le *Livre des Métiers*, comprenait les draps, velours de soie et bourserie en lisse[5], c'est-à-dire au métier; il a été repris par les ouvriers en drap d'or.

La Taille de Paris de 1292 indique encore quelques noms : les faiseuses de chapeaux et couvre-chefs de soie, 32 crépiniers, 14 dorelotiers, 8 filaresses de soie, 2 fileurs d'or, 6 lacières, aumônières, des orfroisiers et paonniers occupés à un genre de chapellerie, des « taières » faiseuses de taies d'oreiller en soie, des tissus, et des ouvrières de soie, des merciers et des lombards faisant un grand trafic d'étoffes de soie.

Jean de Garlande mentionne aussi des ouvriers tisserands de soie, mais sans donner leurs noms. Dans les Comptes de l'argenterie du XIVe et du XVe siècle, les étoffes de soie apparaissent fréquemment et sous les noms les plus divers : sandal, camocas, velours, samit, damas, baudequins, draps de soie, satin, « nachis », « tartaires » ou taffetas, etc. La plupart venaient du Levant, d'Italie, de Lyon et d'Amiens. Les rubans s'employaient partout; on les rencontre souvent sous le nom de tissus dans le vêtement, dans les accessoires de la toilette, dans la tapisserie, dans le harnachement, ornés de perles, de broderies, de plaques de métal[6]. Les deux étoffes de soie en petite largeur, appelées tissus et rubans, plus ou moins étroites, sont toujours opposées aux draps et velours tissés en grande largeur. Le ruban a conservé le même nom dans l'industrie de notre époque, tandis que le tissu, qui indiquait une sorte de ruban large et plat, s'est généralisé pour désigner aujourd'hui des étoffes en toute largeur et en toutes matières, soie, laine, fil ou coton.

Les noms des fournisseurs portés dans les comptes sont presque toujours des merciers[7] trafiquant des étoffes du dehors et concentrant en leurs mains le commerce des soieries. Une seule fois, on trouve la mention d'un rubanier de Paris. Les fréquents changements de noms indiquent chez les ouvriers en soie de Paris des tâtonnements qui nuisaient à leur prospérité en désorganisant l'état des communautés. Aucun de ceux qui ont confié leurs statuts à Étienne Boileau ne reviennent dans les siècles suivants.

Au XIVe siècle, il se formera des communautés nouvelles basées sur les diverses applications de la soie plutôt que sur le tissage : les brodeurs, érigés en 1292 par le prévôt Guillaume de Hangest, qui continueront sous le nom de brodeurs-chasubliers[8] une spécialité de travail mer-

[1] Titre XXXVII, p. 72, statuts en 14 articles.

[2] Titre XXXVIII, p. 74, statuts en 9 articles.

[3] Titre LXIV, p. 83, statuts en 10 articles.

[4] Titres XCIII et XCV, p. 205, statuts en 5 et 9 articles. Ils formèrent, dans les temps modernes, le métier des plumassiers.

[5] Titre XL, p. 76, statuts en 13 articles. Il a déjà été parlé de ces statuts d'Étienne Boileau dans notre Introduction au *Livre des Métiers*, partie consacrée aux ouvriers en soie, p. LV.

[6] « Ruban à faire les croiz le Roy; pour la hosse du Roy. Ruban d'or de Chippre pour la cloche du duc de Touraine. » (*Comptes de l'argenterie*, t. II, p. 9, 146, 208.)

[7] *Métiers de Paris*, t. II, titre XII, p. 232.

[8] *Ibid.*, titre IX, p. 162.

veilleux; les dorelotiers, appelés aussi tissutiers-rubaniers et fileurs d'or[1], établis en 1327 et 1404, qui prendront une grande importance dans les temps modernes; les passementiers[2], qui s'uniront aux boutonniers, et enfin les ouvriers en draps d'or[3], érigés en communauté par lettres patentes de Louis XIII, de juillet 1615, qui se confondront avec ceux des manufactures royales d'étoffes de soie récemment installées.

Pendant le moyen âge et la Renaissance, tous ces ouvriers en soie, pour obéir aux goûts de la mode, ajoutaient du fil d'or et d'argent sur la soie, dans le tissage des étoffes et des rubans, dans les broderies, dans les passementeries. À la troisième partie de ce recueil relatif aux ouvriers en métaux précieux, ces métiers ont déjà fourni beaucoup de renseignements sur l'industrie de la soie à Paris. Les tissutiers-rubaniers ont aussi employé le fil d'or, mais exceptionnellement et par tolérance. C'est donc, en réalité, le seul métier de la soie pure ayant existé longtemps à Paris et qui absorbera tous les autres. Quelques règlements isolés concernant les filaresses, les ouvrières d'aumônières sarrasinoises, les sayeteurs, figureront comme témoins de ces communautés éphémères qui n'ont même pas eu l'occasion de faire confirmer leurs statuts. Les tissutiers se sont unis aux frangers-rubaniers en 1566.

L'ordonnance de Louis XI, de juin 1467, sur les Bannières des milices parisiennes omet toutes les catégories d'ouvriers de soie, sauf les merciers qui en faisaient commerce[4]. Les grands édits de la fin du XVIe siècle mentionnent seulement les merciers, les ouvriers en soie ou veloutiers, faiseurs d'estame de soie, tissutiers-rubaniers, retordeurs de soie[5]. Ces noms, simplement cités, ne peuvent, en l'absence de statuts, servir d'indication suffisante pour établir la situation de ces métiers.

Nous avons donné tout à l'heure la liste de plusieurs ouvriers en soie ayant présenté leurs statuts à Étienne Boileau. Dans ce nombre, les laceurs de soie et de fil, fabricants de lacs ou cordonnets de soie, ont pris le nom nouveau de frangers-dorelotiers. En marge du manuscrit de leurs statuts, les noms des jurés laceurs sont tous suivis de la qualification de dorelotiers[6], puis, en 1327, à la suite d'une confirmation des statuts des laceurs, les ouvriers demandent au prévôt de Paris, Hugues de Crusy, l'homologation de statuts pour leur métier transformé en dorelotiers, en raison des modifications apportées au genre de leurs ouvrages.

Ces statuts contenant 18 articles ont trait à la fabrication des rubans de soie, «coutouères», franges de fleuret, lacs de soie, avec les mêmes prescriptions interdisant les mélanges de soie avec la laine. Ils annoncent la transition d'un métier à un autre aussi clairement qu'on peut le voir dans ces textes d'histoire populaire où les faits sont rarement constatés.

Un siècle plus tard, les mêmes ouvriers changent encore leur nom. Le prévôt de Paris, Guillaume de Tignouville, par ses lettres du 4 janvier 1404, accorde aux ouvriers de franges et rubans, anciennement appelés dorelotiers, des statuts qui les qualifieront désormais rubaniers. C'est à partir de cette date que l'industrie de la rubanerie, devenue si importante avec les temps, peut être considérée comme fixée.

Le chef-d'œuvre consiste en l'exécution de ruban croiseté, ruban échiqueté, ruban blanc, frange couponnée de quatre couleurs, coutouère ou ganse à lacet; enfin on exige un ourdissage de lin à trois lisses. De l'article 9 à 23, les statuts exposent les genres et conditions des ouvrages. La laine, le fil et la soie s'employaient indistinctement, mais sans mélange, dans la même pièce; les ors de Chypre et de Lucques, très différents de qualité, s'appliquaient aussi sépa-

[1] Les faiseurs de rubans d'or ont paru une fois isolément en 1514 (pièce VIII).

[2] *Métiers de Paris*, t. II, titre VIII, p. 143.

[3] *Ibid.*, titre XIII, p. 286.

[4] *Métiers de Paris*, t. I, p. 53.

[5] *Ibid.*, p. 94.

[6] Voir *Livre des Métiers*, p. 68 et le ms. Sorbonne, fr. 24069, fol. 55.

rément. Les largeurs sont prescrites par le nombre des lisses et des fils; les longueurs se comptent par cinq ou six aunes, selon l'espèce d'étoffe. Le tissage devait être parfaitement régulier et sans aucune faute sur toute l'étendue de la pièce.

Les objets cités dans les statuts de 1404 sont les franges, les rubans et ceintures pour aubes et chasubles, les coutouères, les petits rubans de fil pour attacher les cheveux et suspendre les custodes, les cordes, pattes et rubans destinés à tendre et fixer les carrés d'étoffes de soie ou velours formant la tenture des appartements.

Cette variété d'objets suppose la réunion de la plupart des métiers en soie séparés dans les règlements de Boileau. La partie administrative est également bien exposée dans les statuts. Les fils de maîtres obtiennent la maîtrise par gratuité entière. Les apprentis ordinaires devront avoir travaillé à façon avant de passer leur chef-d'œuvre, pour témoigner d'une capacité incontestable; ils payeront un prix de maîtrise de 20 sols au Roi, 10 sols à la confrérie Notre-Dame[1] et 10 sols aux jurés.

On n'apprenait le métier que dans l'atelier d'un maître; aucun bourgeois ne devait faire travailler chez lui ni louer un ouvrier qui n'était pas reconnu du métier. La journée de travail commençait à la première messe, c'est-à-dire au jour, et finissait après neuf heures du soir. Les fêtes et les vigiles étaient toutes chômées. Les gens de mauvaise vie étaient rigoureusement expulsés. Enfin les plus grandes précautions dans le tissage et la vente offraient une réelle garantie pour la qualité des étoffes. Les trois jurés avaient droit de visite chez les tapissiers, merciers, chasubliers, chapeliers et selliers qui employaient les objets de leur fabrication.

A côté des rubaniers il restait encore, en fait d'ouvriers en soie, les fabricants de draps et velours dont nous ne retrouvons ni statuts ni confirmations simples, et les ouvriers en tissus de soie qui ont une première confirmation par le prévôt de Paris, Simon Morhyer, en 1425, et un texte de statuts donné par Robert d'Estouteville, le 20 décembre 1475, contenant 21 articles. L'apprentissage est de quatre ans; le chef-d'œuvre consiste en un tissu de six aunes de long; il y a quatre jurés. Les prescriptions de tissage sont les mêmes que pour les autres ouvriers en soie. Aucun détail de fabrication énoncé dans les statuts ne permet de les distinguer des rubaniers, mais il est bien certain qu'à cette époque leur métier formait une communauté réunie plus tard en 1566[2].

Nous voyons encore des statuts obtenus en 1481 par les sayeteurs, métier de tissage qui doit avoir disparu, et en novembre 1514, des lettres de Louis XII accordant des statuts en 25 articles à des fabricants de rubans en or, argent et soie, dits «tissus à la tire, à la marche, au peigne et à la navette».

Le premier article semble indiquer un métier de formation nouvelle attribuant la maîtrise gratuite à ceux qui l'exercent au moment de la rédaction des statuts. Le chef-d'œuvre consiste à mettre le métier au point et à faire deux aunes de tissu. On insiste sur le filage de l'or et, au dernier article, on applique le fil d'or sur la soie à l'aide de moulins, rouets et tous autres instruments. Cette rubanerie d'or a eu du succès à Paris[3], mais elle n'a pas obtenu, croyons-nous, d'autres statuts particuliers. Placée entre les tissutiers et les rubaniers, elle a dû se con-

[1] La confrérie des tissutiers-rubaniers, dédiée à Notre-Dame, était établie dans l'enclos de l'église Saint-Martin-des-Champs. Le *Livre des Confréries* (fol. 189) possède deux planches de 1693 et de 1711, représentant la Nativité de la Sainte Vierge.

[2] Ci-dessous, pièce IX.

[3] La rubanerie de Paris a toujours excellé dans les rubans d'or façonnés; les fabriques d'Angleterre, aussi très estimées, n'avaient cependant pas la même valeur; les rubans pleins ou unis se sont fabriqués de préférence à Lyon, à Saint-Étienne, à Saint-Chamond, à Tours, et les rubans de laine à Amiens. (*Dictionnaire de Savary.*)

fondre avec eux quand la prospérité commerciale du xvie siècle occasionna les réunions de maîtrises.

D'ailleurs les ouvriers en soieries, séparés administrativement, se trouvaient forcément en rapport au sujet de leurs travaux : il surgissait de nombreuses plaintes pour cette grosse question de la visite des ouvrages. Une sentence du 15 décembre 1526 porte que la visite sera faite d'un commun accord par deux jurés des métiers de tissutier et de rubanier, préparant ainsi leur union future.

Les influences particulières qui les retenaient encore s'effacèrent bientôt devant l'avantage de former un groupe plus nombreux et plus puissant. Ils exposent dans une lettre de 1564 que leur métier existe depuis plus de trois cents ans avec statuts, comme laceurs de fil et soie, puis frangers et dorelotiers [1], ayant changé souvent leurs noms, selon les ouvrages qu'ils faisaient, en laceurs, crépiniers, faiseurs de draps d'or, tissutiers, rubaniers, passementiers. Les maîtres reconnaissent que ces classifications, donnant prétexte à des séparations de communauté, leur font tort à tous et demandent à se réunir et à suivre les mêmes règlements qui furent homologués par lettres de Henri III, du 13 février 1566.

Ces règlements rédigés en 32 articles contiennent les prescriptions ordinaires du tissage des soies, sans entrer dans des détails de fabrication. Ils semblent simplement destinés à consacrer l'union définitive des ouvriers en soie, après les fréquentes transformations que les actes nous ont signalées, chaque spécialité continuant sous une surveillance unique les travaux qu'elle faisait auparavant. L'apprentissage est de quatre ans; le prix de maîtrise est porté à 10 livres; il y a quatre jurés à choisir pendant dix ans parmi les maîtres actuellement en exercice. La nouvelle communauté y gagna bien vite et ne laissa plus traces que des contestations d'administration intérieure inévitables dans les grandes agglomérations d'ouvriers. Un arrêt du 24 novembre 1577 casse des élections de jurés, rappelle le prix de maîtrise fixé à 10 livres et interdit les fortes dépenses de banquets.

Peu d'années après, à la suite de l'édit d'Orléans, la communauté fit homologuer, par lettres patentes d'août 1585, un texte de statuts où ils s'attribuent les travaux de tout genre en tissus, rubans et passements d'or et de soie. L'article premier en contient la longue énumération. Les articles 24 et suivants y ajoutent encore les velours et tripes de velours, les gazes de soie, crêpes, taffetas barrés et façonnés, les toiles d'or et d'argent unies et figurées, les serges, camelots et burails tramés de laine ou de coton, ainsi que les tapis et rideaux d'ameublements; enfin la teinture en toutes couleurs [2] des laines, fils et cotons qu'ils emploieront. Aucun changement dans les conditions ordinaires d'administration; les droits de vente, de colportage et de fabrication y sont minutieusement énoncés.

Les règlements de 1585 sont le dernier texte complet d'après lequel la communauté s'est administrée. Ils ont été simplement confirmés et les actes qui suivent les ont toujours invoqués. Le prévôt de Paris, Jacques d'Aumont, par lettres du 19 juillet 1596, imposa de nouveau la défense de mélanger les laines, fils et cotons avec la soie, prescrivant la soie pure dans tous les ouvrages. La même année, le colportage est interdit et les rubaniers doivent se borner à porter les marchandises empaquetées chez les personnes qui les leur ont commandées. Ils installent en 1601, rue Quincampoix, un bureau pour déposer et visiter les marchandises étran-

[1] Le dorelot était un objet de passementerie plutôt que de toilette. Ce terme est rarement employé dans les textes du moyen âge et il tomba bien vite en désuétude.

[2] La question de la teinture des soieries n'est traitée nulle part jusqu'au xvie siècle. En 1542, il se forme un nouveau métier de teinturier en soie, toiles et laines, qui semble indiquer aussi la transformation des métiers de la soie. (Voir ci-dessous, titre X, pièce V.)

gères à leur arrivée dans Paris; ils régularisent la situation des compagnons et l'élection des jurés, en revenant toujours aux statuts de 1585.

Un privilège royal accorda pour douze années la concession d'une manufacture d'étoffes de soie et or, de grande largeur, en août 1603 [1]. Les ouvriers qui y furent formés en quelques années, s'inspirant sans doute de l'ancienne communauté d'Étienne Boileau, celle des draps et velours [2], se réunirent en métier et s'appelèrent ouvriers en drap d'or de la Place-Royale. A l'expiration de la concession, sur les instances des tissutiers-rubaniers, ils consentirent à ne former qu'un seul métier pour la grande et la petite navette, et leurs délibérations furent approuvées par lettres patentes de février 1655.

Les mêmes difficultés qu'autrefois se présentèrent bientôt; un arrêt du Parlement, daté du 8 avril 1666, délimita définitivement l'ouvrage de chacun, en interdisant aux rubaniers tout ce qui dépassait un tiers d'aune en largeur, comme aux ouvriers de draps d'or tout ce qui était inférieur à cette mesure. Les deux communautés restèrent désormais distinctes et n'empiétèrent plus réciproquement sur leurs ouvrages. Il fallait la haute suprématie du Parlement pour obtenir ce résultat.

Les autres actes concernent les unions des diverses charges de communauté créées en offices : jurés, auditeurs des comptes, trésoriers-payeurs, greffiers d'apprentissage, inspecteurs des jurés, puis les rappels à l'observation des règlements. Les brevets et entrées dans le métier, les prix des maîtrises, les réceptions des maîtres sans qualité, l'achat des charges, sont aussi onéreux que pour les autres communautés, mais les documents ne font pas paraître chez les rubaniers une situation financière trop obérée. Avant la création des offices, la communauté se trouvait chargée d'une seule rente de 400 livres. Les jurés lui coûtent 16,000 livres; mais, pour gager cet emprunt, elle obtient l'autorisation d'augmenter les droits de chaque grade [3]. Les emprunts successifs de 13,000 livres en 1702 pour les trésoriers-payeurs, de 10,000 livres pour les visiteurs de poids et mesures en 1707, et d'autres encore qui nous ont échappé dans la confusion des taxes d'offices, ont tous été répartis directement entre les maîtres, sans atteindre l'ensemble du métier, soit par la dette commune, soit par un nombre exagéré de maîtrises sans qualité.

Dans le tableau des métiers, vers 1750, Savary compte 735 tissutiers-rubaniers, 318 ouvriers d'étoffes d'or, 20 découpeurs-égratigneurs de soie, plus les ouvriers en draps d'or. Si l'on y ajoute les ouvriers en soie, comme les passementiers portés à 530, les brodeurs à 265, et enfin tous les métiers de la toilette et les merciers, on voit combien l'industrie de la soie était considérable dans Paris.

En 1776, à la réorganisation des communautés dissoutes par Turgot, les tissutiers-rubaniers entrèrent pour la première fois dans les Six Corps, où ils occupèrent le cinquième rang, sous le nom de fabricants d'étoffes et gazes de soie, tissutiers-rubaniers. Leur maîtrise fut fixée à 600 livres.

Les passementiers-boutonniers, déjà unis en 1776 aux brodeurs-chasubliers, fusionnèrent à nouveau en 1784 avec les rubaniers [4], en formant ainsi un seul et même Corps de tous les ouvriers travaillant l'or et la soie dans toutes leurs applications. Les passementiers s'étaient séparés des rubaniers au XVIe siècle, par leurs statuts de 1558, et, comme tant de métiers ainsi érigés par l'administration de la Renaissance, ils se réunirent à la fin du XVIIIe siècle, où le groupement de plusieurs métiers en une importante communauté paraissait, à tort où à raison, plus en faveur.

[1] *Métiers de Paris*, t. II, titre XIII, p. 286.

[2] *Livre des Métiers*, titre XL, p. 76.

[3] Ci-dessous, déclaration du 12 janvier 1692.

[4] *Métiers de Paris*, t. II, Brodeurs, p. 185.

Les publications de leurs statuts ont eu plusieurs éditions, parmi lesquelles on remarque celles de 1731 et 1746, et la dernière de 1789, qui offre des particularités intéressantes [1].





Collections de la Ville et de la Monnaie.

I

1275, juin.

Sentence du prévôt de Paris interdisant aux filaresses de mettre les soies en gage.

Bibl. nat., ms. Sorbonne, fr. 24069, fol. 54. — Ms. Lamare, fr. 11709, fol. 42.
Coll. Lamoignon, t. I, fol. 238.

A tous ceus qui ces lettres verront, Renaut Barbou, garde de la prevosté de Paris, salut. Nous faisons assavoir que par devant nous vindrent le commun des merciers de Paris et furent plaintif à nous de plusieurs griez que les filleresses de soye de la Ville de Paris leur faisoient, c'est assavoir, quant aucuns des merciers de la Ville de Paris bailloient leur soie escrue pour ouvrer, pour labourer ou pour filer en quelque manière que ce fust, il l'engageoient ou vendoient chiez lombars ou chiez juys, ou leur eschangoient la bonne soie que il leur bailloient

[1] «Statuts des maitres tissutiers-rubanniers, ouvriers en draps d'or, argent et soye, tissus, rubans et passemens aussi d'or, argent et soye, fleuret, filozelle, laine, fil et coton et autres ouvrages faits tant à la grande que petite navette, haute et basse lice, tant large qu'étroite, de la Ville de Paris. In-18, Gonichon, 1746; imprimés par les gardes : Éloy Guédet, Charles-François Thierry, Pierre Cailleux, J.-B. Desvoyes.» (Débutent par les statuts de 1585.)

«Tissutiers-rubaniers. In-18, 1789. Petit paroissien contenant l'ordinaire de la messe; les divers psaumes, vêpres des morts, etc., puis les tableaux des marchands tissutiers, l'un des Six Corps, avec les principales prescriptions. Le bureau du Corps est situé rue des Écrivains, cloître Saint-Jacques-la-Boucherie; les gardes y sont tous les lundis pour recevoir les plaintes des maitres ou des ouvriers. Les gardes en charge sont messieurs François Testart, Louis Hardy, Pierre-Georges Léro, Charles-Joachim Thierry. Tableau de ceux qui ont acquitté les droits de réunion depuis l'édit d'août 1776, contenant 280 noms environ avec leurs qualifications de fabricants d'étoffes, ou rubaniers, ou boutonniers, ou brodeurs. 2e tableau contenant 325 noms de ceux qui n'ont point acquitté les droits ci-dessus, plus 75 veuves, 20 privilégiés de l'hopital général et 15 autres privilégiés, en tout 710 maîtres dans l'état de rubanier.» (Bibl. Carnavalet. Relié aux armoiries des cinq navires.)

pour ouvrer, pour labourer ou pour filer à bourre de soie, et aportoient en leu de la bonne soie à celui qui la leur avoit baillée pour ouvrer, pour labourer ou pour filer, et disoient que ce estoit de leur soie, laquele chose est contre droit et contre raison, ne n'est pas à souffrir; car c'est griez et damage au commun des merciers de la Ville de Paris.

Derechief, quant il avoient vendue ou engagié icelle soie que l'en leur avoit baillé pour labourer et pour filer, et cilz qui la leur avoit baillée pour filer venoit à eus et leur demandoit sa soie, il disoient qu'il l'avoient perdue et adirée, et que volentiers leur rendroient et paieroient l'argent que ele valoit après leur vies, et que il n'avoient de quoy paier, pour laquele cilz qui si li avoit baillée la soie pour labourer et pour filer les traient en cause par devant nous, et estoient plaintiz d'eles et leur demandoient icele soie, et elles respondoient que il l'avoient adirée et que il n'avoient de coi payer la valour.

Pour lesqueus griez nous feismes defendre de par le Roy que il n'y eust juif ne lombart, tant fust hardiz seur corps et seur avoir, qui prestast deniers seur soie escrue ne sur soie tainte à nulle des ouvrières dessus dictes, ne que l'en leur changast bourre pour soie, ne bonne soie à mauvaise.

Nuz juif de la Ville de Paris ne peut ne ne doit acheter soie escrue ne tainte quelle que ele soit, se ce n'est de marchant convenable et souffisant, ne que nuz ne nulle ne puisse acheter ne vendre bourre de soie, se elle n'est bouillie, pour les grans griés dessus diz. Nous feismes venir le commun des filleresses de soie pardevant nous et leur deffendismes de par le Roy et sur poine d'estre bannies que il n'y eust ouvrière nulle, tant feust hardie, qui dores en avant meist point de soie que l'en leur baillast pour labourer, pour ouvrer ou pour filler, en gages ne n'en vendist ne ne changast point. Et se il l'engagoient ou changoient ou vendoient puis le jourd'huy en avant, nous les bannirions de la Ville de Paris jusques à tant que gré et satisfaccion fust faite à celui qui lor auroit baillé la soie pour labourer et pour filer. Et se il avenoit que il venissent en la Ville de Paris, puis que elles auroient esté bannies, avant que grez eust esté fait à celui qui ladite soie lor auroit baillée, nous les mettrions au pilori par deus jours. En tesmoing de ce, nous avons mis en ces lettres le scel de la prevosté de Paris, l'an de l'Incarnation Nostre Seigneur, mil deux cent soixante et quinze, ou mois de juing[1].

[1] 1283, 9 octobre. — Vidimus des lettres de Renaut Barbou : « A tous chaus qui ches lettres verront, Gile de Compiegne, garde de la prevosté de Paris, salut. Sachent tuit que nous, l'an de grace mil deus chens quatre-vins et trois, le jour de la saint Remi, veismes unes lettres en cheste fourme :

« A tous ceus, etc...

« Et nous ce transcrit avons seelé du scel de la prevosté de Paris, sauf le droit de chascun, l'an et jour dessus dis. » (Fr. 24069, fol. 54.)

II

1300, mars.

Lettres du prévôt de Paris accordant aux ouvrières d'aumônières sarrasinoises des statuts en 14 articles.

Bibl. nat., ms. Sorbonne, fr. 24069, fol. 3 v°. — Ms. Lamare, fr. 11709, fol. 3. Coll. Lamoignon, t. I, fol. 317.

C'est l'ordenance, l'acort et l'establissement que les personnes ci dessouz nommées, mestresses et ovrières de la Ville de Paris de faire aumosnières sarrazinoises conjointement ensambles, sans division, por elles, en leurs nons et ou non de toute la communauté des mestresses ouvrières de la Ville de Paris et de la Chastellerie, de faire aumosnières ou bourses sarrazinoises por le conmum profit de elles, de leur mestier, des apartenances et appendances de nostre Seingneur le Roy et de touz marcheans ont faite, ordené et acordé entre elles, de l'auctorité de nous, Guillaume Thibout, garde de la prevosté de Paris, en la presence de Huitace d'Orliens et de Estienne de Maante, nos clers jurez, ausquiex nous adjoustons plenière foy en ce cas et en greigneur, et specialement de nostre commandement de nous envoiez pour ce faire, en la fourme et en la manière qu'il est ci-dedenz escript et devisé par les articles qui ci-après s'ensuivent.

Premièrement, Agnès de Messons, Jehanne de Versailles[1].....

1. Et est assavoir que nulles des mestresses ne ouvrières d'aumosnières ou de bourses sarrazinoises dessus dites ne pueent estre mestresses oudit mestier jusques à tant que elle ait esté un an et un jor à lui, puis que elle aura fet son terme, pour ce que elle soit plus soutile de son mestier garder et fère.

2. Item, nules mestresses de ce mestier ne pueent ne ne doivent prandre nules aprantices en leur mestier à moins de sis ans et por quatre livres parisis, ou à huit anz et por quarente sols parisis, ou à dis anz sanz argent, fors que plus argent en pueent prandre, mais les années ne pueent amenuisier.

3. Item, que nule mestresse ne ouvrière de ce mestier ne pueent prandre ne avoir que deus aprantices ensambles, ne prendre en nule autre tant que leur terme soit fait et acompli.

4. Item, se il avenoit que nules mestresses ne ouvrières prissent aprentices par fraude ou par barat pour aprendre oudit mestier fors que au droit de l'ordenance dessus dite, ne pour vendre, ne pour estrangier d'entour lui devant que elle ait fait son terme, elle ne le puet faire, se par mort, par povreté ou par essoine n'estoit, et sus peine de l'amende et de perdre l'aprentice.

[1] Suivent les noms de 124 femmes, ouvrières en soie.

IMPRIMERIE NATIONALE.

5. Item, nules mestresses ne ouvrières doudit mestier ne pueent ne ne doivent tistre fil avecques soye, ne flourin avecques soye, pour ce que l'euvre est fausse et mauvèse, et doit estre arsse se elle estoit trouvée.

6. Item, nules mestresses ne ouvrières doudit mestier ne puéent ne ne doivent faire euvre de soye deffilées, dites aumosnières, et bourses sarrazinoises, pour ce que la soye n'est pas filée ne retorse, et en est l'euvre fausse et mauvèse, et doit estre arse se elle estoit trouvée.

7. Item, que ne puet ne ne doit mettre que bon or sus le chief de soye, et quiconque fera telle euvre, elle doit estre arsse, car elle est fausse et mauvèse.

8. Item, que nules mestresses ne ouvrières doudit mestier ne pueent ne ne doivent fère euvre de bone soye fillée ou retorse où il ait or de Luques, fors que fin or, quar l'œuvre en est fausse et doit estre arsse se elle estoit trouvée.

9. Item, que nules mestresses ne ouvrières doudit mestier ne pueent ne ne doivent fortraire ne retenir autrui ouvrières, ne autrui aprentices en leur hostel, puis que èles soient alouées ou aconvenanciées, sus paine de l'amende paier.

10. Item, nules mestresses ne ouvrières de ce mestier, puis que elle aura fet son terme, ne se puet ne ne doibt alouer à personne nule, quèle qu'elle soit, se la dame n'est mestresse doudit mestier; mès elles pueent bien prandre euvre à ouvrer de qui elles voudront et qu'il leur plera.

11. Item, il est ordené oudit mestier que toutes les mestresses qui envoieront hors de la ville fère euvre, la monstreront à ceus ou à celles qui seront establiz pour le mestier garder, pour savoir se il y a nules mesprantures.

12. Item, que nules mestresses ne ouvrières de ce mestier ne ouvreront point au jour de feste que commun de vile foire.

13. Et quiconques mesprandra en aucun des articles dessusdis, et elle est trouvée, elle paiera dis sols parisis d'amende toutes fois que elles seront reprises, c'est assavoir, cinc sols parisis pour le Roy et quatre sols aus gardes doudit mestier, por leur paines et por lor travail qu'il auront doudit mestier garder, et douze deniers parisis aus serjans le Roy, por ce fère fermement tenir et acomplir enterignement et por les gardes doudit mestier à ce fère establiz garder de forces, de injures et de violences qui lor porroient estre fètes oudit servise fesant.

14. Et seront establiz les gardes doudit mestier par la volenté au prevost de Paris; et par leurs seremenz, toutes foys que mestier en sera, il feront assavoir au prevost de Paris ou à son commandement, à leur povoir, toutes les mesprentures qui seront fètes oudit mestier doresenavant.

Ce fu fet et acordé en la presence de nos diz clers, l'an de grace mil deus cens quatre vins dis et nuef, ou moys de mars.

III

1327, 25 mars.

Lettres de Hugues de Crusy, prévôt de Paris, vidimant les statuts des laceurs de fil et accordant 18 nouveaux articles aux dorelotiers, leurs successeurs.

Bibl. nat., ms. Sorbonne, fr. 24069, fol. 269. — Arch. nat., ms. Châtelet, KK. 1336. fol. 32 v°. Coll. Lamoignon, t. I, fol. 312.

A tous ceuz qui ces lettres verront, Hugues de Crusy, garde de la prevosté de Paris, salut. Sachent tuit que l'an de grace MCCCXXVI, le samedi après miquaresme, veismes estre contenu ès registres du Chastelet de Paris, ou tiltre des dorelotiers, ce qui s'ensuit : A tous ceus [1]. . . . .

Et comme ceulz dudit mestier des dorelotiers de la Ville de Paris feussent venus pardevers nous et nous eussent dit que ou registre dessus escript y avoit poi mis, par ce que il fu fait pieça et que pour ce pluseurs fraudes, malices et decevances avoient esté faites oudit mestier, et de jour en jour fesoient sans estre de ce pugniz. Ceulx qui tielx fraudes et decevances faisoient ou grant dommage des marcheans et des autres gens qui usoient dudit mestier et des dorelotiers et en grant deception du peuple. Si nous requeroient et ont requis tout le commun dudit mestier que nous, pour oster et eschiver toutes fraudes et decevances qui oudit mestier ont esté faites jusques cy et pour le proufit commun de la Ville de Paris et de ceuz qui ont, achatent et usent dudit mestier, nous audit registre feissions adjouster les poins et articles qui s'ensuivent, et nous, enclinans à leur requeste qui nous semble estre juste, nous eussions commis en lieu de nous honorable homme et discret mestre Jehan Pascot, nostre lieutenant, pour faire veoir, visiter et regarder deuement lesdiz poins et articles, et mettre et adjouster oudit registre dessus escript, lequel mestre Jehan ait appellé par devant lui ceus dudit mestier des dorelotiers et leur eut fait lire lesdiz poins et articles, et demanda par leurs seremens se ce estoit le proufit commun de adjouster oudit registre les diz poins et articles, les quiex dirent que ce estoit le proufit commun de la Ville de Paris et du commun peuple. Et ce oy, nous, à la relacion dudit mestre Jehan, de l'acort, volenté et assentement du commun dudit mestier et

[1] 1300, 4 février. — Lettres vidimant les statuts des laceurs de fil donnés par Étienne Boileau : «A tous ceus qui ces lettres verront, Guillaume Tibout, garde de la prevosté de Paris, salut. Nous faisons assavoir que nous, l'an de grace mil CC quatre vins et XIX, le mardy après la Chandeleur, veismes le registre des laceurs de fil et de soye en la fourme qui s'ensuit :

«Quiconques veult estre laceur de fil et de soye et de laz.» (Viennent ensuite les 13 articles du *Livre des Métiers*, titre XXXIV, p. 66 de notre édition.)

«En tesmoing de ce nous avons cest transcript fait seeller du seel de la prevosté de Paris; fait l'an mil CC quatre vins et diz et nuef, le jeudi dessus dis.»

pour le proufit commun de la Ville de Paris et des bonnes gens qui frequentent ledit mestier, avons ordené et adjousté, avecques ce que dessus est dit, les poins et articles qui s'ensuivent :

1. C'est assavoir, que nul dudit mestier ne face ruban de flourin de Montpellier pour ce qu'il n'est ne bon ne souffisans; et qui le fera, l'euvre sera arse, et charra en l'amende du Roy cil qui le fera.

2. Item, que quiconques fera coutouère de fleurin de Montpellier, l'euvre sera arse, et celui qui le fera sera en l'amende du Roy. Mès quiconques vouldra faire franges de fleurin de Montpellier faire le peut, mès qu'il soient pures et de chiez mellés avecques ce, se il veulent.

3. Item, que nuls ne soit si hardiz de flourer las de soye de fleurin de Montpellier que l'euvre ne soit arse, et est fausse euvre, et celui qui le fera sera en l'amende du Roy.

4. Item, que nuls ne face coutouère fourrée de fil que elle ne soit arse, et celui qui la fera sera en l'amende du Roy. Et avecques ce, toutes coutouères doivent estre de cinq aunes de lonc, et qui autrement le fera, il sera en l'amende du Roy.

5. Item, que tous rubans de soye aient cinq aunes de lonc, seur paine de l'amende du Roy.

6. Item, que touz rubans de fil à bourciers aient cinq aunes de lonc, seur paine de l'amende le Roy.

7. Item, quiconques voudra ouvrer de soye oudit mestier, qu'il euvre tout de pure soye sans chiés, faire le puet. Et qui voudra ouvrer de chiés tout purs, faire le puet; et qui autrement le fera, il sera en l'amende du Roy.

8. Item, que nul dudit mestier de la Ville de Paris ne puisse mettre personne nulle en euvre qui viengne de hors, se il ne monstre que il ait fait son service aus us et aus coustumes dudit mestier et du registre, sur paine de l'amende du Roy, et que il soit à ce souffisant.

9. Item, que nuls ne nulles puissent ne ne doient ouvrer à nulle feste que commun de ville foire et qui sont conmandées à garder, sur paine de l'amende du Roy.

10. Item, que nulle personne dudit mestier qui soit en service à autrui, ne se puisse louer à autrui dudit mestier, jusques à tant que il aura fait son terme à son mestre, sur paine de l'amende le Roy, se ainsi n'est que il parle avant à son mestre qu'il s'aloue à autre personne.

11. Item, que nuls mestres ne puissent prendre ne alouer autrui vallet ne mettre en euvre tant qu'il doie service à autrui mestre dudit mestier, sur peine de l'amende le Roy.

12. Item, que nuls ne nulle dudit mestier ne puisse faire ruban de fil de deux toises se il n'est de huit filz et tout retours, sur paine de l'amende le Roy.

13. Item, quiconques vendra pièces de franges de XII aunes ou de VI, et il ne le sont, il sera en l'amende du Roy.

14. Item, quiconques prendra aprentiz et le mestre n'ait esté aprentiz ou mestier en la manière qu'il est contenu ou registre, le mestre paiera l'amende du Roy et si perdra l'aprentiz.

15. Item, que filz ne fille de mestre ne puisse prendre aprentiz tant come il sont en la subjeccion de son père et de sa mère. Et quiconques sera trouvé faisant le contraire, il paiera l'amende au Roy.

16. Item, quiconques voudra faire franges de laine, faire les puet toutes pures de laine et de coton, se il veult avec et l'ourture de fil. Et qui autrement le fera, il sera en l'amende du Roy.

17. Item, que queuvètes[1] soient mises par toutes euvres en tramant.

18. Item, se aucuns dudit mestier va contre aucuns poins ou articles dessus escripts, il sera à VII sols parisis d'amende, c'est assavoir : V sols au Roy nostre sire et II sols aus mestres ou gardes dudit mestier por leur paine et por leur travail.

En tesmoing de ce, nous, à la requeste de ceus dudit mestier, avons mis en ces lettres le seel de la prevosté de Paris.

IV

1404, 4 janvier.

Lettres du prévôt de Paris contenant les statuts des rubaniers, en 37 articles.

Arch. nat., Livre rouge vieil, Y 2, fol. 210. — Coll. Lamoignon, t. III, fol. 347.
Coll. Delamare, fr. 21798, fol. 197.

A tous ceulx qui ces lettres verront, Guillaume de Tignouville, garde de la prevosté de Paris. . . . . Pour ce que les ouvriers et ouvrières du mestier de franges et rubans, tant de soye comme de fil, anciennement appellé les mestiers de dorelotiers à Paris, dont les noms sont cy-dessous subscripts, nous a esté par plusieurs et iteratives foiz insinué et exposé que, depuis vingt cinq ans en ça, ledit mestier estoit et est grandement et en plusieurs manières diversifié, mué et changié[2]. . . . . avons fait les ordonnances qui s'ensuivent :

1. Quiconques vouldra doresenavant tenir en la Ville de Paris le mestier de franges et rubans, tant de soye comme de fil, et des appartenances anciennes,

[1] Ce terme de métier, non porté dans les statuts suivants, doit être pris dans le sens de lisières ou tête de l'étoffe, du mot latin *caput*, qui a formé «chef, chiés, queuvaize», etc. Les statuts de 1585, article 36, contiennent la même prescription.

[2] Liste de 65 noms d'hommes et femmes du métier de frangers-dorelotiers.

appelé le mestier de doreloterie, faire le pourra, pourveu que il soit souffisant à ce et que il ait fait son chef d'œuvre bien et souffisament devant les maistres du mestier, en la manière qui s'ensuit, c'est assavoir : une pièce de ruban croisetée d'or et de soie, item une pièce de ruban eschiquetée d'or et de soye, item une pièce de ruban tout blanc de soye blanche, item une pièce de franges couppommée de trois ou quatre couleurs de soye à chappelet d'or, et sera le chappellet eschiquetté d'or et de soye, item une pièce de coustouère à lacier de soye vermeille, item une pièce de fil de lin à trois liches et à quatre filz. Et paiera d'entrée vint sols parisis au Roy et dix à la confrairie de la Conception Nostre Dame, establye par ledit mestier, et dix sols aux maistres d'iceluy mestier.

2. Item, les maistres et maistresses tenant ouvrouer dudit mestier pourront avoir ouvriers et ouvrières d'icellui mestier, gaignans argent, tant comme bon leur semblera.

3. Item, les maistres et maistresses d'icellui mestier pourront prendre et avoir avecques eulx et en leurs hostels jusques au nombre de trois apprentis ou apprentisses, et non plus, et à six ans de service, avecques lesquels apprentis et apprentisses ils pourront le mestier à leurs enfans procreés de leur propre corps monstrer et non à autres, sauf que, en la fin du temps du premier apprentiz ou apprentisse qui aura achevé son service et temps d'apprentissage, ils en pourront prendre un autre, par la manière que dit est. Et ou cas que aucuns d'iceulx apprentis ou apprentisses se deffuiront avant ce que ilz aient parfait leur terme et le temps d'apprentissage, bien et suffisanment, aucun dudit mestier ne les pourra tenir ny mectre en euvre, se ce n'est par le congié et licence de son maistre ou maistresse. Et qui autrement le fera, il encherra en vint sols d'amende, à appliquer moictié au Roy et moictié à la confrairie et aux maistres dudit mestier, pour chascune foiz que il sera trouvé avoir offendu contre les poins devant diz ou aucuns d'iceulx.

4. Item, les fils et les filles desdiz maistres et maistresses pourront lever et tenir ledit mestier franchement, sanz le achecter ne paier pour ce aucune entrée ou redevance au Roy, à la confrairie ne aux maistres dudit mestier, pourveu que ils soient souffisans oudit mestier et qu'ils aient fait leur chief d'œuvre bien et suffisaument, par la manière que dit est.

5. Item, iceulx enfans ne pourront tenir aucuns apprentis ou apprentisses tant qu'ils soient en subjeccion de père et de mère, sur paine de soixante sols parisis d'amende, à appliquer moictié au Roy et moictié à la confrairie et aux jurez dudit mestier.

6. Item, que tous ceulx et icelles qui vouldront ouvrer dudit mestier et qui auront esté apprentis ou apprentisses en icellui, après leur terme et temps d'apprentissage fini, seront tenuz de ouvrer à façon, c'est assavoir : que les maistres et maistresses dudit mestier leur bailleront à ouvrer jusques à ce que ils aient fait

leur chef d'œuvre en icelluy devant les maistres, tels que dessus est decleré, et paié les devoirs devant diz. Et qui autrement le fera, il paiera cent sols parisis d'amende, à appliquer, c'est assavoir : soixante sols au Roy, vint sols à la confrairie et vint sols aux jurez dudit mestier.

7. Item, pareillement tous ouvriers et ouvrières estranges qui vouldront lever et tenir ouvrouer en la Ville de Paris, seront tenuz de faire leur chief d'œuvre et paier leurs devoirs, tels et par la manière que dessus est decleré, avant ce que ilz puissent tenir ou lever ouvrouer ne vendre aucun ouvrage dudit mestier. Et quiconque fera le contraire, il paiera six livres parisis d'amende, à appliquer, c'est assavoir : quatre livres parisis au Roy, vint sols à la confrairie et vint sols aux jurez dudit mestier.

8. Item, aucun ne pourra doresnavant ouvrer dudit mestier en son hostel ne ailleurs, se il n'est souffisant et que il n'ait fait son chief d'œuvre, comme dit est, sur paine de soixante sols d'amende, à appliquer quarante sols au Roy, dix sols à la confrairie et dix sols aux jurez.

9. Item, quiconques vouldra faire franges de soye faire le pourra, pourveu que icelles franges contiengnent la pièce entière, six aulnes de long. Et qui autrement le fera, il encherra en amende de vint sols parisis, à applicquer, c'est assavoir : dix sols au Roy, nostre sire, cinq sols à la confrairie et cinq sols aux maistres d'icellui mestier.

10. Item, quiconques vouldra faire rubans de soye faire le pourra, pourveu que ils soient tramez de canette ou de soye, qui vouldra, et que ilz contiengnent cinq aulnes de long et non autrement, sur peine de vint sols parisis d'amende à appliquer comme dessus.

11. Item, semblablement qui vouldra faire coustouères de soye faire le pourra, pourveu que elles contiengnent cinq aulnes de long. Et quiconque aura mis fil parmi la soye ou en l'ouvrage, ycellui ouvrage sera ars, et encourront ceulx qui seront trouvez couppables en l'amende de vint sols parisis, à appliquer, c'est assavoir : seize sols parisis au Roy, nostre sire, et le seurplus à la confrairie et aux maistres dudit mestier.

12. Item, tous rubans d'or de Luques et de soye parmi contendront doresnavant cinq aulnes de long. Et qui autrement le fera, il encherra l'amende de dix sols parisis, à appliquer, c'est assavoir : six sols au Roy, nostre sire, deux sols à la confrairie et deux sols aux maistres.

13. Item, que aucun ne pourra doresnavant mesler or ou argent de Luques en rubans parmi or ou argent de Chippre. Et qui autrement le fera, l'ouvrage sera ars et encherra en l'amende de vint sols parisis, à appliquer moitié au Roy et moitié à la confrairie et aux maistres.

14. Item, que nul ne nulle dudit mestier ne soit doresnavant si osé ne si hardi de mettre en franges de soye fine fil ne chiefs meslés parmi, anciennement

appelez flourin de Montpellier. Et qui autrement le fera, l'euvre sera arse et encherra cellui ou celle sur qui elle sera trouvé, en admende de vint sols parisis, moitié au Roy, nostre sire, et l'autre à la confrairie et aux maistres; mais se ils veulent, ils pourront bien faire de chiefs ou de filz chascun par soy.

15. Item, que nul ou nulle dudit mestier ne pourra faire doresnavant rubans ne franges de fil qui soit couvert de fil de laiton, pour ce que l'ouvrage est faulx, mauvais et deceptif pour le bien publique. Et le pourroit-on bien vendre pour or de Chippre, dont on pourroit faire grans fraudes et y decevoir moult grandement les acheteurs contre le bien publique. Et qui sera trouvé faisant le contraire, l'ouvrage sera ars, et encherra cellui ou celle sur qui il sera trouvé, en l'amende de soixante sols parisis, à appliquer quarante sols au Roy, nostre sire, et vint sols, moitié à la confrairie et moitié aux maistres dudit mestier.

16. Item, un chascun dudit mestier qui vouldra doresnavant faire petis rubans de fil pour lier cheveux et envelopes, sera tenuz de les faire de cinq aulnes de long, et les peut-on bien faire de fil sengle, pourveu qu'il n'y ait que trois liches et quatre filz, et non plus. Et qui autrement sera trouvé faisant le contraire, il encourra en l'amende de vint sols parisis, à appliquer dix sols au Roy et les autres dix sols, moitié à la confrairie et moitié aux maistres.

17. Item, que tout ruban de fil pour custodes sera doresnavant de fil retors et de six aulnes de long. Et qui fera le contraire, il encherra en l'amende de dix sols parisis, six sols au Roy, nostre sire, et quatre sols à la confrairie et aux maistres.

18. Item, que doresnavant les cordes, pates et rubans disposez à tendre chambres seront des longueurs qui s'ensuivent, c'est assavoir : les rubans de cinq aulnes et les pates de cinq aulnes, les patons de trois quartiers et les cordes de dix aulnes et de la groisseur qui s'ensuit, c'est assavoir : les pates de douze liches et trois fils en la broche du moings, et la grant corde à tendre chambre de dix-huit liches et de quatre fils la broche, tout de bon file de chanvre bué senz estouppes. Et qui autrement le fera, encherra en admende de dix sols parisis, six sols au Roy et quatre sols à la confrairie et aux maistres; et qui y mettra fil d'estouppes ne fil escreu, ladite euvre sera arse.

19. Item, pareillement les franges de laine seront de fil retors et contendront six aulnes de long ou cas que on les vouldra vendre pour pièce entière, sur paine de l'amende de quinze sols, à appliquer dix sols au Roy et cinq sols à la confrairie et aux maistres.

20. Item, semblablement les coustouères de fil seront de fil retors et de la longueur de cinq aulnes; et qui autrement le fera, il encherra en ladicte amende de dix sols, à appliquer six sols au Roy, nostre sire, et quatre sols à la confrairie et aux maistres.

21. Item, aussi tous rubans à mectre en chazubles seront de fil retors et de

quatre aulnes et demi de long; et qui autrement le fera, il encherra en ladite amende de dix sols, à appliquer comme dessus.

22. Item, toutes saintures à mectre sur aubes d'eglise seront aussy doresnavant de fil retors et d'aulne et demie de long, à paine de dix sols d'amende à appliquer comme dessus.

23. Item, que nul ne nulle dudit mestier ne pourra doresnavant faire rubans de laine ne coustouères de laine, car c'est faulx et mauvais ouvrages. Et qui sera trouvé faisant le contraire, il encherra en l'amende de soixante sols, à appliquer quarante sols au Roy, nostre sire, et les autres vint sols, moictié à la confrairie et aux maistres, et sera ledit ouvrage ars.

24. Item, que nul ne nulle dudit mestier ne soient sy hardy de monstrer doresnavant ledit mestier à homme ne à femme privé ne estrange en autruy hostel, hors de l'ostel d'aucun ou aucune desdiz ouvriers ou ouvrières, se ce n'est par congié et licence du procureur du Roy et des jurez du mestier, sur paine de cent sols parisis pour chascune fois que ils seront trouvez faisant le contraire, à appliquer soixante sols au Roy et le residu, moictié à la confrairie et moictié aux maistres.

25. Item, que nul ne nulle dudit mestier ne soient si hardis d'ouvrer ne faire ouvrer à homme ne à femme, à façon, s'il n'est dudit mestier, pour ce que il y a trop grans decevances et y commet l'en plusieurs fraudes. Et qui sera trouvé faisant le contraire, pour chascune foiz qu'il sera trouvé, paiera vint sols d'amende, c'est assavoir, douze sols au Roy et huit sols parisis à la confrairie et aux maistres.

26. Item, quiconques vouldra faire franges de laine, faire le pourra, pourveu qu'elles soient toutes pures de laine ou de coton, se il velt, et l'ourture de fil; et qui autrement le fera, il encherra en dix sols d'amende, à appliquer, six sols au Roy, deux sols à la confrairie et deux sols aux maistres.

27. Item, aucun dudit mestier ne soient si hardis d'ouvrer doresnavant aux festes solempnelles comme à Noël, Pasques, l'Ascencion, la Penthecoste, la Trinité, le Saint-Sacrement, la saint Jehan, les cinq festes Nostre Dame et les festes des apostres. Et qui autrement le fera, paiera pour chascune fois d'amende dix sols, c'est assavoir, six sols au Roy, nostre sire, et quatre sols, moictié à la confrairie et aux maistres.

28. Item, que aucun ou aucune dudit mestier ne soient si hardiz d'ouvrer doresnavant de nuit outre neuf heures passées devers la nuit, et devers le matin jusques à tant que la première messe sonnera. Et qui autrement le fera, il paiera dix sols d'amende pour chacune fois qui le fera, c'est assavoir, six sols au Roy et quatre sols à la confrairie et aux maistres.

29. Item, que nul ou nulle, homme ou femme, de mauvaise vie et dissolue, ne pourront tenir ne exercer ou temps advenir aucunement ledit mestier, tant

IMPRIMERIE NATIONALE.

maistres, maistresses comme ouvriers, sur paine de soixante sols parisis d'amende, c'est assavoir, quarante sols au Roy et vint sols, moictié à la confrairie et moictié aux maistres, et perdront l'euvre qu'il feront.

30. Item, que nul ne nulle dudit mestier ne soient doresnavant si hardiz de porter, vendre ne faire vendre nulle euvre hors de son hostel, se premièrement icelle euvre n'a esté veue et visitée par les jurez dudit mestier ou aucun d'eulx. Et qui sera trouvé faisant le contraire, il encherra en dix sols parisis d'amende, c'est assavoir, six sols au Roy et quatre sols, moitié à la confrairie et moitié aux maistres, et perdront l'ouvrage.

31. Item, que nul ne nulle dudit mestier ne face faulseté en sondit mestier, c'est assavoir, tixent bien à un lieu et mauvaisement à l'autre, sur paine de dix sols parisis d'amende, c'est assavoir, six sols parisis pour le Roy et quatre sols, moictié à la confrairie et moictié aux maistres.

32. Item, se une maistresse du mestier est trespassée et le mary qui demeure n'est du mestier, il ne pourra dès lors en avant tenir ne exercer le mestier, s'il ne prent une femme qui en soit ouvrière, pour ce que les deux ne seroient pas souffisant pour tenir apprentisses; mais se le mari ou la femme qui demeure sont du mestier, ils peuvent avoir apprentisses et prendre telle femme ou tel mary qu'ils vouldront. Et qui fera le contraire, il paiera soixante sols parisis d'amende, à appliquer quarante sols au Roy et vint sols à la confrairie et aux maistres.

33. Item, que nulles personnes quelconques, comme bourgois, bourgoises ou autres, qui ne soient maistres ou maistresses dudit mestier, ne pourront ouvrer ne faire ouvrer en leur hostel ou ailleurs pour vendre, sur paine de soixante sols parisis d'amende pour chascune fois qu'ils seront trouvez ouvrans ou faisans ouvrer, à appliquer quarante sols au Roy et vint sols à la confrairie et aux maistres dudit mestier.

34. Item, que nul ouvrier ou ouvrière dudit mestier ne soit si hardiz de soy alouer à personne quelconques pour ouvrer dudit mestier, se ils ne sont du mestier, sans congié et par la manière que dit est dessus. Et qui fera le contraire, paiera soixante sols au Roy et vint sols à la confrairie et aux maistres.

35. Item, aucun dudit mestier qui soit en service à autruy ne se pourra allouer et ouvrer à autre dudit mestier, jusques à ce qu'il aura fait son terme à son maistre ou maistresse, sur paine de dix sols d'amende, à appliquer six sols au Roy, deux sols à la confrairie et deux sols aux maistres.

36. Item, pareillement aucun ne pourra mectre autre ouvrier ou ouvrière en euvre tant que ils doient service à autruy, dont ils seront tenuz de les interroger par serment, sur la peine dessus dite.

37. Item, ou mestier devant dit aura doresnavant trois bonnes personnes qui ad ce seront esleues par le commun du mestier et commis ad ce par le prevost de Paris, et se il avient que ils soient changés, il y en demourra tousjours un

ancien. Lesquels trois esleus ensemble feront le serment en tel cas accoustumé d'ancienneté de bien et diligemment visiter toutes manières de denrées et marchandises appartenans oudit mestier, garder les poins et articles devant declerés et de rapporter audit prevost ou procureur dudit seigneur ou au receveur oudit Chastellet toutes les faultes et mesprentures qu'ils pourront trouver et savoir contre icelles. Et pourront iceulx jurés visiter et avoir visitation en tous lieux où il aura ouvrage dudit mestier, en la Ville et banlieue de Paris, c'est assavoir, ez hostels des tapiciers, merciers, chazubliers, chapelliers, selliers et tous autres qui dudit mestier usent, et pourront prendre, lever et arrester tous faulx et mauvais ouvrages qu'ils pourront trouver. Et pareillement auront visitation sur toutes les denrées qui vendront de dehors touchans ledit mestier, avant ce que les marchans qui les aient admenées les puissent vendre, deslyer ne exposer en vente; et se icelles denrées sont trouvées faulses, elles seront confisquées au Roy, nostre sire, et l'admenderont les infracteurs d'amende voluntaire. . . . . Et ad ce que ainsi soit fait et que icelles nos ordonnances demeurent en bonne stabilité, nous avons faict mectre à ces presentes le seel de la prevosté de Paris. Données le vendredi quatriesme jour de janvier, l'an de grace mil quatre cens et trois.

V

1425, 29 novembre.

Lettres du prévôt de Paris vidimant les statuts des tissus de soie, en 9 articles [1].

Arch. nat., Trésor des Chartes, JJ, 173, pièce 292. — Ordonn. des Rois de France, t. XIII, p. 108 [2].

A tous ceulx qui ces lettres verront, Symon Morhyer, garde de la prevosté de Paris, salut. Savoir faisons que nous, l'an de grace mil cccc et vint-cinq, le jeudi vint neufiesme jour de novembre, veismes et leumes mot à mot, entre les ordonnances faictes sur le faict de la pollice et governement des mestiers de la Ville de Paris, enregistrées ez livres et registres du Chastellet de Paris, l'ordonnance faicte sur le faict du mestier de tixus de soye de ladicte Ville de Paris, dont la teneur s'ensuit [3] :

Et nous à ce present transcript, en tesmoing de ce, avons mis le seel de ladicte prevosté de Paris, l'an et jour dessus dis.

[1] Ces lettres de Simon Morhyer sont confirmées par lettres patentes de Henri VI, roi d'Angleterre, soi-disant roi de France, datées de Paris, décembre 1425.

[2] Mention dans la collection Lamoignon, t. IV, fol. 281, d'après l'ancien Livre noir, fol. 229.

[3] Suivent les neuf articles des règlements des tissus de soie compris dans le *Livre des Métiers*, ms. de la Sorbonne, fr. 24069, fol. 59 v°, et de notre édition, titre XXXVIII, p. 74.

VI

1475, 20 décembre.

Lettres du prévôt de Paris contenant les statuts des tissutiers, en 21 articles.

Arch. nat., Livre jaune petit, Y 5, fol. 54. — Bannières, 1er vol., Y 7, fol. 156 v°.
Coll. Lamoignon, t. IV, fol. 658.

A touz ceulx qui ces presentes lettres verront, Robert d'Estouteville..... puis naguères et de nouvel, Jehan Loys, Robert Paillart[1]..... tous ouvriers de faire tixus à Paris..... Comme plusieurs fraudes, abbus, faultes et malices infinies ont esté faites et commises, et pourroient encores estre, tant ez estoffes de soyes dont se font lesdits tixus comme esdis ouvrages..... requerans sur ce, leur voulsissions baillier reigle et ordonnance prouffitable et utile, comme aux autres mestiers de ladite Ville de Paris, selon laquelle ils se puissent doresnavant mieux conduire, ou faict dudit mestier..... Nous, à la requeste des dessus nommez, avons fait, touchant icelui mestier de tixus à Paris, les statuz et ordonnances qui s'ensuivent :

1. Et premièrement, que tous les ouvriers et ouvrières qui tiennent ouvrouer à Paris dudit mestier et aussi tous les ouvriers et ouvrières d'icelui mestier qui ne tiennent ouvrouer, dont les noms sont cy dessus declairez, seront reçeuz et passez maistres et maistresses dudit mestier, s'ils le requièrent, par nous ou noz successeurs prevostz de Paris, apellé ad ce le procureur du Roy, nostre sire, oudit Chastellet; et feront le serement de faire bons et loyaulx ouvraiges dudit mestier selon le contenu des ordonnances cy-après contenues; et paieront à leur nouvelle entrée de maistrise, chascun d'eulx, douze sols parisis au Roy seulement.

2. Item, que les aprentilz qui de present sont oudit mestier, après ce que ilz auront achevé leur temps à quoy ilz sont obligez, seront reçeuz maistres oudit mestier sans faire chef-d'œuvre, en paiant la somme de quarente sols parisis, à appliquer en la manière cy après contenue.

3. Item, que doresnavant aucuns desdiz maistres ne pourra avoir que deux apprentilz à la foiz, se ce n'estoient les apprentilz qu'ils ont despieça prins, ouquel cas se le maistre en auroit ja trois ou quatre, ils les pourra tenir leur temps.

4. Item, et que doresnavant les maistres dudit mestier prendront leurs apprentilz à quatre ans et non plus tost; toutesvoies, se lesdiz aprentilz se vouloient

[1] Ce préambule cite 49 noms de maîtres tissutiers et, en constatant comme dans les autres communautés, le désordre du métier, il dit qu'ils n'ont jamais eu de statuts. Ceux de Boileau, donnés aux tissus de soie et vidimés en 1425, avaient été oubliés. La fin du préambule et les deux premiers articles manquent dans le Livre jaune petit, où un feuillet a été coupé.

obliger à plus long temps, lesdiz maistres les y pourront bien prendre; et à ce les y faire obliger sera tenu le maistre dedens la huitaine, en paiant, pour la prinse dudit aprentilz, quatre sols parisis, moictié au Roy, nostre sire, et l'autre moictié au maistre, sur peine de vint sols parisis d'amende, à appliquer moictié au Roy et moictié aux jurez dudit mestier et au maistre; et s'il a enffant ou enffans nez en loyal mariage, il les pourra tenir avec ses apprentilz et leur monstrer et enseigner ledit mestier franchement.

5. Item, et que doresenavant aucun qui aura esté apprantilz et aura aprins son mestier en la Ville de Paris, ne sera reçeu maistre oudit mestier s'il n'a esté ledit temps de quatre ans apprentilz et s'il n'est homme de bonne vie et honneste conversation, et s'il n'est experimenté et fait ung chef-d'œuvre en l'ostel d'un des jurez et gardes dudit mestier, c'est assavoir : une pièce de tixus des plus larges contenant trois ou quatre aulnes de plain ouvrage, et que ledit chef d'œuvre soit trouvé bon et suffisant. Et se tel est rapporté à nous ou à nostre lieutenant, à ce appelé le procureur, il sera reçeu et passé maistre oudit mestier, en paiant cent sols parisis à applicquer en ceste manière, c'est assavoir : trente sols parisis au Roy, nostre sire, et dix sols parisis à la confrairie et dix sols parisis aux jurez, et les autres cinquante sols parisis seront appliqués à disner ausdiz maistres et jurez dudit mestier[1].

11. Item, et se aucune vefve d'aucun maistre dudict mestier se remarie à aucun varlet ouvrier dudict mestier, de bonnes vye et honneste conversation, icelui varlet aura la franchise dudict mestier et sera passé maistre sans faire chef d'euvre, en paiant cent solz parisis à applicquer comme dessus, c'est assavoir : trente solz parisis au Roy et dix solz parisis aux jurés et dix solz parisis aux maistres, et les autres cinquante solz parisis au disner des maistres et jurez dudit mestier.

12. Item, aucun maistre ne pourra ourdir fil layne ou florin avec soye pour ce que l'euvre seroit faulse et mauvaise, sur peine de brusler ledit ouvrage et soixante sols parisis d'amende, à applicquer moictié au Roy et le seurplus moictié aux jurez et au mestier.

13. Item, que aucun desdits maistres ne puisse vendre ou faire vendre tixu de soye vermeil pour cramoisi, sur peine de confiscation dudit tixu au Roy, nostre sire, et de soixante sols parisis d'amende, à appliquer moictié au Roy et le seurplus aux jurez et au mestier.

14. Item, que aucun ne fera aucuns tixus s'ils ne sont de bonne soye, loyalle

[1] 6. Le compagnon étranger devra servir un an en payant 8 sols, puis faire le chef-d'œuvre et verser 8 livres pour droits de maîtrise.

7. Défense de tenir ouvroir sans être reçu maître.

8. Défense de garder un valet ou apprenti de mauvaise vie.

9. Les fils de maîtres seront reçus sans chef-d'œuvre, en payant 20 sols.

10. Les veuves pourront continuer le métier.

et marchande et de bonnes taintures, afin que aucun n'en soit deçeu; et pareillement que aucun ne face ouvrage dudit mestier qui ne soit bien et loyaument fait et tixu, sur peine de vint solz parisis d'amende à appliquer comme dessus et de restituer à partie.

15. Item, que aucuns ouvriers dudit mestier ne se pourront doresnavant alouer pour ouvrer ès hostels des marchans, bourgois et autres, ne illec faire ouvrage au proufit d'iceulx marchans, bourgois ne autres, se iceulx marchans, bourgois ou leurs femmes ne soient dudit mestier, appropriez et reçeuz, et qu'ils aient paié les devoirs comme dessus, se ce n'estoit par l'adveu d'aucuns desdiz maistres du mestier, ouquel cas faire le pourront.

16. Item, aucun maistre ne pourra faire ou faire faire faulse entavelure ne ourture de fil ou de florin, ne faire euvre enlevée où il y ait fil ou florin, et se telle euvre est trouvée, elle sera arse pour ce que telle euvre est faulse, et paiera l'ouvrier soixante sols parisis d'amende à appliquer comme dessus.

17. Item, que aucun dudit mestier ne puisse besongnier dudit mestier à jour de dimenche ou d'autre feste commandée à garder en saincte Eglise, sur peine de dix sols parisis d'amende, moictié au Roy et moictié aux jurez.

18. Item, que les femmes ouvrières et qui besongent dudit mestier de present en la Ville de Paris seront maistresses oudit mestier, se estre le veullent, en paiant pour leur nouvelle maistrise et entrée douze sols parisis, comme dit est cy dessus des hommes; et pareillement pourront avoir deux apprentisses chacune à quatre ans et non plus, se ce n'estoit du consentement des dictes apprentises; et ledit tems fini, que lesdictes apprentisses porront estre reçeues maistresses en faisant chef d'euvre et paiant autelle somme, à appliquer en la manière comme dit est dessus.

19. Item, et que en effect et substance tous les poins et articles cy dessus contenuz seront communs et s'extendront et appliqueront tant aux femmes que aux hommes, soit qu'il touche la maistrise ou les ouvrages ou autres choses dudit mestier.

20. Item, et se il advenoit que telles femmes ou filles qui auroient esté apprentisses et maistresses se mariassent à aucun homme qui ne feust de honneste estat, vye et governement, en ce cas lesdictes femmes ne pourroient tenir ledit mestier durant ledit mariage avec leurs dits maris.

21. Item, et que oudit mestier aura quatre hommes jurez et gardes dudit mestier qui seront esleuz par la communaulté dudit mestier pour visiter et rapporter les faultes dudit mestier, tant hommes que femmes, et jureront lesdits jurez par devant nous ou nostre lieutenant bien et loyaument garder les dits statuz et ordonnances, et rapporter les faultes qu'ils trouveront en la chambre dudit procureur du Roy; desquels quatre jurez, toutesfois que mestier en sera, chascun an deux s'en deschargeront et partiront, et y en mettra l'en deux autres en leurs

lieux; et seront tenuz lesdits jurez, par chascun an, de rendre compte audit mestier des amendes et autres choses qu'ils auroient reçeues pour ledit mestier. . . . . Ce fut fait et passé le mercredy vingtiesme jour de decembre, l'an de grace mil quatre cens soixante quinze.

VII

1481, 20 septembre.

Lettres du prévôt de Paris contenant les statuts des sayetteurs, en 24 articles.

Arch. nat., Livre jaune petit, Y 5, fol. 4. — Bannières, 1er vol., Y 7, fol. 209.
Coll. Lamoignon, t. V, fol. 6.

A touz ceulx qui ces presentes lettres verront, Jaques d'Estouteville. . . . . en la presence et du consentement de tous les ouvriers dudit mestier dessus nommez et de plusieurs autres en grant nombre, pour ce presens devant nous, qui le contenu cy après ont promis et juré par serement entretenir et accomplir, sans enfraindre, sur les peines qui s'ensuivent, avons statué ordonné et establi, statuons, ordonnons et establissons :

1. Que, avant que aulcun ne soyt reçeu à faire faict de maistre de sayeterie, en ceste Ville de Paris, qu'il n'ayt esté aprantis oudit mestier soubz ung maistre par le tems et espace de trois anz, et qu'il soyt reçeu par les maistres jurez dudict mestier et paié les drois de vint sols parisis, à applicquer, c'est assavoir : quatorze sols au Roy, nostre sire, et six sols aus jurez et gardes dudit mestier, se ainsi n'est qu'il soyt filz de maistre qui ne paieront que la moitié desdiz vint sols parisis, à appliquer comme dessus [1].

7. Item, que les maistres dudit mestier seront tenuz de faire les chaynes des soyes de dix-huit cens fils, sur peine de LX sols parisis d'amende, à applicquer comme dessus, et de non estre marquées et seellées des sceaux dudict mestier comme non loialles.

8. Item, est deffendu aux ouvriers et besongnans dudict mestier qu'ils ne mectent ez cheynes divers fillez et ne tixent de plus gros filz en ung bout que en l'autre, sur peine de coupper l'ouvrage et separer ce qu'il seroit trouvé souffisant

[1] 2. Les veuves pourront conserver la maison, si elles sont du métier.

3. Les apprentis, avant d'être admis, se présenteront aux jurés, prêteront serment et payeront 10 sols d'entrée.

4. Ils devront s'engager pour trois années de service.

5. Il n'y aura qu'un seul apprenti par atelier.

6. L'apprenti ne changera pas d'atelier, pendant son service, sans l'autorisation des jurés.

et de non seeler le demourant comme non loyal, et de soixante sols parisis d'amende à applicquer comme dessus.

9. Item, et se ez soyes est trové aulcune malfaçon en tixerie ou façon d'ouvrier et que par la faulte dudit ouvrier ledit ouvrage soyt trouvé de façon differente et moings frappée d'un costé que l'aultre, l'ouvrier l'amendera de troys sols parisis, à appliquer les deus pars au Roy et le tiers ausdis jurez, et ce nonobstant lesditz ouvrages seront coppez et mis hors de ply de marchant, et avecques ce ne seront seellez si la faulte le requiert et il est trouvé que faire se doyt par justice; et à icelle fin seront adportez et mis en justice iceulx ouvrages par les jurez et gardes dudict mestier qui en feront leur rapport.

10. Item, et affin que lesdites faultes puissent estre plus evidemment apperçeues et que aulcun ne s'en puisse excuser, chascun maistre sera tenu d'avoir sa marque les unes differentes des aultres, dont le patron sera devers les jurez; laquelle marque ilz seront tenuz mectre au bas de leurs ouvraiges et de ceulx qu'ils mectront en besongne, pour pugnir les deffaillans selon l'exigence des cas et de non seeller et de mectre hors de ply les sayes qui seront trouvées non marquées ou deffectueuses en marque.

11. Item, et ne pourra aucun ouvrier dudict mestier prendre la marque d'autre ouvrier et ne marquera de divers seings ne marques, sur peine de dix livres parisis d'amende, à appliquer les huit livres au Roy et les quarante sols aux jurez.

12. Item, et ne pourra aucun de quelque estat et condicion qu'il soit, achecter fil hors du marchié ad ce ordené, c'est assavoir, au lieu et place de la Croix Neufve, près Saint-Eustace, affin que chascun ouvrier en son endroict en peust avoir et soy fournir, sur peyne de LX sols parisis d'amende à prendre et lever sur ceulx qui seront trouvez faisans le contraire, à applicquer comme dessus[1].

19. Item, seront tenus les conroyeurs de sayes[2] conroyer les sayes à feu competant et eaue chaude raisonnablement, et selon qu'elles le desireront; et se par deffaut de ce lesdis ouvrages en valent moings, lesdis conroyeurs seront tenus reparer la faulte et l'amende par justice, selon l'exigence du cas.

20. Item, que tous taincturiers qui teindront lesdites sayes seront tenus doresenavant taindre lesdites sayes bien et loyaulment et de bonnes taintures et souffisans, sur peine de reparer le dommage et d'estre pugnis de la faulte.

21. Item, que toutes les sayes faites en ceste Ville de Paris, qui seront trouvées

[1] 13, 14, 15. Défense d'envoyer au-devant des arrivages de marchandises; d'acheter avant que les maîtres ne soient fournis; d'amener dans Paris des sayettes qui ne soient visitées.

16, 17. Les conroyeurs de sayettes les répareront pour le mieux; ils mettront les défauts en évidence.

18. Ils poseront deux enseignes à chaque bout de la pièce.

[2] Apprêteurs d'étoffes. Les conroyeurs s'appliquaient aux tissus comme aux cuirs. Les sayettes où il entrait des laines étaient dégraissées et tondues, ainsi que les draps.

bonnes et loyalles, seront doresnavant ferrées du petit fer sur les mestiers et tenant aux piennes ou à la lamme[1] de ladite saye, sur peyne de LX sols d'amende[2].

En tesmoing de ce, nous avons faict mectre à ces presentes le seel de la prevosté de Paris. Ce fut fait le jeudy, vingtiesme jour de septembre, mil quatre cens quatre vins et ung[3].

VIII

1514, novembre.

Lettres patentes de Louis XII confirmant les statuts des faiseurs de rubans en or, argent et soie, en 25 articles.

Arch. nat., Livre gris, Y 6³, fol. 141 v°[4]. — Coll. Lamoignon, t. V, fol. 654. Ordonn. des Rois de France, t. XXI, p. 575. — Recueil des rubaniers de 1718, p. 91.

Louis, par la grace de Dieu, Roy de France. Sçavoir faisons à tous presens et advenir, Nous avoir reçeu umble supplicacion des faiseurs de rubans, ouvriers de soye, touchans le faict de tistre à la marche et à la tire, au pigne et à la navette, residens et tenans ouvrouers en nostre bonne Ville et cité de Paris, contenant que ilz ont faict certains statuz..... Desquels articles et ordonnance la teneur ensuit :

1. Premièrement, que tous les ouvriers dudit mestier qui besongnent en icelle Ville de Paris seront reçeus et passés maistres, s'ils le requièrent, par nostre prevost de Paris, appellé nostre procureur au Chastellet de Paris; et fairont serement de faire bons et loyaulx ouvraiges audit mestier, selon le contenu des ordonnances cy après contenues, et, ce faict, enregistrées ès livres et registre des maistres des aultres mestiers de nostre dite Ville et cité de Paris, estant en la chambre de nostre dit procureur audit Chastellet de Paris, sans faire chef d'œuvre ny aucune chose paier, sinon leur part des frais.

2. Item, que les apprentifs qui de present sont audit mestier, après qu'ils

[1] Lisière de l'étoffe.

[2] 22. Les jurés feront un rapport sur toutes les mesprentures.

23. Il y aura quatre anciens jurés et deux nouveaux pour l'administration et la marque du sceau du métier sur les pièces d'étoffe.

24. On changera les lettres des marques à chaque mutation de jurés.

[3] 1482, 9 juillet. — Lettre de Jacques d'Estouteville, prevôt de Paris, homologative de deux articles pour les tissutiers-rubaniers, relativement à l'apprentissage.

1. En raison des trop fréquents transports d'apprentis d'un maître à un autre, ces transports seront tout à fait interdits.

2. Si l'apprenti s'en va, il perdra son temps et son argent sans pouvoir reprendre le métier. (Arch. nat., Y 5, fol. 8 v°. — Coll. Lamoignon, t. V, fol. 31.)

[4] Ce texte est bien au folio 141 verso du Livre gris et non au 137, comme le marquent les Ordonnances. Le nom de fileur d'or, nouvellement employé, indiquerait une spécialité de tissutiers qui ont dû se réunir bientôt à la communauté formée par les rubaniers. Les statuts de 1718 les contiennent.

auront achevé leur temps à quoy ils seront obligés, seront reçeus maistres oudit mestier sans faire chef d'euvre, en paiant la somme de soixante solz tournois, à applicquer vingt sols à Nous, vint sols aux jurez, sans autre chose, et les autres vingt sols à la confrairie dudit mestier.

3. Item, que doresnavant aucun desdits maistres ne pourront avoir que deux apprentifs à la fois, si ce n'estoit les apprentifs qu'ils ont de pieça pris, auquel cas, si ledit maistre en avoit deja trois ou quatre, il les pourra tenir leur temps, et sera tenu ledit maistre bailler les noms desdits apprentifs en la chambre de nostre dit procureur.

4. Item, et que doresnavant les maistres dudit mestier prendront les apprentifs à quatre ans et non à moings, et paiera le maistre dudit apprentiz, dedans la huitaine ensuivant de l'obligation, six sols parisis à Nous et quatre sols parisis à ladite confrairie, sur peine, au maistre faisant le contraire, de vint sols parisis d'amende, à appliquer moitié à Nous et l'autre moitié à ladite confrairie et jurez dudit mestier. Et s'il y a enfans nés en loyal mariage, il les pourra tenir avec les apprentifs et leur monstrer et enseigner ledit mestier franchement.

5. Item, que doresnavant aucun qui aura esté apprentif et aura appris son mestier en ladite Ville de Paris ne sera reçeu maistre dudit mestier s'il n'a esté ledit temps apprentif et qu'il soit de bonne vye et honneste conversation, et qu'il soit experimenté [à filer et faire tout, tant or, argent que soye][1], et qu'il face un chef d'œuvre qui lui sera baillé par les jurés, en l'hostel de l'un d'iceulx, tel qu'il verront estre à faire, par raison, à sçavoir, ou à la marche ou à la tire, et qu'il face son harnois, ou qu'il mecte à point son mestier luy mesme sans qu'aucun y touche, et face sur iceluy deux aulnes de l'ouvrage qui lui sera baillé par iceulx jurez; et si ledit ouvrage est trouvé bon et souffisant et tel rapporté par lesdits jurez à nostre dit prevost de Paris ou à nostre procureur audit Chastellet, il sera reçeu et passé maistre, en paiant huit livres parisis, à appliquer en ceste manière, c'est assavoir, seize sols parisis à Nous, à la confrairie trente deux sols parisis et aux jurés dudit mestier, pour leurs peines et vaccations d'assister et aller voir faire ledit chef d'œuvre, à chascun d'eux quatre sols parisis, et le reste sera converti pour donner à disner aux jurés et maistres dudit mestier.

6. Item, si aucuns compaignons venoient de dehors, pour besougner dudit mestier en ladite ville, ils ny pourront besongner que quinze jours s'ils ne font apparoir, par lettres ou tesmoins, du lieu de leur apprentissage en lieu ou ledit mestier est estably; et qu'il soit suffisant, si le compagnon a appris son mestier en lieu auquel ledit mestier n'est juré, et en payant dix sols ou environ, sçavoir, à Nous et à la confrairie dudit mestier, sur peine de vint sols parisis à appliquer moitié à Nous et l'autre moitié aux jurez et confrères dudit mestier.

[1] Mots qui manquent à la leçon du Livre gris.

7. Item, que nul ne s'ingerera doresnavant de tenir ouvrouer dudit mestier [de filer et faire filer or et argent fin et faux, sçavoir, le fin sur soye teinte et non escrue et le faux sur fil et non sur fleuret][1] ny de rubanneries de soye et tous autres ouvrages tant larges qu'estroits, à la marche et à la tire, à la navette ne au peigne, de quelque largeur que ce soit, où il y ait or et argent ou soye, ourdy ou tissu, en la Ville, cité et banlieue de Paris, s'il n'a esté reçeu et passé maistre, en la forme et manière que dessus est declaré, sur peine de quarante sols parisis d'amende, à appliquer comme dessus.

8. Item, qu'aucun maistre ne pourra tenir varlet ou apprentif qui soit de mauvaise vie ou dissolue notoire, sur peine de vint sols parisis d'amende à appliquer comme dessus.

9. Item, que nul compaignon dudit mestier ne pourra laissier son maistre où il ait filé et commencé une pièce d'ouvraige en or et argent fin et faulx et soye, qu'elle ne soit premièrement achevée, sur peine de vint sols parisis d'amende à appliquer comme dessus, sans excusation legitime.

10. Item, que tous fils de maistres nez en loyal mariage, et tels reputez à justice, pourveu qu'ils soient ouvriers dudit mestier, seront reçeus et passez maistres sans faire chef d'euvre, en paiant quarante sols parisis pour toutes choses quelconques, c'est à sçavoir, dix sols à Nous, dix sols aux jurez et le reste à la confrairie dudit mestier[2].

24. Item, que pour le mestier de faiseur de rubans en or et argent et soye doresnavant garder aura quatre prud'hommes d'iceluy mestier jurez, qui seront esleus par la communaulté dudit estat, desquels jurez en sera changé tous les ans deux; et fairont serment de bien et deuement visiter les ouvrages dudit mestier et des faultes qu'ils trouveront fairont leur rapport en la chambre de nostre dit procureur oudit Chastellet, pour en estre ordonné comme de raison.

25[3]. Et finalement lesdits maistres, pour deuement filer, faire filer par leurs compaignons et generalement faire tous les ouvrages dudit mestier, se serviront doresnavant de tous moulins, rouets, inventions, outils et ustancilles necessaires et commodes pour commencer et parachever iceulx, selon les manières et ordres dependants dudit mestier.

[1] [3] Manque au Livre gris.

[2] 11. Défense de prendre un valet sans certificat du maître précédent.

12. Les veuves conservent le métier du mari.

13. L'étoffe des rubans devra être bonne.

14. Les jurés visiteront les étoffes sur lesquelles il y aura plainte.

15. Toute marchandise amenée du dehors sera visitée.

16. Un maître sans travail devra obtenir de l'ouvrage chez un autre, de préférence à un valet.

17. Les jurés n'entameront un procès qu'après avoir demandé conseil à la communauté.

18. Les femmes exerçant le métier le continueront, mais sans faire d'apprentis.

19, 20. Défense de tenir deux ouvroirs à la fois; défense de travailler les dimanches et fêtes.

21. Le compagnon épousant une fille de maître passera maître en payant 50 sols.

22. Les compagnons étrangers pourront passer maîtres s'ils ont travaillé suivant les règlements.

23. Ils n'auront d'ouvrage qu'après les autres.

. . . . . Donné à Paris, ou mois de novembre, l'an de grace mil cinq cens quatorze et de nostre règne le dix septiesme[1].

IX

1566, 13 février.

Statuts des tissutiers-rubaniers, en 32 articles,
et lettres patentes de Charles IX qui les confirment et unissent les deux métiers[2].

Arch. nat., Livre noir neuf, Y 6[6], fol. 65. — Ordonn., 7e vol. de Charles IX, X[1a] 8630, fol. 424.
Coll. Lamoignon, t. VIII, fol. 148.

1. Premièrement, que tous ceulx qui pour le present sont passez maistres, soubz l'appellation de tissutiers ou rubaniers, doresnavant seront maistres en l'ung

[1] 1526, 7 décembre. — Sentence du Châtelet défendant aux rubaniers d'aller seuls en visite chez les tissutiers et portant règlement sur ces deux métiers. « . . . . . Faisons inhibitions et defenses aux maistres tissutiers et rubaniers de nostredite Ville de Paris que doresnavant ils n'aient à user de faux ouvrages ou estoffes, soit d'or, d'argent ou de soie, sinon que en iceulx ouvraiges y ait lisières et marques diferentes des bons, loyaulx et marchands ouvrages. . . . . et pour visiter telles mauvaises fausses et deguisées seulement, avons ordonné et ordonnons que lesdits tissutiers et rubaniers esliront chascun de leur part deux maistres jurés, lesquels, en la presence d'un sergent royal, visiteront ensemble lesdits faux ouvrages et en feront leur rapport au procureur du Roy. . . . . le tout sans prejudice des ordonnances faites sur les mestiers de tissutiers et rubaniers en autres choses. » (Coll. Lamoignon, t. VI, fol. 167.)

1527, 10 janvier. — Sentence du Châtelet sur maîtrise d'un rubanier : « Entre Mathurin Leclerc requerant estre reçeu à la maistrise du mestier de rubanier de fil de soie en ceste Ville de Paris, attendu le chef d'œuvre raporté sufisant par les jurés . . . . . par ledit Leclerc a esté dit qu'il a esté aprentif en la ville de Tours par cinq ans et demeuré par ceste Ville de Paris par deux ans et plus avec un ou plusieurs maistres dudit mestier. . . . . Disons que ledit Mathurin Leclerc sera reçeu à maistre rubannier en ceste Ville de Paris, et pour ce faire le renvoyons pardevant ledit procureur du Roy pour faire le serment et estre enregistré ès livres des maistrises des mestiers de la Ville de Paris, en payant les droits selon les ordonnances dudit mestier, nonobstant l'opposition des susdits maistres rubaniers à ladite maistrise ». (Livre rouge neuf, Y 6[4], fol. 143. — Coll. Lamoignon, t. VI, fol. 178.)

[2] 1564, 4 mars, Fontainebleau. — Lettres de Charles IX sur l'union des tissutiers et rubaniers. — Avis favorable de Martin de Bragelonne sur la même union, du 10 mai 1564. — « Charles, par la grace Dieu, Roy de France, à tous presens et advenir, salut. Les mestres tissutiers rubanniers aujourd'huy vulgairement nommez passementiers de nostre Ville de Paris Nous ont faict remonstrer que leur mestier a esté introduict et est mestier juré en nostre dite Ville dès il y a plus de trois cens ans, ainsy que l'en peult veoir par les antiens registres qui se trouvent en la Chambre de nostre procureur au Chastellet de Paris, l'appellation première desquels estoyt de doreloteurs et frangeurs, qui a esté changée avecq le temps, selon que les mestres dudict mestier donnoient diverses appellations aux ouvraiges qu'ils faisoient, tellement qu'ils ont esté appellez quelqueffois lasseurs de fil, de soye, quelqueffois crespiniers, faiseurs de draps d'or, d'argent et de soye, tissutiers rubaniers et puis naguères passementiers. Toutteffois, sous le pretexte de ceste diversité de noms et appellations, estoit advenu que depuis quelque temps les maistres dudict mestier se soient divisez, prenans les ungs le tiltre de rubaniers et les autres de tissutiers, et par

et en l'autre, sans autres solempnitez et ne sera plus doresnavant que une maistrise.

2. Item, les maistres tissutiers rubanniers feront tous et chacuns les ouvraiges d'or et d'argent, soye, fleuret, filozelle, layne et fil qu'ils font et ont accoustumé faire de tout temps et ancienneté, ainsi qu'il est dit ès ordonnances et arrests de nostre Court de parlement[1].

15. Item, que nul ne se pourra ingerer doresnavant de tenir ouvrouer dudit mestier de tissutier rubannier, ouvrer en drap d'or et d'argent et soye, et de tous autres ouvraiges tant larges que estroictes, faictes à l'espée, à la tavelle, à la marche, à la tyre, à la navette et au pigne, de quelque largeur que ce soit, où il y ait argent ou soye ordie, ou tissu, ou generallement de tous autres ouvraiges que lesdits tissutiers rubanniers ont faict et font de tous temps et ancienneté, en la Ville, cité et banlieue de Paris, s'il n'a esté reçeu et passé maistre en la forme et manière que dessus est dit et declaré, sur peine de cent sols parisis d'amende applicable comme dessus.

16. Item, nul ne pourra tenir ouvrouer dudit mestier en la Ville et banlieue de Paris s'il n'est maistre, et n'y pourra aucun ouvrer ou faire ouvrer pour vendre, s'il n'est maistre, sur peyne de confiscation des ouvraiges et des outils et de cent sols parisis d'amende applicable moictié à Nous et l'autre moictié aux jurez dudit mestier.

17. Item, nul ne pourra tenir deux ouvrouers en ceste Ville, cité et banlieue de Paris, sur peyne de quarante sols parisis d'amende applicable comme dessus.

18. Item, le compaignon qui sera loué à ung maistre pour certain temps ne

ce moien se retirans les ungs à noz predecesseurs Roys de France, et les autres à nostre prevost de Paris, separement auroient faict recepvoir et esmologuer leurs statuz et ordonnances, et depuis ont faict et creé divers jurez, de sorte que pour le jourd'huy il semble deux mestiers distraictz..... par quoy estoyt grandement requis et necessaire de remectre et reunyr lesdicts mestiers en ung et doresnavant les faire regir et gouverner soubz mesmes statuz et ordonnances telles qui s'ensuivent.» Les articles sont transcrits à la suite de ces derniers mots et suivis des formules ordinaires; la date manque; il est probable que ces lettres patentes sont de quelques jours seulement postérieures à l'avis conforme du prévôt. Le tout est vidimé par les lettres de 1566 qui suivent les articles.

[1] 3. Apprentissage de quatre ans, chef-d'œuvre et certificat de bonnes mœurs.

4. Deux apprentis au plus par atelier.

5. Acte d'obligation pour l'apprentissage.

6. Enregistrement de cet acte au Châtelet dans la huitaine.

7. Les enfants du maître ne compteront pas pour apprentis.

8. Pour être admis à la maîtrise, il faut quatre ans d'apprentissage, de bonnes mœurs et faire le chef-d'œuvre désigné par les jurés.

9. Droit de maîtrise, 10 livres tournois, soit 32 sols au Roi, 32 à la confrérie, 16 à chaque juré et 22 pour le métier.

10. Le compagnon étranger devra travailler deux ans à Paris, payer 8 sols d'entrée, puis 12 livres après son chef-d'œuvre.

11. Le compagnon marié à une fille de maître passera maître pour 50 sols, sans chef-d'œuvre.

12. Le fils de maître fera seulement une expérience et payera 40 sols.

13. La veuve continuera le métier et gardera les apprentis sans en prendre de nouveaux.

14. La veuve remariée apportera les mêmes avantages à son second mari.

se pourra relouer à ung autre jusques ad ce que le terme soit expiré; et il est deffendu à tous autres maistres de le relouer, sur peyne auxdits maistres de quarente sols parisis et vingt sols parisis au compaignon, applicables comme dessus.

19. Item, que nul compaignon dudit mestier ne pourra laisser son maistre, où il aura commencé une pièce d'ouvraige, qu'icelle pièce d'ouvraige ne soit premièrement achevée et advertir ledict maistre huit jours auparavant que de s'en aller, sur peyne de quarente sols parisis d'amende.

20. Item, que aucun maistre ne pourra substraire compaignon d'autruy sans prealablement savoir si ledit compaignon a contenté son dit maistre, sur peyne de quarente sols parisis à applicquer comme dessus.

21. Item, que les ouvraiges dudit mestier, de quelque sorte qu'ils soient, et qu'ils feront ou distribueront en ladicte Ville, cité et faulxbourgs de Paris, doivent estre loiaulx, non fardés ne fourrez d'estoffes pires en ung endroit qu'en l'autre, sur peyne que l'ouvrage soit ars comme faulx, et neantmoings les contrevenans condempnez en quarente sols d'amende applicable comme dessus.

22. Item, il est deffendu de user d'estoffes de faulces tainctures et de vendre tissus, rubans ou autres espèces d'ouvraiges de soye vermeille pour cramoisye, ne vendre à faulx pois ny à faulses mesures, sur les mesmes peynes.

23. Item, s'il se faict ouvraige qui ne soit de vrai or, argent ou soye, à tels ouvraiges qu'il soit mises lizières ou autres marques, tellement qu'il seroit facile aux achepteurs de pouvoir distinguer tel ouvraige d'avecq ceulx qui sont de vraye estophe, et ce sur peyne de confiscation des ouvraiges et de dix livres parisis d'amende applicable comme dessus.

24. Item, ne pourront estre meslés l'or et l'argent faulx avec le fin, soit que l'or ou l'argent soit fillé ou non filé, ains seront les ouvraiges faicts d'estophes du tout fines ou du tout faulces, sur les mesmes peynes que dessus[1].

29. Item, auront lesdits jurez droit de visitation en tous les lieux où il y aura ouvraiges dudit mestier en la Ville, faulxbours et banlieue, comme ès-maisons et ouvrouers des tapissiers, merciers, chasubliers, selliers, chapelliers et tous autres qui usent des ouvraiges dudit mestier.

30. Item, pourront lesdits jurez arrester, prendre et lever tous faulx et maulvais ouvraiges qu'ils pourront trouver en faisant leurs visitations sur les marchans de ceste Ville ou sur les forains.

31. Item, il est deffendu à tous maistres de ne ouvrer ou faire ouvrer par jour de dimanches ou festes annuelles commandées de l'Eglise, sur peyne de quarente sols parisis d'amende applicable comme dessus.

[1] 25. Les marchandises amenées du dehors seront visitées par les jurés dans les trois jours de l'arrivée.

26. Serment des jurés.

27. Ils n'entameront pas un procès sans le consentement de la communauté.

28. Ils feront un rapport au Châtelet sur les ouvrages défectueux.

32. Item, que pour ledit mestier garder aura quatre preud'hommes d'icelluy mestier jurez qui seront esleuz par la communaulté dudit mestier, desquels quatre jurez en sera changé tous les deux ans, et feront le serment de bien et dilligemment visiter lesdits ouvraiges dudit mestier, et des faultes qu'ils trouveront ils en feront leur rapport en la chambre de nostre procureur au Chastellet de Paris, pour en estre ordonné comme de raison. Et au moien de l'accort faict entre les maistres tissutiers et rubanniers en sera esleu tous les ans ung tissutier et ung rubannier jusques à dix ans, c'est asçavoir des maistres qui sont pour le jourd'huy[1].

[1] Lettres confirmatives de ces statuts: «Charles, par la grâce de Dieu, Roy de France, à tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. Les maistres tissutiers rubanniers de nostre Ville et cité de Paris Nous ont faict remonstrer que, le quatriesme jour du mois de mars dernier, ils auroient à Nous et à nostre privé Conseil presenté requeste que combien que de tout temps et ancienneté ledit mestier soit mestier juré en icelle nostre dicte Ville et ung seul corps de mestier regi et gouverné soubz mesmes statuts et ordonnances, toutesfois seroit advenu puis quelque temps que, soubz pretexte de la diversité des noms dudit mestier de tissutier rubannier, plusieurs maistres d'iceluy se seroient voulu distraire et separer, prenans les ungs les noms de tissutiers et les autres de rubanniers, voulans par ce moyen dudit mestier qui de tout temps n'est que ung en faire deux distraits et separez, et pour faire regler sur iceulx se seroient les ungs retirez pardevers nos predecesseurs et les autres pardevers nostre prevost de Paris, et faict esmologuer certaines ordonnances les ungs de tissutiers et les autres de rubanniers et fait creer divers jurez, en sorte qu'à present semble deux mestiers divers et separez, dont sont provenus et proviennent ordinairement infinis abbus et malversations, procès et debas entre les maistres dudict mestier, lesquels tous ensemble et d'un mesme acort Nous auroient très humblement faict supplier et requerir que nostre bon plaisir feust, pour obvier aux abbus et procès, reunir lesdits mestiers de tissutier et rubannier en ung seul mestier, ainsy qu'il estoit par la première introduction; laquelle requeste Nous aurions renvoyée à nostre prevost de Paris ou son lieutenant pour, appellé nostre procureur, informer du contenu en icelle et, l'information faite, ensemble son advis et de nostre procureur, renvoyer par devers Nous en nostre dit privé Conseil pour le tout veu estre pourveu aux supplians ainsy que de raison, à quoy auroit esté satisfaict. Nous, à ces causes, par l'advis de nostre Conseil duquel lesdictes requestes et informations et advis cy attachez soubz le contre scel de nostre chancellerie ont esté veus, avons lesdits mestiers de tissutiers et rubanniers reunis et remis, et de nostre certaine science, grace speciale, plaine puissance et autorité royale, remettons et reunissons en ung seul corps de mestier de tissutiers rubanniers, pour estre exercé doresnavant par les maistres d'iceluy mestier, selon et ensuivant les statuts et ordonnances faites par nos predecesseurs Roys, de la première introduction d'iceluy mestier et autres cy attachez soubz le contre scel de nostre chancelerie, lesquelles, en tant que besoin seroit, Nous avons approuvez et ratiffiez, approuvons et ratiffions par ces presentes et sans qu'ils se puissent à l'advenir distraire ne separer en aucune manière les ungs des autres, et à la charge qu'ils creeront et esliront en leurs consciences et loyaultez des jurez dudit mestier pour avoir l'œil et prandre garde que aucuns abbuz ne soient faits ne commis audit mestier..... Donné à Thoulouze le treiziesme jour de febvrier, l'an de grace mil cinq cens soixante cinq et de nostre règne le cinquiesme.»

1577, 24 novembre. — Arrêt du Parlement sur réception à la maîtrise des tissutiers-rubaniers. Sur la demande de plusieurs maîtres contre les jurés du métier, la Cour ordonne «qu'il sera procedé à nouvelle election des jurés, fait deffenses à ceulx qui seront esleus à l'advenir de n'en exiger ne prendre, de ceulx qui se presenteront pour estre receus maistres, plus grande somme que de dix livres tournois, ne les contraindre à faire aucuns banquets et despens de bouche; et de ce tant lesdits jurés que ceulx qui à l'avenir seront esleus et receus maistres, seront tenus d'eulx purger par serement auparavant leurs receptions, sur peine du quadruple des sommes qu'ils auront receues et

X

1585, août.

Statuts des tissutiers-rubaniers, en 48 articles, et lettres patentes de Henri III confirmatives.

Arch. nat., Livre noir neuf, Y 6[6], fol. 297. — Bannières, 12[e] vol., Y 16, fol. 313.
Ordonn., 7[e] vol. de Henri III, X[1a] 8638, fol. 170.
Coll. Lamoignon, t. IX, fol. 506. — Coll. Delamare, fr. 21798, fol. 211.

1. Que lesdicts maistres jurez gardes et communaulté des tissutiers rubanniers, ouvriers en draps d'or, d'argent et passementz de soye, fleuret, fillozelle, layne, fil et cotton de nostre Ville, cité, faulxbours et banlieue de Paris, feront tous et ungs chacuns les ouvrages cy après declarez, sçavoir est : velours, satin, damas et taffetas, drap d'or et d'argent fin, plain, frizé, figuré de toutes façons, gaze de soye enrichiz d'or et d'argent, crespes aussi enrichiz d'or et d'argent lasmé et tocqué[(1)] d'or et d'argent fin, tissus, rubans, passementz faicts au peigne et à la navette, à l'espée, à la tire, à la haulte et basse lisse, au moulin et tavelle, sçavoir : passementz velousté et figuré et non figuré, passemens à chesne perdue, passemens à grain d'orge, passemens à poincte, passement à luysant, passement à plume, passement à jour, canetillé[(2)] et non canetillé, faict à une ou à deux ou à trois navettes, passemens à deux chesnes et à deux navettes, passemens à bastons rompus, passemens sergé et undé, passemens chenillés faict aux restins, passemens à cordon cablez, cœurs et bastons rompuz, passemens à deux cordons cablez et non cablez, passemens à nués simples et doubles de cannetilles et guipure, franges d'or et d'argent et soye, fleuret et fillozelle, fil et sayette nouée et non nouée, passemens et rubans, tissus d'or et d'argent et de soye, tant clicquant que aultres, passemens et rubans creux tant plat que rond, passemens à bourdons à cœurs et sans cœurs, à bizet et franges, dantelles, fleurs de lis, carneaulx[(3)], jartieres de soye et demy soye, tant d'or que d'argent damassés en carreau, eschiquier et plume, et generallement toutes sortes de tissus, rubans et passemens qui se font, peuvent et pourront faire, assavoir au peigne, à la marche, à la navette, à la tire, à l'espée, à la griffe, au carlet, au moulin et à tavelle, au bas mestier, à la haulte et basse lisse, tant large que estroicte, ainsi qu'il est declaré ès ordonnances et arrestz de nostre Court de parlement[(4)].

exigées et fait despenser auxdits festins et banquets, applicable moitié à nous et moitié aux prisonniers du grand Chastellet.» (Coll. Lamoignon, t. IX, fol. 167.)

(1) Tocqué, dans le sens de tochié, touché, c'est-à-dire légèrement doré.

(2) Canetille, sorte de tresse ou fil d'or ou autrement servant à broder sur les étoffes.

(3) Carneaulx pour créneaux, quarnel, carré, fenêtres et, par extension, dentelures et ouvrages de dentelles.

(4) 2. Apprentissage de quatre ans, puis compagnonnage de quatre ans.

3. L'obligation de l'apprenti sera enregistrée au Châtelet.

4. Deux apprentis seulement par atelier.

18. Item, que nul ne se pourra ingerer doresnavant de tenir ouvrouer dudit mestier de tissutier rubannier, ouvrier en drap d'or, d'argent, soye et de tous autres ouvrages, tant larges que estroicts, faicts à l'espée, à la tavelle, à la marche, à la tire, à la griffe, au carlet, à la navette, au peigne, haulte et basse lisse et bas mestier, de quelque largeur que ce soit, où il y ait or et argent ou soye ourdie ou tissue, et generallement toutes sortes de passemens qui se font audict mestier de haulte et basse lisse, franges nouées et non nouées, tissues et ourdies, de tous les aultres ouvraiges que lesdicts tissutiers font et ont faict et peuvent faire de tout temps et ancienneté, comme ils ont accoustumé de faire jusques à present en nostre dicte Ville, cité, faulxbours et banlieue de Paris, s'il n'a esté reçeu et passé maistre en la forme et manière que dessus est dit et declaré, sur peine de deux escus et demy d'amende applicables comme dessus.

19. Item, nul ne pourra tenir ouvrouer dudit mestier en la Ville, cité et banlieue de Paris, s'il n'est maistre, et ne pourra aucunement ouvrer ne faire ouvrer pour vendre, s'il n'est, comme dict est, reçeu maistre, sur peyne de confiscation des ouvraiges et des outils et de deux escus et demy d'amende, applicables moictié à Nous et moictié aux jurez dudit mestier.

20. Item, nul ne pourra tenir deux ouvrouers en ceste Ville et banlieue de Paris, sur peine d'ung escu sol applicable comme dessus.

21. Item, le compagnon qui sera loué à ung maistre de ceste Ville de Paris pour certain temps ne pourra se louer à ung autre maistre jusques à ce que le temps soit expiré; et est deffendu à tous autres maistres de ne le relouer ne le mectre en besongne sans le congé et consentement dudit maistre dont il sort, sur peine d'ung escu audit maistre et d'ung autre escu audit compaignon, applicable comme dessus.

22. Item, nul compaignon dudit mestier ne pourra laisser son maistre où il aura commencé une pièce d'ouvraige que premièrement elle ne soit parfaicte, et

5, 6. L'obligation sera passée devant les jurés; les enfants du maître ne lui seront pas comptés comme apprentis.

7. Certificat de bonne vie et mœurs pour être admis à faire le chef-d'œuvre.

8. Le chef-d'œuvre reçu, l'aspirant payera 1 tiers d'écu au Roi, 1 tiers à la confrérie, 1 écu pour le métier, 50 sols à chaque juré.

9. Le compagnon fournira son brevet d'apprenti pour obtenir du travail.

10. Chaque maître n'aura qu'un compagnon voulant gagner la maîtrise.

11. Les compagnons étrangers devront prouver qu'ils ont fait leur temps d'apprentissage.

12. Le compagnon épousant une fille de maître passera maître avec droits réduits et sans faire le chef-d'œuvre.

13. Les enfants de ce compagnon devront faire l'apprentissage et le chef-d'œuvre.

14. Les fils de maîtres passeront maîtres à l'âge de vingt ans.

15. Le maître qui s'absente de Paris perdra ses apprentis, et les jurés les pourvoiront d'un autre maître.

16. La veuve continuera le métier et conservera les apprentis, sans en prendre de nouveau.

17. Le compagnon marié à une veuve passera maître, comme les fils de maîtres.

IMPRIMERIE NATIONALE.

d'advertir ledit maistre ung mois devant que de s'en aller, sur peine audit compaignon d'ung escu d'amende applicable comme dessus.

23. Item, que aucun maistre dudit mestier ne pourra substraire compaignon d'aultruy sans prealablement sçavoir si ledit compagnon a contenté sondit maistre, sur peine de ung escu d'amende applicable comme dessus; et aussy ledit compaignon ne pourra donner faulx à entendre au maistre où il yra demander de la besongne, sur peine de pareille somme applicable comme dessus.

24. Item, que les ouvraiges dudit mestier, de quelque sorte qu'ils soient, tant larges qu'estroicts, qu'ils font ou feront et distribueront en ladicte Ville, cité, faulxbours et banlieue de Paris, seront bons, loyaulx et non fardez ne fourrez, assavoir de fil, de layne ny cotton, ains de bonnes estoffes, tant en ung endroict que en l'autre, et toutesfois pourront y employer toutes estoffes provenans de la soye; aultrement lesdits ouvraiges seront bruslez comme faulx et les contrevenans condemnez en ung escu d'amende applicable comme dessus.

25. Item, pourront faire velours, satin, damas et taffetas, drap d'or et d'argent fin, plains, frizez et figurez de toutes façons.

26. Item, toutes gazes de soye enrichies d'or et d'argent, crespes aussy enrichis d'or et d'argent, lamés et tocqués d'or et d'argent fin.

27. Item, toutes sortes de satin et taffetas barrez enrichis d'or et d'argent fin et de soye se pourront emboutir et eslever bien et deuement par tresmes, à la navette par son envers, sçavoir est de fil layne et cotton et à descouvert.

28. Item, toutes sortes d'ouvraiges et toilles de soye ou demye soye se pourront barer, brocher et enrichir d'or et d'argent fin ou de soye, et aussy emboutir et eslever de la mesme façon que dessus.

29. Item, se pourront faire toutes sortes de toilles d'argent faulx, plaines et figurées de toutes façons, qui seront touteffois marquées de lizières differentes, affin que l'on puisse discerner et congnoistre l'or et l'argent fin d'avec le faulx.

30. Item, satins, serges, camelots, burails plains et figurez, de toutes sortes de façons, qui se font et pourront faire cy après tresmées de fil, layne ou coton, lesquels ouvrages seront bonnes et loyalles et bien garnies de soye, tant à la petite que grande navette, haulte et basse lisse, rubans, tissus, passemens; et feront tous les ouvrages marquez comme faux de lizières differentes, à celle fin que les achepteurs les puissent congnoistre.

31. Item, se pourront faire trippe de velours à poil de soye sur chesne de fil, et autre trippe de velours comme à poil de sayette et chesne aussy de fil.

32. Item, que toutes sortes d'ouvraiges servans à faire tapis, ciels, rideaulx, pavillons et autres ameublemens, se pourront faire avec chesnes tant de soye, fil, layne que de coton, lesquels ouvraiges seront marqués comme dessus.

33. Item, se pourront faire toutes sortes de bons bazins, fustaines plaines frizées, figurées avec chesnes de fil tresmées de sayette ou coton.

34. Item, se pourront aussy faire toutes sortes de camelotz, ostades, demy ostades, serges, burails et estamines, le tout de layne et sayette bonnes et valables.

35. Item, ne pourront lesdicts maistres faire ne fabricquer aucuns de leursdits ouvraiges, serges, burails, camelots de soye ou missoye, servans à faire habits et aultres ameublemens, à plus bas compte que de trente six signeaulx sur la largeur de demy aulne contenant pour chacun signeau vingt dents, et les estroictes ou plus larges à l'equipollent dudit compte de trente six signeaulx.

36. Item, s'il se fait quelque ouvraige qui ne soit de vray or ou argent ou soye, il y sera mis des lizières ou autres marques, affin qu'il soit facile aux achepteurs de pouvoir distinguer et congnoistre tels ouvrages d'avec ceulx qui sont de vraies et bonnes estoffes, sur peine de confiscation des ouvraiges et de quatre escus d'amende applicable comme dessus.

37. Item, ne pourront estre meslez l'or et l'argent fin avec le faulx, soit que ledit or ou argent soit filé ou non filé, ains seront les ouvraiges faicts d'estoffes du tout fines ou du tout fausses, sur les peines que dessus.

38. Item, pourront lesdits maistres tissutiers et rubanniers taindre toutes les estoffes qu'ils employeront ou feront emploier, sçavoir est fil layne et coton, tant en noir que en toutes autres couleurs, lesquelles seront bien et deuement taintes, ainsy qu'il est porté par les anciennes ordonnances et arrests de nostre Court de parlement.

39. Item, est deffendu d'user ne emploier aucunes estoffes de faulces taintures et de vendre tissus, rubans, passemens et autres espèces d'ouvraiges de soye vermeille pour cramoisie, ny vendre à faulx poix ni faulce mesure, sur les mesmes peynes que dessus.

40. Item, pourront les maistres tissutiers rubanniers de ceste Ville de Paris faire et applicquer leurs ouvraiges deppendans dudit mestier de tissutier rubannier, assavoir au peigne, à la lisse, à la marche et à la navette, pour faire cordons servans à chappeaulx et bonnets, comme crespes, gazes, tissus et rubans, passemens, deppendans d'icellui mestier de tissutier rubannier, et pourront vendre, distribuer et detailler leursdits ouvraiges, comme ils ont faict de tout temps et ancienneté et font encores à present, comme il est porté par les anciennes ordonnances et arrests de nostre dite Court de parlement [1].

Henry, par la grace de Dieu, Roy de France et de Pologne. . . . . Donné à

[1] 41. Les marchandises arrivant à Paris seront visitées par les jurés dans les trois jours.
42. Serment des jurés.
43. Ils ne feront pas de procès sans consulter la communauté.
44. Ils visiteront les ouvrages quand il y aura plainte d'un marchand contre un ouvrier du métier.
45. Visites chez les merciers et chapeliers.
46. Les jurés saisiront tous les ouvrages faux.
47. Chômages des fêtes.
48. Le métier aura quatre jurés, dont deux seront élus chaque année au Châtelet.

Paris, au mois d'aoust, l'an de grace mil cinq cens quatre vingt cinq et de nostre règne le douziesme [1].

XI

1594, mai.

Lettres patentes de Henri IV
confirmant purement et simplement les statuts des tissutiers-rubaniers.

Arch. nat., Ordonn., 1er vol. de Henri IV, X1a 8641, fol. 323; Livre noir neuf, Y 6e, fol. 258. Coll. Lamoignon, t. IX, fol. 753. — Coll. Delamare, fr. 21798, fol. 211.

1596, 19 juillet. — Sentence de police : «A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Jacques d'Aumont, garde de la prevosté de Paris....... avons reçeu plusieurs grandes plaintes des abbus qui se commectent en la manufacture et vente des marchandises de passemens, tissus d'or et d'argent et soye, lesquels pour la plupart sont falcifiés, meslez et fourrez d'estoffes prohibées et deffendues..... nous avons ordonné et ordonnons que tout fil d'or et d'argent sera filé sur pure soye, tous passemens d'or et d'argent fin ne seront meslés que avec pure soye, tous bons passemens seront de pure soye; et neantmoins s'en pourra faire de soye à fleuret pour estre de meindre prise, attendu que le fleuret compatit avec la soye de laquelle il provient. Nul ne pourra faire ni vendre passemens de soye qu'il soit tramé de fil ou laine meslée de fil ou laine, et neantmoins pourront lesdits tissutiers rubanniers faire passement de laine meslée de soye, pourveu qu'il y ait dentelle de laine des deux cotez et que apparemment et distinctement on voye les deux estoffes. Quant à l'or et l'argent faux filé sur fil ne sera nullement employé avec la soye. Et sur ce que lesdits maistres et gardes de la marchandise nous ont requis leur estre donné tems et delai competant pour se pouvoir deffaire des marchandises deffectueuses qu'ils ont en leurs maisons et boutiques, avons aussy ordonné, pour le regart d'icelles qui se trouveront fausses, que la vente leur est dès à present interdite et deffendue, et seront et demeureront confisquées quelque part qu'elles soient trouvées; et quant aux autres marchandises, lesquelles sont simplement deffectueuses en bonté, leur avons donné delai de trois mois pour s'en deffaire, lequel tems de trois mois passé et expiré, seront lesdites marchandises confisquées et saisies....... Ce fut fait le 19e jour de juillet 1596.» (Coll. Lamoignon, t. IX, fol. 978. — Statuts des rubaniers de 1731, p. 29.)

1596, 28 août. — Sentence de police permettant aux tissutiers-rubaniers de porter les objets chez les particuliers qui les leur ont commandés, sans manquer aux règlements interdisant le colportage. (Coll. Lamoignon, t. IX, fol. 991.)

1601, décembre. — Sentence autorisant les tissutiers-rubaniers à avoir un bureau près la rue Quincampoix pour y recevoir les marchandises foraines. (Statuts de 1746, p. 48.)

1604, 29 mars. — Sentence du Châtelet sur réception à la maîtrise de rubanier pour la réforme des abus de festins : «Veu l'arrest de la Cour de parlement, ensemble de l'avis et consentement de la plupart des maistres

[1] Enregistré le 17 mai 1586. — La table de Dupré mentionne, à la date du 6 juin 1588, des statuts pour les tissutiers-rubaniers, qui sont probablement une pièce annexe de ces derniers.

jurez et bacheliers tissutiers rubaniers qui ont dit et rapporté estre en nombre de deux cens cinquante....... permettons aux jurez, lors de la reception des compagnons à la maistrise, d'appeler huit bacheliers, auxquels et à chacun des jurez sera baillé soixante sols tournois, sans autres frais, et un escu pour l'occupation du logis de celuy en la maison duquel se fera l'assemblée. Et sera le present jugement registré au registre des Bannières et adjousté à leurs articles et lu aux maistres en la chambre, lesquels seront à ceste fin assemblés». (Coll. Lamoignon, t. X, fol. 335.)

1609, 8 mai. — Arrêt du Conseil privé contenant règlement pour l'élection des jurés rubaniers : «L'eslection sera faite à la pluralité des voix, suivant statuts de 1585; ne pourra neantmoins ladite election estre faite d'aucun maistre, qu'il n'ait esté reçeu dix ans auparavant. Fait Sa Majesté inhibitions auxdits tissutiers-rubaniers de faire aucunes assemblées illicites, frais et despens pour parvenir à ladite eslection.» (Collection Lamoignon, t. X, fol. 555.)

XII

1611, juillet.

Lettres patentes de Louis XIII confirmant purement et simplement les statuts des tissutiers-rubaniers.

Coll. Lamoignon, t. X, fol. 659.

1634, 1er avril. — Arrêt du Parlement rendu à l'occasion des avantages faits aux fils et gendres des maîtres tissutiers-rubaniers. (Coll. Rondonneau, AD, XI, 25.)

1640, mai. — Lettres patentes de Louis XIII confirmant purement et simplement aux tisserands de soie leurs statuts et privilèges. (Coll. Lamoignon, t. XII, fol. 19.)

1648, 8 février. — Arrêt du Parlement entre les tissutiers-rubaniers, d'une part, contre les ouvriers en draps d'or et soie tant de la communauté que du parc royal, d'autre part, par lequel chacun doit rester dans les termes des ordonnances. (*Ibid.*, fol. 892.)

1655, février. — Lettres patentes de Louis XIV confirmant une délibération portant union des tissutiers-rubaniers avec les ouvriers en draps d'or, argent et soie, établis à la place Royale. (*Ibid.*, t. XIII, fol. 347.)

1666, 8 avril. — Arrêt du Parlement les déclarant séparés. (*Ibid.*, t. XIV, fol. 1078.) (Voir ci-dessus, *Métiers de Paris*, t. II, titre XIII, p. 294 et 296, le texte de ces deux pièces.)

1668, mars. — Lettres patentes de Louis XIV pour l'établissement d'une manufacture de rubans. (Coll. Lamoignon, t. XV, fol. 308.)

1687, 4 juillet. — Sentence du Châtelet qui juge qu'un tissutier-rubanier reçu maître à Caen ne sera pas maître à Paris sans faire le chef-d'œuvre : «Nous disons que la partie de Goislard sera tenue de faire chef d'œuvre en la manière accoustumée auparavant d'estre reçeu maistre.» (*Ibid.*, t. XVII, fol. 470.)

1692, 12 janvier. — Déclaration du Roi : «Louis......unissons à la communauté des maistres marchands fileurs d'or, tissutiers-rubaniers, frangers, les quatre offices de leurs jurés, en payant par elle la somme de seize mille livres. Permettons aux jurés de faire porter l'argenterie à la Monnoye et d'emprunter le seurplus, et, pour seureté, de lever quinze sols à chacune des quatre visites, quinze livres par brevet, trois cens livres par maistre de chef d'œuvre, vingt cinq livres par fils ou gendre du maistre et deux cens livres par juré

eslu, lesquels droits perçus par les deux anciens jurés seront employés au paiement de la dette et de la rente ancienne de quatre cens livres.... » (Coll. Lamoignon, t. XVIII, fol. 558.)

1692, 1er mars. — Arrêt du Conseil d'État interdisant aux tissutiers-rubaniers de prendre la qualité de fileurs d'or, sur la requête des tireurs et fileurs d'or invoquant un même arrêt du 4 janvier précédent. (*Ibid.*, t. XVIII, fol. 636.)

1700, 20 janvier. — Sentence de police sur les tissutiers-rubaniers : «Disons que les ouvrages de gallons d'or et d'argent fin seront faits sur pure soye, sans aucun melange de fil ny de soye appellée de Tours, fleuret ou filoselle; que neantmoins lesdits tissutiers rubaniers frangers pourront faire les guides, bridons, tresses et cordons de soye apparens et de couleur avec ladite soye appellée de Tours, fleuret ou filoseille, quand mesme il y entreroit quelque brin d'or ou d'argent, laquelle soye appellée de Tours ils pourront pareillement faire entrer dans les galons de livrées, quoique enrichies d'or et d'argent fin, pourveu toutes fois que ladite soye de Tours soit apparente et de couleur convenable auxdites livrées, sans que lesdits tissutiers rubanniers puissent faire aucune livrée de la qualité susdite si elles ne leur sont expressement commandées, mesme par escrit, auquel cas la moitié de l'eschantillon du gallon demeurera entre les mains de celluy qui l'aura commandée et l'autre moitié entre les mains du maistre qui aura donné ordre de le faire, laquelle moitié d'echantillon ensemble ledict ordre seront portés par ledit maistre tissutier rubannier aux jurez en charge qui en feront mention sur leur registre et l'attacheront à la marge d'iceluy, si mieux n'aime le maistre qui sera chargé de faire ledit ouvrage prendre une permission expresse et particulière.» (Collection Lamoignon, t. XX, fol. 658.)

1700, 24 avril. — Sentence de police portant défense aux tissutiers-rubaniers «de colporter leurs marchandises dans les hostelleries, sauf sur la demande des particuliers, auquel cas seront tenus de les porter cachées et enveloppées sans les pouvoir montrer ny exposer par les rues; les marchandises auront des étiquettes quand elles ne sont pas conformes aux règlements..... » (*Ibid.*, fol. 740.)

XIII

1705, 28 juillet.

Déclaration du Roi confirmant l'hérédité des offices d'auditeurs et unissant les trésoriers-payeurs à la communauté des frangers-tissutiers-rubaniers.

Arch. nat., Ordonn., X1a 8700, fol. 166. — Coll. Lamoignon, t. XXII, fol. 683.

Jouissance des droits et quatre cents livres de gages par an, à la charge de payer treize mille treize cents livres, compris les deux sols pour livre, à répartir, ainsi qu'une somme de trois cent cinquante livres pour frais, entre les maîtres sous forme de prêt :

1° L'aspirant payera cent livres;

2° Il sera levé une livre par an sur chaque maître pour la confrérie, suivant arrêt du 14 juin 1702 pour les fondeurs;

3° Les assemblées se composeront de vingt anciens et les élections de jurés se feront au mois d'avril;

4° Les visites pourront se faire en tous

lieux privilégiés, mais sans exiger de droits. (46e volume de Louis XIV, fol. 166. — Coll. Lamoignon, t. XXII, fol. 683.)

1707, 25 janvier. — Déclaration du Roi unissant aux tissutiers-rubaniers les offices de visiteurs des poids et mesures et greffiers des actes, en payant dix mille livres de principal et mille livres de deux sols pour livre en neuf payements, aux gages de 400 livres par an, laquelle somme sera empruntée ou imposée sur chaque maître suivant état de répartition. (Collection Lamoignon, t. XXIII, fol. 644.)

1715, 23 janvier. — Arrêt du Conseil du Roi autorisant un tissutier de Paris à exercer sa profession dans la ville de Lyon, malgré l'opposition de la communauté de cette ville. (Statuts de 1746, p. 52.)

1721, décembre. — Édit de Louis XV défendant aux rubaniers de mêler l'or et l'argent faux avec la soie, sous peine de 500 livres d'amende applicables à la chapelle de la communauté. (Coll. Lamoignon, t. XXVII, fol. 420.)

1722, 16 avril. — Lettres patentes portant même défense, en interprétation de l'article 30 des statuts. (Arch. nat., Coll. Rondonneau, AD, XI, 25.)

1733, 28 août. — Sentence de police qui défend aux tissutiers-rubaniers et boutonniers de colporter les objets de leur commerce dans les rues et les hôtelleries à peine de cent livres d'amende. (Coll. Lamoignon, t. XXX, fol. 576.)

1740, 29 janvier. — Sentence de police prescrivant aux maîtres tissutiers-rubaniers de donner leur adresse à chaque changement de domicile. (Collection Lamoignon, t. XXXIII fol. 629.)

1742, 13 février. — Arrêt du Parlement accordant aux tissutiers-rubaniers le droit de faire des rubans depuis le tiers d'aune jusqu'à l'infiniment petit, mais sans pouvoir les employer à couvrir des boutons. (*Ibid.*, t. XXXIV, fol. 798.)

1746, 5 avril. — Sentence de police renouvelant l'exécution des règlements entre les maîtres tissutiers-rubaniers et leurs compagnons. (*Ibid.*, t. XXXVII, fol. 457.)

1746, 22 mai. — Déclaration du Roi portant cinq articles relatifs à la fabrication des galons d'or et autres ouvrages de métal fin et faux. (Statuts, p. 127.)

1748, 15 octobre. — Arrêt du Conseil portant règlement des deniers communs et reddition des comptes de jurande. (Coll. Lamoignon, t. XXXVII, fol. 476.)

1750, 8 avril. — Arrêt de la Cour des monnaies défendant aux tissutiers d'employer aucun parfum pour le fumage de l'or dans les galons, boutons, etc. (*Ibid.*, t. XXX, fol. 381. — Statuts, p. 108.)

1763, 28 février. — Délibération de la communauté des tissutiers-rubaniers sur les salaires à appliquer aux maîtres travaillant à façon comme compagnons, et arrêt du Parlement qui l'homologue. (Coll. Lamoignon, t. XL, fol. 402; AD, XI, 25.)

TITRE II.

FILANDIERS, RETORDEURS DE FIL.

Au XIIIe siècle, d'après le *Livre des Métiers*, le commerce des toiles à Paris semble s'être absorbé dans la vente des matières premières : fil, lin, chanvre et toiles toutes faites. Les règlements ne contiennent aucun détail de fabrication; les tisserands de toiles-linge ne figurent pas dans les statuts[1].

Les liniers[2] faisaient subir au lin une opération qu'ils appelaient «serancier»; ils proscrivaient, comme défectueux, les lins d'Espagne et de Noyon.

Les marchands de chanvre et de fils, indiqués comme leveurs de fardeaux et contrôleurs pour l'impôt d'entrée, recevaient simplement les marchandises du dehors[3]. Les canevassiers, marchands de grosses toiles dites «canevas», vendaient aux halles les toiles arrivant en pièces de Normandie, des Flandres et autres pays étrangers; les péages des impôts citent dans ce commerce les braies, chemises, draps de lit, nappes et touailles ou serviettes, tous objets de toile qu'ils exposaient sur les étaux et sur des perches et cordes tendues en hauteur pour attirer davantage les regards[4]. Ils ont présenté leurs statuts à Étienne Boileau[5], tandis que les lingères, autorisées à vendre des toiles par un privilège déjà ancien au XIIIe siècle, ne figurent pas dans le *Livre des Métiers*. Ces deux métiers des lingères et des canevassiers bientôt unis se réservèrent le plus longtemps possible le commerce de la lingerie et du blanc, qui fut, dans les temps modernes, absorbé par les grands magasins de nouveautés.

Quant aux cordiers employant le fil de chanvre et de tilleul, ils constituaient un métier à part enregistré par Étienne Boileau[6].

Les chanvres et lins sont cités fréquemment dans les péages de coutumes; ils entraient à Paris, soit bruts, soit filés, inscrits comme «toiles-linge» ou «fils de chanvre» pour les distinguer de toiles de lange et des fils de lange. On disait aussi de la «friperie linge, lange et cuirien» pour comprendre toutes les étoffes d'habillement. Les chargements arrivaient encore par «charrettes de chanvre et de cordes» et payaient les droits de rouage ou de chaussée[7].

Aux halles de Paris, on exposait des toiles «soit de lin ou de chanvre ou d'estouppes, verde, inde, noire, rouge, jaune ou blanche ou escrue[8]» pour être vendues à la pièce de cinq aunes et plus ou au carreau de quatre aunes et demie.

La fabrication de la toile n'a jamais prospéré dans Paris : elle a essayé vainement de lutter contre les importations des provinces et de l'étranger; la vente, comme on le verra dans les statuts, a été presque l'unique occupation de ces métiers. La Taille de Paris de 1292 donne pour les métiers des fils et toiles 5 filandiers, 5 lingers, 18 liniers, 5 canevassiers, 2 chan-

[1] Cependant, à la même époque, ils sont cités parmi les ouvriers tenus d'acheter le métier au Roi. (*Livre des Métiers*, 2e partie, p. 254.)

[2] Titre LVII, p. 117, statuts en 17 articles.

[3] Titre LVIII, p. 120, statuts en 9 articles.

[4] *Livre des Métiers*, 2e partie, p. 267.

[5] Titre LIX, p. 121, statuts en 18 articles avec addition de 1293 par le prévôt Jehan de Montigny. Pour les toiles, voir Introduction, p. LXX.

[6] *Livre des Métiers*, titre XIII, p. 35, statuts en 13 articles.

[7] *Ibid.*, 2e partie, p. 229, 232 et 280.

[8] *Ibid.*, p. 278. Le coton était déjà en usage, mais pour la bonneterie seulement; les toiles de coton paraissent bien plus tard; les filandiers ou retordeurs ne les mentionnent pas.

vriers, 4 tisserands de linge et 26 cordiers, chiffres notoirement incomplets et qui n'ont d'intérêt que pour signaler des métiers existant à la fin du XIIIe siècle et s'accordant entièrement avec nos statuts.

L'année 1485 fut une année de renouvellement de statuts pour les métiers des toiles et fils : le 20 août, lettres patentes accordant 6 articles aux lingères; le 3 septembre, lettres du prévôt de Paris contenant 9 articles pour les liniers; le 3 octobre, sentence du même prévôt prescrivant la distinction entre tisserands de toile et tisserands de laine ou de drap. Il y avait évidemment, de la part des gens de métier, une initiative qui disparaît dès le XVIe siècle.

Les arrivages de lin et de chanvre diminuent progressivement; la vente même des toiles cesse d'être le monopole des anciens métiers, et les communautés autrefois indépendantes perdent, par suite des charges financières qui les accablent, le peu de prestige qu'elles possédaient encore.

Dans les époques modernes, le commerce des toiles a pris une immense extension. Les toiles des Indes orientales, en coton, blanches, bleues ou imprimées; les toiles de Hollande, aussi en coton et surtout en lin, remarquables par leur finesse et leur blancheur; les toiles d'Angleterre, moins satisfaisantes, ainsi que celles d'Allemagne et de Suisse, ont cependant fait de grands progrès. Les toiles des Flandres appelées linge ouvré ont donné les plus beaux résultats pour le fini du tissage et la perfection du dessin; c'est le vrai pays du lin. En France, on a fabriqué des toiles dans les provinces de Picardie, Anjou, Bretagne, Normandie et Champagne[1].

L'industrie du tissage nécessitant de prime abord le filage des matières textiles, il s'est formé dans Paris, à l'époque d'indépendance ouvrière du XIIIe siècle, presque autant de communautés de filaresses qu'il y avait de matières, et principalement pour la soie, la laine, le lin et le chanvre, les métaux, or, argent et cuivre. Il y a presque autant d'espèces de fils qu'il y a d'étoffes, ce qui détermina chaque industrie à s'approprier entièrement les procédés de filage et à employer les ouvriers dans les filatures spéciales.

On appelait filandiers les dévideurs et retordeurs de fils de lin et de chanvre, comme on appelait filaresses les ouvrières faisant subir aux soies la même préparation. Le *Livre des Métiers* n'a pas de titre pour les filandiers, mais leur nom paraît dans une liste des métiers exemptés du guet[2] et dans la Taille de 1292 qui porte cinq maîtres.

Leurs premiers statuts sont du prévôt Giles Haquin, en 1320. On y remarque un apprentissage de quatre ans, un chiffre fixé à 10 livres pour prix de maîtrise et pour amende de toute infraction, deux jurés pour la surveillance du métier. Il était interdit de mélanger le lin et le chanvre dans le même fil, de faire le dessus des pelotes meilleur que le dedans et de vendre par les rues toute sorte de fils non vérifiés par les jurés avant la teinture.

Ces statuts furent confirmés en 1350; puis le métier, déjà fort médiocre, cesse d'avoir une existence régulière. En 1420, on voit la mention d'un métier de teinturier de fil et toiles à filandiers[3], certains filandiers jouissant peut-être de la maîtrise du tissage. Dans les Bannières parisiennes de 1467, on cite les teinturiers de toiles «les pigneux et tordeux de laines[4]» qui se rapprochent de nos métiers.

Par lettres du 27 mars 1493, des ouvriers reçoivent, sous le nom de retordeurs de fil et de laine, des statuts où ils se reconnaissent les successeurs des filandiers. Les filaresses de laine,

[1] Voir, pour plus de détails, l'exposé de Savary, *Dict. du Commerce*, au mot «toiles».

[2] Pièce sans date, de la fin du XIIIe siècle, ms. Lamare, fr. 11709, fol. 143.

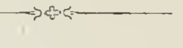
[3] La mention seule existe et est portée ci-dessous au titre des teinturiers. Ces statuts de 1420 sont isolés et ne concernent qu'une spécialité insignifiante qui dut fusionner en 1542 avec les teinturiers de soie.

[4] *Métiers de Paris*, t. I, p. 53.

IMPRIMERIE NATIONALE.

sans être constituées en métier, comparaissent dans une convention avec les tisserands, datée de 1304[1]; il devait convenir aux ouvriers en fils de chanvre et de laine de chercher un point d'appui commun pour se soutenir. Ces règlements présentent les clauses ordinaires aux communautés qui se constituent : maintien des maîtres en exercice, inscription de leurs noms au Châtelet dans la quinzaine de la publication des ordonnances, apprentissage de quatre ans, chef-d'œuvre en fils de laine et de lin, durée de la journée de travail, deux gardes jurés, faculté de vendre des fils avant la teinture.

L'édit de 1581 range ensemble, à la fin des petits métiers, tous les filandiers sous la rubrique de «retordeurs de layne, fil et soye[2]». Mais il n'existe plus de texte de leurs statuts. Bien plus tard, en 1645[3], un arrêt permet aux lingères et teinturiers de vendre des fils blancs et écrus, en conséquence de la réunion des retordeurs de fil avec les teinturiers. C'est la seule allusion à cette petite communauté qui a dû subsister jusqu'à cette date et n'est plus citée à l'occasion des offices ou des métiers laissés libres en 1776.



I

1320, 31 octobre.

Lettres du prévôt de Paris contenant les statuts des filandiers, en 13 articles[4].

Bibl. nat., ms. Sorbonne, fr. 24069, fol. 16 v°. — Ms. Delamare, fr. 11709, fol. 39.
Arch. nat., ms. Châtelet, KK, 1336, fol. 5 v°.
Coll. Lamoignon, t. I, fol. 434. — Coll. Delamare, fr. 21794, fol. 192.

A touz ceux qui ces lettres verront, Gile Haquin, garde de la prevosté de Paris, salut. Saichent tuit que nous, par l'acort et assentement de tout le commun des fillandriers et fillandières de la Ville de Paris, avons ordené les poins et articles en ycel mestier ci desous esclarciz :

1. Premièrement, que nus ne nulle dudit mestier dores en avant ne puisse

[1] Voir, ci-dessous, cette pièce annexée aux statuts de 1320.

[2] *Métiers de Paris*, t. I, p. 94.

[3] Voir ci-dessous, titre V, «Lingères».

[4] 1304, 21 mai. — Lettres sur les filaresses et tisserands de laine : «Philippe, par la grace de Dieu, Roy de France, au prevost de Paris, salut. Comme ou registre du Chastelet de Paris il soit contenu que, du commun assentement des peigneresses et des fileresses de laine, il fu ordené que nul ne praigne laine a filler a autre poys que au nostre, c'est assavoir, trois livres et un quarteron, et quiconques la prendroit a autre, il paieroit cinq sols d'amende a Nous, et cil qui le baudra dix sols. Et oy le content sur ce meu de nouvel entre les dictes pingneresses et fileresses de Paris, d'une part, et les tisserans de Paris, d'autre, nostre Court, pour le commun proufit, ait ordené et fait faire avec ledit pois ancien poys seingniés souz nostre seing a la fleur de lys, c'est assavoir, l'un d'une livre et l'autre de trois livres, et que toutes ces trois manières de poys soient triplez et fait trois foiz, desquels les dictes femmes auront les uns, et les tisserans les autres, et les tiers demourront au Chastellet a Paris. Nous te mandons et commendons que tu les trois manières de poys dessusdiz faces maintenir et garder, si comme dessus est dit, et fai de par Nous commander et publier que l'en use tant seulement, et de nul autre, sur la paine dessus dicte. Donné à Paris le jeudi après Penthecoste, l'an de grace mil trois cens quatre.» (Bibl. nat., fr. 24069, fol. 197 v°; fr. 11709, fol. 82 v°. — Arch. nat., KK, 1336, fol. 123. — Coll. Lamoignon, t. I, fol. 370.)

tenir le mestier se il n'a esté aprantis IIII ans, tant qu'il saiche faire ledit mestier et les appartenances d'icelli, si n'est fil ou fille de mestre ou de mestresse.

2. Item, que nus ne nulle dudit mestier ne puisse vendre fille moillié.

3. Item, que nus filles de chanvre ne soit meslez aveques fille de lin en une pelote, quar ce seroit fausetés.

4. Item, que nus ne nulle dudit mestier ne comporte fille taint, quels que il soit, aval la Ville de Paris, se les maistres dudit mestier ne l'ont veu souffisant.

5. Item, que nus ne nulle dudit mestier ne puisse vendre fille en pellote qu'il ne soit autieux dessouz comme dessus et que nuls ne taingne de molée ne de florée [1].

9. Derechief les maistres et maistresses dudit mestier pouront vendre et peser au pois, et l'estallon qui leur sera baillié et delivré de par nous ou de nostre commandement, signé à la fleur de liz et justifié à jouste pois et loial.

10. Item que nuls ne nulle ne puisse avoir que une aprantisse à moins de quatre ans.

11. Item que nuls ne nulle ne puisse avoir aprantisse se elle ne tient ouvrouer du mestier, ne mettre autre aprantisse en euvre tant que elle ait cheu [2] à son mestre ou mestresse [3].

En tesmoin de ce, nous avons mis en ces lettres le seel de la prevosté de Paris, l'an de grace CCC XX, veille de la Toussains [4].

II

1493, 27 mars.

Lettres du prévôt de Paris contenant les statuts en 10 articles pour les retordeurs de fil et de laine, anciennement nommés filandiers.

Arch. nat., Livre bleu, Y 6², fol. 33. — Coll. Lamoignon, t. V, fol. 261.

A tous ceulx qui ces presentes lettres verront, Jacques d'Estouteville, garde de la prevosté de Paris, salut. Sçavoir faisons que veue . . . . . la requeste des retordeurs de fil de laine, de lin et autres fils, disant que entre autres dès lonc temps a, aient esté faictes certaines ordonnances et constitutions sur le fait dudit mes-

[1] 6. Prix de maîtrise, 6 sols au Roi, 4 sols aux maîtres.
7. Un ou deux jurés, assermentés devant le prévôt, pour garder le métier.
8. Amendes de 5 sols, 3 au Roi, 2 aux maîtres.

[2] «Cheu», achevé son service à son maître.

[3] 12. Amende de dix sols ou privation de l'exercice du métier pour avoir fait un ouvrage faux.
13. Si l'apprenti se rachète, le maître n'en prendra pas d'autre avant la fin du terme.

[4] 1350, 16 janvier, Villeneuve-Saint-Georges. — Lettres patentes confirmant les statuts des filandiers. (*Ordonnances des Rois de France*, t. XII, p. 567.)

tier de retordeurs de fils, lors nommez fillandiers, qui sont enregistrez en la chambre du procureur du Roy nostre Sire au Chastelet de Paris, lesquelles sont très anciennes et confuses que on ne les pourroit bonnement praticquer, et est besoing et necessité de faire et ordonner aucuns statuz et articles. . . . . en la manière qui s'ensuyt :

1. Que tous ceulx qui ont accoustumé par cy-devant tenir ouvrouer et besongner dudit mestier demourront maistres et joyront des privilleiges et franchises dudit mestier, sanz ce qu'il soyent tenus faire aulcun chef d'euvre ne paier aucune chose au Roy, ne à la confrairie, pourveu qu'ils seront à ce souffisans, et tenus dedans quinze jours après la publicacion de ces presentes ordonnances eulx venir faire enregistrer ou Chastelet de Paris et faire le serement de bien et loyaulment tenir et garder lesdites ordonnances, sur peine d'estre forcloz et privez de ladite faculté.

2 [1]. Item et ne pourront aucuns dudit mestier, après estre reçeus maistres, besongner dudit mestier comme maistres sinon qu'ils aient esté aprentifs oudit mestier l'espace de quatre ans en ceste Ville de Paris ou autre ville jurée, dont ils en soient deuement apparu; et ce fait, experimentez et fait chef d'euvre en la manière qu'il s'ensuyt, c'est assavoir, retort en trois fils six ou huit livres de laines pour faire chesne à tapissier, et six livres de sayettes en deux fils à faire rubans, franges et ceintures, et six livres de lin de Paris pour couldre; et ce fait, rapportez souffisans par les jurez et gardes dudit mestier et en paiant vingt sols parisis au Roy et à la confrairie dudit mestier soixante sols parisis.

10. Item aussi les maistres dudit mestier pourront vendre tous fils tant blanc que escreu sans tainture; et, en ce faisant, le Roy nostredit Seigneur, la chose publique et ledit mestier y auront prouffit.

En tesmoing de ce, nous avons fait meetre à ces lettres le seel de ladite prevosté de Paris. Ce fut fait le mercredy xxviie jour de mars, l'an mil quatre cens quatre vins douze, avant Pasques.

[1] 3. Deux apprentis par atelier pour un service de quatre ans.

4. Défense d'engager les apprentis ou valets d'un autre maître.

5. Les fils de maîtres jouiront de la maîtrise, sans chef-d'œuvre et sans droits, après leurs quatre ans d'apprentissage.

6. Les maîtres n'auront qu'un atelier et un moulin à retordre.

7. La journée de travail commencera à 4 heures en été, à 5 heures en hiver et finira à 8 heures.

8. Les fils teints ou à teindre devront être bien retors.

9. Deux gardes et jurés pour le métier.

TITRE III.

LINIERS-CHANVRIERS.

D'après les statuts d'Étienne Boileau, les liniers tenaient à faire eux-mêmes dans Paris les trois préparations du lin, qu'ils appellent côter ou filer, sérancer et plier. Le métier des liniers s'occupait donc de la réception des arrivages, du traitement à faire subir au lin pour en assurer la qualité, et de la vente aux bourgeois et aux tisserands de toiles. En 1293, le prévôt de Paris, Guillaume de Hangest, interdit le travail de nuit. En 1302, l'importation des lins tout préparés est autorisée, à la condition qu'ils soient rigoureusement visités pour la qualité.

En 1458, une sentence du Châtelet prescrit le concours simultané des jurés liniers et chanvriers pour la visite de leurs matières textiles. C'était un premier pas vers l'union de ces deux métiers, qui sera complète en 1485 pour la rédaction de leurs statuts. Les marchands de chanvre ont des règlements particuliers dans le livre d'Étienne Boileau[1], mais leur association ne paraît pas dans les autres actes et sera désormais confondue avec celle des liniers.

Les articles du 4 septembre 1485 constatent un apprentissage de six ans, un chef-d'œuvre, les visites à la halle et la présence de cinq jurés, dont deux hommes et trois femmes, ce qui suppose un métier assez nombreux et une besogne importante.

De nouveaux statuts entrant dans plus de détails sont donnés par Henri III, en mars 1578[2]. L'apprentissage reste fixé à six ans, avec une seule apprentie par atelier et sans aller d'un maître à un autre. La maîtrise, gratuite pour les filles de maîtresse, est de 20 sols parisis. Le chef-d'œuvre consiste dans la préparation de deux demi-douzaines de lin et d'un demi-poids de chanvre. Les ballots, menés directement à la halle, y passaient à la visite et payaient deux deniers par cent au juré. Le métier avait quatre jurés, deux hommes et deux femmes qui s'occupaient uniquement de cette surveillance. Les affaires se traitaient toutes à la halle; les maîtresses profitent des statuts pour réclamer la possession paisible de la place qu'elles y ont toujours occupée.

La confirmation accordée par Louis XIV en 1666 contient quinze articles, n'offrant, malgré la distance des époques, aucune modification sérieuse. Nulle part il n'est question de tissage ni d'une fabrication quelconque; il est constamment parlé des maîtresses, des apprenties et des jurées, le métier étant, en grande majorité, occupé par des femmes qui se bornaient à la vente aux fabricants ou directement aux bourgeois.

Quand les fonctions de jurées furent érigées en offices par l'édit de mars 1691, la communauté des linières ayant négligé d'en payer le prix, quatre maîtresses les achetèrent et en obtinrent les fonctions et les droits. Ce fait d'une communauté ouvrière privée de ses jurés électifs est assez rare, et nous l'avons toujours constaté dans ces notices. Après le décès des maîtresses qui en étaient pourvues, la communauté, pour rentrer dans son indépendance, demanda le rachat qui lui fut accordé par lettres patentes de 1728, avec autorisation d'emprunter et d'établir sur chaque maîtresse une contribution annuelle de trois livres, destinée à servir de gage à l'emprunt.

[1] Les statuts des liniers et des chanvriers sont à la suite l'un de l'autre dans le *Livre des Métiers*, p. 117 et 120.

[2] Ces linières-chanvrières sont inscrites dans le rôle des métiers de 1581. Elles manquent à l'état des Bannières de 1467.

Nous ne voyons pas de dispositions prises pour les autres offices, sauf une nouvelle contribution d'une livre par maîtresse pour les droits des inspecteurs des jurés en 1745.

Le tableau de Savary pour 1750 les porte sans état numérique. Enfin, en 1776, n'étant pas comprises dans les nouvelles communautés, les linières-filassières furent laissées en métier libre.

I

1293, 26 novembre.

Addition d'un article aux statuts des liniers.

Bibl. nat., ms. Lamare, fr. 11709, fol. 65. — Coll. Lamoignon, t. I, fol. 291.

Item, l'an de grâce mil deux cent quatre vint et treize, le dymanche devant la saint Andry, fu accordé de touz les liniers de Paris, que l'addicion cy-dessous nommée fust adjoustée avec le registre dessusdit :

Nuls ne nulles du mestier dessusdit ne face par nuit chose qui oudit mestier apparteigne, c'est assavoir, de cooter, de cerancier et de ploier. Et se ainsi estoit que aucun fust trouvé mesprenant contre aucunes de ces choses devant dites, il devra six sols parisis, desquiex nostre sire le Roy aura quatre sols pour s'amende et les deux mestres du mestier deux sols pour leur paine.

II

1302, 28 octobre.

Sentence autorisant les liniers à apporter des marchandises du dehors.

Bibl. nat., ms. Sorbonne, fr. 24069, fol. 169 v°. — Ms. Lamare, fr. 11709, fol. 65.
Arch. nat., ms. Châtelet, KK, 1336, fol. 108 v°. — Coll. Lamoignon, t. I, fol. 340.

. . . . . Au samedi après la sainte Luce qui fu l'an de grace mil ccc et deux . . . . . consideré et regardé tout ce qui de droit et raison nous povoit et devoit esmouvoir, avons dit et pronuncié et par droit que les devant diz Guillaume le Cordier et si compaignons, liniers et marcheans de hors, povoient aporter et pevent vendre à Paris leur derrées de lin bones et soufisans non contrestant l'ordenance desusdite. . . . . Ce fu fait par devant nous et par nous Guillaume de Rains, auditeur ou Chastellet de Paris, l'an et le samedi dessusdiz[1].

[1] 1458, 18 avril. — Sentence rendue par Robert d'Estouteville ordonnant que les jurés liniers et chanvriers pourront visiter les marchandises, bien que leurs statuts ne le portent pas. (Mention

III

1578, mars.

Statuts des liniers-chanvriers, en 12 articles, et lettres patentes de Henri III confirmatives.

Arch. nat., Livre noir neuf, Y 6[6], fol. 191. — Ordonn., 3[e] vol. de Henri III, X[1a] 8634, fol. 177. Coll. Lamoignon, t. IX, fol. 180. — Coll. Delamare, fr. 21796, fol. 30.

1. C'est assavoir, que nulles ouvrans dudit mestier ne puissent tenir ou lever ouvrouer d'icelluy mestier de lignière et chanvrière en la Ville de Paris s'ils n'ont esté six anz et plus oudict mestier, et qu'elles ne soyent experimentées et faict chef d'oeuvre, en l'hostel de l'ung des jurez preud'hommes ou maistresses jurées dudit mestier, de deux demy douzaines de lin et demy poix de chauvre; et, ce faict, rapportées ouvrières souffisantes par lesdiz jurez preud'hommes et jurez dudit mesteir en la chambre du procureur du Roy nostre Sire ou Chastellet de Paris.

2. Item, quant une lignière et chanvrière sera ainsi raportée souffisante ouvrière par lesdits preud'hommes et jurez dudit mestier, avant qu'elle puisse lever sondit ouvrouer, elle paiera vingt sols parisis, c'est asçavoir, dix sols au Roy nostre dict Seigneur et le seurplus aux jurez et jurées dudit mestier.

3. Item, et ne pourront chascune desdites linières et chanvrières avoir ne tenir avecq elles ne en leur ostel que une apprentisse seullement, laquelle apprentisse lesdictes linières pourront avoir ne tenir avecq eulx mesmes à leur prouffict et non pour aultres, sans aucunes frauldes, sur paine de vingt sols parisis d'amende à applicquer ainsi que dessus.

4. Item, quant ladite apprentisse aura fait cinq ans de sondict apprentissaige et qu'elle n'aura plus à servyr qu'ung an desdiz six ans, lesdites linières pourront prendre et avoir, si bon leur semble, une aultre apprentisse avecq la première, audict temps de six ans et non autrement, sur pareille peine que dessus.

5. Item, que nulle maistresse ne puisse ne ne doibve soubstraire ny mectre en oeuvre les apprentisses dudict mestier, sans la licence de ceulx à qui elles seront,

dans Lamoignon, t. IV, fol. 393, d'après le 2[e] volume des *Métiers du Châtelet.*)

1485, 3 septembre. — Lettre du prévôt de Paris, Jacques d'Estouteville, homologative de neuf articles de statuts pour les liniers-chanvriers.

1. Apprentissage de six ans et chef-d'œuvre pour passer maître linier-chanvrier.

2. Dix sols au Roi, dix sols aux jurés pour droit de maîtrise.

3. Les maîtres n'auront qu'un apprenti à la fois.

4. Sauf la dernière année du terme de six ans.

5. Ils ne pourront se soustraire les apprentis.

6. Les lins et chanvres apportés du dehors seront visités à la halle par les jurés.

7. Pour être admise à la maîtrise, la femme devra être de bonnes mœurs.

8, 9. Il y aura cinq jurés, deux hommes et trois femmes pour recevoir les marchandises.

(Livre jaune petit, Y 5, fol. 138. — Coll. Lamoignon, t. V, fol. 104.)

1549, mai. — Lettres patentes de Henri II confirmant les privilèges des liniers-chanvriers. (Arch. nat., Ordonn., 4[e] vol. de Henri II, X[1a] 8619, fol. 288. — Coll. Lamoignon, t. VII, fol. 224.)

jusques à ce qu'ils aient parfaict et parachevé leur apprentissage de six ans, sur peine de quarante sols parisis d'amende à applicquer moitié au Roi et l'autre moitié à la confrairie des preud'hommes et jurées dudit mestier.

6. Item, les filles de maistresses pourront tenir ouvrouer et avoir la franchise de maistrise d'icelui sans faire aucun chef d'oeuvre, pourveu qu'elles aient entremis et frequenté ledit mestier en ouvrant et besongnant le temps durant, et qu'elles saichent bien faire et exercer icelui mestier et marchandise par bon tesmoignage qui en sera sur ce fait à justice, en soy faisant recevoir et non autrement, sur peine de vingt sols parisis d'amende à applicquer moitié au Roy nostredict Seigneur et l'autre moitié auxdits jurez preud'hommes et jurées dudit mestier.

7. Item, nul marchant forain apportant lin ou chanvre serencé à Paris pour vendre ne puisse ou doibve vendre ne exposer en vente iceulx lin et chanvre serencé jusques à ce que premièrement ils n'ayent faict descendre et mectre en la halle au lin et chanvre accoustumée, et que ycelles denrées et marchandises soient premièrement veues et visitées par les jurées dudit mestier, à moings que iceulx jurez ayent esté requis de icelles denrées et marchandises visiter, sur peine de vingt sols parisis d'amende à applicquer moitié au Roi et l'autre moitié à la confrairie des jurez et jurées dudict mestier.

8. Item, que la place de la halle ou lesdites maistresses linières chanvrières ont accoustumé vendre, debiter et achepter leurs marchandises leur sera à tousjours gardée, suyvant les anciennes coustumes, sanz que aulcuns se puissent ingerer de les voulloir destituer de leurdite place ne entrer en possession et jouissance d'icelle.

9. Item, pour toutes visitations que lesdits jurez preud'hommes et jurées linières et chanvrières feront des marchandises foraines qui viendront en la halle pour desballer et estre vendeues, sera baillé par lesdits marchans forains auxdits preud'hommes et jurées linières et chanvrières, pour le droit de leur visitation, douze deniers parisis pour chascun cent desdites marchandises, tant lin que chanvre.

10. Item, que nulle femme et fille dudit mestier, soit qu'elle ait esté reçeue à la franchise et maistrise dudit mestier de linières et chanvrières, par chef d'oeuvre ou aultrement, ou aultres qui le vouldront estre doresnavant, ne joyra point d'icelle maistrise et franchise si elle est mal renommée de son corps et qu'elle ne s'entretienne bien et honnestement en son hostel et mesnage, mais en sera du tout privée et deboutée pourveu que, par information sur ce faicte, il en soit aparu à justice ou autrement deuement, sommairement et de plain.

11. Toutes linières et chanvrières de Paris seront tenues de ouvrer bien et loyaulment, tant pour les ouvraiges et marchandises qui sont en leurs ouvrouers que pour ceulx qu'ils font pour les bourgeois, bourgeoises et autres, pour lesquels ils besongneront et ouvreront, et des faultes et mesprentures que lesdits

jurez preud'hommes et jurées y trouveront, ils en feront leur raport à justice pour pugnir les delinquans.

12. Item, et pour garder et conserver les institucions et ordonnances dessusdites et ledict mestier et marchandise, seront commis, creez et ordonnez au tesmoignage, nommination et eslection, et par le consentement de tous et de la plus grant partie des preud'hommes et maistresses jurées dudit mestier, par le procureur du Roy nostre sire oudit Chastellet, deux jurez et jurées dudit mestier, lesquels feront le serment solempnel de bien et loyaulment garder ledit mestier et de visiter souvent les ouvraiges, denrées et marchandises d'iceluy mestier, et de rapporter diligemment à nous et à nos successeurs, audit procureur du Roy, toutes les fautes et mesprentures qu'ils sçauront estre faictes et commises au mestier et marchandises d'iceluy contre lesdites ordonnances, pour faire pugnition des delinquans telle que de raison et comme au cas appartiendra, et les amendes qui viendront par le moyen de leurs rapports et debvoirs se appliqueront comme dessus, moitié au Roy et l'autre moitié à la confrairie des jurez et jurées dudit mestier.

Henry, par la grace de Dieu, Roy de France et de Poloigne..... avons reçeu l'humble suplication de nos chers et bien amez les jurez preud'hommes gardes et maistresses jurées linières et chanvrières, contenant les status qui leur ont esté confirmés par feuz noz très honnorez seigneurs père et frère, les roys Henry et Charles, derniers deceddez..... pour ce que depuis nostre advenement à la couronne ils doubtent qu'on leur voulsit cy-après empescher en la jouissance d'iceulx privilleiges..... voulons qu'ils et leurs successeurs en joyssent doresnavant, tant et si avant et par la forme et manière qu'ils en ont cy-devant joy et usé..... Donné à Paris, ou moys de mars, l'an de grace mil cinq cens soixante dix-huit.

IV

1666, février.

Statuts des linières-chanvrières et filassières, en 15 articles, et lettres patentes de Louis XIV confirmatives[1].

Arch. nat., Ordonn., 11e vol. de Louis XIV, X1a 8665, fol. 127. — Bannières, 13e vol., Y 17, fol. 17 v°. Coll. Lamoignon, t. XIV, fol. 1065.

[1] Analyse des articles :

1. Pour être maîtresse, il faut quatre ans d'apprentissage et deux ans de service dans un atelier.

2. La maîtrise sera de 4 livres parisis et gratuite pour les filles de maîtres.

3. 4. Une seule apprentie par atelier et à quatre ans d'intervalle.

5. Aucune apprentie du métier de linier ne pourra servir chez les merciers.

6. Défense de se soustraire les apprenties.

IMPRIMERIE NATIONALE.

V

1728, avril.

Édit du Roi portant suppression des offices de jurés pour les liniers-chanvriers.

Ordonn., 20[e] vol. de Louis XV, fol. 237 v°. — Coll. Lamoignon, t. XXIX, fol. 368.
Coll. Rondonneau, AD, XI, 18.

Louis, par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre, à tous presens et avenir, salut. La communauté des maistres liniers, filassiers et chanvriers de nostre bonne Ville et fauxbourgs de Paris Nous a très humblement fait remonstrer que le feu Roy, nostre très honoré seigneur et bisayeul, ayant, par edit du mois de mars 1691, creé et erigé en titre d'offices hereditaires les gardes des corps des marchands et les jurez des communautés d'arts et mestiers, quatre des maistresses de leurdite communauté ont acquis lesdits offices dont elles se sont fait pourveoir; que depuis, estant decedées, quelques uns de leurs heritiers se sont fait expedier nos lettres de provisions, d'autres ont negligé d'en prendre, en sorte que il n'y en a à present que trois qui en soient pourveues; et comme, de toutes les communautés d'arts et mestiers, celle desdits liniers est la seule qui ait aujourd'hui des jurés qui n'apportent pas toute l'attention convenable pour le maintien et l'execution des statuts et reglements de ladite communauté, ce qui lui fait un tort très considerable et peut causer sa ruine, par les entreprises continuelles des personnes qui ne sont pas de ladite profession et n'ont mesme aucune qualité, il ne peut estre remedié qu'en supprimant lesdites jurées en titre, pour laisser à ladite communauté la liberté d'en elire. Ces considerations ont engagé la plus grande partie des maistresses de ladite communauté à offrir de se charger de payer auxdites jurées en titre la somme à laquelle seroit liquidé le prix de leurs offices, ainsi qu'il paroit par l'acte de deliberation passé devant Prevost et Dupuis, notaires, le 26 decembre, et apporté pour minute audit Dupuis, notaire, le cinq febvrier 1728, à condition, avant le remboursement desdites jurées en titre d'office,

7. Défense de prendre des filles de boutique sans certificat du précédent maître.

8. Les filles de maîtresses seront admises sans apprentissage.

9. Le lin et chanvre arrivés dans Paris ne seront vendus qu'après avoir été visités.

10. La place de la halle réservée aux maîtresses leur sera conservée.

11. Les maîtresses pourront vendre lin, chanvre et filasse sérancée, à l'exclusion de tous autres.

12. Les jurées recevront deux sols parisis par cent pour droit de réception des marchandises.

13. Il faudra une bonne vie et renommée pour être reçue à la maîtrise.

14. Les maîtresses ne pourront s'associer qu'avec d'autres femmes de même vacation.

15. Quatre maîtresses jurées, élues deux par an, pour les visites et autres affaires.

«Louis, par la grace de Dieu... Donné à Saint-Germain, au mois de fevrier, l'an de grace mil six cent soixante six.

«Registré au Parlement, le 22 mai 1666.»

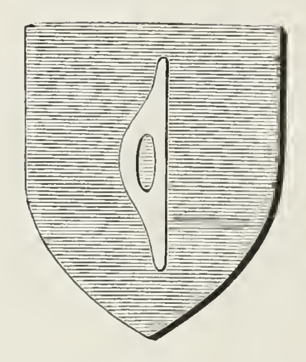
de les faire compter des droits à elle attribués par l'edit de leur creation, ainsi que de leur administration, Nous suppliant, conformement audit acte de deliberation, de leur permettre de faire payer à l'avenir par chacune maistresse de leur communauté trois livres par chacun an, pour acquitter la finance desdits offices desdites jurées, et ce jusqu'à ce qu'elles soient entièrement acquittées; lequel droit sera perçeu par deux jurées en charge, dont seroit fait mention par l'une d'elles sur un registre paraphé par nostre procureur au Chastelet de nostre bonne Ville de Paris, dont il seroit rendu compte tous les ans pardevant lui. Et voulant traiter favorablement ladite communauté des maitresses filassières, a ces causes, Nous avons, par le present edit, supprimé et supprimons les quatre offices de jurées de ladite communauté des linières[1], permettant aux maistresses de proceder à l'election et nomination de leurs jurées conformement à leurs statuts. . . . . Donné à Versailles, au mois d'avril, l'an de grace 1728 et de nostre règne le treizième[2].

[1] Elles évitèrent les autres offices.

[2] 1731, 8 juin. — Mémoire des liniers-chanvriers contre les cordiers et porteurs de grains, pour le maintien de leurs places des halles et de leur droit de visite sur les marchandises foraines de leur métier, invoquant leurs privilèges et statuts depuis ceux d'Étienne Boileau jusqu'à ce jour. (Bibl. nat., Coll. Delamare, fr. 21796, fol. 27.)

TITRE IV.

TISSERANDS DE LINGE ET DE TOILES.



D'azur à une navette d'argent en pal, la bobine garnie de sable [1].

De tout temps, on a appliqué le mot toile à divers genres d'étoffe en y ajoutant un qualificatif pour l'expliquer, comme toile cirée, toile d'or et d'argent, toile de soie, toile à voiles, toile à matelas, etc. Au moyen âge, on accolait généralement les deux termes, tisserands de linge, toiles-linge, tisserands de lange et draps de lange, chaque fil de lin et de laine ayant donné son nom à l'étoffe de linge et de lainage. Le chanvre a aussi donné son nom à la grosse toile dite «chanevas et canevas», qui est encore en usage pour les doublures et fonds de tapisseries faites à la main.

Les fabricants de toiles ou linge sont les véritables tisserands, les seuls ainsi désignés aujourd'hui. Au XIIIe siècle et pendant longtemps, les fabricants de draps de laine s'appelèrent tisserands de lange et quelquefois drapiers «drapans», pour se distinguer des «drapiers marchandans»; leur communauté, fort puissante par le nombre et par la richesse, domina l'industrie du tissage et laisse dans l'ombre les tisserands de linge qui, sous Étienne Boileau, formaient une simple spécialité du métier sans avoir de statuts particuliers. Dans les péages du hauban, on lit : «Cil qui achate le mestier de toisserans de lange puet estre toisserans de linge ou tapisiers [2].»

Cette situation cessa bientôt, grâce à l'entremise d'un prévôt de Paris, successeur de Boileau, qui accorda, par lettres du 9 octobre 1281, des statuts particuliers à la «texeranderie de linge». Les questions ouvrières, telles que la durée de la journée, le travail de nuit, les chômages, la bonne conduite, les ouvriers étrangers, le nombre d'apprentis, la présence à l'atelier, les conditions des ouvrages, sont exposées en style naïf, comme dans le *Livre des Métiers*, mais plus clair et plus complet, témoignant d'un réel progrès dans le langage administratif. Il y a quatre jurés chargés de la surveillance et des affaires du métier. Le bourgeois achetait lui-même la matière première aux liniers et chanvriers des halles, quelquefois même il faisait venir l'ouvrier tisserand qui installait son métier chez lui, comme cela se pratique encore dans certaines provinces. Ils fabriquaient du linge ouvré ou plain, c'est-à-dire uni, des nappes, des ser-

[1] D'Hozier, *Armorial*, texte, t. XXV, fol. 521; — *Blasons*, t. XXIII, fol. 630. — La bobine manque sur le blason peint. — [2] *Livre des Métiers*, 2e partie, Péages, p. 255.

viettes dites «touailles», tous objets portés dans les inventaires au chapitre de la lingerie fine. La pièce de toile contenait 40 aunes de long et valait en ouvré ou en uni seize deniers de façon pour ourdir, tramer et apprêter. On se servait comme mesure légale d'une verge de fer posée sur le métier.

Ces statuts furent renouvelés par Hugues Aubriot en 1378, puis réformés en 1447 par Jacques d'Estouteville. On exige de chaque tisserand une caution de 30 livres comme garantie des matières, toile ou fils, qu'on lui confie et dont il peut abuser s'il n'est pas d'une probité absolue. Le travail du tissage est limité de cinq heures du matin à sept heures du soir pour l'été.

A l'occasion de ces statuts, invoquant leurs anciens rapports avec les drapiers, ils obtinrent de tisser des fils de laine pendant deux ans, évidemment à titre exceptionnel[1]. En 1485, à propos d'une réclamation contre le guet, ils ont soin de se déclarer séparés des tisserands de laine et exempts de la garde de nuit.

A la fin du XVIe siècle, les mêmes tisserands de toiles et canevas ont reçu de Henri III, par lettres d'octobre 1579, enregistrées le 22 janvier 1586, des statuts où ils renouvellent leurs règlements avec une grande sévérité de termes. On y expose le maintien de la caution de trente livres à titre de garantie d'ouvrage; l'obligation pour les ouvriers de ne pas laisser une pièce de toile inachevée; l'exécution rigoureuse de la mesure légale déposée au Châtelet, à peine de deux écus d'amende; le rendu exact du poids du fil en poids d'étoffe écrue; la restitution du dommage causé par un tissage défectueux. Les règlements d'administration intérieure n'offrent rien de particulier. Outre la lingerie forte, comme les coutils, droguets, tissus de laine et canevas, ils citent les gazes de fil, les toiles à jour et autres genres délicats.

Dans les temps modernes, la communauté a dû décliner considérablement : elle est taxée au faible chiffre de 500 livres pour l'union des offices de jurés, de 400 livres pour les trésoriers-payeurs.

Savary, tout en les indiquant, ne donne pas leur nombre dans Paris; la réorganisation de 1776 les laisse en métier libre. Le petit atelier florissant en province devait se retirer devant les exigences toujours croissantes de la grande ville.

I

1281, 9 octobre.

Statuts des tisserands de linge, en 20 articles.

Bibl. nat., ms. Sorbonne, fr. 24069, fol. 135 v°. — Ms. Lamare, fr. 11709, fol. 101.
Arch. nat., KK, 1336, fol. 89 v°. — Coll. Lamoignon, t. I, fol. 253.

1. Nus ne nule ne doit tenir mestier de la texeranderie de linge de Paris se il n'achete le mestier du Roi ou de son commandement.

2. Nus ne doit ouvrer chiés home se il ne set fère l'uevre ovrée et estoffer de sa main, c'est asavoir à deus fins lenes et à double rot et la losenge eu milieu.

3. Nus n'en doit faire à Paris point d'autre, pour ce que ce est la plus loial

[1] Ils formèrent une bannière des milices parisiennes en 1467. (*Métiers de Paris*, t. I, p. 53.)

œuvre qui soit et la meilleur. L'en peut bien ouvrer chiez fame veve en sa veveté, qui a eté fame à mestre, tant come ele est veve tant seulement.

4. Nus ne nulle ne doit ouvrer ne fère ouvrer œuvre du mestier desusdit qui ne soit de la moison qui est saignée en une verge de fer que li preudomme du mestier desusdit ont gardée et gardent encore dès le tans au bon Roi Phelippe, et doit l'en mesurer l'uevre, tandis comme elle est sur le mestier, et garder que ele soit de la moison de cele verge entre la temple et le ros; le lonc de cele verge contient le lé du ros des napes de la table lou Roi. En cele verge est saignée le point de toutes autres œuvres, soient napes, touailles ou œuvre plaine; car autrement nus ne les puet faire, se ensi n'est que il les face pour son user, tant seulement du mains de ce point et non du plus. Et convient que cil ou cele qui le fet fère se face creable que ce soit pour son user. Et ce ont establi li preudomme du mestier desusdit pour ce que aucunes genz en fesoient fère de plus estroites que ce point et les vendoient à marcheanz dont cilz marcheant estoient deçenz, et meesmement les preudommes dudit mestier, desqueles toutes œuvres li preudommes dudit mestier maintienent les fuers, si comme il a esté usé oudit mestier dès le tans au Roy Phelippe.

5. Nuls ne nule ne les doit fère por mains et avec touz ses fuers li preudomme dudit mestier prennent et ont usé à prendre seze deniers parisis de quarante aunes; du plus, plus et du mains, mains, de quelque œuvre que ce soit, soient ouvrées ou plaines. Et les prennent por querre sui et bren et por ourdir, tramer et conreer ces quarante aunes d'euvre, car nus ne nulle ne le doit fère autrement. Et ce est establi por ce que, ou tans desusdit, les bones gens qui fesoient fère leur œuvre apportoient chiez eus le conroi à conreer leur œuvres.

6. Nus ne nule ne doit tistre de nuiz à chandoile oudit mestier se l'en ne puet veoir clerement à ouvrer de la veue du jour, soit à soir ou soit à matin, en un des mestiers de l'ouvroir ou l'en ouverra, car l'en ne puet fère œuvre à chandoile oudit mestier si bone ne si loyal comme cele qui est fète de la lumière du jour.

7. Nus ne nulle ou mestier dessusdit ne doit fère œuvre en son ouvroir qui a esté ourdie en autre ouvroir que au sien, se emi n'estoit que cil ou cele chiez qui l'uevre a esté ourdie ou son certain mesage ne li aporte. Et ce ont esgardé li preudomme dudit mestier pour les perius qui en sont avenuz, car aucune foiz est avenu oudit mestier que quant un larron ou laronnesse avoit emblée un œuvre ourdie, il l'aportoit à fère où il vouloit et ensi ne povoit-il estre atains ne consenz de son larrecin.

8. Nus ne nule ne doit tenir deus ouvroirs en sa meson se il ne puet aler de l'un à l'autre sanz istre hors sur la voie.

9. Nus ne nule dudit mestier ne doit avoir que un aprentis ne si ne le doit prendre à mains de cinq anz de service et xx sols parisis ou à six ans, sans argent et se il avenoit que aucun ouvrier de plain vousist aprendre l'uevre ouvrée, nuls

mestre ne le doit aprendre pour mainz de vingt sols parisis et prendre boin gage ou boin argent, ne ne li est tenuz de riens à fère courtoisie.

10. L'en puet bien avoir oudit mestier un aprentis de sa char ou de la char sa fame avec l'aprentis desusdit, mais il convient que cil ou cele qui les auront se facent creables que cil qui est de sa char li appartiegne à lui ou à sa fame, et se il avenoit que il vendist son aprentis qu'il a pour fuer sec, il ne doit avoir autre tant que son terme soit cheuz.

11. Nus ne nule oudit mestier ne doit tistre ne ourdir à jour de feste commandée à garder à seinte yglise, l'en puet bien à feste où fours cuisent et estuves chaufent communement s'uevre apparellier sans tistre et sans ourdir.

12. Nus ne nule dudit mestier ne doit porter œvre fète chiez celui qui ele est ou chiez cele qui la fet fère a toute la laine, por le peril qui i est. Car il est avenu aucune fois que aucun mauvez ou mauvese en ont porté l'uevre a toute la laine.

13. Il est ordené entre les preudommes desusdiz que se aucuns ou aucune engagoit autruy file ou pelote ou en chaine, il doit estre estrangiés dudit mestier, jusques à tant que il ayt paié dix sols parisis por l'amende, c'est assavoir six sols au Roi et quatre sols aus gardes du mestier.

14. Item, li preudomme dudit mestier ont acordé que se il avenoit que aucuns ou aucunes fust plaintis de meffaçon de s'uevre qui ne fust faite si souffisamment comme ele deust, cil qui sont gardes dudit mestier doivent mander les preudommes du mestier et doivent regarder se cele œuvre est fète si souffisanment comme l'en la doit faire et en doivent prendre deux sols por leur paines, c'est assavoir douze deniers de chascune partie avant qu'il en jugent riens.

15. Item, il ont acordé oudit mestier que l'en ne doit estre tenuz à respondre d'uevre, fors tant come ele est escrue tant seulement, se il n'i a aucune convenences entre les parties.

16. Item, il ont acordé oudit mestier que se aucun ouvrier qui venist de hors amenoit avec lui fame por ouvrer oudit mestier, il ne doit estre reçeuz à ouvrer devant que il se soit fès creables par boins tesmoins ou par creableté de sainte yglise que il ait espousé la fame, et meesmement houlier du mestier qui tient sa putain aux chans. Et se il en decevoit les gardes du mestier, il est tenuz à paier l'amende, por qu'il soit prouvé contre lui.

17. Nus ne nule qui soit eslongiés de son pais por mauvès caz l'en ne le doit recevoir oudit mestier.

18. Nus ne nule ne doit tenir homme ne fame qui soit convenanciée a autrui devant qu'il ait pacefié a son mestre ou a sa mestresse.

19. Item, ils ont esgardé que se nus ne nule aloit encontre aucunes de ces articles, il doit six sols parisis por l'amende, c'est assavoir quatre sols au Roi et deux sols à ceus qui gardent le mestier.

20. Et pour toutes les choses desus nommées acomplir, li preudommes du mes-

tier ont establi quatre preudommes du mestier pour garder bien et loialment le mestier, c'est asavoir, Pierre du Boscage, Philippe le Crespe, Guillaume de Saint-Cloud et Robert Daufai, liquel ont juré pardevant le prevost de l'assentement du commun de leur mestier qu'il garderont bien et loyalment a leur pooirs le mestier desusdit et feront asavoir au prevost de Paris ou à son commandement toutes les mesprantures du mestier et feront le proufit du mestier et du commun de la Ville a leur pooirs. Ce fu fet et ordené de l'assentement du commun dudit mestier ou mois d'octouvre, le jour de feste saint Denis, l'an mil deux cens quatre vinz et un.

II

1378, 13 juin.

Lettres du prévôt de Paris contenant les statuts des tisserands de linge, en 22 articles.

Coll. Lamoignon, t. II, fol. 576 [1].

A tous ceulx qui ces lettres verront, Hugues Aubriot.....

17 [1]. Item, que en ung ouvrouer ne pourra avoir que ung maistre, et quiconques mesprendra ès choses dessusdictes, il l'amendera de six sols, dont le Roy aura les deux parts et les jurez la tierce pour leur paine.

18. Item, que nul ne nulle ne pourra avoir, engaigier ou changier autruy fil en pelote ou en chesne, sur peine de seize sols d'amende, dont le Roy aura dix sols et les jurez dudit mestier sis sols. Et se aucun estoit coustumier de ce faire, il en sera pugni à l'ordenance de nous ou de nos successeurs, prevos de Paris.

19. Item, les ouvriers dudit mestier seront tenuz de rendre leurs ouvrages par poix, quand l'ouvrage est escreu seulement, pour le dechet qui y est en ouvrant ou autrement, et s'il y a faulte, ils l'amenderont de ladicte amende de seize sols, et oultre se ils en sont coustumiers, ils en seront pugnis à l'ordennance de nous ou de nos successeurs et restitueront à partie le domage.

.....Ce fut fait en jugement oudit Chastellet, le dimenche jour de la Trinité, treize juin, l'an de grace mil trois cens soixante dix-huit.

[1] Les seize premiers articles suivent ceux de 1281, sauf quelques modifications sans importance. La copie de Lamoignon a été faite sur le Livre vert ancien, qui n'existe plus.

III

1447, 23 janvier.

Lettres du prévôt de Paris contenant 4 articles pour les tisserands de linge.

Coll. Lamoignon, t. IV, fol. 322 [1].

A touz ceulx qui ces presentes lettres verront, Jacques d'Estouteville, garde de la prevosté de Paris..... En augmentant lesdites anciennes ordonnances [2], avons ordonné, en la presence des dessus nommez, les poins et articles qui s'ensuivent :

1. Premièrement, que ung chascun qui doresenavant sera reçeu et passé maistre oudit mestier et tesmoigné souffisant par les jurés d'icelluy par devant nous ou nostre lieutenant et nos successeurs, sera tenu de bailler bons pleiges et caucion suffisant jusques à la somme de xxx livres parisis, comme l'en a accoustumé à faire en icellui mestier, pour avoir, allencontre d'iceulx pleiges, des faultes et mesprentures que pourroient et pourront faire commectre oudit mestier aucun d'iceulx tisserans, pour ce que à plusieurs desditz tisserans l'en a autreffois baillé plusieurs toilles, fil et ouvraige dudit mestier, qui puis les emportoient, vendoient ou engagoient, et n'en pouvoit l'en avoir restitution. Pareillement bailleront caucion jusques à ladicte somme de xxx livres parisis ceulx joyssans dudit mestier qui n'auront baillé ladicte caucion.

2. Item, que nul dudit mestier ne pourra ouvrer ne besongner d'icelui mestier de tisserans, quant au faict de tistre, depuis Pasques jusques à la Saint Remy, deppuis cinq heures du matin, et laisseront l'ouvrer à sept heures du soir, sur peine de six sols parisis d'amende, dont lesdits jurés auront le tiers pour la peine qu'ils ont à garder ledit mestier.

3. Item, pour ce que le temps de present l'en a accoustumé faire et fait l'en plus de deliés ouvraiges dudit mestier que l'en souloit faire ou temps passé, pour quoy les laines ne peuvent servyr à iceulx deliés ouvraiges faire dehors Paris et en lieux ou l'en euvre d'autres laines, qui est ou très grant prejudice dudit mestier, vitupère et deshonneur des bons ouvriers d'iceluy et contre l'interest des bourgois et habitans de cestedicte ville, si avons ordonné que jusques à deux ans les maistres et ouvriers dudit mestier de tisserans de linge pourront ouvrer et besongner dudit mestier en ceste dicte Ville de Paris, en laine de fil, se bon leur semble, comme ils faisoient en laines de laines [3], et comme en autres bonnes villes de ce royaulme l'en fait et à l'en accoustumé faire, sans pour ce encourir en dangier de justice,

[1] Copie d'après le premier Livre vert vieil et le Livre des Métiers de la Chambre des Comptes, disparus.

[2] Requête des tisserands de linge, au nombre de soixante-deux, invoquant leurs anciens statuts du 13 juin 1378 et demandant l'homologation d'un nouveau texte.

[3] C'est-à-dire, tisser des toiles et des draps.

IMPRIMERIE NATIONALE.

sauf toutesvoies à restraindre ledit terme de deux ans, se mestier est, sans prejudice des ordonnances dudit mestier.

4. Item, que doresnavant aucuns varlets ne ouvriers dudit mestier, depuis ce que ils auront entrepris et commencé à faire aucunes pièces d'euvre d'icelui mestier, en l'hostel d'aucuns d'iceulx maistres, ne delaissera à faire ladite pièce jusques à ce qu'elle soit parfaite et achevée, se ce n'est du gré, congié et licence de leursdits maistres, pourveu que iceulx maistres seront tenus de bailler dilligemment estoffes auxdits varlets[1]. . . . . Ce fut fait en jugement audit Chastellet, le lundy xxiiie jour du mois de janvier, l'an de grace mil quatre cens quarante six[2].

IV

1579, octobre.

Statuts des tisserands de toile et canevas, en 29 articles, et lettres patentes de Henri III confirmatives.

Arch. nat., Ordonn., X¹ª 8638, fol. 79. — Coll. Lamoignon, t. IX, fol. 283.
Recueil des tisserands de 1738, in-4°.

1. Que nul ne pourra faire faict de maistre dudict mestier, tenir bouticque et ouvrouer en la Ville, cité et banlieue de Paris, faire cheisne de fil de lin, fil de chanvre ny autre fil, quel qui soyt, ny pareillement toille de lin, de chanvre, ny quelque aultre toille que ce soit, s'il n'a esté reçeu et passé maistre ou Chastellet de Paris, au rapport des jurez dudit mestier, et à ceste fin faict chef d'œuvre dudict mestier, tel que luy sera baillé et divisé par les jurez dudict mestier, et qu'il n'ayt paié pour les droicts du Roy huict sols parisis et les droicts des jurez.

2. Item, que ung chascun qui doresnavant sera reçeu et passé maistre dudit

[1] Prescription commune à tous les tisserands.

[2] 1479, 26 octobre. — Sentence de Jacques d'Estouteville, prévôt de Paris, homologative de deux articles de statuts pour les tisserands de linge : 1° défense à autres qu'aux maîtres d'aller chez les bourgeois peser leur fil ou vendre les toiles; 2° les maîtres vieux et infirmes pourront faire reconnaître un valet pour agir en leur lieu. (Arch. nat., Y 5, fol. 73. — Coll. Lamoignon, t. IV, fol. 694.)

1485, 3 octobre. — Sentence du prévôt de Paris sur les tisserands de toile : «Ont esté veues les ordonnances desdits tixerans de toilles, qui est mestier séparé, avec autres ordonnances des tixerans de lange ou de layne, que l'on appelle tixerans de draps, qui est un mestier separé et du nombre des dix sept mestiers subjets au guet. . . . . Nous avons dit et ordonné que doresnavant lesdits tixerans de toilles ne aucun d'eux ne seront contraints à faire ledit guet assis, ne pour raison d'icelluy paier aucune chose au collecteur dudit guet. . . . . » (Arch. nat., Y 5, fol. 117. — Coll. Lam., t. V, fol. 113.)

1539, 1er juillet. — Lettres patentes de François Ier confirmant aux canevassiers (marchands de toiles) les statuts donnés par le prévôt de Paris, le 4 mars 1395. (Bannières, 3e vol., Y 9, fol. 144. — Coll. Lamoignon, t. VI, fol. 557.)

mestier et tesmoingné souffizant sera tenu bailler bon pleige et caucion jusques à la somme de trente livres parisis, comme l'on a accoustumé faire en icelluy mestier pour avoir recours, all'encontre d'iceulx plaiges, des faultes et mesprentures qui pourroient faire et commectre audict mestier[1].

8. Item, aucun compaignon besongnant chez ung maistre en ceste Ville, faulxbourgs et banlieue de Paris, qui aura prins une pièce de besongne de la main du maistre ou de la maistresse pour la porter en la bouticque, sera tenu et subject de la faire et parfaire bien et deuement sans discontinuer, jusques ad ce que ladite besongne soit faicte et parfaicte. Et où il discontinuera aucune journée, sera tenu et subject paier au maistre pour chascune journée au prorata du quart denier qu'il pourra gaigner sur ladicte pièce de besongne, sur peine de dix livres d'amende, la moitié applicquable au Roy et l'autre moitié pour soustenir les frais du mestier.

9. Item, que tous maistres tixerans en thoilles de cestedite Ville et banlieue de Paris pourront enjoliver et enrichir sur chacune cheisne qu'ils feront et qu'il plaira aux bourgeois et marchans leur commander.

10. Item, que nuls ouvriers ou ouvrières ne pourront faire ni faire faire coustilz, droguetz, tissuz de lainnes, cannevas de fil de lin ou de fil de chanvre, tant larges que estroits, s'ils ne sont reçeuz et passez maistres en cestedite Ville, cité et banlieue de Paris.

11. Item, que nulz ouvriers ou ouvrières de cestedicte Ville, cité et banlieue de Paris ne pourront faire ny faire faire aucune thoille de gaze de fil d'espinet, fil de lin ny thoille à jour, s'il n'est maistre reçeu par lesdits jurez tixerans en thoille, et tel rapporté audict Chastellet, et qu'il n'ayt paié pour les droitz du Roy huict sols parisis et les droits des jurez.

12. Item, que tout l'ouvraige dudit mestier soyt de la moison qui est signée à une verge de fer que les jurez dudit mestier ont accoustumé garder et garderont doresnavant, et dont l'estallon a esté mis en la Chambre du procureur du Roy ou Chastellet de Paris, et sera mesuré l'oeuvre sur le mestier pour garder qu'elle soit de ladicte moison entre le temple[2] et le ros; et contient la verge cinq quartiers de large, en laquelle verge sont seignez les pointz du large dudict mestier; mais si aucuns bourgeois, bourgeoises ou autres gens que les marchans et ouvriers dudit mestier veullent faire faire thoilles pour leur user, nappes, thouailles ou autres ouvraiges dudict mestier de meindre moison que ladite verge, faire le pourront, en affermant que ce soit pour leur user, loyaulment et sans fraulde. Et

[1] 3. Certificat de bonne vie et mœurs pour être admis à la maîtrise.

4. Chef-d'œuvre et serment de l'aspirant.

5. Les fils de maîtres feront une expérience sans payer de droits, sauf le salaire aux jurés.

6. Les veuves jouiront du métier, sauf second mariage.

7. Le compagnon épousant une veuve ou fille de maître sera reçu maître.

[2] Terme de métier (art. 4 de 1281).

sera le maistre qui fera l'ouvraige tenu le denoncer aux jurez, sur peine de deux escus d'amende.

13. Item, que les ouvriers dudit mestier seront tenuz rendre leur ouvraige par poidz quant l'ouvraige est escreu seullement, pour le dechet qui y est en ouvrant, et autrement, s'il y a faulte, ils l'amenderont de ladite amende de seize sols parisis et oultre s'ils en font coustume; et sera la thoille poisée au mesme poidz ou aura esté poisé le fil.

14. Item, s'il y a ouvraiges où il y ait malfaçon dont aucuns soient plainctifs, les ouvraiges seront veuz par les jurez dudit mestier, appellez avecq eulx des ouvriers souffizans dudit mestier, et, s'il y a faulte, les jurez d'iceluy mestier aviseront quelle faulte et quel dommaige il y aura; et celuy qui aura fait ces ouvraiges sera tenu rendre le dommaige à partie et avec ce paier les jurez de leur visitation pour chascune pièce qu'ils visiteront, selon la taxe qui en sera faite par justice.

15. Item, si les jurez dudit mestier trouvent aulcuns d'icelluy mestier qui ayent aulnes ou poidz qui ne soient bons, loiaulx et souffizans, selon ce qu'ilz doibvent estre, lesdiz jurez seront tenuz les prendre et apporter à justice, et en seront pugniz ceulx qui en seront trouvez garniz.

16. Item, nul maistre dudit mestier ne pourra travailler et ouvrer aux jours de dimanches et aultres festes commandées de l'Église, sur peine d'estre banny et interdict du mestier et d'amende arbitraire.

17. Item, ung maistre ou maistresse ne pourra tenir que six mestiers, sur peine de dix livres parisis d'amende, la moictié applicable au Roy et l'aultre moictié aux jurez; et ne pourra tenir deux ouvrouers et bouticques si elles ne sont contigues et attenans l'ung l'autre, et que l'on puisse entrer de l'ung en l'autre [1].

Henry, par la grace de Dieu, Roy de France et de Pologne..... sçavoir faisons Nous avoir reçeu l'humble suplicacion de noz chers et bien amez les maistres jurez et ouvriers du mestier de tixerans en thoilles, canevas et linge de nostre bonne Ville de Paris, contenans que, à cause du grand nombre de marchandise et grand trafficq qui se fait, il est besoing d'establir leurdit mestier juré, comme

[1] 18. Apprentissage de quatre ans.

19. Le brevet sera enregistré au Châtelet.

20. L'apprenti qui se rachète se bornera à faire payer son travail jusqu'à la fin de son terme.

21. Les fils de maîtres ne compteront pas comme apprentis.

22. L'apprenti qui s'enfuit sera rayé pour toujours du métier.

23. Le maître n'aura que deux apprentis, et trois après l'âge de 50 ans.

24. Les compagnons tenant boutique seront maintenus maîtres en faisant le chef-d'œuvre et en payant les droits.

25. Quatre jurés pour administrer le métier.

26. 27. Ils visiteront les marchandises amenées à Paris.

28. Ils obligeront les ouvriers à travailler chez un maître ou à se faire recevoir.

29. Défense de se soustraire les ouvriers ou d'en prendre sans connaître les motifs de départ.

sont les aultres mestiers d'icelle ville, affin qu'ilz soient reglez avec bons statuz et ordonnances qu'ilz ont dressés [1]. . . . . Donné à Paris, au mois d'octobre, l'an de grace mil cinq cens soixante dix neuf.

[1] Registré au Parlement, le 22 janvier 1586.

1664, 11 janvier. — Arrêt du Conseil d'État contenant le tarif des droits des contrôleurs, visiteurs, marqueurs des toiles et canevas. (Coll. Lamoignon, t. XIV, fol. 668.)

Une série de pièces concerne les auneurs de toiles, créés en offices et entièrement séparés de la communauté des tisserands.

Les statuts de 1579-1586 ont été confirmés par Henri IV en juin 1608 et par Louis XIII en mai 1640. (Savary, *Dict. du Commerce,* t. IV, p. 1011.)

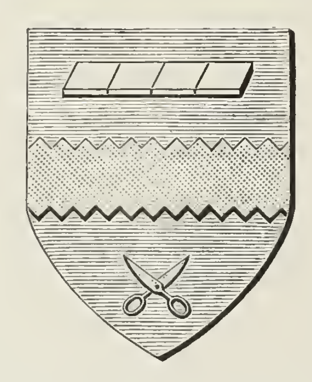
1692, 25 juin. — Déclaration du Roi : «Louis. . . unissons à la communauté des «maistres tixerans» les offices de leurs jurés en payant la somme de cinq cens livres, permettant de lever quarante livres par réception à la maîtrise d'un compagnon forain, vingt livres d'un compagnon épousant une fille ou veuve de maître, six livres par fils de maître.» (Coll. Lamoignon, t. XVIII, fol. 882. — Ordonnances, 32e vol. de Louis XIV, X1a, 8686, fol. 408.) Les tisserands de toile et les tisserands de laine devaient faire partie des drapiers.

1694, mars. — Édit de Louis XIV créant trente-quatre offices d'auneurs de toiles, en plus des seize anciens; règlement pour le commerce des toiles et les fonctions desdits auneurs. (Coll. Lamoignon, t. XIX, fol. 316.)

1705, 30 juin. — Déclaration du Roi confirmant l'hérédité des offices d'auditeurs et unissant le trésorier-payeur à la communauté des tisserands de toile et lanneurs, avec droits et huit livres dix sols de gages par an, à la charge de payer quatre cents livres et quarante des deux sols pour livre, à répartir sous forme de prêt entre les maîtres. En remboursement de laquelle somme : 1° les aspirants ordinaires payeront 50 livres, les fils de maîtres, 25 livres; 2° les jurés tisserands feront des visites dans tous les lieux privilégiés, mais sans exiger de droits. (46e vol. de Louis XIV, fol. 46. — Coll. Lamoignon, t. XXII, fol. 610.)

TITRE V.

LINGÈRES, TOILIÈRES, CANEVASSIÈRES.



D'azur à une fasce dentelée d'argent, surmontée d'une aune couchée de même, marquée de sable, et en pointe d'une paire de ciseaux camars d'or ouverts en sautoir [1].

Le commerce de la lingerie débute à Paris dans des temps très reculés par un privilège de vendeuses de toiles et autres objets de friperie, installées dans une partie des Halles près des Saints Innocents. Ce privilège, déjà ancien lorsque Philippe Auguste lui consacra les lettres patentes de janvier 1189, fut confirmé successivement jusqu'au milieu du XVIe siècle et même plus tard. Les lettres du prévôt de Paris de 1303, qui ouvrent notre série, montrent le caractère charitable de cette concession royale; elles expriment en langage naïf l'énergie et la persévérance que nous remarquerons dans la suite des temps chez les lingères.

La construction d'une nouvelle halle aux cuirs les prive de leur place attitrée. Les lingères adressent une réclamation au Parlement, et celui-ci donne ordre au prévôt de Paris d'attribuer une place fixe à chacun de ceux qui y avaient droit : basaniers, vendeurs de petits souliers et lingères.

D'autre part, il y avait à côté des lingères une association de canevassiers également marchands de toiles et régulièrement constitués en métier, avec statuts présentés à Étienne Boileau [2]. Ces statuts primitifs furent augmentés en 1293 par Guillaume de Hangest, puis renouvelés entièrement par Jean de Folleville, le 4 mars 1396. Le métier devait être accaparé par les clercs ou gens habitant les territoires ecclésiastiques et profitant de leur immunité fiscale pour éluder aussi les règlements ouvriers. Les trois articles de 1293 visent leurs fraudes et malices de tout genre; il fut convenu que les deux auneurs jurés seraient purs laïques.

Dans aucun de ces règlements, on ne fait allusion à une fabrication ou tissage de canevas ou autres pièces de linge; les canevassiers étaient donc, par exception aux traditions ouvrières du moyen âge, de simples marchands d'objets importés du dehors. Les articles énumèrent les droits à acquitter par les toiles à leur entrée dans Paris, les diverses conditions de vente imposées aux forains, direction fixe et déballage aux Halles, acquittement des droits, visite, récep-

[1] D'Hozier, *Armorial*, texte, t. XXV, fol. 303; — *Blasons*, t. XXIII, fol. 88.

[2] *Livre des Métiers*, Introd., p. LXX et 121, statuts en 18 articles.

tion et mesurage par les jurés, vente en gros et non en détail, défense de colportage par les rues et places de la ville.

Les objets cités sont les grosses toiles ou canevas, les toiles neuves, les «remischefs, pesnes et aultres linges», tels que touailles ouvrées, nappes, treillis, sacs, etc. On défendait la vente des toiles rompues, tirées ou appointées, marchandises de rebut réservées à la friperie. Le personnel de ce métier se composait des forains, marchands en gros, des maîtres parisiens, marchands de détail, des courtiers servant d'intermédiaires entre eux, et des auneurs, sorte d'agents du fisc pour le mesurage et le recouvrement des droits. Il était interdit au même individu d'exercer à la fois plusieurs de ces fonctions, qui devaient rester entièrement distinctes. Les auneurs de toile, au nombre de quatre en 1396, avaient rang de jurés dans la communauté, ainsi que les deux gardes jurés chargés des affaires du métier; plus tard, ils furent érigés en titre d'offices.

Les canevassiers ne paraissent plus dans les actes du xve siècle et figurent seulement une fois en 1539, pour une confirmation royale qui resta sans doute isolée. Pendant ce temps, les lingères reçoivent, par lettres de Charles VIII, du 20 août 1485, des statuts invoquant leur ancien privilège de marchandes toilières et les érigeant définitivement en métier.

Leurs six articles sont consacrés à l'interdiction de la Halle ou des fêtes et assemblées du métier à celles d'entre elles qui sont «mal renommées et scandalisées». D'autres statuts plus étendus viennent en 1573 et 1594 et comprennent certainement l'ancien métier des canevassiers. Les lingères-toilières y exigent trois ans d'apprentissage et deux ans de service en boutique pour tenir un magasin de toiles, canevas et treillis, linge de table, etc. Nous retrouvons, développées avec grands détails, les prescriptions généralement appliquées aux marchandises du dehors et déjà invoquées par les canevassiers en 1396 : arrivage direct aux Halles pour payement de l'impôt, visite des toiles par les jurées, partage entre les maîtresses des lots d'étoffe. Les amendes étaient très fortes, dix livres; pour une deuxième fois, le double, et après, arbitraire.

Le commerce des toiles se centralisait dans les Halles et se faisait sous la surveillance spéciale du hallier. Les forains vendaient aux trois jours de marché, mercredi, vendredi et samedi ; leurs invendus étaient confiés à la garde du hallier et restaient enfermés dans des coffres pour le marché suivant; ils se chargeaient eux-mêmes de la vente sans avoir recours à des facteurs. Les crocheteurs et gagne-deniers n'entraient dans la Halle que sur demande et ne devaient se mêler d'aucun commerce. Les colporteurs ne promenaient que des linges vieux et défraîchis. Les auneurs jurés installés à la Halle se rendaient aussi dans les maisons particulières pour exercer leur office. On leur défendait de boire avec les marchands pour les tenir au courant des prix. Les maris des lingères ne pouvaient exercer aucun état d'auneur ou de juré, les deux jurées devant être prises parmi les maîtresses.

Malgré leur boutique en ville, la présence aux Halles des maîtresses lingères était obligée, afin de soutenir leur commerce auprès des merciers, chaussetiers, pourpointiers et teinturiers qui venaient s'approvisionner de fils et de doublures. Les statuts citent, parmi les objets de vente, les toiles de lin et de chanvre, batiste, hollande, canevas gros et fin, treillis blanc et jaune, fils blancs et jaunes.

On verra que les statuts de 1594 ont été transcrits presque textuellement en 1645; on y ajoute des objets de toilette, caleçons, chemises, rabats, etc., qui prouvent l'extension successive du commerce de la lingerie. Le 5 juillet 1664, par arrêt du Parlement concernant la confection et vente des chausses par les drapiers, les tailleurs et merciers, les lingères obtiennent de rester en possession de vendre, débiter et faire des bas de chausses et d'attaches en toiles non teintes, suivant arrêt du 1er septembre 1601, et interdisent aux drapiers d'employer les toiles

jaunes, blanches, écrues et d'horties[1]. Il y avait six lingères parmi les métiers suivant la Cour; un édit de 1694 nomme en titre d'office 34 nouveaux auneurs jurés.

La confrérie n'est pas citée dans les différents textes de statuts, bien qu'elle eût une grande importance; elle était dédiée à sainte Vénitienne et à sainte Véronique, en souvenir de laquelle les lingères firent reproduire la sainte face sur les jetons[2].

Les offices de jurés et auditeurs des comptes furent unis à la communauté pour la somme principale de 20,000 livres. A cette occasion, les lingères font reprendre les règlements leur accordant le droit exclusif de la vente des toiles et la visite de tous les endroits privilégiés. Elles créèrent six nouvelles maîtrises sans qualité, malgré le droit que les jurées s'étaient réservé d'accorder gratuitement une maîtrise pendant la durée de leur jurande.

En 1750, les lingères figurent parmi les métiers les plus nombreux : on comptait dans Paris 659 maîtresses. Pour l'union des inspecteurs des jurés en 1745, elles avaient payé le chiffre important de 40,000 livres. Réorganisées en communauté en 1776, avec maîtrise de 300 livres, elles sont un des rares métiers qui exécutèrent l'ordre de rédiger des statuts. Ils ont été homologués par lettres patentes du 1er juin 1782.



Collection de la Ville de Paris.

I

1303, 24 février.

Lettres du prévôt de Paris portant règlement sur les places des marchandes lingères dans les Halles.

Bibl. nat., ms. Sorbonne, fr. 24069, fol. 158. — Ms. Delamare, fr. 11709, fol. 48.
Arch. nat., ms. Châtelet, KK, 1336, fol. 100. — Coll. Lamoignon, t. I, fol. 343.

A touz ceulx qui verront ces lettres, Pierre li Jumiaus, garde de la prevosté de Paris, salut. Comme jadis il eust une place vuide à Paris, tenant aus murs de

[1] Voir ci-dessous, Drapiers.

[2] La confrérie des lingères des Halles, établie à Saint-Eustache en 1418, était dédiée à sainte Vénice ou Vénitienne, à l'autel de sainte Madeleine (Lebeuf, *Histoire de Paris*, éd. Cocheris, t. I, p. 235). Celle des toilières-lingères était à l'église Saint-Sauveur, rue Saint-Denis. Le livre des confréries (fol. 152) donne une gravure faite en 1677 représentant saint Louis et sainte Véronique, dont elles célébraient la fête le 25 août et le 9 septembre. On les appelle lingères, toilières, canevassières.

la cloison du cimmetière des Innocens de Paris, et en ycelle place povres femmes linghières, vendeuses de petis sollers et povres et pitoiables personnes, vendeurs de menues fripperies, vendissent en ycelle au tans de lors leursdites denrées, et en estoient en saisine eus et leurs devanciers; et après cheu il eust pleu au Roy qui lors estoit, à faire faire et edeflier en ladite place une halle à soulers où l'en vent marchandises à jour de marchié; et lesdites povres femmes linghières, vendeurs de petits soulers et povres et pitoiables personnes desusdites eussent requis en supliant au Roy qui lors estoit, que il leur voulsit fère grace et establir liens où ils peussent vendre leursdites denrées. Et ledit nostre sire le Roy qui lors estoit leur eust octroié et acordé que il peussent vendre leursdites denrées soubz ladite halle, aussi comme il et leurs devanciers avoient fet en ladite place, avant ce que ladite halle feust fète et edifiée en icelle, senz faire autre desclaircissement, si comme il est plus plainement contenu en une lettre seellée du seel d'icellui nostre sire le Roy, cy dessous transcrite; et comme debas, contens et descors fussent entre les basaniers et vendeurs de petiz sollers d'une part, et lesdites povres femmes linghières et pitoiables personnes d'autre part, d'avoir place et lieus pour vendre leursdites denrées, et de ces choses se soient complains à nos maistres et seingneurs de la Court, desquieux nous eussiens eu commandement que bien et diligamment sur les choses dessusdites feissions certaine informacion, saichent tuit que l'informacion faite de par nous, bien et diligamment par bonnes gens dignes de foy sur les choses dessusdites et rapportées à noz diz seingneurs et maistres, et veue d'iceus diligemment, avons desclarci et desclarcissons du commandement d'iceus que lesdites personnes vendront et mettront en place leurs denrées doresenavant souz ladite halle, en la fourme et en la manière qui s'ensuit : c'est assavoir, qu'il y aura trois estaux de petiz sollers, de la quantité des estaux des linghières et povres et piteables personnes pardevers Champians et non plus.

Et seront les estaux de bazeniers et des autres petiz sollers par derrière, ajoingniant du devant dudit mur, et les estaulx des lingières et povres et piteables personnes au devant des estaulx des basenniers et des vendeurs de petiz soulers. Et voulons, ordonnons, enjoingnons et commandons du commandement de nozdiz seigneurs et maistres à tous ceus à qui il appartiendra ou pourra appartenir, que, cest desclarcissement fait, si comme dit est, facent et facent faire. tenir et garder fermement sanz enfraindre doresenavant. Adecertes la teneur de la lettre audit nostre sire le Roy, qui lors estoit, est telle :

In nomine[1]. . . anno Domini, M.CC septuagesimo octavo, mense januario.

[1] Vidimus des lettres de 1189, janvier (n. s.), de Philippe Auguste maintenant aux pauvres femmes marchandes de friperie et de lingerie le privilège de vendre dans la rue qui longe le mur du cimetière des Saints-Innocents, malgré la nouvelle construction des halles des Champeaux. (*Ordonnances des Rois de France*, t. V, p. 107. — Coll. Lamoignon, t. I, fol. 213, mention.)

IMPRIMERIE NATIONALE.

En tesmoing de ce, nous avons mis en ces lettres le seel de la prevosté de Paris, l'an de grace mil trois cens et deus, le vendredi devant les Brandons[1].

II

1396, 4 mars.

Lettres de Jean de Folleville, prévôt de Paris, contenant les statuts des canevassiers, en 20 articles.

Arch. nat., Bannières, 3e vol., Y 9, fol. 144. — Coll. Lamoignon, t. III, fol. 216 [2].

1. Quiconques veult estre cannevacier à Paris estre le peult franchement sans payer aulcune droicture ou redevance.

2. Item, tous cannevaciers forains doibvent de chacune pièce de toille qu'ils vendent ou acheptent en gros à Paris, si elle passe cinq aulnes, maille de coustume; et si elle contient moins de cinq aulnes, ils n'en doibvent aulcune chose.

3. Item, les canevaciers de Paris ne doibvent point de coustumes des toilles qu'ils vendent à destail ès halles de Paris, fors seullement le samedy, auquel jour chascun cannevacier, quand ils vendent, doibvent maille de coustume.

4. Item, que toutes manières de toille de quelque pays que l'on les ameyne à Paris, soit à charette, chevaulx ou aultrement, doibvent venir tout droict et descendre ez halles de Paris, et non ailleurs, sur peine de forfaiture et de quarente sols parisis d'amende pour la première fois; pour la seconde, de quatre livres parisis, et pour la tierce, d'amende voluntaire, dont au Roy en appartient les deux tiers et aux jurez du mestier le tiers.

5. Item, quiconque sera trouvé avoir acheрté à Paris d'aulcuns marchans forains aucunes toilles hors halles, il sera en la peine et amende dessusdite à appliquer comme dessus.

6. Item, chacun marchant forain qui descendra ès halles de Paris debvra de hallage, pour chacun chariot chargé de toille, quatre sols; pour chacune charette, deux sols, et pour chacun cheval, douze deniers.

7. Item, que nuls marchans forains ne pourront livrer leurs toilles qu'ils au-

[1] 1368, mars. — Lettres patentes de Charles V confirmant purement et simplement les privilèges accordés aux lingères en 1188 et 1303. (Livre jaune petit, Y 5, fol. 146. — *Ordonn.*, t. V, p. 106. — Coll. Lamoignon, t. II, fol. 357, mention.)

1452, février. — Lettres patentes de Charles VII portant la même confirmation.

1484, juillet. — Lettres patentes de Charles VIII portant la même confirmation. (Les deux, Y 5, fol. 146, et Coll. Lamoignon, t. IV, fol. 340, et t. V, fol 60.)

[2] Ces lettres de Jean de Folleville sont copiées dans la collection Lamoignon, d'après le Livre vert ancien, aujourd'hui disparu. Elles se retrouvent dans le texte d'une confirmation de François Ier du 1er juillet 1539, sur lequel celui-ci a été établi.

ront vendues esdites halles plustost ne jusques ad ce qu'elles soient veues et aulnées par les jurez ou l'un d'eulx pour y garder le droit du Roy, sur peine de forfaiture et de l'amende dessusdite.

8. Item, aulcun marchant forain ne pourra vendre ez halles de Paris aucunes toilles à detail, sur peine de forfaiture, pour ce que, s'il estoit permis, le Roy perderoit, en ce que le marchant forain doibt, maille de coustume pour chacune pièce que il vend; et se il detailloit, il seroit quitte pour toute la journée, par paiant maille de coustume.

9. Item, que colporteurs, colporteresses quelconques, lingères ou aultres, ne puissent vendre aval la Ville de Paris aulcunes toilles neufves, remischefs, pesnes ou aultre linge neuf, ailleurs que ès dites halles de Paris à ce ordonnez, sur peine de quarante sols d'amende pour chascune fois que il en sera reprins, à applicquer comme dessus.

10. Item, qu'aucun colporteur ou aultre ne vende aval la Ville de Paris ne ailleurs que ez halles de Paris vieil linge avecques neuf, pour ce que il y chiet grant deception et que de neuf la visitation et pugnition appartient au Roy, et du viel au grant chamberier de France, si comme il dit, sur la peyne et à appliquer comme dessus.

11. Item, les colporteurs ne se pourront arrester devant les estaulx aux estaliers ez halles de Paris, mais passer et repasser y pourront, sur peyne de cinq sols parisis à applicquer comme dessus, pour chascune foys qu'ils en seront reprins.

12. Item, les detailleurs de Paris ou de hors ne doibvent rien des coustumes de touailles ouvrées, nappes, treilliz, sacz, tant de vendre comme d'achapter.

13. Item, les canevaciers colporteurs ou aultres ne vendront les jours de festes que commun de Ville foire, se les halles de Paris ne sont ouvertes, et que les autres marchands vendent publiquement à huys ouverts et à jour de samedy, sur peyne de dix sols parisis d'amende à applicquer comme dessus.

14. Item, que nulz marchans de quelque pays qu'ils soient, depuis qu'ils seront partis de leurs pays pour amener à Paris leurs denrées, ne soient si hardis de les descendre ne vendre ailleurs que ez dites halles, sur la peyne dessusdite.

15. Item, que aucuns canevacier ou autres ne pourra estre marchant du mestier et aulneur ensemble, ne le courratier courratier et aulneur ensemble, ne les ungs s'entremectre en aulcune manière du mestier ou office de l'aultre, sur peyne d'estre privez et deboutez du mestier et de les amander au Roy.

16. Item, que audit mestier et marchandise aura quatre jurez aulneurs, lesquels le prevost de Paris mectra et ostera à sa volunté, qui jureront bien loyaulment et dilligemment aulner les toilles vendues et acheptées, ez halles de Paris et non ailleurs, tant pour les marchans forains que pour les achepteurs, sur peyne de quarante sols parisis à applicquer comme dessus; lesquels auront de

chaque marchant forain, pour chacun compte que ils aulneront, six deniers parisis, et non plus.

17. Item, que nul marchant forain ne vende toille rompue, tirée ne appointée, sur peine, pour chacune rompue, tirée ou appointée, de douze deniers parisis d'amande, moictié au Roy et moictié aux jurez et gardes du mestier, lesquels jurez, sans faveur, seront tenuz d'en faire leur relation pour y garder le droict dudict seigneur, et se telles toiles estoient vendues et les faultes dessusdites y estoient trouvées, l'achepteur ne sera point tenu de les prendre se il ne lui plaist ou rabatre par lesdits jurez.

18. Item, que pour le mestier et marchandise dessusdit seront chascun an une foys esleus deux preudeshommes jurez et gardes d'iceluy, lesquels feront devant le prevost de Paris serement de bien et loyaulment et diligemment garder ledit mestier et marchandise dessusdit et tous les articles dessus contenus, et de faire leurs rapports et relations, par devant ledit prevost de Paris ou le procureur du Roy, de toutes les mesprentures que ils y trouveront, lesquels seront quictes de guet tant comme ils seront jurez dudit mestier.

19. Item, que tous ceulx dudit mestier et marchandises qui auront soixante ans d'aage ne paieront point de guet, ne ceulx à qui leurs femmes gisent d'enffans, tant comme elles gisent; lesquels seront tenuz de le faire sçavoir à ceulx qui seront establiz à livrer ledit guet.

20. Tous lesquels poins et articles dessus declairez, et chascun d'iceulx, chacun qui en icelluy mestier et marchandise vouldra entrer, ou d'iceulx s'en entremectra, sera tenu de jurer sur l'Evangile ez mains des jurez qui pour l'année seront tenuz garder et observer, tant comme d'iceulx il s'en entremectra, sans enfraindre ne aller ou venir à l'encontre en aucune manière, sur les peines dessusdites. Tous lesquels poins et articles après ce que les dessus nommez et chascun d'eulx nous ont esté tesmoignez par leurs seremens faits solempnellement aux sains Euvangiles de Dieu estre bons et prouffitables, pour le bien et utillité de la chose publicque et dudit mestier et marchandise, nous avons voulu, declairé et ordonné..... En tesmoing de ce, nous avons fait mectre à ces presentes le scel de ladite prevosté de Paris. Ce fut fait le jeudy quatriesme jour de mars, l'an de grace mil troys cens quatre vingts et quinze.

III

1485, 20 août.

Lettres patentes de Charles VIII confirmant les premiers statuts des lingères, en 6 articles.

Arch. nat., Bannières, 1[er] vol., Y 7, fol. 283. — Trésor des Chartes, registre 63, pièce 451.
Coll. Lamoignon, t. V, fol. 99. — Ordonn. des Rois de France, t. XIX, p. 576.

Charles, par la grace de Dieu, Roy de France, sçavoir faisons à tous presens et advenir, Nous avoir reçeue l'umble supplicacion des maistresses jurées, femmes et filles de la lingerie de Paris, contenant que, du tems de nos predecesseurs Roys de France, passez sont deux cens ans, furent octroyées aux povres femmes et filles lingères de Paris, predecesseurs desdictes suppliantes, les places aux halles de Paris, du costé du mur du cimmetière des saints Innocens, pour elles entretenir honnestement; dont icelles ont eu confirmation de nosdits predecesseurs, mesmement de nous, en laz de soye et cire vert, depuis nostre advenement à la couronne, durant lequel tems a esté acoustumé que quand aucunes femmes ou filles se gouvernoient mal et qu'il en estoit scandalle, que par les maistresses jurées et autres notables femmes dudit mestier elles estoient mises hors de ladicte halle et des festes et assemblées d'icellui mestier; et pour ce que leurs chartes, lettres et tiltres touchant l'onnesteté, gouvernement, maintien et entretenement desdites femmes et filles dudit mestier, ont esté mises en plusieurs et diverses mains, qui ont est éperdues ou adirées, lesdites supplians, affin de mectre ordre oudit mestier qui est notable, et ouquel pour aprendre honneste maintien, l'euvre de cousture, estat et marchandise, et eviter oysiveté, les gens notables de justice, bourgois, marchans et autres notables personnes de nostredicte Ville de Paris mectent leurs filles, Nous ont requiz que leur vousissions octroyer les articles qui s'ensuyvent:

1. C'est assavoir, que lesdictes supplians ne leurs successeurs ne recevront doresnavant aucunes femmes ou filles blasmées ou scandalisées de leurs corps ou autrement, affin que par elles les bonnes femmes et filles et l'estat dudit mestier ne soit vituperé ou scandalisé.

2. Item, que s'aucunes femmes ou filles dudit mestier estans en ladite halle estoient mal renommées ou scandallisées, que lesdites maistresses jurées et autres femmes notables d'icellui mestier qui sont et pour le tems avenir seront, les puissent advertir de non elles trouver en ladite halle ne ez assemblées et festes dudit mestier.

3. Item, et se, après l'advertissement, icelles femmes ou filles mal renommées et scandalisées s'efforçoient elles trouver en ladite halle, que lesdites maistresses pourront mectre leur linge et marchandise hors d'icelles halles. Et oultre, s'elles

s'efforçoient venir et estre ez festes et assemblées dudit mestier, de les mectre ou faire mectre dehors d'icelles, affin que les bonnes femmes ou filles que l'en mect et qui sont et seront au tems advenir oudit mestier de lingerie et de ladicte halle, n'ayent mauvais exemple, et qu'elles soient bien et honnestement instruites selon les commandemens de Nostre Seigneur.

4. Item, et que s'il advenoit que par force il feust resisté, que lesdites maistresses jurées et aucunes notables femmes d'icelluy mestier puissent requerir et appeller des officiers du Chastellet, sergens et autres personnes pour oster la force, en telle manière que honnesteté soit gardée oudit mestier.

5. Item, et par les articles dessusdiz n'est pas entendu que toutes celles qui sont dudit mestier de lingerie et qui auront esté apprentices soubz aucune qui aura la franchise d'icellui mestier ne puisse besongner dudit mestier de lingerie et de la marchandise d'icelluy hors de ladite halle, mais s'elles sont scandalisées ou mal renommées, comme dit est, leur est deffendu elles trouver en icelles halles, festes ou assemblées dudit mestier.

6. Item, et que lesdits articles seront leuz aux festes et assemblées dudit mestier, quoy que ce soit, une foys l'an, affin que celles d'iceluy mestier y prennent bon exemple et que on n'en puisse pretendre cause de ignorance, et que iceulx articles voulsissions loer, ratiffier et approuver. Pour quoy, Nous, ces choses considerées, voulans ledit mestier estre honnestement entretenu, avons iceulx articles loez, ratiffiez et approuvez..... Donné à Paris, le vingt du mois d'aoust, l'an de grace mil quatre cens quatre vingt et cinq et de nostre règne le second[1].

[1] 1547, juin. — Lettres patentes de Henri II confirmant les privilèges des maîtresses lingères. (*Ordonnances*, 1er volume de Henri II, X1a 8616, fol. 352. — Coll. Lamoignon, t. VII, fol. 118.)

1555, 9 avril. — Arrêt du Parlement qui maintient les lingères, en vertu des lettres du roi Philippe, en janvier 1278 (v. st.), des confirmations de Charles VIII, François II et Charles IX, dans le droit d'occuper les places, près des Halles, dont elles ont joui jusqu'à présent. (Coll. Lamoignon, t. VII, fol. 557.)

1573, janvier. — Sentence d'Antoine du Prat, prévôt de Paris. Avis de Pierre Seguier, lieutenant civil de la prévôté, et lettres de Charles IX contenant 19 articles de statuts pour les toilières-lingères. (Y 6⁶, fol. 38 v°. — Coll. Lamoignon, t. VIII, fol. 730.) Ces statuts ont été reproduits et complétés de quatre articles dans les lettres de 1594 qui suivent.

1578, mars et avril. — Lettres de Henri III et arrêts d'enregistrement confirmant les privilèges, statuts et ordonnances des lingères. (Coll. Lamoignon, t. IX, fol. 187, d'après un Registre du Conseil.)

1583, 16 juillet. — Arrêt du Parlement confirmatif d'une sentence du Châtelet qui attribue aux jurées toilières et lingères la visite des toiles arrivant aux Halles, à l'exclusion des jurés de tisserands de linge. (Y 6⁶, fol. 301 v°. — Coll. Lamoignon, t. IX, fol. 479.)

IV

1594, septembre.

Lettres patentes de Henri IV confirmant les statuts des toilières, lingères, canevassières, en 23 articles.

Arch. nat., Ordonn., 2e vol. de Henri IV, X1a 8642, fol. 122. — Coll. Lamoignon, t. IX, fol. 771.
Coll. Delamare, fr. 21796, fol. 1, impr.

Ce sont les statuts, ordonnances et articles que les maistresses jurées thoilières et lingères requièrent estre confirmez et approuvez par le Roy :

1. Que nulle ne pourra estre reçeue maistresse toillière lingère, ne vendre toiles et canevas en ceste Ville de Paris, ne tenir boutique, qu'elle n'ait esté apprentisse, sur les maistresses de ceste ville, le tems et espace de trois ans ou plus; et ledit temps d'apprentissage finy et expiré, seront tenus les apprentisses servyr encore deux ans ou plus comme filles de bouticques ou servantes à gages en telles maisons et telles maistresses dudit estat qu'elles adviseront, pour puis après pouvoir estre reçeues maistresses en iceluy, sans que les femmes qui sont et auront esté mariées, estant devenues veufves, puissent estre reçeues pour apprentisses audit estat, et n'y seront reçeues que les filles seulement.

2. Item, tous marchans forains amenans toiles, treillis, canevas et autres marchandises dudit estat en ceste Ville de Paris, soit par charrette, chevaux ou autrement, seront tenus venir tout droit descharger et descendre leurs marchandises ès halles aux toiles de ladite Ville de Paris et non ailleurs, pour y estre vendues, sur peine de forfaicture et de six livres parisis d'amende pour la première fois et de plus grande somme ou confiscation de marchandise et autre amende arbitraire pour la seconde fois, pour esviter au grand abbus qui s'y commet journellement, attendu que, pour le peu d'amende portée par les precedentes ordonnances, lesdits marchans ne se soucient pas de delinquer et vendre leurs marchandises ès hostelleries et autres lieux hors lesdites halles, applicable ladite amende moitié au Roy et l'autre moitié auxdites maistresses jurées dudit estat.

3. Item, ne pourront lesdites maistresses aller ne envoyer au devant desditz marchands forains, ny achepter leursdites marchandises ailleurs que esdites halles de Paris, et après que lesdites marchandises y auront esté deschargées, sur les mesmes peines de dix livres parisis d'amende pour la première fois et du double pour la seconde fois, ou d'autre amende arbitraire applicable moitié au Roy et l'autre moitié auxdites maistresses jurées.

4. Item, quiconque sera hallier dans ladite halle ne souffrira aucune regratière en ladite halle pour y revendre, en aucune manière que ce soit, tant toile

que fil, comme aussi ledit hallier ne pourra revendre ne faire revendre aucune desdites marchandises pour les abbus qui s'en pourroient ensuivre, sur les mesmes peines et de l'amende cy devant dite, applicable comme dessus.

5. Item, quiconque sera trouvé avoir acheté à Paris d'aucuns marchans forains aucune toille hors halle sera en la peine de l'amende susdite, à applicquer ainsy que dit est.

6. Item, que tous marchans forains qui descendront et feront descharger toiles ès halles de Paris seront tenus payer hallage, pour chacun chariot de toilles, quatre sols parisis, pour chacune charette, deux sols et pour chacune charge de cheval, douze deniers.

7. Item, que nuls marchans forains ne pourront livrer toilles et marchandises qu'ils auront vendues auxdites halles plustost et jusqu'à ce qu'elles ayent esté veues et visitées par les maistresses jurées dudit estat, pour y garder le droit du Roy et repparer la faulte qui y pourroit estre, sur peine de forfaicture et de l'amende dessusdicte.

8. Item, aucun marchant forain ne pourra vendre en destail tant ès dites halles que ailleurs, dans ceste Ville de Paris, aucunes toilles, canevas, treillis, ne autres sortes de marchandises concernant ledit estat, sur peine de confiscation de leursdites marchandises, qui sera applicable moitié au Roy et l'autre moitié aux maistresses jurées.

9. Item, nulle ne pourra estre reçeue maistresse thoillière lingère qu'elle n'ait fait son apprentissage au logis d'une desdites maistresses de ceste Ville de Paris, et y demeurant actuellement, et qu'elle n'ait esté obligée par l'espace de trois ans ou plus, et qu'elle n'ait fait service deux ans, après son apprentissaige chez l'une desdictes maistresses, ainsy que dit est cy devant, après lequel temps elle pourra estre reçeue maistresse, en appellant les maistresses jurées dudit estat, faisant apparoir de son brevet d'apprentissage et du service qu'elle aura fait depuis iceluy, laquelle fera le serment par devant le procureur du Roy au Chastellet de Paris.

10. Item, ne pourront lesdites maistresses avoir et prendre plus d'une apprentisse pendant le temps et espace de trois ans, ains se contenteront d'une à la fois, sur peine de pareille somme de dix livres parisis d'amende, applicable comme dessus.

11. Item, que tous aulneurs de ladite halle seront tenus d'aller aulner au logis des maistresses et bourgeois de ceste Ville de Paris les toiles qui auront esté par eux achetées en icelle halle, et leur sera payé par le vendeur la somme de six deniers parisis pour compte, sans que l'acheteur soit tenu payer aucune chose.

12. Item, tous crocheteurs gaigne deniers ne entreront dedans la halle plus avant que à l'entrée de la porte, s'ils ne sont apellés des marchans pour aider à descharger la marchandise qui sera arrivée ou pour les charger de marchandises

achetées pour porter en la Ville; et aussy ne s'entremectront d'aucune facture, sur peine de l'amende.

13. Item, tous marchans forains ne serreront aucunes toiles ne marchandises dudit estat sinon en ladite halle, et seront tenus la laisser en icelle jusques ad ce qu'elle soit vendue ez jours de marché ordonnez, tellement qu'ils ne pourront transporter ne faire emporter par la Ville, sur peine de l'amende cy dessus ou de confiscation de ladite marchandise, le tout pour esviter aux abbus.

14. Item, tous revendeurs ou revenderesses et contreporteurs ne pourront revendre aucune toile et fils ès dites halles, ne contreporter aucunes toiles neuves ne linge de table neuf par la Ville, pour les larrecins et abbus qui s'y commectent, ains seulement pourront vendre vieils linges par ladite Ville et non autrement.

15. Item, pourront aussy lesdites maistresses toilières et lingères vendre, tant en gros que en detail, toutes sortes de thoiles de lin, chanvre, baptiste, hollande, canevas gros et fins, treillis blanc et jaune, et toutes sortes de fil blanc et jaune et generalement toutes autres manufactures de la qualité susdite, pour la commodité et soulaigement du public.

16. Item, que tous marchans forains ne pourront avoir aucuns facteurs pour vendre leurs marchandises en ceste Ville de Paris, pour les abbus et encherissements de la marchandise qui en peut advenir; ainsy seront tenus iceux marchans vendre eux mesmes leurs marchandises, ou leurs domestiques, sans autres facteurs, sur peine de cent sols parisis d'amende pour la première fois et pour la seconde le double, ou autre amende arbitraire applicable comme dessus.

17. Item, tous marchans forains qui auront amené ou fait apporter marchandise en ladite halle seront tenus icelle mectre en vente dedans les trois jours de marché prochain consecutifs cy après nommés, sçavoir, le mercredy, vendredy et samedy, que si ladite marchandise n'est vendue dedans lesdits trois jours de marché; seront tenus lesdits marchans forains la laisser en garde au hallier de ladite halle pour icelle remectre en vente au premier voyage et retour qu'ils feront à Paris, sans qu'ils la puissent transporter dans lesdites halles qu'elle n'ait esté vendue, aux peines que dessus.

18. Item, que nulles desdites maistresses thoillières lingères ne pourront tenir ou s'entremectre de deux estats, ne tenir deux bouctiques ouvertes, et ne pourront leurs maris se mesler ou tenir boutiques d'autres sortes de mestier; ainsy se contenteront le mary et la femme d'ung estat seulement.

19. Item, que les maris desdites maistresses ne pourront estre aulneurs ne courtiers des marchands amenans toiles et autres marchandises concernant ledit estat, et ne sera loisible auxdits aulneurs de toiles d'aller boire ne manger aux tavernes avec lesdits marchans, ne leur dire que vaut la marchandise pour obvier à l'encherissement d'icelle, sur ladite peine de dix livres parisis d'amende.

20. Item, que nul marchant forain ne pourra aulcunement vendre toiles rom-

IMPRIMERIE NATIONALE.

pues, tirées, appointées et mixtionnées, sur peine, par chacune faulte et contravention, de quarante sols parisis d'amende, moitié au Roy et l'autre moitié auxdites jurées; et en cas que lesdites toiles feussent vendues, l'acheteur ne sera tenu de les prendre, s'il ne luy plaist, avant que rabais ait esté fait par lesdites maistresses jurées pour le dechet et non valeur.

21. Item, que pour la conservation des ordonnances dudit estat et marchandises susdites seront esleus, de deux ans en deux ans, deux preudesfemmes maistresses jurées et gardes dudit estat, lesquelles feront devant le procureur du Roy, audit Chastellet, serement de bien loyaument et diligemment faire observer les mestiers et marchandises dessusdites et tous les articles y contenus, et de faire leurs rapports et relations pardevant ledit procureur du Roy de toutes les mesprentures qu'elles trouveront et sauront estre faites, sans faveur ou haine.

22. Item, que lesdites maistresses toillières lingères ne vendront ou ne feront vendre les jours des saints dimanches et autres festes commandées en l'Église, sur peine de l'amende appliquée comme dessus.

23. Item, que nulle maistresse toillière et lingère ne pourra colporter ne faire colporter dans paniers ou autrement, ni mener bailler à revendre à des regratières ou revendeuses par la Ville aucunes marchandises dudit mestier, sur peine de confiscation d'icelles, ou d'amende arbitraire applicable, moitié au Roy et l'autre moitié aux maistresses jurées, et si seront tenues tant les maistresses qui sont reçeues que celles qui le seront cy après, tenir bouctiques, et à faute de ce faire ne jouiront des droits dudit estat, le tout pour eviter aux abus.

Henry, par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre..... Sçavoir faisons que Nous, ayant fait veoir en nostre Conseil les articles, ordonnances et statuts qu'elles Nous ont fait presenter pour cet effect, le renvoy par Nous fait d'iceulx à nostre prevost de Paris avec son avis et celuy de nostre procureur au Chastellet de Paris, le tout cy attaché sous le contre scel de nostre chancellerie, lesdits articles avons approuvez, louez et ratiffiez..... Donné à Paris, au mois de septembre, l'an de grace mil cinq cens quatre vingt quatorze et de nostre règne le sixiesme [1].

[1] Registrées en Parlement le 1er septembre 1595.

1603, 4 août. — Sentence de police concernant la halle aux toiles : «Ladite halle sera ouverte tous les jours ouvrables de la semaine pour y recevoir la marchandise foraine, et sont faites deffenses aux toillières lingères, chaussetiers, pourpointiers, teinturiers et autres revendans toilles, d'entrer en ladite halle avant midy ne acheter aucune marchandise, de laquelle le marché n'ait esté fait en ladite halle à ladite heure, et aulnée par les aulneurs d'icelle.» (Bannières, 9e vol., Y 13, fol. 40. — Coll. Lamoignon, t. X, fol. 300.)

1634, 20 mai. — Arrêt interdisant aux merciers d'acheter des toiles dans le rayon de vingt lieues et leur enjoignant d'apporter les toiles comme les forains, quand les halles seront dégarnies. Les lingères pourront vendre toutes sortes de «passemens, points coupés, lassets, fil blanc», etc. Cela regarde les enjolivements permis aux lingères

V

1645, mars.

Lettres patentes de Louis XIV confirmant les statuts des lingères canevassières, en 25 articles.

Arch. nat., Ordonn., 1er vol. de Louis XIV, X1a 8656, fol. 399. — Coll. Rondonneau, AD, XI, 20. Coll. Lamoignon, t. XII, fol. 553. — Statuts des lingères de 1714, in-4°.

1. Que nulle ne pourra estre reçeue marchande maistresse toillière, lingère, canevassière en ceste Ville de Paris, ni tenir boutique, qu'elle ne soit de bonne vie et mœurs et qu'elle ne fasse profession de la religion catholique, apostolique et romaine, et n'ait esté apprentisse sous les maistresses de ceste Ville le temps et espace de quatre ans et servy deux ans comme fille de boutique chez les maistresses et payant aussi, pour parvenir à ladite maistrise, les drois portés par les reglemens.

2. Seront tenus les apprentisses, ledit temps d'apprentissage fait, fini et expiré, servir lesdits deux ans comme fille de boutique chez l'une des maistresses dudit estat, et non ailleurs, pour après pouvoir estre (comme dit est) reçeues marchandes et maistresses en iceluy, sans pouvoir servir aucuns marchans merciers ni autres que les maistresses dudit estat, à peine d'estre decheues de la maistrise et affranchissement d'icelle.

3. Que les seules femmes mariées ne pourront estre reçeues apprentisses[1].

6. Item, pourront lesdites marchandes maistresses toillières et lingères vendre tant en gros qu'en detail toutes sortes de toilles de lin, chanvre, batiste, linon, Cambray, Hollande, canevas gros et fin, treillis blanc et jaune[2], draps vieux et

comme étant un accessoire du fond de leurs marchandises, tels que des nœuds et rubans. (Coll. Lamoignon, t. XI, fol. 607, d'après les statuts imprimés.)

1638, 20 mars. — Arrêt autorisant les jurées lingères à visiter gratuitement les toiles des forains et à exiger l'inscription des arrivages. (*Ibid.*, t. XI, fol. 878, mention.)

1640, 5 mai. — Arrêt qui maintient les lingères jurées en charge, suivant leurs statuts, sans qu'à l'avenir aucun mari desdites maîtresses lingères puisse être nommé ni élu garde de ladite marchandise. (*Ibid.*, t. XII, fol. 13.)

1642, 2 décembre. — Arrêt du Parlement portant que, lors des élections des jurées lingères, il sera élu une femme et une fille. (*Ibid.*, t. XII, fol. 274.)

1643, 29 mai. — Sentence de police ordonnant que les brevets d'apprentissage seront passés au bureau de la communauté des lingères et que l'admission d'une fille à la maîtrise aura lieu après l'avis des anciennes jurées. (Coll. Lamoignon, t. XII, fol. 328, mention.)

1645, 11 mars. — Arrêt du Parlement autorisant les lingères et teinturiers à vendre toutes sortes de fils blancs et écrus, en conséquence de la réunion des retordeurs de fil avec les teinturiers. (*Ibid.*, t. XII, fol. 549. Ces quatre documents cités d'après des mémoires joints au *Recueil des statuts.*)

[1] 4. Les filles de maîtresses seront reçues en payant les droits.

5. Une seule apprentie par atelier. Elles ne seront admises que si elles sont de bonne vie et mœurs et de la religion catholique.

[2] Espèce de grosse toile à doublure.

neufs, fil blanc et jaune, et generalement toutes autres sortes de toilles et de marchandises faites, tant chemises que calleçons, rabats et autres manufacturées concernant ledit estat, pour la commodité et soulagement du public; et deffenses estre faites à toutes personnes d'en vendre et exposer en vente, sur peine de confiscation [1].

21. Item, que nuls marchands forains ne pourront vendre toilles qui ne soient bonnes, loyales et marchandes, et seront lesdites toilles egales aux deux lisières et mitan et ne seront rompues, tirées, appointées ni mixtionnées, sur peine, par chacune faute de contravention, de quarante livres parisis d'amende, moitié au Roy et l'autre moitié auxdites jurées et gardes; et au cas que lesdites toilles fussent vendeues, l'acheteur ne sera tenu de les prendre, s'il ne luy plaist, avant que le rabais ait esté fait par lesdites maistresses jurées et gardes pour le dechet et non valeur [2].

25. Item, pour la conservation des ordonnances dudit estat et marchandises susdites, en consequence des arrests du Parlement de Paris des cinquiesme jour de may 1642, seront par chacun an esleues deux marchandes maistresses dudit estat, l'une femme et l'autre fille, pour estre jurées et gardes et en exercer la charge deux ans, sans qu'aucun mary desdites marchandes maistresses puisse estre eleu ni appellé à ladite jurande, à peine d'estre les maistresses qui auront fait l'election d'aucuns desdits marys à ladite jurande ou brigué, icelles decheues et privées de leur maistrise, lesquelles deux jurées feront le serment par devant le procureur du Roy audit Chastellet de bien et deuement vacquer aux visitations et faire garder les privilleiges dudit estat, et faire observer les statuts et ordonnances d'iceluy contenues cy-dessus et de tout en faire rapport contre les contrevenans.

Louis, par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre. . . . . desirant l'ordre du public estre estroitement gardé et observé, après avoir fait voir en nostre

[1] 7. Les maîtresses pourront acheter leurs toiles partout où l'on en fabrique.

8. Ni elles ni leurs maris n'exerceront d'autre état en même temps.

9. Les maris ne seront ni courtiers ni auneurs de toiles; ceux-ci ne parleront pas des cours des marchandises.

10. Ils ne recevront chez eux ni les forains ni leurs ballots.

11. On observera les chômages des fêtes.

12. Défense de s'associer avec des étrangers au métier pour la vente et pour le colportage, les affaires devant toutes être conclues à la halle.

13. Les voitures des forains déchargeront à la halle aux toiles et non ailleurs.

14. Si quelqu'un achetait hors la halle, il serait à l'amende.

15. Droits de hallage pour les toiles et fils: deux sols par charrette, douze deniers par charge.

16. Le hallier ne souffrira sous la halle aucun revendeur.

17. Les jurées visiteront la toilerie, lingerie et filerie dans les vingt-quatre heures de leur arrivée.

18. Défense aux forains de vendre en détail.

19. Ils ne vendront qu'aux marchés ordonnés et n'auront pas de facteurs.

20. Ils remettront en garde au hallier les toiles non vendues aux marchés.

[2] 22. Les auneurs iront mesurer les toiles aux frais du vendeur.

23. Les crocheteurs et gagne-deniers n'entreront aux halles que sur la demande des marchands.

24. Les revendeurs ne pourront ni vendre aux halles, ni colporter des toiles en ville.

Conseil lesdits anciens et nouveaux statuts, et avis sur iceux du douze janvier dernier, cy attachés sous le contre scel de nostre chancellerie, Nous, de l'avis de la Reine regente, nostre très honorée dame et mère, et de nos grace speciale, pleine puissance et authorité royale, avons iceux anciens statuts, ensemble les nouveaux articles conformes audit avis, approuvé et approuvons..... Donné à Paris, au mois de mars, l'an de grace mil six cens quarante cinq et de nostre règne le deuxiesme [1].

[1] «Registré, ouy le Procureur général du Roy, pour estre executé selon sa forme et teneur, suivant l'arrest de ce jour. A Paris, en Parlement, le 29 avril 1645.»

1652, 27 février. — Sentence de police portant homologation de l'acte qui accorde aux maîtresses toilières le privilège de faire recevoir gratuitement maîtresse, chacune, une fille, pendant le cours de leur maîtrise et garde. (Arch. nat., Coll. Rondonneau, AD. XI, 20. — Coll. Lamoignon, t. XIII, fol. 133.)

1654, 23 avril. — Arrêt du Parlement interdisant aux lingères d'avoir une boutique et un magasin séparés et d'y faire la vente. (Coll. Lam., t. XIII, fol. 278.)

1655, 3 juillet. — Sentence du Châtelet: «Faisons deffenses à toutes les marchandes maistresses thoillières lingères de cette Ville de Paris d'aller vendre leurs marchandises dans les hostelleries, chambres garnies et autres lieux publics, ny d'y envoyer leurs filles de boutique ny apprentisses, à peine de vingt quatre livres parisis d'amende pour la première fois, d'estre leurs boutiques fermées pour la seconde et de déchéance de la maistrise.» (*Ibid.*, t. XIII, fol. 401, d'après un volume d'un commissaire au Châtelet.)

1659, 30 août. — Arrêt du Parlement autorisant les lingères à se revendre les unes aux autres et à revendre aux merciers sans l'intervention des auneurs, et ne permettant d'acheter des forains qu'à la halle aux toiles. (Coll. Lam., t. XIII, fol. 1078.)

1662, 14 mars. — Sentence de police interdisant, comme en 1655, la vente dans les hôtelleries. (*Ibid.*, t. XIV, fol. 345.)

1668, 20 avril. — Sentence portant règlement entre les lingères et les tapissiers pour la visite des coutils. (*Ibid.*, t. XV, fol. 323.)

1680, 31 juillet. — Sentence de police portant que les filles des maîtresses en exercice ne seront pas reçues en apprentissage avant l'âge de dix-huit ans et que l'apprentissage sera de quatre ans. (*Ibid.*, t. XVI, fol. 1056.)

1686, 5 mars. — Arrêt du Parlement concernant les lingères, toilières, canevassières et filaresses, ordonnant qu'à l'avenir les filles nées avant la maîtrise de leurs mères ne pourront être reçues maîtresses lingères si elles n'ont pas achevé leurs quatre années d'apprentissage. (*Ibid.*, t. XVII, fol. 349.)

1698, 25 février. — Arrêt du Conseil prescrivant, d'après l'édit de mars 1694 portant création de trente-quatre nouveaux jurés auneurs de toiles, que les gardes auront droit de visite sur les toiles arrivant à la halle, conjointement avec lesdits auneurs, et sans pouvoir exiger de droits, tous les jours, de huit à onze heures. (*Ibid.*, t. XX, fol. 28.)

1699, 18 mai. — Sentence déclarant que les lingères et les tapissiers pourront vendre concurremment des paillasses et des coutils. (*Ibid.*, t. XX, fol. 478.)

VI

1703, 30 août.

Déclaration du Roi portant union à la communauté des lingères des offices de jurés, auditeurs des comptes et trésoriers-payeurs des deniers communs [1].

Ordonn., 45e vol. de Louis XIV, X1a 8699, fol. 518. — Coll. Lamoignon, t. XXI, fol. 1066-1071.

Louis, par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre. . . . . ordonnons, voulons et Nous plaist qu'au moyen du payement qui a esté commencé et qui sera continué par lesdites marchandes maistresses toillières lingères de nostre bonne Ville de Paris et la somme de vingt mille livres et des deux sols pour livre, dans les termes portés par ledit arrest de nostre Conseil du treize mars dernier et conformement à icelluy, elles demeureront maintenues et confirmées, en tant que

[1] 1706, 12 octobre. — Déclaration du Roi portant les offices de visiteurs des poids et mesures à la communauté des lingères pour la somme de vingt mille livres en principal et deux mille pour les deux sols pour livre; les jurés jouiront de 550 livres de gages par an. On pourra recevoir douze maîtresses sans qualité. La somme à emprunter sera répartie entre toutes les maîtresses, et celles qui ne seraient pas comprises payeront trois livres par an. (48e vol. de Louis XIV, X1a 8702, fol. 125. — Coll. Lamoignon, t. XXIII, fol. 300.)

1729, 9 décembre. — Délibération de la communauté des lingères en neuf articles relatifs : le premier, à deux visites à faire par an par les jurées chez les maîtresses; 2° les huit autres, aux lotissements des marchandises à la halle. Sentence homologuant ladite délibération. (AD, XI, 18.)

1730, 29 juillet. — Arrêt du Parlement, sur la plainte des jurées lingères, interdisant de décharger des toiles près Paris; elles devront être conduites aux Halles pour y être vendues selon les règlements. (Coll. Lamoignon, t. XXX, fol. 165. — Coll. Delamare, fr. 21796, fol. 5, impr.)

1735, 18 mars. — Sentence enjoignant aux maîtresses lingères de déclarer leurs nouveaux domiciles, de ne pas faire de colportage ni d'exposer dans les rues. (Coll. Lamoignon, t. XXXI, fol. 353, d'après le registre du juré crieur.)

1741, 24 juillet. — Arrêt du Parlement. Les pauvres maîtresses lingères et fripières occupant les dix-sept piliers des Halles, depuis la rue de la Tonnellerie jusqu'à la rue Saint-Honoré, se retireront dans la quinzaine, pour faire place aux pauvres maîtres cordonniers maintenus en possession desdits piliers par arrêt du 7 septembre 1674. (Coll. Lamoignon, t. XXXIV, fol. 542, d'après un imprimé.)

1745, 16 juin. — Arrêt du Conseil portant union à la communauté des lingères, toilières, canevassières, de quarante offices d'inspecteurs contrôleurs, moyennant une finance de 49,000 livres. (*Ibid.*, t. XXXVI, fol. 498.)

1749, 18 juin. — Arrêt du Conseil contenant règlement pour l'administration des deniers de la communauté des lingères et reddition des comptes de jurande. (*Ibid.*, t. XXXIX, fol. 40.)

1782, 1er juin. — Lettres patentes de Louis XVI portant homologation des statuts des lingères de Paris en vingt-trois articles y contenus.

1. Les maîtresses lingères vendront concurremment avec les merciers tous objets de leur commerce.

2. Elles jouiront seules du droit de coudre et tailler les étoffes de lingerie et toilerie.

3. Les merciers, les tailleurs, les couturières et les fripiers pourront néanmoins employer les mêmes étoffes.

4. Les lingères pourront s'approvisionner à la halle aux toiles avec les merciers et bourgeois.

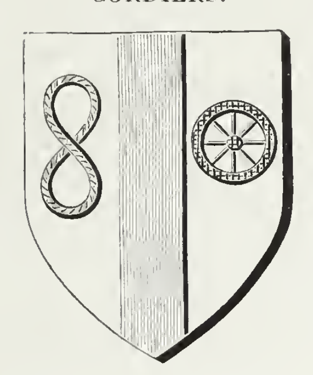
Ces quatre articles modifiés par les lettres, les autres restent conformes aux articles de 1645 et de 1594. (Arch. nat., Coll. Rondonneau, AD, XI, 20.)

besoin est ou sera, dans l'heredité de leursdits offices de jurez et d'auditeurs des comptes de leur communauté creés par les edits des mois de mars 1691 et mars 1694, dont leur avons cy devant accordé la reunion, et de la mesme auctorité que dessus avons uni et incorporé, unissons et incorporons à ladite communauté l'office de tresorier receveur et payeur de leurs deniers communs, creé par nostredit edit du mois de juillet 1702, pour jouïr par elles des droits, fonctions, privilèges et exemptions y attribués et en outre de quatre cent cinquante livres de gages actuels et effectifs par chacun an, à commencer du premier janvier de la presente année, sans que pour raison dudit office elles soient tenues de prendre aucunes lettres de provisions ny qu'elles soient cy après sujettes à aucunes taxes de confirmation d'heredité ny autres dont nous les dechargeons et affranchissons, et les déclarons exemptes au moyen du payement de ladite somme de vingt mille livres et deux sols pour livre. Et pour empescher les entreprises qui se font sur leur profession, ordonnons que les statuts de leur communauté seront executés selon leur forme et teneur, et en consequence faisons deffenses à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, de porter ny faire porter par la Ville aucunes toiles neuves ny linges neufs pour les vendre, à peine de confiscation et de trois cens livres d'amende pour chaque contravention, le tout applicable, sçavoir, un tiers à l'hopital general, un tiers au denonciateur, un tiers à ladite communauté. Et pareillement faisons très expresses inhibitions et deffenses aux maitresses de ladite communauté de favoriser lesdites revendeuses, revenderesses et colporteurs, de leur prester leur nom ny leur entreprise, à peine de confiscation des marchandises et de pareille amende pour la première fois, de cinq cens livres d'amende, d'interdiction et d'avoir leurs boutiques fermées pendant trois mois pour la seconde, de mille livres et d'estre descheus de la maistrise pour la troisieme, sans que lesdites qualités et peines puissent estre reputées comminatoires, lesdites amendes applicables comme dessus. Deffendons à toutes personnes sans qualité d'avoir des etalages et autres marchandises de linges qui se trouveront chez elles, permettons aux jurées lingères de recevoir six maitresses sans qualité. Et d'autant qu'il est du bien public que la police soit uniforme et observée également dans l'etendue de notre bonne Ville et fauxbourgs de Paris, leur permettons et enjoignons de faire quatre visites par an dans les maisons des lingères du fauxbourg Saint Antoine et autres endroits privilegiés de nostre bonne Ville et fauxbourgs, comme aussi dans les boutiques et maisons des lingères qui exercent la profession à titre de privilège; mesme, en cas que lesdites jurées ayent des avis de quelques contraventions aux reglements de police, de faire d'autres visites surabondantes au pardessus des quatre, en prenant sur cela permission du lieutenant general de police de nostredite Ville. Ne pourront neantmoins lesdits jurez prendre des droits de visites desdites lingères et qui exercent la profession à titre de privilège personnel ou local, à moins qu'elles ne soient de ladite commu-

nauté. Voulons au seurplus que lesdits statuts, ensemble les declarations, arrests et reglements rendus en consequence en faveur desdites marchandes toillières lingères, soient executés selon leur forme et teneur en ce qu'ils ne sont contraires à ces presentes, et qu'elles vendent de toutes sortes de toilles, dentelles de fil, de quelque nature qu'elles soient..... Donné à Versailles le 30e jour d'aoust, l'an de grace mil sept cens trois et de nostre règne le soixante uniesme.

TITRE VI.

CORDIERS.



D'argent à un pal de gueules, adextré d'un paquet de cordes de même et senestré d'une roue de sable[1].

Les cordiers avaient inséré leurs statuts au Livre d'Étienne Boileau[2]. Dans la grande ordonnance du Roi Jean, de 1351, les cordes sont portées parmi les objets «d'avoir de poids»[3].

Un texte de statuts renouvelant ceux de Boileau leur est accordé par lettres de Jean de Folleville, du 17 janvier 1395, en 14 articles.

Les droits d'entrée pour l'apprenti s'élèvent à 5 sols, pour la maîtrise d'un parisien à 20 sols et d'un ouvrier étranger à 30 sols parisis. Il fallait quatre ans d'apprentissage. Le travail de nuit était, comme partout, interdit. Les deux jurés du métier avaient une surveillance importante pour les arrivages de cordes; beaucoup de métiers employaient des fils, des ficelles et des cordes d'espèces tout à fait différentes, mais susceptibles d'être appréciées par les cordiers; aussi leurs statuts réclament-ils pour les jurés la visite des ateliers des cordiers d'abord, puis des selliers, bourreliers, épiciers, cordouaniers, savetiers, ferrons, lingères et tous autres[4]. Cette faculté, dont les jurés ont usé sans contredit, offrait une réelle garantie pour le public.

Aux articles de confection nous ne voyons que les gros cordages, traits de charrette et de charrue, licols, chevestres ou brides, ouvrages à eau ou câbles pour la batellerie. Au *Livre des Métiers*, ils portent les cordes en tilleul, lin, chanvre, poil et soies.

Les cordiers de Paris étaient exonérés de tout impôt, à la condition de fournir les chevestres ou brides des bêtes de somme de la Cour et toutes les cordes nécessaires au fait de la justice royale[5]. Vu la fréquence des supplices, ce devait être une forte contribution. Elle est portée dans les statuts de 1395, article 14, et a dû se continuer pendant longtemps, les statuts n'ayant été refaits ni au XVIe siècle, ni dans les temps modernes, mais simplement confirmés.

Louis XI augmente seulement de 10 à 40 sols les amendes pour mauvaise confection des

[1] D'Hozier, *Armorial*, texte, t. XXV, fol. 540; — *Blasons*, t. XXIII, fol. 674. Par corruption de langage, ils sont inscrits cordiers craigniers, au lieu de criniers.

[2] *Livre des Métiers*, titre XIII, p. 35, statuts en 13 articles.

[3] *Métiers de Paris*, t. I, p. 23.

[4] Art. 13 de 1395.

[5] La redevance des chevestres au XIIIe siècle (*Livre des Métiers*, p. 35; 2e partie, Péages, p. 239) est remplacée au XVe par la fourniture des cordes de justice.

IMPRIMERIE NATIONALE.

câbles de bateaux appelés hunes et chablots, et prescrit la plus grande sévérité dans la visite des cordages. Métier paisible et pratique; aussi le cordier a-t-il traversé les grandes époques commerciales sans crises, sans perturbations, sans progrès. Il est resté stationnaire et n'a pas laissé dans les actes les traces de luttes et de rivalités si fréquentes parmi les classes ouvrières. En 1467, ils forment une bannière parisienne avec les bourreliers; ils sont inscrits au 5e rang dans le rôle des métiers de 1581 [1].

Nous passons sans autre circonstance aux unions d'offices où ils sont appelés cordiers-criniers. Portés deux fois pour les jurés et auditeurs des comptes à une taxe de 1,500 livres, la communauté vendit son argenterie et éleva tous les droits administratifs.

En 1706, le brevet est à 6 livres, la maîtrise à 110 livres, plus toutes les redevances aux maîtres [2]. On reçut quelques maîtres sans qualité au prix de 300 livres. La visite des arrivages se fait toujours comme par le passé et le métier ne semble pas modifié dans sa constitution; il est cité dans le tableau de Savary pour 1750, mais sans état numérique; lors de la réorganisation de 1776, il fut laissé en métier libre.

La fête de la confrérie des cordiers dédiée à saint Paul, en l'église Sainte-Geneviève-des-Ardents, se célébrait le jour de la conversion de saint Paul, le 25 janvier [3].

I

1395, 17 janvier.

Lettres du prévôt de Paris contenant les statuts des cordiers, en 14 articles.

Arch. nat., Bannières, 1er vol., Y 7, fol. 63; — 2e vol., Y 8, fol. 94. — Coll. Lamoignon, t. III, fol. 179.

A tous ceuls qui ces lettres verront, Jehan de Folleville, garde de la prevosté de Paris..... Veus certains poins et articles à nous baillez par escript de par lesdiz cordiers, lesquels ilz ont affermez estre prouffitables et necessaires pour le bien dudit mestier et de la chose publique; desquels poins et articles la teneur s'ensuyt :

1. Premièrement, que tous ceulx dudit mestier qui auront servy par temps souffisant et qui vouldront lever leur mestier et marchandise de corderie à Paris, paieront d'entrée vint solz parisis, les deux parties au Roy et le tiers aux jurez dudit mestier, pour ledit mestier, excepté les fils de maistres qui en seront quictes.

2. Item, que aucun estranger ne autre ne puisse lever à Paris ledit mestier jusques à ce qu'il ait esté examiné par les jurez dudit mestier et que il soit à ce trouvé souffisant; il sera reçeu en paiant trente sols d'entrée, c'est assavoir, au Roy les deux parts et aux jurez la tierce partie.

[1] *Métiers de Paris,* t. I, p. 53 et 94. Leurs statuts n'ont pas été renouvelés au XVIe siècle.

[2] Ces articles ont été imprimés. In-4°, Paris, Chenault. Il en existe un exemplaire dans la Coll. Delamare, ms. fr. 21793, fol. 183.

[3] Livre des confréries, fol. 245.

3. Item, que le cordier ne pourra tenir ne avoir que ung apprenty à une fois et à quatre ans, et non à moins de tems; fors tant que quant l'apprenty aura servy, le maistre en pourra reprendre ung autre nouvel avecques le premier, affin que quant le premier se partira de son maistre et aura parfait ses quatre ans, le second saiche aucune chose pour servir son maistre; et seront tenuz les apprentis de paier au Roy cinq solz d'entrée et, à la fin de leur apprentissage, cinq sols aux jurez.

4. Item, que aucun cordier d'icelle Ville et banlieue de Paris ne puisse ouvrer à jour de feste que commun de ville foire, sur peine de cinq solz d'amende, les deux parts au Roy et aux jurez dudit mestier le demenrant.

5. Item, que aucun cordier ne face ouvrage de piez de chanvrières[1], car ils ne valent riens et sont trop courts, et si est le peuple deçeu, sur peine de cinq solz, les deux parts comme dessus et la tierce auxdiz jurez.

6. Item, que aucun dudit mestier ne face faire ouvrage d'icellui mestier qu'il ne soit bon et souffisant, et de bonne moison, c'est à savoir, traiz à charete filez et traiz à charrue à douze fils, licols et chevestres à huict fils, et tous les autres ouvrages à l'equipollent et equivallent, sur la peine de cinq sols à appliquer comme dessus.

7. Item, qu'aucun ne face ouvrage à eaue, où il y ait chanvre mouillié ou ressuyé, et qu'il n'y soit autel dessus comme dessoubz, et dedens comme dehors, sur peine de perdre l'ouvrage et l'amende de dix sols, les deux parts comme dessus et le revenant auxdits jurez.

8. Item, que aucun ne face licol de poil où il n'ait du fil de chanvre, car il en vault mieulx, s'il n'en est requiz, sur la peine de cinq sols d'amende à appliquer comme dessus.

9. Item, que aucun forain ou autre n'apporte ou admeine à Paris denrées quelconques appartenant oudit mestier, se il ne les descend premièrement en la halle ou place à ce ordonnée, ne que il la puisse vendre ou exposer en vente jusques à ce que par les jurez dudit mestier elles aient esté visitées, sur peine de perdre les denrées et de cinq sols d'amende, les deux parts comme dessus et la tierce aux jurez.

10. Item, que aucun cordier ne puisse ouvrer de nuit oudit mestier, pour la deception que l'en y pourroit commectre et pour la veue qui n'en est pas si certaine

[1] Autre jugement sur le même objet :

1371, 12 avril. — Sentence du Châtelet «sur ce que les jurez du mestier des cordiers avoient pris, en visitant plusieurs pièces de cordes appelez piez de chanvre, sur aucuns desdits cordiers, lequel ouvrage estoit faus et mauvais. . . . veus les registres dudit mestier et veues lesdites cordes et tout consideré, avons condempné lesdites cordes à ardoir comme fausses et mauvaises et eulx à payer l'amende le Roy; et que toutes cordes soient auteles dedans comme dehors, sans y mectre aucun fardement. . . . . Fait le samedi après Pasques, l'an mil trois cens soissante et onze.» (Ms. Châtelet, KK, 1336, fol. 82. — Coll. Lam., t. II, fol. 440.)

et souffisant comme celle du jour, sur peine de cinq sols, les deux parts au Roy et le tiers auxdits jurez.

11. Item, que ceulx dudit mestier qui seront trouvez faisant le contraire des poins et articles cy dessus declairez paieront les amendes et forfaictures tant de fois comme ils ou aucuns d'eulx encharront en chacune des choses dessusdites.

12. Item, que chacun an deux preud'hommes dudit mestier, pour l'election de tout le commun d'icellui mestier, seront esleus maistres et jurez oudit mestier et renouvellez chacun an, par-devant le prevost de Paris, à ce present ou appellé le procureur du Roy et le receveur ou l'un d'eulx, lesquels preudhommes jureront de bien et loyaument et dilligemment garder ledit mestier et tous les poins et articles dessus escripts, et de rapporter pardevers ledit prevost, procureur du Roy ou receveur, sans faveur, hayne ou epargne, toutes les offences, et par tant de foys comme ils les trouveront, pour en faire pugnition et garder le droit comme il appartiendra.

13. Item, que les maistres et jurez dudit mestier auront povoir et pourront visiter, en la Ville et banlieue de Paris, ez hostels des cordiers, selliers, bourreliers, des espiciers, cordouenniers, ferrons, savetiers, lingières, et partout aillieurs où ils trouveront aucunes denrées appartenant oudit mestier, pour en faire leur rapport et relation, pour y garder le droit du Roy, comme de raison sera.

14. Item, que tous les cordiers de la Ville de Paris seront quictes et ne devront rien de peage, travers, chaussées, places, coustumes et autres redevances qui à cause dudit mestier pourroit appartenir à payer au Roy, pour ce que ils livrent pour neant, et à leurs despens, toutes les cordes qu'il faut avoir et sont necessaires ou faict de la justice du Roy, nostre Sire, touteffois que mestier en est. . . . .

Ce fut fait ou Chastellet de Paris, le dimanche xviie jour de janvier, l'an de grace mil trois cens quatre vingt quatorze.

II

1467, 24 juin.

Lettres patentes de Louis XI confirmant 3 articles pour les cordiers.

Arch. nat., Bannières, 1er vol., Y 7, fol. 63; — 2e vol., Y 8, fol. 94. — Coll. Lamoignon, t. IV, fol. 493. Coll. Delamare, fr. 21793, fol. 174. — Ordonn. des Rois de France, t. XVI, p. 622.

Loys, par la grace de Dieu, Roy de France. . . . . desirans ledit mestier estre entretenu en bonne pollice, avons ordonné et ordonnons :

1. Que doresnavant aucun ne pourra besongner ne soy entremectre dudit

mestier, en nostredite Ville de Paris, s'il n'a premièrement esté visité, experimenté, trouvé et rapporté souffisant par lesditz jurez, sur peine de vint solz parisis d'amende à appliquer moitié à Nous et l'autre moitié auxdits jurez et à la confrairie dudit mestier[1].

2. Item, et pour ce que plusieurs s'efforcent de faire hunes, chableaux et autres cordaiges servans à rivière moings que souffisans et ne craignent encourir la peine en tel cas introduicte, par ce quelle n'est que de dix sols parisis, Nous avons icelle peine de dix sols parisis augmentée et creue à la somme de quarante sols parisis à appliquer moictié à Nous et l'autre moitié auxdits jurez, à la confrairie et pour supporter les affaires dudit mestier.

3[2]. Item, deffendons à tous que lesdits jurez en faisant leurs visitations ne

[1] Ces articles se trouvent au folio 66 v°.

[2] Les lettres de Louis XI contiennent les vidimus de lettres : 1° de Villiers de L'Isle-Adam, 8 février 1463; 2° de Robert d'Estouteville, 16 décembre 1448; 3° de Jehan de Folleville, 17 janvier 1395.

1484, août. — Lettres patentes de Charles VIII confirmant aux cordiers les statuts du 17 janvier 1395 et du 24 juin 1467. (Arch. nat., Bannières, 2e vol., Y 8, fol. 94. — Coll. Lamoignon, t. V, fol. 62.)

1519, juillet. — Lettres patentes de François Ier confirmant purement et simplement les statuts des cordiers. (Bannières, Y 8, fol. 94. — Coll. Lamoignon, t. V, fol. 757.)

1548, février. — Lettres patentes de Henri II confirmant les règlements des cordiers. (Coll. Lamoignon, t. VII, fol. 151, d'après le 4e vol. des Bannières, perdu.)

1601, décembre. — Lettres patentes de Henri IV confirmant les statuts des cordiers accordés par les Rois ses prédécesseurs et deux jugements rendus par le prévôt de Paris, interdisant aux métiers la fabrication ou la vente des cordes, sans les décharger à la halle et les faire visiter par les jurés cordiers. (4e vol. de Henri IV, X1a 8650, fol. 408. — Coll. Lamoignon, t. X, fol. 255.)

1624, janvier. — Lettres patentes de Louis XIII confirmant les privilèges précédents. (Coll. Lamoignon, t. XI, fol. 101, d'après un Registre du cardinal de Gesvres.)

1692, 12 janvier. — Déclaration du Roi sur les cordiers-criniers : «Louis..... unissons à la communauté des maistres cordiers les offices de leurs jurés, en payant par elle la somme de quinze cens livres; permettons aux jurés de porter à la Monnoye l'argenterie de ladite communauté et d'emprunter le seurplus, de lever cinq sols en plus par visite, par maitre de chef d'œuvre soixante livres, par fils de maitre dix livres, enfin de recevoir deux maitres sans qualité au prix de trois cens livres.» (Ordonn., 32e vol. de Louis XIV, X1a 8686, fol. 184. — Coll. Lamoignon, t. XVIII, fol. 544.)

1706, 12 janvier. — Déclaration du Roi unissant l'office de trésoriers-payeurs à la communauté des cordiers-criniers, avec la confirmation d'hérédité des auditeurs des comptes, avec droits royaux et 30 livres de gages par an, pour la somme de 1,500 livres, plus 150 pour les deux sols pour livre.

1. On payera pour brevet 6 livres de droit fixe, plus 1 livre par juré.

2. Les aspirants, par chef-d'œuvre, payeront 50 livres en sus des 60 livres de 1692, 3 livres par juré, 30 sols par ancien et 15 sols par modernes et jeunes (2 de chaque), 3 livres pour le clerc et pour droits de lettre.

3. Les fils de maîtres payeront 10 livres et moitié de tous ces droits.

4. Les marchandises foraines payeront aux halles 2 sols 6 deniers par douzaine de cordes à puits, 15 sols par milliers de gros chanvre, cordages, etc.

5. Visites des jurés dans les faubourgs.

6. Exécution des règlements.

(Coll. Delamare, fr. 21793, fol. 183. — Coll. Lamoignon, t. XXIII, fol. 28, d'après le Recueil de 1743.)

1731, 8 juin. — Sentence de police qui ordonne que toute marchandise de chanvre en paquet audessus de 20 livres devra passer par les halles et être visitée par les jurés cordiers-criniers, sans que les filassiers-liniers aient le même droit. (Collection

soient perturbez ou molestez, mais leur soit donné, à la conservation de leur droit, conseil, confort, aide et prison, se mestier est, par ceulx qui en seront requis..... Donné à Chartres le 24[e] jour de juing, l'an de grace mil quatre cens soixante sept et de nostre règne le sixiesme.

Lamoignon, t. XXX, fol. 291, d'après une feuille imprimée.)

Autre sentence maintenant les cordiers dans la jouissance de la halle à la filasse. (*Ibid.*, fol. 305.)

1741, 15 décembre. — Sentence de police homologuant une délibération des cordiers-criniers portant que les élections de jurés se feront en présence du doyen, de tous les anciens, de dix modernes et dix jeunes appelés suivant l'ordre du tableau, à peine d'une amende de 4 livres pour absence non justifiée. (*Ibid.*, t. XXXIV, fol. 780, d'après le Recueil de 1743, p. 20.)

1749, 19 juin. — Arrêt du Conseil portant règlement pour l'administration des deniers de la communauté et reddition des comptes des jurés cordiers. (Collection Lamoignon, t. XXXIX, fol. 45. Arrêt imprimé.)

1760, 12 mai. — Arrêt du Parlement défendant aux maîtres cordiers de s'entendre avec des marchands forains pour imposer leurs prix sur des marchandises et d'amener aux halles de Paris des cordes à puits en tilleul n'ayant pas 24 à 25 toises de long. (*Ibid.*, t. XLI, fol. 58, d'après un imprimé.)

TITRE VII.

CARDEURS DE LAINES.

Les étoffes de laines recevaient une série de préparations qui ont donné naissance à plusieurs communautés : cardeurs, tondeurs, foulons, tisserands, distinctes dans le principe, puis confondues aux temps modernes avec les teinturiers et drapiers, qui ont complètement attiré à eux les diverses branches de cette industrie. Les laines sont d'abord dégraissées, cardées et filées; nos statuts parisiens ne citent sur ce point que les faiseurs de cardes et cardeurs de laines. Le fil de laine était employé sur le métier par le tisserand ou drapier drapant[1]. L'étoffe passait ensuite à la foulerie pour la dégraisser avec l'urine et la terre glaise bien détrempée d'eau; elle était visitée avant et après par des ouvrières dites «enoueuses», chargées d'enlever avec des pinces les rugosités et les paillettes de la laine; on repassait à la foulerie dans un bain de savon, puis on tirait sur les lisières pour supprimer les bourrelets et les faux plis. Les laineurs et aplaigneurs[2] prenaient l'étoffe au sortir de la pile pour lui donner plusieurs tours de chardon dans tous les sens. Enfin les tondeurs faisaient à diverses reprises les coupes nécessaires pour obtenir une unité parfaite avant de livrer en dernier lieu à la teinturerie.

Ni le *Livre des Métiers* ni la Taille de Paris de 1292 n'ont mentionné les cardeurs. Nous avons ensuite deux séries de documents, la première pour les faiseurs de cardes, qui s'arrête à la fin du XVIe siècle, la seconde qui continue vraisemblablement le même métier sous le nom de cardeurs de laines jusqu'au milieu du XVIIIe siècle.

Les premiers statuts des faiseurs de cardes remontant à l'an 1377 et au prévôt Hugues Aubriot sont renouvelés par Guillaume de Tignouville, en 1407. On y remarque les prescriptions ordinaires d'administration; maîtrise portée à 20 sols et gratuite pour les fils de maître; apprentissage de six ans; un apprenti seulement par atelier; défense de passer d'un atelier dans un autre, sans certificat; de colporter, de vendre hors de l'ouvroir ou des halles, de travailler les fêtes chômées. Les femmes étaient très employées dans le métier; la veuve remariée à un étranger ne restait plus maîtresse, mais pouvait travailler au métier comme ouvrière à la journée. On exigeait du futur maître ce que les règlements appellent avec assez d'ostentation les trois sciences du métier, «croquer, bouter et drecier». Il fallait du bon cuir de veau, pris dans les bonnes parties, sans coutures et sans hachures, du fil, du bois et du fil de fer neuf et de parfaite qualité. Les cardes devaient avoir quarante-huit dents en largeur et être revêtues de la marque du fabricant. On en fournissait à toute la France.

En 1467, la liste des milices parisiennes de Louis XI assigne une bannière aux «faiseurs de cardes et pignes», ainsi qu'aux «pigneux et tordeux de laines»[3]. A la même époque, les jurés cardeurs réclament inutilement la visite des laines chez les tisserands et perdent devant le Parlement, en 1468[4]. En 1499, un arrêt concerne la confection des cardes; les statuts, en cas de défauts, condamnaient à une amende de 5 sols par paire, et les cardes étaient brûlées devant la maison du délinquant.

[1] Ces détails sont empruntés à Savary, au mot «laines». Le métier s'occupait encore au cardage des laines de matelas.

[2] Ces deux noms ont souvent été donnés, dans plusieurs villes manufacturières, aux cardeurs et foulons.

[3] *Métiers de Paris*, t. I, p. 53.

[4] Voir ci-dessous : Statuts des drapiers de 1467.

Le rôle de 1581 ainsi que les actes administratifs suivants ne mentionnent plus que les cardeurs de laines; confirmations simples de statuts en 1594 et 1606; texte nouveau en 1691 et unions d'offices. Ces deux métiers de faiseurs de cardes et cardeurs de laines se faisant suite l'un à l'autre ont dû représenter la même communauté d'ouvriers.

Les statuts du 22 juin 1691 se ressentent d'une longue absence de règlements. Tandis que, pour cette époque, les articles portent seulement sur les augmentations des droits pour répondre aux emprunts et aux impôts de tout genre, les cardeurs offrent des statuts complets : élection, visites et comptes des trois jurés, apprentissage de trois ans, chef-d'œuvre, maîtrise de 30 livres réduite à 15 pour les fils de maîtres, franchise pour les compagnons épousant la fille d'un maître, etc. La confrérie est dédiée aux saints Roch et Blaise; les maîtres donnent une cotisation de 20 sols, un pain béni à tour de rôle, et doivent assister aux offices de la fête des patrons et aux obsèques des confrères décédés. Quand on employait des ouvriers du dehors appelés troupiers, il fallait verser la cotisation annuelle de 20 sols par homme à la confrérie.

Le travail consistait à carder, peigner, arsonner la laine et le coton, couper le poil de castor, lièvre et lapin, teindre ces matières aux couleurs demandées et les apprêter de façon à les livrer bonnes à mettre en œuvre. Les cardeurs fournissaient les drapiers et principalement, aux époques modernes, les chapeliers de feutre [1]; ils furent souvent en difficultés avec ces deux métiers et les merciers pour des questions de fabrication, mais la seule chose qu'ils obtinrent fut l'autorisation de vendre tous les produits sortant de leurs ateliers. Ils acquittèrent leurs offices de jurés pour 300 livres [2] et furent rendus libres à la réorganisation de 1776. Leurs statuts ont été publiés en 1739 [3] et 1742.

I

1407, 28 novembre.

Sentence du prévôt de Paris homologative de statuts pour les faiseurs de cardes, en 16 articles.

Arch. nat., Livre rouge vieil, Y 2, fol. 255 v°. — Coll. Lamoignon, t. III, fol. 446.

A tous ceulx qui ces lettres verront, Guillaume de Tignouville, garde de la prevosté de Paris, salut. Savoir faisons que. . . . . veuz à ceste fin par pluseurs et iteratives foys certaines ordonnances autreffois faictes sur ledict mestier par feu Hugues Aubriot, jadiz prevost de Paris [4]; veuz aussi certains motifs à nous baillez par lesdiz ouvriers et faiseurs de cardes, et par l'advis, conseil et deliberacion des advocas et procureur du Roy oudit Chastellet, en corrigant et augmentant

[1] Voir ci-dessous : Chapeliers, statuts de 1578, art. 2 et 16.

[2] Ils ne paraissent pas pour les autres offices. Savary les cite en 1750, mais ils devaient se confondre avec les métiers de la chapellerie.

[3] Paris, v^ve Valleyre, in-4°.

[4] Le texte de ces statuts a probablement disparu; il est coté ainsi, sans indication de sources, dans la table de Dupré.

1377, 3 août. — Ordonnance relative aux cardeurs et faiseurs de cardes à carder la laine. (Arch. nat., 1880, t. VII, fol. 11.)

lesdictes anciennes ordonnances et en diminuant icelles en aucuns poins, avons, de et sur tout ce que dit est, fait un nouvel registre ou ordonnance, en la manière qui s'ensuit, c'est assavoir que :

1. Quiconques vouldra doresenavant estre faiseur des cardes à Paris, estre le pourra, pourveu qu'il soit souffisant à ce faire et qu'il soit avant examiné et trouvé souffisant et expert par les jurez dudit mestier, et paiera vint sols d'entrée, c'est assavoir quinze sols pour le Roy et cinq sols pour les maistres.

2. Item, que aucun dudict mestier ne pourra doresenavant ouvrer ne tenir ouvrouoir d'icelluy mestier à Paris, s'il n'est passé maistre et qu'il ait fait son chief d'euvre d'icelluy mestier, sur peyne de vint sols parisis.

3. Item, que le fil d'unz des maistres des faiseurs de cardes de Paris sera passé maistre s'il est à ce souffisant, franchement, sans paier aucuns devoirs d'entrée.

4. Item, que chacun ouvrier dudit mestier ne pourra prendre, avoir ne tenir que ung aprentiz, et si ne le pourra tenir à moins de six ans apprentiz, sur peine de l'amende de dix sols parisis.

5. Item, que se ung maistre a ung varlet son aloué, et ledit varlet se depart avant son service parfait et va demourer ailleurs, le maistre sur qui il yra paiera dix sols d'amende au Roy, s'il tient ledit varlet depuis qu'il saura qu'il sera aloué à ung aultre maistre, ou que l'en lui aura fait assavoir par les maistres et jurez dudict mestier, et ledict varlet paiera cinq sols d'amende.

6. Item, que se ung faiseur de cardes maistre va de vye à trespassement, delaissée sa femme, icelle femme joira dudit mestier durant son vefvage, pourveu que elle ayt ouvriers souffisans et expers oudit mestier, et ne pourra prendre nouveaulx aprentiz. Et ou cas que elle se remarieroit à homme qui ne feust pas dudict mestier, elle ne pourra tenir ouvrouoir ne avoir aprentiz d'icelluy; mais en porra ouvrer en gaignant ses journées tant seulement et cherra en visitation comme les autres ouvriers dudit mestier.

7. Item, que se aucun ouvrier dudict mestier est trouvé ouvrant au samedi après le derrenier coup de vespres sonné à l'esglise Nostre Dame de Paris ne aux festes d'apostres, il paiera cinq sols d'amende.

8. Item, se aucun ouvrier dudict mestier, soit estrangier ou autre, ne scet trois sciences du moins dudict mestier, c'est assavoir, croquer, bouter et drecier, il ne sera tenus que pour apprentiz.

9. Item, que les ouvriers dudict mestier ne pourront mettre en euvre aucun apprentiz de l'ung d'iceulx ouvriers, se ce n'est par le congé d'icellui à qui il sera apprentiz, ou qu'il ait faict et accomply le temps de son service, ou que ce soit par auctorité de justice, sur peine de ladicte amende de dix sols parisis.

10. Item, quiconques vendra cardes de vielz fil pour neuf, il sera privé dudict mestier et l'amendera à la voulenté de justice, et si seront les cardes arses.

IMPRIMERIE NATIONALE.

11. Item, que aucun ne porra faire cardes, sinon sur bon cuir de veau, sans y point mectre de cuir des traversains du col, ne sur cuir à tasseau, ne cousture, ne sur cuir constellé où il chee plus de trois jambes.

12. Item, que ils ne porront faire cardes sur vielz fustz reparez, mais seront faictes sur neufz fustz bons et souffisans.

13. Item, que lesdiz faiseurs de cardes seront tenus doresenavant de faire bonnes cardes et souffisans pour les ouvriers dudict mestier à Paris et pour tous autres du royaume de France, lesquelles seront de bon fil de fer et souffisant et que en chascune carde ait quarante huit dens en la ligne de large et soixante de long du moins; et seront seignées lesdictes cardes des saings desdiz faiseurs de cardes, c'est assavoir, chascune du saing de cellui qui la fera.

14. Item, que aucun ne pourra comporter ledit ouvrage par la Ville de Paris, ne par les ouvrouoirs, ne vendre lesdictes cardes, se ce n'est en son ouvrouoir ou ès halles, au lieu à ce acoustumé, se elles ne sont vendues ou enconvenancées à marchans forains ou autres, et laquelle chose on puist prouver, se mestier est, sur peine de l'amende de cinq sols dessus diz.

15. Item, quiconques mesprendra ès choses dessus dictes ou aucunes d'icelles, il l'amendera au Roy et paiera pour chacune paire de cardes cinq sols, et oultre les cardes qui seront trouvées faulses seront arses par justice devant la maison de cellui qui les aura faictes.

16. Item, que pour ledict mestier garder et goverder bien et loyaument au prouffit du Roy et du peuple aura doresenavant deux jurez du mestier desdiz faiseurs de cardes, lesquels y seront miz et establiz par nous ou nos successeurs, prevostz de Paris, toutes foiz que mestier sera, comme l'en a acoustumé à faire ès autres mestiers de ladite Ville de Paris, lesquels jurez auront visitacion sur toutes les cardes qui seront faictes à Paris, et aussy sur les cardes qui seront apportées à Paris pour vendre; et auront, pour leur paine et salaire, la moitié des amendes qui par eulx seront rapportées, et le Roy, nostre Sire, aura l'aultre[1]. . .
Ce fu fait et passé en jugement ou Chastellet de Paris, le lundi vingt huitiesme jour de novembre, l'an de grace mil quatre cent et sept.

[1] Noms de quinze maîtres cardeurs et certificat de publication au Châtelet, le 13 décembre suivant.

1499, 30 septembre. — Sentence du Châtelet sur les faiseurs de cardes de laine : «. . . . . Ordonnons que doresnavant lesdits faiseurs de cardes ne pourront faire aucunes cardes pour les marchans forains et pour porter hors Paris, sinon qu'elles soient de cinquante-sept lignes en long et quarante-six dens en ligne, du moins, et de aussy bon fil de fer et souffisant, et signées et marquées tout ainsi que contenu est esdites ordonnances anciennes dudit mestier, sur peine de vingt sols parisis d'amende à appliquer comme dessus est dit.» (Arch. nat., Livre gris, Y 6[3], fol. 4. — Coll. Lamoignon, t. V, fol. 408.)

1594, 23 août. — Lettres patentes de Henri IV confirmant purement et simplement les statuts des cardeurs de laines. (Ordonn., 1[er] vol. de Henri IV, X[1a] 8641, fol. 316. — Coll. Lamoignon, t. IX, fol. 768.)

1606, février. — Lettres patentes de Henri IV confirmant les statuts des cardeurs de laines. (Arch. nat., Bannières, 9[e] vol., Y 13, fol. 111. — Coll. Lamoignon, t. X, fol. 382.)

II

1691, 22 juin.

Statuts des cardeurs de laine en 32 articles et lettres patentes de Louis XIV qui les confirment.

Arch. nat., Ordonn., 31e vol. de Louis XIV, X1a 8685, fol. 265. — AD, XI, 14, pièce 4. Statuts des cardeurs de 1739, p. 4 [1]. — Coll. Lamoignon, t. XVII, fol. 616.

10 [2]. Aucun ne sera reçeu maistre qu'il ne soit apprentis de la Ville de Paris et n'ait servy les maistres pendant une année au moins en qualité de compagnon.

11. Tous ceux qui seront admis pour entrer en ladite maistrise ayant qualité seront tenus et obligez de faire le chef d'œuvre qui leur sera prescrit par les jurez dudit mestier et de trois des anciens qui seront pour ce mandez chacun à leur tour, à la reserve des fils de maistres qui ne feront aucun chef d'oeuvre.

12. Sera payé par ceux qui seront reçeus maistres aux trois jurez à chacun trois livres, et aux trois anciens qui assisteront au chef d'œuvre trente sols chacun, et à l'esgart des fils de maistres ils ne payeront que demy droit.

13. Comme aussy sera payé par les maistres de chef d'œuvre, lorsqu'ils seront reçeus, la somme de trente livres, pour estre employé aux affaires de la communauté, et quinze livres pour les fils de maistres.

14. Pourront lesdits maistres carder, peigner, arsonner laine et coton, coupper poil et filer laine, coton et lumignon, le tout sans meslange de vieux avec le neuf, à peine de confiscation et de vingt livres d'amende applicables comme dessus.

15. Pourront pareillement lesdits maistres coupper toutes sortes de poils comme castor, lapins, lièvres et autres, le tout sans meslange, aux peines du precedent article.

16. Comme aussy vendre les draps qui seront faits en leur maison, en payant le droit deubs à Sa Majesté.

17. Sera permis à tous les maistres dudit mestier de taindre et faire taindre en leur maison lainne en coulleur, sçavoir noire, musque et brune, comme ils ont toujours fait jusqu'à present.

18. Chacun desdits maistres pourra faire faire et faire en son particulier, en sa

[1] Paris, vve Valleyre, 1739, in-4°, 32 pages.

[2] 1. Trois jurés élus pour deux ans.

2. Deux seront élus chaque année et le troisième, qui sera maître de confrérie, l'autre année.

3, 4 et 5. Quatre visites régulières par an payées cinq sols chaque; les jurés rendront leurs comptes un mois après leur sortie. Ils seront reçus avec respect lors des visites.

6, 7, 8 et 9. Un seul apprenti par boutique: obligation pour trois ans, en présence des jurés; droit de confrérie de trois livres; défense de transporter les apprentis d'un maître à l'autre.

maison, tous les ouvrages dudit mestier, comme carder, arsonner, peigner laine et coton, couper poil, faire draps, carder et filer toutes sortes de laines, coton et lumignon[1], le tout ensemble.

19. Tous les maistres dudit mestier pourront vendre tant en gros qu'en destail toutes sortes d'ouvrages et marchandises de leur mestier, à la reserve des draps qu'ils ne pourront vendre qu'en gros[2].

23. Les maistres dudit mestier ne pourront ni ne feront travailler les jours de dimanche et festes commandés, mesme les jours et festes de Saint Blaize et Saint Roch, patrons de la confrairie dudit mestier.

24. Les filles de maistres auront droit de franchise et ceux qui les epouseront, qui seront dudit mestier, seront reçeus comme les fils de maistres, faisant apparoir auxdits jurez de leur contrat de mariage et en les avertissant auparavant.

25. S'il arrive à Paris et fauxbourgs quelques ouvriers qui puissent travailler dudit mestier, ils en pourront travailler chez les maistres en qualité de troupiers, en paiant par chascun an vingt sols de reconnoissance pour l'entretien de la confrairie, lesquels seront payés par les maistres ou vefves chez lesquels ils travailleront, en cas que lesdits troupiers ne les payent.

26. Aucunes personnes ne pourront s'immiscer de faire ni faire faire en leurs maisons aucuns ouvrages desdits maistres cardeurs pour vendre et trafiquer, à peine de confiscation au profit de la communaulté et de trente livres d'amende applicable comme dessus.

27. Sera payé par chascun an vingt sols par chacun maistre et veufve dudit mestier, pour le droit de confrairie.

28. Tous les maistres et veufves dudit mestier seront obligez de rendre chacun à leur tour le pain beni les jours et festes de Saint Blaise et de Saint Roch.

29. Les maistres jurez qui auront la charge de la confrairie feront dire, chanter et celebrer une messe haute et les vespres, les jours et festes de Saint Blaize et de Saint Roch, patrons de la confrairie.

30. Advenant le decez de l'un des maistres, les maistres jurez seront tenus de faire dire et celebrer un service pour le repos de l'ame du defunt, auquel service seront tous les maistres dudit mestier mandez.

31. Les papiers et titres concernant les affaires de la communauté seront mis dans un coffre qui demeurera en la garde de l'un des anciens maistres de la communauté qui sera nommé lors de chacune election, et les clefs seront mises ès mains des deux anciens jurez en charge.

32. Toutes les assemblées qui se feront pour les affaires de la communauté se tiendront en la maison dudit ancien maistre, qui sera gardien du coffre et chez

[1] Pour les chandeliers de cire, voir t. I, p. 553.

[2] 20. Les marchandises foraines seront loties entre les maîtres.

21. Défense de donner du travail au dehors.

22. Les veuves continueront le métier et l'apprentissage en épousant un compagnon.

lequel se tiendront les comptes par les maistres jurez en charge, un mois après qu'ils en seront sortis, ainsi qu'il est dit par le quatriesme article[1].

[1] Lettres patentes de Louis XIV, Versailles, septembre 1688. Registrées en Parlement le 22 juin 1691.

1692, 3 juillet. — Déclaration du Roi : «Louis ...unissons à la communauté des maistres cardeurs, peigneurs, acheveurs de laine, de cotton, drappiers drappans, coupeurs de poil, fileurs de lumignons et cardiers, les offices de leurs jurés en payant la somme de trois cens livres, permettons de lever trois livres par brevet, vingt livres par maistre de chef d'œuvre, dix sols par visite.» (Ordonn., 32e vol. de Louis XIV, X1a 8686, fol. 417. — Coll. Lamoignon, t. XVIII, fol. 920.)

1694, 2 janvier. — Arrêt du Parlement sur la saisie faite sur François Cottereau, chapelier, de trois mannequins «dans lesquels il y avoit quatre livres de poil de lapin coupé, treize peaux non coupées de mesme poil, quatre couteaux, une paire de cizeaux servant à couper le poil, et une pierre à repasser... La Cour deboute les maistres chapelliers de leur requeste et opposition par eux formée à l'execution de l'arrest du vingt un juin 1691, portant enregistrement des statuts de la communauté des cardeurs, et ayant esgard à leur requeste du 31 juillet 1693, fait deffenses auxdits chapelliers de couper ny faire couper les poils dont ils se servent pour faire des chapeaux ailleurs que dans leurs maisons...» (Recueil des cardeurs de 1739, p. 15. — Coll. Lamoignon, t. XIX, fol. 244. — Coll. Rondonneau, AD, XI, 14.)

1730, 5 septembre et 1739, 29 mai. — Sentence de police en faveur des cardeurs contre un pelletier fourreur, faisant «defense à ce dernier de couper aucune sorte de poils de ses fourrures pour les vendre et debiter à part». (Arch. nat., Coll. Rondonneau, AD, XI, 14.)

1749, 19 juin. — Arrêt du Conseil portant règlement pour l'administration des deniers des cardeurs de laine et reddition des comptes de jurande. (Coll. Lamoignon, t. XXXIX, fol. 44.)

TITRE VIII.

FOULONS DE DRAPS.

Plus encore que les cardeurs et tondeurs de draps, les foulons occupaient de nombreux ouvriers devant rester valets toute leur vie, sans pouvoir aspirer à la maîtrise. C'était la raison d'être un métier turbulent. Il apparaît ainsi dès le XIIIe siècle dans les statuts d'Étienne Boileau[1].

Trois additions de statuts en 1251, 1256 et 1277, annexes du *Livre des Métiers*, règlent des contestations entre maîtres et valets : garantie de trois sols à fournir par les valets, obéissance et exactitude dans le travail, exercice de la jurande par deux maîtres et deux valets mandataires de leurs camarades à l'effet de débattre les intérêts de chacun, temps de la journée fixé du soleil levant au soleil couchant, sans jamais se prolonger dans la nuit. D'autres difficultés eurent lieu entre tisserands et foulons au sujet de la garde des draps et du travail à envoyer au dehors; il fut convenu en 1272, devant le prévôt, que chacun aurait la responsabilité des objets et que tous les draps tissés dans Paris seraient foulés par les ouvriers parisiens.

En 1293, ce sont encore les valets qui réclament aux maîtres le payement du prix intégral qui leur est dû; les maîtres, disent-ils, qui consentent à recevoir un payement en nature et beaucoup trop faible, se retournent contre les ouvriers en les payant mal, et la parure des draps s'en ressent; tout salaire devra être payé «en deniers secs».

Les foulons reçurent en 1443, du prévôt Ambroise de Lore, un texte complet de statuts en trente-six articles, réformant les anciennes ordonnances et améliorant l'état du métier. Ils sont très détaillés et très bien compris au point de vue administratif pour une époque aussi ancienne. Les foulons avaient une confrérie établie à l'église Saint-Paul, où l'on versait toutes les recettes du métier; la maîtrise y est fixée à 60 sols et réduite à 20 sols pour les fils de maîtres; les droits d'entrée sont de 10 sols pour les étrangers, et la cotisation de 2 deniers par semaine pour chaque maître et chaque ouvrier travaillant. La louée des ouvriers se faisait sur la place Saint-Gervais; maîtres et valets ne pouvaient s'engager ailleurs. La journée entière, avec intervalles des repas, durait de 6 à 5 heures en hiver, de 5 à 7 heures en été; le salaire devait toujours être en argent et non en nature.

Les foulons s'attribuent par leurs statuts le droit de tisser eux-mêmes des draps dans leurs maisons, suivant en cela l'exemple des cardeurs, tondeurs et teinturiers, qui prétendaient être traités sur le même pied que les tisserands drapiers. Les articles 21 à 32 exposent toutes les conditions de qualité pour les draps : ni trop de mouillure, ni cassures faisant disparaître les lisières, ni différences dans la laine d'une tête à l'autre, ni mauvaises laines ou teintures en noir de chaudière. La vente des draps leur appartenait certainement, puisqu'ils payaient 6 sols de hauban pour droit de vente, ainsi qu'une rente annuelle de 34 sols pour location d'étaux à la suite des tisserands dans le marché privilégié des Blancs-Manteaux[2]. Les maîtres devaient tous se rendre aux assemblées pour la discussion des affaires communes. La jurande ne se compose plus comme autrefois de deux maîtres et de deux valets, mais les quatre jurés se divisent la besogne, les uns s'occupant spécialement des affaires et les autres des règlements des

[1] *Livre des Métiers*, titre LIII, p. 107. Statuts en 22 articles, avec listes de jurés jusqu'en 1336.

[2] Il sera encore parlé de ce marché des Blancs-Manteaux, ci-dessous, Drapiers, titre XI, statuts de 1407, pièce v, art. 7 et 11. Il était l'objet d'un privilège particulier.

heures de travail et des chômages. Pour la visite des ateliers, ils s'adjoignaient deux jurés tisserands.

Les foulons formaient à eux seuls une bannière et reçurent de Louis XI, en 1467, quelques articles relatifs à leur confrérie. Les métiers des lainages étant souvent occupés des mêmes travaux, les cardeurs voulaient astreindre à leur confrérie les foulons qui restèrent enrôlés dans leur confrérie particulière.

C'est le dernier texte concernant l'administration. On les cite encore au 4e rôle des métiers de 1581 comme foulons aplaigneurs, et le métier disparaît en tant que communauté pour devenir une spécialité des drapiers. Les mentions du XVIIIe siècle relatives au foulage des draps ne semblent pas appliquées à une catégorie d'ouvriers indépendants [1]. A titre de simple rapprochement, la Taille de Paris de 1292 porte 14 foulons; le tableau de Savary, vers 1750, 18 seulement. En 1776, ils furent réunis aux tondeurs et teinturiers de draps.



I

1272, décembre.

Accord entre les maîtres et valets foulons de draps [2].

Arch. nat., ms. Châtelet, KK, 1336, fol. 110.

A tous ceulx qui ces letres verront, Regnaut Barbou, garde de la prevosté de Paris, salut. Nous fesons à savoir que comme contant feust entre les tesserans de Paris, d'une part, et les folons de Paris, d'autre part, sur la garde des choses qui appartiegnent à leurs mestiers, les parties dessusdites par bien de pès et par le consentement des bonnes genz s'asentirent par devant nous que les tisserans seroient gardes de leur mestier et les foulons seroient gardes du leur, sauf ce que li foulon seroient garde des draps de quant que appartient aux lames des dras que il feront ou feront faire à Paris, soit pour leur user, soit pour vendre, et en ceus dras meismes li tesserans auront la garde en toutes les choses de quant que appartient à leur mestier..... nous deffendismes aus tesserans et aus foulons que nul n'achetast drap escru, de quelque terre que il fust, ne ne vendit à Paris drap paré fait en autre terre. Et se il fesoit encontre ceste deffense, il perdroit le drap; et commandasmes aus tesserans que se il avoient acun foulon estranger à qui il n'envoyssent des draps pour parer, pour la reson du contenu dessusdit, que il cessassent desoresenavant de la strangeur et que il leur envoiassent de l'euvre aussi comme devant le contenu. Et commandasmes aus deux parties dessus dites que il ouvrassent les uns aus autres, comme si n'eust onques eu plet entre eux; et ces

[1] Le procédé de foulage employé dans Paris n'est pas énoncé aux règlements; les moulins à foulon installés en France sur toutes les rivières devaient attirer à eux une bonne partie de ce travail.

[2] Ce texte est emprunté à un vidimus de Hugues Aubriot, du 20 août 1371.

choses dessusdites les parties devant dites promistrent pardevant nous tenir et acomplir. . . . . Ce fu fait l'an de l'incarnation Nostre Seigneur mil cc soixante douze, ou mois de decembre [1].

II

1293, octobre.

Articles ajoutés aux statuts des foulons par le prévôt de Paris.

Bibl. nat., ms. Sorbonne, fr. 24069, fol. 120. — Ms. Lamare, fr. 11709, fol. 46. Arch. nat., KK, 1336, fol. 79 v°. — Coll. Lamoignon, t. I, fol. 289.

En l'an de grace mil deux cens quatre vins treize, ou mois d'octoubre, par Guillaume de Hangest. . . . . fu adjoint cest nouvel establissement avecques l'autre desusdit :

1. Pour ce que pluseurs fraudes et malices estoient faites ou mestier de la fou-

[1] 1251. — Quatre articles de statuts pour les foulons : un maître n'aura que deux apprentis; le valet devra posséder trois «soudées de robbes»; les journées et vêprées resteront les mêmes; les heures de travail seront aussi acceptées sans réplique; l'amende des valets sera de dix sols, et celle des maîtres de quarante sols.

1256, juillet. — Lettres sur les foulons : «A tous ceux qui ces lettres verront, Eudes Le Roux et Hervé d'Yerres, gardes de la prevosté de Paris, salut. Nous faisons assavoir que pardevant nous vindrent les maistres foulons de Paris et leurs varlets pour content qui estoit entre eulx, et apportèrent un escrit qui avoit été fait par l'acort des deux parties, pardevant le chatelain du Louvre et pardevant sire Gaultier le Maistre et Guernes de Verberie qui estoient prevost de Paris, et pardevant Eudes Popin et Eudes Le Roux.»

Résumé des articles :

1. Les femmes ne travailleront pas au métier.

2. Le prévôt sera juge pour les cas de fuite d'apprenti.

3 et 4. Pour remplir les fonctions de jurés, il y aura deux maîtres et deux valets.

5. Amendes pour contraventions.

1277, novembre. — «A tous ceulx qui ces lettres verront, Guy Dumex, garde de la prevosté de Paris, salut. Comme content et discort fust entre les maistres foulons de Paris et les varlets. . . c'est assavoir, que ils disoient que les maistres les tenoient trop tard de leurs vesprées à euvre. Lesdits maistres foulons disans encontre et requerans à nous que une lettre scellée du seel de la prevosté faite dès le temps la Royne madame Blanche leur fust enterinée. . . deismes notre dit en la manière qui s'ensuit :

«C'est assavoir, que ladite lettre en laquelle ceste presente est annexée sera tenue et gardée. Ce adjousté que lesdits varlets venront tous les jours ouvrables à heure de soleil levant, à leur loyal povoir et feront leur journée jusques aux vespres, et la vesprée durera jusqu'au soleil couchant. Et ordonnons du consentement desdites parties, pour le commun proufflt, que nul desdits ouvriers dudit mestier, ne maistre, ne varlet, ne apprentis, ne ouverront dudit mestier par nuit. Et quiconques d'icelles parties seroit trouvée ouvrant par nuit, il seroit tenu envers le Roy de l'amende contenue en la lettre. En tesmoing de ce, nous avons mis le seel de la prevosté de Paris, l'an de grâce M II^c LXXVII, ou mois de novembre.»

Ces trois pièces douteuses sont transcrites dans la Collection Lamoignon (t. I, fol. 219, 221 et 248) d'après le Livre vert ancien, aujourd'hui perdu. Elles sont imprimées dans les ordonnances relatives aux métiers par Depping, p. 397.

lerie, et grant damage avenoit au commun du mestier et au commun peuple, en ce que lesdis maistres, en soulte et en paiement de leurs salaires des pareures des draps, prenoient diverses denrées et plus chères qu'ils ne valoient, et autrement ne pouvoient estre payez de ceuls à qui ils paroient leurs draps, par quoi ils perdoient bien la moitié ou le tiers des denrées et ne povoient paier les menuz ouvriers qu'il mettoient en euvre, et en estoient les draps plus mauvoisement parez et l'euvre pire; il est acordé et ordené que nuls maistres foulons doresenavant ne preigne derrées, queles que elles soient, bones ou mauveses, pour leur salaire des draps parer, fors deniers secs, sanz nulle fraude, si qu'il puissent mieulz paier leur ouvriers, et l'œuvre mielz fete.

2. Et quiconques y mesprendra en prenant derrées pour son salaire, il paiera dix sols d'amende toutes foiz que il y mesprendra, des quiex dix sols li Rois aura six sols, et li mestres jurez qui de ce se prendront garde, quatre sols pour leur paine. Et ceste ordenance est fete por le commun prouffit de tout le mestier, si comme tuit li mestre l'ont tesmoingnié par leur seremenz et se sont obligiez à ce tenir et garder. Et nous ce voulons et otroyons et commandons à tenir doresenavant à touz jours, se par le Roy ou par les mestres de la Court n'estoit rapelé [1].

III

1443, 18 mai.

Sentence du prévôt de Paris homologative de statuts pour les foulons de draps, en 36 articles.

Arch. nat., Livre vert vieil 2e, Y 4, fol. 72. — Livre jaune petit, Y 5, fol. 121. Bannières, 1er vol., Y 7, fol. 20. — Coll. Lamoignon, t. IV, fol. 296.

A tous ceulx qui ces presentes lettres verront, Ambroise, seigneur de Lore, garde de la prevosté de Paris. . . . . Savoir faisons que oye et entendue de nous icelle publicacion et requeste, veuz par nous et les advocas, procureur du Roy et receveur de Paris les motifs devant ditz, veuz aussy et recollez les anciens registres faitz oudit mestier et marchandise, eu esgart à iceulx registres et anciennes ordonnances au long trait de temps qui furent faiz à la manière de l'usage du temps de present, et aux faultes qui ont esté faictes et commises en icellui mestier, et pour iceulx lesdiz anciens registres et ordonnances reformer et maintenir de bien en mieulx, en interpretant et corrigant en aucuns points iceulx autres registres

[1] 1300. Arrêt du Parlement (en latin) prononçant que les foulons ne seront pas tenus de porter les draps aux nouvelles poulies, établies hors les murs de Paris, à moins d'autres conventions à ce sujet entre eux et les drapiers. (Coll. Lamoignon, t. I, fol. 311. — *Olim*, t. II, p. 436.)

et ordonnances et en adjoustant à iceulx et diminuant en autres, avons fait et ordonné les poins et articles qui s'ensuivent :

1. Et premièrement, que ung chacun ouvrier expert et souffisant oudit mestier et marchandise de foullerie de draps, de bonne vie et renommée et tel rapporté, approuvé et tesmoingné prealablement par les jurez et preud'hommes doudit mestier, pardevant le prevost de Paris, pourra doresenavant lever et tenir ouvrouer et soy entremectre doudit mestier et marchandise de foulerie de draps à Paris, en paiant à la confrarie dudit mestier fondée en l'esglise Saint Pol à Paris, comme acoustumé a esté et est de tout temps, la somme de soixante sols parisis, pour une fois, pour soustenir icelle confrarie de messes, luminaire et autres affaires d'icelle.

2. Item, nul ne sera et ne pourra estre reçeu ne passé maistre oudit mestier ne tenir ouvrouer d'icellui, se premièrement il n'appert qu'il soit quicte de service et qu'il ait achevé et parfait son temps d'apprentissaige.

3. Item, tous fils de maistres nez en loyal mariage, qui auront hanté, suivy et continué le mestier et marchandise, pourront lever et tenir ouvrouer dudit mestier et marchandise touteffois que bon leur semblera, en paiant seullement vingt sols parisis à la confrarie du dit mestier et faisant serement par devers le prevost de Paris de garder les ordonnances dudit mestier.

4. Item, ung chascun maistre dudit mestier pourra avoir et tenir avecques lui deux apprentiz dudit mestier et non plus, avec son fils ou frère, s'aucun en a, né en loial mariage, et chacun d'iceulx apprentiz à trois ans de service du moins, sur peine de quarante sols parisis d'amende à appliquer la moictié au Roy, nostre Sire, le quart à la confrairie dudit mestier et l'autre quart aux jurez[1].

10. Item, tous ouvriers estrangers à la Ville de Paris qui vouldront ouvrer et besongner dudit mestier en icelle, avant qu'ils puissent ouvrer, seront tenuz paier à ladicte confrarie, pour leur entrée, dix sols parisis et non plus; et se les jurez ou maistres dudit mestier exigent d'iceulx varlez plus grant somme, soubz umbre de bienvenue ou autrement, seront contraints à restituer partie et paier dix sols parisis d'amende au Roy.

11. Item, se aucuns foulons veulent avoir aucuns ouvriers pour ouvrer en leur hostel seront tenuz iceulx aler prendre et louer en la place des foulons devant Saint-Gervais, comme acoustumé a esté et est de tout temps, ouquel lieu lesdiz ouvriers qui vouldront gaignier oudit mestier seront tenuz aler le lundi à matin,

[1] 5. L'apprenti prêtera serment et payera un seul droit de 10 sols à la confrérie.

6. L'apprenti qui s'enfuit ne reprendra son travail qu'après avoir satisfait à son service.

7. Après deux mois d'absence, l'apprenti qui aura satisfait son maître, pourra reprendre du travail chez un autre, pour conserver ses droits.

8. L'ouvrier, pour être employé, devra avoir de bonnes mœurs et posséder des objets pour une valeur de 4 sols (art. de Boileau).

9. La veuve continuera sa maison, sauf au cas de second mariage.

sanz que iceulx foulons les puissent prendre ne louer hors ladicte place, ne aussi iceulx ouvriers eulx louer hors d'icelle place qui se tient tantost après la messe de ladicte confrarie, sur peine de quinze sols parisis, c'est assavoir, dix sols parisis le maistre et cinq sols parisis le varlet, à applicquer comme dessus.

12. Item, que tous iceulx varletz ouvriers vendront et seront tenuz entrer et venir en besongne chacun jour oudit mestier ès hostels de leurs maistres, c'est assavoir, depuis la Saint-Remy jusques aux Brandons, à six heures du matin, et laisseront l'ouvrouer à cinq heures du soir, et depuis les Brandons jusques à ladicte Saint-Remy entreront chacun jour en besongne à cinq heures du matin et laisseront l'ouvrouer à sept heures du soir; et ne pourront ouvrer dudit mestier outre lesdictes heures, quant au fait de fouler et laver, sur peine de cinq sols parisis. Mais pourront parachever à laver l'ouvrage qu'ils auront encommencé sur aucuns draps, sans pour ce encourir en quelque offence [1].

15. Item, ne pourront ouvrer d'aucunes des appartenances dudit mestier ès vigilles des festes qui s'ensuyvent, depuis une heure sonnée de midy, c'est assavoir, ès vigilles de Pasques, l'Ascension nostre Seigneur, la Penthecouste, du St Sacrement, de la Saint Jehan Baptiste, de l'Assumption nostre Dame, la Toussains et de la Nativité nostre Seigneur, en peine de cinq solz parisis à appliquer la moictié auxdiz jurez et l'autre moictié à la dicte confrarie.

16. Item, nulz maistres foulons ne pevent ne ne doivent prandre en paiement denrées, quelles que elles soient, pour leurs salaires des draps qu'ils aient foulez ou lavez, fors deniers comptans, à ce qu'ils puissent mieulx paier et contenter les ouvriers qu'ils auront mis en besongne et aussy que l'euvre soit mieulx faicte, sur peine de dix sols parisis d'amende, à appliquer comme dessus, c'est assavoir les deux parts au Roy et le tiers auxdits jurez.

17. Item deux maistres dudit mestier ne pourront ouvrer ne besongner dudit mestier en ung ouvrouer, ensemble à commun prouffit, pour eschener et remedier à plusieurs inconveniens qui s'en pourroient ensuyr, sur peine de vint sols parisis à appliquer les deux parts au Roy et le tiers aux jurez.

18. Item, les compaignons varletz ouvriers dudit mestier, qui auront esté apprentiz, acquis ou gaigné la franchise dudit mestier en ceste dicte Ville de Paris, seront louez, mis en euvre et en besongne par iceulx maistres paravant ceulx qui n'auront pas acquis la franchise, en faisant aussi bon compte de leurs peines et salaires, comme les autres, sur la dicte peine de vint sols parisis à appliquer les deux parts au Roy et le tiers aux jurez.

19. Item, tous les foulons de draps de la Ville de Paris doivent et sont tenuz paier chascun d'eulx par chascun an, au Roy nostre Seigneur ou à son receveur à Paris, six sols parisis de hauban, et par ce sont quictes et francs de tout tonlieu

[1] 13-14. Défense de travailler la nuit et les jours de fête.

et coustume, et aussi ne doivent point le guet ordinaire que les autres mestiers doivent.

20. Item, doivent iceulx foulons de draps à Paris et sont tenus paier par chacun an, au Roy nostre dit seigneur ou à son receveur à Paris, trente quatre solz parisis de rente pour deux estaulx à vendre leurs draps qu'ils ont ès halles de Paris, en la halle des Blancs-Manteaulx, au chevet et joignant les estaulx de tisserans de draps, sanz ce que entre lesdiz deux estaulx et les estaulx desdiz tisserans y ait cloyes, hayon, ne quelque autre closture.

21. Item, pevent iceulx foulons de draps, à Paris, drapper, faire tistre et faire faire draps en leurs dits hostels, en gros ou à detail, par chacun jour, fors que au samedy ils ne pevent vendre leursditz draps en leurs hostels, mais pevent iceulx porter vendre en leursdits deux estaulx esdites halles, se bon leur semble.

22. Item, nul foulon ne peut ne doit fouler ne parer draps qui ne soit bien et loyaument foulé et paré, et se aucun en estoit plaintif et il estoit trouvé par lesditz jurez le drap estre mal foulé et paré, ou en icellui avoit aucun autre domaige, cellui qui l'auroit fait ainsy rendroit et restitueroit à la partie son interest et dommaige au dict des jurez, et si l'amenderoit de vint sols parisis à appliquer comme dessus, c'est assavoir les deux parts au Roy et le tiers aux diz jurez.

23. Item, que nuls foulons ne vendent draps moullez ne tonduz se ilz ne sont tellement moullez que ilz ne se puissent retraire, sur peine de une once d'argent à appliquer comme dessus.

24. Item, se aucun dudit mestier vendant draps à detail est trouvé en faulte de mal aulner, par fraude que il face, il l'amendera de soixante sols parisis, toutes les fois que il en sera reprins, à appliquer comme dessus.

25. Item, que nulz dudit mestier ne vendent ne exposent en vente doresnavant draps qui soient cassez de chardon ou de poulye, que iceulx draps ne soient essorillez à l'endroit ou ladicte casseure sera, c'est assavoir que la lisière sera ostée et laissée toute pendant en icellui drap, en autelle longueur comme ladite casseure se comportera, sur peine de quarante sols parisis d'amende à appliquer comme dessus, et de rendre et restituer l'argent qu'ils auront reçeu de l'achecteur et de reprendre le drap.

26. Item, que nul dudit mestier ne vende ne face faire draps pour vendre qui ne soient de aussy bonne lainne au dernier chief comme au premier, sinon qu'il y ait entre bas ou difference au travers du drap qui se puisse de legier apercevoir, et se aucuns ne sont trouvez, ils seront mis en deux pièces par l'endroit desdictes raies et eslisez au long, et si paiera cellui qui l'aura fait vint sols parisis à appliquer comme dessus, c'est assavoir les deux parts au Roy et le tiers aux jurez.

27. Item, si en l'hostel d'ancien dudit mestier sont trouvez draps rayez d'estrange tresme, iceulx draps seront eslisez à l'endroit de la raye, et si l'amendera

celluy à qui sera ledit drap, pour chacune raie, de douze sols parisis, à appliquer comme dessus.

28. Item, que tous leurs draps soient de aussy bonne laine ou millieu que sur les lisières et que les lisières soient faites les plus egales en longueur que faire se pourra, sur peine de vint sols parisis d'amende dont lesdits jurez auront le tiers.

29. Item, que nul dudit mestier ne puisse faire faire draps pour vendre ou il y ait testins, bourres grateuses, pesnes ne seurtontures, pour ce que ce n'est pas laine loyalle ne marchande, sur peine de confiscation du drap et de ladicte amende de vint sols parisis, dont les jurez auront le tiers.

30. Item, que nul ne puisse prendre de quelque personne que ce soit draps à fouler et parer, en ceste Ville de Paris, se il n'est maistre passé oudit mestier et ait paié les droiz et devoirs pour ce deubz, sur peine de quarante sols parisis d'amende, dont iceulx jurez auront le tiers. .

31. Item, que nul quel qu'il soit ne puisse porter ne faire porter, ou envoyer hors de ceste Ville de Paris, aucuns draps qui aient esté faicts en icelle ville, pour iceulx parer, fouler ne ordonner hors d'icelle ville, pour obvier et remedier à plusieurs inconveniens qui s'en pourroient ensuir, se ainsy n'est que avant ce que iceulx draps soient portez hors d'icelle ville pour fouler, et aussy quand ils seront rapportez en ceste dicte ville, et seront foulez et parez, ils soient veus et visitez par les jurez dudit mestier, assavoir se ils seront bien et deuement apparcillez et se en iceulx sera commise aucune faulte, sur lesdictes peines de quarante sols parisis à appliquer les deux parts au Roy et le tiers aux jurez.

32. Item, que nul ne puisse mectre ne faire mectre ès tresmes de quelconques draps que ce soient aucune teinture de moulée, que on appelle noir de chaudière, par ce qu'elle n'est pas bonne, loyalle ne prouffitable pour la drapperie, sur peine de vint sols parisis d'amende à appliquer comme dessus, et de eslizer tout au long le drap, mais pourront mectre et faire mectre ès draps qui contiendront dix-huit aulnes ou environ quatre ou cinq livres de tanné et non plus, et de plus, plus, et de moins, moins.

33. Item, et pour aider à soustenir la confrairie dudit mestier, comme acoustumé a esté et est de tout temps en iceluy mestier, ung chacun maistre d'icellui mestier paiera et sera tenu paier à la dite confrarie, pour chacune sepmaine, deux deniers parisis, et semblablement chacun ouvrier dudit mestier gaignant argent sera pareillement tenu paier à ladite confrarie, par chacune sepmaine en laquelle il aura besongné et ouvré par trois jours entiers, deux deniers parisis.

34. Item, ung chacun ouvrier reçeu oudit mestier sera tenu paier ses aumosnes et autres redevances à ladite confrarie deuement, par chascun an, pour icelle soustenir et à ce quelle ne se deschée, sinon lui sera interdit et deffendu ledit mestier.

35. Item, tous ceulx dudit mestier sont et seront tenus venir et assembler à la

requeste des quatre maistres dudit mestier, des trois ou des deux d'iceulx, toutesfois que ils auront mestier d'avoir conseil ensemble, et qu'ils seront par eux mandez, pour veoir juger et visiter aucune euvre prinse par lesditz maistres, et pour autres affaires, sur peine de deux sols parisis à appliquer au prouffit de ladite confrarie; et qui aura essoine souffisant, il sera creu par son serement.

36. Item, et pour garder et observer les constitutions et ordonnances dessus transcriptes et faire tenir en leur termes seront creez aucuns preposez, instituez et establiz doresnavant par le prevost de Paris, par chacun an, le jour du Saint-Sacrement, ou tesmoingnage, nommination et eslection, et par le consentement des preudeshommes dudit mestier et du procureur du Roy nostre sire, ou Chastellet de Paris, quatre preud'hommes, c'est assavoir deux pour garder le mestier et les deux autres pour garder les heures et festes; lesquels feront serment sollempnel que bien et loyaument ils visiteront les ouvriers dudit mestier et marchandise et les faultes et mesprentures qu'ils trouveront et sauront estre faictes et commises contre lesdites ordonnances; et sans fraulde ou acception de personnes, ils rapporteront au prevost de Paris ou au procureur du Roy nostre seigneur oudit Chastellet, pour en faire justice, ainsi que de raison sera, selon l'exigence du cas; et pour mieulx refformer et visiter ladite marchandise de drapperie, au bien, prouffit et utillité d'icelle marchandise et de la chose publique, et pour mieulx trouver, congnoistre et appercevoir les faultes et mesprentures qui en icelle marchandise seroient et pourroient estre, pourront iceulx jurez foulons, convoquer et appeller avec eulx deux des jurez tisserans de draps de ladite ville, et eulx adjoindre avecques lesdits jurez tisserans des draps, se requis en sont, pour veoir et visiter aucuns draps que lesdits tisserans de draps vouldront aucunement veoir et visiter, et eulx adjoindre ensemble à faire lesdites visitations, tant sur la tisture, ouvreure et foulerie comme aussy sur les laines, estoffes et façons d'iceulx draps. En tesmoing de ce, nous avons fait mectre le seel de la prevosté de Paris à ces lettres qui furent faites et passées le samedi, vingt troisiesme jour de may, l'an de grace mil quatre cens quarante trois[1].

[1] 1494, 13 mars. — Sentence du prévôt de Paris prescrivant aux foulons de dégraisser les ouvrages de laine des bonnetiers dans la terre glaise, suivant les anciennes ordonnances. (Livre jaune petit, Y 5, fol. 85. — Coll. Lamoignon, t. V, fol. 305.)

1729, 18 janvier. — Arrêt du Conseil sur l'apprêt des draps, ordonnant que tous les foulonniers, tondeurs et pareurs seront tenus de se servir de chardons pour garnir et coucher le poil des draps et autres étoffes de laine, leur faisant très expresses inhibitions et défenses de se servir pour cet apprêt de cardes de fer ou de quelque autre machine que ce soit, à peine de confiscation desdites machines, cannes et cardes, et de 200 livres d'amende. (Coll. Lamoignon, t. XXIX, fol. 494.)

1744, 20 décembre. — Arrêt du Conseil défendant de faire fouler des draps ou autres étoffes avec de la craie et autres mauvais ingrédients. (*Ibid.*, t. XXXVI, fol. 175.)

IV

1467, 24 juin.

Lettres patentes de Louis XI confirmant les statuts des foulons de 1443 et y ajoutant 5 articles.

Arch. nat., Livre jaune petit, Y. 5, fol. 121. — Bannières, 1er vol., Y 7, fol. 20.
Coll. Lamoignon, t. IV, fol. 501. — Coll. Delamare, fr. 21794, fol. 226.
Ordonn. des Rois de France, t. XVI, p. 586.

Loys, par la grace de Dieu, Roy de France[1]..... Et en oultre dient ledits supplians que leurs dites ordonnances et statuz anciens ne sont pas assez amples et que, depuis le temps qu'elles furent faites et establies, plusieurs choses se sont muées et changées dudit mestier, par lesquelles il n'est si requis ne de si grant prouffit qu'il souloit estre, pourquoy leur est besoing, tant pour le prouffit de la communaulté dudit mestier que pour le bien de la drapperie et du commun peuple, restraindre en aucunes parties leurs diz statuz et les eslargir en aucuns autres poins, autrement ils ne sauroient bonnement vivre ne eulx entretenir oudit mestier. Nous, ce consideré, statuons et declairons, affin que lesdits supplians puissent mieux emploier leur temps et assouvir d'une venue leur ouvraige et par ce moien avoir et gaigner leurs vies[2] :

5. Et pour ce qu'ils Nous ont faict remonstrer que par leursdites anciennes ordonnances et statuz les diz supplians ont plaine visitation sur les laines qu'ils mectent en euvre..... avons declairé et declairons que lesdiz peigneurs, cardeurs et arçonneurs n'auront quelque visitation et ne prendront les droiz de leur confrarie, dont mention est faite en leurs lettres, fors seulement sur ceulx qui ouvreront et besongneront desditz trois mestiers, en tenant leur ouvrouer à part et en leurs hostels et domicilles seulement, et non pas sur lesdiz supplians, ne sur ceulx qui sont comprins soubz leur bannière, mais seront et demoureront iceulx supplians en leurs libertez, franchises et statuz, et en joyront ainsy qu'ils ont par cy devant fait et accoustumé de faire d'ancienneté..... Donné à Chartres le xxiiie jour de juing, l'an de grace mil quatre cent soixante sept et de nostre regne le sixiesme.

[1] Suit la transcription des lettres de 1443.

[2] 1. Ils pourront travailler à toute heure et à leur gré.

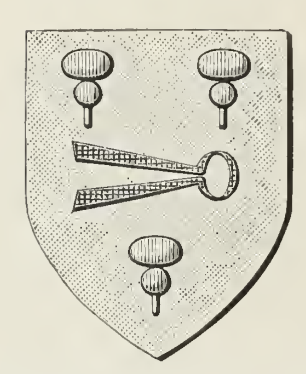
2. Aucun ne pourra prendre des draps à fouler s'il n'est reçu maître, à peine de 60 sols d'amende.

3. Les jurés tisserands ne pourront visiter les foulons que pour le fait de tisserand et non pour le foulage.

4. Deux apprentis par atelier et pour un service de trois ans.

TITRE IX.

TONDEURS DE DRAPS.



D'or à une paire de forces, de sable, couchée en fasce, accompagnée de trois chardons, de gueules, deux en chef et un en pointe[1]

Les tondeurs ou retondeurs de draps sont cités dans l'ordonnance de 1351 pour les prix de leurs ouvrages sur les différentes espèces d'étoffes[2]. Jusque-là, les autres textes ne signalent pas ces ouvriers, qui ont dû se former en communauté vers la fin du xive siècle. Les premiers statuts paraissent dans les lettres du prévôt Audouin Chauveron, du 23 avril 1384. Le métier est administré par quatre jurés; les conditions de réception semblent plus faciles; les ouvriers de toute la France, présentant les conditions exigées, étaient admis d'emblée dans la communauté parisienne en payant un droit d'entrée de 40 sols pour les maîtres et de 20 sols pour les valets. On employait beaucoup de valets à la journée ou à la tâche, la journée, fort longue, se comptant du petit jour jusqu'à la nuit, avec intervalle pour les repas[3]. Le maître versait au Châtelet une garantie de six marcs d'argent pour les draps en dépôt dans ses ateliers. La principale opération consistait dans le mouillage et la tonte des draps; l'apprêt se faisait par divers ouvriers tondeurs, foulons ou presseurs, séparés en communautés distinctes, mais échangeant entre eux leurs travaux, tout en vivant en bonne intelligence. L'article 6 autorise les foulons à tondre les draps «comme ils ont acoustumé».

Les lettres du prévôt Tanneguy du Chastel, du 3 juin 1415, reviennent sur les heures de travail, question importante en raison du grand nombre de valets employés dans le métier. Les jurés sont assistés de deux valets dans leurs visites. D'autres prescriptions leur sont données, sous forme d'articles de statuts, dans le courant du xve siècle : en 1467, pour le chef-d'œuvre à faire sur quatre aunes de drap et pour le dîner de réception qui ne doit pas dépasser 100 sols; en 1483, pour obliger chaque maître à désigner les draps sortant de ses ateliers avec sa marque particulière; en 1489, pour interdire expressément le travail dissimulé et achever sans interruption les pièces commencées.

Ces conditions émanaient des maîtres. Les valets reprennent le tour et obtiennent du Par-

[1] D'Hozier, *Armorial*, texte, t. XXV, fol. 544; — *Blasons*, t. XXIII, fol. 684.

[2] Gros et communs, 3 deniers l'aune; marbrés, 4 deniers; écarlates, 12 deniers; draps tondus des deux côtés, 18 deniers. (*Métiers de Paris*, t. I, p. 34.)

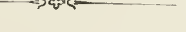
[3] L'article 12 s'étend longuement sur ce point.

lement, par divers arrêts, la fixation du prix de la journée à 2 sols, plus la nourriture, avec heures supplémentaires facultatives, et à 20 livres les gages de l'année, sans morte-saison, les maîtres s'engageant à ne pas prendre les étrangers quand les Parisiens consentaient à ces prix. On voit qu'au xve siècle, les ouvriers usaient aussi de la faculté de discuter les prix et la durée de la journée, avec chance d'obtenir gain de cause.

Au xvie siècle, les tondeurs se fondent sur le luxe des étoffes et la difficulté de réussir les variétés de draps pour fixer l'apprentissage à trois ans; mais, à part quelques arrêts relatifs aux réceptions de maîtres, on ne voit pas de texte de statuts. Nous retrouvons la communauté des tondeurs avec les offices de jurés, dont elle obtient l'union pour 4,800 livres, chiffre indiquant un métier relativement important.

Les autres actes font entièrement défaut. Les tondeurs figurent cependant au tableau donné par Savary et, à la réorganisation de 1776, ils forment une communauté avec les autres apprêteurs d'étoffes de laine, au prix de maîtrise de 500 livres. Ils avaient une confrérie dédiée à l'assomption de la Sainte Vierge et établie dans l'église des Augustins [1].

Les règlements des manufactures de lainages, d'août 1669 [2], interdisent, pour l'ensimage des étoffes, l'emploi des graisses médiocres et n'acceptent que le saindoux le plus blanc. Le couchage des draps et serges devait être fait à l'aide des chardons à foulon et non avec des cardes. Ces prescriptions s'appliquaient aux divers métiers du tissage.



I

1384, 23 avril.

Sentence du prévôt de Paris homologative des premiers statuts des tondeurs de draps, en 15 articles.

Arch. nat., Livre jaune petit, Y 5, fol. 96. — Livre rouge neuf, Y 6⁴, fol. 171. Bannières, 2e vol., Y 8, fol. 281. — JJ. 125, pièce 271. — Coll. Lamoignon, t. III, fol. 1. Ordonn. des Rois de France, t. VII, p. 98 [3].

A tous ceulx qui ces presentes lettres verront, Audouyn Chauveron, garde de la prevosté de Paris, salut. . . . . Nous avons fait venir et assembler ou Chastellet de Paris, plusieurs foiz et à diverses journées, la plus grant et saine partie des tondeurs de draps à table seiche, ... ouquel mestier n'avoit oncques eu aucun registre dont l'en peust avoir congnoissance. . . . . et finablement avons faict et ordenné, sur ledit mestier et sur ce qui en deppend, les poins et articles qui s'ensuivent :

1. Quiconques vouldra lever ledit mestier à Paris et tenir ovrouer, ou en la banlieue, il sera ad ce reçeu, pourveu qu'il soit trouvé a ce souffisant expert et convenable par les jurez visiteurs d'icelui mestier, et qu'il soit avant experimenté

[1] D'après Savary, t. IV, col. 1046. Le *Livre des confréries*, fol. 175, signale celle dédiée à St Michel, en l'église St-Hippolyte, au faubourg St-Marcel.

[2] Art. 53, voir Savary, au mot «Tondeurs».

[3] Les lettres du prévôt sont homologuées par lettres patentes de Charles VI de même date.

par yceulx jurez visiteurs; et paiera, pour lever sondit mestier, quarante solz tournois pour une foiz, dont le Roy nostre Sire aura la moitié, et l'autre sera convertie à paier les messes dudit mestier.

2. Item, se aucun vuelt estre reçeu apprantiz dudit mestier, il sera à ce reçeu, pourveu qu'il sera tenuz de fère deux ans de service ou plus, avecques l'argent qu'il donra à son maistre, ou cas qu'il ne sera trouvé par les jurez dudit mestier plustost souffisant.

3. Item, se ung apprentiz se part par sa deffaulte d'avecques son maistre, ainçois qu'il ait accomply le temps de son apprentissaige, il perdra le temps qu'il aura faict avecques l'argent qu'il aura baillé ou devra bailler à son maistre pour ledit apprentissaige, et en pourra ledit maistre prendre ung autre, selon ce que bon lui semblera.

4. Item, que nul maistre dudit mestier ne puist bailler ne engaigier son apprentiz à autre maistre d'icelui mestier, pour convoitise d'avoir un autre apprentis, sur peine d'un marc d'argent à appliquer comme dessus; mais se ung maistre qui ait apprantiz va de vie à trespassement, et sa femme ou ses hoirs et ayans de lui cause vueullent vendre, louer et engaigier leur apprentiz durant le temps de son apprentissaige, faire le pourront.

5. Item, que nul maistre dudit mestier ne fortraye ou puist fortraire l'apprentiz d'un autre maistre, sur ladicte peine.

6. Item, que aucun ouvrier dudit mestier ne puist ouvrer oudit mestier que d'icelui mestier de tondre draps à table seiche, sur ladite peine; mais il se pourra bien entremectre de telle marchandise ou de tel office comme il lui plaira, et les foulons pourront tondre leurs draps ainsi qu'ils l'ont acoustumé, pourveu qu'ils facent bon ouvrage et souffisant.

7. Item, que chascun ouvrier dudit mestier puist ouvrer d'icelui mestier à tous les jours et à toutes heures, hors les festes solennelles et les festes d'apostres, à peine de six gros tournoiz, tant le maistre comme le varlet, à applicquer comme dessus, se ainsi n'est que ce soit en cas de necessité et en prenant congé aux gardes dudit mestier.

8. Item, que tous ceulz qui auront apris oudit mestier en quelque ville ou pays que ce soit et vendront ouvrer à Paris d'icelui mestier, seront reçeuz à y ouvrer, pourveu qu'ilz soient de bonne renommée et trouvez souffisans et expers à ce par les maistres jurez et gardes d'icelui mestier; et paieront pour leur entrée, c'est assavoir, celui qui vouldra lever son mestier, quarante solz tournois, et ceulz qui vouldront estre varletz, vint solz tournois à appliquer comme dessus.

9. Item, que tous ceulz qui sont ou seront maistres dudit mestier seront tenuz de bailler bonne caution, en la maison du prevost de Paris ou de ses deputez, jusques à la somme de six marcs d'argent, pour la seureté des draps qui leur seront bailliez à tondre, et pour les restituer et le dommaige de partie, se besoing en est; laquelle

caution sera enregistrée ès registres du Chastellet, affin que l'en y puisse avoir recours quand temps sera.

10. Item, que nul maistre dudit mestier ne puist mectre en euvre aucun varlet d'icelui mestier, se il n'a esté à ce reçeu par la manière dessus dicte, sur ladite peine.

11. Item, que tous les varlets dudit mestier qui vouldront gaignier et ne seront allouez pour le jour, soient tenuz d'aler ès places acoustumées et trouver les varlès d'icelui mestier, et à l'heure à ce ordonnée, afin que les maistres les puissent trouver tous ensemble pour les mectre en besoingne et prendre desquelz qu'ilz vouldront, sur la peine de cinq solz.

12. Item, que les varletz à journées d'icellui mestier, qui seront allouez chiez aucun maistre, seront tenus de entrer en euvre à douze heures de nuyt, depuis la Saint-Remy jusques à la Chandeleur, et ouvrer bien et diligemment jusques au jour que l'en puist veoir; et après, pourront aller boire ou faire ce que bon leur semblera et demourer demye heure qui leur est ordenée pour leur boire de matin, et après, revendront en besongne et ouvreront jusques à neuf heures; et puis auront une heure pour prendre leur repas à desjeuner, ou faire ce que bon leur semblera; et icelle heure passée, retourneront en besongne et ouvreront diligemment jusques à une heure après-midi, et après ce auront une heure pour aller disner ou faire ce que bon leur semblera; et icelle heure passée, retourneront en besongne et ouvreront jusques à soleil couchant. Et depuis la Chandeleur jusques à la Sainct-Remy, lesdiz varlez seront tenuz de venir en besongne à heure de soleil levant et là ouvrer diligemment jusques à neuf heures, et après auront une heure pour aller desjeuner ou faire ce que bon leur semblera, et ladicte heure passée, revendront en besongne et ouvreront jusques à une heure après midy[1], et après auront une heure ès jours moyens et deux heures ès plus grans jours de l'an pour aller disner ou faire ce que bon leur semblera; et ce fait, revendront en besongne et lesseront euvre à heure de soleil couchant, mais ils auront demie heure pour boire et remontée en l'ostel du maistre. Et quant aux varlez allouez par an et demourans avecques leurs maistres, ilz seront tenuz d'ouvrer bien et diligemment en la manière qu'ilz ont acoustumez, sanz avoir lesdictes heures ordennées pour lesdiz varlez à journées.

13. Item, que touz les tondeurs et foulons seront tenuz de mouiller affin[2] leurs draps, tellement qu'ilz ne puissent retraire, sur peine d'une once d'argent pour chascune aulne qui sera trouvée mal mouillée; et s'ils sont mal tondus, ils paieront xij deniers pour chascune aulne mal tondue, de la première foiz, et s'il rencheent ou il commettent aucunes fraudes, ilz paieront pour chascune aulne mal tondue amende arbitraire, dont le Roy aura les deux pars et les jurez ou accuseurs la tierce.

[1] Dans le Livre jaune petit il manque un feuillet depuis cet endroit jusqu'à la fin de la pièce.

[2] Affin, adfin, à fin, totalement, en entier (dict. de Sainte-Palaye).

14. Item, que nuls tondeurs, drappiers, foulons, presseurs ou autres qui s'entremectent du faict et marchandises de draps, ne puissent mectre doresnavant aucunes essellettes[1] en draps mouilliez et tondus, sur peine d'un marc d'argent pour la première et seconde fois, pour chascune pièce de draps ou l'essellette sera ou aura esté mise, dont les jurez ou accuseurs auront la tierce; et ceulx qui plus de une fois ou de deux seront de ce reprins, l'amenderont d'amende voullentaire.

15. Item, que pour ledit mestier garder bien et lealment, il y aura quatre jurez visiteurs qui y seront establiz de par le prevost de Paris ou son lieutenant, lesquelx feront serement et auront pouvoir de visiter bien diligemment par tous les ouvrouers de Paris et de la banlieue, et par touz les lieux où ilz trouveront draps moulliez et tonduz. . . . .

En tesmoing de ce, nous avons fait mectre à ces lettres le seel de la prevosté de Paris. Ce fu fait le samedi après Quasimodo, le vingtroisiesme jour d'avril, l'an de grace mil trois cens quatre vingts et quatre[2].

II

1415, 3 juin.

Règlement du prévôt de Paris entre les maîtres et valets tondeurs de draps.

Arch. nat., Livre rouge 3e, Y 3, fol. 87. — Coll. Lamoignon, t. III, fol. 565.

A tous ceulx qui ces lettres verront, Tanneguy Duchastel, garde de la prevosté de Paris. . . . . declairons de et sur ce que dit est, pour le bien et utillité dudit mestier et de la chose publicque, ce qui s'ensuyt, c'est assavoir :

1. Que doresenavant lesdiz varlez ouverront et besongneront à tondre draps devers le soir en la saison de entre la Toussaint et la Chandeleur[3], jusques à cinq heures sonnées à l'orloge du palais et, au seurplus, tant les maistres que les varlez feront selon le contenu dudit arrest.

2. Item, quant aux peines et admendes dessus touchées, disons que doresenavant toutes et quantes fois que aucun maistre ou varlet dudit mestier fera ou sera trouvé faisant le contraire des poins et articles desclairez oudit arrest et ordonnance dessusdite, il paiera, c'est assavoir : le maistre, vingt sols parisis d'amende, et le varlet dix sols parisis, dont le Roy aura la moitié, la confrarie dudit mestier le quart et les accusateurs l'autre quart.

[1] Aisseau, petite lame de bois pour presser les draps avant de les tondre.

[2] 1410, 8 avril. — Arrêt accordant aux valets tondeurs de draps une demi-heure, à 9 heures, pour déjeuner, et un salaire de deux sols avec la nourriture ou de trois sols simplement. (Livre rouge 3e, Y 3, fol. 87. — Coll. Lam., t. III, fol. 532.)

[3] Du 1er novembre au 2 février.

3. Item, aussi disons que pour garder lesdites heures aura deux varlez receans et tenans hostel et mesnage à Paris, lesquels seront esleuz par les jurez dudit mestier appelez à ladite election pour faire deux des varlez d'icellui mestier.

4. Item, et lesquels deux varlez ainsy esleuz, appelé avecques eulx l'un des jurez dudit mestier, pourront visiter tous les maistres et varlez ouvriers dudit mestier, tant de jour que de nuit; et de ceuls qu'ils trouveront en faulte en aucunes des choses dessusdites et desclairées ès années dessusdites, rapporter les amendes par devers le receveur de Paris ou le procureur du Roy, pour icelles estre paiées par lesdiz delinquans en la manière que dit est.

5. Item, et ou cas que lesdiz jurez dudit mestier ou aucun d'eulx seroit reffusans d'aler avecques lesdiz deux varlez qui seront esleuz pour faire ladite garde et visitation desdites heures, iceulx deux varlez, incontinent iceulx jurez ou l'un d'eulx sommé, pourront prendre avecques eulx un sergent à verge dudit Chastellet pour aller avecques eulx à faire ladite visitation, et des faultes qu'ils rapporteront, seront creuz iceulx deux varlez et sergent..... Ce fut fait le lundy troisiesme jour de juing, l'an de grace mil quatre cent et quinze[1].

III

1483, 24 septembre.

Lettres du prévôt de Paris homologatives de quatre statuts pour les tondeurs de draps.

Arch. nat., Livre jaune petit, Y 5, fol. 96. — Livre rouge neuf, Y 6[4], fol. 171.
Coll. Lamoignon, t. V, fol. 46.

A tous ceulx qui ces presentes lettres verront, Jaques d'Estouteville, garde de la prevosté de Paris..... Sçavoir faisons que veuz de nous certains articles presentez par les tondeurs de draps, desquels la teneur s'ensuyt :

1. Et premièrement, que doresnavant nul maistre dudit mestier de tondeur ne puisse mectre ne tenir en besongne plus d'ung jour aucun varlet dudit mestier sans savoir du maistre dont il sera party s'il aura parfaict son service et si ledit

[1] 1467, 24 juin. — Lettres patentes de Louis XI confirmant purement et simplement les statuts des tondeurs de draps à table sèche, du 23 avril 1384 et 8 avril 1410. (Arch. nat., Y 6[4], fol. 171. — Coll. Lamoignon, t. IV, fol. 552.)

1467, 24 novembre. — Règlement sur la réception à la maîtrise des valets tondeurs de draps en 4 articles :

1. Le valet devra être de bonne vie et mœurs, suffisant et expert, et payer les droits réglementaires.

2. Il fera son chef-d'œuvre sur quatre aunes de drap.

3. Le chef-d'œuvre pourra être vérifié sur ordre du prévôt de Paris.

4. Pour la réception, ils donneront un dîner jusqu'à la valeur de 100 sols. (Arch. nat., Livre vert neuf, Y 6[1], fol. 168 v°. — Coll. Lamoignon, t. IV, fol. 556.)

maistre sera content d'icelui varlet, sur peine de soixante sols parisis d'amende à appliquer moitié au proufit du Roy et l'autre moitié à la confrairie et jurez dudit mestier.

2. Item, que nul maistre dudit mestier ne puisse mectre en besongne aucun varlet mal saint ou renommé, après que deffense aura esté faite oudit maistre, par justice, de non plus tenir ledit varlet mal saint ou renommé, sur ladite peine à appliquer comme dessus, et dont lesdits jurez seront tenus informer justice.

3. Item, que doresnavant chacun maistre dudit mestier sera tenu d'avoir marque de laquelle ilz seront tenus marquer chacune pièce de drap qu'ils tondront ou feront tondre, sur ladite peine.

4. Item, que nul maistre dudit mestier ne puisse doresnavant tondre ne faire tondre aucuns draps marquez à la marque d'un autre maistre dudit mestier, sur ladite peine de soixante sols parisis à appliquer comme dit est.

. . . . . Et consentent iceulx articles estre adjoustez et joincts en leurs ordonnances pour estre gardez, entretenus, enterinés et accomplis de point en point. Ce fut fait le mercredy vingt quatriesme jour de septembre, l'an mil quatre cens quatre vingt trois[1].

[1] 1484, juillet. — Lettres de Charles VIII contenant le texte des présents statuts et de ceux du 23 avril 1384. (Arch. nat., Y 5, fol. 96. — Coll. Lamoignon, t. V, fol. 61.)

1489, 3 août. — Sentence du prévôt de Paris contenant 4 articles pour les tondeurs de draps :

1. Apprentissage de trois ans pour avoir droit d'être admis à la maîtrise.

2. Le maître n'aura qu'un apprenti, fils de maître ou autre.

3. Défense de tondre et de travailler en secret.

4. De la Saint-Rémi à la Chandeleur, on travaillera de six heures du matin à sept heures du soir et non plus.

Le compagnon qui prend une pièce de drap pour faire son chef-d'œuvre devra le terminer dans les deux jours. (Arch. nat., Livre jaune petit, Y 5, fol. 186. — Coll. Lamoignon, t. V, fol. 196.)

1490, 26 janvier. — Arrêt du Parlement sur le salaire des valets tondeurs : «Veus les arrests du 8 avril 1410 et 3 juin 1415, ordonne que lesdits maistres jurez et autres maistres dudit mestier de tondeur prefereront et seront tenus preferer lesdits varlets qui ont esté apprentis oudit mestier en icelle Ville de Paris qui seront à la place accoustumée, pour estre louez devant les varlets estrangers, et que pour sallaire ils leur bailleront le tant ordonné et tauxé par les anciennes ordonnances confermez par ledit arrest, c'est assavoir, deux sols et leurs despens de bouche, par chacun jour qu'ils besongneront. Et ordonne icelle Court que iceulx varlets seront tenus de besongner, si bon ne leur semble, outre l'heure ordonnée par lesdites anciennes ordonnances, ainsi qu'ils faisoient au temps de l'appel par eulx naguères interjeté de certaines ordonnances nouvelles faictes par ledit prevost de Paris ou son lieutenant. . . . .» (Coll. Lamoignon, t. V, fol. 228, d'après un registre du Conseil.)

1493, 8 juin. — Arrêt du Parlement interdisant aux tondeurs de draps d'avoir des tables à tondre ailleurs qu'en un lieu ouvert. (Arch. nat., Livre gris, Y 6[3], fol. 94. — Coll. Lamoignon, t. V, fol. 273.)

1495, 3 juin. — Arrêt du Parlement sur les valets tondeurs de draps : «Sur la demande des varlets jurés et gardes des heures du mestier de tondeurs de draps. . . . . ordonne nostredite Cour que doresnavant aucun maistre tondeur de ceste Ville de Paris ne pourra louer à l'année varletz estrangers pour besongner dudit mestier de tondeur, que premièrement tous lesdits varletz apprentis de la ville n'ayent esté allouez à l'année pour le prix et somme de vingt livres parisis par an, et en ce faisant ils seront tenus les preferer auxdits varletz estrangers; et au cas que tous les-

IV

1531, septembre.

Lettres patentes de François Ier confirmant les statuts accordés aux tondeurs de draps et augmentant le temps d'apprentissage[1].

Arch. nat., Livre rouge neuf, Y 6^4, fol. 171[2]. — Coll. Lamoignon, t. VI, fol. 237.

Françoys, par la grace de Dieu, Roy de France . . . . . parce que par lesdits statuz et ordonnances les apprentis doibvent demourer en apprentissaige deux ans ou plus, et que de present sont attraits à tondre en ladite ville fins estametz, crezez, cadits, cordillatz, fins draps d'Angleterre, Carcassonne, Perpignan, fines serges, drappées de Millan, Venise et autres, et que impossible est de rendre aprentifs souffisans oudit mestier en si peu de temps de deux ans, dont se pourroit ensuivre scandalle et diminution de bon bruyt et fame et estime dudit mestier,

dits varletz et apprentis de Paris seroient louez à l'année pour le prix de vingt livres par an, icelle Court permet auxdits maistres tondeurs de louer à l'année lesdits varletz estrangers, autrement non; et seront tenus lesdits maistres tondeurs qui auront louez à l'année aucuns desdits varlez apprentiz pour ledit pris, de les nourrir et entretenir tout au long de ladite année et ne les pourront mettre hors, le temps de la morte saison, combien qu'ils n'eussent besongnes pour les expleter; et aussi seront tenus lesdits varletz apprentifs de servir leurs maistres bien et loyaument durant le tems de ladite année..... » (Coll. Lamoignon, t. V, fol. 317, d'après un registre du Conseil.)

[1] 1545, 17 janvier. — Arrêt du Parlement sur le chef-d'œuvre des tondeurs de draps : «La Cour fait inhibition auxdits maistres jurez du mestier de tondeurs de draps, qui sont de present et qui seront ci-après, de doresnavant ne bailler ne livrer chef d'œuvre à aucun compagnon tondeur, pretendant estre reçeu maistre tondeur en la Ville de Paris, ne iceulx compagnons tondeurs recevoir à ladite maistrise et auxdits compagnons tondeurs de se y faire recevoir, sans à ce faire appeler lesdits maistres varlets jurez du mestier de tondeurs..... » (Arch. nat., Y 6^5, fol. 117. — Coll. Lamoignon, t. VII, fol. 13.)

1560, 20 mai. — Arrêt du Parlement prescrivant que les maîtres tondeurs jurés auront droit de visite sur tous les tondeurs de la ville et des faubourgs, qu'on ne pourra besogner en chambre et à huis clos ni se servir de cardes de fer ou d'autres outils prohibés. . . . . (Coll. Lamoignon, t. VII, fol. 823, d'après le Registre des matinées.)

1576, septembre. — Lettres patentes de Henri III confirmant purement et simplement les statuts des tondeurs de draps. (Arch. nat., Ordonn., 2e vol. de Henri III, X^{1a} 8633, fol. 176. — Coll. Lamoignon, t. VIII, fol. 955.)

1691, 28 juillet. — Déclaration du Roi sur les tondeurs de draps : «Louis. . . . . unissons à la communauté des maistres tondeurs de draps les offices de leurs jurés, en payant suivant leurs offres la somme de quatre mille huit cens livres, lui permettons de porter à la Monnoye l'argenterie à elle appartenante et de lever dix sols à chacune des douze visites annuelles, huit livres par brevet, quinze livres par reception de compagnon, deux cens livres d'un maistre de chef d'œuvre, outre les droits ordinaires de vingt sols par an pour la confrairie et quarante livres pour la marque de ceulx qui se mettent en boutique.» (Arch. nat., Ordonn., 3e vol. de Louis XIV, X^{1a} 8658, fol. 348. — Coll. Lamoignon, t. XVIII, fol. 343.)

1744, 25 septembre. — Arrêt du Conseil défendant d'employer pour la tonture des draps aucune sorte de graisse ou d'huile pour faciliter l'apprêt. (Coll. Lamoignon, t. XXXVI, fol. 139.)

[2] Le Livre rouge neuf porte les lettres de François Ier vidimant les lettres de 1467 et de 1384, avec la transcription des articles de ces deux époques.

Nous eussent requis pour le bien proufict et utillité de la chose publicque, et attendu les nouvelles inventions requises oudit mestier, ordonner ledit apprentissaige de deux ans estre mis et ordonné à trois ans..... ordonnons que ceulx qui doresnavant vouldront parvenir à la franchise et maistrise dudit mestier de tondeur seront apprentis par le temps et espace de trois ans avant que acquerir ladite maistrise..... Donné à Nantouillet[1], au moys de septembre, l'an de grace mil cinq cent trente un et de nostre regne le dix septiesme.

[1] Seine-et-Marne, arrondissement de Meaux, canton de Claye.

TITRE X.

TEINTURIERS.



De gueules, à un saint Maurice à cheval, d'argent [1].

Les métiers de la teinture ont formé trois catégories, les teinturiers de grand et bon teint, de petit teint, de soie, laine et fil. Toutes les trois ont eu des phases très variables pendant la durée du régime corporatif ouvrier, et tantôt confondues avec les métiers du tissage, tantôt établies en communauté distincte, elles disparaissent après avoir été florissantes, puis reviennent pour s'effacer encore.

Ces diverses oscillations s'expliquent par la condition même du métier. La teinturerie, en effet, n'est pas un ouvrage isolé, indépendant, passant directement des mains de l'ouvrier au consommateur; elle est intimement liée à la fabrication des étoffes qui exigent, pour être complètes, la double opération du coloris et du tissage. Pour l'avantage du travail, il eût été préférable de grouper ensemble les drapiers, tisserands et teinturiers, mais il fallait compter avec l'idée corporative qui a eu un si long succès parmi la population ouvrière, et les trois communautés n'ont été au fond qu'un seul métier ayant subi l'influence de circonstances particulières. Nous rangeons tous leurs actes sous le même titre, où il sera facile de les reconnaître entre eux.

Au xiiie siècle, d'après le *Livre des Métiers*, il y a une seule communauté de teinturiers, séparée mais dépendante des tisserands de laine. Les statuts abondent en réclamations réciproques [2], les tisserands prétendant que leur maîtrise donne droit à la teinture, les autres demandant au Roi le tissage et la teinture, puisque les tisserands faisaient leur travail. Un arrêt de 1268, contemporain du *Livre des Métiers*, rendu en faveur d'un tisserand nommé Michel, lui accorde la teinture en raison de ce qu'il est fils de teinturier [3]. La lutte se manifestait à toute occasion, dans les ateliers, dans les statuts, en justice au Châtelet et au Parlement. En fait, on donnait raison tantôt à ceux-ci, tantôt à ceux-là, sans jamais régler définitivement les contestations. La cause principale était le privilège de teinture en bleu accordée par la reine Blanche à deux ateliers de tisserands et le droit pour ceux-ci d'avoir des valets à leur compte dans la maison d'un teinturier.

[1] D'Hozier, *Armorial,* texte, t. XXV, fol. 549; — *Blasons,* t. XXXIII, fol. 690.

[2] *Livre des Métiers,* Tisserands, titre L, p. 95, art. 19; Teinturiers, titre LIV, p. 111, statuts en dix articles. (Voir aussi Introduction, p. lx.)

[3] *Olim,* t. II, p. 95.

A la suite des statuts d'Étienne Boileau, les modifications arrivent; c'est d'abord, en 1288, une prolongation de temps d'apprentissage jusqu'à cinq ans, pour parer à l'encombrement des valets qui n'ont plus assez d'ouvrage pour gagner leur vie. En 1292, nouvelle intervention des teinturiers auprès des tisserands, promettant de faire aussi bon et pas plus cher si l'on s'engage à ne pas envoyer teindre hors de Paris. L'acte est signé de soixante tisserands et vingt teinturiers [1]. Il fut imparfaitement exécuté; les lettres de Charles, régent, renouvellent en 1359 l'ancienne obligation des tisserands relative à la teinture. En 1364, le prévôt Jehan Bernier réglemente une teinture, dite «moulée ou noir de chaudière», sorte médiocre et employée pour les draps communs, qui formera plus tard le petit teint.

Ces divers documents nous amènent aux statuts de 1375, les premiers après Étienne Boileau, texte assez complet donné en quinze articles par Hugues Aubriot; le métier est interdit aux tisserands, le nombre et service des apprentis redevient illimité, l'entrée et prise de possession du métier est de 10 sols à verser à la confrérie. Il est défendu aux maîtres de teindre pour leur compte et autrement que sur commande, sauf pour leur ouvrage particulier et avec autorisation des jurés. Parmi les teintures ils citent la galine, garance, guède ou pastel, galoire et écorce de noyer. Ils rappellent les impôts acquittés par les 6 sols annuels du hauban et 4 sols pour les planches, les distinctions entre les territoires du Roi, de l'Évêque, du Chambrier, du Temple, etc., réminiscences directes des statuts d'Étienne Boileau.

Un autre acte de 1383, qui a force de statuts, accorde une nouvelle autorisation à la teinture noire de moulée pour les gros draps communs, les tapis, feutres, serges et vieux vêtements.

Jusqu'ici les teinturiers de draps et étoffes de laine sont seuls en cause; le *Livre des Métiers*, la Taille de 1292, l'Ordonnance du roi Jean [2] mentionnent les teinturiers sans parler de draps ou de soieries. En 1420 paraissent des statuts de teinturiers de fils et toiles qui semblent une première émancipation, mais sans importance dans l'avenir. Les milices parisiennes de 1467 forment deux bannières séparées pour les teinturiers de draps et les teinturiers de fil de soie et toiles [3]. Les métiers de la soie, bien moins turbulents que ceux des lainages, auront accepté les conditions de la teinture sans querelles et sans protestations. La fin du XVe siècle et le luxe de la Renaissance développent les tissages comme les autres industries. Les teinturiers suivent le mouvement général et s'organisent sur des bases nouvelles. Les statuts et instances en justice cessent complètement pour les tisserands et teinturiers de laines, en guède, en moulée ou en autres couleurs. Nous voyons un règlement homologué en septembre 1542 pour des teinturiers en soies, toiles et laines, qui s'éloigne entièrement de l'ancien texte de 1375 et de tout ce qu'on a dit jusqu'ici. Le métier est affranchi de la tutelle des tisserands; il ne fait aucune allusion au passé, son travail semble être indépendant de tout autre métier et comporter indistinctement les divers genres de teinture. Pour la maîtrise, il fallait cinq ans d'apprentissage ou huit ans de travail dans un atelier parisien; le chef-d'œuvre se composait d'une cuvée de teinture en bleu [4], l'entrée était de 25 sols tournois. On insiste sur les façons, la qualité des matières, la préparation des étoffes; les plus estimées des teintures étaient l'inde et la fleurée; les plus dédaignées, le georget et le noir teint qui ne s'obtenaient pas dans la cuve. Les teinturiers avaient le droit, comme les merciers, de vendre les toiles et soieries après tein-

[1] Comparer ces nombres avec ceux de la Taille de Paris de 1292, qui indique quatre-vingt-deux tisserands et quinze teinturiers.

[2] «Tous tixerrans de draps, tainturiers, faiseurs de toilles, foullons, filleresses, pigneresses, ne pourront prendre pour leur salaire que le tiers plus oultre.» (*Métiers de Paris*, tome I, page 41.)

[3] *Ibid.*, p. 53.

[4] Cette préférence pour la teinte bleue semble rappeler le privilège de la guède ou pastel, prédécesseurs de l'indigo, accordé jadis par la reine Blanche.

ture; les autres commerçants pour vendre les étoffes devaient leur avoir donné une façon de vêtement. L'administration du métier était confiée à quatre jurés; la confrérie était dédiée depuis longtemps à saint Maurice [1]. Peu d'années après, en 1559, ce métier reçut encore une confirmation de Henri II, accompagnée du texte des mêmes articles.

A la suite de ces teinturiers supérieurs, les ouvriers de teintures médiocres, principalement celle dite «noir de chaudière ou moulée», obtinrent leur érection en métier juré sous le nom de teinturiers de petit teint, par lettres de mai 1575. Ils adressent au Roi une requête aux termes de laquelle ayant déjà eu gain de cause en 1383 pour l'indépendance de leur métier qu'ils ont toujours exercé depuis, ils demandent instamment des statuts qui les soutiendront contre l'envahissement des étrangers. Leurs teintures sont la noix de galle, la couperose, l'écorce d'aulne, le brésil et la moulée, toutes appliquées aux étoffes communes du mobilier, du vêtement et pour les reteints.

Les teinturiers de laine ne purent s'opposer à l'érection de ce métier; ils obtinrent cependant sa réduction à douze maîtres au plus et se réservèrent la haute main en exigeant pour leurs jurés le droit de visite des ateliers. Ils répartirent en 1577 les différents ouvrages de chacun par espèce de teintures et par nature d'étoffes.

L'édit de 1581 sur les maîtrises vient confirmer ces divers actes en inscrivant au premier rôle les teinturiers de draps, au deuxième les teinturiers de soies et au quatrième les teinturiers de petit teint ou de moulée [2]. Ces trois catégories, déjà séparées par le fait des ouvrages, le seront désormais administrativement par des statuts indépendants.

Au XVIIe siècle, les grandes manufactures ont encore sensiblement modifié l'état des teinturiers. Il paraît en 1669, pour Paris et le royaume, deux grands règlements dus à l'initiative des drapiers; le premier est une liste des diverses teintures admises dans les fabriques, l'autre rétablit la condition des teinturiers de grand et de petit teint, telle qu'elle avait été arrêtée dans le principe. On en verra le résumé des articles; ils concernent uniquement les laines et draps pour lesquels nous n'avons ni actes ni statuts depuis le XIVe siècle; ils offrent aussi un caractère de généralité qui semble dépasser les limites d'un métier parisien.

A la suite de ce règlement, les teinturiers de petit teint recherchés par les teinturiers de laine s'adressent au Roi en invoquant l'acte de 1383, les statuts de 1575 et les confirmations de Henri IV et de Louis XIII pour en obtenir une nouvelle en décembre 1679. Une législation aussi ancienne méritait d'être écoutée; elle était plus intéressante que celle des teinturiers de laine placés, dans les temps modernes, sous la dépendance entière des fabricants de draps.

A l'époque des unions d'offices, nous voyons la communauté des teinturiers de soies, laines et fils acquitter les jurés pour 12,000 livres, les auditeurs des comptes pour même somme et les inspecteurs des jurés, en 1745, pour 25,000 livres. Déjà en 1707, en renouvelant ses statuts, elle avait porté les droits de maîtrise à 600 livres et augmenté tous les autres en conséquence, mais elle se maintint en bonne situation et comptait deux cent quarante maîtres dans Paris, d'après la statistique de Savary en 1750. On suit très bien sa trace depuis les premiers statuts de 1542. Les offices de jurés donnent encore au profit des teinturiers de grand teint l'union d'un seul juré pour la somme de 1,000 livres, en déclarant que la communauté se compose seulement de six maîtres. Le tableau de Savary les porte à neuf maîtres et les ouvriers de petit teint à quatorze maîtres dans Paris. Un nombre aussi infime témoigne que ces communautés se trouvaient à peu près délaissées. Les fabriques ont joint à leurs ateliers de tissage

[1] L'une à l'église du St Sépulcre, le 22 septembre, pour les soies et toiles, l'autre à l'église St Barthélemi, le 24 juin. (Lebeuf, t. II, p. 242.)

[2] *Métiers de Paris*, t. I, p. 94. En 1606, métiers suivant la Cour: 4 teinturiers, probablement de petit teint, pour étoffes à reteindre. (*Ibid.*, p. 105.)

les cuves de teinture en laissant à titre exceptionnel quelques ouvriers restés en dehors. En résumé, l'industrie parisienne de la teinture se confond pour les lainages avec les drapiers-tisserands, luttant dans les temps anciens grâce à la force des règlements et complètement absorbée dans les temps modernes. L'industrie du petit teint est toujours restée médiocre. La seule communauté réellement indépendante est la teinturerie de soies et toiles érigée en 1542.

A la réorganisation de 1776, les divers teinturiers sont réunis aux foulons et tondeurs de draps, avec maîtrise de 500 livres, pour former la quarante-deuxième communauté parisienne.







Cabinet des médailles.

I

1288, 16 avril.

Lettres du prévôt de Paris sur l'apprentissage des teinturiers.

Bibl. nat., fr. 24069, fol. 117 v°; — fr. 11709, fol. 104 v°. — Arch. nat., KK. 1336, fol. 78 v°.

A tous ceuls qui ces lettres verront, Pierre Saumiau, garde de la prevosté de Paris, salut. Nous faisons à savoir que vindrent pardevant nous Gieffroy Boichet (suivent 16 noms de maistres), tous maistres teinturiers de Paris, et promistrent pardevant nous, par leurs loyaus seremens, chascuns en droit soy, que euls desoresenavant ne prendront ne pourront prendre aprentis à moins de cinq ans de service; et cest acort ont-il fait pour ce que il estoient si chargez de grant planté de vallez que souvente foiz il en demouroit la moitié en la place qui ne trouvoient ou gaignier, si comme il disoient. Et à ce tenir fermement il ont obligé euls et touz leurs biens où que il soient à justicer au prevost de Paris. En tesmoing de ce nous avons mis en ces lettres le seel de la prevosté de Paris, l'an de grace mil deux cens quatre vins et sept, le dimanche avant Pasques flories[1].

[1] 1279. — Arrêt concernant la réclamation des teinturiers contre les tisserands, interdisant à ceux-ci d'avoir des outils et de teindre leurs draps chez eux. (Beugnot, *Olim*, t. I, p. 151; autre arrêt de 1285 sur le même sujet (Reg. des Métiers, p. 401, n. 2.)

1302. — Arrêt autorisant les teinturiers et leurs valets à teindre les draps, laines et fils à leur usage dans la maison de leur maître. (*Olim*, t. II, p. 459.)

II

1292, février.

Ordonnance concernant les tisserands et teinturiers de draps.

Bibl. nat., ms. Sorbonne, fr. 24069, fol. 167 v°. — Ms. Lamare, fr. 11709, fol. 102 v°.
Coll. Lamoignon, t. I, fol. 283.

En l'an mil deux cens quatre vingt et onze, le dyemanche devant les Brandons, fu commandé de la Court à sire Jehan de Marle, lors prevost de Paris, le commandement qui s'ensuit et l'ordenance fete par la Court entre les tainturiers et les tesseranz de Paris. Et fu commandé à enregistrer pour les apesier :

1. Ce est ce que le commun des tesseranz de Paris et le commun des tainturiers doivent jurer par le commandement noz seingneurs et noz mestres qui sont du Conseil le Roy, c'est assavoir que le commun des tesseranz jurront sur Sainz que il ne porteront ne ne feront porter dras filez, lainnes por teindre, hors de la Ville de Paris, tant comme lesdiz tainturiers leur feront et voudront fere bone teinture et leel et aussi bon marché comme il auroient ailleurs.

2. Item, que pour empirement de la Ville de Paris il ne porteront ne feront porter teindre hors, ne por la ville damager, ne por contenz, ne por plet, ne pour haine qui ait esté entre eus et lesdiz tainturiers, il ne porteront ne ne feront porter teindre hors de la ville de Paris.

3. Item, li tainturier de Paris jurront sur Sains que bon marchié, leel et convenable, il feront de la teinture aus tesseranz de Paris et de bone tainture et leel leur teindront, et que pour plet, por contens ne por haine qui ait esté entre eus et lesdiz tesserans, plus chier marchié ne pire tainture ne leur feront ne feront faire[1].

[1] Ce sont les noms des tesseranz et des teinturiers de Paris qui firent ledit serment en l'an et jour dessusdiz. C'est assavoir ceuls qui font teindre : premierement, Nicholas Ascelin, Jehan de Monstereul, Pierre Aladent, Pierre de Chaalons, Poince de Reins, Eude Leleu, Robert Maujour, Thibaut de Daumart, Ourri de Boissi, Jehan Le Cauchois, Climent Le Vallet, Mahi Lechapelier, Audri Dannuel, Michiel du Mesnil, Rogier Dorli, Symon Mahonnet, Jehan Quarré, Jehan Piéferré, Rogier de Colombes, Courrat Martin, Touzsains de Baillenval, Jehan de Gonniz, Robert de Tocigny le jeune, Nicholas Dannueul, Robert Cato, Jehan Daugo, Jehan Duplessie, Jehan Tassin, Mali de Caain, Jehan de Biauvez, Oudin de Gonniz, Henri Daundi, Ernoul Lerat, Jaquet Lerat, Pierre de Chalo, Guillaume du Mostier, Guillaume Taschier, Jacques Lescremisseeur, Robert Larive, Henri de Baigneus, Nicholas de Saint Vaast, Jehan du Moustier, Giles de Fontenay, Raoul d'Ateinville, Pierre Duplessie, Jehan de Tour, Engebert de Saint Vaast, Jorge de Baillenval, Pierre d'Estampes, Vincent de Gonnesse, Johannot de Marselles, Estiene de Chalon, Jacques Blondel, Pierre Daunay, Yves Daugo, Climent de Saint Verain, Jehan Grabriol, Garnier de Torci, Mali de Chalon.

Ce sont les noms des mestres tainturiers de Paris qui firent ledit serement en l'an et ou jour desusdiz : premierement, Pierre Paridan, Pierre de Fontenay, Jehan Touse, Jehan de Gouvrines.

III

1364, 4 septembre.

Lettres du prévôt de Paris pour les tisserands de draps et teinturiers, sur l'emploi du noir de chaudière.

Arch. nat., KK. 1336, fol. 72. — Coll. Lamoignon, t. II, fol. 304.

A tous ceuls qui ces lettres verront, Jehan Bernier... Savoir faisons que l'an de grace mil CCCLXIV, le mercredi quatriesme jour de septembre, furent presens en jugement, par devant nous ou Chastellet de Paris, Jehan de Lyons, maistre Gaucher Giraume et Pierre Menessier, jurez du Roy, nostre Sire, ou mestier des tixerans de la Ville de Paris[1]... ordenons que en iceuls mestiers doresenavant aucun ne mecte ne face mectre ès villes de Paris, de Saint Marcel et ès autres forbours d'icelle ville, ne ailleurs en la banlieue de Paris, noir de chaudière que l'on appelle à present molée, fors en la manière et par la forme qui s'ensuit :

C'est assavoir, en et sur chaisnes de seze et diz huit cens en laine plate, sur lesquelles sera mise titure de laine blanche et noire neifve, avecques le tiers de violet taint en guesde et en garence; et aussi en et sur chaisne à trois piez de quinze cens en laine ronde, dont l'en fait petis draps et gros appelez gacheis, sur quoy se mettra tisture de laine blanche et noire neifve, sans aucune colour, et oultre ordenons que aucun ne melle laine tainte en ladite molée avecques autre laine. Et quiconques fera le contraire des choses dessus ordennées, comme dit est, il paiera pour un drap de vingt aulnes trente sols d'amende, et sera l'une des lisières dudit drap ostée; et pour le drap de quinze aulnes, il paiera quinze

Lorenz de Torci, Lorenz Le Champenois, Nicholas de Mossi, Jehan Sarrazin, Jehan Le Musnier, Jehan Dalonne, Pierre du Solier, Guiot Le Camus, Gervese de la Ruelle, Jehan Lebiau, Jehan de Mesons, Guillaume de Mauregart, Jehannin de Gouvrines, Dares de Puiseus, Gieffroy Boschet, Basile de Fontenay.

1359, 31 mars. — Lettres patentes de Charles, régent de France, sur la teinture des draps :

«Charles ainsné, filz du Roy de France... vous mandons et, se mestier est, commectons que vous deffendez et faites deffendre, sur painnes de grosses amendes à appliquier à Mgr et à nous, que aucuns tisseranz de la Ville de Paris ne porte ne face porter dores en avant aucuns draps, lainnes ne filles, hors de ladite Ville de Paris, pour taindre, mais soient portez au tainturiers demourans en ladite ville, où cas que il les vaudront taindre à bonne tainture et loyal, par bon et juste pris si comme il est contenu par l'accort fait sur ce, contenu oudit registre, en corrigant et pugnissant lesdis tisserans en tant que il ont enffraint et enffraindront lesdites ordenances en amendes volentaires, jouxte leur obligation ou de leurs ancesseurs contenus oudit registre; et contraigniez les gens dudit mestier à eslire personnes convenables, lesquels esleus, par leurs seremens fais pardevant vous, prenderont garde et visiteront les draps sur les taintures, tant ès poulies comme ailleurs... Donné à Paris, le derrain jour de mars, l'an de grace mil trois cens cinquante huit.» (Bibl. nat., ms. Sorbonne, 24069, fol. 252; Coll. Lamoignon, t. II, fol. 240.)

[1] Noms de plusieurs tisserands, teinturiers et foulons de Paris et du faubourg Saint-Marcel.

sols d'amende et en sera osté l'une des lizières, comme dit est; et pour chacune livre de laine mellée qui sera tainte en molée; douze deniers, et du plus, plus, et du moins, moins, à la value... Est entendu que l'en n'aura plus regart doresnavant à la clause faisant mencion dudit noir de chaudière contenue en l'ancien registre desdiz mestiers, dont la teneur s'ensuit [1]. En tesmoin de ce nous avons fait mectre à ces presentes le scel de la prevosté de Paris.

IV

1375, 6 juillet.

Lettres du prévôt de Paris contenant les statuts des teinturiers, en 15 articles.

Coll. Lamoignon, t. II, fol. 543 [2].

A tous ceulx qui ces lettres verront, Hugues Aubriot..... sur ces choses ont esté d'accort que certain nouvel registre feust faict d'icelluy mestier, ouquel seroient comprins les poins nouvellement advisez à y mectre et ceulx comprins ès anciens registres qui estoient bons et prouffitables..... en la manière qui s'ensuyt :

1. Quiconques voudra estre tainturier en la ville et banlieue de Paris, estre le pourra, excepté les texerrans de lange et foulons qui estre ne le pourront; pourveu toutes voies que qui estre le vouldront et lever et tenir ouvrouer de tainture, seront avant tout euvre examinez par les jurez dudit mestier et tesmoignez à ce faire souffisans et convenables; excepté que tous les fils de maistres d'iceluy mestier pourront lever et tenir ledit mestier pour le faire, se ils le savent, ou pour le faire faire pour eulx et à leur prouffit par personnes qui soient connoissans à faire et exercer ledit mestier.

2. Item, lesdiz tainturiers pourront avoir tant d'apprentiz et à tel temps et à tel pris comme bon leur semblera.

3. Item, quiconques se mectra apprentif oudit mestier il paiera à l'entrée, à la confrairie dudit mestier dont l'en fait le service divin, cinq sols parisis d'entrée, et chascun maistre, quant il lèvera son mestier, dix sols [3].

5. Item, que lesdits tainturiers pourront ouvrer et mectre en euvre teinture de galine [4], de guesde, de garence, de galoire et d'escorce de noyer, et nulles

[1] Texte de l'article 29 d'Étienne Boileau. (*Livre des Métiers*, p. 97.)

[2] Ce texte, dont nous n'avons plus que la copie moderne, était au Livre vert ancien et au 2e volume des métiers du Châtelet.

[3] 4. Défense de prendre des valets étrangers non reconnus suffisants par les jurés. L'examen aura lieu pour Paris et les faubourgs. Les amendes seront de 10 et 20 sols ou arbitraires, selon les cas.

[4] Galine ou noix de galle.

autres taintures quelconques ne pourront taindre, sur peine de perdre l'euvre et d'estre arse et de restituer à partie son domage, et de soixante sols au Roy et vint sols audits maistres et jurez dudit mestier.

6. Item, iceulx tainturiers pevent et pourront ouvrer de nuit en toutes saisons, se il leur plaist.

7. Item, se aucun tainturier fait faute en aucune faulce ne deffendue coulleur, il sera tenu de amender l'euvre souffisament à ses despens, se amender se puet bonnement, et se non, de paier l'interest raisonnable de partie au dict et au regart des jurez ou autres en ce cognoissans, et au sallaire resonnable desdiz jurez ou autres qui l'euvre visiteront.

8. Item, que lesdiz tainturiers pueent et pourront taindre pour autruy et non pour eulx, ne pour leur famille, toutes manières de draps, laines et autres choses appartenant oudit mestier, excepté qu'ils pourront taindre pour eulx et pour leurs gens, pour leur user seulement et sans fraude, et en prenant avant toute euvre congié de ce faire aux jurez dudit mestier.

9. Item, lesdits tainturiers, selon la teneur de leur registre ancien dont ils ont usé jusques à present, n'ont riens paié ne payent de tonlieu ne de coustume de chose qu'ils ayent vendues ne acheté appartenant à leurdit mestier, fors le droit du pois le Roy, quant la chose est pesée au pois le Roy.

10. Item, iceulx tainturiers demourans en la terre du Roy ou en celle de l'evesque de Paris doivent chacun six sols de haulban et quatre sols pour planches, selon la teneur de leurs anciens registres.

11. Item, ceulx qui demeurent en la terre du chamberrier de France doivent chascun an six sols de haulban et ne doivent riens pour planches.

12. Item, les tainturiers demeurans en la terre du Temple ne doivent chascun que quatre sols, par chascun an, pour planches, selon la teneur de leurs anciens registres.

13. Item, et s'il avenoit que les maistres dudit mestier esleus par justice eussent ou aient affaire de conseil pour faire aucune visitation appartenante audit mestier, ils pourront faire assembler par un sergent du Roy les maistres et varlets dudit mestier tel comme bon leur semblera, jusques au nombre de six seulement; et se aucun en est deffaillant sans vraie essoine, il paiera, pour chascun deffault, dix sols d'amende [1].

En tesmoing de ce nous avons fait mectre à ces lettres le seel de la prevosté de Paris. Ce fut fait le vendredy vi^e jour de juillet, l'an de grace mil CCC LXXV [2].

[1] 14. Le valet qui n'achève pas le service dû à son maître ne pourra se louer ailleurs.

15. La veuve d'un maître pourra continuer le métier avec un ouvrier capable, mais sans apprentis.

[2] 1383. 17 novembre. — Sentence du prévôt de Paris sur la teinture noire de moulée, dite *noir de chaudière* : « A touz ceulx qui ces presentes lettres verront, Audoin Chauveron..... eu sur ce grande deliberation tant auxdits avocas et procureur du Roy, comme aux gens de mestiers cy-dessus nom-

V

1542, septembre.

Lettres patentes de François Ier approuvant les statuts des teinturiers de soies et toiles, en 36 articles.

Arch. nat., grand livre jaune, Y 6[5], fol. 98. — Coll. Lamoignon, t. VI, fol. 691.

Ce sont les articles que le procureur du Roy au Chastelet[1] de Paris et les maistres jurez et gardes dudit mestier de tainturier de soyes et thoilles, tant neufves que vieilles, et de tous fils, lins, chanvres, laynes, draps de soyes, sçavoir est: veloux, satins, damas, taffetas, camelotz, ostades, demyes ostades, ostadines, serges de soye, estamynes, fustaines et tous autres menuz draps de soye et filz, en la Ville de Paris, requerant que le bon plaisir dudit seigneur soit iceulx status ordonner confirmer et approuver par edit, statut et ordonnance royal, pour eviter aux mallefaçons, frauldes et abbuz qui se commectent chascun jour oudit estat et mestier de tainturier :

1. Premièrement, que aucun du mestier de tainturier de soye, fil, thoilles et laynes ne pourront doresnavant lever icellui mestier de tainturier de soye, fil, laines et thoilles en la Ville, faulxbourgs et banlieue de Paris, s'il n'a esté apprentiz oudit mestier à Paris l'espace de cinq ans ou quatre ans pour le moings, finiz et accompliz, ou servy oudit mestier comme varlet dudit mestier l'espace de huit ans, en usant tousjours dudit mestier avec lesditz maistres; et qu'il soit trouvé expert, ydoisne et suffisant par les preud'hommes jurez et gardes dudit mestier.

mez, tainturiers, tisserans, foulons, chapeliers et aumussiers et plusieurs autres en ce congnoissans, et entendue la matière susdite, et tout veu et consideré ce qui faisoit à veoir et considerer, avons ordené et ordenons par ces presentes que l'en porra ouvrer doresnavant, licitement, en la Ville de Paris et ès forbours, de ladite teinture de moullée ès denrées et en la manière cy-après esclarcie, pourveu qu'elle soit bonne et loyale et marchande, c'est à savoir: en chesnes à faire draps gris et fillets pour faire tappis, en chappeaux de feustre et de bièvre, en aumussettes neufves et vieilles, en fustaines brouellées, sarge de Bonneval et vieilles robes pour aucunes gens vestir et pour leur user, et sans les vendre, en gros bureau d'Auvergne, en gros draps blanchets dont l'aune ne passera point huict sols, et en serges pour faire chambres noires, et que ce ne soit pas pour vendre; et en aultres choses deffendons ladite teinture pour les fraudes et inconveniens qui en pourroient advenir, et quant aux draps et aumussettes leur seront rendus pour en faire leur proufit. En tesmoing de ce..... Ce fut fait en jugement oudit Chastelet le XVIIe jour de novembre, l'an de grace M CCC IVxx III. » (Bannières, 1er vol., Y 7, fol. 74. — Coll. Lamoignon, t. II, fol. 662.)

1420, 24 mai. — Statuts des teinturiers de fil et de toile à filandiers, par Gilles de Clamecy, prévôt de Paris.

Ce texte était dans deux manuscrits aujourd'hui perdus: Ms. de la Cour des Comptes, fol. 31. — Livre noir, fol. 139. — Mention dans Lamoignon, t. IV, fol. 81, et dans la Table des manuscrits des Métiers (Arch. nat., K. 1050, fol. 4).

[1] Les articles sont précédés de l'avis du Conseil privé et du Châtelet et des lettres patentes de François Ier, datées de Saint-Just-sur-Lyon, septembre 1542.

2. Item, que si aulcun se presente pour estre aprentiz dudit mestier et il est au dessoubz de l'aage de douze ans, il sera tenu de servyr cinq ans oudit aprentissage, et s'il a douze ans passez, ne sera tenu servyr que quatre ans pour acquerir la maistrise dudit mestier, et s'il ne veult faire forme d'apprentissage, sera tenu servyr huit ans en icelluy mestier; et ne pourront lesdits serviteurs ou apprentiz susdiz lever ledit mestier sans, premièrement, estre examinez et experimentez par les quatre jurez et gardes dudit mestier et marchandise, et qu'ils saichent faire et asseoir une cuve de flerée ou de indée [1] et user la cuve bien et deuement; et après leursditz chefs d'oeuvres faictz de tous poinctz, seront montrez aux maistres jurez et gardes dudit mestier, lesquels, après avoir iceulx veuz et trouvez bons, en feront leur raport en la manière acoustumée, dedanz vingt quatre heures après la visitation faicte; et ceulx qui ainsy seront reçeuz maistres oudit mestier paieront au Roy ou à son recepveur vingt cinq sols tournoys, en la manière acoustumée [2].

12. Item, que aucun tainturier de ladite Ville de Paris ne pourra taindre en taintures de georget [3] nuz draps de soye, parce que ladite tainture est faulce et pourroit consommer et brusler lesdits draps de soye, et aussy que ladite tainture de georget est seullement faicte et ordonnée pour taindre les viez draps de laynes et autres doubleures de frepperie, et seroit chose contraire aux soyes qui doibvent estre taintes de bonnes taintures, bonnes drogues et estoffes fines, comme il appartient à soyes qui sont ordinairement vendues aux princes et gentilz hommes, et ce sur peine de cent sols parisis d'amende.

13. Item, que aucun marchant forain ne pourra vendre en balles ny en bottes, en ladite Ville de Paris, aucun fil de soye grasse ny huillée ne savonnée en savon noir, que premièrement elles n'aient esté veues et visitées par les maistres et jurez dudit mestier; et ce sur peine de cent sols parisis d'amende.

14. Item, que aucun maistre dudit mestier ne pourra faire fil droict noir que il ne soit bien et deuement taint en bonne tainture comme il appartient, et le corroier [4] bien et deuement, sur peine de quarante sols parisis.

15. Item, que aulcun maistre d'icelluy mestier ne pourra taindre ne empri-

---

[1] «Fleurée», pastel et indigo, teintures en bleu.

[2] 3. Maîtrise gratuite des fils de maîtres.

4. Le maître ne tiendra qu'un seul apprenti.

5. L'apprenti qui renonce au métier pourra être remplacé.

6. La veuve perdra le métier en se remariant à un ouvrier étranger.

7. Le rachat de l'apprenti n'interrompra pas pour le maître la durée de l'engagement.

8. L'apprenti qui s'enfuit ne devra pas être repris.

9. L'apprenti ne passera pas d'un maître à un autre pendant son service.

10. Le serviteur, en se louant, fournira un certificat du maître qu'il aura quitté.

11. Il devra accomplir tout son temps de louage.

[3] Teinture médiocre dite «petit bleu», qui occupait les ouvriers dits «georgetiers», spécialité de teinturiers.

[4] L'expression corroyer s'appliquait aux étoffes comme aux cuirs dans le sens d'apprêter.

mer de bidaul[1] aucune thoille neufve ou vielle ou fil aussi[2], et si ne pourra empeser thoilles ne treillis qu'elles ne soient bien et deuement taintes, comme il apartient pour calendrer, sur peine de quarante sols parisis.

16. Item, que aulcun maistre dudit mestier ne pourra bresiller[3] thoilles taintes en pers, tant neufves que vieilles, si elles ne sont tainctes en cuves de pers bien et deuement, sur peine de quarante sols parisis d'amende.

17. Item, que aulcun maistre dudit mestier ne pourra vendre fil taint en noir pour fil taint en cuve de Paris, parce que la tainture n'est digne à celle de cuve, là ou l'experience des ouvriers et maistres dudit mestier sont experimentez; ains sera seullement appellé fil à esguillettes et coutouères et non autrement, sur peine de quarante sols parisis d'amende.

18. Item, que aulcun maistre dudit mestier ne pourra vendre thoille neufve ne vieille, ne thoilles de quelque coulleur que ce soit, que la pièce desdites thoilles ou treillis ne contiennent quatre aulnes et quatre poulces pour le moings de longueur[4], sur peine de vingt sols parisis.

19. Item, que aulcun desdits maistres ny aultres ne pourront vendre fil noir de chaudière ne droict noir ny soye noire à couldre qui soient puant, ne de mauvaise huille corrompue, et aussy ne pourront vendre soye grasse ne savonnée de savon noir, parce que lesdits fils de soye sont choses qui se mectent en la bouche et pourroient engendrer poison ou infecture au corps et en la bouche[5], et ce sur peine de cent sols parisis d'amende.

20. Item, que aulcun maistre dudit mestier, ne aultre quelqu'il soit, ne pourra mectre soye de Boulongne avecques des soyes de Millan et de Paris, ne soye de Venise à frange avecques soye de Boulongne, ne soye d'Avignon avecques soye fine d'Armenye ou de Boullongne, pour les vendre plus cher et y commectre abbuz, sur peyne de cent sols parisis d'amende.

21. Item, que aulcun dudit mestier ni aultres ne pourront mectre ne faire mectre carryer, ne faire autre tour ou pliz aux fils de soie venduz en la Ville de Paris, ains demourront ès pliz qu'elles ont quant on les aporte d'estranges pais, par ce que le plus souvent on les mect au pliz de Paris pour les vendre plus cher, et ce sur peine de cent sols parisis d'amende.

22. Item, que aucun maistre dudit mestier ne pourra tenir poix ne balances à peser la marchandise audit mestier, sinon que le poidz soit de marc et ladite balance à cloud carré, le tout bon et juste, comme il apartient, sur peine de cent sols parisis d'amende[6].

[1] «Bidauct», suie de cheminée, employée pour les teintes foncées.

[2] Addition de 1559, «qu'il n'ait pied de galles».

[3] Teindre en brésil et aussi rendre friables des étoffes qui doivent rester souples.

[4] Addition «estant plyée en bougran».

[5] «Et d'avantage, à cause des huilles ou gresses, lesdites denrées augmenteroient du pois accoustumé, qui seroit larecin manifeste.»

[6] 23, de 1559. «Item, quelque personne, de quelque estat que ce soit, ne pourra tenir chaul-

23. Item, que aulcun maistre d'icelluy mestier ne pourra tenir aune à mesurer marchandise si elle n'est bonne et juste et telle qu'elle est marquée au Chastellet de Paris sur peine de quarante sols parisis d'amende.

24. Item, que aulcun maistre d'icelluy mestier ne pourra gaulder thoille verte si elle n'a pied de cuve ainsi qu'il apartient, et qu'elle ne soit taincte bien et deuement de fleurées ou indée de Venise, sur peine de vingt sols parisis d'amende.

25. Item, que aulcun maistre ne aultre ne pourra huiller soye noire, ne charger aultres coulleurs pour plus largement peser et les vendre plus haut pris, à cause du poix, sur peine de dix livres parisis d'amende et de confiscation de la marchandise.

26. Item, que lesdits marchans forains ne aultres ne pourront vendre en ladite Ville de Paris aucun fil de soyes taintes ny escroues que premièrement elles ne soient veues et visitées par lesdits maistres et jurez, parce que souventes fois le serviteurs et aultres personnes interposées en desrobent ès boutiques des marchans de la Ville de Paris, dont proviennent plusieurs grans inconveniens, pertes et domages, et ce sur peine de quarante sols parisis d'amende [1].

27. Item, que aucuns maistres d'autres mestiers, comme thoilliers, lingères, freppiers, revendeuses et revendresses, ne pourront vendre thoilles ne treillis taints, ni pareillement soyes ne filz de quelque coulleur, au poix ni à l'aulne, si les choses susdites ne sont mises en ouvrages [2] ou si celluy qui les vend n'est maistre mercier ou maistre dudit mestier de tainturier, ou qu'il ne les ayt acheptées des maistres dudit mestier, parce que le plus souvent on les desrobent ès boutiques desdits maistres tainturiers et si commectent plusieurs abbuz, et ce sur peine de quarante sols parisis d'amende.

dières à fourneau, scellez ny à sceller, calendres, poyteaulx, chevilles ne tous autres ustancilles dudit mestier, s'il n'est maistre dudit mestier, sur peine de huict livres parisis d'amende et confiscation des ustancilles.

[1] 25, de 1559. «Item, que tous les marchans forains ou autres ne pourront exposer en vente toutes sortes de marchandises concernant ledit estat de teinturier, comme soye, demie soye, capiton, filozelle et autres soyes de toutes coulleurs, fils de lin et de chanvre, tant blancs que teints, fils de laine, toilles neufves de lin et de chanvre, et treillis tainets, draps de fil tant de lin que de chanvre, bougrans tainets, fils fortains d'Orleans et d'ailleurs, que prealablement toutes lesdites marchandises ne soient veues et visitées par lesdits jurez et gardes dudit mestier, pour les grandes deceptions et abus qui se commectent esdites marchandises et tainctures, et ce sur peine de huict livres parisis d'amende et de confiscation desdites marchandises malfaites; lesquels jurez seront tenuz visiter lesdites marchandises dedans vingt quatre heures après qu'ils en auront esté advertis, sur peine de tous despens, dommaiges et interests, et de paier le sejour du marchant.

26. «Item, que aucuns marchans forains et autres ne pourront vendre en ladite Ville de Paris aucuns fils de soyes tainctes ni escreues, que premièrement elles ne soient veues et visitées par lesdits maistres jurez, pour les abus, frauldes, deceptions et larrecins qui se commectent tous les jours en mectant soyes et demie soyes ensemble et aussi soyes qui sont bruslées, couvertes et parées de bonnes soyes, sur peine de dix livres parisis d'amende.»

[2] «Trop bien en façon comme garde robbes et tabliers.»

28. Item, que aulcun maistre d'icelluy mestier ne pourra mectre fil de chanvre avecq fil de lin en bottes, en pellottes, en pièces, ny retordre en quelque manière que ce soit, lyer ne embonger ensemble, ne aussi mectre fil ou soye qui soit moullé ne pourry, car ce seroit faulceté et chose prejudiciable au bien publicq, et ce sur peine de cent sols parisis d'amende et de confiscation de ladite marchandise.

29. Item, que aulcun dudit mestier ne pourra bresiller fil fortainct ne fil à nappes ne y faire pied de tainct[1], mais taindre en cuve de fleurée ou d'inde, comme il apartient à marquer linges; et si on ne pourra desvider fil en long s'il n'est de lin et le chanvre en long et le fil à nappes carryer en menues escaignes[2] et que le tout soit bien à son esgal portion, sur peine de cent sols parisis d'amende.

30. Item, que aulcun maistre dudit mestier ne aultres marchans de fil ne pourront doresnavant emporter fil taint retors, ne bougran, ne thoille neufve taincte, parmy la Ville et faulxbourgs de Paris, si les maistres et gardes dudit mestier ne l'ont premièrement veu et visité, parce que les aprentiz et aultres ouvriers dudit mestier pourroient prendre et desrober les fils, laynes et soyes qui leur auroient esté baillez à ouvrer par les maistres tenans ouvriers et iceulx porter vendre, comme plusieurs foys a esté faict au temps passé, et ce sur peine de quarante sols parisis d'amende.

31. Item, que aucune personne, quelle que ce soit, ne pourra desguyser ne mectre en aultre ply aucun fil taint, soit de Tournay, Lyon, Orleans ou aultres pays que ce soit, sinon au ply acoustumé ès lieux dont il sera apporté, sur peine de vingt solz parisis d'amende et de confiscation du fil.

32. Item, si aulcun ouvrier dudit mestier commect faulceté à l'oeuvre qui luy sera baillée pour ouvrer, soit par poix ou charges, icelluy ouvrage baillé gros pour delyé ou mauvais pour bon, il courra en amende.

33. Item, que aulcun dudit mestier en callandrant thoilles, demies ostades ostadines, satins de Bruges, samyctz, fustaines ou aultres choses qui se callendrent, ne pourront mectre eaues, savons ny huilles qui soient gras, puantz ou infectz, sur peine de quarante sols parisis d'amende.

34. Item, que toutes marchandises dudit mestier qui seront aportées en ceste Ville de Paris pour estre revendues par marchans forains ou aultres, fors les merciers, seront menées en la halle de ceste Ville de Paris, destinée pour la vente d'icelles marchandises, avant que estre delyées ou depaquetées, auquel lieu elles seront veues et visitées par les jurez et gardes dudit mestier, lesquels, sitost qu'ils seront appellez pour ce faire, seront tenuz aller faire ladite visitation, et icelle

[1] A l'article 15, avec le même sens, «pied de galles», terme de métier dans la teinture. — [2] Art. 29, de 1559, «escongnées».

faite incontinent, feront signifier aux autres maistres d'icelluy mestier la descente de ladite marchandise, affin que chacun d'eulx en puisse avoir sa part et portion, selon leur puissance, si bon leur semble, et deffenses auxdits forains et autres amenans ladite marchandise de ne icelle exposer en vente qu'elle n'ayt esté preablement veue et visitée par lesdits jurez, sur peine de quarante sols parisis d'amende [1].

37. Et à ce que l'honneur de Dieu et de ses saints ne soit obmis, ne pourront lesdits maistres taincturiers, suivant les anciennes bonnes et louables coustumes, tenir et avoir leurs ouvrouers et boutiques ouvertes le jour et feste saint Maurice [2], patron de leur confrairie, et autres festes commandées de nostre mère sainte Eglise.

VI

1559, mars.

Lettres patentes de Henri II confirmant les statuts des teinturiers de soies, laines et fils, en 37 articles [3].

Arch. nat., 2e cahier neuf, Y 85, fol. 62. — Bannières, 6e vol., Y 11, fol. 51 v°.
Coll. Lamoignon, t. VII, fol. 748.

VII

1575, mai.

Statuts des teinturiers de petit teint en 19 articles et lettres patentes de Henri III confirmatives.

Arch. nat., Ordonn., 1er vol. de Henri III, X1a 8632, fol. 217.
Bannières, 9e et 10e vol., Y 13 et 14, fol. 63 et 305. — Livre noir neuf, Y 66, fol. 129.
Coll. Lamoignon, t. VIII, fol. 868.

Les taincturiers du petit teint de galle, couperose, escorce d'aulne, Bresil et moullée, de vostre bonne Ville de Paris, vous remonstrent en toute humillité que de toute antiquité eulx et leurs predecesseurs audit mestier ont exercé la manufacture de petit teint en vostre Ville de Paris; et sur le differend qui seroit meu entre eulx et les teinturiers en drap, auroient les supplians esté maintenuz en leur dit mestier

[1] 35. Les gardes auront le tiers des amendes.
36. Quatre jurés élus, deux chaque année.

[2] Saint Maurice était patron de tous les teinturiers; il est donné deux fois par d'Hozier pour la soie et le bon teint.

[3] Ces lettres datées de Villers-Cotterets transcrivent le texte entier des statuts de 1542 avec quelques modifications insérées en note dans la pièce précédente. Il était inutile de donner même l'analyse de ces articles.

par vostre prevost de Paris et autres officiers de vostre Chastellet, dès l'an mil trois cens quatre vingt trois, le dix septiesme novembre[1], et obtenu sentence à leur prouffict portant règlement de leur mestier. Neantmoins, soubs umbre que les supplians n'auroient obtenu lettres de confirmation de vostre Majesté pour leur dit mestier, plusieurs particuliers gens du tout ignorans au faict de la teinture entrepreignent de teindre draps en petit teint et moullée et faire le mestier des supplians, qui pis est, dont le publicq reçoit dommaige et perte grande, commectent plusieurs abbus et faussetez en leurs teintures qui tournent au scandale et deshonneur du publicq. A ceste cause, pour obvier aux faultes, abbus et tromperies que dessus et mectre ordre, que la police et reglement donnez audit mestier par cy devant soit gardé et entretenu, lesdits supplians auroient esté conseillés, suivant certains articles des ordonnances faites aux estats d'Orleans, de rediger par escript et presenter à vostre Majesté les articles qui ensuivent :

1. Premièrement, que doresnavant nul ne sera reçeu maistre audit mestier, tant en la Ville et faulxbourgs, s'il n'a esté apprentif en la dicte Ville de Paris soubz les maistres dudit mestier le temps et espace de quatre ans et qu'il n'ait faict chef d'œuvre[2].

16. Item, que tous compaignons dudict mestier, lesquels seront trouvez avoir esté sans maistres trois jours consecutifs, seront amenez prisonniers ès prisons du Chastellet de Paris, suivant l'ordonnance faicte par les deputez de la police generale de la Ville de Paris.

17. Item, que les supplians et autres qui cy après seront reçeuz audit mestier pourront ouvrer licitement, en la Ville et faulxbourgs de Paris, de la dicte tainture de moullée et petit tainct, denrées et marchandises, en la manière qui s'ensuit, c'est assavoir : ès chesnes à faire draps gris et filetz pour faire tapis, en chappeaux de feustre et de bièvre et en aulmusettes neufves et vieilles, en fusteynes brouellées et serges de Bonneval, en vieilles robbes, en gros bureau d'Auvergne, en gros draps blanchets dont l'aulne ne passe point vingt sols parisis et en serges pour leur tainture de chambres, camelotz pour vestir gens de religion, pourveu neant-

[1] Ci-dessus, pièce IV, note 6.

[2] 2. Certificat de bonne vie et mœurs pour l'aspirant.

3. Rapport des jurés après le chef-d'œuvre fait.

4. L'aspirant payera 16 sols à chaque juré.

5. Pour exercer, il faut être reçu maître.

6. Apprentis pour 4 ans, et un seul par atelier.

7. Les fils de maîtres ne tiendront pas lieu d'apprentis.

8. Les veuves continueront le métier, sauf le cas de second mariage.

9. Les jurés ne feront aucun procès sans avis de la communauté.

10. Les veuves garderont leurs apprentis jusqu'à la fin de l'apprentissage et n'en prendront pas d'autres.

11. Il n'y aura qu'un seul maître par atelier.

12. Le compagnon étranger qui devient gendre d'un maître pourra être admis à la maîtrise après cinq ans de service.

13. L'ouvrier étranger ne sera choisi qu'à défaut de ceux de la ville.

14. L'ouvrier fournira un certificat de son dernier maître.

15. L'ouvrier condamné devra purger sa peine avant d'être mis en ouvrage.

moings que la dicte tainture soit bonne, loyale et marchande, comme aussy à passer draps premièrement tainets en bonne taincture pour iceulx faire plus noirs et les embellir et enrichir.

18. Que pour la conservation des presentes ordonnances il y aura quatre jurez qui seront esleuz par la communauté dudict mestier pardevant nostre procureur audict Chastellet, renouvellez par chacun an comme les jurez des autres mestiers.

19. Que les jurez feront toutes visitations necessaires à faire audit mestier, tant en la Ville que faulxbourgs de Paris, sans que, pour visiter ès dits ville et faulxbourgs, ils soient tenuz demander licence aux haults justiciers, aultres que vostre prevost de Paris, quelque privilèges et droits de justice qu'ils ayent, attendu qu'il est question du faict de pollice de laquelle la congnoissance appartient à nostre prevost de Paris et non à autres[1].

[1] Avis de Pierre Seguier, lieutenant de la prévôté de Paris, approuvant les statuts, avec consentement des teinturiers de draps de laine et marchands drapiers, «à la condition que le nombre des maistres dudit mestier sera limité et prefix au nombre de dix ou douze pour le plus, sans qu'ils puissent iceluy nombre exceder, et oultre que les maistres dudit mestier soient subjets à la visitation des maistres jurez teinturiers de draps de laine, auxquels sera enjoint de visiter diligemment lesdits teinturiers de petit teint».

Lettres de Henri III approuvant les statuts et érigeant l'état et art de teinturier de petit teint en métier juré, données à Paris, en mai 1575, enregistrées le 8 juillet suivant.

1577, 7 septembre. — Arrêt entre teinturiers de grand et petit teint ordonnant 6 articles sur les teintures :

1. Les blanchets et serges de diverses villes seront teints en bon teint de blanc en noir et autres couleurs.

2-5. Les petits draps de moins de seize sols l'aune iront au petit teint; les draps devront être envoyés aux teinturiers qui les concernent.

6. Les laines de tapis seront teintes en bon teint; les draps de soie, crêpes, etc., seront du bon et petit teint. La surveillance sera faite rigoureusement par les jurés assistés de deux bourgeois non commerçants. (Coll. Lamoignon, t. IX, fol. 42, d'après un Registre des jugés.)

1599, 13 septembre. — Déclaration portant défense d'apporter dans le royaume la drogue appelée «inde» ou anil et aux teinturiers de s'en servir au lieu de guède ou pastel. (Indiqué dans Blanchard, Compilation chronologique, II, col. 1330.)

1604, janvier. — Lettres patentes de Henri IV confirmant simplement les statuts des teinturiers de petit teint. (Arch. nat., Bannières, 9e vol., Y 13, fol. 78. — Coll. Lamoignon, t. X, fol. 327.)

1610, 10 mars. — Arrêt du Parlement concernant les teinturiers de toiles, fils, laines et soies: «La Cour ordonne qu'ils pourront mettre perches sortant par les fenestres de leurs maisons et tendre sur rue des toilles, fils, laines, soyes et autres marchandises de leur mestier pour les seicher, pourvu qu'elles n'excedent et passent outre le ruisseau de la rue et qu'elles soient à trois toises près de la terre.» (Coll. Lamoignon, t. X, fol. 592. — Traité de la police, t. IV, p. 338.)

1618. — Lettres patentes de Louis XIII confirmant simplement les statuts de mai 1575 pour les teinturiers de petit teint. (Ordonnances, 3e vol. de Louis XIII, X1a 8649, fol. 81. — Coll. Lamoignon, t. X, fol. 1037.)

1645, 11 mars. — Arrêt du Parlement défendant aux teinturiers la vente des treillis, canevas, toiles blanches et non teintes, excepté les canevas pour tapisseries. Et en conséquence de la réunion faite du corps des retordeurs de fils et laines avec les teinturiers, ces derniers auront la faculté de vendre toute sorte de fils façonnés et non façonnés. Pourront aussi les toilières-lingères faire le débit des vieux draps blancs, de même que les teinturiers, quand ces draps ne pourront supporter la teinture. (Coll. Lamoignon, t. XII, fol. 549, d'après un imprimé.)

VIII

1656, septembre.

Lettres patentes de Louis XIV exemptant les teinturiers de bon teint des réceptions de maîtrises par lettres.

Arch. nat., 6e vol. de Louis XIV, X1a 8661, fol. 64. — Coll. Lamoignon, t. XIII, fol. 616.

Louis, par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre..... Desirans conceder auxdits exposans un moyen capable de conserver le merite de leur art dans la reputation, le credit, l'utilité et la necessité qu'il s'est acquises dans tous les royaulmes, pour l'honneur du commerce, l'avantage de nos subjets et le bien des habitants de nostre dite Ville de Paris..... Voulons et Nous plaist que doresnavant et à tousjours nul ne puisse estre maistre dudit art en nostre dite Ville, fauxbourgs et banlieue de Paris, s'il n'a subi ledit examen pardevant lesdits jurez en charge, fait les experiences ordinaires et suffizantes aux reglemens intervenus à cest effet, nonobstant toutes lettres de maistrise, soit pour naissances, baptesmes, advènemens à la couronne, mariages, entrées en nos villes, ainsy qu'il a esté fait en faveur des pelletiers, bonnetiers, fourbisseurs, orfèvres, marechaux et selliers. Voulons au contraire que, suivant lesdits statuts, personne ne soit admis audit art qu'en faisant chef d'œuvre et experience, à peine de cassation, nullité de telles receptions et de mille livres d'amende. Donné à Paris au mois de septembre, l'an de grace 1656.

IX

1669, août.

Lettres patentes contenant règlement et disposition nouvelle pour les teintures en grand et bon teint des draps, serges et étoffes de laine à Paris et dans le royaume.

Coll. Lamoignon, t. XV, fol. 529. — Recueil des règlements des manufactures, 1730, t. I, p. 343.

Il sera établi deux communautés :

Les teinturiers de grand et bon teint des manufactures de laine;

Les teinturiers de petit teint qui ne teindront pas en grand ni même en bleu et n'auront pas de cuves, mais simplement des chaudières de cuivre, suivant leur ancien usage.

1 à 8. Un juré élu chaque année. — Liste des teintures de grand teint. — On marquera tous les draps teints auparavant. — 9. Listes des draps et serges à teindre. — 12. Défense de teindre de blanc en noir. — 15. Règlements pour les écarlates, gris, verts, céladons, rouges divers, orangers, bleus, jaunes, olive, feuilles mortes, nacarats. — 30. Le petit teint fera les tiretaines, sergettes et toutes étoffes de doublures. — 32. Teinture des laines. — 35. Les étoffes seront vérifiées avant

IMPRIMERIE NATIONALE.

d'être teintes. — 37. Précautions contre les draps mal teints. — 38. Visite et marque des draps. — 41. Draps amenés dans les foires.

44. Police des maîtres et apprentis teinturiers. Apprentissage de quatre ans, compagnonnage de trois ans. — 45 à 50. Brevet d'apprentissage enregistré, chef-d'œuvre, etc. — 51. Maîtrise des teinturiers.

51 à 53. Le nom du maître sera mis sur chaque pièce. Défense de tirer les draps blancs ou teints; d'employer d'autres graisses que le saindoux de porc. — 54. Les maîtres travaillant à façon ne pourront mettre les draps en gage. — 55-56. Les outils ne pourront être saisis. Transcription des règlements. — 57-59. Les jurés se réuniront les premiers lundis de chaque mois et convoqueront les maîtres pour les affaires. Application des amendes, une moitié au Roi et l'autre aux jurés et aux pauvres. Les gardes et jurés seront assistés par les officiers de police.

«Louis, par la grace de Dieu...... Désirant remedier aux abus, Nous aurions ordonné aux maitres et gardes de la marchandise de draperie de nostre bonne Ville de Paris d'en rechercher les moyens et Nous les proposer, à quoy ayant satisfait par les articles en forme de statuts et règlements qu'ils ont dressez, Nous les avons par ces presentes approuvés... Donné à Saint Germain en Laye, au mois d'aoust, l'an de grace 1669.»

1669, août. — Règlement en forme de statuts pour les teinturiers en soie, laine et fil, et lettres patentes de Louis XIV qui les confirment. Statuts en 98 articles s'appliquant à toutes les villes du royaume, exposant toutes les couleurs de teintures. (Coll. Lamoignon, t. XV, fol. 596 à 633.)

X

1679, décembre.

Lettres patentes de Louis XIV confirmant les statuts des teinturiers de petit teint.

Arch. nat., Ordonn., 20e vol. de Louis XIV, X1a 8674, fol. 336. — Coll. Lamoignon, t. XVI, fol. 968.

Louis, par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre, à tous presens et avenir, salut. Nos bien amez les maistres teinturiers du petit teint de galle, couperose, bois-inde, escorce d'aulne, bresil, oseille et moulée, de nostre bonne Ville de Paris, Nous ont très humblement fait remonstrer que les teinturiers d'estoffes de laines appellés bon teint ayant voulu faire saisir des marchandises teintes en moulées sur les exposants, par sentence en forme de reglement de nostre prevosté de Paris du dix sept novembre 1383, rendu avec le substitut de nostre procureur general, sur l'avis des teinturiers de bon teint, des jurez tisserands, foulons, chapelliers.... et des marchans drappiers, les exposans auroient esté maintenus en la teinture de moulée; et comme dans la suite les maistresses entreprenoient les unes sur les autres, par l'article quatre vingt dix neuf de l'ordonnance du Roy Charles neuviesme du mois de janvier 1560, il auroit esté ordonné que tous marchans artisans et gens de mestier pourroient faire arrester leurs statuts et ordonnances, et icelles faire imprimer après qu'elles auroient esté autorisées par le mesme Roy; en execution de laquelle ordonnance, le quatorze febvrier 1574, le mesme Roy auroit accordé aux exposans des lettres patentes en forme de commission addressantes au prevost de Paris et au substitut de nostre procureur general, pour informer et donner leur advis sur le dit art et mestier et sur les statuts adressés par les exposans, de manière qu'après avoir pris l'advis des mar-

chans et teinturiers de bon teint, le prevost de Paris et le substitut de nostre procureur general auroient, le vingt sept avril 1575, donné leur advis, portant que le roy Charles neuf pouvoit accorder la confirmation des statuts presentés par les exposans, à la charge que le nombre des maistres du petit teint seroit fixé à douze maistres, lesquels seroient subjets à la visite des maistres teinturiers du bon teint. En conformité duquel avis le mesme Roy Charles neuviesme auroit accordé des lettres patentes du mois de may 1575, aux exposants, par lesquelles il auroit creé et erigé ledit mestier d'art de teinturier du petit teint en mestier juré, et homologué, confirmé et approuvé lesdits statuts pour en jouir par les exposants et leurs successeurs à perpétuité, fixé le nombre des maitres dudit art et mestier à douze maistres et ordonné que les teinturiers du bon teint seulement auroient droit de visite sur eux, lesquelles lettres patentes auroient esté registrées, tant au Chastelet qu'au parlement de Paris, et confirmées par Henry quatre au mois de janvier mil six cent quatre et le feu Roy Louis treize au mois de janvier 1618, par lettres patentes deuement registrées où besoin a esté; et quoique chaque corps de teinture ne puisse rien entreprendre l'un sur l'autre dans leur art et qu'ils ayent chacun leurs drogues limitées pour les employer audit art et mestier; neantmoins les teinturiers de fil laine et soye en eschevaux entreprennent sur le mestier des exposans soubs pretexte d'un reglement qu'ils ont obtenu au mois d'aoust 1669 sans la participation des exposans, par lequel il est dit, article premier, que la liberté demeurera à tous maistres teinturiers de teindre indifferemment toutes sortes d'estoffes neuves et usées, tant de soye que de laine ou de fil, et article quarante sept, que les teinturiers de soye, fil et laine se serviront de toutes sortes d'ingrediens, à cause duquel mot d'ingredien ils employent dans leurs teintures des drogues deffendues et uniquement permises aux dits exposants, ce qui va à ruiner leur art et mestier et est contraire à l'article soixante et dix neuf du mesme reglement portant que lesdits teinturiers de fil, laine et soye ne pourront rien teindre du metier du petit teint, et par ainsy se servir des drogues des teinturiers du petit teint, lesquels ne pourront aussy teindre aucunes soyes ny estoffes de soye, fil et laine, ce qui se doit entendre uniquement des soyes, fils et laines teintes en escheveaux, par ce que c'est la première teinture de soye, fil et laine; mais, cette soye estant une fois fabriquée et employée, les habits et hardes qui en proviennent ont esté de tout temps teincts par les exposants, par ce que cette dernière teinture est appellée petit teint; et comme les exposans ne pretendent en aucune manière entreprendre la teinture de soye, fil et laine en escheveaux, mais seullement se conformer à ce qu'il leur appartient et à ce qu'ils ont accoustumé de teindre de tout temps et teignent encore à present, se conserver dans leurs droits sans permettre d'y estre troublés par les teinturiers de soye, fil et laine, et que le trouble qui leur en est fait provient du deffaut de confirmation de leurs statuts, ordonnances et règlement soubs notre règne, les exposans Nous ont très humblement fait supplier leur accorder nos lettres sur ce necessaires..... Données à Saint Germain en Laye, au mois de decembre 1679.

1691, 29 mai. — Déclaration du Roi portant union à la communauté des teinturiers en soie, laine et fil des offices de jurés pour la somme de 12,000 livres. Il sera perçu, pour sûreté de cet emprunt, 10 livres par brevet; 500 livres par maître pour le chef-d'œuvre; 250 livres par aspirant fils de maître; 125 livres par fils d'un juré; 200 livres par juré élu; 30 sols par visite; 10 livres par ouverture de boutique; enfin, réception de quatre maîtres sans qualité. (31e vol. de Louis XIV, X1a 8685, fol. 231. — Coll. Lamoignon, t. XVIII, fol. 180.)

1692, 6 mars. — Arrêt du Parlement contenant règlement entre teinturiers et fripiers : «Ordonne que les marchands fripiers et les maistres teinturiers en fil, laine et soye, pourront concurremment detacher et degraisser, nettoyer et lustrer toutes sortes de hardes,

habits et estoffes appartenans aux bourgeois lorsqu'ils en seront par eux requis, sans neantmoins que, soubs pretexte de lustrer lesdites estoffes, lesdits frippiers puissent avoir des calandres en leurs maisons, et en consequence a permis auxdits fripiers et teinturiers de mettre à leurs etalages et au devant de leurs boutiques des hardes, habits et etoffes decousues et prestes à degraisser.» (Coll. Lamoignon, t. XVIII, fol. 641.)

1692, 25 novembre. — Déclaration du Roi portant union à la communauté des teinturiers de grand et bon teint de l'office de son juré, en payant suivant les offres «des six maistres qui composent la communauté» la somme de 1,000 livres. (X^{1a} 8687, fol. 82. — Coll. Lamoignon, t. XVIII, fol. 1021.)

1698, 28 septembre. — Sentence de police : «Au seurplus avons les teinturiers maintenus et gardés dans les droits de teindre toutes sortes de marchandises de bas qui leur seront envoyées et admenées par les marchands des autres villes, lesquels seront tenus d'en faire declaration, en entrant dans cette Ville de Paris, au bureau des marchands bonnetiers, contenant la quantité et qualité desdits bas, et de donner caution de faire remporter la mesme quantité dans le mois.» (Coll. Lamoignon, t. XX, fol. 322.)

1707, 7 juin. — Déclaration du Roi unissant aux teinturiers de soie, fil et laine les offices de visiteurs des poids et mesures et de greffiers des actes, en payant 12,000 livres de principal et 1,200 livres de 2 sols pour livre et 606 livres de frais, aux gages de 460 livres par an, laquelle somme sera empruntée ou, si besoin est, imposée sur chaque maître suivant état de répartition :

1. Le brevet sera de 30 livres au lieu de 15, plus 15 livres d'inscription comme compagnon. — 2. La maîtrise sera de 600 livres pour les aspirants par chef-d'œuvre. — 3. On recevra six maîtres sans qualité.

4. Les enfants nés avant la maîtrise du père ne payeront que les trois quarts. — 5. Les maîtres payeront 40 sols par visite. — 6. Après extinction des dettes, on reviendra aux anciens droits. — 7. Les maîtres pourront s'établir dans toutes les grandes villes de France. — 8. Toutes les laines passeront par le bureau.

9. Les jurés feront des visites dans les ateliers des faubourgs.

10. Les règlements seront exécutés. (Coll. Lamoignon, t. XXIII, fol. 821. — Arch. nat., Ordonn., X^{1a} 8704, fol. 171.)

1733, 7 juillet. — Lettres patentes portant règlement pour la teinture des laines destinées à la fabrique des tapisseries. (Coll. Lamoignon, t. XXX, fol. 517.)

1734, 23 mai. — Arrêt du Conseil d'État pour l'exécution des statuts des teinturiers d'août 1669 et 3 mars 1733. (*Ibid.*, t. XXXI, fol. 90.) 29 août. — Autre arrêt sur la teinture des laines pour les tapisseries et les statuts du 3 mars 1733. (*Ibid.*, fol. 140.)

1737, 15 et 29 janvier. — Lettres confirmant les règlements du Conseil de commerce, sur la teinture des étoffes de laine et les divers teinturiers. (*Ibid.*, t. XXXII, fol. 302.)

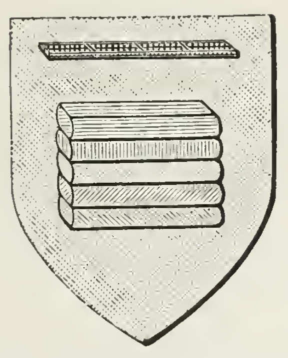
1741, 14 janvier. — Ordonnance de police suivant règlements des 15 et 29 janvier 1737, pour la teinture des étoffes de laine, sur la réclamation des drapiers et merciers. Défense de teindre en violet faux, faux cramoisi, rouge du Brésil, nacarat de bourre et dérivants des mêmes couleurs, en gris vineux, ardoise ou ramier. (*Ibid.*, t. XXXIV, fol. 291). Nombreuses sentences sur teintures.

1745, 22 mai. — Arrêt du Conseil unissant aux teinturiers de soie, laine et fil, dix offices d'inspecteurs, contrôleurs, moyennant une finance de 25,000 livres, avec faculté, pour amortir l'emprunt, de prélever à l'avenir 30 livres par brevet, 15 livres sur transport de brevet, dix livres pour inscription d'un compagnon, 500 livres par maîtrise de chef-d'œuvre, au lieu de 300 payées auparavant, et 30 sols par visite, au lieu de 20; enfin, réception de huit maîtres sans qualité à 1,000 livres chacun. (*Ibid.*, t. XXXVI, fol. 434.)

1749, 21 janvier. — Arrêt du Conseil réglant les deniers communs et portant reddition des comptes de jurande. (*Ibid.*, t. XXXVIII, fol. 578.)

TITRE XI.

DRAPIERS-TISSERANDS DE LAINES.



D'or à cinq pièces de drap, d'azur, de gueules, d'argent, de sable et de sinople
posées en pile l'une sur l'autre,
surmontées d'une aune de sable, marquée d'argent, couchée en chef [1].

L'industrie et le commerce des lainages ont formé dans Paris une association très ancienne et très puissante, divisée en deux branches. La première, instituée sous le nom de *confreria draperiorum* et attribuée, selon la tradition, à une charte de Louis VII datée de 1188 [2], se compose de marchands de draps qui, avec les merciers et autres négociants de la Hanse parisienne, contribuent à la célébrité de la future capitale de la France.

La deuxième comprend les tisserands de lange ou de laine qui ont des statuts très détaillés au titre L du *Livre des Métiers* et paraissent posséder, au XIIIe siècle, une situation prépondérante parmi les gens de métier. Nous verrons pendant assez longtemps ces deux états de marchands et fabricants se suivre côte à côte avec des textes de statuts différents pour la confrérie des drapiers et le métier des tisserands. Un acte presque contemporain du *Livre des Métiers*, rendu par le prévôt Renaut Barbou, en avril 1270, présente un règlement des prix de façon des diverses espèces de drap. Les parties, c'est-à-dire les drapiers et les tisserands, choisirent quatre délégués pour établir les prix, qui furent ainsi fixés : en hiver, de la Saint-Rémi à la mi-carême, de 16 à 24 sols; en été, 15 sols en moyenne, selon la qualité. On cite «les raiés, marbrés, estanfors, camelins blancs, bruns et rayés, les draps unis». Ceux qui tissaient à plus bas prix ou qui acceptaient le payement en nature, au lieu de «deniers secs», étaient condamnés à l'amende. Le fil de laine devait être employé tel qu'il était livré. La communauté, administrée par un grand maître et quatre jurés élus chaque année, se composait des tisserands de laine appelés «menus maistres», auxquels les drapiers faisaient «faire leurs euvres», distinction d'ailleurs très claire, les uns exécutant les commandes des bourgeois ou des marchands, les

[1] D'Hozier, *Armorial*, texte, t. XXV, fol. 481; — *Blasons*, t. XXIII, fol. 512.

En outre, les drapiers, le premier des six Corps, avaient pour armoiries : d'azur, à un navire d'argent flottant sur une mer de même, à bannière de France, un œil en chef, suivant la délibération arrêtée entre les six Corps, le 25 juillet 1629. (Voir *Métiers de Paris*, Merciers, t. II, p. 240.)

[2] Voir le préambule des statuts de 1362, ci-dessous, pièce III.

autres exerçant le commerce des étoffes étrangères ou parisiennes. L'industrie lyonnaise de la soie agit encore ainsi. Elle confie la matière à l'ouvrier tisserand, qui tisse l'étoffe à son compte.

Les indications de la Taille de Paris de 1292 ne peuvent guère servir que pour les noms de métiers; on y voit figurer 19 drapiers et 82 tisserands [1]. En 1351, une requête est faite en vue de rétablir les conditions réglementaires du tissage : nombre de fils, poids de l'étoffe vérifié au poids-le-Roi, qualité, couleur et façon. Les tisserands, foulons et teinturiers déclarent que ce serait l'honneur du métier et le profit du public de revenir aux vrais principes de la fabrication et que, sans renoncer aux anciennes ordonnances, la présente requête ainsi approuvée produira un bon résultat. Les termes sont expressifs; l'intervention de trois métiers se mettant d'accord entre eux est chose rare dans la vie ouvrière, mais il y avait intérêt commun à soutenir la draperie parisienne en présence de l'importation des tissus étrangers. Jusqu'ici les textes n'ont encore rien donné sur la puissante association des marchands drapiers. On observait depuis longtemps les pieux usages de leur confrérie, mais ils n'ont été décrits que par les lettres du roi Jean, de 1362. En voici le résumé : La cotisation était de 1 denier par pièce vendue ou de 8 sols parisis par an, s'il n'y avait pas de vente. Le jour de la fête de la confrérie, premier dimanche après les étrennes, il y avait une immense distribution de vivres. Les pauvres malades de l'Hôtel-Dieu, les femmes en couches, les prisonniers du Châtelet, tous les pauvres mendiants recevaient du pain, du vin et une ration de viande. Quand le pain manquait, on donnait de la monnaie, une maille. Les Hôtels-Dieu de la banlieue étaient compris dans ces largesses, sur leur demande. Les frères Jacobins et Cordeliers chargés de la confrérie recevaient un pain. Le gentilhomme prisonnier au Châtelet avait droit à un beau plat «un double mez». Le Roi lui-même participait à la distribution et prenait «un mez entier». On appelait cela l'aumône de la confrérie des drapiers; c'était un jour de fête et de belles étrennes pour les pauvres de Paris. La confrérie des orfèvres se signalait par de semblables générosités en donnant son aumône de Pâques [2].

Outre ces œuvres de miséricorde exposées dans les douze premiers articles, les drapiers annoncent l'intention de bâtir une chapelle et un hôpital avec constitution de rente perpétuelle.

Les articles passent ensuite à la réglementation des affaires. Les droits du fisc sur la vente des draps en gros sont de 12 deniers par pièce de drap de treize aunes. Il est défendu de couper les pièces, de vendre en chambre ou ailleurs qu'aux halles, de faire commerce entre marchands forains, d'acheter des draps étrangers non conformes à leurs qualités d'origine, des draps trop mouillés ou trop tondus, mal teints ou autrement qu'en vraie graine, d'accorder aux tailleurs ou tondeurs de draps d'autre avantage que le courtage réglementaire, de vendre les jours de fêtes chômées, de décliner les fonctions de maître juré.

Depuis l'article 37 jusqu'à la fin, ces statuts traitent de la condition des douze courtiers élus par les maîtres drapiers. Ils doivent offrir toute garantie de probité, d'avoir et de capacité. Leur caution à déposer au Châtelet est de 20 marcs d'argent. Ils perçoivent une commission fixe par pièce de drap vendue et doivent s'engager à ne faire aucun commerce pour leur propre compte, à ne point se nuire les uns aux autres et à garder le secret de leur marchand.

Tels sont les premiers statuts écrits de la fameuse confrérie des drapiers. Ils laissent aux maîtres tisserands les statuts ordinaires traitant des conditions de personnes et du travail, et réservent, pour les règlements de leur confrérie, les actes de charité, les impôts et les fonctions de courtage; aucune des questions de hiérarchie ni d'administration intérieure n'est même touchée. Ce n'était pas un métier, mais un haut commerce semblant consentir à faire partie

[1] L'ordonnance de Jean II, de 1351, cite les drapiers et métiers du vêtement dans le but de fixer le bénéfice de la vente des draps à 2 sols par livre et les diverses conditions imposées aux courtiers. (*Métiers de Paris*, t. I, p. 23.)

[2] *Ibid.*, t. II, p. 12.

de la classe ouvrière pour y occuper le premier rang; aussi est-il le seul à s'appeler confrérie et non «commun du mestier», selon l'expression ordinairement adoptée dans les statuts. Le commerce parisien offre quelques exemples assez saillants de cette distinction entre marchands en gros et de détail, formant une sorte de maîtrise double dans une même communauté : les marchands de vins en gros et les taverniers, les marchands merciers et les merciers de la toilette, les chirurgiens et les maîtres barbiers, les épiciers et les regrattiers. La draperie se présente donc en maîtrise double, marchands et fabricants, jusqu'au XVIe siècle et s'absorbe ensuite dans la vente pour ne former désormais à Paris que des maisons de commerce.

Le nombre de douze courtiers notoirement insuffisant fut porté à vingt-quatre par arrêt du Parlement du 16 avril 1371. La halle de la draperie exigeant des réparations, les tisserands qui en jouissaient obtinrent une réduction du cens annuel dû à la Chambre des comptes, à la condition de se charger des réparations en 1367.

Hugues Aubriot, par ses lettres de 1373, renouvelle les statuts donnés aux tisserands de laine par Étienne Boileau [1]. On y conserve, suivant les expressions du texte, les anciens règlements bons à garder, en éliminant les inutiles et en y ajoutant les nouveaux reconnus profitables. Ils offrent peu de différences avec ceux du *Livre des Métiers*. C'est d'abord le nombre des métiers à tisser, trois par homme, le maître et ses fils, frères ou neveux travaillant dans sa maison. Puis les conditions du tissage, la quantité de fils dans la chaîne et dans la trame selon les espèces de draps, la laine bien choisie, les fils graissés suffisamment et sans mélange de bourre, la disposition des couleurs et des teintures. Ils ont le droit de teindre chez eux ou d'avoir des valets à leur compte chez les teinturiers. Les ateliers de teinture en bleu restent, comme par le passé, réservés aux tisserands. Le drap trouvé défectueux est apporté au Châtelet, coupé en morceaux de cinq aunes et, après amende de 20 sols, rendu au tisserand qui en tirait parti ainsi découpé. Ces clauses sont déjà dans les statuts de Boileau et dans les articles de 1270, mais le métier a dû subir une première transformation; on ne parle plus des drapiers et des menus maîtres travaillant pour eux : les tisserands parisiens, sans aucune distinction, peuvent vendre des draps de tous pays à la condition d'en déclarer l'origine. Ce sont des fabricants ayant tous les avantages des marchands. L'administration se composait d'un grand maître et de deux jurés; sous Étienne Boileau, il y avait quatre jurés.

Quelques arrêts suivent ces statuts et règlent des questions de détail, soit pour interdire les tentes ou serpillières des magasins qui gênent la circulation, soit pour surveiller les transactions aux halles, assurer l'office des courtiers et les faire reconnaître à l'aide d'un chaperon de livrée; puis nous arrivons aux statuts de 1407, qui semblent indiquer un état d'esprit nouveau parmi les drapiers.

La confrérie, dédiée à saint Nicolas dans l'église des Saints-Innocents, est soutenue à l'aide d'une cotisation annuelle de 13 sols à payer par chaque drapier ayant son étal aux halles; nous n'y voyons plus l'aumône du past ou dîner accordé aux pauvres de Paris en 1362. Dans l'intervalle, la confrérie fondée par les drapiers seuls admet désormais des membres dans tous les rangs de la bourgeoisie parisienne, comme la grande confrérie de Notre-Dame, dont la fête se célébrait aussi dans les premiers jours de janvier [2]. Elle perd son caractère ouvrier pour devenir générale, et nous la retrouverons au XVIIe siècle à l'occasion de son transport de la rue des Saints-Innocents à celle de la Jussienne. La nouvelle confrérie dont il est question en 1407 venait d'être fondée en 1402, spécialement pour les drapiers.

La vente des draps se faisait en gros et en détail, aux halles ou dans les magasins particu-

[1] *Livre des Métiers,* titre L, p. 93, statuts en cinquante-trois articles. — [2] Statuts de 1362, pièce III, art. 3.

liers de chaque membre de la confrérie des drapiers; ils tiraient au sort les numéros des étaux deux fois par an, le jeudi de l'Épiphanie et de la Saint-Pierre. Les halles d'en haut restaient à la disposition des marchands forains et du commerce d'autres lainages. La halle dite «de Beauvais ou des Blancs-Manteaux» formait un marché spécial pour des ouvriers parisiens, drapiers, tisserands, foulons et autres, tenus de vendre seulement les produits de leur fabrication, sans avoir le droit d'y ajouter des draps de provenance étrangère. La qualité exigée pour les draps est décrite minutieusement : les beaux draps irréprochables sont vendus à la pièce, les défauts de tissage empêchent la vente d'une pièce dans son entier, ou de la coupe en morceaux ou à la lisière, et le fabricant peut alors s'en défaire à bas prix, comme coupons; les mauvaises teintures sont absolument interdites. Dans les conditions de vente, les arrhes données pour un marché étaient perdues au bout d'un mois; les courtoisies ou préférences ne se faisaient pas aux tailleurs; l'aunage devait être scrupuleusement exact.

La jurande, entourée de grandes précautions, se composait alors de trois drapiers, un teinturier, un foulon, un tondeur; ces six jurés, chargés de concert des visites et des fonctions administratives du métier, avaient aussi le choix des vingt-quatre courtiers et la surveillance des diverses conditions de caution et de salaires déjà énumérées en 1362.

Ce texte de 1407 a repris les conditions de tissage, de teintures, de vente et d'organisation communes aux deux professions de drapier et de tisserand de laine. Les statuts, mettant de côté les œuvres charitables, deviennent plus pratiques et s'occupent de la question ouvrière sans établir de démarcation entre drapiers et menus maîtres; ils accentuent encore davantage l'égalité administrative de tous les membres de la draperie et employent la qualification de drapiers-tisserands de laines. Cependant, en 1475, le prévôt Simon Morhyer confirme les statuts de son prédécesseur appliqués aux tisserands en 1373; Louis XI y ajoute des articles et, pendant tout le XVIe siècle, les statuts de la confrérie resteront encore séparés.

Dans les milices parisiennes il y a deux bannières distinctes, l'une pour les drapiers-chaussetiers, l'autre pour les «tixerans de lange». Les lettres de 1467, comme tous les statuts des bannières, consacrent les amendes aux frais de confrérie; elles affirment en outre le droit des drapiers d'entretenir chez eux tous les ouvriers employés à la préparation des laines, malgré les réclamations des jurés cardeurs pour le monopole de leur métier. Les drapiers absorbaient ainsi toutes les spécialités du travail précédemment établies en communauté et incapables de soutenir avec eux une lutte aussi inégale.

Au XVIe siècle, l'industrie parisienne des lainages baisse sensiblement devant la concurrence des fabriques du royaume qui font toutes affluer leurs produits dans la capitale. Les tisserands parisiens tentaient de se soutenir en s'appuyant sur la stricte exécution des règlements, exigeant en principe les mêmes conditions de qualité que la fabrication parisienne pour faire admettre les draps étrangers sur le marché de Paris; mais les marchands drapiers obtiennent des lettres de rémission d'amendes, en janvier 1475, pour le fait de vendre les draps tels qu'ils arrivent de Normandie et du Berry. Cette faveur exceptionnelle est due aux subsides importants octroyés par la draperie pour les guerres de Louis XI; elle fut encore renouvelée en 1479, à l'occasion de quelques articles relatifs à la vente des draps. Les merciers et les orfèvres jouissaient déjà du même privilège. La puissance de l'argent triomphait de la rigueur des règlements.

L'édit de l'abolition de toutes les confréries ouvrières, en 1541, mit encore les drapiers hors de la loi commune; ils conservèrent leur chapelain, leurs messes et offices dans l'église des Saints-Innocents, à la condition de ne faire ni banquets ni assemblées illicites.

Les drapiers et tisserands étaient restés deux siècles sans statuts complets, quand ils demandèrent, à l'occasion de la confirmation de Charles IX, le renouvellement d'un texte que la longueur des temps avait rendu méconnaissable.

Les lettres patentes de février 1573 contiennent 47 articles où l'on retrouve le tirage au sort des étaux, la cotisation de 12 sols à la confrérie, la police des halles pour les arrivages, la réception, l'achat des draps, les qualités de teinture et de façon des draps étrangers, les conditions imposées au courtage, toutes questions remises en langage de l'époque d'après les statuts d'Hugues Aubriot de 1373. Les «drapiers drapans» sont cités une seule fois, et chaque mot indique que les marchandises du dehors constituent tout le commerce parisien.

Deux ans après ces statuts, dans un arrêt du 12 janvier 1575, les drapiers ajoutent pour la première fois la qualification de chausseliers, ancien métier du vêtement qui employait les draps de toute espèce pour la confection des chausses. Dans l'ordonnance de 1581 sur les maîtrises, on cite au 1er rôle les drapiers, au 2e les drapiers-chaussetiers, au 4e les «tisserands en drap ou drapiers drapans», tous de la même communauté, mais tellement distincts entre eux, qu'on a cru pouvoir les inscrire séparément[1]. Les chausseliers fusionnèrent avec le corps des drapiers en 1633[2].

Dans un métier de haut commerce tel que la draperie, au XVIe siècle, les statuts n'avaient plus d'intérêt au point de vue administratif, le côté industriel ne recevant pas d'application directe. Après le texte de 1573, il n'y a plus de statuts proprement dits, mais seulement des questions délibérées et votées en assemblée des maîtres et sanctionnées par l'autorité royale. La jurande et l'apprentissage reviennent le plus souvent. La composition de la jurande a dû varier beaucoup suivant les temps. Chaque texte de statuts présente une différence pour le nombre et pour les conditions. La surveillance des métiers annexes a dû contribuer à cette irrégularité, ainsi que l'opposition entre drapiers et tisserands. Au *Livre des Métiers*, il y a un grand maître et quatre jurés; en 1373, un grand maître et deux jurés; en 1407, trois drapiers, un tondeur, un foulon, un teinturier. Les lettres d'octobre 1566 signalent une innovation importante. Le métier étant considéré comme trop nombreux, les marchands drapiers trop supérieurs aux tisserands pour procéder convenablement à l'élection des jurés par l'ensemble des maîtres, on eut l'idée de rompre avec les règlements ouvriers et de faire élire la jurande par les jurés sortants augmentés de ceux des deux années précédentes, c'est-à-dire les douze anciens jurés qui s'adjoindraient douze autres personnes notables du corps de la draperie. C'était un collège d'électeurs substitué à l'universalité des maîtres.

Les statuts de 1573 (art. 32) consacrent encore cette manière de procéder en portant le nombre des électeurs à vingt-huit. Immédiatement après, deux arrêts cassèrent cette décision et ordonnèrent l'élection des jurés par le quart des maîtres appelés successivement, de façon à prendre part au vote tous les quatre ans; les droits de tous se trouvaient ainsi justement représentés. Presque en même temps une autre difficulté surgit. La communauté toujours grandissante augmentait d'autant les charges de la jurande. Les lettres de Henri III, de juin 1582, exposent la situation sous son vrai jour : la ville s'est agrandie, les affaires ont pris une immense extension, les drapiers confinés autrefois autour des halles se sont installés dans divers quartiers et faubourgs de la capitale, quatre jurés ne peuvent faire les visites dans tous les magasins. En outre, ils doivent souvent se transporter en France et à l'étranger pour se tenir au courant des marchés dans l'intérêt de leur association. Ils ont pensé à se fixer à chacun une semaine, mais il y avait le grave inconvénient de visiter seuls et d'être accusés de préférences. Pour ne pas modifier le nombre ancien, tout en assurant le service très chargé de la jurande, ils demandèrent à élire huit bacheliers ou maîtres adjoints chargés de les assister. C'était le système des petits jurés appliqué chez les tapissiers et les cordonniers. Le brevet et le service d'apprentissage se modifient à toute époque, mais sans intérêt.

[1] *Métiers de Paris,* t. I, p. 94. — [2] Voyez ci-dessous, Chaussetiers, titre XIV.

IMPRIMERIE NATIONALE.

L'antique confrérie des drapiers placée sous le vocable de saint Nicolas et installée dans l'église des Saints-Innocents, la seule citée dans nos statuts, dut décliner sensiblement à l'époque moderne. Une autre confrérie également due à l'initiative des drapiers avait été fondée en 1402 dans l'église de la Jussienne et une troisième dans l'église de Saint-Denis de la Chartre, dédiée à la nativité de la Sainte-Vierge [1]. Ces trois associations répondaient peut-être aux trois catégories du métier : les drapiers, les tisserands, les chaussetiers. Un arrêt du 16 mars 1648 réunit la confrérie des Saints-Innocents à celle de la Jussienne, où les drapiers avaient fait exécuter à leurs frais de beaux ouvrages d'art et d'architecture [2].

L'annexion du métier des chaussetiers au corps de la draperie opérée en 1633 mit en émoi tous les métiers du vêtement occupés à la confection des chausses [3]. La situation fut réglée en apparence par un arrêt du 5 juillet 1664, attribuant les hauts et bas de chausses à trois métiers, d'après l'étoffe : les chausses en toile jaune et écrue aux lingères, celles conformes à l'habit aux tailleurs, celles en drap et autres étoffes de laine aux drapiers-chaussetiers; satisfaction accordée aux ouvriers, qui devait être peu du goût des particuliers.

Les merciers, absorbant tous les genres de commerce, parvinrent aussi à y ajouter la draperie. Certains d'entre eux, pour éluder plus facilement les lois du privilège corporatif, avaient créé en France des draperies de laine et vendaient en toute sécurité les produits de leurs fabriques. La draperie n'admit pas cette manière de procéder.

Trois arrêts du Conseil, de l'année 1687, lui donnèrent gain de cause, et 70 merciers, renonçant à leur commerce, vinrent faire leur déclaration à la chambre de la draperie où ils furent admis d'emblée, sans formalités de réception, avec rang et droit aux charges comme les anciens drapiers.

Les offices de gardes de la draperie furent unis à leur corps moyennant une contribution de 100,000 livres payée au Roi de suite après l'édit du 2 avril 1691. Pour gager ce gros emprunt, le prix des visites, autrefois de 38 sols chaque, fut porté à 30 livres pour les quatre visites obligatoires de l'année; le brevet d'apprentissage, à 50 livres; la maîtrise, à 1,000 livres, réduite à 500 pour les fils de maîtres et à 300 pour les fils de gardes; le tout consacré aux intérêts et amortissement de l'emprunt.

Les autres offices furent ou supprimés pour les Six Corps ou acquittés en bloc, comme les visiteurs des poids et mesures pour lesquels il fut payé 500,000 livres [4]. Les offices d'auneurs

[1] 1402, 12 février. — Lettres patentes de Charles VI approuvant l'érection d'une confrérie de tous états dans l'église de Sainte-Marie la Jussienne, rue Montmartre. (Arch. nat., Q, 1169, copie.)

Pièces justificatives de l'érection, fondation et homologation de la chapelle et confrérie sous l'invocation de Saint-Nicolas en l'église des Saints-Innocents, à Paris, appartenant aux marchands drapiers. Années 1409, 1411, 1412. (Simple intitulé du dossier; les pièces manquent.)

Acte de consentement des marguilliers de l'église Saint-Pierre des Arcis, de Paris, à l'érection d'une confrérie dédiée à la nativité de N.-D. par les marchands drapiers, varlets, chaussetiers; année 1473. Transférée dans l'église du prieuré de Saint-Denis de la Chartre en 1491. (Arch. nat., Q, 1169.)

Le dossier de ces confréries conservé aux Archives nationales est très incomplet et ne contient que des annotations.

[2] Le bâtiment avait été réparé à leurs frais et les vitraux représentant la vie de la sainte portaient les chiffres de marchands drapiers. Lenoir avait réuni ces vitraux, intéressants pour la peinture sur verre, dans son musée des petits Augustins (Monuments français, VI, p. 18). Le clergé de Saint-Eustache y venait faire l'office le jour de la fête. (Lebeuf, t. I, p. 130 et 257.)

[3] L'état de 1606 pour les métiers privilégiés suivant la Cour ne porte pas les drapiers (*Métiers de Paris*, t. I, p. 105). Les métiers du vêtement : tailleurs, chaussetiers, pourpointiers, merciers, fournissaient évidemment les étoffes de laine.

[4] Ces pièces sur les offices des Six Corps ont déjà été signalées à d'autres métiers (*Métiers de

créés par édit du 31 décembre 1704 concernèrent seulement les drapiers et merciers. Quant aux inspecteurs des jurés, ils coûtèrent, en 1745, un million de livres aux deux métiers.

Les Six Corps s'étaient déjà signalés en maintes circonstances par une généreuse contribution aux dépenses patriotiques; les unions d'offices n'ont été pour eux qu'un nouveau sacrifice sans influence néfaste, comme pour les autres communautés ouvrières, sur l'immense crédit qu'ils possédaient. Les drapiers et merciers longtemps en rivalité d'intérêts finirent par se réunir lors de la réorganisation de 1776 et formèrent un seul état qui conserva la première place des Six Corps occupée de tout temps par la draperie. La maîtrise était de 1,000 livres, prix le plus élevé de tous les métiers.

Les publications des drapiers n'ont pas l'importance des recueils de statuts et sont restées isolées selon l'usage judiciaire des deux derniers siècles qui ordonnait l'impression de tous les documents. Les statuts de 1573 et 1646 ont seuls formé un petit volume[1].

Les types de jetons pour les drapiers sont très nombreux[2]. On remarque trois emblèmes principaux, reproduits, aux diverses époques, sous des formes légèrement variées et avec des revers différents. Ce sont : le mouton de la toison d'or avec les mots, *induit et ditat;* le berger et ses moutons, *victum præbent et vestitum;* le navire à voiles déployées, ayant un œil sur le pavillon du grand mât. Autour du navire, on lit la devise : *ut cæteras dirigat*, remplacée au XVIIIe siècle par la désignation : *premier corps des marchands de Paris*, laquelle, d'ailleurs, a toujours eu sur les jetons une place quelconque, depuis la délibération du 25 juillet 1629, où furent fixées les armoiries des Six Corps[3]. Le jeton de 1699 porte sur l'endroit le navire et sur le revers une vue de la Ville de Paris. Celui de 1665, avec la devise : *salva triste nihil*, est le plus ancien. L'agneau était aussi choisi par les bonnetiers.

Paris, t. I, p. 132 à 140; t. II, aux titres des orfèvres et des merciers). L'union des offices d'auditeurs des comptes, par arrêt du 13 mai 1696, fut obtenue moyennant 400,000 livres, plus les deux sols par livre pour les Six Corps réunis; celle de trésorier-payeur des deniers, par arrêt d'avril 1703, pour 500,000 livres et 50,000 livres des deux sols par livre. (Coll. Lamoignon, t. XXI, fol. 466.)

[1] Statuts des drapiers. (Paris, Osmont, 1743, in-4° de 30 pages.) Nous avons signalé à leur place les superbes publications des orfèvres, des merciers et des tapissiers.

[2] Le musée Carnavalet en possède beaucoup d'exemplaires. M. Feuardent et quelques autres amateurs ont aussi plusieurs pièces en parfait état de conservation.

[3] Voy. *Métiers de Paris*, t. II, p. 240, Merciers.



Collections de la Ville.

I

1270, avril.

Sentence fixant les prix de façon des draps.

Bibl. nat., ms. Sorbonne, fr. 24069, fol. 33. — Ms. Lamare, fr. 11709, fol. 100.
Arch. nat., KK. 1336, fol. 15 v°.

A tous ceus qui ces lettres verront, Renaut Barbou, garde de la prevosté de Paris, salut. Nous faisons assavoir que comme contens et discort feust entre le commun des menuz mestres tessarans de Paris qui font euvres à autrui, d'une part, et de ceus qui font fere leurs euvres à autrui, d'autre part; c'est assavoir que li menuz mestres requièrent aus preudeshommes qui leur dras font fere que l'en meist certain pris en la tisture des dras que l'en tistroit et feroit en la Ville de Paris; à la parfin, par le conseil de bones genz et par le commandement au prevost de Paris, distrent Henry d'Atainville, Robert de Louveciennes, Pierre Larrive, Guillaume d'Anjou, esleus pour tout le commun des menuz mestres et de tous ceus qui font leurs euvres et qui à autrui font fere leur euvres, lors distrent par leur seremens, en la manière qui s'ensuit, c'est assavoir :

1. Seur tous dras raiez, de la Saint Remi jusques à la mi-quaresme, dix huit sols parisis pour tistre chascun drap; et des menues, tout l'an entier, pour tistre chacun drap, vint sols parisis; et dès la mi-quaresme jusques à la Saint Remi, des rayez dras dessusdiz, senz les menues, de chascun drap tistre, quinze sols parisis.

2. Derechef, des marbrez et d'estanforz et de tous dras à lisière, dès la Saint Remi jusques à la mi-quaresme, seize sols parisis pour le tistre, et dès la mi-quaresme à Saint Remi, pour icez marbrez et pour icez estanfors tistre, treize sols parisis.

3. Derechef, pour tistre camelins blancs et brunz, dix sols parisis de chascun toute l'année.

4. Derechef, de camelins bruns et blancs et pers neys, de chascun, seize sols parisis pour tistre les, dès la Saint Remi jusques à la mi quaresme; et dès la mi quaresme jusques à la Saint Remi, trezain sols parisis pour tistre les.

5. Derechef, des camelins raiez de biffes, camelines raiées, de la Saint Remi jusques à la mi quaresme, seize sols parisis, de chascun, pour le tistre; et de la mi quaresme jusques à la Saint Remy, treize sols parisis, de chascun, pour le tistre.

6. Derechef, de tistre blancs plains, de Saint Remi jusques à la mi quaresme, de chascun pour le tistre, dix huit sols parisis; et de la mi quaresme jusques à la Saint Remi, de chascun quinze sols parisis, pour tistre les.

7. Derechef, li menu mestres doivent mettre en euvre le file tel comme l'en leur baillera à tistre les blancs dessusdiz.

8. Derechef, il ont dit et acordé que tout tarter[1] de file sont mis hors au tistre touz dras, fors les blancs desusdiz; et se il en tartent nul, il poieront cinq sols pour l'amande dont li Rois aura trois sols, et li mestres des tesserans et li juré deus sols pour leur peine.

9. Derechef, d'estainfors[2], jaglobez, dès la Saint Remi jusques à la mi quaresme, de chascun pour le tistre, vint et quatre sols parisis, et dès la mi quaresme jusques à la Saint Remi, de chascun pour le tistre, vint sols parisis.

10. Et est acordé que nus ne peut avoir meindre fuer de tistre les draps dessusdiz, fors si comme il est dit dessus, se mahain ni a. Et se mahaing y a, il doit estre amendé et acordé par le conseil du mestre des tessarenz et des quatre jurez qui i seront establiz de par le Roy. Et qui tistra et qui pour meins les draps fera qu'il est dit dessus, il l'amendera au Roy de cinq sols parisis, dont li Roy aura trois sols, et li mestre des tessarenz et li jurez deus sols pour leur peine.

11. Et est accordé que ces amendes seront prises et levées par le mestre et par les quatre jurez dessusdiz qui en porteront au Roy ou à son commandement ce que li Rois en devra avoir, c'est assavoir trois sols. Li quel quatre jurez devant diz seront à garder le mestier dessusdit et par l'acort au prevost de Paris, qui le fera par l'assentement au preudeshommes dessusdiz dudit mestier.

12. Et est accordé que li quatre jurez seront remuez chascun an le mardy après Pasques, par le commandement au prevost de Paris et par l'assentement du mestre des tessarenz, liquel quatre jurez seront pris ou mestier dessusdit[3].

13. Et est accordé que nus des menuz mestres dessusdiz, qui font et feront euvre à autruy, ne pevent prandre pour tistre les draps dessusdiz denrées nulles, se deniers ses n'on[4]; et qui les prandra, c'est assavoir denrées nulles, il paiera double amande, dont li Rois aura six sols, et li mestres et li jurez quatre sols pour leur peine.

14. Et est accordé que se aucun des menuz mestres dessusdiz faisoit aucune convenance pour reson des choses dessusdites à autruy par fraude, et il povoit estre sceu ou prouvé, il paieroit double amende, dont li Rois auroit six sols, et li mestres et li jurez dessusdiz quatre sols pour leur peine. Et se il ne povoit estre seu ou prouvé, si en auroit le prevost de Paris le serement du menu mestre qui ladite convenance devroit avoir faite par fraude. En tesmoing de ce nous avons

[1] Terme de métier qui doit désigner une mauvaise préparation de teinture ou autre.

[2] Les noms des draps sont, pour la plupart, déjà cités dans les articles du *Livre des Métiers;* ils ont varié à chaque époque et disparu de l'usage.

[3] Au XIIIe siècle, le maître et les quatre jurés tisserands paraissent indépendants des drapiers uniquement occupés à la vente. La diminution successive de la fabrication des draps à Paris a été la vraie cause de la fusion des deux états de drapier et tisserand de laine.

[4] Deniers secs, c'est-à-dire bon argent.

mis en cest escript le scel de la prevosté de Paris, sauf ce que li Rois ou le prevost de Paris, quiconques i sera, pevent rappeler c'est escrit, toutes les foiz que il voudront. L'an de l'Incarnation Nostre Seingneur mil deux cens sexante dis, ou mois d'avril[1].

II

1351, 29 mai.

Ordonnance contenant la requête des tisserands de draps pour l'addition de 8 articles de statuts.

Bibl. nat., ms. Sorbonne, fr. 24069, fol. 289. — Coll. Lamoignon, t. II, fol. 164.

A tous ceus qui ces presentes lettres verront et orront les generauls deputez de par le Roy, nostre sire. . . . . Nous avons reçeu les lettres du Roy, nostre sire, avecques une requeste close soubz le contre seel dudit seigneur, contenans ceste fourme[2]. . . . . item, la teneur de ladite requeste : c'est la requeste des tissar-

[1] 1264, juin. — Arrêt du Parlement portant que les drapiers de Paris doivent le guet. (Ms. de Saint-Victor, fol. 96. — Beugnot, Olim, t. I, fol. 140. — Coll. Lamoignon, t. I, fol. 224.)

1270. — Arrêt jugeant que la visite des draps sera faite par deux tisserands et deux foulons. (Olim, t. I, fol. 183. — Coll. Lamoignon, t. I, fol. 231.)

1272. — Arrêt sur le même sujet. (Arch. nat., KK. 1336, fol. 110.)

1277. — Arrêt prononçant que : 1° les tisserands ne pourront exercer le métier de teinturier; 2° qu'un fils de maître pourra acquérir la maîtrise sans apprentissage. (Olim, t. II, fol. 36. — Coll. Lamoignon, t. I, fol. 247.)

1279, juin. — Lettres patentes de Philippe III sur la réclamation des teinturiers contre les tisserands de drap qui prétendaient pouvoir exercer les deux métiers à la fois. Les premiers feront la teinture, les seconds le tissage, sans entreprendre sur l'ouvrage les uns des autres. (Bibl. nat., fr. 24069, fol. 100 v°; fr. 11709, fol. 103 v°.)

1279. — Arrêt prononçant que les tisserands pourront tisser pour les teinturiers et que ceux-ci pourront teindre les draps leur appartenant en propre, chacun se tenant à son métier. (Coll. Lamoignon, t. I, fol. 251. — Olim, t. II, fol. 48.)

1285, 24 décembre. — Lettres vidimant celles de Renaut Barbou : «A tous ceus qui ces letres verront, Oudart de la Neuville, garde de la prevosté de Paris. . . . . Nous feismes venir par devant nous Nicholas Ascelin, mestre des tessarens de Paris, et pluseurs des autres grans mestres tessarrens de Paris qui font fere dras par lesdiz menuz mestres, que nous feismes jurer que les choses desusdites furent fetes et acordées entre les parties desusdites par ledit sire Renaut, ou temps qui fut prevost de Paris, et leur en donna letres seellées. . . Ce fu fet et donné en l'an de grace mil deus cens quatre vint et cinc, le lundi veille de Noël.»

1302. — Arrêt entre les tisserands et teinturiers et leurs valets, relatif à la teinture d'étoffes pour leur usage. (Olim, t. III, fol. 105. — Coll. Lamoignon, t. I, fol. 329.)

1304, mai, jeudi de la Pentecôte. — Arrêt concernant le pesage des laines. Il y aura trois poids pour servir à cette opération : l'un sera déposé chez les pignaresses et filaresses de laines, l'autre chez les tisserands et le troisième au Châtelet. (Olim, t. II, p. 466.)

1309, 21 avril. — Lettres patentes de Philippe le Bel autorisant le prévôt de Paris à rétablir l'assemblée de la confrérie des drapiers, récemment interdite. (Trésor des chartes, JJ. 94, pièce 1. — Coll. Lamoignon, t. I, fol. 386. — Ordonn. des Rois de France, t. III, p. 581. — Texte ci-dessous, dans les statuts de 1362, pièce III.)

[2] Suivent les lettres de Jean II du 13 avril 1351, autorisant la requête et les articles qui y sont insérés.

rens de Paris, laquelle vous plaise adjoindre avecques l'ordenance ancienne de leur mestier enregistré ou Chastellet de Paris, où cas où elle est bonne et juste et au pourfit du Roy, du commun peuple et de euls, et mander au prevost de Paris que luy, de ce souffisament enfourmé, ladicte requeste face tenir et garder par bonnes lettres, si comme de raison sera.

1. Que ils puissent faire draps de vint alnes en seize cens de fines lainnes que peseront cheaus du mestier, avant que il soient parez, chacun trente livres en balence; et drap ou dit compte de grosses laines sans vilain gart qui peseront cheaus du mestier, ainçois que il soient, chascun trente et deux livres en balence; et draps de trame tainte en lainne, en chaienne tainte en fille, ou dit compte, chascun du pois de trente et deux livres, en la manière dessusdicte; et demi draps oudit compte contenans dix alnes et poisens, comme dit est, chascuns la moitié du pois desdictes de vint alnes dessusdiz, desquels draps et demi draps dessusdis, le ros de la laine feust large sept quartiers au moins, sept quartiers et demi au plus, sur paine de cent solz d'amende. Et se aucun des draps ou demi draps dessusdis ne estoient du pois dessusdit, celuy à qui le drap seroit paiast pour chascun drap deux sols d'amende et pour chascun demi drap douze deniers d'amende, et se le drap pesoit une livre moins, si ne paieroit-il que deux sols d'amende et de moins nient; et se le demi drap pesoit une livre moins de son droit pois, il paieroit deux solz d'amende, et se les draps et demi draps dessusdiz pesoient deux livres ou plus ou moins dudit pois, chascun celuy à qui le drap ou demi drap seroit paiast pour la seconde livre et pour les autres ensuivans deffaillans dudit pois pour chascune livre deux sols d'amende, et ne seroit pas iceluy drap ou demi drap ploié comme les autres bons draps; mais seroit coutelé et ploié tout ouvert sans signer. Et se il advenoit que un tel drap ou demi drap feust trouvez ployez en droit ploy de bon drap, celuy à qui le drap ou demi drap seroit paiast pour chascun diz sols d'amende.

2. Item, et petiz draps de toutes laines appelés gaches, de seize alnes, en quinze cent la lizière, deus ros dedans les draps, sur paine de paier pour chascun ros vuit douze deniers d'amende.

3. Item, et draps royés de vint alnes en douze cent, bons, loyaulx et de bonne façon, desquels le ros de la lainne feust large six quartiers justement, sur paine de cinq sols d'amende, et demi draps de dix alnes selonc la manière des draps royés de vint alnes dessusdits.

4. Item, et se les draps et demi draps ne estoient au compte dessusdit, cil à qui le drap ou demi drap seroit, paiast pour chascun ros vuit douze deniers d'amende.

5. Item, et paiassent les draps dessusdits le tonlieu du Roy anciennement acoustumé, et les demi draps la moitié du tonlieu, au fuer desdiz draps, si comme est acoustumé à faire.

6. Item, et feussent tous draps ouvrés de lainnes, de bonté, de couleur et de façon, sur paine de copper le bon du mauvais, sanz jamais rasembler ne ploier les pièces, ainçois seroient coutellés tant seulement, et paiast celui à qui le drap coppé seroit, pour et de chascune coppe, cinq sols d'amende, et se icelui drap coppé estoit rassemblé ou ployé, celuy à qui le drap seroit, paiast vint sols d'amende; et se le drap estoit mal ouvré par faute de tainture, que il feust retaint sans amende paier, où cas que il seroit ouvré de lainnes, de bonté et de façon.

7. Item, feussent pesés les dras et demi draps dessusdiz au pois du Roy chiez le mestre et jurés dudit mestier qui de ce faire promptement feussent tenus. Et se aucun drap feust paiés sens avoir esté pesé au pois du Roy chiez le mestre ou jurés du mestier, celui à qui le drap feust, paiast pour chascun drap diz sols d'amende, et pour le demi drap cinq sols. Des amendes dessusdictes eust le Roy la moitié, et le mestre et jurés du mestier l'autre pour leur paine et travail, si comme anciennement est acoustumé de faire.

8. Des autres ordenances dudit mestier contenues ou registre du Chastellet de Paris ne se departent pas lesdits tissarens; ainçois se il rapportent avecques ceste ordenance et requeste; et qui vouldra faire des bons draps en la fourme dudit registre, faire le puisse en la manière ancienne. Et pour acomplir lesdictes lettres et requeste, nous avons fait venir pardevant nous tous les tisserens, foulons et tainturiers de la Ville de Paris, estans en ladicte ville, si comme il disent, et à iceuls feismes lire et exposer lesdictes letres et requeste mot à mot, et les feismes jurer aus sains evangiles de Dieu que il nous aviseroient et diroient se les fais et drapperies especefiés en ladicte requeste estoient faites en ladicte ville, en la manière et selonc ce que il estoit requis et contenu en icelle, estoient et seroient proffitables estre faitz en ladicte Ville de Paris, et se ce seroit le proffit commun et l'onneur de la ville. Lesquels tous et chascun d'euls nous respondirent et affermèrent par leurs seremens que se teles drapperies, comme contenu est en ladicte requeste, estoient faites en la Ville de Paris, ce seroient bonnes drapperies et trop meilleurs que celles que l'en y fait ad present, et prouffitable chose et grant honneur à ladicte ville . . . Et sera ceste provision et ordenance jointe et mise avecques leurs anciens registres. En tesmoing de ce nous avons mis en ces lettres nos sceauls, le XXIX[e] jour de may, l'an de grace mil trois cens cinquante et ung.

III

1362, juillet.

Lettres patentes du roi Jean, contenant les statuts de la confrérie des drapiers et divers règlements pour les courtiers, en 45 articles.

Arch. nat., Livre rouge vieil, Y 2, fol. 78 et 151 v°. — Bibl. nat., ms. fr. 24070, fol. 379[1]. Ordonn. des Rois de France, t. III, p. 581. — Coll. Lamoignon, t. II, fol. 279.

Jehan, par la grace de Dieu, Roy de France. Savoir faisons à touz presens et avenir que oye la supplicacion à nous faicte par noz bien amez les maistres et confrères de la drapperie de nostre bonne Ville de Paris, contenant comme dez environ l'an mil cent quatre vins et huit, ou moys de decembre, la confrarie de la dicte drapperie ait esté encommencée et depuis continuée et bien honnestement et loyaument, et en l'obbeissance de noz devanciers Roys de France et de nous, tenue et gouvernée. Et combien que aucunes autres confraries de nostre bonne Ville aient esté depuis ledit temps abatues, neantmoins pour le bon estat et gouvernement d'icelle confrarie, et par enqueste deuement sur ce faite, est elle demourée, comme il puet apparoir par lettres royaulx, contenans la fourme qui s'ensuit :

Philippus, Dei gratia Francorum rex, preposito parisiensi aut ejus locum tenenti salutem. Cum per inquestam de mandato nostro factam nobis constet confrariam drapperiorum parisius si modo solito teneatur periculosam non esse, mandamus tibi quatenus drapperios ipsos hujus confrariam tenere et exercere modo consueto permictas, non obstante prohibitione per te de mandato nostro super hoc ipsis facta quam de speciali gratia revocamus. Actum apud Canticantum[2], vigesima prima die aprilis, anno domini millesimo trecentesimo nono.

Et tant dès le temps de l'encommencement de ladicte confrarie, comme depuis et mesmement de nouvel, pour et à l'onneur de Dieu, le bien publique, et obvier aus malices qui chascun jour croissent et multiplient, aient esté par les bonnes gens de ladite confrarie avisez plusieurs bons poins et articles cy-dessouz esclarcis :

1. Que de chascun drap ou pièce de drap que le confrère achate, il doit ung denier parisis, lequel est pour achater blé pour faire aulmosne.

2. Item, le confrère qui ne marchandera doit chascun an huit soulz parisis au gict[3] de Noel pour ladite aumosne.

[1] Copie du Livre noir ayant appartenu à la Bibliothèque de Saint-Victor de Paris.

[2] Cachan, Seine.

[3] Gita, gette, impôt, redevance payée à Noël, comme le hauban et diverses coutumes portées dans les statuts de métiers. (Voir *Livre des Métiers*, Introd., p. 136.) Dans les Ordonn., t. III, p. 583, on donne de ce mot une interprétation fantaisiste.

3. Item, ladite confrarie doit seoir le premier dimenche après les estrainnes[1], se celle de Nostre-Dame[2] ny escheoit, demandé sur ce et obtenu congié de nostre prevost de Paris et à ycellui siége appellé nostre procureur.

4. Item, l'en ne puet donner, le jour du siège, d'aucune viande de ladite confrairie pour envoier hors.

5. Item, le jour du siège, doivent estre tous les pauvres de l'Ostel-Dieu de Paris repeuz chascun d'un pain, d'une pinte de vin et d'une pièce de char, buef ou porc[3], et chascune acouchiée dudit Hostel-Dieu doit avoir ung mez entier.

6. Item, tous lez prisonniers du Chastellet de Paris doivent avoir chascun ung pain, une quarte de vin et une pièçe de char, telle comme dessus. Et s'il y a gentilhomme prisonnier oudit Chastellet, il doit avoir double mez.

7. Item, le Roy nostre sire doit avoir son mez entier.

8. Item, touz les frères Jacobins et les frères Cordelliers[4] doivent avoir chascun ung pain d'un denier fort, le jour dudit siège.

9. Item, chascun pauvre qui vient à l'aumosne, le jour dudit siège, doit avoir ung pain ou une bonne maille, se le pain fault.

10. Item, toutes les maladeries et Hostelz-Dieu de la banlieue de Paris, se ilz requièrent le bien fait le jour dudit siège, doivent avoir le pain et le vin du demourant.

11. Item, les sains et les oings de ladite confrarie sont donnez aux religieuses de Vauprofonde[5].

12. Item, que aucun confrère ne peut donner le denier Dieu de sa marchandise autre part que à ladite aulmosne; et se il donne, il le doit restablir du sien, et est tenuz à ramentevoir à l'acheteur de le baillier, et tout est converty à ladite aulmosne.

13. Item, que les drappiers qui firent et ordonnèrent ceste confrarie, ceulx qui puis le temps estoient, qui depuis ont esté et qui à present sont, ont eue et ont entencion de fonder une chapellenie et hospital pour faire le divin service et pour les euvres de misericorde acomplir. Et pour ce faire ont acheté rente amortye.

14. Item, comme nous devons avoir, si comme noz predecesseurs ont eu depuis le temps de ladicte ordennance, de chacun drap vendu entier ès halles d'en hault de Paris, six deniers du vendeur, et six deniers de l'acheteur, pour revendre; et de chacun drap de douze ou de treize aunes vendu ès dites halles, sept deniers,

[1] Bien que l'année commençât à Pâques, on avait conservé en France le nom et l'usage des étrennes au 1er janvier, suivant la tradition romaine.

[2] Il s'agit de la célèbre confrérie de Notre-Dame fondée en 1168, confrérie de dévotion qui admettait les femmes ainsi que tous les fidèles sans distinction d'état ou de métier, comme celles de nos statuts.

[3] Var. : «beuf ou porceau».

[4] Les cordeliers étaient chargés du service de la confrérie à Sainte-Marie-Égyptienne. Leurs archives furent, pour cette raison, réunies à celles des drapiers. Ce fonds ne contient d'ailleurs que des résidus. (Arch. nat., Q, 1169.)

[5] Ancienne abbaye de femmes, aujourd'hui Valprofond (Seine-et-Oise). Cet article est omis dans le ms. de Saint-Victor.

quatre du vendeur et troys de l'acheteur. Et pour ce fu et a esté ordené, de si longtemps qu'il n'est memoire du contraire, que aucuns ne vendent draps à detail èsdites halles d'en haut de Paris, fors tant seulement ès halles ordonnées d'ancienneté à ce, pour la conservation de nostre droit royal et des libertez et franchises que lesdits marchans drappiers et les autres de Paris ont et doivent avoir, en ladicte halle, plus que les forains; que ès halles du commun ne en autres ne soyent venduz aucuns draps à detail, excepté tant seulement ès halles et lieux qui sont ordonnez et acoustumez de vendre à detail anciennement.

15. Item, que aucun ne coppe d'un drap entier, èsdictes halles d'en haut, moins de la moitié, et que ce soit à cellui qui aura acheté le pareil entier paravant, pour eschever [1] la perte de nostre droit.

16. Item, que aucuns ne face le contraire de ces deux articles dessusdiz, sur peine de perdre le drap qui sera vendu et coppé tant seulement, qui ainsi le copperoit ou venderoit à detail [2], moitié à applicquer à nous et l'autre moitié à ladite confrarie.

17. Item, que aucuns ne vendent drap, de quelques pais qu'ilz soyent, èsdictes halles d'en hault, se ilz n'ont leur ancienne moison ou au moins demy drap à deux chiefz, et sur les peines dessusdites à applicquer comme dessus.

18. Item, que aucuns marchans forains ne puissent acheter draps l'un de l'autre en halle, pour revendre en ladite halle ne ès foires aussi pour revendre en icelles foires, sur peine comme dessus.

19. Item, que nuls quelz qu'ilz soyent, de quelconque condicion qu'il soit, ne puisse vendre en chambre ne ailleurs, se ce n'est ès lieux acoustumez, sur peine comme dessus, car, parce que l'en y a vendu trop lonctemps, nostre droit y a esté perdu et recelé, et les halles descheues et descheent chascun jour.

20. Item, que nul couratier ne autres ne achatent aux lieux deffenduz, si comme dessus est dit, sur peine d'un marc d'argent fin comme dessus.

21. Item, se aucuns drappiers ou foulons sont venuz à Paris, qu'il ne puissent vendre leur draps en gros en la Ville de Paris, fors tant seulement ez halles d'en haut acoustumées à ce faire, se ilz ne lievent estal de drapperie comme habitans de Paris, pour y garder nostre droit et y garder les poins dessus diz, et sur peine de perdre les denrées, et moitié comme dessus.

22. Item, que les drappiers qui font ou font faire draps à Paris, et qui mectent en halle de Biauvaiz, ne puissent vendre leurs draps ne achater autres draps, pour revendre à detail en ladite halle ne ailleurs en la Ville de Paris, autrement que ont fait leurs predecesseurs d'ancienneté, pour la coustume de nostre droit royal.

[1] Eschever, eschiver, éviter. — [2] Il n'y a pas d'amende. Le drap saisi est vendu au compte du fisc et de la confrérie.

23. Item, que aucuns drappiers, ne autres ne vendent draps mouilliez et tonduz, se ilz ne sont tellement mouilliez et tonduz qu'ilz ne se puissent retraire, sur peine d'une once d'argent pour chascune aulne, à applicquier comme dessus.

24. Item, que aucuns drappiers, chapperonniers, tondeurs ne autres, ne vendent draps d'un pays pour ung autre, de garence, feil ou bresil[1], pour de graine ou d'aultre faulse tainture, sur peine de perdre les draps ou la robe, se elle en estoit faicte, à applicquer comme dessus.

25. Item, que nul drappier, chapperonnier ne autre, ne vende drap pour escarlate, se il n'est tout pur de graine, sans autre mistion de tainture quelconque, sur la peine devant dite, à applicquer comme dessus.

26. Item, que nulz ne vende migraine[2], se il n'y a la moitié grainne, sur la peine dessusdite.

27. Item, que aucuns ne vendent draps, de quelque pais qu'ilz soyent, se ilz ne sont entresuyvans[3] de fil et de tainture, et aussi à l'un bout comme à l'autre, et se aucuns en avoient à present, qu'ilz soient scellez d'un des maistres du mestier, afin que telz ne puissent plus vendre ne d'autres acheter, sur peine de perdre les denrées, ou au moins ung marc d'argent fin de chacun drap, à applicquer comme dit est.

28. Item, se aucuns achète drap ou draps d'aucuns des confrères de ladite confrairie, supposé qu'il ait baillié erres, se il ne vient querre ledit drap ou draps dedens ung mois après ce que il aura esté somé du vendeur, il perdra ses erres, se il n'y a convenances au contraire, ne jamais n'en pourra riens demander ne faire demander au vendeur. Et est et sera tenu quant à ce le vendeur, de faire assavoir à l'acheteur l'ordonnance, quant il lui fera faire ladite sommacion.

29. Item, que nulz ne vendent draps marbrez, violez ne marbrez de noir et vermeil, ne nul autre qui soient de ceste condicion, pour tains en laine, se ilz ne dient comme il est taint ou se ils ne dient qu'il n'est pas taint en laine, sur peine comme dessus.

30. Item, que nulz ne vende draps à jour de feste, quel qu'il soit, excepté ung seul et chascun à son tour, si comme font plusieurs autres mestiers en la Ville de Paris, reservé toutesvoies que, aux festes annuelles, jour de dimenches, d'apostres, de Saint Jehan-Baptiste et de Nostre-Dame, nul ne vende drap en quelque manière que ce soit. Et tout ce sur peine de perdre les denrées qu'il vendroit, à appliquer comme dessus. Mais se il advenoit que aucuns ait acheté drap devant aucun jour de feste et baillé son denier-Dieu, le drappier lui puet baillier et delivrer ledit drap sanz en encourre en aucune peine, par le congié des diz maistres.

[1] Fouelle (hêtre) et brésil, deux teintures de bois.

[2] Drap mi-graine opposé à graine pure.

[3] Ce terme est encore employé à l'article 21 de 1407; il désigne l'unité parfaite dans le tissage et la teinture.

31. Item, que tous les confrères de ladite confrairie et autres qui vendront draps soient jurez et sermentez, qu'il ne donrront ne courtoisie aucune feront, par eulx ne par autres, à aucun tailleur ou tondeur ne à autre, pour drap qu'il leur facent vendre, se n'est de drapt entier et que le droit corretaige, tel comme dessus est dit, sur peine de demi marc d'argent à appliquier comme dessus.

32. Item, que nulz, quel qu'il soit, esleu à estre maistre dudit mestier, ne se puisse esconduire ne reffuser ledit office, sur peine d'estre deboutez et forcloz dudit mestier par l'espace d'un an entier, se il ne l'avoit esté en six ans une foiz et toute une année, ou s'il n'avoit juste et loyal excusacion.

33. Item, que nul ne puisse changier sa place en halle là où il aura gecté aux loz, sur peine d'un marc d'argent fin, à appliquier comme dessus, ne saillir oultre carrefour ou bate[1], se en la dicte place n'avoit aucun accident, comme en temps de pluies, ou pour peril aucun, et que ce feust toutesvoies par le congié des maistres, se trop grant besoing n'estoit.

34. Item, que nul ne vende ou face vendre par lui ne par autres en deux halles à detail, sur peine de perdre les denrées, à appliquier comme dessus.

35. Item, que les diz maistres et ceulx qui pour le temps avenir seront establiz en ladite confrairie aient povoir et auctorité de visiter, toutesfoiz que bon leur semblera, ledit mestier et les appartenances d'icelui, pour savoir se aucun se mecfferont contre les choses devant dites ou contre aucunes d'icelles, afin que les poins et articles dessus diz soient tenuz et gardez de point en point pour le prouffit commun et le bon estat dudit mestier et les amendes levées à nostre dit prouffit et de la confrairie.

36[2], 37. Item, que il n'ait ou fait de la marchandise de drapperie que douze couratiers qui soyent jurez et sermentez et appleigiez, de toute loyauté et bonne renommée, et aussi de vint marcs d'argent fin. Et ou cas qu'ils mesprendroient et feroient dommaige aux marchans oultre la value des vint marcs d'argent, yceulx vint marcs seroient renduz aux marchans qui le dommaige auroient eu, et encore oultre, lesdiz marchans pourroient faire tenir prison fermée, au pain et à l'eaue, le couratier ou les couratiers, au jugement de nostre dit prevost. Et lesdiz couratiers seront esleuz et nommez par lesdiz maistres et establis et instituez oudit office de courraterie deuement, convenablement et raisonnablement; mesmement qu'ilz doivent mieulx congnoistre yceulx couratiers se ilz sont expers et congnoissans ou fait de la drapperie que nuls autres ne pourroient ou ne sauroient.

38. Item, que aucun desdiz couratiers ne prengne ne puisse prendre d'une escarlate faire vendre que quatre groz viez, et d'un drap de vint et quatre aunes, un gros viez ou monnoie à la value, et au dessouz de douze aunes selon la qua-

[1] Bate ou batte, espace réservé. Cette fin d'article manque au ms. de Saint-Victor.

[2] L'article 36 donne au prévôt de Paris le droit de modifier les règlements.

lité dessusdite; et se aucuns desdiz courratiers fait le contraire ou autrement se meffait en son office, qu'il en puisse estre degetez, et pour yceulx, un autre preudomme et souffisant mis oudit office au lieu de lui, et semblablement ou cas et touttefois que aucuns yra de vie à trespassement[1].

43. Item, que nulz des douze courratiers ne soit hardiz qu'il se embate l'un sur l'autre, quant un marchant le maine, se il n'est appelé dudit marchant, sur peine de deux onces d'argent fin, moitié comme dessus.

44. Item, que nulz courratiers qui soit mené d'aucun marchant ne dic ne revèle le secret du marchant, sur peine d'une once d'argent, moitié comme dessus.

45. Item, s'il advenoit que aucuns des douze courratiers feust trouvé autre que l'en avoit tesmoigné, l'en l'osteroit et mectroit l'en un autre en son lieu..... Donné à Villiers-Costerest, l'an de grace mil trois cens soixante et deux, ou mois de juillet[2].

IV

1373, 23 août.

Sentence du prévôt de Paris homologative des statuts pour les tisserands de laine, en 41 articles.

Arch. nat., Bannières, 1er vol., Y 7, fol. 36[3]. — Coll. Lamoignon, t. II, fol. 519.

A tous ceulx qui ces presentes lettres verront, Hugues Aubriot, garde de la

[1] 39. Les maîtres drapiers pourront adjoindre un compagnon au courtier.

40. Ceux qui feront du courtage, en dehors des douze courtiers réglementaires, seront punis de prison.

41. Les courtiers ne recevront que le salaire indiqué par les règlements.

42. Ils ne seront jamais courtier et marchand ensemble.

[2] Au Livre rouge vieil, Y 2, ces lettres sont vidimées dans les lettres de Charles V, février 1364-1365; et de Charles VI, Abbeville, mars 1393. — Double transeription identique aux fol. 78 et 151 v°.

1365, février. — Lettres patentes de Charles V sur les drapiers, confirmant purement et simplement celles du roi Jean, de juillet 1362. (Y 2, fol. 78. — Coll. Lamoignon, t. II, fol. 318. — Ordonn. des Rois de France, t. IV, p. 535.)

1367, 20 mai. — Lettres patentes de Charles VI, relatives aux réparations de la couverture des halles de la draperie; les tisserands étant véritables propriétaires, et les gens des Comptes censiers de ladite halle, «finalement après plusieurs altercations a esté ordonné par nosdiz gens que lesdiz tixerans seront quictes doresnavant desdiz 34 livres onze sols de cens annuel, jusques à dix neuf ans prochains advenir, par payant à nous et à nostre receveur, pour nous, vingt quatre livres parisis tant seullement chascun an, et parmi ce lesdits tixerans seront tenus de refaire et soustenir en bon estat ce que ils tiennent de ladite halle durant le temps et années, à leurs propres coustz et despens». (Arch. nat., Bannières, Y 7, fol. 40 v°.)

1369, 12 juillet. — Lettres de Hugues Aubriot, prévôt de Paris, sur le fait de la laine, les droits à payer et les règlements de la vente aux Halles. (Arch. nat., KK. 1336, fol. 122 v°.)

1371, 16 avril. — Arrêt du Parlement (en latin) ordonnant qu'il y aura 24 courtiers de draps, lesquels courtiers seront nommés et élus par les drapiers en la présence du procureur du roi. (Y 2, fol. 80. — Coll. Lamoignon, t. II, fol. 442.)

[3] Le texte de ces statuts était au 1er livre vert vieil, fol. 24, sur lequel Lamoignon l'a fait établir. Le texte du 1er livre des Bannières est vidimé dans les lettres de Louis XI, juin 1467.

prevosté de Paris..... Nous avons faict veoir les registres du mestier des tixerans..... qui pour ce furent d'acort que certain nouveau registre fut fait sur icellui mestier, ouquel fussent comprins les poins nouvellement advisez, et ceulx comprins ez anciens registres qui estoient trouvez bons et prouffitables à tenir et garder, et les autres poins qui n'y estoient pas prouffitables feussent ostez et aboliz..... Nous avons fait faire et ordonner certain registre en la forme et manière cy après contenue et esclarcie [1] :

9. Item, les tisserans de lange auront les ros de leurs lainnes de la manière qui s'ensuit : premièrement l'en fera draps en seize cens, desquelz le ros de la laine aura sept quartiers et demy de lé.

10. Item, ès draps en dix huit cens, le ros de la laine aura deux aulnes de lé.

11. Item, ès draps en vint cens et en vint deux cens, les ros des laines auront deux aulnes et demy quartier de lé.

12. Item, ès draps de vint quatre cens, le ros de la laine aura deux aulnes et ung quartier de lé.

13. Item, nul ne pourra faire draps neufz ne draps de tresme tainte en laine, en cheyne tainte en fille, en mains de seize cens.

14. Item, ès laines dessusdites pourra estre laissié douze ros vuiz que d'une part que d'autre, pour les lizières mectre, et qui plus en laissera de vuis, il paiera pour chacun ros douze deniers d'amende, ja tant n'en y aura de vuis plus que les douze. Sauf et reservé que les draps neufz en pourra faire en moins la value d'une cuisse [2] de leur compte en cas de necessité, et aussy ès draps de treyme tainte en layne, en cheynes taintes en fille, l'en pourra mectre une cuisse dehors pour rappareillier l'euvre en cas de necessité.

15. Item, et s'aucune euvre est mehaignée et drouté à la tainture, tellement qu'elle ne puisse fournir de celle cuisse, celui à qui l'euvre sera, le fera assavoir aux maistres et jurez, et le maistre et les jurez luy pourroient donner congé de en mettre plus dehors, ce qui bon leur semblera.

16. Item, ès draps de toutes laines appellez gascheiz, le ros de la laine aura sept quartiers de lé, et se seront en quinze cens, en laines rondes, à tout le moins.

[1] Ces articles concernent la réception à la maîtrise, le nombre des métiers à tisser dans un atelier, les conditions de l'apprentissage, conformes aux statuts d'Étienne Boileau. (Voy. *Livre des Métiers*, titre L, p. 93.)

1. Achat du métier au Roi.

2. Aucun ne pourra être maître s'il ne sait faire le métier de sa main.

3. Chaque tisserand n'aura que trois métiers en son hôtel.

4, 5. Le fils, frère ou neveu d'un maître aura le droit de tenir trois métiers chez le maître, pourvu qu'il travaille de sa main.

6. Ces métiers ne seront pas hors de l'hôtel du maître dont ils dépendent.

7. Aucune autre personne que l'ouvrier qui s'en servira ne pourra les posséder.

8. Un seul apprenti par atelier et pour trois ans de service.

[2] Cuisse, cuissette, se dit de la moitié des fils d'une partie. Terme employé dans la fabrication des lainages. (Trévoux.)

17. Item, et qui vouldra faire draps royez au eschequetez, faire le pourra en douze cens, desquels le ros de la laine aura aulne et demye de lé.

18. Item, l'en fera les cotellés[1] en douze cens et demy, et aura le ros de la laine cinq quartiers et demy de lé.

19. Item, et seront les ros de toutes les laines dessus dites, ou le dessus divisé ou à deux doye près, sur le plus ou sur le moins. Et qui passera, il paiera cinq sols parisis d'amende.

20. Item, et seront tous ses draps et cotellés tixuz de la laine de bonté, de couleur et de façon, sur peine de copper le bon du mauvais; et paiera cellui à qui le drap sera, cinq sols d'amende pour chacune coppe se il n'y a une roye parmy d'autre couleur, par quoy on le puisse congnoistre.

21. Item, nul ne pourra avoir drap espaulé, c'est assavoir duquel la cheyne ne soit aussi bonne ou milieu comme aux lizières, sur peine de vingt sols d'amende, moitié au Roy et moitié aux maistres et jurez dudit mestier, en quelque lieu que le drap soit trouvé. Le quel drap espaulé sera apporté ou Chastellet par lesdiz maistres et jurez, et là serra coppé en cinq pieces, chacune pièce de cinq aulnes, se tant en y a au drap; et ce fait, icelles pièces seront rendues à cellui à qui le drap sera, par paiant ladite amende de vingt sols. Et sera tenu cellui à qui le drap sera, de faire serement que lesdites pieces il ne rassemblera en aucune manière, ne les vendra à quelque personne que expressement il die le mehaing du drap; et se il est trouvé faisant le contraire, il en sera puny à l'ordonnance et voulenté du prevost de Paris ou de ses commis en ce fait.

22. Item, se aucun tixerrant veut vendre, à Paris ou ailleurs, autres draps que de Paris, faire le pourra, mais il sera tenu de dire aux marchans de quel pays les draps seront, se les marchans le demandent, sur peine de vint sols parisis d'amende.

23. Item, les tixerrans de Paris et autres qui pourront faire draps, pourront mectre en euvre toutes laines, bonnes et marchandes et aignelins, excepté bourre et gratuises[2]. Et qui fera le contraire, le drap sera ars et si paiera vingt sols d'amende; mais l'en pourra bien faire drap pour son user de pesnes, en prenant avant toute euvre congié aux maistres du mestier, et que l'en n'y mette aucune lizière, affin que l'en les puisse congnoistre et que le peuple n'y soit deçeu.

24. Item, que le fille que l'en vent à Paris soit tout ung, aussy bon dedans les escheveaulx comme dehors, et aussi bien labouré, sur peine de douze deniers d'amende pour chacune livre, et que l'en ne mecte point de sain en fille, point plus de demye choppine en la douzaine, et en fil taint et en camelin taint, une chopine en la douzaine au plus, sur peine de douze deniers d'amende pour cha-

[1] Espèce d'étoffe de laine qui a donné son nom à un vêtement serré à la taille.

[2] Débris, rebuts d'étoffes de laine provenant de la tonture des draps.

cune livre, et que nul ne mette bourre en fil pour draper; et se tel file est trouvé, il sera acquis ou ars, c'est assavoir le file ou la bourre sera meslée avecques la lainne, et si paiera douze deniers pour chacune livre; et semblablement, se l'en trouve layne et bourre meslées ensemble, ils seront acquises au Roy et arses, et si paiera cellui à qui se sera, pour chacune livre, douze deniers.

25. Item, que nul ne pourra filler ou faire filler estain au touret, sur peine de douze deniers pour chacune livre qui sera trouvée faisant le contraire.

26. Item, que doresenavant aucun ne mectra ne fera mectre ès Ville de Paris, Saint Marcel ne ès autres faulxbourgs d'icelle ville, ne ailleurs en la banlieue de Paris, noir de chaudière que l'en appelle à present mollée, fors en la manière et en la forme qui sensuit : c'est assavoir en et sur cheynes de seize à dix huit cens en laine plate, sur lesquelles sera mise tisture de layne blanche et noire neyve, avec partie de violet, taint en guesde et en garance, qui ne monte point plus du tiers qui vouldra; et s'ils n'y veulent point mectre de violet, faire le pourront et aussi en et sur cheynes à trois piez de quinze cens en laine ronde dont l'en fait petis draps et gros appellez gascheiz, sur quoy se mectra tisture de laine blanche et noire neyve sans aucune couleur.

27. Item, que aucun ne mecte layne tainte en ladite mollée avecques autres laines. Et quiconques fera le contraire des choses dessus dites, il paiera pour ung drap de vint aulnes trente sols d'amende, et sera l'une des lizières du drap ostée; et pour l'autre drap de douze aulnes prest, il paiera quinze sols d'amende et semblablement en sera ostée l'une des lizières, et pour chacune livre de layne meslée qui sera tainte en moslée, douze deniers, et du plus ou du moins, à la value.....[1].

[1] 28. Les tisserands pourront teindre chez eux leurs draps en toutes couleurs, sauf la guède (bleu), ou avoir des valets chez les teinturiers.

29. Les deux tisserands teinturiers de guède seront remplacés, après leur décès, par l'assemblée des maîtres.

30. Défense aux maîtres de faire alliance entre eux pour baisser les prix.

31 à 37. Droit de tonlieu de six deniers pour vente d'une pièce de drap entière en foire; de deux deniers en boutique, sur semaine; droits sur les autres territoires que celui du Roi. Tonlieux pour le fil.

38. Amendes.

39. Un grand maître et deux jurés pour l'administration du métier.

40, 41. Le tissage devra cesser chaque jour au coup de vêpres.

1384, 24 septembre. — Ordonnance prescrivant que les draps «seront aulnez par le feste de dessus qui est le milieu du drap et non pas par la lisière et à deux doye au-dessoubz dudit feste à tout le moins. Item nous deffendons à tous drappiers marchans et autres gens qui s'entremectent de drapperie, que ilz ne estandent ou facent estandre ne tirer leurs draps par le milieu ne ailleurs plus qu'ilz ne doivent estre estanduz ne tirez en faisant bonne drapperie, et n'y commectent aucunes autres fraudes ou deceptions ou prejudice du commun peuple.....» (Arch. nat., Livre rouge vieil, Y 2, fol. 248-265. — Coll. Lamoignon, t. III, fol. 9.)

1391, 24 août. — Ordonnance et statuts par Jehan de Folleville, pour les tisserands de laine. (Coll. Lamoignon, t. III, fol. 117, mention d'après le 2e livre du Châtelet.)

1391, 6 octobre. — Sentence du prévôt de Paris portant règlement pour les serpillières ou auvents des drapiers : «A tous ceulx qui ces presentes lettres verront, Jehan de Folleville..... Ordenons sur le fait desdites serpillières en la manière

Ce fut fait et publié le jeudi vint quatriesme jour d'aoust, l'an de grace mil trois cens soixante treize.

qui s'ensuit : c'est assavoir que tous drapiers et drapières demourans et qui demoureront doresnavant ès rues de S[t] Denys, de la Charronnerie et autres quelsconques, estant à Paris, qui ont aultres maisons ou charniers au-devant et à l'opposite de leursdiz ouvrouers, requerant ou qui requerront leurs serpillières devant eulx jusques à aulne et demie prez du rez de chaussée, et faudront autant par dehors leurs maisons, et ne passeront point lesdites serpillières sur rue, l'une plus avant que l'autre, ne dedens n'aura aucuns traversains ou empeschement par quoy l'on ne puisse passer par dessoubs lesdites serpillières, tant à pié comme à cheval, si ce n'estoit que au plus près d'un desdits drapiers ou drapières demourast un pelletier tenant illec son ouvrouer de pelleterie, ouquel cas le drapier pourra mettre entre son ouvrouer et l'ouvrouer dudit pelletier une serpillière de trois quartiers de lè seulement, afin que le poil ou la croye dudit pelletier ne face ou puisse faire prejudice aux draps dudit drapier son voisin..... Ce fut fait oudit Chastellet, l'an de grace mil trois cens quatre vint et onze, le vendredy sixiesme jour d'octobre.» (Arch. nat., Livre rouge vieil, Y 2, fol. 106. — Coll. Lamoignon, t. III, fol. 119. — Traité de la police, t. IV, p. 334.)

1393, mars. — Lettres patentes de Charles VI confirmant les lettres de juillet 1362 et février 1365. (Y 2, fol. 151 v°. — Coll. Lamoignon, t. III, fol. 162. — Ordonn. des Rois de France, t. VII, p. 555.)

1394, 24 juillet. — Lettres de Charles VI accordant aux vingt-quatre courtiers de draps l'autorisation de fonder une confrérie dédiée à saint André, apôtre, dans l'église Saint-Eustache, de s'y assembler, dîner et faire toutes les solennités religieuses appartenant aux confréries. (Arch. nat., Y 2, fol. 107 v°.)

1396, 19 février. — Règlement sur la qualité des draps vendus dans Paris :

1. Les draps seront tondus à fin pour n'avoir plus à y retoucher.

2. Les drapiers seront visités par cinq jurés : un drapier, un tondeur, un foulon, un teinturier, un tailleur de robes.

3. Amende d'un marc d'argent pour vente de draps aisselés, mal teints ou non entresuivants en teinture.

4, 5. Défense de vendre des draps teints en moulée, sauf ceux venus du dehors et essorillés, dont la lisière est coupée, et ceux teints selon les mélanges ordonnés par les registres.

6. Teinture de moulée; conditions du règlement donné aux teinturiers le 4 septembre 1364.

7. Les draps cassés de chardons seront vendus sans lisière.

8. Ceux qui ont des «royes traversaines» seront vendus coupés à chaque raie.

9. Les draps «plains ayant royes d'estrange fil» ne seront pas vendus.

10. L'aunage se fera par le faîte ou par la lisière du drap.

11. Observation des autres ordonnances sur la draperie.

(Livre rouge vieil, Y 2, fol. 147. — Coll. Lamoignon, t. III, fol. 211.)

1400, 28 novembre. — Lettres prescrivant aux drapiers forains d'apporter leurs draps dans les halles, suivant les anciennes ordonnances. (Coll. Lamoignon, t. III, fol. 308.)

1402, 9 décembre. — «Soit crié de par le Roy..... que aucun quel qu'il soit ne s'entremecte doresenavant dudit fait de corraterie, s'il n'est ad ce esleu et ordonné et du nombre desdiz vint quatre, et s'il n'est aussy souffisamment apleigez, selon les informacions et ordonnances royaulx autreffois sur ce faites (entre autres, 16 avril 1371), c'est assavoir de toute loyaulté, de bonne renommée et de vint mares d'argent fin..... Et encores pour ce que nous avons entendu que plusieurs marchans de draps vendent et achatent de jour en jour malicieusement draps hors halle, ce qui est ou grant prejudice de ladite marchandise et du commun peuple, et en frandant le droit du Roy, nous deffendons de par le Roy nostredit seigneur que doresnavant aucuns marchans forains desdites denrées ne vendent ou achetent draps en couvert ou en appert en autres lieux que ès halles et ailleurs ès lieux accoustumez et ordonnez, sur peine d'amende arbitraire.

«Et neantmoins afin que lesdits vint quatre courratiers appleigez par la manière que dit est soient mieulx congneuz des marchans et autres gens qui en auront à faire, et que ils puissent faire et exercer publiquement ledit fait de corraterie, nous avons fait mettre leurs noms en ceste cedule,

V

1407, 23 décembre.

Arrêt du Parlement contenant les statuts et règlements des drapiers et des courtiers de draps, en 41 articles.

Livre rouge vieil, Y 2, fol. 244-261 v°. — Livre rouge neuf, Y 6[4], fol. 82.
Coll. Lamoignon, t. III, fol. 457.

C'est l'advis que les commissaires de la Court de Parlement ont eu avecques le lieutenant du prevost de Paris, les advocas et procureur du Roy ou Chastellet de Paris et autres, sur le fait des ordonnances touchans la drapperie et drappiers de Paris, et leur confrarie[1] :

1. Premièrement que tous les drappiers de ladite Ville de Paris seront tenus gecter aux loz pour leurs places des hales de Paris, chascun an, par deux fois, cest assavoir, le jeudi après la Thiphaine et le jeudi après la Saint Père et Saint Pol, appellé avecques eulx à ce faire le procureur du Roy ou Chastellet de Paris.

2. Item, que les drappiers qui gecteront au grant loz pour lesdites places seront tenus de paier chacun treize sols parisis, et ceulx qui gecteront au petis los seront tenus de paier douze solz parisis, pour soustenir leur confrarie de Saint Nicolas qui est fondée en l'eglise des Sains Innocens à Paris, en la chapelle de Saint Nicolas, et aussi pour convertir en messes qui seront dites et celebrées en ladite chapelle, pour le Roy nostre sire, sa noble lignée, ses predecesseurs et lesdiz drappiers et bienffaicteurs à ladite confrarie, sans ce qu'ils soient desoremais tenuz de faire le past, disner, assemblée, ne les autres charges dont ès anciennes ordenances faites sur ladite confrairie est plus à plain faite mention.

3. Item, que nuls ne pourra changier sa place en la hale où il aura gecté au loz, ne passer oultre sa dite place, se ce n'estoit par le congié des maistres du mestier, ou pour aucun accident qui seroit advenu comme en temps de pluyes ou pour aucun peril et necessité evidant, sur peine d'un marc d'argent fin, à appliquer moictié au Roy et moictié à la confrarie des diz drappiers.

4. Item, pour ce que tous marchans forains, qui font et feront descendre leurs draps à Paris, en la hale d'en hault, pour vendre, sont et seront tenus de paier au Roy nostre sire, pour chascun drap entier, six deniers parisis, et les acheteurs

c'est assavoir Guillaume Amy, etc., auxquels courratiers nous avons donné congié et licence d'avoir chapperons de livrée pour plus grant congnoissance avoir d'eulx; et deffendons à tous que nul ne s'entremecte du fait dudit courretage se ce ne sont les dessus nommez, sur les paines dessusdites. Donné soubz nostre signet, le samedy neufviesme jour de decembre, l'an mil quatre cens deux.» (Arch. nat., Livre rouge vieil, Y 2, fol. 205 v°. — Coll. Lamoignon, t. III, fol. 320.)

[1] Ce texte est précédé des formules latines de l'arrêt contenant l'exposé.

d'iceulx draps, se ce n'est pour leur user, de lui paier autres six deniers parisis; et se sont demys draps de douze à treize aulnes et au dessoubz, ledit vendeur est tenu d'en paier au Roy, nostre dit seigneur, quatre deniers parisis, et l'acheteur qui l'achetera pour revendre, trois deniers parisis. Afin que le droit du Roy, dont dessus est faict mention, ne soit defraudé ou diminué, a esté et est ordonné que aucuns ne vendent draps à detail ès dites halles d'en hault, sur peine de perdre le drap, dont la moictié sera appliquée au Roy et l'autre moictié à ladite confrairie, sauf tant que s'aucun avoit vendu aucun drap entier, et l'acheteur en vouloit avoir la moitié d'un autre pareil, ledit vendeur la lui pourroit vendre, sauf aussi et reservé que se aucun marchant forain amenoit draps pour vendre ès foires du lendit, de Saint Andry, de Saint Lorens ou de Compiengne, et freschement et sans longue demeure, ils les faisoient conduire à Paris, soit que yceulx draps feussent entiers ou qu'ils feussent en escroes[1], ou en pièces de draps ayans un chief, et que elles soyent yssues de draps bons, loyaulx et marchans, et demourent à vendre des dites foires ou d'aucunes d'icelles sans fraude, et que d'un drap n'y ait que une escroe; seulement ès cas dessus diz, les diz marchans forains pourront vendre les dites escroes ez dites halles d'en hault, tout à une foys sans detaillier et dedens huit jours vendables, à compter du jour que leurs diz draps auront esté et seront descenduz en la dite Ville de Paris, depuis le retour des dites foires.

5. Item, que aucun ne vendent draps à detail, ès hales de la Ville de Paris, autrement que dessus est dit ou precedent article, se ce n'est ès halles ordonnées et accoustumées d'ancienneté de vendre draps à detail, sur peine de perdre le drap qui sera vendu, à appliquer la moitié au Roy et l'autre moitié à ladite confrarie.

6. Item, que les drappiers de Paris qui seront de ladite confrarie pourront vendre leurs draps en leurs maisons à detail, et si les pourront vendre au jour de samedi ès hales acoustumées où ils sont tenuz de les porter audit jour de samedi.

7. Item, que nul freppier, tondeur, cousturier ou autre, de quelque estat qu'il soit, s'il n'est drappier gectant au loz des drappiers de Paris, de leur confrarie, et qu'il ait bouticle ouverte à Paris, ne puist vendre draps en ladite Ville de Paris, à detail ou autrement, fors que en la halle d'en hault seulement, sur peine de perdre les draps ainsy vendus et qui seront exposez en vente, à appliquer moitié au Roy et moitié à la confrarie, se ce n'est en une place qui est au bout de la halle à lainne, en laquelle place on a bien acoustumé de vendre draps ou pièces de draps en yceulx apportant à bras, et sans estal ou assiette aucune. Et est assavoir que en ceste ordonnance ne sont point compris les drappiers faisans draps aux blans manteaulx, lesquels vendent et peuvent vendre en la halle des Blans Manteaulx.

[1] En pièce ou en morceaux.

8. Item, que aucuns marchans forains ne pourront acheter draps l'un de l'autre, en ladite hale d'en hault à Paris, pour les revendre en ycelle hale, ne ès foires qui sieent ou serront en ladite Ville de Paris, sur peine de perdre le drap ainsi vendu, à appliquer moitié au Roy et moitié à ladite confrarie.

9. Item, que aucuns marchans forains ne pourront vendre draps à Paris, en chambres ne en lieux secrez, ne aillieurs que ès lieux acoustumez, c'est assavoir esdites hales d'en hault, sur peine de forfaire yceulx draps, moitié au Roy et moitié à la dite confrarie.

10. Item, que aucuns courratiers ne autres ne pourront achecter à Paris aucuns draps des marchans forains, se ce n'est ès lieux accoustumez, et sur peine d'un marc d'argent à appliquer moitié au Roy et moitié à la dite confrarie.

11. Item, que les drappiers tixerrans ou foulons ou autres qui ont acoustumé de faire draps en la Ville de Paris et qui ont acoustumé de mectre leurs draps en la hale des Blans Manteaulx, près la hale de Beauvaiz, ne pourront vendre draps en ladite place que de leur façon, ne achecter draps autres que de ladite façon pour revendre en ladite hale des Blans Manteaulx, pour ce qu'ils ont ladite hale à la charge dessus dite et qu'ils ne paient pas les charges que les autres drappiers de Paris ont acoustumé de paier, sur peine de perdre les draps, à appliquer moitié au Roy et moitié à ladite confrarie.

12. Item, que aucuns drappiers ne vendent draps mouilliez et tondus, se ils ne sont telement mouilliez qu'ilz ne puissent retraire, sur peine d'une once d'argent pour chacune aulne, à appliquer moitié au Roy et moitié à la dite confrarie.

13. Item, que nul drappier ne autre ne vende drap pour escarlate [1], s'il n'est tout pur de graine, sans autre mistion quelconque et sur la peine devant dite.

14. Item, que se aucun achecte drap ou draps d'aucuns des confrères de ladite confrarie, supposé que il ait baillé erres, s'il ne vient querre ledit drap ou draps dedens un moys après ce qu'il aura esté sommé deuement du vendeur, il perdera ses erres, s'il n'y à convenances au contraire, ne jamais n'en pourra riens demander au vendeur, et lui fera savoir ledit vendeur ladite ordonnance quant il lui fera faire ladicte sommation.

15. Item, que nuls de ladite confrarie ne donra ne ne fera courtoisie à aucuns taillans de robes ou tondeurs, ne à autres qui leur fera vendre leurs draps, sur peine d'un marc d'argent ou d'autre amende arbitraire à appliquer moitié au Roy et moitié à ladite confrarie [2].

19. Item, que nuls ne vende draps marbrez, violez, ne marbrez de noir et vermeil, ne nulz autres qui soient de tele condicion pour tains en laine, s'il

[1] Escarlate, étoffe de qualité supérieure.

[2] 16. Amende de 60 sols pour le maître et de 30 sols pour le valet convaincus d'avoir mal auné le drap; à la 2e fois, expulsion du métier.

17. Défense de vendre à deux endroits à la fois dans les Halles.

18. Le prévôt de Paris pourra modérer les amendes quand le délinquant sera de bonne foi.

n'est dit comment il est tains, ou s'ils ne dient qu'il n'est pas taint en laine, sur peine d'une once d'argent à appliquer moitié au Roy et moitié à la confrarie.

20. Item, que tous draps quelconques moilliez et tonduz qui doresenavant par les drappiers et autres vendans draps en la Ville de Paris seront venduz ou exposez en vente à detail ou autrement en ladite ville, seront tonduz affin[1] en ceste manière; c'est assavoir s'ils sont gros et de petit pris, comme de vint sols l'aulne et au dessoubz, ils seront tonduz hault à fin; et s'il sont fins, deliez et de plus hault pris, ils seront aussi tonduz à fin en telle manière qu'ils seront tous prestz pour bouter le cizel, sans ce que jamais il soit necessité que yceulx draps soient retonduz; et que qui fera le contraire, il paiera au Roy nostre sire, pour chacune aulne de drap, douze deniers d'amende, et aussi paiera le tondeur qui yceulx aura tonduz, autres douze deniers, sauf auxdiz drappiers avoir leur recours contre les diz tondeurs ou cas qu'il sera trouvé la faulte de la dite tonture estre advenue par la faulte et coulpe d'iceulx tondeurs.

21. Item, quiconques vendra ou exposera en vente en ladite Ville de Paris aucuns draps qui aient esté ou soient aisselez ou mal tains ou non entresuivans en tainture, il paiera d'amende au Roy, pour chacun drap qui sera ou aura esté aissellé, ou qui sera mal taint ou non entresuivans en tainture, un marc d'argent, sauf à avoir de par lesdiz drappiers leurs recours, tel que raison donra à l'encontre des tainturiers qui ainsi les auront mal tains, ou contre ceulx qui telz les leur auront venduz.

22. Item, que nulz drappiers ou autres vendans draps en la Ville de Paris ne vendent ne exposent en vente doresnavant draps qui soient cassez de chardon ou de polie, que yceulx draps ne soient essoreilliez[2] à l'endroit ou ladite casseure sera, c'est assavoir que la lizière soit ostée et laissiée toute pendant en icellui drap en autelle longueur comme ladite casseure se comportera, sur peine de demi marc d'argent à appliquer au Roy nostre sire, et de rendre l'argent qu'ils en auront reçeu à l'acheteur, et de reprendre le drap.

23. Item, que aucun drappier ne autres vendans draps en la Ville de Paris ne vendent ne mectent en vente en ycelle ville doresnavant draps plains qui ayent royes traversaines en eulx, se ainsi n'est que, avant qu'ilz soyent exposez en vente, ils soient coppez ou tranchiez et mis en deux pièces, en tant de lieux comme il y aura de royes traversaines, ou la lizière estre à l'endroit d'icelles royes, sur peine de perdre yceulz draps ou la valeur d'iceulx.

24. Item, que aucuns ne vende ne expose en vente à Paris draps plains et d'une coleur qui aient royes d'estranges fils au long d'eulz, sur peine de forfaire yceulx draps au Roy nostre sire.

25. Item, aucun doresenavant ne pourra vendre ne exposer en vente en ladite

[1] A fin, finement. — [2] Coupés.

Ville de Paris draps tains en molée pure, pour ce que c'est une tainture corrosive, mauvaise et ardant de soy, plus hault de douze solz l'aulne et au dessoubz, et qui fera le contraire sera puni d'amande arbitraire à la discretion du prevost de Paris qui est et qui pour le temps sera, non comprins toutesvoyes en ceste presente ordonnance les fins draps ainsi tains en molée qui sont ou seront apportés à Paris d'estranges parties et pays; lesquels toutesvoyes ne pourront estre venduz ne exposez en vente par les drappiers et autres vendans draps en la Ville de Paris qui ne soient essorilliez, c'est assavoir de lizière ostée d'un costé tout au long, sur peine de perdre le drap ou la valeur, de quelque moison qu'il soit, et supposé que partie en ait esté vendue; sur lesquels fins draps encores le prevost de Paris ou ses successeurs, appelez avec lui lesdiz jurez et autres expers en fait de drapperie, mectront pris raisonnable.

26. Item, et aussi ne pourra aucun vendre doresenavant ne exposer en ladite Ville de Paris autres draps esquelz aura tainture de molée mistionnée avecques autre tainture, se ce n'est que la mesleure ou mistionnement soit fait selon la teneur du registre, sur ce autrefois fait et contenu ès ordonnances faictes sur le mestier des tixerrans de la Ville de Paris, de quelque pays, pris ou valeur que yceulx draps soient, que ils ne soient essorilliez d'une lizière, laquelle sera ostée tout au long d'icellui drap. Et quiconque sera trouvé doresenavant faisant ou avoir fait le contraire, il perdra icelui drap ou la valeur d'icelui, de quelque moison et grandeur que il ait esté ou soit, supposé encores que partie d'icellui drap ait esté vendue, à appliquer ladite forfaiture moitié au Roy et moitié à ladite confrarie; et y mectra le prevost de Paris pris en la manière que dit est en l'article precedent, sauf ausdiz drapiers avoir leur recours, tels que raison donra, contre les tainturiers ou ceulx qui ainsi les auront vendus.

27. Item, que nulz ne vende draps en la Ville de Paris ès jours de dimenche, des festes anuées, des cinq festes Nostre-Dame, des festes d'apostres, de Saint Jehan Baptiste, de la Magdelaine, de Saint Lorens, ne ès festes de Saint Nicolas, sur peine de soixante sols parisis d'amende à appliquer comme dessus; et quant aux autres festes, elles seront gardées selon ce qu'il a esté et est acoustumé, sauf et reservé que s'il estoit necessité de vendre et delivrer aucuns draps aux jours desdites festes deffendues, faire se pourra par en prenant congié aux maistres jurez du mestier ou à deux d'iceulx.

28. Item, pour ce que en tous les mestiers et marchandises de ladite Ville de Paris on a acoustumé, en chascun mestier et marchandise, de eslire certaines personnes qui soient cognoissans et expers à ladite marchandise et mestier, pour visiter lesdiz mestier et marchandise, il est ordené, en modifiant certaines ordonnances autrefois faites en la Court de Parlement et confermées par arrest, pour eschever pluseurs inconveniens, que doresenavant, pour visiter ledit mestier et ladite drapperie de Paris, seront esleuz en la presence du prevost de Paris ou ses

commis, par les drappiers de Paris, chascun an, trois drappiers preudommes et expers en ladite marchandise; par les teinturiers de Paris, un teinturier; par les foulons, un foulon, et par les tondeurs, un tondeur. Lesquels six personnes feront par devant ledit prevost de Paris ou son lieutenant, chascun an, le serement acoustumé de bien et loyalment visiter ledit mestier et marchandise de drapperie et de rapporter les faultes qu'ils auront trouvées.

29. Item, que nuls esleus à estre maistres dudit mestier par lesdiz drappiers ne s'en puisse ou pourra excuser, sur peine d'estre deboutez et forcloz dudit mestier par l'espace d'un an entier, se ce n'estoit qu'il eust esté visiteur dudit mestier de drapperie une foys en six ans avant ladite eslection, ou s'il n'avoit autre juste et legitime excusation. Et oultre que, quant l'en fera nouvelle eslection desdiz jurez drappiers, il demourra tousjours un d'iceulx qui paravant auront esté jurez avecques les deux nouveaulx esleus; et à ce sera contraint par le prevost de Paris ou son lieutenant.

30. Item, que lesdits esleus pour faire ladite visitation pour visiter ledit mestier pourront faire ycelle visitation touteffois que bon leur semblera, et se les trois drappiers esleuz, comme dessus est dit, requièrent les troïs jurez des autres trois mestiers dessusdiz, c'est assavoir des foulons, teinturiers et tondeurs, pour faire ladite visitation, tenuz seront d'aler avecques eulx faire ladite visitation, et se les trois des mestiers dessusdiz requièrent lesdiz trois drappiers jurez d'aler faire ladite visitation, tenuz seront pareillement d'y aler et sur peine d'amende arbitraire.

31. Item, que ou fait de la dite marchandise de drapperie n'aura que vint quatre courratiers qui seront sermentez et jurez par le prevost de Paris ou son lieutenant et applegiez de toute loyaulté et bonne renommée, et aussy de vint marcs d'argent fin, et ou cas qu'ils mesprendront oudit office, ils seront punis par ledit prevost de Paris d'amende arbitraire.

32. Item, que lesdiz courratiers seront esleuz et nommez par les trois maistres esleuz par ledit mestier de drapperie, et instituez oudit office par ledit prevost ou son lieutenant et à la nommination desdiz trois jurez dudit mestier et marchandise de drapperie.

33. Item, que aucun desdiz courratiers ne pretendra ne ne pourra pretendre de faire vendre une escarlate fine que vingt sols parisis, et d'un drap de vint quatre aulnes quatre sols parisis, et des draps de vint aulnes et au dessoubz jusques à douze aulnes deux sols parisis, et des draps au dessoubz de douze aulnes, selon la qualité dessus dite. Et que qui fera le contraire, il sera dejectez dudit office, et en son lieu un autre preud'homme mis souffisant.

34. Item, que s'aucun de sa voulenté qui ne feust point esleu ne du nombre desdiz vint quatre courratiers se ingeroit ou presumeroit de faire ledit office de courreterie, oultre le nombre dessusdit, qu'il soit tantost dejectez et privez dudit

office et de l'exercice d'icellui, et s'il vouloit perseverer, qu'il soit punis par le prevost de Paris d'amende arbitraire et condempnez à rendre aux vint quatre courratiers jurez tout le prouffit qu'il aura reçeu soubz umbre dudit office de courraterie de draps[1].

..... Actum et datum Parisius, in Parlamento nostro, die vicesimo tertio decembris, anno Domini millesimo quadringentesimo septimo.

VI

1435, 18 mars.

Lettres du prévôt de Paris confirmant les statuts donnés aux drapiers par Hugues Aubriot, en 1373.

Arch. nat., Livre vert vieil 2e, Y 4, fol. 24.

A tous ceuls qui ces presentes lettres verront, Simon Morhier, chevalier..... garde de la prevosté de Paris..... Et mesmement quant aux drappiers tixerans de draps d'icelle ville, lesquels registres, statuz et ordonnances furent reformez pour l'utilité faire d'icelluy mestier de bien en mieulx, en l'an mil trois cens soixante treize, par feu de bonne memoire Hugues Aubriot, en ce temps prevost de Paris..... par la forme et manière que plus à plain est contenu et desclairé ez lettres qui de ce furent faictes et publiées, le jeudi xxiiie jour d'aoust, l'an dessusdit, desquelles lettres la teneur est telle : A tous ceuls[2].....

Et au seurplus seront tenus iceuls tixerans, tainturiers, foulons, lanneurs et drappiers, de leur mestier garder selon les statuz et registres fais du temps dudit feu Hugues Aubriot, cy dessus inserez, et sur les peines dedenz contenues, duquel registre ensemble de ces presentes ung chacun pourra avoir copie à ses despens qui avoir vouldra, afin que nul n'ait cause de prendre ignorance au contraire des choses qui y sont contenues. En tesmoing de ce, nous avons faict mectre à ces letres le seel de la prevosté de Paris, le vendredi xviiie jour du mois de mars, l'an de grace mil cccc trente quatre[3].

(1) 35. Même salaire pour les courtiers.

36. Défense d'être à la fois courtier et marchand.

37. L'un des 24 courtiers n'agira jamais contre un de ses confrères, sauf si le marchand appelle deux courtiers.

38. Le courtier ne révélera pas le secret de son marchand.

39. Celui qui sera trouvé indigne sera remplacé.

40. Le prévôt pourra modérer les peines encourues, selon son gré et sa juste appréciation.

41. Maintien des anciens règlements auxquels il n'est pas dérogé. (Publiées au Châtelet, le 10 janvier suivant, 1408.)

(2) Suit le texte des lettres de 1373. Pièce IV.

(3) 1431, 27 mars. — Arrêt du Parlement entre drapiers, tailleurs d'habits et fripiers. (Coll. Lamoignon, t. IV, fol. 228; d'après un registre du Conseil.)

VII

1467, 24 juin.

Lettres patentes de Louis XI confirmant les statuts du 24 août 1373 pour les drapiers tisserands de lange, et ajoutant 3 articles pour la confrérie des drapiers et le métier des cardeurs de laine.

Arch. nat., Bannières, 1er vol., Y 7, fol. 36. — Coll. Lamoignon, t. IV, fol. 496. Coll. Delamare, fr. 21799, fol. 251.

Loys, par la grace de Dieu, Roy de France[1]... Et en oultre dient les supplians qu'ils ont ancienne confrarie, belle et solempnelle, laquelle est en voye d'estre adnullée et abolie par ce que ceulx dudit mestier n'y veulent aucun bien faire. A ceste cause, pour l'entretenement de la confrarie dessusdite et augmentation dudit mestier et de nostre plus ample grace, par l'advis et deliberation de nos commissaires par Nous ordonnés à Paris, pour ce assemblez en la chambre du Conseil, avons ordonné, statué et declairé, ordonnons, statuóns et declairons par la teneur de ces presentes :

1. Que doresenavant aucun ne sera passé maistre dudit mestier de tixerant de draps que premièrement il n'ayt fait son chef d'œuvre et paié quatre livres parisis à ladite confrarie.

2. Item, que chascun apprentis paiera huit solz parisis pour entrée oudit mestier et pour yssire huit sols parisis, le tout à appliquer au prouffit et entretennement de la confrarie dessusdite.

3. Et pour ce qu'ils Nous ont fait remonstrer que, par leursdites anciennes ordonnances et statuz, lesdits supplians ont playne visitation sur les laynes qu'ils mectent en euvre et peuvent avoir et tenir ung chascun d'eulx en particulier, en leurs hostels et domiciles, varlets, chambrières, apprentis et apprentisseresses pour, par eux, leurs femmes et enffans apprendre, enseigner et monstrer le faict de carder, peigner et arçonner, et tout ce qui appartient à ce mestier de la draperie; et ainsy en ont joy et usé par tel et si lonctems qu'il n'est memoire du contraire, sanz ce que aucuns, soient cardeurs, pigneurs ne arçonneurs, ne autres, de quelque mestier que ce soit, y aient eu quelque visitation ne que veoir ou que congnoistre, mais que ce neantmoins aucuns cardeurs, peigneurs et arçonneurs, soubz umbre de ce qu'ils ont nouvellement fait le mestier juré et obtenu de Nous certains statuz et ordonnances[2], que jamais n'avoit esté veu ne fait par cy devant, et s'efforcent ou leurs jurez nouvellement creés avoir visitation sur lesdits supplians, à

[1] Ces lettres donnent la transcription des statuts de Hugues Aubriot, 24 août 1373. — [2] Voir les statuts des cardeurs.

cause du mestier de pigneurs cardeurs et arçonneurs, et par ce moyen corrompre et abolir leurdiz anciens statuz et ordonnances, dont se pourroit engendrer entre eulx divisions, debas et procez. Nous, voullans à chascun son droit estre gardé et les statuz et ordonnances desdiz supplians estre entretenuz et gardez sans enfraindre, aussy obvier aux debas et questions, avons declairé et declairons que lesdits cardeurs, peigneurs, arçonneurs, n'auront quelque visitation et ne prendront les droiz de leur confrairie, dont mention est faite en leurs lettres, fors seulement sur ceulx qui ouvreront et besongneront desdits trois mestiers, en tenant leurs ouvrouers à part et en leurs hostels et domiciles seulement, et non pas sur lesdits supplians, ne en leurs hostels et domiciles, ne sur ceulx qui sont comprins soubz leur bannière; mais seront et demourreront iceulx supplians en leur libertez, franchises et statuz, et en joyront ainsy qu'ils ont par cy devant faict et acoustumé de faire d'ancienneté. Lesquels poins et articles cy dessus escripts voulons estre joins et incorporez avec lesdits statuz et ordonnances anciennes et enregistrées ès livres et registres de nostre Chastellet de Paris, et estre tenuz, gardez, entretenuz et observez oudit mestier, par statut et ordonnance perpetuellement et à tousjours, sans enfraindre. . . . . Donné à Chartres le vingt quatriesme jour de juing, l'an de grace mil quatre cent soixante sept et de nostre règne le sixiesme[1].

VIII

1475, 28 janvier.

Lettres patentes de Louis XI accordant aux drapiers des remises d'amendes encourues pour contraventions aux statuts dans la vente des draps.

Bibl. nat., Livre noir, ms. de Saint-Victor, fr. 24070, fol. 129. — Coll. Delamare, fr. 21794, fol. 115. Arch. nat., Y 6[1], fol. 1. — Coll. Lamoignon, t. IV, fol. 644.

Loys par la grace de Dieu, Roy de France... pour consideration des bons, grans et louables services à Nous faiz par plusieurs desdits bourgeois, marchans et drappiers, durant le temps des guerres et divisions et le siège de Beauvaiz. . . volans iceulx favoriser et entretenir en bonne amour. . . sur quoy ilz Nous ont très humblement remonstré que la plus part du fait et marchandise de ladite drapperie qui se vend et distribue en nostredite Ville

[1] 1468, 5 janvier. — Arrêt de la Chambre du Conseil prescrivant que le dernier article des tisserands, du 24 juin 1467, sera exécuté contre la réclamation des jurés des cardeurs, peigneurs et arçonneurs de laine, qui prétendaient aller visiter les tisserands. (Arch. nat., Livre jaune petit, Y 5, fol. 181 v°. — Coll. Lamoignon, t. IV, fol. 575.)

1473, 22 mai. — Lettres patentes de Louis XI permettant aux marchands de draps, en considération de services rendus, de vendre des draps pressés et aisselez, nonobstant l'article 21 de décembre 1407. (Trésor des chartes, JJ. 57, p. 715. — Coll. Lamoignon, t. IV, fol. 613. — Ordonn. des Rois de France, t. XVII, p. 573.)

de Paris afflue et est admenée en icelle ville de nos villes de Rouen, Bayeux, Lisieux, Monsteviller[1], Saint Lô, Vernay et autres lieux et villes de nostre pays et duché de Normandie; et pareillement de nos villes de Bourges, Yssodun, Orleans et d'autres villes de nostre royaume qui sont principalement fondées sur le fait de ladite drapperie, parce que en icelle drapperie qui se fait en nostredite Ville de Paris monte très peu de chose et ne pourroit comme riens fournir ladite marchandise, esquelles villes la plus part des draps qui y sont faiz et amenez, venduz et distribuez en nostredite Ville de Paris, sont pressez et esselez et tels les ont vendus, et vendent les marchans desdites villes, tant en nostredite Ville de Paris comme ès foires du Landit, Saint Laurent et autres. . . Nous suppliant leur donner et quicter toutes les amendes esquelles à cause de ce on les pourroit dire estre encourrues pour avoir venduz lesdits draps et autres pressés et essellés, comme ès autres villes dessusdites. Oyes lesquelles remonstrances, Nous, inclinans à leur requeste, bien memoratif de leursdits services et bonnes loyaultez et obeissances qu'ils ont eu et ont encores envers Nous. . . Donné à Paris, le xxviiie jour de janvier quatre cens soixante quatorze et de nostre règne le treiziesme.

IX

1479, 11 novembre.

Lettres patentes de Louis XI contenant rappel des articles de 1407 pour les draps fabriqués dans les villes du royaume et arrivant dans Paris.

Arch. nat., Bannières, 1er vol., Y 7, fol. 181. — Coll. Lamoignon, t. IV, fol. 698. Bibl. nat., ms. fr. 24070, fol. 131.

Loys, par la grace de Dieu, Roy de France. . . . . voulons, ordonnons, declairons et statuons les poinctz et articles[2] cy-après specifiez, c'est assavoir :

1. Que doresnavant nulz de quelque estat ou condition qu'ils soient, demourans en nostredit royaulme, ne pourront tirer ne faire tirer à polies ne autres engins les draps de laine qu'ils auront ou feront faire.

2. Item, que aucun ne vende ne expose en vente draps à l'aulne, soit en ville, foire ou marché, se il ne sont moullez, tonduz, retraiz et pretz à mectre en euvre.

3. Item, que plus ne presseront ne feront presser à excessives presses aucuns draps ne y mectront feulletz de boys, arain, gresses ne aultres mistions, dont par cy devant on a usé en plusieurs villes de nostre royaulme, mais après la tainture et tonture desdits draps et pour coucher la layne, ils les pourront mectre et faire mectre en presse et entre deux ploiz ung papier tant seulement, sans aultre

[1] Montivilliers, arr. du Havre (Seine-Inférieure). — [2] Ces articles commencent au milieu du folio 182 v°.

affaitement, affin que les fils n'entrent l'un dans l'autre, nonobstant ladite ordonnance faite et publiée en icelle Court du Parlement oudit an mil cccc et sept. laquelle, en ce qu'elle contient au contraire de nostre present edit, vouloir et declaration, Nous adnullons par cesdites presentes; le seurplus d'icelle ordonnance, ensemble les autres par Nous faites touchant ledit fait de marchandise de drapperies deuement publiées et enregistrées où il a appartenu, demourant en autres choses en leur force et vertu.

4. Item, que nul ne fera plus aucunes taintures en draps et laines s'elles ne sont loyales et marchandes, de guesde, gaulle, garence, escorce de noyer et graine, sinon en petiz draps de quinze sols tournois l'aulne et au dessoubz[1].

Donné à Tours le onziesme jour de novembre, l'an de grace mil quatre cens soixante dix neuf et de nostre regne le dix neufiesme[2].

X

1541, 19 avril.

Lettres patentes de François Ier exceptant la confrérie des drapiers de la suppression des confréries.

Arch. nat., Grand livre jaune, Y 6⁵, fol. 45 v°. — Coll. Lamoignon, t. VI, fol. 649. Coll. Delamare, fr. 21794. fol. 125.

Francoys, par la grâce de Dieu, Roy de France, à nostre amé et feal conseiller et lieutanant criminel de nostre prevost de Paris, maistre Jehan Morin, commissaire par Nous depputé à l'execution de nostre ordonnance de l'abolition des confrairies des artisans et gens de mestiers de nostre Ville de Paris, salut et dilection. Reçeue avons l'humble suplica-

[1] 5. On ne vendra que des draps loyaux et marchands.

6. Les draps pressés et «esselés» seront visités sans encourir aucune amende pour le passé.

[2] 1486, 23 septembre. — Ordonnance de police prescrivant l'enlèvement des tentes et serpillières qui pendent sur les devants des boutiques des drapiers, merciers, pelletiers et bonnetiers. (Livre vert neuf, Y 6¹, fol. 95. — Coll. Lamoignon, t. V, fol. 144.)

1536, 27 juillet. — Arrêt du Parlement rendu entre les drapiers et bonnetiers d'une part, et les teinturiers d'autre part, pour les teintures, la visite des draps, la taxe et les marques, toutes mesures conformes à la lettre des règlements et prescrivant la suppression temporaire de la confrérie des drapiers. Ce long arrêt (fol. 360 à 420) n'a trait qu'à des fraudes particulières et offre des renseignements intéressants sur l'exécution matérielle des teintures. (Coll. Lamoignon, t. VI, fol. 360; d'après un registre des plaidoiries.)

1537, 1er août. — Lettres patentes de François Ier confirmant aux jurés et confrères de la draperie les statuts accordés par le roi Jean en 1362, par Charles VI en 1392 et en 1407. (*Ibid.*, t. VI, fol. 485; Grand livre jaune, Y 6⁵, fol. 26 v°.)

1540, avril. — Édit de François Ier sur l'aune à mesurer les étoffes, draps d'or, d'argent, de soie, draps de laine, toiles et canevas. L'aune aura de longueur trois pieds, sept pouces et huit lignes, le tout à toise. (Fontanon, t. I, p. 974. — Coll. Lamoignon, t. VI, fol. 612.)

tion et requeste de noz chers et bien amez les maistres et gardes de la drapperie de nostredite Ville de Paris contenant que, de grande ancienneté et passé plus de trois cens ans, leurs predecesseurs et eulx ont tousjours eu chappelle et confrairie fondée en l'eglise des Sainctz Innocens de nostredite ville, en laquelle ilz ont tousjours acoustumé depuis ledit temps faire celebrer le service divin par le chappelain de ladite chappelle, à laquelle aussy ilz ont droit de presentation alternativement avecques les chevecier et chanoynes de Saincte Opportune, en ladite ville; pour la dotation de laquelle ont esté par cy devant et d'ancienneté données et desdiées certaines rentes, par le moyen des quelles est ledit service divin continué et ledit chappelain d'icelle chappelle entretenu; et que de ce ont obtenu plusieurs arrests et jugemens en nostre Court de Parlement avecq plusieurs admortissemens desdites rentes, chartres et privilleiges, pour ce à eulx donnez et confirmez par noz predecesseurs roys, et par Nous depuis notre advenement à la couronne, et combien que par ce que dit est ladite chappelle ne deust estre comprinse en ladite abolition desdites confrairies, ce neantmoins vous auriez faict prendre soubz nostre main les ornemens et autres choses appartenans à ladite chappelle, au moyen de quoi ilz se seroient retirez devers Nous en Nous humblement requerans que, attendu leursdiz privilleiges, declarations, admortissemens, jugemens et arrestz sur ce par eulx obtenuz, nostre plaisir feust sur ce leur pourveoir de nostre grace..... Pour ce est-il que Nous, inclinans à ladite supplicacion et requeste,..... ordonnons que leur faites remectre et restituer tout ce qui pour ce saisy et empesché leur a esté, soubz nostredite main et par le moyen et à l'ocasion d'icelle nostre ordonnance, des choses deppendans de ladite chappelle, dotation et augmentation d'icelle et servans au service divin, sans aucune chose en excepter ne reserver, à la charge toutesffoys que lesdiz supplians ne leurs successeurs, maistres et gardes de ladite drapperie, ne feront aucuns bancquetz ny assemblées prejudiciables ny contraires à nostre ordonnance. Car tel est notre plaisir, et ausdiz supplians l'avons octroyé et octroyons de grace especial par ces presentes..... Donné à Amboise le dix neufiesme jour d'avril, l'an de grace mil cinq cens quarante et ung et de nostre règne le vingt septiesme.

1543, 20 juillet. — Lettres patentes de François Ier interprétant l'édit précédent sur l'aunage, ordonnant que «les draps de laine soient doresnavant et par ci-après aulnez selon la forme ancienne d'aulner, en baillant par les aulneurs d'iceulx poulces et event et non fust à fust sans poulces et event.....» (Coll. Lamoignon, t. VI, fol. 745. — Fontanon, t. I, p. 975.)

1548, mars. — Lettres patentes de Henri II confirmant les statuts des drapiers. (Bannières, 5[e] vol., Y. 10, fol. 9. — Coll. Lamoignon, t. VII, fol. 155.)

1566, octobre. — Lettres patentes de Charles IX sur l'élection des gardes de la draperie :

Charles, par la grace de Dieu, roy de France..... Ordonnons que par cy-après pour faire ladite eslection, lesdits quatre gardes, dont les trois doivent sortir hors de la charge, pour estre leur temps expiré, appelleront avec eulx les huit gardes qui auront exercé ladite charge les deux années precedentes, et tous lesdits gardes, qui sont douze en nombre, esliront douze autres personnes des plus notables, anciens et experimentés du corps de la marchandise pour, par eux tous ensemble faisant le nombre de vingt et quatre, eslire les trois nouveaux gardes..... et l'eslection qui ainsy sera faite avons autorizée comme si faite estoit par tout le corps de la marchandise assemblé, nonobstant lesdits anciens statuts, lesquels pour consideration de ce que dessus et en ce regart seulement demeureront sans force et vigueur. (Ordonn., 3[e] vol. de Charles IX, X[1a], 8628, fol. 228. — Coll. Lamoignon, t. VIII, fol. 374. — Coll. Delamare, fr. 21794, fol. 131.)

XI

1573, février.

Lettres patentes de Charles IX confirmatives des statuts des drapiers en 47 articles.

Arch. nat., Ordonn., 1er vol. de Henri III, X1a 8632, fol. 437. — Livre noir neuf, Y 66, fol. 163.
Coll. Rondonneau, AD, XI, 17. — Coll. Lamoignon, t. VIII, fol. 754.
Coll. Delamare, fr. 21794, fol. 138 impr.

Charles, par la grace de Dieu, Roy de France, à tous presens et advenir, salut. Nos chers et bien amez les maistres gardes et confrères de la marchandise de drapperie de nostre bonne Ville et cité de Paris Nous ont fait remonstrer en nostre Conseil privé que, dès l'an mil cent quatre vingtz huict, l'administration du traficq et commerce de ladicte marchandise feust reglé et pollicé par les status qui en furent lors dressez et accordez par l'advis de nos officiers; et affin qu'ils se puissent assembler pour conferer des affaires de ladicte communaulté, leur feust permis establir une confrairie en la chappelle Sainct Nicolas, fondée en l'eglise des Sains Innocens à Paris, dotée de quelques rentes deuement amorties pour l'entretennement du divin service en icelle; au moien de laquelle fondation et establissement de l'ordre et reglement de ladicte marchandise, ledict commerce s'est augmenté et amelioré au grant soulagement et commodité de tous noz subjects, de ladite confrairie contenue, maintenue et conservée en son entier, pour le bon ordre qui s'est trouvé en l'administration et usage d'icelle, encore que toutes les autres confrairies de nostre dicte Ville de Paris ayent esté abolies; lequel droict de confrairie et status faicts sur ledit reglement de la marchandise de drapperie ont esté confirmez par feus de très louable memoire nos predecesseurs successivement, mesmes par le feu roy Philippes, le vingt uniesme d'avril mil trois cent neuf, par le feu roy Jehan, l'an mil trois cent soixante deux, par Charles son successeur, l'an mil trois cent quatre vingts douze, par Charles huictiesme, l'an mil quatre cent septante, par feu nostre très honnoré seigneur et ayeul, au moys d'aoust mil cinq cent trente sept, et depuis par ses lettres patentes du dix neuviesme d'avril mil cinq cent quarante et ung, ladicte confrairie, droict de presentation et provision d'icelle, et les dicts amortissemens de rechef par luy confirmez avec expresse desrogation aux abolitions de toutes confrairies, desquelles celle desdicts supplians feust exemptée, ce qui a esté pareillement confirmé par feu nostre honnoré seigneur et père, et nostre très cher et très amé frère le Roy dernier deceddé. Et d'autant que le tems et la mutation et diversité du traficq a amené plusieurs nouveautés esquelles n'avoit esté pourveu par l'ancien reglement, lesdicts supplians deuement assemblez, afin de tellement pollicer ledict traficq et marchandise qu'il n'y eust aucune malversation ne faulte, ont dressé certains ar-

ticles qu'ils Nous ont presentez en nostredit Conseil, pour les esmologuer et auctoriser, lesquels Nous aurions renvoyez à nostre amé et feal le prevost de Paris, ou son lieutenant, et à nos avocas et procureurs, pour les veoir et Nous donner sur ce leur advis, à quoy ils ont satisfait; Nous supplians et requerans lesdicts maistres, gardes et confrères, leur continuer et confirmer lesdits anciens privilleges et status de ladite confrairie, dont les copies deuement collationnées sont cy attachées, estans les originaulx corrompus et par la longueur des années et injures du temps rendues sy effacez qu'ils ne se peuvent bonnement lire; ensemble l'establissement, fondation et continuation d'icelle, et pour le regart des status nouvellement faicts, Nous ont pareillement supplié les confirmer et esmologuer pour l'entretennement de la pollice et reglement de ladicte marchandise..... desquels articles la teneur ensuit :

1. Premièrement que tous les drappiers de la Ville de Paris seront tenus de jecter aux lotz pour leur place des halles de Paris chacun an par deux fois, c'est asçavoir le jeudy après l'Epiphanye et le jeudy après la Saint Pierre et Saint Paul, appellé avecq eux à ce faire le procureur du Roy au Chastellet de Paris.

2. Nul ne sera doresnavant reçeu à jecter aux lotz desditz marchans drappiers de Paris, s'il n'a premierement esté apprenty en la maison de l'un desdits drappiers, par l'espace de trois ans entiers, pour cognoistre et apprendre ce qui deppend dudit estat; et oultre y aura attestation de deux ou trois personnes notables de la preud'hommie et loiaulté de celluy qui vouldra estre reçeu, et à la charge qu'il se fera recepvoir et enregistrer en la chambre de nostre procureur au Chastellet de Paris.

3. Nul desdits drappiers de Paris gectant ès dits lotz ny autres, de quelque estat qu'ils soient, ne pourront apprester ny faire apprester de ladite drapperie en leurs maisons ne ailleurs pour quelque marchand forain privé ou estranger, ains la feront apprester pour eulx et de leurs deniers; ne faire association avec eulx suivant les arrests de nostre Court de Parlement donnés cy devant, affin que nostre droict, l'utillité du publicq et la liberté desdits marchans drappiers de Paris soit gardée, pour après les debiter à ceulx qu'ils verront bon estre; et où il se trouveroit aucun d'iceulx drappiers et autres contrevenir à ce present article, ils seront condempnez à soixante livres parisis d'amende, et outre lesdits marchands drappiers de Paris, privez de plus tenir bouticque de drapperie en ladite ville. Toutesfois n'entendons à ceste prohibition generalle y estre comprins les bourgeois de Paris qui vouldront faire apprester les draps pour servir à leurs usaiges et ce de leurs deniers, sans fraulde[1].

9. Le garde de la halle des forains qui est commis par les doien, maistres et

[1] 4. Les drapiers payeront 12 sols à la confrérie de Saint-Nicolas fondée à l'église des Saints-Innocents.

5. Ils ne changeront pas leurs places à la halle.

6. Les marchands forains ne vendront que les

gardes de ladicte drapperie ne pourra, ni autres personnes, s'entremectre de vandre ne faire vandre draps sur ladicte halle ni ailleurs, sur peyne d'estre privé par lesdicts maistres et gardes de la charge et garde de ladicte halle; et celluy qui se sera entremis de ce faire et vandre icelle marchandise foraine, sera puny par nostre prevost de Paris d'amende arbitraire, pour obvier à l'abbus que pourroient commectre lesdicts gardes commis ou autres qui, en l'absence des forains, vendroient et debiteroient leurs marchandises à plus hault pris quelles ne pourroient valloir, et ne se vendroit se elle estoit vendue et debitée par lesdits forains.

10. A l'achapt de la marchandise foraine hors foire seront preferez les bourgeois de Paris non faisant train de marchandises de drapperie, à la charge que ce sera pour leur user, vingt quatre heures après qu'elle sera exposée en vente; le jour ensuivant seront preferez tous les marchans drappiers et bourgeois de Paris; au tiers jour et autres ensuivant seront reçeus toutes personnes à achepter ladite marchandise foraine. Touteffois est permis aux marchans drappiers, bourgeois de Paris, esdits jours lottir avecq les marchans forains et prendre la moictié, si bon leur semble et non d'avantage, de ladite marchandise qu'ils auroient acheptée, et ce en paiant comptant ou bien pour le prix et à la charge de la convenance faicte par lesdits forains avec celuy ou ceulx desquels ils l'auroient acheptée, pourveu que ce soit du gré et du consentement du vendeur et qu'iceulx marchans de Paris se presentent à en demander part, auparavant que icelle marchandise soit enlevée de ladicte halle [1].

14. Item, que tous marchans admenans en ceste Ville de Paris marchandise de toute sorte de drapperie faicte hors nostre royaume ne pourront estre arrivez ailleurs qu'ès halles des forains de Paris, vendre n'y exposer en vente que premièrement icelles marchandises ayent esté veues et visitées par lesdicts maistres et gardes de la drapperie, pour veoir et cognoistre se elles sont loialles, pour obvier aux abbus qui par cy devant ont esté commis ès dictes marchandises estrangères admenées en France, et sur peine de confiscation desdites marchandises, aussy pour la conservation de nostre droict et du publicq, fors et excepté au temps des foires auquel tous lesdits marchans forains les pourront mener et vendre ès lieux accoustumez, à la charge de la dite visitation desdicts maistres et gardes, sur peine d'amende, pourveu que ladite visitation se face gratieusement, sans rien prendre des marchans forains ny autres faisant ladite visitation; et feront rapport lesdits gardes des mauvaises tainctures et pourront faire procedder par saisie par

pièces de drap entières, sans détailler, à la halle et même aux foires, sauf les «écroues» et draps de rebut.

7. Défense de vendre en détail en dehors de la halle à ce ordonnée.

8. Les drapiers de Paris vendront seuls en détail dans leur maison.

[1] 11. Les fripiers tondeurs et couturiers vendront seulement à la halle et non chez eux, sauf les drapiers privilégiés des Blancs-Manteaux.

12. Défense de se vendre les draps entre marchands.

13. Il est interdit aux forains d'avoir des dépôts ailleurs qu'aux halles.

IMPRIMERIE NATIONALE.

le premier sergent ou commissaire dudit Chastellet, tant pour la taincture que mal façon desdits draps[1].

18. Item, que sy aucun achepte draps ou drap d'aucun des confrères de ladicte confrairie, supposé qu'il ait baillé arres, s'il ne vient querre ledit drap ou draps dedans ung mois après qu'il aura esté sommé deuement du vendeur, il perdra ses arres, s'il n'y a convenance au contraire, et ne pourra rien demander au vendeur; et lui fera savoir ledit vendeur ladicte ordonnance quant il luy fera faire la dicte sommation[2].

32. Item, que doresnavant pour procedder à l'eslection desdits maistres et gardes de la drapperie, sortant hors de charge, seront prins les quatre gardes estans en charge et autres quatre de ceulx qui auront esté gardes les deux années dernières, à sçavoir deux de chacune, lesquels seize prendront encore douze marchans drappiers moictié des plus anciens et moictié de ceulx qui ont gecté aux lots dès et depuis dix ans, pour tous ensemblement, faisant le nombre de vingt huict, procedder à ladicte eslection; et les marchans autres que les jurez seront appelez alternativement les ungs après les autres, et ceulx qui auront proceddé à l'eslection une année ne pourront estre appellez à autre eslection ensuivante sinon après trois ans passez[3].

37. Deffenses sont faictes à tous marchans forains de plus admener draps taincts sur la halle des forains, s'ils ne sont taincts en bonne tainture et qu'ils ayent deux chefs[4], sur peine de perdre lesdits draps appliquables, suivant lesdites ordonnances, sauf les privilleges des foires par lesquels est permis aux fermiers, selon les anciennes ordonnances, certain temps après la foire, vendre leur reste entammez, et suffira qu'ils ayent un chef.

38. Et par ce que pour le jourd'huy plusieurs drappiers drappans, usant de

[1] 15. Les courtiers n'achèteront pas hors des halles.

16. Les drapiers, tisserands et foulons qui sont établis à la halle des Blancs-Manteaux n'y vendront que des draps de leur façon.

17. Défense de vendre draps mouillés et tondus.

[2] 19. Défense de faire «courtoisie» aux tailleurs de robes ou tondeurs.

20. Amende de 60 livres pour le fait d'avoir une aune inexacte.

21. On ne fera pas vendre en deux endroits des halles à la fois.

22. Les amendes seront fixées d'après la culpabilité du marchand.

23. Les draps marbrés ne seront pas vendus comme teints en laine.

24. Les draps mouillés et tondus seront vendus à petit prix et sans retouche.

25 à 28. On n'exposera en vente aucun drap aisselé ou mal teint; ni drap cassé de chardonne, essorillé ou sans lisière; ni drap plain ayant une raie transversale ou d'un autre fil.

29, 30. On ne vendra les draps teints en moulée que 12 sols l'aune; de même pour les draps fins apportés du dehors, et ceux où cette mauvaise teinture sera mélangée.

31. Observation des chômages, sauf cas de nécessité.

[3] 33. Le drapier élu juré ne pourra refuser sans excuse légitime.

34. Les jurés drapiers et des autres métiers seront tenus de faire toute visite.

35, 36. Il y aura vingt-quatre courtiers offrant toutes garanties et caution de 20 marcs d'argent. Ils seront élus par le doyen et les gardes.

[4] Chef, bord, lisière de l'étoffe.

maulvaise foy, tirent à engins et poullyes les draps et estamets, au moien de quoy, quant ils reviennent de tainture, ils se racourcissent, est permis auxdits gardes faire abbatre par l'ung desdits commissaires ou sergent royal toutes sortes de poullyes et autres semblables espèces d'engins à estendre et à tirer draps, pour estre proceddé à l'encontre desdits drappiers drappans qui trouveront commectre telles faultes et estre punys par nos juges ordinaires des lieux de telle amende qu'ils aviseront bon estre..... [1].

Tous lesquels articles, statuz et ordonnances cy-dessus transcripts homologuons, voulons et Nous plaist que le contenu d'iceulx soit suivy, entretenu et gardé selon leur forme et teneur..... Donné à Paris ou mois de febvrier, l'an de grace mil cinq cens soixante treize et de nostre regne le treiziesme.

XII

1582, juin.

Lettres patentes de Henri III sur la visite des jurés drapiers.

Arch. nat., Livre noir neuf, Y 6[6], fol. 203. — Ordonn., 5[e] vol. de Henri III, X[1a] 8636, fol. 332. Coll. Lamoignon, t. IX, fol. 398.

Henry, par la grace de Dieu, Roy de France et de Poloigne, à tous presens et advenir, salut. Nos amez et feaulx les maistres drappiers-chaussetiers de nostre bonne Ville de Paris ous Nont cy-devant, par leur requeste à Nous presentée en nostre Conseil d'Estat, faict dire et remonstrer que trois cens ans sont et plus, et lorsque nostre dicte ville n'estoyt en la

[1] 39. Le courtier prendra 4 sols pour drap de 24 aunes.

40. Tout autre qui se mêlerait de courtage sera puni d'amende arbitraire.

41. Les courtiers ne recevront que le salaire ordonné.

42 à 45. Défense d'être courtier et marchand à la fois; aux courtiers, d'entreprendre l'un sur l'autre; de dire le secret de son marchand; d'être trouvé autre que bon et loyal.

46. Les amendes seront modérées d'après les circonstances, à l'appréciation du prévôt.

47. Les anciennes ordonnances resteront en vigueur.

1573, 7 décembre. — Arrêt du Parlement sur l'élection des gardes de la draperie, portant défense de procéder à aucune élection ni assemblée, sinon avec tout le corps ou communauté, comme on a l'habitude de faire en l'élection des gardes (Coll. Lamoignon, t. VIII, fol. 827, d'après un registre du Conseil.)

1575, 12 janvier. — Arrêt sur l'élection des gardes de la draperie, ordonnant que pour procéder à l'élection des maîtres et gardes de ladite marchandise de draperie de cette ville, «sera doresnavant appelé alternativement la quarte partie des maistres de chacun desdits mestiers de drapiers et chaussetiers, et que ceux qui auront esté appellés aux dernières assemblées ne pourront l'estre à celles qui se feront subsecutivement pour cet effet, sinon à leur tour et après que chacun des autres y aura esté appelé en pareil nombre, qui est de quatre ans en quatre ans, et les uns après les autres». (*Ibid.*, fol. 853.)

1575, mai. — Lettres patentes de Henri III confirmant purement et simplement aux drapiers les statuts de 1573. (Livre noir neuf, Y 6[6], fol. 168. — Coll. Lamoignon, t. VIII, fol. 884.)

grandeur qu'elle est de present, il y avoit en icelle quatre jurez et gardes de l'estat de drappier chaussetier, comme ils sont encores, dont par chacun an y a deux lesquels sont renouvellez et changez, et en leur lieu en sont esleuz deux autres par la communaulté dudit estat, laquelle s'assemble à ceste fin une foys pardevant nostre procureur en nostre Chastellet de Paris; et sont lesdits jurez et gardes principallement establiz pour visiter lesdites marchandises de leur dict estat et empescher que fraudes et abbus ne sy commettent, et s'il s'y trouve aucune malversation, en faire rapport à nostre dict procureur. Sont aussy lesdicts gardes et jurez establis pour empescher les entreprises sur les autres mestiers, comme les tailleurs d'habits et fripiers font ordinairement sur ledit estat de chaussetier. Depuis laquelle première institution desdits quatre jurez et gardes, s'estant ladite Ville de Paris accreue en la grandeur qu'elle est de present, le nombre des maistres drappiers chaussetiers s'est pareillement augmenté, de sorte que les maistres dudit estat, lesquels antiennement estoient tous demourans et avoient leurs ouvrouers et bouticques ès environs des halles, sont à preesnt espandus et dispersés, comme les autres mestiers, par tous les quartiers de la ville, et jusques aux faulxbourgs, qui est cause de rendre les visitations beaucoup plus penibles, plus difficiles qu'elles n'estoyent d'antienneté, et est du tout impossible que lesdits quatre jurez, s'ils ne sont secourus et soulagez à faire les visitations par les bacheliers dudit estat, puissent satisfaire à leurs charges et s'en acquitter comme il est requis et necessaire pour le bien publicq; mesme que lesdits quatre jurez et gardes pour le traficq de leurs marchandises vont ordinairement aux foires, lesquelles se tiennent en divers endroicts et pays, dedans et hors nostre royaume; et encores qu'ils feissent residence continuelle en nostre dite ville, il leur seroit impossible de satisfaire aux visitations dudit estat, dont s'ensuit ung desordre très grand par tout ledit estat, et demeurent la plus part des malversations et faultes qui y sont commises sans pugnition et correction, en quoy le publicq reçoit ung dommaige très evident; pour à quoy remedier lesdits gardes et jurez dudit estat auroient esté conseillés se departir par sepmaine, et chacun à son tour vacquer aux visitations d'icelluy estat une sepmaine durant, et pour soulaiger celui desdits jurez qui seroit en sepmaine et affin d'oster toute occasion de pouvoir le calomnier et l'accuser de connivence ou negligence ès visitations qu'il fera seul, qu'il seroit accompagné et assisté des bacheliers ou maistres dudit estat; qu'à ceste fin, lesdits jurez et gardes qui vacqueront à ladite visitation vouldront appeler et prendre du nombre de huict, lesquels seront deleguez, auront commission et seront esleus par les antiens gardes dudit estat. Et combien que tel reglement ne puisse apporter aucune incommodité, ains au contraire grandement prouffiter au publicq, touteffois d'aultant que par les ordonnances et status dudit estat de drappier chaussetier, il n'est inseré et couché en termes exprès [1]. . . en emplifiant icelluy statut, avons auxdis drappiers chaussetiers permis et permettons par ces presentes faire icelles visitations et recherches comme ils ont accoustumé. . . . . Donné à Fontainebleau, au moys de juing, l'an de grace mil cinq cens quatre vingts et deux.

Enregistré au Parlement, le 1er septembre 1582.

1601, 21 mars. — Sentence de police concernant les drapiers, leur interdisant d'user de fourneaux et platines de fer pour presser les draps, et ce dans la huitaine qui suivra. (Coll. Lamoignon, t. X, fol. 182, d'après le Registre du juré crieur.)

1610, novembre. — Lettres patentes de Louis XIII confirmant les statuts des drapiers et leur donnant le droit de nommer les courtiers de leur commerce. (Ordonn., 1er vol. de Louis XIII, X1a 8647, fol. 88. — Coll. Lamoignon, t. X, fol. 624.)

[1] Intitulé du Livre noir : «Lettres des huict bacheliers drappiers chaussetiers».

1619, 20 juillet. — Arrêt du Parlement défendant aux 24 courtiers auneurs de draps de faire le commerce pour les drapiers étrangers. (Coll. Lamoignon, t. X, fol. 1084, d'après le Registre du juré crieur.)

1626, 19 janvier. — Lettres patentes de Louis XIII exemptant les marchands drapiers chaussetiers des lettres de création de maîtrise. (Ordonnances, 4e vol. de Louis XIII, X1a 8650, fol. 306. — Coll. Lamoignon, t. XI, fol. 158.)

1638, octobre. — Lettres patentes de Louis XIII autorisant les gardes de la draperie à conserver le droit de nommer les vingt-quatre courtiers auneurs de draps. (Ordonnances, 7e vol. de Louis XIII, X1a 8653, fol. 342. — Collection Lamoignon, t. XI, fol. 957.)

XIII

1646, 17 février.

Sentence du Châtelet homologative de 13 articles de statuts pour les drapiers.

Arch. nat., Coll. Rondonneau, AD, XI, 17. — Recueil des drapiers de 1743, p. 24 [1].
Coll. Lamoignon, t. XII, fol. 690. — Coll. Delamare, fr. 21794, fol. 135 impr.

Ce jourd'huy mardy, 3e janvier 1646, en l'assemblée de la communaulté des marchans drappiers de la Ville et fauxbourgs de Paris, tenue au bureau de ladite communaulté ou estoient Henri Gillot et Claude Nivert, grands gardes, Pierre Desplaces, Eustache Dubois, André le Vieux et Claude Prevost, gardes, et plusieurs anciens gardes et autres marchans dudit corps,

Sur la proposition qu'il s'est glissé des abuz touchant le nombre des apprentis et le tems du service et pour l'observation des jours de dimanches et festes. . . . . a esté fait le reglement qui ensuit :

1. C'est assavoir que nul ne pourra estre admis dans le corps de draperie s'il n'a servy les marchans drapiers trois ans entiers en qualité d'apprenty et deux autres années après la fin de l'apprentissage, qui sont en tout cinq années.

2. Les trois ans de l'apprentissage seront continuez chez un seul marchand, si ce n'est que l'apprentif soit entré chez un autre marchand sur l'ordre et consentement par escript des maistres et gardes dudit corps, auquel et non autrement le temps du service chez les deux marchands sera compté pour les trois ans de l'apprentissage, duquel ordre et consentement sera fait mention sur le registre des apprentissages de ladite communauté.

3. Aucun marchand drapier ne pourra avoir en mesme temps qu'un seul apprentif, et neantmoins, après que la deuxiesme année d'un apprentif sera finie, il sera loisible de prendre un second apprentif pour servir le temps convenu au premier article.

[1] Statuts des drapiers de 1573 et 1646, in-4° de 30 pages. Paris, Osmont, 1743.

4. Seront les brevets d'apprentissage passez pardevant deux notaires du Chastelet de Paris, et huitaine après la passation d'iceulx, seront apportez auxdits maistres et gardes en leur bureau, pour estre par eux paraphez et inserez sur le registre desdits apprentissages.

5. Les brevets d'apprentissage non registrés seront nuls, et qui aura reçeu l'apprentif et aura manqué de le presenter dans la huitaine, payera la somme de vingt livres à la boeste de la confrairie de Saint Nicolas, sans qu'il puisse estre dechargé de ladite peine, supposé mesme qu'il presentast ledit brevet peu de jours après ladite huitaine.

6. Si le dit brevet est presenté et registré dans la huitaine, il vaudra du jour de la date d'iceluy, et s'il est presenté hors ladite huitaine, il n'aura effet que du jour de l'enregistrement; et sera tenu l'apprentif servir en ladite qualité trois ans entiers après l'enregistrement et deux autres années ensuite, comme il est porté au premier article.

7. Les trois ans d'apprentissage estant parachevez, le marchand sera tenu, quinzainne après la fin desdits trois années, rapporter ledit brevet d'apprentissage pour estre dechargé par les maistres et gardes et la decharge registrée; et à faute de ce faire dans ladite quinzaine, le marchand payera la somme de vingt livres, applicable à ladite confrairie de Saint Nicolas, et le temps du service desdites deux années qui doit suivre ledit apprentissage ne commencera à courir que du jour de ladite decharge.

8. Si l'apprentif sort de la boutique de son maistre avant que les trois années de son apprentissage soient parachevées entièrement, ledit maistre sera tenu, huitaine après ladite sortie, en faire sa declaration au bureau pour estre aussy inserée sur ledit registre, soubz la mesme peine de vingt livres applicable comme dessus.

9. Les brevets d'apprentissage pour moindre temps que de trois ans n'auront aucun effet pour entrer dans le corps de la drapperie, et neantmoins les marchands qui auront reçeu des apprentifs sur des brevets de cette qualité ne laisseront de faire registrer lesdits brevets, sous pareille peine de vingt livres applicable à ladite confrairie.

10. Tous les marchans dudit corps, quinzaine après la signification qui leur sera faite du present reglement, rapporteront au bureau dudit corps les brevets des apprentissages estant maintenus en leurs boutiques, pour estre veus, paraphez et enregistrés par lesdits maistres et gardes, à peine de vingt livres d'aumosne contre chacun desdits marchands defaillans et de nullité desdits brevets qui ne seront point registrez.

11. Et neantmoins lesdits brevets estant presentés et registrés dans ladite quinzaine, ils auront effet du jour de la date desdits brevets, et s'ils sont presentés après ladite quinzaine, le temps de l'apprentissage n'aura cours que du temps de l'enregistrement.

12. Le tout sans en comprendre le temps desdits marchands drapiers pour lesquels il y a eu de tout temps un ordre particulier qui sera suivy et observé.

13 [1]. Il ne sera loisible à aucuns marchands drapiers de cette Ville de Paris

[1] 1648, 16 mars. — Arrêt du Parlement sur la translation de la confrérie des drapiers : «Veues par la Cour les lettres patentes de février 1648. . . par lesquelles et pour les causes y contenues, ledit seigneur, après avoir fait veoir en son Conseil la copie collationnée des lettres de manutention et confirmation de la confrairie etablie dans l'eglise des Saints Innocens en la chapelle de Saint Nicolas, en laquelle ils faisoient journellement une messe pour la conservation de la personne dudit seigneur et de la famille royalle, des années mil trois cens neuf et 1392, et de la sentence de l'official de Paris du 7 septembre dernier 1647, par laquelle il leur auroit esté permis de transferer ladite confrairie de ladite eglise des Saints Innocens en celle de Sainte Marie Egyptienne de Paris, par eux fondée et dotée de leurs deniers et aumosnes pour y demeurer unie et incorporée avec celle de la nativité de Nostre Seigneur jà fondée et établie en ladite eglise Sainte Marie Egyptienne, auroit de l'avis de ladite dame Reine Regente agreé, homologué et confirmé ladite sentence de translation et union desdites confrairies et ordonné ladite messe et autres messes, prières et devotions desdites confrairies y estre continuées, dites et celebrées ainsy que par cydevant et qu'elles sont encore à présent. . . » (Coll. Lamoignon, t. XII, fol. 921, d'après un Registre du Conseil.)

1664, 5 juillet. — Arrêt du Parlement : «Nostredite Cour a maintenu et gardé lesdits maistres et gardes de la draperie, chausseterie et marchands dudit corps, en la possession et jouissance de vendre et debiter et faire toutes sortes de hauts et bas de chausses et d'attaches, de draps, serges, droguet et autres etoffes de laine, treillis et toiles teintes; seulement leur fait inhibitions et deffenses de vendre des hauts et bas de chausses et d'attaches de toiles jaune, blanche, escrue et d'horties; a maintenu les marchandes lingères toillières en la possession de vendre, debiter et faire des bas de chausses et d'attaches et autres ouvrages de toutes sortes de toilles non teintes, conformement à l'arrest du 1er jour de septembre 1601, les maistres tailleurs de faire des chausses de la mesme estoffe que les habits qui leur seront commandés, et les marchans merciers d'acheter, vendre, troquer et echanger toutes sortes de marchandises de bas de chausses et de quelque estoffe que ce soit, tant des marchands drapiers chaussetiers de Paris que des marchans forains, sans qu'il en puissent faire faire en ceste Ville de Paris par autres que lesdits marchands drapiers chaussetiers, conformément à ladite sentence du 15 juillet 1654. (Collection Delamare, fr. 21794, fol. 136.)

1687, 16 août. — Arrêt du Conseil entre drapiers et merciers, faisant expresses défenses à tous marchands merciers de faire commerce de draperie de laine, à peine de trois mille livres d'amende. Pourront néanmoins les merciers qui ont établi des manufactures de draperie de laine, et autres dont le seul ou principal commerce est actuellement la draperie de laine, continuer si bon leur semble, en faisant leurs déclarations, après lesquelles, dans les trois mois, lesdits marchands merciers seront incorporés au corps des marchands drapiers de Paris en qualité de marchands drapiers. . . . . (*Ibid.*, fr. 21794, fol. 140 impr.)

1687, 11 octobre. — Autre arrêt intimant aux merciers l'ordre de faire leur déclaration à la chambre de la draperie. (Coll. Delamare, fr. 21794, fol. 140. — Coll. Lamoignon, t. XVII, fol. 504.)

1687, 28 novembre. — Arrêt du Conseil : «En conséquence des arrêts des 16 août et 11 octobre, les marchands merciers (70 noms cités) en raison de leur déclaration demeureront unis et incorporez aux marchands drapiers, pour à l'avenir et en ladite qualité jouir, conformement aux statuts et reglements du corps des marchands drapiers, du droit et faculté de vendre, debiter et faire commerce dans Paris, avec les autres marchands drapiers seuls et à l'exclusion de tous autres, soit en gros ou en detail, de toutes sortes de marchandises de draperie de laine; et lesdits marchands drapiers ainsi unis et incorporez auront rang avec les autres marchands du corps des marchands drapiers du jour qu'ils ont esté reçeus marchands merciers, pourront mesme estre esleus aux charges, ainsi que tous les autres marchands dudit corps des drapiers. Fait defenses auxdits marchands incorporez de se dire à l'avenir merciers et de continuer soit en gros, soit en detail, le commerce de merceries. (Collection Delamare, fr. 21794, fol. 140 impr.)

d'ouvrir leurs boutiques ny de vendre des marchandises de draperie ès jours de dimanches et festes ny pareillement ès jour et fête de saint Nicolas et sainte Marie Egyptienne, patron et patronne de ladite communauté, à peine de dix livres pour la première fois et de vingt quatre livres parisis en cas de recidive, le tout applicable à ladite confrairie de Saint Nicolas..... Ce fut fait le samedy 17e jour de fevrier 1646.

XIV

1691, 2 avril.

Déclaration du Roi portant union aux corps des drapiers des offices de gardes, créés par édit du mois de mars précédent[1].

Arch. nat., Ordonn., 31e vol. de Louis XIV, X1a 8685, fol. 151. — Coll. Lamoignon, t. XVIII, fol. 43.

Louis..... les drapiers Nous ont fait offrir la somme de cent mille livres, s'il Nous plaisoit unir à leur communauté les offices de gardes nouvellement

[1] 1697, 3 décembre. — Arrêt du Conseil ordonnant que, «suivant les arrêts de 1508, 1560 et 1601, il est fait deffense à tous marchands drapiers manufacturiers, fabriquants, foulons, applagneurs, tondeurs, d'avoir et tenir chez eux aucune presse à fer, airain et à feu, ny de s'en servir pour presser les draps et etoffes de laine, à peine de confiscation desdites presses et ustanciles et de cinq cents livres d'amende; defense à tous marchans de commander ny exposer en vente aucuns draps ny etoffes de laine qui aient esté pressés à fer, airain et à feu, à peine de cent livres d'amende pour chacune pièce.....» (Coll. Lamoignon, t. XIX, fol. 1116, d'après le Registre du juré crieur.)

1697, 23 décembre. — Arrêt du Parlement défendant aux fripiers d'avoir des pièces de draps entières, mais seulement des morceaux, sur la plainte des drapiers et merciers. (*Ibid.*, fol. 1125, d'après le Recueil des merciers de 1752, p. 121.)

1703, avril. — Lettres patentes portant union aux Six Corps des marchands des offices de trésoriers-payeurs de leurs deniers communs créés par édit de juillet 1702, et règlement pour les drapiers, merciers, épiciers, orfèvres, bonnetiers et pelletiers:

«Pour les drapiers, 73,738 livres; pour les merciers, 247,616 livres; pour les orfèvres, 48,724 livres; les épiciers-apothicaires, 95,846 livres; les pelletiers, 7,723 livres. En tout, cinq cens mille livres avec les deux sols pour livre.» (Coll. Lamoignon, t. XXI, fol. 466.)

1704, 31 décembre. — Déclaration du Roi unissant aux drapiers les offices d'auneurs et autres créés par édit de février 1704. (*Ibid.*, t. XXII, fol. 171. — Ordonnances, 45e vol. de Louis XIV, X1a 8719, fol. 112.)

1705, 19 septembre. — Arrêt du Conseil réglementant les droits attribués aux drapiers et merciers pour les étoffes de laine et soie par l'édit de décembre 1704. (Coll. Lamoignon, t. XXII, fol. 838, d'après le Registre du juré crieur.)

1706, 16 mars. — Déclaration du Roi supprimant en faveur des Six Corps les offices de visiteurs des poids et mesures, et ceux des greffiers d'enregistrement des brevets d'apprentissage, à la condition de payer par les Six Corps la somme de cinq cents mille livres, plus les deux sols pour livre, suivies de diverses charges qui seront portées au chapitre des Six Corps. (Ordonn., 46e vol. de Louis XIV, X1a 8720, fol. 453. — Coll. Lamoignon, t. XXIII, fol. 120. — Imprimé dans les *Métiers en général*, t. I, p. 140.)

1715, 6 août. — Déclaration du Roi portant que les gardes de la draperie continueront à lever les droits établis par l'édit de février 1704, malgré la suppression prononcée par l'édit de mai 1715. (Coll. Lamoignon, t. XXV, fol. 802.)

créés..... comme aussy d'accorder à ceux qui presteront ladite somme de cent mille livres ou partie un privilège et preference sur les droits et esmolumens attribués auxdits gardes par ledit edit; qu'ils Nous suplient, conformement à la deliberation prise en l'assemblée de ladite communauté, du trentiesme mars dernier, d'augmenter, sçavoir, les trente sols pour chacune des quatre visites jusques à sept livres dix sols pour chacune, ce qui reviendra à trente livres pour les quatre, sans qu'aucun des marchans du corps et communauté se puisse dispenser du payement dudit droit, à peine d'estre decheu d'entrer aux assemblées et autres peines, s'il y echet; qu'il sera payé cinquante livres pour chacun enregistrement de brevet d'apprentissage, mille livres pour la reception de chacun marchand d'apprentissage, cinq cens livres pour les fils de marchands et trois cens livres pour les enfans de ceux qui ont esté gardes..... lesquels droits d'augmentation sur chaque visite de trente sols à sept livres dix sols et ceux pour les brevets d'apprentissage et receptions cy-dessus ne seront levés et perçeus que jusqu'à l'actuel remboursement des cent mille livres qui seront payés à nos receveurs casuels et interests qui en seront deubs, après lequel remboursement il ne sera payé que trente sols par visite, etc..... Donné au camp devant Mons[1], le 3 avril 1691 et de nostre règne le quarante huitiesme.

1722, 8 décembre. — Arrêt du Conseil contenant règlement du prix des draps noirs et des étoffes dites «Ras de Saint-Maur». (Coll. Lamoignon, t. XXVII, fol. 592.)

1725, 31 janvier. — Lettres patentes du Roi portant décharge de huit lettres de maîtrise créées par l'édit de novembre 1722 pour les drapiers chaussetiers. (*Ibid.*, t. XXVIII, fol. 303. — Ordonn., 20e vol. de Louis XV, fol. 105.)

1733, 30 juin. — Arrêt du Conseil qui règle la fabrication des draps et les visites des gardes, en 13 articles rappelant les règlements ordinaires. (Coll. Lamoignon, t. XXX, fol. 547.)

1741, 11 janvier. — Ordonnance de police en exécution des règlements des 15 janvier 1737 et 31 décembre 1740. — Les drapiers et merciers pourront faire teindre en pièces entières de dix aunes, par des teinturiers de grand ou petit teint, à leur choix, les étoffes de laine dites «Ras de Saint-Lô», de castor, les étamines foulées et les voiles, et toutes doublures en blanc du prix de quatre livres, à charge par les teinturiers de petit teint d'appliquer l'échantillon du drap sur le coupon d'étoffe de doublure. (*Ibid.*, t. XXXIV, fol. 291, d'après le Recueil des teinturiers de 1737, p. 25.)

1741, 12 octobre. — Arrêt du Conseil prescrivant la visite des draps destinés à la foire Saint-Denis par les inspecteurs des manufactures et les gardes drapiers. (Collection Lamoignon, t. XXXIV, fol. 748.) — Mêmes instructions pour Saint-Germain-des-Prés. (*Ibid.*, fol. 788.)

1742, 17 novembre. — Arrêt du Conseil portant règlement pour l'administration des deniers communs du corps des drapiers, épiciers, merciers et orfèvres, et la reddition des comptes des gardes. (*Ibid.*, t. XXXV, fol. 126, d'après un imprimé.)

1745, 8 juin. — Arrêt du Conseil unissant aux deux corps des drapiers et merciers les quatre offices d'inspecteurs-contrôleurs, moyennant la finance d'un million de livres sans retenue des deux sols pour livre, avec autorisation de gager cet emprunt sur les droits établis sur les draps, étoffes d'or et de soie. (Ci-dessus inséré au titre des Merciers, *Métiers de Paris*, t. II, p. 284.)

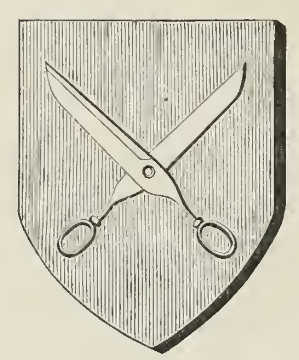
1746, 12 septembre. — Arrêt du Conseil d'État fixant les droits à percevoir par les gardes du corps de la draperie sur les draps arrivant dans Paris. (Coll. Lamoignon, t. XXXVII, fol. 671.)

[1] La prise de Mons, par le Roi en personne, est du 9 avril.

IMPRIMERIE NATIONALE.

TITRE XII.

TAILLEURS D'HABITS.



De gueules aux ciseaux d'argent ouverts en sautoir [1].

Les métiers du vêtement ont formé plusieurs communautés d'ouvriers, établies dès le XIIIe siècle, d'après les spécialités de travail ou les noms des vêtements. Ce sont les conréeurs ou apprêteurs de robes, les tailleurs de robes, couturiers, doubletiers, pourpointiers, juponniers; les chaussiers ou chaussetiers, les braliers de fil, les bonnetiers et autres ouvriers en tricot; les fripiers ayant le droit de réparer et retoucher les vieux habits; enfin certains armuriers fabricants de cuissards et cottes de mailles, doublés d'étoffes et de molleton à disposer en manière d'habillement [2]. Les conréeurs de robes ont disparu après les règlements donnés par le prévôt Jehan de Marle, en 1292, qui ouvrent notre série; ce texte est resté isolé, comme beaucoup d'autres, sans servir à une association spéciale [3]. Le livre d'Étienne Boileau, la Taille de Paris de 1292 mentionnent accidentellement des conréeurs, en les appliquant à la préparation plutôt des cuirs que des étoffes [4].

Les couturiers, fréquemment cités dans les règlements et les procès, formaient une partie importante du métier, à titre d'ouvriers couseurs, le travail de la coupe étant fait par le maître tailleur; ils n'ont jamais constitué une communauté séparée, ni laissé aucune trace de règlements. Les doubletiers formaient au même titre une catégorie de valets tailleurs. Les chaussiers qui faisaient les hauts et les bas de chausses ont toujours été en dehors et ont fusionné, au XVIIe siècle, avec les drapiers. Quant aux pourpointiers confectionnant le vêtement court, à la mode au XIVe siècle, ils ont profité de leur spécialité pour s'affranchir des tailleurs dont ils étaient une fraction; mais, en somme, le métier des tailleurs domine toujours et ne perd aucun droit sur tous les genres de confections. Ils ont aussi gardé sous leur dépendance absolue le travail des couturières, comme nos grands couturiers d'aujourd'hui. C'est seulement en 1675,

[1] D'Hozier, *Armorial,* texte, t. XXV, fol. 322; *Blasons,* t. XXIII, fol. 164.

[2] *Métiers de Paris,* t. II, titre XIV, p. 313.

[3] Au XIVe siècle, dans une liste de métiers francs du guet, on cite les «conreeurs de robes vaires». (Bibl. nat., ms. fr. 11709, fol. 143.)

[4] Les mots «conroi, conréeurs» s'employaient pour toutes sortes d'apprêts, d'où, plus tard, on forma les expressions «corroyage et corroyeurs» spécialement attribuées aux cuirs. Pour les métiers du vêtement, le registre de la Taille de Paris de 1292 porte : 6 braliers de fil, 61 chaussiers, 57 couturiers, 46 couturières, 124 tailleurs (d'habits), 15 tailleurs de robes, 6 chaperonniers.

lorsque la mode et la toilette se sont répandues dans les diverses classes de la société, que les maîtresses couturières obtinrent d'être érigées en métier juré.

Au Livre d'Étienne Boileau, les règlements des tailleurs de robes ont dix articles [1]. Les robes étaient alors des costumes pour hommes, variant d'étoffe et d'ornementation selon les individus, mais à peu près de la même forme ample et longue, composée de plusieurs « garnements » [2].

La coupe est réservée aux maîtres tailleurs, la couture est faite par les valets couturiers; le métier important et distingué demande le privilège de l'exemption du guet.

De nouveaux règlements sont rendus peu de temps après Boileau, en 1294. On y trouve les noms des grands tailleurs de l'époque, celui du Roi, de la Reine, de leurs enfants, des princes, de l'évêque de Paris, etc., quatre-vingts maîtres des plus importants de la communauté. Ces articles, comme ceux d'Étienne Boileau, sont peu étendus. Le prévôt nommera les maîtres; tout le travail se fera en vue dans l'atelier et non dans une chambre dissimulée aux regards du public. Les fripiers se borneront à réparer le vieux, les tailleurs à faire le neuf. Il y aura trois jurés établis dans des quartiers différents. Les statuts de Boileau restaient en vigueur sur les autres points.

En 1358, une réclamation émane des valets couturiers pour obtenir l'autorisation de confectionner des doublets sans avoir à passer par les maîtres tailleurs. Ils déclarent être aussi capables que les doubletiers sur la taille et la couture des doublets. On demande beaucoup, disent-ils, ce genre de vêtement; le peuple sera d'autant mieux servi, qu'il y aura augmentation du nombre d'ouvriers. Les couturiers et doubletiers faisaient encore partie des tailleurs de robes [3], tandis que les pourpointiers venaient d'être érigés en métier séparé depuis l'année 1323. Cette faveur ne leur fut pas accordée.

Le prévôt Jehan Bernier renouvela les statuts des tailleurs en neuf articles, par lettres du 1er décembre 1366. Il y a quatre jurés. On recherche les moyens d'éviter le tort causé au public par ignorance de coupe, la valeur de l'étoffe étant bien supérieure au prix de la façon. Pour être maître et prendre de l'ouvrage à son compte, il fallait être admis par les jurés, sauf exception pour l'ouvrier occupé dans les maisons des seigneurs et pour la confection des vêtements d'enfants, qui n'étaient pas l'objet d'un privilège de tailleur. Selon l'usage, on livrait son étoffe au tailleur. Quand il manquait le vêtement, les jurés examinaient le défaut, et s'il provenait d'ignorance ou de négligence de sa part, le tailleur devait, en sus de l'amende, une indemnité à la personne.

Les doublets pour la vente devaient être garnis d'étoffes neuves en soie ou fil et non de laine ou d'étoupe. Sur commande, le tailleur pouvait les faire au gré de l'acheteur. La confrérie possédait une caisse de secours pour les maîtres pauvres. On accordait des dispenses de chô-

[1] *Livre des Métiers*, titre LVI, p. 116; Introd., p. LXXV.

[2] « Une robe d'escarlate vermeille de six garnemens » c'était l'habillement complet composé d'une robe, surcot, chape, mantel, chaperon, cotte. (Inventaire de Charles V, p. 355.)

[3] Voici un passage de l'ordonnance de Jean II, relatif à ces métiers :

« Les tailleurs et cousturiers de robes ne prendront et auront, pour faire et tailler robes de la commune et ancienne guise, de surcot, cocte et chapperon, que V sols et non plus; et se chapperon est doublé, VI sols, et pour la façon d'une cloche double, III sols, et la sengle à l'avenant. Et pour la façon d'une courte housse, II sols, et de la façon d'une housse longue et chapperon, III sols et non plus; et des robes à femmes, si comme elles seront. Et qui vouldra avoir robes deguisées autres que la commune et ancienne guise, il en prendra le meilleur marché qu'il pourra.

« Les cousturiers qui feront les robes linges prendront et auront, pour la façon d'une robe linge à homme d'euvre commune, VIII deniers, et de la chemise à femme d'euvre commune, VIII deniers. (Ordonn. de 1351, titre XXIII. — *Métiers de Paris*, t. I, p. 33.)

mage pour les vêtements des princes, pour une noce, une assemblée de corps ou toute autre circonstance pressée.

Ces statuts ont été confirmés pendant deux siècles avec des modifications portant seulement sur des points de détail. Plus encore que les autres, le métier de tailleur, exigeant de grands soins et des précautions minutieuses, semble préoccupé de la bonne confection et du zèle qu'il faut y apporter. La communauté, pour poursuivre ce but, ne voyait que les amendes. On les augmente sur tous les points en 1402 et en 1467.

De 1506 à 1512, quelques contestations surgissent de la part des couturiers, ouvriers des tailleurs; puis Henri III, par ses lettres patentes de juin 1583, renouvelle leurs statuts. Le métier y paraît avec tous ses privilèges. Il faut être reçu maître pour avoir le droit de s'occuper des habits et accoutrements d'hommes et de femmes. Si les métiers parisiens accusent tous la préoccupation de protéger leur travail et de l'interdire aux ouvriers indépendants d'une communauté, les tailleurs d'habits semblent être les plus tenaces à défendre leurs privilèges. Les tailleurs des princes attachés à leur maison doivent toujours les suivre et n'avoir ni chambres particulières, ni serviteurs, ni ateliers de maîtrise [1]. Parmi les vêtements, le pourpoint semble avoir remplacé le doublet de 1366; on recommande les saies et casaques des gens d'armes à soigner pour la taille, la couture, l'assemblage en droit fil. L'article 29 expose l'état de la confrérie dans des termes vraiment touchants; fondée et érigée en 1402, elle est entretenue par les dons volontaires des ouvriers; sa caisse fournit d'abord les frais du culte, puis assure de grands secours aux maîtres et compagnons devenus pauvres, infirmes ou aveugles en travaillant au métier. Les autres conditions sont les mêmes qu'auparavant, mais transcrites avec plus de détails, plus de clarté et de précision, permettant d'obtenir une exécution satisfaisante.

Quelques jours après l'enregistrement de ces statuts, les quatre jurés tailleurs obtinrent du Roi, par lettres d'octobre 1583, l'adjonction de huit bacheliers, élus dans les mêmes conditions que les jurés et destinés à les aider dans le travail des visites, très compliqué et très long depuis l'extension du métier dans tous les quartiers de Paris.

Nous avons remarqué une mesure semblable pour tous les corps de métier importants à la fin du XVI[e] siècle. Les tailleurs réunissaient sous leur administration presque tous les métiers du vêtement, les doubletiers, les pourpointiers et couturiers; ils commandaient sur beaucoup de points les fourreurs, les drapiers chaussetiers, les passementiers, les brodeurs; la plupart des fripiers faisaient fonctions de tailleur pour les étoffes défraîchies. C'était avant tout un travail consistant en façons particulières, variant à l'infini et exigeant des rapports continuels avec des gens de toute classe. Sans être dans les rangs de la hiérarchie ouvrière représentée par les Six Corps, ils devaient prendre une grande place parmi les métiers. Les rivalités, les empiètements, les concurrences ouvertes ou dissimulées étaient fréquentes, les distinctions subtiles. Les vêtements courts n'excédant pas les genoux appartenaient aux pourpointiers, tous les autres plus longs aux tailleurs; les chaussetiers faisaient les vêtements pour les jambes, comme nos culottiers [2]. Avec les différences des modes, on conçoit qu'il était difficile de s'entendre. De plus, il n'y avait pas de métier spécial autorisé pour la toilette des femmes, qui appartenait à la communauté des tailleurs.

La tendance à se grouper entre métiers semblables se montrait alors avec autant d'intérêt qu'on en avait mis, au moyen âge, à se diviser. Les deux communautés rivales des tailleurs et des pourpointiers tombèrent d'accord et formèrent une liste unique de tous leurs maîtres inter-

[1] En 1606, dans la liste des métiers suivant la Cour, on porte «24 tailleurs, chaussetiers, pourpointiers.» (T. I, p. 105.)

[2] La distinction entre ces trois métiers du vêtement est établie dans un arrêt du 31 août 1641; elle n'est pas prévue dans les statuts.

disant, par arrêt du Parlement du 7 septembre 1658, l'entrée dans le métier à tout étranger [1]. L'union fut sanctionnée par un texte de statuts rendu en mai 1660, où le métier élargi et mieux constitué s'établit définitivement. Les tailleurs pourpointiers y affirment pour eux seuls le privilège de faire des habits d'hommes, femmes et enfants, à mesure et sans mesure, avec tous les enjolivements, suivant les termes des statuts de 1583.

Ils font les habits de ballet et de tragédie, les costumes de théâtre et des perfectionnements de toilette, tels que bourrelets, vertugadins, emboutissures. On parle des couturières déjà fort nombreuses dans le métier; il est question de maîtres et maîtresses, ce qui indique l'accession des femmes à la maîtrise. Les ouvriers non reçus dans le métier sont nommés chambrelans.

On employait des toiles cirées et autres étoffes pour doubler et protéger les habits. Mêmes peines pour les vêtements gâchés que pour l'exclusion des tailleurs particuliers des princes.

La question de la jurande devient de plus en plus lourde et embrouillée. Un grand garde était élu tous les deux ans pour représenter le métier. Le refus des jurés et maîtres de confrérie les rendait passibles d'une amende de 500 livres. Les quatre jurés sont assistés des anciens ayant passé par les charges et de huit bacheliers; on y ajoute encore les seize nouveaux élus par 120 maîtres pris en nombre égal dans les trois classes des anciens, modernes et jeunes. Les maîtres s'élevant à 1,600 [2], il eût été impossible, vu ce grand nombre, d'aboutir utilement à une élection. La confrérie dédiée à la sainte Trinité s'acquittait des offices et services des défunts, des secours à distribuer aux infirmes; les cotisations étaient de 30 sols pour les maîtres et de 15 pour les compagnons [3]. Les lettres patentes constatent que les deux métiers ont rédigé ces statuts pour se réunir et éviter désormais les frais des contestations fréquentes.

Les offices furent unis à la communauté, les jurés pour 70,000 livres et, en 1745, les inspecteurs des jurés pour 120,000 livres. A la réorganisation de 1776, ils formèrent une communauté avec les fripiers d'habits et de vêtements, la maîtrise commune étant de 400 livres. Des statuts furent passés en 1784.

Les derniers actes sont des contestations sans fin de la part des passementiers à propos des boutons de drap et d'étoffes, à la main ou au métier, qui ont abouti à des désagréments parfois grotesques dont le public faisait les frais. Ils s'arrogeaient le droit de saisir les boutons, même sur les passants. Les bonnetiers, les boursiers de cuir et surtout les fripiers soutinrent aussi de multiples réclamations.

Les statuts des tailleurs d'habits ont été publiés en 1723, 1742 et 1763. Paris, Knapen, in-12.





[1] L'acte d'union daté du 28 juillet 1655, enregistré le 1er septembre suivant, est mentionné à l'article 2 des statuts de 1660. Il manque au registre du Parlement X1a 8659, dans les Recueils imprimés des tailleurs, dans Rondonneau, Lamoignon, Blanchard et Savary.

[2] Savary, vers 1750, porte les maîtres à 1,882; les couturières, à 1,700; les fripiers, à 700; les lingères, à 659; les cordonniers, à 1,820; les savetiers, à 1,300, et les chapeliers, à 319.

[3] Installée à l'hôpital de la Trinité, rues Greneta et Saint-Denis; la fête tombait le jour de l'Ascension.

I

1292.

Lettres du prévôt de Paris contenant règlement pour les conreéurs de robes [1].

Bibl. nat., ms. Sorbonne, fr. 24069, fol. 31. — Ms. Lamare, fr. 11709, fol. 16.

L'an de grace mil cc III^{xx} et XI, le mardi devant Pasques, fu enregistrée la lettre qui sensuit, par le mandement de sire Guillaume de Hangest, lors prevost de Paris :

A touz ceus qui ces letres verront, Jehan de Marle, garde de la prevosté de Paris, salut. Comme le commun des conreeurs de robes vere de Paris nous eussent requis que nous leur vosissions acorder une ordenance en leur mestier, por le profist nostre seingneur le Roy et por le commun profist des bones gens de Paris, selonc ce qu'il est ci desouz contenu :

C'est assavoir, que nul dudit mestier ne puisse aloer nul vallet qui gaigne argent ne aprantiz requerre d'alouer devant a ce qu'il aient fini leur servise du mestre entour que il auront esté, et disoient cause por coi; car nul ne doit fortrere a autrui son sergent ne son aprantiz. Car si puis que le vallet est aloez a autre que a son premier mestre ainçois que son terme soit acompli, ne li servira volentier ne de cuer, ainçois quiert achoison, tant comme il puet, a ce que il puisse partir de son mestre; et lesse le vallet a ouvrer avant eure, et puis lessoit l'euvre en couroi et s'en vont, et einsi l'euvre se pert par defaute des vallez, car li mestre ne treuvent que leur conroient puis que li vallet i ont mis la main.

Derechef, que nus des mestres ne puisse riens donner ne prester à nus des vallez por reson d'aler ou servise de greer peleterie avant qu'il l'aient deservi, car quant il leur baille argent [2]. . . . .

[1] Les statuts anciens sont rarement imprimés dans les recueils du XVIIIe siècle. Ceux du 15 février 1294, qui suivent, font exception, suivant le certificat inséré à la page 9 du Recueil de 1763 : «Je soussigné, docteur, bibliothécaire et professeur en Sorbonne, certifie à qui il appartiendra que les statuts des maîtres tailleurs de Paris, ci-dessus transcrits, ont été extraits du ms. de la Bibliothèque de la Sorbonne, codex Richelieu 412 (feuillet 168), ont été fidèlement, correctement et mot à mot transcrits par M. Barbazan et par moi, avec lui collationnés sur l'original, et que foi doit être ajoutée à cette copie comme à l'original même; en foi de quoi j'ai signé ce présent certificat. Fait en Sorbonne, ce 27 mars 1759. Ladvocat.»

La correction annoncée est souvent fautive; ainsi, à l'article 5, on a imprimé : lesqueux sis premiers des hommes, au lieu de : sis preudeshommes.

A la suite sont également imprimés les statuts des pourpointiers, du 20 juin 1323, et des chaussetiers, d'avril 1346, d'après le même manuscrit de la Sorbonne. Ces deux métiers, de communauté distincte, se ressemblaient par le genre de travail.

[2] La phrase n'est pas achevée. Ce texte a plusieurs parties assez obscures.

II

1294, 15 février.

Nouveaux statuts accordés aux tailleurs de robes, en 5 articles.

Bibl. nat., ms. Sorbonne, fr. 24069, fol. 168. — Ms. Lamare, fr. 11709, fol. 105 v°. Arch. nat., ms. Châtelet, KK, 1336, fol. 108 v°. — Coll. Lamoignon, t. I, fol. 292.

Il est acordé et ordené des mestres tailleurs de robes de la Ville de Paris, dont les noms sont ci-après nommez, et de tout l'autre commun desdiz mestres tailleurs de la Ville de Paris et pour le commun proufit du peuple, c'est assavoir de Jehan Victor, tailleur le Roy, Lambert, tailleur madame la Royne, Robert de Sanchevrel, tailleur aus enfanz le Roy, Guillaume Roussel, tailleur monseigneur Challes, Guillaume de Rouanz, tailleur la contesse de Valois, Ymbert, tailleur l'Evesque, Jehan, le tailleur des marmousez [1], et tout l'autre commun [2] du dit mestier, et pour le commun proufit de la Ville de Paris et des habitanz en icelle, que :

1. Quicunque voura lever le mestier, en la Ville de Paris, de tailler robes, il ne le pourra lever se n'est du commandement le Roy ou du prevost de Paris.

[1] Marmousets, dérivant du bas breton *marmous*, singe, d'après Ménage, figures grotesques habillées, comme des idoles, magots, mahomets, et aujourd'hui les marionnettes. Il y avait, à chaque bout du barreau de la Grande Chambre du palais, deux petites statuettes de bois appelées marmousets (Richelet). La rue des Marmousets tire son nom de ces statuettes, et notre tailleur de 1294 devait avoir par privilège la spécialité de cette manière de travestissements déjà en usage au XIIIe siècle. Au siècle suivant, les Français, qui ridiculisent tout, appliquèrent ce nom aux conseillers du roi Charles V, devenus puissants sous la démence de Charles VI, et exilés par le duc de Bourgogne quand il se fut emparé du pouvoir, en 1392 (Lalanne). Dans Froissart, c'est le synonyme de favori, courtisan d'un prince. Au XVIe siècle, ils s'appelèrent les mignons. En 1730, de jeunes seigneurs révoltés contre le cardinal de Fleury formèrent une conspiration dite «des marmousets». Aujourd'hui, le mot désigne un jeune garçon présomptueux que l'on traite avec mépris.

[2] Suite des noms de tailleurs : Rogier de la Fonteine, Jehan Lepage, Estienne de Maante, Jehan de Vaubadon, Jehan Moriau de la Magdeleine, Guillaume Lenglois de la Baudroirie, Richart d'Argences, Guillaume de la place Saint-Michiel, Robert Moulin de Galande, Hue le Lorrein, Robert du Pré, Jehan Bridie, Perrot le Lorrein, Guillaume Fresnel le Juenne, Geiffroi l'Engevinz, Nicolas Levesque, Robert de Saint-Aubin, Guillemot le Grant, Thomas de Vandri, Alain Taillefer, Hermant Papelart, Herbert le tailleur du Temple, Guillot de la Prevotaire, Nicholas de la Sançoie, Nicholas de Villeneuve, Huchon Lenglois, Raoul Hurtebise, Guillaume du Sartin, Raoul de Saint-Denis, Symon Brogart, Phelipe le Tailleur, Robert le Boiteus, Jehan de la porte Saint-Martin, Patriz Lescot, Renaut de Hedinc, Richart Blaudin, Richart le Roy, Nicolas le Roy, Jehan Taillefer, Henri de la Huchesce, Phelipe des Oreilles, Henri le Breton, Jaques de Barbec, Robin Lenglois de Guingnenpoist, Robert de Planitre, Pierre de Labaie, Jehan de Coleville, Thomas Lenglois, Guillaume Espaulart, Guillaume Chauvel, Guillaume de Briole, Robert le Danois, Roger Lenglois, Rogier Houdoyn, Adam de Chambli, Sevestre Salemon, Jehan Olivier, Mati le Tailleur, Jehan d'Avranches, Girart son fils, Robert de Saint-Aubin, Jehan de Sonneceste, Jehan de Sainte-Oportune, Olivier le Brabançon, Nicolas de Canon, Dreue Lenglois, Hue d'Ambre et Guillaume le Tyars.

2. Item, il est ordené que nul ne pourra ouvrer en chambre reposte en sa meson, de tailler ne drecier nul garnement, s'il ne le fet en l'establie de l'ouvroer, desouz a la veue du peuple.

3. Item, il est ordené que nus ne poura ouvrer a jour de dyemanche ne a jour de feste que commun de ville doie foirier, se ce n'est contre les hautes festes ennieux comme Pasques, Penthecoste, la Mi-Aoust, la Touzsainz, Noel, la Chandeleur.

4. Item, il est ordené que nuls ferpiers ne s'entremete de taillier de neuf, ne li tailleur de tailler garnemenz viez, ainz se tendra du tout li ferpier à la ferperie ou au mestier de la taillerie, et li tailleres du tout au mestier de la taillerie. Et s'il estoit ainssi que aucun mespreisist en aucune des choses desus dites, il paiera dix souls parisis d'amende, desquieuls li Rois en aura huit souls et ceuls qui garderont le mestier de par le Roy en auront deus souls por leur peine, et se il i avoit amende qui fust desous dix sols, li juré en auront douze deniers et le Roy le remanant.

5. Item, il aura ou dit mestier trois hommes establiz, c'est assavoir un deça les pons, un en la Cité, et l'autre dela les pons, qui seront establiz de par le prevost de Paris pour garder les choses, en la maniere desus dite, lesquieux six preudeshommes ou huit du mestier esliront et les presenteront au prevost de Paris ou à son commandement, qui recevra les seremenz de ceulz qui garderont bien et loyalment le dit mestier pour le proufit commun. Et le prevost de Paris les pourra oster et remuer toutes les foiz que il verra qu'il ne seront proufitables au commun de la ville. Ce fu fet et ordené l'an de grace mil deux cens quatre vingt et treize, le lundi après les Brandons.

III

1358, septembre.

Lettres patentes de Charles, régent de France, pour les couturiers doubletiers, tailleurs d'habits.

Bibl. nat., ms. Sorbonne, fr. 24069, fol. 273. — Ordonn. des Rois de France, t. III, p. 262. Coll. Lamoignon, t. II, fol. 223.

Charles, ainsné, filz du Roy de France, regent le Royaume, duc de Normandie et Dalphin de Viennois. Savoir faisons à touz presens et avenir que comme les cousturiers de nostre bonne Ville de Paris se soient trais pardevers nous en donnant à entendre que ce seroit profitable chose et aussi comme necessaire pour le proufit conmun que il peussent faire doublez [1] pour vendre, consideré que le plus des gens usent et se vestent de doublez,

[1] Les doublets étaient un vêtement pour le corps et aussi une sorte de courtepointe garnie de coton qu'on mettait sous les draps. Le doublet était en drap ou en toile. On les range avec les «materas» et autres objets de literie. (Inventaire de Charles V, p. 386.)

lesquelz lesditz cousturiers scevent aussi bien faire comme font les doubletiers, car iceulx cousturiers se congnoissent mieulx en cousture et en taille que ne font les doubletiers, et tant y auroit plus de ouvriers, tant seroient les doublez à meilleure raison. A requeste desquiels doubletiers despieça fu fait entre eulx certain registre ou Chastellet de Paris, contenant entre les autres choses que les diz cousturiers ne autres, s'il ne sont dudit mestier en especial, ne puissent faire doublés; et en ont usé longuement et obtenu arrest ou jugement pour eulx et contre lesdiz cousturiers, ou temps que lesdiz doublés estoient pou ou nient en usage, et maintenant ils sont plus en cours que autres vestemens, et par ce y convient plus de ouvriers et pourveoir aus choses selonc la mutation des temps. Et aussi ès registres du Chastellet, lesquiels en la gregnieur partie sont fais plus en faveur et prouffit des personnes de chascun mestier que pour le bien commun, est contenu que s'il y a à corrigier ou amender, le prevost de Paris le puisse faire, par quoy depuis dix ans ença furent faites et publiées plusieurs ordenances royaulx deroganz aus diz registres pour le bien publique et contenant entre les autres choses que chascun peut ouvrer, en la Ville de Paris, qui le sauroit faire, en manière que l'œuvre feust bonne, suffisant et convenable; et par especial n'a pas lonctemps fu crié en la dite ville que tous cousturiers peussent fère et vendre doublez bons et souffisans, laquelle chose lesditz doubletiers empeschoient et empeschent aus diz cousturiers, contre raison et le bien commun, si comme iceulx cousturiers disoient, suppliant que il Nous pleust, de nostre grace et sans entrer de tel cas en procès, leur octroier que ils peussent lesdiz doublez faire et vendre bons, souffisans et convenables, comme les doubletiers; sur laquelle supplication, Nous avons voulu estre enfourmez avant toute euvre, et pour ce mandasmes au dit prevost de Paris que sur ces choses se enfourmast bien et diligamment, et ce qu'il en trouveroit renvoiast à nostre Grant Conseil ou par devers les requestes de nostre hostel, lequel prevost, appellez à ce les doubletiers et ouys en tout ce que ils voudrent dire et proposer pour empeschier la dite supplicacion et requeste, et les diz cousturiers en icelle soustenir, s'en est enfourmé et à ouyr tesmoings d'une partie et d'autre, laquelle information et le procès renvoiez pardevers nostre Conseil et depuis de nostre commandement baillicz à veoir aus procureur et advocats de Monseigneur et de Nous en Parlement, desquels la relation ouye, Nous, par bonne deliberation et pour le prouffit commun, lequel Nous desirons et voulons garder, avons ordené et ordenons par ces presentes que les diz cousturiers puissent fère les diz doublez et vendre et user du dit mestier de doubleterie en nostre dite Ville de Paris, soubz la visitation des personnes qui à ce sont et seront ordenées et en la manière que leur euvre soit veue et visitée comme les diz doubletiers et comme souffisant. Et ainsi l'avons Nous octroié et octroions de grace especial, se mestier est, nonobstant les diz registres et usages ou lettres empetrées ou à empetrer au contraire. Si mandons. . . . . Donné à Paris, l'an de grace mil trois cens cinquante et huit, ou mois de septembre.

IMPRIMERIE NATIONALE

IV

1366, 1er décembre.

Lettres du prévôt de Paris contenant les statuts des tailleurs et couturiers de robes, en 9 articles.

Arch. nat., Livre jaune petit, Y 5, fol. 27 et 86. — Bannières, 1er vol., Y 7, fol. 9. — KK, 1336, fol. 121 [1]. Coll. Lamoignon, t. II, fol. 330.

A touz ceulx qui ces lettres verront, Jehan Bernier, chevalier le Roy, nostre sire, garde de la prevosté de Paris, salut. Comme plusieurs des maistres et compaingnons, tailleurs et cousturiers de robes et de doublés, tenans ouvrouers en la Ville de Paris, se feussent traiz pardevers nous..... et aussi que nous eussions veu et regardé à grant diligence les anciens registres ja pieça faiz sur ledit mestier de tailleur, et finablement après plusieurs assemblées et plusieurs debas et altercations eues en ycelles pardevant nous, par bonne et meure deliberation de conseil, eussions cassé tout à plein aucuns desdiz articles et d'aucuns eussions detrait et en aucuns eussions augmenté; et après ces choses, tout veu et consideré et diligemment examiné, par le conseil et opinion desdiz saiges hommes, et de l'accort et consentement dudit procureur du Roy et desdiz maistres et compaingnons tailleurs de robes, avons fait, dit et ordené, faisons, disons et ordenons de nouvel par la teneur des presentes lettres, et si comme faire le povons et devons au droit de nostre office, pour le bien, honneur, prouffit et utilité dudit mestier et de tout le commun peuple, registre et ordonnance sur icelluy mestier, en la fourme et manière qui s'ensuit. C'est assavoir :

1. Pour garder et visiter ledit mestier, aura quatre souffisans personnes d'icelluy mestier, qui par nous et nos successeurs, prevoz de Paris, seront ordonnez, deputez et instituez maistres jurez à la garde et visitation du mestier, au tesmoingnage et relation de ceulx d'icelluy mestier. Lesquels maistres jureront pardevant nous que bien et loyalment garderont et visiteront ledit mestier, les poins et les articles d'icellui cy après escripts et devisez; et auront iceulx maistres toute la visitation sur tout l'ouvrage dudit mestier et sur les circonstances et deppendances d'icellui; et seront tenuz iceulx maistres, sur leur serement, de nous rapporter et à nos successeurs toutes les amendes, forfaitures et mesprentures qu'ils trouveront estre commises et faites en icelluy mestier.

2. Item, que nuls demourant en la Ville de Paris ne puist lever establye, ne taillier garnement, jusques ad ce qu'il aura esté par lesdits maistres examiné et approuvé souffisant de taillier et lever ouvrouoir, se ce ne sont robes ou garnemens

[1] Sur KK, 1336, le texte de ces lettres est vidimé par lettres de Charles V, de janvier suivant; sur Y 5 et Y 7, par lettres de Louis XI, juin 1467, ci-dessous.

pour seigneurs qui ont leur tailleurs ou garnemens pour enfans, car autrement aucuns pour convoitise de gaigner ou par non sens pourroient entreprendre besongnes qu'il gasteroient, et destruiroient les draps des bonnes gens, ne de ce ne pourroient faire restitution, et ce redonderoit ou vitupère et deshonneur dudit mestier, des bons ouvriers d'icelluy, et ou domaige du peuple; et qui fera le contraire, il paiera cinq sols d'amende au Roy et trois sols à la confrairie dudit mestier, tant pour soustenir les povres d'iceluy mestier comme pour la peine et travail que lesdiz maistres auront à garder et visiter ledit mestier.

3. Item, que nuls d'icelluy mestier ne puisse ouvrer au samedy, puis chandelles allumées, au dymenche, aux cinq festes Nostre Dame, à festes d'apostres, aux jours de Toussains, de Noël, de Pasques, de l'Ascencion et Penthecoste, ne ne face besongne pour achever ne autrement, excepté les besongnes de Nosseigneurs et de nos Dames les Roiaulx, et robes de corps ou de noces, ou se ce n'estoit qu'il convenist pour necessité eslargir ou estrecier un garnement qui par avant fust fait et parfait. Et qui fera le contraire, il paiera six sols d'amende au Roy et quatre sols à la confrairie, se il est maistre, et se il est varlet, il paiera deux sols au Roy et douze deniers à la confrairie. Et s'il advenoit que aucun maintenist que ledit ouvrage fust pour Nosseigneurs ou pour nos Dames les Roiaulx, ou pour noces ou pour corps, et l'en trouvoit le contraire, il paiera double amende.

4. Item, que nuls varlès ne puissent aler ouvrer hors d'avecques leur maistre, jusques à ce que ils ayent acompli et achevé leur terme et la besongne qu'ils auront encommancée.

5. Item, que nuls ouvriers dudit mestier ne puisse et ne ne doie fortraire, ne mectre en euvre les varlès ou apprentilz des maistres, senz licence de ceulx à qui ils seront, jusques à ce qu'ils aient parfait leur service et achevé leur euvre, à peine de cinq sols dont le Roy aura les trois et la confrairie les deux.

6. Item, que quiconques sera tailleur de robes à Paris, et il mestaille robe ou garnement, par mal ordener le drap ou tailler, ou par l'ignorance de sa taille, le meffait et domäige sera veu et regardé par lesdits maistres. Et s'ils rapportent par leur seremens que la robe ou garnement soit empirée par mestaillier ou par la coulpe de tailleur, le tailleur rendra le domaige à cellui à qui la robe ou le garnement sera, et si paiera cinq sols d'amende, dont les trois seront au Roy et les deux à ladite confrairie.

7. Item, qui fera doublet pour vendre, qu'il soit tout estoffé de soye ou de fil et d'estoffes neuves. Et qui fera le contraire, le doublet sera despecié, et paiera trois sols au Roy et deux sols à ladite confrairie.

8. Item, que nul ne mette layne ne estoupes en doublet qu'il face pour vendre. Et qui fera le contraire, le doublet sera ars, et paiera six sols d'amende au Roy et quatre sols à la confrairie.

9. Item, que chascun dudit mestier puisse taillier et faire doublet à qui l'en le commandera, de telles estoffes comme l'en luy baillera.

Toutes lesquelles choses dessusdites et devisées, et chascune d'icelles, nous voulons et ordenons estre faites, tenues, enterinées et gardées de point en point, sanz enfraindre, sur lesdites paines. Et quiconques fera le contraire, il encherra en ycelles peines par tant de fois comme il luy avendra. Lesquelles peines, dès maintenant pour lors, nous declairons commises, et ycelles voullons et ordenons estre executées, levées et exploitées sur les transgresseurs et faiseurs à l'encontre de ceste presente ordenance sans ce qu'il en soit espargné..... En tesmoing de ce, nous avons fait mectre à ces lettres le scel de la prevosté de Paris. Ce fu fait le premier jour du mois de decembre, l'an de grace mil trois cens soissante sis[1].

V

1467, juin.

Lettres patentes de Louis XI confirmant les statuts des tailleurs de robes du 1er décembre 1366, et tous les suivants, en y ajoutant 2 articles.

Arch. nat., Livre jaune petit, Y 5, fol. 27 v°. — Bannières, 1er vol., Y 7, fol. 9 et 267. Coll. Lamoignon, t. IV, fol. 530. — Coll. Delamare, fr. 21799, fol. 99.

Loys, par la grace de Dieu, Roy de France[2]..... octroyons, en augmentant leursdits ordonnances et statutz anciens, les articles qui s'ensuivent, c'est assavoir :

1. Que nul, de quelque estat qu'il soit, ne puisse lever establye, ne tailler

[1] 1402, décembre. — Lettres patentes de Charles VI confirmant les statuts de 1366 et augmentant les amendes : «Art. 1er. Pour avoir levé ouvroir sans payer les droits, tout délinquant, au lieu de 8 sols, payera 8 sols au Roi, 4 à la confrérie, 4 aux jurés. Art. 2. Pour avoir travaillé de nuit, on payera 12 deniers au Roi, 12 à la confrérie et 12 aux jurés, pour les rendre plus soigneux. Art. 3 et 4, pour l'apprenti et le valet quittant leur maître, 10 sols. Art. 5, pour étoffe mal taillée, 10 sols.

«Pour la réception d'un maître, 10 sols et un don volontaire à la confrérie. Pour achever l'ouvrage d'un autre, 16 sols.» (Arch. nat., Y 5, fol. 27 v°. — Coll. Lamoignon, t. III, fol. 322.)

1404, 22 novembre. — Sentence de Guillaume de Tignonville confirmant les statuts de 1366 pour les tailleurs et l'article qui défend le travail dans la vêprée, les samedis et veilles de fêtes. (Coll. Lamoignon, t. III, fol. 381, d'après le 2e *livre des Métiers*, perdu.)

1405, août. — Lettres de Charles VI exemptant les tailleurs de robes des aides ou impositions sur leur commerce.

1441, octobre. — Lettres de Charles VII confirmant les précédentes de 1405.

1461, septembre. — Lettres de Louis XI portant même confirmation.

(Les trois pièces, Arch. nat., Livre jaune petit, Y 5, fol. 86; Bannières, Y 7, fol. 264 v°. — Coll. Lamoignon, t. III, fol. 402; t. IV, fol. 284 et 395.)

[2] Texte des lettres de 1366 et 1402 dans les deux manuscrits.

garnemens, à mesure ne autrement, ne tenir varlet ne apprentiz en la Ville de Paris, jusques à ce qu'il aura esté experimenté et trouvé souffisant par les jurez dudit mestier, sur peine de soixante sols parisis d'amende, à applicquer moictié à Nous et l'autre moictié à la confrairie dudit mestier, pour chacune fois que le delinquant sera de ce deuement reprins et actaint.

2. Item, que nul ne recelle malicieusement et pour refrauder ledit mestier aucuns d'icelluy mestier besognans en sa maison, se ce n'est pour luy et pour ses gens, sur peine de ladicte amende à applicquer comme dessus. Lesquels articles cy devant escripts Nous voulons estre jointz et incorporez avec leursdits statuz et ordonnances anciennes et enregistrez ès registres et papiers de nostre Chastellet de Paris..... Donné à Chartres, ou moys de juing, l'an de grace mil quatre cent soixante sept et de nostre regne le sixiesme [1].

[1] 1484, août. — Lettres patentes de Charles VIII confirmant aux tailleurs de robes les lettres de 1366, 1402, 1405, 1441, 1461, 1467, et y ajoutant deux articles : 1° Défense de travailler au métier avant d'avoir acquitté les droits; 2° Défense d'empêcher ou de gêner la visite des jurés. (Arch. nat., Y 5, fol. 90; Y 7, fol. 273. — Coll. Lamoignon, t. V, fol. 76.)

1506, 10 mars. — Sentence du Châtelet concernant les compagnons couturiers : «Avons fait et faisons defenses aux eulx disans roy et compagnons du mestier de cousturier, en ceste Ville de Paris, de doresnavant faire aucun roy ne autres compagnons dudit mestier de cousturier pretendans avoir aucun povoir, puissance ne preeminence plus que les autres varlets et apprentiz d'icelui mestier, aucunes assemblées, compaignies, conventicules, confrarie, disnez, souppers ne banquetz pour traicter de leurs affaires, sur peine de prison.....» (Archives nationales, Livre gris, Y 6³, fol. 61 v°. — Collection Lamoignon, t. V, fol. 496.)

1511, 6 novembre. — «A tous ceulx qui ces lettres verront Jacques de Coulligny..... garde de la prevosté de Paris. Requête par Simon Preud'homme, serviteur couturier, contre Robert du Mont, Pierre du Mont, Guillaume Jourdain et Hugues Marchant, maitres jurés couturiers à Paris. Simon dit qu'il a l'âge et le temps d'apprentissage, qu'il a demandé chef d'œuvre et maitrise d'après les ordonnances et depensé beaucoup d'argent en banquets, qu'on a reçu quantité de serviteurs avant lui. Les jurés prétendent qu'il a été recéleur pour vols de draps de soie. Le procureur consulté, ainsi que Pierre Thiberge, maitre couturier où il a été serviteur chargé de son ouvroir pendant six ans..... Tout considéré, nous avons dit et ordonné, disons et ordonnons que lesdits maistres jurez cousturiers seront tenuz bailler chef d'œuvre audit Simon Preudhomme, et s'il est trouvé souffisant, de le recevoir maistre oudit mestier. Et peu après est comparu ledit Hugues Marchant, lequel et ledit Jourdain ont declairé qu'ilz se portoient pour appellans dudit appoinctement, requerans terme et delay leur estre donné d'en venir dedans demain dire ce qu'il appartiendra, ce qui leur a esté reffusé; et a ledit Preudhomme prins à partie lesdits Jourdain et Marchant en leurs propres et privez noms. En tesmoing de ce.....» (Arch. nat., Livre gris, Y 6³, fol. 164 v°; 2ᵉ cote, 168 v°.)

1512, 15 janvier. — Arrêt du Parlement sur l'appel ci-dessus : «Ordonne que dedans quinze jours lesdits appelans prouveront le fait de recellement par eulx allegué alors, ledit temps passé, et en deffault de l'avoir prouvé, la Court dit qu'il a esté bien jugé, sentencié et appoinctié par ledit lieutenant criminel et mal appelé par lesdits appelans et l'amenderont d'une amende seullement...» (*Ibid.*, fol. 167 v°.)

1517, 18 février. — Lettres patentes de François Iᵉʳ défendant aux marchands de soie de ne vendre qu'aux églises et aux princes du sang les draps d'or, d'argent, velours, satins, damas, camelots, taffetas broché ou brodé. (*Ibid.*, fol. 186.)

1551, décembre, Blois. — Lettres patentes de Henri II confirmant purement et simplement les privilèges des tailleurs de robes. (*Ibid.*, Y 85, fol. 15; — X¹ᵃ 8617, fol. 444.)

1566, juillet. — Lettres patentes de Charles IX

VI

1583, juin.

Lettres patentes de Henri III confirmant les statuts des tailleurs d'habits, en 30 articles.

Arch. nat., Ordonn., 6e vol. de Henri III, X1a 8637, fol. 62 v°. — Coll. Lamoignon, t. IX, fol. 466 (1).

Henry, par la grace de Dieu, Roy de France et de Pologne, à tous presens et à venir, salut. Nous avons reçeu l'humble supplication de noz bien amez les maistres jurez et gardes du mestier des tailleurs d'habits et maistres de la confrairie dudit mestier, contenant certaines ordonnances et statuts..... desquels articles la teneur ensuit :

1. Que de tout temps et ancienneté il n'appartient que aux maistres tailleurs d'habits de faire toutes sortes d'habits et accoustemens de toutes estoffes et façons, tant pour hommes que femmes. Nul ne pourra faire aucun habit ou accoustrement, de quelque estoffe ou façon que ce soyt, tant pour hommes que pour femmes, travailler dudit mestier de tailleur d'habitz en quelque forme et manière que ce soyt, lever ny tenir bouticque en la Ville et faulxbourgs de Paris, qu'il ne soit reçeu maistre dudict mestier de tailleur d'habitz, sur peine de confiscation et de l'amende (2).

7. Item, seront tenuz les maistres dudict mestier de bien et deuement faire tous et chascun les habits et accoustremens, sayes et casacques de gendarmerie (3) qui leur seront commandées, sçavoir, iceulx bien tailler, couldre, assembler et mettre à poil, droict fil et figure, mesmes en doubleure de corps, et iceulx habitz et accoustremens, sayes et cazacques bien garnir et doubler de bonnes estoffes et matières, sur peine de confiscation desditz habitz et de deux escus d'amende, applicable comme dessus.

8. Item, que nuls tailleurs de prince, princesse du sang ou autres seigneurs ne pourront tenir aucunes chambres ny establis en ladicte Ville et faulxbourgs avec serviteurs besongnans, s'il n'est domesticque de la maison desdits seigneurs et dames, à leurs gaiges, et qu'ils suyvront leurs maistres estans deux lieues hors

confirmant les statuts des tailleurs d'habits. (Coll. Lamoignon, t. VII, fol. 380, et t. VIII, fol. 330; — X1a 8626, fol. 561.)

1575, 4 juin. — Arrêt du Parlement entre les tailleurs d'habits, se basant sur leurs privilèges de 1566, les fripiers de 1544, d'une part, et les drapiers chaussetiers, d'autre part, qui ordonne que les tailleurs d'habits pourront seuls couper, retailler et rogner les draps de soie et de laine, les passements d'or, d'argent et de soie, et qu'ils devront rendre les restes à qui ils appartiendront, sans en rien retenir. (Coll. Lamoignon, t. VIII, fol. 885.)

(1) D'après le recueil de 1763, p. 33.

(2) 2. Apprentissage de quatre ans et chef-d'œuvre pour obtenir la maîtrise.

3. Les compagnons étrangers seront reçus en faisant un chef-d'œuvre.

4. Les fils de maîtres seront admis sans frais et sur simple expérience.

5. Les compagnons devront produire un certificat de bonne vie et mœurs et d'apprentissage.

6. Les fils de maîtres apprendront le métier sans compter comme apprentis.

(3) Voir Armuriers, t. II, titre XIV, p. 313.

de Paris, sur peine de confiscation des habitz desquels ils seront trouvez saisis et de quatre escus d'amende.

9. Item. aucuns maistres dudit mestier ne pourront tenir deux bouticques, sur peine de l'amende que dessus [1].

15. Item, quiconque sera maistre tailleur d'habits à Paris et il taille et oeuvre mal en une robbe ou habillement, ordonnant mal le drap ou taille, ou par l'ignorance de sa taille, le meffaict sera veu et visité par lesditz maistres jurez, et s'ils raportent par leur serment que la robbe ou habillement soit empiré pour mal tailler ou par la faulte, coulpe et ignorance du tailleur, le tailleur rendra le dommage à qui la robbe ou accoustrement sera; et si paiera cinq sols à Nous, cinq sols à la confrairie pour emploier à faire dire le service divin et donner aux pauvres dudit mestier.

16. Item, qui fera pourpoinct, qu'il soit tout estoffé de soye ou de fil ou d'estoffes mesmes; et qui fera le contraire, le pourpoinct sera despecé, et Nous paiera ung escu d'amende et demy escu à ladicte confrairie.

17. Item, que nul ne mectra laynes ne estouppes ou fillaces en pourpoinct qu'il fera; et qui fera le contraire, ledit pourpoinct sera ardz, sur peine de pareille somme.

18. Item, que chacun tailleur pourra faire tailler pourpoinct ou autres habitz à qui le commandera, de telles estoffes qu'on luy baillera; neantmoings aucun ne pourra tailler ne tenir ouvrouer s'il n'est maistre, sur peine de vingt escus d'amende pour chacune fois qu'il sera trouvé faisant le contraire, dont moictié à Nous et moictié à ladicte confrairie.

19. Item, deffenses sont faictes à toutes personnes, de quelque estat, qualité ou condition qu'ils soient, d'entreprendre sur ledict estat de tailleur, sur peine de vingt escus d'amende, moictié à Nous et moictié à ladicte confrairie.

20. Item, en ensuyvant la coustume observée par ledit mestier de tailleur d'habits, voullons que toutes et quantesfois que par lesdits jurez et gardes d'icelluy mestier, presens et advenir, sera faict, passé et creé aucun maistre d'icelluy mestier, que chacun maistre passé Nous paie dix sols parisis avec tel don vollontaire [2] qu'ils vouldront faire à ladicte confrairie, selon sa puissance et faculté, pour ayder à continuer le divyn service et autres choses necessaires deppendant dudit mestier, desquels dix sols nostre receveur du domaine de Paris baillera audict maistre passé quictance suffisante, au cas qu'il luy apparoisse du serment fait pardevant nostredit procureur.

[1] 10. Les veuves de maîtres continueront le métier, sans prendre de nouveaux apprentis.

11. Chômage des fêtes commandées.

12. Défense aux valets de travailler en dehors de chez leurs maîtres et sans avoir fini leur temps.

13. Défense de soustraire les valets sans la permission de leur maître.

14. Le valet laissant une tâche inachevée payera un écu d'amende.

[2] Fixé à 30 sols par an, art. 31 de 1660.

21. Item, aucun maistre ne pourra achever aucune besongne ou ouvrage dudit mestier qui sera encommencé par aultre, sinon par le congé et consentement desdits gardes jurez. Et qui fera le contraire, Nous voullons qu'il encoure l'amende de ung escu applicable moictié à Nous et moictié à ladite confrairie, et ung quart d'escu ausditz gardes et jurez dudict mestier pour leurs peines et travail desdictes visitations.

22. Item, que nul ne recele malicieusement et pour fraulder ledict mestier aucuns d'icelluy mestier besongnant en sa maison, se ce n'est pour luy ou pour ses gens, sur peine de soixante sols parisis d'amende, applicable moictié à Nous et l'autre moictié à la confrairie.

23. Item, en faisant par lesdits maistres jurez visitation dudit mestier ou reffus ou delay de leur faire ouverture par malice ou aultrement pour empescher, retarder ou delayer leurdite visitation, et ce pendant musser ou latiter lesdits habillemens, taillez ou encommencez à tailler et faictz à mesure ou aultrement, lesdits jurez pourront faire faire ladicte ouverture par ung commissaire, en presence de tesmoings, affin de veoir, visiter, faire, prendre et enlever par lesdits jurez tous lesdits habitz ou habillemens qu'ils trouverront taillés, faictz et encommencez à tailler ou à faire au prejudice de ladicte ordonnance et contre la forme et teneur d'icelle.

24. Item, que tous apprentilz seront tenuz et obligez de servir leurs maistres par trois ans entiers et consecutifs; aultrement ne pourront estre passez maistres dudit mestier en ceste Ville de Paris.

25. Item, lesdits maistres dudit mestier ne pourront avoir qu'un apprentil chacun en leur service et maison, lesquels maistres desdits apprentilz seront tenuz, incontinent qu'ils auront prins à leur service ledit apprentil, apporter le brevet dudit apprentissage auxdits maistres jurez et gardes dudict mestier, pour estre immatriculez en leur livre, en la manière acoustumée, que lesdits varlets dudit mestier seront tenuz de faire apparoir de leurdit brevet d'apprentissaige auparavant que de pouvoir estre reçeuz maistres dudit mestier; neantmoings est permis auxdits maistres, après les deux premières années dudit apprentissaige faict, prendre ung autre apprentil qui s'obligera pour trois ans, comme dessus est dict.

26. Enjoignons à tous serviteurs et varlets dudit mestier, incontinent qu'ils seront arrivez en ceste Ville et faulxbourgs de Paris, de chercher maistre pour servyr ou se retirer par devers le clerc dudit mestier pour les pourveoir, sur peine de pugnition corporelle.

27. Deffendons très expressement à tous serviteurs et varlets dudit mestier de faire aucune assemblée devant le logis du clerc dudit mestier ny ailleurs, ny porter aucunes espées, dagues ny autres armes dans ladite Ville et faulxbourgs, sur peine de pugnition corporelle.

28. Ne pourront lesdits maistres dudit mestier prendre aucuns serviteurs,

s'il ne leur apparoist du certifficat du maistre qu'ils auront laissé, por tant qu'ils l'auront bien et fidellement servy, à peine de l'amende.

29. Item, suyvant ce qui leur a esté permis et octroié par la fondation de ladite confrairie, en l'année mil quatre cens deux, leur avons pareillement permis et confirmé, permettons et confirmons, auxdits maistres jurez et gardes dudit mestier, avoir une bouette en laquelle chacun tailleur d'habitz, maistres et compagnons dudit mestier de ceste Ville de Paris mettront et seront tenuz de mettre, selon leur bonne volonté et courtoisie donner et non contrainctz, pour emploier lesditz dons à entretenir et faire dire le service divin accoustumé estre dict et cellebré en ladicte confrairie, et que Nous et nos preddecesseurs et successeurs soions particippans auxdictes prières et oraisons, et le reste estre emploié à subvenir aux pauvres vieulx et anciens maistres et compagnons dudit mestier qui seront tombez en povreté et mendicité et qui seront despourveuz de leurs veues et clartez; lesquels deniers et oeuvres charitables seront emploiez par les maistres jurez et gardes dudit mestier; lesquels maistres jurez et gardes jureront en leurs consciences, à leur reception, qu'ils emploieront, tourneront et convertiront lesdictes aulmosnes et bienfaicts à l'entretennement dudit divin service et oeuvres charitables, et en rendront compte chacun an en la presence de nostre procureur audict Chastellet de Paris, comme de toute antiquité ils ont accoustumé faire.

30. Item, que audit mestier de tailleur d'habits pour faire, garder, observer et entretenir les presentes ordonnances, il y aura quatre jurez et gardes qui seront chacun deux ans seullement en ladite charge, dont deux d'iceulx seront esleuz tous les ans par la communaulté dudit mestier.

Tous lesquels articles avons confirmé et confirmons[1]..... Donné à Paris, au moys de juing, l'an de grace mil cinq cens quatre vingtz trois et de nostre regne le neufviesme.

[1] Enregistré au Parlement, le 2 septembre 1583.

1583, octobre. — Lettres patentes de Henri III contenant règlement sur la visitation des jurés et bacheliers tailleurs d'habits : «Henry, par la grace de Dieu, Roy de France et de Polongne, à tous presens et à venir, salut. Nos chers et bien amez les maistres tailleurs d'habitz de nostre bonne Ville de Paris Nous ont cy devant, par leur requeste à Nous presentée en nostre Conseil d'Estat, faict dire et remonstrer que trois cens ans sont et plus, et lorsque nostredite Ville n'estoit en la grandeur qu'elle est à present, il y avoit en icelle quatre jurez et gardes dudit estat de tailleurs d'habitz, comme ils sont encores à present..... s'estant nostredite Ville de Paris augmentée et accreue, en la grandeur qu'elle est à present, le nombre des maistres tailleurs d'habits s'est pareillement augmenté, ce qui est cause de rendre les visitations beaucoup plus penibles et plus difficiles qu'elles n'estoient d'ancienneté; et est du tout impossible que lesdits quatre jurez, s'ils ne sont secourus et soulaigez à faire lesdites visitations par les bachelliers dudit estat..... suivant les statuts et ordonnances et en les amplifiant, avons, auxdits maistres tailleurs d'habits de nostredite Ville de Paris, permis et permettons par ces presentes de faire icelles visitations et recherches comme ils ont accoustumé; et ad ce qu'elles puissent estre faictes plus exactement, et que lesdits jurez se puissent departir par sepmaine

IMPRIMERIE NATIONALE

VII

1660, mai.

Statuts des tailleurs d'habits pourpointiers, en 34 articles, et lettres patentes de Louis XIV confirmatives.

Arch. nat., Ordonn., 7e vol. de Louis XIV, X1a 8661, fol. 446. — Bannières, 12e vol., Y 16, fol. 202 v°. Coll. Lamoignon, t. XIV, fol. 120. — Statuts des tailleurs de 1763, in-12, p. 53. Coll. Delamare, fr. 21799, fol. 122.

1. Pour tenir la main à ce que lesdites ordonnances et statutz cy après redigez soient exactement observez dans ladite communaulté, il sera par chacun an, en la veille du jour et feste de la Sainte Trinité [1], esleu, en la presence de nostre procureur au Chastellet, deux jurez maistres et gardes dudict mestier, en la place de deux anciens qui sortiront de charge, lesquels auront avecq les deux qui demeureront plein pouvoir et auctorité sur tous les autres maistres et marchans de ladite communaulté, pour les reprendre, visiter et recevoir les plaintes qui seront

chacun à son tour, vacquer aux visitations une semaine durant, et que pour soulaiger celluy desdits jurez, lequel sera en sepmaine, et affin d'oster toute occasion de pouvoir calumpnier et accuser de connivence ou negligence ez visitations qu'il feroit seul, voulons qu'il soit accompaigné et assisté des bacheliers et maistres dudit estat, qu'il sera tenu appeller et prendre du nombre de huict, lesquels seront à ceste fin nommez et esleuz par la communaulté desditz maistres tailleurs d'habitz, lorsqu'ils procedderont à l'eslection des jurez..... Donné à St Germain en Laye, au moys d'octobre, l'an de grace mil cinq cens quatre vingt trois et de nostre regne le dixiesme.» (Arch. nat., Ordonn., 6e vol. de Henri III, X1a 8637, fol. 111 v°. — Coll. Lamoignon, t. IX, fol. 499.)

1601, 21 novembre. — Sentence de police sur les compagnons tailleurs d'habits: «Faisons expresses inhibitions et deffenses à tous compagnons et garçons tailleurs de cy-après laisser et eux departir du service de leurs maistres qu'ils ne les aient servy par l'espace d'un an entier, si ce n'est avec congé et permission de leursdits maistres, et eux assembler à plus grand nombre que de trois et à tous maistres tailleurs de les recevoir en leurs boutiques, ni leur bailler à travailler..... deffenses à tous hosteliers, cabaretiers et autres personnes de retirer en leurs maisons lesdits compagnons et garçons tailleurs plus de trois jours, pendant lesquels se retireront par devers le clerc dudit mestier pour leur trouver maistres et leur faire bailler de la besogne. (Coll. Lamoignon, t. X, fol. 237, d'après un registre du juré crieur.)

1639, 29 novembre. — Sentence du Châtelet défendant, suivant le 24e article des statuts anciens et 2e des nouveaux, de prendre un apprenti «du dez et de l'esguille et de main neuve au mestier sans appeler les jurés à la passation du brevet». (*Ibid.*, t. XI, fol. 1104.)

1641, 31 août. — Arrêt du Parlement qui fait défense aux parties d'entreprendre sur le métier les uns des autres, «sçavoir, aux pourpointiers de faire hauts et bas de chausses, manteaux, soutanes, robbes, ny autres habits longs, de quelque qualité qu'ils soient, mais seulement pourpoints de toutes sortes d'estoffes, juppes, juppons, mandilles, roupilles, sayes et casaques non excedans les genoux; et ausdits tailleurs, de faire aucune visitation sur lesdits pourpointiers, ny saisir les ouvrages.» (Arch. nat., Coll. Rondonneau, AD, XI, 26.)

1658, 7 septembre. — Arrêt solennel du Parlement qui fait défenses aux ouvriers particuliers, non compris en la liste du 1er octobre 1655, dressée après l'union des deux communautés de tailleurs et pourpointiers, d'exercer la maîtrise. (*Ibid.*, 26.)

[1] Premier dimanche après la Pentecôte, fête de la confrérie des tailleurs.

faites contre les maistres compagnons et apprentifs dudit mestier, de faire rapport à la compagnie des anciens bacheliers dudict mestier et marchandise ou deputez d'icelle, de toutes les affaires qui se presenteront pour ladite communaulté, prendre leurs advis ès choses importantes, regir et gouverner tout ce qui appartiendra à ladite communaulté comme de bons pères de famille et ne rien oublier de ce qu'ils pourront faire pour l'advancement, protection et deffences d'icelle; et auront droit d'aller en visite chez tous les maistres, de saisir en vertu de la commission qui leur sera donnée par nostredit procureur et de faire leur rapport de toutes leurs contraventions par devant luy. Le mesme jour et en la mesme heure assemblez, il sera proceddé à l'establissement d'un maistre de confrairie à la place de l'ancien qui sortira de charge, pour avec cellui qui demeurera faire toutes les fournitures de l'eglise et autres choses, selon l'usage de ladite compagnie qui concerne ladite charge.

2. Que les articles accordez entre les deux communaultés des maistres marchans tailleurs d'habits et pourpointiers de ceste Ville de Paris, le vingt huit juillet mil six cens cinquante cinq, redigez en forme de contratz passez pardevant notaires au Chastellet, ledit jour, confirmez par sentence du prevost de Paris le premier septembre ensuivant, et finallement homologuez par arrest du Parlement de Paris, le treiziesme decembre de la mesme année [1], pour estre gardez et observez inviolablement, sans que les ungs ny les autres s'en puissent jamais departir pour quelque cause et occasion qui soit ou puisse estre; et ne pourra à l'advenir estre estably aucune maistrise de pourpointiers, ny estre fait aucun maistre pourpointier pour avoir esté ladicte maistrise et communaulté des pourpointiers confuse et reunie avecq la maistrise et communaulté des maistres tailleurs, pour ne faire qu'une seulle et mesme communaulté pour travailler tous du mestier des tailleurs et pourpoinctiers de ladite Ville, faulxbourgs et banlieue de Paris, ausquels seuls il appartient de faire et vendre toutes sortes d'habitz et estoffes propres à les faire et peaux dont l'on se sert et pourra servir à l'advenir pour couvrir et habiller toutes sortes de personnes, de quelque qualité, aage ou sexe qui se puisse estre, pour quelque cause et occasion que ce puisse estre [2].

[1] Le registre du Parlement X[1a] 8659, qui va du 21 novembre 1654 au 20 décembre 1656, ne présente aucune pièce enregistrée d'avril 1655 à février 1656. La table de Blanchard omet cette pièce aux pourpointiers comme aux tailleurs. La Collection Lamoignon et les autres dépôts ne la possèdent pas. Nous devons donc nous borner à l'indication ci-dessus de l'article 2 des tailleurs pour constater la réunion des deux métiers par simple contrat devant notaires.

[2] 3. Défense à tout autre qu'aux tailleurs pourpointiers de vendre ou faire des vêtements, à mesure ou sans mesure, pour hommes, femmes, enfants ou domestiques.

4. Défense d'exercer le métier avant d'avoir fait son chef-d'œuvre; sont exceptées les filles et femmes de maîtres qui pourront habiller les enfants jusqu'à l'âge de huit ans.

5. Pour passer le chef-d'œuvre, il faudra fournir le brevet d'apprentissage et satisfaire aux conditions de religion et de bonne conduite.

6. Le brevet sera passé pour trois ans devant notaires, en présence des jurés, et suivi de trois ans de travail à titre de compagnon.

7. Ne recevront à l'advenir les jurez et gardes et anciens maistres tailleurs pourpoinctiers plus grant nombre de dix maistres par an, par brevet d'apprentissage, suivant l'ordre de leur brevet; et seront iceux apprentifs tenus faire chef d'œuvre entier en la chambre ou bureau pour ce etablie en la maison de l'un des dits jurez et gardes, tel qu'il luy seroit donnez par eux, et ledict chef d'œuvre se fera en la presence desdits quatre jurez et gardes et des anciens maistres qui auront passé les charges de jurande, lesquels seront appellez chacun à leur tour pour assister audict chef-d'œuvre depuis le commencement jusques à la fin, afin d'examiner et jugier tous ensemble la capacité dudit aspirant et le recevoir ou renvoyer. Et sera payé à chacun desdits jurez et gardes par l'aspirant quatre livres tournois, et à chacun desdits anciens quarante sols pour leur sallaire et vaccation; et oultre, ce qui doibt estre mis à la boiste par lesdits aspirans pour les affaires de la communaulté, comme il a esté tousjours usé par les jurez, et estre tenu compte à ladicte communaulté. Et seront tenus tous les aspirans, incontinant après leur chef d'œuvre achevé, de prester le serment de maistre pardevant nostre procureur au Chastellet de Paris, à peine d'estre saisy comme chambrelan, et ce en la presence des jurez gardes et anciens dudit mestier[1].

10. Seront tous les maistres marchans, tailleurs, pourpoinctiers en la Ville, faulxbourgs et banlieue de Paris, tenus de faire bien et deuement tous et chacuns habits et accoustremens à usaige d'homme, de femmes, d'enfants, à mesure et sans mesure, commandez et non commandez, le tout bien couppé et cousu, de bonne estoffe, bien et fidellement garny et estoffé, de bien mettre et appliquer et enjolliver ce qu'il conviendra pour leur perfection, le tout à poil droit fil, fleurs et figures, et particulièrement la marchandise de vente en leurs boutiques et magasins bien et fidellement estoffer; et pour y pourveoir à ce que le publique ne soit point mal servy, seront les jurez et gardes dudit mestier tenus d'aller quatre fois l'an en visite chez tous lesdits maistres pour visiter et faire le rapport de toutes les contraventions[2].

12. Aucun maistre de ladite communaulté ne pourra achever ouvrage que ung autre maistre aura commencé, marqué, couppé ou brodé, sinon du consentement dudit maistre qui l'aura commencé; et sera faict deffences à tous lesdits maistres de donner aucun ouvrage à faire hors de leurs maisons et boutiques, si ce n'est à d'autres maistres dudit mestier, ni d'avoir aucuns garçons travaillans pour eux à leurs pièces mais seulement à leurs gages, pin, pot, lict et maison, les meilleurs ouvriers compagnons à quatre livres par mois, les autres à trois livres et à quarante sols par mois, et dix sols par journée, à ceux qui vont à la journée[3]

[1] 8. Les compagnons étrangers seront admis par mariage avec une fille de maître.

9. Leurs enfants d'un autre mariage seront traités comme apprentis.

[2] 11. Les veuves continueront le métier et garderont les apprentis pris par leur défunt mari; elles n'auront qu'un compagnon dans leur boutique.

[3] L'ouvrier à la journée n'était pas nourri.

ainsy qu'il est porté par les sentences, arrest et reglemens de ladite communaulté. Et sera destiné un lieu par les maistres jurez et gardes de ladite communaulté où les maistres qui manqueront d'ouvrage de leurdict mestier se trouveront pour en faire pour ceux qui en auront trop, affin qu'ils puissent tous estre acceptez de leur mestier et gaigner leur vie. Et qui fera le contraire, il payera soixante livres d'amende, dont le tiers sera appliqué à la confrairie de ladite communauté, ung aultre à l'hospital general des pauvres, et la troisiesme partie au denonciateur.

13. Nul autre que les maistres dudit mestier ne pourra vendre ny faire vendre aucun bourlet, ni vertugadin, ny emboutisseures[1], ny aultres choses servant à la perfection des habitz à usage d'hommes, de femmes, ny d'enfans, ny enjolivemens quelconques, s'ils ne sont maistres ou maistresses dudit mestier, ny mesme de faire ou perfectionner aucuns habitz de balletz ou tragediz ou aultre, à peine de confiscation des marchandises, ouvrages et ustancilles, et de trente livres d'amende applicable comme dessus.

14. Nul maistre dudit mestier ne pourra tenir deux bouticques ny receller aucun chambrelan ny cousturière et s'associer avecq aucuns frippier ny aultres que des maistres dudit mestier et marchandise, ny avecq les privilegiez; et s'il se trouve quelque maistre qui, au prejudice des presens statuts, protegent et souffrent aucun travaillant secretement ou indirectement, il sera decheu de son privilleige et saisy comme chambrelan, et les marchandises saisies et confisquées, et ledit maistre condamné à trente livres d'amende applicable comme dessus.

15. Aucun ne pourra faire, ny faire vendre, ny debiter aucuns bas de thoille, de futaine, de treilly, ny haultz de chausses[2], ny autres garnissemens de thoille ou aultres estoffes à mettre sur les habits pour leur conservation, soient thoille cirée ou aultrement, s'il n'est reçeu maistre marchand tailleur pourpoinctier à Paris, à peine de confiscation desdites marchandises qui se trouveront ès-foires, marchez ou autres lieux de la Ville, faulxbourgs et banlieue de Paris, et de trente livres d'amende applicable comme dessus.

16. Quiconque sera reçeu maistre marchand thailleur d'habitz pourpoinctier à Paris, s'il arrive qu'il taille mal ou gaste les habitz qui luy seront commandez, par sa faulte; après avoir esté veuz et visitez par les maistres jurez et gardes dudict mestier, s'ils rapportent par leur serment que les estoffes soient empirées ou gastées, le maistre qui aura aussy mal fait et gasté les estoffes indampnisera celluy qui luy aura mis en main lesdictes estoffes du dommage et perte qu'il aura souffert par la faulte et ingnorance dudit maistre. Et oultre sera condampné en telle amende qu'il sera jugé digne de sa faulte. Ne pourront estre fait aucun rapport ou visites d'ouvrages mal faits, que par les jurez et gardes dudit

[1] Les bourrelets et vertugadins s'appliquaient à diverses parties de la toilette, soit pour border les chaperons des hommes, soit pour étoffer les jupes des femmes par derrière et servaient à d'autres usages variant d'ailleurs avec les époques.

[2] En toile ou en drap et non en tricot.

mestier et marchandise ou par les anciens bacheliers qui auront passé la charge de jurez-thailleurs, attendu la congnoissance qu'ils ont en ces matières, ce que ne peuvent avoir ceux qui n'ont passé les charges de jurande. C'est pourquoy il est deffendu à tous aultres maistres de l'entreprendre, sur peyne de nullité de leur pretendu rapport et de soixante livres d'amende appliquable comme dessus.

17. Tous thailleurs qui appartiendront aux princes et princesses de nostre sang, et qui justiffiront de leur qualité par lettres de retenue desdits princes ou princesses, seront obligez, conformement aux arrest et reglemens sur ce rendus, de faire leur demeure actuelle ès-maisons desdits princes ou princesses, lesquels seront tenus de faire registrer leurs lettres de retenue pardevant nostre procureur au Chastellet, en presence des jurez et gardes dudit mestier, à peyne de nullité et quatre vingt livres parisis d'amende; pour lesquels ils travailleront seullement et non pour d'autres personnes, suivant qu'il est porté par leurs lettres. Et seront iceux soit disans privilegiez obligez de suivre leurs seigneur et dame, lorsqu'ils seront absens de deux lieues de Paris, sanz qu'ils puissent tenir aucuns compagnons ou aultres travailleurs soubz leurs noms, en la Ville, fauxbourgs et banlieue de Paris, et ce conformement aux editz de creation et arrestz, à peyne de confiscation des estoffes et habitz et aultres choses deppendans dudit mestier et marchandise. Et seront visitez par les jurez et gardes thailleurs pour veoir et sçavoir s'ils travaillent conformement aux presens statutz et ordonnances; et au cas de condampnation, le rapport en sera fait par lesdits jurez pardevant nostre procureur au Chastellet de Paris et non ailleurs, pour estre par luy punis selon la contravention faite par eux auxdits reglemens, sans qu'aucunes femmes ny filles puissent jouir d'aucuns privilleiges soubz quelque nom ny pretexte qu'ils puissent estre.

18. Nul maistre dudit mestier ne pourra soustraire ny mettre en besongne aucun garçon ou apprentif d'autre maistre, sans la permission de sondit maistre, jusques à ce que ledit garçon ait achevé son temps d'apprentissage ou bien qu'il ait achevé l'ouvrage commencé, et lesdits garçons seront obligez de travailler tous les jours ouvrables, assideuement, sans perdre de temps ni negliger leurs maistres et besongne. Et ne sera permis aux maistres ou garçons de travailler aux jours de festes et dimanches commandez de l'Eglise, sur peine de trente livres d'amende appliquable comme dessus.

19. Permis aux anciens bacheliers qui auront passé les charges de maistres thailleurs d'habits à Paris, en vertu de leurs commissions de jurande et des presens statutz, d'aller en visite chez les chambrelans et les cousturières et toutes autres qui entreprennent sur ledit mestier en la Ville, faulxbourgs et banlieue de Paris. Et lesdits anciens feront leur rapport des hardes par eux saisis pardevant nostre procureur au Chastellet, en la presence des jurez, vingt quatre heures après la saisie faite.

20. Et d'autant que l'experience a fait veoir que les quatre jurez et gardes

thailleurs ne sont en nombre suffisant, quoiqu'assistez de leurs anciens bacheliers pour empescher et se garantir des entreprises qui se font journellement sur leurdit mestier et marchandise, Nous voulons que tous les ans il soit esleu seize jeunes bacheliers, oultre et par dessus les huit que l'on a accoustumé d'eslire [1], lesquels seize seront esleus par les jurez gardes et anciens bacheliers, le second lundy d'après la Sainte Trinité; et seront tenus de prester le serment pardevant nostre procureur au Chastellet et prendre de luy commission, à peyne d'estre descheuz de la maistrise et de trente livres parisis d'amende payable par corps; et seront tenus d'aller en visite toutes les semaines une fois chacun, assisté d'ung huissier ou commissaire; et aussytost les saisies faictes, mettront entre les mains des jurez et gardes les choses saisies et procès verbaux, sur pareille peyne que dessus, pour en estre fait rapport par lesdits jurez et gardes pardevant nostre procureur au Chastellet; et le rapport fait, lesdites hardes saisies seront portées en la chambre ou bureau pour ce estably, et ne pourront lesdits jurez et gardes proffiter desdites saisies, en quelque façon que ce soit, ains le proffict, s'il y en a, appartiendra à ceux qui auront faict lesdictes saisies ou la perte, attendu qu'il n'est point raisonnable que lesdictes saisies se facent aux despens de la communaulté, comme aussy ladite communaulté en abandonnant le proffict aux saisissans pour leurs peynes [2].

24. Comme de tous temps et depuis l'establissement de la jurande dudit mestier il est accoustumé tous les ans de faire eslection de deux maistres dudict mestier pour exercer la jurande et charge de garde l'espace de deux ans, et d'ung maistre de confrairie, en la presence de nostre procureur au Chastellet de Paris, et ce à la pluralité des voix de tous les maistres dudit mestier qui sont à present au nombre de seize cens ou environ; que ce grand nombre fait une inevitable confusion; il a esté advisé dans ladite communaulté, soubz le bon plaisir du Roy, conformement à ung arrest du Parlement de Paris, du 1er aoust mil six cens cinquante neuf, affin de pourveoir aux desordres et aux brigues et caballes qui se font entre les maistres dudit mestier, que doresnavant ladite eslection se fera par six vingtz maistres dudit mestier, sçavoir quarante estant jurez maistres et gardes et anciens bacheliers thailleurs qui auront passé par la jurande de thailleurs, et quarante modernes qui auront plus de dix ans de maistrise, et quarante jeunes maistres au dessoubz de dix ans de maistrise, qui font en tout le nombre de six vingt maistres; et en cas qu'il se trouve quelque aspirant à la jurande convaincu de brigue par banquet, festin ou aultrement, il en sera descheu, luy et ses complices condamnez à l'amende. Lesdits modernes et jeunes maistres seront nommez tant

[1] Approuvés par lettres d'octobre 1583, après rédaction des statuts; ci-dessus, p. 193, note.

[2] 21. Les jeunes maîtres ne feront une visite que sur l'avis des jurés.

22. Ceux qui s'opposeraient à cette visite y seront contraints par la force, et il en sera dressé procès-verbal.

23. Les compagnons seront placés chez des maîtres par les clercs de la communauté, sinon ils devront quitter la ville ou seront mis en prison.

par lesdits jurez que par les anciens bacheliers qui auront passé la charge de juré tailleur, chacun d'eux alternativement, conformement audict arrest et du consentement de nostre procureur au Chastellet. Et ne pourront estre reçeuz à la charge de jurez et gardes aucun maistre qui ne sache lire et escripre aultant qu'il convient à ladite charge, et qu'ils n'ayent dix ans de maistrise; et pour la nommination desdits maistres modernes et jeunes par lesdits jurez et anciens, pour donner leurs suffrages pour l'eslection des gardes, il sera fait assemblée, le jeudy avant la feste de la Sainte Trinité, desdits jurez et anciens en la chambre ou bureau, pour par iceux donner la liste desdits maistres denommez pour se trouver le samedy en suivant, à deux heures de relevée, au lieu pour ce designé pour y donner leurs suffrages, sans y manquer, sur peyne de quatre livres parisis d'amende s'il n'y a excuse legitime, et le tout en la presence de nostre procureur au Chastellet de Paris, qui, pour cest effect, sera prié de se trouver audit lieu pour recevoir les voix et estre present à ladicte eslection, affin de recevoir le serment des nouveaulx jurez esleuz et d'ung maistre de confrairie, lesquels jurez et maistres de confrairie seront obligez d'accepter lesdites charges à peyne de cinq cens livres d'amende appliquable moictié à la confrairie et l'autre moictié aux plus urgentes necessitez de ladite communaulté; et ledit maistre de confrairie esleu sera obligé de faire la fonction de sa charge par l'ordre des maistres jurez et gardes, à peyne de cassation de maistrise, en tout ce qui sera juste et necessaire pour la conservation de ladite communaulté; et seront lesdits maistres de confrairie obligez de faire celebrer ung service à la saincte Trinité pour le repoz des ames des deffunctz anciens maistres bacheliers tailleurs aussytost après leurs decedz, aux frais de la boiste de ladite confrairie [1].

31. Comme de tout temps et ancienneté, dont il n'est memoire du contraire depuis l'establissement de ladite maistrise et confrairie, il a perpetuellement esté permis à ladite communaulté d'avoir une boiste en laquelle chacun maistre compagnon et confrère de ladite confrairie de la Ville, fauxbourgs et banlieue de Paris ont accoustumé de mettre, suivant leurs moiens et bonne volonté [2], quelques deniers de leurs biens pour assister et faire celebrer le service divin et faire les prières pour la prosperité et santé de noz Roys et conservation de cest Estat, chacun maistre de ladite communaulté sera tenu de mettre en icelle, pour subvenir à ladite confrairie et aux affaires de ladite communaulté, trente sols par année,

[1] 25. Le maître de confrérie rendra ses comptes tous les ans.

26. L'aspirant aura un conducteur choisi parmi les anciens, lequel recevra 8 livres.

27. Un maître ne pourra entretenir que six compagnons travaillant sous ses ordres.

28. Les jurés pourront faire leurs visites en tous endroits.

29. Les procès ne seront suivis que sur l'avis de l'assemblée des maîtres. Tous les deux ans, on élira un grand garde.

30. Les tailleurs d'habits et pourpointiers ont payé cinq mille livres pour droit de confirmation et six mille livres pour être exempts de création de maîtrises.

[2] Ci-dessus, art. 20 et 29 de 1583.

et les compagnons quinze sols, pour estre lesdits deniers employez aux charges et rentes de ladite communaulté et le reste converty en aulmosnes aux pauvres et vieilles gens despourveus de biens de ladite communaulté, et lesdites aulmosnes et aultres despenses seront faictes par l'ordre des maistres jurez et gardes, en leur conscience et par le serment qu'ils en auront presté à leurs receptions[1].

Louis, par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre..... comme depuis peu et en l'année mil six cens cinquante cinq, affin de retrancher, finir et terminer plusieurs procez meuz entre lesdites communaultez des maistres tailleurs et marchands maistres pourpoinctiers de ceste Ville, prevosté et banlieue de Paris, qui en pouvoient encores subsister beaucoup d'autres, au grand prejudice et ruyne inevitable desdites communaultez, par l'advis et auctorité de noz officiers tenans la police de nostre dicte Ville, prevosté et vicomté de Paris, lesdites communaultez ont esté unis et joinctz et incorporez pour jouir ensemble de leurs droictz et privilèges; il leur a esté necessaire de refformer leursdictes ordonnances et, soubz nostre bon plaisir, des statuts de l'une et de l'autre desdites communaultez en composer de nouveaux pour regler tous les doubtes, difficultez, abbus et mauvais usages qui s'estoient introduits entreux depuis la confirmation de leurs derniers statutz qu'ils ont communiqué au sieur d'Aubray, conseiller en noz conseils, lieutenant civil en la prevosté et vicomté de Paris, et au sieur de Riantz, aussy conseiller en noz conseils, nostre procureur au Chastellet de Paris, juges de police, lesquels ont approuvé lesdits statutz pour estre très utiles au publicq et à chaque particulier interessé, en iceux que lesdits exposans Nous ont très humblement fait supplier de vouloir agreer et auctoriser et pour ce leur accorder noz lettres necessaires. A ces causes..... Donné à Paris au mois de may, l'an de grace mil six cens soixante et de nostre regne le dix septiesme[2].

[1] 32. Défense aux compagnons de demeurer chez les fripiers.

33. Les maîtres ne seront visités que par les jurés.

34. Les ordonnances seront maintenues et les jurés les feront exécuter.

[2] Registré le 22 mai de la même année.

1647. Communauté religieuse des frères Tailleurs, établis pour exercer le métier de tailleurs d'habits; premiers règlements en 1647, renouvelés en 1725. Sans aucun lien avec la communauté ouvrière, vœu de célibat, prières et offices obligatoires. (Arch. nat., Coll. Rondonneau, AD, XI, 26, impr. in-4°.)

1666, 19 juin. — Sentence des requêtes de l'hôtel, qui ordonne que l'article 3 des statuts des tailleurs et pourpointiers sera exécuté. Fait défenses à tous marchands merciers et joailliers de faire ou faire faire en France des habits d'homme ou de femme pour vendre ou débiter, étant du métier des demandeurs, à peine de 500 livres d'amende, confiscation des marchandises et tous dépens... (Coll. Rondonneau, AD, XI, 26.)

1667, 16 décembre. — Arrêt du Grand Conseil prononçant la saisie d'un habit, culotte et casaque en droguet du Lude sur un fripier privilégié suivant la Cour. (Recueil de 1767, p. 100.)

1669, 19 mars. — Arrêt du Parlement qui ordonne que les «aspirans à la maîtrise de tailleurs d'habits seront reçeus et admis selon les statuts de ladite communauté, à peine de 1,500 livres d'amende contre les jurés tailleurs ou autres qui y contreviendroient.» (Coll. Rondon., AD, XI, 26.)

1676, 21 juillet. — Arrêt du Parlement contenant règlement entre tailleurs et fripiers. Ladite Cour..... «fait defenses aux fripiers de faire des

IMPRIMERIE NATIONALE.

VIII

1694, 25 septembre.

Déclaration du Roi défendant aux tailleurs d'employer des boutons de drap.

Recueil des passementiers de 1719, p. 13. — Coll. Lamoignon, t. XIX, fol. 447.

Louis, par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut. Nous avons esté informé du prejudice considerable que cause dans nostre royaulme l'usage qui s'est introduit depuis peu de temps de porter des boutons de la mesme etoffe des habits, au lieu qu'auparavant ils estoient pour la plupart de soye, ce qui en faisoit une très grande consommation, particulièrement dans nostre province de Languedoc, et donnoit de l'employ à un grand nombre de nos subjects; et comme Nous n'avons rien plus à cœur que d'augmenter les manufactures et procurer à nos subjects les moyens de subsister par leur travail, Nous avons resolu de pourveoir à cet abus. A ces causes et autres à ce Nous mouvans et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, Nous avons, par ces presentes signées de notre main, fait très expresses deffenses aux tailleurs d'habits et à tous autres de faire à l'avenir, à commencer du jour de la publication des presentes, aucuns boutons de drap et toutes autres sortes d'estoffes, de quelques qualités qu'elles soient, à peine de cinq cents livres d'amende applicable un tiers au denonciateur, un autre tiers aux hopitaux des lieux et l'autre tiers à nostre profit. Faisons pareillement deffenses à toutes personnes d'en porter sur leurs habits à commencer du premier janvier 1695, à peine de trois cents livres d'amende applicable, sçavoir, moitié aux hopitaux des lieux et l'autre moitié à nostre profit..... Donné à Fontainebleau, le 25[e] jour de septembre, l'an de grace mil six cens quatre vingt quatorze.

1712, 26 janvier. — Arrêt du Conseil, en conformité de la déclaration du 25 septembre 1694, arrêt du Conseil du 14 juin 1695 et lettres du 5 octobre 1706, interdisant aux tailleurs de faire des boutons de drap, de soie et de toutes autres étoffes à mettre sur les habits et d'employer des boutons de corne jetés en moule, comme faisant préjudice au métier des boutonniers. (Coll. Lamoignon, t. XXV, fol. 26.)

1736, 15 mai. — Déclaration du Roi interdisant aux tailleurs de fabriquer des boutons de drap: «Louis, par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut. Le feu Roy, nostre très honoré seigneur et bisayeul,

habits neufs; leur permet seulement de faire faire par les tailleurs, acheter et vendre toutes sortes d'habits et vetements neufs à usage d'hommes, de femmes et d'enfants, et sans mesures, d'estoffes de laine, poil, fil et soye, séparées ou meslées, jusqu'à la valeur de huit livres l'aune et au-dessous..... Fait en Parlement, le 21 juillet 1676.» (Coll. Lamoignon, t. XVI. fol. 556.)

1692, 1[er] juin. — Déclaration du Roi: «Louis... unissons à la communauté des marchands maitres tailleurs d'habits, pourpointiers, chaussetiers, les offices de leurs jurés, en payant la somme de soixante-dix mille livres, permettons d'employer en paiement les sommes dues par les anciens jurés, les produits de la vente de l'argenterie à la Monnoye et en outre permettons de lever vingt cinq sols par visite, douze livres par brevet, cent livres par maitre de chef-d'œuvre, vingt livres par fils de maitre, deux cents livres par maitre élu juré, et de recevoir quatre maitres sans qualité au prix de cinq cents livres.» (Coll. Lamoignon, t. XVIII, fol. 824.)

par sa declaration du 25 septembre 1694, enregistrée en nostre Cour de Parlement de Paris, le 2 octobre suivant, auroit, pour les considerations y contenues, fait très expresses deffenses aux tailleurs d'habits et à tous autres de faire aucuns boutons de drap et de toutes autres sortes d'étoffes, de quelque qualité quelles feussent, à peine de 500 livres d'amende, et à toutes personnes d'en porter sur leurs habits, à peine de trois cens livres d'amende; et par differens arrests et reglemens posterieurement rendus, confirmés par lettres patentes du 5 octobre 1706, enregistrés en nostredite Cour de Parlement, le 21 mars 1707, les mesmes dispositions auroient esté renouvellées, et il auroit esté fait très expresses inhibitions et deffenses aux tailleurs d'habits et à toutes personnes de faire mettre ny porter, sur les habits, des boutons de drap, de tissus, de rubans, ny d'aucune autre estoffe de soye ny d'or et d'argent, soit au mestier, sous les peines portées par la declaration du 25 septembre 1694. Et estant informé qu'au prejudice des dispositions aussi precises, l'usage s'est introduit, et il se fait commerce, depuis quelque temps, d'une sorte de boutons dont les moules sont couverts d'une etoffe de crin faite au mestier, en forme de ruban tissu, sous pretexte que les boutons de cette espèce estant pour la grande partie de fabrique estrangère, ils n'estoient pas dans le cas des deffenses cy devant faites, ce qui estant egalement contraire au bien et à l'avantage des manufactures de soye et autres mestiers servant à la fabrication des boutons et prejudiciables aux maistres passementiers boutonniers, auxquels suivant les statuts et reglemens de leur communauté il n'est permis d'en faire qu'à la main et à l'esguille; et considerant d'ailleurs qu'un pareil abus, s'il estoit tolleré, entraineroit la destruction totale de cette communauté composée d'un nombre considerable d'ouvriers qui n'ont que leur profession pour subsister, ces motifs Nous ont engagé, pour faire cesser toutes difficultés et contestations, d'expliquer nos intentions à cet esgard d'une manière plus precise..... Donné à Versailles, le 15e jour de may, l'an de grace mil sept cent trente six. (Coll. Lamoignon, t. XXXII, fol. 150.)

1737, 23 janvier. — Arrêt du Parlement autorisant les tailleurs et les boursiers gibeciers à faire concurremment des bourses à cheveux et à perruques. (Recueil de 1763, p. 137.) — Coll. Lam., t. XXXII, fol. 284.)

1737, 30 juillet. — Arrêt du Conseil rappelant celui du 17 décembre 1736, qui accordait aux bonnetiers, contre les tailleurs, la fabrication des bonnets carrés en drap. (Coll. Lamoignon, t. XXXII, fol. 240.)

1739, 8 mai. — Arrêt du Parlement défendant aux tailleurs d'habits de faire des saisies chez les fripiers et de les visiter sans être accompagnés d'un commissaire, d'un garde drapier, mercier et fripier. (*Ibid.*, t. XXXIII, fol. 533.)

1740, 23 août. — Arrêt du Conseil d'État révoquant un jugement du bureau des arts et métiers du 11 juin 1738. La communauté des tailleurs d'habits avait accepté parmi ses membres, en qualité de maîtres, 43 tailleurs privilégiés, en leur faisant payer de 600 à 900 livres, soit en tout 25,800 livres destinées à amortir la dette commune. Ces maîtrises ainsi rapportées sont, par grâce spéciale, définitivement validées et revêtues de tous les droits, mais il est fait défense aux jurés tailleurs de recevoir à l'avenir aucuns maîtres sans qualité. (Recueil de 1763, p. 149.)

1743, 18 mars. — Arrêt du Parlement confirmant une sentence du 23 janvier 1737, autorisant les tailleurs et les boursiers, concurremment, à faire des bourses à cheveux ou calottes. (Recueil de 1763, p. 158. — Coll. Lamoignon, t. XXXV, fol. 154.)

1745, 22 mai. — Arrêt du Conseil unissant à la communauté des tailleurs, pourpointiers, chaussetiers, trente offices d'inspecteurs controleurs, moyennant une finance de 120,000 livres, avec faculté, pour amortir cette somme, de recevoir soixante maîtres sans qualité et sans chef-d'œuvre au prix de 700 livres chacun. (Coll. Lamoignon, t. XXXVI, fol. 358.)

1745, 28 août. — Arrêt du Parlement déclarant qu'un maître tailleur d'habits de la Ville de Paris peut exercer dans la ville de Lyon, sans être reçu à nouveau et sans payer aucun droit de réception. (Recueil de 1763, p. 198.)

1746, 17 juin. — Sentence de police réservant aux tailleurs d'habits seuls la confection des dominos. (*Ibid.*, p. 206.)

1749, 8 mai. — Arrêt du Conseil portant règlement pour l'administration des deniers de la communauté des tailleurs d'habits et reddition des comptes de jurande. (Coll. Lamoignon, t. XXXIX, fol. 32.)

1751, 21 avril. — Arrêt du Parlement défendant aux tailleurs de faire et employer des boutons de drap, soie ou autres étoffes au préjudice du commerce des boutonniers. (*Ibid.*, t. XL, fol. 27.)

1759, 5 juin. — Arrêt du Conseil d'État autorisant la communauté des tailleurs d'habits à emprunter la somme de 76,000 livres à laquelle elle a été taxée par l'édit d'août 1758, et à recevoir 40 maîtres sans qualité avec droits ordinaires et chef-d'œuvre, au prix de maîtrise de 700 livres, employé, sans aucun divertissement, au payement de partie de la susdite taxe. (Recueil de 1763, p. 232.)

1762, 16 avril. — Ordonnance du Roi défendant aux tailleurs de faire des habits de la livrée royale pour tous autres que ceux qui doivent la porter. (Coll. Lamoignon, t. XLI, fol. 195.)

1784, 1er octobre. — Statuts de la communauté nouvelle, depuis 1776, des tailleurs-fripiers en 28 articles (*Analysé au titre des fripiers*). [Arch. nat., Coll. Rondonneau, AD, XI, 26.]

TITRE XIII.

POURPOINTIERS.

Les pourpointiers sont une catégorie d'ouvriers en vêtement émanant du métier des tailleurs et séparés de cette communauté pour un motif qui n'est pas exposé dans les règlements. On ne s'explique pas l'origine d'un métier aussi semblable à celui des tailleurs, communauté très absorbante et très nombreuse dans tous les temps. Ils auront surgi avec les spécialités de vêtement dont ils se réservaient la confection.

Au XIIIe siècle, époque des robes longues pour les hommes, les tailleurs de robes donnent seuls leurs statuts à Étienne Boileau; les pourpointiers n'y figurent pas. Au XIVe siècle, les habits se raccourcissent et les premiers statuts des pourpointiers sont concédés par le prévôt Jehan Loncle, le 20 juin 1323. On constate que le métier existait déjà depuis longtemps, sans règlements, sans interdiction, exercé en toute liberté au préjudice du public par des gens malhonnêtes et maladroits. Les maîtres demandent des conditions de travail et de maîtrise qui mettent leurs fonctions sur le même pied que les autres métiers de Paris.

Le métier est porté à 12 sols, l'apprentissage fixé à six ans, avec une préférence pour les valets couturiers ou pelletiers fourreurs, déjà au courant du travail. Les maîtres choisissaient le vieux ou le neuf, à leur gré, à la condition de se tenir définitivement à l'un ou à l'autre. Nous verrons la même clause chez les chapeliers. C'était autant d'enlevé aux fripiers qui avaient le privilège général de la vente des objets vieux.

Les pourpointiers confectionnaient diverses parties de l'habillement, le doublet, la cotte, le collet et tous autres garnements ou vêtements complets. Ils employaient le coton et la bourre de soie, comme garniture, en la doublant de toile intérieurement et d'étoffe quelconque en dehors. Il y avait deux jurés élus chaque année. Les statuts sont approuvés par quatorze maîtres cités par leurs noms.

Les termes et les dispositions de ces statuts rappellent sur plusieurs points la confection des armures défensives. Au XIVe siècle, les armuriers faisaient un vrai travail de tailleur pour la doublure et l'ornementation du vêtement des hommes de guerre, mélange de métal, d'étoffes, de broderies exigeant de grands soins. Les armuriers citent parmi leurs vêtements les «cottes gamboisiées, paletot, juppon, jacqués ou houppelandes gamboisées», le tout couché par pièces et empli de bourre de soie ou de coton [1].

En 1382, le prévôt Audoin Chauveron donne un nouveau texte de règlements où ils s'appellent métier de pourpointerie et juponnerie. On y explique plus clairement les conditions de confection des doublures en coton, bourre de soie ou laine filée. Les «juppons» ou basques des vêtements courts pour les hommes sont en soie ou en camelot, bien doublés en toile. Les «jaqués», autre vêtement court à la mode, sont en futaine, coton ou soie, avec doublure de trois paires de toile. Il y avait des bourrelets d'étoffe composés de cinq épaisseurs (art. 12). Les quatre intérieures pouvaient être vieilles, pourvu que celle de dessus fût neuve. Il est encore question d'un «ouvrage traite» en laine filée (art. 8 et 13), sorte de broderie ou passepoil d'ornement.

[1] *Métiers de Paris,* t. II, p. 321, art. 19 de 1364.

Les pourpointiers faisaient aussi la houppelande ou grand garnement en soie ou camelot, parfois simple avec une toile, parfois bourrée de coton ou fourrée de panne.

Une mode consistait à faire des robes en soie bordées de bandes de drap ordinairement en écarlate[1]; on permettait de réappliquer ces bandes sur des robes neuves, pourvu qu'elles fussent encore convenables et peu portées. Dans les doublures, on utilisait aussi des morceaux de soie ou de toiles appelés «escroes».

Ce texte de statuts est précieux pour l'explication de certains termes du métier. Ceux des tailleurs sont moins clairs et moins détaillés; en les rapprochant les uns des autres ainsi que des textes descriptifs empruntés ailleurs, la question si complexe du vêtement pourra recevoir certains renseignements nouveaux. Ils constatent dans leur ensemble que nos pères portaient des vêtements doublés d'étoffes, de fourrures, de bourre de coton, toujours lourds et épais, pour se défendre contre le froid et les intempéries, mais il est au moins extraordinaire que, dans les articles traitant de la confection, il ne soit pas fait de distinction entre les vêtements d'hiver et d'été. Dans les statuts modernes de 1660 pour les tailleurs et les pourpointiers, époque où le confortable semblait déjà pénétrer dans les mœurs, il n'est fait aucune allusion aux changements de saison. L'art et l'élégance passaient avant l'hygiène que l'on recherche surtout aujourd'hui dans le vêtement, comme dans les autres conditions de la vie.

Quelques actes paraissent encore. Louis XI, par lettres du 24 juin 1467, interdit aux valets pourpointiers le travail en chambre et exige la présence de l'ouvrier dans l'atelier d'un maître. Henri II, en 1547, prescrit aux jurés des deux métiers pourpointiers et couturiers-tailleurs de ne pas visiter les ateliers les uns des autres. Ces visites entraînaient toujours des querelles et des désordres contraires à la bonne harmonie du travail. En 1588, les pourpointiers sont maintenus dans le droit de faire carder leurs laines chez eux par des valets cardeurs.

En 1614, un nouveau texte s'inspire entièrement des anciens règlements; ils peuvent faire des pourpoints, jupes, jupons, mandilles, roupilles, saies, casaques et autres appelés jaques et houppelandes, en toute sorte d'étoffes et d'ornements, à mesure ou sans mesure; pour l'exécution de leur travail, ils tiendront des soies, draperies et autres pièces d'étoffes; le tout essentiellement neuf et n'ayant jamais servi ailleurs, soit en dedans, soit par-dessus.

Les quatre jurés pourpointiers se réservent la visite des magasins des fripiers pour le cas où ils emploieraient des étoffes neuves. Ils exercent aussi une surveillance active dans les foires et dans les endroits d'arrivage de marchandises foraines pour en vérifier la qualité.

Au XVIIe siècle, les changements successifs de la mode et l'unification dans la forme des vêtements rendaient bien difficile l'existence de deux métiers distincts. Un arrêt du 31 août 1641[2] prescrit aux pourpointiers de se borner à faire tous les genres de vêtements courts «non excedans les genoux» sans entreprendre sur le travail des tailleurs, manteaux, robes et autres habits longs. Les statuts de toutes les époques en disent beaucoup moins que ces deux lignes pour la classification des deux métiers; mais leur existence simultanée était devenue impossible, ils fusionnèrent par délibération du 28 juillet 1655 et firent rédiger un texte de statuts communs homologué par lettres patentes de mai 1660. En raison de cette fusion, ils n'ont ni armoiries, ni jetons, ni éditions de leurs statuts.

[1] Écarlate, drap de qualité supérieure et d'un prix plus élevé. Il y en avait de toutes nuances, rouge, rosé, brun, etc. (Voir Douet d'Arcq, Comptes de l'argenterie, liste des prix des draps et autres étoffes.)

[2] Ci-dessus, p. 194, note.

I

1323, 20 juin.

Lettres de Jehan Loncle, prévôt de Paris, contenant les statuts des pourpointiers en 17 articles.

Bibl. nat., ms. Sorbonne, fr. 24069, fol. 65. — Ms. Lamare, fr. 11709, fol. 74 v°.
Arch. nat., KK, 1336, fol. 38 v°.

A touz ceus qui ces letres verront, Jehan Loncle, garde de la prevosté de Paris, salut. Comme les bonnes gens de tous les ouvriers pourpointiers de la Ville de Paris se feussent traiz à nous et nous eussent suplié et requis que, comme oudit mestier des pourpointiers, de grant quantité de gent se entremetoient, et entremetent de jour en jour, plus assez que on ne souloit, qui se dient estre bons ouvriers dudit mestier, par quoi et pour ce que tout plain se entremetent qui riens n'en scevent, et qui y font tout plain de fraudes, faussetez et malices qui ne pevent pas bien estre aperçeues, et pour ce le peuple y est deçeu et domagé grandement, n'eussent onques esté ordenancé ne establissement fais, selonc lesquiex ceus qui dudit mestier se entremetent, ou vouloient entremettre, se deussent contenir, si comme ès autres mestiers de la Ville de Paris, et especiaument en tout plain qui ne sont pas aussi necessaires au menu peuple, comme ledit mestier des pourpointiers estoit, nous, qui sommes tenuz à contrester aus malices dommageus et grevables au peuple, vousissions oudit mestier establir et ordener certains poins et articles, selon lesquiex touz ceus et toutes celles qui dudit mestier s'entremetoient et voudroient entremettre en la Ville de Paris, se contendroient et devroient contenir, en tele manière que le prouffit commun et de ceus qui dudit mestier s'entremettroient peust estre gardez, et que aveques ce nous y commeissions et ordeneissions certaine paine que ceus paieroient, en non d'amende, qui contre les poins et articles dessusdiz ou aucuns d'yceuls mesprendroient ou feroient faire par euls ou par autre, en quelque manière que ce feust, ou autrement le peuple y seroit grandement deçeuz ou dommagiez, laquele chose nul ne devroit souffrir à son povoir. Sachent tuit que nous, oye la suplicacion et requeste desdites bonnes gens, consideré que ycelle touchoit moult le prouffit ou dommage du peuple et du Roy, nostre commandement, en sus ycelle requeste grant deliberacion tant aus bonnes gens dudit mestier comme aveques autres en ce congnoissans, nous qui volons et sommes tenuz à garder nostre povoir et soustenir les choses qui pourroient estre prouffitables au peuple et au Roy, nostre sire, qui nul prouffit ne voudroit avoir là où son peuple feust doumagiez, voullans obvier aus malices et decevances et faussetez qui oudit mestier pourroient estre faites, par le conseil que nous avons eu sus tout ce, et de l'acort et consentement de toutes les bonnes

gens qui dudit mestier s'entremetent, ou de la greingneur partie qui pour ce furent presens en jugement pardevant nous et dont les nons sont ci dessouz contenuz, avons fait, ordené et establi, faisons, ordenons et establissons les poins et articles qui ci après s'ensuivent :

1. Premièrement quiconques voudra estre pourpointier à Paris estre le pourra, mès que il sache faire le mestier, en telle manière que au commencement il paiera douze soulz parisis, c'est assavoir huit soulz au Roy et quatre soulz aus gardes d'ycelui mestier.

2. Item, que nuls ne sera maistres oudit mestier se il n'a esté aprentis en la Ville de Paris par temps deu, c'est assavoir sis anz touz acomplis se il n'est vallet cousturier qui sera aprentiz deuls ans tant seulement, pour ce que il scet de l'aguille, ou un vallet pelletier qui sera quatre ans aprentis tant seulement, ou se il n'a esté maistres dudit mestier en autres bonnes villes.

3. Item, que nuls ne nulle dudit mestier ne pourra ouvrer de viex et de neuf en son hostel, mès face lequel que il lui plaira sans l'autre, sus paine de vint soulz parisis d'amende, c'est assavoir quinze soulz au Roy et cinc souls aus gardes dudit mestier, et sus paine de perdre l'euvre, sauf se que une personne le vouloit faire pour son user, et de ses estoffes faire le pourroit.

4. Item, nuls varlez dudit mestier ne pourra tenir aprentis.

5. Item, que nuls maistres dudit mestier ne pourra avoir que deuls aprentis, ne ne les pourra prandre à moins de temps ne à plus petit terme que les sis ans desusdiz, excepté les vallez cousturiers et peletiers que il pourront prandre pour le temps dessus esclarci, c'est assavoir le cousturier deuls ans et le peletier quatre, et non à mains, mès à plus se il leur plest.

6. Item, que nuls ne soit si hardis de mettre viex coton entre bougueren et toille neuve au dessouz de deulz livres, sus paine de sept soulz parisis, c'est assavoir cinc soulz au Roy et deux soulz aus gardes d'ycelui mestier.

7. Item, que nuls ne face doublet[1] neuf où il y ait escroes ne autres choses, fors tout coton. Et se il y a bourre de soye, ne escroes de toille, ne autres estoffes, qu'il soient fait enfermes et contrendroit[2]. Et qui autrement le fera, il sera tenuz pour faus et paiera l'amende au Roy.

8. Item, que nuls ne taille doublet ne cote fort gamboisiée se il n'a acheté le mestier du Roy.

9. Item, que nuls ne face viex doublet de vielle toille qui soit lisiée ne apesée de nul afaitement fors tout autour[3] comme elle vient de la buée, et qui autrement le fera, l'euvre sera fausse.

10. Item, quiconques fera doublet d'ycelle toille qui vendra de la buée, que il

[1] Vêtement fait aussi par des doubletiers.

[2] Dans les statuts des armuriers de 1296, il y a des prescriptions analogues à celles-ci pour les vêtements de dessous les cuirasses. (Voir *Métiers de Paris*, t. II, p. 317 et suiv.)

[3] Ms. Chat. : tout autel.

ne le face à mains de livre et demye de viex coton et que il n'i mette que coton net, audessouz de trois livres, et se il poise plus de trois livres, que il y ait contrevers et contrendroit.

11. Item, que nuls ne face doublet de bourre plus lonc de demye aune et de demy quartier, et qui autrement le fera, l'euvre sera arse et l'amendera au Roy.

12. Item, que, en touz les guarnemenz qui seront fais dores en avant, chascun dudit mestier y mette un essanglaire[1] au colet, de la façon et des estoffes qui seront dedens, por quoi les bones gens ni puissent estre deçeuz.

13. Item, que nuls ne vende denrées au dymenche, fors une personne dudit mestier seulement qui le fera chascun à son tour, sus paine de dis soulz parisis d'amende, c'est assavoir sept soulz au Roy et trois soulz aus gardes dudit mestier.

14. Item, que nuls ne soit si hardis de mettre en euvre l'aprentis d'autrui, se il ne fait son terme ou se n'est par le congié de son maistre.

15. Item, que oudit mestier et pour ycelui garder seront chascun an establiz deuls personnes dudit mestier par nous, ou par noz successeurs prevos de Paris, pour ycelui mestier garder et pour raporter toutes les mesprentures que il pourront savoir et trouver oudit mestier, et lesquiex pour ce faire auront leur part ès amendes, en la manière que desus est dit et que ci dessouz sera esclarci.

16. Item, quiconques mesprendra contre les poins ou aucun des poins dessus esclarciz, esquiex amendes ne sont esclarcies, il paiera dis soulz d'amende, c'est assavoir sept soulz au Roy et trois soulz ausdits gardes.

17. Les nons des bonnes gens dudit mestier qui furent presens en jugement pardevant nous, et qui les choses desusdites acordèrent, comme dessus est dit, sont tiex : Haymon le pourpointier, Alain[2], Jehan le Breton, Jehan de Saint Martin, Roger de Saint Martin, Jehan Brais, Robert Bonne avoine, Lubin d'Orlyens, Gieffroy le Breton, Danyel Lebreton, Thevenin le Bourguignon, Gabriel d'Orlyens, Nicolas le Grant et Jehan le Lombart. En tesmoing desquelles choses dessusdictes, nous avons mis en ces letres le seel de la prevosté de Paris, l'an de grace mil trois cens vint et trois, le lundi vint jours ou mois de juing.

[1] Ms. Chat. : exemplaire; c'est-à-dire, même revers au collet et à l'intérieur.

[2] Tous ces noms sont accompagnés de la qualification de pourpointier. Au bas de l'acte sont plusieurs mentions informes constatant des réceptions de maîtres pour le XIVe siècle.

IMPRIMERIE NATIONALE.

II

1382, 1er décembre.

Sentence du prévôt de Paris, homologative des statuts des pourpointiers, en 19 articles.

Arch. nat., Livre jaune petit, Y 5, fol. 63. — Bannières, 1er vol., Y 7, fol. 15.
Coll. Lamoignon, t. II, fol. 639.

A tous ceulx qui ces presentes lettres verront, Audoyn Chauveron, garde de la prevosté de Paris, salut. Sçavoir faisons que, à la requeste des pourpointiers..... aucuns autres anciens registres ont esté et sont, par ce nouvel registre, ostez, destruiz et abolis comme non souffisans ne expediens pour icelluy mestier ne pour la chose publique, si comme tous ceulx dudit mestier ou la plus grant partie d'iceluy nous ont tesmoingné et affermé par leurs seremens. Lequel nouvel registre se commence en la manière que s'ensuit :

1. Quiconque vouldra estre pourpointier à Paris estre le pourra, mais qu'il soit trouvé à ce souffisant et convenable, et teltesmoingné par les gardes et jurez dudit mestier; et paiera d'entrée pour lever son mestier vint sols parisis, c'est assavoir quinze sols parisis au Roy et cinq sols parisis aux gardes et jurez dudit mestier.

2. Item, que chacun maistre dudit mestier pourra avoir autant d'apprantis à tel terme et pour le pris que bon luy semblera.

3. Item, que nul ne face juppons de soye ne de camelot, s'il n'y a bon contre endroit de toille tainte; et qui autrement le fera, il paiera dix sols parisis d'amande, dont les six sols parisis seront au Roy et les quatre aux gardes dudit mestier; et si sera l'euvre descousue et baillée à ramender à l'ouvrier ou à ung autre à ses depens, s'il ne le veult faire.

4. Item, que nulz maistres ne mectent en euvre à ouvrer sur soy aucuns varletz qui soient allouez à autres, ne apprentiz d'autruy, sans licence de celuy à qui il seroit aloué ou apprentis. Et qui autrement le fera, il paiera dix sols d'amende à appliquer comme dessus.

5. Item, que se les maistres dudit mestier ont aucuns enfans masles qui se vueillent appliquer audit mestier faire et d'en ouvrer, ils le pourront faire; et pour l'honneur de ladite maistrise, iceulx enffans ne acheteront point ledit mestier, ne paieront à cause de ce aucune redevance, pourveu que sur iceulx maistres ou temps de leur maistrise ne soit trouvé vilain reprouche et que les enffans soient souffisans à ouvrer dudit mestier.

6. Item, que nul ouvrier ne soit si hardy de mectre vielz coton ou autres vielz estoffes en aucun garnement neuf pour vendre, se ce n'est contre envers ou contre

endroit, ou bourre de soye ou escroes[1] de soye et de cendaulx. Et qui fera le contraire, il paiera dix sols à appliquer comme dessus, et si sera le garnement ars devant la maison de celui qui l'aura fait.

7. Item, que nuls varlets ouvrans oudit mestier ne tiennent ne varlets ne apprentifs soubz eux, ne aussy ouvrouer, s'ils n'ont acheté ledit mestier du Roy et qu'ils soient approuvez par lesdits maistres, sur paine de dix sols pour chacun varlet qui leur sera trouvé, comme dessus.

8. Item, que nuls ne mectent estouppes ne layne ne bourre en euvre quelconques, se la layne n'est fillée traict et pour faire l'ouvraige traite, sur paine de vint sols parisis d'amende, quinze sols au Roy et cinq sols aux jurez; et si sera l'euvre arse devant l'ostel de celui qui l'aura faite.

9. Item, qui vouldra faire à une fois jacqués de futaine, de coton et d'escroes neufves, il les pourra faire en y mettant trois paires de toille, l'une neufve et les deux autres vieilles qui feront le contre endroit et le contre envers, et y pourra l'en coucher quatre livres d'estoffes toutes neufves qui vouldra qui soient faites enfermes. Et qui autrement le fera, l'euvre sera descousue, et les estoffes restablies à l'ouvrier, et l'amendera de dix sols à appliquer comme dessus, et s'il ne le veult admender, il sera baillé a faire à ung autre à ses despens.

10. Item, que nul ne mecte en jacquès pour vendre estoffes de vieilz coton, sur peine de dix sols à appliquer comme dessus; et doit estre arse comme dit est.

11. Item, que nul ne mecte toilles callendées ne boucassines[2] en euvre, pour vendre, se elles ne sont neufves sur l'endroit. Et qui autrement le fera, il paiera dix sols d'amende comme dessus.

12. Item, que nul ne face jacqués, en la Ville, banlieue, prevosté et vicomté de Paris, à vendre ou à requeste d'aultruy, où il ayt estouppes en laine, sur peine de les ardoir devant la maison de celuy qui les aura faits, et pour l'amende de vint sols parisis, c'est assavoir quinze au Roy et cinq aux gardes dudit mestier; mais seront tenus de les faire de bonnes estoffes et loyaulx, ainsy qu'il est acoustumé à faire en ladite Ville de Paris, c'est assavoir que jacqués faitz à deux fois doivent estre de cinq toilles, de quoy les quatre paires pevent estre vielles, et la cinquiesme doit estre neufve toille. Et les jacqués faitz à une fois de coton et de bourre de soye doivent avoir contrendroit et contre envers, et conviendra que lesdits jacqués soient faiz enfermes, au mestier. Et qui autrement le fera, l'euvre sera descousue et rendues les estoffes à l'ouvrier; et paiera vingt sols d'amende, c'est assavoir quinze sols au Roy et cinq aux jurez.

13. Item, qui vouldra faire ouvrage traicte, faire le pourra de laine, mais

[1] «Escroes», morceau ou bande d'une étoffe quelconque. Ce terme est fréquemment employé à cette époque dans les métiers du vêtement.

[2] Callandées pour calandrées. Le boucassin est une étoffe de lin ou coton, entre le treillis et le bougran, qui sert aux doublures. (Trévoux.)

qu'elle soit fillée et mis l'enseigne de la laine au collet du garnement; et qui fera le contraire, il paiera dix sols à appliquer comme dessus.

14. Item, que nuls varletz à loyer ne taille besongne ne face l'ouvrouer de son maistre, durant le louaige qu'il aura fait à son maistre, sans le congié et licence de son maistre; et qui autrement le fera, il paiera pour chacun garnement dix sols d'amende à appliquer comme dessus.

15. Item, quiconques fera faire houppelandes ou autres larges garnemens de soie ou de camelos ou d'autres draps appartenans audit mestier, pour vendre, faire le pourra, mais qu'il y mette contrendroit en ceulx qui seront fourés de coton entre le coton et la couverture des dessus; et en ceulx où il n'aura point de coton, l'en mettra une toille de la couleur entre la toille et la couverture de dessus. Et ou cas qu'ils seront fourez de pane, l'en y mettra contrendroit et de la couleur du garnement. Et qui autrement le fera, il paiera dix sols d'amende à appliquer comme dessus, et sera descousue l'euvre, et rendra les estoffes à l'ouvrier.

16. Item, que nul ne mecte vielle besongne avec la neufve se ce ne sont bourdures de draps, de quoy l'en bourde les garnemens et robes de soye ou de camelot bonnes et convenables, que pourront acheter d'aucun ou d'aucuns seigneurs qui les pourront faire vendre; et iceulx pourront l'en mettre en besongnes quant ils n'ont guères esté portées, en mectant bon contrendroit de la couleur du drap; sur peine de dix sols à appliquer comme dessus.

17. Item, que l'on puisse faire jacqués de soye à une fois, de quatre ou de cinq lieves d'estoffes bonnes et souffisans de bourre de soye prins sur le mestier, et y mectra contrenvers et contrendroit. Et qui fera le contraire, il paiera dix sols à appliquer comme dessus; et sera l'oeuvre descousue, et rendues les estoffes à l'ouvrier.

18. Item, qu'il y aura trois maistres jurez et ordonnez pour visiter, de par le Roy, nostredit seigneur, tous les ouvrages de pourpoincterie et jupponnerie, et les mesprentures rapportées faitz en la Ville de Paris. Lesquels maistres seront renouvellez chascun an, se mestier en est, par nous et nos successeurs prevoz de Paris ou nos deputez, et esleu par le commun dudit mestier. Et feront leurs rapports des mesprentures que ils trouveront pour y garder le droit du Roy, et au prouffit de la chose publique.

19. Item, que nul ouvriers forain ne marchand forain ne puisse vendre ou faire vendre à Paris aucunes denrées de pourpointerie et jupponnerie, plustost et jusques ad ce qu'elles aient esté veues et visitées par les jurez, se elles sont bonnes et loyaulx, sur peine de perdre l'ouvrage, s'il n'est tel qu'il ne se puisse bien admender des estoffes dont il sera. Et semblablement aucun marchant de Paris, dudit mestier, ne puisse achecter telles denrées, sur ladite peine; et l'ouvrage que les forains perdront sera acquis au Roy, et le marchant de Paris paiera autant

d'amende comme l'ouvrage vauldra; lesquelles amendes les jurez dudit mestier auront le quart..... Ce fu fait et passé le lundy premier jour de decembre, l'an de grace mil trois cens quatre vingt et deux[1].

[1] Au Livre jaune petit et aux Bannières, ces statuts d'Audoin Chauveron sont transcrits dans les lettres de Louis XI, Chartres, juin 1467.

1467, 24 juin. — Lettres patentes de Louis XI confirmant les statuts des pourpointiers du 1er décembre 1382 et y ajoutant un article :

«Loys, par la grace de Dieu, Roy de France... Avons octroié et faict joindre auxdictes anciennes ordonnances l'article qui s'ensuyt, lequel a esté advisé par les maistres et jurez dudict mestier estre necessaire, utile et prouffitable pour l'entretenement d'icelluy mestier, c'est assavoir :

«Que desoremais aucuns varletz oudit mestier ne besongnent en chambre, secretement ne autrement pour aultruy, sinon ès hostelz et pour les maistres tenant ouvrouers d'icelluy mestier, en ladite ville, sur peine de confiscation de l'ouvraige auquel ils seront trouvez besongner, ou qui sera trouvé en leur possession, de soixante sols d'amende, à applicquer moictié à Nous et l'autre moictié à la confrairie dudit mestier de pourpointerie... Pour quoy Nous, ces choses considerées, lesditz statuz et ordonnances, ainsy qu'ils sont contenuz esdites lettres dessus transcriptes, ensemble ledit article nouvellement faict et advisé oultre lesdites ordonnances anciennes, avons rattifiez, confermez et approuvez... Donné à Chartres, le 24e jour de juing, l'an de grace mil quatre cens soixante sept.» (Arch. nat., Bannières, 1er vol., Y 7, fol. 15. — Coll. Lamoignon, t. IV, fol. 515. — Bibl. nat., Coll. Delamare, fr. 21799, fol. 92.)

1507, 5 juillet. — Sentence interdisant aux pourpointiers d'appeler les acheteurs ou d'échanger les marchandises d'une boutique à l'autre. (Arch. nat., Livre gris, Y 63, fol. 55. — Coll. Lamoignon, t. V, fol. 516.)

1547, 20 décembre. — Lettres patentes de Henri II réglant les visites des jurés pourpointiers et couturiers :

«... Statuons et ordonnons que doresnavant les maistres jurés du mestier de pourpoinctier, en la Ville de Paris, n'auront aucune visitation sur les pourpoinctz qui seront faicts et taillez à mesure certaine et commandez par les maistres ou compaignons cousturiers de ladicte ville; et semblablement que lesdits maistres jurez cousturiers n'auront aucun droit de visitation sur les pourpoincts qui seront faicts par les maistres ou compaignons pourpoinctiers; et que les visitations desdits ouvraiges de pourpoincterie ne se feront ensemblement par les jurés desdits deux mestiers, mais se feront separement lesdites visitations par chacun des jurés desdits deux mestiers respectivement, c'est à sçavoir les jurés cousturiers des ouvrages qui seront faits de pourpointerie commandée et taillée à mesure par lesdits maistres compagnons cousturiers seulement, et les jurés pourpoinctiers des ouvrages de pourpointerie qui sont faits par les maistres et compagnons pourpointiers seulement. Voulant et ordonnant cestedite presente ordonnance estre doresnavant et par ci après tenue gardée et entretenue entre eulx.» (Arch. nat., Ordonn., X1a 8617, fol. 260. — Coll. Lamoignon, t. VII, fol. 146.)

1588, 16 novembre. — Sentence du Châtelet entre pourpointiers et cardeurs de laines : «Permettons auxdits pourpointiers de faire carder leurs laines et cotons et autres choses que bon leur semblera en leurs maisons, et ce par les maistres et les maistresses dudit mestier de cardeur et compaignons qui leur seront baillez par lesditz maistres et maistresses.» (Arch. nat., Livre noir neuf, Y66, fol. 302. — Coll. Lamoignon, t. IX, fol. 685.)

III

1614, mars.

Statuts et ordonnances sur le fait et police de l'état, métier et marchandise de pourpointerie et juponnerie, en 14 articles, et lettres patentes de Louis XIII confirmatives.

Arch. nat., Ordonn., 1er vol. de Louis XIII, X1a 8647, fol. 504. — Bannières, 12e vol., Y 16, fol. 92. Coll. Lamoignon, t. X, fol. 861.

1. Que nul ne pourra estre reçeu maistre audict mestier qu'il n'ayct servy les maistres et qu'il n'ayt fait chef d'oeuvre, et soit trouvé suffisant et capable, et tel certiffié par les gardes et jurez dudit mestier, en paiant les droictz d'entrée accoustumez.

2. Ceulx toutteffois qui seront filz de maistres pourront estre reçeuz sans faire experiance, pourveu neantmoings qu'ilz soient suffisants et d'age compectant, qui sera au moings de vingt ans.

3. Sera loisible à chascun maistre dudict mestier d'avoir aultant d'apprentis pour tel temps et à tel prix que bon luy semblera.

4. Ne pourra neantmoins aulcun maistre prendre à son service aulcun apprenty d'aultruy sans la permission et consentement du maistre auquel ledict apprenty se sera loué.

5. Et quant aux valetz ou compagnons dudict mestier, ilz ne pourront avoir aulcuns ouvriers ou apprentis soubz eux, sur peine de l'amende ordinaire de six sols parisis pour chascun ouvrier ou apprenty qui leur sera trouvé.

6. Ne pourront aussy lesdits valetz ou compagnons dudict mestier travailler en chambre secrètement ou aultrement pour autruy, synon pour les maistres, à peine de confiscation des ouvrages que lesditz valets ou compagnons auroient faicts et de soixante sols parisis d'amende, applicables à la confrairie dudict mestier, sauf neantmoins qu'il sera loisible aux bourgeois d'avoir et faire travailler en leurs maisons lesdits valetz et compagnons, si bon leur semble.

7. Pourront lesdits maistres pourpointiers faire pourpoints, juppes, juppons, mandilles, roupilles[1], sayes, casaques et aultres habits de semblable façon et qualité, anciennement appelez jacquès et houpelandes; ensemble larges garnemens de toutes sortes d'estoffes, soit de soye ou aultre, tant sans mesure que à mesure, et les façonner et enrichir de toutes sortes de mouchetures, decoupures et aultres façons qui se trouveront estre en usage et ainsy que bon leur semblera; et à cest effect sera loisible auxdictz maistres avoir de toutes sortes d'estoffes et

[1] Sorte de manteau court, à la mode espagnole. (Trévoux.)

marchandises, soit de soye, drapperie ou aultres que bon leur semblera, à la pièce ou aultrement, pour en travailler et employer en leurdict art et mestier.

8. Ausquelz ouvrages et habits seront tenuz lesdictz maistres emploier de bonnes et loyalles estoffes, sans fraude, tant pour les doublures, fournitures et garnitures que pour les dessus, sans qu'il leur soit loisible d'y mettre de vieilles estoffes, ou qui auroient servi ailleurs, soit au dehors, soit au dedans, à peine à l'encontre de celuy qui commendra, de l'amende de trente sols parisis, et en oultre sera son ouvrage bruslé devant sa maison.

9. Et à fin d'empescher plus facillement telles fraudes, abus et malversation, il y aura quatre maistres jurez et gardes qui seront esleuz et renouvellez par chascun an par la communaulté dudict mestier, lesquels visiteront les habits et ouvrages faicts par ceulx dudict mestier; et feront rapport des fraudes et abus qu'ils auroient trouvez, pour estre proceddé contre les coulpables par les peines et amendes cy dessus [1].

13. Et à ce que lesdictz maistres marchands pourpointiers puissent plus facilement avoir le debit et vente de leurs marchandises et ouvrages, il leur sera loisible d'aller aux foires et y transporter leursditz ouvrages, à la charge neantmoins de les faire prealablement visiter par lesditz jurez pour savoir s'ils sont de la bonté et qualité requise, à peine contre les contrevenans de confiscation de leursdictz ouvrages et oultre d'amende arbitraire.

Louis, par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre..... voulons que lesdits statuts et ordonnances soient doresnavant, par tous lesdictz exposans maistres jurez et gardes dudict mestier de marchandise de pourpointerie et jupponnerie et aultres, inviolablement gardez et observez..... Donné à Paris, au mois de mars, l'an de grace mil six cens quatorze et de nostre regne le quatriesme [2].

[1] 10. Les jurés saisiront les pourpoints en étoffes neuves chez les fripiers.

11. Les forains feront visiter leurs marchandises et subiront la perte et l'amende, s'il y a lieu.

12. Même lorsqu'ils vendent à des pourpointiers de Paris.

[2] Registré à Paris, au Parlement, le 17 mars 1614.

1639, 2 juillet. — Arrêt du Parlement concernant les compagnons pourpointiers : «Ordonne que les jurés pourpointiers ne pourront à l'avenir recevoir aucun maistre dudit mestier qu'il n'ait esté apprenty trois ans entiers en nostre Ville de Paris, par brevet passé devant notaires, duquel il fera apparoir, et servi les maistres dudit mestier de pourpointier par le temps et espace de cinq ans, compris son apprentissage, à peine de nullité des receptions.» (Coll. Lamoignon, t. XI, fol. 1023.)

TITRE XIV.

CHAUSSETIERS.

Le vêtement appelé «braies» et qui a varié de forme avec les époques était une sorte de caleçon, large ou collant, plus ou moins long et orné. A la fin du xve siècle, on substitua aux braies les chausses et hauts-de-chausses, puis on adopta les canons du xviie siècle et enfin la culotte qui devint elle-même le pantalon, forme la plus rapprochée des braies du moyen âge. Les chausses ou bas-de-chausses s'employaient avec les braies et se plaçaient par-dessous; les femmes dont les caleçons descendaient seulement au genou avaient toujours des bas-de-chausses[1]. Il nous en est resté le mot bas, mais avec une fabrication toute moderne.

Les «braaliers de fil» et les «chauciers» ont des règlements séparés dans le Livre d'Étienne Boileau[2]; ils devaient varier entre eux par la coupe du vêtement et par l'espèce d'étoffe, les braies plutôt en toile et les chausses en drap de laine. Les mots et les objets se sont conservés longtemps dans les inventaires et dans l'usage, mais, au titre ouvrier, le métier de bralier disparaît. Un texte de 1323 donne quelques articles renouvelés d'Étienne Boileau, sans présenter aucune autre suite[3]. La confection des caleçons aura été prise par les lingères ou les tailleurs qui travaillaient la toile. Les chaussiers, pour leur part, se sont maintenus dans la situation normale des métiers; après les règlements d'Étienne Boileau où leurs statuts sont insérés, ils reçoivent une sentence de Guillaume Thiboust leur donnant gain de cause contre les fripiers. Ceux-ci prenaient des étoffes de vieilles robes qui, une fois coupées, cousues, passées à la presse et marquées, avaient tout à fait l'apparence de chausses neuves.

Ils renouvellent leurs statuts en avril 1346, homologués par lettres de Philippe VI et du prévôt Guillaume Gormont. Ils s'y déclarent ouvriers de neuf et cherchent à se distinguer des fripiers dont ils redoutent la concurrence et le métier irrégulier. Comme plusieurs autres communautés, les chaussiers avaient le droit de tenir trois boutiques chaque dimanche; les maîtres prenaient leur tour et devaient le respecter rigoureusement. Ils employaient le drap et le cuir pour les chausses, pour les besaces et sacs de voyage appelés «males», et faisaient, comme pour les cuirs, des coutures doubles. En cela ils se rapprochaient des layetiers-écriniers que nous verrons plus loin à l'article des cuirs et aussi des culottiers[4] qui font des vêtements et autres pièces accessoires. Trois jurés gardaient le métier. L'ordonnance de Jean II donne quelques prix de façon qui complètent les règlements[5].

Les chaussetiers, comme les tailleurs, suivaient la mode du jour. Au xive siècle, disent-ils, on attachait les chausses avec un simple nœud par-devant, ensuite on se mit à les garnir d'ai-

[1] Dict. de Viollet-le-Duc, au mot *Braies*.

[2] *Livre des Métiers*, Braliers, tit. XXXIX, p. 75, statuts en 10 articles; Chauciers, tit. LX, p. 113, statuts en 10 articles.

[3] Au xive siècle, les braliers sont encore cités parmi les métiers francs du guet. (Bibl. nationale, fr. 11709, fol. 143.)

[4] Deux métiers dépendant des selliers.

[5] Les chaussetiers ne prendront pour la façon d'une paire de chausses pour homme que vi deniers, et pour femme et enfant que iv deniers.

«Ceux qui les appareillent ne prendront, pour mectre ung avant piez en une chausse que ii deniers, et se ilz sont neufz que iii deniers, et se ilz sont de leur drapt que iv deniers, et non plus; et pour mectre une pièce ez avant piez ou de couldre la chausse, ii deniers.» (*Métiers de Paris*, t. I, titre XXXV, p. 33.)

guillettes et de lanières. La mode se répandit même dans le peuple, ce qui obligea les chaussetiers, pour se mettre en règle, à demander des lettres les autorisant à faire des chausses garnies et ornementées. Ces lettres du 5 novembre 1398 portent pour la première fois le mot de chaussetiers en place de celui de «chauciers» employé jusque-là. On n'avait encore que les hauts et bas-de-chausses de drap ne ressemblant en rien aux bas et chaussettes en tricot.

Louis XI, en 1474, reprend les mêmes conditions, en insistant sur les qualités de la taille, de la couture et du drap neuf à employer dans les ouvrages. Les chausses et chaussons mestaillés, mal garnis et mal fournis sont confisqués. Ces précautions visent toujours les fripiers. On mentionne l'obligation du chef-d'œuvre et d'un don volontaire à la confrérie lors de l'admission à la maîtrise. Les chaussetiers n'avaient encore rien de fixe pour la durée de l'apprentissage qui est portée à deux ans. Les maîtres n'auront que deux apprentis; le brevet sera présenté aux jurés, enregistré par eux dans la huitaine et transmis au Châtelet pour le payement des droits.

Le séjour de l'apprenti à l'atelier, la défense pour les veuves de prendre de nouveaux apprentis, la dispense pour les fils de maîtres qui travaillent dans l'atelier de leur père, sont autant de conditions en usage dans tous les métiers et omises jusque-là dans les règlements des chaussetiers. Le prévôt Jacques d'Estouteville leur accorda par ses lettres du 1er juin 1493 une réglementation complète sur ces divers points de l'apprentissage.

La halle spéciale de la chausseterie, où il se faisait un grand commerce, était le lieu de nombreux rassemblements de gens du métier : serviteurs, compagnons, couseurs de chausses indépendants, qui troublaient l'ordre par leurs rixes continuelles. Les jurés obtinrent, par lettres du 3 mars 1523, l'interdiction des halles pour tous ces gens et la défense de travailler hors des ateliers des maîtres.

Charles IX, en confirmant leurs privilèges, fit rédiger de nouveaux statuts en août 1572. On y voit 8 articles consacrés à réserver le métier aux seuls chaussetiers contre les empiétements des tailleurs, fripiers, ravaudeurs et chambrelans. On exige expressément l'apprentissage de deux ans, le chef-d'œuvre, le payement des droits et des devoirs envers les maîtres et la confrérie. Ils tiennent absolument à la vie passée tout entière à l'atelier, autant pour moraliser que pour instruire le futur maître.

Dix ans plus tard, en 1582, les maîtres s'appellent drapiers-chaussetiers. Ils règlent les visites à faire par l'un des jurés, chacun sa semaine, assisté par plusieurs bacheliers pris parmi les huit nommés par la communauté. C'est l'indice d'un métier important transformé dans la deuxième partie du XVIe siècle. Les chaussetiers semblent réunis de fait au corps des drapiers, à en juger par les lettres d'exemption de maîtrise par don (19 janvier 1626) qui les mettent au premier rang des Six Corps, avec privilège de l'échevinage et de la justice consulaire. L'acte définitif d'union de ces deux corps date du 17 février 1633. Nous y apprenons qu'avant cette époque, les drapiers et les drapiers-chaussetiers formaient deux communautés distinctes, qu'elles ont eu de fréquentes rivalités et des procès ruineux à la suite desquels ils ont décidé de fusionner à certaines conditions.

Les drapiers-chaussetiers participeront aux élections de jurés au même titre et même nombre que les autres. Les comptes seront faits par un seul receveur. Les valeurs et papiers seront remis au clerc de la communauté, qui s'acquittera de ses fonctions pour l'ensemble des maîtres. Le cérémonial des obsèques d'un garde sera le même pour les chaussetiers ou les drapiers. L'apprenti devra faire une légère expérience du travail de chaussetier. Les présentes conventions seront ratifiées par lettres patentes.

Dès lors, l'ancien métier des chaussetiers disparaît.

IMPRIMERIE NATIONALE.

I

1346, avril.

Lettres de Philippe VI confirmatives des statuts des chaussiers, en 11 articles.

Bibl. nat., ms. Sorbonne fr. 24069, fol. 287 [1]. — Arch. nat., Bannières, 1er vol., Y 7, fol. 136. Ordonn. des Rois de France, t. XII, p. 86.

Philippes, par la grace de Dieu, Roys de France, savoir faisons à touz presens et à venir que comme les marchans chauciers et ouvriers de neuf, et les jurez dudit mestier de nostre Ville de Paris, nous eussent supplié que certaines clauses contenues en leur registre, afin que ledit mestier soit plus deuement demenez, governés et soutenus..... Et est ladite requeste corrigée et glosée, scellée comme dit est, laquelle Nous avons fait ouvrir et veoir diligamment, et est sa teneur telle : Vecy les clauses que les marchans chauciers de la Ville de Paris vous presentent, très chier et très redoublés sire, avecques la supplicacion :

1. Premièrement, que nulle personne quelle qu'elle soit, de la Ville de Paris ou dehors, ne puisse alever estal ou ouvrouer en ladite Ville, s'il n'a esté apprentiz en icelle ou ailleurs par temps souffisans, et que il soit abille pour le faire et esprouvé sur ce par les maistres et jurez dudit mestier, et en après qu'il paie ses droiture qui cy après s'ensuivent, s'il n'est filz de mestre, liquiex ne doit riens, sur peine de forfaire toutes les denrées de quoy il seront trouvez saisiz, et de l'amende de vint sols parisis, dont le Roy nostre sire en aura quinze et les gardes du mestier cinq sols pour leur peine.

2. Item, que quiconques commencera ledit mestier, il paiera vingt cinq sols parisis d'entrée, dont le Roy notre sire aura vint sols et les gardes du mestier cinq solz pour leur peine, s'il n'est filz de maistre, lequel ne doit riens.

3. Item, que quiconques soit chaucier à Paris, il puisse avoir tant d'aprentiz comme il vouldra et à tel terme comme il li plaira, en telle manière que ledit apprentiz paiera avecques les convenances qu'il aura à son maistre douze solz parisis, dont le Roy nostre sire en aura huit solz et les gardes du mestier quatre pour leur peine, s'il n'est fils de maistre, lequel ne doit riens.

4. Item, que comme il soit accoustumé en ladite Ville de Paris que, au dymenche, il n'ait que trois ouvrouers ouverts dudit mestier tant seulement, et que nulz ne doye vendre que les troiz ouvrouers dessusditz, et aucuns non faisans commerce y aient vendu et vendent de dymenche en autre et ne le laissent pas à faire pour l'amende qui n'est que de cinq sols parisis; et ainsy ceulx qui ont leur tour en sont domagiés et cuident que nuls ne vendent en ycellui jour fors que

[1] Dans le manuscrit de la Sorbonne, ces lettres du Roi sont transcrites dans les lettres de Guillaume Gormont, prévôt de Paris, datées du 22 décembre 1346.

eulx, et pour ce que quiconques sera trouvé vendant ycelluy jour, se il n'a son tour comme dit est, il l'amendera de vint solz parisis toutes foiz que repris en sera, dont le Roy nostre sire aura les quinze solz et les gardes du mestier cinq sols pour leur peine; et avecques ce rendra et restitura à celuy qui vendra ou devra vendre iceluy dymenche à son tour le prouffit et emolument qui pourra avoir en yceluy jour pour cause dudit mestier.

5. Item, que nulz desditz ouvriers ou marchans de ladite Ville de Paris ou d'ailleurs ne puisse porter ne faire comporter par ladite Ville chauces neuves, pour plusieurs fraudes et decevances qui sont telx; c'est assavoir que quant les comporteurs ne sont congneux et il vendent leurs chauces vieilles aucunes fois pour neuves, et entraités couvertement, ou estoffées de fausses estoffes, et les achateurs cuident avoir acheté bonnes denrées et ne pevent trouver leurs vendeurs ou comporteurs, et ainsi perdent leur argent et se voient deçeulz, et ce ne feroient-il pas ès ouvrouers desditz marchans. Et pour ce, quiconques sera trouvé portant ne comportant nulles des chauces dessusdictes, il seront forfaites, et l'amendera de vint solz toutes foiz et quantes foiz que repris en sera, dont le Roy en aura les quinze sols et les gardes dudit mestier cinq pour leur peine.

6. Item, que nuls chauciers de ladicte Ville de Paris ne puisse ne ne doie mectre ne vendre chauces vielles avecques les neuves pour les fraudes et decevances qui en pevent despendre, nonobstant qu'il aient le mestier de freperie, sur peine de forfaire toutes les neuves qui avecques iceles vielles seroient trouvées et de l'amende envers le Roy nostre sire de vint solz parisis, dont il en aura les quinze sols et les gardes cinq pour leur peine.

7. Item, que nul ne fournisse ne ne mette riens viel tainct ne cousu esdites chauces neuves, en quelque lieu que ce soit, suz peine de les forfaire et d'estre arses devant son huys, et de l'amende de vint sols toutes fois que repris en sera, dont le Roy nostre sire en aura quinze et les gardes cinq pour leur peine.

8. Item, que nuls desdiz marchans ne puissent porter ne faire porter hors de ladite Ville de Paris nulles chauces neuves quelles qu'elles soient, pour vendre à quelques foire ou marchié que ce soit, jusques à tant que les gardes et jurez dudit mestier les aient veues et visitées, assavoir mon se ilz sont souffisanz et se il y a riens à reprendre, à peine de vint sols, dont le Roy nostre sire en aura quinze et les gardes cinq pour leur peine, toutes fois que repris en seront.

9. Item, que chascun face œuvre souffisamment moillié et fournye à trois doyes florie dessus, sus peine d'estre couppées au rez desdicts trois doyes, si comme autrefois a esté accoustumé.

10. Item, que lesdiz marchans puissent faire et vendre chauces et chauçons de drap bons et loyaus, de toutes couleurs et de toutes moisons, males [1] de drap et de cuir, besaces de toilles doubles et sengles [2] et garnyes de cuir, si leur

[1] Malles ou sacs de voyage. — [2] Sengle, *singula*, simple.

plaist, et ouvrer dudit mestier de nuyt et de jour, et coudre de fil double et à double cousture, ainsi qu'ils ont accoustumé et que raison est.

11. Item, que les marchans et ouvriers dessusdiz elisent trois preudeshommes les plus souffisans dudit mestier pour garder et visiter yceluy toutes foiz que il verront que mestier en sera; et lesquiex trois preudeshommes facent le serement au prevost de Paris ou à son lieutenant que bien et loyalment il garderont les ordenances dudit mestier, et que il rapporteront les amendes et forfaitures que il trouverront en ycelui mestier à celui à qui il seront deues, pour le temps present et avenir; et que il n'en recelleront riens d'yceulx drois et amendes pour amour ne pour faveur qu'il aient à nuly. Nous adecertes, toutes les choses dessusdictes et chascunes d'ycelles, si comme en ladicte requeste dessus transcripte sont plus à plain contenues, ayans fermes et estables, ycelles voulons, louons, greons, ratiffions, et de nostre autorité royal et grace especiale, par la teneur de ces lettres, les confirmons, sauf en autres choses nostre droit et en toutes l'autruy. Et afin que ce soit ferme chose et estable à tousjours, avons fait mectre nostre seel à ces presentes lettres. Ce fu fait à Saint-Germain-en-Laye, l'an de grace mil ccc quarante et six, ou moys d'avril [1].

[1] 1299, 2 février. — Sentence du prévôt entre chaussiers et fripiers :

«Item, comme plet feust meus pardevant nous entre les chauciers de la Ville de Paris, d'une part, et les ferpiers de ladicte Ville, d'autre, sus ce que lesdiz ferpiers fesoient chauces de vielles robes et les apointoient tout de lonc et signoient et mestoient en presse, laquele chose il ne le pouvoient fère, si comme lesdiz chauciers disoient, pour ce que leur apparoit que moult de gens cuidoient que elles feussent neuves, et que il ne les povoient par la decevance que il metoient, et que ce estoit en domage du commun, nous, Guillaume Thiboust, prevost de Paris, oyes et diligemment entendues leurs resons; tout ce que l'une partie volt dire contre l'autre, eu sur ce conseil des sages hommes, ordenasmes que les ferpiers fesans chauces viez ne puissent ploier ne atachier, ne mettre en presse ne seigner, ne mettre en fourme de chauces neuves les viez chauces qui funt de vielles robes, ainçois les atachent au lonc à une seule atache, pour pendre à la perche, et que il ne les puissent mettre en leur estaux pour vendre fors que à la perche et à la corde. Et se il est trouvé autrement, il poieront pour l'amende quatre sols et douze deniers ez mestres qui gardent le mestier. Ce fut fet l'an de grâce mil deux cens quatre vingt dix huit, le vendredi devant les Brandons.» (Bibl. nat., ms. Sorbonne, fr., 24069, fol. 115. — Ms. Lamare, fr., 11709, fol. 27 v°. — Arch. nat., KK, 1336, fol. 77.)

1323, *circa*. — Lettres du prévôt de Paris contenant règlement pour les braliers de fil : «A touz ceux qui ces letres verront, Jehan Loncle, garde de la prevosté de Paris, salut. Saichent tuit que par devant nous vindrent touz les ouvriers de faire braieux de fil à Paris, et voudrent et acordèrent les poins et les articles qui s'ensuivent, les queux il veulent garder fermement, si comme ils disent, c'est assavoir, Guillaume le Prieur, Pierre le Braelier, Jaquet son fil, Gautier Aumont, Adam Tontain :

«Qui volt estre braieliers de fil à Paris estre le puet, puis que il euvre as us et as coustumes du mestier qui tieus sont :

«Cest assavoir, qu'il fera bone euvre blainche et de fil blanc et que elle soit ouverte pour veoir qu'il aura dedens, et l'autre euvre qui sera dedens soit roié de fil taint parmi de colour.

«Item, que nus ne face riens a feste d'apostre ne as III festes Nostre Dame.

«Item, que nus n'oura de nuiz ne fera ouvrer puis que cueurefeu sera soné.

«Quiconques mesprendra contre ceste ordenance, il paiera II sols au Roy et XII deniers à celui qui gardera le mestier.

«Item, nuz maistres dudit mestier ne puet avoir

II

1398, 5 novembre.

Sentence du prévôt de Paris contenant les lettres de Charles VI relatives aux chaussetiers, pour la vente des chausses garnies.

Arch. nat., Livre rouge vieil, Y 2, fol. 161-174. — Coll. Lamoignon, t. III, fol. 274. Ordonn. des Rois de France, t. VIII, p. 301.

A tous ceuls qui ces lettres verront, Jehan, seigneur de Folleville, savoir faisons avoir reçeues les lettres..... desquelles la teneur est tele :

Charles, par la grace de Dieu, Roy de France au prevost de Paris ou à son lieutenant, salut. Girart Megret, Jehan Hardou, Geoffrin Hervieu, Olivier Fouques, Etienne Le Goux, Eliot Burgevin, tous chaussetiers et plusieurs autres chaussetiers de la Ville de Paris, consors en ceste partie, Nous ont fait exposer, en complaignant, que comme du temps de present et depuis peu de temps en ça il soit accoustumé par plaisance de peuple de garnir chausses pour atacher à aguillettes ou lanières, et les porte-on communement, ce que anciennement on ne souloit pas faire, mais souffisoit faire chausses sens garniture, pour ce que en les atachoit à un nouet [1] pardevant, et pour ce soit à present expediant que les dis chaussetiers, pour l'avencement des personnes, les facent et vendent toutes garnies et prestes d'atacher, ainsi que il est de present acoustumé, car se ainsi n'estoit, à ceulx qui vouldroient achecter chausses, convendroit longuement demourer pour attendre que garnies feussent; neantmoins, à l'instigacion d'aucuns ouvriers anciens, vendans chausses en ladite Ville de Paris, qui riens ne scevent de nouvel ouvrage, vous avez defendu [2] que aucun chaussetier ne vende chausses garnies soubz occasion de ce que on dit qu'il n'est pas contenu ez registres anciens, et puet bien estre qu'il n'y est pas contenu, car adonc on n'en usoit point; mais neantmoins, puisque de present ce est venu à plaisance de peuple et à commun usaige, il est expedient que fait soit, et le puet chascun faire qui le scet, et mieux le scevent faire que autres gens, et ne repugne pas à la coustume ancienne, car on n'en usoit point, comme dit est, et puet l'en ordener personnes qui congnoissent se en ce a aulcune faulseté, comme sur les draps, si comme lesdis supplians dient, requerans sur ce nostre provision..... Donné à Paris le XXIIIe jour d'octobre, l'an de grace mil CCC IIII^xx et dix huit et de nostre regne le XIXe.

que un aprantiz à VI ans de service et à XL sols d'argent.» (Bibl. nat., ms. Sorbonne, fr. 24069, fol. 198 v°. — Ms. Lamare, 11709, fol. 13. — Arch. nat., ms. Châtelet, KK, 1336, fol. 126 v°.)

[1] Un nœud, un cordon noué.

[2] Ordonnance et cri public interdisant les chausses garnies, 29 novembre 1393. (Coll. Lamoignon, t. III, fol. 166.)

Ce fu fait en jugement, oudit Chastellet, en la presence dudit procureur, d'une part, et des chaussetiers dessus nommez, d'autre part, le mardi v^e jour de novembre, l'an de grace mil trois cens quatre vins et dix huit[1].

III

1474, avril.

Lettres patentes de Louis XI confirmant les statuts des chaussetiers, avec 5 nouveaux articles.

Arch. nat., Bannières, 1er vol., Y 7, fol. 136. — Coll. Lamoignon, t. IV, fol. 624.
Coll. Delamare, fr. 21793, fol. 143. — Ordonn. des Rois de France, t. XVIII, p. 1.

Loys, par la grace de Dieu, Roy de France, sçavoir faisons à tous presens et à venir, Nous avoir reçeu l'umble supplication de nos chers et bien amez les maistres et jurez de la marchandise et mestier de la chausseterie[2]. . . . . lesquels requièrent qu'il leur seroit bien expedient et necessaire avoir, oultre leursdits privilleiges, statuz et ordonnances, les articles qui s'ensuivent :

1. C'est assavoir que nulle personne, quelle qu'elle soyt, de ladite Ville de Paris ou de dehors, ne puisse lever estal ou ouvrouer par bas, par hault ne autrement, en quelque manière que ce soyt, ne exposer en vente chausses, chaussons ou aultres ouvraiges dudit mestier, ne aussy tailler, cueuldre ou faire de drap neuf aulcun ouvrage dudit mestier, ne aussi tenir varlets ne apprentis, ne faire quelque autre fait de maistre dudit mestier en ladicte Ville de Paris, s'il n'a esté apprentis en icelle par temps suffisant, et que il soit habile et expert pour le faire et esprouvé par chef d'oeuvre sur ce, et qu'il soit trouvé souffisant par les maistres jurez et gardes dudit mestier, appelés avecques eulx aucuns des bacheliers et maistres d'icellui mestier, et aussi qu'il ayt paié les droits cy après declairez, s'il n'est fils de maistres, lequel ne doit riens, sur peine de forfaire et de confisquer toutes les denrées dont il seront trouvés saisis et de vingt sols parisis d'amende, à appliquer les trois quarts au Roy nostre sire et l'autre quart auxdits jurés et gardes dudit mestier pour leur peine.

2. Item, que quiconques sera fait et reçeu maistre dudit mestier, il paiera vingt et cinq sols parisis d'entrée, à appliquer, c'est assavoir, les vingt sols au Roy

[1] 1402, 25 septembre. — Lettres de Guillaume de Tignouville, prévôt de Paris, interdisant aux chaussetiers de vendre des chausses teintes en molée (noir de chaudière), comme étant contre les ordonnances. (Bibl. nat., ms. Saint-Victor, fr., 24070, fol. 37.)

1425, 10 mai. — Ordonnance interdisant aux chaussetiers, à leurs valets, femmes et apprentis, de sortir de leurs boutiques pour aller au-devant des acheteurs et les attirer dans leurs étaux. (Bibl. nat., ms. Saint-Victor, fr. 24070, fol. 39 v°. — Coll. Lamoignon, t. IV, fol. 189.)

[2] Vidimus des lettres de Philippe VI, d'avril 1346.

nostredit sire et les cinq sols auxdits jurés et gardes dudit mestier, pour leur peine, s'il n'est fils de maistre, lequel ne doit riens, avecques tel don volontaire qu'il vouldra faire à la confrairie dudit mestier, selon sa puissance et faculté, pour aider à continuer le divin service et supporter les autres affaires et charges de ladicte confrarie.

3. Item, que les marchans et ouvriers dessusdiz eslisent quatre preud'hommes des plus souffisans dudit mestier, pour iceluy garder et visiter toutes fois qu'ils verront que mestier sera, et auront visitation sur tout l'ouvraige dudit mestier; lesquels quatre preud'hommes feront le serment au prevost de Paris ou à son lieutenant que bien et loyaument ils garderont les ordonnances dudit mestier et que ils rapporteront les amendes pour forfaictures qu'ils trouveront en icelui mestier à celui à qui elles seront deues pour le tems present et avenir, et qu'ils ne recelleront riens d'iceulx droits et amendes pour craincte, amour ne faveur qu'ils aient à aucuns.

4. Que nul maistre dudit mestier doresnavant ne puisse tailler, faire vendre ne exposer en vente chausses, chaussons ne autres ouvrages dudit mestier, s'ils ne sont de drap neuf, bon, loyal et marchand, sur peine de icelles chausses et chaussons et autres ouvraiges estre confisqués, et de l'amende de vingt sols parisis à appliquer les quinze à Nous et les cinq aux gardes dudit mestier.

5. Item, que se aucun maistre dudit mestier ou autre ouvrier est trouvé et rapporté par les jurez et gardes d'icellui mestier avoir mestaillé, mal garny ou mal fourny aucunes chausses ou autres ouvrages dudit mestier, lesdites chausses, chaussons ou autres ouvrages seront confisquez, et le maistre ou autre, pour chascune fois qu'il en sera reprins et atteint, l'amendera de vingt sols parisis à appliquer comme dessus, et si restituera et paiera l'interest et dommage à partie..... Donné à Paris, au moys d'avril, l'an de grace mil quatre cens soixante quatorze et de nostre regne le troiziesme[1].

IV

1493, 1er juin.

Sentence du prévôt de Paris homologative de statuts pour les chaussetiers, en 7 articles.

Arch. nat., Livre gris, Y 6³, fol. 111 v°-167 v°. — Coll. Lamoignon, t. V, fol. 268.

A tous ceulx qui ces presentes lettres verront, Jaques d'Estouteville, garde de la prevosté de Paris..... Ordonnons, pour l'utilité d'icelluy et de la chose pu-

[1] Publié et enregistré au livre des ordonnances du Châtelet, le 4 juin 1474.

blicque, les articles cy-après declarés estre gardés et entretenus ainsi et en la manière que les autres ordonnances, status et privilleiges anciens dudit mestier et marchandise :

1. Pour ce que par les anciennes ordonnances dudit mestier il est deffendu à toutes gens, de quelque estat qu'ilz soient, de ne tenir ouvrouer, s'il na esté apprentiz par temps suffisant, lequel tems n'a esté et n'est aucunement limité, au moyen de quoy se sont par cy devant meuz plusieurs debatz et questions comme encores font de present : pour quoy requièrent que pour ad ce obvier soit par justice prefixé le temps desdits apprentissaiges de deux ans, et que à moins les maistres dudit mestier ne puissent tenir ou prendre apprentiz.

2. Item, que nul maistre dudit mestier ne puisse avoir ne tenir doresnavant à une foys que deux apprentis, et autmoins de deux ans entiers, comme dit est dessus, depuis la date et jour que le brevet ou obligacion sera passé, sans riens compter du temps precedent ladite date et payé le droit dessus dit.

3. Item, que les maistres dudit mestier seront tenuz porter devers lesdiz jurez les brevets ou obligacions qu'ils auront de leursdits apprentiz, pour les enregistrer par lesdits maistres dedans la huitaine ensuivant qu'ils seront passés, lesquelz jurez seront incontinent tenuz de apporter les noms et seurnoms desdits apprentiz devers le procureur du Roy pour les faire semblablement enregistrer ez registres ordinaires dudit Chastellet, affin que le droit du Roy qui est de huit sols parisis, que doit chacun d'iceulx apprentis, ne soit perdu, ad ce qu'il y ait fraulde, sur peine de cent sols parisis d'amende à applicquer moictié au Roy nostre sire et l'autre à la confrairie.

4. Item, s'il advenoit que l'un desdits apprentis se deffouyst d'avec son maistre, et seroit ung mois absent sans retourner en son service, en ce cas, ledit maistre pourra prendre et avoir ung autre apprentis, pourveu que se ledit premier apprentis, qui se sera ainsy absenté et deffouy, retournast par devers sondit maistre, iceluy maistre le pourra mectre avecques unq autre maistre dudit mestier pour parachever sondit apprentissage. Et qui fera le contraire, il payera, pour chacune foys qu'il en sera reprins, soixante sols parisis d'amende à aplicquer moictié au Roy et moictié à la confrairie dudit mestier.

5. Item, que aucunes femmes veufves, durant leur veufvaige et après le trespas de leurs maris, ne pourront prendre avecques elles aucuns apprentis; mais se elles ont ou auroient ung ou deux apprentiz du vivant de leursdits maris, en ce cas elles les pourront tenir après le trespas d'iceulx maris, tout ainsy qu'ils eussent fait de leur vivant, pourveu que lesdites veufves ne se marient à gens d'autre estat et mestier, lequel cas advenu, elles seront tenues de mectre ez mains desdits jurez d'icelluy mestier le brevet ou obligation desdits apprentiz, pour par iceulx jurez faire parachever auxdits apprentis leur apprentissaige au prouffit de ladite veufve et de ses enffans, s'aucuns elle en a.

6. Item, et ne pourront lés maistres dudit mestier ne les fils desdits maistres asseoir ne accompaigner avec eulx aucuns autres compaignons dudit mestier pour tenir ouvrouer dudit mestier, se ledit maistre n'est resident et demeurant audit hostel, et que l'ouvrouer et l'ouvraige soit du tout à son prouffit, sur peine de dix livres parisis d'amende, la moictié au Roy et l'autre moictié à la confrairie dudit mestier.

7. Item, aussy nul fils de maistres, pendant le temps qu'ils demourront en l'ostel et domicille de leurs mères, ne pourront faire ne tenir aucuns apprentis, sur peine de dix livres parisis à applicquer comme dessus, se ainsy n'est que l'ouvrouer soit du tout tenu en leur nom.

Ce fu fait le samedi premier jour de juing, l'an mil quatre cens vingz et treize [1].

V

1572, août.

Lettres patentes de Charles IX confirmant 8 articles de statuts pour les chaussetiers.

Arch. nat., Livre nair neuf, Y 6[6] [2], fol. 15. — Ordonn., 7[e] vol. de Charles IX, X[1a] 8630, fol. 153. Coll. Lamoignon, t. VIII, fol. 703.

Charles, par la grace de Dieu, Roy de France, à tous presens et advenir, salut..... Si donnons en mandement au prevost de Paris ou son lieutenant que

[1] 1524, 3 mars. — Requête des chausseliers: Supplient humblement «Phelippe Auboust, Pierre Barne, Jehan Garelle et Gillet du Four, jurez et gardes de la chausseterie de la Ville de Paris..... Comme par ordonnances et criz jà pieçà faictz par justice soit et ayt esté prohibé et deffendu à tous maistres chaussetiers de ladicte Ville, vendans et debitans chausses en la halle de la chausseterie de Paris, leurs serviteurs, compaignons et couseurs de chausses, de ne sortir hors des ouvrouers estans en ladicte halle où lesdictz maistres ont accoustumé de vendre chausses à jours de marchez, pour tirer et precipiter gens et marchans allans et venans en ladicte halle pour marchander et achapter chausses, à entrer esdits ouvrouers; et semblablement ausdits serviteurs, compaignons et couseurs, de ne porter poignartz, dagues ne autres bastons..... Dont souvent sont advenuz et adviennent plusieurs debatz, noises, oultraiges et bateries qui sont voyes de faict scandalleuses et à reprimer, pour le bien de la marchandise et chose publicque..... et de ne bailler à tailler, dresser, bastir ne couldre chausses à compaignons, cameristes et couseurs tenans chambres et logis en ville, sinon ès maisons et ouvrouers d'iceulx maistres, pour obvier aux grandes et mauvaises façons, cousaiges et abbuz qui se font..... Ordonné a esté que deffenses seront faictes à tous les maistres chaussetiers de la Ville de Paris, leurs serviteurs, compaignons, couseurs de chausses et autres qu'il appartiendra, de ne fère aucune chose au prejudice desdits supplians..... Fait soubz nostre seignet, le jeudi tiers jour de mars, l'an mil cinq cens et vingt trois. (Arch. nat., Livre gris, Y 6[3], fol. 128-124, nouv. cote.)

[2] Le Livre noir neuf, fol. 15 et suivants, transcrit des lettres de Louis XI, avril 1474, et de Philippe VI, avril 1346, ci-dessus, pièces I et III, d'après les mss. de la Sorbonne et des Bannières; les lettres de Charles IX et les nouveaux articles viennent à la suite et finissent au folio 21.

ces presentes, ensemble les huit articles, il face lire et enregistrer ez registres et cartulaires anciens dudist Chastellet de Paris. . . . . Deffendant à tous tailleurs, frippiers, ravaudeurs, chambrelans et autres de n'aller ne venir au contraire, sur les peines contenues esdiz articles. . . . . Données à Paris, au mois d'aoust, l'an de grace mil cinq cens soixante douze et de nostre regne le douziesme.

Ensuivent lesdits articles :

1. Item, que aulcun, quel qu'il soyt, de la Ville de Paris ou d'ailleurs ne puisse venir à chef d'oeuvre s'il n'a esté apprentils deux ans en ladicte Ville de Paris, avec ung maistre aiant faict chef d'oeuvre et non autres, et qu'il ayt faict droitz et debvoirs envers les maistres jurez et gardes dudit mestier et de la confrairie, en la manière et ainsy que on a accoustumé de faire.

2. Item, que aucun, quel qu'il soit, ne puisse vendre ni achepter pour vendre chausses à homme ne à femme, s'il n'est maistre chaussetier dedans la Ville de Paris, sur peine de cent sols parisis d'amende, moictié au Roy nostre sire et l'autre moictié auxdicts maistres jurez et confrairie, et de confiscation desdictes chausses qui seront trouvées en leurs possessions par lesdicts maistres jurez, lesquels pourront aller visiter touteffois que bon leur semblera, partout en ladicte Ville et banlieue de Paris, pour obvier aux fraudes et deceptions qui ont esté par cy-devant et peuvent estre cy après faictes.

3. Item, que aucun autre, quel qu'il soit, de ladicte Ville de Paris ou d'ailleurs ne puisse lever estal ne ouvrouer de chaussetier, s'il n'est maistre dedans Paris, ou fils de maistre par chef d'oeuvre, ce ne sont ceulx à qui il Nous plaira donner ladicte franchise à notre nouvel advennement, lesquels en pourront joir leur vie durant, et qu'ils soient temoignez suffizans.

4. Item, que aucun maistre dudict mestier ne puisse avoir ne tenir que deux apprentilz et à moings de deux ans entiers, depuis la date et jour que le brevet ou obligation sera passé, sans rien compter du temps precedent; et ledit maistre ne pourra donner ne diminuer aucun temps desdits deux ans audit apprenty, et aussy ne pourra ledict apprenty gaigner ladicte franchise, s'il n'est couchant et levant, buvant et mangeant en la maison de sondict maistre, sur peine audit maistre dudict apprenty de dix livres parisis d'amende, moictié au Roy nostre sire et moictié à ladite confrairie.

5. Item, que les maistres qui auront des apprentys seront tenuz porter pardevers lesdits jurez les brevets ou obligations qu'ils auront de leurs apprentils dedans quinzaine ensuivant, pour par lesdits maistres jurez faire enregistrer les noms et surnoms desdits apprentys en la chambre du procureur du Roy au Chastellet de Paris, et paiera ledit apprenty pour le droict douze sols parisis; c'est assavoir, huict sols au Roy et quatre sols parisis auxdits jurez pour leurs peines et droict d'ancienneté, sur peine aux maistres desdicts apprentys de cent sols parisis d'amende, moictié au Roy et l'autre moictié à ladite confrairie.

6. Item, que nulles femmes veufves, durant leur veufvaige et après le trespas de leurs maris, ne pourront prendre avec elles aucuns aprentys; mais si elles avoient ung ou deux apprentys du vivant de leursdits maris, en ce cas elles les pourront tenir après le trespas d'iceulx, tout ainsy qu'ils eussent faict de leur vivant, pourveu que lesdictes veufves ne se remarient à gens d'autre estat ou mestier, lequel cas advenu, elles seront tenues mectre ez mains desdits jurez le brevet ou obligation desdits apprentys, pour par iceulx jurez faire parachever auxdicts apprentys leurs apprentissaiges au proufflt de ladicte veufve ou de leurs enffans, si aucuns en y a.

7. Item, ne pourront lesdits maistres dudit mestier ne les fils desdits maistres associer ne acompaigner avec eulx aucun autre compaignon non maistre dudit mestier de chaussetier, pour tenir ouvrouer dudict mestier, se ledict maistre n'est demourant et residant oudict hostel, et que l'ouvrouer et ouvraige soit du tout à son proffict, sur peine de dix livres parisis d'amende, moictié au Roy nostre sire et l'autre moictié à ladite confrairie.

8. Item, aussy que aucuns fils de maistre, pendant le tems qu'ils demeureront en l'hostel et domicille de leurs mères, ne pourront faire ne tenir aucuns aprentilz, se l'ouvrouer n'est du tout en leurs noms, et qu'ils aient faict droictz et debvoirs envers les maistres jurez dudit mestier, sur peine de dix livres parisis d'amende, moictié au Roy nostre sire et l'autre moictié à ladite confrairie[1].

[1] 1582, juin. — Lettres patentes de Henri III sur les visites des jurés drapiers-chaussetiers (ci-dessus, au titre des Drapiers, p. 171.)

1626, 19 janvier. — Lettres de Louis XIII qui exceptent les marchands drapiers-chaussetiers des édits de création de maîtrise : «Louis, par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre. Nos chiers et bien amez les marchans drappiers et chausseticrs de nostre bonne Ville de Paris Nous ont fait remonstrer combien que par edits, ordonnances, statuz et privillèges deuement veriffiez, les Six Corps de la marchandise de nostredite ville, dont les exposans tiennent le premier rang, comme le plus ancien d'iceulx, soient exceptez des lettres de maistrise qui sont creées en faveur du mariage des Roys, Reynes, enfans de France, et autres occasions serieuses et importantes à cet estat et couronne; ce neantmoins plusieurs gens de journées, du tout incapables et souvent incogneus et estrangers, se sont depuis peu voulu servir de lettres de maistrise pour aller de pair avec les exposans, quoique de tout temps et de ancienneté ils ayent esté distingués et separés des maistrises jurées pour estre de qualité et condition plus relevée que lesdits gens de mestier, puisqu'ils ont l'honneur d'entrer aux charges honnorables de nostredite Ville de Paris, tant de l'echevinage que de la justice consulaire qu'ils exercent gratuitement sous notre autorité, à l'utilité publicque, ayant outre l'honneur aux entrées desdits Roys, Reynes, enfans de France, et autres solennités, d'estre les premiers à porter le dais, monter et equiper leurs enfans avecque habits et parcmens somptueux, à l'exclusion desdits gens de mestier qui ne sont appellés à telles ceremonies. Pour quoy lesdits exposans Nous ont très humblement suppliés de pourveoir à ce desordre et à leur protection pour ce regard, comme Nous avons déjà fait en pareil cas aux appotiquaires-espiciers, pelletiers, bonneticrs, qui ont esté faits et incorporés depuis eulx des Six Corps de la marchandise. A ces causes, de l'advis de nostre Conseil, qui a vu les pièces cy attachées, soubz le contre scel de nostre chancellerie, Nous mandons et ordonnons par ces presentes s'il vous appert que les exposans soient du nombre des Six Corps de la marchandise, mesme le premier, et le plus ancien d'iceux, et qu'en ceste qualité ils soient exempts de recevoir avec eux aucuns maistres par vertu de nos lettres de maistrise, et que les autres

VI

1633, 17 février.

Lettres patentes de Louis XIII confirmant le contrat d'union des drapiers et des chaussetiers.

Arch. nat., Ordonn., 6e vol. de Louis XIII, X1a 8652, fol. 155. — Coll. Lamoignon, t. XI, fol. 526.

Louis, par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre..... Nos chers et bien amez les maistres et gardes de la marchandise de drapperie et chausseterye de nostre bonne Ville de Paris Nous ont faict remonstrer que pour terminer plusieurs procez et differends formés dès longtemps, continués et accreus entre les corps et communaultez desdits marchans drappiers et chaussetiers, ils n'ont, après plusieurs propositions et deliberations, assemblées particulières et generalles, peu trouver de meilleur expediant, pour faire cesser lesdits procez et vivre en amitié et bonne intelligence les uns avec les autres, que d'unir leurs deux corps et communaultez, soubz le tiltre de maistre et garde de la drapperie, chausseterye de Paris, et ont à cest effect passé contract et dressé articles, le 17 febvrier dernier..... Nous avons homologué et confirmé les contract d'union et articles..... Donné à Fontainebleau, au moys de may, l'an de grace mil six cens trente trois.

Par devant les notaires et garde notes du Roy nostre sire, en son Chastellet de Paris..... Les maistres et gardes de la drapperie disans que de tous temps et ancienneté, et dès lors de l'erection et establissement, faict avec la permission du Roy, des Six Corps des marchans de ceste Ville de Paris, celuy de la marchandise de drapperie a tousjours tenu le premier rang distinct et separé d'avec le corps des marchans drapiers, chaussetiers, establis en ceste mesme ville, à cause des diverses fonctions qui se usitoient en l'un et non en l'autre....., plusieurs assemblées generalles auroient esté faites tant de la communaulté desdits drappiers que de celle desdits drappiers chaussetiers en la salle des Carneaux[1], lieu accoustumé pour deliberer de leurs affaires, en laquelle assemblée, de l'advis du conseil d'icelle, la proposition de l'union d'icelles deux communaultés en un seul corps et communaulté auroit esté louée et agreée, en execution de laquelle reso-

corps de ladite marchandise, qui sont au dessoubs d'eulx, en ayant esté particulierement exemptés, en ce cas vous ayez à maintenir et garder lesdits exposans, comme Nous les maintenons et gardons par ces presentes en la jouissance paisible de leursdits statuts et privillèges, sans permettre qu'ils soient tenus ny astraints à l'avenir de recepvoir aucuns maistres en vertu desdites lettres de maistrise, car tel est nostre plaisir. Donné à Paris le dix neuviesme jour de janvier, l'an de grâce 1626, et de nostre regne le seizieme. (Arch. nat., Ordonn., 4e vol. de Louis XIII, X1a 8650, fol. 306. — Coll. Lamoignon, t. XI, fol. 158.)

[1] La grande maison des Carneaux, située rue des Bourdonnois, avait été achetée 2,000 francs d'or par le dauphin Philippe, plus tard le roi Philippe V, et ensuite acquise par le corps des drapiers. (Félibien, *Histoire de Paris*, I, p. 660.)

lution lesdits maistres et gardes et depputez auroient faict dresser des articles les plus justes et raisonnables, selon qu'il s'ensuit :

1. A sçavoir, que la communaulté des marchans drappiers et la communaulté des marchans drappiers chaussetiers naguères separez en deux corps seront et demeureront à l'advenir et pour tousjours unis en un seul corps et communaulté sans aucune distinction ni separation. A ceste fin, les gardes de la drapperie prendront tiltres et qualité de maistre et garde de ladite drapperie-chausseterye de ceste Ville de Paris, où s'en fera l'eslection par chacun an, le premier jeudy d'après la feste des Roys, ainsy qu'il a esté usité par le passé; et suivant les coustumes se fera l'eslection de trois gardes, en la presence de Monsieur le procureur du Roy, en la place et lieu des troys autres gardes qui sortiront de ladicte charge, par les anciens gardes de la drapperie et les maistres de confrairie, avec le quart des anciens gardes de la chausseterie qui n'ont passé par la charge de garde et le quart de tous les drappiers chaussetiers qui n'ont eu charge, lesquels seront convocquez et appelez par le clerc de la communaulté pour donner leur voix eslective; et ne sera plus faict à l'advenir aucune eslection de garde de la chausseterye par le moyen de la presente union.

2. Qu'en toutes les assemblées tant generalles que particulières qui se feront à l'advenir des anciens gardes de la drapperie et maistres de confrairie, il y sera appellé la quatriesme partie alternativement desdits anciens gardes de la chausseterie et de ceux qui n'ont eu charge de garde, pour y donner leur voix eslective et deliberations, tant ès jour de feste des patrons que reddition des comptes.

3. La recepte et despence se fera par un seul recepveur, comme elle s'est faicte de tout temps, mesme la despense qu'il conviendra faire pour le service de la veille, jour et lendemain de la feste de la Nativité de la Vierge[1], huictiesme septembre, auquel assisteront les gardes avec leurs robbes, comme ils font les jours des autres patrons, et sera faict la semonce de tous les anciens par un des clercs de ladite communaulté.

4. Sera faict inventaire de tous les biens meubles, argenterye, ornemens servans à la celebration du divin service, pappiers de consequence, tiltres des immeubles et aultres choses appartenans à la communaulté des drappiers chaussetiers, pour estre le tout mis ès mains et possession desdits gardes de la drapperye; et demeurera ledit clerc de ladite drapperye chausseterie aux gages desdits maistres et gardes pour avoir le soing que tout le service soict dict et celebré aux jours de dimanches et festes accoustumés; obeira et fera tout ce qui luy sera par eux commandé en ce qui concerne le faict de sadicte charge de la drapperie chausseterie; et advenant le decez ou incapacité dudit clerc, lesdicts maistres et gardes en establiront un autre en son lieu, tel qu'ilz adviseront.

[1] C'est le vocable de la 3e confrérie des Drapiers. (Voir ci-dessus, p. 138.)

5. Sera fourny par la communaulté, à l'enterrement d'un deffunt qui aura eu charge de garde de la drapperie ou de garde de la chausseterie, six torches de cire jaulne du poix de deux livres, chacune torche garnie de deux armoiries des armes d'icelle communaulté [1], comme aussy assisteront quatre desdits gardes vestus de leurs robbes pour porter le poisle; et à la commodité desdits gardes, sera dict et celebré un service complet à l'intention dudict deffunct qui aura eu charge, tant en la drapperie que chausseterie. A cet effet, seront les heritiers advertis par le clerc de ladicte communaulté d'y assister, sy bon leur semble, et la semonce faicte aux anciens, tant drappiers que chaussetiers, pareillement d'y assister.

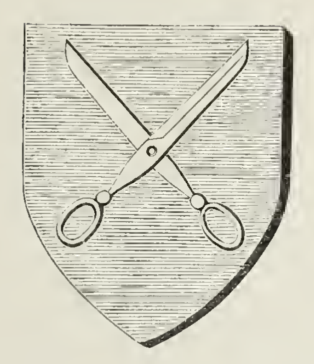
6. Ceux qui auront faict apprentissaige ou le feront cy après, qui desireront estre reçeus au corps de ladite union, seront tenus faire quelque experience de la chausseterie par devant lesdits gardes, observer les submissions et payer les droits accoustumés.

7. Le contenu en tous lesquels articles lesdites parties, èsdicts noms, promettent entretenir, garder, observer inviolablement à tousjours sans y contrevenir, pour quelque cause et occasion que ce soit, et pour plus grande approbation, consentent et accordent qu'il soit obtenu lettres patentes du Roy, portant confirmation de ladite union et du contenu au present traicté, et requis l'entherinement d'icelles en ladite Cour, affin de jouir par l'union desdictes deux communaultés de l'effet et execution des choses susdictes. Car ainsy a esté convenu et accordé par et entre lesdites parties, en faisant et passant ces presentes, promettans, obligeans, chacun en droit soy renonçans. Fait et passé à Paris, au bureau des Carneaux sus declaré, l'an mil six cens trente-trois, le jeudy dix septiesme jour de fevrier.

[1] Soit qu'il y eût deux blasons aux mêmes armes, soit que l'un portât le navire de Paris, du premier des Six Corps, et l'autre les cinq pièces de drap sur champ d'or.

TITRE XV.

COUTURIÈRES.



D'azur à des ciseaux d'argent ouverts en sautoir [1].

Les couturières n'ont été érigées en métier que par lettres patentes du 30 mars 1675, enregistrées au Parlement le 7 septembre suivant.

Les toilettes du moyen âge, moins nombreuses mais plus riches et plus compliquées qu'aujourd'hui, étaient dirigées par les maîtres tailleurs d'habits et exécutées sous leur direction par des ouvrières dépendant de leur communauté. La chose a duré ainsi jusqu'à la fin du XVIIe siècle et n'a d'ailleurs jamais été abandonnée, les hommes étant toujours restés, avec le nom de couturiers, à la tête de quelques maisons de toilette.

La Taille de Paris de 1292 cite des couturiers et des couturières parmi les métiers, d'autres textes les mentionnent également, mais nous ne voyons pas de maîtresses couturières, comme les filaresses et tisserandes de soie, les mercières, les chapelières, etc.

Longtemps avant leurs premiers statuts, les couturières travaillaient en dehors des tailleurs d'habits; les saisies, les condamnations n'arrêtaient rien. L'extension de la toilette dans les classes bourgeoises augmentait considérablement les commandes et multipliait l'exercice de la couture. La communauté des tailleurs ne perdait donc pas à l'érection du métier, puisque le travail lui échappait. Il convenait aussi beaucoup mieux, disent les lettres patentes, de faire habiller les femmes par des personnes de leur sexe.

L'enregistrement n'était pas acquis, que les statuts s'observaient déjà. Un arrêt du 31 mai 1675 poursuivant les ouvrières occupées au métier, sans s'être fait recevoir, les taxe aux droits fixés, soit 88 livres pour prix de maîtrise et «30 sols» à chaque jurée. Le métier avait dû se constituer tout de suite et former en quelques jours le nombre légal de maîtresses. Les autres durent remplir toutes les conditions : 3 ans d'apprentissage, 2 ans en qualité d'ouvrière, certificat, chef-d'œuvre, droits à payer, serment et admission.

L'apprentie et l'ouvrière sont astreintes à tenir leur contrat, à respecter le travail de l'atelier,

[1] D'Hozier, *Armorial*, texte, t. XXV, fol. 447; *Blasons*, t. XXIII, fol. 434. Mêmes armoiries que celles des tailleurs d'habits (ci-dessus, titre XII, p. 178), sauf la couleur du champ.

le chômage des jours fériés. Il y avait six jurées élues pour deux ans à la fête de la Sainte-Trinité. La confection est traitée dans les articles 1 et 11, mais très succinctement. Les couturières font les robes de chambre, jupes, justaucorps, manteaux, hongrelines, camisoles et tous autres ouvrages d'étoffes pour femmes et filles, excepté les corps et bas de robes qui sont encore réservés aux tailleurs. Il leur était prescrit de couper, coudre et garnir les étoffes avec le plus grand soin, de les disposer toujours en droit fil et d'avoir égard aux fleurs et aux figures des sujets.

La confrérie, dédiée à saint Louis, fut établie à l'église des Grands-Augustins, puis à Saint-Gervais. Le droit était de cinq livres pour l'admission et de dix sols par an pour les jurées. Elle fut érigée peu de temps après le métier et reçut des règlements particuliers en 15 articles, approuvés le 17 août 1677 [1].

Les couturières furent taxées à 33,000 livres pour l'union de leurs jurées; elles consentirent par délibération et acte devant notaire, passé le 4 avril 1693 et régularisé par déclaration royale du 28 suivant. Pour se procurer cette somme importante, elles prirent tous les deniers comptants, l'argenterie, les rentes acquises et les produits d'admissions de maîtresses sans qualité. La communauté se trouvait par ce fait dénuée de ressources et dans l'impossibilité de continuer l'aumône aux maîtresses pauvres, secours si utile dans un métier hasardeux et irrégulier.

Elle porta les droits d'admission à 150 livres, sur lesquelles 30 restaient à la communauté; les filles de maîtresses obtenaient réduction de moitié sur les droits à payer aux jurées et anciennes, et les filles de jurées moitié sur tous les autres droits. Enfin, pour maintenir la même distribution de secours de 600 livres par an, elles se décidèrent à recevoir chaque année vingt maîtresses sans qualité au prix de 200 livres, en consacrant 125 livres à former le fonds de secours.

La communauté évita peut-être les autres offices, cette charge si lourde pour les métiers. Cependant, en 1745, nous la trouvons dans un état fort précaire en présence des 40,000 livres qu'on lui réclame pour les offices d'inspecteurs des jurés. On expose que la profession est envahie par une quantité d'ouvrières indépendantes, qui enlèvent autant de travail; la situation n'est plus tenable, il est impossible de suffire aux charges de tout genre, et la misère est au bout. Le droit de visite est irrécouvrable; il faudra se rabattre, pour gager l'emprunt, sur les brevets d'apprentissage, que la communauté propose d'élever de 16 à 20 livres. Pourtant le métier, dissimulant ses détresses intérieures, semblait florissant, puisqu'il était un des plus nombreux de Paris. Savary donne pour cette époque 1,700 maîtresses couturières.

Après la réorganisation des communautés, en 1776, les couturières présentèrent de nouveaux statuts, homologués par lettres patentes du 19 février 1781, sous le nom de couturières découpeuses. Nous avons peu de ces règlements, les ouvriers ayant répondu très irrégulièrement à l'édit qui supprimait les réformes de Turgot. Le travail des vêtements neufs de femmes, filles et enfants est confié aux couturières; les tailleurs-fripiers pourront réparer les mêmes vieux vêtements et faire, en concurrence avec les robes de chambre d'hommes, les dominos de bal, les paniers et corsets baleinés, les garnitures et découpures de tout genre.

La communauté était représentée par les maîtresses députées tenant lieu et place des anciens et administrée par trois syndiques et trois adjointes, dont l'une appelée receveuse faisait tous les comptes. Les délibérations se prenaient en assemblée à la majorité des présentes. Pour assurer l'assistance, chaque syndique touchait deux jetons, chaque députée un jeton de la valeur de 40 sols, les jetons de reste étant distribués entre les membres présents.

[1] Le Livre des confréries (fol. 153) donne deux gravures de 1707 et de 1721, représentant saint Louis, roi de France, le 25 août, patron de la confrérie érigée en l'église Saint-Gervais.

La maîtrise s'obtenait à 22 ans, sauf pour les filles de maîtresses qui pouvaient s'établir à 16 ans, sans apprentissage, après deux ans de travail chez leur mère[1].

I

1675, 30 mars.

Lettres patentes de Louis XIV confirmant les premiers statuts des couturières, en 12 articles.

Arch. nat., Ordonn., 18e vol. de Louis XIV, X1a 8672, fol. 74. — Coll. Lamoignon, t. XVI, fol. 409.

1. Les maistresses cousturières auront la faculté de faire et vendre des robbes de chambre, juppes, justes au corps, manteaux, hongrelines[2], camisolles, corps de juppes et tous autres ouvrages de toutes sortes d'estoffes pour habiller les femmes et filles, à la reserve des corps de robbes et bas de robbes seulement. Dans tous lesquels ouvrages qu'il leur est permis de faire, elles pourront employer de la baleyne et autres choses qu'il conviendra pour la fasson et perfection desdits ouvrages, avec deffenses à toutes filles et femmes qui ne seront point maistresses dudit mestier d'en faire aucune fonction.

2. Les maistresses cousturières ne pourront employer pour faire leurs ouvrages aucuns compagnons tailleurs, ny les maistres tailleurs aucunes filles cousturières; ne pourront aussy les maistresses cousturières faire aucuns habits d'hommes; leur sera neantmoins permis de faire les robbes et tous autres habits d'enfans de l'un et de l'autre sexe jusques à l'age de huict ans.

3. Les maistres tailleurs n'auront aucune visite chez les maistresses cousturières ny les cousturières chez les maistres tailleurs.

4. Après que le nombre des maistresses cousturières dont Sa Majesté veut que la communauté soit composée, aura esté une fois remply, aucune fille ou femme ne sera reçeue maistresse cousturière si elle n'a esté obligée en qualité d'apprentisse chez l'une des maistresses de la communauté pendant trois ans, et qu'après iceux expirés elle n'ayt encore servy deux ans chez quelqu'une des maistresses; après quoy elle pourra se presenter aux jurées pour, sy elle est de bonne vie et moeurs, estre admise à la maistrise en faisant un chef d'oeuvre tel qu'il luy sera ordonné.

5. Le chef d'oeuvre sera donné par les jurez et sera fait en leur presence, en la maison de l'une d'entre elles, et aussy en la presence de quatre anciennes dudit

[1] Deux éditions des statuts : Baudry, 1678, in-4°; Vve Lotin, 1734, in-4°.

Une autre édition de Paulus Dumesnil, Paris, 1734, in-4° de 24 pages, contient les 15 articles de la confrérie des couturières érigée en 1677, en l'église Saint-Gervais; elle est suivie des statuts de 1781 en 19 articles.

[2] Chemisettes à grandes basques.

IMPRIMERIE NATIONALE.

mestier, deux modernes et deux jeunes, et seront tenues les jurées, après le chef d'oeuvre bien et deuement fait, en certiffier l'un des procureurs du Roy au Chastellet et conduire l'aspirante chez luy, afin qu'il la reçoive maistresse et luy fasse prester serment; et sera tenue l'aspirante payer pour tous droits à chaque jurée quarante sols, vingt sols à chacune des anciennes, modernes et deux jeunes, et dix livres à la boete pour servir aux affaires de la communauté.

6. Les filles des maistresses seront reçeues sans faire d'apprentissage ny chef d'oeuvre et payeront seulement cent sols à la boete de la communauté, trois livres pour la confrairie et demy droit à chacune des jurées.

7. Chacune maistresse cousturière ne pourra avoir en mesme temps plusieurs apprentisses, ains se contenteront d'une seulement, laquelle sera de bonnes vie et moeurs, et sera obligée pour ledit temps de trois années; et ne pourra la maistresse en prendre une autre qu'après lesdits trois ans ou au moins pendant la troisiesme année, à peine d'amende et de nullité du brevet; leur sera neantmoins permis d'employer un plus grand nombre de compagnes ou filles de boutiques pour travailler à leurs ouvrages.

8. Nulle maistresse ne pourra soustraire ny donner à travailler à aucune apprentisse ou fille de boutique d'une autre maistresse, sans la permission de ladicte maistresse, jusqu'à ce que ladicte apprentisse ait achevé son temps d'apprentissage ou ladicte fille de boutique l'ouvrage par elle commencé, à peine d'amende; et seront tenues les apprentisses et filles travailler assideuement chez les maistresses tous les jours, à la reserve des jours de dimanches et de festes commandés par l'Eglise, pendant lesquels deffenses leur sont faictes et à leurs maistresses de travailler, à peine de trente livres d'amende, applicables moitié au Roy et l'autre moitié au proffit de ladite communauté.

9. Les affaires de la communauté seront conduites et regies par six jurées, chacune desquelles demeurera en charge pendant deux ans; et en sera esleu trois tous les ans à la pluralité des voix, pardevant l'un des procureurs du Roy au Chastellet, le vendredy avant la feste de la Sainte Trinité, par les jurées en charge, toutes les maistresses qui auront passé les charges, quarante anciennes, vingt modernes et vingt jeunes, qui seront appellées tour à tour à ladite eslection, suivant l'ordre du tableau.

10. Les jurées seront obligées de tenir la main à l'execution des presens status, et les contestations qui naitront pour raison d'iceulx seront reglées en la chambre du procureur de Sa Majesté au Chastellet, en la manière accoutumée.

11. Les maistresses cousturières seront tenues de faire bien et deuement les ouvrages commandés ou non commandés, le tout bien coupé et cousu, de bonne estoffe, bien et fidèlement garnyes et estoffez; de bien mettre, appliquer et enjoliver ce qu'il conviendra pour leur perfection, le tout à poil, droit fil, fleurs et figures, à peine d'amende et des dommages et interests des parties. Et pour em-

pescher les fraudes, les jurées seront tenues d'aller en visite au moins deux fois l'année chez toutes les maistresses, et leur sera payé dix sols par chacune maitresse pour chacune visite; et bien qu'elles fassent plus grand nombre de visites, ne leur sera payé ce droit que pour deux par chacun an.

12. La communauté aura pour patron saint Louis et pourra establir la confrairie en l'eglise des Grands Augustins ou en telle autre qui lui sera plus convenable, pour l'entretien de laquelle chaque aspirante payera cinq livres lors de sa reception et chacune maistresse dix sols par chacun an, lesquelles sommes seront reçeues par les deux dernières jurées qui seront tenues de prendre soin du service divin et de tout ce qui concerne ladite confrairie.

Louis, par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre à tous presens et avenir, salut. Par nostre edit du mois de mars 1673 [1], verifié où besoin a esté, Nous avons entre autres choses ordonné que ceux qui faisoient profession et commerce de marchandises et toutes sortes d'arts et mestiers dans la Ville et faux-bourgs de Paris, sans estre d'aucun corps et communauté, seroient establis en corps, communauté et jurande, pour exercer leurs professions, arts et mestiers qui sont en communauté et maitrise, en execution duquel edit plusieurs femmes et filles Nous ayant remonstré que de tout temps elles se sont appliquées à la cousture pour habiller les jeunes enfans et faire pour les personnes de leur sexe leurs juppes, robes de chambre, manteaux, corps de jupes et autres habits de commodité, et que ce travail estoit le seul moyen qu'elles eussent pour gagner honnestement leur vie, elles Nous auroient supplié de les eriger en communauté et de leur accorder les statuts qu'elles Nous auroient presentés pour exercer leur profession, laquelle requeste et lesdits statuts Nous aurions renvoyés au sieur de la Reynie et à nos procureurs au Chastelet qui en auroient donné leur avis, le septième janvier dernier; et ayant esté informé que l'usage s'etoit tellement introduit parmy les femmes et filles de toutes conditions de se servir de cousturières pour faire leur jupes, robes de chambre, corps de jupes et autres habits de commodité, que nonobstant les saisies qui estoient faites par les jurez tailleurs et les condamnations qui estoient prononcées contre les couturières, elles ne laissoient pas de travailler comme auparavant, que cette severité les exposoient bien à souffrir de grandes vexations, mais ne faisoit pas cesser leur commerce, et qu'ainsy leur etablissement en communauté ne faisoit pas un grand prejudice à celle des maitres tailleurs, puisque jusqu'icy elles ne travaillent pas moins bien que s'elles n'eussent point de qualité. Ayant d'ailleurs consideré qu'il estoit assez dans la bienseance et convenable à la pudeur et à la modestie des femmes et filles de leur permettre de se faire habiller par des personnes de leur sexe, lorsqu'elles le jugeroient à propos. A ces causes et autres bonnes considerations, de l'avis de nostre Conseil qui a vu

[1] *Métiers de Paris*, t. I, p. 117.

nostre edit du mois de mars 1673, l'arrest de nostre Conseil portant renvoy de la requeste desdites filles couturières et lesdits statuts à notre lieutenant general de police et à nos procureurs dudit Chatellet, lesdits statuts et ordonnances contenant douze articles, et de nostre certaine science, pleine puissance et auctorité royale, Nous avons erigé et erigeons ladite profession de cousturière en titre de maitrise jurée, pour faire à l'avenir un corps de mestier en nostre bonne Ville et fauxbourgs de Paris, ainsy que les autres communautés qui y sont establies. Voulons que toutes les femmes et filles, lesquelles ont payé les sommes auxquelles elles ont esté moderement taxées en nostre Conseil, et ont presté serment en qualité de couturières pardevant l'un de nos procureurs au Chastelet, et celles qui seront reçeues à l'avenir, puissent se dire maitresses couturières et continuer leur art et profession avec tous les droits, fonctions et privilleges mentionnés ès articles et statuts cy attachés, sous le contrescel de nostre chancellerie que Nous avons approuvés, confirmés et homologués, et par ces presentes signées de notre main approuvons, confirmons et homologuons, voulons qu'ils soient executées selon leur forme et teneur, sans neantmoins que lesdits statuts ny l'erection des couturières en corps de mestier puissent faire prejudice au droit et à la faculté qu'ont eu jusques icy les maistres tailleurs de faire des jupes, robes de chambres et toutes sortes d'habits de femmes et d'enfans que Nous voulons leur estre conservée en son entier, ainsy qu'ils en ont joui jusqu'à present.....

Donné à Versailles le 30e mars, l'an de grace mil six cens soixante quinze[1].

[1] Registré au Parlement, le 7 septembre 1675.

1675, 31 mai. — Arrêt du Conseil : «Toutes les personnes qui exercent le mestier de couturières seront tenues payer dans le 15e juin prochain pour tout delai, ès mains dudit Vaucigne et sur sa quittance, chascune la somme de 88 livres, et se faire recevoir maistresses dans le 20e jour ensuivant, sinon elles paieront trente sols à chaque jurée pour leur droit et mettront dix livres dans la boiste de la communauté; et sera procedé à la poursuite par saisie et confiscation des ouvrages de celles qui seront trouvées travaillans dudit mestier de cousturière sans s'estre fait recevoir maistresses et outre contraintes au payement de cent livres d'amende.» (Coll. Delamare, fr. 21794, fol. 67 impr.)

1677, 17 août. — Érection d'une confrérie de femmes pieuses par l'archevêque de Paris, en l'honneur de saint Louis, dans l'église des saints Gervais et Protais, à la demande des couturières. Statuts en 15 articles : 1. La confrérie sera soumise à l'archevêque; 2. Le curé de la paroisse sera le directeur; 3. Élection, tous les ans, de deux administratrices; 4. Élues par le curé et les anciennes, à la pluralité des voix; 5. Lesquelles auront seules voix délibérative; 6. Les sœurs feront leurs devoirs religieux aux principales fêtes de la confrérie; celles qui mèneraient une vie peu réglée seront biffées; 7, 8. Elles prieront pour les malades et les assisteront; 9. Service pour les defuntes; 10. Elles prieront les unes pour les autres; 11, 12. Il sera rendu compte des deniers et des aumônes; 13. Les souscriptions seront facultatives; 14. Il y aura un coffre pour garder les biens de la confrérie; 15. Les pauvres de la confrérie seront secourus, si c'est possible.

Cette confrérie purement religieuse ne paraît pas avoir été particulière aux couturières; cependant ses règlements sont imprimés à la suite des statuts de 1675. (Arch. nat., AD, XI, 16.)

1693, 28 avril. — Déclaration du Roi portant union à la communauté des couturières des offices de leurs jurées pour 33,000 livres :

«Louis, par la grace de Dieu, Roy de France..... pour parvenir au payement de ladite somme de trente trois mille livres, Nous leur aurions permis de se servir des moyens contenus dans la delibera-

II

1745, 21 septembre.

Arrêt du Conseil du Roi unissant à la communauté des couturières les offices d'inspecteurs.

Coll. Lamoignon, t. XXXVII, fol. 193.

Sur la requeste presentée au Roy, en son Conseil, par les jurées en charge des maistresses couturières..... La communauté a fait sa soumission de payer pour

tion par elles prise, par acte passé devant Thaboué et Dionis, nottaires au Chastellet de Paris, le quatriesme desdits mois et an; et aussy de recevoir vingt maitresses sans avoir faict apprentissage et sans avoir faict chef d'œuvre; et pour l'execution dudit arrest, Nous aurions ordonné que toutes lettres necessaires leur seroient delivrées. En consequence duquel arrest, elles auroient payé entre les mains du tresorier de nos revenus casuels, lors en exercice, ladite somme de trente trois mille livres, ainsi qu'elles Nous l'auroient justifié par la presentation de la quittance signée Damond, du treize juillet mil six cens quatre vingt onze; mais comme pour payer ladite somme de trente trois mille livres, elles avoient employé tous les deniers comptant qui estoient dans la boeste, toute l'argenterie et le prix de toutes les rentes qui leur appartenoient et qu'elles avoient acquises des deniers provenans des receptions de maitresses sans qualité, que Nous leur avions cy-devant permis de recevoir, par arrest rendu en nostre Conseil, le treize may mil six cent quatre vingt un, elles ne se sont plus trouvées en pouvoir de faire les aumosnes de six cent livres par chacun an qu'elles distribuoient cy-devant tous les mois aux pauvres maistresses de ladite communauté, et ont esté obligées de les cesser; au moyen de quoy plusieurs pauvres maistresses en ayant souffert, les suppliantes se seroient assemblées pour chercher les moyens de pouvoir continuer lesdites aumosnes et de mettre la communauté en estat d'avoir quelques fonds pour subvenir aux affaires courantes et aux depenses extraordinaires de ladicte communaulté qui peuvent arriver, et en mesme temps y establir une regle qui put y maintenir l'ordre et l'union entre les jurées et les anciennes. Pour cest effect, elles ont fait une deliberation le 31 decembre 1692, en conformité de laquelle elles Nous ont fait très humblement suplier d'ordonner l'execution dudit arrest du Conseil du 21 avril 1691, et en oultre qu'il seroit payé à l'avenir, pour la reception d'une maistresse reçeue par chef d'œuvre, cent cinquante livres, dont il y aura vingt livres pour nostre droict royal, vingt quatre livres pour ceux de nostre procureur au Chastellet, y compris les quatre livres des substituts, expeditions et signatures de la lettre, trois livres pour l'hopital general, quatre livres pour chacune des jurées, trois livres pour chacune des anciennes maitresses, toutes lesquelles y seront appellées les unes après les autres selon l'ordre dans lequel elles auront esté jurées, quatre livres pour les frais du chef d'œuvre qui seront payées à la maistresse qui aura soin de conduire l'aspirante, trois livres pour la chambre ou bureau, vingt sols pour la clergesse, cinq livres pour la confrairie, et que les trente livres restants demeureront au profit de la communauté; que pour la reception des filles de maistresses, les droits des jurées et anciennes seront reduits à la moitié et qu'elles payeront seulement dix livres au profit de la communauté, et que pour la reception des filles de jurées et anciennes qui auront exercé la jurande, il sera seulement payé demi droit aux jurées sans aucun droit pour les anciennes; que pour chaque brevet d'apprentissage, il sera payé douze livres dont il y aura vingt sols pour chaque jurée et six livres pour la communauté, et qu'à cet effet lesdits brevets seront signés au moins par deux jurées et enregistrées sur le registre de la communauté à peine d'amende contre la maistresse qui aura obligé l'apprentisse, qu'il ne sera payé pour les transports de brevets que deux livres pour toutes les jurées, et que, pour nourrir paix et amitié entre les anciennes, tous les droits des receptions seront partagés également entre elles toutes, à la fin de chacun mois, et que pour

la reunion des offices d'inspecteurs et controleurs, entre les mains de celui qui sera preposé pour le recouvrement de la finance desdits offices, ladite somme de quarante mille livres, en trois payemens egaux, savoir un tiers dans le courant du mois de juin, un tiers dans le mois d'octobre suivant et le tiers restant dans le mois de decembre de la presente année. Mais comme la communauté des supplîantes n'a aucun fonds, qu'ainsi elle sera obligée d'emprunter pour satisfaire à sa soumission, elle a besoin de quelque secours pour faciliter son emprunt et la mettre en etat de payer aux echeances non seulement les arrerages des rentes qui en proviendront, mais encore d'acquitter de temps à autre quelque chose sur le principal, afin qu'elle soit liberée le plus promptement qu'il sera possible. Les droits de visite attribués par l'edit du mois de fevrier dernier paroissent estre un secours à la communauté, mais lorsqu'on fait attention que plus des deux tiers des maitresses couturières languissent dans la misère et que loing d'estre en etat de soulager la communauté, elles ont besoin de sa charité, d'autant que la pluspart des marchans et quantité d'ouvrières sans qualité, repandues de tous cotés dans Paris, entreprennent sur leur profession, il n'est pas possible de penser à percevoir le nouveau droit de vingt sols de visites. Sa M. sera suppliée de vouloir bien convertir ce droit en une augmentation de trois livres seize sols six deniers sur chaque brevet d'apprentissage pour faire, avec seize livres trois sols six deniers qui sont deja establis, la somme de vingt livres pour chaque brevet. Les supliantes n'ayant rien tant à cœur que de donner des marques de leur zèle pour concourir aux pressans besoings de l'Etat, elles ont lieu d'esperer d'estre favorablement ecoutées, et c'est dans cette juste confiance qu'elles implorent l'autorité souveraine, requerant à ces causes les supliantes qu'il plaise à Sa Majesté d'agreer et recevoir leur permission de paier la somme de quarante mille livres pour la reunion des offices d'inspecteurs et controlleurs creés dans leur communauté par l'edit du mois de fevrier 1745, en consequence ordonner qu'en paiant ladite somme de 40,000 livres, dans les termes enoncés en ladite soumission, lesdits offices d'inspecteurs et controleurs seront et demeureront reunis à ladite communauté, pour par elle jouir des droits et gages attribués auxdits offices, dont les fonctions seront

faire un fond de six cent livres par an pour assister les pauvres maitresses, il leur sera permis de recevoir pour chacun an vingt maitresses sans qualité et sans chef d'œuvre, chacune desquelles payera deux cens livres, dont il y aura cent vingt cinq livres pour la communauté, pour estre employées auxdites aumosnes, et qu'il ne sera payé que demy droit aux jurées et aux anciennes..... Donné à Versailles, le 28e jour d'avril, l'an de grace mil six cens quatre vingt treize.» (Ordonn., 33e vol. de Louis XIV, X1a 8686, fol. 305. — Coll. Lamoignon, t. XIX, fol. 57.)

1727, 7 août. — Arrêt du Parlement portant règlement entre les tailleurs et couturières. Notredite Cour ordonne que, conformément aux statuts des maîtresses couturières, art. 1 et 2, il sera permis auxdites couturières d'user de baleines dans les ouvrages de leur profession et de faire lesdits ouvrages qui la concernent, soit jupes, jupons et paniers, et fait défense aux maîtres tailleurs de les y troubler et de faire des visites sans avoir obtenu permission du lieutenant général de police et sans se faire assister d'un commissaire. (AD, XI, 26. — Coll. Lamoignon, t. XXIX, fol. 135.)

exercées par les jurées successivement en charge..... Fait au Conseil d'Etat du Roy tenu à Versailles, le 21 septembre 1745[1].

III

1781, 19 février. Versailles.

Lettres patentes de Louis XVI portant nouveaux statuts pour les couturières-découpeuses, en 19 articles.

Arch. nat., Coll. Rondonneau, AD, XI, 16, pièce 64 impr.

Louis, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre..... Homologuons lesdits statuts et reglemens contenant 19 articles; voulons qu'ils soient executés de point en point selon leur forme et teneur, ainsy qu'il suit :

1. Les maitresses composant la communauté des couturières découpeuses de la Ville de Paris, créée et rétablie par édit du mois d'août 1776, jouiront seules, et à l'exclusion de tous autres, du droit d'entreprendre, tailler, coudre, garnir et vendre toutes sortes de robes et d'habillemens neufs de femmes, filles et enfans; elles auront aussi, concurremment avec les maitres tailleurs-fripiers, le droit de raccommoder, retailler et recoudre les vieilles robes et autres vieux vetemens de femmes, filles et enfans, pour les personnes qui les leur commanderont et sans pouvoir en faire commerce.

2. Le droit de faire et vendre des dominos pour les bals, à l'usage des hommes et des femmes, appartiendra à ladite communauté, concurremment avec celle des tailleurs-fripiers et exclusivement à tous autres. Lesdites maitresses jouiront aussi, concurremment avec les maitres tailleurs-fripiers, du droit de faire les corps, corsets et paniers baleinés, ainsi que les robes de chambre d'hommes; et enfin du droit d'appliquer toutes sortes de garnitures sur les robes et dominos, et ce, concurremment avec les marchandes de modes, lorsque les garnitures ne seront pas de la même étoffe que la robe ou le domino; comme aussi de faire toutes découpures à ce necessaires et généralement tout ce qui concerne l'état du découpeur[2].

8. La communauté étant composée d'un très grand nombre de maitresses, elle

[1] 1749, 12 juin. — Arrêt du Conseil portant règlement pour l'administration des deniers de la communauté des couturières et reddition des comptes de jurande. (Coll. Lam., t. XXXIX, fol. 38.)

[2] Articles analysés :

3. Défense aux personnes sans qualité de s'associer avec une maîtresse.

4. Défense aux maîtresses couturières de tenir et vendre en leurs boutiques des étoffes en pièces.

5. Les maîtresses seront responsables des malfaçons ou infidélités.

6. Les députées chargées de représenter la communauté seront choisies parmi celles qui ont dix ans de maîtrise.

7. Les arbitres seront choisies parmi les maîtresses députées.

sera régie et administrée par trois syndiques et trois adjointes, lesquelles seront élues de la manière portée par l'edit du mois d'août 1776.

9. Les syndiques et adjointes seront tenues de se trouver les mardis de chaque semaine au bureau de la communauté pour y expédier les affaires courantes; les délibérations seront portées à l'assemblée des députées le premier jeudi de chaque mois de relevée.

10. Les délibérations qui seront prises dans lesdites assemblées ne seront valables que lorsqu'elles auront été signées par la moitié au moins des representantes.

11. Il sera distribué pour honoraires et droits d'assistance aux assemblées ordinaires, sçavoir : à chaque syndique et adjointe, deux jetons d'argent de la valeur de quarante sols et à chaque députée un jeton de pareille valeur. Celles qui ne se trouveront pas à l'assemblée à l'heure indiquée ou qui se retireront avant qu'elle soit finie, ainsi que celles qui ne signeront pas les délibérations qui y auront été prises en leur presence, seront privées desdits jetons, lesquels seront partagés entre les présentes.

12. Les maitresses seront tenues, lorsqu'elles changeront de demeure, d'en faire dans la huitaine leur déclaration au bureau[1].

18. Les aspirantes à la maitrise seront tenues de justifier de leurs bonnes vie et mœurs et capacité pour l'exercice de ladite profession, par le témoignage de deux maitresses non suspectes, et elles ne pourront être reçues qu'à l'age de vingt deux années accomplies; pourront néanmoins être reçues dès l'age de seize ans celles qui auront travaillé en qualité d'apprentisses. A l'égard des filles de maitresses de Paris qui auront travaillé de la profession pendant deux ans chez leur mère, depuis sa réception à la maitrise, elles pourront pareillement être reçues dès l'age de seize ans, sans brevet d'apprentissage[2].

19. Les brevets ou actes d'apprentissage seront enregistrés au bureau de la communauté, et il sera payé aux syndiques et adjointes trois livres pour ledit enregistrement..... Après l'expiration des deux années, les maitresses d'apprentissage seront tenues de certifier au bas desdits brevets ou actes qu'ils ont eu leur entière exécution, sans qu'elles puissent faire remise d'aucune portion dudit temps d'apprentissage, sous peine de 50 livres d'amende.

Donné à Versailles le 19e jour du mois de février, l'an de grace 1781 et de notre règne le septième.

[1] 13. Les syndiques feront chaque année trois visites, pour chacune desquelles il leur sera dû dix sols par chaque maîtresse.

14. Les syndiques et adjointes choisiront entre elles une syndique-receveuse.

15. Celle-ci devra tenir un registre exact des recettes et des dépenses parafé par le lieutenant de police et vérifié chaque mois par les syndiques.

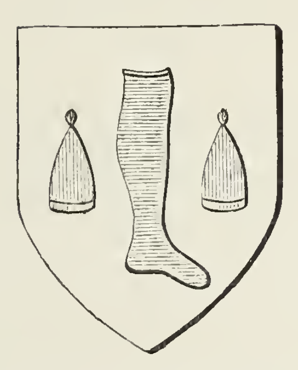
16. La receveuse rendra compte des deniers et présentera les pièces de dépenses; le tout sera mis dans une caisse, sous deux clefs différentes.

17. La receveuse ne fera aucun payement que sur mandement de deux de ses collègues.

[2] Nulle part il n'est question de chef-d'œuvre.

TITRE XVI.

BONNETIERS.



D'argent, à un bas de chausses d'azur, accosté de deux bonnets de gueules [1].

Dans les premiers temps de la fabrication appelée plus tard bonneterie, on appelait *bonnet* le fil de laine tissé à la main avec l'aiguille et la broche. Nos statuts disent, dans ce sens, des chapeaux de bonnet, des gants de bonnet. Au xvie siècle, la laine tissée à la broche, présentant la même apparence d'étoffe, s'appelle le *broché*, et enfin, de nos jours, le maillot, le jersey. Avec le perfectionnement des temps, c'est le même genre de tissu tricoté à la main ou au métier, si souple et si gracieux pour la toilette, si précieux pour le vêtement.

Au début, les ouvriers se donnent divers noms assez vagues; ils s'appellent «chapeliers de coton, chapeliers de gans de laine ou de bonnet, gantiers de laine, ouvriers de gans, mitainiers, aumussiers [2]», empruntant ces désignations aux objets destinés au vêtement de la tête et des mains. Ces expressions se trouvent dans les lettres patentes de Charles V, de février 1367, qui sont le renouvellement de l'ancien registre inséré dans le *Livre des Métiers* [3].

Comme indications de travail, ils exigent du maître qu'il sache «ouvrer de cisailles et de chardons et fouler sur selle» [4], puis la couture et l'appareillage. On employait la laine, le poil, le coton; la bonne laine tondue en droite saison, de la mi-août à la Toussaint, à l'état naturel ou teinte d'excellente couleur. Le fil de laine devait être ouvré au touret. Il fallait cinq ans d'apprentissage; les valets se louaient à l'année, le prix du métier était de trois sols. Tout objet défectueux était saisi, brûlé et taxé 7 sols d'amende. Le métier jouissait de grands privilèges : dispense de tout impôt de commerce, excepté le poids-le-roi, vente facultative au marché ou dans leurs boutiques [5], à l'étal ou en colportant au panier; même franchise pour les forains et

[1] D'Hozier, *Armorial,* texte, t. XXV, fol. 540; *Blasons,* t. XXIII, fol. 421 et 674.

La bonneterie, à la suite de la convention du 25 juillet 1629, entre les Six Corps, prit pour armoiries : d'azur à la toison d'argent surmonté de cinq navires aussi d'argent, trois en chef et deux en pointe. (Voir t. II, Merciers, p. 113.) Elles figurent sur les divers types de jetons gravés au xviie siècle.

[2] La Taille de 1292 les met sous la rubrique générale de chapeliers.

[3] Titre XCII, p. 203, statuts en 11 articles.

[4] Le foulage se faisait sur un morceau de bois appelé *selle.* Au xviiie siècle, on le remplaça avec avantage par une dalle de pierre.

[5] Cependant, en 1372, les aumussiers et gantiers de laine figurent parmi les métiers tenus d'aller aux Halles. (Arch. nat., Y 2, fol. 77.)

IMPRIMERIE NATIONALE.

ceux de Paris, et par-dessus tout, exemption du guet [1], la plus haute distinction parmi les métiers. A ces avantages, on devine déjà l'un des métiers qui fera plus tard partie des Six Corps.

Vingt ans après, en 1387, nous voyons des ouvriers dits *chapeliers-gantiers* fusionner avec les chapeliers de feutre et rédiger un texte de statuts commun aux deux métiers [2]. L'entente n'a pas dû se prolonger, ou bien la principale partie des bonnetiers n'aura pas suivi les chapeliers. Nous restons, il est vrai, sans aucun autre texte pendant un siècle, mais depuis 1467 nous voyons reparaître les bonnetiers, mitainiers, aumussiers et chapeliers, avec préférence pour le mot de bonnetier qui l'emportera désormais. Il est donné seul dans les Bannières des milices parisiennes en juin 1467.

Un arrêt du 7 décembre 1467 défend aux jurés bonnetiers de visiter les marchandises arrivées pour les merciers. Un autre arrêt du 24 mars 1473 interdit les dépenses excessives pour réceptions à la maîtrise; le dîner offert à cette occasion ne dépassera pas la somme de huit livres; le chef-d'œuvre, d'une valeur de quatre livres, consistera en bonnets, aumusses ou tout autre objet susceptible d'être mis en usage.

Les lettres du prévôt de Paris, du 10 mars 1479, élèvent les amendes des bonnetiers, pour objets défectueux, à 20 livres et, en cas de récidive, à 40 livres parisis; d'autres lettres du 28 mars 1496 interdisent d'envoyer des commandes d'ouvrage hors Paris et exigent pour la maîtrise les cinq années d'apprentissage.

Longtemps après ces réglementations vient enfin un texte complet de statuts en 40 articles, homologué par lettres de Henri II, de janvier 1550. Ils conservent leurs noms de bonnetiers, aumussiers, mitainiers. La maîtrise est de 16 sols au Roi et 32 sols aux jurés, avec réduction de moitié pour les fils de maîtres. Pour le chef-d'œuvre, l'aspirant apportait deux livres de laine nette et en faisait un bonnet dit *aumusse*, ou deux bonnets dits *cremyolles*, en les foulant et appareillant selon l'usage; en outre, il devait tailler et presser un bonnet de drap. Les quatre jurés, élus par moitié tous les ans, avaient la direction des affaires et rendaient à leurs successeurs les papiers et registres des comptes; ils étaient passibles d'une double amende pour la moindre irrégularité. Le métier prend toutes sortes de précautions contre les merciers, dont ils redoutaient la concurrence, contre les bonnetiers des faubourgs qui fabriquaient en qualité inférieure, les fripiers et revendeurs qui faisaient passer le vieux pour le neuf, et enfin les foulons de bonnets non régulièrement admis, à cause du mauvais travail et du détournement des laines. Aussi de grands soins étaient pris pour la visite des marchandises, le lotissement entre les maîtres et l'exécution ponctuelle des fonctions de la jurande. Ils se réservaient la confection des bonnets de drap d'une seule sorte, bien teint en bleu, écarlate ou de toute autre couleur, libres d'ailleurs de faire carder, préparer et teindre les laines où bon leur semblait. Le maître devait marquer tous les objets sortis de son atelier.

Ils interdisaient aux merciers de vendre les bonnets de drap autrement qu'en paquets de six et sous cordes, et jamais à la pièce; les jurés merciers et bonnetiers devaient faire de concert la visite de cette marchandise. Les laines furent encore l'objet d'une mesure spéciale ordonnée par lettres du 12 décembre 1554. Les métiers intéressés nommèrent une commission composée d'un bonnetier, un pelletier et un drapier drapant, élus comme les autres jurés, pour faire les visites nécessaires.

Ces statuts pourtant bien complets, les bonnetiers crurent néanmoins utile de les rédiger à nouveau pour la confirmation de Henri IV, en 1608; ce texte présente peu de différence. Ils prennent les mêmes noms : bonnetiers, aumussiers, mitainiers. Le commerce et la confection

[1] Une liste du XIVe siècle porte parmi les métiers francs du guet les «faiseurs de chappiaux de bonnet». (Ms. Lamare, fr. 11709, fol. 143.) — [2] Ci-dessous, titre XVIII, pièce II.

se sont étendus; le chef-d'œuvre est augmenté d'une toque de velours plissé et d'un bas d'estame ou de soie. C'étaient les nouveaux objets les plus en vogue. On cite encore les bonnets, bas-de-chausses, chemisettes, mitaines, calottes, chaussons en soie, laine, fil et coton, brochés sur grosses et menues aiguilles. La protestation contre les merciers est encore accentuée. Les bonnetiers se réservent absolument les bonnets de laine et consentent à laisser vendre aux merciers les bonnets de drap, mais à la condition qu'ils ne feront pas d'apprentis, qu'ils subiront la visite des jurés bonnetiers et renonceront à leur privilège général, ou plutôt se feront recevoir maîtres de la bonneterie.

Il y a aussi des contestations à propos des bas d'estame. Cet article se fabriquait dans les faubourgs et aux environs de Paris, à Dourdan et dans d'autres localités de la Beauce. On interdisait les marchés à terme avec les fabricants. La chambre de la bonneterie n'accordait qu'une huitaine pour choisir et expédier les ballots; passé ce délai, les ballots étaient saisis, visités comme tous les autres et lotis entre les maîtres bonnetiers. La visite avait lieu deux jours par semaine, les mardi et mercredi.

A la fin des articles, ils requièrent la continuation des privilèges dont ils ont toujours joui, comme marchands et bourgeois, «portant le ciel ès entrées et nouvel avènement des Rois et princes dans Paris». En 1638, la jurande se composait de six maîtres; les élections fort difficiles devenaient souvent l'occasion de troubles regrettables; il fut décidé en 1668 qu'on exigerait des élus six ans de maîtrise. Il n'y a plus de texte de statuts; les règlements sont désormais arrêtés en délibération indépendante et sanctionnés par un acte devant notaire, selon la tradition admise chez les grands corps de métiers.

En 1660, un arrêt décide que les gardes-bonnetiers auront la préséance sur les orfèvres. Les rangs des Six Corps ont souvent varié. Les bonnetiers s'appuyaient sur la décision prise en assemblée le 25 juillet 1629, les mettant au 5e rang avec cinq navires dans leur blason, tandis que les orfèvres voulant garder leurs anciennes armoiries avaient été placés hors rang et par conséquent les derniers dans l'ordre des cérémonies.

En 1674, on arrête des conventions pour les travaux à la tâche. Les maîtres bonnetiers fournissaient les laines aux ouvriers des faubourgs et des environs de Paris pour brocher et tricoter. Ceux-ci rapportaient leurs ouvrages et les faisaient vérifier à l'arrivée par les jurés. Ces objets n'étaient pas entièrement finis, on devait leur donner la dernière main dans la boutique du bonnetier. Les bas fabriqués à Saint-Marcel se vendaient tels quels, marqués d'un fil de soie pour les reconnaître.

La bonneterie forme toujours le cinquième des Six Corps; elle a droit de vendre toutes sortes de bonnets de drap, de laine, ronds ou carrés, des bas, gants, chaussons, camisoles, caleçons, au métier, au tricot ou à l'aiguille, en soie, laine, coton, chanvre ou lin, poil de chameau ou de castor et autres pareilles matières[1].

Trois sortes de bonnetiers exerçaient le même commerce : les anciens bonnetiers devenus le 5e des Six Corps et tenant boutique dans Paris; les bonnetiers au tricot, faisant des bas et autres ouvrages, installés dans les faubourgs et principalement à Saint-Marcel, ne s'occupant que de confection, appelés aussi apprêteurs, foulonniers et appareilleurs. Ils ont eu des statuts particuliers donnés, le 26 août 1527, par le bailli de Saint-Marcel et renouvelés, le 7 janvier 1619, par celui de Sainte-Geneviève. Le chef-d'œuvre consistait à brocher ou tricoter à l'aiguille deux bonnets en trois fils de mère laine fine et un bas d'estame en fine laine d'estame; puis à les fouler et appareiller. Ces ouvriers sont indiqués dans le rôle des métiers de 1582 comme «faiseurs de bas d'estame»[2].

[1] Savary, t. I, col. 576. — [2] *Métiers de Paris*, t. I, p. 94.

Il y avait enfin les ouvriers faiseurs de bas au métier dont nous donnons les règlements à la suite des bonnetiers.

Un arrêt du Conseil d'État du 17 mai 1701, rendu entre les deux métiers, régla en 11 articles[1] plusieurs contestations relatives au commerce et aux marchandises, puis la réunion s'opéra pour les bonnetiers au tricot en 1716, à la condition qu'ils jouiraient des mêmes prérogatives et ne payeraient qu'un droit d'entrée de 50 livres par chaque nouveau maître. La communauté des bas au métier, suite de la fabrique installée au château de Madrid, fusionna elle-même par déclaration royale du 24 mai 1723, terminant ainsi la concentration du commerce de la bonneterie[2].

Les offices avaient été acquittés à part, les jurés pour 36,000 livres en 1691, les trésoriers-payeurs pour 26,000 livres et, en 1745, les inspecteurs des jurés pour 45,000. Les autres offices créés dans l'intervalle furent réunis en bloc par les Six Corps[3].

La confrérie des bonnetiers était dédiée à saint Michel, en l'église Saint-Martin au faubourg Saint-Marcel, d'après une gravure de 1683[4]. Savary cite une autre confrérie établie en l'église Saint-Jacques-la-Boucherie et dédiée à saint Fiacre[5]. Les règlements de 1387 pour les chapeliers de coton mettent en effet saint Fiacre parmi les patrons.

En 1776, les bonnetiers unis aux pelletiers et chapeliers formèrent le 3e des Six Corps et le prix de sa maîtrise fut porté à 600 livres.

Il y avait alors 443 maisons de bonneterie dans Paris, 338 maîtres et 105 veuves[6]. A part les tableaux des maîtres qui étaient publiés très souvent, les bonnetiers n'ont pas de recueil de statuts. Nous avons seulement vu le texte de 1608 imprimé in-4°, très incorrect, probablement de l'année 1620, sans date ni nom d'éditeur.



[1] Ci-dessous, titre XVII, Faiseurs de bas.

[2] Ces deux réunions et les attributions de chaque métier ont été analysées dans tous leurs détails par Savary, *Dict. du Commerce,* t. I, col. 576.

Le tableau du commerce de Paris, en 1750, conserve encore le nom des bonnetiers au tricot et des ouvrières de bas au métier, restés sans doute comme spécialités parmi les communautés ouvrières, tout en faisant partie, comme bonnetiers, des Six Corps, qui n'étaient pas compris dans le tableau.

[3] Voir ci-dessus, Drapiers, p. 138. Aux offices de jurés, il y a double inscription de cette même somme de 36,000 livres pour les bonnetiers, aumussiers, mitainiers, dans les Six Corps, et pour les bonnetiers ouvriers en tricot, à la 4e classe.

[4] Livre des Confréries, fol. 177.

[5] *Dict. du Commerce,* t. I, col. 576.

[6] Paris, Knapen, 1775, in-4°, dans la coll. Rondonneau, AD, XI, 13. Les autres listes, régulièrement publiées, n'offrent pas d'intérêt.

I

1367, février.

Lettres de Charles V confirmatives des statuts des ouvriers de gants, chapeaux et bonnets de laine au tricot, en 16 articles.

Arch. nat., Trésor des Chartes, JJ. 97, pièce 1. — Ordonn. des Rois de France, t. IV, p. 702. Coll. Lamoignon, t. II, fol. 336.

Charles, par la grace de Dieu, Roy de France. Savoir faisons à touz presens et avenir, que comme par les coustumes, usages, privilèges ou ordenances anciennement enregistrez en nostre Chastellet de Paris, sur le fait du mestier des ouvriers, en nostre Ville de Paris et forbours d'icelle, de gans, d'aumuces, birettes[1], de chappiaux et de bonnez de laine et de tout autre ouvrage fait à l'esguille, appartenant oudit mestier, lesdiz ouvriers soient tenuz, doient et aient acoustumé de faire leurdit mestier et ouvrer d'icellui en certaine manière, pour et au profit de Nous, de nostre Royaume et de la chose publique, si comme Nous avons entendu par leur supplication, et que il dient estre ou registre en nostredit Chastellet.

1. C'est assavoir, que quicunques saura ouvrer ou mestier de faire des chappiaux de bonnez[2], gans de laine et les appartenances du mestier, faire le pourra, mais que il ait fait le serement et que il soit à ce souffisans.

2. Item, que nulz du mestier ne puist ouvrer à personne nule, se il n'est maistres du mestier ou souffisans, qui sache ouvrer de cisailles et de chardons, et fouler sur selle, ou femme du mestier, ou enfans du maistre, pour tenir ouvriers; excepté tant que toulz ceulz qui du mestier ont esté et seront marchans pourront baillier leur lainne à ouvrer souffisament pour ouvrer en la maison desdiz ouvriers et non ailleurs, pour juste pris raisonnable; et ad ce porront li ouvriers estre contrains, se il ne leur plaist.

3. Item, que nulz ne puisse ne ne doie bailler ne mettre autrui ouvrier en euvre, c'est à dire de la cousture ne de l'appareillier, sur painne de l'amende.

4. Item, que nulz ne puist prendre que un apprentiz à moins de cinq ans, ne en avoir plus d'un; et durant le terme, il ne porra ouvrer que à son maistre.

5. Item, chascun pourra ouvrer du fil de lainne ouvrée au touret, mais que l'aumuce soit bien flouée; et qui fera autrement, il paiera ladicte amende.

6. Item, que nulz ne puisse alouer ouvrier, sur painne de l'amende, que pour

[1] L'aumusse était un capuchon couvrant les épaules. La birrette ou barrette, son diminutif, était une calotte ronde servant d'insignes à divers titres chez les ecclésiastiques.

[2] Le terme «chappiaux de bonnez», souvent porté ici, indique une coiffure en étoffe tricotée, tandis que le feutre était la matière spécialement réservée au chapeau.

un an; et si ne pourront alouer l'ouvrier ou le vallet devant un mois devant leur terme.

7. Item, que nulz maistres forains ne varlez, soit de Paris ne d'ailleurs, ne pourra tenir le mestier ne ouvrer tant que il ait fait le serement et achaté le mestier trois sols, deux solz au Roy, douze deniers aux maistres qui ad ce seront commis et souffisans. Et se l'en ne trouvoit celui qui la fausse euvre aura faite, celui sur qui elle seroit paieroit ladicte amende, et si seroit l'euvre arse.

8. Item, que nulz dudit mestier ne pourra ouvrer au samedi, ès vegilles Nostre Dame ne à feste d'apostre, ne aux dymenches, ne à jour de feste, que commun de ville foire; et quiconques mesprendra en aucuns des poins et articles, il paiera l'amende dessusdicte. Le prevost de Paris ou son lieutenant doit faire ardoir la fausse euvre; et doit sept souls d'amende celui qui la fausse euvre aura faicte, cins qoulz au Roy et deux pour les gardes du mestier.

9. Item, quiconques est chappelier de gans de laine ou de bonnet, il puet ouvrer de laine et de poil de coton, et ne doit riens de chose qui vende de son mestier.

10. Item, que nulz gantier de laine ne doit riens de chose qu'il achate de son mestier, se il n'est pesé au pois-le-roy. Et se il est pesé, il doit deux deniers du cent de pesage; ne il n'est tenu de peser, se il ne lui plaist, ains l'achatera en tache, ou il querra le vendeur du pois, se il lui plaist.

11. Item, que chappeliers de gans de laine pevent vendre leurs denrées au jour de marchiez, en leurs maisons et sur sepmainne, ne n'est pas tenu d'aler au marchié-le-roy, se il ne lui plaist.

12. Item, chappeliers de gans de lainne de bonnet qui va ou marchié-le-roy, se il met à estal, il doit paier son estalage, et se il ne met à estal, il ne doit riens; ains puet porter franchement en son panier les denrées par le marchié.

13. Item, chappeliers de gans de lainne dehors Paris qui vient vendre ses denrées à Paris, a la mesme franchise de vendre à Paris ou marchié ou hors marchié, ainsi comme ceulz de Paris.

14. Item, chappeliers de gans de lainne ou de bonnet ne puet ouvrer de lainne, for que de droite lainne tondue ou pelisse de droite saison, c'est assavoir de la mi-aoust jusques à la Toussains, car se il ouvroient d'autre lainne, si comme de gans, l'euvre et le fille qui en seroit fais seroit arsse, et si seroit cils qui l'auroit fait, en l'amende dessusdicte.

15 [1]. Item, le lundi jour de Saint Michiel, l'an mil trois cens et quinze, ordena et establi le prevoz de Paris, par le conseil de ses bones genz, que nuls ne mette tainture aucne ès chappiaux de bonnet ne ès gans de leine, pour ce que il hommis-

[1] Cet article est inséré seul et comme addition, dans le ms. Lamare, fr. 11709, fol. 22 v°; dans le ms. Châtelet, KK, 1336, fol. 45; Coll. Lamoignon, t. I, fol. 413; Ordon. des Rois de France, t. IV, p. 705. Le texte, assez obscur, prescrit la laine écrue ou de très bonne teinture.

sent les bones gens; ainçois demeurt la laine de telle couleur comme elle vient des bestes; ou se elle n'est tainte de bone couleur vive et loyal, qui ne se puisse destaindre, et autrement elle seroit arsse.

16. Quiconques mesprendra aux poins et articles dessusdiz, il paiera l'amende dessusdicte.

Si donnons en mandement..... Donné à Paris, ou moys de fevrier, l'an de grace mil trois cens soissante six et de nostre regne le tiers [1].

II

1479, 10 mars.

Sentence du prévôt de Paris augmentant les amendes des bonnetiers aumussiers.

Arch. nat., Livre jaune petit, Y 5, fol. 173 v°; — Livre vert neuf, Y 6[1], fol. 24.
Coll. Lamoignon, t. IV, fol. 714.

A tous ceulx qui ces presentes lettres verront, Jacques d'Estouteville..... Avons consenty et accordé que pour les causes desusdites au lieu desdiz cent solz parisis d'amende, soient et seront mises lesdites peines qui s'ensuivent, c'est assavoir, que se aucun maistre bonnetier à Paris fait ou fait faire bonnets et aumuses qui ne soient d'aussy bonne laine dedans comme dehors, il l'amendera de vint livres parisis pour la première fois, pour la seconde quarante livres parisis et pour la tierce seront privés dudit mestier. Et les jurés

[1] 1380, février. — Lettres patentes de Charles VI, confirmant les statuts des bonnetiers et les lettres de 1366. (Coll. Lamoignon, t. II, fol. 611. — Ord. des Rois de France, t. VI, p. 559.)

1467, 7 décembre. — Arrêt qui défend aux bonnetiers, mitainiers, aumussiers et chapeliers de visiter les objets de leur métier venus du dehors pour le compte des merciers, mais seulement ceux fabriqués dans Paris. (Arch. nat., Livre rouge neuf, Y 6[4], fol. 37 v°. — Coll. Lamoignon, t. IV, fol. 562.)

1469, 29 janvier. — Sentence du Châtelet qui fait défenses aux bonnetiers de faire ni vendre des bonnets de deux laines. (Arch. nat., Y 3, fol. 68 v°. — Coll. Lamoignon, t. IV, fol. 582.)

1473, 24 mars. — Arrêt du Parlement sur la dépense des chefs-d'œuvre des bonnetiers :

«..... Deffendons aux jurez bonnetiers que doresenavant ils ne facent faire à ceulx dudit mestier qui leur requerront chef d'euvre despences extraordinaires et deraisonnables pour leur bailler chef d'euvre et pour les recevoir à la maistrise dudit mestier; et mesmement que pour le disner ou despence d'icellui que lesdits nouveaulx maistres dudit mestier feront ou vouldront faire après leur reception à ladicte maistrise, que lesdiz jurez et maistres dudit mestier ne les contraingnent ou puissent contraindre de despendre ou frayer pour ledict disner oultre la somme de huit livres parisis tout au plus; et oultre disons que lesdiz jurez ne pourront d'uy en avant bailler à faire à ceulx qui vouldront estre reçeuz et passez maistres dudit mestier chef d'euvre qui vaille et leur couste plus que la somme de quatre livres parisis, lequel chef d'euvre sera de bonnets, aumusses ou autres denrées et marchandises dudit mestier dont en usera et qui auront cours au tems que se fera ledit chef d'euvre, et non d'autres choses ou denrées d'icellui mestier non ayans cours. (Arch. nat., Y 3, fol. 68. — Coll. Lamoignon, t. IV, fol. 603.)

qui iceulx mauvais ouvrages feront, l'amenderont du double; en laquelle amende de vint livres parisis le Roy nostredit seigneur aura et prendra quinze livres parisis et la confrairie dudit mestier cinquante sols parisis, et lesdiz jurés cinquante sols parisis ou ceux qui l'annonceront à justice. Et se il advenoit que aucuns desdits bonnetiers encourust en ladite amende qui est de quarante livres parisis, le Roy nostredit seigneur aura et prendra la somme de trente livres parisis et ladite confrairie cent sols parisis et lesdits jurés cent sols parisis ou ceulx qui l'annonceront à justice. Et si seront une partie desdiz bonnets, qui ainsi seront trouvés estre mauvais, ars et brulez et les autres confisquez au Roy nostredit seigneur...... Ce fut fait l'an mil quatre cens soixante dix huit, le vendredi douziesme jour de mars.

1481, 22 septembre. — Sentence de Jacques d'Estouteville pour une saisie faite sur les bonnetiers en exécution de l'ordonnance précédente. (Arch. nat., Livre jaune petit, Y 5, fol. 175.)

1489, 13 août. — Sentence du prévôt de Paris homologative d'un article de statuts pour les bonnetiers :

« Que nul ne soit doresnavant reçeu à faire chef d'œuvre dudit mestier de bonnetier en ceste Ville de Paris, pour acquerir et avoir la franchise d'icelluy, s'il n'a esté apprentis l'espace de cinq ans, soubz un maistre tenant ouvrouer dudit mestier. » (Arch. nat., Y 5, fol. 180 v°; Coll. Lamoignon, t. V, fol. 200.)

III

1496, 28 mars.

Lettres du prévôt de Paris homologatives de 2 articles de statuts pour les bonnetiers.

Arch. nat., Livre bleu, Y 6[2], fol. 71 v°. — Coll. Lamoignon, t. V, fol. 336.

A touz ceulx qui ces presentes lettres verront, Jacques d'Estouteville..... Supplient humblement les jurez bonnetiers de la Ville de Paris..... Ordonner que ezdites anciennes ordonnances soient adjoustez les deux articles qui ensuyvent :

1. Que les maistres dudit mestier de bonnetier ne pourront doresnavant, en la Ville, faulxbourgs et banlieue de Paris, bailler ne faire bailler leurs bonnetz, tocques ou autres ouvraiges dudit mestier pour appareiller, tondre et reparer hors leurs maisons, chez nul, s'il n'est maistre dudit mestier à Paris, mais feront iceulx appareiller, tondre, reparer en leurs maisons, et sur peine de soixante sols parisis d'amende, à appliquer le tiers au Roy, le tiers aux jurés et le tiers à la confrairie dudit mestier.

2. Item, que doresnavant nul ne soit reçeu à faire chef d'euvre, pour acquerir la franchise dudit mestier en ceste dite Ville de Paris, s'il n'a esté apprentiz par l'espace de cinq ans en ville jurée dudit mestier, dont il fera apparoir deuement, en paiant les droiz pour ce deuz et accoutumez..... Ordonnons que cesdites presentes seront enregistrées ez registres dudit Chastelet où sont enregistrées les ordonnances des mestiers de la Ville de Paris, affin que chascun qui vouldra en avoir lettres les y puisse avoir et recouvrer..... Ce fut fait le lundy vingt huitiesme jour de mars, mil quatre cens quatre vingt quinze, avant Pasques.

IV

1550, janvier.

Statuts des bonnetiers en 40 articles et lettres patentes de Henri II, qui les confirment.

Arch. nat., 2e cahier neuf, Y 85, fol. 8. — Bannières, 5e vol., Y 10, fol. 101 et 108. Coll. Lamoignon, t. VII, fol. 239.

Ce sont les articles des statuz et ordonnances que les maistres du mestier de bonnetier, aulmussier et mitainier en la Ville de Paris supplient et requièrent très humblement que le bon plaisir du Roy soit leur octroyer, approuver, ratiffier et confirmer par edict, statut et ordonnance royal, pour iceulx estre gardez et observez, pour eviter aux malfaçons et malversations qui s'y font et se commectent chacun jour audit estat et mestier de bonnetier, au grand interest, prejudice et dommaige de la chose publicque et dudict mestier :

1. Premièrement que pour la conservation dudict mestier seront esleus, par la communaulté des maistres d'icelluy, quatre preud'hommes maistres jurez dudict mestier, desquels en seront changez deux d'an en an, et en sera mis deux nouveaulx en leur lieu avecq les vieilz precedens; tellement que chacun desdits jurez fera la charge par deux ans finiz, revolluz et acompliz; et se fera ladite eslection chacun an, le dernier jour d'aoust [1].

12. Sera tenu celluy qui vouldra estre reçeu maistre faire chef d'oeuvre bien et deuement en la presence des quatre jurez et en l'hostel de l'ung d'iceulx, pour lequel chef d'oeuvre faire sera tenu livrer et mectre ès mains desdits jurez deux livres de laine necte, dont il sera fait un bonnet anciennement appelé aulmusse ou deux bonnets à usage d'hommes appelés anciennement cremyolles, à la discretion desdits gardes, lequel lui sera baillé par lesdits jurez pour icelluy fouller et appareiller bien et deuement; fera oultre ung bonnet de drap entier, le taillera, encoffinera et pressera, et ce faict, s'il est trouvé par lesdits jurez bon ouvrier, seront tenus lesdits jurez, dedans vingt-quatre heures après, le raporter au procureur du Roy, pour lui faire faire le serement accoustumé; et paiera au Roy le

[1] 2. Les jurés feront des visites chaque mois.

3. Apprentissage de cinq ans; prix du brevet, dix sols, garanti par le maître; obligation de faire enregistrer le brevet.

4. Les compagnons étrangers payeront dix sols pour obtenir de l'ouvrage.

5. Les maîtres n'auront qu'un apprenti à la fois, sauf la dernière année.

6. Les veuves continuant le métier pourront faire achever le temps de l'apprenti.

7. Elles ne prendront pas d'apprentis nouveaux mais des compagnons.

8. Défense de se soustraire les ouvriers sans approbation du dernier maître.

9. Les ouvriers coupables ne seront repris qu'après être purgés par justice.

10. Défense de transporter les apprentis d'un métier à un autre sans l'avis des jurés.

11. Apprentissage de cinq ans pour être admis à la maîtrise.

maistre qui ainsy sera reçeu pour ladite maistrise, seize sols parisis et trente deux sols parisis auxdits jurez, sans qu'ils puissent prendre ou exiger plus grand sallaire, mesme de ceulx qui liberalement le vouldront offrir, sur peine d'estre privez de leurdit estat de jurés et d'amende arbitraire.

13. Les fils de maistres de ladicte Ville de Paris seront reçeus maistres dudit estat sans faire aulcun chef d'oeuvre, pourveu qu'ils soient trouvez souffisans par lesdits jurez qui, à ceste fin, leur feront faire experience legière; et ce faict, feront le serement pardevant ledit procureur du Roy, comme les aultres maistres de chef d'oeuvre, en paiant moictié des droicts contenus en l'article precedent, tant au Roy qu'auxdits jurez.

14. Les aprentys et compaignons qui auront esté reprins nottez et convaincus par justice pour leurs malefices, ne seront reçeus maistres audit mestier.

15. Ne pourront les maistres tenir, en la Ville de Paris, que une seule bouticque, soit par eulx ou par personnes interposées, sur ladite peine de dix livres parisis d'amende; et aussy ne pourront porter ne faire contreporter bonnetz ne autres sortes dependans dudit estat pour vendre publiquement par ceste Ville, sur pareille peine que dessus.

16. Seront lesdits maistres tenuz de faire les bonnetz de bonne mère layne et ne les pourront faire que bons, loyaulx et marchans, sur peine de confiscation desdits bonnetz et d'amende telle que dessus.

17. Seront aussi tenus de faire les bonnetz de drap de bon drap neuf, tainct en bonne taincture de guesde et garance, lesquels ils ne pourront faire de deux sortes de draps et les estofferont de bonnes estoffes neufves, sur pareille peine que dessus.

18. Et si se trouve aulcune malfaçon ès dits bonnetz, comme de cousture, foullage, appareil, taincture et presse, seront tenuz les ouvriers qui auront faict lesdites faultes, paier six sols parisis d'amende pour chacun bonnet, moictié au Roy et moictié aux jurez.

19. Pourront lesdits maistres faire fouller et appareiller leurs bonnetz en leurs maisons et ailleurs, faire carder leurs laines par qui bon leur semblera.

20. Pourront aussi lesdits maistres bonnetiers faire taindre leurs bonnetz et denrées, en ladite Ville et faulxbourgs de Paris, en bonne taincture de guesde et garance et bonne escarlate; pareillement pourront faire taindre les petites sortes de bonnets et denrées en rouge de bresil, en petit noir et autres sortes et couleurs de taincture, parce qu'il est permis en faire, à la charge touteffois que lesditz bonnetz de petite sorte seront tous marquez d'une seule contremarque, de laquelle le pourtraict sera mis en la chambre du procureur du Roy, comme des autres, pour iceulx bonnets et denrées de petite sorte estre contremarqués, pour obvier aux abbuz, larrecins et tromperyes qui s'y pourroient commectre, sur pareille peyne de dix livres parisis d'amende.

21. Auront tous lesdicts maistres marque distincte et separée, dont ils seront tenuz de marquer leurs bonnetz, tant de layne que de draps et aultres marchandises deppendans dudit estat, pour les recongnoistre à la taincture et partout ailleurs où il apartiendra; lesquelles marques ils seront tenuz d'apporter en la chambre du procureur du Roy au Chastellet de Paris, dedanz quinzaine après la publication de ces presentes, pour y estre gardées et serrées en lieu à part. Et est deffendu auxdits maistres de contrefaire les marques les ungs des autres, sur peine d'amende arbitraire.

22. Est deffendu à toutes personnes de tenir, en leurs maisons, fourneaulx à presser bonnetz et iceulx presser ou faire presser, s'ils ne sont maistres en ladicte Ville [1].

26. Est pareillement deffendu à tous marchans merciers de ceste Ville de Paris et autres d'exposer en vente et destail bonnetz de laine ou drap, de quelque sorte que ce soit, ne autre chose dependant dudit estat, pour les vendre et destaller pièce à pièce, et ce sur peine de pareille amende de dix livres parisis, ains leur est permis seullement vendre desdits bonnetz les sixains entiers et soubz corde, sans aucun parement ou accoustrement; et si pourront lesdits jurez bonnetiers visiter lesdites marchandises de bonneterie et autres choses deppendans dudit estat, sur lesdits marchans merciers, en appelant touteffois avec eulx deux des maistres de la marchandise de mercerie de Paris, pour porter bon et loial tesmoignaige de verité de la visitation par eulx faicte sur icelle sorte de marchandise; et ce suivant l'arrest de la Court de Parlement, par cy-devant donné entre lesdits maistres bonnetiers et merciers [2].

27. Et pour ce qu'il se trouve ordinairement plusieurs bonnetiers des faulxbourgs Saint-Marcel et autres faulxbourgs, et autres gens incongneus, qui contreportent et exposent en vente, par ladicte Ville de Paris et ès maisons et hostelleries, bonnetz faicts de faulse laine et estoffe..... Est deffendu auxdits bonnetiers desdits faulxbourgs, contreporteurs et gens incongneus, de contreporter ou faire contreporter, par ceste Ville de Paris et hostelleries, aucuns bonnets et autres marchandises dudit estat, pour vendre à quelques personnes que ce soit, sur peine de confiscation desdits bonnets et marchandises, auxquels neantmoings est permis de vendre leursdites marchandises ès dits faulxbourgs, en leurs hostels, à toutes personnes indifferemment.

28. Est aussy deffendu à tous frepiers, revendeurs, revauldeurs et tous autres de ne faire aucuns bonnets d'habillement par eulx acheptez et de drap neuf ou

[1] 23. Les merciers et autres marchands ne pourront vendre que des bonnets de drap et seront sujets à la visite des jurés bonnetiers.

24. Défense d'aller au-devant des marchandises arrivant à Paris.

25. Les marchandises seront visitées par les jurés et réparties selon leur qualité.

[2] En cas de refus de la part des merciers, les bonnetiers se feront accompagner d'un commissaire au Châtelet.

vieil, par ce que ce n'est l'estat desdits frepiers et que, par telz deguisements, les larrecins peuvent estre recellez, et ce sur peine de confiscation desdits bonnetz et d'amende arbitraire.

29. Les revendeurs ne pourront vendre aulcuns bonnetz relavez, regrattez ou rabillez pour neufs, sur peine de confiscation desdits bonnetz et d'amende arbitraire.

30. Quant aux foullons de bonnets, seront tenuz, avant que d'estre reçeus ouvriers audit estat de foullon, de faire experience bonne et valable dudit estat, en la presence desdits jurez bonnetiers et en l'hostel de l'ung d'iceulx; et celle qui leur sera par lesdits jurez ordonnée, et ceulx qui seront trouvez ouvriers souffisans seront reçeus audit estat de foullon par lesdits jurez pour besongner et faire ledit estat de foullon, soubs lesdits marchans bonnetiers, en payant touteffois huict sols parisis au Roy; et deffenses à tous autres de n'ouvrer dudit estat s'ils n'ont esté reçeus par lesdits jurez, comme dessus, sur peine de soixante sols parisis d'amende.

31. Ne pourront lesdits foullons desgresser bonnetz que avec savon ou terre et non avecq urine ou pissat, sur peine de quarente sols parisis d'amende.

32. Ne pourront aussy lesdits foullons avoir cardes, paumelles ne autres choses pour regratter bonnetz, sur peine d'estre privez de l'estat et de punition corporelle, pour ce que lesdits foullons qui ont en leurs hostels les bonnetz et autres marchandises desdits bonnetiers pour les fouller, pourroient occultement tirer la meilleure laine desdits bonnetz et icelle vendre à couverturiers et autres.

33. Toutes marchandises foraines dudit estat apportées à Paris seront, avant que de pouvoir estre vendues et desballées par les marchans forains, veues et visitées par lesdits jurez, qui seront tenuz, dedans les vingt quatre heures qu'ils en auront esté advertiz, de les visiter et separer la bonne d'avec la maulvaise; et de la bonne est la vente permise. Et quant à la mauvaise, seront tenuz les marchans l'emporter hors la prevosté de Paris pour en faire leur prouffit; et laquelle mauvaise marchandise ils ne pourront vendre ni exposer en vente en ladite prevosté, sur peine de confiscation de ladite marchandise à l'achepteur et du prix qu'elle auroit esté vendue au marchant qui l'auroit vendue; lesquels marchans forains ne pourront desballer leurs marchandises et les tirer hors des panniers, tonneaulx ou balles que en la presence desdiz jurez, sur ladite peine de dix livres parisis d'amende, pour obvier aux monopolles et intelligences qu'ils ont bien souvent avecq aucuns des maistres et autres marchans de ladicte Ville.

34. Lesquels jurez auront et prendront pour la visitation de chacune douzaine de bonnets douze deniers tournois que leur paiera le marchant à qui ladite marchandise foraine appartiendra, et n'en pourront plus prendre ou demander, encores qu'il leur fust offert, sur peine d'estre privez de l'estat et d'amende arbitraire.

35. Et moyennant ce seront lesdits jurez tenus de faire advertir par le clerc de

leur mestier les maistres de la marchandise arrivée, affin que le marchand ait delivrance de sa marchandise et que les maistres qui en vouldront avoir en aient chacun leur lot egallement au pris qu'elle sera vendue.

36. Et s'il advient que aucun desdits maistres, par avidité trop grande de faire son proufit, eust lui seul achepté toute la marchandise, pourront les autres maistres en avoir et prendre leur lot au pris qu'elle aura esté vendue, pourveu qu'ils le demandent vingt quatre heures après la visitation faicte et advertissement à eulx donné; autrement ils ne seront plus recepvables.

37. Ne pourrront lesdicts marchans forains vendre leur marchandise de bonneterie dans la Ville de Paris, durant les foires de Lendit, Sainct Denis et Sainct Germain, mais les yront vendre en lieux où se tiendront lesdites foires, si bon leur semble; et hors le temps des foires ne pourront tenir vente de leur marchandise que par l'espace de trois jours consecutifs, et lesdits trois jours passez seront contrainctz remballer et renmener leurdite marchandise pour en faire leur prouffict, sur peine de vingt quatre livres parisis d'amende.

38. Qui mesprendra en aulcun des articles dessus declairez, oultre l'amende sera tenu rembourser les jurez des frais qu'il leur aura convenu faire ès-visitations et autres fourfaictures trouvées sur ses ouvraiges et marchandises, et des amendes qui seront adjugées, le Roy en aura la moictié et les jurez l'autre.

39. Lesquels jurez seront tenuz, deux ans après qu'ils auront esté faicts jurez, de bailler les presentes ordonnances, avec le livre faict pour les apprentils et autres choses concernant le fait desdites ordonnances, aux autres jurez qui seront esleus en leur lieu, et leur lire et faire entendre lesdites ordonnances, sur peine de soixante sols parisis d'amende, et de payer tous les fraiz qu'il conviendra faire pour recouvrer lesdites ordonnances, et ce pour obvier aux abbus qui se peuvent faire.

40. Lesquels jurez, s'ils contreviennent à aucun des articles cy-dessus declairez, l'amenderont au double plus que les autres maistres non estant jurez[1].

[1] Lettres du Roi renvoyant les articles au prévôt de Paris; autres lettres homologatives de janvier 1550 (nouv. style). Réception et enregistrement au Châtelet, le 2 février suivant.

1554, 12 décembre. — Lettres patentes de Henry II sur la visite des laines :

«Henry, par la grace de Dieu, Roi de France..... Desirant obvier aux fraudes et abbuz et malversations qui se commettent chascun jour en la vente et distribution desdites laines en nostredite Ville de Paris..... Ordonnons que doresnavant y aura visiteurs pour visiter les laines qui seront admenées, vendeues et debitées en nostredite Ville et faux-bourgs, et non celles qui seront portées et conduites hors ladite Ville. Lesquels visiteurs seront, assavoir, l'un bonnetier, l'autre mégissier et le tiers drappier drappant, comme gens qui, pour l'employ et debit desdites laines, se doivent et peuvent mieulx reconnoistre; chascun desquels sera esleu par les maistres jurez de leurs mestiers et instituez en la forme des autres jurez de nostredite Ville de Paris et changez de deux en deux ans; lesquels, pour leurs peine, sallaire et droit de visitation, prendront et pourront prendre six deniers parisis pour chacun cent sur le vendeur. (Arch. nat., 2e cahier neuf, Y 85, fol. 22. — Coll. Lamoignon, t. VII, fol. 529.)

1564, mars. — Lettres patentes de Charles IX

V

1608, février.

Statuts des bonnetiers en 47 articles et lettres patentes de Henri IV confirmatives.

Arch. nat., Ordonn., 6e vol. de Henri IV, X1a 8646, fol. 164. — Bannières, 9e vol., Y 13, fol. 172 v°.
Coll. Rondonneau, AD, XI, 12b.
Coll. Lamoignon, t. X, fol. 450. — Coll. Lamare, fr. 21792, fol. 137.

Ce sont les articles des statutz et ordonnances que les maistres et gardes de l'estat de la marchandise de bonnetier, aulmussier et mitainier supplient leur estre confirmez[1] :

17. Nul ne pourra estre reçeu maistre par chef d'œuvre ou lettres, s'il n'a servy les maistres dudit mestier, après son apprentissage, autant de temps comme sondict apprentissage; et ne pourront aussy estre reçeus qu'ils n'ayent atteint l'age de vingt ans et plus, et ce suivant l'edit du Roy donné du 7e jour de mars 1583[2], articles 14 et 17 dudit édit[3].

19. Seront lesdicts maistres tenus de faire les bonnets de bonne mère laine et semblablement les bas d'estame, et lesdits bas du moins à trois fils d'un bout jusques à l'autre; et ne les pourront faire que bons, loyaux et marchans et de grandeur competente pour servir à homme et femme, sur peine de confiscation desdictz bonnets et bas d'estame et de l'amende que dessus[4].

23. Auront tous lesdicts maistres marques distinctes et separées, dont ils seront tenuz marquer leurs bonnets tant de laine que de drap, et bas d'estame et autres marchandises dependantes dudict estat, tant de fil que de laine, soye et coton, pour les reconnoitre à la teinture et partout ailleurs où il appartiendra; lesquelles marques ils seront tenus de porter en la chambre dudict procureur du Roy, au Chastellet de Paris, dedanz quinzaine après la publication de ces presentes, pour y estre gardées et serrées en lieu à part; et est deffendu auxdicts

confirmant purement et simplement les statuts des bonnetiers, aumussiers, mitainiers. (Coll. Lamoignon, t. VIII, fol. 112.— Ord., 6e vol. de Henri IV, X1a 8646, fol. 164, mention.)

1575, 25 août. — Arrêt du Parlement interdisant aux bonnetiers de vendre des ceintures et jarretières, et leur permettant de vendre les marchandises de leur fabrication à qui bon leur semblera, merciers et autres. (Lam., t. VIII, fol. 891.)

[1] Les articles 1 à 11 sont conformes à ceux de 1550.

12. Le brevet d'apprentissage sera soumis aux jurés et inscrit au registre.

13. Si l'apprenti s'en va, le maître déposera son brevet ou le fera renoncer au métier.

14. A ajouter aux objets demandés pour le chef-d'œuvre : «fera aussy une tocque de veloux plissé et brochera un bas d'estame ou de soye».

15. Les fils de maîtres seront dispensés du chef-d'œuvre.

16. Les condamnés ne seront pas reçus maîtres.

[2] *Métiers de Paris*, t. I, p. 91, art. 18 de l'édit sur les maîtrises, du 5 juillet 1581.

[3] 18. Une seule boutique par chaque maître.

[4] 20 à 22. Qualités de teinture, art. 17, 18, 19 de 1550.

maistres de contrefaire les marques les uns des aultres, sur peine d'amende arbitraire[1].

26. Item, pour ce que par cy devant plusieurs se sont entremis de faire et exposer en vente bonnets de draps, les uns qui sont merciers, les autres qui disent avoir appris ledit mestier et façon ez maisons des premiers inventeurs, soubz ombre de certains arrests que l'on disoit avoir esté donnez par nostre Court de Parlement, combien que dudict estat de bonneterie les dessusdicts n'eussent jamais faict chef d'oeuvre, ne payé les droictz que ceulx qui sont reçeuz maistres bonnetiers sont tenuz payer à leur reception; et s'il estoit permis à l'advenir, à tous indifferemment, faire et vendre bonnets de drap, comme ils ont fait puis aulcun temps, ce seroit du tout, en la plus grande partie d'icelluy, abolir l'estat et marchandise de bonneterie en nostre dite Ville de Paris, qui est l'ung des principaux estats d'icelle; et neantmoins, s'il estoit deffendu à ceulx qui par cy devant se sont entremis de faire et exposer en vente bonnets de draps, ce seroit leur oster leur manière de vivre et de leurs enfans. À ceste cause, Nous avons permis et toleré à tous ceulx qui par cy devant se sont meslés et entremis de faire et vendre bonnets de drap en ceste Ville de Paris, qu'il leur soit loisible doresnavant en pouvoir faire et vendre comme ils souloient faire, à la charge toutesfois qu'ils ne pourront faire aucuns apprentys, ne en faire obliger aulcuns comme apprentys en l'estat de bonnetier, pour acquerir par iceulx privillège d'apprentissage pour parvenir après à la maistrise de bonneterie, et aussy à la charge qu'ils ne pourront faire ne vendre autres bonnets que bonnets de drap et non point de ceulx qui se font de laine et à l'esguille, lesquels bonnets de drap qui par eulx seront faicts et venduz, ils seront neantmoins subjetz à la visitation des maistres et gardes bonnetiers de nostre Ville de Paris, nonobstant qu'ils feussent merciers, et les ordonnances faictes sur l'estat de mercerie, par lesquelles les merciers sont subjets seulement à la visitation des maistres et gardes de la mercerie, auxquels ordonnances et privillèges avons derogé et derogeons quant à ce, et aussy à la charge que tous les dessusdits faisant manufacture de bonnets de drap, qui vouldront cy après joir de ladicte exemption, seront tenus, dedanz ung mois ensuivant la publication de ces presentes ordonnances à eulx signiffiées, eux faire enregistrer en ung registre qui pour ce en sera faict en la chambre de nostre procureur audict Chastellet, duquel lesdicts gardes bonnetiers auront une copie; et à faute de ce, deffenses leur seront faictes de ne faire ne vendre plus après aulcuns bonnets de drap en ladicte Ville. Au surplus, avons ordonné que doresnavant aulcun ne pourra de nouvel faire ou vendre, soit en bouticque, arrière bouticque ou en chambre, aulcuns bonnets de drap en ceste Ville de Paris, s'il n'est reçeu maistre bonnetier en nostredicte Ville de Paris[2].

[1] 24 et 25. Qualités de teinture, articles 20 et 21.

[2] 27. Défense d'aller au-devant des marchandises hors de Paris.

30. Et d'autant que les bas d'estames qu'on appelle commungs, tant pour hommes que pour femmes, se fabriquent à Dourdan[1] et lieux circonvoisins de la Bausse qui ne sont distants de ceste Ville de Paris que de douze ou quatorze lieues, plusieurs desdicts maistres vont auxdicts lieux achepter et arrher lesdictes marchandises et font marché par escript à livrer les ungs en trois sepmaines, les autres en deux et trois mois et un an, empeschent que lesdictes marchandises ne soient apportées en cestedicte Ville de Paris, au grand prejudice du publicq, interest de tous et des presentes ordonnances; lesdits maistres qui iront ou envérront esdits lieux, ne pourront achepter que les marchandises qu'ils trouveront faictes et fabriquées, lesquels marchans seront tenuz de faire apporter à leurs risques lesdictes marchandises par eulx acheptées dans la huictaine, à compter du jour qu'ils seront partis de cestedicte Ville de Paris, et ladicte huictaine passée, lesdits maistres n'y auront plus de droict et lesdictes marchandises seront apportées au bureau dudit estat pour estre veues, visitées et loties à ceulx qui en vouldront leur lot[2].

40. Et d'autant que par cy devant s'est meu aucuns differends entre lesdits gardes de la bonneterie et certains forains de Dourdan et aultres lieux de la Beausse et circonvoisins, lesquels forains viennent ordinairement tous les jours de la sepmaine, indifferement et sanz nul ordre; sur les differens a esté donné reglement par sentence de nostre prevost de Paris, du consentement des parties de part et d'autre, en date du 29e jour de novembre 1596, par laquelle a esté ordonné que lesdits gardes ne seront tenus visiter les marchandises desdits forains de Dourdan et aultres lieux de la Beausse circonvoisins que les mardys et mercredys de chascune sepmaine.

41. Et lesdits forains seront tenuz paier pour les droicts de visitation un sol pour chascune douzaine, tant bonnets que bas de chausses et chemisettes, mitaines, calottes et chaussons, et toutes aultres marchandises dependantes dudit estat, tant de soye qu'estant de laine, fil et coton, brochées sur grosses et menues esguilles; et n'en pourront lesdits gardes plus prendre ou demander, encores qu'il leur fust offert par lesdits forains, sur peine d'estre privez de l'estat, et d'amende arbitraire, ainsy qu'il est porté par le 23e article des anciennes ordonnances[3].

Supplient aussy et requièrent qu'il plaise au Roy de declarer lesdits maistres bonnetiers exempts du guet ordinaire et aultres servitudes, dont ils sont exempts

28. Visite, lotissement des marchandises et marque des objets défectueux.

29. Défense aux maîtres d'acheter ces objets marqués défectueux.

[1] Seine-et-Oise, arr. de Rambouillet.

[2] 31 à 39. Conditions relatives à divers autres métiers, tels que merciers, bonnetiers de Saint-Marcel, fripiers, revendeurs, foulons, dépôt des denrées à la halle, articles 26 à 33 de 1550.

[3] 42. Les gardes préviendront le clerc pour faire le lotissement des marchandises de la halle.

43. Si un maître achetait une trop grande quantité, sa part serait réduite par le clerc de la communauté, art. 36 de 1550.

44, 45, 46, 47. Vente en foire et exécution des règlements, art. 37 à 40 de 1550.

par lesdits privilèges anciens, parce qu'ils sont du nombre des marchans et bourgeois de Paris, portant le ciel ez entrées et nouvel advenement des Roys et princes en ladite Ville, comme les aultres marchans et bourgeois qui en sont exempts.

Henry, par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre..... ayant fait veoir en nostre Conseil les anciens statutz des maistres du mestier de bonnetiers, aulmussiers et mitainiers, les lettres de confirmation sur iceulx de feue d'heureuse memoire le Roy Charles, nostre très honoré seigneur et frère, que Dieu absolve, du mois de mars 1563; la sentence du 26e jour de fevrier 1569, du prevost de Paris; autres articles desdits statuts et ordonnances aussy par eulx faicts et recon-nus necessaires pour obvier aux malfaçons..... Confirmons, ratiffions et approu-vons iceulx articles, tant anciens que nouveaux desdits statuts et ordonnances du mestier de bonnetier, aulmussier et mitainier..... Donné à Paris, au mois de fevrier, l'an de grace mil six cens huit et de nostre règne le dix neuviesme [1].

VI

1668, 9 mars.

Arrêt du Parlement homologatif d'une transaction sur l'élection des gardes du corps des bonnetiers.

Coll. Lamoignon, t. XX, fol. 273.

Veu les statuts, reglemens et arrests, et entre autres celuy du 6e septembre 1631, concernant les eslections des maistres et gardes..... les arbitres ont transigé en la manière qui en suit : c'est assavoir, que l'eslection faite le trentiesme septembre dernier sera executée selon sa forme et teneur, et que lesdits sieurs Jean Cavelier et Louis Leconte exerceront la charge de maistres et gardes durant le temps accoustumé, mais qu'à la prochaine eslection et autres qui seront faites à l'avenir, tous ceux qui sont presentement reçeus maistres et qui tiendront boutiques, assisteront et seront appellez avec les gardes,

[1] 1617, 5 juin. — Lettres patentes de Louis XIII déclarant les bonnetiers et pelletiers exempts des créations de maîtrise, attendu qu'ils font partie des Six Corps. (Coll. Lamoignon, t. X, fol. 977.) [Voir même exemption pour les merciers, t. II, p. 276, pièce du 1er décembre 1625.]

1631, 6 septembre. — Arrêt du Parlement prescrivant que les gardes devront aller en visite tous les mois; que les marchandises foraines seront déposées à la halle; que les comptes seront examinés par six anciens et quatre bacheliers nommés par eux. (Coll. Lamare, 21792, fol. 137, impr.)

1638, mai. — Lettres patentes de Louis XIII confirmant les statuts des bonnetiers et les autorisant à élire six maîtres et gardes de la marchandise de bonneterie, deux anciens et quatre jeunes, pour exercer ladite charge pendant deux années, au lieu de quatre qu'ils avaient ci-devant coutume d'élire seulement. (Coll. Rondonneau, AD, XI, 12b. — Coll. Lamoignon, t. XI, fol. 882.)

1660, 24 janvier. — Arrêt du Parlement réglant la préséance des gardes de la bonneterie sur ceux de l'orfèvrerie. (Coll. Lamoignon, t. XIV, fol. 3.)

IMPRIMERIE NATIONALE

et qu'à l'esgard des maistres qui seront cy après reçeus dans le corps, ils ne pourront estre appelez auxdites eslections qu'après qu'ils auront six ans de reception et non plustost, afin d'eviter la confusion que le grand nombre de ceux qui elisent a coutume de produire, et sera la presente transaction homologuée.

1674, 7 août. — Arrêt du Parlement contenant règlement pour les bonnetiers sur ouvrages au tricot. (Lam. t. XVI, fol. 35670.)

Ladite Cour..... permet aux jurez et ouvriers bonnetiers des faulxbourgs de ceste Ville de Paris de tricoter, brocher, et faire brocher et tricoter par leurs enfans, serviteurs et domestiques, toutes sortes d'ouvrages de leur mestier, à deux, trois fils et au dessus, mesme d'en faire brocher de ceste façon à la campagne, à la charge de preparer et fournir les laines, les tricoteurs des faulxbourgs prealablement fournis, et les faire apporter en ceste Ville de Paris, pourveu qu'ils ne soient pas parfaits ny achevés. Et à ceste fin seront toutes sortes d'ouvrages et marchandises venant de la campagne portées au bureau desdits maistres et gardes pour y estre fait ouverture des paquets et balots en presence de l'un des jurés des faulxbourgs ou luy deuement appellé, sans frais de visite par lesdits maistres et gardes, dans les vingt quatre heures, et les ouvrages qui se trouveront imparfaits, rendus aux jurés et ouvriers des faulxbourgs qui les auront fait venir, pour les parachever, perfectionner et vendre, et ceux qui se trouveront parfaits lotis entre lesdits maistres et gardes en la manière accoustumée. Fait deffenses auxdits jurés et ouvriers des faulxbourgs d'acheter aucuns ouvrages parfaits pour les revendre, ny d'en faire venir de la campagne d'imparfaits en leurs maisons sans passer par le bureau, ny de tricoter aucuns bas de la fabrique de Saint Marceau, à moins de quatre, cinq ou six fils, et d'en vendre de ceste fabrique qu'ils ne soient marqués d'un fil de soye pour les distinguer des autres ouvrages, le tout à peine de l'amende portée par les arrests, reglements et statuts, et de confiscation des marchandises.

1675, 14 juin. — Arrêt du Parlement relatif aux bonnetiers des faubourgs Saint-Marcel, Saint-Jacques et Saint-Michel, confirmant ceux de 1644, 1672 et 1674, exigeant l'inscription sur un registre de tous les ouvrages donnés à tricoter hors Paris. (Coll. Lamoignon, t. XVI, fol. 467.)

1681, 25 janvier. — Sentence de police défendant aux bonnetiers de tenir des bas de soie au tricot. (Coll. Lamare, 21792, fol. 141.)

1691, 3 juillet. — Déclaration du Roi unissant au corps des bonnetiers les offices de gardes, pour la somme de trente six mille livres; et outre l'hypothèque sur les maisons, héritages, biens et effets, leur permettant de recevoir six livres pour les quatre visites annuelles, par brevet vingt livres, par maîtrise d'apprentissage huit cens livres, par maîtrise de fils de maître trois cens livres, d'un fils de juré 150 livres, plus un sol par douzaine de marchandises de bonneterie de soie, laine, fil, coton arrivant du dehors. (Coll. Lam., t. XVIII, fol. 283. — AD, XI, 12^b^.)

1703, avril. — Lettres patentes de Louis XIV portant union aux Six Corps des marchands des offices de trésoriers-payeurs de leurs deniers communs. Expédition pour les bonnetiers. (Collection Lamoignon, t. XXI, fol. 466.)

1703, 2 octobre. — Arrêt du Conseil sur les bonnetiers, contenant les augmentations de dix livres par brevet, six livres par an pour droit de visite, trente livres par garçons étrangers, le tout pour l'amortissement de 26,353 livres, empruntées pour l'union des offices de trésoriers-payeurs de bourse commune. (Coll. Lamoignon, t. XXI, fol. 1093. — AD, XI, 13.)

Bonnetiers de Sainte-Geneviève et Saint-Marcel : statuts donnés en 1527, renouvelés le 7 janvier 1619, en 34 articles. — Arrêt du 31 août 1644; du 21 juin 1659; du 22 février 1672; du 7 août 1674; du 11 mars 1679 et du 17 mai 1701, en 11 articles. (Coll. Rondonneau, AD, XI, 12^b^, impr.)

1707, 9 décembre. — Sentence de police faisant défense aux bonnetiers, foulons, teinturiers, perruquiers, chapeliers et autres d'é-

tablir des étuves dans les greniers pour cause d'incendie. (Coll. Lam., t. XXIII, fol. 968.)

1716, 23 février et 26 avril. — Lettres patentes portant réunion de la communauté des maîtres bonnetiers au tricot des faubourgs au corps des marchands bonnetiers de Paris. Les maîtres et veuves, les fils de maîtres et les compagnons établis avant l'arrêt du 15 février 1714 jouiront des mêmes privilèges. Chaque maître devra payer aux gardes bonnetiers la somme de 50 livres; ils pourront eux-mêmes être élus gardes, après avoir prêté serment. Les dettes seront confondues et réparties entre tous. (AD, XI, 12[b] et 13. — Coll. Delamare, 21792, fol. 151, impr. — Coll. Lamoignon, t. XXVI, fol. 93.)

1717, 20 novembre. — Arrêt du Conseil prescrivant que toutes les bonneteries à l'aiguille ou au métier arrivant dans Paris seront visitées à la douane. (Lam., t. XXVI, fol. 291.)

1718, 7 octobre et 1721, 19 mai. — Sentence de police et arrêt du Parlement interdisant aux marchands bonnetiers d'avoir deux boutiques ou magasins aux halles et d'exposer en vente des marchandises qu'ils n'auraient pas fabriquées. (*Ibid.*, t. XXVII, fol. 254. — Coll. Rondonneau, AD, XI, 13.)

1721, 28 août. — Arrêt du Conseil attribuant au commis des barrières le tiers des marchandises de bonneterie saisies en fraude des droits d'entrée. (Lam., t. XXVII, fol. 376.)

1723, 24 mai. — Déclaration du Roi approuvant le contrat d'union du corps des marchands bonnetiers avec la communauté des fabricants de bas au métier. (*Ibid.*, fol. 769.)

1723, 6 septembre. — Arrêt du Conseil d'État concernant la marque des bas et autres ouvrages au métier achetés pour être teints. (*Ibid.*, fol. 831.)

1724, 24 mars. — Sentence de police défendant aux compagnons bonnetiers de travailler dans les endroits privilégiés ou dans la banlieue et d'avoir plus de métiers que ceux qu'ils peuvent occuper, eux et leurs enfants. (*Ibid.*, fol. 43.)

1726, 17 août. — Ordonnance de police prescrivant aux bonnetiers de faire leurs déclarations de changement de domicile au bureau de leur corps pour établir le rôle de la capitation. (Coll. Lam., t. XXVII, fol. 646.)

1726, 30 août. — Sentence de police défendant de donner aux ouvriers de plus grands prix que ceux indiqués par les règlements. (*Ibid.*, t. XXVIII, fol. 683.)

1729, 27 décembre et 1730, 18 janvier. — Arrêt du Conseil d'État et ordonnance de police portant prorogation pendant six ans des droits établis par déclaration du 16 février 1720 au profit du corps des bonnetiers et de la communauté des fabricants de bas qui leur sont réunis, pour l'acquittement de leurs dettes. (*Ibid.*, t. XXIX, fol. 649.)

1730, 28 mars. — Arrêt du Conseil qui fait défense à toutes personnes sans qualité de vendre, débiter ni colporter dans les rues, maisons particulières, cafés, cabarets, hôtelleries, auberges et autres lieux publics, des marchandises de bonneterie, à peine de confiscation et de deux cens livres d'amende. (AD, XI, 12[b]. — Coll. Lamoignon, t. XXX, fol. 25. — Coll. Delamare, 21792, fol. 159.)

1733, 29 juillet. — Arrêt du Conseil d'État prorogeant les droits établis sur les métiers de bas au profit du corps de la bonneterie. (Coll. Lamoignon, t. XXX, fol. 566.)

1736, 23 août. — Ordonnance de police sur les compagnons bonnetiers : Défense aux maîtres de leur proposer une augmentation de prix. Le compagnon qui veut s'en aller préviendra un mois d'avance, et le maître, quinze jours, s'il veut congédier le compagnon. On devra reprendre l'ouvrage dans la huitaine. (*Ibid.*, t. XXXII, fol. 221. — Coll. Delamare, 21792, fol. 162.)

1736, 17 décembre et 1737, 30 juillet. — Arrêt du Conseil qui, «sans avoir esgard à la demande des tailleurs, en rapport des statuts desdits bonnetiers et des lettres patentes confirmatives d'iceux, du mois de février 1608, dont Sa Majesté les a deboutés, a maintenu et gardé lesdits bonnetiers, à l'exclusion desdits tailleurs, dans la faculté de faire et vendre lesdits bonnets carrez garnis

et non garnis de leurs houppes. (AD, XI, 12[b]. — Coll. Lamoignon, t. XXXII, fol. 240.)

1740, 2 août. — Arrêt du Conseil d'État prescrivant que les marchandises arrivant dans Paris pour les merciers ou les bonnetiers seront déposées et visitées par les jurés au bureau de la bonneterie. (Coll. Lamoignon, t. XXXIV, fol. 163.)

1741, 8 août. — Arrêt du Conseil d'État autorisant les gardes de la bonneterie à faire des visites dans les magasins des faubourgs. (*Ibid.*, fol. 640.)

1743, 8 octobre. — Arrêt du Conseil prolongeant la durée des droits établis sur les arrivages, pour subvenir à l'acquittement des dettes du corps des bonnetiers. (*Ibid.*, fol. 250.)

1744, 31 juillet. — Arrêt du Conseil portant règlement des deniers communs et reddition des comptes des gardes. (*Ibid.*, t. XXXVI, fol. 87. — AD, XI, 13.)

1745, 16 juin. — Arrêt du Conseil portant union au corps des bonnetiers de deux offices d'inspecteurs des jurés, moyennant la finance de 45,000 livres, avec remise des deux sols pour livre. (Coll. Lam., t. XXXVI, fol. 543.)

1746, 1[er] février. — Arrêt du Conseil d'Éatt portant réduction des droits sur les petits ouvrages en soie et coton, et sur les garçons sans qualité. (Coll. Lamoignon, t. XXXVII, fol. 353.)

1761, 17 mai. — Arrêt du Conseil d'État attribuant aux affaires particulières de la bonneterie le sol d'entrée prescrit sur les marchandises par les statuts de février 1608. (*Ibid.*, t. XLI, fol. 87.)

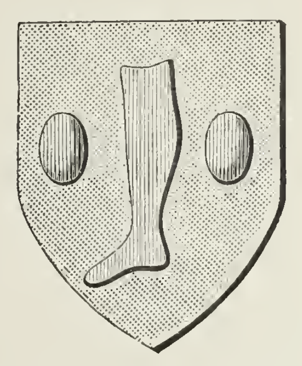
1762, 5 mars. — Lettres patentes qui permettent aux maîtres et gardes du corps de la bonneterie de Paris d'emprunter 39,500 livres, à quoi se monte leur quote-part dans les 700,000 livres offertes au Roi, par les Six Corps, pour la construction d'un vaisseau. (Coll. Rondonneau, AD, XI, 13.)

1767, 13 décembre. — Arrêt du Conseil ordonnant que les marchands de filasse, lin et fil, ou jurées filassières, et pareillement les gardes du corps de la bonneterie, aumussiers et mitainiers de Paris, suivant les articles 42 et 46 de leurs statuts, ne pourront prendre aucuns droits sur les marchandises venant en foire de Saint-Germain. (*Ibid.*, 13.)

1785. — In-4° imprimé contenant le tableau des grands gardes, deux anciens et quatre jeunes, le tableau des maîtres et veuves par ordre de réception, et le tableau des maîtres et veuves par ordre alphabétique : 329 maîtres et 107 veuves, en tout 336 bonnetiers. (*Ibid.*, 13.)

TITRE XVII.

FAISEURS DE BAS AU MÉTIER.



D'or, à une chausse de gueules posée en pal, accostée de deux pelotons de laine, de même [1].

Les règlements de métiers du moyen âge ne donnent rien de particulier pour les ouvriers en bas. Les tailleurs, les chaussetiers, les braliers de fil faisaient des vêtements pour les jambes en étoffes de laine ou de toile plutôt qu'en tricot [2]; les bonnetiers mentionnent des chapeaux, des gants de laine et de coton, des surcots et diverses parties de l'habillement ne se rapportant pas à ce que nous appelons des bas de laine. Le travail de ce genre a dû, jusqu'à une certaine époque, rester confiné dans l'intérieur des ménages, sans être l'objet d'une industrie.

A la fin du xvie siècle, les lettres patentes du 23 juin 1584 homologuent les statuts de «racoutreurs de bas de soie, d'estame et vieux habits», petit métier existant évidemment depuis longtemps, qui profita de l'organisation administrative ouvrière pour obtenir son érection en communauté. Ils s'attribuent quatre jurés, se réservent tout le travail des bas de chausses en soie, estame et autres étoffes, à réparer avec le plus grand soin en même étoffe, couleur et chaîne. Les bonnetiers ne devaient pas faire ce travail.

Plusieurs confirmations successives ont lieu jusqu'à celles de Louis XIV, datées de juin 1655; dans l'état des métiers suivant la Cour, en 1606, il y a «six ravaudeurs de bas de soye et estame [3]», puis le nom disparaît entièrement des actes relatifs à la classe ouvrière : confirmations, offices, tableaux de commerce, etc., absorbé sans doute par les bonnetiers.

En même temps, les lettres patentes de janvier 1656 accordent à Hindret et Blaise une manufacture de bas en tricot au métier, qui fut installée dans les bâtiments du château de Madrid, à Neuilly. Quand le privilège fut éteint, les ouvriers se mirent en communauté avec des statuts homologués en février 1672. Ces règlements dressés d'office par l'autorité choisissent les cent premiers maîtres parmi les ouvriers de la fabrique et les quatre jurés parmi les plus âgés. Le

[1] D'Hozier, *Armorial*, texte, t. XXV, fol. 446; *Blasons*, t. XXIII, fol. 432.

[2] Les braies étaient faites de drap souple, de tricot de laine ou de soie (Dict. de Viollet-Le-Duc); nos textes de métier ne le mentionnent pas positivement. Les chaussetiers unis aux drapiers en 1633 n'ont dû employer que le drap.

[3] *Métiers de Paris*, t. I, p. 105.

fonctionnement ordinaire des associations ouvrières devra ensuite reprendre son cours avec apprentissage, chef-d'œuvre, élection des jurés, mesures contre le travail défectueux, émancipation des ouvriers, vol des matières ou fraudes de la vente.

La fabrique créée avec toute indépendance de travail, dirigée de même pendant vingt ans, puis, la concession expirée, les ouvriers établis en communauté et bénéficiant désormais par eux-mêmes des avantages de leur métier, telle était, dans la simplicité des faits, l'admirable organisation mise en pratique par le régime bienfaisant de Colbert.

Les ouvriers étaient très jaloux de leur métier et de la qualité des marchandises; ils portèrent une amende de 300 livres pour la vente d'un objet non fait ni marqué par le vendeur, une autre de 1,000 livres pour marque fausse. Le chef-d'œuvre consistait en un bas de soie tourné aux coins.

Les trois communautés des bonnetiers anciens, bonnetiers au tricot, faiseurs de bas au métier se ressemblaient trop pour ne pas avoir avantage à s'unir dans l'exploitation de leur commerce. Ils firent un premier arrangement par arrêt du 17 mai 1701, dont nous donnons les 11 articles, puis ils fusionnèrent successivement avec les bonnetiers qui leur facilitaient ainsi l'entrée dans les Six Corps.

Quelques mesures particulières aux ouvriers en bas furent prescrites par des arrêts; mais, en réalité, le métier devint une spécialité du corps de la bonneterie. Après le contrat d'union du 24 mai 1723, il n'y eut plus aucun document administratif[1]; les noms des bonnetiers en tricot et des ouvriers en bas sont pourtant encore maintenus parmi les communautés, bien que membres des Six Corps.

I

1584, 23 juin.

Statuts des raccoutreurs de bas de soie d'estame et vieux habits, en 27 articles, confirmés par lettres patentes de Henri III.

Arch. nat., Ordonn., 5e vol. de Louis XIV, X1a 8659, fol. 293[2]. — Coll. Lamoignon, t. IX, fol. 564.

1. Tous les ouvriers besognant du métier seront reçus maîtres en faisant une légère expérience et en payant le taux général des maîtrises.

2. Pour la maîtrise, il faudra avoir fait quatre ans d'apprentissage, être âgé de vingt ans et «faire chef d'œuvre, qui sera de rempiecer ung bas de soye avec une pièce de soye et ung bas d'estame avec une pièce d'estame, et rehausser lesdits bas d'un demy pied de haut bien et deuement».

3. Le chef-d'œuvre accepté, l'aspirant prêtera serment.

4. L'apprentissage ne durera pas moins de quatre ans, et sera suivi de deux ans de service en qualité d'ouvrier.

5. Le brevet d'apprenti sera enregistré au Châtelet dans la quinzaine.

[1] Les statuts et arrêts des fabricants de bas et ouvrages au métier furent publiés à Paris en 1722, in-4°.

[2] Inséré au 8e vol. des Bannières qui n'existe plus, ce texte est emprunté à la confirmation enregistrée au Parlement en juin 1655.

6. Un seul apprenti par maître, sauf la quatrième et dernière année.

7. Défense de transporter l'apprenti d'un maître à un autre sans autorisation des jurés.

8. Les fils de maîtres seront admis à la maîtrise après une légère expérience; ils ne compteront pas comme apprentis, à moins qu'ils soient dans l'atelier d'un autre maître que leur père.

9. Les veuves continueront le métier pendant leur veuvage.

10. Elles pourront faire achever le temps des apprentis; si elles se remarient, les jurés mettront les apprentis chez un autre maître.

11. Elles ne prendront pas de nouveaux apprentis.

12. Défense de se soustraire les apprentis sans consentement entre les maîtres.

13. Le serviteur devra terminer son temps avant de se louer à un autre.

14. Défense d'employer des prévenus de larcins ou autres mauvais cas, avant qu'ils aient purgé leur peine.

15. Les condamnés ne seront jamais admis à la maîtrise.

16. Un compagnon ayant travaillé quatre ans, s'il épouse la fille d'un maître, parviendra à la maîtrise au même prix que les enfants de maître.

17. Défense à tous autres que les maîtres de tenir boutique du métier.

18. «Item, que aulcun ne pourra achepter pour vendre en ladicte Ville de Paris aulcunes vieilles ouvraiges de marchandises de chausses de soye ou d'estame, coeffe de soye ou aultre chose appartenant audict mestier, ny le mettre en oeuvre, en quelque façon que ce soit, s'il n'est maistre experimenté et reçeu, sur peyne de deux escus d'amende aplicable moictié au Roy et l'autre moitié à la confrairie dudit mestier.

19. «Item, que lesdits maistres pourront et leur sera loisible, pour le bien et commodité de la chose publique, reediffier tous bas de soye et estame et y faire tout ce qui sera necessaire pour la conservation et durée desdictz bas de chausses, y mectre passemens, semelles, rehaussemens et rempiessemens, et faire toutes choses appartenantes audit mestier, comme racoustrer coiffe de soye, bourse de soye et estame, et aultres semblables ouvrages, le tout de bonne soye, laine et estoffes loyalles et marchandes.

20. «Item, les pièces d'estame seront rentresses de mesme estoffe et couleur, et la chenette sera rapportée l'une à l'autre; et seront les rubans cousus de soye, tant en bas d'estame que bas de soye.

21. «Item, que lesdits racoustreurs de bas de chausses pourront vendre ou changer en destail ce qui est de leur mestier pour leur commodité et usance.

22. «Item, ils pourront, pour le faict et provision dudit mestier, achepter, partir et lotir avecq toutes personnes qui auront achepté ou achepteront ouvrages vieilles dudit mestier en toutes foires et lieux publicques, soit aux halles de la Ville de Paris ou autres lieux, en payant et acquittant les droictz et debvoirs deubz au Roy et à tous autres qu'il appartient.

23. «Item, que deffenses soient faictes à tous maistres bonnetiers de ceste Ville de Paris et faulxbourgs et à tous aultres de racoustrer lesdits bas de soye, estame et tous autres ouvrages dudit mestier.»

24. Le métier sera administré par quatre jurés, dont deux seront élus le 18 juillet de chaque année. La confrérie des faiseurs de bas était dédiée à saint Louis, le 25 août.

25. Ils visiteront tout d'abord les ateliers pour faire recevoir du métier tous ceux qui en travaillent.

26. S'ils contreviennent aux règlements, ils payeront double amende.

27. Ils n'entameront pas un procès sans avoir reçu avis de le faire par l'assemblée des maîtres.

«Les articles cy dessus ont esté registrés au Chastellet, le samedy vingt troisiesme jour de juing, l'an mil cinq cens quatre vingt quatre.

«Ce fut fait et extraict audict Chastellet, le samedi sixiesme jour de mars mil six cens trente huit. Registrées, ouy ce consentant le procureur general du Roy, pour jouir par les

impetrans de l'effect y contenu selon leur forme et teneur, ainsy qu'ils en ont cy-devant bien et deuement jouy et usé, jouissent et usent encores de present; à Paris, en Parlement, le dixiesme jour de juillet mil six cens cinquante cinq.

«Louis par la grace de Dieu..... Les maistres racoustreurs de bas de soye, estame et vieux habits de nostre bonne Ville de Paris Nous ont très humblement faict remonstrer que les Roys nos predecesseurs les auroient créés et establis en corps de maistrise et jurande et confirmé leurs statutz et reglemens veuz et examinez, confirmez de reigne en reigne, tant par les rois Henry trois et quatre, que par le feu Roy nostre très honoré S^gr^ et père, de glorieuse memoire, et parce que lesdicts exposans n'en ont obtenu confirmation de Nous et que, par ce moien, il se pourroit glisser plusieurs abbus prejudiciables au publicq, c'est pourquoy ils Nous ont faict supplier leur voulloir octroyer noz lettres sur ce necessaires. A ces causes..... Donné à Paris au mois de juing, l'an de grace mil six cens cinquante cinq et de nostre reigne le treiziesme.»

1594, septembre. — Lettres patentes de Henri IV confirmant purement et simplement les statuts des ravaudeurs et raccoutreurs de bas d'estame de soie. (Coll. Lamoignon, t. IX, fol. 786.)

1611, février. — Lettres patentes de Louis XIII confirmant les statuts obtenus par les raccoutreurs de bas de soie et vieux habits et rappelant quelques conditions de ces statuts. (*Ibid.*, t. X, fol. 640.)

1643, juin. — Lettres patentes de Louis XIII confirmant les statuts des raccoutreurs de bas et habits. (*Ibid.*, t. XII, fol. 329.)

1655, juin. — Lettres patentes de Louis XIV confirmant les statuts des raccoutreurs de bas de soie, d'estame et de vieux habits. (*Ibid.*, t. XIII, fol. 399.)

1656, janvier. — Lettres patentes de Louis XIV accordant aux sieurs Hindret et Blaise une manufacture de bas au tricot. (*Ibid.*, fol. 454.)

1666, juillet et 6 août. — Lettres patentes subrogeant François Estienne et sa société au privilège de Jean Hindret, pour les manufactures de bas de soie, camisoles, caleçons, canons, chaussons et autres ouvrages en soie, laine, fil et coton. (Arch. nat., Ordonnances, X^1a^ 8665, fol. 181 v°.)

1680, 26 octobre. — Arrêt du Conseil d'État défendant aux ouvriers en bas de soie au métier de faire des bas de laine. (Coll. Lamoignon, t. XVI, fol. 1067.)

II

1672, février.

Statuts des maîtres ouvriers du métier des bas, canons, camisoles, caleçons, chaussons et gants de soie, en 34 articles, et lettres patentes de Louis XIV confirmatives.

Bibl. nat., Coll. Delamare, fr. 21792, fol. 140, impr. — Coll. Lamoignon, t. XV, fol. 967.

1. La soye destinée pour les camisolles, caleçons, chaussons et gants de soye sera debouillie dans le savon, bien teinte et desseichée, nette et sans bourre, autant qu'il se pourra doublée, suffisamment adoucie, platte et nerveuse, en sorte qu'elle emplisse entièrement la maille.

2. Ne pourront les soyes preparées pour les ouvriers estre employées moindres

de quatre brins, et seront tenus les ouvriers de remonter les talons et les bords sur le mestier, mesme d'eviter avec soin que les talons ne soient cousus, ou qu'il ne se trouve des mailles doubles et des points fillets dans leurs ouvrages.

3. Les antures seront au moins de quatre mailles, la couture double, les ouvrages bien proportionnez et suffisamment estoffez.

4. La soye preparée pour des bas que l'on voudra teindre en noir ne sera teinte qu'après que les bas seront achevez et tirez du mestier.

5. Les bas de soye pour hommes pezeront au moins trois onces et demie, à peine de confiscation et 150 livres d'amende.

6. Dans le nombre des ouvriers travaillant dans le château de Madrid à la manufacture des bas et autres ouvrages de soye, il en sera choisi dans trois ans, à commencer du jour et date de la declaration du Roy, par les personnes que Nous commettrons à cet effet, jusques à cent des plus capables, pour estre faits maistres de l'art et former la communauté, ausquels il sera expedié des lettres de maistrise, en raportant leurs obligez et certificats de service signés des interessez en la manufacture, ausquels ils s'obligeront par ecrit pour lesdites trois années entières et se feront enregistrer sur le livre de ladite manufacture, sans qu'à l'avenir aucun puisse acquerir ny parvenir à la maistrise que par la voye du chef d'œuvre, en la manière qui sera cy-après expliquée.

7. Les quatre plus agez de ceux qui auront esté ainsi choisis seront pour cette première fois jurez de la communauté; sçavoir, les deux plus anciens pour deux ans, et les deux plus jeunes pour une année seulement, sauf dans la suite du temps à les eslire par la pluralité des suffrages, en la forme qui sera aussi cy-après prescrite [1].

17. Pour experience, le compagnon montera un mestier avec toutes ses pièces, sur lequel il fera un bas de soye tourné aux coings.

18. Nul compagnon ne sera reçeu maistre qu'il ne sache bien monter et entretenir son mestier; en sorte, aucunes coupures, serrures, ouvertures, arrachures, coups de presse, portes et autre travail imparfait. Et de plus, qu'il n'ait fait pour chef d'œuvre, dans la chambre de la communauté, en presence des jurez et de

[1] 8. Chaque maître pourra tenir deux apprentis pendant douze ans; après lesquels, un seulement.

9. Brevet passé devant notaire et enregistré au bureau.

10. L'apprenti qui s'en ira sera ramené et prorogé du temps qu'il aura perdu.

11. Un mois après l'absence de l'apprenti, le maître pourra en prendre un autre.

12. Sauf cause légitime, l'apprenti ainsi absent devra recommencer à nouveau son temps d'apprentissage.

13. L'ouvrier, avant de quitter son maître, achèvera le travail monté sur le métier et rendra le métier garni de toutes pièces.

14. Les maîtres, avant de retenir un ouvrier, devront s'enquérir du service qu'il a fait et seront responsables des dettes qu'il aura contractées auparavant.

15. Compagnonnage de deux ans, après apprentissage, pour être reçu maître.

16. L'aspirant présentera aux jurés ses brevet et certificat.

IMPRIMERIE NATIONALE.

quatre maistres tant anciens que nouveaux, un bas de soye façonné aux coins et par derrière, avec une autre pièce, telle qu'il luy sera ordonné par lesdits jurez.

19. Aucun ne pourra estre reçeu maistre qu'il n'ait fait chef d'œuvre, à la reserve des fils de maistre qui seront reçeus en faisant une simple experience.

20. Ceux qui auront esté reçeus maistres en ceste Ville de Paris pourront aller exercer leurs mestiers en toute ville du royaume.

21. Sera procedé tous les ans, le jour et feste de Saint Louis, patron de la communauté, à la pluralité des suffrages, à l'eslection de deux nouveaux jurez pour exercer avec les deux anciens.

22. Les jurez feront par chacun an quatre visites au moins dans les boutiques des maistres; les bas et objets defectueux seront saisis et confisqués, sur le rapport des jurez.

23. Les jurés s'assembleront une fois le mois et mesme plus souvent pour toutes les affaires de la communauté.

24. Les maistres pourront vendre et debiter en gros et en detail leurs bas et autres ouvrages de soye faits sur le mestier dans leurs maisons, apprestez ou non apprestez, et les exposer en vente dans les lieux de leur demeure.

25. Ne pourront les maistres vendre et debiter autres ouvrages de soye cy-dessus specifiez que ceux qu'ils auront faits, à peine de confiscation et de trois cens livres d'amende.

26. Aucun maistre ne pourra exposer en vente les ouvrages, qu'ils n'ayent esté marqués à la chambre de la communauté, laquelle marque sera apposée gratuitement.

27. Ne sera marqué autres ouvrages que ceux faits chez les maistres de la communauté, à peine de confiscation et de mil livres d'amende, que la marque ait esté apposée ou non.

28. Nul compagnon forain ne pourra gagner la franchise, qu'il n'ait travaillé trois ans dans la Ville de Paris, avec certificat d'apprentissage.

29. Ne pourront les maistres du mestier associer avec eux directement ny indirectement aucune autre personne que les maistres du mesme mestier, à peine de cinq cens livres d'amende.

30. Les maistres du mestier auront la faculté de faire aprester chez eux leurs ouvrages, mouliner et aprester et teindre dans leurs maisons les soyes dont ils se serviront.

31. Les veuves pourront entretenir le mestier de leurs defunts maris et affranchir un compagnon du mestier, si elles passent avec luy en secondes nopces, en faisant neantmoins chef d'œuvre.

32. Pourront aussi les filles de maistre affranchir un compagnon du mestier en l'epouzant, à la charge de faire chef d'œuvre.

33. Les taverniers, boulangers, hosteliers, revendeurs, proprietaires de mai-

sons ne pourront acheter, prendre à gages, ny en payement des ouvriers et domestiques des maistres, aucunes soyes ni ouvrages de soye, à peine d'estre reputez complices du vol et divertissement qui en aura esté fait, et d'estre punis suivant la rigueur des ordonnances [1].

34. Les maistres seront tenus d'avoir chacun dans leurs boutiques un tableau où seront ecrits entièrement les presens statuts et ordonnances, à ce que nul n'en pretende cause d'ignorance.

Fait à Saint-Germain-en-Laye, en fevrier mil six cens soixante et douze [2].

III

1701, 17 mai.

Arrêt du Conseil portant règlement entre les bonnetiers au tricot et les maîtres ouvriers en bas au métier.

Coll. Lamoignon, t. XXI, fol. 88-101.

1. Pourront les maistres bonnetiers au tricot des fauxbourgs de Paris continuer, suivant la possession et usage où ils sont, de vendre et débiter des bas et autres ouvrages de bonneterie au mestier faits par des maistres de la communauté des maistres faiseurs de bas au mestier de Paris, ou par des particuliers ayant permission expresse et lettres de privilèges de Sa Majesté pour faire des bas et autres marchandises de bonneterie au mestier dans Paris, et marqués de la marque particulière desdits maistres faiseurs de bas au mestier ou desdits particuliers privilégiés conformément audit arrest du Conseil du trente mars mil sept cent.

2. Ne pourront lesdits maistres au tricot des fauxbourgs de Paris faire faire directement ny indirectement des bas et autres ouvrages de bonneterie au mestier par des ouvriers non maitres ou n'ayant point de privilège de

[1] Ces mêmes précautions sont déjà énoncées dans les règlements des filaresses de soie, dès le XIIIe siècle. (Voir *Livre des Métiers,* titre XXXV, p. 68.)

[2] Registré le 19 juillet 1673.

1691, 17 juillet. — Déclaration du Roi sur les ouvriers de bas au métier: «Louis..... unissons à la communauté des ouvriers en bas et autres ouvrages au mestier les quatre offices de jurés, en payant la somme de deux mille quatre cens livres, et autorisons qu'il soit payé par chaque maitre vingt sols par métier à eux appartenant, dont la recette sera faite de quartier en quartier par l'ancien juré». (Coll. Lamoignon, t. XVIII, fol. 317.)

1700, 30 mars. — Arrêt du Conseil qui ordonne que les maîtres faiseurs de bas et autres ouvrages de soie, laine, fil et coton au métier, établis à Paris et dans diverses villes du royaume, continueront d'y travailler suivant les statuts de l'année 1672; soit un texte de 34 articles renouvelant ces prescriptions. (Coll. Lamare, fr. 21792, fol. 142, impr. — Arch. nat., AD, XI, 13.)

1701, 14 janvier. — Sentence de police: «Faisons défenses à toutes revendeuses, ravaudeuses, racoutreurs et racoutreuses de bas, d'acheter, vendre ny debiter aucuns bas neufs, à peine de saisie et confiscation.» (Coll. Lamoignon, t. XXI, fol. 8.)

1701, 5 février. — Sentence de police fixant, sur la requête de la communauté des maîtres ouvriers en bas au métier, le nombre des métiers existant dans les endroits privilégiés. (*Ibidem,* fol. 22.)

Sa Majesté, soit qu'ils travaillent dans les lieux privilégiés de Paris ou ailleurs, ny par des maitres des autres villes et lieux du royaume, à peine de confiscation et de trois cens livres d'amende.

3. Ne pourront aussi lesdits maitres bonnetiers au tricot acheter ny faire venir des bas et autres ouvrages faits au mestier des autres villes et lieux du royaume, non plus que des pays etrangers, à peine de confiscation des marchandises de bonnetterie faites au mestier qui se trouveront chez eux sans la marque d'un maitre ou d'un privilegié faiseur de bas au mestier de Paris, à peine aussy de trois cens livres d'amende et de tenir leurs boutiques fermées pendant trois mois.

4. Ne pourront lesdits maistres bonnetiers au tricot avoir chez eux des bas et autres marchandises de bonneterie faites au mestier marquées d'une autre marque que celle d'un des maistres ou privilegiés de Paris, sous les peines cy dessus, à moins que lesdites marchandises n'appartinsent à des marchands bonnetiers et n'eussent esté données par eux à fouler et apprester aux maistres bonnetiers des fauxbourgs, et que ces marchandises ensemble les noms des marchands ou autres qui les auront données à fouler et apprester ne soient escrits sur le registre que lesdits maitres bonnetiers des fauxbourgs doivent tenir suivant la sentence du lieutenant general de police du dix janvier mil six cent quatre vingt dix huit.

5. Les marchands bonnetiers de Paris pourront apprester chez eux et faire apprester par des marchands de leur corps et communauté les bas et autres marchandises de bonneterie de leur commerce.

6. Les maitres faiseurs de bas au mestier pourront apprester chez eux et faire apprester par des maitres de leur communauté des bas et autres ouvrages de leur fabrique.

7. Les maitres bonnetiers au tricot des fauxbourgs pourront fouler et apprester les bas et autres marchandises de bonneterie qui leur seront données à apprester par les marchands bonnetiers et par les maitres faiseurs de bas au mestier ou autres, dont ils tiendront registre suivant ladite sentence du dix janvier 1698, au fur et à mesure que lesdites marchandises et bonneterie leur seront données à apprester.

8. Et seront au surplus ledit arrest du Conseil du trente mars 1700, portant règlement pour la fabrique des marchandises et bonneterie au mestier, ensemble ledit arrest du Parlement de Paris du sept aoust 1674, portant règlement pour le commerce dans Paris des marchandises de bonneterie au tricot, executés selon leur forme et teneur.

9. Les maitres et gardes des marchands bonnetiers feront quatre visites au moins par an chez les maitres bonnetiers au tricot des fauxbourgs et chez les maitres faiseurs de bas au mestier, ensemble chez les ouvriers faiseurs de bas au mestier non maitres travaillant dans des lieux privilégiés, assistés d'un juré de la la communauté des maitres bonnetiers au tricot et d'un juré de la communauté des maitres faiseurs de bas au mestier, qu'ils manderont à cet effet pour y faire saisir et arrester les marchandises de bonneterie, tant au tricot qu'au mestier, les mestiers et les instruments servant à l'appret et foulage des bas qu'ils trouveront en contravention au present arrest et auxdits reglements, et en poursuivre le jugement suivant lesdits arrest et règlement par devant ledit lieutenant general de police.

10. Pourront encore lesdits maitres et gardes marchands bonnetiers faire seuls des visites extraordinaires chez les marchands de leur corps, chez lesdits maitres bonnetiers des fauxbourgs et chez les maitres et ouvriers non maitres faiseurs de bas au mestier, sur les avis qui leur seront donnés des contraventions qui pourroient se commettre contre le present arrest et contre lesdits règlements, après neantmoins avoir obtenu permission dudit sieur lieutenant general de police pour faire lesdites visites extraordinaires.

11. Ne pourront les jurés de la communauté des maitres faiseurs de bas au mestier faire seuls aucunes visites chez les maitres bonnetiers au tricot des fauxbourgs, et seront

tenus de requerir un des maitres et gardes marchands bonnetiers de les accompagner dans ces visites, après avoir obtenu permission du sieur lieutenant general de police de faire des visites chez lesdits maitres bonnetiers au tricot..... Fait au Conseil d'Estat du Roy le 17e jour de mai 1701.

1708, mars. — Édit du Roi portant création de quatre vingts offices d'inspecteurs de bas et autres ouvrages au métier pour Paris et autres villes. (Coll. Lamoignon, t. XXIV, fol. 44.) Règlement des droits à eux attribués. (*Ibid.*, fol. 680.)

1710, 18 novembre. — Arrêt du Conseil portant suppression du droit de marque sur les métiers à faire les bas et établissement d'un droit de 4 sols par semaine et par métier. (*Ibid.*, fol. 846.)

1713, 8 avril. — Arrêt du Conseil rendant ce droit exigible dans les faubourgs. (*Ibid.*, t. XXV, fol. 315.)

1713, 1er août. — Ce droit est réduit à trois sols par semaine. (*Ibid.*, fol. 379.)

1717, 12 juillet. — Arrêt du Conseil contenant huit articles de règlement pour la fabrication des bas au métier à Orléans et autres villes, en conformité d'un règlement du 7 décembre 1716, d'après recueil des manufactures de 1730 pour cette manufacture dans la Ville de Paris. (Coll. Lamoignon, t. XXVI, fol. 217.)

1717, 16 octobre. — Arrêt du Conseil sur la fabrication et la teinture des bas au métier : 1. Les soies ne seront employées qu'à huit brins; les bas d'hommes peseront 4 onces; ceux de femmes, 2 onces. 2. Les bas destinés à l'étranger n'y seront pas tenus. 3. Les bas seront fabriqués en soie blanche et teints ensuite, sauf pour les soies noires de Lyon. 4. Les bas de fil d'or et d'argent pourront être aussi faits en soies teintes. Le tout conformément au règlement du 30 mars 1700 pour tout le royaume. (*Ibid.*, fol. 273, d'après le même recueil.)

1719, 2 janvier. — Arrêt du Conseil prescrivant que les fabricants de bas au métier établis dans les faubourgs payeront trente sols par métier chaque semaine, au lieu de trois sols. (*Ibid.*, fol. 579. — Coll. Lamare, 21792, fol. 153.)

1720, 18 février. — Déclaration du Roi portant règlement en 28 articles contenant la réunion de toutes les prescriptions faites sur la fabrication des bas au métier. (Coll. Lamoignon, t. XXVII, fol. 12. — Coll. Lamare, 21792, fol. 155, impr.)

IV

1719, 6 mars.

Arrêt du Conseil d'État du Roi contenant règlement sur la fabrique des bas de filoselle.

Coll. Lamoignon, t. XXVI, fol. 612, d'après le Recueil de 1722.

Le Roy s'estant fait représenter les différents règlements intervenus pour la fabrique des bas et autres ouvrages de laine et de soye qui se font au mestier, et ayant reconnu qu'il n'est pas moins necessaire d'establir une loi certaine et uniforme pour la fabrique des bas composez de filoselle et de fleuret, dont quelques unes des principales villes du royaume font un commerce considerable, et pour cet effet de fixer le nombre des brins qui doivent y estre employez et le poids qu'il convient de leur donner pour les rendre de bonne qualité, en sorte que le public ne puisse estre trompé à l'avenir, et que cette manufacture, dont le credit est diminué par les ouvrages defectueux d'un grand nombre d'ouvriers sans experience

qui se sont etablis dans des hopitaux des villages et des villes autres que celles permises par les reglements, soit portée au meme degré de perfection que les autres manufactures de bonnetterie, Sa Majesté ayant esté aussy informée que l'article premier de l'arret du Conseil d'Etat, en forme de règlement, du 16 octobre 1717, qui a fixé à quatre onces et à deux onces et demie le poids des bas de soye pour homme et pour femme, ne s'estant point suffisamment expliqué que ce poids doit estre poids de marc, quelques fabriquants ont induement reduit leurs ouvrages au poids visité dans la province en la quelle ils sont establis; à quoy Sa Majesté désirant pourvoir, afin de ne rien obmettre de tout ce qui peut contribuer à la perfection de ces differentes manufactures, veu l'arrest du Conseil d'Etat du 30 mars 1700, portant reglement pour les maitres ouvriers et faiseurs de bas et autres ouvrages au mestier, celuy du 19 decembre 1716 qui ordonne qu'ils seront marquez d'un plomb par les maistres qui les auront fabriquez, et ledit arret du 16 octobre 1717 portant réglement pour la fabrique, le poids et la teinture des bas et autres ouvrages de soye qui se font au mestier, les avis envoyez par les sieurs intendans et commissaires departis dans les provinces et generalités du royaume, après avoir consulté les marchands et les fabriquants des principales villes de leurs departements sur la fabrique des bas de filozelle et de fleuret, ensemble l'avis des deputés au Conseil du commerce du 14 novembre 1718; le tout veu et consideré, ou y lerapport, le Roy estant en son conseil, de l'avis de Monsieur le duc d'Orleans, regent, a ordonné et ordonne ce qui ensuit :

1. Lesdits arrests du 30 mars 1700 et 19 decembre 1716 seront executez selon leur forme et teneur, et en expliquant, en tant que besoin seroit, l'article premier dudit arrest du 16 octobre 1717, ordonne Sa Majesté, sous les peines y portées, que tous les bas de soye, en quelque ville et lieu du royaume qu'ils soient fabriquez, pour hommes peseront poids de marc quatre onces au moins et ceux pour femme deux onces et demie au moins.

2. Ordonne en outre Sa Majesté que la filoselle et le fleuret destinez à faire des bas ne pourront estre employez qu'en trois brins et que tous les bas pour homme qui en seront composez seront du poids de cinq onces et ceux pour femmes de celuy de trois onces aussy poids de marc; et ne pourront lesdits bas estre fabriquez que sur des metiers depuis le jauge de vingt deux plombs à deux eguilles gros jusqu'à celui de vingt deux plombs de trois eguilles fins, le tout a peine de confiscation tant des bas que des metiers sur lesquels ils auront esté faits, de cent livres d'amende et de decheance de la maitrise contre les fabricants, et de deux cents livres d'amende et d'interdiction de leur commerce, en cas de recidive, contre les marchands.

3. Veut Sa Majesté que, conformement aux articles 19, 20 et 22 dudit réglement du 30 mars 1700, et audit arrest du 19 decembre 1716, les bas de filoselle et de fleuret soient marquez par le maitre qui les aura fabriquez, ainsi que tous les autres ouvrages au métier, en la forme et sous les peines prononcées par lesdits arrets.

4. Ordonne au surplus Sa Majesté que, conformement aux anciennes ordonnances, réglements et arrests du Conseil, notament celui du trois fevrier 1670, les bas ou autres ouvrages de bonnetterie provenants de pays etrangers, et qui seront composez de soie, filoselle et fleuret, ne pourront entrer dans le royaume par mer que par le port de Marseille, et par terre que par le pont de Beauvoisin (Drôme et Jura)..... pour estre conduits directement, sans aucune vente, debit ni entrepot, en la ville de Lyon, ni acquitter les droits ordinaires comme soyeries et y estre plombez du plomb de la douanne de Lyon, à peine de confiscation desdites marchandises et des charrettes, cheveaux, mulets, bateaux et autres equipages; ce qui sera exécuté nonobstant l'arrest du 20 avril 1700, qui n'aura lieu que pour les bas de laine seulement.

Lettres confirmatives de Louis XV, du 6ᵉ jour de mars 1719.

1723, 12 avril et 24 mai. — Déclaration

du Roi portant union de la communauté des fabricants de bas au métier avec le corps des bonnetiers, suivis de 8 articles de statuts expliquant les conditions de cette union; les fabricants de bas et bonnetiers jouiront des mêmes droits; les anciens bonnetiers auront le premier rang dans les élections; les dettes communes seront confondues; les biens seront réunis; les statuts seront abrogés jusqu'à nouvel ordre; les procès seront éteints et assoupis. (Arch. nat., X[1a] 8729, fol. 264. — Coll. Rondonneau, AD, XI, 12[b] et 13. — Coll. Lamoignon, t. XXVII, fol. 769.)

1724, 25 avril. — Arrêt du Conseil d'État portant règlement sur la fabrication et le commerce des métiers à faire les bas. (Coll. Lamoignon, t. XXVIII, fol. 72.)

1725, 25 mai. — Ordonnance portant que les fabricants de bas au métier, serruriers et autres dépositaires des métiers seront tenus de faire de nouvelles déclarations au bureau des maîtres bonnetiers. (Rondonneau, AD, XI, 12[b].)

Nombreux arrêts sur les métiers à bas, les droits de 50 livres sur chaque, la visite par les bonnetiers.

1727, 7 janvier. — Arrêt du Conseil portant que les fabricants de bas au métier, qui ont été jurés de leur communauté, n'auront le rang d'anciens dans le corps de la bonneterie qu'après y avoir passé la charge de garde, à l'instar des marchands originaires. (Coll. Rondonneau, AD, XI, 13.)

1727, 7 octobre. — Arrêt du Conseil déboutant les fabricants de bas de leur demande en rupture de l'union de leur communauté avec celle des bonnetiers du 12 avril 1723. (Coll. Lamoignon, t. XXIX, fol. 201. — Coll. Rondonneau, AD, XI, 12[b].)

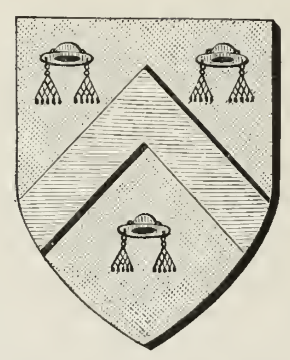
1729, 27 septembre. — Arrêt du Conseil prorogeant de six années les droits établis, par déclaration du 18 février 1720, au profit des bonnetiers et fabricants de bas, pour l'acquittement des dettes de la communauté. (Coll. Lamoignon, t. XXIX, fol. 649.)

1731, 11 septembre. — Arrêt du Conseil d'État portant que les fabricants de bas et autres ouvrages de bonneterie au métier sont déboutés de leur demande en désunion avec les bonnetiers, obtenue par lettres patentes du 24 mai 1723. (*Ibid.*, t. XXX, fol. 392.)

1736, 23 août. — Ordonnance de police, en conformité de l'article 15 de la déclaration du 18 février 1720, portant que les ouvriers fabricants de bas seront tenus d'avertir leurs maîtres un mois avant de les quitter, et, à l'égard des maîtres, qu'ils seront tenus d'avertir leurs ouvriers seulement quinze jours avant de les congédier. (Coll. Rondonneau, AD, XI, 13. — Coll. Lamoignon, t. XXXII, fol. 221.)

TITRE XVIII.

CHAPELIERS DE FEUTRE ET FOURREURS DE CHAPEAUX.



D'or à un chevron d'azur, accompagné de trois chapeaux de cardinal,
de gueules, deux en chef et un en pointe,
les cordons de chacun houppés de trois pièces [1].

Au XIIIe siècle, l'objet que nous appelons chapeau n'avait pas la même destination [2]. Le chapeau de feutre, de laine ou de coton, l'aumusse ou le bonnet, qui servaient aux hommes et aux femmes pour couvrir la tête, ne ressemblaient en rien aux chapels de roses ou aux chapels de fer. Les ouvriers de la coiffure, dans nos statuts, se divisent en plusieurs communautés : les chapeliers de coton qui sont devenus les bonnetiers, les fourreurs de chapeaux, les chapeliers de feutre, puis les chapelières appelées ensuite les ouvrières en modes [3].

Les chapeliers de feutre sont les vrais ouvriers en chapellerie. Leurs statuts d'Étienne Boileau [4] exposent peu de détails de fabrication, citant seulement le feutre fait en laine d'agneau bien pure et sans bourre, de chapeaux «noirs aignelins» sans colle et sans empois. Les chapeliers ont ensuite adopté les changements successifs de la mode.

Les fourreurs et garnisseurs de chapeaux de feutre, inscrits à part dans le *Livre des Métiers* [5], répondaient au goût de l'époque; ils disparurent bientôt après. La Taille de Paris de 1292 mentionne 9 aumussiers, 47 chapeliers, 7 chapeliers de feutre, 4 chapelières et 6 chaperonniers.

Les statuts de 1323, en 9 articles, signalent déjà des chapeaux de diverses guises et couleurs, noirs, blancs, pers ou bièvre. Le bièvre désignant en même temps une couleur et une fourrure comme la loutre. Les chapeaux les plus à la mode étaient en bièvre et en feutre [6].

[1] D'Hozier, *Armorial*, texte, t. XIII, fol. 589; manque dans les *Blasons*.

[2] Le mot «chapel» désignait plutôt un cercle, une couronne à mettre sur la tête; coiffure de luxe et de fête non destinée à protéger, comme l'aumusse ou le chaperon.

[3] *Livre des Métiers*, Introduction, p. 75.

[4] *Ibid.*, p. 199, statuts en 19 articles.

[5] *Ibid.*, p. 207, statuts en 11 articles.

[6] Le chapel de bièvre pour hommes et pour dames était une sorte de coiffure en peau de loutre, que l'on revêtait de préférence pour aller à cheval. (Inventaire de Charles V, p. 210.) L'ordonnance du roi Jean, de 1351, appelle nos chapeliers de feutre des feutriers; elle constate aussi que les Brabançons apportaient dans Paris des «chapeaux de bièvre et de feutre». (*Métiers de Paris*, t. I, p. 23 et 25.)

L'apprêt ou appareil exigeait des conditions toutes particulières, un quart au moins de fleur ou laine de première qualité et les façons de foulage suffisantes. Le poil de lapin ou conin était absolument interdit, comme mauvais au foulage. Ces ouvriers s'occupaient aussi à fourrer ou doubler les chapeaux, en même drap dedans et dehors, tout vieux ou tout neuf; les fourreurs sont déjà devenus une spécialité des chapeliers : les deux métiers se trouvent réunis dans le texte de 1323.

Les variations constantes dans les formes et les matières employées pour couvrir la tête ont influé sur la situation des métiers occupés à la chapellerie; leurs règlements s'en ressentent. En 1387, apparaît un texte de statuts réunissant les chapeliers de feutre et les mitainiers aumussiers, deux métiers bien différents qui inscrivent chacun les prescriptions particulières à leur travail, en se soumettant aux mêmes règles générales d'apprentissage, de jurande, de comptabilité. Les deux confréries dédiées l'une à saint Michel, l'autre aux saints Jacques et Fiacre, sont maintenues et perçoivent les droits d'entrée, les amendes, les souscriptions. Les couturiers et couturières, les cardeurs, teinturiers, foulons et autres ouvriers traitaient avec les deux métiers pour leurs fournitures; les jurés des deux métiers réglaient de concert les questions d'administration, sauf pour la réception des marchandises à l'arrivée, qui avait lieu séparément.

Dans le travail des chapeliers, on cite les chapeaux de feutre et de bièvre, la fourrure, les bordures et autres ornementations très riches et très variées contenant des tissus de soie, des ors, des perles et pierres fines; dans le travail des mitainiers, ce sont les coiffes de nuit, les bonnets, mitaines et chaussettes, les chapeaux de coton, les gants de laine, et surtout les aumusses alors fort à la mode [1].

La situation indécise se continua encore longtemps. A la fin du xve siècle, les bonnetiers prennent le dessus et se séparent définitivement des chapeliers. Dans les Bannières parisiennes de 1467, on range à part les chapeliers et les bonnetiers, sans parler des mitainiers et autres métiers semblables.

Les prévôts Ambroise de Lore et Jacques d'Estouteville reprennent les règlements des chapeliers en 1439 et en 1480; ce dernier renouvelle l'apprentissage de cinq ans, le chef-d'œuvre, la dispense du chef-d'œuvre et de tous les droits pour les fils de maîtres, et les autres points généraux d'administration concernant la déclaration des brevets d'apprentissage, l'emploi des ouvriers étrangers, le second mariage des veuves, l'obligation du travail à l'atelier; il n'y a rien qui s'applique aux divers genres de coiffures; le métier ne porte plus de qualification, comme chapeliers de feutre, de coton, de laine. Au xvie siècle, quelques arrêts prescrivent l'organisation des arrivages (1555) et l'élection des jurés (1569). L'ordonnance de 1581 comprend les «chappeliers» au 3e rôle des métiers [2].

Les statuts homologués par Henri III en mai 1578 réorganisent la communauté. On exige pour l'admission à la maîtrise quatre ans de compagnonnage après les cinq ans d'apprentissage. Le chef-d'œuvre se composait de trois chapeaux, l'un frisé, d'une livre de mère laine, cardé, teint et garni de velours ou autre enjolivement désigné, l'autre de même façon, en laine d'agneau français, le troisième feutré avec toutes les préparations et garnitures nécessaires. L'exposé de ce chef-d'œuvre (art. 2) est la meilleure description du travail de l'époque. Les prescriptions

[1] L'aumusse était un capuchon d'étoffe avec pèlerine plus ou moins courte y attenant, qu'on portait pour garantir du froid la tête et le cou. Les religieux, surtout les chanoines, les hommes et les femmes se servaient de l'aumusse. Elle ressemblait aux capulets qu'on voit encore aux paysannes des Pyrénées. Elle se relevait et se baissait à volonté; on la doublait souvent de fourrures. (Dict. de Viollet-Le-Duc.)

[2] *Métiers de Paris*, t. I, p. 94.

IMPRIMERIE NATIONALE.

relatives à la qualité des laines, des teintures, de la couture, des retouches aux vieux objets, comme les conditions offertes aux fils de maîtres, sont calquées sur les anciens règlements.

La confirmation de Louis XIII fut accompagnée d'un texte de statuts homologué en mars 1612, sans changement appréciable sur celui de 1578, mais avec des éclaircissements sur plusieurs points. Les maîtres par don de lettres seront seulement astreints aux cinq ans d'apprentissage et au chef-d'œuvre d'un des trois chapeaux. Les maîtres pauvres pourront se consacrer au travail du vieux, à la condition de s'engager à ne toucher jamais au neuf. Les vieux chapeaux seront fortement lessivés, afin d'éviter les maladies contagieuses. Avant de faire la réparation de ces chapeaux, les maîtres devront, par mesure de prudence, inscrire le nom des bourgeois auxquels ils appartiennent.

Le dernier article mentionne les chapeaux de pur bièvre, dits *de castor*, fabrication nouvelle qui va devenir la grande vogue.

Les chapeaux de castor, les plus beaux, les plus fins, les plus chers, sont faits du poil de l'animal appelé castor ou bièvre, dont on a ôté les plus grands poils. La manufacture des chapeaux de castor est très considérable en France et surtout à Paris, d'où l'on en expédie dans les provinces et les pays étrangers. Les chapeaux demi-castors, autrefois défendus, sont autorisés depuis 1706; ils sont composés d'une partie de poil de castor ajoutée en plus ou moins grande proportion à la vigogne [1]. Les chapeaux qu'on nomme *vigognes* ou *dauphins* se composent de poil de lapin et de laine de vigogne. Le poil de lièvre était anciennement d'un grand secours pour la fabrique des chapeaux; il a disparu depuis l'emploi du castor. La teinture et l'apprêt sont l'œuvre de certains maîtres chapeliers qui s'adonnent à cette spécialité. Lorsque la matière a été entièrement foulée, préparée et prête à être mise en forme, on l'appelle feutre, ce qui souvent fait dire un feutre pour un chapeau [2].

On distinguait dans la communauté quatre sortes de maîtres, égaux entre eux pour les droits et privilèges, mais choisissant chacun une branche de fabrique ou commerce : les maîtres chapeliers fabricants; les chapeliers teinturiers; les marchands en neuf; les marchands en vieux.

Ces derniers avaient coutume d'étaler sous le petit Châtelet de Paris; ils se réservaient la vente du vieux, les autres chapeliers se bornant à raccommoder les chapeaux précédemment vendus par eux. Un maître chapelier avait toujours le droit de se désister de sa partie et d'en choisir une autre, à la condition de l'exercer séparément. Les anciens comme les nouveaux règlements ont toujours préconisé cette habitude, qui devait être fréquente dans le métier des chapeliers, où la vente se montrait variable et irrégulière.

Les règlements de 1612 sont encore exposés dans la confirmation de Louis XIV par lettres de mars 1658, où l'excellence de l'art des chapeliers parisiens, la variété des modes, la perfection du travail sont reconnues comme faisant l'admiration des étrangers. Le chapeau de cérémonie d'un mousquetaire était une véritable œuvre d'art.

Pour assurer la parfaite qualité des castors, un arrêt du Conseil d'État rendu le 8 février 1685, d'accord avec la communauté des chapeliers, désigna plusieurs maîtres devant s'adonner exclusivement à cette fabrication et à la vente. Plus tard et notamment en 1726, le privilège échut à la compagnie des Indes.

Au XVIIIe siècle, la confrérie des chapeliers placée sous le patronage de saint Michel est

[1] La vigogne était un mouton sauvage, originaire du Pérou, plus haut qu'une chèvre, de couleur fauve et très léger à la course. La laine longue et très estimée faisait de fort beaux chapeaux. (Trévoux.)

[2] Voir description du chapeau dans Savary. (*Dict. du Commerce*, t. I, col. 947.) L'invention des chapeaux de paille date seulement des temps modernes. Ils étaient faits par les nattiers et ne servaient qu'aux usages ordinaires.

installée dans l'église du Saint-Sépulcre. La confrérie de Saint-Michel, déjà citée dans les règlements de 1387, se voit, à une époque plus ancienne, dans l'église Sainte-Opportune, avec les brodeurs et les potiers d'étain [1]; la deuxième confrérie dédiée à saint Jacques et choisie par les anciens chapeliers de laine a dû devenir celle des compagnons chapeliers [2].

Les arrêts relatifs au commerce des castors, les règlements de comptabilité et les fixations de salaires des ouvriers occupent tout le xviiie siècle.

Les offices furent acquittés en 1691, les jurés pour 41,000 livres; en 1704, les auditeurs des comptes pour 35,760 livres; en 1706, les visiteurs des poids et mesures pour 34,760 livres; en 1745, les inspecteurs des jurés pour 60,000 livres. Ainsi que les autres communautés, ils supportèrent ces charges en augmentant les divers droits déjà établis sur les maîtres et sur les ouvriers.

La maîtrise est payée 400 livres et la jurande 600 livres jusqu'en 1704. A la réorganisation de 1776, les chapeliers furent réunis aux bonnetiers et aux pelletiers-fourreurs pour former le troisième des Six Corps; la maîtrise fut portée à 600 livres.





Cabinet des médailles.

I

1323, 15 avril.

Sentence du Châtelet homologative de statuts pour les chapeliers de feutre et les fourreurs de chapeaux, en 9 articles.

Bibl. nat., ms. Sorbonne, fr. 24069, fol. 72. — Ms. Lamare, fr. 11709, fol. 21.
Arch. nat., KK, 1336, fol. 42 v°. — Coll. Lamoignon, t. I, fol. 475.

Il est ordené et acordé par tout le commun du mestier, par devant maistre Jehan Pacot, lieutenant du prevost, Aubert Belot, receveur pour le Roy en la viconté de Paris, et Robert de Condé son clerc, et plusieurs autres, que :

1. Pour ce que chascun demande nouvelleté et nouviaus chapiaus de plusieurs et diverses guises, et l'en ne les peut faire sanz appareil souffisant, que les cha-

[1] Ci-dessus, p. 163, note. Lebeuf, éd. Cocheris, t. I, p. 97 et 187.

[2] Le Livre des Confréries (fol. 130) mentionne, comme entretenue par les compagnons chapeliers, la société des Saints-Jacques-et-Philippe érigée en l'église des R. P. Jacobins du grand couvent, rue Saint-Jacques. La planche de la gravure est datée de 1683. Au folio 171, une autre gravure de la société des Saints-Michel-Jacques-et-Philippe, érigée en 1673 dans l'église Sainte-Geneviève-des-Ardents.

peliers de Paris pevent mettre en leurs chapiau xautre que noir, de quelconque couleur qu'il soit, soit camelins blans, pers, bièvre ou demie bièvre[1], et touz autres, excepté les noirs chapiaux, appareil raisonnable, necessaire et souffisant, et telle quantité comme il doit et peut appartenir selon mesure; et qui outre mesure en y mettra autrement que dit est, il paiera l'amende dessusdite et les chapiaux seront ars.

2. Item, les chapiaux noirs de aignelins auront leur appareil souffisant; c'est assavoir, à demi cent de chapiaux noirs, aura un quart de fleur tant seullement, du plus, plus, du moins, moins.

3. Item, que nuls chapelier marchanz ne puisse achater chapiaux de bièvre ne de feutre faiz hors de Paris, ne ne les reçoive devant qu'ils soient veuz par les mestres jurez du mestier, sus paine de quarante sols d'amende au Roy et dix sols à la confrarie du mestier.

4. Item, lesdiz maistres auront pour leur paine, de chacun cent de chapiaus qu'il visiteront, douze deniers, et tant en paiera l'achateur comme le vendeur.

5. Item, que nuls ne nulle du mestier ne puist vendre, ne achater, ne faire chapiaux à Paris, où il ait poil de connins.

6. Item, que nuls ne nulle du mestier ne puisse fourrer chapiaus quiex qu'il soient, dont la fourreure soit d'autel drap dedenz comme dehors, et le facent de tant de couleurs et de pièces comme il leur plera, sanz fraude; et soit ou tout viez ou tout neuf, pour plusieurs ordures que l'en yssent meittre, se ce n'est que aucuns baille les estofes pour fourrer son chapel pour son user, faire le peut à sa volenté, sanz fraude, en chapiaux de brodure ou de soye pour les riches hommes.

7. Item, quiconques sera garde dudit mestier et il soit trouvé qu'il passe fauce euvre pour bonne, il l'amendera au Roy de vint sols parisis et à l'aumosne de la confrarie de cinq sols parisis.

8. Item, requièrent lesdiz maistres et communauté dudit mestier, que les amendes contenues ou viez registre cy dessus escript soient doublées de cinq sols à diz sols, et que lesdiz maistres ayent, pour la paine et pour leur travail pour querir lesdites amendes et forfaitures faire venir, [six sols, et][2] au Roy notre sire, quatre solz.

9. Quiconques mesprendra ès articles dessusdiz ou en aucun d'iceuz, il sera à dix sols parisis d'amende, six sols au Roy et quatre sols ausdiz maistres..... Et nous, maistre J. Pacot, dessusdiz..... voulons et commandons, de par N. N. S. S. de la Court, que nuls ne soit si hardis desoresenavant que contre cest establissement aille ne face venir.

[1] Le bièvre était un petit animal semblable à la loutre et, comme elle, désignait aussi une couleur. Il fournissait une bonne fourrure très employée dans la chapellerie. On a donné son nom à la rivière «la Bièvre».

[2] Mots omis dans le texte.

Escript et donné soubs le seel de la prevosté de Paris, le quinziesme jour du mois d'avril, l'an mil trois cens vint trois[1].

II

1387, 1er février.

Statuts des chapeliers de feutre et mitainiers réunis, en 46 articles.

Coll. Lamoignon, t. III, fol. 38, d'après le Livre vert ancien[2].

C'est le registre des chapeliers, miteniers et aumuciers de la Ville de Paris :

1. Quiconques vouldra estre chapelliers de feutre et de bièvre et faiseur d'aumuce à Paris, estre le pourra franchement, selon les poins et ordonnances desdis mestiers cy après esclarcis.

2. Item, que doresnavant nuls ouvriers esdiz deux mestiers ne puissent donner à ouvrer à personne nule, s'il n'est maistres du mestier, ou enfans de maistre, ou femme veufve de maistre ou souffisans, qu'il saiche ouvrer de sizaille et de chardon, et fouler sur selle et sur estalle, et tondre, pour tenir ouvrouer, en peine de vingt sols parisis d'amende, XIIII sols au Roy et VI aux jurez.

3. Item, que chacun desdiz mestiers sera tenu de ouvrer de bonnes laynes de saison, fillées au touret; et que ce soit droicte lainne pelisse et tondue de bonne saison, c'est assavoir, depuis la my-aoust jusques à l'en tond à jours[3]. Et s'ils euvrent d'autres laines, si comme de gratie et de boutie[4] ou d'autres faulces et mauvaises estoffes, le fil qui en sera fait sera ars, et paiera cellui qui l'aura fait l'amende de vingt sols parisis, c'est assavoir, XIIII sols au Roy et VI aux jurez.

[1] Les fourreurs de chapeaux ont des statuts dans le *Livre des Métiers,* sur lesquels nous avons émis quelques doutes (voir p. 206 de notre édition), en raison de la différence de transcription; mais il est bien certain qu'ils avaient des statuts particuliers jusqu'au commencement du XIVe siècle. Deux mentions seulement les concernent; après quoi, ils ont dû fusionner avec les chapeliers de feutre :

Fourreurs de chapeaux de feutre : vidimus des statuts d'Étienne Boileau, en 11 articles, rendu par Jehan Pacot, lieutenant du prévôt de Paris, «le dymanche avant la mi-caresme, l'an de grace mil CCCXXIII». (Ms. Sorbonne, fr. 24069, fol. 99.)

Fourreurs de chapeaux de feutre, même texte, sans date ni formules, au folio 156.

Fourreurs de chapeaux de feutre : vidimus de Charles IV aux mêmes statuts, du 15 juin 1324. (Ms. Sorbonne, fr. 24069, fol. 156.)

Mêmes pièces dans le ms. Lamare, fol. 48; dans le ms. Châtelet, fol. 71 v° et 97; dans les Ordonn. des Rois de France, t. XI, p. 493.

[2] Le livre vert ancien du Châtelet étant perdu, la copie de la Collection Lamoignon est le seul texte auquel nous puissions avoir recours. Ni le recueil des Ordonnances ni les registres du Trésor des Chartes ne l'ont reproduit. L'union des deux métiers, rare à cette époque ancienne, méritait d'attirer l'attention sur ces règlements.

[3] Tant que l'on peut tondre au jour sans lumière.

[4] Mauvaise laine et mal façonnée.

4. Item, que nul ne puisse rentraire aumuces, se ce n'est de fil de laine ou de fil de soye toute convenable, de la couleur de l'aumuce, en peine de vij sols parisis d'amende, v sols au Roy et ij sols aux jurez.

5. Item, pour ce que lesdiz mestiers sont creuz et augmentez, et que, anciennement et par leurs registres anciens, ils ne souloient avoir que ung apprentis qui servoit vij ans avant qu'il peust estre quitte ne tenir ouvrouer, ordonné est, pour le prouffit et bien publique, que doresnavant chacun en pourra avoir deux, et serviront cinq ans; et n'en pourront plus avoir ce tems durant, pour ce que, se plus en prenoient, il ne pourroient pas diligemment ne souffisament monstrer ne introduire lesdiz mestier et marchandises d'iceulx, si comme tout le commun desdis mestiers nous a tesmoigné par serment. Et ne pourront les maistres desdits mestiers prendre apprentis, se ce n'est appellez les jurez desdits mestiers; et qu'ils soient souffisans à tenir apprentis. Et qui fera le contraire, il paiera xl sols parisis d'amende, c'est assavoir, xxiiij sols au Roy, vj sols à la confrairie Sainct Michiel aux chapelliers, vj sols à la confrairie Sainct Jacques et Sainct Fiacre et iiij sols aux jurez dudit mestier. Et paiera chacun apprenti, quand il sera reçeu de son maistre, x sols d'entrée, c'est assavoir, à la confrairie Sainct Michiel iiij, à la confrairie Sainct Jacques et Sainct Fiacre iiij sols et au Roy ij sols. Et ne pourront les maistres qui prendront les apprentis mectre en euvre lesdiz apprentis jusques à tant qu'ils aient paié les dix sols dessusdiz. Et qui fera le contraire, il l'amendera de vint sols, en la manière dessusdicte. Et quant ledit apprentis vouldra lever son mestier, il faudra qu'il face son chief d'euvre de tous poins, c'est assavoir, tondre, fouler et appareiller. Et feront serment les apprentis devant les jurez, quant ilz leveront leur mestier, que ils feront bon et loyal euvre, et vendront bonnes denrées, loyalles et marchandes.

6. Item, que nuls aumuciers, tant de Paris comme d'ailleurs, ne puissent ouvrer ne lever ouvrouer jusques ad ce qu'ils aient esté examinez par les jurez desdits deux mestiers et qu'ils soient souffisans trouvez; et en paiant les droiz qui à ce sont ordonnez, c'est assavoir, viij sols au Roy, viij sols aux deux confrairies et iiij sols aux jurez, sauf et reservez que les fils de maistres d'iceulx mestiers seront francs des choses dessusdites.

7. Que nuls ouvriers, tant chapeliers comme miteiniers, venans de dehors en la Ville de Paris, ne pourront ouvrer ne faire ouvrer, en la Ville de Paris, aux choses qui appartiennent auxdiz deux mestiers, s'ils n'ont esté examinez par les jurez desditz deux mestiers, et qu'ils soient trouvez souffisans; et ne pourront lever leur mestier jusques à ce qu'ils aient fait un chief d'euvre souffisant, et en paiant les droiz du Roy et desdiz mestiers, à peine de xxx sols d'amende à prendre sur le maistre qui tels ouvriers metra en euvre autrement que dict est, dont le Roy aura xvj sols, les deux confrairies dessusdites chacune vj sols et les jurez iiij sols.

8. Item, que nul ne pourra metre varlet ne apprentis d'autruy en euvre, se ce n'est du congié du maistre ou de celuy à qui il est alloué, en peine de xx sols d'amende; c'est assavoir, xiiij sols au Roy et vj sols aux jurez; et autant en paiera le varlet comme le maistre.

9. Item, que nuls foulons ne autres desdits mestiers ne pourront prendre aumuces à fouler, se ce n'est des mestiers dessusdits, sur peine de xx sols d'amende; c'est assavoir, xiiij sols au Roy et vj aux jurez.

10. Item, que nuls cousturiers ne cousturières d'aumuces à l'esguille ne puissent prendre aumuces à coudre, se ce n'est des maistres d'iceulx mestiers tenans ouvrouer, ou qui ont levé leurs mestiers, pour plusieurs larcins de file de laine à drapper et autres mauvais larcins qui s'en peuvent ensuir, de tixerans ou filleresses de laine, ou cardeurs ou tainturiers qui pourroient faire plusieurs larcins ès choses dessusdites, sur peine de l'amende de vint sols; c'est assavoir, xiiij sols au Roy et vj aux jurez; et aussi pour les cousturiers et cousturières qui y feroient plusieurs larcins ou retiendroient du fil de leur maistre.

11. Item, que nul ne pourra ouvrer de chapellerie ne d'aumuces jusques à tant que le premier coup de Saint Jacques soit sonné au matin, ou que la gaite ait corné au Chastellet. Et aussi, que nul dudit mestier ne face besongne oultre couvrefeu, sur peine de vij sols d'amende; c'est assavoir, v sols au Roy et ij sols aux jurez.

12. Item, que les foulons qui ont esté reçeus à fouler demeureront foulons au point et en l'estat là où ils sont reçeus, et ne pourront tondre, carder ne chardonner, ne ouvrer de sizaille, sur peine de xx sols d'amende; c'est assavoir, xiiij sols au Roy et vj sols aux jurez; et se ils en veulent ouvrer, il conviendra, se ils ouvrent des choses dessusdites, qu'ils soient souffisans et examinez par les jurez du mestier. Et qui fera le contraire. il l'amendera de l'amende dessusdite; et qu'il face son chief d'oeuvre de tous poins, c'est assavoir. tondre, fouler et appareiller.

13. Item, que nul ne pourra ouvrer depuis vespres au samedy, ne à veille de Nostre-Dame, ne mettre avant au dimanche, ne vendre ne acheter auxdites festes de Nostre-Dame; mais aux dimanches et auxdites festes de Nostre-Dame, aura quatre personnes desdiz mestiers, tenanz ouvrouers, qui mectront avant pour servir ceulx qui auront necessité et pour les trespassans; et y mectra chacun à son tour. Et qui fera le contraire, il paiera dix sols d'amende; c'est assavoir, vj sols au Roy et iiij sols aux jurez.

14. Item, tous ceulx qui prendront aumuces à fouler ou tondre de sizaille ou de chardon appareiller, se il les empirent par deffault de leur appareil, et qu'elles soient trouvées faulses par les jurez, paieront l'amende de vij sols; c'est assavoir, v sols au Roy, ij aux jurez; et si paieront l'aumuce à celui à qui ils l'auront prise.

15. Item, que nul ne nulle ne pourra allouer varlet d'autrui jusques à ung mois près de la fin de son service, sur peine de xv sols d'amende; c'est as-

savoir, x sols au Roy et v sols aux jurez. Et en paiera autant le varlet comme le maistre.

16. Item, que nul ne pourra retaindre vieulx chappeaulx de laine ou vieilles aumuces de laine, pour vendre, sur peine de xx sols d'amende, xiiij sols au Roy et vj sols aux jurez.

17. Item, se aucuns cousturiers ou cousturières d'aumuces font maulvaise cousture ne maulvaisement façonnée, ils paieront iiij sols d'amende, dont iij sols au Roy et xij deniers aux jurez; et sera ladite aumuce despecée et refait à leurs despens.

18. Item, que nul ne pourra vendre son apprenti s· ce n'est en cas de necessité de desconfiture ou que son maistre soit mort; et faut, se il le veult vendre, que il vienne devers les jurez desdiz deux mestiers; et se il semble bon aux jurez, il le pourra vendre, et autrement non, sur l'amende de xx sols parisis, dont xiiij sols au Roy et vj aux jurez.

19. Item, les chapeliers et miteniers ne pourront faire ouvrer leurs chambrières ne leurs varlets, se il ne sont ordonnez ou mis à apprentis audit mestier, sur peine de l'amende cy devant dite; c'est assavoir, de xx sols à appliquer comme dessus.

20. Item, que se une femme veufve se remarie à un homme qui ne soit du mestier, elle pourra bien tenir le mestier et avoir ung varlet souffisant du mestier pour iceluy gouverner le fait de la marchandise; mais elle ne son mary ne pourront prendre apprenti, ne iceluy mary ouvrer dudit, sur peine de xx sols d'amende à appliquer comme dessus.

21. Item, une femme veufve ne pourra prendre apprentis tant comme elle soit veufve, se elle ne lui scait souffisamment monstrer le mestier, et par l'ordonnance des jurez, sur ladite peine de vint sols.

22. Item, que nul ne pourra vendre aumuces faites à l'esguille, ne chapeaulx, ne autres marchandises appartenans auxdits mestiers venans de dehors, s'ils ne sont avant visitez par les jurez desdiz mestiers, c'est assavoir, à chacun ce qui lui touche, si comme dessus est dit, sur la peine de xxx sols au Roy et x sols aux jurez, pour oster la maulvaise d'avec la bonne, quant aux marchans forains, et de LX sols à l'acheteur.

23. Item, que tous chapelliers de la Ville de Paris pourront ouvrer de tonte d'aignelins et de peleure de saison, ainsi comme ils ont accoustumé; et pourront faire chapeaulx de deux laines, c'est assavoir, l'aignelins dessoubz et la mère laine dessus; et ne pourront metre en euvre lesdiz gratis, bastart ne bourre, ne autres estoffes faulses, sur peine de XL sols d'amende, xxx sols au Roy et x sols aux jurez.

24. Item, que tous ceulx desdiz mestiers seront tenus de faire et vendre de bonnes denrées, loyaulx et marchandes, sur les peines dessusdites, et ne pourront

les chapelliers faire ne faire faire aucunes coeffes à gesir, miteines, chaussettes, bonnets, ne autres choses appartenans au mestier desdiz miteniers, se ce n'est les dites aumuces à metre sur les testes. Et semblablement lesdits miteniers ne pourront faire ne faire faire aucuns chapeaulx ne choses appartenans à la chapellerie, mais toutes fois ceulx desdits mestiers pourront acheter l'ung de l'autre ou d'autres marchans les denrées d'iceulx mestiers toutes prestes, et les revendre en la manière qu'ils ont accoustumé à vendre leurs denrées. Et qui fera le contraire des choses dessusdites, il paiera XL sols d'amende, dont le Roy aura XX sols, les deux confrairies et les jurez dix sols.

25. Item, lesdiz chapeliers et miteniers ne pourront taindre ne faire taindre leurs aumuces en bourre et en bresil, ne en fueil ou autres taînctures ou couleurs faulces et mauvaises, mais seront tenus de les taindre ou faire taindre en bonnes couleurs loyaulx et marchandes; et ne pourront vendre aucunes de leurs denrées tainctes, se elles ne sont tainctes en bonnes couleurs ou marchandes et bien loyaulment appareillées. Et qui fera le contraire des choses dessusdites, il paiera XL sols d'amende, dont le Roy aura la moitié, les deux confrairies X sols et les jurez X sols; et ne les pourront vendre comme tainctes en graine se elles ne sont expressement ainsi tainctes, sur paine d'amende voluntaire et d'ardre les denrées devant leurs maisons; et se ils en sont coustumiers, d'estre privez du mestier et en estre tellement punis, que ce soit exemple à tous, et pareillement des autres tainctures.

26. Item, il y aura, de chacun desdiz deux mestiers, deux jurez qui visiteront ensemble toutes les aumuces, tant sur les chapelliers comme sur les miteniers, en la Ville de Paris et partout ailleurs en la Ville et banlieue de Paris; et rapporteront la fauseté qu'ils y trouveront au Chastellet de Paris, pour en faire paier l'amende comme dessus. Et aussi visiteront, les deux chapeliers jurez, les chapeaulx de bieuvre et de laine et le seurplus des appartenances dudit mestier de chapelliers, sanz ce que les miteniers y aient nulle congnoissance.

27. Item, que se les jurez desdiz mestiers font aucunes deffenses à aucuns desdiz mestiers, à la requeste d'autruy, ou qu'ils les viengnent querir pour aller avecq eulx faire aucunes choses touchant lesdiz mestiers, au prouffit de celui qui les viendra querir, les jurez qui iront en besongne auront, pour leur peine, deux sols de celui qui les metra en besongne, se ce n'est que la chose touche et regarde le Roy ou le commun dudit mestier, auquel cas ils seront tenus de y aller sans avoir les deux sols dessusdiz, mais auront, pour leur salaire, ce qui leur sera ordonné des amendes qui en istront.

28. Item, se lesdiz jurez vont visiter chapeaulx de demi bievre qui seront amenez à Paris pour vendre, ils seront tenus de bien et loyaulment visiter et oster le maulvais ouvraige du bon; et auront pour leur peine de ce faire, pour chacun cent de chapeaulx de demi bievre, deux sols, et diront aux marchans qui auront

IMPRIMERIE NATIONALE.

amenez lesdits chapeaulx, que ils ne vendent chapeaulx mauvais qui ainsi seront tirez et mis à part par les jurez, et par eulx scellez; et se, depuis, lesdiz chapeaulx maulvais sont exposez en vente à Paris ne en la banlieue, le marchand paiera vint sols d'amende et l'acheteur en paiera xl sols; et ne les pourront acheter les marchans de Paris, en quelque lieu que ce soit, en la prevosté et vicomté de Paris, sur ladite peine. Et semblablement lesdits jurez auront pour leur peine de visiter lesdiz chapeaulx de fin bievre, pour chacun cent, iiij sols; et pareillement osteront les maulvais des bons, desquels ordonné est cy-dessus des chapeaulx de demi bievre. Et quand lesdiz jurez auront ainsi visité lesdits chapeaulx, ils seront tenus de le dire et annoncer à ceulx dudit mestier de chapellier, afin que chacun en puist avoir et acheter et que les petiz en puissent avoir comme les grans, sur peine de vint sols à appliquer comme dessus.

29. Item, s'il venoit à Paris aucunes autres denrées de chapelerie pour vendre, lesdits jurez les visiteront et auront pour leur peine salaire competant, au regart des chapeaulx de bievre et de demi bievre.

30. Item, que pareillement les jurez desdiz mestiers visiteront toutes les aumuces que on amène à Paris pour vendre; et auront pour le cent d'aumuces visiter iiij sols pour leur peine, et trieront les mauvais des bons comme les chapeaulx, et pareille ordonnance y aura comme des chapeaulx.

31. Item, les jurez dudit mestier de mitenier visiteront les mitaines, bonnets, chaussettes et coeffes à gesir qui seront amenez à Paris pour vendre, et auront pour leur peine, de la grosse [1] des coeffes et des bonnets, iij sols, et de la grosse de mitenes et chaussettes, deux sols, et les trieront par la manière que ordonné est des chapeaulx, et pareille deffense sera faite de non vendre les maulvaises denrées.

32. Item, que tous ceulx qui ameneront à Paris aucunes maulvaises denrées appartenans auxdiz mestiers de chapellerie et mitenerie ne pourront deslier leurs fardeaulx ou lesdites denrées seront, ne les vendre, sanz appeler les jurez desdiz mestiers pour icelle visiter en la manière que dit est. Et qui sera trouvé faisant le contraire, le marchand à qui les denrées seront paiera xx sols d'amende, c'est assavoir, xiiij sols au Roy et iv sols aux jurez; et celui qui les achetera paiera xl sols d'amende, c'est assavoir, xxx sols au Roy et x sols aux jurez ou à ceulx qui l'accuseront.

33. Item, nul chappelier de feutre ne pourra comporter ses denrées par la Ville de Paris, sur peine de x sols d'amende, c'est assavoir, vj sols au Roy et iiij sols aux jurez.

34. Item, nul chapellier de Paris ne doit rien de chose qu'il vende de son mestier, se ce n'est des aignelins qu'ils achetent pour leur mestier.

35. Item, se aucun chapelier achete aignelins en tasche [2] pour son mestier,

[1] Une grosse, c'est douze douzaines. — [2] Tasche, tas, paquet ficelé.

sanz nommer pois, il ne les doit faire peser; et se le pois est nommé, il doit, pour chascun pois, poictevine, soit pesé ou non, et autant doit de pois cil qui vent comme cil qui achete, mais de tonlieu ne doit-il point, car la brebis acquitte l'aignel [1].

36. Item, les chapelliers doivent le guet et les autres coustumes que les autres bourgois doivent.

37. Item, les chapeaulx noirs d'aignelins auront leur appareil souffisant, c'est assavoir, à demi cent de chapeaulx noirs aura un quart de fleur tant seulement, et de plus, plus, et de moins, moins.

38. Item, se aucunes denrées de faulses estoffes sont trouvées ès maisons desdiz jurez, celui sur qui le faulx ouvrage sera trouvé paiera xl sols parisis d'amende, c'est assavoir, xx sols au Roy et dix sols aux deux confrairies, et x sols aux accusateurs, et sera ledit faulx ouvrage ars.

39. Item, que nul ne puist fourer, vendre ne acheter chapeaulx, quels qu'ils soient, que la fourreure ne soit aussi bonne dedenz comme dehors; et soit ou tout vieil ou tout neuf, de tant de pièces ou de tant de couleurs comme il leur plaira, se ce n'est que aucun baille les estoffes pour fourrer son chapel pour son user, ouquel cas ils le pourroient faire sans fraulde, ou le pourroïent faire en chappeaulx de brodure ou de soye pour les riches gens, sur poine de vij sols parisis d'amende dont cinq sols au Roy et deux sols aux jurez.

40. Item, que les fileures d'ung chapel soient toutes d'une estoffe, c'est assavoir, tout de soye ou tout de fil, et d'autre estoffe pareillement.

41. Item, quiconque est chapellier de coton et ouvrier de ganz de laine, il peut ouvrer de laine et de poil et de coton, et ne doibt rien de coustume de chose qu'il vende de son mestier.

42. Item, nul chapelier de coton ou ouvrier de ganz de laine ou de bonnet ne doit riens de chose qu'il achete de son mestier, s'il n'est pesé au pois le Roy; et s'il est pesé, il doit deux deniers du cent de pesage, et n'est pas tenu de peser s'il ne lui plaist, mais l'achetera en tasche s'il veut ou il creira le vendeur du pois, sans autrement peser.

43. Item, lesdits chapeliers de ganz de laine qui sont au marché le Roy ne doivent rien de leurs denrées, s'ils ne les metent en estal, et en ce cas doivent estalage, et peuvent porter leurs denrées en ung pennier franchement par le marchié.

44. Item, tout chapellier de ganz de laine peut bien, de dehors que de Paris, apporter ses denrées à Paris, pour vendre pareillement en ung pennier, comme ceulx de Paris; et ont pareille franchise comme ceulx de Paris.

[1] Cet usage est déjà énoncé dans les tarifs de l'impôt de Paris. La plupart de ces articles sont tirés du *Livre des Métiers*, p. 199 et 203.

45. Item, quiconque sera trouvé faisant aucunes mesprentures contre les poins et articles desdits mestiers, il sera tenu de rendre et restituer aux jurez desdits mestiers, oultre et par dessus les amendes audit registre contenues, tous les frais, despens et journées qu'ils feront et soustiendront en pourchassant les amendes, et les droits desdits mestiers contre ceulx qui y mesprendront.

46. Item, que nul desdiz mestiers ne peut aller au devant des denrées que l'en apporte à Paris pour vendre, et mesmement des aignelins que l'en y apporte à Paris pour vendre, mais soient descendues les aignelins et les denrées ès halles, afin que le commun en puist avoir. Et qui fera le contraire, il paiera vint sols parisis d'amende comme dessus.

Faict le premier jour de fevrier, l'an mil iijc quatre vint six [1].

III

1480, 22 avril.

Sentence du prévôt de Paris homologative de statuts pour les chapeliers de feutre, en 7 articles.

Arch. nat., Livre jaune petit, Y 5, fol. 75. — Coll. Lamoignon, t. IV, fol. 718.

A touz ceulx qui ces presentes lettres verront, Jaques d'Estouteville..... pour l'entretenement dudit mestier, lesdits chappelliers nous ont requis leur estre permis joindre et adjouster, et que par nous fussent joincts et adjoustez, ès ordonnances de leurdit mestier, certains poincz et articles qu'ils disoient estre bons, utiles et prouffitables pour subvenir auxdites obmissions d'icelles ordonnances de leurdit mestier, à l'entretennement et augmentation d'iceluy; desquels articles à nous baillez par lesdiz chappelliers et par eulx, ainsi que dit est, requis estre adjoustez en leursdites ordonnances, la teneur s'ensuyt :

1. Premièrement que nul chappellier, de quelque condicion ou estat qu'il soit,

[1] 1392, 9 janvier. — Sentence de Jean de Folleville sur les chapeliers : «Ordonnons que doresnavant l'en pourra mectre à faire les chappeaux de bièvre le tiers de poil blanc de bièvre entre les deux autres parties de bièvre brun, sans ce qu'en y puisse mectre bièvre de gratine, qui vient de dessus les pelletiers, et là où il ait enchaulx de corroy ne autre poil, fors de fin pour bièvre, sur peine de l'amende et les chapeaulx forfaits et confisquez au Roy, nostredit seigneur. En tesmoing de ce, nous avons faict mectre à ces lettres le seel de la prevosté de Paris. Ce fu fait l'an et jour dessusdicts.» (Coll. Lamoignon, t. III, fol. 126; d'après le Livre vert ancien.)

1398, 17 janvier. — Lettres patentes de Charles VI déclarant les chapeliers exempts de porter leurs chapeaux aux Halles, comme font les aumussiers. (*Ibid.*, fol. 268.)

1439, 7 août. — Lettres patentes d'Ambroise de Lore, prévôt de Paris, contenant addition aux statuts des chapeliers, mitainiers et aumussiers. (Mention dans Lamoignon, t. IV, fol. 248.)

ne pourra venir à chef d'oeuvre ne y estre reçeu, pour avoir et acquerir la maistrise et franchise d'icelluy mestier, que premièrement il n'ayt esté aprentis oudit mestier cinq ans entiers, ou servy quelque maistre pareil espace de cinq ans, soit en la Ville de Paris ou ailleurs; et qu'il en appare à justice ou aux jurez dudit mestier par lettre autenticque ou autrement.

2. Item, que nul ne pourra tenir ne lever ouvrouer en la Ville de Paris, s'il n'a fait chef d'euvre bon et suffisant, et qu'il soit tel rapporté par les jurez et gardes dudit mestier, sur peine de soixante sols parisis d'amende, à applicquer moictié au Roy et l'autre moictié auxdits jurez et à la confrairie dudit mestier.

3. Item, que tous fils de maistres dudit mestier ne seront aucunement tenuz de faire chef d'euvre ne paier aucuns droicts, tant de ladite confrairie que des jurez et gardes dudit mestier, mais seulement seront tenuz de faire serement au Roy nostre sire, et ne pourront lever ouvrouer ne joir dudit privilleige, s'ils ne sont en age competent et qu'ils aient discretion pour ledit mestier gouverner et conduire, et aient frequenté l'ouvrage et operation dudit mestier.

4. Item, que tous maistres dudit mestier, avant qu'ils puissent mectre en besongne leurs apprentiz oudit mestier, ils seront tenuz le venir signifier, dire et porter leurs lettres d'apprentis aux jurez dudit mestier, pour les veoir et enregistrer pardevant eulx; et de paier pour lesdiz apprentis et chascun d'eulx dix sols parisis, à savoir, deus sols au Roy et huit sols à la confrairie dudit mestier, sur peine de trente sols parisis d'amende à applicquer comme dessus.

5. Item, que nul dudit mestier ne mecte ou face mectre en besongne compaignons venans de dehors demourer en ceste Ville de Paris, sans premièrement le faire assavoir aux jurez dudit mestier, afin de iceulx compaignons et varlets voir besongner, se mestier est, en l'hostel du maistre où il vouldra demourer ou autre part, et qu'en ce faisant, iceulx compaignions ou varlets ne aient premièrement payé dix sols parisis, c'est assavoir, deus sols au Roy et huit sols à la confrairie dudit mestier pour l'entretenement d'icelui, sur peine de vint sols d'amende à appliquer comme dessus.

6. Item, s'il advenoit que une femme vefve d'aulcun maistre dudit mestier, qui doibt joyr durant sa viduité de la franchise d'icelui, se remariast à aulcun qui ne feust maistre dudit mestier, en ce cas, sitost le faict advenu, elle ne joyra plus de ladicte franchise, sur peine de vint sols parisis à applicquer comme dessus.

7. Item, que nuls compaignons ou varletz, voullans besongner et ouvrer dudit mestier en la Ville de Paris, ne pourront ouvrer ne besongner se ce n'est chiez les maistres d'icelui mestier, sur peine de quarante sols parisis d'amende à applicquer comme dessus. . . . . Ce fut fait le samedy vingt deuxiesme jour du moys d'avril, l'an de grace mil quatre cens quatre vintz [1].

[1] 1521, 26 septembre. — Sentence pour les chapeliers, sur la réclamation des jurés du métier: «Ordonnons à tous les maistres chapelliers que doresnavant ils n'ayent à estaller hors de leur fer-

IV

1578, mai.

Statuts des chapeliers en 29 articles et lettres patentes de Henri III confirmatives.

Arch. nat., Livre noir neuf, Y 6[6], fol. 259. — Ordonn., 7[e] vol. de Henri III, X[1a] 8638, fol. 430. AD, XI, 12[b]. — Coll. Lamoignon, t. IX, fol. 191.

Ce sont les poinctz et articles specifiés par le menu cy après transcriptz, lesquels est besoing entretenir et faire observer pour parvenir franchement en l'estat de maistre chappelier en ceste Ville de Paris :

1. Que nul chappellier ne pourra venir à chef d'œuvre pour avoir et acquerir la maistrise et franchise d'icelluy mestier que auparavant il n'ayt esté apprenty cinq ans audict mestier, en ceste Ville de Paris, chez ung maistre dudict mestier, et qu'il apparoisse de son brevet d'apprentissaige, et qu'il n'ayt, après sondict apprentissaige faict et parfaict, servy ses maistres dudict mestier à Paris quatre ans et qu'il n'apparoisse de sa loyaulté et preud'honmye pour estre presentéquand il demandera place pour faire son chef d'oenvre.

2. Item, que nul ne pourra tenir ne lever ouvrouer ne avoir oustils en la Ville de Paris, s'il ne faict chef d'oeuvre en ladicte ville, bon et souffisant; assavoir, ung chappeau frizé d'une livre de maire layne[1], cardé, tondu, tainct et garny de veloux, et ung autre d'agnelin françois aussy d'une livre, cardé et arçonné, tainct et garny de veloux, et ung autre feustré leiger d'agnelin françois, tainct et couvert de veloux ou taffetas, lequel sera tenu les bastir, fouller, tondre, taindre et appareiller de toutz poinctz bien et deuement, et qu'il soit tel apporté à justice

meture et estal plus d'une douzaine de chapeaulx blancs pour esgouter.» (Arch. nat., Livre rouge neuf, Y 6[4], fol. 80. — Coll. Lamoignon, t. VI, fol. 11.)

1555, 28 juin. — Arrêt du Parlement sur les marchandises de chapellerie :

«La Cour..... ordonne que le statut qui porte que tous ceux qui ameneront à Paris aucunes denrées appartenantes audit mestier de chappelier ne pourront deslier les fardeaulx où sont lesdites denrées ni les vendre, sans appeler les jurés dudit mestier, pour icelles visiter..... et que lesdits marchans de ceste ville ne pourront deslier ni depacqueter leursdits fardeaulx, balles ou tonnes desdites marchandises, sans premièrement les denoncer aux jurés dudit mestier pour les visiter et trier la maulvaise d'avecq la bonne, suivant les statuts dudit mestier.» (Arch. nat., 2[e] cahier neuf. Y 85, fol. 85. — Collection Lamoignon, t. VII, fol. 572.)

1569, 19 septembre. — Arrêt du Parlement sur l'élection des jurés chapeliers : «Ordonne que la forme ancienne ordonnée et prescrite par les statuts dudit mestier de chappelier pour et en l'election des maistres jurez d'iceluy mestier sera gardée et observée; et suivant icelle seront lesdits maistres jurez chapelliers esleus à la pluralité et au plus grand nombre de voix, sans acception de personne, ainsy qu'il a esté cy-devant ordonné tant pour le regart des maistres jurez bourreliers, pasticiers, fourbisseurs, batteurs d'or et argent en feuilles que autres mestiers de cestedite ville. (Arch. nat., Livre noir neuf, Y 6[6], fol. 10. — Coll. Lamoignon, t. VIII, fol. 521.)

[1] Mère laine, désignant ainsi la première, celle de meilleure qualité.

par les gardes et jurez dudict mestier, sur peine d'estre renvoyé comme non souffizant [1].

13. Item, que nul ne pourra taindre ne faire taindre aulcuns vielz chappeaux et les faire garnir pour les vendre ne mectre en estallage, pour les abbuz qui s'y pourroient commectre, et à cause des malladies de ceulx qui pourroient les avoir portez, sur peine de vingt sols d'amende, et aussy ne pourra retaindre ne racoustrer aulcuns vieux chappeaux aux revendeurs regratiers, merciers et frippiers, pour les abbus qui s'y commectent, sur peine de confiscation des chappeaux et de deux escus d'amende applicable comme dessus.

14. Item, que tous les maistres dudict mestier seront tenuz d'ouvrer de toutes bonnes laines et aguelins tonduz en saison; et ne pourront ouvrer de faulces estoffes comme laynes pourries, bourre et autres, sur peine de dix escuz d'amende, moictié au Roy et le reste aux jurez. Et où le maistre à qui ledit faulx ouvraige sera trouvé seroit coustumier du faict, sera ledict ouvraige ars et bruslé, et ledict maistre sur qui ledict faulx ouvraige sera trouvé sera desmis du privilleige de l'estat, s'il y continue.

15. Item, que nul maistre dudict mestier ne pourra taindre ne fère taindre ses denrées en bourre ny en fueil [2] ne autres meschantes tainctures, mais seront tenuz taindre ou faire taindre par qui bon leur semblera en taincture loyalle et marchande, propre à feustres et chappeaulx, sur peine de dix escuz d'amende à applicquer comme dessus.

16. Item, que les maistres dudict mestier pourront carder ou faire carder bien et deuement leurs laynes propres à faire leurs ouvraiges par qui bon leur semblera [3].

24. Item, que nul ne pourra garnir ne couvrir feustres ny chappeaux, s'il n'est

[1] 3. Les maîtres tiendront boutique à Paris ou dans les faubourgs.

4. Les fils de maîtres seront reçus sans chef-d'œuvre ni droits d'entrée.

5. Obligation de l'apprenti pour cinq ans, brevet de dix sols à faire enregistrer.

6. Élection de deux jurez chaque année, le 15 septembre avant la fête du patron, saint Michel.

7. Les compagnons étrangers préviendront les jurés avant de prendre de l'ouvrage.

8. La veuve qui se remarie hors de la communauté perdra les privilèges du métier.

9. Les ouvriers ne travailleront que chez les maîtres et dans l'atelier.

10. L'ouvrier ne quittera pas son maître sans le prévenir.

11. Le maître ne cédera son apprenti que par nécessité et en présence des jurés.

12. La veuve devra permettre à l'apprenti d'achever son temps, sans pouvoir en prendre un autre.

[2] Bourre, nuance rouge cramoisi; fueil, fagus, hêtre; écorce servant à la teinture, les deux étaient de mauvaise qualité.

[3] 17. Les jurés auront droit à 2 sols, excepté pour les affaires du Roi ou du métier.

18. Visite des chapeaux amenés du dehors, puis lotissement des parts entre les maîtres dans les vingt-quatre heures.

19. Les marchandises ne seront ni déliées ni vendues avant la visite.

20. Celles amenées à destination d'un seul maître seront, quand même, visitées.

21. Défense de colportage dans la ville et banlieue.

22. Exemption de tous impôts de commerce.

23. Toute fausse étoffe sera brûlée.

maistre dudict mestier, ou chez les maistres ou en la maison de la vefve d'ung maistre, et ne pourra emploier que bonnes estoffes, loyalles et marchandes, et s'il y a pourfilleures, qu'elles soient toutes fines ou toutes faulces, non meslées l'une avec l'aultre, pour l'abbuz qui s'y pourroit commectre, et que le cordon soit tout fin ou tout faulx, sy ce n'est que celluy qui le vouldra porter l'ait livré ou commandé à faire audict maistre et sans fraulde; et qui fera le contraire paiera ung escu sol à applicquer comme dessus.

25. Item, que nul dudict mestier ne pourra aller au devant des denrées que l'on apporte à Paris pour vendre et mesme des agnelins et autres estoffes concernans ledict mestier que l'on porte audict Paris pour vendre, sur peine d'ung tiers d'escu à applicquer comme dessus.

26. Item, nul ne pourra ouvrer ne faire monstre ny estallage, les jours de dymenches ny festes commandées de l'Eglise, sur peine d'ung tiers d'escu d'amende à applicquer comme dessus.

27. Item, sy aucun compaignon ayant fait son apprentissaige de cinq ans, suivant l'ordonnance en ceste Ville de Paris, espouse la vefve d'ung deffunct maistre chappellier ou fille d'ung desdicts maistres, ne sera tenu de servir les maistres oultre les cinq ans de son apprentissaige, ains pourra estre reçeu à chef d'oeuvre sans servir les quatre ans après sondict apprentissaige, et sans fraude; et ne sera tenu faire pour son chef d'oeuvre que le chappeau frizé et le feustre d'aiguelin couvert de veloux ou de taffetas, comme il est speciffié cy devant.

28. Item, que tous les maistres chappelliers pourront picquer[1] ou faire picquer chappeaulx de soye ou de layne à court poil et long poil, selon l'usaige et commodité du temps, et autres estoffes bonnes, loyalles et marchandes.

29. Aussy les fils des fils ou des filles de maistres chappelliers de ceste Ville de Paris, qui ne seront point dudict mestier de chapellier, ayans esté apprentiz par l'espace de cinq ans chez ung chapellier en ceste Ville de Paris, ne seront tenuz servir lesdicts quatre ans oultre ledit apprentissaige de cinq ans, ne faire pour leur chef d'oeuvre que le chappeau frizé et le feustre d'agnelin couvert de veloux ou de taffetas.

Fait audit Chastellet, le mercredy septiesme jour de may, l'an mil cinq cent soixante dix huict[2].

[1] Piquer, percer l'étoffe d'espace en espace.

[2] Lettres patentes de Henri III confirmatives, de mai 1578. Enregistrement au Parlement, du 31 janvier 1587.

1570, 5 janvier. — Arrêt du Parlement qui ordonne que les chapeaux amenés de pays étrangers pourront être mis en montre par les merciers jusques au nombre de six diverses natures et façons, et de chacune desdites natures un seul séparément. (Coll. Lamoignon, t. VIII, fol. 525. — Coll. Lamare, 21793, fol. 36, impr.)

1584, 17 octobre. — Autres lettres patentes de Henri III pour faire procéder à la vérification des articles de statuts présentés par les chapeliers le 7 mai 1578. (Ordonn., X[1a], 8638, fol. 435.)

1594, juin. — Lettres patentes de Henri IV confirmant purement et simplement les statuts des chapeliers. (Coll. Lamoignon, t. IX, fol. 759.)

V

1612, mars.

Statuts des chapeliers en 31 articles et lettres patentes de Louis XIII confirmatives.

Arch. nat., Ordonn., 1er vol. de Louis XIII, X1a 8647, fol. 401. — Coll. Lamoignon, t. X, fol. 683.

Ce sont les articles qui, soubz le bon plaisir du Roy, seront accordez à la communauté des maistres chappeliers de la Ville, prevosté et viconté de Paris, pour estre par eux et leurs successeurs à l'advenir, qui voudront parvenir franchement en ladite maistrise, tenuz, entretenuz, gardez et observez de point en point, selon leur forme et teneur par promesse et serment, en tel cas requis et accoustumé[1] :

3. Que ceulx qui aspireront à la maistrise par lettres, qu'ilz justiffieront de leur brevet d'apprentissage faict à Paris et de certiffication de cinq ans de service sans fraude comme compaignon en la maison des maistres de ladicte Ville, seront reçeuz en vertu desdictes lettres sans faire aucun chef d'oeuvre ny experience; et au regart de ceux qui n'auront faict apprentissage ny service, feront une legère experience de l'un des trois chappeaux, à l'option du juge, sans festins ny banquetz; et que deffenses seront faictes à tous maistres de prendre ny recevoir en leurs maisons ou chambres aucuns serviteurs comme compaignons qu'ilz n'ayent faict apprentissage dudict mestier soit en ceste Ville de Paris ou en autres villes, et faict apparoir de leur brevet d'apprentissage quittancyé, à peine de vingt livres parisis d'amende applicable moictié au Roy et l'autre moictié aux jurez.

10. Que aux pauvres maistres qui ne pourront faire trafficq de marchandise neufve sera permis achepter et vendre tous vieux chappeaux, en renonçeant au prealable en justice, en la presence des jurez, de travailler en neuf ny tenir bouticque ouverte, ains travailleront en chambres, et placez pour vendre aux places qui leur seront designées par justice, à peine de confiscation et d'amende, lesquelz pauvres maistres ne pourront avoir aucuns outilz servans à travailler en neuf; et lorsqu'ilz voudront quicter le viel, faire le pourront pour prendre le neuf, en le denonçeant au prealable en justice et aux jurez dudict mestier, aux peines que dessus.

11. Item, pour eviter aux abbuz et empescher les maladies contagieuses, tous pauvres maistres qui auront opté le viel ouvrage, comme dict est, seront tenuz, aians achepté des vieux chappeaux, auparavant que iceux vendre, les faire nettoier et desgraisser, bien et deuement lesciver en bouillon de forte lescive, pour iceulx faire teindre au bouillon de teinture pour corriger et oster desdicts vieux

[1] Les articles de ces statuts, calqués sur ceux de 1578, diffèrent seulement dans les numéros insérés ici.

IMPRIMERIE NATIONALE.

chappeaux tout mauvais air, le tout à peine de bruslement desdictz chapeaux, d'amende et de punition exemplaire.

12. Qu'il sera permis neantmoins aux maitres chappeliers de Paris vendans en neuf de racoustrer les chappeaux des bourgeois et autres personnes qu'ilz serviront, en prenant le nom par escript, sur leurs registres, de celuy qui l'aura baillé à racoustrer, sans que lesdicts maistres vendans en neuf puissent mettre en veue ny estaller lesdicts vieux chapeaux qui leur seront baillez à raccomoder, ains seront tenuz iceulx mettre en leurs chambres ou arrières bouticques lorsqu'ils seront raccomodés; et ne pourront lesdits maistres faire teindre aucuns vieux chappeaux ny faire garnir pour les vendre ny mectre en estalage en leurs bouticques, sur peine de vingt livres parisis d'amende et de confiscation desdicts chappeaux; auxquels sera permis de changer lesdicts vieux chappeaux avec les bourgeois qu'ilz serviront ou autres pour iceux vendre aux pauvres maistres sans iceux raccomoder, aux peines que dessus.

13. Que pour congnoistre la contravention qui se pourroit faire au reglement cy dessus par les pauvres maistres qui auront opté de travailler en viel, seront tenuz de souffrir les visitations des jurez dudict mestier, lesquels feront rapport à justice des abuz qu'ils trouveront estre faictz par lesdicts pauvres maistres, en la manière accoustumée et aux peines que dessus.

27. Que aucun maistre ne pourra faire aucuns chapeaux dicts de castor qu'ils ne soient de pur bièvre et sans y mesler aucune autre estoffe, sur peine de trente livres d'amende applicable comme dessus, et les chappeaux confisqués[1].

VI

1658, mars.

Statuts des chapeliers en 38 articles et lettres patentes de Louis XIV confirmatives[2].

Arch. nat., Ordonn., 6e vol. de Louis XIV, X1a 8660, fol. 481 et 488. — Coll. Rondonneau, AD, XI, 12b. Recueil des chapeliers, in-12 de 1751, p. 1. Coll. Lamoignon, t. XIII, fol. 794. — Coll. Delamare, fr. 21793, fol. 57.

Louis, par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre, à tous presens et avenir, salut. Nos chers et bien aimez les gardes, jurez, anciens, bacheliers

[1] Lettres de Louis XIII, mars 1612, confirmant ces statuts; registrées au Parlement, le 18 mai 1613.

[2] 1. Apprentissage de cinq ans.

2. Le maître pourra prendre un 2e apprenti la quatrième et dernière année du précédent.

3. Les brevets seront passés par-devant notaire, en présence des jurés.

4. L'apprenti atteint par justice sera déchu de son temps de service.

5. Exécution du chef-d'œuvre.

et maistres de la communaulté des chapelliers de nostre bonne Ville, faulxbourgs, banlieue, prevosté et vicomté de Paris, Nous ont très humblement faict remons-

6. Un maître ne pourra ouvrir boutique par don de lettre ou autrement.

7. Nul ne sera reçu maître sans faire chef-d'œuvre.

8. Les maîtres pourront s'établir à leur gré dans les faubourgs.

9. Les fils de maîtres seront reçus sans chef-d'œuvre ni droits, mais sur serment.

10. Tous les deux ans, le 15 septembre, il sera nommé un ancien bachelier pour exercer la charge de juré conjointement avec ceux-ci.

11. Élection d'un maître de confrérie. Tous les maîtres, compagnons et apprentis doivent payer annuellement le droit accoutumé.

12. Les veuves jouiront du métier pendant leur veuvage.

13. Les compagnons préviendront leur maître un mois avant de le quitter.

14. Les maîtres pauvres auront la faculté de travailler le vieux.

15. Les vieux chapeaux devront être dégraissés.

16. Ils seront raccommodés sans qu'on ait le droit de les exposer en vente.

17. Les visites se feront chez les maîtres pauvres, lesquels ne tiendront pas boutique.

18. Les maîtres ne céderont pas à un autre leurs apprentis.

19. La veuve gardera l'apprenti ou le cédera à un autre maître.

20 à 23. Qualité des laines, teintures, cardage et autres préparations.

24. Les marchandises foraines seront visitées avant la vente.

25. Défense d'acheter les chapeaux reconnus défectueux par les jurés.

26. Visite des arrivages dans les six heures et lotissement entre les maîtres par le clerc de la communauté.

27. Les chapeaux devront rester dans la chambre commune vingt-quatre heures avant d'être enlevés pour être examinés.

28. Les maîtres pourront acheter des chapeaux dans les provinces et à l'étranger et les faire venir pour leur compte en les soumettant à la visite des jurés.

29. Exemption de tout impôt pour les marchandises de chapellerie.

30. Défense de colporter par les rues et hôtelleries des objets à vendre.

31. Les fausses étoffes seront confisquées et le détenteur condamné à cent livres d'amende.

32. Un maître ne pourra livrer des étoffes à chapeaux qu'à un autre maître.

33. Les chapeaux dits *castors* seront purs de toute autre laine.

34. Défense de travailler ou mettre en vente les dimanches.

35. Le compagnon épousant une fille ou veuve de maître fera une simple expérience.

36. Les maîtres pourront faire piquer les chapeaux suivant le goût du jour.

37. Les fils et filles de maîtres seront dispensés des quatre ans de compagnonnage.

38. Les quatre gardes seront exempts de toute charge de ville pendant leurs fonctions.

Registré au Parlement, le 3 juillet 1658. 1° Imprimez la même année du temps de la jurande de Claude le Page, Jean Chefdeuille, Nicolas Ledreux et Edme Farcy.

2° Reimprimez à la diligence d'Antoine Houdart, Michel Verneau, Jacques du Bois et Antoine Magnier, maistres et gardes en charge de la communauté des maistres chapeliers à Paris, le 24 novembre 1684. (Coll. Delamare, fr. 21793, fol. 57 et 58, impr.)

1664, 11 juillet. — Arrêt du Parlement. Ladite Cour ordonne, par manière de provision, que «lesdits arrêts des 5 janvier 1570, 29 juillet 1574, 26 mai 1576, 1er février 1585 et 2 mars 1621, seroient executez selon leur forme et teneur; fait deffenses aux parties d'y contrevenir aux peines contenues auxdits arrets.» (*Ibid.*, fr. 21793, fol. 56, impr.)

1666, 21 juillet. — Arrêt du Conseil d'État du Roi contenant règlement pour la fabrique des chapeaux de castor. (Coll. Lamoignon, t. XIV, fol. 1151. — Coll. Delamare, fr. 21793, fol. 68 et suiv. — Coll. Rondonneau, AD, XI, 12b.)

1667, 8 novembre. — Autre arrêt confirmant le précédent. (Coll. Lamoignon, t. XV, fol. 193.)

1673, 15 avril. — Arrêt du Conseil d'État interdisant de fabriquer ou teindre aucun chapeau de demi-castor. (*Ibid.*, t. XVI, fol. 125.)

1685, 8 février. — Arrêt du Conseil d'État du

trer qu'ils ont decouvert l'excellence de leur art jusqu'au point que toutes les nations recherchent la societé de leur commerce d'autant plus utile à nostredicte Ville, mesme en toute l'etendue de nostre royaume, que la plus grande partie de nos peuples y trouvent les principaux moyens de faire heureusement subsister leurs familles, mais que la conjoncture des temps modernes a faict naitre des modes toutes nouvelles dans le subjet de leurs manufactures, pas moins avantageuses qu'elles sont necessaires, que l'usage commun a fait perdre l'exercice des anciennes façons et que la delicatesse de leurs inventions detruict toutes les manières que leurs predecesseurs leur ont enseignées, si bien que les statutz dont le feu roy Henry III les a autreffois gratiffiés, suivant les lettres patentes du mois de mai 1578, registrées en nostre Parlement de Paris, le dernier jan-

Roi sur les chapeliers de castor : «Ordonne que lesdits Camet, Vernier, veuve Maralde, Bergerat, Ferry, Decourt père et fils, Lecamus, Deramez, Barré, veuve Fay et Nicolas Fay, Pousel, Hainfray, Regnard, Vailly, Lebègue et Roger, pourront seuls faire fabriquer des chapeaux de pur castor, venant des colonies de la nouvelle France, pendant le temps d'une année, avec defenses à eux d'employer d'autres matières dans ladite manufacture, ny de faire aucun melange d'autres estoffes, et à tous autres maistres chapeliers de fabriquer et manufacturer des chapeaux de castor pendant ledit temps, ny de vendre et debiter d'autres chapeaux de castor que de la fabrique et qualité ci-dessus.»

Arrêt rendu sur la demande des chapeliers qui s'étaient plaint de la mauvaise qualité des castors et avaient proposé d'en choisir parmi eux pour les fabriquer spécialement. (Coll. Lamoignon, t. XVII, fol. 238, d'après un recueil de police.)

Arrêt confirmatif du précédent, du 12 avril suivant. (Coll. Delamare, 21793, fol. 77, impr.)

1690, avril. — Édit du Roi pour maintenir et conserver la bonne qualité des chapeaux qui se fabriquent dans le royaume, avec 14 articles relatifs à la marque de provenance des marchandises. (*Ibid.*, fol. 87, impr.)

1694, 2 janvier. — Arrêt du Conseil d'État portant règlement entre les chapeliers et les cardeurs. (Coll. Lamoignon, t. XIX, fol. 244.)

1691, 22 mai. — Déclaration du Roi portant union à la communauté des chapeliers des quatre offices de jurés, pour la somme de quarante et une mille livres en trois payements. Il sera reçu désormais vingt livres par brevet; quatre cents livres par maître de chef-d'œuvre; trois cents livres d'un gendre ou époux de veuve, cinquante livres d'un fils de maître; six cens livres par juré élu, et trente sols par visite. (Lam., t. XVIII, fol. 163. — AD, XI, 12[b].)

1698, 26 août. — Arrêt du Conseil qui ordonne aux chapeliers de faire la déclaration des quantités et qualités de castors qu'ils possèdent en leurs boutiques et qu'à l'avenir les castors en peau ou en poil n'entreront dans le royaume que par les ports de Rouen et de la Rochelle. (Coll. Delamare, fr. 21793, fol. 92, impr.)

1699, 13 octobre. — Arrêt du Conseil ordonnant que «les maîtres chapeliers ne pourront à l'avenir fabriquer que deux sortes de chapeaux, sçavoir : de pur castor, dans lesquels il n'y aura aucun mélange, et des chapeaux de laines dans lesquels ils peuvent mesler de la vigogne et du poil de chameau seulement, sans aucun poil de lapin, lièvre, loutre, et autres semblables espèces de poil.» (Coll. Rondonneau, AD, XI, 13.)

1700, 29 janvier. — Sentence de police sur les compagnons chapeliers : «Disons que, suivant les articles 11 et 18, les maîtres seront tenus d'employer au travail et fabrique de leurs marchandises les compagnons de Paris preferablement à tous autres, pourvu qu'ils ne veulent exiger des maistres un plus grand salaire que les compagnons etrangers; et ne pourront les maistres avoir plus d'un apprenti. Faisons defenses aux compagnons de faire aucunes assemblées ny caballes sous pretexte de confrairie.» (Coll. Lamoignon, t. XX, fol. 665.)

1700, 10 août. — Arrêt du Conseil prescrivant que les chapeaux seront marqués, savoir : ceux de pur castor, par un C., de demi-castor, par D. C.; les mélangés de toute sorte de poils, par M., et les chapeaux de laine, par L. Il est défendu d'employer des poils de lièvre et autres matières défectueuses. (*Ibid.*, t. XX, fol. 1062.)

vier 1587, confirmez par autres lettres patentes de nostre ayeul Henry IV, du mois de juin 1594, quoique reformez par ceux que le deffunt roy, de glorieuse memoire, nostre trés honoré seigneur et père, leur a concedez par ses lettres patentes du mois de mars 1612, pareillement registrées en nostredit Parlement le dix huit mai 1613, ne peuvent à present procurer le repos de leur traficq ny entretenir la fidelité que Nous en avons souhaité, et qu'il seroit necessaire que Nous voulussions leur accorder ceux qu'ils ont fait dresser conformement à ce qui se pratique pour le bien de nos sujets, Nous le requerant trés humblement. A ces causes..... veue la quittance de la somme de quatre mille livres que les exposans ont payée en nos parties casuelles le 3e fevrier 1644, pour le droit de confirmation qu'ils Nous doivent, à cause de nostre advenement à la couronne; autre quittance de pareille somme de quatre mille livres..... pour jouir du benefice de la dispense et exemption de recevoir doresnavant aucun maistre de leur art sur lettres qui avoient coutume d'estre accordées, en consideration des advenemens des roys..... Donné à Paris, au mois de mars, l'an de grace mil six cent cinquante huit et de nostre regne le quinzième.

VII

1704, 22 novembre.

Déclaration du Roi portant union des offices d'auditeurs et trésoriers payeurs à la communauté des chapeliers.

Ordonn., 45e vol. de Louis XIV, X1a 8699, fol. 10. — Coll. Lamoignon, t. XXII, fol. 13. Coll. Rondonneau, AD, XI, 13, impr.

Louis, par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre..... confirmons ladite communauté des maistres marchands chapelliers de nostre bonne Ville de Paris dans l'heredité de leurs offices de syndics jurez et d'auditeurs de leurs comptes, dont Nous leur avons cy devant accordé la réunion. De la même autorité que dessus avons uni, incorporé, unissons et incorporons à ladite communauté l'office de trésorier receveur et payeur de leurs deniers communs créés par notre édit du mois de juillet 1702, pour jouir par eux des droits et privilèges et exemptions y attribués, et en outre de sept cent dix livres de gages actuels et effectifs par chacun an, à commencer du premier janvier mil sept cent deux, sans que pour raison dudit office ils soient tenus cy après d'aucune taxe d'heredité ny autres dont Nous les declarons exempts, à la charge de payer par eux, tant pour ladite confirmation d'heredité des offices de syndics jurés et d'auditeurs que pour ledit office de tresorier, la somme de trente un mille six cens livres de principal, sur les quittances du receveur de nos revenus casuels, et en attendant l'expedition d'icelle sur les recépissés de maitre Jean Garnier que Nous avons chargé des recouvrements, ou de ses procureurs et commis portant

promesse de les fournir, et celle de trois mille six cent soixante livres pour les deux sols pour livres sur les quittances dudit Garnier; lesdites deux sommes faisant ensemble celle de trente quatre mille sept cent soixante livres payables dans les termes portés par ledit arrest dudit jour trente janvier 1703; à l'effet de quoy permettons aux syndics jurez et gardes de ladite communauté de present en charge d'emprunter, conformement audit arrest, ou d'imposer, si fait n'a esté, sur tous les maitres de ladite communauté, par forme de prest, le plus equitablement que faire se pourra, la somme de trente quatre mille sept cent soixante livres, et celle de mille livres pour fournir à la depense desdits emprunts suivant l'etat..... Donné à Versailles, le 22e jour de novembre, l'an de grace mil sept cens quatre.

Pour que la communauté soit liberée le plus promptement possible et pour y entretenir la discipline :

1. Il sera payé 20 sols d'augmentation par visite et 10 sols seulement pour les marchands de vieux, excepté les jurés ayant payé six cens livres leur jurande.

2. Les fils de maîtres nés avant maitrise paieront le métier trois cens livres.

3. Le brevet sera augmenté de trente livres.

4. Les maîtres seront tenus de prêter les sommes pour lesquelles ils seront employés dans l'état de répartition dont il leur sera fait rente au denier vingt jusqu'à l'entier et parfait remboursement.

5. Les compagnons ne feront aucune assemblée en quelques endroits que ce soit.

6. Les jurés pourront faire des visites, sans exiger de droits, dans les endroits privilégiés et chez les professions à titre de privilège.

1706, 12 octobre. — Déclaration du Roi unissant aux chapelliers les offices de visiteurs des poids et mesures et de greffier des actes, en payant 31,600 livres de principal et 3,160 livres de deux sols pour livre, en dix payements de deux en deux mois, aux gages de 1,580 livres par an, laquelle somme sera empruntée ou imposée à chaque maître suivant l'état de répartition. (Coll. Lamoignon, t. XXIII, fol. 505. — AD, XI, 13.)

1726, 30 mars. — Arrêt du Conseil confirmatif de plusieurs autres arrêts du 11 juillet 1718 et années suivantes, concernant le commerce des chapeaux de castor dont le privilège est accordé à la Compagnie des Indes au Canada. (Coll. Delamare, 21793, fol. 99 et suiv., impr.).

1726, 30 août. — Sentence de police portant défense aux maîtres chapeliers de payer une somme plus forte que le tarif établi aux ouvriers compagnons et à ceux-ci de la réclamer. (Coll. Lamoignon, t. XXVIII, fol. 683.)

1745, 5 juin. — Arrêt du Conseil unissant à la communauté des chapeliers douze offices d'inspecteurs contrôleurs, moyennant la finance de 60,000 livres. (*Ibid.*, t. XXXVI, fol. 441.)

1746, 15 mars. — Arrêt du Conseil d'État accordant à la communauté des chapeliers la perception de six sols par douzaine de chapeaux de laine et vingt-quatre sols pour chapeaux de vigogne, à leur entrée dans Paris. (*Ibid.*, t. XXXVII, fol. 452.) Règlement à ce sujet avec les merciers. (*Ibid.*, fol. 691.)

1747, 27 avril. — Sentence de police concernant la perception des droits attribués à la communauté des chapeliers sur les chapeaux venant du dehors. (*Ibid.*, t. XXXVIII, fol. 89.)

1748, 31 juillet. — Arrêt du Parlement homologuant une délibération des chapeliers :

1. Les maîtres auront un registre des avances faites à leurs ouvriers.

2. Chaque maître remettra aux jurés un registre des noms de leurs ouvriers.

3. Les ouvriers sortant de chez leurs maîtres préviendront les jurés.

4. Les étrangers se feront enregistrer au bureau avant de prendre de l'ouvrage.

5. Les compagnons se placeront eux-mêmes et fourniront un certificat.

6. Le maître qui en prendrait sans certificat subira deux cents livres d'amende.

7. Défense de prendre un compagnon sans le congé de son maître.

8. Chaque maître aura un registre pour inscrire le jour d'entrée et de sortie des compagnons.

9. Un modèle d'enregistrement sera imprimé aux frais de la communauté.

10, 11. Les compagnons ne tiendront aucune assemblée. Ils travailleront de cinq heures du matin jusqu'à neuf heures du soir, sauf deux heures.

12. Le salaire des ouvriers teinturiers sera fixé à 40 sols pour le travail de la journée complète. (Collection Lamoignon, t. XXXVIII, fol. 436.)

1749, 21 février. — Arrêt du Conseil d'État pour règlement des comptes des deniers communs et de jurande de la communauté des chapeliers. (*Ibid.*, fol. 590.)

1751, 30 avril. — Sentence homologative des prix à exiger pour les chapeaux de castor. (*Ibid.*, t. XL, fol. 22.)

TITRE XIX.

PLUMASSIÈRES.



D'azur à une aigrette d'argent,
accompagnée de trois plumes, ou panaches d'or, posées en pairle,
apointées les bouts en dehors [1].

Les coiffures de luxe au moyen âge occupaient trois petits métiers de femmes : les chapelières de fleurs et de roses, pour les fêtes mondaines et les cérémonies de l'église, transformées plus tard en bouquetières; les chapelières de paon, appelées aussi orières, qui ornaient les coiffures de plumes, de perles et d'or; les mercières, qui ornaient les chapeaux des broderies les plus merveilleuses [1].

Ces artistes peu nombreux n'ont guère laissé de traces dans les documents administratifs. Après leurs statuts d'Étienne Boileau qui les compte parmi les métiers parisiens, il n'y a pas d'autres textes de règlements. La Taille de 1292 cite seulement 4 chapelières de soie et couvre-chefs. Si, par hasard, dans les inventaires, on nomme l'ouvrière à propos de l'objet, ce n'est plus un renseignement sur le corps du métier. Il faut aller jusqu'au grand rôle de 1581 pour retrouver la tradition de ces humbles pionniers de la toilette. Dans la liste des métiers de l'époque, nous trouvons ces noms : «plumassiers de panaches dits anciennement chapeliers de paon». Et quelques années après, Henri IV, par ses lettres patentes de juillet 1599, homologue les statuts des plumassiers.

La confrérie est dédiée à saint Georges. Le métier est administré par deux gardes, selon les règlements ordinaires des métiers, pour la maîtrise, l'apprentissage, les conditions du travail. Ils prenaient leurs plumes autour de Paris et principalement à Rouen. Ils faisaient des habillements de tête, panaches de combat, bonnets des mascarades, pour hommes, femmes et enfants; des bouquets et chapeaux pour les églises, comme pour les meubles d'appartements, lits ou buffets; le tout enrichi et enjolivé d'or, d'argent, de soie, au goût des personnes. Il y avait deux plumassiers parmi les métiers suivant la Cour.

Les articles de 1599 furent renouvelés à la confirmation de Louis XIV, en 1659 [2]. Les plumassiers déclarent avoir payé 700 livres pour droit d'avènement; les lettres patentes leur attri-

[1] D'Hozier, *Armorial,* texte, t. XXV, fol. 542; *Blasons,* t. XXIII, fol. 680.

[2] Statuts en 44 articles impr. Paris, Choqueux, 1667, in-4°.

buent une bonne partie des succès obtenus par les pompes et carrousels qui font l'admiration des étrangers.

De nos jours, l'industrie parisienne des fleurs et plumes a pris un essor considérable; elle reçoit une énorme quantité de plumes d'autruches et d'oiseaux exotiques; elle est parvenue à un art merveilleux dans l'imitation des fleurs. Son commerce se chiffre annuellement par une somme de près de vingt-cinq millions et emploie vingt-cinq mille ouvrières.

Les plumassiers donnent 1,500 livres pour obtenir l'union des offices de leurs jurés en 1692. On ne les voit plus dans les autres actes des offices suivants. Le tableau dressé par Savary vers 1750 porte à 24 maîtres plumassiers cette petite industrie, puis, à la réorganisation de 1776, les plumassières forment avec les faiseuses et marchandes de modes une communauté avec maîtrise de 300 livres. Le gracieux jeton de la commmunauté fut frappé à cette occasion.





Collections de la Ville et de la Monnaie.

I

1599, juillet.

Lettres patentes de Henri IV confirmant les statuts des plumassiers en 26 articles.

Coll. Lamoignon, t. X, fol. 83 [1].

Henry, par la grace de Dieu, Roy de France..... voulons et Nous plaist que lesdits marchans maistres plumassiers, bouquetiers [2] et enjoliveurs de nostredite Ville de Paris joyssent des privilleiges, statuz et ordonnances qui ensuivent :

1. Que tous marchans maistres plumassiers, bouquetiers et enjoliveurs qui Nous ont payé la finance et exercent à present le faict de ladite marchandise en ceste Ville de Paris et faulxbourgs d'icelle, seront reçeuz et passez maistres [3].

[1] D'après une mention insérée dans les statuts de 1659, qui suivent, ce premier texte a été enregistré non au Parlement mais au Châtelet, le 8 mars 1601. La Collection Lamoignon le donne d'après les archives de la communauté. Il manque dans la table de Blanchard et dans les registres du Parlement.

[2] Les premiers statuts sont du 21 août 1677.

[3] 2. L'aspirant fera six ans d'apprentissage; «fera chef-d'œuvre de la valeur de deux escus et donnera à la boete de Saint Georges deux escus, au lieu de faire festins et banquets».

3. Les maîtres n'auront qu'un apprenti à la fois, sauf la dernière année.

12. Item, la marchandise qui sera apportée en nostredicte Ville de Paris sera lotie à la communaulté dudit mestier et ne pourra estre veue ny acheptée par un seul maistre seullement, ains en la presence de trois ou quatre maistres d'icelluy mestier; et ou cas que lesdits trois ou quatre maistres d'icelluy mestier eussent achepté ladite marchandise sans en advertir ladite communaulté, ladicte marchandise acheptée comme dit est sera confisquée, et les achepteurs condamnez à l'amende.

13. Item, deffenses seront faictes à toutes personnes de n'achepter aucunes plumes servant audit mestier, au devant et par derrière, en ladite Ville de Paris ny en la banlieue d'icelle, en peine de l'amende et confiscation de ladite marchandise, applicable comme dessus.

14. Item, les enfans des maistres et maitresses qui seront reçeuz en vertu dudit edit et suivant les presens articles, auront pareils et semblables privilleiges que ceulx qui seront reçeus par cy après; et au regart des enfans de ceux deceddez auparavant le present reglement, ne pourront joyr d'aucun privilleige, ains seront tenus faire comme les aprentis.

15. Item, ne seront tenus les maistres dudit mestier faire part ni lottir les marchandises de plume qu'ils iront achepter à Rouen ou à trente lieues à la ronde de la Ville de Paris, lesquels maistres ne pourront aller au devant des denrées ni achepter la marchandise destinée pour vendre à Paris estant en chemin pour y estre apportée.

16. Item, pourront lesdits maistres faire toutes sortes de panaches, tant pour le Roy, princes, seigneurs et gentilshommes, de combat, de quelque habillement de teste, chappeaux et bonnets de masquarades, soit pour hommes, femmes et enfans; et aussy les pourront taindre en toutes sortes de coulleurs, enrichir et enjoliver d'or et d'argent et de telle estoffe en quelque sorte que ce soit, à la volonté de ceux qui les commanderont.

17. Item, pourront les maistres dudit mestier faire bouquets et chappeaux pour les eglises, et aussy autres bouquets pour chappeaux et bonnets pour hommes, femmes et enfans, mesme pour lesdits bonnets de mascarades ou autres bouquets à mectre sur les buffets et lits, et les enrichir, enjoliver d'or et d'argent et de soye et de telles estoffes que besoing sera et qu'il plaira au Roy, princes et autres de les commander.

4. L'apprenti sera pris en présence des gardes et inscrit au registre.

5. Les veuves continueront le métier, sauf nouveau mariage.

6, 7. Elles pourront garder les apprentis et en obliger de nouveaux, si elles continuent le commerce.

8. Défense de se passer les apprentis d'un maître à l'autre, sans un motif tout particulier.

9. Les fils de maîtres, chez leur père ou chez un autre maître, ne compteront pas comme apprentis.

10. Les compagnons épousant des veuves seront traités comme fils de maîtres.

11. Ils préviendront leur maître un mois avant leur départ et ne se placeront pas sans certificat donné par lui.

18. Item, deffenses seront faictes à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, de ne faire ni faire faire enjoliver ne contreporter, par la Ville et faulxbourgs d'icelle, quelques estoffes que ce soit, panaches ne bouquets, qui concernent ledit mestier de plumassier, à peine de confiscation et de l'amende applicable comme dessus.

19. Item, deffenses seront faictes à toutes personnes dudit mestier de contreporter ny faire contreporter aucune marchandise d'icelluy, soit au Palais ou chez chappeliers, hostelliers ny en autre lieu que ce soit, tant en ladicte Ville que faulxbourgs d'icelle, à peine de confiscation et de l'amende applicable comme dessus, ni mesme faire transporter aucunes marchandises à foires, qu'elles ne soient visitées par les jurez.

20. Item, les maistres dudit mestier ne pourront tenir que une bouticque ouverte servant audit mestier.

21. Item, si quelqu'un dudit mestier se veult retirer en chambre, ne pourra y travailler sans estre maistre, auquel lieu il pourra faire apprenty, si bon luy semble, estant reçeu maistre audit mestier, comme dessus est dit.

22. Item, ne pourront les maistres dudit mestier tenir femmes ni filles en apprentissage ny mesme pour apprendre icelluy, si ce ne sont leurs enfans, à peine de l'amende applicable comme dessus.

23. Item, les serviteurs dudit mestier qui sont de present travaillans en icelluy, serviront leurs maistres le temps porté cy dessus, sauf à eux à precompter le temps qu'ils ont commencé à servir leursdits maistres.

24. Item, les apprentifs qui sont dès à present audit mestier seront et demeureront obligez le temps porté cy dessus, sauf toutesfois à deduire le temps qu'ils sont obligés auxdits maistres.

25. Item, pour la conservation dudit mestier seront esleuz deux gardes dudit mestier, desquels en sera changé ung d'année en année; et se fera ladicte eslection le jour de Saint Georges, par la pluralité des voix dudit mestier.

26. Item, que pour la conservation dudit mestier seront tenuz tous les maistres d'iceluy mestier, maistres et maistresses, plumassiers, bouquetiers et enjoliveurs de nostredicte Ville de Paris, advertir les gardes d'iceluy des malversations qui se pourront commectre audit mestier, à peine de l'amende applicable comme dessus.

Donnons en mandement que de ceste nostre presente erection, creation et establissement dudit mestier juré du marchand maistre plumassier, bouquetier et enjoliveur en nostredite Ville de Paris, et de tout le contenu cy-dessus, ils fassent, souffrent et laissent lesdits supplians et leurs successeurs jouir et user plainement. . . . . Donné à Blois, au mois de juillet, l'an de grace mil cinq cens quatre vingt dix neuf.

II

1659, 16 juin.

Arch. nat., Ordonn., 7e vol. de Louis XIV, X1a 8661, fol. 258. — Bannières, 12e vol., Y 16, fol. 190.
Coll. Rondonneau, AD, XI, 25.
Coll. Lamoignon, t. XIII, fol. 1050. — Coll. Delamare, fr. 21798, fol. 167.

Statuts des plumassiers-panachers, en 44 articles, et lettres de Louis XIV qui les confirment.

Articles, statutz, ordonnances et reglemens des gardes jurés, anciens bachelliers et marchandz, maistres de la communaulté des plumassiers, panachers, bouquetiers et enjolliveurs de cette Ville, fauxbourgs, banlieue, prevosté et vicomté de Paris, tirez des anciens statutz de ladicte communaulté, accordez par le feu Roy Henry quatriesme de glorieuse memoire, au mois de juillet mil cinq cens quatre vingt dix neuf, registrez au Chastellet de Paris, sur l'advis du procureur de Sa Majesté en icelluy, le huictiesme mars mil six cens ung[1].

5. Les maistres de ladite communaulté pourront faire toutes sortes de pannaches, tant pour la personne de Sa Majesté que des princes du sang, grands seigneurs, gentilshommes et aultres generallement quelconques, comme aussy toutes ouvrages de combatz, ornemens de teste, chappeaux, mascarades, bonnets, tocques, guirlandes et autres gentillesses deppendantes de l'industrie dudict art, pour hommes, femmes et enfans; ensemble tous carrouselle, course de dague, combat de barrières, ballet, panache de lict, esgrettes, cappelinne, bouqués de heron, et toutes aultres sortes de plumes generallement quelconques, et de telle façon et qualité qu'elles puissent estre. Pourront pareillement taindre lesdites plumes en toutes sortes de couleurs et les bouquetz de fleurs pour mectre sur les autels des esglises, sur les buffetz et sur les lictz des personnes de condition, les enrichir et enjoliver d'or et d'argent fin ou faux, à la discretion de ceux qui les commanderont, mesme de telle estoffe et avecq les embellissemens que l'on leur prescrira, sans en pouvoir estre recherchez ny troublez, ainsy qu'il s'est jusques à present praticqué.

6[2]. Deffenses seront faictes ausdits maistres d'employer ny adjouster aucunes

[1] 1. Ils seront traduits au Châtelet en première instance et au Parlement en appel.

2. Deux jurés, dont l'un élu tous les ans.

3. Ils visiteront les chambres et magasins.

4. Les privilégiés seront visités suivant le règlement de 1625.

[2] 7. La maîtrise ne sera obtenue qu'après six ans d'apprentissage avec brevet passé devant notaire.

8. L'apprenti payera trois livres à la confrérie, le jour de son obligation.

9. Le maître pourra prendre un second apprenti après la quatrième année du précédent.

10. Si l'apprenti s'absente plus d'un mois, il sera déchu de son engagement.

11. Le maître prendra un autre apprenti en place du fugitif.

plumes de heron faux parmy les plumes de heron fin, ny mesme plumes de vautours, signes, paons, oyes et aultres generallement quelconques, pour les mesler

12. Si le maître chasse son apprenti, celui-ci sera placé ailleurs par les jurés.

13. Le maître qui aurait débauché un apprenti serait condamné à 200 livres au profit de la communauté.

14. Les compagnons, après quatre ans de service, seront admis au chef-d'œuvre et à la maîtrise.

15. L'aspirant fera son chef-d'œuvre en présence des jurés, de six anciens bacheliers, de deux anciens maîtres et de deux modernes.

16. Outre les droits du Roi, l'aspirant payera 3 livres 4 sols à chacun des jurés, 12 livres à la confrérie, 12 livres à la communauté.

17. Les anciens bacheliers pourront tous assister au chef-d'œuvre.

18. Les fils de maîtres ne payeront aucuns droits et feront seulement le serment. Ils ne tiendront boutique qu'à 16 ans accomplis.

19. Ils ne tiendront pas lieu d'apprentis.

20. Les maîtres pourront s'établir dans toutes les autres villes, mais sans faire d'apprentis.

21. Les maîtres plumassiers ayant payé la somme de 700 livres le 31 juin 1658 sont dispensés du droit d'avènement à la couronne.

22. Nul compagnon ne quittera son maître avant l'expiration de l'année d'engagement.

23. Les maîtres feront visiter les objets destinés à la vente pendant les foires.

24. Tous compagnons coupables d'action honteuse seront déchus de la maîtrise.

25. Les maîtres catholiques ne prendront aucun compagnon de la religion prétendue réformée, dans la crainte des accidents pour la croyance de leurs enfants.

26. Les veuves jouiront pendant leur veuvage des privilèges de la maîtrise.

27. Les compagnons épousant une veuve obtiendront la maîtrise après apprentissage en payant les droits ordinaires, plus 20 livres à la confrérie et 20 livres à la communauté.

28. Le transport d'apprenti d'un maître à l'autre devra être autorisé par les jurés.

29. Les maîtres devront prévenir les jurés des abus et fautes qu'ils remarqueront.

30. Défense aux maîtres ou autres de travailler pour le compte d'un marchand, à peine de 500 livres d'amende.

31. Défense d'acheter des plumes et de les revendre aux maîtres.

32. Défense à tous autres que les maîtres d'employer les plumes d'autruches.

33. Défense aux maîtres d'accepter un compagnon sans son brevet en règle.

34. On n'engagera un compagnon étranger que pour un délai de six mois.

35. On ne pourra travailler au métier que chez un maître.

36. Défense du colportage au Palais, dans les hôtelleries, chez les chapeliers.

37. Les maîtres n'auront qu'une seule boutique.

38. Il y aura deux administrateurs de confrérie, élus un chaque année après la Saint-Georges.

39. Les jurés qui changeraient les règlements seraient tenus de donner leur démission et de subir une amende de mille livres.

40. Les assemblées se composeront des jurés, de tous les bacheliers, de six maîtres et de deux modernes.

41. Tous les papiers et titres seront mis en un coffre à deux clefs chez le premier des jurés.

42. Les apprentis pourront finir leur temps chez une veuve.

43. Les maîtres n'iront pas au-devant des arrivages jusqu'à un rayon de 20 lieues autour de Paris.

44. Les jurés seront exempts de toute commission ordinaire de justice et de ville.

1659, juillet, Fontainebleau; registrées le 5 septembre. — Lettres patentes de Louis XIV, confirmant les nouveaux statuts des plumassiers-panachers en 44 articles, dressés sur ceux donnés par Henri IV en juillet 1599, constatant le mérite, l'éclat et le talent desdits plumassiers, qui embellissent les pompes et carrousels, attirant l'admiration de tous les étrangers venus dans Paris où ils ont laissé des sommes considérables de deniers, etc. (Arch. nat., X[1a], 8661, fol. 258.)

1692, 5 février. — Déclaration du Roi. Louis... "unissons à la communauté des maistres marchands pannachers, plumassiers, bouquetiers et enjoliveurs les trois offices de leurs jurés, en payant par eux la somme de quinze cens livres, pour sureté duquel emprunt ordonnons qu'il sera levé vingt sols par chacune des quatre visites, trois li-

avecq les plumes d'autruches, sinon dans les ouvrages de ballet et mascarade, à peine de confiscation.

Faict ce seiziesme jour de juin, mil six cens cinquante neuf.

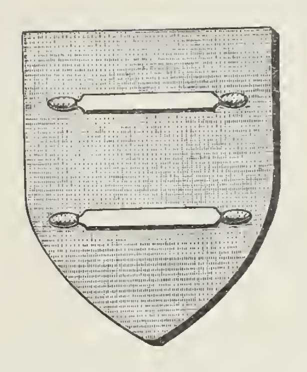
Registré au Parlement le 5e septembre 1659.

vres par brevet, trois cens livres par maitre de chef d'œuvre, cent livres par gendre de maitre, quarante livres par fils de maitre». (Registré le 5 mars 1692. Table de Blanchard, col. 2478. — Coll. Rondonneau, AD, XI, 25. — Coll. Lamoignon, t. XVIII, fol. 592.)

CUIRS ET PEAUX.

TITRE XX.

TANNEURS, HONGROYEURS.



De sable, à deux couteaux de revers, d'argent, emmanchés d'or, posés en fasce l'un sur l'autre [1].

Le travail des cuirs a été l'objet d'une concession particulière, sorte de donation à titre de fief, qu'on trouve mentionnée sous Louis VII. Des lettres de 1160 concèdent à Thecia, épouse de Yves Lacohe, et à ses hoirs la maîtrise avec tous ses droits sur les métiers des tanneurs, baudroyeurs, sueurs, mégissiers et boursiers de la Ville de Paris, et entre autres droits, le *dominium excubiarum dictæ villæ*, la dispense d'impôts sur les cuirs, l'exemption de la justice du prévôt et du voyer.

La confirmation de cette concession par lettres de Philippe III, de mars 1277, est le texte qu'on trouvera dans nos documents. En septembre 1287, les mêmes droits sont attribués à Marie, dite «La Marcelle», et restèrent probablement ainsi propriété particulière jusqu'en 1405. A cette date, on voit la mention d'un contrat de vente de ces cinq métiers au Roi par un certain Pierre Marescot, ce qui permit définitivement aux tanneurs de rentrer dans la situation commune aux gens de métier.

Les autres ouvriers en cuirs : cordouaniers, savetiers, selliers, appartenaient au grand chambellan, au connétable, au chambrier. Nous avons déjà cité ces concessions féodales de métiers aux grands seigneurs de la Cour et à quelques particuliers [2]; celle des cuirs, non mentionnée par Étienne Boileau, est de même nature. Peu à peu, elles devaient toutes disparaître devant la prépondérance du Roi et du prévôt de Paris, son représentant.

Nous sommes en présence d'une situation spéciale, en raison du groupement de ces métiers sous un seul maître; néanmoins chaque communauté d'ouvriers en cuirs devait avoir des règlements distincts pour les conditions du travail; les mégissiers surtout en ont obtenu plusieurs,

[1] D'Hozier, *Armorial*, texte, t. XXV, fol. 445; *Blasons*, t. XXIII, fol. 431. — [2] *Livre des Métiers*, Introd., § 13.

puis on les trouve réunis pour les statuts de 1345 et pour l'exercice de la jurande, ce qui constitue une exception dans les traditions ouvrières.

On recevait beaucoup de pelleteries venues du dehors et employées dans Paris. Les installations des tanneries étaient plus commodes et moins nuisibles dans les faubourgs Sainte-Geneviève, Saint-Marcel et autres; c'était autant de juridictions seigneuriales différentes, où les ouvriers tanneurs ou mégissiers passaient fréquemment. Les maîtres des faubourgs sont placés, par exception, dans les statuts, sur le même rang que ceux de Paris.

Une autre raison contribuait à faire confondre entre eux les métiers des cuirs. Les cordonniers, par exemple, voulaient pour leurs chaussures des cuirs préparés à la façon de Cordoue et s'occupaient eux-mêmes de ce travail, pour en être plus sûrs. Les courroyers, pour leurs ceintures, faisaient aussi le corroyage de leurs cuirs. Les baudroyeurs, pour leurs baudriers, appelaient le travail préparatoire le corroyage en baudroy. Il y avait forcément confusion dans ces ouvrages et dans les termes que les textes de statuts emploient d'une manière très incorrecte [1].

Le *Livre des Métiers* enregistre les statuts des cordonniers, savetiers, selliers, ceinturiers qui travaillaient les cuirs, et parmi tous les préparateurs qui sont venus dans la suite et existant certainement au XIIIe siècle, on voit seulement les baudroyeurs [2]. Ces métiers des cuirs sont cités plus loin dans la 2e partie traitant des impôts sur les métiers et marchandises. Au titre de l'impôt du hauban [3], on dit :

« Les sueurs, baudroyeurs, boursiers, mégissiers doivent chacun, chaque année, trois sols de hauban au Roi; les tanneurs qui découpent, 9 sols; ceux qui ne découpent, pas 6 sols de hauban; cette opération signifie peut-être l'écorchement des animaux. Les pelletiers doivent 6 sols 8 deniers de hauban, 6 sols 5 deniers à la Saint-André, 3 deniers à la Saint-Germain, le 31 mai. Les gantiers doivent 5 sols 3 deniers à la Saint-André.

« On ne peut être tanneur, sueur, boursier, mégissier, baudroyer, cordouanier, sellier, etc., si l'on n'achète pas le métier au Roi ou à celui auquel il l'a donné. »

Plus loin, un autre article ajoute : « Celui qui a acheté le métier de tanneur peut devenir sueur, savetier, baudroyer, c'est-à-dire corroyeur de cuirs pour courroies et baudriers, car celui qui a acheté l'un de ces métiers peut exercer les autres en franchise. »

C'est la preuve d'une relation intime entre ces ouvriers, d'autant plus rare qu'elle était contraire aux idées d'exclusion dominant parmi les gens de métier. Nous la retrouverons longtemps encore.

Prenons maintenant les documents qui suivent Étienne Boileau. Dans la Taille de Paris de 1292, en fait d'ouvriers en cuirs, on trouve 23 mégissiers, seulement 2 tanneurs, 22 corroyeurs, plus 3 corroyeurs de cuir, 1 de basane, 2 de cordouan, 2 de vache, 2 de pelleterie, 15 baudroyeurs.

En juillet 1345, paraissent des lettres patentes de Philippe VI portant des règlements pour cinq métiers : les tanneurs, baudroyeurs, corroyeurs, cordonniers et sueurs. Si on les compare aux cinq métiers de 1160, on verra que les noms ont changé; les mégissiers et boursiers ont des statuts particuliers; les cordouaniers ont inscrit les leurs dans le *Livre des Métiers*. Le groupement d'ouvriers en cuirs, fait très rare chez les gens de métier, se montre encore une fois consacré. Le texte de 1345 est un des mieux compris et expose avec grande lucidité les règlements respectifs de chacun.

[1] Ainsi on trouve corroyers et courroiers pour corroyeurs, baudriers pour baudroyeurs. Les mots conroy et baudroy sont souvent synonymes; on les appliquait aux étoffes, aux métaux, à toute matière préparée par la main de l'homme. On disait aussi : un repas bien conroyé.

[2] *Livre des Métiers*, Introd., p. 80.

[3] *Ibid.*, 2e partie, p. 253.

D'abord, les tanneurs (art. 1 à 16). Ils devront habiter Paris pour pouvoir employer des ouvriers; ils auront deux apprentis seulement par atelier. Les conditions de la maîtrise sont cinq ans d'apprentissage, puis examen, serment d'observer les statuts, payement du métier au Roi et de 20 sols aux jurés. Les maîtres auront franchise pour vendre et pour acheter. A Paris, Pontoise, Gisors et Baumont, il y aura quatre jurés pour visiter les cuirs tannés en les marquant comme bons. Les cuirs non marqués mis en vente seraient brûlés et le vendeur passible d'une amende. Il en sera ainsi dans toutes les villes de tanneries. Les ventes devront se faire en foire ou au marché des halles.

On devra enlever tout le tan après avoir sorti les cuirs de la fo se. Les cuirs verts et mouillés seront signés par les jurés, le marchand condamné à l'amende et à les remettre en tan. Les cuirs secs impossibles à réparer seront toujours saisis et brûlés. Si les bouchers et autres marchands de cuirs à poil mouillent leurs cuirs avant de les livrer aux tanneurs, ils payeront la moitié de la valeur à titre d'indemnité; les cuirs ainsi défectueux devront être signalés par les jurés tanneurs.

Les articles suivants portent sur les soins à observer dans le travail. Les baudroyeurs, corroyeurs et autres qui se mêlent de corroyer le cuir tanné feront de bon conroy. Même bien tanné, le cuir prend l'eau; il faut, pour les souliers et houseaux, qu'il soit en outre bien corroyé.

On passe ensuite aux cordouaniers (art. 18). Il semble qu'il ne s'agit pas de la confection mais de la préparation seule des cuirs pour chaussures. Le métier de «courroierie de cordouan» s'achètera 15 sols, dont 10 sols au Roi et 5 sols à la confrérie[1]. Les maîtres auront deux apprentis pour quatre ans, sans aucune absence du travail. L'aspirant sera examiné, admis par les maîtres; il prêtera ensuite serment sur l'évangile de corroyer le cordouan bien et sans défaut. La journée des «conreeurs de cordouan» durera du jour naissant au jour tombant; aucun travail ne se fera la nuit ou les fêtes chômées.

L'article 26 expose les bonnes proportions de sain ou graisse à mettre à la douzaine de cuirs, trois ou quatre quartes, selon leur espèce et provenance : Valence, Barcelone, Toulouse, Navarre, etc. Même sur demande, le corroyeur ne devait jamais en mettre moins que ne l'indiquaient les règlements.

Les précautions les plus rigoureuses étaient prises par les jurés en tournée de visites des marchandises. Le cuir était marqué deux fois de leur seing, avant et après le corroyage; ils mettaient le mauvais de côté et donnaient aux selliers les cuirs blancs de morine. Les visites avaient lieu chaque semaine par huit ou quatre maîtres au moins, dont un de chaque métier de cordouaniers, baudroyeurs, conréeurs et sueurs, afin que chacun vérifiât pour sa partie. On revient à plusieurs reprises sur les devoirs, le serment, la responsabilité et surtout la conscience des jurés; par une disposition particulière, leurs ateliers sont visités à leur tour, comme ceux des autres maîtres, par huit visiteurs spéciaux élus en même temps qu'eux en assemblée générale. La jurande des cordonniers resta toujours ainsi la plus compliquée.

Ce rapide aperçu permettra de juger la netteté et la précision des statuts communs de 1345 qui ont régi les métiers des cuirs pendant une très longue durée de temps[2].

Hugues Aubriot perfectionne encore la marque des cuirs. Sa sentence du 13 juillet 1372 prescrit aux jurés des quatre métiers un fer unique, notable et très reconnaissable, dont ils seront tenus de marquer les cuirs présentés à la visite et déclarés bons.

[1] Au *Livre des Métiers*, le prix de la maîtrise de cordouanier était de 10 sols au chambellan, 6 sols au chambrier (p. 183, tit. LXXXIV). La juridiction seigneuriale aura dû disparaître après Étienne Boileau; nulle part ensuite, il n'en est fait mention.

[2] Les cordonniers n'ont pas eu d'autres statuts entre Étienne Boileau (1270) et les lettres patentes de Charles IX, d'avril 1573.

Pour la qualité, quand on trouvera dans le magasin d'un baudroyeur un cuir défectueux par manque de graisse, après amende de la valeur du cuir au plus, ce cuir pourra être conroyé à nouveau et utilisé. Quand on le trouvera, chez le cordonnier ou le sueur, aussi défectueux mais susceptible d'être amendé, si la pièce de cuir est entamée, il sera amendé aux frais du cordonnier; si elle est encore intacte, elle le sera aux frais du baudroyeur[1].

L'ordonnance de 1351 enjoint aux tanneurs de traiter les cuirs comme auparavant; une sentence du prévôt Audoin Chauveron les cite pour la visite des cuirs. Ils forment une bannière des milices parisiennes de Louis XI, en 1467, avec les corroyeurs, baudroyeurs. Ils sont inscrits au premier rôle des métiers dans l'édit de 1581 sur les maîtrises et exemptés de l'impôt pour le commerce des cuirs.

La confrérie ancienne, dédiée aux saints Gervais et Prothais, en leur église paroissiale à Paris, était entretenue par les maîtres tanneurs. Le service se faisait le dimanche qui suivait la fête des saints tombant le 19 juin[2].

Il se produit pendant plusieurs siècles un intervalle de statuts; les procédés se perfectionnent; le cordouan est abandonné pour les cuirs façon de Hongrie[3]. Un arrêt du 21 juin 1640 accorde aux jurés tanneurs de cuirs de Hongrie des dépôts de sels de morue, ingrédients dont ils se servaient pour le tannage. L'exploitation du procédé est concédée le 5 juin 1666 à un sieur Bonnet pour douze années, à la condition d'établir ensuite des maîtrises de tanneurs et corroyeurs. La communauté nouvelle, formée de douze maîtres, rédigea des statuts homologués par lettres de novembre 1680, autorisant au dernier article l'adjonction des anciens maîtres tanneurs, à la condition de se conformer aux récentes prescriptions. D'autres statuts leur furent encore donnés en 1734 sous le nom de «tanneurs-hongroyeurs», rappelant les mêmes conditions d'apprentissage et de travail. Ils permettaient aux bourreliers, dits *hongroyeurs*, de préparer les cuirs destinés seulement à la confection de leurs harnais.

Les offices de jurés furent unis aux tanneurs pour 8,000 livres et, en 1745, les inspecteurs des jurés pour 15,000 livres.

Quelques arrêts concernent la halle aux cuirs et les tanneurs, dont le dernier est du 13 février 1765. La communauté, d'après Savary, se composait, en 1750, d'environ 300 maîtres; puis, à la réorganisation de 1776, on réunit en une seule communauté les tanneurs, hongroyeurs, corroyeurs, peaussiers, mégissiers et parcheminiers avec maîtrise de 600 livres, prix déjà établi par leurs derniers statuts[4].

[1] Si, dans le langage usuel des statuts, on a embrouillé les termes de métier, cette explication montre clairement que les baudroyeurs, s'ils fabriquaient des baudriers, étaient avant tout des préparateurs de cuirs, puisqu'ils en fournissaient aux cordonniers.

[2] Le *Livre des Confréries* (fol. 103) donne une gravure représentant leur martyre à Milan. La confrérie n'est pas spécialement désignée dans les statuts.

[3] «La tannerie, dit Savary, est l'opération donnée aux cuirs gros et forts, commençant par un bain ou *plain* dans l'eau de chaux, puis dans le tan ou écorce de chêne, avec différents lavages, nettoyages et raclages pour les rendre propres et souples. Il fallait deux ans au moins de trempages successifs pour préparer les cuirs. Divers pays ont employé des moyens différents qui offraient des inconvénients comme des avantages; les époques ont aussi amené de grands changements, mais le tan est encore resté la base de l'opération. Les tanneurs ne pouvaient fournir aux 24 communautés qui font le commerce et emploient les cuirs dans la capitale. Les cuirs se déchargeaient à la halle aux cuirs, où ils étaient reçus par les 6 jurés du marteau, 2 tanneurs, 2 corroyeurs, 2 cordouaniers.»

[4] Les publications sont nombreuses mais isolées et spéciales à chaque métier; il n'y a apparence de recueil que dans les deux suivantes : Ordonnances, statuts des tanneurs-hongroyeurs, Paris, Mesnier, 1742, in-4°. — Statuts pour les mégissiers de la Ville de Paris, Paulus Dumesnil, 1743, in-4°.

I

1277, mars.

Lettres de Philippe III vidimant celles de Louis VII, de 1160, concernant les métiers des tanneurs, baudroyeurs, sueurs, mégissiers et boursiers [1].

Bibl. nat., ms. Sorbonne, fr. 24069, fol. 250. — Arch. nat., KK. 1336, fol. 150.

Philippus Dei gratia... Vidimus in hæc verba : Ego Ludovicus, Dei gratia Francorum Rex, universis presentes litteras inspecturis salutem. Noveritis quod nos dedimus et concessimus ex nunc et in posterum Thecie, uxori Yvoni Lacohe, et ejus heredibus magisterium tanatorum, baudreorum, sutorum, mesgeicorum et bursiorum, in villa nostra Parisiensi, cum toto jure ipsius magisterii quod habebamus et habere poteramus et precipue dominium excubiarum dicte ville cum omnibus pertinentibus ad easdem et aliorum ad dictum magisterium pertinentium, habendum et possidendum in posterum ab ipsa et ab ejus heredibus. Et insuper quittamus dictam T. et ejus heredes ab omni consuetudine et tecia et talia, neque pro preposito sive viario, neque pro alio se justiciabunt nisi pro corpore Regis. Quod ut ratum sit et in pace habeant, litteras et sigilum nostrum super hoc domo dicte Thecie et ejus heredibus tradi fecimus. Actum Parisius anno domini Mº Cº LXº regni nostri XXIIIº, adstantibus in palacio nostro quorum apposita sunt nomina et signa S. comitis Theobaldi, dapiferi; S. Mathei, camerarii; S. Mathei, constabularii. Data per manum Hugonis, cancellarii. In cujus rei testimonium presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Actum Parisius, anno Domini Mº CCº septuagesimo sexto, mense marcio [2].

[1] Autre confirmation :
1287, septembre. — Marie dite «la Marcelle» maintenue dans la propriété des cinq métiers de sueurs, tanneurs, baudroyeurs, mégissiers et boursiers (indiqué à la table des quatre manuscrits). [Arch. nat., K. 1050.]

[2] Mention du XIVe siècle concernant divers ouvriers en cuirs :
«Pelletiers, marchans de soye, changeur, boursier, selier, lormier, etc., ne peuvent vendre à la foire Saint Ladre que dans la halle.» (Bibl. nat. Livre noir, fr. 24070, fol. 189.)

II

1345, juillet.

Lettres patentes de Philippe VI portant règlement sur le fait des tanneurs, baudroyeurs, corroyeurs, cordonniers et sueurs [1], *en 43 articles.*

Bibl. nat., ms. fr. 24069, fol. 283. — Coll. Lamoignon, t. II, fol. 58.
Ordonn. des Rois de France, t. XII, p. 75 [2].

Philippus, Dei gracia Francorum Rex. . . Dictas vero ordinaciones nostras, ut a personis dicta opera sive artes exercentibus, que, ut plurimum latinum non intelligunt, facilius et absque interprete intelligi valeant, et per hoc perfectius observari, non in latino, licet stilus curie nostre hoc requirat, sed in gallico, dictari et scribi fecimus sub hac formâ :

1. Que nulz ne sera ne ne pourra estre tanneur se il n'est filz de maistre, ou s'il n'a esté apprentiz cinq ans au mains oudit mestier, par quoi il sache faire bonne œuvre et loyal.

2. Item, et encores tiels filz de maistres, apprentiz ne autres persomes quelconques ne pourront avoir ne tenir ledit mestier à Paris, ne user de la franchise et privilege dudit mestier par estranges tanneurs et ouvriers, se il ne sont demourans et residens à Paris, et se il ne le font faire en leurs propres lieux et hostieux, pour les fausses et mauveises euvres qui y pourroient estre faictes et pour autres causes.

3. Item, et convient que aucun ait esté aprentiz oudit mestier cinq ans ou plus à Paris ou ailleurs, soit filz de mestre ou autre, si ne pourra-il ledit mestier commencer ne faire comme maistre jusques à tant qu'il ait acheté ledit mestier de Nous ou de celuy qui de par Nous le vent [3], si comme il est accoustumé, et que il ait esté examinés par les maistres jurez dudit mestier et trouvé pour suffisant.

4. Item, et quand il aura esté trouvé pour souffisant et vouldra commencer sondit mestier, il jurra sur sains, par devant lesdiz maistres jurez, que il y fera faire bonne euvre et loyal à son povoir, et gardera les ordenances d'icelui mestier de point en point, et le prouffit de Nous et du commun peuple, sans y faire souffrir ne consentir ne commettre fraude ne mauveise œuvre, ne chose qui soit contre les registres et ordenances; et ou cas que il saura que aucun face le contraire, il le revelera ausdis maistres jurez.

[1] Ces cinq métiers préparant les cuirs furent concédés à des particuliers par lettres de Louis VII datées de 1160 (voir cette pièce.) Les tanneurs ni les corroyeurs ne se trouvent dans les règlements d'Étienne Boileau. Les sueurs n'ont jamais eu de statuts particuliers : ils ont fait partie des cordonniers, à titre de couturiers de cordouan.

[2] Ces lettres furent imprimées en édition spéciale, Paris, 1754, Chardon, in-4°.

[3] Phrase des statuts de Boileau.

5. Item, et quant il commencera sondit mestier, il paiera vint solz ausdiz maistres qui pour le temps seront, à convertir là ou il verront que il sera prouffitable pour conseiller et garder ledit mestier.

6. Item, et que chacun tanneur puisse avoir un aprentiz ou deux et non plus, toutesvoies par tel temps et pour tel pris comme lui et l'aprentis seront d'acort, sauf que ce ne soit pas au mains de cinq ans, mez à plus se il veullent; et les cinq ans fenis, l'aprentis s'en pourra partir et devenir maistre en la manière dessus esclarcie et non autrement.

7. Item, que tous les tanneurs de Paris demeurans et ouvrans à Paris pourront vendre et acheter franchement, tant ès halles et ès foires cy dessous desclairées comme ailleurs, selonc ce que il ont accoustumé ou temps passé.

8. Item, que ès villes de Paris, de Pontoise, de Gisors et de Baumont[1] ait, à chascune desdictes villes, quatre preudeshommes jurez dudit mestier de tannerie pour garder et visiter toute manière de cuir tanné, pour savoir que il soit bon et loyal et bien souffisamment tanné avant qu'il soit mis en vente. Et se par eulx est trouvé bon et loyal et bien tanné, qui soit seigné d'un certain seing en chascune ville accoustumé; et s'il n'est souffisamment tanné, qu'il soit arrière mis en tan jusques à tant qu'il soit bien et souffisamment tanné. Et que nulz tanneur desdites villes ne soit si hardi de vendre ne porter en foire et ès marchié aucun cuir tanné, s'il n'est avant veu et visité et seigné dudit seing, comme dit est. Et se il y a aucun trouvé faisant le contraire, que ceulz qui le feront en soient corrigiés et contrains à amender, si comme il appartiendra; de laquelle amende Nous ou ceulz à qui il appartiendra aurons les deux pars, et les gardes et jurez dudit mestier, la tierce pour leur peine. Et ou cas que le cuir sera trouvé sec et que il ne pourra estre amandé, il sera ars et l'amendera de la value du cuir, moitié à Nous et moitié ausdis maistres et jurez. Et se celui qui sera ainsi repris est trouvé coustumier du faire, il l'amendera d'amende arbitraire.

8*bis*. Item, que en l'amende dessusdite soit fait et tenu par toutes les autres villes de nostre royaume où l'en se mellera de tanner cuirs.

9. Item, que se aucuns apportent derrées de cuir tanné en la Ville de Paris ou ailleurs, soit en foire ou en marchié, qui n'aient esté visitées et sainguiées, comme dit est, que ceulz qui les apporteront ne soient si hardis de les mettre ne exposer en vente jusques à tant qu'il aient esté veues et visitées par les maistres jurez des lieux où lesdites denrées seront apportées, suz les peines dessusdites. Et ou cas où le cuir sera trouvé vert et mal tanné, il l'amendera et sera remis ou tan. Et se il est sec et tel qui ne puisse estre amandé, il sera ars et l'amendera comme dessus.

10. Item, que nuls tanneurs de Paris ne autres ne vendront ne exposeront en

[1] Gisors, Eure; Beaumont, Oise.

vente cuirs tannés jusques à tant qu'il aient osté le tan d'entour lesdiz cuirs; quar le tan ne prouffite point, puis que le cuir est levé hors de la fosse, et aussi est-ce grant decevance pour ceulx qui l'achatent et en est plus cher.

11. Item, que nulz marchans de hors, quiex qu'il soient, ne vendent nules des denrées dessusdites fors qu'en foires et en marchiés, afin que l'en ne face aucun marchié fraudeux.

12. Item, il est ordené que se aucun cuir vert et moillié, soit de Paris ou de hors, soit exposé en vente et ordené à vendre à Paris, soit ès halles et en marchié, ou dehors, et il est trouvé et tesmoigné par les maistres et jurez pour mal tanné, cil qui l'aura exposé et mis en vente l'amendera de diz sols, dont les six sols seront à Nous ou à ceulx qui ont et auront cause de Nous, les quatre sols ausditz maistres et jurez pour leur peine et pour ledit mestier garder et soustenir; et dès lors, sera ledit cuir signé par lesdiz jurez et livré à celui à qui il sera pour miex tanner, et jurera que il ne le vendra en quelconque lieu jusques à tant qu'il soit souffisamment tanné; et se depuis il puet estre trouvé qu'il le vende sans retanner, ledit cuir sera forfait et aquis à Nous, et l'amendera d'autant comme la première foiz; et se il en est coustumier et plusieurs fois reprins, il en sera puni par l'arbitrage du prevost de Paris, selonc son delict. Et se le cuir sec, mal tanné, exposé en vente et qui ne puet estre amandé, est reputé pour faux et mauvais et digne d'estre ars publiquement, cil qui l'aura exposé et mis en vente l'amandera d'autelle amende comme du cuir moillié; et se il en est coustumier et plusieurs foiz reprins, il en sera puni comme en l'article precedent.

13. Item, et pource que les bouchers de Paris, leurs vallès et autres marcheans qui achetent cuir à poil sont coustumiers de le moillier et abeuvrer à l'yaue pour le faire plus gras et sembler estre meilleur, pour le plus vendre aux tanneurs, deffendu est que doresenavant ne le moilleront ne abeuvront et ne le feront moillier ni abeuvrer par quelconques personnes, car ce est fraude et mauvestié, et en est pire et plus cher vendu ou prejudice du commun pueple; et quiconques le moillera ou fera moillier et abeuvrer avant ce qu'il viengne en la manière du tanneur, et il peut venir en connoissance, il en rendra le dommage et l'amendera de la value de la moitié du cuir, dont les deux parts de l'amende seront à Nous et la tierce partie ausdiz maistres et jurez, en la manière dessusdite. Et cil qui en sera coustumier et plusieurs foiz reprins en sera puni civillement selon l'arbitrage dudit prevost, comme dit est dessus.

14. Item, et se aucun tanneur trouve ou achète tels cuirs abeuvrés, il est tenu par serment, sanz faveur et sans accord de son dommage, de le dire et reveller ausdiz maistres, sitost comme il s'en apercevra, et de leur monstrer le cuir pour savoir s'il est tel; et se il ne le fait et le revelle, il l'amendera de semblable amende et peine comme le vendeur.

15. Item, et pour ce que plusieurs marcheans de ladite Ville de Paris, comme

baudrayers, cordouanniers, sueurs et autres marcheans, vont acheter cuirs tannés hors de ladite ville en plusieurs foires et marchiés, tant ou royaume comme hors, qui sont et peuvent estre faulz et mal tannés et non dignes d'estre venduz et mis en euvre, ordené est et deffendu que il ne pourront exposer en vente, ne mettre en oeuvre ne en conrroy, aucuns cuirs non signés, jusques à tant que les jurés les aient veuz et visités, et que dès lors qu'il seront arrivés, qu'il le facent assavoir ausdiz jurez; et aussi que nulz tanneurs ne marcheans forains ne puissent vendre ne faire vendre cuir tanné en ladite ville ne ès forsbours, se ce n'est en noz halles ordenées et accoustumées à ce faire, et ès foires qui sont ouvertes pour toutes manières de gens qui y vouldront venir, c'est assavoir ès cinq foires qui sont ès cinq festes Nostre Dame, en la foire Saint Lorens, en la foire Saint Germain qui dure vint jours ou environ, en la foire Saint Barthelemy, et en la foire Saint Ladre qui dure dix sept jours ou environ, et tout afin que esdiz lieux communs l'on puisse veoir, visiter et apercevoir se les denrées sont bonnes et loiaulx ou non, et que Nous en ayons nostre coustume; et se elles sont trouvées fausses ou mal tannées, la paine dont parlé est ès articles precedens, faisans mencion du cuir tanné, moillié et sec, sera gardée de point en point.

16. Item, que toutes manières de baudroyeurs, couroieurs et autres qui se mellent de couroier cuirs tannés en la Ville de Paris et ès forsbours, facent bon courroy et loial, et que nulz ne soit si hardis de faire faux courroy.

17. Item, et que nuls quel qui soit ne s'entremette de faire sollers et heusiaux en la Ville de Paris et ès forbours, ne euvre ne face de cuir couroié à faux, car ja soit ce que le cuir soit bien tanné, se il n'est bien couroié, il trait et boit yaue, si que nulz ne puet avoir le pié sec dedans les sollers qui en sont fais; et quant le cuir est bien couroié, l'yaue ne le puet trespercier.

18. Item, et ainsi que autrefois a esté ordené, ordenons que nulz desoresmais en avant ne puisse tenir le mestier de courroirie de cordouan se il n'achete ledit mestier de Nous ou de celui qui a le pouvoir de le faire, lequel mestier il achetera quinze sols parisis, desquiex Nous en aurons dis sols et les maistres dudit mestier, qui establis seront à ycelui garder, en auront cinq sols, lesquiex cinq sols seront distribués en aumosnes par lesdiz maistres aux povres hommes dudit mestier qui ne pourront gaignier leur pain.

19. Item, que li conrreurs qui conroient le cordouan à Paris jurent sur les sains evangiles que bien et loialment il conroieront le cordoan à tout leur pooir, et si qu'il n'i ait point de deffaut.

20. Item, et que ceulx qui oudit mestier vouldront entrer de ci en avant et qui acheté l'auront, comme dit est, il seront examinés par les mestres dudit mestier, assavoir se il est souffisans de tenir ledit mestier de conreur de cordoan.

21. Item, et que chascun dudit mestier puisse avoir un apprentiz ou deux,

et non plus, qui soit aprentis à quatre ans au mains, et pour tel pris comme le bailleur et preneur acorderont.

22. Item, et que se il avenoit que aucune personne dudit mestier eust levé sondit mestier et auroit pris aucun apprentis à certain terme, et il avenoit que li aprentis se partist de son maistre avant que son terme feust acompliz, et un autre dudit mestier le preist par devers soi, celui qui le prendroit ou prendra sera à cinq sols parisis d'amende, et reviendra ledit apprentis à sondit premier mestre comme devant, pour faire sondit service; et se pour aucune cause se deffaut de faire sondit service ains le terme, qu'il ne soit reçeuz oudit mestier jusques à tant qu'il ait fait son terme à sondit maistre, se ce n'est par le commandement du prevos de Paris ou de celui qui garde les registres.

23. Item, que nulz dudit mestier soit maistres, vallès ou aprentiz, ne puisse ouvrer oudit mestier de conreur de cordan de nuit, mais commenceront à ouvrer depuis jour commençant jusques à jour faillant, et lairont euvre à jour faillant.

24. Item, que nulz dudit mestier ne puisse ouvrer oudit mestier ne faire euvre au dymenche ne à feste d'apostres, ne à jour qui est festable, ne au samedi depuis le derrenier cop de vespres soné en la parroisse où aucun dudit mestier demourront.

25. Item, et que se il avenoit que aucun desdiz conreurs qui eust acheté ledit mestier de Nous, comme dit est, et eust pris aucun aprentis à certain terme, le maistre qui aura pris ledit aprentis en la fin de la derrenière année pourra prendre, se il li plaist, autre aprentis, afin que se, au bout du terme, l'aprentis se departoit de son mestre, que l'aprentis qu'il auroit pris dernier seust aucune chose.

26. Item, que quant aucun dudit mestier aura euvre par devers lui pour conroier, il la conroiera bien et souffisamment et y mectra assez sayn[1] selonc ce que le cuir le diserera, c'est assavoir, à conroier une douzaine de cordan ou plus fort, l'en mettra cinq quartes de sayn, ou moien apellé bonne Valence, Gironde, Barselonne et Limous[2], cinq quartes; en celui de Toulouse, quatre quartes et demie, et en moienne de Toulouse, trois quartes; de Navarre et d'Espaigne, aussi comme de Toulouse; ès gros bons de gresse, quatre quartes; en chevrotins, trois pintes ou deux quartes; en chièvres communes, trois quartes ou environ, et plus en chascun selonc ce qu'il en sera mestier. Et se il est trouvé faisant le contraire, il paiera cinq sols parisis pour chascune douzaine d'amende ou la vallue.

27. Item, que se les conreurs treuvent aucunes peaux de cordouan qui ne soient bonnes et souffisantes à conroier, il les rendront aus marchans sans conreer, ne que il les puissent faire conreer.

28. Item, que nulz ne puisse mectre piaus escrues en conroi se elles ne sont

[1] Saindoux, graisse de porc. — [2] Limoux, Aude.

telles et souffisantes que elles puissent et doient estre mises en euvre; et afin que ce se puisse faire plus deuement, le cordouan blanc, sitost comme il sera venu de hors de Paris, avant ce que on le doie ou puisse exposer en vente ne bailler à conreer, sera visité pour oster le mauvais d'avec le bon, c'est assavoir, la criaille, la morine[1], pour vendre d'une part à qui il appartient, comme à selliers, bourreliers et autres qui ont acoustumé à user de tel cuirain.

29. Item, que chascun conreur ait son saing, et aussi chascun cordouennier le sien, desquiex saings les piaux qui seront baillées à conreer seront signées, afin de connoistre celui qui feront faux conroy, et que collacion se face des saings afin qu'il ne s'entreressemblent.

30. Item, que se il y avoit aucuns marcheans ou cordouanniers qui vousissent leur cordouan faire conreer et vousissent moins baillier sayn ou gresse qu'il ne y devroit entrer par raison, lesdiz conreurs ne seront tenus de le conreer ne ne le conroieront se il n'ont tant de sain ou de gresse comme il y appartient par raison. Et aussi lesdiz conroieurs conroient aucun cordouan à leur proufit, et qui soit leur, il le conroieront bien et loialment et y mectront tant de sayn et de la gresse comme il est devisé cy dessus.

31. Item, que avant ce que les piaux conrées issent des mains des conreurs, elles seront veues et visitées par les maistres jurez à ce ordenez, deux jours ou trois au plus tart après ce que elles auront esté conroiées, et se il se treuvent qu'il y ait aucun cordouan qui ne soit bon ni souffisant pour mettre en euvre à faire sollers, icelluy cordouan ainsi trouvé non souffisant sera ars devant le peuple, afin que les autres y prennent exemple.

32. Item, que les conreurs rendront les piaux qui bailliées leur seront à conreer, toutes conroiées; c'est assavoir, d'entre Pasques et la Saint Remy, dedens dis jours après ce que bailliées leur auront esté, et de la Saint Remy à Pasques, dedens trois sepmaines au plus tart[2].

34. Item, que se a chiés aucun ou aucuns, quel ou quiex qu'il soient, soit baudroiers, conreeurs, cordouanniers, sueurs ou autres qui conroient ou s'entremectent d'ouvrer cuir conreé, est trouvé cuir quelqu'il soit, soit ouvré ou non ouvré conroié à faux conroi, il sera ars devant l'ostel à celui chiés qui il sera trouvé et l'amendera selonc l'ordenance du prevost de Paris.

35. Item, et pour ce que aucun faux et mauvais conroy desormais ne soit fait ne mis en euvre à Paris, Nous avons ordené que diligemment et souvent se face visitacion sur les mestiers de cordouanniers, baudroiers, conreurs et sueurs, au

[1] *Criaille* est pris pour cuiraille, cuir de menue valeur; morine désigne toute sorte de cuirs d'animaux morts : on trouve souvent ce terme dans les rôles d'impôts. Le texte des ordonnances (t. XII, p. 79) ne donne aucune explication de ces mots, tandis que l'interprétation du dict. de Godefroy nous paraît très satisfaisante.

[2] 33. Article omis. Le métier de conroierie aura, comme autrefois, trois prud'hommes jurés élus chaque année.

IMPRIMERIE NATIONALE.

mains se fera visitation en touz les quatre mestiers dessusdis, en chacun quinze jours, deux foiz.

36. Item, que ladite visitation sera faite ès quatre mestiers dessusdits par huit des mestres des quatre mestiers dessusdiz, c'est assavoir, de chascun des quatre mestiers dessusdits, deux des maistres, ou par quatre des maistres des quatre mestiers dessusdits; mais que de chacun desditz quatre mestiers toutevoies soit un des maistres au mains.

37. Item, que les huit ou les quatre maistres des quatre mestiers dessusdiz jurront aus sains evangilles que il feront ladite visitacion diligemment et souvent et au mains, en chascun quinze jours, deux foiz, et sans faveur ou deport d'aucun.

38. Item, que les huit ou les quatre maistres des quatre mestiers dessusdiz feront ladite visitacion touz ensamble et sur tous les quatre mestiers dessusdis.

39. Item, et que quant les huit ou quatre maistres des quatre mestiers dessusdiz vouldront faire la visitacion sur les quatre mestiers dessusdiz, par leurs seremens, ils la feront sagement et secrètement, que aucun des quatre mestiers dessusdiz ne le puisse savoir ne apercevoir jusques à tant que les visiteurs seurviendront sur le point de visiter.

40. Item, que se les huit ou quatre maistres des quatre mestiers dessusdiz, en la visitacion faisant sur les quatre mestiers dessusdis, treuvent aucun faux ou mauvais conroy ès quatre mestiers dessusdis, soit cordouan, vache ou autre cuir, soit entier ou depecié, soit ouvré ou non ouvré, soit en solers ou en heusiaux ou autrement, que par leurs seremens, tantost et sans delay et sans faveur ou deport d'aucun, ledit faux ou mauvais conroy il prendront ou feront porter ou porteront au prevost de Paris ou à son lieutenant, qui ledit faux ou mauvais conroy ainsi trouvé fera ardoir devant la maison de celui ou ceus sur qui ledit faux ou mauvais conroy aura esté trouvé; et l'amendera selonc l'ordenance du prevost de Paris.

41. Item, que se les huit ou quatre mestres des quatre mestiers dessusdiz ou aucun d'iceulx qui feront ladicte visitacion deportent ou recelent aucun, soit en sa maison ou ailleurs, qui face aucun faux ou mauvais conroy, que euls seront reputés pour faux parjures et l'amanderont à Nous d'amande arbitraire.

42. Item, Nous ordenons, pour oster toutes fraudes et faveurs que lesdiz maistres et visiteurs porroient faire entre eulx et chacun par soi en leurs mestiers, que iceuls maistres visiteurs seront visités souvent et diligemment, au mains en quinze jours deux foiz, si comme les autres de leurs mestiers.

43. Item, et pour visiter lesdiz maistres visiteurs, seront, chascun an, esleuz par les quatre mestiers dessusdis, aus jours qu'il eslisent les maistres de leurs mestiers, huit personnes desdiz mestiers autres que les mestres, c'est assavoir, de chascun desdiz mestiers, deux personnes; lesquiex huit esleuz ou quatre d'iceulz, mais quatre de chacun desdiz quatre mestiers en y ait un, visiteront diligemment et souvent lesdis maistres qui visiteront le commun desdiz quatre mestiers, et au

mains de quinze jours en quinze jours deux foiz, comme dit est; et jureront lesdis huit personnes esleus pour visiter lesdis maistres, que bien et diligemment les visiteront en la manière que dessus est dit, sanz nulle faveur ou deport.

44. Item, que quant lesdiz huit esleuz ou quatre d'iceulz feront ladicte visitacion sur lesdis maistres visiteurs, il la feront si sagement et secretement touz ensembles, que aucun desdis maistres ne le puisse savoir ni apercevoir jusques à tant qu'il vendront chez celui ou ceulz qu'il visiteront.

45. Item, que se les huit ou quatre esleuz pour visiter lesdiz maistres visiteurs en la visitacion, faisant ou autrement sur iceulx maistres treuvant aucun faux ou mauvais conroi sur lesdis maistres ou aucun d'iceulx, soit cordouan, vachin ou autre cuir, soit entier ou depecié, soit ouvré ou non ouvré, soit en sollers, heusiaus ou autrement, tantost et sanz delay par leurs seremens et sanz faveur ou deport d'aucun, ledit faux conroi il prendront et le porteront ou feront porter au prevost de Paris ou à son lieutenant, lequel prevost ou lieutenant ledit faux et mauvais conroi ainsi trouvé fera ardoir devant la maison de celui ou ceulz desdiz maistres sur qui ledit faux et mauvais conroi aura esté trouvé, et l'amendera d'amende arbitraire, selonc l'ordenance du prevost de Paris.

46. Item, que se lesdiz huit ou quatre esleuz pour visiter lesditz maistres ou aucun d'iceulx deportent ou recelent aucuns desdiz maistres ou autres qui ait en sa maison ou ailleurs ou qui face aucun faux ou mauvaiz conroi, il seront tenuz et reputez pour parjures et l'amenderont à Nous d'amende arbitraire[1].

Actum Parisius, in Parlamento nostro, anno Domini millesimo trecentesimo quadragesimo quinto, mense julio.

III

1372, 13 juillet.

Lettres du prévôt de Paris sur les marques des cuirs par les tanneurs et cordonniers.

Arch. nat., Bannières, 1er vol., Y 7, fol. 46.

A tous ceulx qui ces presentes lettres verront, Hugues Aubriot... Savoir faisons que nous, oye et dilligemment examinée ladicte requeste, laquelle nous semble juste et raisonnable, oiz sur ce lesdiz jurez du mestier des baudroyers et les jurez du mestier des sueurs et du mestier des courreurs de cuir, touz ordonnez par arrest du Parlement à faire visitacion des cuirs que lesdiz cordouenniers mectent en œuvre... establissons que les huit jurez des quatre mestiers des-

[1] Enregistrées le 6 août suivant.

susdiz, qui sont et seront ordonnez pour tems advenir à faire la visitacion desdiz cuirs, auront doresnavant ung fer commun pour eulx, qui sera notable et congnoissant, duquel fer lesdiz jurez seront tenus de signer les cuirs qu'il trouveront, en visitant, estre bons et loyaulx et ceulx qui leur seront aportez pour visiter. . . Et avecques ce, avons ordonné, touchant le fait des cuirs à courroiers, que se aucun cuir entier, soit pour semelles ou pour empeignes, est trouvé en l'ostel d'aucun baudroyer mal conrroié par deffault de cresse, et il est trouvé, par les jurez qui feront la visitacion, que ledit cuir soit bon de soy et puist prendre amendement, il sera amendé et reconroyé bien et deuement aux coustz et despens du baudroier sur qui il aura esté trouvé; et l'amendera ledit baudroyer d'amende arbitraire, laquelle ne passera point oultre la valeur dudit cuir. Et semblablement, se aucun cuir entier mal courroyé est trouvé en l'hostel d'aucun cordouennier ou sueur, ouquel cuir ait deffault de courroy, combien qu'il peust bien estre amendé, il sera amendé et courroyé bien et deuement aux coustz du baudroyer qui ainsi l'aura courroyé, et paiera ledit baudroyer par la manière que dit est. Mais se aucun cuir entamé est trouvé en l'hostel d'un cordouennier ou d'un sueur, ouquel cuir ait deffault de courroy par peu de cresse, combien qu'il puisse estre amendé, il sera amendé bien et deuement aux coustz et despens dudit cordouennier, se il en a riens mis en œuvre. Et se il n'en a riens mis en œuvre, il sera amendé aux coutz du baudroyer. . . Ce fut fait en jugement oudit Chastellet, en la presence des jurez de ces mestiers, le mardi treziesme jour de juillet, l'an de grace mil trois cens soixante douze[1].

[1] A la suite de ces lettres sont transcrits les articles d'Étienne Boileau pour les cordonniers avec cette mention : «Donné soubz le seel de la prevosté de Paris, l'an de grace mil ccc cinquante trois, le xixe jour de juillet.»

1384, 5 octobre. — Ordonnance d'Audoin Chauveron, garde de la prévôté de Paris, portant que tous les cuirs amenés au marché seront visités et marqués par les tanneurs. (Coll. Lamoignon, t. III, fol. 11; mention d'après le Livre noir.)

1405, 22 décembre. — Contrat par lequel un nommé Pierre Marescot vend au Roi cinq métiers, savoir : sueurs, tanneurs, baudroyeurs, mégissiers et boursiers. (Indiqué dans la table de Dupré, d'après le 2e vol. du Châtelet, fol. 206.)

1476, 30 août. — Sentence du prévôt de Paris défendant aux tanneurs de décharner et travailler les cuirs des chevaux et autres bêtes chevalines sur la Seine, sous les peines y portées. (Arch. nat., Y^5, fol. 52 v°. — Coll. Lamoignon, t. IV, fol. 676.)

1537, 5 juillet. — Arrêt du Parlement qui exempte du guet les tanneurs, baudroyeurs, cordouaniers, mégissiers et bourreliers. (Arch. nat., table de Dupré, t. II, fol. 92 v°.)

1627, juin et 24 septembre. — Édit de Louis XIII créant 30 offices de vendeurs, 10 offices de déchargeurs et 10 offices de lotisseurs de cuirs apportés à la halle aux cuirs. — Arrêt du Conseil d'État réglant le commerce des cuirs à cette occasion. (Coll. Lamoignon, t. XI, fol 239. — Recueil des cordonniers de 1752, p. 28.)

1640, 21 juin. — Arrêt du Conseil d'État ordonnant qu'il sera délivré aux jurés tanneurs de cuir de Hongrie deux muids de sels de morue pour le prix de 10 livres par minot. (Coll. Lamoignon, t. XII, fol. 22, d'après un imprimé.)

1662, juillet. — Règlement sur le fait des cuirs, contenant des prescriptions pour les tanneurs, mégissiers, corroyeurs, cordonniers, au sujet de leurs approvisionnements. (Arch. nat., Ordonn., X^{1a} 8663, fol. 122 v°.)

1665, 1er mars, registrées le 5 juin 1666. — Lettres patentes de Louis XIV accordant au sieur Bonnet «l'invention nouvelle par luy proposée de

IV

1680, novembre.

Lettres patentes de Louis XIV confirmant les statuts des hongrieurs en 11 articles.

Arch. nat., 21e vol. de Louis XIV, X1a 8675, fol. 457. — Coll. Lamoignon, t. XVI, fol. 1081.

Louis, par la grace de Dieu, roy de France et de Navarre, à tous presens et avenir, salut. Sur les remonstrances qui Nous ont esté faites par plusieurs particuliers habitans de nostre bonne Ville de Paris, qu'ayant appris le secret et l'intelligence parfaite d'elabourer, appareiller et passer le cuir en la veritable manière de Hongrie, dont ils ont fait diverses experiences, ils auroient desiré d'avoir ce titre et de pouvoir, soubs nostre aucthorité, exercer leur vaccation en communauté et en qualité de maistres... octroyons auxdits particuliers, au nombre de douze, les statuts, ordonnances et règlements qui ensuivent :

1. Les douze maistres hongrieurs fabriqueront, elaboureront, appareilleront et passeront les cuirs en la véritable manière de Hongrie.

2. Chaque maître hongrieur pourra tenir quatre apprentis pour quatre années de service.

3. Après les quatre années d'apprentissage, il pourra travailler en qualité de compagnon.

4. Compagnonnage de deux ans avant d'aspirer à la maîtrise; certificat de sortie pour chaque compagnon.

5. Les aspirants feront chef-d'œuvre en présence des jurés.

6. Deux jurés seront nommés pour trois ans.

7. Les veuves de maîtres continueront la maison avec un compagnon expert dans ledit métier.

8. Les cuirs ne seront visités que par les maîtres hongrieurs.

9. Les maîtres hongrieurs ont choisi, pour leur patronne, sainte Élizabeth et establi leur confrairie en l'église des Augustins; l'un des jurés sera maître de la confrairie.

10. Le sel de morue nécessaire pour perfectionner le cuir de Hongrie sera déposé dans un grenier à part et fourni de temps en temps aux jurés hongrieurs.

11. Les tanneurs pourront être incorporés dans ladite communauté des douze maîtres hongrieurs.

Donné à Versailles, au mois de novembre, l'an de grace mil six cens quatre vingts et de nostre regne le trente huitiesme.

tanner les peaux et cuirs de toutes sortes, et, à cette fin, d'establir tous ouvrages et tanneries de ladite nouvelle invention en telles villes et lieux de nostre royaume qu'il verra bon estre». (Arch. nat., Ordonn., X1a 8665, fol. 133.)

1665, 25 octobre et 5 juin 1666. — Autres lettres patentes accordant au même sieur Bonnet le privilège ci-dessus pour douze années, avec dispense d'envoyer ses produits à la halle aux cuirs, de les marquer tous de sa marque, «à la charge de faire des apprentifs pour rendre le secret public après les douze années de son privilège expirées, lesquels apprentifs seront reçeus et admis aux maistrises de tanneurs et corroyeurs dans les formes ordinaires». (Arch. nat., Ordonn., X1a 8665, fol. 135 v°.)

1673, 24 février et octobre. — Arrêt du Conseil prescrivant aux tanneurs et teinturiers de la rue de la Tannerie de se retirer dans le délai d'un an au faubourg Saint-Marcel, tout en conservant leurs privilèges de bourgeois de Paris. (Coll. Lam., t. XVI, fol. 212. — Coll. Rondonneau, AD, XI, 27, impr.)

1681, 19 décembre. — Arrêt du Parlement concernant le payement des arrérages dus par la communauté des tanneurs et l'autorisant à emprunter la somme de 6,000 livres à constitution de rente. (Coll. Lamoignon, t. XVI, fol. 1203. — Coll. Rondonneau, AD, XI, 27.)

1692, 12 novembre. — Déclaration de Louis XIV unissant à la communauté des tanneurs les offices de jurés pour la somme de huit mille livres. Le brevet sera passé pour cinq ans et payé cinquante livres; la maîtrise coûtera six cents livres et deux cents livres pour les fils de maîtres; les autres statuts seront exécutés. (Coll. Lamoignon, t. XVIII, fol. 1013, d'après un recueil de police.)

1705, 5 mai. — Déclaration de Louis XIV portant attribution de droits sur les cuirs à la communauté des tanneurs. (*Ibid.*, t. XXII, fol. 497, d'après le Registre du juré crieur.)

1712, 19 janvier. — Déclaration de Louis XIV attribuant à la communauté des tanneurs les nouveaux droits imposés sur les cuirs. (Arch. nat., X1a 8709, fol. 112. — Coll. Lamoignon, t. XXV, fol. 20.)

1716, 14 novembre. — Arrêt du Conseil d'État pour les cuirs de Hongrie, sur les requêtes des tanneurs hongroyeurs et des bourreliers... «Permet aux maîtres tanneurs de fabriquer et apprester le cuir de Hongrie, et aux maîtres bourreliers de fabriquer et apprester lesdits cuirs pour leur usage et servir à leur metier seulement, suivant l'article 31 de leurs statuts.» (Coll. Lamoignon, t. XXVI, fol. 123, d'après un imprimé.)

1720, 12 décembre. — Sentence défendant aux compagnons tanneurs de cabaler et de sortir de chez leurs maîtres en laissant leur ouvrage et en se concertant entre eux pour élever le prix des journées. (Coll. Rondonneau, AD, XI, 27.)

1724, 27 juin. — Sentence défendant aux tanneurs d'envoyer à la halle des cuirs non secs. (Coll. Lamoignon, t. XXVIII, fol. 121, d'après le Registre du juré crieur.)

1726, 12 février. — Arrêt du Conseil d'État autorisant les jurés tanneurs à faire une levée de 75 livres par tête sur chaque maître, pour être employée au payement de tous les arrérages et frais dus par la communauté s'élevant à 3,075 livres, et permettant de la continuer jusqu'à concurrence du montant. (Arch. nat., Coll. Rondonneau, AD, XI, 27.)

1729, 24 mai et 4 octobre. — Arrêts du Conseil d'État ordonnant de faire une retenue sur chaque maître tanneur pour l'acquittement des rentes et des droits dus par la communauté. (Coll. Lamoignon, t. XXIX, fol. 541, d'après un imprimé.)

V

1734, décembre.

Statuts des tanneurs-hongroyeurs, en 17 articles, et lettres patentes de Louis XV qui les confirment.

Coll. Lamoignon, t. XXXI, fol. 299. — Recueil des tanneurs de 1742, in-4°.

1. Apprentissage de cinq ans, service de deux ans et chef-d'œuvre pour être reçu maître tanneur-hongroyeur.

2-3. Un seul apprenti par atelier; obligation passée par-devant notaire et payement de 50 livres pour brevet. Si le maître meurt, l'apprenti continuera chez la veuve ou sera placé ailleurs par les jurés.

4. L'aspirant fera deux ans de compagnonnage et un chef-d'œuvre, et payera 600 livres de maîtrise.

5. Les fils de maîtres ayant passé par les charges payeront 50 livres, et les autres 200.

6. La communauté élira un juré chaque année.

7. Les cuirs seront portés à la halle pour

y être visités, marqués et vendus par les soins des jurés.

8. Les cuirs de Hongrie ne seront pas transportés à la halle et seront visités chez les maîtres une fois par mois.

9. Les bourreliers pourront fabriquer du cuir de Hongrie pour l'employer dans leurs objets et non pour le vendre.

10. Les forains devront faire visiter leurs cuirs de Hongrie à l'arrivée.

11. Défense à toute personne : de fabriquer des cuirs tannés et aux maîtres tanneurs de prêter leurs noms;

12. De débaucher les compagnons et de les placer sans congé de leur ancien maître;

13. Aux tanneurs, d'enlever des cuirs chez les bouchers, s'ils ne sont nets;

14. De faire marché ferme ou toute autre convention pour les lots de cuirs provenant des bouchers.

15. Création d'un bureau pour les affaires et assemblées de la communauté.

16. Il y aura un coffre fermé à deux clefs pour contenir les deniers et papiers.

17. Maintien des privilèges accordés par les statuts anciens.

Lettres de Louis XV, Versailles, décembre 1734, enregistrées au Parlement le 9 mai 1740.

1740, 9 mai. — Arrêt du Parlement rendu entre les tanneurs, corroyeurs, bourreliers et cordonniers à l'occasion des statuts de 1734. (Recueil des tanneurs de 1742. — Coll. Lamoignon, t. XXXI, fol. 299.)

1740, 22 septembre. — Arrêt du Parlement défendant aux tanneurs d'employer l'orge pendant une année pour le tannage des cuirs, mais seulement la chaux et l'écorce d'arbres. (Coll. Lamoignon, t. XXXIV, fol. 200, d'après un imprimé.)

1741, 23 janvier. — Arrêt du Parlement et lettres patentes de Louis XV portant enregistrement des statuts des tanneurs, de 1734. (*Ibid.*, t. XXXI, fol. 299, d'après le Recueil de 1742, in-4°.)

1745, 22 mai. — Arrêt du Conseil d'État unissant à la communauté des tanneurs-hongroyeurs dix offices d'inspecteurs des jurés, pour la finance de 15,000 livres. (*Ibid.*, t. XXXVI, fol. 359.)

1745, 24 novembre. — Sentence de police prescrivant aux tanneurs-corroyeurs de n'employer aucune peau de veau avant d'être visitée à la halle par les jurés cordonniers et corroyeurs. (*Ibid.*, t. XXXVII, fol. 321. — Recueil des cordonniers de 1752, p. 204.)

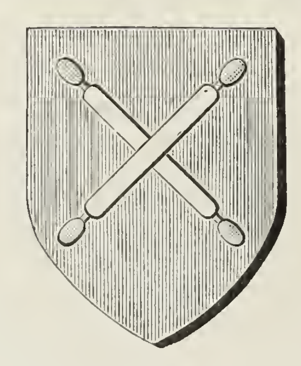
1749, 23 février. — Arrêt du Conseil d'État portant règlement pour l'administration des deniers et reddition des comptes de jurande pour les tanneurs. (Collection Lamoignon, t. XXXVIII, fol. 591, d'après un imprimé.)

1760, 26 janvier. — Sentence de police ordonnant aux tanneurs de jeter à l'eau les sons employés à la fabrication des cuirs sans les utiliser à aucun autre usage. (*Ibid.*, t. XLI, fol. 1.)

1765, 13 février. — Lettres patentes ordonnant que les cuirs forts tannés et à œuvre, ensemble les menues peaux que les maîtres tanneurs ont continué de fabriquer dans leurs manufactures, seront conduits à la halle aux cuirs pour y séjourner pendant 24 heures, avec faculté aux tanneurs de les transporter ensuite dans leurs magasins. (Coll. Rondonneau, AD, XI, 27.)

TITRE XXI.

CORROYEURS DE CUIRS, BAUDROYEURS.



De gueules à deux couteaux paroirs passés en sautoir, d'argent, emmanchés d'or [1].

On a vu au titre précédent quelle affinité existait entre les ouvriers préparateurs de cuirs et quelle incertitude planait sur l'organisation de leurs communautés respectives. Par une autre exception, les baudroyeurs, faisant partie des métiers concédés en 1160, sont seuls parvenus à présenter leurs statuts à Étienne Boileau. C'est une de ces anomalies assez fréquentes au moyen âge, surtout dans la classe ouvrière où l'administration n'avait aucune règle fixe.

Au *Livre des Métiers*, les baudroyeurs sont qualifiés «conreeurs de quir por fère corroies et semeles à souliers» [2]. On leur interdit l'emploi du suif pour leurs cuirs. Il y a six jurés chargés de garder le métier, sous l'autorité du prévôt de Paris. Aucune mention ne constate la propriété particulière signalée en 1160 et 1277; on peut cependant la reconnaître dans cette phrase de l'article premier : «Et vent le mestier de par le Roy cil qui du Roy l'a achaté».

La communauté dite «des baudroyeurs» semblait importante avec ses six jurés; elle occupe une grande place dans les règlements des cuirs en 1345 et se confond avec un métier similaire, les corroyeurs, qui n'a pas de statuts particuliers. L'ordonnance de 1351 entre dans quelques détails sur ces deux métiers. Les corroyeurs de cordouan ne seront pas à la fois corroyeurs et marchands; l'apprentissage dure deux ans, le nombre des apprentis est illimité; le prix de corroyage est fixé à 12 sols la douzaine du plus gros et plus fort cordouan. Les baudroyeurs ont les mêmes conditions d'apprentissage : ils peuvent travailler la nuit, ils prennent 2 sols 6 deniers pour un dos. La visite des arrivages est l'objet d'une surveillance constante de la part des jurés. Les brabançons apportaient la plus grande partie des cuirs étrangers. Après le cordouan d'Espagne «qui est meilleur conroy des autres» et celui des Flandres «conrroyé en tan», les jurés acceptèrent les cuirs de toute provenance présentant des garanties suffisantes de qualité [3].

Les baudroyeurs et corroyeurs vont désormais se trouver toujours réunis. Bien qu'ils soient

[1] D'Hozier, *Armorial*, texte, t. XXV, fol. 441; *Blasons*, t. XXIV, fol. 423. Ces armoiries appartiennent aux corroyeurs.

[2] *Livre des Métiers*, tit. LXXXIII, p. 180; statuts en 17 articles.

[3] *Métiers de Paris*, t. I, p. 23 à 25.

l'objet d'un privilège particulier, ils restent soumis à l'administration royale. Deux arrêts du Parlement des 7 février et 21 novembre 1366 attribuent au Roi et au prévôt de Paris les visites, corrections et punitions des baudroyeurs-corroyeurs, contre le grand chambellan qui prétendait les assimiler aux cordouaniers dont il avait la justice. En 1385, des lettres patentes de Charles VI leur confirment la dispense d'impôt sur les oints, suifs et graisses.

En 1467, ils forment une bannière des milices parisiennes avec les tanneurs. On les retrouve ensemble au 3e rang dans l'ordonnance de 1582 sur les maîtrises[1]. A aucune de ces époques, ils n'auront un texte de statuts; des arrêts de 1527 et 1534 règlent des difficultés avec les jurés cordonniers et les maîtres peaussiers; un autre arrêt du 6 septembre 1567[2] les déclare définitivement unis; cette union est encore consacrée par la grande ordonnance du 21 novembre 1577 sur les maîtrises, sans être suivie de statuts ou d'arrêts y faisant allusion[3]. Seul, l'arrêt du 6 septembre 1567 déclare qu'ils prépareront les cuirs en baudroi pour ceintures, harnais de chevaux, semelles, en bœuf, vache et veau «baudroiés de bon suif»; qu'ils auront mêmes statuts et mêmes jurés, que le chef-d'œuvre se composera de baudroi pour un corroyeur et de conroi pour un baudroyeur; puis viennent 9 articles de règlements sur des questions d'ordre général.

Dans les temps modernes, ils se passent encore de statuts. Les offices de leurs jurés sont unis pour 18,000 livres, chiffre qui prouve leur importance. A cette occasion, le brevet est porté à 30 livres, la jurande à 100 livres, la maîtrise à 300 livres, et l'on reçut six maîtres sans qualité au prix de 600 livres. En 1745, ils payèrent 24,000 livres les offices d'inspecteurs des jurés.

Le nom de baudroyeur disparaît peu à peu, mais le métier persiste. Savary, dans le tableau du commerce parisien en 1750, porte 260 maîtres corroyeurs. Les autres actes ont rapport à des contestations avec les peaussiers, aux lotissements des cuirs entre les maîtres, aux droits de place à la halle aux cuirs. À la réorganisation des communautés ouvrières, en août 1776, les corroyeurs furent unis aux tanneurs. Le jeton des corroyeurs, porteur de la châsse de saint Merry, est de 1755.





Collections de la Ville.

[1] *Métiers de Paris,* t. I, p. 53 et 94.

[2] Quelques temps avant, à l'entrée de Henri II, 16 juin 1549, on porte 95 corroyeurs et 10 baudroyeurs. (Félibien, t. V, p. 361.)

[3] *Métiers de Paris,* t. I, p. 83. Nous avons la mention des lettres du prévôt Villiers de l'Isle-Adam, du 7 février 1463, donnant des statuts aux corroyeurs de cordouan et visant plutôt les cordouaniers. D'autres lettres du 14 août 1493 contiennent les statuts des fabricants de ceints, baudriers, bourses et autres objets en cuir; on les verra au titre des Ceinturiers.

I

1345, janvier.

Lettres patentes de Philippe VI sur les tanneurs, baudroyeurs, corroyeurs, cordonniers et sueurs.

Bibl. nat., ms. fr. 24069, fol. 283. — Coll. Lamoignon, t. II, fol. 58.
Ordonn. des Rois de France, t. XII, p. 75 [1].

1365, 7 février et 1366, 21 novembre. — Deux arrêts du Parlement en faveur des baudroyeurs et corroyeurs, déclarant que les visitations, corrections et punitions desdits métiers appartiendront au Roi et au prévôt de Paris, et non au grand chambellan de France, en raison de son métier des cordonniers. (Bibl. nat., ms. Sorbonne, fr. 24069, fol. 278.)

1385, janvier. — Lettres patentes de Charles VI vidimant une déclaration des trésoriers généraux des fermes du 18 octobre 1365 accordant aux baudroyeurs et corroyeurs la dispense d'imposition pour les droits sur les oints, suifs et graisses. (Trésor des chartes, Registre 126, pièce 45. — Ordonn. des Rois de France, t. VII, p. 104.)

1463, 7 février. — Lettres de Jacques Villiers de l'Isle-Adam, prévôt de Paris, contenant les statuts des corroyeurs de cordouan. (Coll. Lamoignon, t. IV, fol. 405; mention d'après le 2e livre du Châtelet.)

1523, 17 décembre. — Sentence concernant les cordonniers, leur défendant d'employer du cuir mal corroyé, et aux baudroyeurs et corroyeurs de vendre aucunes peaux corroyées dans ces mauvaises conditions. (Livre rouge neuf, Y 6⁴, fol. 106 v°. — Coll. Lamoignon, t. VI, fol. 68.)

1527, 3 février. — Arrêt du Parlement : «Ordonne que la visitation des cuirs sera faite et continuée par deux des maistres jurés corroyeurs, deux jurés baudroyeurs, et les quatre maistres jurez cordouaniers de la grand visitation royale; et sur le reffus desdits cordouaniers d'aller avec les conroyeurs et bauldroyeurs, ils pourront faire seuls ladite visitation; et les ouvrages du mestier qu'ils trouveront mal faits, les faire porter au Chastellet de Paris, en la manière accoustumée.» (Coll. Lamoignon, t. VI, fol. 184, d'après un registre des ordonnances de police.)

1534, 19 mars. — Arrêt du Parlement concernant les corroyeurs et peaussiers : «Ordonne que defenses seront faites ausdits jurés corroyeurs de ne teindre et mettre en couleur autres peaux que celles qui seront passées en tan et en gale pour faire cordouans et maroquins et autres, selon les ordonnances de leur mestier, sans ce qu'ils puissent teindre et mettre en couleur aucunes peaux de megis ne entreprendre sur les mestiers de teinturiers de cuirs.» (*Ibid.*, fol. 297, d'après le Registre du Conseil de 1533.)

1567, 6 septembre. — Arrêt du Parlement, sur sentence entre baudroyeurs et corroyeurs, déclarant qu'aux baudroyeurs «appartiendroit ouvrer cuirs en baudroy pour faire ceintures à ceindre, faire harnois de chevaux, mulles et mulets, traits de harnois et à faire semelles, et ce de cuirs de bœufs et de vaches baudroyés de bon suif et sechement, comme aussy de cuirs de veaux baudroyez, lissez, servans à doubler harnois de chevaux et cuirs de vache de barbarie... Nostredite Cour ordonne que les deux mestiers de corroyeurs et baudroyeurs

[1] Voir ci-dessus, Tanneurs, pièce II.

seront unis et incorporez en un seul et mesme mestier portant le nom de corroyeurs et baudroyeurs de cuirs, pour estre regis et gouvernez soubs mesmes statuz et par mesmes jurez, lesquels maistres corroyeurs baudroyeurs estant de present seront tenus, respectivement et chascun en son regart, faire une simple experience de courroy ou baudroy, c'est assavoir, le corroyeur de baudroy et le baudroyeur de courroy... » Et doresnavant : 1° il faudra faire chef-d'œuvre pour être reçu maître ; 2° apprentissage de 5 ans, brevet et certificat du maître ; 3° réception du chef-d'œuvre, droit royal et payement de 16 sols à chaque juré ; 4° un seul apprenti par atelier ; 5° la journée de travail durera de 5 heures du matin à 8 heures du soir ; 6° quatre jurés pour les réceptions, visites et administration du métier ; 7° ils n'emploieront pas de graisse de cheval mais seulement du bon suif ; 8° défense d'aller au-devant des marchandises ; 9° lotissement des cuirs entre les maîtres. (Coll. Lamoignon, t. VIII, fol. 435, d'après un imprimé.)

1567, 4 février. — Ordonnance sur la police du royaume, chap. XII, art. 4. Union des baudroyeurs et corroyeurs en un seul métier, chap. XVIII ; l'art. 13 concerne les corroyeurs. (Coll. Lamoignon, t. VIII, fol. 392, et t. IX, fol. 76 à 166. — *Métiers de Paris*, t. I, p. 80.)

1577, 21 novembre. — Collection Lamoignon, t. VIII, chap. XII, art. 2 ; chap. XIX, art. 13.

1659, 9 juillet. — Sentence du Châtelet déclarant que le plus ancien sera reçu juré des corroyeurs de la visitation royale pour les cuirs. (*Ibid.*, t. XIII, fol. 1045, d'après un imprimé.)

1669, 3 avril. — Arrêt du Parlement défendant aux corroyeurs d'apprêter les peaux passées à l'alun, mais seulement les peaux en tan et bien ouvrées. (*Ibid.*, t. XV, fol. 435, d'après un imprimé.)

1676, 24 juillet. — Arrêt du Parlement portant règlement entre corroyeurs et peaussiers. (*Ibid.*, t. XVI, fol. 567.)

1682, 17 février. — Sentence défendant aux corroyeurs qui n'ont pas de boutique d'aller à la halle aux cuirs. (Coll. Lamoignon, t. XVII, fol. 1, d'après le Recueil des cordonniers de 1752, p. 70.)

1692, 17 juin. — Déclaration de Louis XIV unissant aux corroyeurs et baudroyeurs les offices de leurs jurés pour la somme de dix-huit mille livres que nous leur permettons d'emprunter. Il sera payé pour chaque brevet trente livres ; pour chaque juré, cent livres ; pour réception à la maîtrise, trois cents livres, outre les droits accoutumés ; réception de six maîtres sans qualité et sans chef-d'œuvre au prix de six cents livres chaque. Plus, divers droits établis sur les peaux. (*Ibid.*, t. XVIII, fol. 868. — Collection Rondonneau, AD, XI, 27.)

1698, 20 juin. — Sentence portant règlement pour les lotissements à la halle aux cuirs entre corroyeurs. (Coll. Lam., t. XX, fol. 124, d'après le Registre du juré crieur.)

1699, 11 août et 15 septembre. — Arrêt confirmant la sentence du 17 mai 1697 réglant des contestations entre corroyeurs et peaussiers. (*Ibid.*, fol. 100 et 873, d'après un imprimé.)

1724, 21 mai. — Sentence interdisant aux femmes de remplacer leurs maris corroyeurs à la halle pour lotissement des cuirs. (*Ibid.*, t. XXVIII, fol. 104.)

1734, 26 février. — Sentence portant règlement entre corroyeurs, peaussiers et merciers. (*Ibid.*, t. XXXI, fol. 42.)

1737, 30 juillet. — Arrêt du Conseil défendant aux maîtres corroyeurs d'envoyer leurs femmes aux halles à leur place pour lotir les cuirs, sauf en cas de maladie. (*Ibid.*, t. XXXII, fol. 417.)

1739, 18 mars. — Sentence approuvant une délibération des corroyeurs relative aux saisies faites par les jurés de la visitation royale. (*Ibid.*, t. XXXIII, fol. 503.)

1741, 7 juin. — Arrêt du Parlement confirmant une sentence du 23 février 1731 sur un règlement entre corroyeurs, merciers et peaussiers. (*Ibid.*, t. XXXIV, fol. 477.)

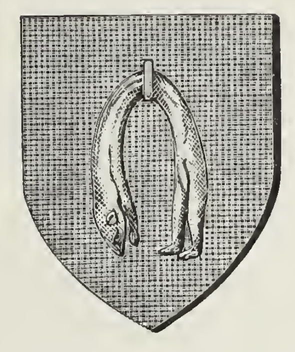
1742, 27 juin. — Arrêt du Parlement réglant les fonctions des corroyeurs et des peaussiers. (Coll. Lamoignon, t. XXXV, fol 15.)

1745, 19 juin. — Arrêt du Conseil d'État unissant à la communauté des corroyeurs-baudroyeurs vingt-quatre offices d'inspecteurs des jurés pour la finance de 24,000 livres. (Coll. Lamoignon, t. XXXVI, fol. 586.)

1749, 12 juin. — Arrêt du Conseil d'État contenant règlement pour l'administration des deniers des corroyeurs et la reddition des comptes de jurande. (*Ibid.*, t. XXXIX, fol. 37.)

TITRE XXII.

MÉGISSIERS.



De sable à une toison d'or suspendue à un crochet de même [1].

La mégie est la manière de passer les peaux en blanc, principalement pour la ganterie. On y emploie surtout le mouton, le chevreau, le chamois. Les peaux sont pelées avec la chaux, trempées pendant un mois dans un bain de chaux vive appelé *plain*, lavées et raclées au couteau, foulées avec des pilons de bois, le tout à plusieurs reprises pour les bien nettoyer et assouplir; ensuite elles passent dans un bain de son, puis dans une pâte composée d'alun, sel marin, farine et jaunes d'œuf, avec lavages, nettoyages, étirages successifs. Une fois bien sèches, on les livre aux peaussiers pour les teindre, puis aux divers ouvriers qui les emploient. Les selliers et bourreliers prennent des cuirs de bœuf préparés presque de la même façon. Ces procédés empruntés au dictionnaire de Savary ont été très simplifiés par les inventions modernes.

Les mégissiers occupés à ce travail étaient installés sur le bord de la Seine, qui a conservé le nom de quai de la Mégisserie. Ils préparaient aussi certaines peaux à conserver avec le poil pour les fourrures, les peaux de parchemin et vélin pour les livres. Ils faisaient le commerce des laines. Au XVIII[e] siècle, une spécialité de mégissiers appelés «chamoiseurs» ou «chameliers» figure dans le commerce parisien, sans avoir formé une communauté spéciale.

Au moyen âge, les mégissiers ont suivi les autres métiers des cuirs sans présenter leurs statuts à Étienne Boileau [2]. Ils se séparent en 1324 et rédigent deux textes de statuts, l'un du 22 février concernant les valets mégissiers au sujet des heures de travail et des chômages; on y cite deux jurés valets comme dans les métiers où les ouvriers sont nombreux; l'autre du 13 mars, relatif à diverses conditions de commerce : défense d'acheter dans les boucheries des peaux vives ou mortes, d'aller peler les peaux chez les tisserands et filaresses, de bien séparer les peaux blanches des noires, ou d'acheter des peaux vives avant la Toussaint.

Un autre texte paraît dans les lettres patentes de Charles VI, de mai 1407. Il faut six ans d'apprentissage, un examen d'admission, un droit de maîtrise de six livres. De la mi-août à Pâques, les maîtres ne pourront faire que deux paires ou espèces de laines tondues, de la déliée

[1] D'Hozier, *Armorial,* texte, t. XXV, fol. 545; *Blasons,* t. XXIII, fol. 685.

[2] Voir ci-dessus, Tanneurs, p. 303. La Taille de 1292 portait 23 mégissiers.

et de la plange ou unie. On ne pourra vendre du cuir de mégis que bon et bien labouré, de la laine bien sèche et bien marchande, le tout d'ailleurs après visite des jurés. Pour éviter des contestations, les maîtres mégissiers ne voulaient pas de rapports avec les tanneurs, soit pour peler les peaux, soit pour conclure un marché quelconque.

En 1428, des statuts sont donnés par le prévôt Simon Morhier [1], puis François Ier, par lettres de septembre 1517, accorde aux mégissiers 40 articles de règlements renouvelés des anciens de 1324 et 1407, mieux exposés, plus précis, plus complets, tout en rappelant aussi exactement que possible les mêmes conditions. Certains termes restés obscurs y sont remis de façon plus intelligible. On y ajoute le chef-d'œuvre, consistant en un cent de peaux de mouton bien labourées; la confrérie est dédiée à sainte Marie-Madeleine et à saint Germain-l'Auxerrois.

Les confirmations de Henri IV en 1594 et de Louis XIV en octobre 1695 invoquent ces statuts sans les renouveler [2]. Ils obtiennent l'union des offices de jurés pour la minime somme de 800 livres, indiquant un métier devenu fort médiocre après avoir été porté au 1er rôle des métiers dans l'ordonnance des maîtrises de 1582.

Le tableau du commerce parisien les met dans les petits métiers. Les peaux de mégis arrivaient toutes préparées dans Paris, faisant ainsi disparaître un travail difficile à pratiquer dans les villes populeuses. En 1776, nous voyons les mégissiers réunis à la communauté des tanneurs.

I

1324, 22 février.

Lettres du prévôt de Paris contenant les statuts des mégissiers en 10 articles.

Bibl. nat., ms. fr. 24069, fol. 184. — Ms. fr. 11709, fol. 71. — Arch. nat., KK. 1336, fol. 115. Coll. Lamoignon, t. I, fol. 488.

A touz ceux qui verront ces presentes lettres, Jehan Loncle, garde de la prevosté de Paris, salut. Saichent tuit que pardevant nous vindrent en jugement tous les vallez mesgiciers ouvrans en la Ville de Paris oudit mestier, et nous requirent que, pour la poinne et le grant travail qui est oudit mestier, nous le voulliens faire et auctroier, pour le proufit du commun, l'ordonnance qui s'ensuit :

1. C'est assavoir, que nuls vallez qui gaigne son pain oudit mestier ne face riens au samedi en l'onour de Nostre Dame de Paris.

2. Item, que lesdiz vallez à toutes les vigilles de autres festes des Nostre Dame, des apostres, festes annieux et toutes autres festes que le commun de la ville foire, que il leissent euvre au tiers cop des vespres, si comme dessus est dit.

3. Item, que il ne voisent en euvre, c'est assavoir, de Pasques jusques à la Saint Remy, jusques au soleil levant et s'en revoisent au souleil racoussant [3], et

[1] Il n'y a que la mention de ces statuts sans le texte. En 1467, les mégissiers sont rangés sous la bannière des boursiers et ceinturiers.

[2] Statuts des mégissiers, 1693. Paris, Paulus du Mesnil, in-4° de 22 pages. (AD, XI, 27.)

[3] Racousser, cacher, se dérober. (Ducange.)

dès la S. Remy jusques à la Pasques, à tele hore, tant pardevers le matin comme par devers le soir, que l'en puisse cognoistre 1 tournois d'un parisis.

4. Item, que nuls vallez qui soit aloués à maistre ne voise ouvrer chiez les alumeurs, à feste nulle ne de nuit.

5. Item, que nuls vallez n'acorchent les chevaulz.

6. Item, que lesdiz vallez ne sont ou soient tenuz à nul jour de molier peauls à feste ne à dimainche, quar c'est ouvraige et par quoi il perdent à oïr le service Nostre Seigneur.

7. Item, que nuls doudit mestier qui gaigne argent ne voise ouvrer chiez autres, de nuit ne à jour de feste, soit maistres ou vallez, se ce n'est pour aidier à faire euvre pour autre, sus poine de l'amende.

8. Item, et nous qui le commun proufit devons garder, la pais et la transquillité des bones gens, et eviter et obvier à toutes malefaçons, oye la requeste desdiz vallez, leur suplicacion et tout ce qu'il vodrent dire, eu seur ce conseil de saiges cognoissans oudit mestier et grant deliberation, deimes, voulons et outroions ladite requeste et supplicacion estre bone, juste et loial, selonc Dieu et le monde, et laquele il veulent garder et maintenir chascun en droit soi à leur bon pooir.

9. Item, ou mestier de mesgicerie dessusdit a II vallez jurez et seremeutez par l'acort du conmun, qui ont juré sur Sains Euvangiles que bien et loialement garderont ledit mestier et à nous ou à noz successeurs, prevoz de Paris, raporteront toutes les mespresures et malefaçons qui pourront savoir ou trouver oudit mestier pour les en corriger et punir selon raison.

10. Item, quicunques mesprendra ès choses dessusdictes ou en aucune d'iceles, c'est assavoir desdiz vallez qui oudit mestier gaignent leur pain et leur vivre, il paiera VI sols d'amende, IIII sols au Roy et II sols à la confrarie desdiz vallez, toutes les fois qu'il en sera repris.

Escript à Paris, le mercredi jour de feste Saint Pierre, en fevrier[1], l'an de grace Nostre Seigneur mil CCC XXIII.

[1] La chaire de Saint-Pierre à Antioche tombe le 22 février.

II

1324, 13 mars.

Sentence du Châtelet homologative de 8 nouveaux articles pour les mégissiers.

Bibl. nat., ms. Lamare, fr. 11709, fol. 70. — Arch. nat., KK. 1336, fol. 123.
Coll. Lamoignon, t. I, fol. 503.

C'est l'ordenance et le statut des maistres megeyciers, marchans de Paris :

Il est accordé et ordené par devant maistre Jehan Pacot, lieutenant du prevost de Paris, et Robert de Condé, clerc du receveur de la viconté de Paris et plusieurs autres, le mardi après les huitiemes des brandons, l'an mil trois cent vingt trois, en la sale de Saint Eloy à Paris, de tout le commun d'iceulx des mestres megeyciers de Paris ou la plus grant partie, dont les noms s'ensuient[1]. . . . .

1. Premièrement, que nulz du mestier ne meitte riens hors, de chose appartenant à son mestier, au dymanche, se ce n'est à sa fenestre, si haut que un homme n'y puisse attaindre de sa main, quar s'il y ataint, les derrées seroient forfaites, et paieroit d'amende dix solz, six solz au Roy et quatre solz au maistres pour le mestier garder.

2. Item, que nuls n'achate en la banliue de Paris, en boucherie ne ailleurs, piaus vives ne mortes, se ils ne les voient avant[2], sur poine de vingt solz, quinze solz au Roy et cinq solz au gardes.

3. Item, que nuls ne face que une père de laine[3] deliée en la banlieue de Paris ne en la ville, se ce n'est pour son user, sur paine de vingt solz, comme dit est.

4. Item, que nuls ne soit si hardis que il face laine devant la Saint Jehan, quelle qu'elle soit, se ce n'est deliée fine, sur poine de diz solz.

5. Item, après la Saint Jehan, toutes les noires enchaucenner et peler[4] au baton, sur la poine des diz solz dessusdis.

6. Item, toutes les blanches grosses à pelain[5] jusques à la Magdelaine, sur poine des dis solz dessusdiz.

7. Item, que nuls ne soit si hardiz qu'il voit encontre les derrées pour les acheter, soit à Loncjumel ou ailleurs, pour acheter derrées vives devant la Tous-

[1] Suivent 35 noms de maîtres mégissiers.

[2] Addition du manuscrit Lamare : «Se ce n'estoit enmi la rue».

[3] *Sic* dans les deux manuscrits : «père, pour espèce».

[4] Peler, c'est, comme le mot l'indique, enlever le poil de la peau, pour en faire ce qu'on appela plus tard le cuiret, une des premières opérations des mégissiers et chamoiseurs. Ensuite on enduit les peaux d'une couche de chaux et on les range en pile où elles restent plusieurs mois; c'est ce qu'on appelle enchaucener. Ces expressions se sont conservées jusque dans les temps modernes. La description est complète dans le *Dict. du commerce* de Savary, au mot «chamoiseur».

[5] Plain, c'est le bain d'eau de chaux.

saint, à poine de quarante solz parisiz, huit sols parisis aus gardes et le demourant au Roy.

8. Item, que nuls ne soit si hardiz, maistre ou vallet dudit mestier, qu'il porte ou face porter par li ne par autre peaulx blanches de mesgeys, vendre par la ville d'ostel en hostel, fors que à Saint Innocent, à Saint Sevrin et au samedi ès halles, en place seant esdis lieux, sens comporter de place en autre, sur poine de dis solz d'amende, six solz au Roy et quatre solz à partie.

Item, que nul ne soit si hardiz qu'il melle ses ques avec son batart[1], sur poine de l'amende dessusdite.

Item, que nulz dudit mestier ne soit si hardiz qu'il soit chiez tisserand ou filleresses pour peller peaulx, sur poine de l'amende dessusdite, VI solz au Roy et IV solz aus maistres qui gardent ledit mestier[2].

III

1407, mai.

Lettres patentes de Charles VI confirmant les anciens statuts de 1391 pour les mégissiers et y ajoutant 14 nouveaux articles, donnés par Guillaume de Tignonville, prévôt de Paris.

Arch. nat., Livre rouge vieil, Y 2, fol. 238 v°. — Rouge neuf, Y 6⁴, fol. 8. — Coll. Lamoignon, t. III, fol. 428. Ordonn. des Rois de France, t. IX, p. 210.

Charles, par la grace de Dieu, Roy de France. Savoir faisons à tous presens et avenir, à Nous avoir esté exposé de la partie de la plus grant et saine partie des mesgissiers de nostre bonne Ville de Paris[3]. . . les articles suivans :

1. Premièrement, que aucun dudit mestier ne puisse faire, depuis la my-aoust jusques à Pasques, que deux paires de laines tondues, c'est assavoir delyée et plange[4]. Et qui sera trouvé faisant le contraire, les denrées seront forfaites au Roy, de laquelle confiscacion le Roy aura la moitié, et les gardes et la confrarie dudit mestier, l'autre moitié chacun pour porcion.

2. Item, que les maistres dudit mestier ne pourront tenir ne avoir que ung seul aprentiz en ycelui et ne le pourront prendre ne tenir à moins de six ans, pourceque à moins de temps ne pourroit il avoir aprins ne estre souffisans et

[1] Voir ci-dessous, pièce IV, articles 4 à 8, le sens plus moderne de ces termes. Le «batard» est la laine médiocre.

[2] Ces deux derniers articles ne figurent pas dans le ms. Lamare, qui termine par les formules finales des lettres. Les articles obscurs n'y offrent aucune variante d'expressions ni même d'orthographe.

[3] Suivent sept articles de statuts de 1391 dont le texte est repris dans les suivants.

[4] Plange, plane, unie. Deux paires de laines, c'est deux espèces; on disait, dans le même sens, deux paires de blés.

expert en icellui, à et sur poine de soixante solz parisis d'amende, quarante solz au Roy et vingt sols à la confrarie dudit mestier.

3. Item, que femme dudit mestier ne pourra prendre ne avoir aucuns apprentiz autres que les apprentiz de leurs feus maris, qui n'auroient achevé le temps de leur apprentissaige, pourveu que ycelle femme aura un varlet bon et souffisant dudit mestier pour monstrer et aprendre ycellui aprentiz, à et sur paine de quarante solz parisis d'amende, trente deux solz au Roy et huit solz aux gardes dudit mestier.

4. Item, que aucun maistre dudit mestier ne pourra lever ne tenir ycellui son mestier en la Ville et forbours de Paris s'il n'y a esté aprentiz, sur poine de soixante solz parisis d'amende, quarante solz pour le Roy et vingt solz aux gardes dudit mestier, et de forfaitures des denrées, dont il seroit trouvé saisy, moitié au Roy et l'autre moitié à la confrarie dudit mestier.

5. Item, que aucun ne pourra estre passé maistre dudit mestier en la Ville et forbours de Paris, ne tenir ycellui mestier, se premièrement il n'a esté examiné et trouvé souffisant par les gardes dudit mestier, et qu'il ait paié six livres parisis d'entrée, la moitié au Roy et l'autre moitié à la confrarie d'icellui mestier, comme d'ancienneté est acoustumé.

6. Item, que aucun dudit mestier ne mecte hors aucunes denrées appartenant à icellui mestier, à jours de dimenches ne à festes solennelles, se ce n'est à sa fenestre, et si hault que un homme ny puisse advenir de sa main, sans adventage, sur paine de forfaire lesdictes denrées en la manière que dessus est dit, et sur paine de quarante solz d'amende et de quatre sols aux gardes dudit mestier.

7. Item, que aucun dudit mestier ne pourra achecter cuir de megis pour revendre, qui ait esté labouré hors de la Ville et forbours de Paris, pour mesler avecques le sien labouré en ladite ville et forbourgs, jusques ad ce qu'il ait esté veu et visité par les gardes dudit mestier, et trouvé bon, loyal et marchant, sur paine de quarante solz parisis, trente deux solz pour le Roy et huit solz aux gardes dudit mestier.

8. Item, que aucun dudit mestier ne pourra vendre ne avoir cuir de megis ne tenir ycelluy, s'il n'est souffisamment et deuement labouré, et qu'il soit bon, loyal et marchant, et tel trouvé par les gardes dudit mestier, sur paine de forfaiture et de confiscation au Roy, et de vingt solz d'amende, quinze solz pour le Roy et cinq solz aux gardes dudit mestier.

9. Item, que aucun dudit mestier ne pourra point vendre, entasser ne mectre en tas aucune laine, se ainsy n'est qu'elle ait esté et soit bien sechée, et qu'elle soit bonne, loyale et marchande, sur paine de vingt sols parisis d'amende, quinze sols pour le Roy et cinq sols aux gardes dudit mestier.

10. Item, que aucun dudit mestier ne pourra mectre ne tenir en besongne, sans la licence et congé des maistres dudit mestier, aucuns des varlets alouez des au-

tres maistres dudit mestier, sur paine de quarante solz parisis d'amende, c'est assavoir : trente deux solz au Roy et huit solz aux gardes dudit mestier, sans le congé des maistres.

11. Item, aucun maistre dudit mestier à Paris, qui aura trois varlès, ne pourra reffuser à un autre des maistres d'icellui mestier à Paris, qui aura besongne hastive et necessaire à faire, l'un desdiz trois varlez pour lui aidier à parfaire ycelle, par paiant toutesvoyes audit maistre ycelluy varlez de son salaire raisonnable, à et sur paine de quarante solz d'amende; c'est assavoir, trente deux solz au Roy et huit solz aux gardes dudit mestier.

12. Item, que marchans forains ne pourront vendre ne exposer en vente à Paris aucunes denrées de megis jusques à ce que elles aient esté visitées par les gardes dudit mestier et que elles soient rapportées estre bonnes, loyales et marchandes, sur paine d'estre confisquées et acquises au Roy nostre sire et de estre arses, ou au moins sur paine d'amende arbitraire.

13. Item, que aucun dudit mestier, soit maistre ou varlet, ne s'entremecte de aller ez maisons d'aucuns tenneurs ne autres pour peler peaulx ne ordonner cuir ne conseillier yceuls tenneurs ne autres, en quelque manière que ce soit, de leurs marchiez ne autres choses, en chose qui concerne et regarde ledit mestier, sur paine de soixante solz parisis d'amende; c'est assavoir, quarante solz au Roy et vingt solz à la confrarie et aux gardes d'icellui à chacun pour moitié.

14. Item, que tous les maistres dudit mestier demourans en ladicte ville et forbours pourront achecter, en plain marchié de marchans forains et autres, toutes denrées appartenant audit mestier que ils verront à veue d'œil, sans ce que ilz en puissent achecter aucunes sans ycelles veoir, à et sur paine de soixante solz parisis d'amende, quarante solz pour le Roy et vingt solz parisis, c'est assavoir, la moitié à la confrarie dudit mestier et l'autre aux gardes d'icellui..... Donné à Paris, ou moys de may, l'an de grace mil quatre cens et sept et de nostre regne le vingt septiesme[1].

[1] Enregistré au Châtelet et publié par le crieur le 2 juillet 1407.

1428, 11 août. — Sentence de Simon Morhier, prévôt de Paris, contenant des statuts pour les mégissiers. (Coll. Lamoignon, t. IV, fol. 218; mention d'après le Livre noir.)

IV

1517, septembre.

Lettres patentes de François Ier confirmant les statuts des mégissiers en 40 articles.

Arch. nat., Livre rouge neuf, Y 6[4], fol. 7. — Coll. Lamoignon, t. V, fol. 713.
Recueil de 1718, p. 91.

1. L'aspirant de maîtrise sera examiné; il payera six livres parisis d'entrée; il fera «chef d'œuvre d'un cent de cuirs de peaux de moutons bien et deuement labourées en blanc».

2. Ils n'exposeront aucun objet les dimanches et fêtes solennelles, si ce n'est à une fenêtre haute.

3. Ils n'achèteront aucunes peaux sur bêtes vives ou mortes sans qu'ils les aient vues auparavant.

4. Depuis Pâques jusqu'à la mi-août, ils ne feront «qu'une laine nouvelle et le batard, sur peine de vingt sols d'amende».

5. De la mi-août jusqu'à Pâques, ils ne feront que «deux paires de laines tondues».

6. «Item, que doresnavant tous cuirs seront en chaussumez et pelez au baton et fait à bastard, c'est assavoir ceux qui ont la hauteur du travers du petit doigt d'un homme, et tous les autres qui seront au dessous d'icelle hauteur seront mis avec la laine du plain, sur peine de dix sols d'amende, huit sols au Roy et deux sols aux gardes dudit mestier.»

7. On ne pourra acheter aucunes peaux de boucherie les dimanches et fêtes.

8. Défense de mêler «les queues avec le batard».

9, 10. Défense d'aller au-devant des denrées les jours de marchés; de porter vendre par la ville des peaux passées en mégie.

11. Défense d'aller chez les tisserands et les filaresses pour peler des peaux.

12, 13. Un seul apprenti pour six ans de service; lettres d'apprentissage à dresser dans la huitaine, avec payement d'entrée de quatre sols parisis.

14. La veuve ne pourra avoir d'autres apprentis que ceux de son mari défunt.

15. Nul ne pourra être maître sans avoir été apprenti.

16. Défense d'acheter des cuirs en mégis préparés hors Paris pour mêler avec les autres.

17. Nul maître ne pourra avoir cuir de mégis s'il n'est bon et visité par les jurés.

18. On ne pourra vendre ni entasser aucunes laines qui ne soient bonnes, bien sèches et bien lavées.

19. Aucun ne pourra se mettre en besogne sans congé des maîtres.

20. Un maître qui aura trois valets ne pourra en refuser un à un autre maître.

21. On ne pourra exposer en vente des denrées du dehors avant qu'elles aient été visitées.

22. Elles seront exposées en la halle ancienne aux cuirs blancs et marquées par les jurés, qui recevront deux deniers parisis pour chaque cent de cuirs.

23. Aucun maître mégissier ou valet ne pourra aller travailler chez les tanneurs.

24. Nul maître ne pourra acheter des denrées des marchands forains sans les voir.

25. Les fils de maîtres seront dispensés de l'apprentissage; mais ils feront le chef-d'œuvre et payeront les droits.

26. «Item, que aucun maistre ne autres ayans la franchise dudit mestier ne pourra estandre, pour seicher, aucunes peaulx ou cuyrtz à layne, se icelles ne sont bien et deuement lavées et gayées, sur peine d'icelles ramender à ses despens et de cinq sols parisis d'amende à chacune foys qu'icelles peaulx ou

cuyrtz seront trouvez estendus pour seicher; dont la moictié d'icelle amende sera pour le Roy et le reste à la confrairie et gardes dudit mestier, chacun pour moictié, pour ce qu'aucuns maistres dudit mestier pourroient mal laver et gayer leursdites peaulx et cuyrtz, et icelles mesler parmy celles qui seroient bien lavées et gayées, au moyen de quoy y auroit grant interest pour les marchans tant vendeurs qu'achecteurs.»

27. Tout maître pourra exiger son lot part et portion des peaux vendues par les marchands forains.

28. Aucun marchand forain ne pourra acheter des peaux pour habiller ou corroyer, sauf de ceux à qui elles appartiennent.

29. Les maîtres mégissiers ayant acheté des peaux chez les bouchers seront tenus d'en donner une part aux autres maîtres pour le prix qu'ils les auront achetées.

30. Nul maître de la ville ne pourra acheter «laines en pelures de peaux» qu'elles n'aient été visitées;

31. Ni envoyer chercher des peaux de boucherie avant sept heures du matin ou après sept heures du soir;

32. Ni des peaux d'animaux nuisibles.

33. Les laines devront être vues et visitées par les jurés.

34. Nul maître ne pourra mêler avec la mère laine aucunes laines de peaux tondues ou pelées;

35. Ni étendre des laines avant qu'elles soient bien lavées.

36. Les maîtres seront tenus de souffrir les visites faites par les jurés.

37. Les maîtres feront travailler leurs ouvriers de cinq heures du matin à sept heures du soir en hiver et de six à huit en été.

38. Défense de travailler les vigiles des cinq fêtes Notre-Dame, de sainte Marie-Madeleine qui est la fête de la confrérie dudit métier, et saint Germain-l'Auxerrois, leur patron, après trois heures du soir.

39. Les valets qui auront été apprentis six ans dans Paris auront de l'ouvrage de préférence aux autres.

40. Les valets qui n'auront pas été apprentis six ans ne pourront travailler chez un maître que pendant huit jours.

Françoys, par la grace de Dieu, Roy de France, sçavoir faisons à tous presens et advenir, Nous avoir reçeu l'humble supplication de nos chers et bien amez les maistres jurez megissiers de nostre bonne Ville de Paris... Donné à Évreux, au moys de septembre, l'an de grâce mil cinq cens dix sept et de nostre règne le troisiesme.

1540, 4 septembre. — Sentence du Châtelet sur les mégissiers : «En l'election desquels jurez seront reçeus ceulx qui actuellement exercent le mestier de megissier en ceste Ville de Paris; et à ladite election ne seront reçeus ceulx qui, dix ans y a, n'ont exercé ledit mestier de megissier, et defendons aux parties non faire assemblée en taverne ou ailleurs pour monopoler. (Y 6[5], fol. 48. — Coll. Lamoignon, t. VI, fol. 637.)

1594, décembre. — Lettres patentes de Henri IV confirmant les statuts des mégissiers. (Coll. Rondonneau, AD, XI, 27, impr.)

1680, 24 février. — Arrêt du Parlement autorisant les mégissiers à lotir entre eux les peaux provenant des bouchers, excepté la boucherie de l'Hôtel Dieu. (Coll. Lamoignon, t. XVI, fol. 998, d'après Recueil des bouchers.)

1682, 7 septembre. — Arrêt du Parlement autorisant les bouchers à vendre leurs peaux aux mégissiers. (*Ibid.*, t. XVII, fol. 55. — Traité de la police, t. II, p. 1296.)

1693, 12 novembre. — Déclaration du Roi portant union à la communauté des mégissiers des offices de jurés pour la somme de huit cents livres. Ils payeront quatre sols par chaque cent de peaux de mouton et deux sols par cent de peaux d'agneau. (Coll. Lamoignon, t. XIX, fol. 222. — Recueil de 1743, p. 16.)

1695, octobre. — Lettres patentes de Louis XIV confirmant purement et simplement les statuts des mégissiers. (Arch. nat., X[1a], 8690, fol. 330. — Coll. Lamoignon, t. XIX, fol. 576.)

1702, 20 octobre. — Sentence portant

règlement pour les mégissiers et tanneurs relativement aux eaux de la Seine. (Coll. Lamoignon, t. XXI, fol. 365, d'après le Registre du juré crieur.)

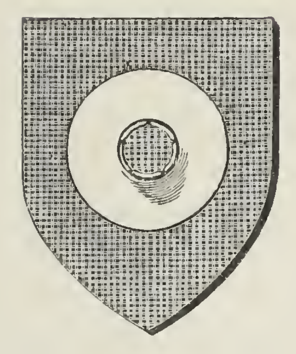
1725, 6 septembre. — Arrêt du Parlement confirmatif d'une sentence du 16 janvier 1722, défendant aux mégissiers de vendre dans leurs ateliers ou ailleurs qu'aux halles. (*Ibid.*, t. XXVIII, fol. 477, d'après un imprimé.)

1748, 15 octobre. — Arrêt du Conseil d'état portant règlement pour l'administration des deniers et la reddition des comptes de jurande pour les mégissiers. (Coll. Lam., t. XXXVIII, fol. 480, d'après un imprimé.)

1763, 18 avril. — Sentence puis arrêt du Parlement défendant aux mégissiers de vendre leurs marchandises sans les faire visiter au bureau des cuirs. (*Ibid.*, t. XLI, fol. 66.)

TITRE XXIII.

PEAUSSIERS.



De sable, à une lunette d'argent [1]

Le travail des teinturiers en cuir, ou peaussiers, connu depuis longtemps et destiné aux gants et aux reliures de livres, n'est pas compris dans les règlements d'Étienne Boileau.

Dans les péages de Paris, on cite souvent les peaux d'orle, peaux blanches et de saison, cuirs de cerf, blancs mégis, etc. [2]. La Taille de 1292 porte un «paucier» et cinq «pareeurs» qui doivent être des pareurs de peaux. L'ordonnance de 1351, très étendue sur les ouvriers en cuirs, omet les peaussiers; puis deux textes de règlements, donnés par le prévôt Guillaume Staize, le 21 août 1357, et Charles, régent de France, en octobre 1359, signalent pour la première fois les «teinturiers de cuir».

Les maîtres, disent les statuts, peuvent teindre les peaux noires, rouges et d'autres couleurs, pourvu qu'auparavant elles soient reconnues bonnes et suffisantes. Le travail exigeant du feu, on l'interdisait pendant la nuit, le soir et le matin, à cause du danger d'incendie. Deux jurés surveillaient le métier. Pour obtenir la maîtrise, il fallait jouir d'une bonne renommée, ne pas exercer d'autre métier, payer 20 sols d'entrée, avoir fait quatre ans d'apprentissage.

Deux ans après, ces statuts sont complétés par des lettres d'octobre 1359, contenant une addition de cinq articles, où l'on reprend le texte à modifier et à augmenter. Pour éviter les mauvaises marchandises, tous les arrivages sont visités. Il ne suffira pas de renoncer à un autre métier, il faudra faire en outre ses quatre années d'apprentissage avant d'exercer la maîtrise. On ne colportera aucune peau teinte. Le prix de maîtrise sera élevé de 20 à 40 sols. Enfin les peaux corroyées d'alun et de cendre de gravelle devront être reconnues bonnes avant de passer à la teinture. L'intention de compléter ces deux règlements l'un par l'autre est évidente et prouve une fois de plus le désir des ouvriers, comme le soin de l'administration, de s'occuper de la législation du travail.

Dans les Bannières de 1467, on porte les «teinturiers et pareurs de peaulx» avec les gantiers. En 1582, au 4e rang des métiers, figure le «peaucier, teinturier en cuir [3]».

[1] D'Hozier, *Armorial*, texte, t. XXV, fol. 543; *Blasons*, t. XXIII, fol. 683. La lunette est une lame de couteau circulaire avec un trou au milieu pour prendre et tenir de la main; il sert à parer le cuir.

[2] *Livre des Métiers*, 2e partie, *passim*.

[3] *Métiers de Paris*, t. I, p. 53 et 94.

Les conditions du travail devaient rester les mêmes et les confirmations simples suffisaient; il n'y a pas de texte des statuts au XVIe siècle. Le Parlement les maintient dans le droit de vendre des cuirs teints ou seulement apprêtés, par arrêt du 30 juin 1657 rendu sur requête des corroyeurs-baudroyeurs.

La confirmation de Louis XIV, de novembre 1664, est suivie d'un texte de 38 articles. Depuis 1357, après trois cents ans de progrès si notables dans les divers emplois de peausseries, les règlements exigeaient une nouvelle rédaction. Les peaussiers réclament le privilège de passer, relaver, égratigner les peaux blanches et de toutes couleurs; faire en toute indépendance le commerce des peausseries; confectionner et débiter divers vêtements de cuir : caleçons, camisoles, chaussons et collets, comme les boursiers-culottiers. Les articles 33 et suivants citent les espèces de cuirs employées pour divers usages : mouton, chevreau, cerf, daim, veau, porc, chien, vache, et autres grosses peaux avec les préparations en mégie, à poil, à huile, etc. Les conditions de maîtrise, lotissement des marchandises, visite et apprentissage, restent les mêmes. Le plus ancien maître est qualifié doyen, représentant le métier. La surveillance est confiée à deux grands jurés assistés de deux petits jurés et à deux maîtres de confrérie. Installée à l'église Saint-Eustache, la confrérie était placée sous le patronage de saint Jean-Baptiste.

Ils firent publier les statuts de 1664 l'année suivante [1], puis divers arrêts fixent successivement leur situation à l'égard des corroyeurs, boursiers, gantiers, relieurs et autres métiers qui mettaient les cuirs en œuvre. Savary expose leurs fonctions dans de grands détails et les range, dans le tableau du commerce parisien, parmi les métiers moyens comme nombre [2].

Les offices de jurés furent réunis pour 4,000 livres, les visiteurs des poids et mesures pour pareille somme, les inspecteurs des jurés pour 6,000 livres, chiffres indiquant un métier relativement peu important. En 1776, leur communauté fut jointe à celle des tanneurs et mégissiers, formée ainsi de tous les préparateurs de cuirs, au prix de 400 livres de maîtrise.

I

1357, 21 août.

Sentence du prévôt de Paris, Guillaume Staize, contenant les statuts des teinturiers de peaux, noires et rouges, en 14 articles.

Bibl. nat., ms. fr. 24069, fol. 263. — Arch. nat., Trésor des Chartes, JJ. 90, pièce 334.
Coll. Lamoignon, t. II, fol. 193.

A tous ceus qui ces lettres verront, Guillaume Staize. . . . . ordenons par ces presentes, par vertu desdites lettres dessus transcriptes et du povoir à nous commis par icelles, les registres dudit mestier de tainturiers de cuir [3], pour le temps present et avenir, en la manière qui s'ensuit :

[1] Statuts des peaussiers-teinturiers en cuir de la Ville de Paris, 1665, in-4°. — Lambert, 1760, in-4°. — Mergé, 1743, in-4°. — Les statuts des peaussiers, de 1664, ont été imprimés dans le recueil des boursiers de 1713. Paris, Vaugon, in-4° de 39 pages.

[2] *Dict. du commerce,* au mot «peaussier».

[3] Le terme «peaussier» ne paraît pas encore.

1. Premierement, quiconques voudra tenir ouvrouoir ou mestier de tainturiers de peaulx noires, rouges et d'autres couleurs, faire le pourra; mais qui soit trouvé par avant souffisant ouvrier, et qu'il soit de bonne vie et renommée et ait bonne congnoissance, et qu'il ait paié vint solz au Roy; desquiex vint solz parisis, les maistres gardes dudit mestier auront, par la main du receveur de Paris, cinq solz parisis.

2. Item, aucuns ne pourra taindre peaulx de gravelle, se ce n'est de tainture rouge, sur paine de vint solz parisis d'amende dont le Roy nostre sire aura quinze solz parisis, et les maistres gardes dudit mestier cinq solz parisis, par la main dudit receveur de Paris.

3. Item, pource que aucuns baillent à taindre piaulx qui ne sont pas bonnes ne souffisans, ordené est que l'on ne taingne aucunes peaulx oudit mestier se elles ne sont bonnes, marchandes et souffisans, sur paine de vint solz parisis d'amende, dont le Roy nostredit seigneur aura quinze solz parisis, et les maistres gardes dudit mestier, cinq solz parisis.

4. Item, pour ce que ledit mestier est tout fait par feu, ordené et deffendu est, pour eschever le peril du feu, que nulz ne euvre oudit mestier depuis queuvrefeu sonné, ne devant le jour, sur paine de dix solz parisis d'amende, dont le Roy aura six solz parisis et lesdiz maistres gardes quatre souls parisis, pour leur paine de garder ledit mestier.

5. Item, que nulz ne euvre oudit mestier au jour de samedi, depuis ne après coup de vespres sonné à Nostre Dame de Paris, ne à jour de feste Nostre Dame, ne d'apostre, ne d'autre feste sollempnelle, sur paine de dix solz parisis, dont le Roy aura six solz et lesdis maistres gardes dudit mestier quatre solz.

6. Item, que nulz ne taigne piaulx noires oudit mestier, se ce n'est en alun, et se il n'est expert et souffisant comme dessus est dit, sur paine de dix solz parisis, dont le Roy nostredit seigneur aura six solz, et lesdis maistres gardes dudit mestier, pour leur paine, quatre solz.

7. Item, que nuls maistres dudit mestier ne puissent avoir que deux apprentiz, c'est assavoir, chascun apprentis jusques à quatre ans, et pour le pris de six livres parisis et au-dessous.

8. Item, que nuls ne euvre oudit mestier en la Ville ne banlieue de Paris se il n'a esté maistre oudit mestier par la manière que dessus est dit, toutesvoies et ou cas que ceste ordenance lui auroit esté signifiée ou seroit venue à la congnoissance, sur paine de perdre les denrées et estre acquises et confisquées au Roy nostre seigneur.

9. Item, que nulz ne taigne peaulx noires ne rouges oudit mestier, esdictes Ville et banlieue de Paris, se il n'est dudit mestier, et que nulz ne soit reçeus en icelui mestier se il n'est de bonne renommée et honeste conversation, et se il n'a acheté ledit mestier du Roy nostredit seigneur, comme dessus est dit.

IMPRIMERIE NATIONALE.

10. Item, nuls qui saura autre mestier dont il saura gaingner sa chevance, ne soit reçeus à faire ledit mestier se il ne renonce à l'autre dont il se sera entremis.

11. Item, et se aucuns qui desja ont encommencié à faire ledit mestier sont trouvez de mauvese renommée, ou qui se soient desja meffais oudit mestier, il en seront ostés et deboutés et du tout privez.

12. Item, que nuls ne vende peaulx taintes oudit mestier se elles ne sont bonnes, marchandes ne souffisans; et quiconques sera trouvez faisant le contraire, il l'amendera de dix sols parisis, dont le Roy aura six sols et lesdis maistres gardes dudit mestier quatre sols; et si seront les denrées arses comme fausses.

13. Item, que lesdis maistres qui seront ordenés et jurés oudit mestier, ou l'un d'eulx, puisse prendre sans prejudice, en la Ville et banlieue de Paris, sans appeller autres avecques eulx, tous ouvrages et peaulx qui trouverra faux ou fausses taintes oudit mestier et èsdites ville et banlieue; et ycelles seront tenus de apporter par devers nous procureur ou le receveur du Roy nostredit seigneur, oudit Chastellet, comme acquises et forfaites, pour en ordener comme de raison sera et que bon semblera à faire de raison.

14. Item, et aura oudit mestier deux preudeshommes que les bones gens et ouvriers dudit mestier esliront pour gouverner, maintenir et garder ledit mestier et ceste presente ordenance au prouffit du Roy nostre sire, pour le bien commun, à la conservation de loyauté et de bonne marchandise, et pour rapporter par devers nous ou noz successeurs prevoz de Paris, lesdiz receveurs ou procureur du Roy nostre sire, oudit Chastelet, toutes les meprentures, mauvaistiez et forfaictures qui seront et pourront estre trouvez oudit mestier et sur les ouvriers et gens d'iceli. Lesquiex preudeshommes y demourront maistres et gardes de cy à un an, et, au bout de leur année, seront tenuz de venir devers nous ou nostre successeur, prevost de Paris, pour requerir que les ouvriers dudit mestier se puissent assembler pour eslire autres maistres. Et lors leur seront commis un examinateur dudit Chastellet, ou un ou plusieurs sergens du Roy, pour les faire assembler et eslire, par devant lui ou par devant eulx, deux nouviaux maistres pour l'année ensuyant. Et ainsinc se fera d'an en an. Et sera ceste presente ordenance escripte et enregistrée mot à mot au livre des Registres des maistres ou Chastellet de Paris, pour estre gardée à perpetuelement sens enfraindre; toutevoies retenu et reservé à nous et à nos successeurs, prevoz de Paris, de accroistre, adjouster, diminuer ou moderer ès choses dessus dictes ou temps avenir, se il en estoit besoing ou que trouvé feust bon à faire. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre à ces lettres le scel de la prevosté de Paris. Ce fu fait l'an de grace mil trois cent cinquante sept, le lundi vint et un jour d'aoust.

II

1359, octobre.

Lettres patentes de Charles, régent de France, ajoutant 5 articles aux statuts des teinturiers de peaux.

Bibl. nat., ms. fr. 24069, fol. 263. — Coll. Lamoignon, t. II, fol. 249.

Charles ainsné, filz du Roy de France, Regent. . . . . à la supplicacion des mestres dudit mestier de tainturiers, avons adjouté oudit registre [1] les clauses qui s'ensuivent :

1. Premierement, que nuls ne puist taindre peauls, ne faire taindre, ne vendre rouges ne noires, ne d'autres couleurs, s'il n'est dudit mestier, pour ce que, se les denrées estoient trouvées fauses, on pourroit dire que ce seroit pour le fait et coulpe des mestres dudit mestier. Et s'il est ainsi que aucuns apporte peaux taintes de dehors, que elles soient veues par lesdiz mestres avant que elles soient mises en vente, pour savoir se elles seront bonnes ou non. Et quiconques sera trouvé vendant ou euvrant d'autres peaux taintes que bonnes, que il soit en amende de trente solz parisis, c'est assavoir, à Monseigneur et à Nous, vingt solz parisis, et les denrées acquises, et aus mestres dudit mestier, dix solz parisis.

2. Item, oudit registre est contenu entre les autres clauses que nuls qui saura autre mestier dont il saura guaagnier sa chevance, ne soit reçeuz à faire ledit mestier de tainture se il ne renunce à l'autre dont il se sera entremis. Si voulons que nulz ne s'en puisse entremectre s'il n'est aprantiz à Paris quatre ans, contenuz oudit registre.

3. Item, que aucuns ne comporte peaulx taintes par la Ville de Paris pour ce que on y pourroit porter et vendre plusieurs fauces denrées en decevant le peuple qui les achesteroient, et qui n'auroient esté veues ne visitées par les mestres dudit mestier. Et qui sera trouvé faisant le contraire, qu'il soit en amende de dix solz parisis, six solz parisis à Monseigneur et à Nous, et les denrées acquises, et quatre solz parisis ausdis mestres.

4. Item, quant à une clause contenue oudit registre, fesant mention que nulz ne puist ouvrer de tainture de peaux jusques à tant qu'il ait acheté le mestier vingt solz parisis à Monseigneur et à Nous, Nous, à la supplication d'iceulx mestres, voulons que yceuls vingt solz parisis soient mis à quarante solz parisis, c'est assavoir, à Monseigneur et à Nous, trente solz parisis, et dix solz parisis ausdis mestres, pour leur paine de faire la visitation dudit mestier.

5. Item, avec ce Nous avons adjousté oudit registre que aucun ne soit si

[1] Ces articles sont au folio 265 et précédés de ceux de 1357.

hardis de taindre peaux d'alun ne de gravelle en noir, en rouge ou en autres taintures, se les denrées ne sont bien convenablement en leurs taintures conrraiées. Et quiconques sera trouvé faisant le contraire, qu'il soit en amende de vint solz parisis, c'est assavoir, douze solz parisis à Monseigneur et à Nous, et les denrées acquises, et huit solz parisis pour les mestres d'ycelui mestier, afin que ledit mestier soit fait et soustenu sans aucune fauceté... Donné au Louvre lez Paris, l'an de grace mil trois cens cinquante neuf, ou mois d'octobre.

III

1664, novembre.

Statuts des peaussiers teinturiers en cuir, en 38 articles, et lettres de Louis XIV, qui les confirment [1].

Arch. nat., Ordonn., 10e vol. de Louis XIV, X1a 8664, fol. 225. — Coll. Lamoignon, t. XIV, fol. 797. Statuts des peaussiers de 1689, p. 17. — Coll. Delamare, fr. 21798, fol. 73.

33. Item, que lesdicts maistres pourront, comme il a esté cy devant dict, ouvrager et debiter toutes sortes de peaux de moutons passées en megie, veaux

[1] 1. Aucun autre que les maîtres peaussiers ne pourra mettre les peaux en teinture ni couleur.

2. Ils pourront mettre en teinture toutes sortes de cuirs blancs mégis ou tannés.

3. Ils pourront acheter et vendre toutes sortes de peaux pour leur métier.

4. Tous les outils et ustensiles servant aux métiers des peaussiers seront saisis chez les maîtres des autres métiers.

5. Les maîtres peaussiers pourront acheter toutes sortes de cuirs, en les partageant seulement entre eux.

6. Ils pourront débiter les caleçons, camisoles, chaussons et collets de chamois et tout autre cuir.

7. Les maîtres seuls pourront parer les peaux et avoir des compagnons pour les travailler;

8. Passer, relaver ou mettre en couleur toutes sortes de cuirs;

9. Égratigner ou lever aucunes peaux de canepin.

10. Il y aura deux jurés élus chaque année à la pluralité des voix.

11. Deux administrateurs de confrérie élus en l'église Saint-Eustache, après la fête de saint Jean-Baptiste, patron de la communauté.

12. Deux petits jurés également élus chaque année pour prendre garde aux colporteurs.

13. Les grands jurés devront avoir été auparavant maîtres de confrérie.

14. Les jurés feront tout de suite les rapports sur les saisies.

15. Les anciens bacheliers souffriront les visites comme les autres maîtres.

16. Un compagnon ne sera admis que sur certificat du maître qu'il a quitté.

17. Les apprentis et compagnons n'iront pas travailler ailleurs que chez les maîtres.

18. Défense de compter aux maîtres les marchandises plus cher qu'elles n'ont coûté.

19. Nul maître ne pourra acheter que trois douzaines de peaux sans la présence des jurés.

20. Nul maître ne pourra acheter aucunes peaux sans qu'elles ne soient tannées ou passées au mégis.

21, 22. Les marchandises seront déclarées aux jurés et loties entre les maîtres; au delà de vingt

blanc passées en megie, veaux tannez et à poil, moutons tannez, peaux de chamois, chevres blanches ou passées à huilles ou en galles de toutes fassons, toutes sortes de peaux de coulleurs, aigneaux, chevreaux aussy passez en megie, peaux de moutons appellez bisquains ou housses, peaux de cerf, bisches, fans, chevreuils, daims, et toutes sortes de peaux aussy passés en megie, à poil et en huille, sans en rien excepter.

34. Item, pourront aussy vendre tous cuirs tannez, savoir : veaux, moutons, porc, à fort passées en alun, veaux d'alun, peaux de chiens, et toutes autres peaux fortes ou faibles, de quelque qualité que ce puisse estre, à la reserve de gros cuirs et vaches tannées, suivant les sentences et arrests du Parlement sur ce rendus [1].

36. Item, nul ne pourra achepter des marchandises de cuirs de veaux d'alun propres à couvrir des livres, pour en faire debit et vente, autre que les maistres peaussiers et teinturiers en cuirs de cette ville, privativement à tous autres, tant en couleur qu'autrement, à peine d'amende, à l'exception des libraires et relieurs de livres de cette ville, lesquels en pourront achepter pour servir à la confection de leur mestier seulement [2].

lieues, les cuirs seront, quand même, présentés aux jurés et lotis entre les maîtres.

23, 24. Un seul apprenti par atelier pour cinq années, plus deux années de service pour être admis à la maîtrise; il sera payé quarante sols pour l'enregistrement du brevet.

25, 26. Le plus ancien maître sera qualifié de doyen; tous les maîtres assisteront aux assemblées.

27. Les papiers seront renfermés dans un coffre à trois clefs; il en sera fait inventaire.

28, 29. Les veuves de maître continueront le commerce sans obliger d'apprentis; les apprentis qui quitteront leurs maîtres seront déchus de la maîtrise.

30. Chef-d'œuvre, expérience, droit et devoir pour parvenir à la maîtrise.

31. Les jurés devront visiter les marchandises des forains.

32. Les marchandises colportées seront saisies et confisquées.

[1] 35. Les maîtres installés en chambre seront soumis aux visites et ne prendront pas de compagnons sans le consentement des autres maîtres.

[2] 37. Aucun maître ayant acheté des peaux à la halle aux cuirs ou ailleurs ne pourra refuser de partager avec les autres maîtres.

38. Les maîtres ayant commis des malversations seront exclus de toutes les charges.

1657, 30 juin. — Arrêt du Parlement concernant les peaussiers et confirmant une sentence du 13 avril 1650, sur requête du 19 août 1655 et 30 avril 1657, des corroyeurs-baudroyeurs, portant que les peaussiers pourront vendre toute sorte de cuirs, tant mis en teinture que simplement apprêtés et mis en couleur. (Coll. Lamoignon, t. XIII, fol. 730, d'après un imprimé.)

1664, 26 juin. — Arrêt du Parlement portant règlement pour les lotisseurs des cuirs entre les peaussiers et la communauté des libraires et relieurs. (*Ibid.*, t. XIV, fol. 719, d'après un imprimé.)

1665, 31 mars. — Arrêt du Parlement déclarant, sur la requête des jurés peaussiers, que les statuts des boursiers de décembre 1659 et l'arrêt de vérification du 18 avril 1664 seront exécutés. (*Ibid.*, fol. 875, d'après le Recueil des boursiers de 1733.)

1676, 24 juillet. — Arrêt du Parlement concernant les peaussiers et corroyeurs, condamnant la communauté des corroyeurs aux dépens et celle des peaussiers à 12 livres d'amende, en raison d'une saisie de soixante-douze douzaines de peaux de veau faite sur un corroyeur, laquelle a été réduite à six douzaines au profit de l'hôpital général. (*Ibid.*, t. XVI, fol. 567, d'après un imprimé.)

1691, juillet. — Déclaration du Roi unissant

Louis. . . . . Nos bien amez les maistres peaussiers et teinturiers en cuir. . . . . ensuivans leurs statutz et ordonnances à eux accordés par le Roy Jean, le vingt huit febvrier mil trois cens cinquante sept. . . . . avons iceux nouveaux statuts agreés, confirmez et approuvez. . . . . Donné à Paris, au mois de novembre, l'an de grace mil six cens soixante quatre et de nostre regne le vingt deuxiesme. (Registré le 9 janvier 1665.)

aux peaussiers les offices de leurs jurés pour la somme de 4,000 livres. (31e vol. de Louis XIV, X1a 8685, fol. 353. — Coll. Lamoignon, t. XVIII, fol. 359.)

1692, 10 juin. — Arrêt du Parlement entre peaussiers et gantiers. (Coll. Lamoignon, t. XVIII, fol. 862, d'après un imprimé.)

1694, 12 mai. — Sentence de police entre peaussiers et corroyeurs : «Attendu que l'usage de la pommelle et du couteau à revers est necessaire aux peaussiers pour l'apprêt et plus grande perfection de partie des peaux qu'ils peuvent apprester suivant les reglemens, il sera permis auxdits peaussiers de s'en servir.» (*Ibid.*, t. XIX, fol. 347, d'après un imprimé.)

1700, 6 novembre. — Sentence portant règlement entre peaussiers et merciers. (*Ibid.*, t. XX, fol. 1157, d'après un imprimé.)

1701, 26 avril. — Sentence déclarant que les peaussiers marqueront leurs cuirs confiés aux corroyeurs et les inscriront, chacun de son côté, sur un registre. (Coll. Rondonneau, AD, XI, 27.)

1703, 22 décembre. — Sentence entre peaussiers et merciers. (Coll. Lamoignon, t. XXI, fol. 48 et 1128.)

1706, 27 juillet. — Arrêt du Conseil unissant aux peaussiers l'office de visiteurs des poids et mesures pour la somme de 4,000 livres de principal et 400 livres des 2 sols pour livre, aux gages annuels de 140 livres, et permettant d'emprunter ou d'imposer pareille somme sur les anciens maîtres et veuves. (*Ibid.*, t. XXIII, fol. 417, d'après un imprimé.)

1712, 30 avril. — Arrêt portant règlement entre les boursiers et les peaussiers, concernant l'exercice de leurs professions. (Coll. Lamoignon, t. XXV, fol. 84-86. — Recueil des boursiers de 1733, p. 43.)

1714, 10 juillet. — Sentence portant règlement entre les peaussiers et relieurs pour le commerce des peaux de veau dites *d'alun*. (Coll. Lamoignon, t. XXV, fol. 570.)

1721, 18 août. — Arrêt portant règlement entre les peaussiers et merciers. (*Ibid.*, t. XXVII, fol. 375, d'après un imprimé.)

1723, 13 mars. — Arrêt portant règlement entre les peaussiers et tailleurs d'habits. (*Ibid.*, fol. 717.)

1738, 21 janvier. — Arrêt du Parlement relatif à des saisies opérées sur les peaussiers par les jurés merciers et donnant raison aux marchands peaussiers. (Coll. Rondonneau, AD, XI, 21.)

1740, 8 mars. — Sentence entre peaussiers et relieurs défendant d'acheter des peaux sans la présence de leurs jurés. (Coll. Lamoignon, t. XXXIV, fol. 1.)

1745, 7 août. — Arrêt du Conseil d'État unissant à la communauté des peaussiers les offices d'inspecteurs de jurés pour la somme de six mille livres, avec augmentation de droits. (*Ibid.*, t. XXXVII, fol. 102.)

1747, 4 septembre. — Arrêt du Parlement portant règlement entre les peaussiers et corroyeurs. (*Ibid.*, t. XXXVIII, fol. 25.)

1760, 25 février. — Arrêt du Conseil d'État prescrivant une seconde marque sur les cuirs tannés et apprêtés, afin d'acquitter le nouveau droit sur les cuirs. (AD, XI, 27.)

TITRE XXIV.

CORDONNIERS, FABRICANTS DE CHAUSSURES.



D'azur à un saint Crespin et un saint Crespinien, d'or,
tenant l'un un tranchet d'argent et l'autre un couteau à pied, de même,
l'un et l'autre emmanchés de sable [1].

La qualification de «cordouannier» s'appliquait à tous les ouvriers en chaussures, en sellerie, en courroierie employant le cordouan, avec préférence pour les ouvriers en chaussures. Les statuts d'Étienne Boileau appellent cette dernière profession «la cordouannerie de soulers et de huèses» [2].

Le prix de maîtrise de 16 sols se divisait entre le grand chambellan pour dix sols et le chambrier royal pour six sols. Le chambellan était grand maître du métier; les jurés dépendaient de lui, prêtaient serment en sa présence et faisaient toutes les fonctions en son nom [3]. Cette justice particulière, égale à celle du grand pannetier sur les boulangers, ne semble pas avoir duré longtemps. Les règlements du métier ne la mentionnent plus.

Les impôts établis sur le commerce des cuirs étaient le hauban, les huèses [4] ou bottines du Roi, la coutume royale payée en une fois à Pâques, l'impôt de vente en foires. Ils employaient à volonté le cordouan et la basane, sans les mélanger et toujours en neuf, les réparations appartenant aux savetiers, le commerce du vieux aux fripiers.

A en juger par l'importance des statuts, le maître cordonnier occupait une place prépondérante au XIIIe siècle [5]. Principal ouvrier de cordouan ou cuir préparé à la façon de Cordoue, il avait droit de visite et de surveillance sur tous ceux qui s'en servaient. La chaussure était alors entre les mains de deux métiers appelés l'un cordouanier, en raison de l'espèce de cuir, l'autre sueur, en raison de son travail de couture. Resté en usage jusque vers la fin du XVe siècle [6], le

[1] D'Hozier, *Armorial*, texte, t. XXV, fol. 541; *Blasons*, t. XXIII, fol. 679.

[2] *Livre des Métiers*, p. 166.

[3] Le chambellan avait un représentant ou un maire chargé de la haute direction du métier, c'est lui qui est désigné comme maître des sueurs pour recevoir le prix de maîtrise des boursiers, autre métier appartenant également au grand chambellan. (*Ibid.*)

[4] *Tybialia*, estibaus; des *cruralia*, des huèses, houseaux ou guêtres. (Jean de Garlande.)

[5] *Livre des Métiers*, tit. LXXXIV, p. 183, statuts en plusieurs articles. Au recensement de la Taille de Paris en 1292, on compte 226 cordonniers, 25 sueurs, 140 savetiers.

[6] En 1456, Robert d'Estouteville, dans ses lettres du 7 août, exige encore qu'on soit reçu dans le métier de «suerie» pour travailler à la chaussure.

mot «sueur» finit par disparaître devant le mot «cordouanier» qui a formé par adoucissement cordonnier.

Les métiers des cuirs, ainsi que nous l'avons vu, appartenaient à des justices particulières et échappaient par ce fait à l'autorité prévôtale chargée de la législation des métiers. Dans la pratique, les choses se passaient assez irrégulièrement. Étienne Boileau réclamait déjà la justice royale sur tous les métiers et le droit de leur imposer des règlements; néanmoins les baudroyeurs figurent seuls au *Livre des Métiers*, et, dans la suite, les règlements sont tantôt isolés, comme ceux des mégissiers de 1323, tantôt réunis, comme ceux de juillet 1345.

Les cordouaniers soumis au chambellan et au chambrier royal présentèrent des statuts séparés à Étienne Boileau; au siècle suivant, on les voit réunis aux autres métiers des cuirs dans les lettres royales de juillet 1345. Les droits de brevet, le prix de maîtrise, les amendes reviennent au Roi et à la communauté; la justice particulière doit avoir été reprise par le Roi. Les conditions relatives aux cordonniers, exposées en quelques articles[1], se rapportent à la préparation des cuirs de cordouan et non à la confection des chaussures; aussi nous avons préféré mettre les lettres de 1345 au titre des tanneurs, bien que les cordonniers dominent tous les métiers des cuirs.

Les cordonniers sont portés dans l'ordonnance de 1351 pour les prix de leurs marchandises : souliers de cordouan pour hommes, 2 sols 4 deniers; pour femmes, 20 deniers, sans jamais dépasser, pour les gens de la ville, 3 à 4 sols. On parle aussi des peaux de mouton, de brebis, de chèvre, de basane venant d'Auvergne et de Provence[2].

En juin 1467, Louis XI approuve les actes précédents relatifs aux règlements des cordonniers; ils se bornent à la confirmation des statuts donnés par Boileau[3]. Les règlements et la police des cuirs suffisaient à l'entretien du métier. Un autre prévôt de Paris, Guillaume d'Allègre, continue ce même système de simple addition aux statuts; il rapporte, par ses lettres du 14 janvier 1514, deux articles d'Étienne Boileau concernant l'interdiction du travail à la lumière et accorde l'autorisation de prolonger le travail les samedis, après vêpres sonnées, supprimant l'usage de la vêprée ou des vigiles, toujours observé au moyen âge; les jours ordinaires, on pourra travailler après les chandelles allumées, comme font les chaussetiers et autres, pourvu que l'ouvrage soit bon et consciencieux. Les motifs invoqués par les cordonniers étaient l'impossibilité de gagner leur vie en travaillant si peu de temps par jour et la difficulté de suffire aux commandes du public.

La fameuse confrérie des saints Crépin et Crépinien est l'objet de deux arrêts du Parlement, 2 mai 1553 et 19 juin 1555; elle est installée dans l'église de Noyon, puis à Notre-Dame de Paris. Outre les offices et les distributions de secours aux membres, la confrérie donne des aumônes aux pauvres de l'hôpital de la Trinité[4]. À l'entrée de Henri II, le 16 juin 1549, le métier fut représenté par 80 cordonniers et 40 savetiers[5].

En avril 1573, Charles IX inséra dans la confirmation des privilèges des cordonniers-sueurs 41 articles de statuts visant le personnel de la communauté et les conditions d'admission, sans entrer dans aucun détail de travail. C'est le seul texte complet de statuts depuis Étienne Boileau. L'administration du métier se compose d'une série de surveillants : 1° deux maîtres des

[1] Voir ci-dessus, Tanneurs, tit. XX, pièce II, art. 18 et suiv.

[2] *Métiers de Paris*, t. I, p. 24.

[3] Dans les milices parisiennes de 1467, les cordonniers formaient à eux seuls une bannière.

[4] Il y a une planche représentant les saints patrons au folio 66 du Livre des confréries. Au folio 70, on mentionne une confrérie de cordonniers privilégiés, dédiée aux saints Crépin, Crépinien, Louis et à la Sainte Vierge, érigée dans l'église des Quinze-Vingts.

[5] Félibien, *Hist. de Paris*, t. V, p. 461.

maîtres ou visiteurs des visiteurs (on a déjà vu cette hiérarchie spéciale dans les articles de 1345 pour les métiers des cuirs); 2° trois gardes de la chambre élus un chaque année; 3° quatre jurés renouvelés tous les ans; 4° trois gardes de la halle aux cuirs élus à vie, servant de caution entre les marchands forains et les cordonniers.

En fait, le commerce des chaussures avait la haute main sur tous les cuirs; les jurés faisaient des visites chez les corroyeurs, les baudroyeurs, les peaussiers, les boursiers et les savetiers. La maîtrise était principalement réservée aux fils de maîtres, dispensés déjà des droits et du chef-d'œuvre. On ne recevait pas par année plus de quatre maîtres d'apprentissage. Le temps d'apprentissage était de quatre années. Au bout de cinq ans, le compagnon épousant une veuve ou fille de maître obtenait la maîtrise. L'aspirant devait un écu à chaque maître assistant à son chef-d'œuvre et 60 sols à la Chambre. Chaque maître versait 15 deniers par semaine pour l'entretien des affaires. Certaines conditions imposées aux maîtres méritent d'être remarquées: les ouvriers étrangers n'étaient occupés qu'après embauchage de tous ceux de Paris; les prix d'ouvrage ne pouvaient être augmentés dans le but d'entraîner des ouvriers à quitter un autre maître; tout ouvrier mal famé était chassé; le travail devait toujours être fait dans l'atelier [1].

Ces règlements furent confirmés en 1578, 1594 et 1614. En même temps, la police du métier se faisait par sentences du prévôt et par arrêts du Parlement. Les compagnons nombreux s'attroupaient parfois contre les maîtres; les élections des jurés donnaient lieu à des troubles fréquents en raison du nombre considérable de ceux qui y prenaient part; on réduisit désormais l'assemblée élective à 150 maîtres pris dans les trois classes d'anciens, modernes et jeunes.

Dès 1664, la communauté prend des délibérations homologuées ensuite par sentence du prévôt ou par arrêt du Parlement. C'est la manière de procéder des métiers importants. Les petits jurés sont chargés de faire les visites chez les maîtres dits *chambrelans*, catégorie nombreuse d'irréguliers sans domicile fixe et n'ayant pas les ressources suffisantes pour s'établir [2]. Les offices des jurés cordonniers avaient été taxés à la somme de 60,000 livres; on s'occupait d'en réunir le montant quand les six jurés de la visitation royale achetèrent l'office pour leur propre compte. La fonction devint impossible à exercer pour eux; ils la résignèrent quelques années plus tard en ne réclamant que les frais de soulte.

L'administration du métier fut alors composée d'un syndic, de deux jurés des cuirs, deux jurés de la chambre, quatre jurés de la visitation royale et enfin douze petits jurés pour la surveillance des maîtres non établis et des savetiers.

La communauté est sérieusement obérée par le prix des offices : en 1696, les auditeurs des comptes payent 44,000 livres; en 1699, les maîtres particuliers rachètent les six charges moyennant 61,764 livres; en 1705, les trésoriers-payeurs sont taxés à 55,600 livres; en 1710, les visiteurs des poids et mesures, à 57,200 livres; enfin, en 1745, les inspecteurs des jurés, à 75,000 livres. On verra dans ces différents actes les augmentations successives de tous les droits; les fonctions, les dispenses, les privilèges s'acquéraient à prix d'argent, taxé il est vrai par les règlements, mais supprimant les traditions et engendrant une source d'abus. Le même fait a dû se passer dans beaucoup d'autres communautés ouvrières; les fonds ont été épuisés par les

[1] L'ordonnance du 21 novembre 1577 déclare que les cordonniers et savetiers resteront séparés comme auparavant. Il y aura eu, à cette époque, une tentative de fusion. En 1582, les cordonniers sont placés au 3e rang, les savetiers au 4e et dans le 5e les sabotiers qui n'ont pas de statuts.

[2] Ce terme de «chambrelans» est employé dans beaucoup de métiers pour désigner les ouvriers admis ou non à la maîtrise et cherchant à éluder les charges de tout genre : visites, droits de capitation et de confrérie, impôt de vente, etc., en n'ayant pas d'atelier ni d'installation fixe. Le trop grand nombre des maîtres, les idées d'insubordination, la misère et l'accroissement des impôts à la fin du XVIIe siècle étaient les principales causes de ce désordre.

IMPRIMERIE NATIONALE.

impôts, les emprunts ont engagé toutes les ressources; toutefois les actes ne sont pas aussi explicites que chez les cordonniers. Admettons que, dans la répartition des prix des offices, il y a eu une proportionnalité assez exacte et que, si les cordonniers ont tant payé, leur communauté devait être riche et nombreuse. En 1750, ils étaient 1,820 maîtres dans Paris.

Divers arrêts règlent des contestations relatives aux fonctions des jurés, aux réclamations des compagnons, aux exigences des tanneurs. En 1735, la liquidation des dettes conclut à une réduction au denier cinquante sur toutes les créances. C'était la preuve évidente d'une situation assez grave mais non désespérée, puisqu'il fallut dans la suite supporter encore bien d'autres charges.

La nouvelle organisation de 1776 forma une communauté et réduisit le prix de maîtrise à 200 livres; on l'avait payée jusqu'à 500 livres en 1705 [1].

Peu de temps après, le 2 septembre 1777, parut un texte de règlements sur l'inscription des compagnons, l'obligation aux livrets d'ouvriers, les conditions de l'embauchage.



I

1467, 24 juin.

Lettres patentes de Louis XI confirmant les statuts et règlements précédemment accordés aux cordonniers [2].

Arch. nat., Bannières, 1er vol., Y 7, fol. 46. — Ordonn. des Rois de France, t. XVI, p. 657.

Loys, par la grace de Dieu, Roy de France, savoir faisons à tous presens et

[1] Statuts, etc., des maîtres cordonniers de la Ville et faubourgs de Paris, 1715, in-4°. — Recueil des statuts des cordonniers, arrêts, sentences, etc. Paris, Knapen, 1737, in-4°. Billouard, syndic; Lau et Giroux, jurés du cuir tanné; Royer et Denisot, jurés et gardes de la Chambre; Pillet, Mazurier, Marcandier et Henriet, jurés et gardes de la visitation royale. (AD, XI, 16.) — Montalant, 1752, in-4°, 261 pages; par le syndic Jean Guireau, les deux jurés du cuir tanné, le receveur, le juré garde de la Chambre et les quatre jurés de la visitation royale.

[2] A défaut de statuts avant 1467, voici quelques actes concernant les cordonniers :

1333, 19 juillet. — Lettre de Jehan de Milon, prévôt de Paris, sur la demande du métier des cordouaniers, ordonnant qu'il y aura deux cordouaniers «en ce jurez, deputez et esleus pour visiter le cordouan mal courroyez, et nous reporteront la malfaçon des courroyeurs; et paieront, pour chascune douzaine de cordouan trouvée mauvaisement courroyée, cinc souls» (sans date dans le ms. de la Sorbonne). (Bibl. nat., fr. 24069, fol. 78 v°. — 11709, fol. 23 v°. — Coll. Lamoignon, t. II, fol. 26. — Arch. nat., KK 1336, fol. 48.)

1366, 7 février. — Arrêt du Parlement qui déboute les cordonniers de la demande en modération des peines imposées par l'article 42 des règlements des ouvriers en cuir (juillet 1345). [Voir Tanneurs, tit. XX, pièce II (ms. fr. 24069, fol. 278). — Coll. Lamoignon, t. II, fol. 323.]

1415, 8 octobre. — Sentence du Châtelet contenant les statuts des patiniers, faiseurs de galoches. Mention dans la table des manuscrits des Métiers, d'après le manuscrit de la Cour des Comptes et le 1er livre vert vieil.

avenir que, à la requeste et supplicacion des cordouenniers et sueurs de nostre Ville et cité de Paris, Nous avons fait extraire d'une lettre seellée en double queue, soubz le seel de la prevosté de Paris, datée du neufiesme jour du mois de may, l'an mil trois cens quatre vins et dix hůit, faisant mencion des statuz et ordonnances des mestiers de tanneurs, couroyeurs, baudroyeurs et cordouenniers, une autre lettre dedans incorporée avec certains articles après ensuivans, desquels lettre et articles l'en dit la teneur estre telle : à tous ceulx[1]. . . . .

Voulons qu'il soit entretenu, gardé et observé par lesdis supplians et leurs successeurs oudit mestier, par ordonnance et statutz, doresenavant et à tousjours, et qu'ils en joyssent ainsy qu'ils en ont par cy-devant joy et usé justement et raisonnablement. . . Donné à Chartres ou mois de juing, l'an de grace mil quatre cens soixante sept et de nostre règne le sixiesme.

II

1514, 14 janvier.

Sentence du prévôt de Paris sur le travail des cordonniers à la lumière.

Arch. nat., Livre gris, Y 6[5], fol. 129. — Coll. Lamoignon, t. V, fol. 605.

A tous ceulx qui ces presentes lettres verront, Gabriel, baron et seigneur d'Aleigre. . . Veue la requeste à nous faicte et presentée par les maistres jurez et communaulté du mestier de cordouennier à Paris, disans que par les anciennes or-

1431, 13 novembre. — Sentence de Simon Morhier portant «deffenses à tous cordouenniers qu'ils ne fortraient les aprentiz, varletz et serviteurs les ungs des autres.» (Bannières, Y 7, fol. 46 et 50, d'après vidimus de 1467. — Coll. Lamoignon, t. IV, fol. 231.)

1456, 7 août. — Sentence de Robert d'Estouteville concernant les sueurs : «... Par ces presentes ordonnons et establissons que, doresenavant, aucun sueur ne pourra tenir ouvrouer dudit mestier et faire faict de maistre publicquement, en ceste dite Ville de Paris et faulxbourgs d'icelle, s'il n'est premièrement rapporté par devant nous homme de bonne vie et honneste, et ouvrier souffisant oudit mestier par les jurés et gardes dudit mestier de cordouennerie, et par nous reçeu et passé maistre oudit mestier de suerie, et paié au Roy nostredit Seigneur les devoirs à ce accoustumez ou à son fermier, comme font les autres mestiers d'icelle Ville de Paris. En tesmoing de ce, nous avons fait mectre à ces lettres le seel de ladicte prevosté de Paris. Ce fut fait le samedi septiesme jour d'aoust, l'an de grace mil cccc cinquante et six.» (Arch. nat., Y 7, fol. 46 et 49, d'après vidimus de 1467. — Coll. Lamoignon, t. IV, fol. 376.)

1501, 6 mars. — Arrêt du Parlement (en latin) confirmant les cordouaniers dans la permission accordée aux savetiers d'employer les deux tiers de cuir neuf et taxant le prix des souliers d'après le prix du cuir. (Arch. nat., Liv. bleu, Y 6[2], fol. 179 v°. — Coll. Lamoignon, t. V, fol. 438.)

1512, 2 mars. — Sentence du Châtelet entre les cordouaniers et les savetiers par rapport à l'exercice de leurs métiers. (Arch. nat., Livre gris, Y 6[5], fol. 186. — Coll. Lamoignon, t. V, fol. 559.)

[1] Suivent les textes des lettres de Hugues Aubriot, 13 juillet 1372 (ci-dessus, Tanneurs, pièce II); transcription des statuts d'Étienne Boileau, donnée le 19 juillet 1333 (*Livre des Métiers,* titre LXXXIV, p. 183, statuts en 21 articles); lettres de Simon Morhier, 13 novembre 1431; lettres de Robert d'Estouteville, 7 août 1456 (résumées ci-dessus).

donnances dudit mestier avoit esté ordonné que nuls cordouenniers de Paris ne pourroient ouvrer le jour de samedi depuis que le derrenier coup de vespres seroit sonné en la paroisse où ils seroient demourans, et pareillement que nul cordouennier de Paris ne povoit ne ne devoit ouvrer depuis que chandelles estoient allumées, se ce n'estoit en l'euvre du Roy ou de la Royne ou pour leurs gens ou pour leur mesgnée[1]. . . Et que lorsque icelles ordonnances avoient esté faictes, n'y avoit à Paris grand nombre de cordouenniers, varletz ne serviteurs; et que de present oudit mestier l'en ne se reigloit sur lesdites ordonnances, parceque deux cens ans avoit et plus qu'elles avoient esté faictes, et estoit ausdits cordouenniers, pour gaignier leur vie, neccessité besongner et faire besongner leurs serviteurs en temps d'yver à la chandelle, autrement leur convenoit mendier. Aussi que ung bon ouvrier qui auroit besongné depuis quatre heures du matin jusques à dix heures de soir ne povoit gaigner par jour que deux sols tournois; ne povoient aussi, sans besongner à la chandelle, fournir la chose publicque, parce que le temps passé ung compaignon faisoit huit paires de souliers par jour de la sorte qu'ils estoient lors, et de present n'en sauroient faire que deux. Requerans à ceste cause lesdits deux articles estre rayez et mis hors desdites ordonnances, et leur permettre besongner et faire leurs ouvraiges loyaulment et à jours ouvrables, ainsi que les chaussetiers, cousturiers et autres mestiers de ladite Ville avoient acoustumé de faire, à la charge d'estre faite visitation par lesdits jurés plus souvent desdits ouvraiges que le temps passé n'avoit esté fait. Consideré laquelle requeste, et après ce que avons icelle communiquée aux advocatz et procureur du Roy nostredit Seigneur ou Chastellet de Paris et conseillers d'icelluy seigneur oudit Chastellet, avons permis et permettons ausdits maistres jurez et communaulté dudit mestier de cordouennier à Paris, qui de present sont et seront le temps advenir, povoir de besongner en leursdits ouvraiges et faire besongner par leursdits gens et serviteurs audit jour de samedi, aussi bien après vespres sonnées comme devant, et autres jours ouvrables aussy depuis que chandelles seront allumées comme devant, tout ainsy que font et ont acoustumé faire les maistres chaussetiers, cousturiers et autres mestiers de ladite ville, pourveu toutes voyes que leursdits ouvraiges soient bons et loyaulx, et que les jurez dudit mestier facent plus souvent visitacion desdits ouvraiges qu'ils n'ont par cydevant fait. Et oultre avons ordonné et ordonnons ces presentes estre enregistrées ès registres dudit Chastellet où l'en a acoustumé de enregistrer les ordonnances des mestiers de ladicte Ville de Paris. En tesmoing de ce, nous avons fait mectre à ces presentes le seel de ladite prevosté de Paris. Ce fut fait le samedy quatorziesme jour de janvier, l'an mil cinq cent et treize[2].

[1] Suivent les deux articles de Boileau.

[2] 1551, 6 avril. — Reconstitution de la confrérie des saints Crépin et Crépinien, dans l'église de Paris (N. D.), en faveur des cordonniers. Collation du 11 octobre 1720. (Recueil de 1737, p. 116.)

1553, 2 mai. — Arrêt du Parlement concernant les maîtres et compagnons cordonniers : «Ordonne que les tapis et ornemens de la confrairie

III

1573, avril.

Lettres patentes de Charles IX confirmant les statuts des cordonniers sueurs, en 41 articles.

Arch. nat., Ordonn., 8e vol. de Charles IX, X1a 8631, fol. 133. — Coll. Lamoignon, t. VIII, fol. 792. Coll. Delamare, fr. 21793, fol. 224.

1. Quatre jurés renouvelés chaque année.

2. Ils feront toutes les visites à Paris et dans les faubourgs.

3. Il y aura trois jurés et gardes de la chambre renouvelés un par chaque année.

4. Deux des plus anciens maîtres seront élus et feront serment de maîtres des maîtres et visiteurs des visiteurs pour toutes les affaires du métier.

5. Apprentissage de quatre ans.

6. Les jurés ne recevront pas plus de quatre maîtres d'apprentissage par année.

7. Un compagnon étranger ayant servi les maîtres cinq ans pourra passer maître en épousant une veuve ou fille de maître.

8. Certificat de bonne vie et mœurs pour l'aspirant.

9. Chef-d'œuvre à faire en présence des maîtres des maîtres jurés et six bacheliers.

10. L'aspirant payera un écu à chaque maître présent et soixante sols pour la Chambre; il laissera le chef-d'œuvre.

11. Il faudra être reçu par les jurés pour être maître.

12. Un seul apprenti pour quatre ans avec brevet inscrit sur le registre, «à peine de dix livres pour le luminaire de la chapelle Monsieur Saint Crepin et Saint Crepignant fondé en la Grande Eglise de Paris».

13. Les fils de maîtres seront dispensés du chef-d'œuvre.

14. Les veuves pourront tenir la boutique de leurs maris défunts.

15. Elles finiront le temps de leurs apprentis, mais n'en feront pas de nouveaux.

16. Défense de colporter les ouvrages par la ville.

17. Nul ne pourra tenir deux ouvroirs.

18. Les jurés n'entameront aucun procès sans le consentement de l'assemblée des maîtres.

des saints Crespin et Crepinien seront portés en l'église de Noyon pour servir au divin service d'icelle eglise, et les deniers de la bouette de ladite confrairie seront distribués aux pauvres de l'hospital de la Trinité en cestedite Ville de Paris; et permet aux habitués de l'eglise de Paris de dire messes et faire le service divin à toutes personnes qui vouldront estre de la confrairie de S. Crespin et de S. Crespinien, soient cordonniers ou autres; et neantmoins enjoinct aux maistres cordonniers et compagnons aller oyr leur messe parrochialle.» (Coll. Lamoignon, t. VII, fol. 450, d'après un registre du Parlement.)

1555, 19 juin. — Arrêt du Parlement concernant la confrérie des cordonniers : «... Feront faire le service divin en l'eglise Nostre Dame de Paris, le jour de S. Crespin, 25e jour d'octobre, et les compagnons, le jour de S. Crespin d'été, soit huit jours avant la Pentecoste; ne pourront creer ne recevoir les deniers pour lesdits divins services qu'une fois l'an et chacun à sondit jour; et sont icelles parties condamnées à payer, chascune pour moitié, la rente deue à la fabrique de ladite eglise; et defense de s'empescher l'une et l'autre ne faire scandale à chascune desdites festes. (Coll. Lamoignon, t. VII, fol. 570. — Statuts de 1742, p. 4.)

1565, 17 septembre. — Arrêt du Parlement ordonnant que les cordonniers de Paris seront mandés pour être interrogés sur la cherté de leurs marchandises. (Table de Dupré, t. VIII, fol. 276.)

19. Ils les poursuivront et feront les avances sur leur compte.

20. Les maîtres n'occuperont un étranger que si tous les compagnons de Paris ont de la besogne.

21. Défense aux maîtres de donner plus grand prix les uns que les autres pour attirer les compagnons;

22. D'employer des serviteurs coupables, s'ils n'ont été purgés par justice;

23. D'acheter aucuns souliers aux cordonniers chambrelans ou de faire faire aucuns ouvrages secrètement en leur chambre.

24. Tous compagnons errant plus de trois jours seront emprisonnés au Châtelet.

25. On ne fera faire aucun ouvrage hors de la maison, si ce n'est par un maître pauvre.

26. «Ils feront des souliers, pantoufles, mulles, bottes et bottines de tous cuirs, pourveu que yceux cuirs soient corroyés de bons corroys, suivant les ordonnances.»

27. Aucun forain ne pourra vendre cuir tanné ni maroquin ailleurs qu'aux halles.

28. «La halle aux cuirs sera bien et deuement close et trois preudhommes elus et appleigés de deux cens livres seront commis à la garde.»

29. Ces gardes feront aux forains des avances d'argent sur leurs marchandises.

30. Cette halle sera fermée de trois clefs différentes.

31. Les gardes de la halle renouvelleront les plèges à la mort de chacun.

32. Les gardes «donneront sedulles de ce qu'ils recevront et auront vendu».

33, 34. Frais de vacation pour les gardes et lotissement des marchandises.

35. Chaque cordonnier aura sa marque.

36. Les jurés feront des visites de quinzaine en quinzaine chez les maîtres cordonniers et corroyeurs-baudroyeurs.

37. Aucun ouvrier en cuir ne devra envoyer au-devant de la marchandise hors de Paris.

38. Les peaussiers ne pourront vendre que les cuirs passés à l'alun et gravelés pour les libraires.

39. Les savetiers ne pourront employer plus d'un tiers de cuir neuf et n'entreprendront aucunes visites chez les cordonniers.

40. Défense aux serviteurs cordonniers d'aller en service chez des maîtres boursiers et permission aux jurés cordonniers de visiter les ateliers des boursiers.

41. Tout maître cordonnier sera tenu de donner chaque semaine quinze deniers tournois pour les affaires et procès de la communauté.

«Charles, par la grace de Dieu, Roy de France..... Donné à Fontainebleau, au mois d'avril, l'an de grace mil cinq cens soixante treize et de nostre regne le treiziesme[1].»

1578, 30 avril. — Arrêt du Parlement enregistrant les lettres patentes de mars précédent qui confirmaient aux cordonniers leurs privilèges, statuts et ordonnances, et principalement celles d'avril 1573. (Coll. Lamoignon, t. IX, fol. 189.)

1594, avril. — Lettres patentes de Henri IV portant confirmation des statuts des cordonniers sueurs (*ibid.*, fol. 748), enregistrement de ces lettres le 6 avril 1595. (*Ibid.*, fol. 848. — Arch. nat., X^1a, 8641, fol. 51.)

1601, 10 janvier. — Sentence interdisant à tous compagnons cordonniers de ne plus s'accoster en sortant des maisons de leurs maîtres, ni de se servir de parrains les uns aux autres pour se procurer de la besogne; de s'assembler en plus grand nombre que trois, ni d'aller ensemble aux tavernes et cabarets, sur peine du fouet, et d'être bannis, chassés et expulsés de cette ville. (Coll. Lamoignon, t. X, fol. 178. — Recueil de 1752, p. 25.)

1614, mars. — Lettres patentes de Louis XIII, confirmant les 41 articles de statuts donnés en 1573, y contenus, pour les cordonniers. (Coll. Lamoignon, t. X, fol. 841. — Arch. nat., X^1a 8648, fol. 95. — Coll. Rondonneau, AD, XI, 16. — Coll. Delamare, fr. 21793, fol. 247.)

[1] Ces lettres seules sont imprimées dans le Recueil de 1752, p. 5.

1634, 30 mai. — Arrêt du Parlement prescrivant l'élection des jurés cordonniers le lendemain de la Saint-Louis, par 50 maîtres anciens ayant passé par les charges, 50 modernes et 50 jeunes maîtres, pris à leur tour selon l'ordre de leur réception. (Coll. Lamoignon, t. XI, fol. 609. — Recueil, p. 36.)

1639, 9 mai. — Arrêt du Parlement prescrivant : 1° la réception à la maîtrise de cordonnier en présence du maître des maîtres, des jurés de la chambre, jurés de la visitation royale, six anciens bacheliers, dans la maison d'un juré, sans festins ni banquets; 2° élection des jurés d'après sentence du 30 mai 1634; 3° par 150 maîtres; 4° coffre de la communauté fermé à trois serrures; 5° les maîtres des maîtres s'assembleront dans leur maison pour les affaires de la communauté. (Coll. Lamoignon, t. XI, fol. 1005. — Recueil de 1752, p. 38.)

1646, 10 août. — Sentence ordonnant aux cordonniers de la rue de la Draperie de retirer leurs avances, rateliers, perches, serpillières et comptoirs. (Coll. Lamoignon, t. XII, fol. 741, d'après un ms. concernant la voirie.)

1662, 21 août. — Arrêt du Parlement portant règlement sur l'ordre, façon et débit des cuirs pour les cordonniers et droits attribués aux vendeurs, en 16 articles. (Recueil de 1737, p. 119.)

1664, 6 août. — Sentence de Pierre Séguier, prévôt de Paris, homologuant une délibération des cordonniers relativement à l'assistance des maîtres aux services des défunts, aux assemblées délibérantes sur les affaires et à la présentation des aspirants à la maîtrise. (Coll. Lamoignon, t. XIV, fol. 727. — Recueil de 1752, p. 53.)

1664, 7 août. — Arrêt du Parlement. Les chambrelans et colporteurs cordonniers, même maîtres, n'auront pas droit de vote dans les assemblées; il faudra avoir boutique. Les jurés de la visitation royale devront avoir été, pendant deux années, visiteurs des chambrelans ou petits jurés. Ceux-ci pourront les visiter même s'ils se réfugient dans les boutiques des maîtres; ils ne pourront entamer aucuns procès sans le consentement des syndics et jurés. (Collection Lamoignon, t. XIV, fol. 732. — Recueil, p. 56.)

1669, 18 juin. — Arrêt du Parlement ordonnant que, d'après arrêt du 19 mai 1661, il sera reçu par an, comme maîtres dans Paris, deux maîtres cordonniers des faubourgs, ainsi d'ailleurs que pour tous les autres métiers. (Coll. Rondonneau, AD, XI, 16.)

1671, 5 mai. — Ordonnance de police autorisant les cordonniers à vendre les jours de marché dans les maisons sises sous la tonnellerie des halles. (Coll. Lamoignon, t. XV, fol. 872.)

1671, 29 mai. — Règlement de leurs places en cet endroit. (*Ibid.*, fol. 887.)

1674, 7 septembre. — Arrêt du Parlement autorisant la communauté des cordonniers à nommer des maîtres pauvres aux places des 17 piliers de la rue de la Tonnellerie (*ibid.*, t. XVI, fol. 300); même arrêt le 24 juillet 1741. (Collection Rondonneau, AD, XI, 16. — Recueil, p. 67.)

1677, 21 août. — Arrêt du Parlement qui «ordonne qu'aux visites que les cordonniers feront sur les savetiers, il y assistera toujours un des jurez de la visitation royalle, lequel se pourra faire accompagner de deux petits jurez cordonniers seulement». (Coll. Lamoignon, t. XVI, fol. 738. — Recueil des savetiers de 1743, p. 36.)

1682, 5 août. — Arrêt du Parlement ordonnant que «Pattin continuera l'exercice de sa charge de maître des maistres cordonniers pendant deux années suivant son election, sans qu'il puisse estre continué plus d'une fois, ni rentrer en ladite charge que quinze années après la dernière de son exercice expirée.» (Coll. Lamoignon, t. XVII, fol. 38. — Recueil de 1752, p. 74.)

1684, 10 février. — Arrêt ordonnant aux cordonniers de ne vendre qu'aux savetiers les chaussures qui leur sont rendues. (Coll. Lamoignon, t. XVII, fol. 157.)

1694, 11 juin. — Lettres patentes de Louis XIV réglant les droits attribués aux of-

fices des jurés cordonniers. Le chef-d'œuvre sera passé en présence des jurés, de 4 anciens maîtres et de 2 petits jurés; la maîtrise sera payée 210 livres à répartir entre divers. (Coll. Lamoignon, t. XIX, fol. 408. — Coll. Rondonneau, AD, XI, 16.)

1696, 28 août. — Arrêt du Conseil portant union aux cordonniers des offices d'auditeurs des comptes pour la somme de 40,000 livres, plus 4,000 des deux sols pour livre, avec 1,400 livres de gages annuels et contrat de constitution de rente pour les maîtres qui verseront 500 livres. L'emprunt sera gagé sur un droit de 40 sols payé annuellement par chaque maître et l'on recevra deux maîtres sans qualité par an, au prix de 500 livres.

1699, 29 juin. — Déclaration du Roi «unissant aux cordonniers les six offices de jurés, dont les six jurés en titre se sont demis et devetus, ainsi que les offices d'auditeurs des comptes. Suivant deliberation, il y aura un syndic, deux jurés de cuirs tannés, deux jurés de la chambre et quatre jurés de la visitation royale qui continueront les mesmes fonctions attribuées par les statuts; les jurés eleus paieront deux cens livres. Il sera fait quatre visites royales par an, payées vingt sols par chaque maistre. Il y aura douze petits jurés elus tous les ans par moitié, qui feront des visites chez les savetiers, colporteurs et chamberlans. Tous les maitres qui voudront participer aux elections devront prester cinq cens livres ou en donner deux cent cinquante. Ceux qui auront presté trois mille livres seront reputés anciens maitres et en auront les droits, honneurs et esmoluements; il sera reçeu chaque année deux maistres sans qualité au prix de cinq cens livres. Les fils de maistres paieront pour leur reception soixante livres en tout; les aspirans par chef-d'œuvre, trois cens livres, et il n'en sera reçu que huit par année. Le brevet sera de six livres; les maistres paieront cinq sols par an à la confrairie». Les six offices de jurés avaient été taxés à soixante mille livres; les cordonniers avaient versé dix-neuf mille livres d'acomptes et, pendant qu'ils cherchaient le reste, six maîtres particuliers levèrent les six charges en payant la somme totale. A la suite de difficultés, les jurés en titre ont bien voulu se démettre desdits six offices de jurés moyennant ladite somme de soixante mille livres et les frais; le tout fut conclu par contrat du vingt-quatre mai, pour la somme de soixante et un mille sept cent soixante-quatre livres dix sols pour principal et frais. (Arch. nat., 39e vol. de Louis XIV, X^1a^, 8693, fol. 508. — Recueil de 1752, p. 85. — Coll. Lamoignon, t. XX, fol. 495. — Coll. Rondonneau, AD, XI, 16.)

1700, 21 mai. — Sentence défendant à ceux qui terminent les formes et talons de faire le commerce des cordonniers. (Coll. Lamoignon, t. XX, fol. 768. — Recueil de 1752, p. 96.)

1705, 4 septembre. — Déclaration du Roi unissant aux cordonniers les offices de trésoriers-payeurs avec mille livres de gages annuels, pour la somme de cinquante mille cent soixante-quatre livres de principal et cinq mille quatre cent seize livres huit sols, pour les deux sols pour livre, que Nous leur permettons d'emprunter ou d'imposer sur tous les maîtres avec hypothèque sur les biens et revenus de la communauté. Pour l'acquittement de cette dette, comme pour maintenir la discipline, Nous avons ordonné :

1. Six visites par an au prix de vingt sols chacune.

2. Tout maître qui prêtera trois mille livres aura la qualité d'ancien.

3. Les maîtres ayant prêté cinq cents livres pourront parvenir à la grande jurande sans passer par la petite.

4. Les modernes ayant passé par la petite jurande ne seront tenus qu'à payer deux cent cinquante livres.

5. Chaque jeune maître ayant prêté cinq cents livres sera exempt de la petite jurande et, en prêtant mille livres, il pourra parvenir à la grande.

6. Défense aux maîtres de prêter leurs noms aux compagnons.

7 à 9. Défense aux cordonniers dits *hal-*

liers de vendre des souliers, bottes et autres ouvrages qui n'auraient pas été faits par des maîtres de la communauté. Les ouvriers seront tenus de marquer ces objets des deux premières lettres de leurs noms et d'une marque particulière.

10. Défense aux maîtres de faire aucune avance aux compagnons.

11. Les dettes des compagnons seront inscrites sur un registre spécial.

12. Le brevet d'apprentissage coûtera neuf livres.

13 à 15. Les fils de maîtres nés pendant la maîtrise payeront soixante-quinze livres; ceux nés avant la maîtrise, quatre-vingt-dix livres; les gendres de maîtres, cent soixante-cinq livres.

16. Chaque maître payera quinze sols par an à la confrérie.

17. Les jurés de la Chambre recevront cinquante livres pour tous frais.

18. Tous ceux qui font des talons pourront les apporter dans Paris, à la condition de ne les vendre qu'aux cordonniers.

19, 20. Permission de recevoir six maîtres sans qualité à cinq cents livres, en plus des deux que l'on reçoit chaque année, et six maîtres par brevet d'apprentissage, en sus des huit qui se reçoivent chaque année.

21. Tous ces droits demeureront supprimés lorsque la communauté se sera entièrement acquittée du principal et des arrérages de la dette. Il sera fait quatre visites par an chez les cordonniers du faubourg Saint-Antoine et d'autres lieux privilégiés, mais sans prétendre à aucun droit. (Arch. nat., 45ᵉ vol. de Louis XIV, X[1a], 8699, fol. 518. — Recueil de 1752, p. 97 et 106. — Coll. Lamoignon, t. XXI, fol. 1033.)

1710, 13 juin et 2 août. — Déclaration du Roi unissant aux cordonniers les offices de visiteurs des poids et mesures pour la somme de cinquante-deux mille livres de principal, plus celle de cinq mille deux cents des deux sols pour livre, avec gages annuels de douze cents livres, et permettant d'emprunter et imposer la même somme sur les anciens maîtres et veuves.

1, 2. Les maîtres qui auront prêté trois mille livres seront réputés anciens; modernes, ceux qui en auront prêté mille.

3. Les prêteurs de cinq cents livres ayant été petits jurés pourront parvenir à la grande jurande en payant deux cents livres.

4. Seront dispensés de la petite jurande ceux qui donneront deux cent cinquante livres.

5 à 9. Mêmes conditions et sommes à payer pour la grande jurande.

10. Le brevet sera payé douze livres.

11. Le prix de maîtrise ne sera pas réduit.

12. Les petits jurés rechercheront les colporteurs et chambrelans.

13. Les jurés reçus donneront quatre jetons d'argent à tous les maîtres présents à leur élection.

14. Défense à toute autre personne de faire le commerce.

15. Défense aux maîtres de payer leurs garçons un plus haut prix les uns que les autres; les garçons absents du travail pendant trois jours seront arrêtés; ceux qui quitteront leurs maîtres ne parviendront pas à la maîtrise; ils ne pourront s'établir dans le quartier de leurs anciens maîtres. (Recueil de 1752, p. 111. — Collection Lamoignon, t. XXIV, fol. 756.)

1710, 28 février. — Règlement entre les grands et petits jurés des cordonniers, interdisant à ces derniers d'assister aux réceptions et élections. (Coll. Lamoignon, t. XXIV, fol. 664. — Recueil de 1752, p. 112.)

1712, 30 août. — Sentence déboutant les cordonniers marchands de talons de leur plainte contre les tourneurs, confirmés dans le droit de faire des talons de bois. (Coll. Lamoignon, t. XXV, fol. 138. — Recueil, p. 119.)

1714, 6 juin. — Arrêt du Parlement défendant aux jurés de cuir tanné d'assister aux chefs-d'œuvre et de recevoir des droits des aspirants à la maîtrise de cordonnier. (Coll. Lam., t. XXV, fol. 522. — Recueil, p. 132.)

1720, 2 janvier. — Sentence interdisant aux compagnons cordonniers de s'attrouper en plus grand nombre que trois et d'exiger

des maîtres un prix plus haut que celui fixé. (Coll. Lamoignon, t. XXVII, fol. 94, d'après le registre du juré crieur.)

1720, 6 juillet. — Délibération des cordonniers fixant le prix de la façon et le nombre des compagnons par atelier. (*Ibid.*, fol. 76.)

1726, 18 avril. — Sentence homologuant un règlement sur l'assistance aux chefs-d'œuvre des maîtres cordonniers, aux convocations et assemblées. (*Ibid.*, t. XXVIII, fol. 599. — Recueil, p. 143.)

1733, 11 juin. — Arrêt du Parlement relatif à la visitation royale des cuirs, ordonnant que «les huit jurés, sçavoir quatre de chacune des deux communautez de cordonniers et corroyeurs, feront ensemble et conjointement par chacun an, de deux mois en deux mois, à commencer du mois de juillet prochain, les six visites ordonnées, assistez de l'huissier de la communauté des cordonniers, à peine de dix livres d'amende contre les refusans de satisfaire à ladite sommation; et seront lesdits huit jurez et ledit huissier tenus de se rendre et se trouver, au jour convenu entre lesdites deux communautez, audevant de la grande porte de l'eglise des Grands Augustins, pour les trois visites de novembre, janvier et mars, de 8 heures à midi et de 2 à 4; pour les trois autres visites de may, juillet et septembre, de 6 à midi et de 2 à 7, sans interruption jusqu'à l'entière perfection d'icelles.» (Coll. Lamoignon, t. XXX, fol. 539. — Recueil de 1737, p. 127.)

1734, 12 février. — Sentence portant règlement pour les visites des grands et petits jurés des cordonniers. (Coll. Lamoignon, t. XXXI, fol. 32. — AD, XI, 16.)

1735, 30 août, 9 octobre et 7 décembre. — Arrêts du Conseil ordonnant que toutes les rentes constituées par la communauté des cordonniers seront réduites au denier cinquante, sans aucune distinction entre les créanciers, et que la liquidation de ses dettes sera faite sur ce pied par les commissaires à ce deputez. (Coll. Lam., t. XXXI, fol. 477.)

1739, 17 août. — Arrêt du Parlement défendant aux jurés cordonniers de faire des saisies chez les savetiers avant que les ouvrages ne soient entièrement terminés. (Coll. Lamoignon, t. XXXIII, fol. 573. — Recueil des savetiers de 1743, p. 65.)

1740, 28 avril. — Arrêt du Parlement portant que les maîtres anciens et bacheliers cordonniers seront tenus d'assister aux services de chaque défunt et aux services annuels de la fête des saints Barthélemy, Crépin et Crépinien, leurs patrons. Tous les anciens ainsi que les deux modernes et les deux jeunes maîtres devront assister aux assemblées et aux élections pour délibérer et donner leurs voix. (Coll. Lamoignon, t. XXXIV, fol. 48. — Recueil, p. 181.)

1740, 9 mai. — Arrêt du Parlement entre cordonniers, tanneurs, corroyeurs et bourreliers, à l'occasion de l'enregistrement des statuts des tanneurs. (Coll. Lam., t. XXXIV, fol. 299.)

1741, 24 juillet. — Arrêt du Parlement autorisant celui du 7 septembre 1674, relatif à la vente accordée aux pauvres maîtres cordonniers près les 17 piliers des halles avec les pauvres fripiers et lingères. (*Ibid.*, fol. 542.)

1742, 23 janvier. — Arrêt du Conseil concernant le privilège des maîtres parisiens de s'établir dans les autres villes du royaume, en vertu de leurs lettres de maîtrise de cordonnier. (Recueil de 1752, p. 192.)

Le recueil contient, de 1735 à 1752, une foule d'arrêts et sentences se renouvelant les uns les autres sur divers points de détails prévus par les statuts.

1743, 5 août. — Sentence défendant de donner aux compagnons cordonniers un salaire supérieur à celui indiqué par les règlements. (Coll. Lamoignon, t. XXXV, fol. 220. — Recueil, p. 198.)

1745, 22 mai. — Arrêt du Conseil d'État unissant à la communauté des cordonniers trente-cinq offices d'inspecteurs de jurés pour la finance de 75,000 livres et augmentations de droits autorisées en conséquence. (Coll. Lamoignon, t. XXXVI, fol. 307.)

1746, 23 décembre. — Sentence homologuant une délibération des cordonniers qui

fixe à 14 ans l'âge auquel les fils de maîtres pourront ouvrir boutique. (Coll. Lamoignon, t. XXXVII, fol. 697. — Recueil, p. 211.)

1749, 21 janvier. — Arrêt du Conseil d'État portant règlement pour l'administration des deniers et la reddition des comptes de jurande de la communauté des cordonniers. (Coll. Lamoignon, t. XXXVIII, fol. 580.)

1759, 7 avril. — Arrêt du Parlement portant règlement sur l'élection des syndics et jurés de la communauté des maîtres cordonniers. (*Ibid.*, t. XL, fol. 626.)

IV

1777, 2 septembre.

Ordonnance concernant les garçons cordonniers, en 17 articles.

Arch. nat., Coll. Rondonneau, AD, XI, 16.

1. Les compagnons devront, dans les trois jours, se faire inscrire au bureau de la communauté.

2. Ils présenteront leur extrait baptistère.

3. Ils recevront un livret où seront inscrits les actes, sorties, congés, etc.

4. A chaque sortie, le compagnon devra faire sa déclaration au bureau.

5. Il devra prévenir son maître trois semaines avant de le quitter.

6. En cas de refus du maître de donner le certificat, le compagnon avertira les syndics et jurés.

7. Défense aux maîtres de prendre un compagnon sans livret.

8. Ce livret sera présenté et vérifié à son entrée.

9. Le livret restera entre les mains du maître pendant tout le service du compagnon.

10. Il sera payé 6 sols pour premier enregistrement, 4 sols pour le livret, 3 sols pour chaque inscription.

11. On pourra délivrer un double du livret perdu, moyennant les mêmes droits.

12. Les mille premiers compagnons recevront gratuitement leur livret.

13. Le bureau pourra servir d'intermédiaire de placement pour maîtres et compagnons.

14. Un maître, dans une semaine, ne sera tenu que d'accepter le congé de la moitié de ses compagnons; les autres s'en iront la semaine d'après.

15 à 17. Défense de contrevenir à ces règlements. Ordre aux syndics d'y tenir la main, ainsi qu'aux commissaires et officiers de police.

TITRE XXV.

SAVETIERS.

Sous le régime d'Étienne Boileau, les chaussures de second ordre étaient fabriquées par deux métiers, les savetonniers et les savetiers. D'après les statuts, la séparation semble purement administrative pour les savetonniers [1]; ils achètent le métier 16 sols, dont il revient 10 au chambellan et 6 au chambrier de France; même prix et même justice que pour les cordouaniers. Ils payent 7 deniers par an pour leur part de l'impôt des huèses ou guêtres du Roi. Ils employent principalement la basane ou peau de veau, mais ils peuvent aussi se servir du cordouan en achetant le métier, à la condition toutefois de ne pas mélanger dans la même chaussure les deux espèces de cuirs. Les statuts ne font pas mention de jurés, l'administration du métier étant sans doute confiée aux jurés cordouaniers nommés par le chambellan royal, déjà chargés de la visite des ateliers. Les savetonniers paraissent ainsi former une annexe du grand métier de la chaussure.

Les savetiers semblent être bien plus indépendants : ils n'appartiennent pas au chambellan, mais aux écuyers du Roi [2]. Le métier se vend 12 deniers et consiste à coudre et à réparer les souliers. Que sont devenus ces deux métiers médiocres, et pourtant nombreux, dès le XIIIe siècle?

La Taille de 1292 ne porte pas le nom des savetonniers. L'ordonnance de 1355 [3] distingue encore, parmi les ouvriers en chaussures, ceux qui emploient le cordouan avec les faiseurs de souliers de basane ou peau de veau, mouton, brebis, chèvre, basane d'Auvergne et de Provence, mais elle les range sous la même rubrique des cordonniers. Les savetiers, qui viennent après, sont taxés pour les prix de la couture et des réparations. Ce sera désormais le deuxième métier de la chaussure.

Le prévôt Hugues Aubriot, par sentence du 21 mars 1376, les autorisa à employer deux parties de vieux cuirs contre une de neuf, dans la même chaussure, pourvu que ce soit bon; il déclare que les cordouaniers, sueurs, corroyeurs et baudroyeurs n'auront ni droit ni visite sur eux. Le métier est donc bien séparé. Il n'est plus question des savetonniers, qui, décidément, font place aux savetiers ou fusionnent avec les cordonniers.

Les lettres de Charles VII, du 3 janvier 1444, exposent que la belle et notable confrérie érigée par les savetiers en l'église de Saint-Pierre des Arcis, depuis un temps immémorial, ne peut plus s'entretenir en raison de la suppression des cotisations, le métier étant réduit en nombre et privé de ressources par les guerres qui ont ruiné la population parisienne. Quatre savetiers, probablement les jurés, demandent, au nom du métier, l'approbation de statuts pour cette confrérie. Tout ouvrier en chaussures devra s'y faire inscrire en payant une livre de cire. Chaque semaine, il devra 1 denier parisis de cotisation. L'apprenti payera 4 sols d'entrée.

[1] *Livre des Métiers,* p. 186, titre LXXV; statuts en 12 articles.

[2] *Livre des Métiers,* titre LXXXVI, p. 187; statuts en 5 articles. — Jean de Garlande (Livre de la Taille de 1292, p. 590) désigne ainsi, au XIIIe siècle, les savetiers :

«Pictaciarii viles sunt qui consuunt veteres sotulares, renovando pictacia et intercucia et soleas et impedias.

«Pictacii dicuntur *savetiers;* pictacia dicuntur *taeons* (semelle intérieure); intercutia dicuntur gallice *rives;* soleas dicuntur gallice *semelles;* impedias dicuntur gallice *empiegnes.*»

[3] *Métiers de Paris,* t. I, p. 24.

Les règlements des savetiers se sont conservés sous cette forme de confrérie. Nous les voyons en bannières dans les milices parisiennes de 1467 [1]. Louis XI les confirme en juin 1467, à peu près dans les mêmes termes, ajoutant les notions d'ouvrage manuel aux règlements de l'association pieuse [2].

Toutes marchandises du métier sont exposées à la halle; on pourra poser des empeignes et des rivets comme autrefois; l'aspirant, pour parvenir à la maîtrise, devra être admis par quatre maîtres et payer 44 sols d'entrée. Une sentence du prévôt, du 26 février 1493, décide la nomination de huit maîtres pour contrôler les actes des jurés, suivre les affaires, établir les comptes de confrérie et assurer ainsi une meilleure administration.

Peu de temps après, par lettres du 15 septembre 1498, Jacques d'Estouteville renouvelle quelques prescriptions: il les appelle savetiers-carreleurs, d'un nom qu'ils ont conservé dans la suite. L'apprentissage est de trois ans; l'exercice du métier de savetier est réservé aux seuls ouvriers reçus par les maîtres; chacun n'aura droit qu'à un atelier et à un étal aux halles; le payement des droits de confrérie sera obligatoire.

Après la confirmation de François Ier, d'octobre 1516, les savetiers sont contraints, par sentence du 4 mai 1549, de recevoir à leur maîtrise les compagnons ayant fait apprentissage de cordonnier; c'était contraire à l'indépendance du métier.

Les lettres de Charles IX et de Henri IV confirment encore les statuts en 17 articles pour les mettre «en langage intelligible» et les appuyer contre les entreprises des cordonniers et des corroyeurs. On y retrouve les mêmes droits de confréries, les mêmes conditions de travail, les quatre jurés, mais il n'y est pas fait mention des huit surveillants. Ils peuvent trafiquer sur les cuirs entiers et employer pour les chaussures les deux tiers de cuir neuf.

Ces dernières dispositions furent l'objet des plaintes des cordonniers, leurs supérieurs; plusieurs arrêts sur les attributions de chaque métier, sur l'emploi du vieux cuir, sur les visites ou les élections des jurés sont l'indice de luttes continuelles. L'édit de 1577 déclare ces deux métiers séparés; celui de 1581 porte les savetiers au quatrième rôle. Ils se maintiennent en bon rang et reçoivent dans la confirmation de Louis XIV, de mars 1659, des félicitations pour le don de 3,000 livres qu'ils ont versé à l'État pour secours de guerre. Les statuts dressés par maître René Haranger, en 47 articles, reproduisent les prescriptions déjà énoncées dans les autres statuts. On revoit les huit maîtres assistant aux assemblées des jurés. Le métier ne paraît plus restreint à faire les réparations et à confectionner la chaussure commune. Le chef-d'œuvre consistait en quatre objets: une paire de souliers à l'antique, avec sangle à double rivet; deux autres paires à la nouvelle mode et une remonture de bottes. Les aspirants à recevoir, outre les fils et gendres de maîtres, étaient fixés à quatre par année. Les droits de confrérie et de maîtrise sont maintenus. En 1606, il y avait dix carreleurs privilégiés suivant la Cour [3].

Les offices ont été unis à la communauté, les jurés pour 16,500 livres, les trésoriers-payeurs pour 17,000 livres, les visiteurs des poids et mesures pour 16,500 livres. On eut recours à tous les moyens pour se procurer des ressources, élévation des droits de maîtrise, payement extraordinaire de 400 livres par quelques maîtres sans qualité, exemption de la petite jurande en payant 100 livres, avantages offerts aux prêteurs, etc. [4].

Les savetiers ne sont plus cités pour les offices des inspecteurs de jurés en 1745; ils sont

[1] *Métiers de Paris*, t. I, p. 53.

[2] Cette confrérie semble avoir toujours été indépendante de celle des cordonniers, dédiée à saint Pierre, à la sainte Vierge et à sainte Catherine, érigée en l'église Saint-Denis de la Chartre. (Livre des Confréries, légende et planche, fol. 246.)

[3] *Métiers de Paris*, t. I, p. 105.

[4] Recueil d'arrêts, sentences, etc., sur les savetiers, 1737, in-4°. — Valleyre, 1743 et 1766, in-12.

pourtant parmi les classes les plus nombreuses du commerce parisien et comptent 1,300 maîtres, d'après Savary.

La communauté, dissoute par les ordonnances de Turgot, ne fut pas rétablie en août 1776; les savetiers restèrent parmi les ouvriers déclarés libres [1].



I

1444, 3 janvier.

Lettres patentes de Charles VII confirmant la confrérie des savetiers et ses articles de règlement [2].

Arch. nat., Livre bleu, Y 6², fol. 163 [3]. — Y 7, fol. 70. — Coll. Lamoignon, t. IV, fol. 316. Ordonn. des Rois de France, t. XVI, p. 666.

Charles, par la grace de Dieu, Roy de France, au prevost de Paris ou à son lieutenant, salut. Reçeue avons l'umble supplicacion de Estienne Lubin, Jehan Pondaide, Marquet Tisseran, Jehan le Sage et autres leurs consors, savetiers demourans en nostre Ville de Paris, faisans et representans la plus grande et saine partie des maistres et ouvriers dudit mestier en nostredicte Ville de Paris, contenant que de très ancien et si longtemps qu'il n'est memoire du contraire, lesdits supplians et leurs predecesseurs, maistres et ouvriers dudit mestier, par fraternelle charité, bonne amour et union entre eulx et devocion envers nostre Createur, ont eu et tenu belle et notable confrairie, en laquelle estoient et se mectoient volontairement tous leursdits predecesseurs, et payoient chacun an la somme de douze deniers, ou autre somme de deniers à leur plaisir, dont ils faisoient dire et celebrer messes et autres services en l'eglise parrochiale de St Pierre des Arcis [4], où ils avoient et ont chappelle et aornemens pour ce faire, et ledit

[1] *Métiers de Paris*, t. I, p. 175.

[2] «L'an de grace M. CC. LXXIX, ou mois de marz, acheterent le mestier des bazenniers à Saint Maarcel, Baudoins de Chaalons, Guillaume de Laon, Syre de Mesières, Richart de Saint Denis et Guillaume de Ferrières, chascun V s., à leur vies, ne plus n'en paieront; et leur hoirs de leur corsle doivent avoir pour V s. à leur vies. Et quiconques le voudra avoir d'autres personnes, il l'achetera X s. de l'abbé et du couvent; et einsinc fu acordé au marchié fère.» (Bibl. de Sainte-Geneviève, ms. H. F. 23, fol. 42.)

1376, 22 mars. — Sentence de Hugues Aubriot, prévôt de Paris, portant que «les savetiers pourront faire doresnavant souliers dont les deux pars seront de cuir vieil et la tierce de cuir neuf, selon ce que mieux leur plaira, pourveu que le cuir qu'ils mettront en euvre, tant viel comme neuf soit bon et leal...... et que n'y pouvoient ne devoient mectre les cordouaniers, sueurs, courreeurs et baudroyeurs aucun empeschement et ne y devoient avoir aucun regart ne visitacion sur eulx.....» (Livre bleu, Y 6², fol. 47. — Coll. Lamoignon, t. II, fol. 565. — Coll. Delamare, fr. 21,799, fol. 2.)

[3] Transcrit deux fois, fol. 45 v° et 163.

[4] Église démolie, rue du Marché-aux-Fleurs, près l'Hôtel-Dieu. (Lebeuf, t. III, p. 375.)

service ont continué tant qu'ils ont peu. Mais à l'occasion de la diminucion du peuple et de nostredicte Ville de Paris et du pays autour et des charges que lesdits supplians ont à supporter, comme nos autres subjets, iceulx supplians sont reduits en petit nombre, et de povres gens, et, à l'occasion de ce, plusieurs compaignons et ouvriers dudit mestier ont delaissé et delaissent à entrer en ladicte confrairie et y bien faire; parquoy les droiz que l'en souloy paier à icelle confrairie et les aulmosnes que l'en y souloit faire sont de si petit revenu, qu'ils n'ont peu ne peuenlt souffir pour continuer ledit service, fournir le luminaire et soustenir lesdits aornemens qui sont tous usez, et les convient necessairement renouveller. Et pour ces causes, que si briefvement n'y estoit pourveu, ladicte confrairie et service cesseroient du tout, au très grant desplaisir desdits supplians. Iceulx supplians, pour les entretenir, ont advisé de faire les statuts et ordonnances, et lever sur eulx et sur les ouvriers et aprentiz dudit mestier les deniers tels et en la manière qui s'ensuit, c'est assavoir :

1. Que nul mestre du mestier ne soit reçeu ne souffert à en ouvrer, s'il n'est de ladicte confrairie.

2. Que nul ne soit reçeu à la maistrise ou estre maistre dudit mestier, se il ne paie une livre de cire à ladicte confrairie, et que ceulx qui seront reçeus à icelle maistrise soient contraincts à paier ladicte livre de cire.

3. Que chacun aprentiz oudit mestier, à son entrée et commencement de son service, paie et soit contrainct à paier quatre solz parisis.

4. Que chacun maistre et varlet dudit mestier paie et soit contrainct à paier, chacune sepmaine, ung denier parisis à ladicte confrairie, pour les deniers et cire dessusdits estre convertis et employés oudit service divin, soustenement desdits aornemens et entretenement de ladite confrairie.

Donné à Angiers, le tiers jour de janvier, l'an de grace mil quatre cens quarante trois et de nostre regne le vingt et uniesme.

II

1467, 24 juin.

Lettres patentes de Louis XI confirmant les lettres du 3 janvier 1444 pour la confrérie des savetiers et y ajoutant trois articles.

Arch. nat., Livre bleu, Y 6², fol. 45 v°. — Y 7, fol. 70. — Coll. Lamoignon, t. IV, fol. 526. Coll. Delamare, fr. 21799, fol., 7. — Ordonn. des Rois de France, t. XVI, p. 666.

Loys, par la grace de Dieu, Roy de France. . . . . Depuis l'octroy desquelles lettres lesdits supplians en ont joy et font encores à present, et pour ce qu'il y a

aucun dudit mestier et de ladite confrairie qui sont refusans de paier les drois et devoirs contenus ès dictes lettres, ainsi qu'il est accoustumé d'ancienneté, parquoy icelle confrairie est en voye d'estre mal entretenue, et le service divin accoustumé estre fait en icelle estre discontinué, yceulx supplians Nous ont très humblement faict supplier et requerir qu'il Nous plaise confermer et approuver le contenu ez dictes lettres, et de nouvel leur octroyer par forme d'ordonnance et statut, afin que ladicte confrairie soit continuée à tousjours; et en outre, en augmentant ledit mestier, leur octroyer les articles qui s'ensuivent, c'est assavoir :

1. Que nul dudit mestier ne puisse ou temps advenir vendre ne delivrer à gens de dehors aucun ouvraige viel à refaire touchant ledit mestier, sinon que premièrement il soit porté en pleine halle, comme d'ancienneté est accoustumé de faire, sur peine de quarante solz parisis d'amende à applicquer moictié à Nous et l'autre moictié à ladicte confrairie et frais de la bannière.

2. Que lesdits supplians puissent mectre en leur ouvraige telles empeignes et rivetz que de toute ancienneté ils ont accoustumé de faire.

3. Que nul, desormais, ne puisse tenir ouvrouer dudit mestier se il n'a esté experimenté et en ycelui trouvé souffisant par les quatre maistres et gouverneurs dudit mestier, ou autres tels quatre ouvriers dudit mestier que il sera advisé entre eulx, et qu'il soit tenu paier, à sa reception, quarante quatre sols parisis ou prouffit de ladicte confrairie; avec ce sera tenu de paier le denier par chacune sepmaine, ainsi qu'il est accoustumé de faire; et sur toutes les choses dessusdites leur impartir nostre grace..... Donné à Chartres, ou mois de juing, l'an de grace mil quatre cens soixante sept et de nostre regne le sixiesme [1].

[1] 1493, 26 février. — Sentence du prévôt de Paris sur les savetiers : «Establissons que doresnavant y aura huit preudeshommes dudit mestier (de savetier), c'est assavoir : Jehan Boileau, Colin Vilain, Pierre Leprince, Simon de Goyauval, Jehan de Vendeuil le jeune, Guillaume Dupuis, Jehan Maillet laisné et Jehan Blondeau dit de St Marceau, qui, par tous les dessus nommez, ont esté pour le present esleus comme idoines, souffisans et bien famez et renommez; desquels, par chacun an, on changera deux, au lieu desquels yceulx huit hommes, avec lesdits jurez et maitres de ladite confrairie appellez, pourront, en la presence dudit procureur du Roy, eslire deux autres, appellez avecques eulx quatre ou six prudhommes dudit mestier. Lesquels huit hommes auront pouvoir et puissance de gouverner bien et deuement ledit mestier, et de faire par lesdits jurés conduire et demeurer les faits et affaires d'icelluy par devant tous juges et commissaires, et sans lesquels huit preud'hommes lesdits jurés ne pourront enthamer aucuns procès ne d'iceulx chevir, composer, appointer ne accorder; et pour lesquelles affaires et procès conduire, soustenir et defendre, et y faire ce qui sera necessaire, iceulx huit preud'hommes feront bailler argent et tout ce qui sera necessaire; et si pourront iceulx huit preud'hommes contraindre et faire contraindre les jurés et maistres de ladite confrairie, qui sont et seront ou temps advenir, à rendre compte et reliqua au jour accoustumé ou autre jour qui sera advisé, de ce qu'ils auront reçeu et administré.» (Livre bleu, Y 6², fol. 54, avec quelques variantes. — Coll. Lamoignon, t. V, fol. 300.)

1498, septembre. — Lettres patentes de Louis XII confirmant purement et simplement celles du 3 janvier 1443, approuvant la confrérie des savetiers. (Arch. nat., Livre bleu, Y 6², fol. 163 v°. — Coll. Lamoignon, t. V, fol. 379.)

III

1498, 15 septembre.

Sentence du prévôt de Paris homologative de cinq articles de statuts pour les savetiers carreleurs.

Arch. nat., Livre bleu, Y 6², fol. 116 v°. — Coll. Lamoignon, t. V, fol. 374 [1].

A touz ceulx qui ces presentes lettres verront, Jacques d'Estouteville, garde de la prevosté de Paris, salut. Sçavoir faisons que, veue la requeste à nous presentée et baillée par escript par les maistres jurez et communaulté du mestier de savetier et carreleur de la Ville de Paris. . . . . Statuons et ordonnons, de par le Roy nostre Sire et nous :

1. Que aucun maistre dudit mestier ne pourra doresnavant avoir que ung apprenti ou deux au plus; et sera chacun apprenti oudit mestier l'espace de trois ans au moins, et en paiant par ledit apprenti les droiz qu'ils sont tenus paier au commencement de l'apprentissaige à la confrairie dudit mestier, selon les statuz et ordonnances d'icelluy mestier, s'il n'a esté apprenti en la Ville de Paris, ou en aucune ville jurée; et que de ce il nous soit apparu et aux jurez dudit mestier.

2. Que nul ne pourra achater, pour revendre en ceste Ville de Paris, aucune saveterie, ne icelle mettre en oeuvre, en quelque façon que ce soit, s'il n'est maistre dudit mestier, experimenté et reçeu par les jurez d'icellui mestier, et s'il n'a paié les droitz de la confrairie et autres droitz accoustumez, selon les ordonnances d'icelluy mestier; et ce sur peine de dix sols parisis d'amende à appliquer moitié au profit du Roy nostredit seigneur et l'autre moitié à la confrairie d'icelluy mestier.

3. Que les maistres et jurez dudit mestier ne pourront recevoir aucun maistre d'iceluy mestier, s'il n'a esté apprenti en la Ville de Paris ou en aucune ville jurée, et dont il soit apparu à justice et aux jurés dudit mestier.

4. Que nul maistre savetier et carreleur de ceste Ville de Paris ne pourra faire faire aucun ouvrage dudit mestier par aucun varlet ou varlets, se icelui varlet ou varletz ne aient esté apprentis d'icelui mestier en cestedite Ville de Paris ou autre ville jurée, comme dit est dessus, sur semblable peine de dix sols parisis d'amende à applicquer moictié au profit du Roi nostredit seigneur et l'autre moictié à la confrairie d'icellui mestier, comme dessus.

5. Et ne pourront lesdits maistres savetiers et carreleurs de ceste Ville de Paris,

[1] Imprimé dans les Ordonn. des Rois de France, t. XXI, p. 122, d'après le Trésor des Chartes, registre 230, pièce 432.

IMPRIMERIE NATIONALE.

ne autres d'eulx, tenir que ung ouvrouer chacun pour besongner dudit mestier ne aller carler par cestedite Ville de Paris, ne leurs varlets, ne tenir que ung estal aux halles pour vendre l'ouvraige dudit mestier, sur semblable peine de dix sols parisis à applicquer comme dessus, moictié au Roy nostre sire et l'autre moictié à la confrairie dudit mestier. En tesmoing de ce, nous avons fait mectre à ces presentes le scel de ladite prevosté de Paris.

Ce fut fait en la presence des dessus nommez et en l'absence de la moindre partie des maistres dudit mestier pour ce convocquez et appellez; et depuis publié en jugement par devant nous, oudit Chastellet, le samedy quinziesme jour de septembre, l'an mil quatre cens quatre vingts et dix huit[1].

IV

1566, janvier.

Lettres patentes de Charles IX confirmant les statuts des savetiers, en 17 articles.

Arch. nat., Y 85, fol. 102. — Coll. Lamoignon, t. VIII, fol. 245.

Charles, par la grace de Dieu, Roy de France, à tous presens et advenir, salut. Receue avons l'humble supplication de nos chers et bien amez les maistres jurés et communauté du mestier de savetier de nostre bonne Ville de Paris, contenant que par nos predecesseurs Rois, d'heureuse et louable memoire, que Dieu absolve, pour la pollice, conduicte et entretenement dudit mestier, et affin d'obvier aux fraudes et abbus qui s'y pourroient commectre, leur ont esté dès longtemps conceddés, octroyés et successivement continués et confirmés jusques à l'advène-

[1] 1516, 29 mai. — Arrêt confirmatif de celui du 1er février 1512 (ci-dessus, Cordonniers, p. 347, note), sur la plainte des jurés savetiers défendant aux cordonniers d'employer du cuir neuf avec du cuir vieux, sauf pour leur usage et leur famille. (Coll. Lamoignon, t. V, fol. 700, d'après un registre du Conseil.)

1516, octobre. — Lettres patentes de François Ier, confirmant purement et simplement les statuts des savetiers. (Y 6[5], fol. 15. — Coll. Lamoignon, t. V, fol. 705.)

1549, 4 mai. — Sentence du Châtelet sur les savetiers : «Ordonnons que les savetiers seront doresnavant tenus de recevoir tous compagnons qui se presenteront à eulx pour faire chef-d'œuvre du mestier de savetier, soit qu'ils aient esté aprentifs savetiers ou cordouaniers, et iceulx recevoir maistres en la manière accoustumée, pourveu qu'ils soient ouvriers.» (Arch. nat., Grand livre jaune, Y 6[5], fol. 153. — Coll. Lamoignon, t. VII, fol. 216.)

1562, 11 avril. — Arrêt du Parlement entre cordonniers et savetiers : «. . . . . Ordonne que les maistres savetiers pourront faire bottes, bottines, souliers, pantoufles et autres ouvraiges de leur mestier, pourveu qu'ils y mectent un tiers membre de cuir neuf seulement, tel que bon leur semblera. Et mesmement pourront iceulx maistres savetiers faire bottes et bottines desquelles le tige ou jambage soit de cuir neuf et l'empeigne ou avant pied et la semelle de cuir vieil; et au seurplus, que les maistres cordouaniers feront doresnavant leurs visitations modestement et sans aucune animosité ou scandal. . . . .» (Arch. nat., Y. 85, fol. 105. — Coll. Lamoignon, t. VIII, fol. 9.)

ment du feu Roy Henry, nostre très honnoré seigneur et père, que Dieu absolve, plusieurs beaux privileiges, droictz, statutz et ordonnances, ainsi qu'ils sont plus au long contenuz et desclairez par les lettres de chartres de nosdits predecesseurs, les vidimus et copie desquelles deuement collationés aux originaulx sont cy attachez soubs nostre contre scel. Toutesfois par la negligence et mauvais soing de leurs predecesseurs oudit mestier seroit ycelluy, au grand destriment et dommaige de la chose publicque, quasi demeuré sans reglement et pollice, pour à quoy obvier et aux entrepriuses qui se font ordinairement sur ledit mestier par les maistres cordonniers, baudrauiers et courraiers de nostredite ville, et aussy assoppir tous diferendz meuz et qui se pourroient mouvoir pour raison d'iceluy mestier, lesquels supplians auroient puis naguères, suivant nos ordonnances faictes aux estatz generaulx tenuz en nostre ville d'Orleans, faict dresser et rediger par escript en langaige intelligible leursdits anciens statuts et privileiges, avec certains nouveaux articles dont la teneur ensuyt[1]. . . . . Donné à Moulins, au mois de janvier, l'an de grace mil cinq cens soixante et six et de nostre règne le sixiesme.

[1] 1. Tout maître sera de la confrérie,

2. Et donnera une livre de cire,

3. Et la somme de 4 sols parisis,

4. Et 1 denier par semaine.

5. Deux apprentis pour trois ans par atelier.

6. Tout maître devra avoir été apprenti en ville jurée pour obtenir la maîtrise parisienne.

7. Nul ne peut acheter ni vendre aucune savate s'il n'est maître reçu par les jurés.

8. Les valets ouvriers devront avoir été apprentis.

9. Le maître savetier n'aura à son compte qu'un ouvrier et un étal aux halles.

10. On ne donnera aucun ouvrage à faire en dehors des ateliers.

11. On mettra des empeignes et rivets comme de coutume.

12. Le maître payera, à sa réception, 40 sols parisis à la confrérie.

13. Il sera permis d'employer dans les chaussures les deux tiers de cuir neuf.

14. Les maîtres pourront vendre et échanger en détail les cuirs entiers;

15. Lotir et répartir entre eux les mêmes cuirs en foire et aux halles.

16. Quatre jurés seront élus tous les ans pour faire les visites et toutes les besognes du métier.

17. Tous maîtres savetiers devront faire chef-d'œuvre et expérience malgré toutes lettres de don.

1573, 26 février. — Arrêt du Parlement sur la plainte des savetiers relative à l'irrégularité des jurés, ordonnant «que, suivant les anciens statuts, les maistres savetiers seront esleus à la pluralité des voix et au plus grand nombre, sanz acception de personnes, ainssy qu'il a esté ordonné pour autres mestiers.» (Arch. nat., Y 6⁶, fol. 57 v°. — Coll. Lamoignon, t. VIII, fol. 753.)

1578, 23 décembre. — Arrêt du Parlement confirmant la sentence du 4 septembre 1577, qui défendait aux savetiers de faire aucuns souliers neufs, soit pour eux, leur famille ou autres. (Coll. Lamoignon, t. IX, fol. 250. — Recueil des cordonniers de 1752, p. 19.)

1598. — Lettres patentes de Henri IV confirmant les statuts des savetiers. (Voir les articles de 1659. — Collection Lamoignon, t. XIII, fol. 949.)

1601, 16 juin. — Sentence prescrivant aux savetiers de ne pas prendre les compagnons savetiers sans congé et certificat des maîtres qu'ils ont servis. (*Ibid.*, t. X, fol. 198.)

V

1659, mars.

Statuts des savetiers en 47 articles, et lettres patentes de Louis XIV qui les confirment [1].

Arch. nat., 7ᵉ vol. de Louis XIV, X¹ᵃ 8661, fol. 61. — Recueil de 1659. — Coll. Lamoignon, t. XIII, fol. 949. Coll. Delamare, fr. 21799, fol. 24.

Louis, par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre..... Comme la communaulté des savetiers n'a eu plus grande inclinacion que celle, dans la mi-

[1] 1. Les causes et contestations sont portées en première instance au Châtelet et en appel au Parlement.

2. Les maîtres savetiers seront déchargés des droits de hauban (sentence du 4 mai 1429).

3. Ils pourront faire des souliers neufs pour leurs familles (26 mai 1516).

4. Défense à toute autre personne de faire des souliers appelés bobelins (15 décembre 1521).

5. Exemption pour la communauté des maîtrises par lettres de don.

6. Quatre jurés dont deux élus chaque année.

7. Ils visiteront les maisons et boutiques et en feront un rapport.

8. Dans ces visites, ils feront saisir tous ouvrages où l'on emploiera de vieux cuirs.

9. Huit prud'hommes ayant dix années de maîtrise seront élus pour assister aux assemblées des jurés en charge.

10. L'aspirant devra avoir fait son apprentissage et en fournir le brevet.

11. Il devra faire partie de la confrérie.

12. Il fera présent d'une livre de cire blanche.

13. Les brevets d'apprentissage seront passés pour trois ans.

14 à 20. Un seul apprenti par atelier. Défense aux apprentis de s'absenter des maisons de leurs maîtres, ou de commettre de mauvaises actions. L'apprenti versera 10 sols à la confrérie. Il servira son maître quatre années entières. Son brevet sera examiné avant qu'il soit admis au chef-d'œuvre. Il pourra finir son temps chez la veuve de son maître.

21. Les veuves jouiront des mêmes privilèges que leurs maris défunts.

22. Les plus anciens compagnons seront préférés pour la réception à la maîtrise.

23. Les compagnons devront avoir été apprentis à Paris ou en autre ville jurée.

24. Défense de prendre un apprenti ou compagnon qui n'aurait pas purgé sa peine.

25. Tous compagnons absents pendant trois jours sans raison seront emprisonnés.

26, 27. Police des compagnons.

28. Les compagnons de Paris seront préférés aux étrangers.

29. Défense à toutes personnes autres que les maîtres d'acheter des savates pour les revendre.

30. Nul ne pourra être maître s'il n'a fait chef-d'œuvre devant les jurés.

31. Le chef-d'œuvre se composera de trois paires de souliers : la première à l'antiquité, sangles à double rivet, et les deux autres à l'usage du temps; ensemble une remonture de bottes ou bien quatre paires de souliers.

32, 33. Si le chef-d'œuvre est insuffisant, l'aspirant sera renvoyé servir chez un maître; s'il est parfait, il sera admis à la maîtrise. L'aspirant payera 3 livres à la confrérie, 1 livre de cire blanche et 10 sols au clerc de la communauté.

34. L'aspirant payera 50 sols à chaque juré.

35. L'apprenti qui épousera la fille ou veuve d'un maître sera admis au chef-d'œuvre.

36. Les fils de maîtres seront exempts du chef-d'œuvre.

37. Chaque maître payera 3 deniers par semaine à la confrérie.

38. On ne pourra recevoir plus de quatre maîtres par an, en sus des fils et gendres de maîtres.

39. Les maîtres n'auront qu'un seul étal aux halles.

40, 41. Permission aux maîtres d'acheter, partager et lotir entre eux tous les cuirs.

sère ou le malheur des temps les pourroient reduire, de Nous secourir en la plus pressante occasion des affaires de nostre Estat, ainsy qu'ils ont genereusement

42. Défense de vendre au dehors des marchandises raccommodées.

43, 44. Défense de colporter des souliers et bottines, ou de crier et vendre par les rues ces mêmes objets.

45. Condition d'exécution des chaussures entre les cordonniers et savetiers.

46. Il y aura dix carreleurs privilégiés suivant la Cour; en sus de ce nombre, les autres seront supprimés et visités comme tous les maîtres.

47. Les jurés seront déchargés de toutes commissions de justice et de ville pendant la durée de leurs fonctions.

1673, 11 février. — Arrêt du Parlement permettant aux savetiers d'employer un tiers de cuir neuf dans leurs chaussures. (Coll. Lamoignon, t. XVI, fol. 64.)

1676, 19 août. — Arrêt défendant aux cordonniers de faire des saisies chez les savetiers. (*Ibid.*, fol. 593.)

1677, 21 août. — Arrêt du Parlement portant règlement des jurés cordonniers pour leurs visites chez les savetiers. (*Ibid.*, fol. 738. — Recueil de 1743, p. 34, 36 et 62.)

1691, 3 juillet. — Déclaration du Roi unissant aux savetiers les offices de leurs jurés pour la somme de 16,500 livres : «Permettons aux jurés de porter à la Monnoie l'argenterie de la communauté et, suivant deliberation, de recevoir, outre les huit maistres d'apprentissage reçeus tous les ans, quatre maistres surnumeraires chaque année, au prix de deux cents livres, et pour une fois seulement, cinq maistres sans qualité, au prix de quatre cents livres.» (Coll. Lamoignon, t. XVIII, p. 273.)

1703, 7 août. — Déclaration du Roi unissant aux savetiers les offices de trésoriers-payeurs et confirmant leurs offices de syndics jurés et d'auditeurs de leurs comptes, pour la somme de 15,455 livres de principal et 1,545 livres 10 sols des 2 sols pour livre, à emprunter ou imposer sur tous les maîtres savetiers, avec privilège sur les biens et revenus de la communauté.

1. Les jurés feront des visites chez les cordonniers et, réciproquement, les cordonniers chez les savetiers.

2. Les jurés savetiers pourront faire des saisies chez les soldats invalides ou toute autre personne qui ne sont point du métier.

3. Les aspirants, du rang des huit reçus maîtres chaque année, payeront 200 livres, tous droits compris.

4. Permettons de recevoir chaque année huit maîtres surnuméraires au prix de 210 livres.

5. Le brevet coûtera 40 sols.

6. Les maîtres qui voudront être exempts de la petite jurande payeront 100 livres.

7. Les compagnons étrangers à Paris épousant une fille de maître seront reçus comme surnuméraires; mais, s'ils n'épousent pas, ils payeront 300 livres, tous droits en plus.

8. Les prêts faits par les maîtres seront remboursés les premiers, et tous les autres droits, éteints et supprimés après acquittement de la dette.

9. Il sera fait quatre visites par an à 5 sols chaque.

10. Le syndic recevra tous les deniers et payera tous les intérêts, dont il rendra compte à la fin de chaque année.

11. Tous les actes et délibérations seront reçus par le notaire de la communauté.

12. Les maîtres devront obliger leurs apprentis après quinze jours d'ouvrage.

13. Nul ne sera élu juré s'il n'a prêté 200 livres.

14. Ceux qui font des talons de bois ne pourront les vendre qu'aux cordonniers et savetiers.

15. Défense aux maîtres savetiers d'injurier ou maltraiter leurs jurés au sujet de l'exercice de leurs fonctions.

(Recueil des Savetiers, p. 81, 94 et 112. — Coll. Lamoignon, t. XXI, p. 571. — Coll. Rondonneau, AD, XI, 16, impr.)

1707, 1er février. — Déclaration du Roi unissant aux savetiers l'office de visiteur des poids et mesures et greffier d'apprentissage, pour la somme de 15,000 livres de principal et 1,500 livres des 2 sols pour livre, aux gages annuels de 750 livres. (Arch. nat., 48e vol. de Louis XIV, X1a 8702, fol. 326. — Coll. Lamoignon, t. XXIII, fol. 683.)

1717, 17 septembre. — Sentence en faveur des savetiers contre les jurés cordonniers de la visitation royale. (Recueil de 1737, p. 32.)

1720, 5 septembre. — Sentence relative aux

faict, le dernier may seize cent cinquante huit, par le payement de la somme de trois mil livres en nostre espargne, pour jouir à leur esgard de la suppression de toutes lettres..... le quatriesme septembre ensuivant aussy, qu'ils ont faict dresser des nouveaux statutz sur les anciens que les feus Roys Charles VII, au mois de janvier 1443, Louis XI, au mois de juing 1467, François premier, au mois d'octobre 1516, Charles neuf, au mois de janvier 1566, et Henry IV, de glorieuse memoire, nostre ayeul, au mois de juillet 1598, leur ont accordé, affin qu'il y ait plus de seureté en la manefacture de leur ouvrage, dans le debit d'iceulx et en ce qui concerne la commodité de tous noz peuples, particulièrement de ceux dont la condition les met au rang des mediocres, sy bien que pour advantageusement en jouir ils Nous ont requis noz lettres à ce necessaires. A ces causes.....

Donné à Paris, au mois de mars, l'an de grace mil six cens cinquante neuf.

compagnons savetiers. (Coll. Lamoignon, t. XXVII, fol. 131.)

1736, 16 novembre. — Sentence d'homologation d'une délibération des savetiers pour les visites des grands et petits jurés sur les chambrelans et autres sans qualité, lesquelles se feront aux frais de la communauté et non des jurés. (*Ibid.*, fol. 36.)

1749, 17 avril. — Arrêt du Conseil d'État contenant règlement pour l'administration des deniers et la reddition des comptes de jurande des savetiers. (Coll. Lamoignon, t. XXXIX, fol. 15.)

1752, 27 juin et 17 août. — Arrêts du Parlement confirmant aux jurés savetiers les lettres du 7 août 1703, relativement au droit de faire des visites chez les cordonniers avec autorisation du lieutenant de police et chez ceux qui sont en contravention ou soupçonnés de l'être. (Coll. Rondonneau, AD, XI, 16.)

TITRE XXVI.

PELLETIERS-FOURREURS.



D'azur à un agneau pascal passant,
la tête couronnée d'un cercle de lumière, portant une croix d'or,
dont la banderolle de gueules est croisée d'argent [1].

Les pelletiers n'ont pas présenté leurs statuts à Étienne Boileau, bien que l'importance du commerce des fourrures fût considérable au moyen âge. Plusieurs professions ainsi omises au *Livre des Métiers* se trouvent dans la 2e partie, traitant des impôts. Les marchands pelletiers devaient chaque année 6 sols 8 deniers de hauban au Roi [2]. La «peleterie» et le «cuirien cru» payaient 3 deniers la douzaine au passage du Petit Pont; c'était l'agneau, la sauvagine sans pelleterie faite, «les œuvres de testes et de ventresches», les peaux d'orle, les peaux blanches et de morine; puis toutes les pelleteries comme les menus vairs, écureuils, lièvres, lapins; les loirs et rosereuils, sorte de fouines se vendant avec ou sans queue; le faine, le chat sauvage, la luberne, martrine et genette, et aussi le chat privé appelé «chat de foyer». Quand les peaux étaient cousues en vêtement ou, comme on disait, en garnement de mouton, de vair, de sauvagine, elles n'acquittaient pas l'impôt au cent ou à la douzaine, mais selon la valeur de l'objet. Un chapitre entier est consacré au tonlieu des pelleteries [3].

La grande consommation de peaux et fourrures pour vêtement, chez les gens de toute condition, donnait un essor considérable à ce commerce. Les inventaires comme les poèmes décrivent à tout propos les vêtements de fourrures. Le Livre de la Taille de Paris, en 1292, accuse deux cent quatorze maîtres pelletiers, chiffre des plus importants du recensement de cette époque [4].

Il y avait deux communautés distinctes : les pelletiers-haubaniers, marchands de peaux, les pelletiers-fourreurs d'habits qui cousaient, bordaient et doublaient les vêtements; ils ont cha-

[1] D'Hozier, *Armorial*, texte, t. XXIII, fol. 426; *Blasons*, t. XXIV, fol. 1494.

[2] Le hauban était un abonnement annuel à l'impôt de vente. (*Livre des Métiers*, p. 254.)

[3] *Ibid.*, 2e partie, p. 281, titre XXX : «del tonlieu de peleterie nueve et viés».

[4] Géraud compare les chiffres de la Taille à une statistique du commerce parisien en 1823, qui donne seulement 68 magasins de fourrures. Savary, en 1750, ne présente pas le nombre des Six Corps dont faisaient partie les pelletiers. Ils devaient déjà être très réduits.

cun des statuts, en 1369 et 1395. Les pelletiers paraissent dans les taxes de l'ordonnance de 1351, pour fourrer de vair ou d'agneau les robes, surcot, chaperon, la housse ou cloche et les robes de femme. Les personnes qui exigeaient de longues manches toutes fourrées débattaient leurs prix [1].

Le 27 mars 1369, il fut passé un acte d'accord avec le duc de Bourbon, grand chambrier de France; c'est la pièce la plus ancienne concernant les pelletiers. La concession lui fut faite, ainsi que pour les autres cuirs, par les lettres patentes du 12 janvier 1369, mais elle ne paraît pas avoir duré aussi longtemps que celle des maréchaux ou des boulangers. Le grand chambrier est représenté par son maire pour la surveillance effective du métier. Le dimanche qui suit la Trinité, le maire assiste à l'élection des quatre jurés et reçoit le serment d'exercer leurs fonctions selon les règles de la plus grande équité, pour la réception des arrivages, la visite des ateliers, la qualité des ouvrages. Pour vendre de la pelleterie, il fallait être haubanier, c'est-à-dire privilégié dans l'impôt et estagier ou bourgeois de Paris. On interdisait la vente des pelleteries passées à la chaux ou teintes, ou déclarées façon de Paris sans l'être, le mélange des espèces comme menu vair avec écureuil ou pourpre, gros vair avec menu, lapins de pays avec lapins d'Espagne, agneau noir ou blanc avec mouton ou chevreau. Les grands et petits vêtements fourrés d'écureuil devaient garder au rebord d'en bas les pattes et la tête pour reconnaître l'espèce. Dans tous ces cas, il y avait perte de l'objet, amende et indemnité envers l'acheteur; pour l'interdiction du métier, le maire ne pouvait prendre une décision sans demander conseil aux jurés. A ces conditions, le chambrier et les pelletiers consentent à renoncer aux difficultés pendantes devant le Parlement, et, pour reconnaître la suprématie du prévôt, le présent accord est revêtu du sceau de la prévôté de Paris.

La situation des pelletiers, la forme de ces statuts, la division des pouvoirs attribués au chambrier, à son maire, au prévôt de Paris, annoncent une position particulière et privilégiée.

Dès l'origine, ils ont été, comme les drapiers, traités en marchands plutôt qu'en fabricants [2]. A côté des marchands drapiers, il y avait les tisserands de laine; ici, à côté des pelletiers-haubaniers ou marchands, il y avait les pelletiers-fourreurs, qui ont reçu des statuts par lettres de Jehan de Folleville, du 21 décembre 1395.

Ce sont des tailleurs de fourrure qui coupent, cousent et disposent les vêtements. On l'appelait le métier de «fourrerie». Il fallait être examiné et reçu maître pour tenir ouvroir et garantir le public contre l'ignorance et l'insuffisance des ouvriers. Les maîtres fourreurs étaient souvent choisis comme experts ou conseils pour l'achat des fourrures. Les règlements exigent des maîtres (art. 4 et 10) une loyauté à toute épreuve en pareil cas, ne laissant jamais acheter une pelleterie avec des défauts sans prévenir l'acheteur, donnant chaque fois un avis consciencieux sur la qualité de la fourrure qu'on leur montrera. Ces précautions un peu naïves étaient suivies d'une sanction. Le maître fourreur était considéré comme responsable du tort qu'il causait s'il n'agissait pas en toute conscience; il encourait une indemnité ou une amende au cas où, par sa faute, il détériorait un vêtement qu'on lui avait confié à fourrer. Pour avoir gardé intentionnellement les morceaux d'une pièce de fourrure qu'il devait couper ou rogner, pour avoir mélangé, dans un même vêtement, du bon et du mauvais, du vieux avec du neuf, c'était une forte amende et l'expulsion du métier en cas de récidive.

Le chambrier de France, grand maître des pelletiers haubaniers, n'avait aucune suprématie sur les fourreurs. La distinction se continua entre les deux métiers. Les Bannières de Louis XI mentionnent les «marchans pelletiers et courroyeurs de peaulx»; dans une autre Bannière

[1] *Métiers de Paris*, t. I, p. 33. En 1372, on mentionne les pelletiers parmi les marchands tenus de se rendre aux Halles. (Arch. nat., Y2, fol. 77.) — [2] Voir ci-dessus, p. 133.

figurent «les marchans fourreux [1]». L'ordonnance de 1581, sur les maîtrises, porte au 2e rôle les «pelletiers haultbaniers» et au 3e rôle les «pelletiers fourreurs [2]». Quelque temps après, en 1586, à la suite d'un accord entre les deux communautés, les lettres patentes de Henri III réunissent en un seul corps de métier, sans pouvoir être désormais séparés l'un de l'autre, les «marchands maistres pelletiers haubaniers et les maistres pelletiers fourreurs d'habits». Des statuts furent rédigés en conséquence et approuvés par lettres de novembre de la même année.

Ils sont très explicites, mais sans entrer dans aucun détail de travail. Pour la maîtrise, il faut avoir servi quatre ans comme apprenti et quatre ans comme ouvrier, puis faire pour chef-d'œuvre une robe de ville dite «reitre» et «abiller» un quarteron de peaux d'agneau blanc ou noir et six peaux de lièvre. Les maîtres pelletiers se réservaient absolument tout commerce, toute confection des pelleteries; ils s'interdisaient de faire des manchons ou tout autre objet pour le compte des merciers du palais ou des fripiers.

Les marchandises foraines n'étaient pas vendues à d'autres qu'aux pelletiers qui se les partageaient entre eux par lots égaux. Elles subissaient la visite avant d'être dépaquetées, dans les 24 heures de l'arrivage. On confisquait les peaux teintes, brûlées ou déloyales, on taxait une amende pour mélange de vieux avec le neuf. Au bout d'une huitaine, les invendues étaient remballées et cachetées pour ne plus reparaître dans le commerce parisien.

Les deux gardes assuraient ces différents services, l'un choisi pour la marchandise, l'autre pour la manufacture. Chaque année, le samedi après la Fête-Dieu, les pelletiers se réunissaient au monastère des Billettes pour procéder à cette élection et régler les autres affaires de la communauté.

Louis XIII, par lettres patentes d'avril 1618, résume ces mêmes prescriptions, tendant toujours à se réserver exclusivement le commerce des fourrures. La confrérie y est dédiée au Saint-Sacrement de l'autel et à la Nativité de Notre-Dame. Il n'y a en tout que six articles ayant rapport aux points généraux des règlements [3].

D'après une délibération des pelletiers, le commerce languit, l'ouvrage manque, les ouvriers étrangers sont préférés aux Français; il est décidé qu'on emploiera dans les ateliers les maîtres et compagnons pauvres, afin de mettre dehors lesdits étrangers, qu'il sera interdit d'occuper. Les lettres patentes de novembre 1648 approuvèrent cette résolution, comme augmentation de statuts.

Les offices furent réunis à très bas prix. Ainsi, pour les jurés, il fut payé 8,000 livres; pour les trésoriers, sur les 500,000 livres appliquées aux Six Corps, la part des pelletiers revint seulement à 7,723 livres [4]. Enfin, pour les inspecteurs des jurés, en 1745, ils furent taxés à 4,000 livres.

C'était un métier peu nombreux, mais important. Dès les débuts de la classification des Six Corps, les pelletiers furent admis à en faire partie [5]. Dans la réorganisation d'août 1776, ils se réunirent aux bonnetiers et chapeliers pour former le troisième des Six Corps. La maîtrise était de 600 livres, après avoir été comptée 500 livres pour les offices de jurés.

[1] *Métiers de Paris*, t. I, p. 53.

[2] *Ibid.*, p. 94. — Il y avait trente fourreurs à l'entrée de Henri II. (Félibien, t. V, p. 361.)

[3] La première édition des statuts parut quelque temps après : Les ordonnances et statuts des marchands pelletiers-fourreurs de la Ville de Paris, Hulpeau, 1622, in-4°; — Grou, 1687, in-4°; — Lemesle, 1734, in-4°; — D'Houry, 1748, in-4°.

[4] Voir ci-dessus, Drapiers, lettre d'avril 1703, p. 178.

[5] Par délibération des Six Corps, du 25 juillet 1629, les pelletiers venaient en 4e rang, avec quatre navires pour armoiries. (Voir Merciers, t. II, p. 240.)

I

1369, 27 mars.

Lettres du prévôt de Paris contenant vidimus de l'accord passé devant la Cour de Parlement entre le duc de Bourbon, grand chambrier de France, et les pelletiers [1].

Arch. nat., Livre rouge vieil, Y 2, fol. 130-139 v°.

Accordé est, s'il plaist au Roy nostre Sire et à sa Court de Parlement, entre Mgr le duc de Bourbon, comte de Clermont et chambrier de France, d'une part, et les pelletiers de Paris, d'autre. . . . . en la manière qui s'ensuit :

1. Un chacun an, le dimenche après la Trinité, tous les pelletiers de la Ville de Paris se assembleront en la halle de la pelleterie aux Cheneteaux, comme il est accoustumé d'ancienneté, et là sera le maire de la chambererie ordonné par mondit Sgr de Bourbon, et lors par les pelletiers seront esleuz quatre souffisans pelletiers qui seront maistres et regars sur ledit mestier pour faire la visitacion avec ledit maire pour tout l'an ensuivant. Et seront tenuz, sitost qu'ilz seront esleuz, de jurer audit maire de bien et loyalment faire prendre, en faisant ladite visitacion, toute la pelleterie qu'ilz verront qui sera à prendre et où il aura souspeçon de malfaçon, et de bien et loyaument jugier celle qui sera prinse en visitant ou autrement; et seront tenuz lesdiz quatre esleuz, les trois ou au moins les deux d'eulz et aussi jureront de venir au mandement dudit maire toutes les fois qu'il les mandera, s'ilz n'ont loyal essoine, pour venir visiter et jugier la pelleterie qui aura esté prinse. Et ladicte pelleterie, si tost comme elle aura esté prinse pour souspeçon de malefasson, elle sera seellée, en la presence desdiz jurez et esleuz, du seel de la chambererie et du seel d'un desdiz jurez, et sera mise en garde sur le plus prouchain voisin pelletier de cellui où elle aura esté prinse, jusques au lendemain ou le jour ensuivant, après icellui lendemain que ledit maire les mandera pour en faire jugement au regart desdiz jurez.

2. Item, que ledit maire, appellez à ce lesdiz jurez, comme dit est, visitera lui

[1] Ce texte est inséré dans l'arrêt du Parlement, ainsi que deux autres lettres de Hugues Aubriot, prévôt de Paris, des 1er et 2 mars 1368 (vieux style), le tout vidimé par autres lettres du 27 mars de la même année.

Quelques pièces précèdent celle-ci :

1367, 23 décembre. — Arrêt du Parlement énonçant que les pelletiers-étaliers iront aux Halles les mercredi et samedi de chaque semaine et ne pourront pas vendre en leurs maisons. (Arch. nat., Y 2, fol. 66 v°.)

1368, 22 mai. — Arrêt du Parlement entre les pelletiers et le duc de Bourbon, grand chambrier, portant que les visites des ateliers de pelletiers seront faites sur l'ordre du prévôt de Paris. (Arch. nat., Y 2, fol. 66 v°.)

1369, 12 janvier. — Lettres patentes de Charles V en faveur du duc de Bourbon, comte de Clermont, grand chambrier de France, prescrivant aux conseillers à la Cour de Parlement de prendre une décision «afin que doresenavant nostredit frère et ses successeurs chamberiers de France puissent joir paisiblement de la visitation desdiz pelletiers». (*Ibid.*, fol. 131.)

et lesdiz jurez toute pelleterie en la Ville de Paris, ès termes et selon la teneur du registre du Chastellet de Paris, c'est assavoir, toute pelleterie estant aux estaulx, gardes robes et aumoires des pelletiers de Paris, preste et mise en estat de vendre, et seront tenuz lesdiz pelletiers de la monstrer ausdiz maire et jurez, et s'ilz en sont reffusans, ilz seront amendables au regart desdiz maire et jurez[1].

5. Item, que nul ne pourra estre pelletier ne vendre pelleterie à destail en la Ville de Paris ne faire ouvrer pelleterie quelconque se il n'est haultbannier selon l'ordonnance des anciens registres du Chastellet de Paris, sanz ce que par ce present accort aucun prejudice soit fait ausdiz registres ne au droit du Roy, mais demourront en leur force et vertu; et s'aucun est trouvé faisant le contraire, il l'amendera au regart desdiz maire et jurez. Et ne pourra nulz estre haultbannier s'il n'est estaigiez dedens la Ville ou banlieue de Paris.

6. Item, nulz pelletiers ne pourront vendre peaulx pour la façon de Paris se elles n'en sont, et ou cas qu'il sera trouvé le contraire, le vendeur perdra entièrement toute la penne ainsi vendue, et sera tenu de restituer incontinent le pris à l'acheteur.

7. Item, un pelletier ne pourra vendre ne exposer en vente nulle pelleterie ensaussée[2], sur peine de la perdre, laquelle sera arse devant sa maison, et si l'amendera au regart desdiz maire et jurez.

8. Item, s'aucune pelleterie est trouvée tainte, cellui sur qui elle sera trouvée sera amendable au regart desdiz maire et jurez, et si restituera le dommaige à qui elle aura esté vendue, se vendue l'a.

9. Item, que nul pelletier ne mette avec menuz vairs, escureux ne poupres[3] ou peaulx d'autres bestes que de menu vair, ne avec gros vair, poupres ne autres bestes que de vair; et ou cas que telle pelleterie sera trouvée, cellui sur qui elle sera trouvée sera amendable au regart desdiz maire et jurez, et restituera le dommaige à celui qui l'aura achetée, se vendue l'a.

10. Item, que nul pelletier ne mette avec connins nostrez, connins d'Espaigne ne autres bestes que de connins nottrez. Et ou cas que telle pelleterie sera trouvée, le pelletier sur qui elle aura esté prinse sera amendable au regart desdiz maire et jurez, et rendra le dommaige à l'acheteur, se vendue l'a.

11. Item, semblablement que nul pelletier ne mette avec aigneaulx blans ou noirs peaulx de mouton ou de chevreau, se ce n'est ou pourfil de dessoubz, sur peine d'estre amendable, comme ès autres deux cas precedans[4].

[1] 3. Les pelleteries foraines devront être visitées, qu'elles soient aux pelletiers ou aux fripiers, sauf celles vendues, non déliées, en public.

4. Les pelletiers qui n'ont ni étal ni armoires seront, quand même, tenus de montrer leurs pelleteries.

[2] Qui a passé dans un bain d'eau de chaux.

[3] «Poupre» et «porpre» désignent ordinairement une espèce de drap; ici, c'est une sorte de fourrure assez commune.

[4] Amende envers le chambrier pour toute autre malfaçon.

13. Item, que en tous garnemens d'escureus, soient grans garnemens ou petis, qu'il demeure oudit garnement la panillière de dessoubs ou le manton de dessoubs, par quoy l'en congnoisse que ce n'est mie vair, mais que ce sont escureulx.

14. Item, que s'il avient aucun cas par quoy aucun doie perdre le mestier de pelleterie, ledit maire ne pourra de ce faire le jugement sanz appeller lesdiz jurez à faire par leur conseil.

Et par ainsi se departeront lesdictes parties de Court et de tous procès, sanz despens et fraiz, amendes, d'une part ne d'autre. Et à cest present acort seront lesdictes parties condempnées, du consentement du procureur du Roy, par arrest de Parlement..... sanz ce que, par ce, la juridiction du prevost de Paris en soit diminuée ou empeschiée, ne que à icelle il soit derogué ne fait prejudice.

Et nous à ce present transcript avons mis le seel de ladite prevosté, l'an et mardi dessus diz (l'an de grace mil trois cens soixante huit, le mardi vint et sept jours du moys de mars)[1].

[1] 1394, novembre. — Lettres patentes de Charles VI sur la confrérie des valets pelletiers : «Charles, par la grace de Dieu, Roy de France, savoir faisons à tous presens et avenir Nous avoir oye l'umble supplicacion de plusieurs varlès peletiers, mariez et non mariez, et autres plusieurs paroissiens bourgeois et marchans de la paroisse St Germain-l'Auxerrois de nostre Ville de Paris, contenant que comme aucuns d'iceulx supplians, demourans en ladite paroisse de St Germain, aient pieçà commencié par bonne devocion à faire certain luminaire et service divin en ladite esglise de St Germain, en honneur et reverence de Dieu, dudit St Germain et de St Vincent qui sont patrons de ladite esglise, et il soit ainsy que iceulx supplians aient grant desir et devocion de faire et lever en icelle esglise une confrarie en honneur de Dieu et d'iceulx saints, et y ordonner à dire messes et autres services de leurs gaignes et labeurs, et pour le remede et salut de leurs ames et de leurs bienfaiteurs, laquelle chose ils n'osent faire se sur ce n'avoient nostre congié et licence, sur quoy Nous ont humblement supplié. Pourquoy Nous, ces choses considerées, auxdiz supplians avons octroyé et octroyons de grace especial, par ces presentes, que, doresnavant, ils puissent faire ladite confrairie en ladite esglise, en honneur de Dieu et d'iceulx glorieux sains, S. Germain et S. Vincent, et recevoir en icelle toutes bonnes personnes qui, par devocion, se vouldront mettre, et aussi que lesdiz confrères se puissent assembler, chascun an une fois, pour le fait de ladite confrarie et disner ensemble, ainsi qu'il est acoustumé ès autres confraries de nostredite Ville, pourveu que auxdites assemblées qu'ils feront, ilz y appellent un de noz officiers. Si donnons... (Arch. nat., Livre rouge vieil, Y 2, fol. 120-130 v°. — Ordonn. des Rois de France, t. VII, p. 686.)

II

1395, 21 décembre.

Lettres du prévôt de Paris contenant les statuts des pelletiers fourreurs, en 11 articles.

Arch. nat., Livre rouge vieil, Y 2, fol. 129-138 v°.

A tous ceulx qui ces lettres verront, Jehan, seigneur de Folleville [1]. . . . . les poins et articles contenus oudit ancien registre par nous veus, recolez et leuz en leur presence mot à mot, avons corrigié, diminué, restrains et ramenez en la fourme, ordre et manière qui s'ensuit :

1. Pour ce que plusieurs fourreurs, moins souffisans et expers oudit mestier, se sont entremis ou temps passé du faict dudit mestier de fourreur et qu'ilz, par leur non souffisant et moins souffisant experience, ont commis et encores de jour en jour comettent oudit mestier plusieurs grans faultes, mauvestiez et larrecins, nous avons ordené et ordenons que aucun doresenavant ne puisse lever ne tenir ouvrouoir de fourreur en ladicte Ville de Paris, s'il n'est à ce trouvé expert et souffisant par les maistres jurez dudit mestier et tesmoingnié de loialté.

2. Item, se un fourreur est appellé avecques un seigneur ou autre personne pour conseiller à achater aucunes denrées, il sera tenuz de justement et loialment conseiller ycelui seigneur ou autre personne avecques laquelle il sera appellé, senz le lessier decevoir à son escient de celui qui vendra lesdites pelleteries pour convoitise de gaignier ou d'avoir avantage; et s'il est trouvé avoir fait ou faisant le contraire, en ce cas il sera tenu de restituer et restituera à l'achateur d'icelles pelleteries tout tel dommage, comme il pourra avoir eu et soustenu par le moien de la decepcion devant dite en telle valeur et estimacion comme les jurez dudit mestier rapporteront. Et si l'amendera icelui fourreur au Roy de telle amende comme il sera regardé de laquelle paine.

3. Item, avons ordené et ordenons que se un fourreur, par imperice, par ynorence ou autrement, taille mauvaisement ou autrement que à point un garnement qui baillé lui aura esté à fourrer, en ce cas ycelui fourreur sera tenu de restituer et restituera à l'achateur complaignant à qui le garnement appartendra tout tel dommage et interest comme il aura eu et aura par la faulte et coulpe d'icelui fourreur, et l'amendera au regart de justice.

4. Item, et s'aucun fourreur est chargiés de fourrer aucuns garnemens pour quelque personne que ce soit, il sera tenu de fourrer iceulx bien et loialment au proffit de la personne qui lui aura baillé à fourrer, et si sera tenu de lui rendre

[1] Noms des officiers du Châtelet, de sept pelletiers et de dix fourreurs qui ont discuté les statuts avec le prévôt.

sa fourreure entière et par compte senz en avoir rongnié, coppé ou osté aucune partie qui ne face à rongnier, coper ou oster. Et s'il est trouvé en faulte de compte ou que il est rongnié, copé ou osté de ladite fourreure aucune chose qui ne face à rongnier, coper ou oster, en ce cas, pour la première foiz, il restituera à la partie tout tel dommage comme elle aura eu et aura pour cause de ce, au taux et regart de justice, et si l'amendera comme dessus est dit. Et s'il avient qu'il renchiée oudit meffait seconde foiz, puis qu'il soit trouvé que malicieusement et frauduleusement il ait commis et perpetré la faulte devant dicte, en ce cas il sera privé dudit mestier ou autrement en sera puniz à l'ordonnance de nous et de noz successeurs.

5. Item, que nulz fourreurs ne soient si osez ou hardiz de changier la pelleterie qui leur sera baillée à fourrer ne de mettre et emploier en aucune fourreure vielle pelleterie pour neufve, ne mauvaise pour bonne, sur peine d'en estre puniz par justice selon l'exigence du cas, se ainsi n'est qu'il le face par le commandement ou à la requeste de celui ou ceulx à qui sera l'ouvrage, ou que ce soit pour son user et non autrement [1].

9. Item, que tous fourreurs qui se sauront mesler du mestier de fourrerie pourront joir et user d'icelui mestier de fourrerie et de toutes ses appartenances, pourveu que il face et exerce icelui mestier bien souffisamment et loialment, par paiant toutes voies au Roy nostre Sire et aux jurez dudit mestier les droits et redevances à ce ordonnez avec les choses dessusdites.

10. Item, pour ce que plusieurs personnes sont deçeues ou mestier de pelleterie, pour ce que, quant ils achectent aucunes denrées de pelleteries, ils ne les congnoissent pas bien, et avient souventeffois que telle manière de gens cuidans acheter bonne pelleterie achetent pelleterie lardée ou engressée, par quoy, la croie estant dedens, icelle pelleterie ne peut cheoir, et par ainsi la partie acheteresse de telle manière de pelleterie ne peut avoir vraie congnoissance ne certaineté de la mauvaistié et faulte estant en icelle pelleterie, il est ordené que toutes manières de fourreurs quelconques qui assisteront et seront pris quant aucunes gens les appelleront à acheter pelleterie, et l'en monstre à icelle partie telles manières de pelleterie lardée et engressée, que de ce et de toutes autres faultes et mauvaistiez qu'ilz sauroient et aperceveroient en ladicte pelleterie, ilz acourtent et avertissent ceulx avec qui ilz seront alez pour acheter denrées dudit mestier.

11. Item, pour garder et de mieulx en mieulx reformer ledit mestier de fourreur, seront en ycelui esleuz quatre preudeshommes de bonne vie et renommée et honneste conversacion . . . . .

[1] 6. Le valet ou l'apprenti devra terminer le temps du contrat de service auprès de son maître, avant de le quitter.

7. Nul maître ne prendra un valet sans s'assurer qu'il a bien terminé son temps d'engagement.

8. S'il y a débat, pour le prix, entre l'ouvrier et une autre personne, le fourreur sera payé d'après la taxe du prévôt de Paris.

En tesmoing de ce, nous avons fait mectre à ces lettres le seel de la prevosté de Paris. Ce fu fait le mardi vint et uniesme jour de decembre, l'an mil trois cens quatre vins et quinze.

III

1586, novembre.

Statuts des pelletiers-fourreurs en 21 articles, et lettres patentes de Henri III qui les confirment [1].

Arch. nat., Livre noir neuf, Y 6⁶, fol. 223. — Ordonn., X¹ᵃ 8638, fol. 415 v°. — 11ᵉ Bannière, Y 15, fol. 73. Coll. Lamoignon, t. IX, fol. 630.

1. Que nul ne pourra estre reçeu maistre marchant pelletier haulbanier, fourreur, tant en ceste dicte Ville de Paris que faulxbourgs, qu'il n'ayt esté aprenty dudit estat par le temps et espace de quatre ans entiers; et que, sortant dudit apprentissage, il n'ayt encores servy lesdits maistres comme serviteur et compagnon, pareil et semblable temps de quatre ans.

2. Que aulcun ne peult estre reçeu maistre audit estat qu'il ne soit de bonne vye et conversation.

3. Que lesdits compaignons qui vouldront estre reçeuz maistres marchans pelletiers, haulbaniers, fourreurs, seront tenus, avant que pouvoir aspirer à la maistrise, faire chef d'euvre de ladicte fourrure qui sera une robbe de ville ou reitre [2] et abiller ung quarteron de peaux d'aigneaulx blancs ou noirs, ensemble six peaux de lièvre.

4. Que ledit chef d'euvre se fera en la presence des quatre gardes dudit estat qui seront tenuz appeller pour veoir commencer et parfaire ledict chef d'euvre, et quatre bacheliers dudit estat, c'est assavoir deux bachelliers marchans pelletiers, haulbaniers et deux de chef-d'euvre; et où il sera trouvé ydoine et suffisant, sera reçeu maistre et non aultrement.

[1] L'union des deux métiers venait d'être approuvée par l'acte suivant :

1586, mars. — Lettres patentes de Henri III relatives aux pelletiers-haubaniers et fourreurs «... Suivant ledit accort et composition mentionnée en icelle, fait en assemblée desdites deux communautez pour estre unies ensemble, avons uni, joint et incorporé, joignons, unissons et incorporons, de grace speciale, plaine puissance et auctorité royale, par ces presentes, les communautez desdits mestiers de marchands maistres pelletiers haubaniers et de maistres pelletiers fourreurs d'habits, en nostredite Ville de Paris, en un seul corps de mestier et communauté, sans que, cy-après, ils soient disjoints, desunis et separez l'un d'avec l'autre..... » (Arch. nat., Y 85, fol. 149. — Coll. Lamoignon, t. IX, fol. 605.)

[2] «Reistre», manteau long, cape à l'allemande, d'où vient le nom donné aux cavaliers allemands du xvɪᵉ siècle.

5. Item, que nul compaignon ne pourra sortir du service de son maistre sans le gré, voulloir et consentement d'icelluy.

6. Item, que nul desdits maistres marchans pelletiers, haulbaniers, fourreurs ne pourra retirer et recevoir aucun compaignon ou serviteur en son service, qu'il n'ayt eu congé du dernier maistre qui aura servy et fait apparoir dudit congé ou certificat par escrit dudit maistre, à peyne de deux escus d'amende que payera le maistre qui y aura contrevenu. Et quant audit compaignon, sera tenu retourner servir sondit maistre, au cas touteffois qu'il en soyt requis et poursuivy par ledit maistre.

7. Item, que les enffans des maistres marchans pelletiers, haulbanniers, fourreurs qui auront servy leur père et mère, ou autre maistre dudit estat bien et deuement et sans reproche, et qui vouldront aspirer à la maistrise, seront reçeus maistres audit estat, sans qu'ils soient tenus faire aucun chef d'euvre.

8. Item, seront tenus lesdits marchans pelletiers, haubaniers, fourreurs s'assembler par chacun an au monastère des Billettes, le samedy d'après la grande feste Dieu, pour feire eslection des gardes dudit estat, qui, ce faisant, seront tenus eslire ung qui soit de ladicte marchandise, et l'aultre de la manufacture, pour avoir esgard tant à ladite marchandise comme à l'ouvrage, laquelle election se fera en la presence de monsieur le procureur du Roy, en la manière accoustumée.

9. Item, que le marchant forain qui aura amené ou faict arriver marchandise de pelleterie en cestedicte Ville ou faulxbourgs ne pourra icelle faire defoncer, deballer, depaqueter et exposer en vente que, premièrement, elle n'ayt esté veue et visitée par les maistres et gardes dudit estat, à peine de confiscation de la marchandise et de six escus d'amende.

10. Item, et où ladite marchandise foraine n'aura esté vendue dans la huictaine, à compter du jour qu'elle aura esté visitée, ladicte huictaine passée, elle sera renfoncée et remballée, et, ce fait, cachetée du cachet de l'Estat, suivant les antiennes ordonnances.

11. Item, que nul marchant forain ne pourra vendre la marchandise qu'il aura faict venir et arriver en cestedicte Ville à aultre que auxdits marchans pelletiers, haulbanniers, fourreurs, à peine de dix escus d'amende.

12. Item, que les maistres et gardes de ladicte pelleterie seront tenus visiter la marchandise foraine qui sera arrivée en cestedicte Ville, vingt quatre heures après qu'il leur aura esté denoncé et faict assavoir par les marchans forains, ou plutost sy feire se peult.

13. Item, que toute marchandise qui se trouvera taincte, bruslée ou desloyale sera confisquée, suivant les antiennes ordonnances.

14. Item, que le marchant qui se trouvera avoir mis du viel parmy du neuf et ladite marchandise faicte en forme de neufve, il sera tenu l'amender suivant

les antiennes ordonnances et, pour la faulte par luy commise, payer vingt sols parisis d'amende.

15. Item, s'il se trouve que aulcun desdits maistres pelletiers eust achepté marchandise de pelleterie d'un marchant forain, il sera tenu en feire part à la communaulté et, pour cest effect, le feire assavoir par le clerc dudit estat ausdits maistres qui pourront en demander leur lot dans trois jours après ladicte denonciacion faicte, sinon et à faulte de ce, lesdits trois jours passez, sera et demeurera ladite marchandise au maistre qui aura icelle acheptée, sans que lesdits maistres soient reçeus au paraprès en demander aucun lotissement d'icelle.

16. Item, qu'aulcun desdits marchans pelletiers ne pourra fourer aucuns mancherons [1] pour les merciers du Pallais et aultres, à peine de confiscation de la marchandise dont il se trouveroit saisy, qui luy auroit esté baillée par ledict mercier, et de six escuz d'amende.

17. Item, ne pourront semblablement lesdits maistres fourrer et travailler pour aucun frippier, sur pareille et semblable peyne.

18. Item, que nul marchant forain ne pourra achepter, tant en cestedicte Ville que banlieue, marchandise foraine d'aultre marchant forain, sur peine de confiscation de ladite marchandise qu'il auroit acheptée et de six escus d'amende.

19. Item, que nul ne pourra achepter, vendre ne debiter marchandise de pelleterie, tant en cestedicte Ville que faulxbourgs, s'il n'est maistre pelletier haulbanier.

20. Item, seront tenuz lesdits maistres venir au mandement des gardes pour adviser des affaires de ladicte communaulté toutes et quantesfois qu'ils en auront esté advertiz par le clerc dudict estat et mestier, à peine de vingt solz parisis d'amende payables par celluy qui ne s'y seroit trouvé sans excuse legitime.

21. Item, ne pourront lesditz marchans pelletiers-foureurs feire aucuns courtaiges ny faulx adveuz, pour raison desdictes marchandises, en peine de diz escuz d'amende [2].

Henry, par la grace de Dieu, Roy de France et de Polongne. . . . . Donné à Saint Germain en Laye, au mois de novembre, l'an de grace mil cinq cent quatre vingt six et de nostre règne le treiziesme.

[1] Var. de X^{1a}, manchons.

[2] Suivent les noms des pelletiers assemblés « sous les charniers de l'eglise des Billettes » qui ont assisté à la lecture des 21 articles par les notaires. Au Livre noir, les lettres de Henri III ne sont pas transcrites.

IV

1618, avril.

Lettres patentes de Louis XIII confirmant 6 articles de statuts pour les pelletiers-fourreurs.

Arch. nat., Ordonn., 3e vol. de Louis XIII, X1a 8649, fol. 401. — Coll. Lamoignon, t. X, fol. 1023. Coll. Delamare, fr. 21798, fol. 117.

1. Les pelletiers, haubaniers, fourreurs n'auront qu'un apprenti pour quatre ans; le brevet sera de 3 livres en entrant et de 3 autres livres à la fin du temps.

2. Il n'y aura aucune lettre de don.

3. Les pelletiers-fourreurs se chargeront seuls de la vente des fourrures.

4. Toutes personnes autres que les marchands pelletiers qui auraient inséré cette autorisation dans leurs statuts seront considérées comme des malversateurs. Toutes les fourrures seront envoyées au bureau des pelletiers pour être visitées (liste de noms de fourrures).

5. Les pelletiers payeront 20 sols chacun par an pour la confrérie du Saint-Sacrement de l'autel et de la Nativité Notre-Dame[1].

6. Défense aux pelletiers de recevoir directement des ballots de fourrures sans les faire passer par le bureau.

Louis, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre.... Donné à Paris, au mois d'avril, l'an de grâce 1618.

V

1648, 1er août.

Délibération des pelletiers et lettres patentes de Louis XIV qui les confirment.

En présence de Balthasard Ladresse, André Thiboult, Adrien Diez, Gérard Maillard, Claude de Bierne, gardes de la communauté, et un grand nombre de maîtres pelletiers, assemblés au bureau, 6, rue des Déchargeurs, paroisse Saint-Germain-l'Auxerrois, constatent la pauvreté de plusieurs, l'absence d'ouvrage, par diminution du commerce et à

[1] Ce vocable n'est pas porté au Livre des Confréries, mais la figuration de l'agneau du Saint-Sacrement sur le blason des pelletiers confirme l'adoption de cet emblème. «L'écu, dit Savary, était soutenu par deux hermines d'argent et surmonté d'une couronne ducale d'or mêlée de fleurs de lis, et derrière par une aumusse d'argent, formant une sorte de manteau ducal, en souvenir du duc de Bourbon, comte de Clermont, grand maître de la pelleterie.» L'autre blason à eux donné, comme le 4e des Six Corps, portait quatre navires, selon les conventions arrêtées en 1629. Tandis que les drapiers, les merciers et les bonnetiers ont reproduit, sur les blasons ou les jetons, un, trois et cinq navires, les pelletiers ne doivent avoir représenté nulle part leurs armoiries aux quatre navires. Peut-être y a-t-il eu fausse attribution parmi les pièces d'armoiries des drapiers et des bonnetiers: le mouton de la toison d'or, le berger et son troupeau de moutons, qui peuvent aussi s'appliquer aux pelletiers. Il sera utile de faire la comparaison pour ces trois métiers; mais, ni dans les collections ni dans les actes modernes de la communauté des pelletiers-fourreurs, il n'est question des jetons.

cause de la manufacture de pelleterie des ouvriers étrangers, préférés aux Français, et décident que les maîtres et compagnons pauvres seront employés dans les divers ateliers pour «mettre dehors lesdits estrangers», et interdire à tous maîtres de les garder ou loger chez eux.

1648, novembre. — Lettres patentes de Louis XIV confirmant celles d'avril 1618, et arrêt du 26 juillet 1621 approuvant ladite délibération comme augmentation de statuts. Registré le 2 mars 1656. (Arch. nat., Ordonn., X[1a] 8659, fol. 374 v°. — Coll. Lamoignon, t. XII, fol. 961.)

Il y a six maîtres et gardes, dont trois anciens et trois nouveaux. Le premier est grand garde, préside les assemblées et représente la communauté dans les occasions solennelles. Le dernier est chargé du détail des affaires, tient les livres de recettes et dépenses, et en rend compte à l'assemblée, en présence de tous les maîtres.

Chaque année, entre les deux fêtes du Saint-Sacrement, a lieu l'élection de deux gardes, en l'église des Carmes-des-Billettes, siège de la confrérie, en présence du procureur du Roi et d'un greffier au Châtelet, qui recueille les voix.

Les gardes de la pelleterie portent la robe de drap noir à collet et manches pendantes, bordée et parementée de velours de même couleur. Aux obsèques d'un pelletier, ils tiennent les quatre coins du poêle. (Dict. de Savary, au mot : Pelletiers.)

1692, 29 avril. — Déclaration de Louis XIV portant union au corps des pelletiers des offices de gardes pour la somme de 8,000 livres. Il sera payé pour chacune des deux visites 5 livres 10 sols, pour le brevet 12 livres, pour réception à la maîtrise 500 livres, pour le surplus être employé au payement des arrérages et du principal. (Arch. nat., Ordonn., 32[e] vol. de Louis XIV, X[1a] 8686, fol. 324. — Coll. Lamoignon, t. XVIII, fol. 782.)

1699, 16 janvier. — Arrêt du Parlement réglant les contestations entre pelletiers et merciers. (Coll. Lamoignon, t. XX, fol. 341. — Recueil des merciers de 1752, p. 140.)

1703, avril. — Union des offices de trésoriers-payeurs, acquittés en bloc par les Six Corps pour 500,000 livres; part des pelletiers-fourreurs, 7,723 livres. (Voir Drapiers, ci-dessus, p. 176, note.)

1728, 17 avril. — Lettres patentes de Louis XV rejetant l'entrée des marchands de vin dans les Six Corps et l'union des pelletiers aux merciers. (Arch. nat., X[1a] 8733, fol. 284 v°. — Coll. Lamoignon, t. XXIX, fol. 364.)

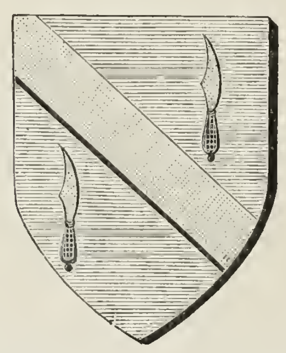
1736, 20 août. — Arrêt du Parlement rendu sur une enquête des pelletiers, autorisant les merciers à vendre des pelleteries étrangères, à condition de les laisser visiter en commun par les jurés pelletiers et merciers. (Coll. Lamoignon, t. XXXII, fol. 219. — Recueil des merciers de 1752, p. 142.)

1745, 3 juillet. — Arrêt du Conseil d'État unissant aux pelletiers un office d'inspecteur des jurés pour la somme de 4,000 livres. (Coll. Lamoignon, t. XXXVII, fol. 45. — D'après des archives du Corps.)

1748, 15 octobre. — Arrêt du Conseil d'État portant règlement pour l'administration des deniers et la reddition des comptes de jurande pour les pelletiers-fourreurs. (Coll. Lamoignon, t. XXXVIII, fol. 473. — D'après un imprimé.)

TITRE XXVII.

COURROYERS-CEINTURIERS.



D'azur, à une bande d'or, accostée de deux couteaux à pied [1].

Les ceintures, très à la mode au moyen âge [2], occupaient plusieurs corps de métiers, principalement les courroyers-ceinturiers, les boucliers et merciers, établis dans le même quartier des Halles, soumis aux mêmes impôts et à diverses conditions semblables. Les statuts donnés aux courroyers par Étienne Boileau [3] constatent le genre des ceintures de cuir cousues en soie, ornées de clous et de plaques de métal. Le métier employait des femmes à la couture; il avait une confrérie bien organisée comme caisse de secours, et trois jurés pour faire exécuter les règlements. D'après la Taille de 1292, il y avait dans Paris quatre-vingt-un maîtres courroyers-ceinturiers.

Les manuscrits du *Livre des Métiers* sont couverts de ratures et d'additions faites au XIVe siècle, mais, en réalité, il n'y eut de nouveaux statuts que par les lettres du prévôt Hugues Aubriot, du 23 septembre 1371. Les conditions d'admission à la maîtrise étaient l'apprentissage de six années, le don de 3 sols à la confrérie, le chef-d'œuvre et le consentement des jurés. Les maîtres devaient observer le temps de la journée d'ouvrage, les chômages, l'ordre d'aller aux foires dans la halle de la mercerie [4].

On prenait de grandes précautions pour l'exécution fine et délicate des ceintures; les coutures étaient en soie ou en laine, entièrement faites par le courroyer. Les cuirs, de la meilleure qualité, devaient toujours être d'une seule pièce. On interdisait les clous d'étain, plomb, épautre, coquille de poisson ou bois; on rejetait les moules à boucles et à fermoirs, considérés comme matières de qualité inférieure et laissés à un métier appelé ceinturiers-mouleurs de menus ouvrages d'étain. Il y avait trois jurés et un grand garde. Le 29 mai 1372, le même prévôt, en exécution des statuts, fait saisir et casser des moules à boucles trouvés

[1] D'Hozier, *Armorial*, texte, t. XXV, fol. 538; *Blasons*, t. XXIII, fol. 668.

[2] Jean de Garlande cite des ceints, *stipata*, et des boucles à ceinture, *pluscula*. [Voir aussi de Laborde, *Glossaire*, p. 195 (Ceintures).]

[3] *Livre des Métiers*, tit. LXXXVII, p. 188; statuts en 41 articles.

[4] Les courroyers sont cités dans une liste des métiers tenus d'aller aux Halles en 1372. (Arch. nat., Y. 2, fol. 77.)

chez les courroyers. En 1467, les ceinturiers forment une bannière avec les boursiers et les mégissiers.

La constitution des métiers avait été très facile sous Étienne Boileau; les petits fabricants occupés à divers menus objets disparurent bien vite ou fusionnèrent entre eux, non sans se disputer au sujet de leurs travaux. Une réclamation de ce genre entre fabricants de baudriers et de ceintures fut jugée par lettres du 20 décembre 1486. Les demandeurs se présentaient comme ouvriers en cuir, fabricants de grandes ceintures appelées baudriers, en basane ou cordouan, ornées de fil d'or et d'argent pour les seigneurs de la Cour et autres, successeurs depuis quelques années d'un métier delaissé, «les tassetiers», également ouvriers en cuir, ayant leurs statuts inscrits dans les registres des métiers. Ils cherchaient uniquement à travailler pour vivre et entretenir leurs familles, en continuant de satisfaire les demandes des seigneurs avec les objets de leur fabrication, baudriers, «esquertz» et tassettes. Les deux métiers, baudroyers et courroyers, se passaient une quantité de pièces nécessaires : clous, agrafes, chaînettes, qu'ils disposaient à leur manière. C'était au fond le même métier; le prévôt décida, par lettres du 20 décembre 1486, que ces objets appartiendraient aux deux métiers indistinctement.

Les fabricants de ceints ou baudriers obtiennent des statuts par lettres de Jacques d'Estouteville, du 14 août 1493. Ils exposent diverses conditions exigées pour leur travail. Les ceints ou baudriers seront en cordouan, maroquin, basane, ou autre cuir de toute couleur, sauf le cuir gras. Les broderies seront en soie et fil d'or ou d'argent de première qualité, excepté pour les housses des bourses. Les escarcelles, barjolettes, esquerots et autres objets formant pendentifs exigeront un travail aussi soigné. Les ceints à tendre l'arbalète devront être cousus en fil de chanvre doublé; la bouclerie sera en fer.

Ces objets étaient demandés comme chef-d'œuvre exigé pour la maîtrise. Les statuts passent ensuite en revue les clauses ordinaires d'apprentissage, de visite et lotissement des marchandises, et d'exécution de toutes les affaires par les deux jurés.

Le métier des ceinturiers adressa une supplique au prévôt sur la réforme des ouvrages de bouclerie en métal devenus trop souvent défectueux. Par sentence du 14 mai 1496, les ferrures, garnitures, belières, boucles, anneaux, charnières, etc., doivent être en bon étain bien aloyé, garni de fer en dedans, acheté loyalement sans aucune provenance douteuse. Le plomb, le bois, les coquilles de poisson et autres fausses matières sont absolument proscrits de la confection des ceintures et demi-ceints. C'était le renouvellement des prescriptions des anciens statuts.

Divers arrêts du XVIe siècle obligent les boursiers à acheter aux ceinturiers tous leurs objets de bouclerie. En 1551, une spécialité d'ouvriers appelés «ceinturiers d'étain», demandant à être érigés en métier juré, présentèrent des statuts en six articles. Ils y exposent les objets de leur travail, des ceintures dites «demi-ceints», garnies de hochets et d'anneaux étamés, épingles blanches, etc., en velours, satin et laine, des salières, cuillers et autres petits ouvrages en étain. Il y avait encore les «seurceints» fabriqués par plusieurs métiers des cuirs. La requête fut rejetée et les ouvriers furent maintenus dans le métier de courroyers-ceinturiers; on ajouta toutefois les nouveaux articles aux règlements du métier.

Le jugement du 7 octobre 1555 indique un nouveau métier dont nous n'avons pas vu de règlements : les ceinturiers de fer. De grandes contestations ont lieu entre ceinturiers d'étain et de fer au sujet de l'élection d'un ou de deux jurés de chaque spécialité pour les représenter dans la visite des marchandises. Le Parlement finit par accorder deux jurés à chaque métier. Le rôle des maîtrises de 1582 comprend les ceinturiers et les demi-ceintiers, sans les définir plus exactement.

En 1588, il y eut une contestation sur les ouvrages : les deux métiers faisaient des ceintures

et demi-ceints, enjolivés de velours, draps d'or, toile d'argent, selon la mode courante, mais les uns en fer, fonte et cuivre, les autres en étain seulement, sur mêmes étoffes. Ces derniers feront encore toute une série de menus objets d'étain jetés en moule : flacons, boulets d'arquebuse, chaînes de parfilure, etc., dépendant des ceinturiers d'étain.

Les ouvriers en ceintures de dames seront unis à ceux de leur spécialité, fer ou étain ; les jurés s'engagent à cesser désormais toute ingérence d'un métier sur l'autre ; les maîtres choisiront l'un des métiers en s'y tenant absolument et les futurs aspirants feront un chef-d'œuvre conforme à la partie qu'ils auront désignée. Cet accord, homologué en Parlement le 20 janvier 1590, termine tous les procès en cours. Il aboutit à une division régulière en deux métiers qui présentèrent respectivement des statuts : les ceinturiers-courroyers en fer, en décembre 1595 ; les ceinturiers d'étain, en décembre 1598.

Les articles des ceinturiers de fer fournissent de nombreux détails sur les étoffes et ferrures, sur la bonne exécution et la perfection de ces riches objets de toilette. Ils font des ceintures d'hommes, des ceintures et demi-ceints de femmes, courroies, écharpes de mousquets, ceintures à croupières, garnitures de trompes, courroies d'éperons, colliers de chiens, etc., le tout en belles étoffes de velours, satin, drap d'or ou toile d'argent, pourvu que les ferrures soient en fer, et le morceau de la ceinture d'une seule pièce, en droit fil et dans le sens de la lisière. Ils emploieront de bon cuir de tannerie, vache ou veau fort, cuir de buffle ; ils refuseront le mouton, la peau de lièvre et tous cuirs de mégis. Les ferrures, en bon fer forgé et non en fonte, seront très soignées par les ceinturiers-forgerons. Il y avait encore des demi-ceints en fil de laiton, sorte de travail en chaînettes et mailles de métal appliquées sur les étoffes. Les boucles de deux et trois pièces seront en gros fil de fer bien brasé.

Au sujet de l'administration du métier, les statuts prescrivent le brevet d'apprentissage pour quatre ans, le travail fait entièrement à l'atelier du maître, les visites et lotissements des marchandises, la marque des maîtres ; les ceintures faites pour les merciers du Palais devaient être visitées avant livraison. La jurande comprenait trois jurés, dont deux ceinturiers et l'autre forgeant et limant les ferrures ; un clerc pour l'expédition des affaires ; deux maîtres de la confrérie dédiée à saint Jean-Baptiste. Chaque maître payait une cotisation de 8 sols, chaque compagnon 4 sols.

Les ceinturiers en menus ouvrages d'étain et de plomb montrent les mêmes précautions de détail. Leur travail ressemble à celui des précédents, pour les ceintures, sauf le métal qui est du plomb et de l'étain. Le *Livre des Métiers* cite déjà tous les petits objets jetés en moule dont ils s'occupent encore : hochets, cuillers, petits plats et écuelles, chaînes à bourses et broches qu'on pendait aux ceintures. Le chef-d'œuvre consistait en deux demi-ceints avec leur garniture complète. L'intention des maîtres, en rédigeant ces statuts, était de s'affranchir des ceinturiers de fer ; ils leur interdisent même de prendre part aux élections de leurs jurés, les métiers ayant été confondus jusqu'ici en raison des rapports d'ouvrage entre eux.

Les documents font défaut dans la suite. On voit un seul métier de ceinturiers aux unions d'offices de jurés, qu'ils obtiennent pour 1,800 livres, en vendant à cette occasion l'argenterie commune pour 836 livres ; le brevet est porté à 6 livres, la maîtrise à 300, la jurande à 50. Les autres offices ne semblent pas avoir été acquittés, sans doute pour insuffisance absolue de ressources.

Au XVIII[e] siècle, les métiers de ceinturiers ont dû être très délaissés ; néanmoins nous trouvons encore leur nom dans le tableau du commerce parisien en 1750 et dans la réorganisation des métiers en août 1776, où ils forment une communauté avec les gantiers et boursiers, au prix de maîtrise de 400 livres.

I

1371, 23 septembre.

Sentence du prévôt de Paris, homologative des statuts des courroyers en 27 articles.

Arch. nat., KK 1336, fol. 66 v°. — Coll. Lamoignon, t. II, fol. 454.

A tous ceulx qui ces presentes lettres verront, Hugues Aubriot..... Avons ordené en ajoutant aux anciens registres dudit metier ce qui s'ensuit :

1. C'est assavoir, que quiconques vouldra estre courroier à Paris et faire le saura, estre le pourra, c'est assavoir, se il a ouvré à Paris ou ailleurs six ans ou plus aux us et aux costumes, ou qu'il soit trouvé expert et souffisant par les maistres du mestier, et par eulx examiné, par paiant, à l'entrée de son mestier, trois souls à la confrarie dudit mestier. Et ne sera tenus de paier les trois souls devant qu'il ait tenu son mestier an et jour. Et sera tenus cellui qui ainsi vouldra ouvrer comme maistre, de faire un chef d'oeuvre devant les maistres d'icelui mestier en l'ostel de l'un d'iceulx. Et se par yceux maistres est trouvé qu'il soit suffisant, eulx le passeront comme maistre courroier.

2. Item, les courroiers pourront prendre et avoir tant d'apprentis à tel temps et pour tel pris qu'il leur plaira ; et devra l'apprenti, à son commencement, cinq sols à ladite confrarie, qu'il paiera à ycelle avant ce qu'il commence son mestier. Et seront tenus les trois maistres dudit mestier de pourveoir icellui apprentis et assigner au lieu où il puisse aprandre son mestier, se cependant son maistre allast de vie à trespassement ou ne l'eut de quoy tenir.

3. Item, l'apprentis ne peut toucher au mestier de courroierie devant qu'il ait payé les cinq sols à la confrairie.

4. Item, que nul corroyer, se il n'est reçeu pour maistre, ne puisse tenir le mestier ne prenre apprentis.

5. Item, se aucun orphelin est povre et soit enfant d'un corroier, et il vueille apprenre le mestier, yceulx maistres seront tenus de le pourveoir oudit mestier, et pour ce ont les maistres les trois souls d'entrée et les cinq souls de l'apprentis.

6. Item, que nul corroier ne puist vendre son apprentis s'il ne va oultre mer ou se il n'est en maladie de langueur, ou se il ne veult le mestier delaissier du tout. Et ont ce establi les prud'hommes pour les garçons qui s'enorgueillissoient ains qu'ils eussent ou ayent fait la moitié de leur terme ou le quart, et nommement pour ce que les ouvriers ne soustreissent ou soustraient l'apprenti à l'autre.

7. Item, que nul apprentis ne se puist racheter de son maistre, se il ne forjure le mestier à tous jours pour les raisons devant dites, et nommeement pour ce que li apprentis ne feissent à leurs maistres ennuis, pourquoi les maistres leur souffreississent à racheter leur service.

8. Item, nul corroier ne doit ouvrer de nuit, se ce n'est depuis la Saint Remy jusques à karesme prenant et jusques à cuevrefeu seulement; et que ce soit en leur ouvrouer et non ailleurs, sur paine de quinze souls parisis d'amende, c'est assavoir dix souls parisis au Roy et cinq souls aux trois maistres qui garderont le mestier.

9. Item, que nul corroier ne euvre à feste Notre Dame ne d'Apostre, sur paine de ladite amende.

10. Item, et pource que li corroier ne vont pas à la foire Saint Germain, ils doivent chacun an quarente souls parisis. Et ad ces quarente souls parisis paier sont communs, merciers, coustelliers, tabletiers, orfeuvres et tous ceulx qui estaux tiennent ès halles de la mercerie de Paris, soit dessus ou dessouz. Et cueille l'en ces quarente souls tant que la foire Saint Germain siet, par estaux, selon ce que chacun tient d'estal, c'est assavoir, de siz piez, deux deniers, et demy estal, un denier, et de quartier, maille.

11. Item, quiconque soit courroyer à Paris et mespreigne ou fasse contre les choses dessus dites ou en aucunes d'icelles, il encourra, pour chacune mesprenture, en l'amende dessus dite.

12. Item, que nul ne face courroye de deux pièces ne cloue courroie sans river, car elles ne sont ne bonnes ne loyaul; et se aucunes en sont faictes, que elles soient arses devant l'uis de celui sur qui elles seront ainsi trouvées, et lui condempnez en l'amende dessus dite, à paier au Roi, se il ne treuve son garent.

13. Item, que nul ne doie faire conrroyes d'estain, c'est assavoir clouer, ferrer de plonc, de piautre, de coquille de poisson ne de bois, ne faire molles à faire boucles, ne mordans, ne fermures à faire saintures, à Paris ne ailleurs, sur peine de l'amende dessus dite, memement que après deliberation et advis sur ce eu avecques plusieurs maistres, comme orfèvres, potiers d'estain, merciers et plusieurs autres personnes d'autres mestiers en ce congnoissans, eu leurs sermens aux sains Evangiles de Dieu, fu ja pieça ladite euvre tesmoingnée et tenue estre faulse et comme telle condempnée, si comme par les lettres de ordenance sur ce faictes, confermées par le Roy notre dit Seigneur, en las de soye et cire vert, appert plus à plein.

14. Item, que nul ne doie couldre courroye, se ce n'est tout de fil ou tout de soye. Et qui sera trouvé faisant le contraire, il paiera l'amende dessus dite, et seront les courroyes arses comme faulses, devant son huiz.

15. Item, que nul varlet ne autre courroyer ne puist ouvrer de courroierie à nul homme, se il n'est courroier. Et que cil qui fera le contraire paie l'amende dessus dite.

16. Item, que nul ne puist bailler à faire sainture ou sains de cuir ou de fil ou de soye, ou de laine ou d'autre matière, à nuls, se eulx ne les font de tous points.

17. Item, nul corroyer ne doit riens de coustume pour chose qu'il vende ne qu'il achète, appartenant à son mestier, se ce n'est pour les cens de leurs estaux des halles.

18. Item, que quiconque est ou sera corroyer à Paris, ou euvre ou euvrera de lime ou de martel, de quelque matire qui vende, il ne doit que six deniers pour son estat à la foire de Saint Ladre. Et s'il comporte, il ne doit riens se il n'a estal.

19. Item, que toutes denrées appartenans audit mestier de corroyer, saintures ou sains de cuir, de fil, de soye ou de laine ou d'autre matière que ce soit, qui vendront de dehors Paris, soient visitées par lesdis maistres d'icelui mestier avant que elles soient desliées ou mises en vente, sur peine d'estre forfaites au Roy et l'amende dessus dite.

20. Item, que toutes denrées et euvres dudit mestier, qui seront tenues pour bonnes et loyaulx par les maistres de Paris dudit mestier, soient tenues semblablement pour bonnes et loyaulx par tout le royaume.

21. Item, que nul ne face saintures ne sains de mouton ou bazenne pource qu'il ne sont bonnes ne loyaul, sur paine de ladite amende.

22. Item, se les maistres dudit mestier tiennent aucunes saintures ou sains qui ne soient souffisamment faites, ceulx sur qui elles seront trouvées seront tenus de les admender et refaire et de paier quinze souls parisis d'amende, dont le Roy aura dix souls et les jurés du mestier cinq souls.

23. Item, que toutes saintures ou sains de soye ou de fil soient toutes de soye ou toutes de fil; et se ils ne sont point toutes de soye ou toutes de fil, elles seront arses, et en paiera celui sur qui elles seront trouvées l'amende dessus dite.

24. Item, les courroyers qui auront passé soixante ans ne devront point le guet que l'en fait aux carrefours de Paris et ou Chastellet, c'est assavoir de l'ancien guet.

25. Item, et est assavoir que en ce mestier doit avoir trois preud'hommes, que li preud'hommes du mestier eslisent, et viennent par devant nous jurer qu'ils garderont le mestier bien et loyaument selon les poins cy-dessus divisez, et y garderont la droiture le Roy.

26. Item, et ces trois maistres eslisent chascun an trois prud'hommes par le consentement et accord de tout le commun.

27. Item, et iceux trois prud'hommes eslisent un homme que ils admènent devant nous jurer que il prenra bien garde et diligemment, par la Ville de Paris et d'ailleurs, des entreprises et forfaitures du mestier, et rapportera par son serment, aus trois maistres ou à l'un d'eulx, des forfaitures et mesprentures dudit mestier, et ces trois maistres condampneront l'euvre mauvaise si elle l'est, et y garderont la droiture le Roy. Lesquelles ordenances nous avons aujourd'huy fait publier en jugement ou Chastellet de Paris, en la presence des jurés et de plusieurs des gens dudit mestier, et neantmoins nous avons ordené et ordenons que elles seront

IMPRIMERIE NATIONALE

publiées ez carrefours de la Ville de Paris et ez autres lieux accoustumés à faire cris, en ladicte ville, à ce que aucuns n'en puist pretendre aucune ignorance. En tesmoing de ce, nous avons fait mectre à ces lettres le scel de la prevosté de Paris. Ce fut fait en jugement oudit Chastelet, le mecredy XXIII[e] jour de septembre, l'an de grâce mil trois cens soixante et onze [1].

II

1486, 20 décembre.

Sentence du prévôt de Paris permettant aux fabricants de ceints et baudriers d'exercer leur métier ainsi que les ceinturiers.

Arch. nat., Livre jaune petit, Y 5, fol. 176 v°. — Coll. Lamoignon, t. V, fol. 153.

A touz ceulx qui ces presentes lettres verront, Jaques d'Estouteville, garde de la prevosté de Paris, salut. Comme procès feust meu et pendant en jugement devant nous ou Chastellet de Paris, entre Ferrand Rodrier, Alfonse l'aisné, etc..... faiseurs de baudriers, demandeurs et requerans l'enterinement de certaine requeste, d'une part, et les jurés sainturiers de la Ville de Paris, et le procureur du Roy nostre dit Seigneur oudit Chastellet, pour et ou non dudit Seigneur, adjoins, deffendeurs chacun pour tant que ce luy peut toucher, d'autre part. Sur ce que lesdits demandeurs disoient et maintenoient qu'ils estoient ouvriers de faire ceintz ou baudriers sur cuirs de bazenne ou de cordouen de la façon d'Espaigne, à ouvraige de fil d'or ou d'argent, ou plaincts sur cuir de cordouen ou de bazenne, et en cuir ouvré et fait en ladite Ville de Paris, au veu et sçeu desdits deffendeurs, les aucuns d'eulx depuis six ans en ça, les autres puis quatre, les autres puis trois et puis deux ans en ça; et que, en ceste dicte Ville de Paris, n'y en avoit aucun ouvrier de faire lesdits ouvraiges, sinon seullement lesdits demandeurs, lesquels par longtemps avoient servy de leurdit mestier le Roy nostredit Seigneur et les seigneurs de la Court d'iceluy Seigneur et autres, en les vendans à toutes personnes qui les avoient voulu achecter, tant en la Ville de Paris comme ailleurs, et s'estoient mariés en ceste Ville de Paris, au moins la pluspart, en en-

[1] 1372, 29 mai. — Sentence de Hugues Aubriot, prévôt de Paris, concernant les jurés courroyers qui avaient saisi des moules et tous objets de bouclerie de ceintures, faux et mauvais, et contraires aux règlements du métier de courroyer. Jehan de Mès, d'autre part, prétendait qu'on avait toujours pu faire des moules dans lesquels on devait jeter des boucles et mordants de bonne condition. Le prévôt déclare que «desirans de tout nostre povoir la bonne Ville de Paris, laquelle doit donner exemple de toutes bonnes euvres et denrées aus autres villes du royaume de France, estre garnie et decorée de bons ouvrages..... ordenons que les moules qui ont esté pris et levez, comme dit est, esquelx l'en gectoit et pourroit gecter boucles et mordans à ceintures, seront cassés et despeciez comme non licites.....» (Arch. nat., KK 1336, fol. 68 et 105 v°; deuxième copie incomplète.)

tencion et esperance d'y vivre et demourer en y besongnant de leur dit mestier; et si depuis qu'ils en besongnent à Paris avoient acheté desdits deffendeurs les clous de laton et boucles pour mectre en leurs dits ouvraiges, saichant lesdits deffendeurs que c'estoit pour ferrer lesdits ouvraiges. Disoient oultre lesdits demandeurs que lesdits deffendeurs qui estoient nommez, par leur ordonnance, sainturiers ou couroiers, qui estoit autant à dire comme faiseurs de courroyes ne se congnoissant au mestier desdits demandeurs; et n'y avoit aucun du mestier d'iceulx deffendeurs qui en sceust besongner ne qui en besongnast oncques, et ne touchoit en riens le mestier desdits deffendeurs; et que anciennement avoit à Paris ung mestier qu'on nommoit le mestier des tassetiers [1] qui faisoient saintures et tasses de cuir gras ouvrez et non ouvrez, qui estoit mestier autre et sepparé du mestier desdits deffendeurs cainturiers, comme par ordonnance enregistrée ès livres des mestiers qui estoient en la Chambre du procureur du Roy nostre dit Seigneur, oudit Chastellet, povoit apparoir; lequel mestier avoit esté delaissé, passé à longtemps jusques à present. Disoient encore lesdits demandeurs que le mestier des tassetiers estoit comme tout ung mestier et ressemblable au mestier desdits demandeurs, excepté que lesdits demandeurs ne besongnoient point en cuir gras et de vaches, et aucunes autres differances. Et pource que tous les dessus dits estoient gens de mestier qui ne povoient vivre sinon de leur mestier et artifice, qui vouloient bien vivre selon la manière de vivre comme les autres manans et habitans de ladicte ville, gens de mestier, qui avoient leurs mestiers jurez, et avoit chacun mestier ordonnance propre; nous auroient lesdits demandeurs baillé leur requeste ad ce que leur octroyassions le contenu en icelle . . . . . sur ledit procès : Sçavoir faisons que veu de nous iceluy procès, le plaidoyé desdictes parties, leurs lettres, extraictz, informations, exploiz et enseignemens, ladite requeste d'iceulx demandeurs et certaines anciennes ordonnances faictes sur ledit mestier des tassiers qui anciennement souloit estre en ceste dite Ville de Paris, lesquelles ordonnances sont enregistrées en la Chambre du procureur du Roy nostre dit Seigneur oudit Chastellet, comme il nous est apparu par lesdits registres, avecques ledit appoinctement à estre deliberé dessus transcript. Et tout veu et consideré ce qui faisoit à veoir et considerer, eu sur ce conseil à saiges, nous, après ce que en concluant le jugement de ceste presente poursuite, avons veuz et visités lesdits registres, et en obtemperant à ladicte requeste desdits demandeurs, permettons à iceulx demandeurs de besoingner en cestedicte Ville de Paris dudit mestier de baudriers, esquertz et tassectes, selon les ordonnances qui par nous leur seroient baillées, tant sur les memoires qui par eulx ont esté produictz que sur ceulx que par nous pourront encore bailler à ceste fin; duquel mestier de baudroyers esquertz ou tassectes pourront semblablement les saincturiers de ladite Ville de Paris besoin-

[1] Ci-dessous, titre XXVIII; Boursiers, tasseliers : statuts de 1344.

gner, se bon leur semble, selon aussy icelles ordonnances et sans despens de ceste presente poursuicte, et pour cause, par nostre sentence, jugement et par droit. En tesmoing de ce, nous avons fait mectre à ces presentes le scel de ladite prevosté de Paris. Ce fut fait et prononcé en jugement oudit Chastellet, en la presence de Simon Frolo, ou nom et comme procureur desdits demandeurs d'une part, et de Raoul Duhammel comme procureur desdits deffendeurs, d'autre part, le mercredy vingtiesme jour de decembre, l'an mil quatre cens quatre vingt six.

III

1493, 14 août.

Sentence du prévôt de Paris homologative des statuts pour le métier de ceints, bourses en cuir, etc., en 14 articles.

Arch. nat., Livre bleu, Y 6², fol. 42 v°. — Coll. Lamoignon, t. V, fol. 292.

A tous ceulx qui ces presentes lettres verront, Jacques d'Estouteville..... Ordonnons que les dessus nommez ouvriers et autres qui doresnavant besongneront en ceste Ville de Paris et vendront denrées et marchandises dudit mestier de sainctz et bauldriers, seront tenus et subgectz de tenir, garder et observer de point en point, sans aucune enfrainctc, doresnavant à tousjours perpetuellement, les statutz et ordonnances contenus et declairez ès articles qui ensuyvent, sur les peines et par les ordres, forme et manières contenues en iceulx :

1. Premièrement, que tous seinctz ou bauldriers soient faiz de bon cuyr de cordouan ou maroquin, ou de bon cuyr de bazenne ou de tous autres cuyrs de toutes coulleurs que on les vouldra faire, sanz ce que on les puisse faire de cuyr gras, lequel cuyr soit bon et loyal selon le jugement des maistres jurez dudit mestier, sur peine de vingt sols parisis d'amende à appliquer la moictié au Roy nostre dit Seigneur et l'autre moictié auxdits jurez.

2. Item, que tout l'ouvraige que l'en fera sur lesdits sainctz soit ouvré d'or, de soye ou d'argent bon et loyal au dict des maistres jurez dudit mestier, sanz ce qu'en iceulx on puisse mectre aucun or de bassin ne aucune soye de capiton, sinon ès houppes de bources d'iceulx ouvraiges, sur la peine que dessus et confiscation desdits ouvraiges.

3. Item, que aucun dudit mestier ne puisse aussy faire ne faire faire ou vendre esquarcelle[1] ne barjolette[2], qu'elles ne soient de bon cuyr de cordouan

[1] Sorte de bourse, carrée du bas, ornée souvent de riches broderies et fixée à la ceinture. On y mettait divers ustensiles, de la monnaie, des sceaux, etc.

[2] Sorte de sac, ainsi nommé pour sa composition en cuirs de diverses couleurs, ou sa forme de barillet. Les boursiers et ceinturiers faisaient indistinctement les mêmes objets en cuir.

ou de bazenne, ou de tous autres cuyrs bons et loyaulx dudit mestier, et qu'elles soient ouvrées de bonne soye fine et d'or ou d'argent, ou toutes plaines sans ouvraiges, sans y mettre or de bassin ou ladite soye de capiton, ne meler fil avecques soye en tous les ouvraiges cy-dessus declairez, sur la peine que dessus.

4. Item, que lesdits bauldriers, esquerots, esquarcelles, barjolettes et tassetes soient doublés de bon cuyr souffisant et cousues de bon fil à deux chefs, sur la peine que dessus.

5. Item, que chacun ne puisse faire ne vendre seinct à bander arbaleste que la sangle ne soit faite de fin chanvre et tissue à double fil et doublé d'ouate, couvert de bon cuyr souffisant de cordouan, de basenne ou marocquin corroyé ou de megeys, cousu à deux chefs et ferré de fer; et qui autrement le fera, il paiera ladite amende.

6. Item, que aucun maistre dudit mestier ne puisse avoir que deux apprentis et ne les puisse prendre chacun à moins de trois ans, sur peine que dessus.

7. Item, que aucun ne puisse doresnavant besongner ne tenir ouvrouer dudit mestier en ladite Ville de Paris, s'il n'a esté apprentiz oudit mestier ledit tems de trois ans et qu'il ait fait chef d'euvre oudit mestier; c'est assavoir, une esquarcelle ouvrée de soye fine de toutes sortes d'ouvraiges[1], ung bauldrier ou ung seinct à toute sa tassette, aussy ouvrée de soye fine de toutes sortes d'ouvraiges, et ung seinct d'arbalestre couvert de cuyr de cordouan aussi ouvré de soye de toutes sortes d'ouvraiges; lequel chef d'euvre, après ce qu'il sera par eulx visité assavoir s'il sera bien et deuement fait, et de ce qu'ils trouveront en feront leur rapport en la Chambre du procureur du Roy, ainsy que ont accoustumé faire les jurés des autres mestiers de ladite ville.

8. Item, que tous ceulx qui par lesdits jurés seront trouvés estre experts et suffisans comme ouvriers dudit mestier seront reçeus en la maistrise dudit mestier, en payant par eux quarente solz parisis, c'est assavoir la moictié au Roy et l'autre moictié auxdits jurés.

9. Item, que les enfens des maistres dudit mestier, qui auront apprins ledit mestier ès hostels de leurs pères ou d'aucuns des maistres dudit mestier, seront reçeus en la franchise dudit mestier sans faire aucun chef d'euvre dudit mestier, pourveu qu'ils soient rapportez estre ouvriers souffisans par lesdits jurés, et en payant par eulx vingt solz parisis à appliquer comme dessus.

10. Item, que les femmes vefves desdits maistres, durant leur vefvage, pourront tenir leur ouvrouer dudit mestier en cestedite Ville de Paris, sans ce qu'elles puissent faire aucun apprentiz fors ceulx qui leur demoureront au temps du trespaz de leursdits maris.

11. Item, que aucun des maistres dudit mestier ne puissent fortraire ne bailler à besongner à aprentiz ou serviteurs allouez d'autres maistres dudit mes-

[1] Ici et à l'art. 3, le mot «ouvraiges» doit indiquer une découpure ou une boiserie.

tier sanz le gré et consentement du maistre auquel ils estoient apprentiz ou allouez, sur la peine que dessus.

12. Item, que nulle marchandise dudit mestier amenée de dehors à Paris pour vendre ne puissent estre exposés en vente jusqu'à ce qu'elle ait esté veue et visitée par lesdits jurez et par eulx trouvée estre loyalle et marchande, sur peine de vingt solz parisis d'amende à appliquer comme dessus, tant le vendeur que l'acheteur.

13. Item, que lesdits jurez, après ce qu'ils auront visité lesdits ouvrages et marchandises foraines, soient tenus de le denoncer et faire sçavoir aux autres maistres dudit mestier, à ce que chacuns d'eulx qui en vouldra avoir en puisse avoir la part et porcion, se bon luy semble, sur peine, s'ils sont de ce faire negligens, de ladite amende de vingt solz parisis à appliquer moictié au Roy et l'autre moictié au denonciateur.

14. Item, que pour la garde dudit mestier seront esleus par les maistres dudit mestier deux jurés d'iceluy mestier, l'un desquels sera mué et changé chacun an, et en son lieu y en sera mis ung autre. Et oultre, affin que doresnavant aucun ne puisse pretendre cause d'ignorance desdites ordonnances ne icelles enfraindre, ordonnons qu'elles seront enregistrées ès registre de la Chambre du procureur du Roy oudit Chastellet. En temoing de ce, nous avons faict mettre à ces lettres le scel de la prevosté de Paris [1]. Ce fut fait le mercredy quatorziesme jour d'aoust, l'an mil quatre cens quatre vings et treize.

[1] 1496, 14 mai. — Sentence du prévôt de Paris sur le travail des ceinturiers qui avaient présenté une supplique à l'effet d'obtenir une réforme dans les mauvais ouvrages: « . . . Auxdits maistres dudit mestier de sainturier à Paris avons permis et permettons par ces presentes de povoir besongner et faire besongner en leurs ouvrages de sainctures et demy-seints, ferrures et autres garnitures d'estaing bon et loyal, sans faulces espèces de plomb, bois, coquilles de poisson ne autres faulces et mauvaises espèces, et que l'estaing soit bon, loyal, bien et deuement alloyé, et qu'il ne soit aucunement souspeçonné d'avoir esté mal prins et emblé ou achepté de gens souspeçonnez, pourveu que les belières des boucles, anneaulx, charnières et autres choses qui portent clez seront garnies par dedans l'estaing de fer bien et souffisament, en telle manière que aucun inconvenient n'en puisse advenir. Et seront lesdits ouvrages, avant iceulx exposer en vente, ainsi faicts, tous marquez d'une marque commune qui sera gardée par les jurez et gardes dudit mestier, à et sur peine de quarante solz parisis d'amende à appliquer en ceste manière, c'est assavoir les deux parts d'icelle amende, les trois faisans le tout, au Roy nostre dit Seigneur, et la tierce partie ausdits jurez. Après ce, lesdits maistres et jurez ont promis et juré entretenir, faire et accomplir le contenu cy dessus, sur ladite peine de quarante solz parisis d'amende. . . . . Ce fut fait le samedi xive jour de mai, l'an de grace mil quatre cens quatre vingt et seize. » (Arch. nat., Y 6^{2}, fol. 73 v°. — Coll. Lam., t. V, fol. 341.)

1511, 20 octobre. — Lettres et divers arrêts concernant les boursiers et ceinturiers. (Arch. nat., Livre gris, Y 6^{3}, fol. 160.)

1513, 28 mai. — Sentence du Châtelet en faveur des ceinturiers: « Fait deffenses aux boursiers et aux jurez dudit mestier que doresnavant ils ne facent, vendent ne exposent en vente, en appert ne en couvert, tels ne semblables bauldriers servans à joindre, ne sainctures, boucles, mordans, cloux, renguillons ne autres ferrures, ne ouvraiges dudit mestier de saincturier, s'ils ne les ont achetés desdits maistres sainccturiers de ceste Ville de Paris, sur peine de l'amende contenue en l'ordonnance dudit mestier de saincturier, nonobstant chose pro-

IV

1551, mars.

Lettres patentes de Henri II portant que les ceinturiers d'étain ne seront pas érigés en métier particulier et feront partie des courroyers-ceinturiers [1].

Arch. nat., 2[e] vol. de Henri II, X[1a] 8617, fol. 181. — Bannières, 5[e] vol., Y 10, fol. 141. Coll. Lamoignon, t. VII, fol. 307.

Henry, par la grace de Dieu, Roy de France, à tous presens et advenir, salut. Comme de la part de Antoine Marlet et Guillaume Tellier, eulx disans anciens

posée, maintenue ou alléguée au contraire par lesdits boursiers deffendeurs..... » (Arch. nat., Livre gris, Y 6[3], fol. 123-119. — Coll. Lamoignon, t. V, fol. 588.)

[1] 1555, 7 octobre. — Arrêt du Parlement concernant les courroyers et ceinturiers d'étain : «Henry..... Sçavoir faisons que, sur la requeste à nostre Court presentée par les saincturiers d'estain de ceste Ville de Paris, par laquelle attendu que, sur l'altercation et differend des mestiers de saincturiers d'estain et saincturiers de fer, s'estans meus plusieurs differends, desbats et procès les ungs contre les autres, desquels seroient advenuz plusieurs pilleries, noises et grand procès; neantmoings, sur la publication et verification de l'edit fait par le Roy de l'union desdits deux mestiers, s'estoient meuz plusieurs autres procès et differentz, combien que en tout ne soit question que de ung seul faict, assavoir si les supplians auroient deux maistres de leur mestier ou ung seul, à quoy lesdits caincturiers de fer n'ont plus d'interests que lesdits supplians ayent deux jurés maistres de leur mestier ou ung seul..... Nostredite Cour ordonne que lesdits supplians (ceinturiers d'étain) pourront eslire deux jurez de leur mestier pour aller en visitation avec ceulx dudit mestier de saincturier de fer.» (Arch. nat., Y 85, fol. 27 v°. — Coll. Lamoignon, t. VII, fol. 582.)

1566, 12 janvier. — Sentence du Châtelet sur maîtrise des ceinturiers : «.....Ordonnons que doresnavant, quand lesdits jurez vouldront recepvoir ung maistre audit mestier, lesdits jurez seront tenus, par avant que presenter cellui qui vouldra estre reçeu maistre, bailler par escript, à nous ou audit procureur du Roy, les noms et surnoms des bacheliers dudict mestier en certain nombre qui sera advisé bon estre, pour estre presens et assister tant à voir bailler ledit chef d'euvre que à veoir faire et icelui recepvoir..... » (Arch. nat., Y 6[6], fol. 11 v°. — Coll. Lamoignon, t. VIII, fol. 229.)

1571, 10 janvier. — Sentence du Châtelet prescrivant aux courroyers-ceinturiers que le chef-d'œuvre pour la maîtrise sera une ceinture à croupière à porter sur les armes, d'après les modèles renfermés dans le coffre de la confrérie. (Arch. nat., Y 85, fol. 120. — Coll. Lamoignon, t. VIII, fol. 571.)

1588, 13 décembre. — Transaction entre les ceinturiers de fer, cuivre et laiton et les ceinturiers d'étain :

1. Ils formeront deux corps séparés avec jurés; élections, confrérie, visites, etc.

2. Les maîtres actuellement en exercice continueront les deux métiers, mais subiront les conditions de surveillance.

3. «Aussy est accordé que lesdits saincturiers de fer, fonte, cuivre et laton, et leurs successeurs pourront faire et vendre toutes sortes de sainctures, demy sayncts, courroyes, escarpes de mousquets, cropières, garnitures de trompes, courroyes d'esperons et autres semblables choses, pourveu qu'ils ayent les ferrures forgées deppendans dudit mestier de saincturier de fer, fonte, cuivre et laton, tant de ce qui est innové que à innover, et iceulx enrichir et enjoliver tant de draps d'or, thoille d'argent, velours et toutes sortes d'estophes propres pour faire lesdites sainctures et demy saincts, suivant leurs ordonnances faites et à faire, pourveu que les ferrures soient de fer forgé.

4. «Ensemble pourront lesdicts saincturiers sur fer, fonte, cuivre et laton, et leurs successeurs à

ceincturiers d'estaing en nostre bonne Ville et cité de Paris, Nous eust esté presenté requeste avecq quelques articles remonstrans par iceulx que mestier juré debvoit estre faict dudit mestier de ceincturier d'estaing en ladicte Ville de Paris, et lesditz articles estre observez et gardez en icelluy; desquelz articles la teneur ensuyt :

1. Premièrement, que lesdits ceincturiers d'estaing besongnent de bon estaing, bon, loyal et marchant, qui soit bien et deuement alloyé, pour faire demy-ceinctz.

2. Secondement, que lesdits demy-ceinctz soient garnis de anneaulx de fil de fer et les crochets de mesmes, qui soient bien et deuement estemez.

3. Que lesdits demy-ceinctz soient ferrez dudit fil de fer ou esplingues blanches, à ceulx desquels sont velours, satin, layne et autres choses propres à ferrer lesdits demy ceinctz, tissuz.

4. Quatriesmement, que lesdits ceincturiers d'estaing facent bonnes et loyalles ferreures à boucles et mordans passez à travers d'ung fil de fer; lesdictes boucles pour tenir seurement les ranguillons[2] des ferrures nommées ferrures à boucles

l'advenir, faire et vendre tous ouvraiges de fonte, cuivre, laton et fer, tant pour sainctures à hommes que pour sainctures et demy saincts à femmes, suivant leursdites ordonnances qui sont et seront cy après, comme pareillement lesdits saincturiers d'estain; et leursdits successeurs pourront faire et vandre toutes sortes de sainctures et demy saincts d'estain seullement, comme il est porté par les ordonnances, et icelles ferrures monter et ferrer sur toutes sortes de tissus, velours et autres estophes à ce convenable, avecq tous les petits ouvraiges comme hochetz, cuillers, sallières, flacons, petits boutons, grains marqués, signetz, anneaulx, tortis, abreuvoirs à oiseaux, marques de drap, pesons et tous autres menus ouvraiges de plomb, et tous autres menus ouvraiges d'estain venus en moulle et estain tiré, parfilleure, boullets d'arquebuses et dragées, poudre de plomb servans à baston à feu et arbaleste; faire des garnitures et demy saincts d'estain tiré, de la filleure d'estain servans à pendre clefs, bourses, cousteaulx et tabouretz, pour assortir, achever et garnir leurs demy saincts d'estain, qui seront faits et parfaits, et toutes autres sortes d'ouvraiges dependans de la manufacture du mestier de saincturier d'estain seullement, le tout sans qu'à present compaignons et apprentiz obligez puissent exercer lesdites deux factures; ains auront le choix d'eslire et choisir l'un desdits mestiers et factures dont ils se vouldront mesler et entremettre, pour leur en estre donné chef d'euvre et en icelle estre receus maistres; et que quant à ceulx qui seront par cy après obligez en l'un ou l'autre desdits deux mestiers et factures ainsy separés, ne se pourront mesler ny entremettre sinon dudit mestier et manufacture dont ils auront fait aprentissaige et chef d'œuvre seulement.

5. «Et ont pareillement lesdits saincturiers d'estain consenti et accordé que les saincturiers pour femmes, tant à present maistres que ceulx qui seront cy après reçeus, travaillant en fer, fonte, cuivre et laton, soient et demeurent unis et incorporés avec les saincturiers de fer, comme ils ont esté de tout temps et antienneté, pour user du mesme privileige, droit et franchise sans aucune distinction, ne mutation de qualité, sinon des maistres saincturiers, courroyers en la manufacture de fer, cuivre et laton, sans que lesdits saincturiers d'estain ayent aucun droit de visitation, maistrise ou reception sur iceulx saincturiers, tant pour hommes que pour femmes, en ladite manufacture de fer, fonte, cuivre et laton, enrichis et enjolivés de toutes sortes d'estophes.

6. «Et partant, moyennant ce, lesdites parties comparans esdits noms se sont respectivement dessaisis de tous les procès et differends dessus dits, circonstances et dependances, sans despens, dommaiges et interests d'une part et d'autre, ... »

1590, 20 janvier. — Arrêt du Parlement qui homologue cette transaction. (Livre noir neuf, Y 6[6], fol. 243. — Collection Lamoignon, t. IX, fol. 696.)

[1] Ranguillon, ardillon de la boucle.

garniz de clouz, comme l'ouvrage le requiert, le tout bon, loyal et marchant.

5. Quintement, que iceulx ceincturiers d'estaing feront leurs petis ouvrages, comme salières, crochetz, culliers, anneaulx et tous petis ouvrages de maille, pourveu qu'ils soient d'estaing loyal et marchant.

6. Que les chaisnes à boucles, tabouretz, cousteaulx et autres ouvrages d'estaing tirés par filière que feront lesdits ceincturiers d'estaing seront bonnes, loyalles et marchandes, sans fraulde.

Laquelle requeste et articles nous aurions dès le neuviesme jour d'avril mil cinq cent cinquante, dernier passé, renvoyé au prevost de Paris ou ses lieutenans civil et criminel, et au premier d'eulx sur ce requis pour informer de la commodité ou incommodité que ce seroit à nous et au bien publicq de faire ladicte erection et creation de maistrises et faire observer lesdits articles; appellez nostre procureur en ladite prevosté et autres qui pour ce seroient à appeler, lesquels pourroient informer de leur part, au contraire, si bon leur sembloit, pour ladite information faicte et rapportée avecq l'advis de notredict procureur par devers Nous, pour iceulx veuz y estre par Nous pourveu comme de raison, suyvant laquelle commission auroit esté informé tant de la part desdits supplians que des maistres courroyers et ceincturiers de nostre dite Ville de Paris qui se seroient rendus parties; dict et remonstré que ledit mestier de ceincturier d'estaing estoit comprins en leur mestier de courroyer et ceincturier, ouquel ils ont statutz et ordonnances, et partant n'estoit besoing faire erection ne creation dudit mestier de ceincturiers d'estaing; et lesdites informations veues, ensemble les remonstrances faictes et par chacun d'eulx respectivement produites à la fin d'icelles remontrances, nos officiers oudit Chastellet Nous auroient sur ce donné leur advis qui est cy-attaché, soubz le contre scel de nostre chancellerie. Sçavoir faisons que Nous, suyvant ledict advis, avons dict, declairé et ordonné, disons, declarons et ordonnons, voulons et Nous plaist que aucun mestier juré de ceincturier d'estaing ne sera faict en ladite Ville de Paris, d'autant qu'il y a mestier juré en nostredite Ville de Paris de courroyer et ceincturier, ouquel il y a statuts et ordonnances propres et jurez pour la garde dudit mestier, ouquel lesdits ceincturiers d'estaing sont comprins. Et neanmoins avons dit, statué et ordonné, disons, statuons et ordonnons par edict perpetuel et irrevocable que audites anciennes ordonnances d'iceluy mestier de courroyer et ceincturier seront adjoutez les articles cy-dessus inserez, pour y estre observez et gardez selon les anciennes ordonnances. Et oultre avons ordonné et ordonnons que ceulx qui se vouldront passer maistres ceincturiers et courroyers, qui ne se sont applicquez que à faire ouvraiges d'estaing, qu'ils feront chef d'œuvre dudit estaing en la presence des jurez dudit mestier... Donné à Bloys, ou moys de mars, l'an de grace mil cinq cens cinquante et de nostre règne le quatriesme.

IMPRIMERIE NATIONALE.

V

1595, décembre.

Statuts des ceinturiers, en 37 articles, et lettres patentes de Henri IV qui les confirment.

Arch. nat., Ordonn., 2ᵉ vol. de Henri IV, X¹ᵃ 8642, fol. 320. — Coll. Lamoignon, t. IX, fol. 888.

1. Que nul compagnon ceinturier-courroyer en fonte, cuivre et laton ne pourra demander chef d'euvre, s'il n'a esté quatre ans apprenty à Paris et servy quatre ans les maistres après ledit apprentissage.

2. Item, que nul maistre dudit mestier ne puisse prendre ne tenyr que ung apprenty; et ne pourra ledit maistre le prandre à moins de quatre ans, lequel maistre ne le pourra tenir qu'ung mois sanz obliger; et paiera ledit apprenty, quinze jours après estre obligé, quatre solz parisis au Roy pour estre enregistré au Chastellet, et quinze solz parisis à la confrairie desdits ceinturiers pour avoir sa lettre, sur peine de s'en prendre au maistre qui aura ledit apprenty de soixante solz parisis d'amende, assavoir, moictié au Roy et l'autre moictié aux jurés.

3. Item, que les fils de maistres seront reçeus à ladite maistrise sans faire aulcun chef d'euvre, sinon une experience simple et telle qu'elle leur sera devisé par les jurés, pour monstrer de leur suffizance; et leur pourront leur père apprendre leurs mestiers sans qu'ils tiennent à leurdit père lieu d'apprenty, oultre et par dessus lesquels ils pourront avoir ung apprenty. Touteffois sy lesdits fils de maistres aprenoient leurdit mestier ailleurs qu'en la maison de leurdit père, ils tiendront lieu d'apprenty, et en tout cas, soit en la maison de leur père ou autres, feront apprentissage quatre ans avant que parvenir à ladite maistrise.

4. Item, que nuls maistres ceinturiers ne pourront prandre apprenty à moings de quatre ans, en peyne de six escuz d'amende.

5. Item, que doresnavant tous aprentiz estans obligés, lesquels s'enfuiront hors du logis de leurs maistres et qui seront par l'espace de six mois hors du logis de leursdis maistres sans aulcune maladie, estant revenus pour achever leur temps, seront tenus recommencer leurdit apprentissage.

6. Item, que les maistres ceinturiers de fer, fonte, cuivre et laton et leurs successeurs pourront faire et vendre toutes sortes de ceintures, demy ceyntz, courroys, escharpes de mousquets, ceintures à croupiers, garnitures de trompes, corroyes d'esperons, colliers de chiens et autres semblables choses, pourveu qu'ils ayent les ferrures forgées dependant dudit estat de ceinturier de fer, fonte, cuyvre et laton, tant de ce qui est innové que à innover, et iceulx enrichir et enjoliver tant de drap d'or, thoille d'argent, velours, satin et toutes autres sortes d'estoffes propres pour faire lesdites ceintures et demy ceints, pourveu que les-

dites ferrures soient de fer. Pourront aussy lesditz ceinturiers de fer, fonte, cuyvre et laton et leurs successeurs à l'advenir, faire et vendre toutes sortes d'ouvrages de fer, fonte, cuyvre et laton, tant pour ceintures à hommes que pour ceintures et demy ceints à femmes.

7. Item, que nul maistre ceinturier ne pourra faire ceinture brodée d'or et soye au petit mestier, velours, satin et maroquin et autres estoffes qui ne soient toutes d'une pièce, tant dessus que dedans et le dessoubz qui est la doubleure, sur peyne de demy escu d'amende, assavoir moictyé au Roy et l'autre moictyé aux jurez. Et aussy ne pourront lesdits ceinturiers mettre du cuir dedans lesdites ceintures, sy ce n'est du cuir de tannerye et qu'il soit tout d'une pièce et que ce soit vache ou veau fort sans aucune deffectuosité.

8. Item, que tous maistres ne pourront faire aulcunes ceintures de buffe qu'elles ne soient tout d'une pièce tant dessus que dessoubz, sur peyne de demy escu d'amende, moictié au Roy et l'autre moictié aux jurez.

9. Item, que tous maistres ceinturiers ne pourront faire ceinture de mouton, en quelque sorte que ce soit, sur peine d'estre bruslées devant la maison dudit maistre qui les aura faictes et de l'amende de deux escus.

10. Item, il est deffendu à tous maistres ceinturiers d'employer peaux de lièvre, autrement dit castors, et toutes sortede cuir de megis en quelque sorte que ce soit, sur peine d'estre bruslées devant la maison de celluy qui les aura faictes et de deux escus d'amende.

11. Item, que nuls maistres ceinturiers ne pourront mectre aulcunes ferrures de fonte sur ceintures à hommes, ains seront les ferrures de fer forgé, sur peine de l'amende cy dessus.

12. Item, que nuls maistres ceinturiers ne pourront applicquer et emploier boucles de trois pièces, si ce n'est sur les ceintures de cuir simple, et ne pourront lesdites boucles de trois pièces estre enrichis ni enjolivés, sur peine de l'amende cy dessus.

13. Item, que nuls maistres ceinturiers ne pourront hors de leurs maisons bailler ceintures, tant pour couldre que pour ferrer ny aultrement, si ce n'est à maistre ou maistresse, sur peine de l'amende cy dessus.

14. Item, que nul maistre ou maistresse ne pourront prendre en leur maison aulcunes filles pour leur montrer à travailler, couldre ni enrichir aulcune ceinture, ny obliger, sy ce ne sont filles de maistres, à peine de l'amende cy dessus.

15. Item, que nul maistre ceinturier ne pourra donner ou remettre le temps à son apprenty ny vendre ou transporter sondit apprenty, ains fault que ledit maistre le baille aux jurez et gardes avec son obligé, pour lui pourveoir de maistres, pour achever ledit temps qui luy restera; et si ledit apprenty n'a volonté d'estre dudit mestier, il sera tenu de renoncer en Chastellet, sur peine de deux escus d'amende, moictyé au Roy et moictyé aux jurez.

16. Item, que nul maistre ceinturier ne pourra prendre aulcun apprenty que ledit maistre n'aye bouticque et l'ait tenue an et jour.

17. Item, que nul maistre ceinturier ne pourra colporter aulcune marchandise, tant aux foires que aux hostelleries, ny au pallais, ny aux marchans, que premièrement elle ne soit veue et visitée par les jurez, en poine de l'amende de deux escus.

18. Item, que nul maistre ceinturier ne pourra travailler de lime ou de marteau que despuis quatre heures du matin jusqu'à huit heures du soir, sur peyne de demy escu d'amende.

19. Item, que tous les compagnons de ceste Ville de Paris ne pourront travailler dedans Paris, sy ce n'est soubz maistre ou maistresse, en peine de l'amende de deux escus et confiscation des oustilz.

20. Item, que des ferrures de fonte pour demy ceints, le fond sera de bon latton fort, suivant la ferrure brunie et poinsonnée et le fondz tout d'une pièce, sur peine de l'amende.

21. Item, que des ferrures de laton plates, le crochet et le playon sera ferré à deux cloudz et brunis, et achevez comme il appartient, le tout de laton fort, sur peine d'amende.

22. Item, que nul maistre ceinturier ne pourra faire demy ceintz de fil de laton qui ne soit tiré à la filière et lesdits demy ceintz bien soudés, achevés et garnis de leurs chaisnes, sur peine de l'amende.

23. Item, et ycelles ferrures de fonte, cuivre et laton pour lesdits demy ceintz pourront lesdits ceinturiers monter sur velours, satins, tissus d'or traict et sur toute sorte de tissus, garnis de bon papier fort et doublé de thoille neufve, tout d'une pièce et bien couseue, sur peine de l'amende.

24. Item, que toute marchandise foraine dependant du mestier de ceinturier sera veue et visitée par les jurés; et sera marquée ladite marchandise de la marque de l'estat pour estre lotie entre tous les maistres, sur peine de l'amende de deux escus.

25. Item, que nul maistre ceinturier ne pourra vendre ses ferrures à maistres de l'estat que premièrement il ne les ayt marquées, sur peine de l'amende.

26. Item, que tous compagnons travaillans aux faulxbourgs ne pourront exposer leurs ferrures en vente, ny ceintures faictes aux maistres dudit estat, que premièrement ils ne les portent marquer aux jurez de la marque foraine, sur peine de l'amende.

27. Item, que nul maistre ceinturier ne puisse bailler à travailler à compaignon dudit estat que premièrement il ne se soit enquis du maistre d'avec lequel il est sorty, s'il en est contant, et s'il ne luy a poinct faict de tort, en peine de l'amende de quatre escus.

28. Item, qu'au mestier de ceinturier corroyer y aura trois jurez et gardes,

assavoir deux tenans bouticques se meslans de marchandise deppendant de l'estat de ceinturier et ung forgeant et limant les fers des ceintures aussy tenant boutique ouverte, lesquels jurez et gardes seront deux ans entiers et seront esleus par la pluralité des voix des maistres dudit metier, le lendemain de la decolation de S[t] Jehan-Baptiste, en la forme et manière que se font les eslections des jurés et gardes des autres mestiers de la Ville de Paris, et y en aura toujours ung antien avec ung jeune. Lesdits jurez et gardes auront pour leur salaire, quand ils passeront un maistre ceinturier, chacun quarante solz parisis; et en faisant l'eslection desdits jurez, sera fait par mesme moien eslection d'un clerc dudit mestier, pour advertir la communaulté lorsqu'il arrivera de la marchandise foraine, et servir à la confrairie, et faire ce que les clercs dudit mestier sont tenus et ont accoustumé de faire.

29. Item, que chacun maistre ceinturier payera par chacun an le jour S[t] Jean Baptiste, patron de leur mestier, la somme de huit solz parisis, et chacun compagnon quatre sols parisis, pour entretenir et celebrer le saint service, dont la charge sera commise à deux maistres de confrairie, lesquels seront à ceste fin esleus le lendemain Monsieur S[t] Jean Baptiste, et seront deux ans et rendront compte à la fin de leurs charges.

30. Item, que nul, s'il n'est maistre ceinturier à Paris, ne pourra faire ceintures, ni aultres choses deppendans dudit mestier, s'il n'a fait apprentissage de ceinturier, en peine de confiscation des marchandises et de l'amende de six escus.

31. Item, que quant les jurez auront reçeu ung compagnon à chef d'euvre et qu'il aura faict le serment en Chastellet, les jurés seront tenus luy faire lire les ordonnances, afin qu'il n'en pretende cause d'ignorance à l'advenir.

32. Item, que les maistres ceinturiers, lesquels auront fait et monté des ceintures pour marchans ou merciers du pallais, ne les delivreront que premièrement, estant achevées, les jurés dudit mestier ne les ayent veues et visitées, en peine de l'amende de deux escus.

33. Item, que tous maistres ceinturiers ne pourront faire boucles de trois pièces, qu'elles ne soient de trois pièces brasées et de gros fil de fer suffisant et le tenant fort, et les bloucles de deux pièces bien brasées, et le fil de fer suffisant, en sorte qu'elle soit trouvée bonne par les jurez, en peine d'ung escu d'amende.

34. Item, que tous maistres ceinturiers forgeant les fers des ceintures seront tenus de les forger de bon fer et bien doubler, en peine d'un escu d'amende.

35. Item, il est deffendu à tous maistres ceinturiers de ceste Ville de Paris de lotir aulcunes marchandises foraines, sy ce n'est pour l'emploier en sa boutique, et ne pourra vendre son lot à aulcun maistre ceinturier ny autres pour en avoir pièces d'argent, en peine de deux escus d'amende.

36. Item, que toutes bloucles et ferrures deppendans dudit estat de ceinturier

seront veues et visitées par les maistres jurez et marquées de la marque dudit estat pour estre loties entre la communaulté des maistres.

37. Item, que de toutes ceintures de velours, tant le dessus que le dessoubz, sera de droit fil du long et sentz de la lizière, sur peine de confiscation de ladite marchandise et d'amende arbitraire [1].

VI

1598, décembre.

Lettres patentes de Henri IV confirmant 13 articles de statuts pour les ceinturiers d'étain [2].

Arch. nat., 4e vol. de Henri IV, X1a 8644, fol. 72 v°. — Coll. Lamoignon, t. X, fol. 48.

Henry, par la grace de Dieu.....

1. Assavoir que ceulx qui vouldront estre reçeus maistres dudit mestier de ceinturier en menues ouvraiges d'estaim et menues ouvraiges de plomb, separé l'ung d'avecque l'aultre, le tout gecté en moulle, seront tenus et obligez faire leur apprentissaige l'espace de cinq ans entiers et servir leur maistre ou aultre dudit mestier à Paris deux ans après.

2. Item, faire pour leur chef d'euvre deux demy ceintz garnis de leurs chaisnes à bource et aultres chaisnes qu'il fault avec deux hochets, l'un grand et l'autre petit, une douzaine de petites cuillères, du poids d'une livre la douzaine, une ferrure carrée à pertuiz, et aultres pièces qu'il sera advisé par les jurez et gardes dudit mestier, de toutes lesquelles pièces ils seront tenus faire les patrons et moules à broches qu'il conviendra pour ledit chef d'euvre, sans que les jurez qui seront esleus puissent bailler aucunes pièces à celluy qui vouldra passer maistre pour faire son chef d'euvre, sanz appeler trois bacheliers qui besongnent et ne se meslent d'autre chose que de la manufacture d'estaing, lesquels bacheliers verront commencer et achever ledit chef d'euvre. Et sera tenu le compaignon qui sera reçeu maistre dudit mestier, bailler aux deux jurés à chacun ung escu pour leurs droicts, et pour l'entretenement de la confrairie six escus, sans que les enffans de maistres soient subjects à faire aucun apprentissage, ny chef d'euvre, ains seullement feront experience dudit mestier, en paiant les droicts desdits jurez, sanz que aucun maistre puisse estre appelé à veoir faire lesdis chefs d'euvre, s'il n'est maistre de chef d'euvre.

[1] Registrées, ouy le procureur general du Roy, comme il est contenu aux registres de ce jour, à Paris, en Parlement, le 29e novembre 1596.

Henry, par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre..... Donné à Paris au mois de decembre, l'an de grace mil cinq cens quatre vingt quinze et de nostre regne le septiesme.

[2] Livre des Métiers, titre XIV, p. 37.

3. Item, lesdits maistres ne travailleront que de bon esteing loial et marchant, bien et deuement alloié, c'est assavoir en demy ceints, ceintures et autres menus ouvrages de moulle, lesquels demy ceints, ceintures et chaisnes, ils fourniront, si bon leur semble, d'anneaulx e td'anneletz d'estain de bonne grosseur et suffisante; et pour le regart des hochets, seront tenus y mectre et les garnir d'ung fil de fer bien suffisant, comme aussy les boutons qui pendent aux chaisnes seront garnis d'une pointe blanche, tous lesquels menus ouvrages seront faicts de plomb pur sans aucun meslange d'estain; et ne pourront lesdits maistres monter, ferir ne couldre tant ferrures que estaints, se ce n'est sur bons tissus de velours, satin ou autres choses à ce convenables.

4. Item, nul maistre ne pourra contreporter ne aller vendre marchandise d'estain ne autre dudit mestier, en quelque foire et marché que ce soyt, que premièrement il ne l'ayt montré aux jurez pour estre veue et visitée, et pour le regard des marchans forains qui apportent en ceste Ville de Paris petits ouvrages jetés en moules comme hochetz, cuillers, petits plats, petites escuelles, demy ceints, estraintes et autres petits ouvrages tirés par fillières, ne le pourront exposer en vente que prealablement ils n'ayent esté veues et visitées par les jurez ceinturiers d'estain, maistres desdits menus ouvrages.

5. Item, nul maistre ne pourra tenir deux aprentifs jusques à ce que le premier ayt fait quatre années de sondit aprentissaige, ny tenir un apprentif plus d'un mois sans lui estre obligé, ce qu'estant ledit maistre fera apparoir du brevet aux jurés dudit mestier sans que les veufves des maistres dudit mestier qui decederont puissent faire obliger aucuns aprentifs, ains seront lesdits jurés tenus les pourveoir d'autres maistres, si mieux ils n'aiment servir la veufve du decedé.

6. Item, lesdits maistres ceinturiers d'estain pourront faire abbrevoirs à oyseaux, marques à draps, pesons, basses à bastons à feu et arbalestres, pouldres, dragées et toutes sortes de menus ouvrages de plomb.

7. Item, lesquels maistres seront tenus marquer leurs ouvrages pour les congnoistre, sanz contremarquer et contremouler les ouvrages les ungs des aultres.

8. Item, et lors qu'ils feront obliger ung apprentif, paieront pour luy au recepveur de nostre domaine la somme de quatre solz parisis.

9. Item, sanz que lesdiz maistres puissent retirer aulcun serviteur ou apprentif que du consentement du maistre d'où il est sorty, duquel il pourra savoir s'il est content de luy.

10. Item, et deffenses faictes aux enffans de maistres, serviteurs, aprentifs, servantes et à toutes personnes de ne travailler dudit mestier en chambre, et aux maistres de ne bailler aucun ouvrage à faire, se ce n'est au logis desdits maistres.

11. Item, ceux qui travaillent en fer, fonte et laton ne pourront donner voix aux eslections des jurés de la manufacture d'estaing.

12. Item, et pour avoir l'œil à l'entretenement des presentes ordonnances

seront esleus par le corps dudit mestier deux preudhommes pour faire les visitations à ce necessaires, lesquels feront le serment, par devant nostre prevost de Paris ou son lieutenant, en la manière accoustumée, de faire bon et fidèle rapport des faultes qui se commectront audit estat et mestier.

13. Item, lesdits maistres qui seront reçeus à Paris pourront estre maistres par toutes les villes de ce royaume; et sortant lesdits jurés dudit mestier hors de charge, seront tenus rendre compte à la première requeste qui leur en sera faite desdites ordonnances aux nouveaulx esleus jurés venant après eulx, sans dispute ny procès et sans que aucun puisse contrevenir aux ordonnances cy dessus desclarées, sur peine de soixante solz parisis envers lesdits jurés.

Donné à St Germain en Laye, au mois de decembre, l'an de grace mil cinq cens quatre vingt dix huit et de nostre règne le dixiesme[1].

[1] Registré au Parlement, le 13 décembre 1599.

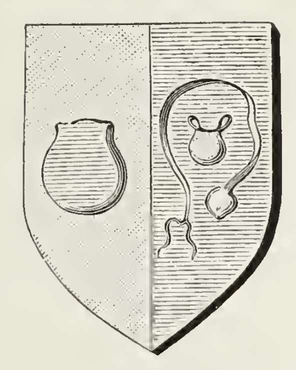
En 1582, au cinquième rang des petits métiers, le «boucletier de ceintures» et le «demi-ceintier», successeurs des ouvriers d'étain.

1691, 29 mai. — Déclaration de Louis XIV unissant aux ceinturiers les offices de leurs jurés pour la somme de dix-huit cents livres et permettant de vendre leur argenterie pour huit cent trente-six livres et d'emprunter le surplus; chaque brevet coûtera six livres; la réception à la maîtrise, trois cents livres; les fils de maîtres payeront quatre-vingts livres; pour la jurande, il sera dû cinquante livres, le tout employé à payer les arrérages et le principal. (Coll. Lam., t. XVIII, fol. 189.)

1749, 20 juin. — Arrêt du Conseil d'État portant règlement pour l'administration des deniers des ceinturiers et la reddition des comptes de jurande. (Coll. *Ibid.*, t. XXXIX, fol. 46.)

TITRE XXVIII.

BOURSIERS, TASSETIERS, CULOTTIERS.



Coupé au 1 d'or à une gibecière d'azur,
et au 2 d'azur à un brayer d'argent entourant une bourse d'or [1].

Les bourses ou sacs pendus à la ceinture et désignés sous différents noms étaient très en usage au moyen âge pour mettre des sceaux, de la monnaie, des papiers, des livres d'église, des objets de toilette. On les faisait en cuir ou en étoffes [2], velours, moquette ou serge, simples ou ornées de broderies.

Les boursiers occupent un titre dans le Livre d'Étienne Boileau, ouvriers de bourses, brayers ou culottes et autres objets en cuir de cerf, cheval, truie ; des brayers en mouton et en vache : le tout en cuir bien corroyé et doublé de part en part. Le métier valait 16 deniers et dépendait du maître des sueurs ou cordonniers, représentant du grand chambellan [3]. Dans la Taille de Paris de 1292, on trouve quarante-cinq maîtres boursiers, nombre important qui prouve la grande vogue de ce commerce.

Le prévôt Jehan Loncle renouvelle leurs règlements par lettres du 24 février 1323. Ils déclarent faire des bourses de lièvre et chevrotin fourrées de mouton, des bourses de mouton fourrées de lièvre, des gibecières de lièvre étoffées en belle soie, objets de grand luxe confectionnés avec un art merveilleux, ornés de perles et de pierreries, rappelant le travail des chapelières d'orfroi et des tisserandes de soie. Parmi les vingt maîtres approuvant les statuts, on cite des merciers et des femmes, représentants des métiers de broderie à l'aiguille. Les dorelotiers fournissaient des rubans de fil spéciaux pour employer sur les ouvrages de cuir [4].

Ils se trouvaient ainsi en rapport avec une série de métiers similaires, empiétant les uns sur les autres, se modifiant ou disparaissant selon les circonstances. Cependant, sous le nom de boursier-colletier, la communauté s'est toujours maintenue, depuis ses premiers statuts remontant à Étienne Boileau jusqu'aux derniers, rendus en 1750.

[1] D'Hozier, *Armorial*, texte, t. XXV, fol. 546. Comme on le verra, le métier fit successivement toute une série d'objets en cuirs. Le brayer, tout différent des anciennes braies, est devenu un bandage pour les hernies. (Trévoux.)

[2] «Marsupia sive bursas de corio, cervino, ovino, etc.» (Jean de Garlande.)

[3] Titre LXXVII, p. 166.

[4] Voir ci-dessus, Tissutiers de soie, titre I, p. 12; statuts de 1327, art. 6.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Le prévôt Guillaume Gormont, dans ses lettres du 27 mai 1344, donna aux tassetiers des articles de règlements. Les tassettes ou cassettes en cuir ressemblaient aux bourses [1], les sursaints non ferrés aux ceintures. On insiste longuement sur la confection de ces objets, autant pour les cuirs et étoffes que pour les ferrures et garnitures. La peau de veau, de vache, de chevrotin, de lièvre, les cuirs bruns ou blancs sont acceptés; les doublures sont en cuirs différents ou en soie, les boucles de fer sont recouvertes de cuir, les boutons sont en belle soie ou en or de première qualité, Paris ou Chypre, comme les broderies. Les statuts, rédigés dans le style d'Étienne Boileau, traitent tous les points ordinaires de règlements ouvriers : l'apprentissage, les chômages, le louage des ouvriers, les visites des marchandises, les amendes pour infractions, les quatre jurés chargés des affaires. Ce métier, dit «des tasseliers», confondu avec plusieurs autres ouvriers en cuirs, n'a eu qu'une existence assez éphémère ; il n'est pas inséré dans le livre d'Étienne Boileau, et, dans une sentence du 20 décembre 1486, les ceinturiers, se prétendant les successeurs des tasseliers, obtiennent de fabriquer tous leurs objets [2]. Le texte de 1344, resté isolé, servira néanmoins à reconnaître l'importance des tassettes de cuir, si fréquemment décrites dans les inventaires du moyen âge.

Les lettres patentes de Charles VI, du 25 février 1399, autorisent les règlements d'une confrérie de faiseurs de bourses, originaires de Bretagne, où cet art s'est conservé longtemps. Érigée à Paris en l'honneur de saint Brieuc, cette association semble être purement pieuse et affectée à la célébration des offices, des messes des morts et autres prières. La cotisation annuelle était de 12 deniers.

Plusieurs arrêts relatifs aux règlements des boursiers et tassetiers, des lettres de Tanneguy-Duchastel et de Simon Morhier conduisent jusqu'en 1489, où une sentence du 14 avril applique de nouveaux statuts [3]. Il y est question des bourses de chevrotin, garnies et brodées en soie ou autres étoffes, des gibecières de même travail, le tout exposé dans les plus petits détails d'exécution en couture ou en broderies de fleurs et de feuillages. Dans les clauses de règlements, on remarque la défense pour les maîtres d'avoir plus d'un ouvroir pour vendre, sauf aux jours de l'an et de sainte Geneviève. La mode des échoppes du premier de l'an est ancienne. Elle existait dans Paris au 1er janvier, bien que l'année commençât officiellement à Pâques. En 1549, une députation de trente boursiers figurait à l'entrée dans Paris du roi Henri II [4].

Les statuts du 18 juillet 1572 sont les plus complets et les plus intelligibles; ils entrent, pour la description du travail, dans une abondance de détails dont la lecture seule peut donner une idée. C'est la richesse et la délicatesse de la passementerie appliquée aux objets en cuir. Ils s'intitulent «maîtres boursiers colletiers, faiseurs de gibecières et escarcelles d'or, d'argent, veloux, buffle, maroquin, cuir noir et blanc, etc.»; la couture était en soie, la doublure en cuir différent, les chaînettes en cordonnet [5]. Le chef-d'œuvre offre un spécimen de ce travail

[1] On trouve les deux mots employés simultanément :

«Tacètes de veluyau azuré broudées à porter les grans seaulz du Roy.» (Comptes de l'argenterie, t. II, p. 21.)

«Une petite cassette de cuir ferrée de deux fleurs de lys et deux daulphins et ou mylieu une fleur de lys et un daulphin et une couronne dessus.» (Inventaire de Charles V, p. 258.)

[2] En 1372, les boursiers et tasseliers sont compris dans les métiers allant aux halles. (Arch. nat., Y 2, fol. 77.)

[3] En 1467, les boursiers avaient formé une bannière parisienne avec les ceinturiers et les mégissiers.

[4] Félibien, t. V, p. 361.

[5] L'ordonnance de 1581, sur les maîtrises, porte, au troisième rang, le boursier, gibecier, colletier, et au quatrième rang, le boursier aumussier ; ils devaient faire partie de la même communauté. On y trouve encore le mot «tassetier», oublié déjà depuis longtemps, appliqué aux écriniers, ouvriers en cuirs. Ces petits métiers ont souvent été confondus pour les ouvrages.

raffiné. Il se composait de cinq pièces : bourse ronde à carrés de cuir garnis de pendants; bourse de velours brodée d'or et d'argent, avec pendants, crépines et boutons; gibecière maroquin avec fer et ressort doublée de soie; autre gibecière maroquin à fer cambré; collet de maroquin à usage d'homme bien taillé.

La confirmation de Louis XIV, de décembre 1659, fournit un nouveau texte de statuts en quarante-neuf articles, rappelant les mêmes règlements et les mêmes conditions de travail [1]. Divers arrêts fixent leur situation à l'égard des gantiers, des peaussiers et des tailleurs.

Pour les offices, ils obtinrent l'union des jurés moyennant 3,000 livres, et les inspecteurs, en 1745, pour 6,000 livres. Ces sommes indiquent un métier peu important et surtout peu nombreux. Un dernier texte de statuts vient, en 1750, avec quarante-sept articles contenant les mêmes détails de fabrication; exception est faite pour l'époque moderne, où les règlements ne visent que les questions de personnes et d'administration financière.

Depuis le XVIe siècle, ils avaient fabriqué le vêtement en cuir, d'abord le collet ou petit manteau, puis, au XVIIe siècle, les caleçons, camisoles et brayers ou culottes en peau de chamois. Le «brayer» se retrouve dans le chef-d'œuvre, en 1750, avec une bourse et gibecière mais dans le sens de bandages. Savary les cite dans son tableau des communautés. En 1776, ils formèrent la vingt-troisième commmunauté avec les gantiers et ceinturiers, le prix de maîtrise étant porté à 400 livres. Malgré ses règlements fréquents et très étendus, la place des boursiers dans la population ouvrière n'avait que bien peu d'importance, comme celle des gainiers, miroitiers, doreurs sur cuir et autres métiers d'art [2].

I

1323, 24 février.

Sentence du prévôt de Paris qui contient les statuts des boursiers de lièvre et de chevrotin [3].

Bibl. nat., ms. fr. 24069, fol. 43 v°. — Ms. fr. 11709, fol. 5. — Coll. Lamoignon, t. I, fol. 471.

A touz ceus qui ces lettres verront, Jehan Loncle, garde de la prevosté de Paris, salut. Comme les bonnes gens et tout le commun du mestier des boursiers de bourses de lièvres et de chevrotin de la Ville de Paris nous eussent supplié et requis..... Avons fait, ordené et establi les poins et les articles qui s'ensuivent :

1. Que nuls ne nulles doudit mestier face faire, vende ne achete bourses de lièvres et de chevrotins forrées de mouton, ne bourses de mouton forrées de lyèvre.

[1] Voir les articles 31 à 48, liste de tous les objets de fabrication.

[2] Statuts et règlements des maîtres boursiers, colletiers, pochetiers, caleçonniers, faiseurs de brayers, gibecières, mascarines, escarcelles de draps d'or, d'argent et de buffle. Paris, Vaugon, 1713, in-4°. — Grou, 1733, in-8°. — Valade, 1774, in-12. — Desprez, 1756, in-4°.

[3] En tête du manuscrit de la Sorbonne, un dessin représente une bourse carrée, entourée de clous à pointes et soutenue par une ganse en soie ou en cuir.

2. Item, que il ne facent ne facent faire, vendent ou achatent gybesières de lyèvre qui ne soient estofées de fin cuer de soie entièrement, ne bourses aussi.

3. Item, que nulles bourses ne gibesières de mouton qu'eles quelles soient, il ne vendent ne facent vendre pour de lièvres.

4. Item, que nulles petites boursetes de lyèvres il ne facent, ne ne facent faire, qui ne soient aussi bien garnies dehors et dedens comme les grans.

5. Item, que nus ne nules dudit mestier ne mestent ou facent mectre en bources de lièvres, pelles ne perrerie aucune qui ne soient fine et loyaus.

6. Item, que nus ne nules ne puisse appeler ou faire appeler autre marchant, ne monstrer ses darrées pour appeler, jusques à tant que il soit partis du marchant en qui hostel ou auquel estal il aura esté.

7. Item, que nus ne nulles dudit mestier ne euvre ou face ouvrer dudit mestier, et comment que ce soit, à feste annuel, à feste de Nostre Dame, à feste d'Apostre, ne à samadi puis que vespres nostre Dame soient sonnées.

8. Item, que se aucuns ou aucune dudit mestier ou marchant mesprent en aucune chose contre les poins ou aucuns des poins dessusdis, il paiera cinc solz d'amende, moitié au Roy et la moitié à deus des preudeshommes dudit mestier qui ou mestier devant dit seroient establiz chascun an par nous ou par nos successeurs, prevos de Paris, pour garder de par le Roy ledit mestier selonc les poins dessus esclarcis, et pour raporter à nous ou à nostre lieutenant, à nos successeurs ou à leurs lieustenans, toutes les mesprentures, fauces euvres et malefaçons qu'il porront trouver ou savoir oudit mestier, appellé avecques eux un sergant du Chastellet qui a greignour sureté rapportera lesdictes mesprentures.

9. Item, que yceus deus preudeshommes et ledit sergent porront aler par les hostieux de touz les ouvriers dudit mestier pour savoir et chercher et mectre yceus à serement, se il ont point de euvre faite contre les poins dessus esclarcis; et à ce faire seront tenuz de obeir aus deus diz preudeshommes, sus la paine dessusdite, touz ceuz dudit mestier.

10. Item, que lesdiz deus preudeshommes porront aler par les ouvreoirs et estaus des mestres de Paris pour savoir que de l'euvre dudit mestier fète contre les poins ou aucuns des poins dessusdiz il ne vendent. Et se ainssi estoit que il y en trouvassent, les mestres seroient tenus à leur dire de qui il auront achaté; parquoy se aucuns dudit mestier leur a vendu, pugnicion en puist estre fète en telle manière que les autres y pregnent exemple. C'est assavoir que il paiera l'amende de cinc sols dessus diz en la manière dessus dite, et sera l'euvre forfaite et rendra le domaige au marchant à qui il aura vendue.

11. Item, que lesdiz deus preudeshommes jurront sus saintes euvangiles, devant nous ou nostre lieutenant, que le mestier dessus dit bien et loiaument, selonc les poins dessusdit, sans crestre ne amenuisier pour amour ne pour haine, pour perte ne pour gaagne, bien et loialment il garderont et raporteront toutes les

mesprentures, forfaitures et amendes qui y seront faites et trouvées par euls et selonc les poins dessus diz.

12. Item, que se il avient que aucuns aprentiz dudit mestier se destourne ou defuit de son mestre, nus dudit mestier ne le porra mectre en euvre jusques à tant que il aura parfait son terme à son mestre, sus paine de l'amende dessus dicte.

Lesqueles choses dessus dictes faites et ordenées comme dit est, Toumas Lenglois, mercier, Renaut Lescot, Richart Langlais autrement dit de Norhanton, Jehan Langlais, Garin Langlais et Alips sa fame, Jehan Lemay, sa fame Jehannete de Dampmartin, Richart de Hatele, Melicent du Roule, Anglaiche Aline la bourcière, Nichole la bourcière, Alips la bourcière, Anglaiche Bietris la mercière, Gilee fame Jehan de Pontoise, Marie fame Robert de la Vigne sergent à cheval, touz ouvriers et ouvrières dudit mestier et demourans à Paris, et qui pour ce furent presens par devant nous, vouldrent et acordèrent, loèrent et greèrent et ratefièrent et pronumtièrent à tenir et garder bien et loialment toutes et chascune par soy.

En tesmoing de ce, nous avons mis en ces lettres le scel de la prevosté de Paris. Ce fu fait l'an mil ccc vint et deus, le jeudi vint et quatre jours de fevrier. Et nous en ce transcript avons mis le scel de la prevosté de Paris, l'an et jour dessus diz.

II

1344, 27 mai.

Lettres du prévôt de Paris contenant les statuts des tassetiers, en 23 articles.

Bibl. nat., ms. Sorbonne, fr. 24069, fol. 256. — Arch. nat., ms. Châtelet, KK 1336 fol. 69 v°. Coll. Lamoignon, t. II, fol. 49.

A touz ceux qui verront ces lettres, Guillaume Gourmont, garde de la prevosté de Paris, salut... Ordonons et establissons sur les choses et pour causes dessusdictes les choses et ordenences qui s'ensuivent :

1. Premièrement que nulz dores en avant ne puisse lever mestier de taseterie ne estre maistres en ycelui mestier, s'il n'a servi et esté aprantiz oudit mestier en la Ville de Paris ou ailleurs par telle espase de temps que ledit mestier il saiche faire, à l'esgart des maistres ou d'autres que le prevost voudra eslire. Et se aucuns ouvriers venant de dehors voloit estre maistres dudit mestier, ledit ouvrier venent de hors ne peut ouvrer comme maistre ne tenir mestier jusques à tant qu'il ait esté regardé, par lesdiz maistres dudit mestier, se il est suffisans de tenir et exercer ledit mestier. Et pourra avoir un maistre tant d'aprantiz comme il voudra et bon li samblera.

2. Item, quiconques fera tassetes ou tasses et sursains[1] non ferrés, en la Ville et banlieue de Paris, il sera tenuz à faire poins suffisans selon ce que l'euvre le dessira. Et qui fera le contraire, il paiera et sera tenuz de paier six soulz d'amande, c'est assavoir quatre soulz au Roy et deux soulz aux maistres qui garderont ledit mestier.

3. Item, il fera de la tassete ou tasses le couvercle tout de vache, et tout le remenent de veau ou de vaiche, qui voudra, c'est assavoir le fons, le ferment et la pièce neite[2] dedanz et le ferment, le fons et le cuvecle fouré dedanz de cuir blanc ou d'autre cuir suffisant; et chascune pièce dedenz sera d'un mesme cuir, c'est à savoir d'un cuir blanc, vert, vermeil ou d'autre cuir suffisant; et sera li fons cousu à deux chiez et le ferment orllé suffisaument. Et qui autrement le fera doires en avant l'evre sera tenue et reputée pour fausse, et sera arse, et paiera l'amande, exceptées les tassetes ou tasses de VI poces cousu ou au dessous, don mancion sera faite ci dessous.

4. Item, et quiconques fera tassetes ou tasses de VI poces cousues ou au dessous, faire les pourra telles, et de celle estoffe comme il li plaira, et qu'elles soient fourées dedenz de cuir blanc ou d'autre cuir, s'il li plait, ou cas où le covecle ne seroit de vache, ou quel cas il faudra qu'elles soient estoffées ausin bien comme dessus VI poces, sauf le fons, le fremant et la pièce noire[3] qui pouront faire de bazenne bone. Et qui sera trové faisant le contraire, il paiera la dessusdicte amande, et seront lesdictes tasses arses.

5. Item, que toutes tassetes ou tasses qui seront estoffées ou garnies de chevretins soient toutes estoffées de chevretins ou de lièvre, et le fons et le fermant de veel ou de vache; et sera le covecle, le fons et le fremen fouré de cuir blanc ou d'autre cuir suffisant. Et quiconques fera le contraire, il paiera ladite amende et sera l'euvre arsse, excepté lesdictes tasses de VI poces cousus ou au dessous, desquelles le covecle seroit de vache. Et pouront faire tels traianz, comme il leur plaira, mais qui soient de bon cuir et soffisant.

6. Item, que nuls dudit mestier ne poura avoir dores en avant aucun aprantiz qui soient leur allouez à mains de IIII ans de terme et au dessus. Et de ce seront faites lettres soubz le scel du Chastellet ou d'autre seel autanticle[4]; et pour ce ne seront-il mie reçeus au chief des IIII ans, se il n'est trouvé suffisant ou regart des dessusdicts.

7. Item, que lidiz maistres ne puisse pandent le terme dessusdict vandre ne quitter ses aprantiz, se il n'est qui soit au lit de la mort ou d'autre longue maladie malade, ou qu'il voise en son voiage d'oustre mer, ou qu'il deschiect de son estat

[1] Sorte de ceinture large, ornée souvent de clous ou de pierreries. «III onces de perles pour mectre à une seurceinte à cordelier.» (Comptes de l'argenterie, t. II, p. 38.)

[2] Ms. Châtelet : «neitte».

[3] Ms. Châtelet : «noire». Ces deux termes, art. 3 et 4, doivent être une incorrection de copie.

[4] Ms. Châtelet : «autentique».

par aucune fortune, ou que l'aprantiz se mariast. Et en yceux cas le poura quitter ou delaissier. Et qui fera le contraire, il paiera l'amende dessusdicte, et sera l'aprantiz en la pourveence des maistres.

8. Item, s'il avenoit que aucune personne eust levé ledit mestier et prins aucuns aprantiz au terme dessusdit, et l'aprantiz si despaitist de chez son maistre, avant que son terme feust acompliz, et un autre dudit mestier le preist par devers soy, celui que l'on prandroit ou prandra, lui saichant que son terme ne soit pas acompli, sera à xv s. d'amande, x s. au Roy et v s. au maistres du mestier. Et sera tenuz de randre l'aprantiz à sondit premier maistre pour faire et acomplir son service jusques au terme dessusdit. Et pour aucune cause se deffaut de faire sondict service avant ledit terme, qu'il ne soit reçeuz oudit mestier jusques à tant qu'il ait parfait son terme à sondit maistre.

9. Item, que chascun maistre dudict mestier poura introduire ses anfans ou mestier dessusdit sans aucuns prejudice, lesquels pouront ovrer oudit mestier et tenir leur ovreour toutefoiz qu'il seront suffisant et qu'il sera regardé des maistres ou de ceux que le prevost il commettra. Et se la fille d'aucun mestre se marie à aucun qui ne soit dudit mestier, que son mari ne puisse ouvré d'ycelui mestier, jusques à tant qu'il ait esté aprantiz par le temps dessuzdit et qu'il saiche faire le mestier.

10. Item, que nulz dudit mestier, soit maistres ou valez ou aprantiz, ne puisse ovrer ou faire ouvrer ondit mestier au jour de dymenche et feste de Nostre Dame, ne à feste d'apostre, ne à nulle autre feste que conmun de ville foire, par leur serement, ne aussi au semadi depuis ce que le darain cop de vespres sera sonné à la paroisse où il demeure. Et qui sera trouvé faisant le contraire, il paiera v s. des quex li Roys nostre Sire aura III s. et les maistres du mestier II s.

11. Item, s'il avenoit que aucuns maistres eust loué aucun vallet à certain terme, ledit varlet ne peust laissier sondit maistre jusques à tant qu'il ait fait et acompli son service, sur la poine des v s. dessusdiz. Et neantmoins faudra qu'il acomplise son service s'il ne renonçoit du tout audit mestier.

12. Item, que nuls maistres dudit mestier ne puisse bailler tasses à coudre ou à taallier à ouvriers, pour faire hors de son hostel, sur paine de ladicte amande dessusdicte, se se n'estoit à genz du mestier et qui fussent souffisants de faire au regart des susdits.

13. Item, que nuls ne peut lever ledit mestier s'il ne l'achate du prevost ou receveur de Paris pour le Roy, lequel mestier coustera xx s. à appliquer desdiz xx s., xv s. au Roy et v s. aux maistres dudict mestier, excepté filz de maistre qui franchement le pouront faire, comme dit est.

14. Item, que toutes tassetes qui seront estouffées de soie, soient garnies dessoz et dessus de vaiche ou de veel, et que dores en avant nulles tassetes ne soient faites à hors cambre fendues[1].

[1] Passage obscur transcrit de même au manuscrit du Châtelet.

15. Item, que toutes boucles seront faites de fer bonnes et fortes, couvertes de cuir qui voudra, tout d'une pièce. Et se elle estoit trop foible, l'en poura mestre qui voudra dedanz une pièce de vaiche entre les deux cuirs. Et qui sera trovez faisant le contraire, lesdictes boucles seront arsses, et paieront l'amende dessusdicte. Et seront cousues au seursaint bien et suffisaument, et de poins suffisans.

16. Item, que nuls, quel qu'il soit, ne poura tenir le mestier, ne pourra tenir en sa meson varlet pour faire tassetes, se cilz qui lesdiz varlès tanra ne sait ouvrer lesdictes tassetes de sa propre main, bien et souffisaument, au rapport des maistres du mestier ou de ceux que le prevost y commettra.

17. Item, que nulle chamberière estrange ne puist estre mise en ouvraige dores en avant oudit mestier, s'elle n'est louée oudit mestier comme aprantise. Et s'il font le contraire, il paieront l'amande de v s. dessusdicte.

18. Item, que nuls ne puisse mectre en tasses garnies de soie autres boutons que de fin cuer de soie ou d'or, ne coutoière de chiez, se n'est de fin cuer de soie ou d'or, et se n'est en tasses de vi poces ou audessous.

19. Item, quiconques mesprandra contre les choses dessusdictes, soit maistre, soit varlez, toutefoiz qu'il en sera reprins, paiera l'amende de v s. dessusdiz, et aussi faisant contre aucune des choses dessusdictes, à distribuer comme dessus est dit.

20. Item, que oudit mestier seront establiz IIII maistres esleuz par le commun dudit mestier et establiz par le prevost de Paris, lesquiex jurront au sains evangilles de Dieu que, bien et loyaument, à leur povoir, il garderont ledit mestier et rapporteront toutes les mesprantures et forfaitures qui pouront savoir et trover oudit mestier, le plus tost qu'il pouront, et sur ce deliberacion aus autres maistres, ou prevost de Paris, ou à ceux qui garderont lesdiz registres, lesquiex maistres seront remuez chascun an, s'il n'est rapporté par ceux dudit mestier qui soient suffisans et prouffitables, ou quel cas il seront conformes s'il plaist au prevost. Et pourront lesdiz maistres jurez envoyer ou lieu de eux une ou plusieurs certaines bone personne et loyauz dudit mestier pour visceter ès lieux où il appartiendra, pour garder les droiz et prouffiz dudit mestier ès toutes les autres choses cidessus transcriptes.

21. Item, que nulle personne de dehors qui tasses apporteront en la Ville de Paris ne les puisse vendre à marchent nul, jusques à tant qu'il aront esté veu des IIII maistres de la Ville de Paris, se elles sont suffisant.

22. Item, que nuls tasseticrs de la Ville de Paris ne autres ne puissent porter à foires tasses ne sursaintes horz de la Ville de Paris, s'il ne sont faites aus us et coustume de la Ville de Paris, et qu'il soient regardées par les IIII maistres dudit mestier, sus l'amande dessusdicte, se ce ne sont tassetes de horz qui avoient esté repputées pour suffisans.

23. Item, que nuls tasseticrs de la Ville de Paris ne puisse faire ouvraige d'or,

se il n'est d'or de Paris ou de Chippre, et qu'elles soient cousues à bon poins et suffisans, sanz plaquier à boulie dessus, et que toute euvre enlevée d'or et platte soient cousue à bons poins et parfilé de soie, sus peigne des v s. dessusdiz. Lesquelles choses dessusdictes et une chascune d'icelles li maistres doudit mestier et chascun d'eux par soy ont promis et juré, aus evangiles de Dieu, tenir, garder et acomplir firmement, senz enfreindre, en la manière et par la manière dessusdicte. Ce fu fait le jeudi après la Panthecouste l'an mil ccc xl iiii.

III

1399, 25 février.

Lettres patentes de Charles VI portant règlement de la confrérie des boursiers.

Arch. nat., Trésor des chartes, registre 154, pièce 167. — Ordonn. des Rois de France, t. VIII, p. 316. Coll. Lamoignon, t. III, fol. 290.

Charles, etc. Savoir faisons à tous presens et avenir, Nous avoir reçeu l'umble supplicacion de plusieurs bonnes gens faiseurs de bourses, nez de la nacion du païs de Bretaigne et d'ailleurs, demourans en nostre Ville de Paris, contenant que comme ils aient puis nagaires eu et encores ont voulenté et devocion à saint Brieuc des Vaux, ils en l'onneur et remembrance de Dieu et de la benoite vierge Marie et d'icellui saint, se assembleroient voulentiers une fois l'an, en l'une des eglises de nostredicte Ville, par manière de confrarie pour faire celebrer messes, comme plusieurs autres ont acoustumé de faire, et y faire les ordonnances qui s'ensuivent :

1. C'est assavoir, que quand aucun vouldra soy mestre en ladicte confrarie, il paiera douze deniers parisis pour son entrée, et d'ilecques en avant par chacun an douze deniers au jour de la feste dudit saint.

2. Item, quand aucun des frères ou seures de ladicte confrarie yront de vie à trespassement, ils seront tenus de laissier à ycelle confrarie une livre de cire ou la value.

3. Item, seu aucun ou aucune se vouloit partir ou mectre hors d'icelle, il sera tenu de paier pour son yssue une livre de cire ou la value.

4. Item, lesdits frères et suers seront tenus de faire celebrer une messe dudit saint chacune sepmaine, à tel jour qu'ils vouldront eslire, et en telle esglise de nostredicte Ville que bon leur semblera.

5. Item, ils seront tenus de faire celebrer une messe le jour de la feste d'icellui saint, aux despens de ladicte confrarie. Et quand aucun ou aucune des frères ou sueres sera alé de vie à trespassement, lesdis confrères seront tenus de faire

IMPRIMERIE NATIONALE.

chanter, le jour des obsèques dudit defunt, une messe de Requiem aux despens d'icelle.

Nous leur voullons donner congié et licence d'eulx assembler toutes et quantes fois que bon leur semblera pour les causes dessusdictes. Pour quoy Nous, ces choses considerées, approuvans et louans le bon propos desdiz supplians, à iceulx avons donné et donnons de grace especial par ces presentes congié et licence d'eulx assembler toutes et quantes fois, et en icelle eglise de nostredicte Ville que bon leur semblera, pour le fait de ladicte confrarie [1]..... Donné à Paris le vingt cinquiesme jour de fevrier, l'an de grace mil trois cens quatre vingt et dix huit, le dix neuviesme de nostre règne.

IV

1489, 15 avril.

Sentence du prévôt de Paris, homologative de statuts pour les boursiers, en 7 articles.

Arch. nat., Livre vert neuf, Y 6[1], fol. 147. — Coll. Lamoignon, t. V, fol. 177.

A tous ceuls qui ces presentes lettres verront, Jaques d'Estouteville..... augmentant et diminuant lesdites anciennes ordonnances, avons adjousté à icelles les poins et articles cy-après declairez :

1. Premièrement que toutes bources de chevrotin doivent estre doublées de bon cuir conroyé d'alun, et en la doubleure desdictes bources, peut bien avoir une cousture du long de la bource, et au chevrotin du dessus, ne doit avoir trou, s'il n'est rentraict bien et souffisament. Et aussy lesdictes bources seront cousues à doublon tout au long des carrés, et s'il y a enture au doublon, elle sera entée bien et deuement et le doublon croisé et entier; au fons auront bon pendant de cuir et bonnes reinforces dedens le pendant, et atachez à point feutifs ou à courant à tour entier, ou à pendant de fil, bien et souffisamment attaché. Et aussy que les bources soient bien seurfillées de fil ou de soye. Et semblablement, une gibecière à fer, couverte de cuir, de soye ou autres bonnes estoffes, qu'elles quelles soient, sera doublée de cuir, de toille ou autre bonne estoffe; et aussy

[1] 1415, 1[er] mars. — Lettres de Tanneguy du Chastel, prévôt de Paris, relatives aux statuts des boursiers. (Mention dans Lamoignon, t. IV, fol. 112.)

1432, 18 octobre. — Sentence de Simon Morlier, prévôt de Paris, homologative d'un accord entre les tasseliers et les boursiers. (Mention dans Lamoignon, t. IV, fol. 234.)

1447, 21 août. — Arrêt prescrivant que les tasseliers ne pourraient faire ni clouer leurs tassettes de clous d'étain, de plomb, de peautre, ni de coquilles de poisson, sur la demande des courroyers. (Mention dans Lamoignon, t. IV, fol. 327.)

1463, 7 septembre. — Arrêt du Parlement portant que les jurés des boursiers pourront faire des visites dans les galeries du palais avec l'autorisation du bailli. (Coll. Delamare, ms. fr. 21792, fol. 200.)

que ladicte doubleure soit entière; mais en icelle doubleure de cuir ou de toille, pourra bien avoir une cousture du long d'icelle doubleure, et que la cousture qui sera en la doublure de toille soit remploiée de deux costez et cousue bien et deuement; et que la gibecière soit cousue par les costés à point contrepoint et bons colletz de cuir neuf et bonne emboucheure. Et s'il avenoit qu'il y eust trou au corps du dessoubz de ladicte gibecière, il sera recousu bien et souffisamment, et ne poura avoir pièce au corps de ladicte gibecière sinon entre les deux gibecières. Et sera l'entre deux d'icelle gibecière, de cuir; mais ne pourra chaloir s'il y a cousture oudit entre deux, mais qu'il soit bien cousu, car il ne porte point de fer; et sera ladicte gibecière liée sur le fer bien et deuement. Et se lesdits ouvraiges sont trouvés autres que cy dessus est declairé, celuy ou ceulx qui les auront fais seront condempnez en huit solz parisis d'amende, en laquelle lesdiz jurez auront le tiers. Et sera ledit ouvraige confisqué au Roy notredit seigneur.

2. Item, que toutes bources à hommes ou cullotz de chevrotin seront doublés de bon cuir d'alun conroyé, et auront bon pendant cousu, et n'y a point de peril s'il n'y a point d'enforce dedens le pendant; et sera attaché ledit pendant à deux poictrinettes à trois poins ou à deux boutons de laton attachez à poins feutiz et boutons courans dessus. Et se lesdictes bourses sont trouvées autres, celui qui les aura faites l'amendera de huit solz parisis dont les jurez auront le tiers.

3. Item, que tous les maistres dudit mestier pourront faire toutes sortes de bourses, c'est assavoir à doublon haché, le fons croisé de doublon rond et anté à trois poins près du fons et le pendant de soye ou de fil, mais que le pendant soit de fil retors bon et souffisant, et attaché bien et souffisament. Et se lesdites bourses sont trouvées autres, celuy qui les aura faites l'amendera comme dessus.

4. Item, et s'il avenoit que aucun voulsist avoir une bourse ou gibecière my partie de deux ou trois couleurs, lesdits bourciers les pourront faire sans prejudice de leursdictes ordenances.

5. Item, que tout ouvraige de soye sera fait à point feutifz, se ce n'est les testes des marguerites qui sont à point perdu, et le pré et les feullaiges embradés de fil d'or ou d'argent; et seront cousuz bien et deuement de fil ou de soye, sur ladicte peine qui est de huit solz parisis à appliquer comme dessus.

6. Item, que nul dudit mestier ne pourra tenir que ung ouvrouer pour estaler ou vendre, se ce n'est ès jours de l'an et saincte Genevielve, sur semblable peine que dessus.

7. Item, que tous les maistres dudit mestier pourront doresnavant besogner durant toute la saison de l'année, tant de nuigt que de jour, à telle heure que bon leur semblera, sauf et excepté les dimanches et autres festes que le commun de la ville foire et aussy aux veilles des quatre festes annuelles et aux veilles de Nostre Dame et aux jours de samedy, esquelles veilles et jours de samedy, ils ne pourront besongner que jusques à quatre heures après-midi; et ceulx qui seront

trouvez par faisant le contraire, encourront en ladite amende de huit solz parisis à appliquer comme dessus[1]..... Ce fut fait le mercredy quinziesme jour d'avril, l'an mil quatre cens quatre vingt et huit, avant Pasques.

V

1572, 18 juillet.

Statuts des boursiers, colletiers, faiseurs de gibecières et escarcelles, en 26 articles, et lettres patentes de Charles IX qui les confirment.

Arch. nat., Livre noir neuf, Y 6[6], fol. 1. — Coll. Lamoignon, t. VIII, fol. 678.

Les jurez et maistres bourciers, colletiers, faiseurs de gibecières et escarcelles de drap d'or, d'argent, veloux, buffe, maroquin, cuir noir et blanc, et autres estoffes, en nostre bonne Ville de Paris[2]..... tout d'un commung accord, ont fait rediger par escript les articles qui ensuivent[3]:

7. Que audict chef d'euvre y aura cinq pièces, assavoir une bource ronde, à carrés de cuir garnis de bons pendans de cuirs doubles, renforcés et cousus à poinct perdu; une bource de velours toute brodée à l'entour d'or ou d'argent, garnie et estoffée de bons pendans et courrans carrés, crespines et boutons de mesmes etoffes que ladite bource sera brodée; une gibecière de maroquin à fer, dedans lequel fer aura bon ressort; et sera la bource de ladite gibecière bien et deuement surjetée de soye garnie d'une patellette tout d'une pièce, tant le maroquin, la doubleure que le renfort, et de bons courans et boutons courantz de cuir; une gibecière de maroquin à fer cambré à ressort, laquelle gibecière sera de bonne grandeur et largeur selon la proportion du fer; et ung collet de maroquin à usaige d'homme bien et deuement taillé, lesquelles bources et gibecières seront indifferemment bien doublées de bon cuir rouge à chair, garni de bons entre deux et bourçons de chevrotin, le tout doublé, surjetté de soye et bien brodé.

[1] 1511, 20 octobre. — Lettres de Jacques de Coulligny, prévôt de Paris, concernant plusieurs réclamations entre boursiers et ceinturiers. Restitution aux boursiers des «boetes et gibecières» saisies sur eux par les jurés ceinturiers, du 12 juin 1512, et divers autres arrêts entre les mêmes métiers. (Arch. nat., Livre gris, Y 6[3], fol. 160.)

[2] Le texte rappelle les statuts de 1344, 1488, 1514, qui précèdent, sauf ce dernier qui manque.

[3] 1. 4 jurés pour la visite des marchandises et l'administration du métier.

2. Apprentissage de quatre ans; droit d'entrée de huit sols parisis à la confrérie.

3. Un seul apprenti par atelier; si l'aprenti s'en va pendant six mois, le maître ne devra pas le reprendre.

4. Compagnonnage de 3 ans; 7 avant de pouvoir aspirer à la maîtrise, d'après une ordonnance du 4 mars 1567.

5. Les compagnons étrangers devront faire une expérience et payer huit sols parisis et servir cinq ans chez un maître.

6. Chef-d'œuvre à faire en présence des jurés.

lesquels entre deux desdites gibecières yront jusque au fond d'icelle, cousus bien et suffisamment avec ung doublon, tant par les costez que par le fonds; et seront attachez à points faillys tant lesdites bources que les patelettes et poitrinettes desdites gibecières, nonobstant que les serviteurs ne seront subjectz que de faire trois pièces de chef d'euvre, encores qu'il y en ayt cinq desnommés, assavoir les deux bources et la gibecière à fer dedans, ou le collet et les deux gibecières, à leur choix et option, lesquels ils vouldront prandre, et ce pour les decharger de trop grans frays[1].

11. Que toutes bources rondes de quelque estoffe qu'elles soient seront doublées de bon cuir neuf corroyé d'alung, et s'il y a pièces aux doubleures desdites bources, seront bien et suffisamment cousues; et s'il y avoit au corps desdites bources trou ou perce, sera ledit trou bien reprins et cousu; et la piece doibt estre mise du long pour la broder avecq les quarrés de ladite bource: et sy la bourse estoit sans brodeure, ladite pièce sera cousue suffisamment de soye ou de fil, et s'il advenoit que l'entre deux feust de deux pièces, n'en peult falloir, pourveu que lesdites deux pièces soient suffisamment cousues. Et quant aux bources à patte à seize quarrez ayant cinq poulces de haulteur, auront douze poulces de largeur, ceulx à quatorze quarrés à patte auront quatre poulces de haulteur et dix poulces de largeur, celles à quatorze quarrés sans patte auront aussy quatre poulces de haulteur et huict poulces de largeur, celles à douze quarrez auront trois poulces de haulteur et cinq poulces de largeur. Lesquels poulces entendons estre du pied geometrien, autrement dict le pied du roy, et seront lesdites bources, tant à patte que sans patte, enfoncées de deux fonds doublez de cuir dont le premier fonds sera applicqué pour bastir ladite bource afin qu'elle soit mieulx cousue, soit de narveure de velours doublez de cuir rond ou chicquette, lesquelles narveures et doublons rond seront cousu jusques au bout de la quarre.

12. Que le second fondz desdites bources rondes sera brodé de soye ou de cuir et mis par dessus ledit premier fondz, lequel sera couseu de bon fil doublé et retords, reprenant toutes les quarres[2] de ladite bource. Seront aussy toutes lesdites bources bien garnies et estoffées de bons pendantz de soye, chaisnes de fer à petit oeil, ou chaisnes d'esteing endurcy, lesquelles chaisnes seront de bonne grosseur et longueur selon la grandeur et proportion desdites bources avecq bon courantz de costé ou tresse de soye, fil ou layne à onze neuds et sept fils et non

[1] 8. Les aspirants payeront 40 sols parisis aux jurés, les droits du Roy et vingt sols à la Confrérie avec le chef-d'œuvre. Les maîtres payeront chaque année le haut ban.

9. Les fils de maîtres feront seulement une pièce du chef-d'œuvre et payeront le droit du Roi et de la Confrérie.

10. Les veuves continueront le métier pendant leur veuvage seulement, mais sans faire d'apprentis.

[2] Le terme souvent répété dans ce texte : quarre, quarrés, carres ou querre, désigne un coin ou angle d'un objet carré. Les pendants étaient des pendeloques très longues.

moindres; lesdites tresses seront employées selon la capacité et grandeur desdites bources; et qui fera le contraire sera condempné en l'amende dessusdite.

13. Que toutes bources à demy et sans broder seront doublées de bon cuir neuf corroyé d'allun, et s'il y a pièce en ladite doubleure desdites bources et à l'entre deux, seront lesdites pièces bien et deuement cousues, et sy au corps desdites bources il se trouvoit trou ou perce, sera ledit trou bien reprins et couseu suffisaument, et ladite pièce sera mise du long de ladite bource pour la broder avecq les quarre d'icelles; et sy ladite bource estoit sans broder, ladite pièce sera bien et deuement cousue de soye ou de fil; et quant aux bources à dix huit carres, ayant sept poulces de haulteur, auront douze poulces de largeur, ceulx à seize quarres, ayant cinq poulces et demy de hauteur, auront neuf poulces et demy de largeur, ceulx à quatorze quarrés, ayans trois poulces et demy de hauteur, auront huict poulces de largeur, celles à douze quarrés, ayans quatre poulces de haulteur, auront six poulces de largeur, et celles à dix quarrés, ayans trois poulces et demy de haulteur, auront cinq poulces de largeur; et seront lesdites bources bien et deuement enfoncées de deux fonds, garnis et estoffés de bons pendans de chaisnes, coulans et boutons, ainsy que la besongne le requiert, comme il est declairé au premier et second article des bources rondes; et qui fera le contraire de ce que dict est sera condempné en l'amende dessusdite.

14. Que toutes bources brodées à l'entour seront doublées de bon cuir neuf corroyé d'alung, et s'il y a pièces auxdites doubleures de l'entredeux, seront bien et deuement cousues, et quant aux bources à vingt quarrés, ayant quatre poulces de haulteur, auront neuf poulces de largeur; et celles à seize quarrés auront trois poulces de haulteur et sept poulces de largeur, et les petites à quatorze quarrés, ayant deux poulces de haulteur, auront cinq poulces de largeur, le tout selon le pied geometrien, autrement dit le pied du roy; et si on faict des bources ayans plus de vingt carrés, auront largeur competante, à l'equipollent des autres, lesquelles bources seront indifferemment bien brodées tant par les corps, le fonds que l'enboucheure; et seront lesdites bources bien garnies et estoffées de bons pendans et courantz, boutons et crespines de soye, ainsy que la besongne le requierra; et qui fera le contraire sera condemné en ladite amende.

15. Que toutes sortes de bources de velours seront doublées de bon cuir neuf courroié d'alleung, et les bources qui seront au dessous de deux poulces ou bien grandes bources à vingt deux et vingt quatre quarres de gros veloux, veloux cramoisi, broderie, drap d'or et d'argent, ou autres grosses estoffes, pourront estre icelles bources doublées de satin taffetas ou estoffe deliée, à cause de la fermeture desdites bources, laquelle seroit incommode; et seront toutes lesdites bources indifferemment bien brodées, comme de soye, or et argent fin, et autres estoffes; auront icelles bources ung entre deux, selon la mode et capacité desdites bources; aussy seront lesdites bources bien garnies et estophées de bons pendans et cou-

rans, ainsy que la besongne le requerra, soit de filozelle, fleuret, soye et argent fin; et ne pourront lesdits maistres en toutes les besongnes ouvrer faulx, or ou argent, fillé sur soye, sur peyne de confiscation desdits ouvraiges et d'amende volontaire.

16. Que toutes bources de chevrotin, cuir, estompheure ou cuir de Paris de toutes couleurs seront doublées de bon cuir corroyé d'aleung; et s'il y a pièces en ladite doubleure et à l'entre deux, seront du long de ladite bource, lesquelles bources seront suffisamment cousues; et les grandes bources ayans six poulces et demy de haulteur et huit poulces de largeur, les moyennes ayant cinq poulces de haulteur auront six poulces de largeur, les petites ayans quatre poulces de haulteur auront quatre poulces et demy de largeur, et les grandes bources pliées par le fond ayans six poulces de haulteur auront six poulces de largeur, les moyennes ayans cinq poulces de haulteur auront cinq poulces de largeur; et si l'on mect des fers sur aucune desdites bources, auront un poulce de largeur, daventaige que lesdites bources sans fer, et seront lesdites bources indifferemment bien cousues à point perdu, pliées à petit pli et bien enfoncées par dedans d'ung cuir fort, et prandra tous les plis de ladite bource sans en excepter, et bien et suffisuament cousues de bon fil double et retors, et seront lesdites bources estophées et garnies de bons pendans et courans de tresse de fil, soye, laine ou autre estophe à ce propre, boutons et crespine de soye, bons boutons de cuir à deux ou trois poincts, pourveu que les deux cuirs dudit bouton soient tournez au premier poinct, à prandre les deux cotés de ladite bource; et qui fera le contraire sera condemné en l'amende dessusdite.

17. Que toutes gibecières à fer dedans et dehors et sans fer, de quelque estophe que ce soit, seront doublées de bon cuir corroyé d'aleung; et s'il y a pièces auxdites doubleures, elles seront mises de long et bien et deuement cousues, et seront lesdits corps de gibecière sans trou; et les gibecières fers et cerceaux auront deux fois la largeur du fer pour l'ouverture de la gibecière et une fois et demy de largeur pour la parfondeur, et seront garnies indifferemment lesdites gibecières d'entre deux à bourserons de bon cuir, lesquels entre deux yront jusques au fond d'icelles gibecières, seront cousus suffisamment avecq ung doublon, excepté celles qui sont de veloux, drap ou serge, lesquelles seront cousues à point lassé; et seront lesdites gibecières bien et deuement lyées de bon fil de laton, ou de bon cuyr avecq leurs fers, et celles à fer dedans et sans fer seront garnies d'une patelette doublée de bon cuyr; et s'il y a piece en ladite doubleure d'icelle patelette, elle sera suffisamment cousue et attachée auxdites gibecières à poinct fautif et retourné dedans la queue de ladite patelette; et seront lesdites gibecières garnies de bons cordons et boutons de soye, fleuret, filozelle ou bons courans de cuyr et boutons courans à trois poinctz bien faits et bien suffisaument cousus; et qui fera le contraire sera condempné en l'amende dessusdite.

18. Que toutes gibecières à fauconnier tant doublées que simples, de quelque estophe que ce soit, pourront estre gostaizées et enrichies de chainettes pratiques, poinct croisez tant d'or et d'argent que soye, et seront lesdites gibecières doublées de bon cuir corroyé d'aleung, de thoille neufve ou vieille, pourveu qu'il n'y ait poinct de trou, et s'il y a pièce sera bien et deuement cousue et remployée, et auront lesdites gibecières leur emboucheure de bon cuir, corroyé d'aleung sans aulcune enfonceure, lesquelles emboucheures seront bonnes et suffisantes selon leur proportion de fer; et s'il y a aucune desdites gibecières entre deux, ou qu'il y ayt pieces, elle sera mise de long et cousue suffisamment et lesdits entre deux yront jusqu'au fonds et prins à la cousture des costés desdites gibecières, et les gibecières qui seront sans doubler pour l'usaige de la chasse ne pourront estre faictes sinon que de bons treillys renforcé et sans qu'il y ait aucuns coins auxdites gibecières, et seront les coletz bien bordez de bon passement ruban cuyr ou thoille neufve et autre estophe, et le tout bien et suffisaument, lesquelles gibecières seront indifferemment, tant le grand que le petit coté, bien et deuement liées de bon fil de laton doublé et retors, ou de bon cuir sur fers, bons fors et bien rivez; et qui fera le contraire sera condempné en l'amende dessusdite.

19. Tous colletz à usaige d'homme seront bien et deuement taillés de bon cuir passé bien courroyé, non corrompu, sans trou, coustelleure et effondreures, assaveures ou coustures et sans pièces qui puissent porter dommage audict collet, et seront lesdits collets decouppez et bordés, sy besoing est, garnis et renforcés à l'entour de la saincture et gorgerain, de paillettes et renfors suffisans cousus pour passer l'esguillette; et seront les colletz bien et suffisaument cousus tant de soye à deux chefs que à l'esguillette, ainsy que la besongne le requerrera. Ne pourront lesdits maistres employer aucuns cuirs contrefaits comme de beuf ou cheval pour buffe et ainsy des autres; et qui fera le contraire sera condempné en l'amende dessusdite.

20. Que tous brahiers et escussons doibvent estre doublés de bonne thoille et doibvent estre plains de bon cotton, de bonne bourre de drap ou de layne avecq le suif qui en demandera, et ceulx qui seront de cuirs seront doublés de bonne thoille, et nul ne les pourra faire sy ce n'est lesdits maistres; et s'il se trouvoit que autres dudit mestier fassent lesdits ouvraiges, seront leurs ouvraiges confisqués et eux condempnés en amende volontaire.

21. Que tous maistres dudit mestier pourront faire tous sacqs de cuir de mouton noir, cuir blanc ou autre estophe bourrée et sans bourrer, seront tous doublés par l'emboucheure de bon cuyr ou thoille neufve de quatre pouces de profondeur, garnys et estophés de pendans doublés, deuement renforcés et bien cousus; et les sacqz blancs qui seront au dessus d'une peau seront doublés par l'emboucheure de quatre poulces de profondeur, et ceulx qui ne seront de ladite grandeur ne peut chaillir s'ils sont doublés par l'emboucheure ou non, pourveu

qu'il n'y ayt poinct de effondreure; et seront lesdits sacqz indifferemment bien assemblez et attachez à tour passé avec bonnes oreilles de cuir double bien renforcé, et si l'on fait aucuns desdits sacs bourrez seront doublés tout du long, bien garnis de cotton ou bonne bourre et ung pendant double bien suffisamment renforcé et bien cousu de bons courans de cuir ou de soye; et qui fera le contraire sera condempné en l'amende dessusdite.

22. Que tous baudrioiers pour chasse-marée, marée et autres, gardestouches, gibecières à boulletz et bources à pignes seront doublés de bon cuir corroyé d'aleung, et les bources et emboucheures des ouvraiges dessusdits seront de bonne largeur et proportion desdits ouvraiges garnis de bons entredeux et bourserons, et seront les couvercles et fonds desdits baudroyers et gardetouches et gibecières les ungs de fer, les autres renforcés de bois ou papier fort cousu à deux chefs gros ou à l'esguille, ainsi que la besongne le requerrra; et quant aux bources à peignes, seront faictes de bon cuir corroyé d'aleung, cousues bien et deuement avec ung doublon garnis de boutons à trois poincts et bons courans bien attachez suffisamment de bon cuir, et ne peut chailloir doublez ou non, pourveu que le cuir ne soit effleuré et qu'il ne soit bien et deuement attaché à la poignée de la bource, laquelle poignée sera de bois, de bonne longueur et grosseur selon la proportion desdites bources, et sera ladite poignée bien billotée et entrelassée de bon cuir, ainsy que la besongne requerra estre faicte; et qui fera le contraire sera condempné en l'amende dessusdite.

23. Que tous estuis, porte bonets, pistollés, rondelles, lucs[1], haches d'armes, espieux, morions et bourguignottes, tant à gorges que sans gorges, à bources que sans bources, fermans à clefs ou à cadenatz, seront faicts de bon cuir corroyé en suif.

24. Pourront lesdits estuifs estre enrichis de bandes de velours et y faire arrière points, praticques ou chaisnettes, et seront bien et deuement doublées de drap, de thoille et cuir ou autre estophe suffizante, collés de cole simple, cousus à l'esgueille, ou à deux chefs, gros, garnis lesdits estuifs fermans à clef d'un tour de bois pour tenir la serrure plus ferme et ung bon pendans de cuir renforcé attaché auxdits estuis, à deux chefs gros, ou à poinct failly; et les estuifs à bources seront suffisamment surfillés pour l'emboucheure, et bien attachez avecq boutons à trois poincts et bons courans à tour passé; et qui fera le contraire sera condempné en l'amende dessusdite.

25. Que tous maistres dudit mestier et non autres pourront estopher toutes sortes de bources, collets, gibecières, brahiers, estuitz et grands sacqs, et iceulx ouvraiges garnys et estophés de cordons ronds, quarrez et platz, faire fraizettes, boutons à poinct de Milan, poinct de Florence, rosettes, crespines, glands, arrières

[1] Luc, luquet, *luchetum*, sorte de cadenas et étui pour les contenir.

IMPRIMERIE NATIONALE.

poincts, praticques, chaisnettes, coudre de soye à deux chefs et autres inventions necessaires, ainsy que les ouvraiges le requerront, sans que autres puissent entreprendre de faire et estopher lesdits ouvraiges cy dessus declairez[1].

Charles, par la grace de Dieu, Roy de France. .... Donné à Paris le 18e jour de juillet, l'an de grace mil cinq cens soixante douze et de nostre regne le douziesme[2].

VI

1659, décembre.

Statuts des boursiers en 49 articles et lettres patentes de Louis XIV qui les confirment[3].

Coll. Lamoignon, t. XIII, fol. 1140. — Recueil de 1713, in-4°.

Louis, par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre. Nos chers et bien amez les jurez, anciens, bacheliers et maistres de la communaulté des boursiers, colletiers et faiseurs de brayers, gibecières, mascarines, caleçons et camisolles

[1] 26. Chômage des fêtes annuelles et des fêtes de saint Brieuc et Notre-Dame de la Fontaine, patrons de la confrérie.

27. Les marchandises arrivant dans Paris seront visitées par les jurés.

[2] 1641, 31 août. — Arrêt du Parlement en faveur des boursiers, colletiers: «Fait deffenses aux megissiers-gantiers et à tous autres qui ne sont boursiers, de faire, vendre, debiter ny colporter aucunes pochettes de cuir, à peine de confiscation d'icelles». (Recueil de 1713, p. 14.)

[3] Résumé des articles :

1. Confirmation des statuts accordés en 1342, en 1388, 1er mars 1414, en 1514, et le 18 juillet 1574. Ces dates ne sont pas absolument exactes et correspondent à 1344, 1399, 1415 mars et 1572. Manque la confirmation pure et simple de 1514.

2. Trois jurés élus chaque année.

3. Ils feront leurs visites quatre fois par an dans les maisons et magasins.

4. Apprentissage de quatre années avec brevet et droit de vingt livres.

5. Un seul aprenti par atelier.

6. Compagnonnage de trois années avant d'être admis à la maîtrise.

7. Les apprentis et compagnons méritant d'être poursuivis pour mauvaises actions le seront aux frais de la communauté.

8. Les compagnons étrangers ne seront admis que sur une expérience et avec les droits ordinaires, après trois ans de service chez un maître.

9. Chaque apprenti payera trois livres à l'hôpital général des pauvres en prenant son brevet.

10. Les fils de maîtres seront admis sur simple expérience, avec droit réduit à dix livres payables au métier, trois livres à la confrérie, vingt sols à l'hôpital général.

11. L'aspirant devra faire un chef-d'œuvre et prêter serment.

12. Pour l'exécution du chef-d'œuvre, on se conformera au texte du septième article de 1574. (Voir ci-dessus, p. 412.)

13. L'aspirant payera trois livres à chaque juré assistant au chef-d'œuvre.

14. Tous les maîtres payeront chaque année le droit de haut ban.

15. Les maîtres pourront faire travailler leurs ouvriers à toutes bourses, gibecières et brayers en cuir, étoffe et autres choses.

16. Défense d'aller au-devant des marchandises hors de Paris.

17. Les marchandises trouvées défectueuses seront saisies et brûlées.

de chamois, escarcelles de draps d'or et d'argent, buffles, maroquins, cuir noir et blanc et autres estoffes generalement quelconques..... Donné à Toulouze, au

18. Les compagnons épousant des filles de maîtres ne seront tenus qu'à faire expérience.

19. Les veuves de maîtres continueront à tenir boutique pendant leur veuvage.

20. Les marchandises foraines ne pourront être amenées que pendant les foires pour être visitées par les jurés.

21. Aucun maître ne pourra transporter hors de sa maison des objets non visités par les jurés.

22. Exécution de tous les objets du métier.

23. Défense de colporter les objets.

24. Defense d'attirer les clients d'un voisin.

25. Chômage des dimanches et fêtes et des patrons de la confrérie, saint Brieuc et Notre-Dame de la Fontaine.

26. Défense de vendre aucunes bourses faites hors de Paris.

27, 28. Ils continueront à fabriquer des ouvrages de soie à points fins et de taffetas.

29. Même durée de journée de travail.

30. Ils fabriqueront toutes sortes de bourses avec leurs pendants et ceintures de même étoffe.

31 à 48. Confection de demi-ceints; de bourses plates ; de bourses à jetons, de velours ou taffetas doublé de cuir et brodé d'or et d'argent; de collets, chaussons, caleçons de chamois; de gibecières et fauconnières de cuir; de brayers garnis de bon cuir, toile ou futaine; de sacs de velours à mettre les papiers; de sacs de velours à mettre les livres et bréviaires ; de sacs de cuir bien corroyé; de tabliers à bourses et ceintures à porter l'or; de sacs de nuit en serge et autres étoffes ; de gibecières et bourses à ressorts en argent, cuivre et fer; de gibecières de chasse; de porte-lettres, étuis à livres, baudriers et cartouches en fer et en bois; étuis à pistolets et autres.

49. Privilège des jurés.

1664, 8 avril. — Arrêt du Parlement homologuant les lettres patentes de décembre 1659 pour les statuts des boursiers. (Coll. Lamoignon, t. XIII, fol. 1140), d'après Recueil de 1733.

1682, 29 avril; 1684, 11 août; 1690, 7 juillet. — Arrêts confirmant la sentence qui règle les professions de boursiers et gantiers. (*Ibid.*, t. XVII, fol. 11, 215 et 926.)

1690, 3 août. — Arrêt du Parlement permettant aux boursiers «de faire et enjoliver toute sorte de bonnets, sans neanmoings qu'ils puissent vendre en destail aucunes des marchandises y ayant servi, ni vendre d'autres bonnets que ceux qui auront esté faits par eux». (Arch. nat., Coll. Rondonneau, AD, XI, 19.)

1691, 24 juillet. — Déclaration de Louis XIV unissant aux boursiers les trois offices de leurs jurés pour la somme de 3,000 livres. Chaque maître payera 5 sols par semaine. La réception à la maîtrise coûtera 200 livres en plus des droits. (31ᵉ vol. de Louis XIV, X¹ᵃ 8685, fol. 358. — Coll. Lamoignon, t. XVIII, fol. 323.)

1712, 30 avril et 7 mai. — Arrêt du Parlement entre les boursiers et peaussiers au sujet de leurs fonctions. (Coll. Lamoignon, t. XXV, fol. 84.)

1737, 23 janvier. — Arrêt du Parlement autorisant les boursiers-gibeciers et les tailleurs-pourpointiers à faire concurremment des bourses à cheveux. (*Ibid.*, t. XXXII, fol. 284. — Recueil des tailleurs de 1743, p. 77.)

1743, 18 mars. — Arrêt du Parlement qui autorise les boursiers à faire des culottes de cuir au même titre que les pourpointiers-tailleurs. (Coll. Lamoignon, t. XXXV, fol. 154. — Recueil des tailleurs de 1743, p. 99.)

1745, 22 mai. — Arrêt du Conseil d'État portant réunion à la communauté des boursiers de six offices d'inspecteurs des jurés pour la somme de 6,000 livres. (Coll. Lamoignon, t. XXXVI, fol. 291.)

1746, 1ᵉʳ février. — Arrêt du Conseil d'État fixant le montant des droits pour l'apprentissage et la réception à la maîtrise des boursiers. (*Ibid.*, t. XXXVII, fol. 348.)

1749, 21 janvier. — Arrêt du Conseil d'État portant règlement pour l'administration des deniers et la reddition des comptes de jurande de la communauté des boursiers. (*Ibid.*, t. XXXVIII, fol. 574.)

1750, avril. — Statuts et règlements des boursiers, colettiers, calottiers, culottiers, caleçonniers, seuls faiseurs de brayers, bonnets, calottes de cuir, bustes, guêtres, bas de chamois, gibecières, mascarines, escarcelles de draps d'or, d'argent, soie, maroquin, cuir noir et blanc, tanné en huile et autres étoffes, en quarante-sept articles, reproduits de ceux promulgués en 1659.

mois de decembre, l'an de grace mil six cens cinquante neuf et de nostre regne le dix septiesme.

Sur les statuts de 1659, nous relevons les seules différences suivantes :

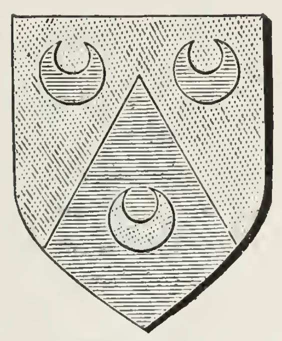
2. Quatre jurés au lieu de trois.

9. L'expérience des compagnons étrangers sera : «une bourse à jettons de velours bien et duement estoffée, avec une gibecière bien et duement faite, fermante à serrure ou ressort, ou un brayer brisé.»

Le reste des statuts contient une longue description de tous les objets fabriqués, avec plus de détails, mais conformes à ceux déjà mentionnés dans les statuts précédents. (Coll. Rondonneau, AD. XI. 19, impr.)

TITRE XXIX.

FRIPIERS.



D'azur, chappé d'or, à trois croissants,
deux en chef et un en pointe, de l'un en l'autre [1].

La friperie occupait une grande place dans le commerce parisien au moyen âge, et, tout en étant surveillée de très près, elle ne subissait pas l'infériorité qu'on lui attribue aujourd'hui. La vente du vieux, revente, regrat, brocante, friperie, se trouvait partout. A côté de chaque métier vendant les produits de son travail, il y avait le trafiquant d'objets défraîchis et revendus après quelques réparations. Ce commerce de vieux s'étendait aux marchandises les plus diverses et surtout aux vêtements d'usage courant. Dès le XIIIe siècle, il constituait une juridiction concédée au grand chambrier, qui resta l'un des derniers fiefs de métier [2].

D'après le *Livre des Métiers*, la communauté se composait de trois catégories de fripiers : les haubaniers payant un impôt de commerce au roi, et, à ce titre, ayant le pas sur tous les autres; les maîtres fripiers établis en boutique; les fripiers ambulants ou brocanteurs, criant par les rues, n'ayant pas de domicile commercial. Le grand chambrier, alors le comte d'Eu, administrait le métier par l'entremise d'un maire ou intendant chargé de la surveillance directe, remplaçant les jurés élus par ses agents particuliers.

Les statuts de Boileau [3] furent observés pendant deux siècles à l'aide d'arrêts et de lettres patentes réglementant les places aux halles, les jours et les parcours des fripiers ambulants, les visites. La police sur un métier si nombreux exigeait beaucoup de précautions. Il y eut des difficultés qui furent l'occasion d'un procès jugé en Parlement, le 29 juillet 1441. Le jugement contenait un accord entre le comte de Clermont, grand chambrier, et le métier des fripiers, sur les bases suivantes : assemblée de tous les maîtres, une fois l'an, dans la halle de la friperie, le dimanche des Brandons, pour élire quatre prud'hommes jurés en la présence du maire ou juge de la chambrerie, lesquels auront mission de visiter les magasins et marchan-

[1] D'Hozier, *Armorial*, texte, t. XXV, fol. 310; *Blasons*, t. XXIII, fol. 114.

[2] La dernière mention du grand chambrier paraît dans les statuts de 1544. Le texte de 1664 n'en parle plus. La suppression du fief de la friperie parisienne a dû avoir lieu entre ces deux dates, et vraisemblablement dans la deuxième moitié du XVIe siècle.

[3] *Livre des Métiers*, titre LXXVI, p. 159, statuts en 33 articles. Nous renvoyons à l'Introduction, p. 78, pour tous les détails curieux de ces règlements.

dises, faire leur rapport et taxer les amendes. Ils jureront d'aller en visite sur la réquisition du maire. Le grand chambrier recevra dans le métier qui il voudra, au prix de deux marcs d'argent et d'une once à la confrérie.

Les haubaniers seront reçus par le roi en payant par année 6 sols 8 deniers parisis [1], ce qui leur donnera droit de trafiquer sur les pelleteries, les toiles, les laines, les cuirs, sans toutefois partager avec les compagnons de friperie. Ceux-ci seront reçus seulement par les jurés en payant encore un demi-marc et une once à la confrérie. Le brevet coûtera 10 sols, l'apprentissage sera de trois années; un maître pourra garder deux apprentis ; il faudra pour la maîtrise travailler pendant quatre mois comme compagnon et payer les droits. La suite des articles comporte les règlements ordinaires : défense de faire le commerce autrement que par soi-même ou par ses serviteurs, d'employer le valet d'autrui, de laisser les enfants s'éloigner de l'atelier avant qu'ils soient séparés de leur père; de confondre les deux états bien différents de haubanier et de fripier, qui exigent des droits spéciaux à chacun. En somme, les maîtres fripiers, toujours dépendants du grand chambrier, avaient obtenu des jurés élus par eux, des conditions de hiérarchie dans le personnel, des règlements qui les protégeaient et les mettaient dans une situation semblable aux autres métiers.

Louis XI, par lettres du 24 juin 1467, ajoute quelques prescriptions nouvelles : la centralisation de toutes les ventes à la halle de la friperie, trois jours par semaine, les mercredi, vendredi, samedi; suppression du dîner offert par l'aspirant à la maîtrise, en raison des grands frais qu'il entraînait, et son remplacement par un droit fixe de 8 livres parisis à la communauté; dispense du guet pour les quatre jurés, le clerc, le principal et sous-principal de la bannière [2]. À côté des fripiers proprement dits, il y avait quelques autres privilèges du même genre, et entre autres une corporation de femmes lingères vendant des friperies de linge à une place spéciale des halles, près le cimetière des Innocents. Cette concession, remontant à 1188, est encore renouvelée en 1474 [3].

A la suite de plusieurs arrêts, en décembre 1531, la visite des fripiers dut se faire chaque mois dans des conditions spéciales. La commission de visite se composait de quatre jurés, un drapier, un couturier, un pourpointier et un fripier, chacun jugeant sa partie ; l'ingérence des étrangers dans une opération d'aussi grave conséquence est une exception à noter. La friperie n'était pas un métier proprement dit; leurs affaires se bornant à l'achat et à la revente principalement des vêtements défraîchis, les vrais métiers d'origine avaient obtenu la surveillance d'un commerce susceptible d'être déloyal à leur préjudice ; les fripiers ont été de tout temps l'objet des plaintes de la part des diverses professions d'artisans.

François Ier donne de nouveaux règlements, par lettres de juin 1544, agissant avec le consentement de Charles, duc d'Orléans, grand chambrier de France. L'administration de la communauté reste la même. Le lundi d'avant les Cendres, les maîtres s'assemblent pour élire chaque année, en présence du maire du grand chambrier, deux jurés chargés des visites et des rapports. Le banquet des aspirants à la maîtrise est encore mentionné comme remplacé par un don de 8 livres. Les fripiers peuvent employer du drap neuf jusqu'au prix de 40 sols parisis l'aune. On ne voit plus que deux catégories, les maîtres fripiers en boutique et les colporteurs ambulants, dont la situation est plus nettement distincte. L'impôt du hauban et les fripiers haubaniers ont disparu. Le chef-d'œuvre est annoncé, mais sans dire en quoi il consistait.

Les statuts de 1544, successivement confirmés, accordent aux maîtres fripiers l'autorisation

(1) Même prix. *Livre des Métiers*, p. 164.

(2) Ce titre éphémère dura seulement pendant l'enrôlement des milices de la bourgeoisie parisienne. Une bannière était formée par les «freppiers et revendeurs».

(3) Voir ci-dessus, titre V, p. 63, «Lingères».

d'employer du drap neuf dans les vêtements qu'ils vendaient[1]; un arrêt du 23 novembre 1596, sur la réclamation des tailleurs, fixe la valeur de ce drap à 2 écus l'aune, étoffe commune entièrement distincte des étoffes de luxe. Les fripiers s'acheminaient ainsi à devenir un véritable métier du vêtement.

Un série d'arrêts obtenus dans le siècle suivant établit les droits qu'on trouve inscrits dans les statuts de 1664. L'administration y est très bien organisée pour l'apprentissage, la maîtrise, les visites. Les fripiers inscrivent tous les objets dont ils font commerce : étoffes, métaux, meubles, en somme presque tout, pourvu que ce soit acheté de seconde main et seulement arrangé ou réparé. Ils doivent tenir un registre portant la provenance et la vente des objets pour se mettre à couvert par cette simple formalité. Ils achètent en tous lieux, de particuliers ou de fabricants, et se réservent le privilège de la revente. Admis aux ventes publiques et lotissant entre maîtres fripiers les produits de leurs opérations, ils ont dû accaparer bien vite à leur profit tout l'avantage de ces ventes. Quant aux vêtements tout faits, sans mesure, ils s'en réservent la vente jusqu'au prix de 10 livres l'habit, répondant ainsi à ce que nous appelons aujourd'hui les maisons de confection, qui pullulent dans Paris.

Les statuts de 1664 sont très clairement exposés; ils constatent de grands progrès chez le métier nombreux et puissant de la friperie, qui semble avoir été l'origine, en sous-ordre, des merciers, des grands bazars et des grands magasins de nouveautés.

Il y avait plusieurs confréries de fripiers : l'une à Saint-Eustache, ayant sa fête le 16 août; celle des fripiers d'habits, installée aux Saints-Innocents; une autre dédiée aux saints Sébastien et Roch dans l'église Saint-Magloire[2].

Les fripiers se mêlaient de tous les commerces; il y avait quatre maîtres privilégiés suivant la Cour, d'autres suivaient les armées et les foires, d'autres fournissaient les habits de deuil pour les jours d'obsèques ; ils étaient pour cela en concurrence avec les crieurs de corps et de vins, mais, en toutes circonstances, ils devaient se plier aux règlements de police du métier qui prescrivait un registre fidèle des inscriptions de leurs opérations.

Les offices de jurés furent unis pour la somme de 35,000 livres. Pour amortir l'emprunt nécessaire, les droits furent surélevés, la jurande à 500 livres, le brevet à 10 livres, l'ouverture de boutique à 6 livres et la maîtrise à 300 livres. A l'occasion des offices de trésoriers-payeurs réunis, en 1705, pour la somme de 39,000 livres, quelques articles de règlements portèrent sur une nouvelle augmentation de droits et sur divers points. Les maîtres se répartirent entre eux les parts d'emprunt avec reconnaissance établissant le chiffre de chacun. En 1706, nouvel impôt de 40,000 livres pour les offices des visiteurs des poids et mesures, réparti encore entre les maîtres et fixant l'intérêt des avances au denier vingt. C'étaient de véritables titres de rente sur la communauté ouvrière servant d'intermédiaire pour le Trésor.

Depuis l'établissement des métiers suivant la Cour, en 1606[3], il y avait quatre fripiers privilégiés, affranchis des règlements; cependant on les obligea toujours à inscrire leurs achats comme les autres maîtres.

A la réorganisation des communautés de 1776, les fripiers ne reprirent pas leur ancienne communauté : ils s'adressaient à trop de branches de commerce pour se classer régulièrement. L'administration, qui établit le tableau des quarante-quatre communautés, rangea d'abord les fripiers d'habits et de vêtements, en boutique ou échoppe, au prix de maîtrise de 400 livres, avec les tailleurs; les fripiers de meubles et ustensiles, à 600 livres, avec les tapissiers et mi-

[1] En 1549, à l'entrée de Henri II, soixante fripiers figuraient dans les députations des métiers. (Cf. Félibien, t. V, col. 361.) En 1582, les fripiers sont inscrits au troisième rôle des maîtrises.

[2] Lebeuf, édit. Cocheris, t. I, p. 241.

[3] *Métiers de Paris,* t. I, p. 105.

roitiers; enfin, sans prix de maîtrise et comme profession rendue libre, les «fripiers-brocanteurs, achetant et vendant dans les rues, halles et marchés et non en place fixe».

Bientôt après, ces derniers se rétablirent en corporation avec des règlements spéciaux transcrits dans la déclaration royale du 29 mars 1778; puis les tailleurs-fripiers, par lettres patentes du 1er octobre 1784, rédigèrent des statuts où ils résument tous les privilèges anciens de la communauté : monopole de la vente des vêtements réparés, dominos et travestissements de bal, vêtements de corps, fournitures des obsèques, dégraissage et teinture des étoffes; l'administration par les syndics et adjoints restant à peu près dans les mêmes conditions [1].



I

1441, 29 juillet.

Accord entre le duc de Bourbon, grand chambrier de France, et la communauté des fripiers, contenant leurs statuts en 14 articles [2].

Arch. nat., Livre jaune petit, Y 5, fol. 130. — Coll. Lamoignon, t. IV, fol. 271. Coll. Delamare, ms. fr. 21795, fol. 73.

Accordé est, s'il plaist au Roy nostre sire, et à sa court de Parlement, entre Mgr le duc de Bourbon, comte de Clermont et chambrier de France, d'une

(1) Statuts, ordonnances et règlements des fripiers de Paris, 1695, in-4°. — Grou, 1735, in-4°. — Paulus Dumesnil, 1751, in-4° de 126 pages. — Valade, 1772, in-12.

M. Georges Villain a présenté, en 1892, au Conseil municipal de Paris, un rapport très documenté sur la friperie et le marché du Temple.

(2) 1279, janvier. — Lettres portant règlement sur les places que doivent occuper dans les halles de Paris les vendeurs de cuirs et souliers, les lingères et les fripiers. (Trésor des chartes, Reg. 99, pièce 127. — Ord. des R. de France, t. V, p. 107.)

1303. — Arrêt du Parlement (en latin) prononçant que les fripiers-colporteurs ne pourront demeurer devant les boutiques des fripiers et charrons, dans la rue de la Charronnerie, mais qu'ils seront tenus d'aller et venir, excepté si l'on marchande un de leurs objets. (Coll. Lamoignon, t. I, fol. 352.) Autre ordonnance sur même défense. (*Ibid.*, t. II, fol. 460.)

1331, 6 mai. — Lettres patentes de Philippe VI faisant défense aux crieurs et crieuses fripières de s'arrêter rue Saint-Denis, depuis la rue de la Heaumerie jusqu'à l'église des Saints-Innocents, et rue des Lombards, depuis la rue de la Vieille-Monnaie jusqu'à l'église Sainte-Opportune. (Coll. Lamoignon, t. II, fol. 17. — Ordonn., t. IV, p. 82.)

1331, 8 juin. — Sentence du prévôt et lettres de mars 1335 sur le même objet. (Coll. Lamoignon, t. II, fol. 19 et 29.)

1356, 17 août. — Texte des statuts des fripiers par Étienne Boileau, vidimé simplement par ces

part, et les fripiers de Paris, d'autre part, sur les choses dont plait et procès est entre lesdictes parties, appartenir à Mgr de Bourbon lesdites parties, en la manière qui s'ensuit :

1 [1]. — Premièrement que lesdits frepiers consentiront et confesseront le droit de la visitation, dont ledit plait et procès est entre lesdictes parties, appartenir à Mgr de Bourbon, chambrier de France, à cause de ladicte chambrerie, et en eulx departant de tout ledit plait et procès, en tant comme il lui peut toucher, et tous ses officiers qui sont oudit procès, que ledit Mgr le Duc les puisse faire visiter par son maire et autres ses officiers commis pour luy à garder ladite chambrerie, laquelle visitation se fera en la manière qui s'ensuit; c'est assavoir, une foiz en l'an, le dimenche des Brandons, tous les frepiers et marchans se assembleront en

mots: «Donné soubz le seel de la prevosté de Paris le XVIIe aoust, l'an mil CCC LVI.» (Arch. nat., KK. 1336, fol. 107.)

1371, 26 septembre. — Lettres portant confirmation des privilèges de 1296 et 1303. (Coll. Lamoignon, t. II, fol. 460, d'après le Livre blanc et vert ancien.)

1381, 17 octobre et 1382. — Sentence du prévôt de Paris autorisant les fripiers-colporteurs à faire leur métier dans la rue Saint-Denis, les lundi, mardi, mercredi et jeudi seulement. Lettres patentes chargeant le prévôt Audoin Chauveron de faire un règlement entre les fripiers et colporteurs. (Coll. Lamoignon, t. II, fol. 627. — Ordonn. des Rois de France, t. VI, p. 676.)

1389, 30 janvier et 9 février. — «Soit cryé de par le Roy nostre sire et de par le prevost de Paris ès halles de la freperie de Paris ce qui s'ensuit : Nous vous faisons assavoir que sur certain procez qui a esté meu pardevant nosseigneurs des comptes entre les frepiers colporteurs et estalliers; sur ce que lesdiz colporteurs disoient qu'ils povoient porter leurs denrées de freperie et les mettre par terre aux jours de vendredi et samedi, en la place commune de ladite freperie; et si requeroient avoir congié de mettre chascun d'eulx une selle de trois piez de long et deux piez de lè, en ladite place, pour reposer leurs femmes grosses, et pour plus congnoissaument vendre leurs denrées; et pour chascune d'icelles selles offroyent à bailler trois sols parisis de rente à la recete de Paris, lesdiz estalliers disans le contraire; et que lesdiz colporteurs ne povoient faire ce que dit est par plusieurs causes et raisons. Finablement, lesdites parties oyes en tout ce qu'elles ont voulu dire l'une contre l'autre, dit a esté et prononcé par sentence ou jugement de nozdiz seigneurs des Comptes et du Domaine, attachié à ce present cry, que lesdiz colporteurs ne pourront metre leursdites denrées par terre en ladite place, ne y metre lesdites selles ne autre chose en ycelle place, qui empesche la vente desdiz estalliers, ne le peuple aaler parmi ladite place, mais yceulx colporteurs y porteront aux jours de marchié toutes leurs denrées, à leurs colz ou sur leurs bras, selon ce que plus à plain est descleré en ladite sentence..... Donné soubs nostre signet, le vendredi dix neufviesme jour de fevrier, l'an mil trois cens quatre vingt et huit. (Arch. nat., Livre rouge vieil, Y 2, fol. 87 v°-97. — Coll. Lamoignon, t. III, fol. 59.)

1411, 20 juin. — Lettres patentes portant défense à tous fripiers, merciers, pelletiers et autres de vendre ou acheter aucun livre et de s'entremettre de librairie. (Ord. des Rois de France, t. XII, p. 240.)

1427, 5 juillet. — Arrêt du Parlement (en latin) interdisant aux fripiers de faire des vêtements ou robes en drap neuf. (Lam., t. IV, fol. 203.)

1427, 1er août. — Arrêt du Parlement portant défenses aux fripiers de doubler les robes qu'ils vendent en drap neuf. (Ms. de Saint-Victor, Bibl. nat., 24070, fol. 35. — Même pièce, Collection Lamoignon, t. IV, fol. 203, d'après un autre manuscrit de Saint-Victor.)

1439, 2 décembre et 24 juin 1467. — Lettres relatives à des contestations entre les fripiers et le grand chambrier pour le droit de visite sur ce métier. (Livre jaune petit, Y 5, fol. 130. — Ord. de Rois de France, t. XVI, p. 645.)

[1] Cet article est précédé de toutes les formules du procès pendant entre le grand chambrier et les fripiers; il est transcrit au folio 132 v°.

la halle des frepiers, et là seront esleuz par eulx quatre preudeshommes jurez dudit mestier, en la presence du maire ou juge de ladicte chambererie de France, pour Mgr le duc de Bourbonnois, chamberier de France, qui auront povoir de visiter doresnavant, oudit mestier et marchandise, tous les ouvriers, marchans et autres en icelui et leurs denrées; et feront serement solempnel de bien, loyaument et dilligemment visiter iceulx mestier et marchandise, et tous les ouvriers et marchans d'iceulx; et des faultes et mauvaisetiez qu'ilz trouveront avoir esté faiz et commises en iceulx mestier et marchandises faire leurs rapports; et aussi visiteront, corrigeront et rapporteront les malfaçons d'autres denrées et frepperie qui prinses auront esté, en l'absence des jurez, par les sergens et officiers dudit Mgr le Duc. Et desdictes faultes et malfaçons ainsi rapportées au juge ou garde de ladite chambererie sera prononcé et tauxé l'admende par ledit juge.

2. Item, que lesdiz jurez jureront et seront tenus de venir au mandement du juge maire ou procureur dudit Mgr le Duc pour veoir et visiter tous les frepiers de ladite Ville et banlieue de Paris, ou leurs marchandises, les quatre, les trois ou les deulx au moins, toutes fois que requis en seront.

3. Item, et que doresenavant aucun ne pourra estre reçeu oudit mestier par Mgr le Duc, par son maire ou commis, s'il n'est souffisant personne, de bonne vie, renommée et honeste conversation, et tel tesmoingné par lesdiz jurez; et paiera à sa reception pour son entrée, audit Mgr le Duc chamberier ou à son maire pour lui, deux marcs d'argent ou la value d'iceluy, et à la confrarie des frepiers, une once d'argent; mais ledit chamberier, son juge, maire ou garde de la jurisdiction de ladite chambrerie recevra ou pourra reçevoir toutes personnes et marchandises dont à icellui chamberier appartient la congnoissance, desquelz aura bon tesmoingnage de bonnes gens qui vendront tesmoingner en jugement celui qui ainsi vouldra estre reçeu à ladite marchandise; et jurera celui qui y sera reçeu aussi de non venir ne faire contre ces presentes ordonnances, ne aussi contre les anciens registres dudit mestier, sur peine des amendes declairez en iceulx registres et ordonnances, exceptez marchans frepiers et ouvriers dudit mestier qui en ce ne sont en riens comprins parce qu'ilz doivent estre et seront tesmoignez par les jurez dudit mestier, et appleigez comme dit est, pourveu toutteffois que ou cas que ou temps advenir ce present article ne seroit agreable à mondit Sgr le Duc, qu'il ne sera tenu ou pourra estre contraint de le tenir et garder; mais le pourra contredire quant il lui plaira, et demourant quant à cest article mondit Seigneur et lesdiz frepiers chacun en son entier et en ses droiz et prerogatives, et sans aucun prejudice d'icelles.

4. Item, et aussi sera tenu ledit chamberier, ou son juge commis, recevoir les haubanniers du Roy qui ad ce auront esté reçeuz et achecté icelluy haultban du Roy ou de ses officiers pour luy, pour ce que le haultbannier est tenu de achecter sondit hautban du Roy ou de ses officiers et non d'autre ; et si est tenu icellui

haultbannier estre estagiers dedans la banlieue de Paris et de paier au Roy ou à son receveur pour lui, sitost qu'il est fait haultbannier, vingt cinq deniers, et oudit chamberier quatorze deniers, et avec ce est tenu payer au Roy nostredit seigneur, par chacun an, six sols huit deniers parisis, et partant iceluy haultbannier peut vendre et acheter toute manière de peleterie freperie, de linge et de lange vieilles et nouvelles, et tout cuirin vielz et nouvel, en payant le tonlieu que les denrées devantdites doivent; mais iceluy haultbannier ne peut partir ou vendre, ne achecter icelles denrées, avec les compaignons de frepperie ne autre haulbannier.

5. Item, ung chacun qui sera tesmoingné expert, souffisant et preudhomme pour l'exercice dudit mestier et marchandise de freperie par lesdiz jurez sera ad ce reçeu; et ledit chamberier ou son commis lui baillera le mestier, en luy payant demi marc d'argent et une once à la confrairie.

6. Item, que aucun frepier ne peut ou pourra avoir ne tenir doresenavant apprentiz ou apprantisses aucuns, se ledit freppier n'a esté reçeu oudit mestier et marchandise, et ait esté approuvé et tesmoingné par lesdiz jurez maistre ouvrier dudit mestier, sur peine de quarante solz parisis d'amende à applicquer au prouffit de mondit Sgr le chamberier.

7. Item, que nuls freppiers ne pourront avoir doresenavant que deux apprentiz ou apprentisses ne ne les pourront prendre, à moins de trois ans chacun, lesquels apprentiz, à l'entrée de leur apprentissage, paieront dix solz, ou leur maistre pour eulx, au maire ou gens dudit Mgr le chamberier.

8. Item, que aucun varlet de Paris, estranger ou autre, ne sera reçeu oudit mestier et marchandise de freperie, s'il n'a servy l'un des maistres jurez dudit mestier par l'espace de quatre mois; et quant ainsy sera faict et rapporté, tesmoingné par les lesdiz jurez estre souffisant ouvrier, preudhomme et loyal, il sera reçeu et paiera oudit Mgr le Duc, comme chambrier, demy marc d'argent, et à la confrarie des freppiers, une once d'argent.

9. Item, que nuls marchans ou marchandes frepiers ou frepières ne pourront vendre pour autruy ne faire vendre leurs denrées par autres que par eulx, en leurs hostels et estaulx, excepté par leurs varletz et gens demourans avec eulx qui èsdits lieux les vendront, et non ailleurs; et se autrement iceulx marchans ou marchandes le font, ils l'amenderont audit Mgr le chamberier, et pour l'amende ils perdront leur mestier et d'iceluy seront forcloz, privez et deboutez; et se plus s'en veulent entremectre, ils seront premièrement reabilitez et tesmoingnez par lesdits jurez; et pour ledit relief et rehabilitation paieront audit chamberier demy marc d'argent, comme dit est. Mais les marchans et ouvriers pourront envoier leurs denrées par leurs gens ou par eulx mesmes en l'hostel de ceulx qui les envoyeront querir pour achecter, comme estrangers, bourgeois et autres.

10. Item, que aucun ne pourra doresnavant mectre en besongne varlet d'au-

truy, ne nus frepiers le prendre ne retenir, sur peine de vingt solz parisis d'amende à mondit Sgr, se ce n'estoit qu'il y eut dol ou fraude de par le maistre, dont il informeroit justice.

11. Item, aucun frepier ne frepière ne pourra doresenavant ne souffrera partir aucuns de ses enffans ne de ses gens et seront tenus aller avec autres frepiers en marchandises qui soient ou achetées en leurs maisons ne ailleurs, jusques qu'ilz soient separez de père ou de mère, ou de maistre ou de maistresse, sur peine de vingt solz parisis d'amende à mondit Sgr le Duc.

12. Item, aucun ne pourra ouvrer ne faire ouvrer, ne vendre chose qui soit ouvrée de nouvel, s'il n'est marchant et ouvrier passé et approuvé par les maistres dudit mestier et reçeu comme dessus est dit, sur peine de perdre les denrées qui seront trouvées en sa possession, et de vingt solz parisis d'amende à appliquer à mondit Sgr le Duc.

13. Item, et pour ce que aucunes manières de gens sont qui se dient haubanniers, qui sont gens dissoluz, dissolues et diffamées, ne leur chault quelle marchandise ilz vendent ne achectent, ne de qui, et n'ont pas esté ne sont tesmoingnez et appleigez ainsi qu'ils doivent avoir esté et qu'il est accoustumé de faire par les anciens registres, et si n'ont obey ne obeissent audit chamberier en aucune manière quant ils ont forfait ledit mestier; mais maintenant que la vertu du hautban est telle que on ne leur peut deffendre la vendicion, et achecter, ouvrer ne faire ouvrer, qui est chose de très grant deshonneur audit mestier et au prejudice du bien commun, ordonné est que doresenavant quant aucun frepier ou autre vouldra estre reçeu doresnavant touchant la frepperie, il informera le juge, maire ou procureur de mondit Sieur, se il est estagier ou herité en la Ville de Paris, preud'homme et souffisant de joyr et user dudit hauban, mestier et marchandise de freperie, et tel tesmoigné par lesdiz jurez de non y commectre faulseté, deception ou mauvaistié, en ce cas et non autrement, il sera reçeu à iceluy hauban en payant les devoirs accoustumés, et de ce en aura lettre de mondit Seigneur le Duc ou de ses commis pour luy [1].

[1] Lettres patentes de Charles VII, datées de Villefranche, 18 juin 1441, contenant ces statuts, insérées et enregistrées par l'arrêt du 29 juillet suivant.

1450, 27 mars. — Arrêt du Parlement portant que les fripiers ne pourront ouvrer de draps neufs au-dessus du prix de 12 sols parisis l'aune. (Table de Dupré, 1880[10], fol. 337 v°.)

II

1467, 24 juin.

Lettres patentes de Louis XI confirmant les statuts des fripiers et y ajoutant 3 articles.

Arch. nat., Livre jaune petit, Y 5, fol. 130. — Coll. Lamoignon, t. IV, fol. 518.

Loys, par la grace de Dieu, Roy de France..... octroyons joindre auxdits articles (de 1441) les poins et articles qui s'ensuivent, c'est assavoir :

1. Que desoremais homme ne femme soy entremectant dudit mestier et marchandise ne pourra, ès jours de mercredi, vendredi et samedi, vendre ne debiter aucunes desdites denrées, en quelque manière que ce soit, sur la peyne autrefois et par les anciens statuz dudit mestier en tel cas introduite et ordonnée, qui est de quarante solz parisis à applicquer, moictié à Nous et l'autre moictié à la confrairie et bannière dudit mestier.

2. Item, et pour ce que ung chascun maistre dudit mestier à sa reception en icelle est tenu faire ung disner à tous ceulx dudit mestier, qui est de grant coust et despense, Nous voulons et ordonnons que doresnavant ceulx qui seront reçeuz et passez maistres au mestier dessusdit ne feront aucun disner aux autres maistres; mais paiera chascun qui vouldra estre passé maistre, huit livres parisis au lieu dudit disner; lesquels huit livres seront convertiz et employez ès affaires et necessitez dudit mestier, et ès frais de la bannière d'icelluy; au paiement desquelz huit livres n'entendons et ne voulons estre comprins les fils de maistres dudit mestier.

3. Item, que doresnavant les quatre jurez et clerc dudit mestier, et aussy les principal et soubz principal de leur bannière, seront frans, durant le temps qu'ils auront lesdites charges du guet, de quatorze deniers, duquel nous les affranchissons et exceptons par ces presentes.

Donné à Chartres, le vingt quatriesme jour du mois de juing, l'an de grace mil quatre cens soixante sept et de nostre regne le sixiesme [1].

[1] 1474, avril. — Lettres patentes de Louis XI confirmant celles accordées en 1188 aux femmes qui ont coutume de vendre de la friperie et autres marchandises, proche les halles et le cimetière des Saints-Innocents, et celles de 1303. (Arch. nat., Y 5, fol. 146. — Coll. Lamoignon, t. IV, fol. 621.)

1485, 5 mai. — Ordonnance de police qui défend aux fripiers-colporteurs de ne rien déposer sur la place de la friperie, ni d'embarrasser la voie publique. (Arch. nat., Y 5, fol. 137 v°. — Coll. Lamoignon, t. V, fol. 96.)

1531, 7 et 14 décembre. — Arrêt du Parlement réglant la visite des fripiers : «Visitation sera faite une fois le mois sur les fripiers par un maitre drapier, un maitre juré cousturier, un maitre juré pourpointier et un maitre juré fripier». (Coll. Lamoignon, t. VI, fol. 245, d'après un registre des matinées du Parlement.)

III

1544, juin.

Lettres patentes de François Ier confirmant les statuts des fripiers, en 21 articles.

Arch. nat., Ordonn., 1er vol. de Charles IX, X1a 8624, fol. 40. — Coll. Lamoignon, t. VI, fol. 802. Coll. Delamare, ms. fr. 21795, fol. 99.

Françoys..... après que, par permission et ordonnance de nostre très cher et très amé fils Charles, duc d'Orleans, pair et grand chambrier de France, les maistres fripiers de nostredite Ville et banlieue de Paris ont esté assemblés et, par l'avids de plusieurs grans et notables personnages de son conseil, ont esté certains articles concernant ledit mestier de friperie extraits des anciennes ordonnances et redigés par escrit, Nous, inclinans liberalement à la supplicacion et requeste de nostredit très cher et très amé fils et grand chambrier de France, qu'il Nous a pour cest effect aujourd'hui faite..... ordonnons que lesdis fripiers en usent en la forme et manière qui s'ensuit [1] :

4. Que tous lesdits maistres fripiers consentiront et confesseront le droit de visitation de leurdit mestier appartenir au grand chambrier de France, à cause de ladite grande chambrerie, laquelle visitation se fera en la manière qui s'ensuit : c'est à savoir qu'une fois l'an, le lundi prochain et precedent le jour des Cendres, tous les maistres fripiers s'assembleront en la halle de la friperie à Paris, et là seront esleus par eulx, après serment solennel par eulx fait, deux preud'hommes jurés et gardes dudit mestier, en la presence du maire, juge de ladite chambrerie de France pour ledit grand chambrier, pour par lesdits deux esleus exercer l'estat de jurez dudit mestier, avec deux anciens qui demeureront par chascun an. Lesquels jurés et gardes auront pouvoir de visiter toutes denrées et marchandises, tous les ouvriers et marchans d'iceulx. Et des faultes et malfaçons qu'ils trouveront avoir esté faictes et commises en iceux mestier et marchandise, faire leurs rapports par devant ledit grand chambrier ou son commis [2].

[1] 1. Il faudra acheter le métier de fripier du grand chambrier de France.

2. Deux apprentis par maître à trois ans de service et à dix sols d'entrée.

3. Pour être reçu maître, il faudra être de bonne vie et renommée, avoir fait son temps d'apprentissage, son chef-d'œuvre en présence des jurés et payer un demi-marc d'argent.

[2] 5. Les sergents et officiers de la grande chambrerie pourront saisir directement les denrées défectueuses des colporteurs.

6, 7. Défense aux fripiers d'acheter aucunes marchandises volées ou incertaines, à peine de se voir privés du métier.

8. Il faudra être maître fripier pour vendre des objets neufs ou réparés.

9. Les jurés pourront saisir toutes étoffes chez les personnes autres que les fripiers.

10. Défense aux colporteurs de lotir dans les arrivages avec les maîtres fripiers.

11. Les colporteurs ne pourront vendre aucunes friperies les trois jours de marché, mercredi,

IV

1664, septembre.

Statuts des fripiers en 35 articles et lettres patentes de Louis XIV qui les confirment [1].

Arch. nat., Ordonn., 10e vol. de Louis XIV, X1a 8664, fol. 272 v°. — Coll. Lamoignon, t. XIV, fol. 751. Coll. Delamare, ms. fr. 21795, fol. 115 impr.

15. Et d'autant que le trafict des marchands frippiers consiste au debit de toutes sortes de marchandises, de quelque nature et de quelque qualité qu'elles

vendredi et samedi, hors de la halle de la friperie, et devront fermer leurs boutiques.

12. Ils ne pourront déposer leurs friperies à terre et devront louer un étal ou s'astreindre à les porter sur leur dos.

13. Les fripiers pourront obtenir une part dans tous les achats de marchandises, pourvu qu'ils soient présents et qu'ils aient l'argent nécessaire.

14 à 16. Les maîtres fripiers, les valets et apprentis se soumettront à la justice et juridiction du grand chambrier de France. Si l'un d'eux fait injure au grand chambrier ou à l'un des siens, il sera condamné à l'amende, à la discrétion de justice. Le commis du grand chambrier sera tenu d'aller devant le prévôt de Paris toutes les fois qu'il en sera requis par les jurés.

17. Défense d'employer un valet sans congé de son maître.

18. À la place du dîner de réception, l'aspirant payera 8 livres parisis, consacrées aux affaires et aux frais de la bannière; les fils de maîtres en seront exempts.

19. Les jurés seront dispensés du guet pendant la durée de leur charge.

20. Les fripiers pourront mettre en œuvre des draps neufs jusqu'à la valeur de 40 sols parisis l'aune, au lieu de 12 auxquels ils étaient taxés auparavant.

21. Les maîtres fripiers seuls pourront faire des prisées et partages de biens meubles.

Donné à Paris, au mois de juin, l'an de grâce 1544. Enregistré au Parlement le 30 avril 1561.

1547, 31 décembre. — Ordonnance rendue sur la requête des fripiers tendant à ce que les revendeurs et colporteurs ne puissent étaler sur selle. (Arch. nat., Y 6⁵, fol. 143.)

1549, 13 avril. — Arrêt du Parlement : «Les fripiers ne pourront faire faire ne achater aucuns ouvrages neufs de menuiserye pour iceulx exposer en vente, sauf en certains cas, après les avoir fait visiter et marquer par les jurés menuisiers». (Coll. Lamoignon, t. VII, fol. 210, d'après un registre du Conseil.)

1556, avril. — Lettres patentes de Henri II confirmant les statuts de juin 1544, accordés aux fripiers par François Ier. (Ordonn., 1er vol. de Charles IX, X1a 8624, fol. 31. — Mention dans la collection Lamoignon, t. VII, fol. 630. — Coll. Delamare, ms. fr. 21795, fol. 105.)

1560, juillet. — Même confirmation par François II. (Coll. Lamoignon, t. VII, fol. 887. — Bibl. nat., ms. fr. 21795, fol. 108.)

1596, 4 mars. — Arrêt du Parlement : «Enjoint de souffrir les visitations, leur fait inhibitions et deffenses d'y contrevenir, sur les peines y contenues, et sur les declarations faites par lesdits fripiers, les pourpointiers, merciers, pelletiers, tapiciers». (Coll. Lamoignon, t. IX, fol. 923, d'après un registre des matinées du Parlement.)

1596, 23 novembre. — Arrêt du Parlement permettant aux fripiers d'employer du drap neuf jusqu'à la valeur de deux écus sol l'aune. (Coll. Lamoignon, t. IX, fol. 999. — Recueil des tapissiers de 1718, p. 254.)

1599, juin. — Lettres patentes d'Henri IV confirmant les statuts des fripiers, et notamment l'arrêt du 23 novembre 1596, leur permettant d'employer des draps neufs jusqu'à la valeur de 2 écus sol l'aune. (Arch. nat., X1a 8644, fol. 25. — Coll. Lamoignon, t. X, fol. 75.)

1612, septembre. — Lettres patentes de Louis XIII confirmant les statuts et privilèges des fripiers. (Arch. nat., 1er vol. de Louis XIII, X1a 8647, fol. 333. — Coll. Lamoignon, t. X, fol. 740.)

[1] 1. Les maîtres fripiers seront traduits au

puissent estre, Nous permettons aux marchands frippiers de vendre et achepter, trocquer et eschanger toutes sortes de meubles, hardes, linges, tapisseries, estoffes, dentelles, galons, passemens, manchons, fourrures, ouvrages de pelleterie, chappeaux, ceintures, baudriers, espées, esperons, cuivre, estain, fer, vieilles plumes en balle, et toutes autres sortes de marchandises vieilles et neufves revendiquées, en tenant neanmoins par eux bon et fidèle registre de toutes les hardes qu'ils achèteront suivant les reglemens, où ils seront tenus de faire mention du jour qu'ils les auront achetez, du nom de celuy qui les aura vendues et de prendre respondant.

16. Auquel cas, tenant bon et fidèle registre des hardes et meubles par eux acheptez, avecq mention du jour de l'achapt, du nom d'iceluy qui les a vendues, et d'un bon respondant, ne pourront estre recherchez de l'achapt desdites choses ainsy par eux acheptées, et qui n'auront pas esté recommandées, quand mesme elles auroient esté mal prises.

17. Comme aussy pourront les marchans frippiers achepter et revendre toutes sortes de meubles, hardes, habits, marchandises neufves et revendiquées, mesme achepter des tailleurs pourpoinctiers toutes sortes de hardes, habitz, estoffes neufves et revendiquées, sans que les jurez tailleurs ou autres les puissent faire saisir, suivant les sentences des 27 juillet et 26 octobre 1617, rendues par le lieutenant civil, entre les jurez frippiers et les jurez tailleurs, à peine de cinq cens livres d'amende et de tous despens, dommages et interests, en tenant neanmoins par lesdits marchants frippiers bon et fidel registre de l'achat desdites marchandises comme dessus; faisant deffenses à toutes autres personnes et aux tailleurs pourpoinctiers d'achepter, vendre et trocquer de vieux meubles et vieilles hardes, sous les mesmes peines.

Châtelet en première instance et en cas d'appel au Parlement.

2 à 4. Il y aura quatre jurés et un syndic, élus deux par an, le jour des Cendres, en la halle de la friperie, par les anciens bacheliers et le tiers des autres maîtres. Les jurés prêteront serment entre les mains du procureur du Roi. Ils seront dispensés, ainsi que le clerc, de toute commission de justice et des charges de ville.

5. L'aspirant devra avoir été apprenti pendant trois ans et servir les maîtres trois autres années avec brevet. Il justifiera qu'il est de la religion catholique et de bonnes mœurs; il présentera son brevet, fera son chef-d'œuvre et payera les droits.

6. On lui donnera lecture des statuts qui lui commandent d'inscrire les noms de ses vendeurs avec toutes les précautions nécessaires.

7 à 10. Il n'y aura qu'un apprenti par maître. Défense aux apprentis de quitter leurs maîtres sans consentement; aux maîtres, d'accorder à leurs apprentis aucunes remises de temps ni aucuns gages. L'apprenti sera déchu de la maîtrise s'il manque une partie de son temps ou s'il commet une mauvaise action.

11. Les fils de maîtres seront dispensés du chef-d'œuvre et même de l'expérience, mais ils payeront intégralement les droits.

12. Défense aux fripiers de se détourner les acheteurs les uns aux autres.

13. Ils ne prendront un compagnon que sur certificat de son maître; ce compagnon ne pourra entrer dans la boutique d'un autre maître que si elle est située à dix boutiques de distance.

14. Les maîtres fripiers ne pourront faire travailler que les filles de maîtres.

18[1]. Le principal employ des pauvres maistres estant d'aller aux ventes publicques, permettons à tous marchans frippiers d'achepter toutes sortes de meubles, linges, hardes, tappisseries, cuivre vieil et neuf, estain et aussy tous autres meubles de bois et ustancilles. Tous lesquels meubles et hardes acheptés aux ventes publiques seront portez au bureau de la communauté pour estre lotis et partagez dans le jour par un des jurez qui fera le partage, auquel seront admis tous ceux qui auront esté presens lors de ladite vente, et qui auront presenté et payé dans le jour leur part et portion de l'achapt. Et si ledit achepteur est refusant de prendre l'argent de celluy qui demandera sa part, le requerant sera admis d'en faire preuve par un des jurés ou un des bacheliers de jurande, en cas qu'aucun des jurés n'ayt esté present.

22. Pour la commodité publicque et le soulagement du grand nombre de personnes de toutes sortes de qualitez qui viennent journellement en ceste Ville de Paris, estant necessitez de trouver des habits et vestemens faictz et parfaictz, il a toujours esté permis par les anciens statutz aux marchans frippiers de faire toutes sortes d'habits neufs à l'aventure, et sans mesure, justaucorps et manteaux, estoffes de laine, poil et soye, de differens prix, selon le changement des temps : premierement de quarante huit sols parisis, ensuite de quatre livres dix sols, et par les derniers reglemens jusqu'à la valeur de six livres dix sols, en consideration de l'augmentation du prix des marchandises, et par la raison que ce qui valoit six livres l'aulne en vault presentement plus de douze, en sorte qu'il ne seroit pas juste qu'il fust deffendu aux marchans frippiers d'employer les estoffes qu'ils ont en droit anciennement d'employer par ce qu'elles sont augmentées de prix; Nous avons permis auxdits marchans frippiers de faire ou faire faire et vendre toutes sortes d'habits neufs d'hommes, de femmes et de petits enfans sans mesure, d'estoffes de laine, poil et soye, jusqu'à la valleur de dix livres, sans qu'ils puissent estre troublez dans l'emploi desdites estoffes de ce prix par les tailleurs ou autres marchans, à peine de cinq cens livres d'amende et de tous despens, dommages et interests.

23. Pour l'abondance des foires et marchez, ensemble de la commodité de nos armées, permettons aux marchans frippiers de mener et faire porter toutes sortes d'habits et hardes aux armées et foires, visitation prealablement faite desdictes marchandises par les jurez frippiers, que les maistres frequentant les foires seront tenus d'avertir pour veoir et visiter ladicte marchandise, à peine de confiscation[2].

[1] 19. Il est fait défense aux fripiers de partager des meubles achetés en commun avec les tapissiers.

20. Les fripiers pourront acheter toutes sortes d'ouvrages neufs de menuiserie, s'ils sont marqués du nom du menuisier et inscrits sur un registre; les jurés menuisiers ne les pourront visiter ni saisir.

21. Les fripiers pourront enjoliver toutes sortes d'objets neufs achetés des tapissiers, en les inscrivant avec le nom du maître tapissier.

[2] 24. Défense aux forains d'enlever des friperies sans les faire visiter par les jurés.

IMPRIMERIE NATIONALE.

33 [1]. Mais parce qu'il est d'une consequence advantageuse pour ladicte communauté qu'elle ne puisse doresnavant recevoir d'atteinte et qu'elle conserve l'estime que l'on a conçeue à son esgard, deffenses sont faites à tous marchans

25. Permettons aux fripiers de faire la rentraiture, de détacher, dégraisser, nettoyer, presser et enjoliver toutes sortes de meubles, hardes et habits;

26. D'envoyer à la teinture toutes sortes d'étoffes.

27. Défense à tout teinturier de faire aucun étalage de meubles ou d'habits.

28. Permettons aux fripiers d'acheter tout reste d'étoffe de laine, soie, velours, serge, dentelle, pourvu que les morceaux n'excèdent pas 5 aunes.

29. Permettons aux pauvres maîtres fripiers de venir à la halle les mercredis et samedis en fermant leurs boutiques, à la condition de ne pas colporter les autres jours.

30. Défense aux colporteurs de déposer leurs objets par terre, de façon à gêner les marchands-fripiers établis en boutique;

31. Aux fripiers des faubourgs, de vendre et colporter en ville hors des jours de marché;

32. À tout crieur et autre personne, de vendre et colporter des meubles ou des habits.

[1] 34. Les fripiers privilégiés seront réduits au nombre de quatre et soumis à la visite des jurés en l'absence de la Cour.

35. En raison des reconnaissances faites aux rois nos prédécesseurs et du payement de cinq mille livres en l'année 1658, les fripiers seront dispensés de toutes lettres de création de maîtrise.

Louis, par la grâce de Dieu, roy de France et de Navarre..... Donné à Vincennes, au mois de septembre 1664. Registré au Parlement le neuf février 1665.

1671, 28 juillet. — Arrêt du Parlement prescrivant l'exécution des statuts de septembre 1664 pour les fripiers, et de juillet 1636 pour les tapissiers, sur la vente et l'achat des étoffes. (Coll. Lamoignon, t. XV, fol. 921. — Recueil des tapissiers de 1718, p. 286 et suiv.)

1673, 1er septembre. — Arrêt du Parlement réglant les professions de fripier et tapissier. (Coll. Lamoignon, t. XVI, fol. 193.)

1675, 12 octobre. — Sentence de police interdisant aux fripiers d'appeler les passants, à peine d'être privés de la maîtrise. (*Ibid.*, t. XVI, fol. 489.)

1676, 21 juillet. — Arrêt du Parlement réglant les professions de fripier et de tailleur d'habits. (Coll. Lamoignon, t. XVI, fol. 556.)

1691, 12 juin et 6 mars 1692. — Déclaration de Louis XIV portant union aux fripiers des offices de leurs quatre jurés pour la somme de 35,000 livres et leur permettant de faire payer à chaque juré 300 livres, en plus des 200 livres qui se payaient; pour chaque brevet, 10 livres; pour ouverture de boutique, 6 livres; pour maîtrise, 300 livres. (Arch. nat., 31e vol. de Louis XIV, X1a 8685, fol. 269. — Coll. Lamoignon, t. XVIII, fol. 213.)

1701, 26 août. — Sentence de police prescrivant aux fripiers de marquer leurs marchandises, afin que le public ne puisse être trompé. (Coll. Lamoignon, t. XXI, fol. 203. — Recueil de 1751, p. 88.)

1705, 7 février. — Déclaration de Louis XIV unissant aux fripiers les offices de trésoriers-payeurs, avec 650 livres de gages annuels pour la somme de 35,450 livres de principal et 3,545 livres des 2 sols pour livre, avec hypothèque pour les prêteurs sur les biens et revenus de la communauté.

1, 2. Chaque maître de chef-d'œuvre payera 100 livres en plus.

3, 4. Les fils de maîtres payeront 45 livres.

5. Le brevet coûtera 10 livres. Le tout affecté au service des rentes dues par la communauté.

6. On recevra deux maîtres sans qualité par an au prix qui sera convenu.

7. Droit de présence au chef-d'œuvre de 40 sols pour chacun des anciens.

8. Quatre visites par an avec droit de 10 sols chaque, dont seront dispensés ceux qui auront passé par les charges.

9. Défense à tout particulier, soldat et autre, de vendre des habits et autres marchandises concernant les maîtres fripiers.

10. Les quatre fripiers privilégiés tiendront un registre de leurs achats.

11. Il sera donné une reconnaissance de toutes les sommes prêtées par les maîtres.

(46e vol. de Louis XIV, X1a 8700, fol. 51. — Recueil de 1735, p. 22. — Coll. Lam., t. XXII, fol. 306.)

1706, 30 mars. — Arrêt du Conseil portant union aux fripiers des offices de visiteurs des poids

frippiers d'achepter aucuns meubles, hardes, linges, ni marchandises de larron, ny de larronnesse, dont il aura cognoissance, ny dans les lieux publicqs ou ta-

et mesures et de greffier des brevets d'apprentissage, pour 40,000 livres. Permission d'emprunter ou d'imposer sur les maîtres avec intérêt au denier vingt. (Coll. Lamoignon, t. XXIII, fol. 85, d'après un imprimé.)

1711, 18 décembre. — Arrêt du Parlement réglant les professions de fripiers, merciers et verriers-faïenciers. (*Ibid.*, t. XXV, fol. 182.)

1726, 9 août. — Sentence concernant les professions de fripiers par rapport à celle des miroitiers. (*Ibid.*, t. XXVIII, fol. 640. — Recueil, p. 59.)

1731, 3 août. — Sentence prescrivant aux fripiers de répondre aux convocations faites par leurs jurés. (*Ibid.*, t. XXX, fol. 330. — Recueil, p. 43.)

1735, 4 octobre. — Déclaration interdisant aux fripiers de faire le commerce des ouvrages de chaudronnerie. (*Ibid.*, t. XXXI, fol. 534, d'après un registre du juré crieur.)

1741, 16 janvier et 15 août 1742. — Arrêts du Conseil d'État déclarant que, chez les fripiers, les droits de visites, réceptions à la maîtrise, jurande et autres seront perçus par les jurés et le syndic, suivant déclaration du 12 juin 1691 et février 1705. (*Ibid.*, t. XXXIV, fol. 649. — Recueil de 1751, p. 103.)

1744, 18 juin. — Arrêt du Parlement autorisant les fripiers et crieurs de corps et de vins à fournir concurremment les habits de deuil pour les jours des obsèques. (*Ibid.*, t. XXXVI, fol. 44.)

1745, 22 mai. — Arrêt du Conseil d'État unissant 14 offices d'inspecteurs des jurés à la communauté des fripiers pour la finance de 70,000 livres. (*Ibid.*, fol. 312.)

1748, 31 mars. — Ordonnance interdisant aux fripiers de faire aucun commerce d'uniformes militaires. (*Ibid.*, t. XXXVIII, fol. 397. — Recueil de 1751, p. 116.)

1749, 14 août. — Arrêt du Conseil d'État contenant règlement des deniers des fripiers et la reddition des comptes de jurande. (Coll. Lamoignon, t. XXXIX, fol. 77.)

1749, 26 août. — Arrêt du Parlement portant règlement entre les fripiers et tailleurs d'habits. (*Ibid.*, fol. 86.)

1759, 22 mai, 19 juin et 3 septembre. — Sentence homologuant une délibération des fripiers sur les assemblées. — Arrêt portant règlement des grands et petits jurés fripiers. (Coll. Lamoignon, t. XL, fol. 627 et 637.)

1761, 28 avril. — Arrêt du Parlement interdisant à tous fripiers de s'immiscer dans l'arrangement des cérémonies funèbres, ni d'y faire aucune fourniture, contre le privilège de la communauté des jurés crieurs. (Arch. nat., Coll. Rondonneau, AD, XI, 26, pièce 44.)

1764, 18 juin. — Autre arrêt ordonnant qu'à l'avenir les jurés crieurs et les fripiers feront concurremment la fourniture des habits de deuil le jour des obsèques et pompes funèbres. (*Ibid.*, pièce 46.)

1778, 29 mars. — Déclaration du Roi portant règlement sur les fripiers-brocanteurs, en 8 articles : inscription sur les livres de la police ; médaille de cuivre portant leur numéro; payement d'un droit de 6 livres ; les anciens maîtres fripiers seront admis de préférence ; ils pourront acheter toutes friperies, mais sans les étaler ; défense de trafiquer des objets neufs, des armes, des matières d'or; ils n'auront ni boutiques, ni ouvriers ; les règlements de police sur les effets de hasard seront exécutés. (Coll. Rondonneau, AD, XI, 26, pièce 52. — Imprimé *in extenso*, p. 201 ; rapport de M. Georges Villain au Conseil municipal, en 1892.)

1784, 1er octobre. — Lettres patentes portant règlement de la communauté des tailleurs-fripiers, en 28 articles :

1-3. Les tailleurs-fripiers pourront seuls faire et réparer les vêtements d'hommes, femmes et enfants. Défense à tous autres de s'en mêler, sauf les couturières et les fripiers-brocanteurs.

4. La vente des dominos et autres habillements de bal leur sera réservée.

5. Les tailleurs-fripiers et les jurés crieurs se réservent d'un commun accord la location des vêtements pour obsèques.

6. Ils loueront, ainsi que les jurés crieurs, les vêtements pour obsèques.

7. Ils ne vendront pas d'étoffe à la pièce.

8. Défense aux colporteurs et autres d'aller audevant des acheteurs ; de se prendre entre eux leurs enseignes ; d'annoncer leurs marchandises par billets imprimés avec indication de prix.

vernes, s'il ne sçait de qui, et s'il n'a respondant; ny hardes mouillées, ny ensanglantées, s'il ne sait d'où le sang et la mouillure viennent, ny pareillement aucunes hardes et habits de l'executeur de haulte justice, de sa femme ou valletz, des hotels-Dieu et hospitaux, ny aussy vendre ni achepter aucuns ornemens d'eglize et habits de relligieux et relligieuses, s'ils ne sont depecez par droicte usure, ou que le vendeur ayt puissance de son superieur, et ce pour obvier aux abus qui se peuvent commettre et des dangers qui en pourroient arriver, à peine d'estre decheus de la maistrise et d'encourir les peines portées par les ordonnances.

9. Ils pourront dégraisser les étoffes, sans les teindre.

10. Ils auront la responsabilité de la façon.

11. Police relative aux marchandises de hasard.

12. Les garçons de magasin ne pourront ni prendre la boutique, ni s'installer près de leur ancien maître qu'après trois ans, à moins de consentement de leur part.

13, 14. Les députés et adjoints de la communauté seront pris en nombre égal chez les tailleurs et les fripiers. Les maîtres qui auront failli seront destitués de ces charges.

15. Les arbitres seront pris parmi les anciens députés.

16. Les syndics et adjoints se réuniront deux jours chaque semaine, les députés une fois par mois.

17. Les délibérations seront valables à la moitié au moins des représentants.

18. Les syndics et adjoints recevront deux jetons d'argent de 40 sols, les députés un jeton, à la condition de signer et d'assister jusqu'à la fin.

19. Les maîtres déclareront dans la huitaine leur changement de résidence.

20, 21. Les syndics et adjoints feront deux visites ordinaires par année, chez chaque maître, au prix de 12 sols. Ils pourront faire ces visites dans tous les endroits privilégiés.

22-25. Les syndics choisiront entre eux un receveur, dont ils seront responsables. Il tiendra un registre-journal parafé par le lieutenant général de police. Il rendra compte, chaque jour, des deniers. La caisse des deniers et papiers sera fermée à deux clefs, celle des reliquats de comptes à trois clefs. Le receveur payera sur mandement signé de deux de ses collègues.

26. Les aspirants ordinaires seront reçus à 25 ans, les fils de maîtres à 18.

27. Les brevets seront enregistrés et remplacés selon les cas.

28. Certificat de bonne vie et mœurs et examen de capacité pour l'aspirant.

Versailles, 1er octobre 1784.

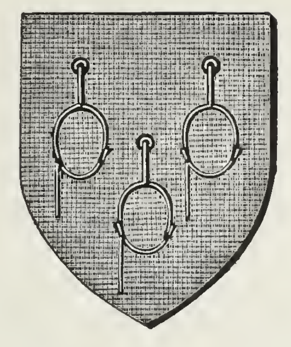
(Arch. nat., Coll. Rondonneau, AD, XI, 26.)

TITRE XXX.

SELLIERS, LORMIERS, ÉPERONNIERS.



D'azur à un saint Eloi vêtu en évêque, tenant un marteau en sa main dextre, le tout d'or.



De sable à trois éperons d'or avec leurs sous-pieds de même, posés en pal 2 et 1, les molettes en haut [1].

L'industrie de la sellerie et du harnachement occupait cinq métiers formant entre eux une même communauté composée de plusieurs éléments, bien que séparés dans des statuts particuliers inscrits au Livre d'Étienne Boileau : les selliers, chapuiseurs, blasonniers, lormiers et bourreliers [2]. En comparant les articles de ces cinq métiers, on voit chez les selliers seuls la mention de la jurande et de la confrérie, prouvant ainsi qu'ils se réservaient l'administration et les visites de tous les ateliers de harnachement.

La maîtrise de sellier était franche; mais, pour l'emploi du cordouan, à la disposition de tous les maîtres sans distinction, il fallait payer les droits du métier de cordouanier [3]. La confrérie des selliers dédiée à Notre-Dame était ouverte à tous [4]. Trois jurés, élus par les quatre collecteurs de l'impôt des foires et par l'ensemble des maîtres, administraient le métier sous l'autorité du prévôt de Paris. Les seigneurs justiciers cités dans les statuts semblent avoir joui simplement du prix de la maîtrise de cordouanier, leur vrai métier, sans participer à la direction des selliers. Chaque maître devait dix sols au chambellan et six sols au connétable.

Quant au travail de harnachement, il était distribué entre les divers métiers : les chapuiseurs ou arçonniers faisant la charpente en bois; les blasonniers ou cuireurs de selles garnissant ces bois; les selliers faisant la feutrure, rembourrage et couverture de la selle; les peintres, les ors et couleurs; les lormiers, les freins, mors et brides. Les bourreliers, plus séparés, se réservaient les gros harnachements de roulage. Il y avait des selles en bois verni, des selles blanches garnies de clous étamés pour gens de religion, des selles en velours avec clous dorés, lacs de soie et autres broderies.

Cette industrie de grand luxe était à son apogée au XIIIe siècle, époque de guerres et de

[1] D'Hozier, *Armorial*, texte, t. XXV, fol. 442 et 446; *Blasons*, t. XXIII, fol. 423 et 434.

[2] *Livre des Métiers*, Introduction, p. 84, et titres LXXVIII et suivants, p. 168 à 180. Dans les métiers qui doivent le haut ban (*ibid.*, 2e partie, p. 253). On sépare les «selliers qui ouvrece de cordouan et les venderes de seles de cordoan».

[3] Voir ci-dessus, titre XXIV, p. 343.

[4] «La confrarie des selliers de laquele li arçonniers sont.» (*Livre des Métiers*, p. 175.)

tournois[1]. La Taille de Paris de 1292 comprend 2 blasonniers, cuireurs de selles, 24 bourreliers, 11 chapuiseurs, 39 lormiers et 51 selliers.

Les deux successeurs d'Étienne Boileau rendirent des sentences sur ces métiers : Guillaume Thiboust qui accepte les observations des lormiers qui tendaient à autoriser les bourreliers à vendre les freins vieux, à la condition d'être réparés par eux; Pierre le Jumel, qui donne de nouveaux statuts aux selliers. Ces articles du 7 mars 1304 lui sont présentés par cinq maîtres et trois valets selliers. Ils rappellent assez exactement ceux de Boileau, dont ils paraissent être une sorte de confirmation, renouvelant les nombreux détails de fabrication et les conditions de qualité. Il y a quatre jurés; la petite justice reste dans le même état; le prix de maîtrise se partage toujours entre le chambellan et le connétable. Les façon, peinture, garniture et ornementations n'ont point changé et sont soigneusement exposées d'après les anciens modèles.

Viennent ensuite divers documents relatifs aux lormiers : lettre du même prévôt Pierre le Jumel, datée du 23 février 1305, où les trois jurés assistés de 71 maîtres renouvellent l'interdiction formelle du travail de nuit, à la lumière, à peine d'une amende de 12 deniers à la confrérie et au métier; lettre de Jehan Plébaut, du 11 novembre 1310, prescrivant à tous les lormiers la possession d'un seul étal, l'engagement de n'être en marché qu'avec un seul sellier, l'interdiction du travail du dimanche à peine d'une amende de 40 sols parisis; statuts donnés par Giles Haquin, le 14 mai 1320. Presque tous les articles expriment l'intention bien arrêtée de se réserver le travail à l'exclusion de tout étranger, valet, maître ou marchand forain et autres. Les fils de maîtres sont exemptés de droits et conditions. Le métier, franc jusque-là, est porté désormais à 20 sols au Roi et 10 sols aux maîtres. Le prix du brevet d'apprentissage, beaucoup plus élevé que la maîtrise, est de six livres, plus 5 sols à la confrérie. Le travail se divisait entre ouvriers dits «lormiers» et couturiers de lormerie. Les éperons, étriers et autres ferrures devaient être bien dorés ou blanchis étant neufs; les vieilles ferrures étaient réparées sur commande ou mises à part, sans aucune soudure. Les quatre jurés veillaient à l'exécution des règlements et aux comptes des deniers communs. Le métier ainsi établi plus régulièrement fut l'objet, de la part des selliers, d'un arrêt du 22 janvier 1322, qui assignait à chacun les objets à fabriquer; ce sont les mêmes déjà cités plus haut : ferrures aux lormiers, cuirs aux selliers.

D'autres articles donnés par Guillaume Staize, le 12 septembre 1357, renouvellent les mêmes prescriptions[2]. Deux métiers ainsi confondus fréquemment se faisaient grand tort; leur intérêt était de se réunir et ils en vinrent bientôt à une entente qui fit cesser les précédentes discordes. C'est l'exposé du préambule des lettres du 23 décembre 1370, où ils rédigèrent des statuts communs. Les prescriptions concernant la confection des objets des deux métiers sont relatées en détail; les maîtres unis entre eux sur le même pied peuvent faire indistinctement des selles et des mors de brides, que l'on exige d'ailleurs pour le chef-d'œuvre d'aspirant.

Les jurés restent quatre comme auparavant. Les droits de maîtrise, légèrement augmentés, s'élèvent à 50 sols, répartis entre le Roi 20 sols et 10 sols à la confrérie, aux maîtres et aux chambriers de France, souvenir de l'ancienne justice attribuée aux chambellan et connétable sur les ouvriers de cordouan. Les selliers se réservent la confection des coffres à bagages comme faisant partie du harnachement. Ce fut même l'occasion de statuts rendus le 25 juin 1379 entre les selliers et malletiers. Les coffres se faisaient en bois ou en osier recouverts de cuir et bardés de

[1] Les selliers s'occupaient aussi de tentures. Gautier de Laon, sellier, est chargé, par le roi Philippe VI, de l'exécution de la chapelle mortuaire du roi Louis X, son frère. (*Comptes de l'argenterie*, t. I, p. 17.) — [2] L'ordonnance du roi Jean, de 1351, cite plusieurs ouvriers en cuir et les bourreliers, en omettant les selliers.

fer, sous la surveillance des maîtres selliers, qui imposaient dans les statuts les conditions spéciales exigées par eux. On les retrouvera au métier des coffretiers-malletiers.

Un autre accord eut lieu le 16 avril 1405 avec les bourreliers. Travaillant jadis sous la dépendance des selliers, ils étaient parvenus à obtenir, par lettres du 20 février 1404, des statuts et des jurés particuliers, espérant s'affranchir par ce moyen de l'ingérence de leurs supérieurs. Les selliers s'opposèrent aux statuts et exigèrent la visite en commun des jurés des deux métiers, ainsi que le partage des amendes pour les bourreliers seulement et sans réciprocité de leur part. Ils devront se fournir exclusivement chez les lormiers et ne réparer les vieux harnais que dans les meilleures conditions de solidité et d'entretien. La situation restait donc la même entre selliers et bourreliers.

Pour les milices parisiennes de Louis XI, en 1467, une bannière est formée par les «lormiers, selliers, coffriers, malletiers», sans mentionner les bourreliers.

Les lettres du 26 août 1479 contiennent encore des statuts sur le travail des coffretiers. On exige de bonnes planches, des bandes de toile collées sur les joints, des garnitures en bon cuir, des bandes et charnières en bon fer, des doublures intérieures en étoffes et rubans. L'administration ouvrière n'est prévue dans aucun article. Néanmoins les coffretiers avaient obtenu par sentence d'avoir deux jurés, tentative inutile qui fut infirmée par arrêt du 14 août 1481; ils restèrent sous la dépendance des selliers; le même chef-d'œuvre fut exigé des deux métiers.

Les métiers de sellier et lormier semblent avoir été séparés d'après les lettres de Louis XI de janvier 1482 [1], mais si la chose a eu lieu, elle ne fut pas de longue durée. Ils figurent toujours ensemble dans les actes du XVIe siècle [2]; le rôle des maîtrises de 1582 met au troisième rang le «sellier, lormier, éperonnier», et l'important texte de février 1577 s'adresse à tous les métiers du harnachement.

Les lettres patentes de Henri III contiennent 40 articles pour le métier de «sellerye, lormerye», exposés en langage de l'époque, mais inspirés des idées anciennes. Pour la maîtrise, il fallait quatre ans d'apprentissage et cinq ans de travail à l'atelier. L'ouvrier sellier devait être au courant des diverses branches d'ouvrage en harnachement pour chevaux et voitures; on distinguait les selliers garnisseurs des ouvriers de la forge, lormiers et éperonniers; chaque aspirant s'acquittait, lors de son admission à la maîtrise, d'un chef-d'œuvre spécial, consistant en une selle garnie et un mors forgé et cloué. Les quatre jurés faisaient la visite des arrivages aux halles, le lotissement des marchandises foraines et les fonctions relatives au personnel; les affaires, saisies, décisions de tout genre se réglaient en assemblée générale des maîtres. Les statuts ont conservé plus qu'ailleurs l'esprit d'association et d'initiative laissée à la communauté des maîtres du métier. A partir de l'article 13 se trouve l'exposé des conditions du travail pour la garniture de cuir et de toile, l'ornementation extérieure des ganses, pompons et passements, la dorure et l'argenture, l'étamage et vernissage des parties en métal. Quand il s'agit d'une selle à réparer, les pièces doivent être encore bonnes et solides, les cuirs bien apprêtés, la charpente intacte.

Les selliers faisaient des bas en cuir, dits «bas français», sorte de molletières pour cavaliers; les garnitures extérieures et intérieures des carrosses et voitures dites «litières» [3], avec doublures, dossiers, coussins, anneaux, etc., ornés souvent de tissus, cordelières et autres accessoires de la plus grande richesse.

[1] Ce document, qui n'a pas dû être enregistré, n'aura pas reçu d'exécution.

[2] En 1549, à l'entrée de Henri II, on porte une députation de 30 selliers-lormiers, coffretiers, malletiers et 8 bourreliers. (Félibien, *Hist. de Paris*, t. V, col. 361.)

[3] Voir pour les litières, ci-dessous, titre XXXII, «Bourreliers», art. 7 de 1578, note.

Les articles 30 à 35 mentionnent la situation subordonnée du métier des coffretiers-malletiers; leurs jurés, en faisant les visites, saisies de marchandises, réceptions de maîtres et brevets d'engagement, étaient surveillés par les jurés selliers, ce qui équivalait à une dépendance complète et à l'absence des privilèges si fièrement réclamés par les métiers. Les coffretiers, formant jusque-là une branche des ouvriers de sellerie, obtinrent peu de temps après, en 1596, les premiers statuts d'une communauté distincte [1].

Les statuts des selliers furent confirmés par Henri IV en septembre 1595 et par Louis XIV en 1678, après d'importants agrandissements dans l'art de carrosserie.

Les charrons se chargeaient de toute la charpente des voitures et pouvaient livrer eux-mêmes une voiture toute garnie. Il y avait à ce sujet entente entre les charrons et les selliers-carrossiers, vraisemblablement en ayant égard au maître qui avait reçu la commande [2]. Les articles 13 à 24 contiennent une longue description des objets de sellerie et carrosserie renouvelés et augmentés des statuts de 1577. On y verra le grand luxe d'intérieur pour litières, chars et carrosses, le perfectionnement d'un art semblable à celui du tapissier, les deux métiers d'ailleurs contribuant à l'exécution des chaises à porteurs.

Sous Étienne Boileau, la confrérie des selliers, comprenant tous les métiers du harnachement, était dédiée à Notre-Dame. Les autres statuts en ayant omis la mention, ceux de 1678 la dédient à saint Éloi qui est représenté en évêque sur le blason et le jeton de la communauté. La cotisation est de 20 sols par an et le don d'entrée de six livres. Le chef-d'œuvre reste le même. Par exception, les maîtres selliers pouvaient suivre la Cour sans perdre le privilège de la communauté ouvrière; ils étaient tous considérés comme maîtres parisiens.

Lors de la création des offices, nous voyons la séparation des éperonniers, de date récente évidemment, le métier n'étant pas assez nombreux [3]; ils payèrent 1,600 livres pour l'union des jurés. Les selliers acquittent leurs offices à part; les chiffres sont importants, les jurés pour 26,000 livres, les trésoriers-payeurs pour 21,000 livres, les visiteurs des poids et mesures pour 19,000 livres, enfin les inspecteurs des jurés pour 45,000 livres. Ces emprunts furent gagés par l'augmentation des droits déjà établis sur les visites, brevets et réceptions à la maîtrise. Le capital fut réparti entre les maîtres avec minimum de 500 livres par tête. Dans ces actes, les selliers commencent à prendre la qualification nouvelle de carrossiers, qui réunissait tous les attributs de sellerie et charronnerie.

Les hôteliers et loueurs de voitures n'occupaient pas de compagnons selliers à leur compte, sauf privilège spécial pour l'entreprise des grandes messageries royales, exécutant elles-mêmes dans leurs ateliers la construction entière et rapide des coches et diligences. La même clause d'exception est déjà exposée dans les statuts des charrons.

Parmi les règlements des comptes des communautés en 1749, on mentionne les éperonniers et les coffretiers-malletiers. Dans l'état du commerce parisien vers 1750, Savary cite 22 épe-

[1] Les articles de voyage ont occupé plusieurs genres d'ouvriers : écriniers, layetiers, gainiers, coffretiers, malletiers, emballeurs; métiers peu nombreux dont les statuts sont groupés ci-dessous, titres XXXII et XXXIII.

[2] Les charrons faisaient au XVIIe siècle la carrosserie de luxe et s'entendaient avec les selliers pour l'achèvement complet des voitures. Les conditions d'accord sont également exposées dans les statuts de 1668. (Voir *Métiers de Paris*, Charrons, titre XXXV, t. II, p. 661, et pour les chaises à porteurs, Tapissiers, *loco cit.*, titre XXXVIII, p. 687.)

[3] Les éperonniers qui doivent être les successeurs des lormiers ont fait partie des selliers; ils paraissent dans les statuts de 1577 (art. 4), dans les maîtrises de 1582; ils se séparent en 1691 pour les offices et sont unis en 1776 à la communauté des maréchaux. Un jeton, portant des fers à cheval et des éperons, fut frappé à cette occasion. (*Métiers de Paris*, t. II, p. 437.)

ronniers, puis les coffretiers fusionnés avec les gainiers et les maréchaux lors de la réorganisation de Turgot. Le 26 septembre 1764, les maîtres selliers obtinrent des statuts spéciaux pour la police des compagnons; le développement des affaires, le nombre croissant des ouvriers, l'agrandissement des ateliers faisaient surgir parmi les métiers importants la grosse question du travail. En 1776, la nouvelle communauté des selliers fixa la maîtrise à 800 livres, même prix que les charrons. Les publications de leurs statuts ont lieu avant cette époque [1].



Collections de la Ville de Paris.

I

1304, 7 mars.

Lettres du prévôt de Paris contenant les statuts des peintres-selliers en 52 articles [2].

Bibl. nat., ms. Sorbonne, fr. 24069, fol. 242 v°. — Ms. Lamare, fr. 11709, fol. 88.
KK. 1336, fol. 56. — Coll. Lamoignon, t. I, fol. 360.

A touz ceuz qui ces lettres verront, Pierres li Jumiaux, garde de la prevosté de Paris, salut. Sachent tuit que pardevant Simon de Sernay et Estienne de Montigny, clers jurez et establiz de par nostre Sire le Roy ou Chastelet de Paris, ausquiex nous adjoutons plenière foy en ce cas et en greigneurs, et especialement à ce faire et de par nous envoiez, establis en leurs propres personnes, Jehan d'Orliens, Renaut de Saint Denis ou non des mestres selliers de Paris, et sire Yves Lebreton, peintre, Jaques de Gant, Guillaume d'Orliens, selliers, Perrot de Clermont, Jaques de Sainz et Perrot d'Artois ou non des vallez d'icelui mestier de sellerie, aianz povair de faire toutes choses qui appartiengnent oudit mestier de sellerie,

[1] Statuts et ordonnances des maîtres selliers, lormiers, carrossiers de Paris, Vaugon, 1705, in-18; — 1732, in-12. — D'Houry, 1748, in-12. — Vente, 1770.

[2] 1299, 18 octobre, Saint Luc. — Sentence du prévôt de Paris, Guillaume Thiboust, rendue sur la plainte des lormiers contre les bourreliers, portant que «lesdiz bourreliers peuent appariller viez frains et viez estriers, à quiconques les leur aportera pour appariller, et vendre et acheter viez frains et viez estriers, mès que il les vendent ou point où il les achetent sanz nul apparillement, se il ne le font de cuirien, de cousture tant seulement, sanz plus fère. Ce fu fet l'an mil cc IIIIxx XIX le mardy desusdit». (Ms. fr. 24069, fol. 238. — Coll. Lamoignon, t. I, fol. 310.)

si comme nous avons veu estre contenu en une lettre de procuration sellée du seel de la prevosté de Paris, de quoi la teneur de celle lettre est contenue ou registre dudit mestier de sellerie, pardevers nous, prevost de Paris; par la vertu de ladite procuracion, les devant dites personnes, procurateurs pour eus et ou non dessus dit, ont fet et ordené de leur mestier, par devant lesdiz clers jurez, en la manière qui s'ensuit [1] :

21. Item, nul du mestier de sellerie ne puet garnir selles se ne sont selles cidessouz devisées, c'est assavoir deux pour chevaliers à pallefroy et deux pour clercs à palefrois, et deux à coursier et deux à trousses et deux pour escuiers petites, et deux tuquoises [2] et deux à moines et deux à cheval pour guerre, et deux à cheval pour tournoier; et se plus en font, elles sont perdues, et cil qui les fera l'amendera de l'amende dessusdicte.

22. Item, nul ne puet ouvrer de haute enleveure se il n'y a bons clous de fer ou fil de fer fort, et se il est trouvé le contraire, il paiera l'amende dessusdite [3].

[1] Ces articles n'offrent pas de différences sensibles avec le texte d'Étienne Boileau (*Livre des métiers*, titre LXXVIII, p. 168, statuts en 41 articles). Voici l'abrégé des articles non transcrits :

1. Achat du métier : 10 sols au chambellan, 6 sols au connétable.

2. Quatre jurés, dont deux peintres et deux garnisseurs.

3. Tous les maîtres sont tenus de se rendre aux assemblées du métier.

4. Pour la maîtrise, il faut avoir fait huit ans d'apprentissage et avoir prêté le serment.

5. On ne pourra travailler que chez un maître.

6. Défense de teindre et housser une selle brisée ou non solide;

7. De garnir et housser une selle qui n'est pas déjà couverte de peau de veau;

8. D'employer du vieux avec du neuf, sauf pour une réparation commandée;

9. De mélanger la basane au cordouan, excepté dans le pommeau;

10. Ni la basane avec la peau de veau ou de vache, ni du poil avec la laine dans le rembourrage;

11. De rembourrer avec du poil quand la selle est en cordouan;

12. De faire coudre une selle qui ne serait pas en cuir bien corroyé.

13. Toute peinture de selle ou d'écu doit être d'or fin.

14. Il n'y aura ni empreinte, ni moule d'étain.

15. Défense à tout maître sellier de faire marché avec un argenteur pour un travail quelconque.

16. Le siège d'une bête de somme doit être en cuir de cheval ou de vache.

17. La garniture d'une bête de somme pourra être faite en vieux et neuf, en poil ou bourre, si elle est commandée telle.

18. Si un maître perd un objet, il en prévient les jurés, qui le rechercheront.

19. Défense d'acheter une selle garnie pour la revendre telle qu'elle est.

20. Un maître survenant pendant la conclusion d'un marché d'objets du dehors pourra en retenir la moitié pour son compte.

[2] Selles à la turque.

[3] 23. On ne mettra en montre que les selles à cheville.

24. On ne vendra pas à crédit, mais seulement pour argent sec.

25, 26. Défense de travailler à la chandelle le matin ou le soir, ni les dimanches et fêtes, sauf dans un cas pressé et en prévenant les jurés, pour achever une commande.

27, 28. Deux apprentis par atelier, l'un peintre, l'autre garnisseur; huit ans d'apprentissage, seize livres à payer et cinq sols à la confrérie.

29. Défense de faire patrons ou «pourtraicture» pour autre qu'un maître sellier.

30, 31. Il faut avoir fait son temps d'apprenti ou six ans de service comme valet pour passer maître; en donner la preuve ou recommencer son temps dans Paris.

32. Défense d'envoyer vendre hors Paris.

33. Item, nul ne puet orler couverture de orlet de coppe, ne ne puet mettre orpeau en couverture, ne chose decouppée ne notée, se il n'est cousu entour; et qui fait le contraire, il paiera l'amende dessusdite.

34. Item, nul sellier ne puet faire selle losengée de soie ne de drap ne de cuir, se elle n'est cousue ou pourfillée de clouz.

35. Item, nul ne peut ouvrer de triffière en arçon, ne noter de quelque noteure que ce soit, se l'arçonnière dessus n'est enteriné.

36. Item, nul ne peut ouvrer en arçon d'orpeau plaqué, et se il le fesoit, il paieroit l'amende dessusdite, et si seroit sa selle arse[1].

En tesmoing de laquelle chose, nous, à la relacion des devant diz clercs, avons mis le seel de la prevosté de Paris, l'an de grace mil trois cens et trois, le mardi avant la mi quaresme[2].

II

1305, 23 février.

Sentence du prévôt de Paris homologative de quelques articles ajoutés aux statuts des lormiers.

Bibl. nat., ms. fr. 24069, fol. 96 v°. — Ms. Lamare, fr. 11709, fol. 61 v°.
Coll. Lamoignon, t. I, fol. 375.

A touz ceus qui ces presentes lettres verront, Pierre li Jumiaus, garde de la prevosté de Paris, salut. Sachent tuit que pardevant nous vint Guillaume Cha-

[1] 37. Il est interdit à qui que ce soit d'acheter pour le compte d'un maître sellier.

38. On ne mettra pas de clous dorés sur la basane, mais seulement des clous d'étain.

39. Les quatre jurés feront chaque mois la visite des ateliers.

40. Les maîtres sont tenus par serment de déclarer les objets défectueux dont ils ont connaissance.

41. Un maître ne prendra un valet en service qu'après en avoir obtenu serment.

42, 43. Il n'emploiera pas de clous de verre, ni de denrées étrangères non visitées par les jurés.

44, 45. Défense de garnir avant d'avoir verni la selle; de poser des contre-angles et harnais qui ne soient pas d'excellente qualité.

46. On n'appellera pas l'acheteur arrêté à une autre boutique

47. On ne s'opposera pas à l'examen des jurés.

48. Dispense de tout impôt de vente au moyen de la contribution spéciale de 40 sols que chaque maître paye annuellement.

49. Les selliers qui emploient le cordouan doivent aider aux cordonniers à payer l'impôt des housses du Roi.

50. Les jurés sont crus sur serment de tous les frais qu'ils déclarent.

51. Des amendes de seize sols, le Roi en a dix, le métier trois, la confrérie trois.

52. Le juré ne sortira de charge qu'après avoir terminé les affaires qu'il a commencées.

[2] 1304, 22 juin. — Lettres patentes de Philippe le Bel (en latin) sur une contestation entre selliers et lormiers au sujet des droits sur l'emploi du cordouan. Les deux métiers devront exécuter les conditions de leurs statuts. (Bibl. nat., ms. fr. 24069, fol. 244; — ms. fr. 11709, fol. 90 v°. — Arch. nat., KK. 1336, fol. 58 v°.)

piausec, Pierre de Pont, clercs jurez establiz de par nostre Seigneur le Roy de France ou Chastelet de Paris, ausquiex nous adjoustons plenière foy en cest cas et en grigneur, envoiez de par nous et de nostre commandement, vindrent en leurs propres personnes, Jehan dit Dufour du Temple[1]. . . . . etc., touz mestres lormiers de la Ville de Paris, liquiex mestres lormiers, par devant les devant diz jurez, de leur commun assentement et de leur bonne volenté, s'acordèrent et à ce expressement s'asentèrent :

1. Que nul mestre du mestier de lormerie puist ouvrer ou mestier dessusdit par nuit, fors tant seulement de jour, ne faire ouvrer, ne acommencier à jour parant et à finer à jour estant, en la fourme et en la manière qu'il est anciennement acoustumé, et que il estoit contenu ès registres qui jadis sur ceste ordenance furent faiz et establiz ou Chastellet de Paris.

2. Et quicunques dudit mestier sera trouvez ouvrant par nuit, soit en lumière de chandelle ou autrement, que il soit encheuz et encouruz en amende de cinq sols parisis, toutes fois que il y sera trouvez, desquiex nostre sire le Roy aura trois sols parisis pour s'amende, li mestres de la conflarrie du mestier douze deniers parisis, et li mestre dudit mestier douze deniers pour le sallaire du sergent par qui celui qui sera trouvez coupables sera gaigiez du meffait.

Laquelle ordenance, telle comme par dessus est dite, les mestres du mestier dessusdit promistrent à tenir et à garder fermement sanz corrupcion, et jurent de non venir encontre ou temps à avenir, si comme lesdiz jurez nous rapportèrent par leurs seremenz, nous, à la relacion desdiz Guillaume Chapiausec et Pierre du Pont, clers jurez dessusdiz, avons mis en ces presentes lettres le sçel de la prevosté de Paris, l'an de grace mil trois cent et quatre, le dymanche devant la feste Saint Maty, apostre.

III

1310, 11 novembre.

Lettres du prévôt de Paris contenant quelques prescriptions pour les lormiers.

Bibl. nat., ms. fr. 24069, fol. 97. — Ms. Lamare, fr. 11709, fol. 62.
Coll. Lamoignon, t. I, fol. 388.

A touz ceus qui ces presentes lettres verront, Jehan Ployebaut, garde de la prevosté de Paris, salut. Comme pour le commun proufit des bonnes genz de la Ville de Paris et des riches hommes frequantans ladite ville ait esté pieca ordené ou mestier de lormerie, pour eschiver les granz fraudes qui estoient faites ou mestier

[1] Suivent les noms de 71 maîtres lormiers.

de lormerie dessusdit par la grant quentité d'ouvriers de lormerie, que chacun lormier avoit en la Ville de Paris, que un seul lormier ne povoit avoir que un seul estal à vendre où il tenist mestier de lormerie, et que avec ce que il ne pourroit avoir marchié que à un seul sellier, avec lequel sellier un lormier ne povoit avoir qu'une seule perche où frains et mestier de lormerie pendist. Et avec ce il fu acordé adonc du commun dudit mestier que celui qui feroit au contraire de ce que dessus est dit et devisé, que il soit tenuz à paier LX sols parisis d'amende, c'est assavoir au Roy nostre sire quarante souls et vint souls parisis aux gardes du mestier des lormiers [1]. Et avec ce que nuls lormiers en nul dymanche ou en autre feste annuel ne puisse mettre avant de son mestier ne ouvrer. . . . . En tesmoing de ce, nous avons mis en ces lettres le seel de la prevosté de Paris, l'an de grace mil CCC et dis, le merquedi ou jour de feste saint Martin d'iver.

IV

1320, 14 mai.

Sentence du prévôt de Paris homologuant les statuts des lormiers en 25 articles [2].

Bibl. nat., ms. fr. 24069, fol. 97 v°. — Ms. fr. 11709, fol. 62 v°. — KK. 1336, fol. 61. Coll. Lamoignon, t. I, fol. 426.

A touz ceus qui ces lettres verront, Gile Haquin, garde de la prevosté de Paris, salut. Sachent tuit que en l'an de grace mil CCC et vint, le mardi après l'Ascension, pardevant Nicolas le Vanneret, Nicolas d'Artois, clers notoires jurez establis de par nostre Sire le Roy ou Chastellet de Paris, auxquiex nous adjoustons plaine foy en ce cas ou en greigneur, et quant à ce qui s'ensuit de par nous et ou lieu de nous especiaument envoiez et commis, furent personnellement establis Jehan de Muelle, etc. . . . . Et derechief en l'an dessusdit, le merquedi ensuiant, furent establiz personnellement, pardevant lesdiz clers jurés, Huchon de Mez, etc. . . lesquiex de leur commun accort et assentement et d'une meismes volonté, pour proufit commun de nostre sire le Roy et de la Ville de Paris et des gentils et nobles hommes du royaume et d'autres bonnes gens, ont fait, ottroyé et acordé entre eulx, tant en leurs propres noms comme ou nom du commun et de la commu-

[1] Suivent les noms des quatre gardes et de plusieurs maîtres lormiers présents et prêtant serment d'observer cette ordonnance.

[2] Dans les trois manuscrits, ces lettres sont précédées d'un autre texte sans date, différant seulement par le préambule, où il est question des gentilshommes de Lorraine et contenant les quinze premiers articles donnés ci-dessus. Ce texte a été imprimé en appendice au *Livre des Métiers*, dans l'édition de Depping (p. 361), tandis que les lettres de Giles Haquin sont datées et complètent avantageusement les statuts donnés aux lormiers par Étienne Boileau (titre LXXXII, p. 179, statuts en 12 articles).

naulté du mestier de la lormerie de la Ville de Paris et comme la greigneur partie des mestres et ouvriers dudit mestier, une ordenance sur l'ouvrage et de l'ouvrage dudit mestier de lormerie de la Ville de Paris, et de ce qui oudit mestier appartient, en la manière qui s'ensuit, c'est assavoir que il veulent, ordenèrent et acordèrent pour les causes dessusdites, de leur commun assentement, ès noms dessusdis :

1. Que nulz desoresenavant ne puisse ne ne doie lever ledit mestier ne commencier oudit mestier de lormerie, s'il ne l'achate avant du Roy, c'est assavoir vint souls parisis au Roy et dis souls parisis aux mestres et gardes qui seront mis et establiz à garder le commun proufit dudit mestier, se ainssi n'est que il soit filz de mestre dudit mestier de la Ville de Paris; mès les presens qui y sont, eulx et leurs hoirs, soient cousturiers de lormerie ou soient lormiers qui affière oudit mestier de lormerie, le pueent, et lever ledit mestier franchement.

2. Item, que nulz ne puisse retenir ne lever ledit mestier de lormerie, se il n'est lormier ou cousturier qui affière oudit mestier par le dit des bonnes genz d'icelui mestier.

3. Item, que nulz ne puisse porter ne comporter euvre de lormerie hors de son hostel, se elle n'est vendue, ne à foire ne à marchié ne aillieurs; et qui en sera attaint, il perdra l'euvre et paiera seize solz parisis d'amende, dont le Roy aura dis souls, et les mestres et gardes dudit mestier en auront six souls, pour tourner et convertir au proufit dudit mestier.

4. Item, que nulz ne puisse tenir que un apprentiz, c'est assavoir à sis ans de service et à sis livres de deniers comptanz, et à cinc soulz à la confrairie dudit mestier, tout parisis; et ne pourra le mestre mettre en euvre ledit aprentiz quant il voudra oudit mestier, devant ce qu'il ait paié les dis cinc souls parisis à ladicte confrarrie.

5. Item, que les lormiers puissent bien dorer et estamer toute bonne euvre.

6. Item, que tout lormier puisse prendre fause euvre partout où il la trouvera; et perdra l'euvre cellui sur qui elle sera trouvée, et paiera l'amende dessusdite en la manière que dit est.

7. Item, que chacun puet bien faire un pli et une serre loyaument.

8. Item, que nulz vallès, soit lormier, soit cousturier, ne puisse prendre homme à compagnie, se il n'est ouvrier dudit mestier par le dit des bonnes gens dudit mestier.

9. Item, que nulz ne puisse ouvrer oudit mestier en la Ville de Paris, se il n'a servi sis ans comme aprentiz oudit mestier de lormerie; et se il y a tant servi, bien le pourra commancier et lever par les droitures le Roy paiant, par le dit des mestres dudit mestier.

10. Item, quicunques mesprendra ès aucunes des choses dessusdites, il paiera ladite amende, si comme dessus est devisé, toutes les fois que il en sera repris.

11. Item, nulle euvre qui est a pié de meismes, ne puet estre redorée ni reblanchie, puis que elle a esté mise en euvre; et se aucun dudit mestier la redore ou reblanchit[1], il doit paier ladicte amende en la manière dessusdite; et doit ladicte euvre estre arse et sera perdue, car elle est fausse et mauvaise, se ce n'est à clerc, à chevalier ou à bourgois pour son user.

12. Item, que nulz esperons viez ne doivent estre redorez ne reblanchiz, se il ne sont fras, nais et pareux; et se aucun faisoit au contraire, l'euvre seroit fausse et mauvaise, et devroit celui sur qui elle seroit trouvée ladite amende; et seroit l'euvre arse et sera perdue, se n'est à clerc, à chevalier ou à bourgois pour son user.

13. Item, que nulz ne doit dorer ne reblanchir estriers, se il ne sont et chient nais, se ce n'est à clerc, ou à chevalier ou à bourgois pour son user; et qui en feroit, l'euvre seroit fausse et mauvaise, et devroit estre arse, et seroit perdue à celui sur qui elle seroit trouvée, et devroit ladite amende, si comme dessus est dit.

14. Item, nulle euvre puis que elle est brisiée ne doit estre ressoudée, car se elle l'estoit, elle seroit fausse et mauvaise, et devroit celui sur qui elle seroit trouvée ladite amende, se ce n'est à clerc, à chevalier ou à bourgois pour son user.

15. Item, que toutes bonnes ferrures vielles pourront estre redorées et reblanchies, par si que les vielles soient mises avec les vielles et que li ouvrier ne puissent mettre neuves, cheveces ou viez ferreures redorées ne reblanchies, se ainssi n'est que l'achateur les y facent mettre neuves; mès se il les y fait mettre, il le pourront bien faire; et qui autrement le fera, il paiera ladite amende.

16. Item, que nul lormier ne cousturier feustrier appartenant oudit mestier de lormerie ne vendront ne ne souffreront vendre à nulle personne, quelle que elle soit, chose nulle de lormerie, pour revendre, se ce n'est aux mestres lormiers ou à autres personnes pour leur user; et celui, soit l'achateur ou le vendeur, qui fera à l'encontre, paiera ladite amende.

17. Item, que nulz du mestier de lormerie ne cousturier appartenant oudit mestier n'ouverra de nuiz, ne aux festes Nostre Dame. Et quiconque y sera trouvé, il paiera ladite amende toutes les fois que il sera trouvé ouvrant.

18. Item, que nulle personne ne vendra ne pourra vendre lormerie en la Ville de Paris, fors aux mestres lormiers de Paris. Et qui fera à l'encontre, l'achateur et le vendeur chacun paiera ladicte amende, toutesfois que elle sera trouvée, et perdront l'euvre et sera acquise au Roy comme forfaite.

19. Item, que nulz dudit mestier de lormerie, mestre ne vallet n'ouverra d'icelui mestier chez nulle personne, se il n'est lormier; et qui le fera, celui qui fera l'euvre faire la perdra et sera forfaite au Roy; et celui qui y ouverra, paiera ladite amende toutes les fois que il le fera.

[1] Ce membre de phrase manque dans le manuscrit de la Sorbonne.

20. Item, que se nulle euvre de lormerie est trouvée chiez autre personne que chiez lesdiz lormiers, pour mettre en euvre ou autrement, elle sera forfaite et acquise au Roy; et paiera celui sur qui elle sera trouvée ladite amende, toutesfois et quantes fois elle y sera trouvée.

21. Item, que nulz n'appellera marcheant, ne fera signe se le marchant n'est devant l'uys de l'appelleur. Et qui fera le contraire, il paiera ladite amende en la manière que dessus est dite, se ce n'est aucun povre vallet qui le feist, lequel n'en paieroit que douze deniers parisis qui tourneront ès aumosnes de la confrarie.

22. Item, que nul lormier ne mettra vallet d'autre lormier en euvre, puis qu'il li ara esté deffendu des quatre mestres ou de l'un d'eulx. Et qui fera le contraire, chascun mestre paiera ladite amende et le vallet aussi, toutesfoiz que il le feront, et pour chascune journée.

23. Item, que nulz marchans de hors aportant euvre de lormerie en la Ville de Paris ne puisse tenir chambre à Paris, ne deslier leurs denrées devant que les quatre mestres dudit mestier ou les trois ou les deus les auront veues et regardées que l'euvre ne soit fausse et mauvaise, et devant ce que lesdiz mestres y ayent esté appelez, et ne la pourront vendre fors que aux ouvriers lormiers de la Ville de Paris; se ce n'est à clerc, à chevalier ou à bourgois pour son user. Et convient que iceuls marchans de hors aient vendu toutes leursdites denrées dedens sis jours. Et qui fera le contraire, l'euvre sera acquise et forfaite au Roy et paieront ladite amende toutesfois et quantes fois qu'il le feront.

24. Item, que nulle personne dudit mestier de lormerie, ne d'autre, ne pourra refuser aux quatre mestres dudit mestier de lormerie à veoir et monstrer se il ont en leur hostel point de euvre de lormerie; et qui leur contredira, il paiera ladite amende.

25. Item, que les mestres dudit mestier de lormerie jurront, sur sains Evangiles de Dieu, que ils rendront bon compte et loyal de toutes les amendes qui seront escheues à leur temps aux nouviaux mestres, quant les autres mestres se departiront de leur mestrise, ou chascun mois, se il en sont requis. En tesmoing de ce, nous, à la relacion desdiz clers jurez, avons mis en ces lettres le scel de la prevosté de Paris, l'an dessusdit, ou mois de may[1].

[1] Voir ci-dessus, 14 mai 1320.

1322, 26 janvier. — Arrêt du Parlement (en latin) fixant les divers objets de sellerie qui doivent être fabriqués respectivement par les selliers et par les lormiers. (Coll. Lamoignon, t. I, fol. 444.)

V

1357, 12 septembre.

Lettres de Guillaume Staize, prévôt de Paris, contenant les statuts des lormiers en 31 articles.

Bibl. nat., ms. fr. 24069, fol. 271. — Arch. nat., KK. 1336, fol. 68. — JJ. 89, pièce 28.
Ordonn. des Rois de France, t. III, p. 183.

1. Prix du métier : 20 sols au roi, 10 sols aux maîtres, à l'exception des fils de maîtres qui ont la franchise.

2. Défense à tout autre d'exercer le métier de lormerie.

3. Défense de colporter des objets hors des marchés.

4. Un seul apprenti par atelier; brevet pour six années; payement de 6 livres aux maîtres et 5 sols à la confrérie.

5. Les lormiers peuvent dorer et étamer.

6. Les ouvrages faux seront saisis.

7. Ils pourront faire des mors à pli.

8. Défense de s'associer avec un homme étranger au métier.

9. Six ans d'apprentissage exigés pour être admis à la maîtrise.

10. Les anciens apprentis ayant été valets hors Paris pourront devenir maîtres après un an de travail.

11, 12, 13. Aucune pièce, éperon ou étrier, ne doit être redorée ou reblanchie, sauf sur commande des clercs, chevaliers ou bourgeois;

14. Ni ressoudée dans les mêmes conditions.

15. Défense de mêler les ferrements neufs avec les vieux, même bons.

16. Travail de nuit interdit. Chômage des fêtes de Notre-Dame.

17. On ne vendra de la lormerie qu'aux maîtres lormiers.

18. On ne travaillera que chez un maître lormier.

19. Toute pièce trouvée chez un autre qu'un maître sera saisie.

20. Défense d'appeler un acheteur s'il n'est devant la porte.

21. Un maître n'emploiera pas le valet d'un autre, s'il est interdit par les jurés.

22. Défense de délier les paquets avant vérification des jurés;

23. De refuser de montrer aux jurés ces paquets.

24. Liberté d'aller à la foire du Landit.

25. On pourra exposer en vue des verges d'éperons et autres objets.

26. Défense de travailler en chambre;

27. De coudre tout objet de lormerie, pour celui qui n'est pas lormier.

28. Les doublures doivent toutes être d'une seule longueur.

29. Défense d'apprêter un objet de lormerie.

30. Observation des règlements.

31. Quatre jurés pour affaires du métier.

IMPRIMERIE NATIONALE

VI

1370, 23 décembre.

Lettres du prévôt de Paris contenant les statuts, en 46 articles, pour les selliers et lormiers réunis en un seul métier.

Arch. nat., ms. Châtelet, KK. 1336, fol. 64 (1). — Coll. Delamare, fr. 21799, fol. 42.
Coll. Lamoignon, t. II, fol. 426.

A tous ceulx qui ces lettres verront, Hugues Aubriot, garde de la prevosté de Paris, salut. Comme ja pieça sur certains desbas et descors qui estoient meuz pardevant nostre predecesseur en la court de Chastellet de Paris, entre les selliers de la Ville de Paris, d'une part, et le procureur du Roy Nostre Sire oudit Chastellet et les lormiers de ladite Ville, d'autre; nostre dit predecesseur, oyes lesdites parties sur leurs debas et descors, par bonne et meure deliberation de Conseil et pour le prouffit cler et evident du commun pueple et desdis mestiers, eust dit et ordené que lesdits mestiers seroient compris, adjoins, communiqués en un seul mestier qui seroit appelé le mestier des selliers de la Ville de Paris, et seroient compris tous en un registre qui de nouvel en seroit fait; et pour savoir et examiner les articles qui seroient compris et fais de nouvel oudit mestier de sellerie ouquel estoit adjoint le mestier de ladite lormerie, nostredit predecesseur eust commis et depputé maistre Guillaume Porel et Nicolas Duchesne, examinateurs de par le Roy Nostre Sire au Chastelet..... Nous avons veu et visité et fait veoir et visiter à grant deliberation de Conseil, par plusieurs journées, tous les poins et articles advisés pour faire le registre nouvel d'iceulx selliers et lormiers, selon l'ordenance de nostredit predecesseur; avons fait et ordené les nouviaux registres sur lesdits mestiers ainsi assemblés et adjoins oudit mestier des seilliers, en la manière qu'il s'ensuit:

1. Que nul ne puist estre seillier et lormier à Paris, ne convenancier à lever ledit mestier ne vendre selles, de quelconques manières que elles soient, ne nulle euvre de lormerie, s'il ne achate le mestier du Roy Nostre Sire par ceste manière, c'est assavoir vint sols parisis paiez au Roy et 10 sols parisis pour la confrairie, 10 sols à paier au chamberier de France et dix sols à paier aux maistres dudit mestier au proffit d'icelui mestier, excepté ceulx qui de present sont maistres qui riens n'en paieront, par l'adjonction nouvellement faite desdiz mestiers (2).

(1) La leçon du ms. du Châtelet, la seule qui reste, est tout effacée et à peu près illisible.

(2) 2. Quatre jurés pour les métiers de sellerie et lormerie.

3. Chef-d'œuvre des selliers et des lormiers, conforme aux anciens règlements, « une selle garnie de harnois de petits pois, un mors cloué selon l'usage ».

4. Les jurés feront régulièrement la visite des ateliers.

VII

1379, 25 juin.

Sentence du prévôt de Paris contenant 12 articles de statuts pour les selliers et les malletiers.

Coll. Lamoignon, t. II, fol. 593 [1].

1. C'est assavoir que doresnavant tous malletiers, selliers et lormiers pourront, se il leur plaist et ils le savent faire, ouvrer et faire ouvrer et vendre ouvrage et marchandise de coffres à sommier, pourveu que avant que aucun en puisse ou doye ouvrer ou faire euvre et marchandise, et lever son mestier, il fera de sa propre main bien et souffisamment un chief d'œuvre d'iceluy mestier de coffretiers, tel comme il lui sera baillé et ordené par les jurés dudit mestier de sellier ou lormier, ou par justice, ou cas que lesdits jurés lui bailleront ou vouldront bailler le dit chief d'euvre de trop fort et dangereuse façon et non par autres, par le tesmoignage d'iceulx jurés, ou de justice, se mestier est, et non autrement.

2. Item, que chacun malletier, quant il aura bien et deuement fait sondit chief d'euvre, sera tenu d'acheter iceluy mestier et marchandise de coffres, du

5. Les maîtres devront se rendre aux convocations d'assemblées à l'appel des jurés.

6. Chômages des fêtes.

7. Les œuvres fausses seront saisies et brûlées.

8. Serment de rendre bon compte des amendes.

9. Les jurés seront crus sur serment.

10. Les maîtres pourront faire et vendre tous objets de sellerie et lormerie.

11. Les harnais des pays étrangers seront admis en déclarant leur provenance.

12. Tout maître aura le droit de prendre sa part dans un marché.

13. Les marchandises arriveront directement à la halle et seront visitées avant d'être mises en vente.

14. Les maîtres seuls pourront acheter pour revendre.

15-20. Défense de regarnir et peindre une vieille selle; des housses; des harnais doublés de deux cuirs; de mélanger le cuir vieux avec le neuf, la basane avec le cordouan; la basane avec le cuir de veau ou de vache;

21. De dorer ou reblanchir de mauvais étriers;

22. D'employer du cuir mal corroyé;

23. De dorer autrement qu'en or fin.

24. Le siège de la selle doit se composer d'une seule pièce de cuir.

25. On peut garnir de toute façon, mais seulement sur commande.

26, 27. Bien dorer et bien étamer; bons clous et fil de fer.

28. Défense de travailler la nuit et hors des heures réglementaires.

29. La couture aura lieu tout autour et sera bien collée.

30-33. La selle sera garnie de cuir, velours, ou vernissée ou redorée, ou couverte d'un seul lit de cuir.

34-38. Défense d'attirer les clients d'une autre boutique; de cacher des objets aux jurés; de colporter par les rues; de mettre un valet en ouvrage sans prévenir les jurés.

39. On peut employer des verges d'éperons vieux, si elles sont bien pareilles.

40-42. Défense de faire des coffres à autres que selliers; d'aller au devant des denrées; de les vendre comme faites à Paris.

43-46. On peut regarnir un vieil arçon, reclouer un vieil harnais; une selle en parchemin, pourvu qu'il soit bon; un harnais blanc, pourvu qu'il soit de fer ou de fin étain.

[1] Copie transcrite avant la perte du Livre vert ancien, fol. 59. Ce texte manque dans les autres livres du Châtelet.

Roy Nostre Sire et non d'autre, et en paier pour ce au receveur de Paris, autant comme ont fait et font chacun sellier et lormier, c'est assavoir vingt sols parisis, et aux jurés desdits mestiers de sellerie et lormerie, dix sols parisis.

3. Item, que doresnavant seront faites visitations chez tous ceux qui s'entremectront desdits ouvrages et marchandises desdits coffres et penniers, et les mesprentures rapportées par devers nous, prevost de Paris ou au procureur du Roy nostre Sire, par lesdits jurés selliers et lormiers; lequel ouvrage de coffres et penniers sera fait en la forme et de la manière qui s'ensuit:

4. Item, c'est assavoir que tous coffres de bois seront recouvers de cuir de bazanne ou de meilleur cuir qui vaudra, et par dedans garnis de bonne toille neuve ou de bon megis.

5. Item, que tous coffres de panniers d'osiers seront et devront estre faits et couvers de bon cuir de vache, de veau ou de truye, et non de bazanne et d'autre semblable et aussi foible cuir, pour ce que iceulx coffres de penniers souffrent plus de peine que les autres coffres de bois.

6. Item, que se lesdits coffres passent un pied et trois doyes de lé, les couplets en devront estre de fer forgié; car ils ne vauldroient riens et seroient trop faibles de fer blanc d'Allemaigne.

7. Item, que lesdits coffres de penniers d'osier grands et petits seront ferrés de semblables couplets de fer forgié.

8. Item, que tous lesdits coffres seront faits de bon bois et bien evirez et collez par toutes les jointures, et les penniers d'osier seront faits de bon osier et bien couvers de tel cuir comme dessus est dit; et que aucun ne pourra mectre courroyes en coffres, se ils ne sont de cuir d'Hongrie, et les doubleures tout au long sans pièces et sans morceaux, excepté toutes fois que les courroyes pourront estre allongées de cuir semblable.

9. Item, que nul ne pourra recouvrir aucuns vieux coffres de neuf pour marchans, ne pour autres, se ce n'est pour ceulx qui les apporteront à recouvrir pour leur usage.

10. Item, que le seurplus dudit ouvrage de coffre et pennier, c'est assavoir ce qui est oultre les articles cy dessus devisez, se fera et pourra faire où mieulx qui faire le vouldra et saura.

11. Item, et est à entendre que, pour cause de ceste presente ordenance, lesdits maletiers ne se pourront ne devront en aucune manière entremectre dudit mestier de sellerie et lormerie, ne de autres ouvraiges, que de faire et vendre lesdits ouvrages de coffres et de penniers avec leurdit mestier de maletier.

12. Item, quiconque mesprendra et ira contre aucuns des poins et articles cydessus, il encourra en amende de seize sols parisis, c'est assavoir, envers le Roy nostre Sire, de dix sols, envers les jurés dessusdits, de six sols parisis.

Lesquelles ordonnances nous voulons, ordonnons et commandons estre tenues

et gardées par les gens desdits mestiers, selon ce que cy dessus sont escriptes, sans aller, faire ou dire contre en aucune manière. Et ainsy l'avons dit, prononcé et declaré et par droit, nonobstant ordenances autrefois faites sur lesdits mestiers, lesquelles nous mettons au neant quant à ce. Et furent faites ces choses en jugement oudit Chastelet, en la presence dudit procureur du Roy et de Martin et Denizot, Verret, Jehannin et Bigou, Guyot, Bertrand et Jehan Couet, malletiers de ladite ville, pour ce assemblés et mandez devant nous, tant pour eulx comme pour tous les autres de leurdit mestier, d'une part; et de Jehan Demons, Adenin Boulart, Yvonné le Breton et Jehan Le Grant, jurés dudit mestier de sellerie et de lormerie d'icelle ville; et Jehan Malherbe, Geoffroy de Soissons, Pierre Dufour, Jehan le Gras, Thevenin Maufilestres et Guillot L'hermite, selliers et lormiers de ladite Ville de Paris, qui semblablement avoient esté par nous mandez et assemblez pour eulx et pour ceulx de leurdit mestier, d'autre part. En tesmoing de ce, nous avons fait mectre à ces lettres le scel de la prevosté de Paris. Ce fut fait le samedy vingt cinq jour de juing, l'an de grâce mil trois cent soixante et dix neuf.

VIII

1405, 16 avril.

Sentence du prévôt de Paris homologative de plusieurs articles pour les selliers, lormiers et bourreliers.

Arch. nat., Livre rouge vieil, Y 2, fol. 224-241. — Coll. Lamoignon, t. III, fol. 393.

A tous ceuls qui ces presentes lettres verront, Guillaume de Tignouville[1]. . . Disans que pour obvier à pluseurs plais, procez, debas et altercations commenciez et autres, esquelz elles estoient en voie de encourir et encheoir l'une partie contre l'autre, pour raison et à cause de la visitation desdiz deux mestiers et de aucuns poins touchans les ouvrages dudit mestier des bourreliers, elles avoient advisé ensemble, par le congié du procureur du Roy, pour le bien et utilité desdiz mestiers et de la chose publique, les poins et articles contenus et declerez en une cedule de pappier à nous aujourd'hui presentée en jugement d'un commun accord par ycelles parties, de laquelle la teneur s'ensuit :

1. Premièrement, que l'arrest donné par Parlement entre lesdictes parties et les registres desdiz mestiers demourront ainsy qu'ils sont.

2. Item, que les jurez selliers, lormiers et bourreliers pourront visiter ensemble, ez hostelz des bourreliers, tout ouvrage appartenant à chevaucherie, et

[1] Noms de cinquante-trois maîtres selliers et de vingt-six maîtres bourreliers.

n'en pourront faire rapport les uns sans les autres; et se amendes y a, le droit du Roy premièrement paié, que elles soient parties la moitié aux jurez selliers et lormiers, et l'autre moitié aux jurez bourreliers.

3. Item, que les jurez bourreliers ne pourront visiter l'ouvrage des selliers et lormiers.

4. Item, que nul bourrelier ne pourra rappareillier vieille selle rompue, se la rompeure n'appert par dehors, et qu'il y ait bandes de fer apparans par dehors entre le pannel et la selle, et la puet reclouer de tous cloux neufs ou vielz sans limer et sens brunir.

5. Item, que nul bourrelier ne pourra couvrir vielz arçons s'il n'est bon et naif, et sans rompeure au dessus de la lievre[1]; et qu'il n'y face cousture que de fil escru.

6. Item, que se aucuns bourreliers vendent aucun harnoiz appartenant à charreterie où il faille mors à gourme et estriefs, que les bourreliers les achecteront des lormiers ou des selliers tenans ouvrouer en la Ville de Paris; et ne pourront lesdiz bourreliers vendre point d'autre lormerie en leurs harnoiz, ne faire monstre d'aucune lormerie.

7. Item, que tous bourreliers pourront mectre sur les carrefours, d'une vieille bride bonne et souffisant, une afiche ou deux neufves, ou quatre cloux en lieu d'affiche, ou des houppes au dessoubz du tiers, se besoing est, et en la culière et ou poitral pareillement sans y faire autre parement, afin que le harnoys appère mieulx estre vielz.

8. Item, que se lesdiz bourreliers sont trouvez faisant au contraire des choses dessus dictes, ils paieront seize sols d'amende; c'est assavoir, dis sols au Roy et six sols aux jurez desdiz mestiers..... En tesmoing de ce, nous avons fait mectre à ces lettres le seel de la prevosté de Paris. Ce fut fait l'an et jour dessusdiz (mil quatre cens et quatre, le jeudi absolu, seiziesme jour d'avril, avant Pasques).

IX

1479, 26 août.

Sentence du prévôt de Paris homologative de statuts, en 9 articles, pour les selliers, lormiers, coffretiers, malletiers.

Arch. nat., Livre jaune petit, Y 5, fol. 69 v°. — Coll. Lamoignon, t. IV, fol. 689.

A tous ceulx qui ces presentes lettres verront, Jaques d'Estouteville.....

[1] Lièvre ou lieure, deux termes pris dans le même sens.

Sçavoir faisons que veue la requeste à nous faicte par les bacheliers et jurez du mestier de sellier et lormier de cestedite Ville de Paris, par laquelle ils nous ont remonstré que de toute ancienneté les coffretiers et malletiers estoient et sont subjetz à la visitation desdits selliers. . . . . les articles à nous baillés ont requis estre adjoutés en leursdites ordonnances, dont la teneur s'ensuit :

1. Premièrement, que les coffretiers et maletiers seront doresnavant tenus de faire les ouvrages et besongnes dont ils useront en leurdit mestier et les deppendances d'iceluy, bien, deuement, loyaument et de bonne estoffe.

2. Item, que les coffres qu'ils feront, seront de bon boys neuf sans y avoir aucune houdrisseure [1].

3. Item, que lesdits coffres seront cuirez par toutes les jointures tant dehors que dedans, de bon cuir et de bonne toile neufve; et seront les bandes de toille de troys doits de large collées sur lesdites joinctures de bonne colle et souffisant.

4. Item, que lesdits coffres seront aussy couvers de bon cuir et loyal, selon les anciennes ordonnances dudit mestier de coffretier, le tout colé de bonne cole.

5. Item, que les charnières desdits coffres seront faictes de bon fort fer forgé, et les bandes de longueur souffisant, selon la grandeur desdits coffres.

6. Item, que iceulx coffres seront ferrez dessus, dessoubs et de tous costez de bon fer, bien et souffisamment.

7. Item, que lesdits coffres seront garnis de bonne toille neufve par dedans et rubennez de ruben ainsi qu'il appartient, selon les grandeur et largeur desdits coffres.

8. Item, que quiconque mesprendra en et contre aucuns des poins et articles dessusdiz, il encourra en amende de vingt sols parisis, à appliquer, c'est assavoir, au Roy nostredit seigneur 10 sols parisis, aux jurez dessusdiz 5 sols parisis, et à leur confrarie 5 sols parisis.

9. Item, que doresnavant lesdiz coffretiers et maletiers ne pourront besongner oultre covrefeu sonné, sur peine de 10 sols parisis d'amende à applicquer comme dessus. . . . . En tesmoing de ce, nous avons fait mectre à ces presentes le seel de ladite prevosté de Paris. Ce fut fait le jeudy 26e jour du moys d'aoust, l'an de grace mil quatre cens soissante dix neuf [2].

[1] Défaut, gerçure, moisi.

[2] 1481, 14 août. — Arrêt du Parlement (en latin) infirmant une sentence du 27 janvier 1480 (n. s.) qui permettait aux coffretiers d'élire deux jurés indépendants et ordonnant que les chefs-d'œuvre et ouvrages des coffretiers seront visités par deux selliers et deux coffretiers, pour maintenir l'union des deux métiers prononcée dans les statuts de 1405. (Livre jaune petit, Y 5, fol. 162. — Coll. Lamoignon, t. V, fol. 1.)

1481, 5 décembre. — Arrêt du Parlement confirmatif du précédent et ordonnant que «les selliers et lormiers seront tenus de faire chef-d'œuvre du mestier de coffretier et malletier, en la manière accoustumée». (Livre jaune petit, Y 5, fol. 14. — Coll. Lamoignon, t. V, fol. 18.)

X

1482, janvier.

Lettres patentes de Louis XI portant que les métiers de selliers et lormiers seront désormais séparés.

Coll. Lamoignon, t. V, fol. 25 [1].

Loys..... Savoir faisons à tous presens et avenir Nous avoir reçeu l'umble supplicacion des maistres et ouvriers du mestier de lormier de nostre Ville de Paris, et mesmement du mestier de sellier..... En Nous humblement requerant que attendu que lesdits deux mestiers de lormiers et selliers ont esté autrefois separés et sont deux mestiers divers et differans l'ung de l'autre, Nous, ensuivant les anciennes coustumes et ordonnances desdits mestiers et autres de nostre Ville de Paris, voulsissions separer et diviser lesdits deux mestiers et permettre auxdits supplians user de leurdit mestier de lormier separement sans estre selliers, et faire faire inhibitions et deffenses auxdits selliers que plus ne s'entremettent du mestier et marchandises de lormier; pourquoy Nous, ces choses considerées et après que avons esté deuement advertis des choses dessusdites, Nous, par l'advis et deliberation des gens de nostre grant Conseil, avons voulu et ordonné, voulons et ordonnons de nostre puissance et autorité royale par ces presentes que doresnavant lesdits mestiers de selliers et lormiers soient deux mestiers differens, distingués et separés l'un de l'autre en nostredicte Ville de Paris, sans ce que lesdits selliers se puissent doresnavant entremectre du fait et marchandise de lormiers; ne les lormiers du fait des selliers, ne faire selles ne harnois ne autres choses dependant dudit mestier de sellier; et que en chacun d'iceulx mestiers y ait jurez particuliers non subjets l'un à l'autre, sans ce que aussi les maistres de l'ung desdits mestiers puissent estre visitez par les jurez de l'autre mestier.

Donné à Thouars, ou mois de janvier, l'an de grace mil quatre cens quatre vingt ung et de nostre regne le vingt septiesme.

1514, 4 juillet. — Arrêt du Parlement interdisant aux selliers suivant la Cour de travailler en boutique ouverte, conformément à plusieurs sentences précédentes. (Coll. Lamoignon, t. V, fol. 630, d'après un registre du Conseil.)

[1] Texte porté d'après le Trésor des chartes, registre 62, pièce 464..... Cote fausse. Le registre 62 est du XIVe siècle. Le registre JJ. 206 de 1476 à 1483 contient seulement des lettres de rémission de Louis XI.

XI

1577, février.

Statuts des selliers-lormiers en 40 articles et lettres patentes de Henri III qui les confirment.

Arch. nat., Livre noir neuf, Y 6[6], fol. 183. — Coll. Delamare, fr. 21799, fol. 53.
Coll. Lamoignon, t. IX, fol. 7.

1. Que nul ne puisse estre scellier lormier à Paris ne tenir bouticque et lever ledit mestier ne vendre, qu'il ne soyt apprentif en ladite Ville dudit mestier de scellier lormier, et qu'il n'ait bien suffisament servy cinq ans les maistres dudit mestier de scellier lormier depuis son aprentissaige achevé.

2. Qu'au mestier de scellerye lormerye aura quatre preudhommes establis par eslection et consentement des maistres dudit mestier, lesquels jureront par devant le procureur du Roy au Chastellet que le mestier de sellerie et lormerye ils garderont bien et loyaulment à leur pouvoir, et que les faultes et les amendes telles comme elles escheront, fairont sçavoir au prevost de Paris ou au procureur du Roy, et ce sur peine de l'amende.

3. Que nul ne peult commencer à lever ledit mestier ne vendre lytières, scelles, harnois et couvertures de coches, chariots, carousses, soyt de drap d'or, d'argent ou de soye, de cuir ou de thoilles ou de treillys, et tout ce qui appartient à la garniture desdits coches et letières, ne autre scellerye lormerye, ne aussy coussinets de postes garny de son valizon ou coussinets de trousses, de male et courroye, porte-manteaux fermans à cordons ou courroyes de cuir, chaires, placetz, bourelletz à basins, garniture d'huis et de licts vers, foureaux de pistollés ou harquebuzes et bources pour iceulx, tous fourreaux de rondaches et de casquets, heaulmes, espieux d'arbalestres, aussi toutes houlses et conparassons de quelque sorte que ce soit, et tout ce qui appartient au mestier de sellerye lormerye, s'il n'est reçeu maitre sellier lormier et qu'il ait fait chef-d'euvre.

4. C'est assavoir que le sellier garnissant fera et sera tenu de faire et ordonner de sa main ung chef d'euvre d'une scelle garnye de bon harnois dont l'arson sera à corps; et sera tenu le charpenter garnir de sa main et armer d'une ou deux armures ou d'un bort engoulet, laquelle armeure ou bort forgera de sa main en la manière accoustumée, ainsy comme les maistres dessusdits ordonneront selon le tems, et de pois moien pour ung cheval; et aussy le lormier et espronnier, ouvrier de la forge, fera son chef d'euvre d'un mors clousis en la manière accoustumée, assavoir à serres droicts sur ses poinctes, garny de porte-mortz et chaussetrappe de fer et sallinière et gormette, lesquels chef d'euvres seront veus et visités par les jurés et bacheliers dudit mestier, qui tesmoigneront par leur serment par devant le procureur du Roy oudit Chastelet qu'il est bien besongné et

IMPRIMERIE NATIONALE.

qu'il est suffisant d'estre maistre. Ce faict, sera ledit compaignon reçeu maistre scellier lormier et pour ce commencera leur mestier de sellier en poiant les droicts.

5. Excepté neanmoings les fils de maistres qui sont ou seront engendrez et procreez par loyal mariage, depuis la reception de leur père à la maistrise ou ceulx qui espouseront femmes vefves de maistres dudit mestier qui se seront bien gouvernés pendant leur mariage et viduité; et où il seroit trouvé le contraire, lesdictes vefves perdront leur franchise; et que aussy les vefves desdits maistres qui se seront bien gouvernés ne pourront affranchir qu'un compaignon dudit mestier, en faisant par luy une experience, assavoir, s'il est scellier garnissant, une selle garnie de son harnois de petit pois, pour cheval, hacquené ou mullet, suivant l'arrest de la Court et sentence du prevost de Paris; et s'il est ouvrier de la forge, fera une experience d'un mors de petit pois, tel comme les maistres jurez dessusdits ordonneront selon le tems.

6. Que les quatre maistres jurez dudit mestier, ou les deux, ou les trois visiteront par les hostels et ouvrouers pour garder le mestier de scellerrie et lormerye, et feront saisir les faulx ouvraiges qu'ils trouveront; la marchandise qui sera trouvée faulce sera arce, et celluy sur qui elle sera prise paiera l'amende de six livres parisis ou plus grande amende, selon l'occurence du cas.

7. Que tous ceulx dudit mestier seront tenus de venir et assembler à la requeste desdits jurez de trois ou de deux, toutefois qu'ils auront mestier de conseil ensemble pour les affaires dudit mestier, et aussy pour veoir et visiter et juger aucunes œuvres prinses par lesdits jurez; et debvra chacun d'iceulx maistres l'amende, s'ils n'y veullent assister.

8. Que nuls scelliers lormiers ne peuvent vendre aux festes de Noel, Toussaincts, de Nostre Dame et autres festes commandées de l'Église, sur peine de l'amende.

9. Que les jurez et gardes dudit mestier seront tenus de rendre loial compte aux nouveaulx jurez, qui seront esleus en la presence des bacheliers, de toutes les affaires qu'ils auront eues entre leurs mains durant le temps qu'ils auront esté jurez.

10. Que lesdits maistres scelliers lormiers peuvent vendre, achepter ou faire faire toutes sortes de scelles et harnois de scellerye et lormerye, mais qu'ils soient bons et loyaulx, par ceulx qui sont maistres dudit mestier ou par serviteur en leurs maisons et non par d'autres que dudit mestier, en peine de perdre l'euvre et de l'amende de six livres parisis.

11. Qui sera present à aucun marché, soit à Paris ou dehors, d'euvres ou marchandises de scellerie ou lormerie et de tout ce qui appartient oudit mestier, pourra avoir tel lot et portion de la marchandise, en paiant le pris de ladite marchandise pour la part et portion qu'il prendra.

12. Que tous marchans forains aportans ou amenans euvre ou marchandise de

scellerie ou lormerie en la Ville de Paris, pour vendre, seront tenus d'aller descendre droit leur marchandise à la halle, et s'ils arrivent à telle heure qu'ils ne l'y puissent porter ou mener, seront tenus les y mener le lendemain bien matin, et ne les pourront deslier ne exposer en vente jusques à ce qu'elles ayent esté visitées par les jurez scelliers lormiers; et seront tenus iceulx forains en advertir lesdiz jurez ou l'un d'iceulx, et ne pourront lesdits forains oster leurs marchandises ne vendre hors dudit lieu, se ainsy n'est qu'ils la voulsissent mener hors la Ville et banlieue de Paris, sur peine de perdre leur marchandise, comme confisquée et acquise au Roy. Et toutes les denrées qui seront trouvées faulces seront arces, et ceulx qui l'exposeront en vente ou qui en seront trouvés saisis, condempnés en l'amende de dix livres parisis.

13. Que nul ne peult achepter pour revendre en la Ville de Paris aucune marchandise dudit mestier, s'il n'est passé maistre en ladite Ville dudit mestier de scellier lormier; et qui fera le contraire, il perdra l'euvre qu'il aura achepté et paiera l'amende de six livres parisis.

14. Que nul ne peult ne doibt garnir scelles à quartiers sy l'arçon n'est bon et neuf et de mesure, bien nervé et collé, et qu'il ne soit rebandé de bandes de fer devant et derrière, et houssé de cuir par les pointes jusques au dessus du liege et cuyrs, de cuyr ou de thoille, et que le penneau et quartier ne soit doublé et pasté de thoille, et le tout rembourré de bonne bourre ou d'autre chose meilleure.

15. Que nul ne peult garnir scelles pleines ou à siège, que l'arçon ne soit bon et neuf, de mesure et estoffé comme dessus, et que le penneau ne soit de cuir doublé et pasté de thoille, et les coussinets seront de cuir, doublés de cuir jusqu'au siège et le reste de thoille, et que les housses ne soient de bon cuir doublé de cuir neuf, de largeur de trois, quatre doigts ou plus.

16. Peuvent lesdits maistres scelliers lormiers couvrir, ouvrir, enjoliver, dorer d'or ou d'argent ou de soye et passements, de toute sorte d'enjolivement que ce soit, scelles et harnois, estriefs, mords, esprons, et toutes autres marchandises et ouvraiges dudit mestier.

17. Que nul ne peult taindre, paindre ne housser, dorer sur scelles, si les arçons sont rompus sur la lieuvre ou que les pointes ou lymes d'icelles soient fondues à moitié, et si telle euvre est trouvée, elle sera arce et paiera l'amende à celuy sur lequel elle sera saisie.

18. Que nul ne doibt dorer, argenter et estaymer, vernir mors, estriefs, esperons, s'ils ne sont bons et loyaulx, et si ce n'est que quelque autre que dudit mestier le face faire pour son user. Et qui fera le contraire, l'euvre sera rompue, et paiera l'amende de dix livres parisis.

19. Que l'on peult bien argenter, dorer, etemer et vernir toute bonne euvre de bon estain fin et bien verny, pourveu qu'il soit maistre dudit mestier de scellier lormier.

20. Qu'on peut bien mectre en euvre toutes bonnes verges d'esperons vieils, sy elles sont neufves et pareilles, et mectre mollettes neufves et pareilles à la garnison neuve; et pour les cognoistre vieilles, les courroyes seront parcées et seront vendues pour vieilles.

21. Que nul dudit mestier de scellier lormier ne pourra forger ne enjoliver aucune armeure de scelle, sy elle n'est de bonne estoffe.

22. Que nul ne peult faire selle garnie de cordouan ou bazane noire, sy le cuir n'est corroyé souffisaument, sy ce ne sont scelles faictes dont l'euvre de cuyr soit mis au dehors, lequel ne doibt estre courroyé; si le contraire est trouvé, l'euvre sera faulce.

23. Que nul scellier lormier ne peult ne doibt faire lieve[1] en bas d'homme appelé bas françois, s'il n'est de cuir de vache ou de truye ou d'autre cuir aussy suffisant; les lieuvres de cuir de Hongrye seront tout d'une pièce; où il sera trouvé le contraire, l'euvre sera faulce.

24. Que nul ne pourra faire aucune couverture de cuir pour coches, chariots ou carrousses, qu'elles ne soient de bon cuir de vache bien courroyé et que le soubassement ne soit aussy de mesme cuir, et que les lattes qui sont au mantelet seront tendues de thoille entre la doubleure, bien cousue de fil poissé; et que la garniture de dedans, sçavoir les dossiers, seront de deux bonnes thoilles collées ensemble et de trois tissus entre les deux thoilles ou seront attachez les coutes, sangleaux et boucles desdits dossiers, et que les coussinets seront plains de bonne bourre ou de crain ou d'autre chose meilleure, et que les harnois de coches, chariots ou carrousses seront de bon cuir fort, bien doublé de cuir de Hongrye, et seront les anneaulx cousus de bon cuir de veau; et qui fera le contraire, l'euvre sera arce.

25. Que nul ne peut garnir litière que le feust escorbes[2] ne soit de bon bois bien nervé et collé par dessus, les chapelles de la couverture de bonne vache bien courroyée; et si elles sont couvertes de drap d'or, d'argent ou de soye, elles seront couvertes de bon cuir de veau par dessous; et qui fera le contraire, l'euvre sera faulce.

26. Nul ne peult garnir scelles de litière[3] sy l'arçon n'est bon et neuf et de mesure, bien nervé et collé et rebendé de bendes de fer et houssé de cuir et cuiré de cuir ou de thoilles, et que les housses seront de bon veau ou d'autre melleur cuir, bordé à l'entour et coussu de bon fil poissé, et que le penneau soit de bon

[1] Liève ou lieure, sorte de courroie pour divers usages (Sainte Palaye).

[2] Bois courbé, cintré, pour servir aux pièces de charronnerie. Dans une ordonnance de Louis X, de 1315, on trouve : «lates et escoberges, le millier, dix deniers».

[3] La litière était une voiture sans roues, soutenue par des courroies et attelée souvent de deux chevaux, l'un devant, l'autre derrière. Les hommes la portaient aussi comme un brancard. Elle devint plus tard la chaise à porter dont il est question à l'article 40 et au titre des charrons (t. II, p. 661). Ces deux genres de véhicules recevaient une riche ornementation.

cuir doublé et pasté de bonne thoille pleine de bonne bourre ou autres choses meilleures.

27. Nul ne peult faire harnois de litière, si le poitral et croupière et tout ce qui sert à porter icelle ne soit de bon cuir fort, bien courroyé, doublé de cuir de Hongrie cousu par les anneaulx de bon cuir de veau et que les coussinouers du poitral et croupière soit de bon cuir de veau bien courroyé et tout d'une pièce bien embourrez.

28. Que nul ne peult colporter ou faire colporter toutes œuvres et marchandises de sellerie et lormerie hors de son hostel, au marché ny ailleurs par la ville, si elle n'est vendue ou qu'on la porte vers aucun seigneur ou autres personnes pour l'achepter; et qui fera le contraire, l'euvre sera confisquée.

29. Nul ne peult mectre valet d'autruy en besongne.

30. Que nul ne puisse faire coffres ne sommes, ne choses appartenans à coffrerie, s'il n'est sellier lormier.

31. Que nul coffretier maletier[1] ne peult ne ne doit faire aucune visitation ni prinse de toute coffreterie et malleterie de chose appartenans audit mestier de coffretiers malletiers sans appeler les jurez selliers lormiers, en peine de l'amende et la prinse nulle, suivant l'arrest de la Court et du privé Conseil.

32. Que lesdits jurez coffretiers malletiers ne peuvent et ne doibvent ordonner, diviser chef d'euvre ou experience, ne recevoir aucuns à maistrise dudit mestier de coffretier malletier sans appeller les jurez scelliers lormiers suivant ledit arrest.

33. Que tous scelliers lormiers peuvent commencer à lever ledit mestier de coffretier malletier, faisant par eux chef d'euvre ou experience, ou par lettres de don du Roy.

34. Que nul scellier lormier ne puisse aller ou envoier au devant des marchandises venans à Paris ou menez en chemin, sur peine de perdre lesdites marchandises ou la valeur.

35. Que nul scellier lormier ne prendra aucun aprenty sans le congé de ses jurez et n'en peult avoir qu'un, si ce n'est à la moitié du terme du premier, et seront obligez iceulx apprentis à servir bien et deuement quatre ans leursdits maistres; et avant que commencer à besongner, paiera chacun apprenty pour ses droits à la confrairie cinq sols.

36. Que tous maistres dudit mestier puissent regarnir ung arçon viel bon et neuf de bon cuir de mouton neuf ou meslé de neuf, pourveu que la scelle paroisse vieille et qu'elle soit vendue pour vieille au marchant qui l'acheptera.

37. Que nul maistre dudit mestier ne autre ne pourront besongner de leur estat aux maisons des charrons, bourreliers, menuisiers et marchans de chevaulx

[1] Confondus avec les selliers et les gainiers, ils ont été érigés en métier juré par les statuts de 1596 exposés plus loin, titre XXXII, avec les gainiers.

ne autres pour revendre et traficquer, mais lesdits maistres pourront besogner pour les bourgeois pour son user.

38. Que nul ne peult appeller ne faire signe à aucun achepteur de scellerie et lormerie qui soit devant autre huis de maitre que le sien, sur peine de soixante solz parisis d'amende.

39. Que nul ne peult visiter les gardes et jurez dudit mestier si ce ne sont bacheliers dudit mestier, et par le congé du prevost de Paris ou du procureur du Roy.

40. Que nul ne peut faire chaire [1] si le fonds n'est de tissuz, qu'il ne soit de largeur sufisante et entrelassé l'une dans l'autre, bien serré et bien cloué, fermés de bon cloudz et que le siège ne soit plein de bonne bourre, et que le dossier ne soit de deux bonnes thoilles collées ensemble ou de trois ou quatre tissus, sur peine de six livres parisis d'amende [2].

Henry, par la grace de Dieu, Roy de France et de Poloigne... Donné à Blois au mois de fevrier, l'an de grace mil cinq cens soixante et dix sept et de nostre regne le troisiesme.

XII

1678, septembre.

Statuts des selliers en 48 articles et lettres patentes de Louis XIV qui les confirment [3].

Arch. nat., Ordonn., 20e vol. de Louis XIV, X1a 8674, fol. 67. — Coll. Delamare, fr. 21799, fol. 54. Coll. Lamoignon, t. XVI, fol. 815. — Recueils de 1705, p. 63; de 1732, p. 1.

13. Lesdits maistres selliers, lormiers, carrossiers pourront à l'exclusion,

[1] Chaire ou chaise, siège couvert porté par des hommes avec des bricolles, et par extension, petite voiture, chaise roulante, chaise de poste, etc.

[2] 1579, 23 janvier. — Arrêt du Parlement permettant respectivement aux charrons et selliers de pouvoir marchander et livrer les coches parfaits à la charge de s'aider des métiers à ce nécessaires, et faisant inhibitions et défenses d'entreprendre sur le métier l'un de l'autre et mainlevée des saisies. (Coll. Lamoignon, t. IX, fol. 261, d'après un registre des plaidoiries du Parlement.)

1595, décembre. — Lettres patentes d'Henri IV portant confirmation pure et simple des statuts de février 1577 pour les selliers. (Arch. nat., Y 6e, fol. 306. — Coll. Lamoignon, t. IX, fol. 836.)

[3] Analyse des douze premiers articles:

1. Aucun maître ne sera reçu s'il n'est de la religion catholique.

2. Les maîtres seront unis en confrérie, avec saint Éloi pour patron, et administrés par les deux nouveaux jurés; chaque maître payera une cotisation de vingt sols par an.

3. Les maîtres selliers seront tenus d'assister aux assemblées pour délibérer sur les affaires; il faudra être au moins douze présents pour prendre une décision.

4. Défense de s'injurier les uns les autres dans les assemblées.

5. Brevet d'apprentissage pour six ans; payement de six livres à la confrérie.

comme à eux seuls appartenans, entreprendre, faire et vendre littières, selles, harnois d'icelles, littières à bras et bricolles[1], les garnir et couvrir de drap d'or et d'argent, velours, satins et autres estoffes, et deffences sont faites à tous autres que lesdits maistres selliers de les faire, sur peine de confiscation desdits ouvrages et de l'amende arbitraire, comme il est porté au troisiesme article des anciens statuts.

14. Pourront aussy lesdits maistres selliers avec pareille exclusion entreprendre de faire et vendre toutes sortes de coches, charts, charriots, carrosses, calèches de telle manière qu'il conviendra; les garnir et couvrir de drap d'or et d'argent et soye, tant en dedans que dehors, couvrir aussy tous les harnois, suppentes, chainettes et courrois, et generalement ce qui deppend et tient aux charts, charriots, carrosses, calèches et chairs roullantes[2], comme il est porté au susdit article troisiesme.

15. Pourront encore lesdits maistres selliers, exclusivement et privativement à tous autres, entreprendre de faire et livrer toutes sortes de carrosses montez ou non montez sur leur train, avec tout ce qui en deppend, et fournir toutes sortes de harnois, en tel nombre et quantité qu'il conviendra garnir, tant les dedans que les dehors desdits carrosses, coches, litières et autres voitures portantes et roullantes, de toutes sortes d'estoffes, soit de drap d'or ou d'argent, velours, damas, satin et autres, tant de soye que de layne, ainsi qu'il est porté par arrest de la Cour en date du vingt cinq janvier mil six cent vingt cinq.

16. Auront en outre lesdis maistres selliers et lormiers, eux seuls et non autres, droit et pouvoir de faire et vendre toutes sortes de coussinets de poste, garnis de son valizon, coussinets de trousse, malles, porte manteaux tant de cuir que de drap et autres estoffes, soit de layne ou de soye, fermant par les deux bouts ou par le dessus, soit avec cordons ou courroyes, chesnes de fer, boutons ou boutonnières; toutes sortes de poches, tant grandes que petites, servant sur le devant ou crouppe des chevaux, pour porter hardes, argent ou vessailles[3], les garnir de coussinets ainsi que le besoin le requierra, les fermer à cordons ou chesnes de fer; toutes sortes de couvertures, soit de drap, cuir, toille cirée, treillis ou autres estoffes, tant pour chevaux de carrosses que de selles, chariots, four-

6. Service de quatre ans chez les maîtres après apprentissage, en qualité de compagnon.

7. Défense de prendre un compagnon sans congé de son ancien maître.

8. Chef-d'œuvre. L'aspirant charpentera de sa main un arçon à corps, le garnira d'une armure devant et derrière, le tout bien et dûment, ainsi qu'il sera ordonné par les jurés.

9. Serment de l'aspirant au Châtelet.

10. Il sera donné à faire aux fils de maîtres, à titre d'expérience, la garniture d'une selle raz.

11, 12. La veuve ou la fille d'un maître épousant un apprenti de Paris le feront recevoir sur simple expérience.

[1] La bricolle est une partie du harnais remplaçant le collier. Ici elle désigne les bandes de cuir placées en avant et en arrière d'une litière menée par des chevaux.

[2] Chairs dans le sens de chars ou chaises.

[3] Interversion pour « vaisselle ».

gons, charettes, bagages qu'autres voitures; toutes sortes de fourreaux de pistolets, chaperons, bources, faux foureaux et garnitures d'iceux; toutes sortes de housses, de quelque façon et manière que ce soit, et caparaçons brodez ou non brodez, bats françois et courroyes servans à iceux, chaires, placets, garnitures, fourreaux d'arquebuses, bources pour iceux, fourreaux de rondasches [1], casques, heausmes, espieux d'arbalestre, et generalement toutes sortes de scelles pour chevaux, haquenées, mulets et autres montures, et toutes autres choses qui appartiennent audit metier de sellier, ainsi qu'il est porté au troisiesme article des anciens statuts.

17. Pourront lesdits maistres entreprendre, faire et fournir toutes sortes de charts triomphants, calesches enrichies et carrosses, en quelque sorte et manière que ce soit; comme aussy tous harnois de selles couvertes, semez et enrichies d'orphevrerie et autres sortes d'embelissemens; feront aussi lesdits maistres toutes sortes de selles à picquer à la hollandoise raze, selles à l'angloise, selle à femme brodée ou non; comme aussy couvertures de cuir et de toille cirée; toutes sortes de housses volantes, housses en souliers, housses decouppées, couvertures de chevaux de carrosses, le tout pour servir tant pour les magnificences d'entrées que pour toutes sortes de carrousels de majorité, sacre, mariages et autres; et toutes sortes de caparaçons garnis de volettes, et toutes sortes de couvertures de mulets et de bas siège de cocher.

18. Pourront aussy entreprendre de faire chariots de pompes funèbres, faire et fournir la grande couverture pendante, garnir le cercueil de velours et de croix de satin, faire les caparaçons des chevaux et escharpes ou autrement avec leurs crinières et fournir tout ce qu'il conviendra aux harnois et à la selle.

19. Nul ne pourra faire ny entreprendre aucune banderolle de tymballes, guidons ny estendars, s'il n'est maistre sellier, lormier, carrossier.

20. Pourront encore lesdits maistres selliers faire et vendre toutes sortes de fillets, mastigadours [2], cannessons, cavesines [3], lunettes, mors et estriers, trousse-queues, estuys, couvertures de tymballes, estuys, porte mousquets, carabines, entraves, porte guidons, bridons et generalement toutes sortes de lormeries, ferrières, et non autres; et pourront enrichir et enjoliver d'or et d'argent tous les dits mors, estriers, esperons, et toutes autres marchandises appartenant audit metier, comme il est porté au seiziesme article des anciens statuts.

21. Et pour le bien et interest public, pour empescher les fraudes et abus qui se pourroient commettre dans ledit metier, de faire ou faire faire toutes les selles de la qualité et manière qui ensuit, savoir: que l'arçon soit bon, de bois neuf, et de mesure, nervé et collé et qui ne soit rebandé de bande de fer devant et derrière, et houssé de cuir sur les pointes jusques au dessus du siège, et houssé de

[1] Sorte de bouclier. — [2] Espèce de mors avec anneaux. — [3] Caveçon, cavecines, sortes de brides.

toille, que les panneaux et quartiers ne soient doublez et pattez de toilles et le tout rembourré de bourre, ou d'autre chose meilleure; comme aussi seront les batš françois bien nervez et encuirez de bon cuir par tout; et s'il se trouve le contraire, l'euvre sera confisquée et condamnée à l'amende telle qu'il plaira à justice, ainsy qu'il est porté au quatorziesme article des anciens statuts.

22. Nul maistre ne peut dorer ny argenter, estamer, vernir mors, estriers et esperons s'ils ne sont bons et loyaux; et si quelqu'un desdits maistres en expose en vente qui ne soient bons et deuement faits, sera saisi et confisqué comme chose de nulle valeur, et seront tenus de dorer, argenter et estamer et vernir toutes sortes de bonnes œuvres, pourveu que ce soit de bon estain fin et de bon verny. Et nul ne peut faire ny entreprendre lesdites choses s'il n'est maistre sellier, ainsy qu'il est porté au dix huit et dix neuf[e] articles des anciens statuts.

23. Peuvent neanmoins lesdits maistres selliers regarnir un arçon vieil, de bandes vieilles et non renoués, et les couvrir de neuf ou meslée de vieil, que les panneaux soient bien pastez, remplis de boure et non de foin, en sorte que la selle parroisse vieille à celuy qui la marchandera; et qui fera le contraire, l'euvre sera saisie et confisquée.

24[1]. Seront tenus les maistres selliers lormiers carrossiers de bien coler le

[1] 25. Défense d'avoir deux boutiques sur rue, sauf des magasins ou chantiers.

26, 27. Les maîtres selliers pourront suivre la Cour en tous lieux et villes sans faire de nouveaux chefs-d'œuvre; ils payeront seulement la moitié des droits dus aux juges des villes. Ils seront considérés partout comme maîtres de Paris.

28. Défense aux charrons et menuisiers de faire aucuns carrosses, coches, etc.

29, 30. Défense aux loueurs de chevaux de faire faire tout objet de sellerie; ils n'emploieront pas de compagnons et commanderont leurs ouvrages aux maîtres.

31. Défense de colporter dans les rues aucun ouvrage de sellerie.

32. Les jurés coffretiers ne feront aucunes visites sans les jurés selliers.

33. Les selliers pourront tenir boutiques de coffretiers.

34. Les marchandises foraines devront être descendues au bureau de la communauté pour être visitées par les jurés.

35. Il faudra être reçu maître sellier à Paris pour ouvrir boutique dans les faubourgs.

36, 37. Les ouvriers selliers installés chez les princes, dans les collèges, etc., seront tenus de revenir dans les boutiques des maîtres. Les jurés pourront y faire des perquisitions et saisir les ouvrages.

38. Défense aux maîtres de prêter leurs noms aux compagnons ou de faire marché avec eux pour des entreprises.

39. Les maîtres selliers seuls feront commerce de sellerie.

40-43. Quatre jurés élus à la pluralité des voix par tous les anciens, vingt modernes et vingt jeunes, la veille de la Saint-Éloi. Les jurés auront dix ans de maîtrise. Ils feront une visite générale des boutiques tous les deux mois à cinq sols chaque. Ils feront leurs rapports sur les ouvrages défectueux.

44. Les selliers devront déclarer les carrosses qu'ils feront chez les particuliers hors de leurs chantiers.

45. Défense aux ferrailleurs de vendre des calèches entières et non mises en pièces.

46. Les amendes pour fraudes seront appliquées par tiers au Roi, à l'hôpital général et aux jurés.

47, 48. Les contestations seront portées au Châtelet et en appel au Parlement.

1650, juin. — Lettres patentes de Louis XIV exceptant les selliers des créations de maîtrises. (Arch. nat., X[1a] 8657, fol. 102. — Coll. Lamoignon, t. XIII, fol. 9.)

IMPRIMERIE NATIONALE.

corps du carrosse, chaises et calesches, et nerver tous les panneaux d'iceux et toutes les barres à mettre les clouds, et seront lesdits carrosses et calesches matelassés

1665, 6 septembre. — Sentence portant défense aux selliers de fabriquer des chaises à porteurs: «Ordonnons que doresnavant aux tapissiers seuls appartiendra la manufacture desdites chaises à porter.» (Coll. Lamoignon, t. XIV, fol. 949. — Recueil des tapissiers de 1718, p. 344.)

1680, 17 juillet. — Sentence du Châtelet portant règlement pour les selliers au sujet des chaises roulantes dites «brouettes». (Coll. Lamoignon, t. XVI, fol. 1047, d'après le registre du juré crieur.)

1691, 28 juillet. — Déclaration du Roi unissant aux éperonniers les offices de leurs jurés pour la somme de seize cents livres. Chaque maître payera trois sols six deniers par semaine pour être employés à payer les arrérages et le principal dudit emprunt. (Arch. nat., 31e vol. de Louis XIV, X1a 8685, fol. 362. — Coll. Lamoignon, t. XVIII, fol. 336.)

1692, 15 mars. — Déclaration du Roi unissant aux selliers, lormiers, carrossiers, les offices de leurs jurés pour la somme de vingt-six mille livres qu'il leur est permis d'emprunter à constitution de rentes. En conséquence, les quatre visites par an seront portées au prix de vingt-cinq sols chaque; le brevet sera payé vingt livres. Réception de douze maîtres sans qualité au prix à fixer par les jurés et les anciens. (Arch. nat., 32e vol. de Louis XIV, X1a 8686, fol. 236. — Coll. Lamoignon, t. XVIII, fol. 697.)

1705, 21 novembre. — Déclaration du Roi unissant aux selliers les offices de trésoriers-payeurs et confirmant les offices de jurés et d'auditeurs des comptes avec 440 livres de gages annuels, pour la somme de vingt et un mille livres de principal et deux mille cent livres de deux sols pour livre.

1. Les selliers, lormiers et carrossiers payeront trente-cinq sols pour chacune des quatre visites.

2. Le brevet sera payé trente-six livres.

3. Il sera reçu douze maîtres sans qualité pour un prix à débattre.

4. Il sera donné à chaque maître un récépissé des sommes qu'il aura prêtées.

5. Défense aux loueurs de voitures d'entreprendre sur le métier de sellier.

6. Les jurés qui ne prêteront que 500 livres seront remboursés après les autres.

7. Permission aux jurés de faire des visites dans les endroits privilégiés. (Arch. nat., X1a 8701, fol. 559. — Impr., Coll. Rondonneau, AD, XI, 25. — Coll. Lamoignon, t. XXII, fol. 938.)

1706, 9 novembre. — Arrêt du Conseil unissant aux selliers les offices de visiteurs des poids et mesures pour la somme de dix-neuf mille livres de principal et dix-neuf cents livres des deux sols pour livre aux gages annuels de 440 livres. Permettons d'emprunter ou d'imposer pareille somme sur les anciens maîtres et veuves. (Coll. Lamoignon, t. XXIII, fol. 577, d'après un registre du juré crieur.)

1742, 13 mars. — Arrêt du Conseil interdisant aux selliers d'avoir dans leurs maisons et magasins les équipages et harnais des voitures qui leur seront amenées, et de troubler les bourreliers dans leurs travaux. (*Ibid.*, t. XXXIV, fol. 845. — Recueil des bourreliers de 1742, p. 65.)

1742, 24 juillet. — Arrêt du Conseil d'État interdisant aux selliers de troubler les fermiers des messageries en ce qui concerne les ouvrages de sellerie qui leur sont nécessaires. (AD, XI, 25.)

1745, 3 juillet. — Arrêt du Conseil d'État unissant à la communauté des selliers, lormiers, carrossiers, quinze offices d'inspecteurs des jurés pour la somme de quarante-cinq mille livres. (Coll. Lamoignon, t. XXXVII, fol. 48, d'après un imprimé.)

1749, 21 janvier. — Arrêt du Conseil d'État portant règlement pour l'administration des deniers et reddition des comptes de jurande pour les selliers-carrossiers. (*Ibid.*, t. XXXVIII, fol. 577, d'après un imprimé.)

1749, 8 juillet. — Arrêt du Conseil réglementant les deniers communs des éperonniers. (*Ibid.*, t. XXXIX, fol. 60, impr.)

1749, 14 août. — Arrêt du Conseil prescrivant l'administration des deniers et la reddition des comptes de jurande pour la communauté des coffretiers-malletiers. (*Ibid.*, t. XXXIX, fol. 76, impr.)

1750, 28 novembre. — Ordonnance de police interdisant aux selliers de laisser séjourner devant leurs portes les objets de leur fabrication, à peine de trois cents livres d'amende. (*Ibid.*, t. XXXIX, fol. 428.)

1764, 26 septembre. — Lettres patentes conte-

de bonne toile et emplis de bourre ou autres choses meilleures, comme aussy les couvrir de bon cuir de vache bien passé et couroyé, dont les imperiales seront sans trous, pièces ny verbelets; et où sera trouvé le contraire sera saisy pour faire rapport à M. le procureur du Roy, pour en ordonner ce que de raison, et que toutes les saisies qui seront faites chez les contrevenants, seront tenus les jurez d'en faire rapport par devant mondit sieur le procureur du Roy au Chastelet de Paris, pour en ordonner ce que de raison, et seront obligés lesdits jurez de faire confirmer les avis de mondit sieur le procureur du Roy par devant Monsieur le lieutenant general de police, sur peine de cinq livres d'amende contre lesdits jurez qui fairont le contraire.

Louis [1]... Donné à Fontainebleau, au mois de septembre, l'an de grace mil six cent soixante dix huit.

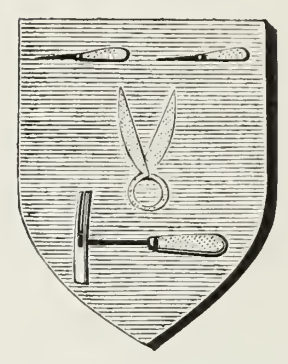
Enregistré au Parlement, le 20 janvier 1679.

nant 13 articles de statuts relatifs à la police des garçons selliers-carrossiers. Les garçons seront inscrits sur le registre de la communauté avec leurs noms, origine, adresse; ils recevront une carte; le nom de leur maître sera porté sur le registre; les jurés s'en informeront à leur visite. Défense de quitter un maître sans prévenir quinze jours avant; de travailler hors des magasins ou chez les princes sans être inscrit. (Arch. nat., AD, XI, 25. — Coll. Rondonneau.)

[1] Le préambule rappelle les anciens statuts de mil *six* cent soixante-dix-sept et constate de grands changements dans le métier depuis cette époque. Il s'agit évidemment des statuts de 1577.

TITRE XXXI.

BOURRELIERS.



D'azur à un collier de cheval, d'or,
accompagné de deux alênes d'argent emmanchées d'or,
et en pointe d'un marteau aussi d'argent emmanché d'or [1].

Les bourreliers ont une succession très régulière de statuts aux diverses époques où les Parisiens laissent paraître des manifestations de la vie ouvrière et attirent l'attention du pouvoir royal: au XIIIe siècle, dans le *Livre des Métiers* d'Étienne Boileau; au XVe siècle, par sentence du prévôt Guillaume de Tignouville du 20 février 1404, en 13 articles; au XVIe siècle, par lettres de Henri III d'août 1578, en 20 articles; au XVIIe siècle, par lettres de Louis XIV de septembre 1665, en 34 articles; au XVIIIe siècle, par lettres de Louis XV d'octobre 1734, en 45 articles. Ils semblent avoir été omis en deux grandes circonstances où les métiers parisiens se sont signalés presque tous et à des époques très éloignées, l'enrôlement des milices bourgeoises sous les bannières de Louis XI en 1467 et la réorganisation des communautés ouvrières en 1776. Ils auront été compris parmi les selliers.

Métier tranquille, retiré, travailleur, il reflète dans les actes de la vie commune ouvrière le calme de son existence privée. Toujours soumis à la supériorité des selliers, il n'a ni querelles, ni procès avec eux ou avec les autres métiers des cuirs. Les communautés dont l'ouvrage ne change pas en suivant la mode et les goûts des époques conservent plus facilement la même physionomie à travers les âges.

L'ordonnance de 1351 fait un exposé des prix fixés aux bourreliers pour les selles et colliers de limons, colliers de trait garni d'attelles, avaloire, dossière, fourreaux de trait, charrue, etc. [2]. C'est bien le même genre de travail aujourd'hui encore.

En 1404, les jurés selliers et bourreliers rédigent en commun de nouveaux statuts pour assurer l'entente entre les deux métiers. Le chef-d'œuvre consiste en un harnais de limon complet avec collier, sellettes et tous autres accessoires; le prix du métier est de 10 sols au Roi et de 6 sols à partager entre le métier et la confrérie installée en l'église Saint-Éloi [3]. Les bourre-

[1] D'Hozier, *Armorial,* texte XXV, fol. 537.

[2] *Métiers de Paris,* t. I, p. 32.

[3] Les ouvriers du harnachement suivaient tous la confrérie des selliers dédiée à Notre-Dame, probablement dans l'église Saint-Éloi. Quelques années plus tard, le 8 novembre 1412, une confrérie fut érigée pour les bourreliers sous l'invocation de Notre-Dame-des-Vertus, dans l'église Saint-Honoré.

Les documents de cette confrérie sont invoqués

liers travaillant aux harnais des carrosses et litières des seigneurs se chargeaient des lanières, traits, courroies et autres accessoires exigeant de grands soins et beaucoup de solidité. On appliquait le cordouan au dehors et la basane à l'intérieur; on exigeait l'arçon et les bâts en bons cuirs, les brides en cuir de Hongrie ou en bon bœuf. Il y avait quatre jurés; les conditions de service, les chômages, la situation des veuves sont les mêmes que dans les autres communautés.

Les bourreliers figurent au quatrième rang des maîtrises de 1582. Ils avaient obtenu, par lettres d'août 1578, un texte de statuts en 20 articles : apprentissage de quatre ans, chef-d'œuvre d'un harnais complet de limon, même liste de pièces de harnais pour chars des seigneurs, bons cuirs à grains et de Hongrie, brides à quatre coutures pour accessoires des litières[1], couvertures de cuir doublées de toile ou de drap, selles, bâts, panneaux et gros harnais de travail, seaux en cuir. Défense aux selliers de fabriquer les pièces énoncées dans les statuts. Viennent ensuite les lettres de Louis XIV. Les deux textes de 1578 et de 1665 se suivent presque mot à mot pour les objets de confection, n'offrant que quelques modernisations de langage faciles à reconnaître. Ils réclament le droit d'enjoliver à leur gré les calèches, voitures, courroies et harnais. Les hôteliers et loueurs de carrosses ne peuvent employer des ouvriers bourreliers, selon la défense déjà faite par les selliers et charrons. Les mêmes pièces de confection se retrouvent encore augmentées; on y remarque des voitures dites «chariots de Flandre», déjà cités dans les statuts des menuisiers[2]. Les entures ou allongements aux pièces de cuir, comme manquant de solidité, les bridures ou fortes coutures à quatre points, comme indispensables, sont mentionnées aux statuts de toutes les époques.

Les jurés ne sont plus que deux. Ils constatent avoir payé 1,500 livres pour droit de confirmation en 1657.

Les unions d'offices sont au complet; les jurés furent unis pour 10,000 livres, les auditeurs pour 8,800 livres, les trésoriers et visiteurs des poids et mesures pour 10,000 livres chacun, les contrôleurs et gardes-archives pour 1,900 livres environ, les inspecteurs des jurés en 1745 pour 15,000 livres[3].

La qualité exigée pour les cuirs leur fit préférer de les apprêter eux-mêmes à la façon de Hongrie. Les statuts de 1578 citent déjà l'usage de ce procédé. Au XVIIIe siècle, pour cette cause, on les appela «bourreliers, bâtiers, hongroyeurs»; ils reçurent sous ces noms des statuts en 45 articles[4] qui furent confirmés par lettres patentes d'octobre 1734 et, après opposition des selliers, définitivement homologués par arrêt du Parlement du 25 janvier 1741. Ils furent maintenus

à propos d'une nouvelle concession en 1726. Le *Livre des confréries* (fol. 235) porte aux bourreliers la fête de Notre-Dame-des-Vertus, le deuxième mardi de mai en l'église Saint-Honoré. Publication relative à cette confrérie : Office propre de Notre-Dame-des-Vertus, patronne des bourreliers, bâtiers et hongroyeurs, érigée en l'église Saint-Honoré. Paris, 1754, in-12, avec frontispice et gravure.

[1] Les litières, dont il est aussi question aux selliers, sont des voitures appelées plus tard «diligences.» (Voir statuts de 1578, art. 7, note.)

[2] *Métiers de Paris,* t. II, p. 632.

[3] Il y avait confusion fréquente dans ces unions d'offices aux communautés. La Collection Lamoignon les a relevées avec soin, mais il en manque encore beaucoup pour la plupart des métiers. La liste des bourreliers doit être complète.

[4] Ces règlements, pièces annexes et listes de noms sont publiés en un petit volume in-12, Paris 1741 (Bibl. nat., F. 44708). Le titre mentionne les statuts de Charles VI, 20 février 1403; Henri III, 2 août 1578; Louis XIV, 11 décembre 1665. Autres publications : Statuts et règlements des bourreliers, Paris, Delatour, 1744, in-8° — 1741, in-12. — Arrests et statuts des bourreliers, Paris, Montalant, 1752, in-4° de 80 p. — Statuts, titres, arrêts des bourreliers et de la confrérie Notre-Dame-des-Vertus, Paris, Lamesle, 1764, in-4° de 348 p., avec table alphabétique et chronologique, et une publication des métiers la mieux comprise.

dans le droit et la possession de faire seuls les harnais de chevaux et bêtes chevalines et de les couvrir d'étoffes d'or, argent, soie, drap et autres. La communauté déposa au Châtelet sa marque officielle : un collier de trait en forme de lyre et une sellette ornée de gros clous, avec des lettres à chaque coin.

L'état des maîtres est publié à cette occasion et se compose : 1° de quatre jurés, un doyen et un sous-doyen; 2° de 43 anciens jurés bacheliers depuis 1714; 3° de 101 maîtres modernes; 4° de 73 jeunes maîtres; 5° de 10 veuves d'anciens et de 24 veuves de maîtres modernes; en tout, 257 maisons de bourreliers [1].

Les assemblées du métier se composaient de douze membres au moins. Les conditions d'administration exposées avec grands détails, comme dans les statuts modernes, ne contiennent aucunes dispositions nouvelles. Les bourreliers peuvent suivre la Cour et s'installer partout avec leurs lettres de maîtrises [2]. Le Parlement, par arrêt du 13 mars 1742, les maintint dans tous leurs droits, même celui d'interdire aux selliers de faire les pièces semblables, suivant la clause des plus anciens statuts. En 1762, ils firent au Roi un don de 6,000 livres pour l'augmentation de la marine. En 1763, en continuation d'un privilège spécial et ancien, ils furent autorisés à ajouter aux harnachements la fourniture des toiles et tentures de deuil ou de couleur, jouissant en cela du même avantage que les selliers et fripiers. Le jeton de l'époque de Louis XV porte la date des premiers statuts.





Collections de la Ville de Paris.

[1] Savary, dans son état du commerce parisien vers 1750, les porte à 200 maîtres seulement.

[2] Dans les lettres patentes de 1606, réglant les métiers qui suivent la Cour, il y a huit selliers, trois éperonniers et trois corroyeurs-baudroyeurs; les bourreliers n'y sont pas mentionnés et réclament évidemment dans les statuts pour y justifier leur présence.

I

1404, 20 février.

Sentence du prévôt de Paris homologuant les statuts des bourreliers, en 13 articles [1].

Arch. nat., Livre rouge vieil, Y 2...., fol. 215-232 v°; — X^{1a} 8634, fol. 229.
Coll. Lamoignon, t. III, fol. 360. — Coll. Delamare, fr. 21792, fol. 194.

A tous ceulx qui ces lettres verront, Guillaume de Tignouville, garde de la prevosté de Paris [2]. En la presence et par l'advis, conseil et deliberation des advocas et procureur dudit seigneur oudit Chastellet et de Jehan Gonet, Symon Barbe, Symonnet Daguenet et Jehan de Beaurosé, jurez dudit mestier de bourrelerie, et aussy en la presence de Colin Rapine, Pierre Dieuxlegart, Regnault Biset et Robin de Fourmichon, jurez du mestier des selliers et lormiers [3], auxquels pour obvier aux debas qui se pourroient naistre ou temps avenir entre lesdis bourreliers d'une part et ceulx dudit mestier de sellerie et lormerie à Paris. les adjonctions et articles cy dessoubz posez furent leuz et exposez en les interogant se en yceulx articles et adjonctions y avoit chose prejudiciable derogant ou repugnant à leurdit mestier ne à leurs registres et ordonnances, lesquels nous repondirent que non et ne les entendoient aucunement impugner ou debatre pour le bien de justice et de la chose publicque, ausdiz anciens registres des bourreliers avons adjousté les poins et articles qui s'ensuivent :

1. Quiconques vouldra doresenavant estre bourrelier et tenir ouvrouer de bourrelerie en la Ville de Paris et banlieue faire le pourra, s'il est à ce souffisant, pourveu qu'il sera tenuz faire premièrement un chief d'euvre bien et souffisament, tel et en la manière qui s'ensuit : c'est assavoir, un harnois de lymons tout fourny, comme une selle à plaine couverture et à bastière, un collier de lymons garny de trayans d'avaloire à croix, dossière et bride appartenant audit harnoiz, tout de cuir, courroyé bien et souffisament; lequel chief d'euvre sera fait en l'ostel de l'un des quatre jurez ou gardes de par le Roy dudit mestier; et paiera d'entrée au Roy nostre sire dix sols parisis et aux jurez et gardes dudit mestier six sols parisis, tant pour faire dire et celebrer les messes que les preud'hommes et ouvriers dudit mestier ont accoustumé de faire chanter à l'eglise St Eloy à Paris, comme pour les fraiz et coustemens qu'il convient faire pour le

[1] 1402, 10 juillet. — Arrêt du Parlement portant règlement entre les bourreliers et selliers. (Coll. Lamoignon, mention d'après le Livre noir, t. III, fol. 517.)

[2] Sans date; suivent 5 articles de statuts vidimés de ceux du *Livre des Métiers*, titre LXXXI, p. 178.

[3] En sus des jurés, le texte contient encore les noms de vingt maîtres bourreliers et de quatre maîtres selliers.

fait dudit mestier dont yceulx jurez seront tenuz rendre compte chascun an aux bonnes gens dudit mestier.

2. Item, un chascun filz de maistre dudit mestier pourra tenir et lever son ouvroer quant bon lui semblera, se il est à ce souffisant, pourveu que il sera tenu faire son chief d'euvre tel et par la manière que dit est, sauf que il sera franc, et ne sera tenu paier aucune chose d'entrée.

3. Item, tous estrangers ouvriers dudit mestier qui vouldront lever et tenir ouvroer en ladicte Ville, pourront lever leur mestier et ouvroir sanz contredit, se ils sont à ce souffisans, pourveu que ils seront tenuz faire leur chief d'euvre et paier les devoirs d'entrée tels et par la manière que dessus est decleré.

4. Item, aucun ne pourra doresenavant faire ne vendre chief d'euvre ne harnoiz neuf qui soit allongié de quelque cuir que ce soit, c'est assavoir: coudre un collier, une selle depuis la pointe de l'arçon en alant aval une dossière, avaloire, fourreaux, mancelles, trayans ne billoz, pour ce que quant aucunes des choses dessusdictes sont ainsy allongiées, sitost que le fil est pourry, l'ouvraige est perdu et ne vault riens, sauf que ouvrage de cordouen se peut et pourra bien allonguer, pour ce que le cuir de cordoan est petit et court, et que, souventeffois et par chascun jour, l'en fait pour les seigneurs et dames grans ouvraiges dudit mestier pour grans chevaulx, charios et litières qui ne se pourroient bonnement faire d'autre cuir que de cordouen.

5. Item, aucun ne pourra doresenavant lyer l'arçon à charrier, synon de cuir nuef bon et souffisant, ne gaculer [1] de toille neufve, et aussi que ce que dit est ne soit point bredi [2] que de cuir bon et souffisant, comme de vache, de cheval, de truye, de veau ou d'autre souffisant cuir, comme de cerf ou autre pareil; et avecques ce ne pourra faire parement de perche sur les choses dessusdictes, c'est assavoir, de cuir de mouton rouge, ne de drap, car tel ouvraige est faulx, mauvaiz et deceptif.

6. Item, que tous bas qui seront doresenavant faiz neufz ou viez, soient de cuir bien et souffisamment courroyé, pourceque le cuir qui n'est souffisament courroyé ne vault riens et n'est pas bon, loyal, marchant ne souffisant à mectre en tels ouvraiges.

7. Item, aucun dudit mestier ne pourra doresenavent faire brides à cheval, qui face bride et chevestre ensemble, sinon de cuir de Honguerie ou de beuf bon et souffisant, pourceque les autres cuirs ne sont pas seurs ne souffisans à ce, mais sont cruz et rompans, dont pluseurs inconveniens s'en pourroient ensuir.

8. Item, que aucun dudit mestier ne pourra doresenavant mectre en euvre et ouvrages dessusdiz cuir de bazenne qui appert par dehors.

9. Item, aucun maistre dudit mestier ne pourra aussy doresenavant prendre

[1] Terme de métier, ayant le sens de garnir, doubler, recouvrir.

[2] Bredi ou bridé, puis deux mots rayés «ou cousu» qui peuvent expliquer ce terme.

varlet d'autruy qui se sera aloué et parti de son maistre sanz congié, dont le maistre sera tenuz le interroguer; et pareillement nul varlet dudit mestier ne se pourra alouer ne departir de son service, jusques à ce que il l'ait fait et parfait bien et deuement.

10. Item, aucun dudit mestier ne soit doresenavant sy hardy de mectre avant aucunes denrées appartenans oudit mestier à jour de dimanche et jour d'appostre ne aux festes annuelles.

11. Item, se aucun homme dudit mestier marié va de vie à trespassement, sa femme qui le seurvivra pourra tenir ledit mestier tant comme elle sera vefve, pourveu que elle ait ouvriers souffisans. Et se il avient que elle se marie à autre qui ne soit du mestier, elle ne pourra tenir ledit mestier, maiz se elle se remarie à home du mestier, elle pourra tenir ycellui mestier, sauf que sondit mary sera tenu premierement de faire son chief d'euvre, en la manière que dit est, se fait ne l'a.

12. Item, et s'aucun fait ou s'efforce faire doresenavent le contraire des choses dessusdictes, ou aucunes d'icelles, en venant ou en enfrangnant contre les poins et articles dessusdiz, ils seront tenus et encourront en l'amende de dix sols parisis pour chacune et tant de fois qu'ilz seront trouvez avoir mesprins contre yceulx poins, registres et ordonnances ou aucuns d'iceulx, à appliquer, c'est assavoir, six solz au prouffit du Roy nostre Sire, deux sols aux jurez et gardes dudit mestier pour leur peine et travail, et deux sols pour supporter les fraiz et missions qu'il convendra faire pour ledit mestier, dont ilz seront tenus rendre compte comme dit est dessus [1].

Donné en jugement oudit Chastellet, l'an de grace mil quatre cens et trois, le mercredi vintiesme jour du moys de fevrier.

II

1578, août.

Statuts des bourreliers en 20 articles et lettres patentes de Henri III qui les confirment [2].

Arch. nat., Ordonn., 3e vol. de Henri III, X1a 8634, fol. 233.
Coll. Lamoignon, t. IX, fol. 240. — Coll. Delamare, fr. 21792, fol. 194.

Les maistres bourreliers..... auroient faict rediger par escript les articles tendans, affin de les ordonner ainsi qu'ils ensuivent :

[1] 13 et dernier article : quatre jurés assermentés et élus chaque année pour l'observation des susdits règlements.

[2] Ces statuts sont précédés, au folio 229, du vidimus de ceux donnés par Guillaume de Tignonville, le 21 février 1404.

IMPRIMERIE NATIONALE.

1. Que nul ne sera reçeu maistre dudict mestier de bourrelier s'il n'a esté apprenty et obligé avec ung maistre dudit mestier pour quatre ans et qu'il n'ayt faict chef d'euvre d'un harnois de limons complet, lequel luy sera baillé par les maistres dudit mestier.

2. Item, que chascun maistre dudit mestier ne pourra avoir qu'ung apprenty qui sera obligé quatre ans soubz ung desdits maistres, bien pourra le maistre sur la quatriesme année prendre ung aultre apprenty avec celluy qui l'aura servy trois ans, sur peine de demy escu d'amende, aplicable moictié au Roy et l'autre moictié aux jurez.

3. Item, que les maistres dudit mestier en prenant leursdits apprentis seront tenuz les faire enregistrer en ung registre qui demourera entre les mains des jurez d'icelluy mestier.

4. Item, que tous et chacun les enfans masles issus des maistres d'icelluy mestier de bourrelier en cestedicte Ville de Paris pourront estre reçeuz maistres d'icelluy, estans experimentez d'une pièce simplement dudict mestier, tel que leur sera baillée par les maistres et jurez d'icelluy, en payant les droictz desditz jurez.

5. Item, que nul maistre dudit mestier ne pourra faire ne vendre aucun ouvraige d'icelluy auquel il y eut aucune allongisseure, d'aultant que s'ils estoient allongez et estant le fil pourry, se romproient et demourreroient de nulle valleur au prejudice du public, sur peyne de confiscation et d'un escu d'amende aplicable moictié au Roy et l'autre moictié aux jurez.

6. Item, feront lesdits maistres, les dossières, avallouères, bricolles, mancelles, chesnes, anneaux de cuir, traictz, recullemens, contredossiers, soubzpentes, testières, resnes, guides et longes, le tout de bon cuir, servant tant à litière, coches, caroustes et chariotz de Flandres[1], pour le service des rois, roynes, princes, princesses, grands seigneurs et dames, lesquels seront faictz tout d'une pièce sans aucune alonguisseure, car incontinent que le fil desdites alongisseures, si aucun y en avoit, estant pourry, lesdits ouvraiges sont perdus et de nulle valleur; et où il s'en trouvera aucun contrevenant à ce que dessus, les ouvraiges ainsi allongez seront ardz et bruslez, et condannez ceux qui les auront faictz en ung escu d'amende aplicable moictié au Roy et l'autre moictié aux jurez.

7. Item, que les ouvraiges susdictz seront faictz par les maistres dudit mestier, assavoir les bricolles, avalloires, dossières, contre dossières et soubzpentes servant à litières[2], de bon cuir à grain, doublez de cuir de Hongrie et brei-

[1] Voir ci-dessous, p. 477, note 2.

[2] Les litières étaient des voitures publiques, appelées plus tard des diligences. Voici un document qui les concerne :

1662, mars. — Permission au comte d'Armagnac «d'establir pour la commodité publique des littières dans toutes les villes, lieux et endroits de nostre royaume qu'il jugera à propos, pour aller et venir de province en province et de ville en ville, mesme d'en avoir toujours à nostre Cour et suite pour ceux qui s'en voudront servir.» (Arch. nat., Ordonn., X[1a] 8663, fol. 134.)

diés [1] bien et deuement à quatre poinctz francs, et les coissinières et les coissinetz faictz de bon cuir de veau gras, sur peine de confiscation et d'un escu d'amende applicable moictié au Roy et l'autre moictié aux jurez.

8. Item, aussy les colliers, bricolles, traitz, avalloires, recullemens, soubzpentes de chariotz, coches et caroches, seront faictz de bon cuir à grain et doublez de bon cuir de Hongrie, et lesdits colliers faictz de bon cuir de vache, veau ou pourceau gras, emplis de bonne bourre neufve sans aucun deguisement ou fart, sur peine de confiscation et d'un escu d'amende, moictié au Roy et moictié aux jurez.

9. Item, feront aussy lesdits maistres bourreliers toutes sortes de couvertures à chevaux et autres bestes chevalines, tant de cuir de veau gras doublé de toille simple, drap, treilliz, servans tant à chevaulx de coches, harnois que autrement.

10. Item, feront lesdits maistres dudit mestier tous colliers, selles et harnois à limonnières, dossières, avalloires, brides, chevestres, testières servant à chevaulx de harnois, de labour et roullaige, de bon cuir; c'est assavoir, les colliers de cuirs de vache, porceau et de veau, les scelles à limontz, le siège de bon cuir de vache ou pourceau et les tasses de bon cuir suffisant sans eslargisseure; et seront lesdites tasses clouées de trois cloudz prins sur la poincte de la courbe desdites scelles et les dossières et avalloires de bon cuir et suffisant sans aucune alongisseure, les chevestres et testières de bon cuir de beuf sans allongisseure, et la bride de bon cuir suffisant; et qui fera le contraire payera ung escu d'amende applicable moictié au Roy et l'autre moictié aux jurez dudit mestier.

11. Item, aussy sera loisible auxdits maistres bourreliers faire batz et panneaulx servans à chevaulx, muletz, asnes et austres bestes chevalines portans fardeaulx, lesquels seront faicts de bon cuir gras bien faictz et suffisamment garniz; et qui fera le contraire payera demy escu d'amende aplicable moictié au Roy et l'autre moictié aux jurez dudit mestier.

12. Item, feront lesdits maistres bourreliers toutes sortes de seaulx de bon cuir de beuf bauldroiés, cousuz à deux rengées de cuir de veau gras tout d'une pièce, sans allongisseure, ny eslargisseure, sur peine de confiscation de ladite marchandise et de deux escus applicables moictié au Roy et l'autre moictié auxdits jurez.

13. Item, que la vefve d'un maistre dudit mestier, tant qu'elle demourera en viduité, pourra tenir boutícque dudit mestier, sanz ce que toutelfois elle puisse faire aucun aprenty, bien pourra tenir l'aprenty que aura delaissé son deffunt mary pour parfaire le temps de son aprentissaige.

14. Item, que nul maistre ny maistresse ne pourra ouvrir ny besongner dudit

[1] Expression se retrouvant dans tous les statuts indiquant la brídure ou forte couture que doivent faire les bourreliers.

mestier, les jours de dimanches et festes commandées de l'Eglise, sur peine de deux escus d'amende moictié au Roy et l'autre moictié auxdits jurez.

15. Item, que nul compaignon dudit mestier ne pourra sortir ny partir d'avec le maistre d'avec lequel il se sera loué que le tems de la location ne soit expiré et parfait et que l'ouvraige qu'il aura encommencé ne soit parfait, sur peine de quatre escuz d'amende aplicable moictié au Roy et l'autre moictié auxdits jurez.

16. Item, que les maistres dudit mestier ne pourront prendre aucun compaignon dudit mestier et ne pourront le mectre en besongne que premierement ilz n'ayent sceu au vray du maistre d'avec lequel il sera party, s'il est content de luy et qu'il n'ait satisfait au contenu de l'article cy dessus, sur la mesme peine.

17. Item, que tous les maistres dudit mestier seront tenus souffrir paisiblement la visitation des jurez dudit mestier, sur peine d'un escu d'amende aplicable moictié au Roy et l'autre moictié auxdits jurez.

18. Item, pour gouverner ledict mestier et pour faire garder et observer les ordonnances cy dessus et faire les visitations tant en ladicte ville que banlieue et forsbourgs, pour c'est effect seront esleuz d'an en an deux jurez, selon la forme entienne et acoustumée, et ce par la communauté des maistres dudit mestier qui pour ce faire s'assembleront en la chambre de M. le procureur du Roy au Chastellet de Paris.

19. Item, pourront lesdits maistres emploier tous cuirs de bœuf, vache, veaulx, pourceaux et tous autres cuirs, tant renvoy [1] que marquez à faulx fer, cuir de cheval tanné que Hongrie, lesquels cuirs pourront lesdits maistres dudit mestier habiller à leur usaige, et pour servir en leur mestier, comme ils ont acoustumé faire.

20. Item, que deffenses seront faictes tant aux selliers, lormiers que tous autres, de faire, vendre ny estaller vercolles [2], traictz, recullemens ne autres choses contenues ès articles cy dessus, sur peine de confiscation et de deux escuz d'amende, moictié au Roy et moictié auxditz jurez.

Henry, par la grace de Dieu, Roy de France et de Poloigne..... Donné à Paris, ou mois d'aoust, l'an de grace mil cinq cens soixante dix huit et de nostre regne le cinquiesme [3].

[1] Renvoyé ou de renvoi, refusé. Le sens de cet article paraît opposé aux usages des métiers qui exigent toujours d'excellents cuirs.

[2] Vercole, espèce de bricole remplaçant le collier. (Ducange.)

[3] Enregistré le 17 septembre 1578.

III

1665, décembre.

Statuts des bourreliers en 34 articles et lettres patentes de Louis XIV qui les confirment.

Arch. nat., Ordonn., 11e vol. de Louis XIV, X1a 8665, fol. 96 v°.
Coll. Lamoignon, t. XIV, fol. 1015. — Coll. Delamare, fr. 21792, fol. 194 et suiv.[1].

6. Item, que nul maistre dudit mestier ne pourra faire ne vendre aucun ouvrage d'iceluy auquel y eust allongisseure, d'autant que s'ils estoient allongez, et estant le fil pourry, se romproient et demeureroient de nulle valleur, au prejudice du publique, sur peine d'amende arbitraire.

7. Item, feront lesdits maistres, les dossiers, avalloires, bricolles, mancelles, chesnes, anneaux de cuir, traits, reculemens et autres dossiers, souspentes, testières, resnes, guides et longes, le tout de bon cuir servans tant à litières, coches, carrosses et chariots de Flandre[2], pour le service des roys, roynes, princes, princesses, grands seigneurs, dames et autres, lesquels seront faits tout d'une pièce sans aucune allongisseure, et incontinent que le fil de ces allongisseures, si aucun y en avoit estant pourry, lesditz ouvrages seront perdus et de nulle valleur; et où il s'en trouvera aucun contrevenant à ce que dessus, les ouvrages ainsy allongez seront ars et bruslez, et condamnez ceux qui les auront faitz en une amende arbitraire.

8. Item, que les suspentes et carosses seront faictes et fournies de quatre bons cuirs d'Hongrie entiers, les plus longs qui se pourront trouver, et en cas que les cuirs ne se trouvent pas assez longs pour les carosses, il sera permis de rallonger les deux longueurs de dessus et dessous, l'une desdites rallongeures par le bout d'en haut, et l'autre rallongeure par le bout d'en bas, affin que les deux ne se rencontrent pas en un mesme endroit; et pour ce qui est des chevestes et courroies pour lesdits carrosses, ne seront ralongés, à peine d'amende par les contrevenans.

9. Item, que les souspentes bordées seront fournies de trois bons cuirs de Hongrie, neufs, bordés de bonne vache, bien et deuement estauffez, tant noir que roussy[3], qu'autres cuirs en couleur; ladite bordeure se pourra ralonger d'un bout seulement, que les vaches et autres cuirs ne se trouvent ordinairement assez longs.

[1] 1. Apprentissage de cinq ans, compagnonnage de deux ans, chef-d'œuvre consistant en harnais de limons et de carrosse complet, pour parvenir à la maîtrise.

2, 3. Un seul apprenti par atelier; enregistrement du brevet devant notaire.

4, 5. Les fils de maîtres seront admis sur simple expérience; les filles de maîtres affranchiront un apprenti en l'épousant.

[2] Les «chariots branlans à la mode de Flandre» sont encore cités dans les statuts des menuisiers, art. 40 de 1580. (*Métiers de Paris*, t. II, p. 632.)

[3] Teinte brune ou marron, obtenue par une flambée.

10. Item, quant aux harnois de carosses, le dessus du poitral sera faict d'un bon cuir à grain sans estre ralongé et un bon blanchet sans estre pareillement ralongé, bien cousu à trois rangs et la cossinière dudit poictrail faite d'un bon veau bien et deuement conroyé, et fourny d'un empiessement ou broderye par les deux bouts de quatre poincts, et un poinct carré.

11. Item, les traits seront fournis d'un bon cuir à grain et de deux cuirs de Hongrie, et deux blanchets sur les deux bouts de mesme cuir, lesdits traits sans estre ralongez, et iceulx bien et deuement cousus à quatre rangs; et seront lesdits traits brodys à trois poincts et un point carré.

12. Item, à l'egard des harnois bordez, tant de vaches noires, autres vaches de roussy qu'autres cuirs de couleurs, seront faits et fournis de deux bons cuirs, savoir d'un bon cuir à grain et le dessoubs de bon cuir de Hongrie; et à l'egard de la bordure sera faite sans aucune allongeure, à la reserve du recullement; et dans les traits à six chevaux, se pourra ladite vache ralonger d'un bout seulement, le tout cousu à quatre rangs.

13. Item, que les ouvrages susdits seront faits par les maistres dudit mestier, à savoir les bricolles, avalloires, dossiers, contre dossiers et souspentes servans à litières, de bon cuir à grain, doublé de bon cuir de Hongrie et bridé bien et deuement à quatre points et point carré, les coussinets faits de bon cuir de veau gras, sur peine d'amende arbitraire.

14. Item, aussy les colliers, bricolles, traits, avalloires, reculemens, souspentes de chariots, coches et carosses, seront faits de bon cuir à grain doublé de bon cuir de Hongrie et lesdits colliers faits de bon cuir de vache, veau ou pourceau gras, emplis de bonne bourre neufve, sans aucun deguisement ou fart, sur peine d'amende arbitraire.

15. Item, feront aussy lesdits maistres bourreliers toutes sortes de couvertures à chevaux et autres bestes chevalines, tant de cuir de veau gras, doublé de toille simple, treillis servans tant à chevaux de coches, harnois que autrement.

16. Item, feront lesditz maistres dudit mestier tous colliers, selles et harnois à limoniers, dossiers, avalloires, brides, chevestres, testières servans à chevaux de harnois, de labour et roulage, de bon cuir de vache, pourceau et de veau, les selles à limons, le siège de bon cuir de vache ou pourceau et les tasses de bon cuir suffisant sans eslargissure, et seront lesdites tasses clouées de trois clouds pris sur la pointe de la courbe desdites selles, et les dossiers et avalloires de bon cuir suffisant sans aucune allongissure, les chevestres à testières de bon cuir neuf sans allongissure, et la bride de bon cuir suffisant. Et qui fera le contraire payera l'amende[1]. . . . .

17. Item, sera aussy loisible auxdits maistres dudit mestier faire bats et pan-

[1] Membre de phrase inachevé.

neaux servans à chevaux, mulets, asnes et autres bestes chevalines portant fardeaux, lesquels seront faits de bon cuir gras, bien faits et suffisamment garnis, et qui fera le contraire payera l'amende.

18. Item, feront lesdits maistres bourreliers toutes sortes de seaulx de bons cuirs de bœufs baudroyés, cousus à deux rangées de cuir de veau gras tout d'une pièce, sans allongissure ou eslargissure, sur peine d'amende arbitraire.

19. Item, que les maistres dudit mestier pourront enjoliver et enrichir leurs ouvrages de toutes enjoliveures, selon l'ordre qui leur en sera donné par les seigneurs ou autres qui les commanderont, comme harnois servans aux chevaux tirans carrosses, calèches, chaises roullantes et autres de mesme nature, mesme les soupentes, chenettes et couroyes servans audits carrosses, callèches et chaises roullantes, et que les ouvrages susdits ne pourront estre faits que par les seuls maistres bourreliers, à peine d'amende arbitraire.

20. Item, pourront aussi lesdits maistres bourreliers faire licols, les monter et garnir les filets mastigadoux et cannessons servans aux chevaux tirans, sans qu'autres que les maistres bourreliers les puissent faire, sur pareille peine [1].

[1] 21. Les marchandises foraines seront visitées par les jurés et loties entre les maîtres.

22. Les veuves de maîtres continueront le métier, mais sans faire d'apprenti.

23. Chômages des dimanches et fêtes.

24, 25. Nul compagnon ne pourra quitter son maître avant la fin de son terme ou l'achèvement de son ouvrage; un maître ne prendra pas un compagnon sans certificat du maître précédent.

26. Les maîtres devront souffrir paisiblement les visites des jurés.

27. Les bacheliers pourront seuls visiter les gardes et jurés.

28. Deux jurés élus chaque année à la manière accoutumée.

29. Les jurés ne pourront résoudre une affaire qu'en assemblée et sur l'avis des anciens.

30. Les chefs-d'œuvre seront passés en présence des anciens, de quatre maîtres modernes et de quatre jeunes.

31. Les maîtres pourront employer tous cuirs tant de Hongrie, tannés que autres.

32. Les selliers-lormiers ne pourront faire bricoles, traits ni reculements.

33. Défense à tous hôteliers et loueurs de carrosses de faire travailler en leurs maisons des compagnons du métier.

34. Dispense, pour les bourreliers, de lettres de maîtrise, en raison du payement de la somme de 1,500 livres effectué pour la confirmation de leurs statuts. (Août, 1657.)

«Louis, par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre. Nos chers et bien amez les jurés anciens et maîtres de la communauté des bourreliers ..... Donné à Paris, au mois de decembre, l'an de grace mil six cens soixante cinq et de nostre regne le vingt troisiesme.»

1691, 30 avril. — Déclaration du Roi unissant aux bourreliers les offices de leurs jurés pour la somme de 10,000 livres, qu'il leur est permis d'emprunter. Chaque maître payera 3 livres 10 sols par an pour assurer l'intérêt. (Arch. nat., 31e vol. de Louis XIV, X1a 8685, fol. 167. — Coll. Lamoignon, t. XVIII, fol. 56.)

1696, 13 novembre. — Arrêt du Conseil d'État portant union à la communauté des bourreliers de deux offices d'auditeurs des comptes pour la somme de 8,000 livres de capital et 800 des deux sols pour livre, avec 278 livres de gages. La maîtrise par chef-d'œuvre sera payée 50 livres, celle des fils de maîtres 25 livres. Il sera reçu huit maîtres sans qualité. (Recueil de 1764, p. 210.)

1703, 20 janvier. — Arrêt du Conseil d'État unissant aux bourreliers l'office de trésorier-payeur de leurs deniers communs pour la somme de 10,000 livres de principal, avec 180 livres de gages annuels. Permission d'emprunter ladite somme, dont les jurés et autres maîtres seront

IV

1734, octobre.

Statuts des bourreliers en 45 articles et lettres patentes de Louis XV qui les confirment.

Coll. Lamoignon, t. XXXI, fol. 156. — Recueil des bourreliers de 1742, p. 45 et 61.

1, 2. Personne ne sera reçu dans le métier s'il n'est de la religion catholique. Les maîtres seront unis en confrérie dédiée à Notre-Dame-des-Vertus et payeront 40 sols par an. Les jurés lui donneront 200 livres chacun d'année en année.

3, 4. Les anciens et maîtres seront tenus d'assister aux assemblées; les délibérations seront valables à partir du nombre de douze. Défense de proférer des injures les uns contre les autres dans ces assemblées.

5. Apprentissage de cinq ans avec brevet signé du maître et service d'ouvrier compagnon de deux années entières chez un maître. Chef-d'œuvre composé d'un harnais complet de limon ou de carrosse.

6, 7. Un seul apprenti par atelier et pour cinq ans; il sera obligé devant notaire, inscrit au registre des jurés et payera les droits accoutumés.

8, 9. Les fils de maîtres ne feront qu'une simple expérience et payeront tous les droits. Les gendres de maîtres parviendront à la maîtrise après cinq ans d'apprentissage.

10-26. Qualité des ouvrages. (Art. 6 à 20 de 1665.)

27. Les forains apporteront leurs marchandises au bureau et préviendront les jurés pour les lotir entre les maîtres.

28. Les veuves pourront tenir une boutique, mais sans former d'apprentis.

29. Chômage des dimanches et fêtes.

30, 31. Le compagnon ne pourra quitter avant la fin de son temps de louage ou du

solidairement responsables. (Recueil de 1764, p. 216.)

1708, 8 décembre. — Arrêt du Conseil d'État unissant aux bourreliers les offices de contrôleurs visiteurs des poids et mesures et greffiers des brevets pour la somme de 10,000 livres de principal, avec 500 livres de gages annuels. (Recueil de 1764, p. 221.)

1709, 10 décembre et 1710, 10 mai. — Déclaration du Roi unissant aux métiers les offices : 1° de contrôleurs du paraphe de leurs registres et maîtres gardes jurés, sans chiffre fixé pour le payement; les bourreliers ont payé 627 livres; 2° de gardes et dépositaires des archives; les bourreliers ont payé 1,254 livres 11 sols. (Recueil de 1764, p. 229.)

1716, 15 novembre. — Arrêt du Conseil permettant aux bourreliers de fabriquer et apprêter les cuirs façon de Hongrie pour leur usage. (Statuts de 1764, p. 136. — Coll. Lamoignon, t. XXVI, fol. 123.)

1719, 16 novembre. — Sentence défendant aux maîtres bourreliers d'envoyer leurs compagnons chez les selliers et de prêter leurs noms aux compagnons. (Recueil de 1764, p. 156.) Même sentence du 22 juin 1740.

1726, 11 mai. — Lettres patentes, ordonnance de l'archevêque de Paris et délibération relative à la confrérie de Notre-Dame-des-Vertus érigée en l'église Saint-Honoré par les bourreliers. (Arch. nat., AD, XI, 25, impr.)

Lettres patentes de Charles VI, du 8 novembre 1412, érigeant la confrérie des bourreliers sous l'invocation de Notre-Dame-des-Vertus, en l'église Saint-Honoré. — État des dépenses faites à la chapelle de la confrérie en 1720. (Recueil de 1764, p. 260.) Suit toute la série de pièces d'autorisation, à l'occasion de sa réinstallation dans la même église.

1736, 8 mars. — Concordat entre les chanoines de la collégiale de Saint-Honoré et la communauté des bourreliers, bâtiers, hongroyeurs au sujet de la confrérie de Notre-Dame-des-Vertus. (*Ibidem.*, p. 303.)

travail commencé. Aucun maître ne pourra prendre un compagnon sans certificat de son dernier maître.

32, 33. Les maîtres souffriront la visite des jurés. Les bacheliers pourront visiter les jurés sur permission écrite du procureur.

34, 35. Les jurés ne pourront résoudre aucune affaire sans l'avis des anciens. Les anciens, quatre modernes et quatre jeunes devront assister aux réceptions.

36. Ils pourront employer tous cuirs tannés et hongroyés.

37-39. Défense aux selliers-carrossiers de vendre harnais de toutes sortes ni de faire travailler chez eux des compagnons bourreliers, si ce n'est pour aider à monter les carrosses. Défense aux hôteliers et loueurs de voitures de faire travailler chez eux, sauf seulement pour le rhabillage.

40. Les jurés bourreliers pourront visiter les harnais des équipages des loueurs et les saisir s'ils sont défectueux.

41. Les maîtres bourreliers, bastiers, hongroyeurs pourront travailler à la suite de la Cour et s'établir dans toutes les villes en produisant leurs lettres de maîtrise.

42. Défense aux compagnons de travailler seuls dans les endroits privilégiés. Ils devront se retirer chez les maîtres.

43. Les jurés pourront faire leurs visites dans les endroits privilégiés.

44. Défense aux maîtres de prêter leurs noms ou de donner de l'ouvrage à part aux compagnons.

45. Quatre jurés élus, deux chaque année au mois d'août.

Lettres patentes de Louis XV, Fontainebleau, octobre 1734.

1740, 9 mai. — Arrêt entre bourreliers, corroyeurs, tanneurs et cordouaniers, sur les statuts de 1734. (Coll. Lamoignon, t. XXXI, fol. 299.)

1741, 7 juillet. — Enregistrement au Parlement des présents statuts et des arrêts des 25 janvier, 13 mai et 3 juin 1741.

1741, 25 janvier et 7 juillet. — Arrêt du Parlement en faveur de la communauté des bourreliers, au sujet de l'opposition des jurés selliers à l'enregistrement des statuts des bourreliers. (Coll. Lamoignon, t. XXXI, fol. 186. — Recueil de 1764, p. 56.)

1742, 13 mars. — Arrêt du Conseil d'État qui interdit aux selliers d'avoir chez eux des harnais et d'entreprendre sur le commerce des bourreliers. (Coll. Lam., t. XXXIV, fol. 845.)

1745, 3 juillet. — Arrêt du Conseil d'État unissant les cinq offices d'inspecteurs des jurés à la communauté des bourreliers, en payant 15,000 livres. Les prêteurs seront seuls admis aux charges. Il sera créé quinze maîtres sans qualité à 700 livres. (*Ibidem*, t. XXXVII, fol. 18, impr.)

1749, 27 mai. — Arrêt du Conseil d'État portant règlement pour l'administration des deniers des bourreliers et pour la reddition des comptes de jurande. (*Ibid.*, t. XXXIX, fol. 36.)

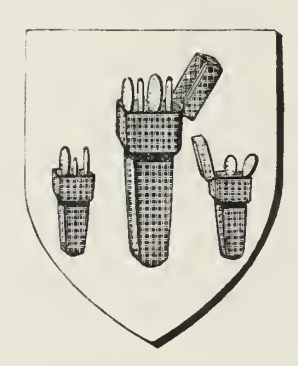
1750, 10 novembre. — Arrêt du Conseil défendant aux maîtres bourreliers de donner aux compagnons de l'ouvrage à faire en chambre ou dans les lieux privilégiés. (Recueil de 1764, p. 168.)

1762, 31 mars. — Lettres patentes permettant aux bourreliers d'emprunter 3,000 livres et don gratuit par la communauté d'une somme de 6,000 livres au Roi pour l'augmentation de la marine. (*Ibid.*, p. 262.)

1763, 17 août. — Arrêt du Parlement qui « ordonne que les arrêts des 25 janvier 1741 et 7 septembre 1744 seront executés, et en consequence maintient et garde lesdits jurés et communauté des maitres bourreliers dans le droit de couvrir les harnois et soupentes de toutes sortes d'estoffes, mesme de deuil en noir et violet, toutes les fois que lesdites couvertures seront cousues et travaillées dans le cuir et avec le cuir desdits harnois; fait deffenses aux selliers de plus à l'avenir faire pareilles saisies ». (*Ibid.*, p. 126. — AD, XI, 25.)

TITRE XXXII.

GAINIERS.



D'argent à une coutelière adextrée d'un étui de ciseaux
et senestrée d'un étui à cure-dents,
le tout de sable et ouvert, cloué et garni d'or [1].

Étienne Boileau avait donné des statuts aux gainiers et garnisseurs de gaines [2]. Ces derniers figurent seuls dans la Taille de Paris de 1292 et dans Jean de Garlande, comme ouvriers en métaux, sorte de graveurs, sertisseurs, dont le nom a disparu [3]. Les gainiers s'occupaient à la fabrication des écrins, étuis, gaines en bois recouvert de cuir bouilli ornementé à l'infini, selon la fantaisie de l'amateur ou de l'ouvrier. On recommandait les peaux de veau, vache, bœuf, cheval et âne, seules convenables à ce genre de travail. Les viroles, rivets, cercles et garnitures de métal devaient être très soignés.

Le prévôt Jehan Pacot, en juin 1324, renouvelle les prescriptions concernant le bon travail des étuis et des fourreaux, la teinture des cuirs en trois couleurs, la couture à l'aiguille bien suivie, les joints bien rapprochés. Il fallait éviter avant tout la sécheresse du cuir [4].

En 1457, le prévôt Robert d'Estouteville reprend les statuts de Boileau; chaque article énonce l'ancien usage et ajoute l'innovation réclamée par les gainiers, méthode très pratique non employée dans les statuts des autres métiers qui fait bien ressortir les modifications apportées par l'expérience. Pour la maîtrise, il faut l'assentiment des maîtres et le payement de 20 sols parisis; l'apprentissage est de six ans; le travail de nuit interdit s'entend du travail fait après 9 heures du soir et avant 4 heures du matin. Divers points non encore traités sont convenus : les enfants de maîtres ne seront pas comptés comme apprentis; ils passeront maîtres en payant 20 sols; le travail se fera dans l'atelier et non en chambre; les bouteilles devront être en cuir de bœuf ou de vache seulement, les anneaux toujours en argent. Tous les objets défectueux étaient saisis et l'amende payée au métier et à la confrérie. D'autres statuts paraissent dans les lettres du 21 septembre 1560 [5]. Les maîtres font des gaines, fourreaux, étuis, boîtes,

[1] D'Hozier, *Armorial,* texte, t. XXV, fol. 542; *Blasons,* t. XXIII, fol. 680.

[2] *Livre des Métiers,* titre LXV, p. 134, et titre LXVI, p. 136.

[3] Géraud, p. 514.

[4] Plusieurs termes de ces statuts méritent l'attention, bien qu'ils soient obscurs; parmi les accessoires, on cite les fourcettes des gaines.

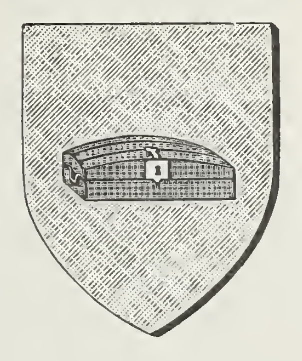
[5] En 1549, il figure 20 gainiers à l'entrée de Henri II. (Félibien, t. V, p. 361.)

flacons, «gallemars» ou «escritoires», coffrets en cuir bouilli. La bonne confection de ces objets exige d'excellents cuirs, de la colle fraîche, des coutures, des ornementations parfaites; on les passe tous en revue avec les conditions particulières à chacun. Les prescriptions d'apprentissage, de maîtrise, de travail de nuit restent les mêmes. Les maîtres avaient tous un poinçon marquant leurs ouvrages.

Le 19 juillet 1688, le prévôt de Paris, Denis de Bullion, régla en plusieurs articles les divers droits à verser à la communauté: 6 livres pour le brevet, 300 livres pour la maîtrise, 10 livres pour la jurande, dont l'élection était faite par les anciens assistés de douze jeunes maîtres.

Quelques contestations avec les horlogers, miroitiers, épingliers, tourneurs, montrent que le travail s'appliquait à des objets très variés. Le métier peu nombreux et tout à fait spécial n'a jamais eu de motifs de compétitions de la part des ouvriers; il est omis dans les unions d'offices [1], mais il figure au tableau du commerce parisien en 1750 [2]. À la réorganisation de 1776, les gainiers furent unis aux coffretiers avec une maîtrise de 400 livres.

COFFRETIERS-MALLETIERS.



D'or à un coffre de sable, garni de deux serrures d'argent [3].

Les accessoires de bagages en bois, fer et cuir appartenaient au métier des selliers où les coffretiers-malletiers formaient une spécialité. Les articles intercalés dans les statuts de la sellerie en 1379, 1479 et 1577 sont, en réalité, les règlements de leur métier. La Taille de 1292 cite 17 coffriers [4]; les bannières parisiennes de 1467 comprennent les coffretiers-malletiers avec les selliers; le rôle des maîtrises de 1582 les porte au 3e rang. C'était un métier existant en réalité, mais établi seulement en jurande distincte après le texte de statuts de 1596. Au moyen âge, les coffres, malles et bouges constituaient le plus grand luxe de la vie nomade

[1] Le rôle des offices de jurés arrêté le 12 avril 1691 porte «les gaisniers, fourreliers, ouvriers de cuir bouilli» sans mention de chiffre pour obtenir l'union, ce qui fait supposer qu'ils n'ont point payé. Ils manquent aux listes des autres offices.

[2] Les publications des gainiers se bornent aux textes des statuts de 1560 et 1688, in-4°.

[3] D'Hozier, *Armorial*, texte, t. XXV, fol. 596; *Blasons*, t. XXIII, fol. 727.

[4] En 1372, dans l'ordre des métiers qui doivent se rendre aux halles, on lit: «les malletiers faiseurs et marchans de bouges (sacs de cuir) et coffres et souffletiers-lanterniers». (Arch. nat., Y², fol. 77).

et voyageuse des seigneurs; on y renfermait les vêtements, les bijoux, les papiers, les tentures, les meubles; la maison entière se transportait dans les différents déplacements. Aussi les objets de voyage notés aux inventaires sont-ils très nombreux et fabriqués par divers métiers : les selliers, écriniers, layetiers, gainiers, menuisiers, etc.

Le premier texte de statuts fut homologué par lettres de Henri IV, de novembre 1596. Il y avait quatre jurés. L'apprentissage, la maîtrise, le droit des fils et veuves de maîtres, le travail à l'atelier par les compagnons, la journée portée de 5 heures du matin à 8 heures du soir et les autres clauses de réglementation se retrouvent comme ailleurs. Plusieurs articles contiennent des descriptions d'objets appelés coffres de charge, garde-robes et sommiers. Les malles étaient en bois avec bandes de toile et couverture de cuir, porc, mouton et veau passé à l'alun, le tout collé de bonne colle. Les plus grands coffres mesuraient 4 pieds et demi de long sur 3 pieds de haut et 2 de large, plats ou ronds par-dessus et munis de sept bandes de fer forgé et de deux bons anneaux. Les courroies étaient en bon cuir de bœuf, façon de Hongrie, d'une seule pièce doublée et bien cousue. Les malles servaient à emballer les tables et lits de camp; les bouges servaient pour la vaisselle d'argent et l'orfèvrerie; les malles ou portemanteaux, pour les habits; les fourreaux et étuis, pour les pistolets, carquois et arbalètes. Le bois était souvent remplacé par des paniers d'osier garnis également de cuir, bandes de fer et anneaux.

La tentative de statuts par les coffretiers-malletiers n'aboutit à aucune extension sérieuse du métier; ils furent confirmés par lettres de Louis XIV, de juin 1679. Aux réunions d'offices, ils acquittent les jurés pour 1,500 livres et portent à 300 livres le prix de la maîtrise. Savary les cite dans les métiers parisiens de 1750, puis ils se réunissent aux gainiers en 1776.

I

1324, juin.

Lettres du prévôt de Paris contenant les statuts des gainiers, en 17 articles.

Bibl. nat., ms. fr. 24069, fol. 127; ms. fr. 11709, fol. 54. — Arch. nat., KK. 1336, fol. 83. Coll. Lamoignon, t. I, fol. 508.

Il est acordé, ordonné et establi pour tout le commun du mestier des gaigniers de fourriaux, des estuis, de targetes et de tous ouvriers de boucliers, chascun pour tant comme ou mestier touche, par devant maistre Jehan Pacot, nostre lieutenant. . . . . pour l'accroissement en bien dudit mestier et pour le commun proufit, si comme ils nous tesmoignèrent tous ensemble par leur seremenz :

1. Premièrement, que nus dudit mestier ne puisse ne doie fère estuy à chartre qui ne soit de II cuirs entour le seel.

2. Item, que nus ne nulle dudit mestier ne face estuy à bacin à barbier de fust, se il n'est de II cuirs et d'une cerche.

3. Item, que nus ne face gayne à couvecle qui ne soit de II cuirs de chief en chief.

4. Item, que nus ne mette fust sus estui se il n'est neuf ne de cuir aussi.

5. Item, que nus ne puisse faire gayne double que les fourcetes ne soient jointes et les gaynes cousues à l'alesne.

6. Item, que touz maistres qui penrront aprentiz, le maistre et l'aprentiz paieront x sols, c'est assavoir au Roy vi sols et iiii sols à la confrairie du mestier.

7. Item, les maistres et les gardes dudit mestier seront tenus de prendre le serement de touz ceux du mestier, touz les mois pour une foiz que il se maintiendront bien et loialement ou mestier, selonc le registre dudit mestier; et touz et toutes dudit mestier sont tenus à jurer, à la requeste desdiz maistres ou gardes, toutesfois qu'il en seront requis, et de obeir à eux, sus poinne de sept souls vi den. parisis, v sols au Roy et ii sols vi den. à la confrairie dudit mestier.

8. Item, que nus ne nulle dudit mestier ne achate ne reçoive d'autrui euvre, se elle n'est achevée et parfaite.

9. Item, que nus ne nulle dudit mestier ne fera gaynes cousues à l'esguille que de vii cuir et à pertuiz et à brochetes, et si ne les pourra vendre que viii s. le cent au plus, et ne pourront faire gaynes de ii cuirs qui ne soit cousue à l'alesne.

10. Item, que quiconques marcheans de Paris achetera faulses gaynes de marcheant forain ou autre marchandise appartenant oudit mestier, il paiera x sols d'amende et l'amendera le vendeur et l'achateur, et si seront les gaynes arses.

11. Item, toutes autres choses appartenant oudit mestier seront cousues à l'alesne; et levé les pertuis de toute manière de gaynerie, et que l'en les broche, quar pour ce que les gaynes n'estoient pas jointes, quant aucuns vouloit saichier ses fourcetes hors de sa gayne, il en saichoit le cuir avec. Et pour ce sont les gaynes doubles cousues à l'esguille faulses et mauvaises.

12. Item, touz fourreaux et estuis, queux qu'ils soient, ou tables ou autre marcheandise aportées à Paris, s'il ne sont souffisans, desor en avant seront condampnez; et quicunques les achetera ou vendra, il paiera l'amende dessusdite et si seront ars.

13. Item, que nus ne nulle dudit mestier ne puisse mestre colour destrempe de cole et de gome en chose que il face appartenant oudit mestier, fors que les iii colours appartenant oudit mestier.

14. Item, que nus mestres du mestier dessusdit ne puisse aloer vallet d'autrui que le sien, devant qu'il a fait tout son service entour celi à qui il est, sus poine de l'amende; et l'amendera le maistre et le vallet, quar il dient que puis que uns vallez est requis d'aucun mestre, il ne fera jà puis bon service ne souffisant, entour celui à qui il est.

15. Item, que nus vallez ne se puisse aloer à autre maistre que le sien devant un mois prez de son terme, sus poine de l'amende, et l'amendera le maistre et le vallet, et si ne seroient pas tenus leur convenances.

16. Item, que nus vallez ou maistres qui vienne de hors en la Ville de Paris pour ouvrer oudit mestier ne puisse ouvrer en yceli comme maistres, se il n'a-

chate le mestier XII sols parisis, c'est à savoir VIII sols pour le Roy et IIII sols pour lesdiz maistres et gardes pour leur poine. Et si seront tenus de jurer que il ouvreront, et se contendront aux us et coustumes dudit mestier, quar quant il sont venuz de nouvel, il vellent ouvrer de cuir de mouton et de truye, si comme il ont fait ailleurs, et ce mucent ès souliers pour ouvrer, par quoi lesdites gardes du mestier ne puent veoir leur faulse euvre que il font.

17. Item, quiconques mesprendra ès poins et articles dessusdiz ou en aucun d'iceux, il paiera l'amende dessusdite, c'est assavoir VI sols au Roy et IIII sols aus maistres.

Donné souz le seel de la prevosté de Paris, le jour de la Trinité, l'an de grace M CCC XXIII, ou mois de juing. Et que nus maistres ne autres dudit mestier ne penra aprentiz se le maistre n'est souffisant pour ledit aprentiz introduire oudit mestier et tenir honestement, si comme il est accouztumé oudit mestier et de li seignier son vivre. Donné comme dessus [1].

II

1457, 4 mai.

Sentence du prévôt de Paris homologative des statuts pour les gainiers, en 8 articles.

Arch. nat., Livre jaune petit, Y 5, fol. 58 v°. — Coll. Lamoignon, t. IV, fol. 389.

A tous ceulx qui ces lettres verront, Robert d'Estouteville..... par l'advis et l'accort et consentement de tous les maistres gaisniers fourreliers, bouteilliers, faiseurs de coffres et boistes à chevaucheurs et ouvriers de cuir bouly à Paris... augmentant et diminuant en aucuns poins aux statuts, registres et ordonnances, faits d'ancienneté sur ledit mestier, avons fait et ordonné les poins et articles qui s'ensuient :

1. Premièrement au premier article d'yceulx statuz et ordonnances contenant que quicunque veult estre gainier, fourrelier et ouvrier de cuir bouly en la Ville de Paris et en la banlieue, estre le peut, mais qu'il paie le guet et la taille au Roy et les autres redevances que les autres mestiers de la Ville de Paris luy paient [2], avons adjousté ou augmenté ceste clause : pourveu qu'il soit rapporté et

[1] 1375, 24 janvier. — Sentence de Hugues Aubriot, entre les jurés gainiers et des maîtres fourbisseurs, les jurés ayant trouvé des taloches défectueuses «car lesdites taloches estoient de cuir de mouton qui n'estoit pas bon ne loyal et estoit deffendu par les registres dudit mestier»; vu les articles «tuit li mestres du mestier peuent ouvrer de vache et de beuf..... Item que quiconque marchans de Paris achetera faulces gaynes..... » ordenons que la visitacion desdictes denrées et de toutes telles euvres appertient à faire ausdiz jurez .....» (Arch. nat., KK. 1336, fol. 84. — Coll. Lamoignon, t. II, fol. 536.)

[2] Ce sont les statuts de Boileau.

tesmoingné par les jurez dudit mestier estre ouvrier souffisant et par nous reçeu et passé maistre oudit mestier, et en paiant pour sa reception ou entrée 20 sols parisis, les deux pars au Roy et le tiers à la confrairie dudit mestier.

2. Au second article contenant que nul maistre dudit mestier ne peut avoir que ung seul apprentis, lequel apprentis il ne peut avoir ne prandre à moins de huit ans de service et de vingt solz parisis en deniers, du moins, mais plus d'argent en peut-il prandre, ou à neuf ans sans argent. Yceulx termes de huit et neuf ans avons diminué à six ans.

3. Item, au tiers article contenant que nul dudit mestier ne peut ne doit ouvrer par nuit à clarté de feu ne de lumière, icelluy avons plus amplement desclaré ou interpreté; c'est assavoir que, avant quatre heures du matin, aucun ne pourra besongner oudit mestier, ne depuis neuf heures du soir.

4. Item, avons adjousté que aucun ne pourra faire bouteilles que de cuir de bœuf ou de vache tant seullement, pour ce que autre cuir n'y est pas propice, et que ledit cuir soit bon et loyal, et que lesdictes bouteilles soient bouleues de bonne cire neufve par dedans, et non d'autre, sur peine de confisquer l'ouvrage, et de dix solz parisis d'amende, moitié au Roy et l'autre moitié aux jurés et confrairie dudit mestier. Pareillement aussi tous autres ouvrages et besongnes dudit mestier qui seront trouvées faictes de faulx estouffes seront confisqués au Roy nostre Sire, et se paiera l'amende dessus dicte, dix sols parisis à appliquer comme dessus.

5. Item, que nul ne puisse mectre annelles en escriptouoires ne en aucune autre besongne, pour vendre, s'ils ne sont de bon argent, sur la peine dessusdite.

6. Item, que tous maistres qui auront enfans masles les puissent faire ouvrer avecques eulx et leur apprendre le mestier et les bailler à autres maistres dudit mestier, lequel maistre pourra tenir ung apprentiz avecques icelluy enfant ou enfans de maistre sans aucune reprise.

7. Item, que nuls doudit mestier, quel qu'il soyt, ne pourra besongner en chambre secrete ne en lieu destourné, se ce n'est en l'ouvrouer de l'un des maistres, pour les fraudes et deceptions qui s'en pourroient ensuir, sur ladicte amende de dix sols parisis dessusdite.

8. Item, que tous enfens de maistres, après ce qu'ils auront esté continuellement aprentis oudit mestier l'espasse de six ans, seront passés maistres en paiant seullement ladicte somme de vingt solz parisis comme dessus. En tesmoing de ce, nous avons faict mectre à ces lettres le scel de la prevosté de Paris. Ce fut fait en jugement oudit Chastellet, le mercredy quatriesme jour de may, l'an de grâce mil quatre cens cinquante sept.

III

1560, 21 septembre.

Lettres patentes de François II confirmant les statuts des gainiers, en 26 articles.

Arch. nat., 2e cahier neuf, Y 85, fol. 79. — Bannières, 6e vol., Y 11, fol. 100. Coll. Rondonneau, AD, XI, 16. — Coll. Lamoignon, t. VII, fol. 897.

1. Aux maistres gaigniers, fourreliers, ouvriers de cuir boully à Paris, appartient de faire toutes sortes de gaignes, fourreaulx, estuiz, boetes, flaccons, gallemars, escriptoires, comptoueres [1], coffres de chambre, couvers et accoustrés de cuir boully [2].

11. Item, que nul maistre dudit mestier ne pourra faire gaysnes, c'est assavoir que celles qui sont sans couvercles ne soient comancées de cuyr tout au long et couvertes de cuir de veau. Et celles qui sont à couvercles, aussi comancées de cuyr tout au long, et enchargées de cuyr de veau et couvertes de veau, le tout sur peine de confiscation desdits ouvrages et de dix sols parisis d'amende à applicquer comme dessus.

12. Item, que nul maistre dudit mestier ne pourra faire fourreaux d'espées, dagues et pistoletz, qu'ils ne soient couvers de cuyr de veau.

13. Item, que nul maistre dudit mestier de gaynier ne pourra faire bouteille de cuyr, que le cuyr ne soit de vache ou de bœuf, parce qu'autre cuyr n'y est pas propre; et que lesdites bouteilles de cuyr soient boullues de cire neuve et non d'autre et cousues de deux coustures à doubles chefs, bien et deuement, ainsy que ledit ouvraige le requiert, sur peine de confiscation de l'ouvraige et de vingt sols parisis d'amende à applicquer comme dessus.

14. Item, que lesdits maistres couvriront de cuyr toutes sortes de bouteilles, flaccons et barrots [3], tant de verre que d'estain ou argent, et autres vaisseaulx dont ils seront requis.

[1] Coffres à mettre l'argent.

[2] 2. Un seul apprenti pour six ans de service; les enfants de maîtres ne tiendront pas lieu d'apprentis.

3. Chef-d'œuvre à faire chez l'un des jurés, payement de vingt sols au Roi et salaire aux jurés, pour être admis à la maîtrise.

4. Les apprentis étrangers devront servir les maîtres quatre années en plus.

5. Les fils de maîtres seront admis au bout de six ans sans faire chef-d'œuvre, mais sur une légère expérience.

6-8. Une seule boutique par maître; marques particulières dont chaque maître sera tenu de marquer ses ouvrages. Ces marques ne pourront être contrefaites; à la réception de chaque maître, sa marque sera imprimée sur la table de plomb.

9. Défense de se soustraire les compagnons les uns aux autres et d'en prendre sans certificat du dernier maître.

10. Défense de prendre des compagnons étrangers sans preuve de six ans d'apprentissage et sans bons renseignements.

[3] Barrots, peut-être barils ou flacons en bois, comme en faisaient les barilliers; métier disparu après Étienne Boileau.

15. Item, que nuls maistres dudit mestier ne pourront faire bouetes ferrées, qu'on porte coustumièrement à l'arçon de la selle, sy elles ne sont embouchées de cuyr et couvertes de cuyr, sur peine de vingt sols parisis d'amende à appliquer comme dessus.

16. Item, que nul maistre dudit mestier ne pourra faire aucuns coffres, cassettes, bouettes, cabinetz ny escriptoires, ny comptouères, tant granz que petitz à mectre besongne de nuict, chapperons, bordures, damoiselles[1], pappiers et besongnes d'orphaivrie ou autres choses, qu'ils ne soient couvertz de cuyr de veau, ensemble les dessoubz couverts de cuyr et embouchez de cuyr, tant au couvercle que à la gorge et doublez de telle doublure qu'il leur sera commandé, sur peine de vingt sols parisis d'amende à appliquer comme dessus.

17. Item, que nul maistre dudit estat de gaignier ne pourra faire aulcuns estuiz à barbier, estuiz de chirurgiens, estuiz de lancettes, qu'ils ne soient encommancées et enchargez de cuyr et embouchez et couverts de cuir de veau, et pour le couvercle qu'il soit faict de boys, et quant aux estuiz de peignes, seront commancez de ce que l'en vouldra, le tout couvert de cuyr de veau, sur peine de vingt sols parisis d'amende à applicquer comme dessus.

18. Item, que nul maistre dudit estat ne pourra faire aulcuns gallemars, autrement dit escriptoires que l'on porte coustumièrement à la ceincture, qu'ils ne soient commencez et encharchez de cuir, embouchez de cuir et couverts de cuir de veau, sur peine de confiscation de la dicte marchandise et de cent sols parisis d'amende à appliquer comme dessus.

19. Item, que nul dudit estat ne pourra faire aulcun estuy à mectre aulcune vaisselle d'argent ou de verre ou estaing, comme couppes, aiguières, potz, platz, escuelles, sallières, bassins et toutes autres sortes et manières d'estuis à mectre vaisselle, qu'ils ne soient embouchez et couverts de cuyr, et que les tenons par où passent les couroyes qu'ils soient de deux cuirs; aussi tous estuis de cueillères et de seringues seront couvers de cuir de veau, et les tenons par où passent les courroyes seront faicts de deux cuirs, sur peine de vingt sols parisis d'amende à applicquer comme dessus.

20. Item, que nul maistre dudit mestier ne pourra ouvrer par nuiçt, c'est assavoir avant quatre heures du matin et après neuf heures du soir, par ce qu'en besongnant de nuict font de faulx ouvraiges, desquels on ne peult avoir la connoissance, sur peine de dix sols parisis d'amende contre celui qui sera trouvé besongnant devant ladite heure ou après lesdits neuf heures du soir, si n'estoit pour l'ouvraige du Roy, de la Royne ou de messieurs les enffans.

21. Item, que nul maistre dudit mestier ne pourra mectre colle forte en œuvre pour besongner, si ladite colle n'est bonne, non puante, ne faicte de rongneures

[1] La «damoiselle à atourner» était un mannequin disposé pour la coiffure et les corsages. (Dictionnaire de Viollet-le-Duc.)

IMPRIMERIE NATIONALE.

de cuyr ou de pareures, sur peine de vingt sols parisis d'amende à appliquer comme dessus.

22. Item, que nul maistre dudit mestier ne pourra mectre cuyr en œuvre, en quelque ouvrage que ce soit, si le cuyr n'est neuf, sur peine de confiscation de l'ouvraige et de vingt sols parisis d'amende à applicquer comme dessus.

23. Item, que tous maistres dudit estat de gaignier pourront mectre coulleurs sur leurs ouvraiges telles qu'on leur commandera, et ainsy que bon leur semblera, sanz ce qu'on les puisse empescher de ce faire, et enrichir leurs ouvraiges et les couvrir de ce qu'on leur commandera, et de ce que bon leur semblera.

24. Item, que tous estuiz à mectre bonnetz, tant cousuz à deux chefs gros que cousuz à l'esguille, ou collez, tant à gorge que sans gorge et fermans à clef ou à cadenas et non fermans, seront embouchez de cuyr et couvers de cuyr et doublez de telle doubleure que l'on vouldra, sur peyne de cinquante sols parisis d'amende, moictié au Roy et moictié aux jurés [1].

François, etc.... Donné à Saint-Germain en Laye, le vingt uniesme jour de septembre, l'an de grace mil cinq cens soixante et de nostre règne le deuxiesme.

IV

1688, 19 juillet.

Sentence de Denis de Bullion, prévôt de Paris, contenant 13 articles de statuts pour les gainiers.

Coll. Delamare, fr. 21795, fol. 125. — Coll. Rondonneau, AD, XI, 16.
Coll. Lamoignon, t. XVII, fol. 601.

1. Il y aura un registre pour inscrire l'entrée de tous les apprentis et le payement de six livres par chacun.

2. Chaque aspirant payera à sa réception trois cents livres (du 26 juin 1680), dont deux cent cinquante à la boîte et les cinquante autres en droits à divers.

3, 4. Il fera son chef-d'œuvre chez l'un des jurés, sans assemblée ni banquet.

5. Le plus ancien juré fera la recette de six blancs par semaine sur chaque maître.

6. Registre pour les quittances de tous payements.

7. Aux comptes des jurés seront appelés, outre les anciens, six jeunes maîtres; il n'y aura aucun repas; il sera remplacé par un droit fixe.

8. Les droits de jurande seront portés à 10 livres pour les anciens et à 20 livres pour les jeunes maîtres.

9. L'apprenti gainier devra contracter une obligation de six ans.

[1] 25. Toutes les marchandises amenées dans Paris seront visitées par les jurés; les maîtres en seront prévenus par le clerc du métier.

26. Les veuves de maîtres pourront continuer le commerce et tenir boutique, mais sans former de nouveaux apprentis.

10. L'élection des jurés se fera par tous les anciens maîtres avec douze jeunes.

11. Les étuis de chapeaux, les fourreaux de pistolets et autres objets devront porter la marque du maître.

12. L'apprenti qui renonce au métier ne pourra être remplacé qu'après deux ans.

13. Les jeunes maîtres n'obligeront un apprenti qu'après trois ans d'exercice.

A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Charles-Denis de Bullion, garde de la prevosté de Paris... Ce fut fait et donné au Chastelet par Messire Gabriel-Nicolas de la Reynie, conseiller d'Estat ordinaire, lieutenant general de police de la ville, prevosté et vicomté de Paris, le dix-neuvième jour de juillet mil six cent quatre-vingt huit.

1699, 2 juin. — Sentence portant règlement entre les gainiers et horlogers. (Coll. Lamoignon, t. XX, fol. 484.)

1703, 11 avril. — Sentence déboutant les gainiers de leurs plaintes contre les épingliers et permettant à ceux-ci de vendre des étuis à aiguilles. (*Ibid.*, t. XXI, fol. 656. — Recueil des épingliers, p. 50.)

1723, 12 mars. — Sentence déclarant valable la saisie de 77 étuis à lunettes et autres étuis avec ressorts et charnières, sans aucune marque de gainier, opérée par les jurés gainiers, chez un sieur Picard, maître miroitier. (Coll. Rondonneau, AD, XI, 16.)

1723, 15 octobre. — Sentence confirmant une délibération des gainiers portant règlement sur les apprentis, les frais de réception à la maîtrise et les compagnons. (Collection Lamoignon, t. XXVII, fol. 881, d'après un imprimé.)

1724, 27 juin. — Sentence autorisant les gainiers, vanniers, quincailliers, boisseliers, tourneurs, à employer les bois sciés en copeaux, après visite et lotissement de ces bois entre les maîtres. (*Ibid.*, t. XXVIII, fol. 120. — Recueil des vanniers, p. 92.)

1739, 21 mars. — Arrêt homologuant une délibération des gainiers du 6 mars 1738, déclarant qu'ils pourront doubler de soie leurs ouvrages à l'intérieur mais non à l'extérieur, conformément au droit des miroitiers, et s'engageant à laisser les miroitiers vendre des étuis avec leurs lunettes. (Coll. Lamoignon, t. XXXIII, fol. 507. — Coll. Rondonneau, AD, XI, 16.)

1749, 25 juin. — Arrêt du Conseil d'État contenant règlement des deniers des gainiers et la reddition des comptes de jurande. (Coll. Lamoignon, t. XXXIX, fol. 51.)

COFFRETIERS-MALLETIERS.

1596, novembre.

Sentence des coffretiers-malletiers en 45 articles et lettres patentes de Henri IV qui les confirment [1].

Arch. nat., Y 6[6], fol. 308. — Coll. Lamoignon, t. IX, fol. 1101.
Coll. Delamare, fr. 21793, fol. 161.

12. Que les coffres et malles de boys qu'ils feront, tant platz que rondz et boetes, seront de bon boys de hestre neuf sans aulcune hendriseure et sans que les joinctz se rapportent, ains fault qu'il y ayt entre les joinctz ung poulce d'espace pour le moings, auxquels y aura deulx goujons et plus, sy besoing est, et aussy qu'il n'y ayt nulle casseure et soyt bien goujonné partout.

13. Item, que lesdits coffres seront cuirez par toutes les joinctures, soit dedans ou dehors, de bonne thoille, et seront les bandes d'un poulce de large pour le moins et seront trempées en bonne colle suffisante.

14. Item, que les malles de boys seront cuirées partout et tout allentour de bonne thoille, qui sera trempée en bonne colle et suffisante.

15. Item, que le devant et le dessus desditz coffres sera couvert de cuir de pourceau et le reste de bon mouton ou de veau.

16. Item, que les malles de boys seront couvertes de cuir de pourceau ou de veau passé en alun tout d'une pièce et les bouts aussy.

17. Item, que les coupplets [2] desdits coffres et malles seront de bon fer forgé souldé et de force suffisante et en nombre suffisant selon la grandeur desdits coffres et malles.

18. Item, que les coffres et malles de boys seront ferrées de bon fer blanc ou noir, et seront les coffres de quatre pieds et demy de longueur, trois pieds de

[1] 1. Nul ne pourra tenir ouvroir s'il n'est reçu maître et n'a fait le chef-d'œuvre.

2. L'aspirant compagnon devra fournir un certificat de bonne vie et mœurs.

3. Le chef-d'œuvre sera fait dans la maison d'un des jurés.

4. L'aspirant devra avoir été apprenti pendant cinq ans et avoir servi les maîtres pendant pareil temps de cinq ans.

5. Il ne pourra racheter une partie du temps de ces deux services.

6. Si l'apprenti délaisse son maître pendant plus d'un mois sans excuse, il sera déchu du métier.

7. Défense aux maîtres de se transporter leurs apprentis sans en avertir les jurés.

8. Les fils de maîtres servant chez leurs pères feront seulement une expérience pour la maîtrise.

9. Les maîtres par lettres du Roi feront aussi une expérience.

10. Don de deux écus à la confrérie.

11. Qualité des ouvrages.

[2] Les couplets sont des fiches ou charnières munies de deux bandes de fer qui s'unissent et se joignent. (Trévoux.)

haut et deulx pieds de large, ferrez à sept bandes, et y aura ausdites sept bandes quatre bandes de fer forgé ou de grand fer tout à l'entour, et y aura une bande des six à la feuille qui sera au mitan du bout.

19. Item, les coffres de quatre piedz et demy de long et deulx pieds et demy de hault, et demye aulne de large, tant plats que rondz, seront ferrez à sept bandes dont y en aura trois de fer forgé.

20. Item, les gros coffres de quatre pieds de long, deulx pieds et demy de hault, et demye aulne de large, tant plats que ronds, seront ferrez de cinq bandes dont y en aura trois de fer forgé.

21. Item, les demy garderobes, gros sommiers de demye aulne de hault et d'un pied et demy de large, tant plats que ronds, seront ferrez à cinq bandes dont y en aura trois de fer forgé.

22. Item, les coffres de charge, sommiers d'une aulne de long, seize poulces de hault et quinze poulces de large, tant plats que rondz, seront ferrez à trois bandes de fer forgé [1].

27. Qu'il y aura deux bons anneaulx ou portans, tant ausdits coffres que malles, pour porter lesdits coffres et malles; et pourront mectre ausdits coffres et malles doubles boutz, doubles fondz, tables et entredeux et guichets.

28. Item, que les coffres en panniers d'ozier seront couvertz de bon cuir de pourceau, ou de veau velu, passé en alun et non de moindre estoffe de cuir, parceque lesditz panniers d'osier ne sont sy forts ne si bien soutenans que les coffres de boys.

29. Item, que les coffres de panniers d'ozier seront ferrez, assavoir par devant le couvercle de deulx bons couppletz qui seront tout du long du couvercle avec la fiche du moraillon qui feront trois bandes par dedenz tout d'une pièce, et par dessus et à l'entour y aura trois bandes de fer forgé ou de grand fer, et aux boutz y aura une croisée aussy de fer forgé, où se mectra l'anneau ou portant, et y aura une serrure bonne et suffisante.

30. Item, que les courroyes qui serviront et se mectront èsdits coffres et panniers seront de bon cuir de bœuf fait en façon de Hongrie, et tout d'une pièce doublé, et la doubleure sera toute de cuir de bœuf, comme dit est cy dessus, et seront cousus à deulx chefs de bonne grosse ficelle bien poissée.

31. Item, que les malles à mectre les litz de camp tant carrez que ronds et les fourreaux à mectre les boys de lits de camp, les fourreaux à mectre les tables de camp, seront faitz de bon cuir de vache, les ourlets et trespointes de cuir de veau, ou de bon mouton, doublés de bonne thoille neufve ou de drap cousus à deulx chefs de bonne ficelle bien poissée.

32. Item, que les bouges à mectre vaiselle d'argent et bouges à mectre argent

[1] 23-25. Mesures des divers coffres. — 26. Les serrures devront être bonnes, de force et de grandeur proportionnées à la grandeur des coffres.

seront faitz de bon cuir de vache et seront garniz et renforcez de bon cuir de bœuf, cousus à deux chefs ferrez de locquetz, plastines et chesnes, bien ferrée et bien rivée.

33. Item, que les malles qui serviront à mectre habitz, tant grandes que petites, aussy les porte manteaulx, seront de bon cuir de veau ou de vache qui vouldra, tous cousus à deulx chefs, les malles bien ferrées, bons locquetz et de bonnes plastines, bien ferrées et bien rivées.

34. Item, que les porte manteaulx de drap seront doublez de bonne thoille neufve et y aura de bons cordons pour les fermer.

35. Item, que les fourreaulx et estuis, tant à mectre chaizes et escabelles, harquebouses, pistollets et ferrières, gibas, besaces et quarquois, flacons d'argent, espieux, arcs, arbalestres et autres ouvrages qui apartiennent au mestier de coffretier malletier, et qui se cousent à deulx chefs, seront de bon cuir de vache ou de veau, cousus à deulx chefs de bonne ficelle bien poissée [1].

Henry, par la grâce de Dieu, Roy de France et de Navarre.... Donné à Rouen, au mois de novembre, l'an de grâce mil cinq cent quatre-vingt-seize et de nostre regne le huitiesme.

[1] 36. Défense aux maîtres de débaucher les compagnons de leur ouvrage;

37. De leur confier de la besogne à faire en chambre.

38. Tout serviteur étranger devra présenter son brevet d'apprentissage.

39. Chaque apprenti devra payer 12 sols à la confrérie.

40. Les veuves pourront continuer le métier;

41. Et achever seulement le temps des apprentis qui ont commencé leur service.

42. Elles n'en prendront pas de nouveaux, mais seulement des compagnons.

43. Quatre jurés pour faire les visites et l'administration du métier.

44. Nul maître ne pourra tenir deux boutiques à la fois.

45. Chômage des dimanches et fêtes.

46. La journée de travail durera de cinq heures du matin à huit heures du soir.

Enregistré au Parlement, le 27 juin 1597.

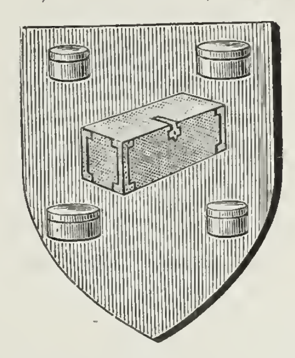
1679, juin. — Lettres patentes de Louis XIV confirmant les statuts des coffretiers-malletiers de novembre 1595 et sentence du 30 septembre 1678 rendue contre les entreprises des gainiers. (Coll. Rondonneau, AD, XI, 16.)

1693, 2 novembre. — Déclaration de Louis XIV portant union aux coffretiers-malletiers des offices de jurés pour 1,500 livres. Maîtrise portée à 300 livres et autres droits. (Coll. Lamoignon, t. XIX, fol. 208. — Ordonnances, 34e vol. de Louis XIV, X1a 8687, fol. 117.)

1749, 14 août. — Arrêt du Conseil d'État contenant règlement pour l'administration des deniers des coffretiers-malletiers. (Coll. Lamoignon, t. XXXIX, fol. 76.)

TITRE XXXIII.

LAYETIERS, ÉCRINIERS, EMBALLEURS.



De gueules à une cassette d'or, cantonnée au 1 et 4 d'une boîte ronde d'argent, et au 2 et 3 d'une boîte ovale de même [1].

Les ouvriers appelés «écriniers» n'existaient pas du temps d'Étienne Boileau. Les écrins étaient fabriqués par les gainiers; ils prescrivent dans les statuts [2] de les faire en cuir de vache et avec un cercle lorsqu'ils sont de la valeur de six deniers. Les écrins, forciers ou coffres-forts et autres coffres ne payaient pas d'impôt de rivage, sauf s'ils contenaient des objets [3]. Il y avait encore des écrins, rangés avec les vans, chaises, corbeilles, claies, fourches et balais, probablement objets de vannerie qui payaient aussi l'impôt de la coutume [4]. En cuir ou en osier, ces écrins venaient à la suite des malles, coffres et autres accessoires de voyage.

Les écrins variaient à l'infini dans la forme et dans l'ornementation, depuis les coffrets pour contenir les bijoux jusqu'aux grands coffres de bagages [5]. Viollet-le-Duc fait une jolie monographie [6] de l'écrinier maître Pierre Aubri qui montre des coffrets, étuis et mallettes exécutés avec beaucoup d'art et de soin, en bois, en cuir bouilli, quelquefois en os et ivoire. Sous ce rapport, l'écrinier ressemblait aux imagiers sculpteurs, aux huchers ébénistes, aux peintres doreurs; c'était avant tout un ouvrier d'art.

Guillaume de Hangest, prévôt de Paris, donne aux écriniers, en 1282, huit articles de statuts où ne se trouve aucune notion d'ouvrage. Ce sont les premiers et vraisemblablement l'origine de la communauté, dont les traces disparaissent pendant le XIVe siècle, pour surgir à nouveau en 1527, sous la double qualification d'écriniers-layetiers,

Les articles de 1527 constatent la longue absence de statuts, la négligence et le désordre

[1] D'Hozier, *Armorial*, texte, t. XXV, fol. 548; *Blasons*, t. XXIII, fol. 688.

[2] *Livre des Métiers*, titre LXV, art. 7, p. 135; ci-dessus, p. 482.

[3] *Ibid.*, 2e partie, titre IV, art. 25, p. 247.

[4] *Ibid.*, titre XVII, p. 267.

[5] Voici quelques extraits de l'Inventaire de Charles V:

«Escrin de boys garny d'argent. Ung escrinet de boys où est ung reliquiaire. Escrins d'ivoire, d'argent, de cuivre.

«Escrin de cyprès marqueté et ferré d'argent où estoient les choses qui s'ensuivent»; c'était un grand coffre.

«Escrin assiz sur deux crampons, et est à deux couvescles, en l'une des parties duquel coffre estoient les parties qui s'ensuivent.»

[6] *Dict. de l'ameublement*, p. 378.

introduits dans le métier; il n'y a pas d'autres textes depuis 1282. Les objets cités comme fabriqués anciennement étaient: les huches en hêtre, écrins et layettes, sacs en cuir et bouges, ratoires, cages d'écureuils, coffrets pour balances, et toute sorte d'étuis et écrins pour images, statuettes, écritoires, etc. Ce métier se composait de marchands revendeurs d'objets du dehors; aussi les statuts insistent particulièrement sur la visite par les jurés. La confrérie, dédiée à saint Fiacre, recevait les droits d'entrée et une part dans toutes les amendes. En 1582, quelques articles autorisent les layetiers-écriniers à faire des cadres de miroirs comme les doreurs sur cuir [1], des layettes et des boîtes de toute sorte; ils fixent la cotisation de la confrérie à trois deniers par semaine et les amendes à quatre écus. L'ordonnance sur les maîtrises place au 5e rôle dans les petits métiers le «layetier, tassetier, escrinier».

Au XVIIe siècle, le mot «escrinier» disparaît; ce genre de travail passe sans doute aux gainiers [2]. Les layetiers figurent seuls dans les actes; ils obtiennent contre les menuisiers la fabrication des tabernacles, contre les serruriers la liberté d'appliquer eux-mêmes les serrures, contre les coffretiers l'interdiction de prendre des compagnons de leur métier.

Les unions d'offices sont toujours acquittées au nom des layetiers, les jurés pour 120 livres, avec augmentation de tous les droits pour amortir la dette, les auditeurs des comptes pour 1,000 livres, les visiteurs des poids et mesures pour 800 livres, les inspecteurs des jurés pour 2,000 livres. La maîtrise valait 200 livres pour les maîtres d'apprentissage et les maîtres sans qualité. Savary les cite en 1750 dans le tableau du commerce parisien et, à la réorganisation de 1776, ils forment une même communauté avec les menuisiers ébénistes et tourneurs au prix de 500 livres de maîtrise.

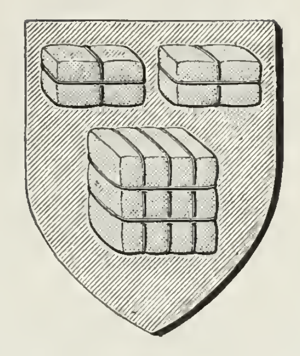
Ce petit métier des écriniers ne s'est pas continué [3], il a été absorbé au XVIe siècle par les gainiers, dont il s'était formé, par les doreurs sur cuir et par les miroitiers; en se réunissant à cette époque aux layetiers, il a montré, comme plusieurs autres métiers semblables, que la communauté offrait un réel avantage à la classe ouvrière.

[1] *Métiers de Paris,* t. II, titre VI, p. 121.

[2] Le mot *escrinier* s'est conservé dans les temps modernes sous la forme vicieuse de «craignier». Dans d'Hozier (blasons coloriés), les armoiries de ce métier sont écrites : «la cie des laitiers et craigniers de Paris».

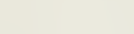
[3] Cependant leurs règlements imprimés portent encore ce titre : *Statuts et ordonnances des layetiers escreniers.* Paris, Laur Mazuel, 1725, in-8° de 32 pages, du temps de François Debrie le jenne, Denix Allix, François Dehame et Jean Pievot, tous jurés de present en charge en l'année 1725.

EMBALLEURS.



De sinople à trois ballots d'or, cordés d'argent, posés deux et un [1].

Divers métiers s'occupaient de la confection des bagages en bois ou en cuir : selliers, malletiers, gainiers, écriniers, layetiers, etc. L'armorial de d'Hozier donne un blason aux emballeurs, qui ont dû faire partie des layetiers, sans paraître en communauté distincte ni dans les actes ni dans les tableaux de commerce.



I

1282, 21 mars.

Statuts des écriniers, en 8 articles, accordés par le prévôt de Paris, Guillaume de Hangest.

Bibl. nat., ms. fr. 24069, fol. 198 et 218 v°. — Ms. fr. 11709, fol. 38 v°.
Coll. Lamoignon, t. I, fol. 285.

Cis titres parolle de escrainiers de Paris [2].

Par le commandement de sire Guillaume de Hangest, prevost de Paris, et par le conseil qu'il a eu, à la requeste des preudeshommes escriniers feseeurs d'escrins de la Ville de Paris, fu enregistré l'establissement de leur mestier en la forme qui s'ensuit, c'est assavoir :

1. Quicunques wet estre à Paris escriniers, estre le puet et en pourra ouvrer par tant qui saiche ouvrer souffisaument de escrins faire.

2. Item nus escrinier ne pourra ouvrer de nuit oudit mestier por ce que l'euvre faite n'est ne si bonne ne si souffisant comme de jours.

3. Item, il ne pourront ouvrer oudit mestier au samedi puis le premier cop

[1] D'Hozier, *Armorial*, texte, t. XXV, fol. 441; *Blasons*, t. XXIII, fol. 422.

[2] Rubrique en tête de la transcription du folio 218 v°, semblable à celles du *Livre des Métiers*.

de vespres, ne à vigile d'apostre, ne de euvangelistre ne de feste annuel, ne en vigille de la Nostre Dame.

4. Item, que nuls ne puisse comporter ne faire comporter en la Ville de Paris à dimainche nul escrins ne chose qui apartingne audit mestier, ne à nulle feste conmandée en l'Eglise.

5. Item, que nuls ne puisse avoir que un aprentiz ensemble oudit mestier ne à moins de VI ans.

6. Item, quicunques mesprendra en aucune des choses dessusdites, il paiera V sols d'amende au Roy et II sols aux mestres jurez qui seront establiz à garder le mestier.

7. Item, li escriniers paieront le guet et la taille et les autres coustumes aussi comme les autres bourgois de Paris.

8. Item, el mestier sont establis quatre preudeshomes du mestier qui garderont le mestier et se prendront garde des mespresures qui y seront faites, lesqueulz li prevoz de Paris mestra et ostera à sa volenté, et jurront seur sains que bien et loialement raporteront au prevost de Paris ou à son conmandement les mespresures du mestier. Ce fut fait l'an mil CC IIII^{xx} XI, le dimainche devant Pasques flories.

II

1527, 27 juin.

Sentence du Châtelet confirmant les statuts des escriniers-layetiers, en 29 articles, et diverses pièces relatives à ces statuts.

Arch. nat., Livre rouge neuf, Y 6^{4}, fol. 158. — Coll. Lamoignon, t. VI, fol. 189.

1. Que oudit mestier appartenoit de faire huches de bois de hestre.

2. Item, tous escrains et layetes, tant grandes que petites, à mettre toutes marchandises.

3. Item, tous escrains à gorge ou autrement en façon de bougette[1] qui se portent à arsons de selle, que les guesniers ont acoustumé couvrir de cuyr.

4. Item, toutes ratières, soussières[2] à prendre ratz et sourilz, de tout bois.

5. Item, tous escrains de corporaulx.

6. Item, toutes caiges de bois à escurieulx et à rossignols.

7. Item, tous coffretz de boys clouez.

8. Item, tous escrains et layettes à mettre trebuchetz et toutes sortes de balences, tant grandes que petites.

[1] Petite bouge, sac de cuir. — [2] Pour souricières.

9. Item, tous escrains de tabernacles à mettre ymages, tant grandes que petites.

10. Item, tous escrains en façon de poulpitres et escriptoires couvers de cuyr.

11. Item, toutes boistes de bois de Chipre.

12. Item, tous escrains en façon de coffretz à pied et sans pieds et ronds.

13. Item, tous tableaux à mettre ymages à moulure.

14. Item, tous escrains à mettre manicordions et espurettes.

15. Item, tous escrains nommez vocorniers.

16. Item, tous escrains à mettre sel.

Sur lesquels anciennement auroient esté faitz plusieurs statuz et ordonnances qui depuis auroient esté perdues et addirées, au moyen de quoy ledit mestier estoit mal conduict en ordre et police, pour à quoi obvier luy auroient aussi presenté les articles qui s'ensuyvent :

17. Item, que deffenses feussent faictes à tous marchans revendeurs des marchandises et ouvraiges dessusdites, de non vendre lesdictes marchandises et ouvrages ci-dessus dites par articles declarez, sans avoir esté visitées par les jurez dudit mestier, s'ils n'avoient esté faictz en ceste Ville de Paris, et par les maistres dudit mestier, et sur peyne de vingt sols parisis d'amende, moitié au Roy et l'autre moitié à la confrairie et jurez dudit mestier.

18. Item, que tous marchans forains aportans telles marchandises comme dessus, soient ecrites et declarées pour les vendre, ne les puissent vendre à nuls, sans ce que premièrement n'aient esté visitées par les jurés dudit mestier, et ce sur peine de vint sols parisis d'amende, moitié au Roi et l'autre moitié à ladite confrairie et jurés.

19. Item, et après ce qu'aucun marchant forain usant dudit mestier se aura esté repris d'avoir vendu sadite marchandise, premier que sadite marchandise n'ait esté visitée par les jurés dudit estat, et qu'il ait esté payé la dessusdite amende, et qu'il persevère ce faire, que sadite marchandise soit confisquée et mise au profit du Roi, confrairie et jurés.

20. Item, que nul maistre dudit mestier ne poura avoir qu'un aprentif, ne au moins de six ans en apprentissage, et qu'il en ait brevet et lettres, et qu'il en fasse apparoir aux quatre jurés dudit mestier, et sur peine de vingt sols parisis d'amende à appliquer comme dessus.

21. Item, que nul desdits maistres ne poura user de bois pourri, fendu, cassé et eclaté, sur peine de vingt sols d'amende à apliquer comme dessus.

22. Item, que chacun aprentif, comme dit est, paye à son entrée d'aprentissage cinq sols parisis au profit de ladite confrairie.

23. Item, quand il aura fait son aprentissage, comme dit est, soit payé autres cinq sols parisis et ce tout à la confrairie.

24. Item, que quiconque voudra estre reçeu maistre après son aprentissage,

en faisant son chef d'œuvre ou autrement, il sera tenu de payer à ladite confrairie trois escus d'or soleil et faire les droits en la manière acoustumée.

25. Item, que nuls marchans de ceste Ville de Paris ni autres ne pourront exposer en vente aucune marchandise en ladite Ville, qu'ils auront amenée ou fait amener de dehors audit estat requis, que premier ne soient visitées par les jurés dudit mestier et qu'ils ne la puissent mettre en leurs maisons ou chantiers sans avoir esté visitée, comme dit est, sur peine de quarante sols parisis, moitié au Roy et l'autre moitié à ladite confrairie et jurés.

26. Item, si aucun marchant dudit estat ait esté repris, et qu'il ait payé l'amende et qu'il continue à ce faire, que sa marchandise soit confisquée, moitié au Roy et l'autre moitié à ladite confrairie et jurés.

27. Item, que nul maistre dudit mestier ne prenne compagnon forain pour besoigner dudit mestier que premier il ne baille à ladite confrairie cinq sols parisis et qu'il fasse aparoir par lettres ou par preuve de son apprentissage, sur peine de vingt sols parisis d'amende, moitié audit seigneur et l'autre moitié à ladite confrairie et jurez, à payer par le maistre qui à ce recevra ledit forain.

28. Item, que chacun desdits maistres et compagnons reçeus audit mestier, comme dit est, paye chacun an au jour Saint Fiacre, auquel ils feront leur feste et leur confrairie, douze deniers parisis.

29. Item, que nul dudit mestier ne pourra besongner dudit estat que jusques à huit heures du soir, sur peine de huit sols parisis d'amende, moitié au Roy et l'autre moitié à ladite confrairie et jurez [1].

III

1582, février.

Lettres patentes de Henri III confirmant 5 articles de statuts pour les layetiers-escriniers.

Coll. Lamoignon, t. IX, fol. 383. — Recueil de 1725, p. 21.

1. Item, pourront lesdits maistres layetiers et escriniers faire tous tableaux de bois à moulure servans à mettre mirouers de cristalin de Venise et tous autres cristalins et mirouers servant à mirer en forme de tableaux que les maistres doreurs sur cuir de Paris ont accoustumé garnir et autres, de quelque matière qu'ils soient.

2. Item, pourront lesdits maistres layetiers faire toutes layettes et boetes façon d'ovalles, de tous bois et de toutes façons.

3. Item, que les serviteurs ne pourront

[1] Lettres patentes de François Ier, du 23 septembre 1521; lettres de Gabriel d'Allègre, du 31 janvier 1522; autres lettres de François Ier, du 26 mars 1526 avant Pâques; enfin homologation, par le prévôt de Paris, de ces articles ajoutés aux statuts des escriniers-layetiers, du 27 juin 1527.

besongner en ceste ville et faulxbourgs de Paris pour tenir boutique dudit mestier, et seront subjets servir lesdits maistres jusques à ce qu'ils soient reçeus maistres, sur peine de quatre escus d'amende, moitié au Roy et moitié à ladite confrairie et jurez.

4. Item, que tous maistres et compagnons dudit mestier de layetier escrinier seront tenus payer trois deniers chacunes semaines pour entretenir le service divin de ladite confrairie.

5. Item, et deffenses soient faites à toutes personnes de n'entreprendre sur lesdits articles, sinon les maistres jurez dudit metier de layetier et escrinier, sur peine de quatre escus d'amende applicable comme dessus[1].

1638, 30 janvier. — Arrêt du Parlement autorisant les layetiers, contre la plainte des menuisiers, à faire des tabernacles de 2 pieds et demi, compris le dôme. (Coll. Lamoignon, mention, t. XI, fol. 874.)

1673, 27 février. — Arrêt du Parlement confirmant la sentence du 6 septembre 1669, déclarant que les maîtres layetiers appliqueront les serrures à leurs ouvrages sans avoir à subir la visite des serruriers. (*Ibidem*, t. XV, fol. 966.)

1692, 12 janvier. — Déclaration de Louis XIV portant union à la communauté des layetiers des offices de jurés pour la somme de douze cents livres qu'il leur est permis d'emprunter. Afin d'assurer le payement des arrérages, les droits seront élevés pour le chef-d'œuvre à cent cinquante livres, réduits à soixante en faveur des fils de maîtres; pour le brevet, à trois livres; pour ouverture de boutique, à trois livres; pour chacune des quatre visites, cinq sols en plus. Réception de deux maîtres sans qualité à deux cents livres chaque. (*Ibid.*, t. XVIII, fol. 551, d'après un recueil de police.)

1697, 30 avril. — Arrêt du Conseil portant union aux layetiers des offices d'auditeurs des comptes pour la somme de mille livres avec trente livres de gages annuels. Les aspirants payeront deux cents livres la maîtrise, plus les droits ordinaires. Renouvellement de quelques articles des statuts. (Coll. Lamoignon, t. XIX, fol. 993. — Recueil de 1748, p. 31. — Collection Delamarre, fr. 21795, fol. 232.)

1706, 19 octobre. — Arrêt du Conseil portant union aux layetiers de l'office de visiteur des poids et mesures pour la somme de huit cents livres de principal et quatre-vingts livres des deux sols pour livre avec quinze livres de gages annuels. Permettons aux jurés d'emprunter pareille somme ou de l'imposer sur les anciens maîtres et veuves de la communauté. (Collection Lamoignon, t. XXIII, fol. 545.)

1712, 29 novembre. — Sentence portant règlement pour les marchandises foraines apportées au bureau des layetiers. (*Ibidem*, t. XXV, fol. 252. — Recueil de 1748, p. 41.)

1715, 8 janvier. — Sentence réglant le lotissement de ces marchandises et les pains bénits de la confrérie des layetiers. (Coll. Lamoignon, t. XXV, fol. 690.)

1723, 14 avril. — Sentence de police portant règlement sur l'élection des jurés layetiers. (*Ibidem*, t. XXVII, fol. 760. — Recueil de 1748, p. 52.)

1735, 1er avril. — Sentence de police défendant aux maîtres coffretiers de recevoir des compagnons layetiers. (Coll. Lamoignon, t. XXXI, fol. 375. — Recueil, p. 56.)

1745, 18 juin. — Arrêt du Conseil d'État unissant à la communauté des layetiers quatre offices d'inspecteurs des jurés pour la somme de deux mille livres. (Coll. Lamoignon, t. XXXVI, fol. 508. — Recueil, p. 59.)

1749, 8 juillet. — Arrêt du Conseil d'État contenant règlement pour l'administration des deniers des layetiers et la reddition des comptes de jurande. (Collection Lamoignon, t. XXXIX, fol. 61.)

[1] Collationnée au Châtelet. Arrêt sur le même objet rendu le 27 avril 1582. Lettres d'Antoine Séguier, lieutenant de la prevôté de Paris, 21 février 1582.

TITRE XXXIV.

TONNELIERS-DÉCHARGEURS DE VINS.



D'azur à un saint Jean-Baptiste à dextre, d'or, et un saint Nicolas à senestre, de même, les visages de carnation [1]

Au XIIIe siècle, les tonneliers dépendaient du métier des charpentiers comprenant tous ceux qui «œuvrent du tranchant en merrien [2]». Foulques du Temple, le grand maître des charpentiers, les cite dans les statuts sans aucune indication sur leur travail. Ils se seront séparés sûrement à la suite des lettres du prévôt Hugues Aubriot, du 26 janvier 1376, contenant 13 articles de statuts qu'on retrouve plus clairement exposés dans les lettres patentes de Charles VI, du 26 décembre 1398. Ce dernier texte, considéré comme origine du métier, fut confirmé entre autres dans les renouvellements de 1467 et 1528.

Le métier est administré par quatre jurés. La maîtrise s'obtient par l'examen suivi de chef-d'œuvre en présence des jurés, avec payement de 40 sols, dont moitié au Roi et moitié aux jurés et à la confrérie. Les valets étrangers obtenaient du travail après réception; s'ils changeaient de maître, ils devaient achever leur contrat. La qualité des marchandises est l'objet de plusieurs articles. Il fallait l'osier fendu en quatre, en botte appelée «moule» ou «moulée», parfaitement bon en dedans comme en dehors, sans farder pour cacher les défauts. Les cercles pour tonneaux, queues, cuves et cuviers, se vendaient au quarteron ou à la douzaine, sans aucun défaut ni cassure, sous peine d'être brûlés et de subir l'amende. L'aubier ne devait jamais paraître dans une douve de merrain neuf, ni trous de ver, ni nœuds; les prix de ces vaisseaux variaient de seize deniers jusqu'à 4 livres, d'après dimension et qualité. Si un défaut se voyait dans une grande cuve, l'ouvrier payait l'amende de 20 sols, mais la cuve, à cause de sa valeur, n'était pas brûlée. A Paris, l'osier se vendait en grève, à la place Maubert, et les jours de fête, au Grand Pont.

L'ordonnance de 1351, qui appelle les tonneliers des «charpentiers de tonneaux», avait fixé les prix de façon pour relier un tonneau et le mettre à point : 16 deniers à la campagne et 18 deniers dans Paris [3].

[1] D'Hozier, *Armorial*, texte, t. XXIII, fol. 854.

[2] *Livre des Métiers*, titre XLVII, p. 86. Dans la 2e partie traitant des impôts, on cite les tonneaux, poinçons, queues, etc. Les huiles, miels, graisses, cendres et tous les liquides venaient en futailles. Le merrain était imposé avec les objets de vannerie.

[3] *Métiers de Paris*, t. I, p. 28.

En 1467, les «tonneliers et avalleurs de vins» forment une bannière des milices parisiennes; ils reçoivent, en juin de la même année, une addition de statuts concernant l'apprentissage fixé à cinq ans; les valets étrangers sont désormais astreints à payer 4 sols avant de prendre de l'ouvrage. Par lettres spéciales, ils cessèrent d'avoir la responsabilité des fûts transportés par eux sans acquit et obtinrent l'autorisation de vendre en taverne les vins de leur cru ou reçus en payement, jusqu'à la quantité de 20 muids. Ce privilège leur fut confirmé avec les anciens statuts par lettres de François Ier, d'avril 1528; l'acquit se prenait chez le bourgeois ou le marchand, sans que le déchargeur s'en occupât; pour la vente des vins, ils s'engageaient seulement à livrer le nom du propriétaire ayant payé en nature son tonnelier.

La confirmation de Charles IX, donnée par lettres patentes de mars 1566, contient un texte de 21 articles. On y voit mentionnés les cercles de châtaignier, frêne, coudrier, vendus au quarteron, à la botte, à la douzaine. La place de grève est spécialement réservée au marché du merrain et des futailles [1].

En 1576, la situation de déchargeur de vins, prenant de plus en plus d'importance, est réclamée par le métier des tonneliers dans une requête jointe à la confirmation de Henri III; ils paraissent ensuite séparément dans le rôle des maîtrises de 1582 [2]; mais cette double classification ne se rapporte pas à l'arrêt du 14 août 1631, qui assimile entièrement les tonneliers aux déchargeurs de vins. La police des ports était exercée par les courtiers et les vendeurs de vins, experts-jurés qui représentaient la ville [3]. Les tonneliers circulaient sur les ports et dans les bateaux chargés, en toute liberté mais revêtus d'un tablier pour prouver leur condition; ils ne prenaient ni droit d'entrée, ni commission et ne faisaient aucune association avec les marchands.

Les offices des jurés furent réunis pour 10,000 livres. Les divers droits furent élevés au sujet de cet emprunt et la maîtrise portée à 250 livres. Les inspecteurs des jurés coûtèrent 15,000 livres en 1745 à la communauté des tonneliers, qui se composait de 202 maîtres parisiens et d'un nombre considérable de compagnons; en 1776, ils s'adjoignirent le petit métier des boisseliers [4] et portèrent à 300 livres le prix de la maîtrise.

LANTERNIERS, SOUFFLETIERS, BOISSELIERS [5].

Dans le livre d'Étienne Boileau, les pigniers et lanterniers travaillant la corne étaient réunis [6]. Au moyen âge, on imitait des objets d'utilité, comme les lanternes et les soufflets, en bois précieux, en ivoire ou en bijoux d'argent et d'or. C'était l'affaire des orfèvres ou des sculpteurs imagiers. Nos ouvriers sont une dépendance de la vannerie, dont ils sont pourtant restés

[1] Les bois de barriquage sont encore désignés aujourd'hui sous ces mêmes dénominations.

[2] Au 3e rang et séparés, les tonneliers, les déchargeurs de vins (*Métiers de Paris*, t. I, p. 94); en 1467, ces deux métiers formaient la même bannière.

[3] *Métiers de Paris*, t. I, titre XXII, Vendeurs de vins, p. 648.

[4] Règlements concernant les ouvriers tonneliers-boisseliers, impr. 1782, Chardon, in-8°, 13 p.

[5] Ce métier portait comme armoiries : d'azur à un chevron d'or, accompagné en chef d'une lanterne à dextre de même et d'un boisseau à senestre d'argent et en pointe d'un soufflet de même, le tuyau d'or et posé en pal. (D'Hozier, *Armorial*, t. XXV, fol. 441.)

[6] *Livre des Métiers*, p. 138; tit. LXVII, statuts en 10 articles. Les pigniers n'ont pas eu d'autres règlements et ont disparu.

séparés. La Taille de 1292 porte 3 lanterniers, 2 soufflctiers, 1 boisselier. L'ordonnance de 1351 cite les lanterniers-soufflетiers [1].

Par lettres du 19 avril 1443, le prévôt Ambroise de Lore renouvelle leurs statuts sur les anciens. Il y avait un chef-d'œuvre consistant en deux pièces diverses d'œuvre. On cite plus loin ces pièces: lanternes en corne et bois de toute dimension, soufflets grands et petits, seilles pour les vins, boisseaux et mesures à blé, boisseaux pour le poisson, sacs à épicier pour sasser la farine et les poudres fines. Ces petits objets, de confections et procédés différents, se rapprochaient de la vannerie et tonnellerie [2].

En 1467 viennent d'autres lettres de Louis XI vidimant les articles de 1443, les deux jurés, les amendes, etc., puis augmentant les droits d'entrée en apprentissage de 4 sols et de maîtrise 16 sols, le tout avec la part des amendes à attribuer à la nouvelle confrérie et bannière [3]. Cette confrérie était établie en l'église du Saint-Sépulcre et dédiée à saint Clair. Chaque ouvrier travaillant versait un denier par semaine. Ils s'appellent, en 1447, «lanterniers, boisseliers»; en 1582, dans les rôles des maîtrises, «boisseliers-lanterniers de corne».

Divers actes s'adressent aux tourneurs, vanniers, quincailliers, tonneliers, dont les ouvrages avaient des points de ressemblance. Ils acquittent les offices de jurés à 2,400 livres; les inspecteurs des jurés en 1745. à 2,000 livres seulement. La maîtrise est à 360 livres. La liste des communautés en 1750 porte les boisseliers, qui sont réunis aux tonneliers en 1776.

I

1376, 26 janvier.

Sentence de Hugues Aubriot, prévôt de Paris, homologuant les premiers statuts des tonneliers, en 13 articles.

Coll. Lamoignon, t. II, fol. 559, d'après le Livre vert ancien, fol. 100.

En l'absence du texte authentique, les articles étant reproduits dans les lettres de 1398 qui suivent, nous donnons simplement le résumé :

1. Celui qui voudra tenir ouvroir de tonnelier devra être accepté par les jurés.

2. L'osier fendu ne sera ni pourri ni fardé dans les moules.

3. Le moule contiendra trois cents quartiers de cent osiers.

4. Les moules seront faits d'après les mesures des pays d'origine.

5. Les cercles de tonneaux seront bons et non fardés.

6. Les cercles de cuves à fouler le vin, vendus les six ou les douze, seront excellents.

7. Les douves ou autres bois neufs n'auront ni aubiers, ni vers, ni trous.

8. Les queues à cuver, cuviers, baignoires, seaux, etc., seront enjablés et entaillés.

9. Les osiers, cercles et merriens seront bons et bien marchands.

10. Le merrien neuf et vieux pourra être placé ensemble, s'il est bon.

11. Défense d'arrêter les marchandises en chemin.

12. L'osier sera vendu en Grève, à la place Maubert et au Grand Pont.

13. Quatre jurés pour administrer et surveiller le métier.

[1] *Métiers de Paris*, t. II, p. 41.

[2] *Ibid.*, Vanniers, titre XLI, p. 739.

[3] Dans les milices parisiennes, les lanterniers-souffletiers font partie de la bannière des libraires.

II

1398, 26 décembre.

Sentence du prévôt de Paris contenant les statuts des tonneliers en 15 articles, et lettres de Charles VI confirmatives.

Arch. nat., Livre rouge vieil, Y 2, fol. 178-195. — Bannières, 1er vol., Y 7, fol. 29.
Ordonn. des Rois de France, t. VIII, p 368.
Coll. Lamoignon, t. III, fol. 278. — Coll. Delamare, ms. fr. 21664, fol. 99.
Traité de la Police, t. III, p. 534.

A tous ceulz qui ces lettres verront, Jehan, seigneur de Folleville..... Savoir faisons, nous, l'an de grace mil trois cens quatre vins et dix huit, le vendredi XXVIe jour de decembre, en la presence et par l'advis, conseil et deliberation des advocas et procureur du Roy, nostredit seigneur, et autres conseillers ou Chastellet de Paris et de Jehan Regnaut, etc.[1], faisans et representans la plus grant et saine partie des tonneliers de la Ville de Paris..... avoir fait les ordonnances qui s'ensuient :

1. Premièrement, quicunques vouldra estre tonnelier et tenir ouvrouer de tonnelier à Paris, estre et faire le pourra, pourveu que avant toute oeuvre il soit experimenté, approuvé et tesmoingné estre à ce souffisant, par les jurez dudit mestier, et que premièrement il ait fait un chief d'euvre dudit mestier, ordonné par les jurez d'icellui mestier, tel que ilz l'ordonneront à faire, et que ledit chief d'euvre soit souffisant. Et paiera pour l'entrée dudit mestier, ou Roy nostre sire, vint solz parisis, à la confrarie dudit mestier dix solz parisis et aux jurez, pour les examiner et certiffier de leur examen, dix solz parisis.

2. Item, que nulz varlès tonneliers estrangiers ne puissent ouvrer dudit mestier à Paris, ne pranre aucune besongne, pour eschever plusieurs inconveniens qui s'en peuent ensuir à bourgois et autres de besoigne mal faicte, se ce n'est que yceulz estrangiers soyent passez ouvriers par les jurez, sur peine de XL solz d'amende à appliquer, c'est assavoir, la moytié au Roy nostre Sire et l'autre moytié à la confrairie et jurez dudit mestier. Et ou cas que lesdiz varlès seront trouvez souffisans et approuvez par lesdiz jurez, ils pourront ouvrer à Paris, en paiant ausdis jurez, pour leur peine, journée et cedule de certification de l'examen, dix solz parisis.

3. Item, que nul ne puisse louer varlet ne aprentiz d'aucun maistre, jusques à ce qu'il ayt fait son service à son mestre, sur peine de XL solz parisis, à apliquer la moytié au Roy, l'autre moytié à ladicte confrairie et jurez dudit mestier; et

[1] Suivent 32 noms de maîtres tonneliers.

IMPRIMERIE NATIONALE.

celuy qui louera ledit varlet, s'il scet que il n'ait pas accompli son service à sondit maistre, paiera pareillement XL solz à appliquer les deux pars au Roy nostre Sire et le tiers à ladicte confrairie et jurez.

4. Item, que nul ne puist vendre osier fendu, de quelque pays qu'il soit, necessaire oudit mestier, qui ne soit bon, loyal, nect et marchant, sans ce que il soit pourry, hendry ne fardé, de pire osier dedens les moles [1] que par dehors, sur peine de ardre ledit osier, et douze deniers d'amende pour chascun moole de tel osier, moitié au Roy et l'autre moytié aux jurez dudit mestier, pour leur paine.

5. Item, que chascun moole d'ozier, creu dedens quatre lieues près de Paris, ait et contiengne trois cens quartiers faiz de cent osiers, rons, bons, loyaulx et marchans; et se le mole est de mendre compte, les denrées seront acquises au prouffit du Roy et desdiz jurez.

6. Item, que de tous autres pays oultre quatre lieues de Paris l'en puist apporter et vendre à Paris moole d'osier, de la grandeur dont l'en les a accoustumez à faire ès pays dont ilz vindront.

7. Item, que tous serceaulx à tonneaulx, queues, cuves et cuviers ou autres vesseaulx quelzconques soyent bons et loyaulx, tous fourniz sans mesconte, non pourriz, ne hendriz, et que il n'y ait serceaulx rompus ne soyent les quarterons ne douzaines fardez de serceaulx d'autre nature que ceulx qui apparront par dehors, sur peine d'estre ars et de paier, pour chascun quarteron ou douzaine, douze deniers, moytié au Roy et moytié aux jurez dudit mestier, pour leur paine.

8. Item, que tous serceaulx à cuves à fouler vin, qui sont venduz par douzaines et sixaines, soyent bons, loyaulx et marchans, sans estre pourris, hendris, rompuz ne fardez, sur peine d'estre ars et de paier pour chacune douzaine cinq sols, et pour la sixaine, deux sols six deniers, moytié comme dessus.

9. Item, que nul ne puist mectre en tonneaulx, queues, cuves, cuviers, seaulx ne aultres vesseaulx neufs quelzconques dudit mestier, douves ne autre merrien neuf ou il ait auber [2], ou que ledit merrien soit vermolu ne pertuisié [3], mais soyent de bon et souffisant merrien, et les fons enjablés [4] et entaillez bien et souffisament. Et toutesfoiz que aucune faulte sera trouvée en yceulx vesseaulx comme en seaulx, petites cuvettes et autres vesseaulx, qui d'eulx ne seroient vendus plus de seize deniers ou de deux sols parisis, c'est assavoir que il y aura auber, boys vermolu ou faulte d'ouvrage, ceulx qui auront fait yceulz vesseaulx paieront douze deniers parisis, et seront yceulx vesseaulx ars ou donnez pour Dieu, par l'ordenance de nous, prevost de Paris, ou noz successeurs; et pareillement toutes autres pièces d'euvre où seront trouvées aucunes des faultes dessus decla-

[1] Mole, moulée, botte d'osier appelée aujourd'hui torche.

[2] Statuts de 1566, art. 12, Aulbier.

[3] Pertuis, ou trous provenant d'un défaut.

[4] Le jable est la rainure du fond qui retient les pièces de bois formant les douves.

rées, et qui ne seroient ou pourroient estre vendues plus hault de deux sols parisis, comme dit est. Et paiera l'ouvrier xii deniers parisis à appliquer comme dessus; et quant aux autres pièces d'euvre et ouvrage esquelles seront trouvées aucunes des faultes dessusdites, lesquelz ouvrages seroient et pourroient estre vendus iiii solz et au dessus jusques à iiii livres, celui qui les aura faiz paiera, pour chascune pièce desdiz ouvrages, v sols parisis d'amende à appliquer comme dessus, et ne sera point l'euvre arse, mais sera amendée aux fraiz de l'ouvrier.

10. Item, et pareillement touteffoiz que aucunes desdites faultes sera trouvée ès cuves à fouler vin et autres vesseaulx qui vaudroient et pourroient valoir iiii livres parisis et au dessus, celui qui aura fait ladicte faulte sera tenu paier xx solz parisis d'amende à appliquer comme dessus, et ne sera point ledit ouvrage ars, mais amendé au frais de l'ouvrier, comme dit est.

11. Item, que nul tonnelier ne puist mectre en euvre osier, serceaulx ne merrien qui ne soyent bons, loyaulx et marchans, et telz comme cy dessus sont devisez, sur peine de v solz parisis d'amende, moitié au Roy et moitié ausdiz jurez. et de restituer à partie son interest.

12. Item, que l'en puist faire tout euvre dudit mestier de merrien neuf et vieil ensemble, pourveu que les merriens soient bons et loyaulx, comme dessus est dit.

13. Item, que aucun tonnelier ne autre ne puist aler au devant des denrées quelzconques dudit mestier, venans à Paris, pour vendre, ne yceulx acheter en chemin, en couvert ne en appert, sur peine de autant d'amende comme les denrées vauldroient, dont les acquseurs auront le quart.

14. Item, que tout l'osier fendu, serceaux et autre merrien appartenant audit mestier, seront venduz en Grève ou en la place Maubert, et non ailleurs, se ce n'est aux jours de feste que l'en a acoustumé de vendre sur Grant Pont, sur peine de cinq sols d'amende, moytié au Roy, moytié aux jurez.

15. Item, pour ledit mestier garder et visiter diligemment, au prouffit du Roy nostre sire et du commun peuple, aura quatre jurez qui à ce seront establiz et ordonnez par nous ou nos successeurs, prevos de Paris, lesquelz auront povoir de visiter ledit mestier et lesdictes denrées en la Ville, prevosté et vicomté de Paris et ou ressort d'icelle, et de rapporter à nous, au procureur du Roy ou au receveur de Paris toutes les mesprentures et amendes qui y escherront; et seront yceulx jurez francs et quictes du guet, comme anciennement ont esté; et avecques ce auront, pour leur peine et salaire, la moytié des amendes et faultes qu'ilz trouveront hors de la banlieue de Paris, lesquelles ilz rapporteront à justice toutesfoiz que ils yront faire visitation hors de ladicte Ville.

. . . . . Ce fu fait en jugement, oudit Chastellet, le vendredy xvie jour de decembre, l'an de grace mil trois cens quatre vins et dix huit dessusdiz.

III

1467, juin.

Lettres patentes de Louis XI confirmant les statuts des tonneliers du 26 décembre 1398 et y ajoutant 3 articles.

Arch. nat., Bannières, 1er vol., Y 7, fol. 29. — Coll. Lamoignon, t. IV, fol. 543. Traité de la Police, t. III, p. 537.

Loys, par la grace de Dieu, Roy de France, savoir faisons à tous presens et advenir, Nous, à la requeste et supplicacion des tonneliers et deschargeurs de vins de nostre bonne Ville et cité de Paris, avoir veu les lettres de feu de bonne memoire le Roy Charles, nostre ayeul, que Dieu absoille, scellées en lacz de soye et cire vert, desquelles l'en dit la teneur estre telle :

Charles, par la grace de Dieu, etc.(1) . . . . . Nous, de nostre plus ample grace, leur avons octroié et octroions, par ordonnance et statut perpetuel, en augmentant lesdites ordonnances et statuz anciens, les articles qui s'ensuivent :

1. C'est assavoir, que desoremais aucun ne sera reçeu apprentis oudit mestier de tonnelier à moins de cinq ans.

2. Item, que nul ne sera passé maistre d'icellui mestier, s'il n'a faict et parachevé convenablement son apprentissaige par ledit tems et espasse de cinq ans.

3. Item, et pour ce qu'il advient souvent que plusieurs estrangiers et autres du mestier de tonnelier et deschargeur qui n'ont esté aprentiz en nostredite Ville de Paris, mais l'ont apris en estranges lieux et païs, comme varlets et autres, veulent besongner dudit mestier chascun jour en ladicte Ville ou fait dudit mestier soubz les maistres, sans paier quelque devoir, Nous voulons et octroions ausdits suplians que nuls, tant ceulx de present que avenir, ne soient doresenavant reçeuz à besongner dudit mestier soubz l'un des maistres comme varlet ne autrement en ladicte Ville, jusques à ce qu'il aura paié, se paié n'a, quatre sols parisis pour une foiz à l'entrée; lesquels quatre sols parisis seront convertiz au prouffit de la confrarie dudit mestier, et pour subvenir aux fraiz d'icelle; et aussi sera tenu le dessusdit faire le serement d'estre bon et loyal envers Nous.

Lesquels articles cy-devant escripts, Nous voulons estre joins et incorporez avec leursdits statuz et ordonnances anciennes et enregistrez ès papiers et registres de nostre Chastellet de Paris. Si donnons en mandement . . . . . Donné à Paris, au moins de juing, l'an de grace mil quatre cens soixante sept et de nostre règne le sixiesme(2).

(1) Lettres patentes de Charles VI, d'avril 1400, vidimant celles de Jehan de Folleville, prévôt de Paris, du 26 décembre 1398, contenant les statuts des tonneliers.

(2) 1467, juin. — Lettres patentes de Louis XI déclarant que les tonneliers ne seront pas responsables du défaut d'acquit pour les pièces de vin qu'ils déchargeront, et leur permettant de vendre

IV

1528, avril.

Lettres patentes de François Ier confirmant les statuts des tonneliers de 1398 et 1467, avec addition de 2 articles nouveaux.

Arch. nat., grand Livre jaune, Y 6⁵, fol. 29 v°. — Bannières, Y 9, fol. 118 v° et 122. Coll. Lamoignon, t. VI, fol. 186. — Coll. Delamare, ms. fr. 21664, fol. 120. Traité de la Police, t. III, p. 537.

Françoys, par la grace de Dieu, Roy de France, savoir faisons à tous presens et advenir, Nous avons reçeue l'umble suplication de noz chers et bien amez les maistres tonneliers et deschargeurs de vins de nostre bonne Ville et cité de Paris, contenant que par noz predecesseurs, roys de France, leur ont par cy-devant esté conceddez, octroyez, continuez et confirmez plusieurs beaulx privilleges, sta-

en taverne le vin qu'ils prendront en payement de leurs salaires jusqu'à la quantité de vingt muids et outre le vin de leur cru :

«Loys, par la grace de Dieu, roy de France, savoir faisons à tous presens et avenir, Nous avoir reçeu l'humble supplicacion des tonneliers et deschargeurs de vin de nostre bonne Ville et cité de Paris..... lesquels Nous ont très humblement fait supplier et requis qu'il Nous plaise, en ampliant leurs ordonnances et status anciens, lesquels par noz autres lettres datées du jourdhuy, Nous avons reconfirmées, approuvées et augmentées de certains articles, leur octroyer qu'ils puissent vendre à taverne partie de leursdits vins, aussy descharger et labourer vin franchement en tant qu'il leur touche, sans encourir en aucun dommage en regart au danger qui leur peut advenir à la descharge d'iceulx et sur tout leur impartir nostre grace. Nous, ces choses considerées, pour les causes dessusdites et autres considerations à ce Nous mouvans, à iceux supplians avons octroyé et octroyons, voulons et Nous plaist, de grace et par privilege especial, que doresnavant ils et leurs successeurs oudit mestier et office pourront besongner eux et leurs varlets au labourage du vin, sans ce que par deffaut d'acquit ou de congé de ceulx à qui appartiendra le vin, qu'ils tireront, avalleront ou labourront, soient tenus avoir et prendre des fermiers du vin en gros ou autres, iceux tonneliers et deschargeurs ne soient par les sergens de la boiste de Grève ne autres qui pretendront avoir droit sur ledit vin, mis ne constitués prisonniers comme ils ont esté par cy-devant, ne estre inquietés en aucune manière; mais que iceulx sergens, fermiers ou autres qui y pretendront droit, se prendront si bon leur semble ès pièces de vin qu'ils trouverront ainsi deschargeant avallant et labourant par lesdits tonneliers et deschargeurs, et non pas ausdits supplians ne à leurs gens, pourveu qu'ils ny besogneront que de jour. Et au regart du vin qu'il leur sera baillé en payement pour le fait de leurs denrées et marchandises ou pour desserte de leurs peines et salaires, du fait de leurdit mestier et office, lesdits supplians et leursdits successeurs et chacun d'eux en pourront doresnavant vendre et debiter à taverne, par chascun an, jusques à vingt muids et au dessoubs, outre le vin de leur creu, en payant nos droits et devoirs nonobstant qu'ils soient deschargeurs, et que par les ordonnances et restrictions enregistrées en l'hostel de ladite Ville de Paris soit contenu le contraire; pourveu toutesfois que lesdits supplians feront savoir au prevost des marchans et eschevins de ladicte Ville de Paris ou au clerc de la Ville de qui ils auront eu en payement ledit vin. (Arch. nat., Trésor des chartes, vol. LXIV, fol. 168. — Coll. Lamoignon, t. IV, fol. 546.)

1485, mars. — Lettres patentes de Charles VIII confirmant aux tonneliers les lettres de Louis XI, de juin 1467, qui les dispensaient d'être responsables des droits non acquittés et leur permettait de vendre le vin qu'ils avaient reçu en payement de leurs fonctions. (Coll. Lamoignon, mention, t. V, fol. 92.)

tus et ordonnances, mesmement par le feu roy Charles huictiesme de ce nom [1], dernier deceddé, que Dieu absoille, dont ils ont paisiblement joy et usé, joissent et usent encore de present, et desquelles ordonnances qui sont bien et deuement enregistrées en nostre Chastellet de Paris et en la forme qu'elles sont inserées ès lettres de confirmation dudit feu roy Charles huictiesme, la teneur s'ensuyt :

Premièrement, quiconques vouldra estre tonnelier..... (26 décembre 1398.)

Que doresnavant aucun ne sera reçeu..... (juin 1467).

Item, pour ce que par cy-devant leurs predecesseurs, tonneliers et varlets ont esté travaillés et molestés en besongnant et labourant le vin, par ce qu'ils ne faisoient apparament d'acquit ou congié de ce faire, combien que ce ne soyt à eulx d'en monstrer et faire aparoir, mais est aux bourgeois, marchans et autres à qui appartiennent et apartiendront lesdis vins, Nous voulons et entendons que doresnavant ils et leurs successeurs oudit mestier et office, et aussy leurs varlets, puissent, sans faire aparoir d'acquit ou congié des sergens de la boiste de Grève, fermiers ne autres, labourer ou descharger iceulx vins, sanz ce que pour raison de ce ils en soient pour l'avenir troublez, emprisonnez, travaillez, ou autrement molestez; mais se pourront les dessusdis fermiers, sergens et autres, si bon leur semble, eulx arrester auxdis vins ou eulx prendre à iceulx à qui ils apartiendront, non pas auxdis tonneliers, leurs gens et varletz, pourveu que, à descharger et à labourer lesdis vins, ils ne besongneront de nuyt, ne à heure indeue, mais de jour.

Et quant il leur sera baillé en payement du vin pour le fait de leurs denrées et marchandises, et pour desserte de leurs peines, labours et travaulx, ou faict de leurdit mestier, lesdis suplians et leursdis successeurs et chascun d'eulx en pourront doresnavant par chascun an vendre et debiter, en taverne, jusques à vingt muys et au dessoubz, oultre le vin de leur creu, en payant toutelfoiz nos droicts et debvoirs pour ce deubz, ainsy qu'ils ont par cy devant faict de nos congié et licence, nonobstant qu'ils ne feussent deschargeurs, et que par les ordonnances et restrictions enregistrées en l'hostel de la Ville de Paris feust contenu le contraire, pourveu que lesdis tonneliers et deschargeurs feront savoir, au prevost des marchans de ladite Ville et au clerc d'icelle, ceulx desquels ils auront prins en paiement ledit vin.

Tous lesquels privilleges, statuz, ordonnances cy dessus et declarations contenant dix neuf articles, Nous auxdis suplians avons continuez, confirmez et aprouvez..... Donné à Paris, ou moys d'avril, l'an de grace mil cinq cens vingt sept, avant Pasques, et de nostre règne le quatorziesme [2].

[1] Les lettres de Charles VIII ne sont pas dans les livres du Châtelet.

[2] 1539, 18 juin. — Ordonnance de police défendant aux compagnons tonneliers de quitter leurs maîtres avant l'expiration de leur engagement ou la fin de leur tâche. (Coll. Lamoignon, t. VI, fol. 546.)

1554, décembre. — Lettres patentes de Henri II

V

1566, mars.

Lettres patentes de Charles IX confirmant les statuts des tonneliers déchargeurs de vin, en 21 articles[1].

Arch. nat., Y 85, fol. 117; Y 12, fol. 152. — Coll. Lamoignon, t. VIII, fol. 267.

Charles, par la grace de Dieu, Roy de France.....

9. Item, que tous cerceaulx en chastaignier[2], couldre, fresne et aultres bois ne pourront estre vendus ne transportez hors ladite Ville de Paris tant par eau que par terre, qu'ils ne soient veus et visités par les jurez dudit mestier et que tous les maistres d'iceluy mestier et bourgeois de ladite Ville de Paris n'en soient premièrement fournis et pourveus, si bon leur semble, pour le prouffit et utillité de ladicte Ville, sur peyne de pareille amende pour chascun quarteron, bote ou douzaine.

10. Item, que tous cerceaulx ne autre merrein appartenant oudit mestier seront vendus en grève et non ailleurs, sur peyne de cinq sols parisis d'amende aplicable moitié au Roy et l'autre moitié ausdis jurés.

15. Item, que nuls bourgois de ladite Ville de Paris et aultres ne pourront faire faire aucune fustaille tant neufves que vieilles, par compaignons ne varlets que premièrement il ne soyt advoué d'un maistre tonnelier de ladite Ville, sinon pour mettre le vin de son creu; et ne pourront lesdis bourgois faire faire aulcunes fustailles pour revendre, pour obvier aux abbuz et inconveniens qui s'y commectent et interviennent ordinairement, sur peyne de dix livres parisis d'amende aplicable moitié au Roy et l'autre moitié auxdits jurez.

Desquels anciens status et nouveaulx articles cy-dessus desclairés, lesdits maistres tonneliers et deschargeurs de vins, Nous ont très humblement requis leur vouloir octroyer lettres de confirmation..... Données à Moulins, au mois de mars, l'an de grace mil cinq cens soixante six et de nostre règne le sixiesme.

confirmant purement et simplement les statuts des tonneliers. (Archives nat., 5e Bannières, Y 10, fol. 281. — Coll. Lamoignon, t. VII, fol. 534.)

(1) Les statuts donnés par Charles IX sont la reproduction des articles déjà promulgués antérieurement et légèrement remaniés; ceux de 1467 portent les numéros 2 et 19; ceux de 1528, les numéros 20 et 21; les nouveaux, de Charles IX, sont aux numéros 9, 10 et 15.

(2) Coudrier ou noisetier.

VI

1576, septembre,

Lettres patentes de Henri III confirmant les statuts des tonneliers et une requête du 21 mars 1576 contenant 5 nouveaux articles[1].

Arch. nat., X[1a] 8633, fol. 352 v°. — Coll. Lamoignon, t. VIII, fol. 956.

1. Que nul compaignon tonnelier ne d'autre estat que ce soyt ne pourra relier ne faire relier aucunes cuves, cuviers, ne faire aultres ouvraiges dudit estat, si ce n'est au logis d'un desdits maistres tonneliers.

[1] 1577, 6 mai. — Autres lettres concernant les mêmes statuts. (Archives nat., X[1a] 8633, fol. 352 v°. — Coll. Lamoignon, t. VIII, fol. 956. — Traité de la Police, t. III, p. 539.)

1599, octobre. — Lettres patentes de Henri IV confirmant les statuts des tonneliers. (Arch. nat., X[1a] 8644, fol. 52. — Coll. Lamoignon, t. X, fol. 106.)

1631, 14 août. — Arrêt du Parlement : «Ordonne que l'arrest du 11 de juillet 1591 sera gardé, observé et executé de point en point selon sa forme et teneur; ce faisant, a permis et permet auxdits maistres tonneliers et deschargeurs de vins de ceste Ville de Paris porter tace et forès pour eventer et garantir les vins en cas de peril eminent, non pour le gouster, ny faire gouster aux bourgeois et marchans; a fait et fait inhibitions et defenses auxdits tonneliers et dechargeurs d'entreprendre aucune chose sur l'estat de courtier et d'entrer en bateaux de vin et de cidre, tant et si longuement que la vente durera, si ce n'est qu'ils y soient appelez pour contremarquer le vin ou cidre vendu, ou pour le sauver, comme dit est, de peril eminent, ou bien que sur la vente il ne se trouve aucun courtier; ausquels cas elle leur enjoint très expressement, après avoir contremarqué lesdits vins et cidres, et iceux preservé de peril, se retirer promptement sur le quay, avec deffenses de contremarquer vin ou cidres qu'ils ne soient vendus, ni se trouver sur les quays, ports et places, sans avoir le tablier, afin d'estre reconnu pour tonneliers et dechargeurs et non pour courtiers. ladite vente faite et parfaite. Leur a permis et permet d'entrer èsdits bateaux et se trouver dessus les quays et dans les places avec leurs tabliers pour y faire l'exercice de leurs charges, contremarquer et decharger les vins et cidres vendus, ce qu'ils seront tenus faire en personne ou le faire en leur presence par leurs vallets, desquels ils seront responsables, le tout sur les peines portées par ledit arrest et par les ordonnances de la police; a enjoint et enjoint ausdicts courtiers entrer chacun d'eux le premier venu dans le bateau chargé de vin nouvellement arrivé pour le faire gouster aux bourgeois et marchans qui en vouldront acheter, s'ils en sont requis et à ceste fin y demeurer depuis les 9 heures de la vente, sans en partir, ny aller ça, ny là, ny ès autres bateaux jusques à midy, et pendant le temps de la vente faire vendre ledit vin ou cidre le plus promptement ou diligemment que faire se pourra. Leur a fait deffenses de prendre aucun droit de venue et arrivage, demander, ni exiger plus que l'ancien et nouveau droit de courtage qui leur est attribué pour chacun muid de vin ou cidre vendu, tant dans les bateaux, place et grève, estapes, caves et seliers, encore qu'il leur fut volontairement offert, ny festins, ny detourner les marchans acheteurs, ny s'associer avec aucun des vendeurs, ny faire avec eux bourses communes; ordonne aussi que les contremarques ès cas cy dessus, qui seront faites par les tonneliers, ne se feront avec ferremens, ains avec craye blanche..... Donné à Paris, en nostre Parlement, le quatorziesme jour d'aoust, l'an de grace mil six cens trente et un et de nostre regne le vingt deuxiesme.»

1637, 16 janvier. — Lettres patentes de Louis XIII confirmant purement et simplement les statuts des tonneliers, déchargeurs de vins. (Arch. nat., Ordonnances 7[e] vol. de Louis XIII,

2. Item, que aucune personne, de quelque estat ou condition qu'il soyt, ne pourra louer ni faire louer aucunes cuves à baigner ou cuviers à faire lessive sinon d'iceulx maistres tonneliers.

3. Item, que nul marchant ne bourgois ne pourra vendre ozier fendu ny cerceaulx pleyez en destail.

4. Item, que toutes fustailles neufves prestes à mectre vins venans en ceste Ville, tant par eau que par terre, seront veues et visitées par les jurez dudit mestier.

5. Item, que nul ne pourra estre maistre deschargeur de vins en ceste Ville de Paris que premièrement il ne soyt maistre tonnelier et faict l'experience à ce requise.

Fait au Conseil privé du Roy, à Paris, le vingt ungniesme jour de mars, l'an mil cinq cens soixante seize.

X[1a] 8653, fol. 65. — Bannières, Y 16, fol. 68. — Coll. Lamoignon, t. XI, fol. 770. — Traité de la Police, t. III, fol. 540.)

1649, 28 mai. — Arrêt du Parlement ordonnant aux tonneliers de n'enlever aucun tonneau des ports sans le faire enregistrer par les jurés vendeurs. (Coll. Lamoignon, t. XII, fol. 989.)

1651, septembre. — Lettres patentes de Louis XIV portant confirmation pure et simple des statuts des tonneliers déchargeurs de vin, et mentionnant les arrêts du Parlement des 18 décembre 1626, 23 février 1646, 29 avril et 27 août 1649 relatifs au même métier. (Arch. nat., 12[e] vol. des Bannières, Y 16, fol. 139. — Coll. Lamoignon, t. XIII, fol. 109.)

1691, 12 juin. — Déclaration de Louis XIV portant union aux tonneliers de l'office des jurés pour la somme de 10,000 livres: «Permettons à la communaulté de prendre pour la maistrise deux cens cinquante livres, pour brevet dix livres, pour maistre esleu juré soixante livres, pour les quatre visites quatre livres». (31[e] vol. de Louis XIV, X[1a] 8685, fol. 274. — Coll. Lamoignon, t. XVIII, fol. 228.)

1714, 4 décembre. — Ordonnance du bureau de la Ville portant règlement des fonctions des tonneliers au sujet du déchargement des vins. (Coll. Lamoignon, t. XXV, fol. 662.)

1745, 19 juin. — Arrêt du Conseil d'État unissant à la communauté des tonneliers quinze offices d'inspecteurs des jurés, avec décharge des 2 sols pour livre, pour la somme de 15,000 livres. (*Ibid.*, t. XXXVI, fol. 578.)

1749, 17 avril. — Administration des deniers et reddition des comptes de jurande des tonneliers. Arrêt du Conseil d'État. (*Ibid.*, t. XXXIX, fol. 19.)

1750, 28 novembre. — Ordonnance de police interdisant aux tonneliers de laisser séjourner des objets de leur métier devant leurs maisons. (*Ibid.*, fol. 428.)

1752, 26 février. — Sentence approuvant une délibération des maîtres tonneliers pour les compagnons envoyés chez les vinaigriers, brasseurs, etc. (*Ibid.*, t. XL, fol. 116.)

IMPRIMERIE NATIONALE

LANTERNIERS, SOUFFLETIERS, BOISSELIERS.

1443, 19 avril.

Lettres du prévôt de Paris contenant les statuts des lanterniers, souffletiers, boisseliers, en 20 articles[1].

Arch. nat., Bannières, 1er vol., Y 7, fol. 96.

A touz ceulx qui ces presentes lettres verront, Ambroise seigneur de Lore, baron d'Ivry..... garde de la prevosté de Paris. Savoir faisons que, à la requeste de Jacob Perchy, Pierre Damel, Robert Avisse et Jehan Lesperit, faisant toute la communaulté du mestier de lanterniers, soufflectiers et boysseliers de ceste Ville de Paris..... ont esté tous d'accort que certain nouvel registre feust fait sur icellui mestier, ouquel feussent comprins les poins nouvellement advisez et ceulx comprins en l'ancien registre qui estoient trouvez bons et proufilitables ..... Avons fait et ordonné certain registre sur ledit mestier, en la forme et manière cy après desclarrée et esclarcie :

1. Nul de quelque estat qu'il soit ne pourra doresenavant tenir ouvrouer dudit mestier, ne faire sacs à sasser pouldre fine, ne autres denrées d'icellui mestier, se il n'est tesmoingné souffisant à ce faire et tel aprouvé par son chief d'euvre qu'il sera tenu de faire avant tout euvre, et sur peine de seize sols parisis d'amende à applicquer au Roy nostre Sire, dont les jurez auront le quart.

2. Item, et pour ledit chef d'euvre faire seront baillez à cellui ou ceulx qui vouldront faire chef d'euvre, par les jurez dudict mestier, deux diverses pièces d'euvre dudit mestier, telles qu'il sera advisé par les jurez dudit mestier[2].

7. Item, ung chascun ouvrier dudit mestier sera tenu de faire lanternes dont le cor et le fust soient tous neufz, de trois pièces souffisans en la paroy autour de la lanterne, et bien euroynées. Et se autrement le faisoit encherroit en l'admende de sept solz parisis, dont les jurez auront deux solz parisis, sauf toutesvoies se la lenterne ne passoit fust marchant comme pour pandre et mectre en plusieurs lieux qui est chose necessaire, comme en salles, en rues et ailleurs, que il convient estre de plusieurs pièces en paroy, selon la grandeur et haulteur du fust.

8. Item, que aucun dudit mestier ne pourra faire soufflетz, soient grans ou

---

[1] Copie de ce texte dans la Coll. Lamoignon, t. IV, fol. 292.

[2] 3. Après le chef-d'œuvre, on payera 24 sols, dont 16 au Roi et 8 aux jurés.

4. Un maître prendra tous les valets qu'il voudra, et ceux-ci devront lui faire tout leur service.

5. Un seul apprenti pour six ans et 40 sols, ou huit ans et plus sans argent.

6. Il faudra être maître et tenir ouvroir à Paris pour devenir juré.

petis, qu'ils ne soient bons, loyaulx et marchans, sur la paine dessusdite de sept sols parisis à appliquer comme dessus.

9. Item, aussi nul d'icellui mestier ne pourra faire seilles[1] portans eaue, que le sercle ne soit tout d'une pièce et de plaine paume, largement cloné l'un sur l'autre, tout au long dedans et dehors, de bons cloux à testes rondes et les pointes d'iceulx cloux bien retournées dedans le bois de chacune part, et soit bien enfoncé d'une pièce de quartier sans aubes, et bordée par dehors bien et souffisamment, et que soubs ledit fons ait ung bon jable[2] et bien cloné de chascun costé, et estanche pour bien tenir eaue, sur ladite peine à appliquer comme dessus.

10. Item, aucun dudit mestier ne pourra faire minoz, boisseaulx ne autres mesures à blé ne à avoine, se ils ne sont bons, loyaulx et marchans, de bon bois et bien enfoncez et clouez, sur peine de ladite amende.

11. Item, que nul dudit mestier ne autres ne pourront faire boisseaulx à porter poisson qui ne soient bien clouez et bien estanchez à tenir eaue, sur ladite amende.

12. Item, que aucun d'icellui mestier ne face sacs à espicier ou sasser farine qu'ils ne soient bons, loyaulx et marchans, sur ladite peine[3].

En tesmoing de ce, nous avons fait mectre à ces lettres le seel de la prevosté de Paris. Faictes et passées le vendredi dix-neufiesme jour du mois d'avril, l'an de grace mil quatre cens quarente deux.

[1] Seille, vase en bois sans couvercle, encore en usage aujourd'hui dans les celliers à vin.

[2] Jable, terme de tonnellerie qui désigne la rainure faite au bas des douves pour pénétrer dans le fond de la seille et la rendre étanche. (Voy. ci-dessus, p. 506.)

[3] 13. Défense de colporter en ville le samedi, jour de marché réservé aux halles.

14. Tout ouvrage de lanterne en corne doit être bon et loyal.

15. Chômages des jours de fête, dimanches et vigiles après trois heures.

16. Étant des dix-sept métiers qui doivent le guet, les maîtres âgés de soixante ans, ceux dont la femme est en couches, et les jurés, en seront seuls exempts.

17. Les objets apportés par les forains seront visités et acceptés avant d'être mis en vente.

18. Défense d'aller au-devant des arrivages pour éviter la visite des jurés.

19. Les forains ne doivent jamais vendre avant la visite et réception des objets.

20. Deux jurés élus pour régler les affaires du métier de lanternier et souffletier.

1467, 24 juin.

Lettres patentes de Louis XI contenant 6 nouveaux articles pour les lanterniers, soufletiers, boisseliers.

Arch. nat., Y 7, fol. 98 v°.

Loys, par la grace de Dieu, Roy de France[1]...... aux anciennes ordonnances avons adjousté les articles qui s'ensuivent, lesquels ont esté advisez par les maistres et jurez dudit mestier estre necessaires, utiles et prouffitables pour l'entretenement d'icellui mestier :

1. Que tous les maistres qui doresnavant seront passez oudit mestier de lanternier, soufletier et boysselier, paieront seize sols parisis, oultre et pardessus ce qu'ils ont accoustumé de paier par leur ancienne ordonnance, pour iceulx seize sols convertir et emploier à faire et lever une confrarie d'icellui mestier.

2. Item, que les aprentiz qui seront mis oudit mestier paieront d'entrée quatre sols parisis, oultre et pardessus ce qu'ils doivent paier par ladite ancienne ordonnance, pour estre convertiz à ladite confrarie.

3. Item, que nul ne soit passé maistre oudit mestier s'il n'a esté aprantiz le temps contenu en icelles ordonnances anciennes.

4. Item, que des faultes et abuz que les jurez dudit mestier trouveront en faisant leur visitacion, dont ilz feront leur rapport, soient incontinent les amendes jugées et tauxées sans aucun procès.

5. Item, que les filz de maistres passez en ceste Ville de Paris seront francs et exempts de faire chef d'euvre et ne paieront seulement que les droiz et devoirs contenuz esdites ordonnances anciennes.

6. Item, que nul dudit mestier ne puisse vendre des denrées de leurdit mestier à jours de dimanche, ne aux festes de Nostre Dame, que ung chascun à leur tour et par ordre deliberé, sur peine de dix sols parisis d'amende, à appliquer quatre sols parisis au Roy, quatre sols parisis à la confrarie et bannière[2] et aux

[1] Les lettres commencent par le vidimus de la sentence du prévôt de Paris de 1443, contenant les 20 articles précédents.

[2] Pièce sans date et interpolée (même registre, Y 7, fol. 1 et 2). «Aujourd'hui, Jehan Brase, Étienne le Roy, etc., marchans lanterniers, soufletiers et boysseliers..... se sont submis et submectent l'un envers l'autre pour l'entretenement de leurdit mestier et bannière et aussi de leur confrarie par eulx nouvelement eslevée en l'esglise du Sepulchre à Paris, en l'onneur de Dieu et de mons^r Saint Cler, c'est assavoir que chascun maistre tenant ouvrouer à Paris dudit mestier et aussi chascun varlet d'icellui mestier gaignant argent sera tenu paier et paiera doresnavant, par chacune sepmaine jusques à six ans prochains venans, ung denier parisis..... »

1676, 14 août. — Arrêt du Parlement entre boisseliers et vanniers.

1687, 3 septembre. — Autre arrêt sur la visite des marchandises foraines par les jurés boisseliers. (Coll. Lamoignon, t. XVI, fol. 592 et t. XVII, fol. 511.)

1691, 19 juin. — Déclaration de Louis XIV

jurez deux sols parisis. . . . . Donné à Chartres, le vingt quatriesme jour de juing, l'an de grace mil cccc soixante sept et de nostre règne le sixiesme.

portant union à la communauté des boisseliers des quatre offices de jurés pour la somme de 2,400 livres. Chaque brevet sera porté à 6 livres, la maîtrise à 360 livres, tous droits compris. (Arch. nat., 31e vol. de Louis XIV, X1a 8685, fol. 302. — Coll. Lamoignon, t. XVIII, fol. 246.)

1724, 27 juin. — Sentence permettant aux boisseliers tourneurs d'employer les bois de copeaux, ainsi qu'aux vanniers, quincailliers et gainiers. (Coll. Lamoignon, t. XXVIII, fol. 120.)

1738, 22 août. — Sentence entre les boisseliers et les tourneurs, autorisant ceux-ci à employer toute sorte de bois. (*Ibid.*, t. XXXIII, fol. 371.)

1745, 16 juin. — Arrêt du Conseil portant réunion à la communauté des boisseliers des quatre offices d'inspecteurs des jurés pour la finance de 2,000 livres, avec décharge des 2 sols pour livre. (Coll. Lamoignon, t. XXXVI, fol. 521.)

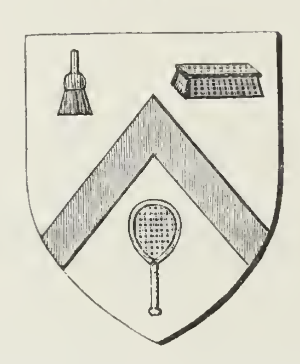
1749, 23 août. — Arrêt du Conseil prescrivant un règlement de l'administration des deniers et la reddition des comptes de jurande pour la communauté des boisseliers. (*Ibid.*, t. XXXIX, fol. 82.)

1758, 14 mars. — Arrêt du Parlement confirmatif d'une sentence du lieutenant général de police en faveur des maîtres lanterniers, souffletiers et boisseliers, contre les taillandiers, ferblantiers et tonneliers. (Coll. Rondonneau, AD, XI, 28, impr.)

1758, 20 octobre. — Sentence du bureau de la Ville prescrivant que les objets de boissellerie arrivés sur les ports devront être lotis entre les boisseliers, aux prix de revient. (*Ibid.*, AD, XI, 28.)

TITRE XXXV.

VERGETIERS, RAQUETIERS, BROSSIERS.



D'argent à un chevron de gueules,
accompagné en chef d'une brosse de même à dextre,
d'une vergette de sable à senestre et en pointe d'une raquette de même,
cordée de gueules, posée en pal, le manche en bas [1].

Un petit métier ayant rapport à la vannerie fabriquait des verges pour nettoyer les robes ou habits. Ces sortes d'objets, sans attribution de métier, sont cités dans les inventaires [2], puis les vergetiers reçoivent des statuts en 12 articles, par lettres du prévôt Jacques d'Estouteville, du 21 janvier 1486. C'est vraisemblablement le premier texte qui les concerne. La vergette avait un manche en bois, un battant en bruyère sèche, les deux pièces fortement liées. Un autre modèle de vergettes se composait d'un battoir en bois fourré de soies de pourceau et recouvert de cuir de mégis. Il s'agissait donc d'objets d'usage essentiellement pratique.

Le métier prit deux jurés chargés des mêmes fonctions de visite et surveillance. Les ouvriers tenant boutique se reconnaissent maîtres par le fait seul de l'homologation des statuts et sans aucune formalité. Ils sont au nombre de dix-sept. Pour la maîtrise, on devait passer un chef-d'œuvre de la valeur de 12 sols et payer un droit de 20 sols.

Dans les rôles des maîtrises de 1582, on cite au quatrième rang le «vergettier, raquettier, et faiseur de vergettes à nettoyer» [3]; puis, d'autres statuts sont donnés en 1659, par Louis XIV, en 50 articles. Le métier s'est très étendu, les ouvrages y sont très multipliés : vergettes en bruyère sèche avec bonnes coutures et garnitures de cuir ou velours, en chiendent, en soies de porc et sanglier de Moscovie; cordes à boyaux; raquettes en bois et en cordes; brosses en chiendent, douces ou rudes, pour chevaux et carrosses; brosses à frotter les planchers; brosses à tête; brosses à peindre et pinceaux; balais, houssoires en soies et plumes à la façon de Flandre.

Les divers points d'administration, apprentissage, chef-d'œuvre, maîtrise, visite et réception des marchandises, etc., sont très clairement exposés. On ne peut faire un apprenti que tous

[1] D'Hozier, *Armorial*, texte, t. XXV, fol. 447; *Blasons*, t. XXIII, fol. 435.

[2] 1380. Façon d'une verge à nettoyer les robes (Charles V). — 1438. XVIII, verges à nettoyer les robes (Ducs de Bourgogne). — 1483. Pour plusieurs «verges, espoussettes, descrotoires» (De Laborde, *Glossaire*).

[3] *Métiers de Paris*, t. I, p. 95.

les dix ans, pour éviter l'envahissement du métier. Il reste toujours deux jurés. La confrérie est dédiée à sainte Barbe.

Dans le tableau du commerce parisien[1], Savary porte 29 vergetiers et cite une deuxième fois les brossiers-vergetiers. A la réorganisation de 1776, les brossiers font partie des professions rendues libres.

BOYAUDIERS.

Les boyaudiers sont des artisans qui préparent et filent les cordes à boyau, tant pour les raquettes que pour les instruments de musique à cordes, et quantité d'autres ouvrages. Les violes ou vielles sont nées avec la musique, mais il est probable que les cordes étaient préparées par les musiciens eux-mêmes. A notre point de vue industriel, les boyaudiers paraissent seulement avec leurs premiers statuts donnés par lettres patentes de Louis XIV, en mai 1656. Les maîtres, fixés au nombre de huit, sont administrés par un doyen et un juré. La confrérie, dédiée à sainte Barbe, reçoit une cotisation annuelle de 13 sols et un don de 30 livres des aspirants. Le métier, entièrement indépendant, n'admet pas les visites des raquetiers, ou jurés d'autres métiers. Ces derniers, par lettres de juillet 1656, obtinrent de faire de la corde à boyau au-dessous de la butte Chaumont. La police se réservait d'autoriser les endroits destinés à cette fabrication désagréable.

Le rôle des offices de 1691 porte les boyaudiers faiseurs de cordes à boyau, mais sans indication de prix. Savary donne dix maîtres pour Paris et, en 1776, cette profession, si peu susceptible d'être régie en communauté, fut rendue libre.

I

1486, 21 janvier.

Sentence du prévôt de Paris homologative des statuts des vergetiers faiseurs de verges à nettoyer robes.

Arch. nat., Livre jaune petit, Y 5, fol. 150. — Coll. Lamoignon, t. V, fol. 131.

A tous ceulx qui ces presentes lettres verront, Jacques d'Estouteville..... Ce sont les poins et articles que les compaignons faiseurs de verges à nettoyer robes et tenans leurs ouvrouers dudit mestier en ceste Ville de Paris requièrent à messeigneurs les gens du Roy nostre Sire, au Chastellet de Paris, estre octroyées auxdits compaignons, par forme d'ordonnances et statuz, pour le bien dudit mestier et obvier aux fautes et abbus que l'on peut faire et commectre en icelluy mestier.

[1] Liste des cent vingt communautés, t. II, col. 135.

1. Et premièrement, que iceulx compaignons à present tenans leurs ouvroueirs dudit mestier en ceste Ville de Paris soient et demeurent en leur estat comme maistres dudit mestier, sanz ce que pour ce ils soient tenuz de faire aucun chef d'œuvre. Les noms desquelx cy après s'ensuivent, c'est assavoir, Laurent Thibert, etc.[1] . . . . .

2. Item, que doresnavant nul ne puisse lever ne tenir ouvrouer dudit mestier se il ne fait son chef d'euvre en iceluy, tel que ordonné et baillé lui sera par les jurez et gardes qui seront commis, establis et ordonnez ou fait dudit mestier, au pris de douze sols parisis et au dessoubz, et que soubz umbre de ce ils ne facent aucunes despences.

3. Item, que nul des maistres dudit mestier ne puisse avoir ne tenir soubz luy que deux apprentiz, lesquels il ne pourra prendre à moins de temps que trois ans, sur peine de dix sols parisis d'amende à applicquer, moictié au Roy et l'autre moictié à la confrarie dudit mestier.

4. Item, que tous ceulx qui seront trouvez et rapportez par lesdits jurez estre expers et souffisans pour estre reçeuz et passez maistres dudit mestier au moien de leurs chefs d'euvres faits comme dessus, soient tenuz, après qu'ilz auront esté reçeuz et passez maistres oudit mestier, de paier pour leur bienvenue vingt sols parisis à applicquer comme dessus.

5. Item, que les fils de maistres dudit mestier nez en loyal mariage, qui auront apprins ledit mestier en l'ostel de leur père ou de l'ung des autres maistres d'iceluy mestier de ceste Ville de Paris et continué iceluy l'espace de trois ans, puissent joyr et user de la maistrise et franchise d'icelluy et en tenir ouvrouer après lesdiz trois ans passez, se bon leur semble, sans y faire aucun chef d'euvre, en faisant par eulx le serment en tel cas acoustumé et en paiant par chacun d'eux quarante sols parisis pour leur entrée et reception audit mestier, moictié au Roy et moictié à la confrairie, pourveu qu'ils soient en âge souffisant et tesmoingnez expers par les jurez ou autres maistres dudit mestier.

6. Item, ne pourront lesdiz maistres dudit mestier prendre ne recevoir aucun varlet dudit mestier pour le mectre en euvre en quelque manière que ce soit, que premièrement son maistre où il est, ou dont il sera party, soit content de lui et de son service, lui sur ce oy et appellé, sur peine de vingt sols parisis d'amende à appliquer comme dessus.

7. Item, que les maistres dudit mestier ne puissent mectre aucune bruyère en euvre à faire lesdictes verges à nestoier, s'elle n'est seiche, loyalle et marchande et souffisant, et pareillement la fourniture de dedans, sur peine de confiscation desdites verges et de dix sols parisis d'amende à appliquer comme dessus.

8. Item, que les manches de boys qui seront mis ès dites verges soient de

[1] Dix-sept noms de maîtres.

boys sec et que la lieure de la poingnée soit bonne et souffisant ainsy qu'il appartient, sur lesdites peines à appliquer comme dessus.

9. Item, que les verges qui seront à quatre liens soient fournies chacune de six poins à la première cousture, et les autres qui ne sont qu'à trois liens et au dessous soient fournies chacune de cinq poins à la première cousture et les autres coustures à l'avenant souffisamment, ainsy qu'il appartient, sur lesdites peines à appliquer comme dessus.

10. Item, et au regart des verges de soye de pourceau, elles seront assises sur ung boys plat, ainsi qu'on a accoustumé de les faire, la soye poissée et bien acoutrée sur ledit boys, couvertes de cuir de megis bon et souffisant, ainsi qu'il appartient, sur peine de 10 sols parisis d'amende à applicquer moitié au Roy et l'autre moitié à ladite confrairie, et de confiscation desdites verges.

11. Item, que nul marchant forain apportant en ceste Ville de Paris aucun ouvrage qui soit fait et parfait dudit mestier, ne le puisse exposer ne mectre en vente sinon que premièrement il ait esté veu et visité et trouvé bon et loyal et souffisant par les jurés dudit mestier, laquelle visitation ils seront tenus de faire dedans vingt quatre heures au plus tard après la venue, et incontinent ce venu à leur cognoissance, sur peine de 10 sols parisis. Et lesdites 24 heures passées, est permis auxdits estrangers vendre leursdites denrées.

12. Item, pour lesquelles ordonnances estre tenues, gardées et observées de poinct en poinct, selon le contenu desdits articles, soient establis deux maistres jurés et gardes dudit mestier, qui seront esleus d'an en an, pour eux donner garde sur les ouvrages dudit mestier; et des faultes et mesprentures qu'ils y trouverront, en feront leur rapport incontinent et sans delay en la Chambre du procureur du Roy nostre sire au Chastellet de Paris, pour estre au seurplus pourveu qu'il appartiendra, ainsi qu'il est accoustumé faire par les jurés des autres mestiers de ceste Ville de Paris. . . . . En tesmoing de ce, nous avons fait mectre le seel de la prevosté de Paris. Ce fut fait le samedy vingt uniesme jour de janvier l'an mil quatre cens quatre vingt cinq.

IMPRIMERIE NATIONALE.

II

1659, juin.

Statuts des vergetiers, raquetiers et brossiers, en 50 articles, et lettres patentes de Louis XIV qui les confirment [1].

Arch. nat., Ordonn., 7e vol. de Louis XIV, X1a 8661, fol. 245. — Coll. Lamoignon, t. XIII, fol. 1019. Recueil des vergetiers, in-4°. — Coll. Delamare, fr. 21799, fol. 366.

Louis, par la grace de Dieu, etc. Les doyen, jurez, anciens bacheliers et maistres de la communauté des vergetiers, raquetiers, brossiers de nostre bonne Ville de

[1] 1. Les procès seront instruits au Châtelet en première instance et en appel au Parlement.

2. Les maîtres ne payeront aucuns droits pour les bruyères qu'ils emploieront.

3. Les jurés, après leurs fonctions terminées, seront appelés anciens bacheliers.

4. Le plus ancien sera réputé le doyen et consulté sur toutes les affaires.

5-11. Deux jurés élus, un par année; ils devront avoir été administrateurs de confrérie; tous les maîtres seront tenus d'assister à l'élection des jurés et des administrateurs de la confrérie de Sainte-Barbe, leur patronne; ils prêteront serment. Les administrateurs de confrérie seront élus de la même façon. Les jurés feront leurs rapports ordinaires sur les visites.

12. La boîte de la confrérie ne sera portée que par un maître estimé capable.

13. Les anciens bacheliers seront exempts des droits de visite.

14. Tous les maîtres se trouveront aux assemblées pour donner leur avis sur les affaires.

15. Le coffre renfermant les papiers sera déposé chez le nouveau juré et les trois clefs confiées à trois jurés différents.

16. Les veuves de maîtres continueront le métier sans pouvoir faire d'apprentis.

17, 18. Les fils de maîtres seront admis sans chef-d'œuvre ni expérience; ils payeront 10 livres à la confrérie; les maîtres d'apprentissage, 20 livres et 6 livres à chaque juré.

19, 20. On ne recevra aucun apprenti que de dix en dix ans, pour les premiers ne faire que cinq années. Ils payeront 30 sols à la confrérie en passant leur brevet.

21. Ceux qui auront convenablement passé le chef-d'œuvre seront admis à la maîtrise.

22. Nul ne pourra se mêler du métier s'il n'est admis dans la communauté.

23. Défense de prendre un compagnon sans qu'il ait satisfait son ancien maître.

24, 25. Les compagnons, apprentis ou apprenties mal notés seront incapables de parvenir à la maîtrise, ainsi que les apprenties qui quitteraient leur service avant les cinq ans écoulés.

26. Les anciens bacheliers recevront 3 livres pour droit d'assistance au chef-d'œuvre.

27-30. On n'emploiera que de la bruyère sèche et bonne; les coutures seront faites suivant le règlement des statuts de 1486 et recouvertes de cuir ou velours. Les vergettes de chiendent seront proprement cousues. Celles en soies de porc et de sanglier de Moscovie devront être appliquées sur bois plat.

31, 32. Les maîtres vergetiers vendront aux cordonniers et selliers toutes les marchandises de leur métier, cordes à boyaux et autres, sans pour cela être maîtres boyaudiers.

33. Les bois pour raquettes seront sains et bien nets, cordés de bonne corde, les montants à douze fils et les travers à six fils.

34-40. Ils feront des brosses de bon chiendent, douces ou rudes et garnies de deux côtés, et des brosses pour chevaux et pour laver les carrosses, en bonne soie de Moscovie. Ces brosses seront toutes bien remplies et sans aucuns trous. Les brosses à frotter les planchers et meubles seront en soies de porc de Moscovie. Les brosses à tête et vergettes de campagne seront de chiendent, recouvertes de bon cuir ou velours. Les brosses à pein-

Paris, Nous ont très humblement faict remonstrer que la suite des temps a tellement donné de changemens aux modes des ouvrages de leur art, que de ce qui avoit aultrefois plus de vogue, il est plus à present en usage, et qu'ainsy ilz ont esté obligez justement, pour ne pas perdre l'honneur de l'experiance qu'ils ont acquise, de rechercher les occasions de s'y conserver heureusement, de sorte que, pour y parvenir, ilz ont sur les anciens statutz de leur communaulté, registrez en nostre Chastellet de Paris, dès le vingt ung janvier mil quatre cens quatre vingt cinq, soubz le roigne du feu roy Charles huictiesme, faict dresser de nouvelles ordonnances en cinquante articles, conformes à ce qu'ils pratiquent journellement et d'aultant plus capables à les entretenir dans la seureté d'une union parfaicte qu'ils y ont tous donné leur consentement, au moien de quoy ilz Nous ont requis leur voulloir accorder noz lettres à ce necessaires. A ces causes..... Données à Paris, au mois de juing, l'an de grace mil six cens cinquante neuf.

dre, pinceaux de Flandre, lavettes, etc., seront de bonnes soies et couvertes de cuir. Les brosses, balais, houssoires de soies et de plumes seront liés à la façon de Flandre et faits en bonnes étoffes.

41-46. Les marchandises du dehors seront visitées par les jurés. Défense de les acheter avant cette visite. Les bruyères, soies de porc, chiendent et autres commandées par les maîtres devront être déclarées et visitées. Les jurés recevront 3 livres par milliers de bruyères, 10 sols par cent de soies de porc et 20 sols par cent de chiendent de Provence. Les marchandises seront loties entre les maîtres. Défense d'aller au-devant des marchandises hors de Paris.

47. Défense aux merciers de faire fabriquer les objets du métier et aux brossetiers de leur acheter des ballots de marchandises, sinon en présence des jurés vergetiers.

48. Les maîtres peuvent se servir de toutes sortes de colles pour cuir et autres étoffes, sans être troublés par les gainiers.

49, 50. Défense du colportage; privilège des jurés pendant leur charge.

1692, 11 avril. — Déclaration de Louis XIV portant union aux brossiers-vergetiers de l'office de jurés pour la somme de 400 livres, qu'il leur est permis d'emprunter. Les droits de maîtrise seront élevés à 135 livres; le brevet, à 4 livres; l'ouverture de boutique, à 10 livres; les quatre visites, à 10 sols; le surplus de ces droits destiné au payement desdites rentes. (Arch. nat., Ordonn., 32e vol. de Louis XIV, X1a 8686, fol. 279. — Coll. Lamoignon, t. XVIII, fol. 759.)

1730, 2 juin. — Sentence de police rendue en faveur des jurés brossiers contre plusieurs maîtres ayant négligé de faire opérer la visite de leurs marchandises. (Coll. Rondonneau, AD, XI, 14, pièce 1.)

1735, 22 avril. — Arrêt du Parlement relatif à une saisie de plumes de queue de chapon, par les brossiers-vergetiers, sur le sieur Chéron, aubergiste. (*Ibid.*)

1736, 24 mars et 8 juin. — Sentence concernant le règlement, en 5 articles, pour les comptes des jurés, les assemblées, les droits de réception et le colportage dans la communauté des brossiers-vergetiers-raquetiers. (Coll. Lamoignon, t. XXXII, fol. 177. — Coll. Rondonneau, AD, XI, 14.)

1749, 19 juin. — Arrêt du Conseil d'État portant règlement pour l'administration des deniers des brossiers-vergetiers et la reddition des comptes de jurande. (Coll. Lamoignon, t. XXXIX, fol. 43.)

III

1656, mai.

Statuts des boyaudiers en 22 articles et lettres patentes de Louis XIV qui les confirment [1].

Coll. Lamoignon, t. XIII, fol. 585.

Louis, par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre, à tous presens et avenir, salut. Christophe Lamperier, François Legendre, Claude Didelot, Pierre Cheron, Bernard Fillotte, Pasquier Cheron et Jean Noisette, faiseurs de toutes sortes de cordes à boyau, en nostre bonne Ville, fauxbourgs et banlieue de Paris, Nous ont remonstré. . . . . Donné à Paris, au mois de may, l'an de grace mil six cent cinquante six et de nostre regne le quinziesme.

[1] 1. Les maîtres faiseurs de toutes sortes de cordes à boyau seront fixés au nombre de huit.

2. Le doyen desdits maîtres veillera aux affaires de la communauté.

3. Il rendra compte des deniers la veille de la fête de Sainte-Barbe, patronne desdits maîtres.

4. Il y aura un juré élu chaque année.

5. Il fera les visites quatre fois par an.

6-8. Il recherchera tous ceux qui entreprennent sur le métier et en fera l'objet d'un rapport; il jouira des privilèges ordinaires des jurandes pour être admis.

9. Les aspirants à la maîtrise feront une expérience.

10. Les fils de maîtres payeront 10 livres au métier et 6 livres à la confrérie Sainte-Barbe.

11. Les aspirants payeront 6 livres aux jurés, 30 livres à la confrérie, 60 livres au métier.

12. Apprentissage de trois ans.

13. Les manufactures desdites cordes à boyau demeureront installées dans les endroits indiqués précédemment.

14. Défense à toutes personnes d'entreprendre sur le métier s'ils n'ont été apprentis, fait chef-d'œuvre, reçus maîtres et prêté serment.

15. Défense aux jurés raquetiers de faire aucune visite chez les faiseurs de cordes à boyau.

16. Les serviteurs et compagnons ne travailleront que chez les maîtres de la communauté.

17. Ils ne tiendront aucun apprenti.

18. Les compagnons payeront un droit d'entrée de 10 sols pour travailler.

19. Les veuves continueront le métier pendant leur veuvage.

20. Les affaires seront traitées par le doyen en assemblée de tous les maîtres.

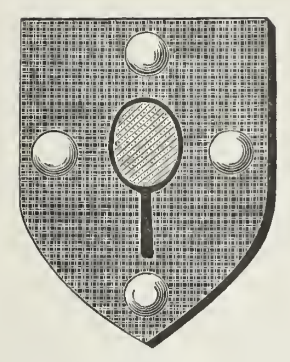
21. Les maîtres payeront 13 sols chaque année à la confrérie.

22. Les papiers seront enfermés dans un coffre à deux clefs, remises au doyen et au juré en charge.

1659, 11 janvier. — Copie des mêmes statuts pour les boyaudiers. (Coll. Rondonneau, AD, XI, 14, pièce 56.)

TITRE XXXVI.

PAUMIERS, RAQUETIERS.



De sable, à une raquette d'or posée en pal, le manche en bas accompagnée de quatre balles d'argent, une en chef, deux aux flancs et une en pointe [1].

Ces marchands de jouets se sont d'abord appelés «faiseurs d'esteufs, esteuviers, pelotiers». Le *Livre de la Taille de Paris*, de 1292, comporte treize paumiers, parmi lesquels deux «vallets paumiers», probablement désignés ainsi comme ouvriers fabricants de paumes, mais ce nom s'appliquait également aux pèlerins rapportant de Palestine des branches de palmier. Les textes relatifs aux gens de métier ne fournissent aucun renseignement précis avant les lettres patentes de Louis XI, du 24 juin 1467, qui accordent pour la première fois 5 articles de statuts aux «faiseurs d'esteufs».

L'esteuf est la balle ou ballon du jeu de paume, en bon cuir et remplie de bourre. On la lançait avec des battoirs garnis de cuir. Il y a deux jurés. La confrérie et la bannière recevaient la moitié des amendes. La maîtrise se payait 30 sols. L'apprentissage durait trois ans. Tout valet travaillant devait verser 1 denier par semaine pour l'entretien de la bannière et de la confrérie.

Insignifiants et n'entrant dans aucun détail de fabrication, ce sont des statuts d'attente, donnés à la hâte et sans l'intervention réelle des ouvriers, comme tous les statuts de Louis XI qui tendaient à organiser en bannières militaires la population ouvrière de Paris. En 1508, confirmation des mêmes 5 articles, par le prévôt Jacques d'Estouteville, au nom des «esteuviers et pelotiers», recommandant de faire des esteufs et pelotes en bon cuir et en bonne bourre. En 1537, par lettres patentes de François Ier, les faiseurs d'esteufs rappellent leurs anciens statuts et y ajoutent plusieurs modifications. Ils demandent quatre jurés. L'apprenti payera 10 sols et le maître 40 sols à la confrérie; les maîtres et compagnons s'engagent, sous serment, à verser encore 1 denier par semaine. On mentionne l'existence des jeux de paume; les maîtres seuls avaient le droit d'exposer dans l'enceinte du jeu. Quant aux esteufs, ils devaient peser 17 «estellins [2]». Les tourneurs faisaient aussi des battoirs couverts de parchemin pour jouer à la paume [3].

[1] D'Hozier, *Armorial*, t. XXV, fol. 209.

[2] L'estellin valait 28 grains, ou, en mesure décimale, 150 grammes; le ballon de cuir et bourre devait donc peser environ 2 kilos et demi.

[3] *Métiers de Paris*, t. II, titre XXXVII, art. 19 de 1573.

L'autre métier des raquetiers reçut des statuts de Charles IX, par lettres patentes de février 1571 [1]. La raquette avec manche en bois, garnie de douze montants et de vingt et un travers en corde, était sans doute préférée au battoir en bois plein; elle servait au jeu de paume, «l'un des plus honnestes et salubres exercices», comme disent les lettres.

A la suite des grands édits viennent les statuts accordés par Henri IV, en octobre 1594 [2]. Ces ouvriers se disent faiseurs d'esteufs, jeux de paume, pelotes et balles. Il y a quatre jurés. Les droits de maîtrise sont: deux tiers d'écu au Roi, un tiers aux jurés; les fils de maîtres ne font pas de chef-d'œuvre, mais ils payent les droits. La cotisation de 1 denier par semaine à la confrérie est conservée. On cite comme outils les billots et les chèvres. Dans leurs visites, les jurés devaient s'assurer du poids des balles. On exigeait des étoffes doublées de bon cuir de mouton, remplies de bourre de tondeurs de draps, des balles et pelotes bien rondes, faites de rognures de drap, maintenues par une bande de toile et des ficelles, le tout d'un poids de 19 estellins. On interdisait autant que possible la sortie des balles et esteufs, qu'on préférait garder pour les jeux de Paris.

Les maîtres organisaient des jeux publics installés dans des endroits spécialement autorisés, sous la surveillance d'un de leurs hommes, compagnon jouissant régulièrement de la franchise du métier. C'était leur principale ressource; ils en obtinrent le privilège avec renouvellement des statuts et exclusion pour tous autres, principalement par les lettres de septembre 1612. Les jeux de trictrac, cartes et dés sont interdits; le billard, longtemps défendu, est autorisé par lettres de novembre 1676.

Les paumiers et raquetiers paraissent toujours ensemble; ils acquittent l'union de leurs jurés, en 1696, pour 2,500 livres, après un accord définitif conclu en 1690 [3]. La maîtrise est à 160 livres. Les paumiers deviennent directeurs de maisons de jeu, mais ils se distinguent des maîtres de cafés, jeux de boules, cabaretiers, chandeliers, etc. [4], comme ils l'indiquent dans les statuts de 1727. C'était pour eux une confirmation de privilèges dont ils se montraient jaloux à bon droit, les jeux de paume ayant conservé, pendant tout le XVIIIe siècle, une grande célébrité.

Les offices d'inspecteurs des jurés, en 1745, se montent seulement à 3,000 livres; ils avaient réduit les jurés à deux depuis 1676, en raison du peu d'importance de leur profession. On ne faisait qu'un apprenti tous les dix ans et deux maîtres au plus par année, un fils de maître et un autre sans qualité, au prix de 1,200 livres. La nouvelle maîtrise de 1776 valait 600 livres, un des prix les plus élevés. Les compagnons paumiers ont été l'objet de plusieurs arrêts et d'une ordonnance du 24 avril 1784, réglementant leur situation.

[1] Les raquettes ont dû être faites d'abord en cordes de chanvre, puis en cordes à boyau, quand l'industrie des boyaudiers fut découverte. Les statuts des boyaudiers de 1656 sont insérés au titre précédent (XXXV); ils travaillaient pour divers métiers, et surtout pour les fabricants d'instruments de musique.

[2] Trois métiers se sont réunis en un seul; l'«esteuvier paulmier faiseur d'esteufs» figure au cinquième et dernier rang dans les maîtrises de 1582.

[3] Le rôle de 1691 les appelle «paulmiers, faiseurs d'esteufs, pelottes et balles, raquettiers»; les offices de jurés et d'auditeurs furent réglés en une fois, en 1696.

[4] La collection Delamare (ms. fr. 21628) contient beaucoup d'arrêts et d'ordonnances de police sur les jeux de billard.

I

1467, 24 juin.

Lettres patentes de Louis XI confirmant les premiers statuts des faiseurs d'esteufs.

Arch. nat., Bannières, 1er vol., Y 7, fol. 44. — Ordonn. des Rois de France, t. XVI, p. 607. Coll. Lamoignon, t. IV, fol. 476. — Coll. Delamare, fr. 21628, fol. 3.

Loys, par la grace de Dieu, Roy de France..... Reçeue avons l'umble supplicacion des maistres faiseurs d'esteufs..... lesquels articles ont esté advisez estre utiles et prouffitables et necessaires pour l'entretenement d'iceluy mestier :

1. Premièrement, que doresnavant ils pourront eslire deux maistres jurez pour la garde dudit mestier, lesquels auront puissance de visiter, en nostredite Ville de Paris, tous les ouvraiges d'icellui mestier faire, corriger et reparer les abbus et faultes qui se y commectront, et y faire tous autres explois que les jurez des autres mestiers de nostredite Ville pevent et doivent faire en cas semblable.

2. Item, que se lesdits jurez trouvent aucune faulte oüdit ouvraige, l'ouvraige auquel sera ladite faulte fera confisquer et brusler devant l'uys de celluy qui aura fait ledit faulx ouvraige, et paiera vingt solz parisis d'amende, qui sera appliquée, moictié à Nous et l'autre moictié à la confrairie et aux maistres dudit mestier, pour augmenter le divin service d'icelle confrairie.

3. Item, que nulle autre personne, fors ceulx dudit mestier, ne pourra besongner ne tenir ouvroner ne faire besongner, s'il n'est trouvé souffisant et ayt payé les droits qui s'ensuivent, c'est assavoir, pour son entrée, vingt solz parisis à la confrairie et dix solz aux maistres dudit mestier, se il n'est fils de maistre.

4. Item, que nul maistre ne pourra avoir ne tenir que ung aprentiz et ne le pourra tenir moings de trois ans, lequel aprentiz paiera, pour son entrée, cinq solz qui seront convertiz aux fraiz de la bannière soubz laquelle ils sont comprins.

5. Item, que chascun compaignon besongnant dudit mestier et gaignant argent paiera toutes les sepmaines ung denier tournois à la confrairie, pour augmentacion du divin service et pour les frais de ladite bannière..... Données à Chartres, le 24e jour de juing, l'an de grace mil quatre cent soixante sept et de nostre règne le sixiesme.

II

1508, 18 novembre.

Sentence du prévôt de Paris homologative de 5 articles ajoutés aux statuts des esteuviers-pelotiers.

Arch. nat., Livre gris, Y 6[3], fol. 74. — Coll. Lamoignon, t. V, fol. 530.

A tous ceulx qui ces presentes lettres verront, Jaques d'Estouteville..... Avons, par forme de ampliacion et ordonnance dudict mestier d'esteufvier et pelotier, dit et ordenné, disons et ordonnons :

1. Premièrement, que nul ne pourra, en ladicte Ville et faulxbourgs faire esteufz ne pelotes, s'ils ne sont faiz de bon cuir et de bonne bourre, et chacun d'iceulx esteufz et pelotes pesans dix sept estelins, sur peine de confiscacion d'iceulx esteufs et pelotes et de vingt solz parisis d'amende, à appliquer moictié au Roy nostre Sire et l'autre moictié aux jurez et confrairie dudit mestier.

2. Item, que nul ne pourra avoir ne tenir que ung aprentiz ou aprentisse et à moins de trois ans seullement, lequel aprentiz ou aprentisse paiera cinq solz à son entrée à ladicte confrairie, sur peine de vingt solz parisis d'amende à appliquer comme dessus.

3. Item, que nul ne pourra estre reçeu ne passé maistre oudit mestier, s'il n'a esté aprentiz en ladicte Ville ou en autre ville jurée, ou qu'il ne soyt trouvé souffisant et expert, de quoy il sera tenu faire apparoir aux jurez dudit mestier.

4. Item, que nuls desdits faulbourgs ne pourront apporter ouvraige à Paris pour vendre, que premièrement ils ne l'ayent monstré aux jurez pour savoir se ledit ouvrage est bon, loyal et marchant, sur peine de confiscacion dudit ouvrage et de ladicte amende de vingt solz parisis à appliquer comme dessus.

5. Item, que chascun maistre et compagnon d'icelluy mestier payera un denier tournois toutes les sepmaines, pour entretenir le service de leur confrairie, le tout selon leurs anciennes ordonnances.

En tesmoing de ce, nous avons fait mectre le seel de la prevosté de Paris. Ce fut fait le samedy, dix huitiesme jour de novembre, l'an mil cinq cens et huit.

III

1537, juillet.

Lettres patentes de François Ier confirmant les statuts de 1467 pour les faiseurs d'esteufs et y ajoutant 8 articles.

Arch. nat., Grand Livre jaune, Y 6[5], fol. 71; — Y 9, fol. 98. — Coll. Lamoignon, t. VI, fol. 479.

Françoys, par la grace de Dieu, Roy de France[1]..... Vu la requeste presentée au Roy nostredit seigneur par les maistres faiseurs d'esteufs de ceste Ville de Paris, disans que, pour rendre ledit mestier loyal et garder que aucuns abbus ne feussent faits ne perpetrés, iceulz suplians auroient despieça fait entr'eulx certains statuz, edits et ordonnances, concernant le fait dudit mestier, qui leur auroient, par les predecesseurs roys de France, esté omologués et aprouvés, et dont ils auroient joy et joissent encore de present. Et pour ce que en icelui mestier se font et commectent de jour en jour plusieurs grandes faultes et abbus, iceulx suplians, pour trouver moyen d'y obvier et du tout les faire cesser, se seroient congregés et assemblés et de nouvel fait rediger entr'eulx les articles qui s'ensuyvent :

1. Premièrement, qu'il y aura quatre maistres jurés dudit mestier, lesquels auront puissance de visiter en ladicte Ville de Paris et faulxbourgs d'icelle tous les ouvrages d'icellui mestier.

2. Item, que nul ne pourra estre passé maistre dudit mestier s'il n'a esté apprentiz en ladite Ville et cité.

3. Item, que chacun qui sera passé maistre dudit mestier en ladite Ville et faulxbourgs paiera à la confrairie dudit mestier quarante solz tournois pour son entrée.

4. Item, que nul de quelqu'estat que ce soit ne pourra reporter ouvrage dudit mestier, ne l'exposer en vente aux jeux de paulmes de ladite Ville et faulxbourgs, sans estre prealablement veue et visitée par lesdits maistres dudit mestier, sur les peines declarées èsdiz statuz ou ordonnance.

5. Item, que chascun aprenti paiera à son entrée dix sols tournois à la confrairie dudit mestier, et que chascun maistre ne prendra aucun aprentif que à trois ans seulement.

6. Item, que chacun maistre et compaignon dudit mestier paiera par chacune sepmaine un denier tournois à ladite confrairie, et pour icelui paier sera tenu le maistre repondre de paier par son serment ledit denier tournois par chacune semaine.

[1] Transcription des cinq articles donnés par Charles VII. Chartres, 24 juin 1467.

IMPRIMERIE NATIONALE.

7. Item, et ne pourront lesdiz maistres dudit mestier prendre ne bailler à besoigner à aucuns compaignons qui auroient laissé leurs maistres et qui seront trouvés redevables pour quelques sommes de deniers à leursdiz maistres.

8. Item, que nul desdits maistres ne pourra faire esteufs, s'ils ne sont pesans de dix-sept estelins et de bon cuyr doublez de bourre de tondeur, sur peine que lesdiz esteufs soient confisquez et bruslez devant l'uys de celluy qui les aura faiz et de vingt solz tournois d'amende, moitié à applicquer au Roy et l'autre moitié à la confrairie dudit mestier..... Donné à Paris, ou moys de juillet, l'an de grace mil cinq cens trente sept et de nostre règne le vingt troisiesme.

IV

1571, février.

Statuts des raquetiers en 19 articles, et lettres patentes de Charles IX qui les confirment.

Arch. nat., 2e Cahier neuf, Y 85, fol. 108. — Coll. Lamoignon, t. VIII, fol. 576.

1. Pour devenir ouvrier du métier, il faudra être reçu et passé maître.

2. Les aspirants feront un chef-d'œuvre.

3. Apprentissage de quatre ans.

4. Déclaration et brevet d'apprentissage à faire chez les jurés.

5. Défense aux compagnons de quitter leurs maîtres sans cause et sans prévenir d'avance.

6. Il faut être maître pour exercer l'état de raquetier.

7. Nul ne pourra vendre des raquettes s'il n'est passé maître.

8. Le bois à faire les raquettes sera visité par les jurés.

9. Défense d'aller au-devant des marchandises hors de la ville.

10. Les jurés avertiront les maîtres du lotissement des marchandises.

11. «Que aucun maistre dudit mestier ne sera receu si, prealablement, il ne fait le chef d'œuvre ainsy qu'il suit, premièrement il fera une petite raquette et une grande raquette garnie de douze montans, tous d'une pièce et vingt un travers.

«Une grande raquette à nacqueter; une raquette de seize montans garnie de vingt quatre travers.

«Une raquette à vingt montans et trente travers. Une raquette double, le tout sans rompeure et renouère de nulle corde, jusques à l'achevement de ladite corde. Les bois de ladite raquette seront cloués de deux bons clous sans fraction ne rupture au manche ne à l'étençon, et seront les bois desdites raquettes dressez, tirés, polis, compensez et bien percés, sanz qu'il y ait aucune faute ne eventure.»

12. Chaque maître aura sa marque déposée au Châtelet.

13. Défense de contrefaire une marque.

14. La veuve pourra user de cette marque.

15. Les fils de maîtres serviront trois ans seulement et feront comme chef-d'œuvre une raquette à seize montants.

16. Aucun maître n'exposera que des raquettes bien et dûment faites.

17. Ils pourront faire faire la corde à raquette par toute personne.

18. Les maîtres préféreront les compagnons de la ville aux étrangers.

19. Pour veiller à l'exécution des statuts, il y aura quatre jurés.

«Charles, par la grace de Dieu, Roy de France..... estant le jeu de paulme, l'un des plus honnestes, dignes et salubres exercices que les princes, grands seigneurs, gentilshommes et autres notables personnes peuvent pretendre, et qui est aujourd'hui autant ou plus usité et frequenté que nul autre par toutes les bonnes villes de nostre royaulme, principalement en nostredite Ville et faulxbourgs de Paris..... lesdites requestes et remonstrances des maistres racquetiers avons agréé..... Donné au chasteau de Boulongne lez Paris, l'an de grace mil cinq cens soixante onze et de nostre regne le onziesme.»

1574, janvier. — Lettres patentes de Charles IX confirmant les statuts des faiseurs d'esteufs. (Arch. nat., Y 6[6], fol. 88. — Coll. Lamoignon, t. VIII, fol. 829.)

V

1594, octobre.

Statuts des paumiers faiseurs d'esteufs, en 16 articles, et lettres patentes de Henri IV qui les confirment.

Arch. nat., Bannières, 10e vol., Y 14, fol. 59 v°. — Coll. Lamoignon, t. IX, fol. 806.

Articles des statuts et ordonnances concernant les maistres et jurez des jeux de paulmes, faiseurs d'estœufs, pelotes et balles, presentés au Roy et à NN. SS. de son Conseil, lesquels Sa Majesté a accordés et octroyés audit estat et maistrise, veult, entend et ordonne estre etabliz, gardez et observez soigneusement doresnavant, en sa bonne Ville et faulxbourgs de Paris, pour le bien, conservation et utillité publicque :

1. Qu'il y aura quatre jurez et maistres de jeux de paulmes faiseurs d'esteufs, pelotes et balles, gardes dudit mestier, en ceste Ville et faulxbourgs de Paris, lesquels seront esleus et choisis par l'advis de la communaulté des maistres, selon la pluralité des voix et oppinions pour vacquer au faict de la jurande, l'espace de deux ans[1].

2. Item, que nul desdits maistres ne pourra faire, ne faire faire aucuns esteufs s'il ne sont pesans de seize estelins, faits et doublez de bon cuir de mouton, pleins de bourre de tondeur aux grandes forces, sur peine de confiscation desdiz estœufs et brulés devant l'huis de celuy qui les aura faiz, et oultre en deux escus d'amende ou telle autre somme qu'il sera arbitré, applicable moitié au Roy et l'autre moitié à la confrairie dudit estat et aux jurez dudit mestier egalement.

3. Item, lesdiz jurez et gardes d'iceluy mestier faisant leurs visitations seront

[1] La fin de cet article insiste sur les visites, saisies d'objets défectueux, surveillance de la vente, pour assurer la police du métier; on retrouve les mêmes prescriptions dans les articles suivants.

tenuz et leur est enjoinct visiter les estœufs, pelotes et balles, si elles sont estoffées comme il appartient, à savoir que le peloton soit bien rond, fait de morceaux et rognures de drap avec une bande de toille seulement, serré bien ferme de bonne ficelle et couverte de bon drap blanc tout neuf, pesant en tout icelle balle le poids de dix neuf estelins. Et en cas de contravention aux presentes, deffenses est de faire autrement ladite balle qu'elle est cy amplement speciffiée et desclarée, au prejudice du public, le delinquant sera tenu aux mesmes peines que dessus et ladite marchandise de balles confisquée.

4. Item, les jurés et gardes dudit mestier seront tenus de mois en mois faire visitation, ou plus souvent si faire le peuvent, mesmement lors des avertissements qui leur seront donnés, affin de conserver ledit mestier en son prestin estat et fidelité [1].

5. Item, que ceulx qui feront les chefs d'euvre seront tenus faire le serment en justice, en la presence des maistres jurez gardes et bacheliers dudit mestier, et ce après avoir fait bien et deuement ledit chef d'euvre, lequel prealablement sera certiffié et attesté souffisant par lesdiz jurez et bacheliers. Ce fait, sera enjoint aux nouveaux maistres de garder et observer inviolablement les statuz et ordonnances dudit mestier de point en point selon leur forme et teneur, et qui y contreviendra l'amendera au rapport desdits jurez, selon qu'il sera ordonné par justice, comme chose de très grande importance et consequence.

6. Item, que nul ne pourra tenir bouticque en la Ville, université et faulxbourgs de Paris, ny avoir porte, aucun billot ne chèvre à faire esteufs, pelottes ou balles, ne ustensiles d'iceulx pour travailler, s'il n'a acquis la franchise de cestedite Ville, et soit reçeu et passé maistre, comme dit est, et n'ayt paié les droits tant de la confrairie que des jurez, c'est assavoir, pour ladite confrairie deux tiers d'escus et auxdits jurés chacun un tiers d'escu pour leurs salaires et vacations, tant pour l'avoir assisté à faire son chef d'euvre, reçeu maistre dudit mestier que mené et conduit par devant le sieur procureur de Sa Majesté, audit Chastelet, pour faire le serment en tel cas requis et accoustumé, et d'abondant au clerc de ladite confrairie dix sols tournois.

7. Item, les maistres dudit mestier n'auront tant en ceste Ville que faulxbourgs dudit Paris qu'une boutique seulement; comme aussy ne pourront lesdits maistres avoir et tenir qu'un apprenty, lequel sera obligé trois ans pour acquerir la franchise et non autrement, duquel lesdits maistres seront obligés de faire apparoir aux jurés huit jours après le passement d'iceluy, à peine de nullité, affin de le faire enregistrer incontinent sur le registre de la confrairie dudit mestier; et pour ce, ledit apprenti paiera pour son entrée à ladite confrairie un quart d'escu et sera tenu son maistre l'avancer pour luy.

[1] Le rédacteur de ces statuts est tombé dans des longueurs inutiles, qu'il y a lieu d'abréger.

8. Item, que chacun maistre et compaignon dudit mestier paiera par chacune sepmaine un denier tournois à la confrairie, et, pour ycelui paier, sera le maistre où travailleront lesdits compagnons tenu en repondre et paier par son serment le denier tournois par chacun esemaine, pour l'entretenement et augmentation de la bannière de ladite confrairie.

9. Item, que nul ne pourra estre passé maistre dudit mestier en ceste Ville de Paris et faulxbourgs d'icelle, s'il n'est certifié et attesté de bonne vye, meurs et conversation, n'ait esté apprentif soubs un maistre ledit temps de trois ans, comme dit est, lequel sera tenu montrer son brevet d'apprentissaige, premier que deliberer de son chef d'euvre, lequel se fera en la presence des jurez bacheliers et autres maistres de la communaulté, en la manière accoustumée auparavant sa reception. Et au cas que ce soyt un fils de maistre de ladite Ville de Paris, n'est tenu et ne doit faire aulcun chef d'euvre, mais seulement payer les droits de la confrairie et desdits jurez. Et pourront lesdits quatre jurez avec quatre bacheliers, sy bon semble auxdiz jurez, mander les maistres de confrairie pour assister à recepvoir lesdits fils de maistres, les mener et conduire pour faire le serment, ainsy que dit est cy devant.

10. Item, lesdits jurés faisant leurs visitations tant des bouticques de ceste Ville que faulxbourgs de Paris pourront poiser tous les esteufs et balles neuves qu'ils trouveront et en coupper, si bon leur semble, assavoir : trois d'un et trois d'autre, pour connoitre si l'ouvraige est estoffé comme il appartient, suivant la presente ordonnance, et pour leur peine et sallaire pourront prendre jusques au nombre de six esteufs et six balles.

11. Item, ne pourront aucunes personnes, de quelque estat, qualité et condition qu'elles soient, prendre ny tenir aucun jeu de paulme, s'ils ne sont maistres, comme dit est, et feront profession d'exposer en vente aucune chose concernant ledit estat; lesdits maistres jurez seront tenus faire la visite, et eulx la souffrir, à peine de cinquante escus d'amende pour la première fois, attendu les abbus et malversations qui s'y commectent chascun jour par aucuns qui s'entremectent ordinairement en la vacation d'iceluy mestier; et est enjoint auxdits maistres se saisir de ladite marchandise pour en requerir la confiscation s'il y eschet.

12. Item, que nulles personnes ne pourront apporter de la marchandise ne ouvrages, ne l'exposer en vente en ceste Ville et faulxbourgs de Paris, concernant ledit estat, soyt dedans ou dehors ledit royaume, que premièrement elle n'ait esté veue et visitée par les jurez et gardes dudit mestier, ès peines cy devant mentionnées ès statuz et ordonnances et de deux escus d'amende, applicables moitié au Roy et l'autre moitié à la confrairie et aux jurés dudit mestier.

13. Item, ne pourront lesdits maistres prendre ne bailler à besougner à aucuns compagnons dudit mestier qu'ils n'ayent satisfait à leurs maistres de ce qu'ils leur pourront debvoir et, oultre ce, pris congé d'eux de gré à gré. Et sont

faites deffenses auxdits maistres de recevoir lesdits compagnons en leurs maisons, si au precedent ils ne se sont enquis desdits maistres où ils ont demeuré, s'ils sont contens et consentans que lesdits compaignons prennent parti ailleurs, et ce pour obvier aux debauchemens et subornations, sur peine de payer, par celluy qui ne satisfera aux charges cy mentionnées, quatre escus d'amende applicables moitié au Roy et l'autre moitié à la confrairie.

14. Item, si ung maistre dudit mestier va de vye à trespas, sa vefve pourra, pendant sa viduité, ouvrer et tenir boutique, et aussy faire ouvrer comme ayant la franchise d'iceluy mestier, ainsy que son mary auparavant son decès. Toutesfois ne pourra ladite vefve avoir apprentif, synon celuy que sondit mari luy a laissé au jour de son trespas, jusques à ce que ledit apprenty ait fait son temps porté par lesdiz statuz. Et où il se trouvera que un aprentif sera obligé soubz le nom d'un maistre et qu'il servira ailleurs, sera tenu ledit aprentif retourner au logis du maistre auquel il sera obligé sans en abuser, et, faisant le contraire, sera tenu l'amender en justice au rapport desdiz jurés et gardes du mestier, à peine d'ung escu applicable moitié au Roy et l'autre moitié aux jurés.

15. Item, que nuls compaignons dudit mestier ne pourront aller marquer en aucuns jeux, sinon avec le congé et permission des maistres desdits jeux de paulme, pour obvier aux oisivetés et nonchalances desdits compagnons, lesquels, auparavant que pouvoir travailler en cestedite ville, seront tenus de faire apparoir de leurs brevets d'apprentissaige, pour connoitre s'ils ont acquis la franchise. En ce cas pourront estre employés par les maistres dudit estat, s'il n'y a empeschement au contraire. Deffenses seront faites à toutes personnes de entreprendre ou s'ingerer de marquer et servir le publicq ès jeux de paulme, s'ils ne sont compaignons de la qualité susdite et pourveu que ce soit du consentement des maistres d'iceux jeux, à cause qu'il seroit intolerable s'ils n'avoient lieu pour le libre exercice de leursdits jeux, d'autant que lesdits compagnons le plus souvent en leurs charges abusent tant par ignorance que autrement, le tout à peine d'un escu d'amende, ainsy que dit est ci devant.

16. Item, que nulles personnes, de quelque estat, qualité et condition qu'elles soient, ne pourront achepter, en ceste Ville et faulxbourgs de Paris, tant balles neuves que vieilles pour transporter dehors, ne exposer en vente aucuns estœufs ni balles, soient neuves ou vieilles, excepté les maistres dudit mestier, et ce du consentement desdits jurez en cas de transport hors de cestedite Ville et faulxbourgs, sur peine de confiscation de la marchandise et de deux escus d'amende aplicables moitié au Roy et l'autre moitié aux jurez dudit mestier [1]. Henry, par

[1] R. Guillebert, G. Audrau, Antoine Metayer, Jehan Guillebert, Henry Aubert, Sorbet, C. Delalanne, M. Forbet, Estienne Le Roux, M. Metayer, Toussaint Goupy, Jacques Baron, paumiers.

1599, novembre. — Lettres patentes de Henri IV confirmant aux raquetiers les statuts de février 1571, ainsi qu'un autre arrêt du Parlement du 29 mars 1580 entre les raquetiers et les es-

la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre..... Donné au mois d'octobre, l'an de grace mil cinq cens quatre vingt quatorze et de nostre regne le sixiesme.

VI

1612, septembre.

Lettres patentes de Louis XIII confirmant aux paumiers la promesse de ne pas autoriser de nouveaux jeux.

Arch. nat., Ordonn., 1er vol. de Louis XIII, X1a 8647, fol. 331. — Coll. Lamoignon, t. X, fol. 741.

Louis, par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre..... a tous presens et advenir, salut. Les maistres jurez paulmiers de la Ville et faubourgs de Paris Nous ont fait dire et remonstrer que, ayant obtenu divers arrests de nostre Parlement de Paris faisant deffenses de retablir, remplacer ou bastir de nouveau autres jeux de paulme que ceulx qui y sont à present, ils ont demandé au feu roy dernier deceddé, nostre très honnoré seigneur et père, d'heureuse memoire, que Dieu absolve, la confirmation d'iceux qu'il leur octroya comme un bien utile et necessaire au bien de son service, par ses lettres patentes du vingt septiesme avril mil six cent ung, qui ont esté depuis registrées en nostredit Parlement, le vingt neufviesme mai audit an; et depuis ont lesdits exposans obtenu divers arrests confirmatifs d'icelle, parce qu'il a esté trouvé qu'il y a assez grand nombre des diz jeux de paulmes, sanz qu'il soyt necessaire d'en establir, restablir, remplacer, construire ne ediffier d'autres; et toutesfois ils craignent que quelque envieux ou importuns veuillent les troubler en la jouissance desdites lettres patentes et arrests, soubs pretexte qu'ils n'ont esté par Nous confirmés, qui est cause qu'ils ont recours à Nous pour avoir nos lettres necessaires, humblement requerant icelles [1]..... Donné à Paris, au mois de septembre, l'an de grace mil six cens douze et de nostre regne le treisiesme.

teuviers. (Collection Lamoignon, t. X, fol. 118.)

1601, 27 avril. — Déclaration du Roi portant confirmation des privilèges accordés aux paumiers. (Indiqué dans Blanchard, t. II, col. 1340.)

1603, août. — Lettres patentes de Henri IV confirmant aux maîtres paumiers, faiseurs d'esteufs, pelotes, raquettes et balles à jouer, l'exemption de tous subsides sur les marchandises de leur profession. (Arch. nat., Ordonn., X1a 8646, fol. 27. — Coll. Lamoignon, t. X, fol. 315.)

1610, juin. — Lettres patentes de Louis XIII portant même confirmation. (Arch. nat., Bannières, Y 14, fol. 69. — Ordonn., X1a 8647, fol. 13.)

[1] 1613, juillet. — Lettres patentes de Louis XIII confirmant les statuts des raquetiers. (1er vol. de Louis XIII, X1a 8647, fol. 449. — Coll. Lamoignon, t. X, fol. 837.)

1642, 21 février. — Ordonnance de police défendant aux paumiers de tenir des trictracs, cartes et dés, dans leurs maisons. (Coll. Lamoignon, t. XII, fol. 165.)

VII

1727, février.

Statuts des paumiers-raquetiers en 14 articles, et lettres patentes de Louis XV qui les confirment.

Recueil de 1727 [1]. — Coll. Lamoignon, t. XXIX, fol. 23.

Louis..... nos chers et bien amez les maistres paulmiers raquettiers Nous ont fait remonstrer qu'ils sont gouvernez depuis plus de deux cens ans par des statuts confirmés par plusieurs lettres patentes des roys nos predecesseurs, mais qu'il estoit arrivé de si grands changemens dans leur communaulté, qu'elle se trouvoit reduite au dessoubs de la moitié de ce qu'elle estoit il y a 60 ans, et qu'après plusieurs conferences entre eulx et une meure deliberation, ils ont creu que pour la discipline et le soutien de leur communauté il estoit necessaire de former de nouveaux statuts..... Lesdits nouveaux statuts en 14 articles voulons et ordonnons qu'ils soient gardez et observez..... Donné à Marly, au mois de fevrier, l'an de grace mil sept cent vingt sept [2].

1655, 6 avril. — Sentence de police interdisant aux paumiers d'avoir chez eux des billards. (Coll. Lamoignon, t. XIII, fol. 363.)

1655, juin, registrées le 21 juillet. — Lettres patentes portant confirmation des privilèges des maîtres jurés raquetiers et paumiers de la Ville de Paris. (Arch. nat., X1a 8659, fol. 218. — Coll. Lamoignon, t. XIII, fol. 400.)

1656, juillet, registrées le 8 août. — Lettres patentes de Louis XIV autorisant les maîtres paumiers à faire de la corde à boyau au-dessous de la butte de Chaumont et non ailleurs. (Arch. nat., X1a 8659, fol. 521. — Coll. Lamoignon, t. XIII, fol. 701.)

1676, novembre. — Lettres patentes de Louis XIV réduisant à deux le nombre des jurés paumiers et permettant aux maîtres d'avoir un jeu de billard, d'après un arrêt du Parlement du 20 août 1657. (AD, XI, 25, impr. — Coll. Lamoignon, t. XVI, fol. 613.)

1696, 18 septembre. — Arrêt du Conseil portant union aux paumiers-raquetiers des offices d'auditeurs des comptes pour la somme de 2.500 livres, avec 50 livres de gages annuels. Ils pourront vendre l'argenterie de la communauté et emprunteront le reste de la somme. Les jurés payeront 50 livres, les aspirants à la maîtrise 160 livres. Les statuts et règlements du métier de paumiers et raquetiers, ensemble l'acte d'union de ces deux communautés, du 20 mars 1690, seront exécutés. (Coll. Lamoignon, t. XIX, fol. 833.)

1708, 30 mars. — Sentence défendant aux paumiers de recevoir, dans leurs jeux de paume et de billard, les écoliers pendant le temps des classes et de prendre, en payement des dettes de jeu, les livres ou autres objets de travail (*ibid.*, t. XXIV, fol. 40). Renouvelé de l'Ordonnance du 20 août 1554, art. 7. (Félibien, t. III, p. 649.)

[1] Les statuts obtenus et enregistrés sous la jurande de Georges Mion, avec Charles Le Roux et Joseph Masson, pendant les syndicats de Jérosme Le Roux et Pierre Lataille. Imprimerie Pierre Delormel, 1727, in-18 de 24 pages.

[2] 1-3. Il sera élu par les maîtres un syndic pour quatre années et un juré pour exercer avec le comptable. Chaque juré restera deux ans et payera 50 livres.

4. Les fils de maîtres payeront les droits ordinaires en argent et en jetons.

5. A partir du 29 janvier 1726, il ne sera pas fait d'apprentis pendant dix ans.

6. Les anciens apprentis devront produire leur brevet et faire le chef-d'œuvre pour la réception à la maîtrise.

13. Que tous maistres dudit mestier et non d'autres, comme maistres de caffez, jeux de boulle, cabaretiers, chandeliers et autres, de telle communauté que ce puisse estre, auront leurs billards, savoir : les maistres tenant jeux de paulme dans la maison desdits jeux de paulme, et les autres maistres de la communaulté où bon leur semblera, pourveu qu'ils ne soient point dans la mesme rue desdits jeux de paulme; et feront payer les parties de billard à tous egallement, à peine d'estre decheus de leurs maistrises, lesquelles parties seront payées au moins six blancs le jour et cinq sols à la chandelle; et en payant les droits entiers de visite et la capitation à laquelle ils seront imposez, suivant la consistance des maisons qu'ils occuperont.

7. L'aspirant payera 150 livres, plus 30 livres pour droit royal et autre somme en argent et en jetons.

8. Un compagnon, pour changer de place, devra prendre congé de son maître.

9. Les bois de raquettes arrivant dans Paris seront visités par les jurés et lotis entre les maîtres.

10. Les jurés prendront l'avis du syndic pour toutes les affaires.

11. Les jurés recevront un droit de 40 sols par visite des ateliers.

12. Les maîtres, en s'établissant, payeront 10 livres pour ouverture de boutique.

14. Les fils de maîtres pourront avoir des jeux de paumes et billards, à l'âge de vingt ans accomplis; les autres n'auront aucun droit à la maîtrise qu'en faisant apprentissage.

1730, 12 janvier et 17 février. — Délibération des paumiers et sentence homologative leur défendant de prêter leurs noms pour tenir un billard ou un jeu de paume. (Collection Lamoignon, t. XXX, fol. 1.)

1731, 9 janvier. — Ordonnance défendant aux paumiers de recevoir des soldats dans les salles de jeu. (*Ibid.*, fol. 222.)

1745, 29 octobre. — Arrêt du Conseil d'État unissant à la communauté des paumiers les offices d'inspecteurs de jurés pour la somme de 3,000 livres. (Coll. Lamoignon, t. XXXVII, fol. 215.)

1749, 8 mai. — Administration des deniers et reddition des comptes de jurande des paumiers. (*Ibid.*, t. XXXIX, fol. 31.)

1766, 25 mars. — Arrêt du Parlement ordonnant que les compagnons paumiers devront se faire inscrire sur le registre du bureau; qu'ils préviendront leurs maîtres quinze jours avant leur départ; qu'ils recevront un billet de congé avec lequel ils pourront être admis, sauf dans le quartier de leur ancien maître. Les paumiers pourront mettre sur leurs portes l'inscription : «Billard bourgeois». Ils se conformeront à l'ordonnance du 14 octobre 1747. (Coll. Rondonneau, AD, XI, 25.)

1771, 23 avril. — Arrêt du Conseil d'État ordonnant la continuation pendant dix ans de la défense de faire des apprentis, en raison du petit nombre de billards et de jeux de paume, et autorisant par année la réception d'un fils de maître et d'un autre maître sans qualité au prix de 1,200 livres à affecter aux dépenses communes. (*Ibid.*)

1784, 24 avril. — Ordonnance relative aux registres, livret, certificat de congé, droits divers à ce sujet, conditions d'entrée et de sortie des compagnons paumiers en 15 articles (*ibid.*), par Jean-Charles-Pierre Lenoir, lieutenant général de police.

IMPRIMERIE NATIONALE.

TITRE XXXVII.

OISELEURS.



D'azur à un homme vêtu d'or, à genoux sur une terrasse de sable,
tenant une cage à trébuchet d'or pour prendre des oiseaux,
de même, qui volent en l'air,
et un chef cousu, de gueules, chargé d'un agneau pascal d'argent contourné
et couché sur un tertre de sinople [1].

Le Livre de la Taille de 1292 porte trois oiseleurs marchands d'oiseaux. Jean de Garlande, pour la même époque, dit que dans les alentours de Notre-Dame on vend des oiseaux de toute sorte [2]. Les palais et les châteaux avaient des chambres aux oiseaux ou volières, dans lesquelles on mettait des tourterelles, rossignols, serins, oiseaux-mouches, etc. Des valets étaient spécialement chargés de les soigner; d'autres les apportaient à la main des pays du Midi, faisant exprès le voyage à pied [3]. Cette fantaisie, forcément restreinte, ne devait pas donner naissance à un métier; cependant elle fut l'objet de privilèges assez anciens. Le droit de vendre sur le Grand-Pont, tous les dimanches, fut accordé aux oiseliers par Charles VI, en 1402, et continué par arrêts et confirmations jusqu'au règlement définitif du 13 avril 1600 [4].

Le maître des eaux et forêts interdit la chasse aux «petits oiseaux de chant et de plaisir», sur les territoires du Roi et des seigneurs, sans autorisation préalable. En outre, il défend absolument cette chasse de la mi-mars à la mi-août, à cause des nichées. Les oiseleurs pourront exposer en vente à la Vallée de Misère, de neuf heures du matin à une heure après midi, les dimanches ainsi que certains jours de fête non désignés pour les chômages, à l'exception des dimanches de l'Avent et du Carême, des jours de jubilé et de procession générale.

Le marché aux oiseaux de la Vallée de Misère [5] était très fréquenté; les maîtres oiseleurs se réservaient d'accrocher leurs cages le long des murs et des maisons, tandis que les forains et les bourgeois venus pour vendre devaient rester au milieu de la place et tenir à la main deux oiseaux seulement. Les serins et canaris apportés à Paris étaient d'abord présentés dans la cour du Palais, un jour d'entrée du Parlement, puis offerts au gouverneur de la volière du Roi et aux bourgeois; les oiseleurs ne les achetaient qu'après midi à la Place de Misère. Dans

[1] D'Hozier, *Armorial*, texte, t. XXIII, fol. 591; *Blasons*, t. XXIV, fol. 1496.

[2] Géraud, *Paris sous Philippe le Bel*, p. 607.

[3] Diverses citations dans les comptes de l'Hôtel.

[4] L'oiselier est cité au cinquième et dernier rang des maîtrises de 1582.

[5] C'était l'ancien marché à la volaille, quai des Grands-Augustins.

les cages, il fallait séparer les femelles des mâles, ceux-ci valant plus cher à cause du chant, et faire vérifier l'état de santé. Les oiseleurs s'abstenaient d'aller dans les environs de Paris, mais ils pouvaient se rendre à Dieppe ou au Havre, où arrivaient les canaris et les perroquets. Aux entrées des Rois et Reines, aux fêtes du Saint-Sacrement, la coutume voulait que les maîtres oiseleurs fissent un grand «lascher» d'oiseaux en signe d'allégresse [1].

Ce commerce constituait, dans l'origine, un simple privilège, confirmé par les statuts encore longtemps après et reconnu par de nombreux arrêts du Parlement. Les marchands d'oiseaux venaient de tous pays; on signale des étrangers arrivés du Béarn, de l'Allemagne, d'Amsterdam, du Tyrol, de Saint-Gall et autres contrées de la Suisse, apportant des serins, chardonnerets, perroquets, etc. [2].

Ils ont uni les trois offices de jurés pour la légère somme de 400 livres. La maîtrise était alors de 25 livres. A la suite des offices d'auditeurs des comptes, ils demandèrent un nouveau texte de statuts homologué le 10 juillet 1697. Les trois premiers articles traitent de l'obligation pour la communauté des oiseleurs de lâcher le nombre ordinaire de petits oiseaux à la cérémonie du sacre des Rois et à la fête du Saint-Sacrement, en l'église Saint-Germain-l'Auxerrois, paroisse des Rois de France. On trouve ensuite les mêmes précautions pour la chasse, pour l'exposition, le choix et la vente des oiseaux. La confrérie, dédiée à saint Jean l'évangéliste, était installée dans l'église Saint-Bon et administrée par un maître. Chaque mois, on y disait une messe le dernier dimanche, ainsi que les services des membres défunts.

Les oiseleurs construisaient les cages et divers accessoires, sauf peut-être les abreuvoirs à oiseaux que les ceinturiers déclarent fabriquer [3]. Dans le tableau du commerce parisien, Savary compte trente-sept oiseliers [4]. A la réorganisation de 1776, la profession fut rendue libre.

I

1402, 5 avril.

Lettres patentes de Charles VI permettant aux oiseliers de vendre leurs oiseaux, sur le Grand-Pont, les dimanches et fêtes, après défense qui leur avait été faite en les reléguant autour de la croix de la place de Grève [5].

Coll. Lamoignon, t. III, fol. 315, mention d'après le Livre noir.
Table de Dupré, Blanchard, t. I, col. 205.

[1] La communauté des oiseleurs de Paris devait fournir quatre cents oiseaux à lâcher dans la cathédrale de Reims. L'ordre est encore conservé pour les sacres de Louis XIV, le 18 mai 1654, et de Louis XV, le 19 septembre 1722, ainsi que pour l'entrée de Louis XVI à Notre-Dame de Paris, le 1er février 1779.

[2] Nombreuses sentences et saisies dans la Coll. Rondonneau, AD, XI, 22.

[3] Art. 6 de 1598, ci-dessus, titre XXVII.

[4] Pour le sacre des Rois, afin d'obtenir les quatre cents oiseaux à lâcher, chaque maître devait fournir onze oiseaux ou payer quatre livres. Trente-sept maîtres à onze oiseaux chacun faisaient les quatre cents.

Ce texte manque.

[5] 1573, 7 mai. — Arrêt du Parlement permettant aux oiseleurs de vendre leurs oiseaux sur le pont au Change, les dimanches et autres jours de fête. (Arch. nat., Livre noir neuf, Y 6⁶, fol. 61 v°. — Coll. Lamoignon, t. VIII, fol. 810.)

1576, 26 mars. — Lettres patentes de Henri III confirmant purement et simplement les privilèges des oiseleurs. (Coll. Lamoignon, t. VIII, fol. 926.)

II

1600, 13 avril.

Règlement du siège général des eaux et forêts concernant la chasse et le commerce des oiseaux, en 11 articles.

Arch. nat., Coll. Rondonneau, AD, XI, 22. — Coll. Lamoignon, t. X, fol. 148.
Traité de la Police, t. II, p. 1415.

1. Inhibitions et deffenses sont faites à toutes personnes de chasser et tendre aux menus oyseaux de chant et plaisir, soit linottes, chardonnerets, pinsons, serains, tarins, fauvettes, rossignols, cailles, alouettes, merles, sançonnets et autres de semblable qualité, ny les prendre à la glue, pipée, feuilles et avec harnois, fillets et engins ou autrement, savoir ès forests, buissons, parcs, garennes, terres et seigneureries du domaine du Roy, qu'ils n'en ayent permission de Sa Majesté, ou de nous, ou du maistre particulier desdites eaues et forests de Paris, ou son lieutenant et autres, chacun en leur destroit et ressort, et au dedans des forests, buissons, parcs et garennes, fiefs, terres et seigneureries des gentilshommes et seigneurs hauts justiciers, sanz leur congé et permission ou de leurs juges et officiers.

2. Et d'autant que tous oyseaulx commencent à s'accoupler dès la fin de fevrier, pour faire leurs nids, et les femelles sont communement oeuges dès la my-mars, et demeurent en amour jusques à la my-aoust, et que ce seroit perte et dommaige, en prenant l'ung des oyseaulx pendant ledit temps, d'estre occasion à l'autre d'abandonner son nid, œufs et petits, deffenses sont faites à toutes personnes, quelque congé et permission qu'ils ayent de chasser et tendre, depuis la my-mars jusques à la my-aoust, auxdits menus oyseaulx de chant et plaisir, des années precedentes. Ains seulement les jeunes de l'année en age competant pour nourrir pourront estre prins et denichés ès nids et aires estant ès forests, buissons, parcs et garennes du Roy, par congé et permission des officiers en ayant la charge, et en celles des seigneurs ou ès clostures et heritages des particuliers proprietaires, par leur congé et permission.

3. Oyseaulx de toutes sortes, genre et qualité dont la chasse et prinse n'est prohibée et deffendue par les edits et ordonnances du Roy pourront estre exposés en vente par les oyseleurs, soit de la ville ou forains, bourgeois et autres, en la place de la Vallée de Misère de ceste Ville de Paris à jour de festes, ainsy que l'on a accoustumé, depuis neuf heures du matin jusques à une heure après-midi, fors et excepté ès jours des quatre festes solennelles, et la première des series suivantes, chacune d'icelles, la Trinité, l'Ascension, du Saint Sacrement et de l'Octave de Nostre Dame, des premiers dimanches du Caresme et de l'Advent, ou

quand il y aura jubilé et procession generale, èsquels jours nuls ne pourront exposer aucuns oyseaulx en vente.

4. Pour connoistre et discerner les oyseleurs de la ville, parce qu'ils vendent ordinairement plus cher, d'avec les forains et bourgois, les oyseleurs de la ville seront tenus, estant arrivés en ladite Place de Misère, d'attacher et suspendre leurs cages le long des murs et maisons; et quant aux forains et bourgeois seront tenus les avoir en main, et au milieu de ladite place, sinon en temps de pluye, que les uns et les autres se pourront garer le long des maisons, sanz que lesdiz bourgois puissent porter ès dites places plus de deux ou trois oyseaulx en vente.

5. Ceulx qui apporteront de dehors serains communs et canaries en ceste Ville de Paris, ne les y pourront exposèr, en ladite Place de Misère ou ailleurs, qu'ils n'ayent esté au prealable mis et posés, depuis dix jusqu'à douze heures, sur la pierre estant au bas des grands degrés en la cour du Palais, à jour d'entrée du Parlement, dont ils seront tenus de prendre acte du maistre particulier ou son lieutenant.

6. Et avec ce que le maistre et gouverneur de volière du Roy, premièrement, et après luy les bourgeois se puissent fournir d'oyseaulx qui seront apportés de dehors, avant les oyseleurs qui y pourroient apporter la cherté, deffenses sont faites à iceux oyseleurs d'acheter aucuns oyseaulx exposés en vente par les forains. savoir, en ladite Place de Misère qu'après onze heures et en ladite cour du Palais après mydy.

7. Pour eviter aux tromperies que l'on a commises par cy-devant, en vendant oyseaulx femelles pour masles, combien qu'elles ne soient à beaucoup près pareilles en bonté et valleur pour le chant, et par consequent qui doivent estre de moindre prix que les masles, ceux qui exposeront oyseaulx en vente en quelque lieu que ce soit, ne mettront les femelles qu'en egrenoires ou cages basses et muettes et non en cages hautes et chanteresses; et oultre ceux qui en auront multitude et quantité ensemble, seront tenus de mettre les masles à part et separement d'avec les femelles, et en egrenoires et cages distinctes; et sur celles des femelles y avoir un escriteau faisant mention qu'elles sont de ce genre et qualité.

8. Et afin de faire cesser tous differends, sur ce qu'aucuns oyseaulx se rencontrent malsains, rompus, avalez et meshaignés, pourront les acheteurs les faire visiter, si bon leur semble, avant que de les prendre, par oyseleurs et gens à ce connoissans, en les payant de leur peine et salaire raisonnablement et de gré à gré.

9. Nul oyseleurs ne autres personnes ne pourront aller par les chemins, au devant des marchans d'oyseaulx forains, à ce que, les apportant jusques en la ville, l'on en puisse avoir meilleur marché; toutteffois ceux qui voudront aller sur les ports de Dieppe ou du Havre, où les perroquets, serains communs et canariens,

et autres oyseaulx arrivant de pays estranges, ou bien sur les lieux où la prinse s'en fait, faire le pourront, sans qu'ils en puissent estre reprins ni recherchez.

10. Les oyseleurs seront tenus, aux jours de festes du Saint Sacrement et aux entrées des Roys et Roynes, de lascher, en signe d'allegresse, telle quantité desdits menus oyseaulx qu'il sera arbitré, suivant la coustume ancienne.

11. Outre les officiers des eaues et forets de la maitrise particulière de Paris, les trois plus anciens oyseleurs de la Ville auront l'œil et regart à ce que le present reglement soit bien et estroitement gardé et observé; et où aucunes contraventions y seroient faites, en pourront faire rapport au siège de ladite maistrise, mesme procedder, s'il y eschet, par saisie arrest sur toute sorte de marchandise d'oyseaulx, et seront les contrevenans condamnés, pour la première fois, en vingt quatre solz parisis d'amende, pour la deuxiesme, au double; et pour la troisiesme, les oyseaulx et marchandises, cages, harnois, fillets et engins, declarés acquis et confisqués au Roy; excepté toutefois les marchans forains, lesquels seront excusés d'estre venus, à jours de jubilé et procession generale, exposer leurs oyseaulx en vente, pourveu qu'estant avertis de la solennité du jour et leur estant fait commandement et injonction de se retirer, ils ne soient refractaires et refusans d'y obeir[1].

[1] 1612, décembre. — Lettres patentes de Louis XIII confirmant les privilèges des oiseleurs, des 5 avril 1402, 26 mars 1576, 11 mars 1577 et 13 avril 1600. (Arch. nat., 1er vol. de Louis XIII, X1a 8647, fol. 359. — Coll. Lamoignon, t. X, fol. 772.)

1634, 2 décembre. — Sentence de la maîtrise des eaux et forêts portant que les oiseaux apportés seront exposés deux jours à la Vallée de Misère, après quoi on pourra les vendre en liberté. (Coll. Rondonneau, AD, XI, 22.)

1647, mars. — Lettres patentes de Louis XIV confirmant les statuts des oiseleurs. (Arch. nat., 2e vol. de Louis XIV, X1a 8657, fol. 242. — Coll. Lamoignon, t. XII, fol. 783.)

1648, 14 mars. — Arrêt du Parlement sur les lettres de mars 1647, et sentence du 11 janvier 1647 défendant aux oiseliers de rien vendre en la place appelée «la Vallée de Misère». Ordonne que lesdites lettres seront registrées «à la charge neanmoins qu'ès festes de Noël, Circoncision, Pasques, Pentecoste ou Saint Sacrement et de la Toussaint et en toutes les festes de la Vierge, iceux impetrans ne pourront exposer du tout en vente leurs oyseaulx, pareillement ès autres festes et dimanches que depuis dix heures du matin jusqu'à une heure et depuis quatre heures de relevée, et qu'ils ne debiteront autre chose que des oyseaulx.» (Coll. Lamoignon, t. XII, fol. 918.)

1654, 18 mai. — Commandement de fournir, par les oiseleurs de Paris, les quatre cents oiseaux à lâcher dans la cathédrale de Reims pour le sacre de Louis XIV. (Coll. Rondonneau, AD, XI, 22.)

1670, 17 mai. — Sentence donnant acte à Dominique de la Lande, marchand béarnais, et Jean Le Plat, de Nuremberg, qu'ils ont exposé sur la pierre de marbre du Palais, en avertissant les maîtres oiseleurs, des serins et des oiseaux à becs crochus. (*Ibid.*)

1692, 9 janvier. — Arrêt du Parlement autorisant les bourgeois de Paris à faire couver et vendre des serins des Canaries, contre la prétention des oiseliers. (*Ibid.*, pièce 9.) — 6 septembre 1712, même arrêt.

1693, 2 janvier. — Sentence prescrivant l'exposition des oiseaux étrangers sur la pierre de marbre du Palais, un jour d'entrée, de dix heures à midi, et de séparer les mâles des femelles. (*Ibid.*)

1693, 28 avril. — Déclaration de Louis XIV portant union aux oiseliers des trois offices de leurs jurés pour la somme de 400 livres. La maîtrise sera payée 25 livres. (Coll. Lamoignon, t. XIX, fol. 79.)

1697, 25 septembre. — Sentence prescrivant

Et à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance, sera ledit reglement publié judiciairement au siège de ladite maistrise particulière et à son de trompe et cry public à jour de feste, à ladite place de la Vallée de Misère, et au temps d'iceluy apposé par affiches.

III

1697, 10 juillet.

Statuts des oiseleurs, en 28 articles, homologués par la maîtrise des eaux et forêts.

Arch. nat., Coll. Rondonneau, AD, XI, 22. — Coll. Lamoignon, t. XIX, fol. 1045. Recueil des oiseleurs, 1697, in-4°.

Étienne de la Molèze, seigneur de Pousols, conseiller du Roy, maistre particulier des eaux et forêts de la maistrise, Ville, prevosté et vicomté de Paris, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut. Savoir faisons, sur ce que Jean Le Cocq, Guillaume la Cour et Pierre le Comte, maitres oyseleurs à Paris et jurés en charge de leur communauté, nous on. dit qu'en consequence de nostre jugement du sixieme du present mois de juillet mil six cent quatre vingt dix sept, ils auroient fait avertir les maistres de leurdite communauté de se trouver ce jourd'hui devant nous en nostre auditoire pour donner leur avis et estre entendus sur la correction de ce qu'il n'est plus d'usage, et l'augmentation sur ce qui peut n'avoir pas esté pourveu par leurs anciens statuts qui seront tirés du greffe de cette Cour où ils ont esté registrés et en rediger d'autres, et augmenter ou diminuer, en corriger ce qui n'est plus d'usage, sur lequel avertissement sont compris Michel le Comte, Jean Desprez, Jacques Laubet, Paul Roch, Mathieu Joly, Henri Roch, Noel Ducloud, Claude Cavy, Antoine Morand, Henri Tuillier, François Franchet, Antoine Honalle et Nicolas Jolly, maitres oyseleurs de cette ville, en presence desquels jurés et du procureur du Roy, nous avons fait tirer de notre greffe leursdits anciens statuts, dont nous leur avons fait faire lecture, et ensuite de leur consentement, ensemble dudit procureur du Roy, lesdits statuts ont esté redigés en vingt huit articles, dont la teneur suit :

1. Les anciens statuts de la communauté des maitres oyseleurs de la Ville et faubourgs de Paris seront gardés et observés, et conformement à iceux les jurés de ladite communauté seront tenus, lors du sacre des Roys, de se transporter en la ville de Rheims pour chasser et faire chasser aux menus oyseaux, aux environs de ladite ville, et fournir nombre d'oiseaux qu'il sera reglé, suivant les coutumes anciennes, pour estre lachés en signe de joye et de liberté dans l'eglise pendant la

la taxe des «serins canaris», fixant le nombre de ces oiseaux à deux cent cinquante par cabane, et défendant de les mélanger de l'un à l'autre. (Coll. Rondonneau, AD, XI, 22.

ceremonie où le sacre se fera; et sera la depense qui aura esté faite pour raison de ce portée egalement par tous les maitres et veufves des maitres dudit mestier, et en cas de contestation elle sera reglée par le maitre particulier des eaux et forêts de Paris.

2. Seront pareillement tenus les maitres de ladite communauté, lors des entrées des Reines, de fournir telle quantité d'oyseaux qu'il sera reglé selon les anciennes coutumes, pour estre lachés en signe de joye et de liberté, dont la depense sera payée par toute la communauté et repartie egalement comme dessus.

3. Seront tenus tous les maitres et veufves de maitres dudit mestier d'oyseleurs de fournir ès mains des jurez de ladite communaulté chacun deux oiseaulx le jour de la feste Dieu, pour estre lachés devant le Saint Sacrement pendant la procession dans l'eglise royale de Saint Germain l'Auxerrois, ou dans le cours de la procession, en signe de liberté et pour marquer l'honneur qu'ils portent au Saint Sacrement, ainsy qu'il s'est de tout temps pratiqué [1].

[1] 4. Tous les derniers dimanches, messe pour la communauté en l'église Saint-Bon.

5. Chaque maître oiseleur payera 20 sols par an pour entretenir ce service et présentera à son tour un pain béni.

6. Un maître de confrérie sera élu chaque année pour garder les deniers et veiller aux affaires.

7. Service pour les membres défunts.

8. Élection de trois jurés en la chambre du maître des eaux et forêts de Paris, un une année et deux l'autre.

9. Ils feront deux visites par an chez les maîtres.

10. Défense de chasser les oiseaux de chant et de plaisir, linottes, chardonnerets, pinsons, serins, fauvettes, rossignols, cailles, alouettes, merles, sansonnets, ortolans.

11. Défense de chasser de la mi-mars à la mi-août :

12. Défense de prendre les autres oiseaux avant l'âge compétent pour se nourrir.

13. Les oiseleurs pourront exposer en vente dans la Vallée de Misère et au pont au Change tous leurs oiseaux, et attacher leurs cages contre les boutiques et murs des maisons, excepté aux jours de grandes fêtes.

14. Les marchands forains devront exposer leurs serins au Palais dans la cour du Mai, aux jours d'entrée du Parlement, pour être taxés suivant la qualité et le plumage desdits oiseaux.

15. Les jurés oiseleurs avertiront les gouverneurs des volières royales de l'arrivée des oiseaux, afin d'en assurer la fourniture. Ils visiteront les boutiques et recevront pour salaire un oiseau de chaque cabane.

16. Les oiseleurs seront tenus de séparer les femelles des mâles, afin d'éviter les tromperies;

17. De séparer les oiseaux malades de ceux qui seront sains.

18. Les oiseaux apportés dans Paris seront déposés en la chambre de la communauté, afin de passer à la visite.

19. Pour devenir maître oiseleur, il faudra être reçu en la maîtrise des eaux et forêts, avoir fait trois ans d'apprentissage, avoir servi trois ans chez les maîtres, être de bonne vie et mœurs et de la religion catholique. Droit de 30 sols pour les fils de maîtres, 3 livres à la communauté et 3 livres aux jurés pour les apprentis.

20. Les gendres de maîtres seront reçus en payant les mêmes droits, mais sans être tenus de faire apprentissage.

21. Défense de faire porter des oiseaux pour vendre dans les rues de la ville;

22. À toutes personnes autres que les oiseleurs, de fabriquer des cages, filets et toutes sortes d'abreuvoirs pour oiseaux;

23. D'aller au-devant des marchands forains hors de Paris pour leur acheter les oiseaux à meilleur marché;

24. Aux oiseleurs, de vendre des ortolans vifs aux regrattiers, parce qu'ils ne sont oiseaux de chant ni de plaisir.

25. Les jurés feront saisir tous les oiseaux exposés pendant les saisons où ils font leurs nids.

En temoin de ce, nous avons fait apposer le scel nouveau à ces presentes qui furent faites et données par nous, maistres susdits en nostre juridiction au Palais, à Paris, le mercredi dixiesme jour de juillet, mil six cens quatre vingt dix sept.

26. Défense de faire le métier et commerce des oiseaux si l'on n'est pas reçu maître.

27. Les huissiers de la maîtrise des eaux et forêts pourront visiter les maisons et boutiques des oiseleurs.

28. Les statuts seront publiés en la maîtrise des eaux et forêts.

1698, novembre. — Lettres patentes de Louis XIV confirmant les statuts accordés aux oiseleurs le 10 juillet 1697, ainsi que les précédents et les unions des offices de jurés et d'auditeurs des comptes. (Recueil des oiseleurs, p. 1. — Coll. Lamoignon, t. XX, fol. 326. — Coll. Rondonneau. AD, XI, 22.)

1701, 26 novembre. — Sentence prescrivant aux oiseleurs de marquer toutes les cages qu'ils ont fait fabriquer. (Coll. Rondonneau, AD, XI, 22.)

1722, 28 février. — Ordonnance interdisant aux maîtres oiseleurs d'aller acheter les oiseaux hors Paris ou de les apporter en la chambre de la communauté, en raison de la grande rareté depuis l'hiver de 1709. (*Ibid.*)

1722, 19 septembre. — Sentence prescrivant à chaque maître oiseleur de fournir onze oiseaux ou 4 livres, pour permettre aux jurés de lâcher les quatre cents oiseaux dans la cathédrale de Reims pour le sacre de Louis XV. (Coll. Rond., AD, XI, 22.)

1749, 14 mars. — Sentence interdisant à toute personne de faire des cages et des filets en dehors des maîtres oiseleurs. (*Ibid.*)

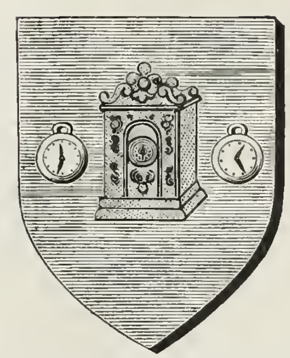
1763, 29 avril. — Sentence prescrivant l'application des statuts des oiseleurs pour le temps d'apprentissage et la réception à la maîtrise. (*Ibid.*, pièce 13.)

1779, 1er février. — Ordonnance prescrivant que, suivant les statuts, les maîtres oiseleurs «seront tenus de fournir jusqu'à concurrence de quatre cens oyseaux aux syndics et adjoints de la communauté, pour estre par eux laschés en signe de joie et d'allégresse, lundi prochain 8 du present mois de fevrier, dans l'eglise N.-D. de Paris, lors de l'entrée de leurs augustes Majestés, pour le Te Deum qui y sera chanté en actions de grace de l'heureuse délivrance de la Reine.» (*Ibid.*, pièce 15.)

IMPRIMERIE NATIONALE.

TITRE XXXVIII.

HORLOGERS.



D'azur à une pendule d'or accostée de deux montres d'argent, marquées de sable [1].

Au moyen âge, les horloges étaient fabriquées et réparées par les orfèvres. Ces objets, restés longtemps dans la fantaisie et le grand luxe, ne suffisaient pas à assurer l'existence d'un métier. Le Livre d'Étienne Boileau, la Taille de 1292, l'Ordonnance de 1351, les Milices parisiennes de 1467, ne signalent aucun horloger, et, s'il est question d'une horloge dans les comptes royaux, le nom d'un orfèvre y est joint presque toujours [2]. Il a fallu le progrès et les exigences pratiques du xvie siècle pour créer dans Paris cette industrie nouvelle. Les premiers statuts et l'érection en métier juré de la profession d'horloger sont dus à François Ier, par lettres patentes de juillet 1544.

Sept maîtres horlogers présentent, en un style prétentieux, l'invention des «orloges, trouvée pour se conduire en règle et ordre de vertu», et proposent 14 articles de statuts pour assurer l'ordre et la bonne exécution des pièces.

Afin de constituer le métier régulièrement, le prévôt commet, cette première fois seulement, plusieurs anciens maîtres à la passation du chef-d'œuvre, qui fera désigner les gens capables d'exercer la maîtrise. Cette mission sera ensuite remplie par les jurés. Il y aura deux jurés,

[1] D'Hozier, *Armorial*, texte, t. XXV, fol. 543; *Blasons*, t. XXIII, fol. 680.

[2] Dans la plupart des comptes, on désigne simplement l'objet sans indication d'ouvrier :

«Ung grant orloge de mer, de deux grans fiolles plains de sablon», c'est un sablier. (Inventaire de Charles V, p. 234.)

«Ung orloge d'argent blanc qui se mect sur ung pillier qui s'appelle orloginm athas.» (*Ibid.*, p. 319.)

En 1381, on trouve la mention d'un orfèvre :

«Robert d'Oregny, fèvre demourant à Senlis, pour appareillier l'orelоge du Roy, qui estoit despecié, 16 s. p.» (Comptes de l'hôtel, p. 176.) — «Le roi (Charles VI) fait apporter un mouvement (d'horloge) du château de Beauté à Paris.» (*Ibid.*, p. 177.)

Sous Louis XI, le nom commence à paraître, bien que le métier ne figure pas dans les milices parisiennes :

«En 1480, Jean de Paris, orlogeur, pour un orloge où il y a cadran et sonne les heures, garnies de tout ce qu'il luy appartient, laquelle ledit seigneur a faict prandre et achecter de luy, pour porter avecques luy par tous les lieux où il yra, 16 liv. 10 s. tourn.» (*Ibid.*, p. 388.)

élus un chaque année, pour administrer le métier, recevoir les pièces venues du dehors, visiter les ateliers, infliger les amendes. Les conditions ordinaires sont prises sur les autres règlements : apprentissage de six ans, observation stricte des contracts de louage des compagnons, admission à la maîtrise après chef-d'œuvre pour les apprentis, après simple expérience pour les fils de maîtres, marque obligatoire pour chaque maître afin de reconnaître ses ouvrages, continuation de maîtrise en faveur des veuves. Tout le travail devait se faire à l'atelier, sur la rue, sous les yeux des passants. On cite, parmi les ouvrages, les horloges, réveille-matin, montres grosses et menues. Quelques années plus tard, à l'entrée de Henri II à Paris, le 16 juin 1549, dix horlogers figurent dans le cortège des métiers [1].

Le texte de 1544 reçoit diverses confirmations [2] et revient sans modification sensible en 1600, puis en 1646, pour établir définitivement l'art de l'horlogerie.

Les horlogers, en rapports constants avec les orfèvres, s'adressaient encore aux fondeurs et aux taillandiers [3]; ils s'occupaient avant tout du montage et repassage des pièces. Par leurs statuts de 1646, il y a trois jurés élus pour deux ans. L'apprentissage dure huit années, et même davantage, si l'engagement est convenu d'avance; on peut toutefois changer de maîtres dans l'intervalle. Le chef-d'œuvre de l'aspirant consiste dans la confection d'une horloge à réveille-matin, telle qu'elle est ordonnée par les jurés. Les droits pour les aspirants d'apprentissage s'élèvent à 40 livres, avec dispense entière pour les fils de maîtres.

Le travail de l'horloger, très délicat et tout à fait personnel, était soumis à des conditions sévères et aux précautions les plus minutieuses de surveillance, saisies des ouvrages faux, exclusion de tous ouvriers étrangers [4]. L'amende pour les manquements aux règlements s'élevait au chiffre considérable de 1,500 livres. Les orfèvres ayant toujours pratiqué l'horlogerie, les statuts leur font une guerre acharnée : amende de 1,500 livres contre les orfèvres convaincus d'avoir travaillé à une montre; obligation de subir la visite des jurés, s'ils se mêlaient de la vente comme les merciers-joailliers; perte de toute participation aux droits de l'apprentissage pour les garçons qui s'employaient chez des orfèvres.

Ces prescriptions étaient trop rigoureuses pour être exécutées à la lettre. Que dire aussi de la défense absolue d'acheter ou de faire venir un ouvrage neuf d'horlogerie du royaume ou de l'étranger, imposée par l'article 22, quand toutes les pièces venaient de Suisse? Il faut voir en cela le désir des maîtres horlogers de protéger une industrie d'art dont ils se montraient très fiers; ils interdisent d'effacer les noms gravés ou taillés sur les pièces : «C'est nuire, disent-ils, à la réputation des maîtres et tromper le public». Les ouvrages à mouvements ayant pignon de roue, comme les tournebroches, la manipulation complète de l'or, de l'argent et de tout autre métal, avec forge et fourneau pour fondre et forger toutes les pièces; l'expertise des ventes sur inventaire pour s'assurer de la provenance des objets, autant de questions qu'ils touchent dans les statuts.

Enfin ils limitent la communauté parisienne au nombre de soixante-douze maîtres (art. 7), en réservant les places vacantes pour les fils de maîtres reconnus capables, les aspirants d'apprentissage ne pouvant obtenir la maîtrise qu'à leur défaut. La réunion des offices de jurés se fit en 1691 pour la somme de 7,200 livres; en 1696, celle des auditeurs des comptes, pour

[1] Félibien, t. V, p. 361.

[2] Dans le rôle des maîtrises de 1582, le métier d'«horlogeur» paraît au 3e rang. (*Métiers de Paris*, t. I, p. 94.)

[3] Les horlogers commandaient aux fondeurs leurs menus ouvrages et pouvaient s'entendre entre eux pour ce travail. (*Métiers de Paris*, t. II, «Fondeurs», titre XX, 1572, art. 19.)

Les horlogers prenaient toute une série de petits outils chez les taillandiers. (*Ibidem*, titre XXII. art. 23 de 1642.)

[4] C'est la plus forte des statuts le métiers.

6,000 livres; celles des greffiers d'enregistrement, pour 7,700 livres; les trois avec augmentation des droits ordinaires et réceptions de maîtres sans qualité. Il y eut d'autres unions d'offices en 1701, 1702, 1704, obtenues sans modifications de tarifs, mais fort lourdes pour la situation financière de la communauté. En 1745, les inspecteurs des jurés furent unis pour 24,000 livres et la somme fut intégralement payée par vingt maîtres sans qualité, reçus exceptionnellement à cette occasion.

En 1719, des lettres patentes portent une surélévation de droits pour l'admission à la maîtrise. Le chef-d'œuvre est une montre à réveil ou à répétition, faisant effet dans sa boîte. On remarquera que le payement de ces droits se fait en livres pour le droit royal et la communauté, en jetons pour la présence des maîtres au chef-d'œuvre.

Les années suivantes, paraissent diverses prescriptions conformes à celles des orfèvres, sur la fabrication des boîtes de montres, l'essai et contrôle des ouvrages d'or et d'argent, la marque du titre, les listes et réglementation des poinçons, le serment des maîtres horlogers. Renouvelés fréquemment, les arrêts de la Cour des Monnaies, assez irrégulièrement exécutés, font preuve néanmoins d'un zèle et d'une surveillance sans relâche, que les maîtres horlogers s'efforçaient d'entretenir pour la sauvegarde de leurs intérêts privés et l'honneur de la profession.

Il y avait, en 1750, trois horlogers attachés à la Cour, chargés de l'entretien des horloges et pendules des palais royaux, et plusieurs horlogers français ou étrangers installés dans les galeries du Louvre [1]; ces exemptions de droits et visites pour des maîtres ayant qualité et privilèges de maîtres de chef-d'œuvre se retrouvent chez les divers métiers d'art.

Au XVIIIe siècle, l'horlogerie était déjà exécutée en Angleterre et surtout à Genève; à Paris, elle occupait un nombre considérable d'ouvriers pour l'achèvement et le montage des pièces, reçues de Genève toutes faites, mais incomplètement terminées. Quant aux maîtres, ils se divisaient en trois catégories : les horlogers grossiers, faisant les horloges de beffroi et les tournebroches, d'autres les horloges à poids, réveille-matin et pendules, d'autres les montres de poche [2].

Les horlogers grossiers obtinrent une sentence importante, du 3 juin 1761, visant les précédents arrêts et statuts qui interdisaient aux serruriers l'exécution et réparation des tournebroches et autres mouvements d'horlogerie. En 1776, ils formèrent la 24e communauté avec 500 livres pour prix de maîtrise. La profession, si bien soutenue au commencement du XVIIe siècle, devait se trouver fortement ébranlée par l'affluence des pièces étrangères, devant lesquelles la concurrence était impossible. L'habileté des maîtres parisiens ne se manifestant que sur la qualité exceptionnelle du mécanisme, les grandes maisons d'horlogerie ont toujours conservé sous ce rapport une réputation incontestée.

Les statuts et les actes de la communauté des horlogers, métier d'origine récente, comparé au Corps des orfèvres, n'offrent aucun événement saillant; le recueil des statuts, très soigneusement exécuté, ne contient que des textes administratifs, sans intérêt historique [3].

Claude Raillard a imité, pour les horlogers, l'étude de Le Roy sur les orfèvres, exposant

[1] Parmi les privilèges accordés aux ouvriers établis à la galerie du Louvre, il y avait en 1671 deux horlogers du Roi, Henri Martinot et Henri Bidault. (*Métiers de Paris,* t. I, p. 116.)

[2] Description de l'horloge, d'après les découvertes modernes, dans Savary, t. III, col. 327.

[3] Extrait des principaux statuts des horlogers de Paris, par Raillard, garde-visiteur; v^ve^ David, 1752, in-4° (157 pages). Étant en charge J.-J. Fieffé, comptable, Pierre Igou, Jacques Le Mazurier, Louis Fr. Normand. — Statuts de 1544, 1583, 1646, 1707 et 1719, avec sentences et arrêts. Division en 36 titres avec preuves et pièces à l'appui.

et annotant les articles des divers règlements du métier. Il déclare naïvement (p. VII) que «la communauté a perdu les originaux depuis longtemps et qu'elle n'en avoit aucune copie dans ses archives. Si on les trouve cependant rapportées ici, c'est qu'elles se sont heureusement conservées dans les papiers de mes ancêtres où je les ai trouvées.» L'horloger Raillard, travailleur mais peu érudit, oubliait le soin jaloux avec lequel les clercs du Châtelet conservaient les registres que nous possédons encore aujourd'hui. Les statuts de 1544 ont été transcrits au Grand Livre jaune (Y 6^5, fol. 110).

Quant à son ouvrage sur les règlements, il avait peut-être un but pratique et utile pour les jeunes maîtres de l'époque; mais, aujourd'hui, l'éparpillement des articles selon les divers points de législation nous paraît beaucoup moins clair que le texte des documents dans leur entier. De plus, il emprunte ses arguments aux textes destinés aux métiers en général, aux orfèvres, changeurs et autres artisans des métaux précieux, ce qui amplifie le sujet en le chargeant outre mesure.



Collections de la Ville.

I

1544, juillet.

Lettres patentes de François Ier confirmatives des premiers statuts des horlogers, en 14 articles[1].

Arch. nat., Grand Livre jaune, Y 6^5, fol. 110[2]. — Coll. Lamoignon, t. VI, fol. 811.
Recueil des orfèvres, 1688, p. 812.

Francoys, par la grace de Dieu, Roy de France, sçavoir faisons à tous presens et advenir..... Nous avoir reçeue l'umble suplication de nos bien amez Fleurant Valleran, Jehan de Presles, Jehan Patin, Michel Pothier, Anthoine de Beauvais, Nicollas Miret et Nicollas Le Coutançois, maistres orlogeurs demourans en nostre Ville de Paris, contenant que l'invention des orloges a esté trouvée pour vivre et se conduire en règle et ordre de vertu; à ceste cause est très-requis

[1] Ce texte était aussi au 4e vol. des Bannières, fol. 178.

[2] Titre du Grand Livre jaune : «Creation et erection du mestier d'orlogeur et ordonnances d'icelluy.» Un arrêt du 17 mars 1544 précédait ces statuts.

et necessaire pour le bien publicque, en nostredite Ville de Paris, capitalle de nostre royaulme, ayt personnaiges expers congnoissans et sachans seurement ouvrer et besongner oudit art et mestier d'orlogeur, et qu'ils facent iceulx ouvraiges de bonnes matières et estoffes, pour obvier aux abbuz, malfaçons, faultes et negligences qui journellement estoient et sont faictes et commises par plusieurs dudit mestier ne l'entendans, et y besoignans de mauvaises matières et estoffes, tellement que les orloges ainsi malfaiz ne vont de mesure et si ne peuvent estre rabillez, et ceulx qui y emploient leur argent le perdent, au grant prejudice dudict bien publicq et perturbation dudict ordre; pour lequel ordre de bien en mieulx observer et entretenir ad ce que par le moyen des ouvraiges bien faictz et de mesure l'on se puisse certainement conduire, convenoit et estoit necessaire de faire ledit mestier juré, en nostredite Ville de Paris, affin qu'il n'y eust oudit mestier que les cappables, idoynes et souffisans reçeus à y besongner et ouvrer. A cest effect, Nous auroient lesdiz suplians baillée requeste et certains articles contenans les statuz et ordonnances requises et necessaires estre gardées et observées oudit mestier, qui ainsy seroit juré, pour estre par Nous confirmées et approuvées, ce que n'aurions voulu faire sans avoir premièrement sur ce l'advis de nostre prevoz de Paris ou ses lieutenans. . . . .

1. Premièrement, avons statué et ordonné, statuons et ordonnons que la communaulté d'icelluy mestier choisira et eslira deux preud'hommes maistres jurez dudit mestier; lesquels, après ladite eslection, seront instituez gardes et visiteurs d'icelluy mestier et seront tenus iceulz gardes et visiteurs aller en visitation de quinze jours en quinze jours et plus souvent, se bon leur semble et est necessaire, pour veoir si oudict mestier l'on commect abbuz, faultes et malversations; et là où ils trouveroient y avoir faultes ès-ouvraiges, par les maistres ou leurs serviteurs, en feront rapport en la Chambre de nostre procureur oudit Chastellet, pour estre pourveu à la correction et reparation exemplaire de ladite faulte, selon que le cas le requerra, et enjoingnons à nostre procureur d'en faire la poursuite sans faveur ne dissimulation.

2. Item, que l'un desdiz gardes et visiteurs changera d'an en an, et sera mis par ladite eslection ung nouveau maistre et visiteur avec l'ancien et precedent, tellement que chacun desdiz gardes et visiteurs fera ladite charge par l'espace de deux ans entiers.

3. Item, que les maistres jurez dudit mestier d'orlogeur ne pourront prendre aprentilz pour moings de temps que six ans, et s'il est trouvé un aprentif avoir esté prins pour moindre tems, les maistres seront condamnez en une amende arbitraire applicable moitié à Nous et l'autre moitié auxdits gardes et visiteurs pour faire les frais des visitations et de la poursuite de faire adjuger lesdites amendes.

4. Item, que en ung mesme tems lesdiz maistres ne pourront prendre que ung aprenti; toutesfois, après que le premier aprenti aura faict quatre ans de

son aprentissaige desdiz six ans, iceulx maistres pourront prendre ung aultre et second aprenti; et où lesdits maistres feront le contraire, seront condempnez en une amende arbitraire applicable comme dessus.

5. Item, ne pourront aucuns desdiz maistres prendre aprentilz ou compaignon varlet dudit mestier qui ayt esté loué à d'aultres maistres dudit mestier. qu'ils ne saichent bien prealablement si son premier maistre est content de luy, sur ladite peine applicable comme dessus.

6. Item, que nul ne pourra estre maistre orlogeur ne juré dudit mestier en nostredite Ville de Paris, ne y tenir ouvrouer d'icelluy mestier, jusques ad ce qu'il ayt faict son chef d'œuvre qui luy sera ordonné par lesdits gardes et visiteurs, et esté rapporté par eulx estre à ce idoyne et soufisant en ladite Chambre de nostredit procureur.

7. Item, que les enffans desdits maistres jurés dudit mestier d'orlogeur pourront estre reçeus maistre d'icelluy mestier sans faire ledit chef d'œuvre, pourveu qu'ils soient, après avoir faict experience dudit mestier, trouvez soufisans par lesdiz gardes et visiteurs et tels par eulx rapportez en la Chambre de nostredit procureur.

8. Item, que lesdiz maistres ne pourront besongner oudit mestier s'ils ne tiennent bouticque et ouvrouer ouvert respondant seur rue publique.

9. Item, ceulx qui vouldront presentement estre maistres dudit mestier seront tenus faire chef d'œuvre dudit mestier, qui sera ordonné par aulcuns des anciens maistres et plus experimentez oudit mestier, tenans à present boutique et ouvrouer dudit mestier en nostredite Ville de Paris, qui à cest effet et pour ceste fois seulement seront commis par nostre prevost de Paris, ou son lieutenant; et s'ils sont trouvez soufisans et tels raportez par iceulx commis, seront reçeus maistres dudit mestier, et après icelle première reception seront faicts et passez maistres selon et ainsi qu'il est ci-dessus contenu.

10. Item, que nuls de quelque estat qu'ils soient, s'ils ne sont reçeuz maistres, comme dit est, ne pourront faire ne faire faire orloges, reveille-matin, monstres grosses ne menues, ne aultres ouvraiges dudit mestier d'orlogeur, dedans la Ville, cité ne banlieue dudict Paris, sur peine de confiscation desdits ouvraiges et d'amende arbitraire applicable comme dessus.

11. Item, que lesdiz maistres jurez dudit mestier d'orlogeur seront tenus prandre marques qu'ils declaireront ausdiz gardes et visiteurs; et d'icelles marques ainsi prinses et declairées marquer les ouvraiges qu'ils feront et non d'aultres, sur peine de confiscation des ouvraiges qui ne se trouveront avoir esté marquez, selon qu'il est ci-dessus contenu et declairé, et d'amende arbitraire applicable comme dessus.

12. Item, que toute marchandise foraine dudit mestier qui sera apportée et conduite, de quelque lieu que ce soyt, dedans nostre royaulme ou dehors en nostre

dite Ville de Paris, pour y estre vendue en gros et par le menu, sera prealablement visitée par lesdiz gardes et visiteurs ou l'un d'eulx, et celle qui sera trouvée bonne par ladicte visitation y pourra estre vendue comme dit est, et celle qui sera trouvée n'estre de bon alloy et estoffes, selon les lieulx dont elle viendra, sera prohibé et defendu par lesdiz gardes et visiteurs de la vendre en nostredite Ville, cité et banlieue de Paris, sur peyne de confiscation d'icelle marchandise, ainsi prohibée, et d'amende arbitraire applicable comme dessus.

13. Item, que les merciers ne aultres, faisant fait de marchandises dudit mestier, ne pourront achepter ne vendre telle marchandise en nostredite Ville, cité et banlieue de Paris, qu'elle n'ayt esté visitée et trouvée bonne par lesdiz gardes visiteurs, sur peyne de confiscation de ladicte marchandise et d'amende arbitraire applicable comme dessus. Aussi lesdiz gardes pourront et leur permettons faire visitation de toute marchandise concernant ledit mestier d'orlogeur en et dedans nostre Pallais, Ville et banlieue dudit Paris.

14. Item, que les femmes vefves des maistres dudit mestier, durant leur viduité seullement, pourront tenir ouvrouer dudit mestier et joir des privilleges d'icelluy mestier, pourveu qu'elles ayent en leur maison homme seur et expert oudit mestier, dont elle respondra quant besoing sera; et là où elle se remarieront avec ceulx dudit mestier qui ne seront maistres, fauldra et seront tenus leursdits seconds mariz estant de ladite qualité faire chef d'œuvre dudit mestier, tel qu'il leur sera baillé et deliberé par lesdiz gardes et visiteurs, pour estre faits et passez maistres, s'ils sont trouvez souffisans par ledit chef d'œuvre, ou aultrement lesdites vefves ainsi remariées ne joyront plus dudict mestier ne des privilleges d'icelluy[1].

Donné à Saint Maur des foussez, ou moys de juillet, l'an de grace mil cinq cens quarente quatre et de nostre regne le trentiesme.

[1] 1583, 7 mars. — Confirmation des précédents statuts donnée par Henri III, d'après le Recueil de Raillard, p. VIII. — Cette date a été mal interprétée par Savary, qui attribue les premiers statuts des horlogers à Louis XI, en 1483. Raillard énonce encore deux confirmations de ces statuts par Henri II, en 1554, et par Charles IX, en 1572.

II

1600, 20 juillet.

Règlement en forme de statuts, pour les horlogers, contenant 11 articles homologués par le prévôt de Paris.

Coll. Lamoignon, t. X, fol. 158, d'après les archives des horlogers. — Table de Dupré.

C'est le règlement que les maistres et jurez horlogers de ceste Ville de Paris mettent et baillent pardevant vous, Monsieur le prevost de Paris, ou vostre lieutenant civil, suivant l'arrest de nosseigneurs de Parlement, du vingt-sept juin mil cinq cens quatre vingt dix huit, donné en consequence d'autre precedent arrest de ladite Cour, du dix huit mars mil cinq cens quatre vingt six, à l'effet de la visitation des ouvrages de leur art et mestier et à eux permises par lesditz statuts de leurdit art et mestier, veriffié en ladite Cour et au Chastelet pour estre ledit reglement cy-après entretenu de point en point, selon sa forme et teneur.

Premièrement, que à l'advenir ne sera reçeu à la maistrise d'horloger aulcun compaignon ou aultre d'icelluy art, qui ne soit capable de rendre raison de ce en quoy consiste ledit art d'horloger, par examen et essay qui se fera en la bouticque de l'ung des jurez dudit art et mestier, ensemble que les chefs d'œuvre qui se feront seront faits en la maison de l'ung desdits jurez, et que ledit compagnon ne soit apprentif de la Ville [1].

11. Et afin que le present règlement soit à l'advenir entièrement entretenu, gardé et observé de point en point, requièrent et supplient les maistres horlogers qu'il soit enregistré ez registres du Chastelet de Paris pour y avoir recours quand besoin sera. Signé : Martinot, Nollant, Bernard, Cautereau, P. Descheur, Helie François, Garandeau, Fevrier, S. Le Roy, Pierre Le Seyne, L'Affilé, M. Bernard, Augier, Beauvain, Fabry, Pierre Manigot, Simon Godard, Martinot et Tollé, avec paraphes. . . . . Doresnavant lesdits maistres jurés horlogers jouiront de l'effet et

[1] Ces statuts étaient insérés au 8e volume des Bannières, fol. 374, et ne doivent pas avoir reçu l'enregistrement au Parlement. Ils seront restés sans sanction officielle.

Voici l'objet des divers articles :

2. Visites des jurés avec un sergent du Châtelet.

3. Les maîtres ne tiendront aucun compagnon en pension.

4. Défense aux compagnons de travailler en chambre, à peine d'amende et de confiscation des outils.

5. Un seul apprenti par atelier loué pour un contrat de six ans.

6. Défense de colporter les objets et de vendre ailleurs qu'en boutique.

7. Les horloges venues du dehors seront visitées, loties entre les maîtres et marquées du nom de l'horloger forain.

8. Les maîtres ne prendront un compagnon que sur preuve de l'achèvement de son service chez un autre maître.

9. Le maître louera un compagnon pour six mois au moins, et chacun devra tenir compte de ce temps de louage.

10. Les compagnons pourront travailler à leurs pièces, sur un accord écrit.

IMPRIMERIE NATIONALE

contenu esdits articles qui seront gardés et observés de point en point selon leur forme et teneur, et seront registrés ès registres des bannières dudit Chastellet pour y avoir recours quand besoin sera. Fait au Chastellet de Paris, ce jeudy 20e jour de juillet mil six cens[1].

III

1646, 20 février.

Lettres patentes de Louis XIV confirmant les statuts des horlogers, en 24 articles.

Coll. Lamoignon, t. XII, fol. 697. — Recueil de 1752, *passim*[2].

1. Les maistres et gardes horlogers de la Ville de Paris feront dire et celebreront une messe tous les premiers dimanches du mois pour prier Dieu pour la prosperité du Roy, de la Reyne et de Messieurs les Princes de leur Conseil.

2. Item, qu'il y aura trois gardes et visiteurs dont du moins l'un sera ancien, et seront esleus par la communauté et pluralité des voix des maistres orlogers de Paris pardevant Monsieur le procureur du Roy au Chastelet de Paris, et feront ladite charge deux ans entiers.

3. Item, que les maistres dudit art ne pourront prendre aucun apprentif pour moins de huit ans; et seront tenus et obligés les maistres d'apporter auxditz gardes de la communauté le brevet desditz apprentifs dans quinze jours pour mettre et enregistrer le jour et date sur le registre desditz maistres horlogers, pour obvier aux abbus qui se pourroient commetre, et pour cet effet ne pourront lesditz maistres horlogers prendre aucun apprentif qui n'aye fait les sept premières années de son apprentissage, à peine de cinquante livres d'amende aux contrevenans, moitié à Nous et l'autre moitié aux gardes.

4. Item, qu'après que les apprentifs auront fait quelque temps chez leursdits maistres, et que ledit maistre et apprentif se voulussent sepparer du consentement de l'un et de l'autre, seront obligés d'apporter le brevet ez mains desdits

[1] 1627, 15 mai. — Arrêt entre orfèvres et horlogers porté aux orfèvres (t. II, p. 37). Les horlogers peuvent faire des boîtes de montre en or, à la condition de prendre les plaques d'or chez les orfèvres, de ne point employer de compagnons orfèvres ni d'enrichir les montres d'émail ou de pierreries. (Coll. Lamoignon, t. XI, fol. 216).

1643, 8 mai. — Arrêt du Conseil en faveur des horlogers contre les orfèvres, portant que les boîtes d'or et d'argent émaillées et ornées seront exécutées par les horlogers, à condition qu'ils achètent l'or chez les orfèvres, qu'ils lui conservent le même titre, en se soumettant à la juridiction de la Cour des Monnaies, et qu'ils marquent de leur poinçon particulier, inscrit sur le tableau du greffe, les pièces fabriquées. (Savary, *Dict. du commerce*, t. III, col. 335.)

[2] Raillard, l'auteur du *Recueil*, divise les articles selon les points traités dans son ouvrage et ne donne pas les textes dans leur ensemble.

gardes pour remettre ledit apprentif chez un autre maistre, pour parachever le temps qu'il restera, à peine d'amende aux contrevenans, aplicable comme dessus.

5. Item, qu'il ne sera permis à aucun maistre de tenir ses compagnons chez eux en pension ny ailleurs, et ci lesdits compagnons ne pourront changer de maistres dans nostre Ville de Paris, si ce n'est du consentement dudit maistre, où ils demeureront, ou bien sortir de nostredite Ville de Paris et avoir esté au moins trois mois dehors ladite Ville et banlieue, à peine d'amende comme dessus.

6. Item, que nul ne pourra estre reçeu maistre dudit art d'horloger en nostredite Ville de Paris, qu'il ne soit de bonne vye et mœurs et qu'il n'ayt fait le chef d'œuvre qui luy sera donné, qui sera du moins une horloge à reveil-matin, qu'il luy sera ordonné et commandé par lesditz gardes et anciens, lesquels gardes seront tenus de prester le serment si ledit aspirant a fait et parfait ledit chef-d'œuvre, et ait achevé le temps de son brevet d'apprentissage et montré quittance du maistre qu'il aura servy.

7. Item, que les maistres dudit art d'horloger de nostredite Ville de Paris seront restreints et limités au nombre de soixante douze maistres, sans que l'on puisse augmenter le nombre, et que les fils de maistres estant capables seront preferables aux apprentifs, sur peine, aux gardes dudit mestier qui y contreviendront, de deux cens livres d'amende.

8. Item, que nul ne pourra estre admis ny reçeu à la maistrise dudit art d'horloger qu'il n'ayt fait son apprentissage chez un maistre de nostredite Ville de Paris.

9. Item, que nul ne sera admis à la maistrise qu'il ne paye à la bourse la somme de quarante livres pour subvenir aux affaires qui pourront arriver au corps dudit estat, à la reserve des fils de maistres qui ne payeront aucune chose.

10. Item, que les veufves des maistres dudit art d'horloger jouiront pendant leur viduité desditz mesmes privilèges que leur feu mary, à la reserve qu'elles ne prendront aucun apprentif.

11. Item, il ne sera permis à aucun maistre dudit art d'horloger de nostredite Ville de Paris de faire travailler, revendre, ny colporter aucune marchandise hors leur boutique, synon par leurs domestiques ou par des maistres horlogers de nostre Ville de Paris, à peine de confiscation de la marchandise et d'amende applicable comme dessus.

12. Item, il ne sera permis à aucun maistre de nostre Ville de Paris de changer ny effacer aucuns noms qui seront taillés ou gravés sur lesditz ouvrages d'horlogerie, attendu que cela oste la bonne renommée et repputation de ceux qui les font, et aussy que c'est pour surprendre et tromper le public, à peine d'amende comme dessus.

13. Item, qu'il ne sera permis à aucun orfèvre ny autre, de quelque etat et mestier qu'il soit, de se mesler de travail et negocier, directement ou indirectement,

d'aucune marchandise d'horlogerie grosse ou menue, vieille ny neuve, achevée ou non achevée, s'il n'est reçeu maistre dudit art d'horloger dans nostre Ville de Paris, pour obvier aux malversations dont le public reçoit un grand prejudice, à peine de confiscation de la marchandise dont ils seront trouvés saisis et d'amende arbitraire.

14. Item, que les marchans merciers-jouaillers, ayant pouvoir de trafiquer de toutes sortes de marchandises, ne pourront acheter ny vendre aucunes marchandises d'horlogerie dans nostre Ville et banlieue de Paris, ny autre ville de nostre royaulme, que premièrement ladite marchandise n'ait esté visitée, marquée et trouvée bonne par les gardes dudit art d'horloger de nostre Ville de Paris, lesquels pourront aller en visitation chez lesditz maistres marchans jouaillers pour veoir et visiter ladite marchandise d'horlogerie, dedans l'enclos et l'isle de nostre Pallais, Ville et banlieue de Paris, pour obvier aux abus et malversations qui se pourroient commettre au grand prejudice du public. Au cas que lesdits marchans exposent en vente ladite marchandise avant la visitation, elle sera confisquée, et le marchand expositaire d'icelle condamné en l'amende arbitraire.

15. Item, que les gardes et visiteurs dudit art d'horloger de nostre Ville de Paris pourront aller en visite à tel jour et heure qu'ils trouveront bon, et ne feront payer le droit de visite que de mois en mois, sçavoir huit sols de chacun maistre, pour payer les sallaires des huissiers qu'ils mèneront avec eux allant en visite.

16. Item, que les maistres de nostre Ville de Paris ne pourront faire travailler aucun compagnon en ladite Ville et faulxbourgs de Paris, ny en aucuns lieux privilegiés, tant de besogne neuve que vieille ny racoutrage, qu'il ne soit maistre en nostre Ville de Paris, sinon en leurs maisons et boutiques, à peine de confiscation desdiz ouvrages et d'amende comme dessus.

17. Item, qu'aucun huissier ou sergent ne pourront priser ni vendre aucun ouvrage d'horlogerie, si elle ne fait partie d'inventaire, et qu'elle n'ait esté prisée d'un maistre horloger de la Ville de Paris, sur peine à l'huissier ou sergent de cent livres d'amende.

18. Item, qu'il ne sera permis à aucuns revendeurs, revenderesses ou colporteurs, vendre ny faire vendre aucun ouvrage d'horlogerie, sur peine aux contrevenans de cent livres d'amende.

19. Item, que les maistres horlogers pourront faire ou faire faire tous leursdiz ouvrages d'horlogerie, tant les boetes qu'autres pièces de leurdit art, de telle estoffe et matières qu'ils aviseront bon estre, pour l'embelissement de leursdits ouvrages tant d'or que d'argent, et autres estoffes qu'ils voudront, sans qu'ils puissent estre empeschés ny recherchés d'autres que par Nous, sur peine de quinze cens livres d'amende, suivant nostre arrest du Conseil, moitié à Nous et l'autre moitié auxdiz gardes des maistres horlogers de nostre Ville de Paris.

20. Item, qu'il sera loisible à un maistre rencontrant quelque garçon qui aie quelque commencement et connoissance audit art de le prendre pour tel temps et prix qu'ilz aviseront par ensemble, pourveu que lesdits marchés ne portent prejudice à la communauté. Et pour cet effet, le maistre qui aura fait tel marché sera tenu le lendemain de le porter auxdiz gardes pour l'enregistrement sur le papier de ladite communauté; et aussy que tel marché n'affranchira aucunement ledit garçon au prejudice des vrais apprentifs; et les contrevenans condamnés à cent livres d'amende, moitié à Nous et l'autre moitié auxdiz gardes.

21. Item, qu'il ne sera permis à aucun maistre ny compagnon orfevre de Paris ny de se mesler de trafiquer ny vendre aucune besogne d'horlogerie, suivant et conformement à l'arrest de notre privé Conseil, à peine de quinze cens livres d'amende et de confiscation desdiz ouvrages et marchandises.

22. Item, qu'il ne sera permis à aucun maistre horloger de nostre Ville de Paris d'acheter ny faire venir aucun ouvrage neuf d'horlogerie, tant grosse que menue, dedans ny dehors notre royaume pour raison que ce soit, attendu qu'il se vend des ouvrages qui sont mal faits, à peine de cent livres d'amende et confiscation desdiz ouvrages.

23. Item, que les fils des maistres qui sont obligés à quelque autre maistre horloger pour apprendre ledit art d'horloger seront tenus de faire et parfaire ledit temps convenu entre les parties.

24. Item, tous mouvemens ayant pignon de roue allant par ressort et contrepoids seront faits par les maistres horlogers, attendu que cela despend de leur art; et pourront aussy lesdiz maistres horlogers avoir forge et fourneau en leur boutique et lieu public, pour fondre et forger tout ce qui depend dudit art; ainsy signé : Belon, Marqtin, Bernard, Garnot, Beauvais et Raillard, avec paraphes[1].

Louis, par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre[2]. . . Savoir faisons

[1] Suit l'avis du Conseil du Roi, d'approuver lesdits articles et de leur accorder la confirmation royale, du 20 mars 1645.

1652, novembre. — Lettres patentes de Louis XIV dispensant à l'avenir la communauté des horlogers de toutes lettres de créations de maîtrises. (Ordonn., 4e volume de Louis XIV, X1a 8658, fol. 330. — Coll. Lamoignon, t. XIII, fol. 161. — Recueil des horlogers de 1752, p. 23.)

1671, 11 septembre. — Autre arrêt interdisant aux orfèvres de faire des visites chez les horlogers et enjoignant à ceux-ci de n'employer que des compagnons horlogers pour la fabrique de leurs boîtes et autres ouvrages d'or et d'argent et de ne faire travailler que dans les boutiques établies en lieux publics et apparents. (Savary, *Dict. du commerce*, t. III, col. 335.)

1689, 25 mai. — Sentence du prévôt de Paris prescrivant l'enregistrement des brevets d'apprentissage pour les horlogers. (Savary, *Dict. du commerce*, t. III, col. 335.)

[2] Manque l'enregistrement au Parlement. Ce texte a été communiqué par la communauté au président de Lamoignon et cité plusieurs fois dans le précis du sieur Raillard sur les horlogers. (Note du t. XII, fol. 697.)

1691, 22 mai. — Déclaration du Roi unissant à la communauté des horlogers les offices de jurés pour la somme de 7,200 livres, avec autorisation de contracter un emprunt. Les droits seront portés à 6 livres par maîtres pour les quatre visites de l'année; à 15 livres pour le brevet d'apprentissage; à 10 livres pour le transport de ce brevet; à 10 livres pour l'ouverture de boutique; à 200 li-

qu'après avoir fait veoir en nostre Conseil l'arrest dudit Parlement du 7 mars 1644, lesdits anciens statuts et privilèges du mois de juillet audit an 1544, lettres de

vres pour la réception d'un maître de chef-d'œuvre; à 30 livres pour un fils de maître. (Ordonn., 31e vol. de Louis XIV, X1a 8685, fol. 212. — Coll. Lam., t. XVIII, fol. 136. — Coll. Rondonneau, AD, XI, 19.)

1696, 7 août. — Arrêt du Conseil unissant aux horlogers les offices d'auditeurs-examinateurs des comptes. Finance de 6,000 livres, deux sols pour livre, 600 livres. La communauté jouira de 160 livres de gages effectifs et du droit royal. Les visites seront portées à huit livres par maître et les intérêts des sommes prêtées payés en commençant par les plus anciens maîtres. Il sera reçu six maîtres sans qualité; les jurés seront dispensés des lettres de confirmation. (Coll. Lamoignon, t. XIX, fol. 771.)

1699, 2 juin. — Sentence prescrivant que les deux communautés des horlogers et des gainiers pourront enjoliver et orner les étuis à montres, mais que les horlogers devront les envoyer chez les gainiers pour les couvrir de cuir. (*Ibid.*, t. XX, fol. 440.)

1707, 26 juillet. — Déclaration du Roi portant union aux horlogers de l'office de visiteurs des poids et mesures et greffier des enregistrements de brevets d'apprentissage, lettres de maîtrise, pour la somme de 7,700 livres en principal et deux sols pour livre, avec jouissance de 150 livres de gages, permettant d'emprunter en hypothéquant les droits et gages, ou d'imposer lesdites sommes sur les maîtres et veuves suivant état de répartition, et ordonnant que:

1. Les jurés feront, par an, quatre visites payées chacune 30 sols.

2. Les jurés rendront leurs comptes 15 jours après leur sortie; l'élection se fera 15 jours après la Saint-Éloi.

3. Le brevet d'apprentissage coûtera 15 livres de plus pour l'enregistrement, sauf pour les apprentis de la galerie du Louvre, qui seront inscrits gratis.

4. Permission à la communauté de recevoir six maîtres sans qualité.

5. Les maîtres de Paris pourront exercer leur profession dans toutes les villes.

6. Défense aux maîtres de prêter leur nom et à tous autres de s'employer au métier d'horloger.

7. En raison des matières d'or, ceux qui occupaient les divers endroits privilégiés devront se retirer chez les maîtres horlogers de Paris.

8. Exécution des statuts et des édits de mars 1691, mars 1694, août 1701, juillet 1702, janvier et août 1704. Les droits seront réduits quand les emprunts seront payés. — Registré au Parlement, le 16 juillet 1709. (Ordonn., 52e vol. de Louis XIV, X1a 8706, fol. 456. — Coll. Lamoignon, t. XXIII, fol. 882.)

1719, 30 mars et 1722, 12 décembre. — Lettres patentes sur la maîtrise d'horloger. Les apprentis payeront pour brevet 12 livres et feront «un chef d'œuvre d'une horloge à reveil, ou repetition, faisant son effect dans sa boite, au choix de l'aspirant, en payant pour le droit royal, 3 livres, pour la communauté, 200 livres, et en oultre une bourse de jettons d'argent du poids de 3 marcs, au lieu de 6 livres pour chaque juré ancien et de 2 livres 10 sols pour chaque moderne et jeune, pour estre lesdits jettons distribuez, savoir : 4 à chacun des jurez et anciens et 2 à chaque moderne et jeune qui assisteront au chef-d'œuvre, tour à tour suivant l'ordre du tableau; enfin au clerc, 3 livres, soit en tout 206 livres, non compris la bourse de jettons et les frais de lettres de maîtrise. Les fils de maître paieront seulement le droit royal, 30 sols aux jurés et frais de lettres. Seront tous tenus au chef d'œuvre, au serment, aux visites avec droit de 30 sols; les jurés devront rendre leurs comptes». — Registrées au Parlement. — (Coll. Lam., t. XXVI, fol. 644. — AD, XI, 19, pièce 82, impr.)

1720, 29 avril. — Brevet de Louis XV permettant aux horlogers de fabriquer et vendre des boîtes de montres en or de tout poids, malgré la déclaration du 18 février 1720. (Coll. Lamoignon, t. XXVII, fol. 66.)

1722, 5 mai. — Règlement concernant l'essai dans la maison commune des orfèvres et la marque des ouvrages d'or et d'argent des horlogers. (*Ibid.*, fol. 501.)

1724, 12 juillet. — Arrêt de la Cour des Aides ordonnant aux horlogers «de n'avoir ni recevoir chez eux aucunes montres dont les boetes d'or ou d'argent ne soient contrôlées». (Coll. Rondonneau, AD, XI, 19, pièce 84.)

1734, 17 avril. — Arrêt de la Cour des Monnaies prescrivant aux horlogers de vendre les boîtes de montres en or et argent, avec la marque du titre. Ils auront leur marque particulière et feront tra-

confirmation d'iceux du mois de novembre 1572, et arrest de nostre Conseil du 8 may 1643, ensemble lesdits nouveaux statuts du 1er avril 1645, le tout cy-

vailler dans leurs ateliers seulement. (Coll. Lamoignon, t. XXXI, fol. 80.)

1738, 18 décembre. — Arrêt de la Cour des Monnaies déclarant que les horlogers, fabricants de boîtes de montres en or et en argent, devront livrer à la Monnaie le poinçon dont ils marqueront leurs ouvrages. (*Ibid.*, t. XXXIII, fol. 446.)

1739, 24 janvier. — Arrêt de la Cour des Monnaies prescrivant que les poinçons des maîtres porteront leurs initiales et un signe particulier et que ceux de l'hôpital de la Trinité mettront un triangle. (*Ibid.*, fol. 459.)

1739, 21 février. — Autre arrêt prescrivant de se servir des poids du marc bien étalonnés et de rejeter ceux qui ne le seraient plus. (*Ibid.*, fol. 474.)

1739, 11 décembre. — Autre arrêt relatif au serment des gardes horlogers devant la Cour. (*Ibid.*, fol. 619.)

1740, 19 novembre. — Arrêt du Conseil d'État ordonnant l'exécution de l'arrêt de la Cour des Monnaies du 11 décembre 1739, prescrivant le serment devant ladite Cour aux maîtres horlogers après leur élection, à l'effet d'observer les règlements sur la fonte, le titre des matières d'or et d'argent, les marques et poinçons à mettre sur leurs ouvrages, l'emplacement des fourneaux, la recherche des contraventions et des maîtres sans qualité. (Coll. Rondonneau, AD, XI, 19, pièce 85.)

1741, 20 mars. — Arrêt de la Cour des Monnaies contenant règlement pour les matières d'or et d'argent employées par les horlogers, l'or à 20 carats un quart avec remède d'un quart, l'argent à 11 deniers 12 grains. Toutes les pièces seront poinçonnées. Le poinçon sera inscrit à la table de la Cour. Contremarque des jurés orfèvres pour les boîtes d'or. Leurs forges et fourneaux seront sur rue, avec feu visible pour la fonte, aux heures prescrites, de 6 à 8 heures en été, de 8 à 6 heures en hiver. Défense aux horlogers d'exercer dans des endroits privilégiés et aux compagnons de travailler en chambre. Les jurés horlogers dresseront procès-verbal de toutes contraventions et prêteront serment devant la Cour des Monnaies. (*Ibidem*, pièce 86.)

1742, 17 décembre. — Arrêt de la Cour des Monnaies prescrivant aux gardes des horlogers de biffer de la liste les poinçons des maîtres retirés du commerce ou partis de Paris. (Coll. Lamoignon, t. XXXV, fol. 145.)

1745, 29 janvier. — Sentence portant règlement entre les horlogers et les faïenciers émailleurs. (*Ibid.*, t. XXXVI, fol. 202.)

1745, 3 juillet. — Arrêt du Conseil d'État, unissant à la communauté des horlogers les offices d'inspecteurs des jurés pour la somme de 24,000 livres, qu'elle put se procurer par la réception de 20 maîtres sans qualité. Un arrêt du Conseil, du 14 février 1747, modéra le droit de 3 livres imposé sur chaque maître à 20 sols et les déchargea du reste. (Statuts de 1752, p. 153. — Coll. Lamoignon, t. XXXVII, fol. 8.)

1749, 22 avril. — Arrêt du Conseil d'État contenant règlement pour l'administration des deniers des horlogers et la reddition des comptes de jurande. (Coll. Lamoignon, t. XXXIX, fol. 21.)

1751, 16 octobre. — Arrêt de la Cour des Monnaies prescrivant aux gardes des horlogers de vérifier le titre des matières d'or, les marques des maîtres et d'en faire faire l'essai. (*Ibid.*, t. XL, fol. 62.)

1761, 3 juin. — Sentence de police: Les sentences du palais des 31 janvier 1576, 6 juillet 1677, 1er décembre 1690 et 15 décembre 1693, la délibération des horlogers de novembre dernier, les articles 10 et 24 des statuts de 1544 et 1646 seront exécutés. En conséquence «faisons deffenses à tous maistres serruriers de composer, faire fabriquer ni racommoder aucuns tournebroches, ni aucun autre ouvrage concernant la profession d'horloger; de retenir chez eux aucuns de ces tournebroches, grosses horloges et autres ouvrages d'horlogerie, sous pretexte de les racommoder pour leur usage personnel, s'il ne leur ont esté vendus ou reparés par un maître horloger, à peine de confiscation et 300 livres d'amende». (Coll. Rondonneau, AD, XI, 19, pièce 87.)

1785, 2 septembre. — Arrêt de la Cour des Aides ordonnant que la déclaration du 26 janvier 1749 sera exécutée et les horlogers tenus, en conséquence, d'avoir des registres paraphés où ils enregistreront toutes les boîtes d'or et d'argent réparées ou achetées par eux, avec les noms des personnes à qui elles appartiennent. (*Ibidem*, pièce 89).

attaché soubs le contrescel de nostre chancellerie, de l'avis de la Reyne Regente, nostre très honnorée dame et mère, et de nostre grace speciale, pleine puissance et auctorité royale, Nous avons lesdits nouveaux statuts agreés, confirmés et approuvés..... Donné à Paris, le vingtiesme jour de febvrier, l'an de grace mil six cens quarante six et de nostre règne le troisiesme.

TITRE XXXIX.

CHANGEURS.

La frappe des monnaies a constitué un privilège exclusivement seigneurial. Les ouvriers employés à ce travail n'ont pas formé d'association, mais, à côté et en dehors d'eux, diverses catégories d'individus se sont livrés à toute époque au commerce de l'argent, au maniement des espèces métalliques et au change des monnaies.

Les mots «change, changier» se trouvent dans le Livre d'Étienne Boileau, avec la seule signification d'échange de marchandises ou de changement. Il n'est jamais appliqué à l'échange de la monnaie qui, cependant, se faisait journellement de province à province. Les changeurs ou prêteurs sur gages y sont désignés sous le nom de juifs et Lombards, exerçant, entre autres commerces illicites, des opérations d'avances d'argent aux ouvrières en soie, filaresses, tisserandes et chapelières[1], qui détournaient ainsi les précieuses matières confiées à leurs soins. Il n'est question de ce procédé que pour l'interdire, et des juifs et des Lombards, que pour les signaler à la défiance des honnêtes ouvrières.

Dans la Taille de 1292, il y a 16 changeurs ou banquiers. Leurs comptoirs, installés sur le Pont au Change[2], contenaient les nombreuses espèces de monnaies de toutes les provinces; c'étaient des usuriers à l'excès, déjà connus par leur luxe insolent[3]. Parmi les changeurs, la Taille porte encore les mêmes Lombards, catégorie nombreuse de 205 individus, adonnés à tous les métiers mais surtout à l'usure, puis 3 argenteurs ou argentiers.

Dans les comptes et inventaires, on trouve souvent des noms de changeurs, orfèvres, billonneurs, argentiers, maîtres des comptes, maîtres des chambres aux deniers, ne répondant à aucune association ouvrière ou commerciale quelconque[4]. Les billonneurs et les changeurs ont

[1] *Livre des Métiers*, titre XXXV, art. 9; t. XLIV, art. 5 et 8; t. XCV, art. 8.

[2] Le Grand Pont s'appela le Pont-au-Change. Vers 1141, Louis VII y établit les boutiques des changeurs et Philippe le Bel interdit le change partout ailleurs qu'en cet endroit. (Sauval, t. I, p. 220.)

Un marchand de Paris qui voulait changer 124 marcs d'argent fut adressé, par le prévôt de Paris, aux changeurs du Grand Pont, qui, seuls avec le Roi, possédaient le privilège du change. (Beugnot, *Olim*, t. I, p. 735, arrêt de 1268.)

[3] Géraud, *Paris sous Philippe le Bel*.

[4] Voici quelques noms : Pierre de Sens, changeur du Trésor royal, chargé de recueillir les versements des trésoriers de diverses provinces, en 1387, sous Charles VI. (*Comptes de l'argenterie*, t. II, p. 114.)

Les changeurs étaient en même temps marchands orfèvres; ils paraissent dans les comptes pour les objets qu'ils fournissent. Pierre Chappelu, changeur, fournit des gobelets d'argent, des émaux, des hanaps, bassins, chandeliers.

Pierre de Lagny, Étienne Maillart, au xive siècle, figurent, dans les comptes royaux, comme changeurs et orfèvres, marchands d'or et de pierreries. (*Comptes de l'argenterie*, t. II, p. 69, 132, 304, etc.)

Jehan Chaux paraît, en qualité de changeur du Trésor royal, dans le compte d'Isabeau de Bavière en 1401; il encaissait les recettes des receveurs et fournissait les fonds aux maîtres de la chambre aux deniers. (*Comptes de l'Hôtel*, p. 129.) Gilles Cornu était changeur du Trésor dans le compte de 1460. (*Ibid.*, p. 342.)

A Jehan Tarenne, changeur, pour l'eschange de 300 escuz de monnoye à l'or; pour chacun cent, 12 s. 6 d. t. (*Ibid.*, 1397, p. 302.)

IMPRIMERIE NATIONALE.

seulement obtenu quelques privilèges, pour disparaître à l'époque moderne devant les banquiers et les agents de change.

D'après la sentence du 13 février 1386 par le prévôt Audoin Chauveron, les billonneurs sont des marchands d'or et d'argent et monnaies dépréciées, sortes d'orfèvres inférieurs dont le commerce assez louche exigeait la plus grande surveillance. Leurs établissements étaient situés rue au Fouarre, près la rue Saint-Denis; on voulait les réléguer au marché des Saints-Innocents, derrière la boucherie de Paris; sur leur réclamation, le prévôt consent à les laisser dans la rue au Fouarre, au Grand et Petit Pont, et les nouveaux, sur ladite place, mais à la condition qu'ils seront reçus et ordonnés par le prévôt, qu'ils prêteront serment et s'engageront à ne pas colporter leurs marchandises par la ville ni à changer de résidence sans autorisation.

Ce petit commerce, dont nous n'avons plus d'autres règlements, a dû continuer en secret ses mystérieuses opérations. Au XVIIIe siècle, Savary parle encore de la rue au Feurre, près des Innocents, et d'un endroit appelé le Billon. «Aujourd'hui, dit-il, le billonneur est celui qui fait un négoce illicite d'or et d'argent, en spéculant sur la valeur des monnaies[1].»

En 1305, Philippe le Bel accorde le privilège du change à plusieurs bourgeois de Paris. Ils étaient exempts de taxes et révocables au gré du pouvoir, qui les surveille de près et rend de fréquentes ordonnances pour assurer un service de change aussi régulier que possible.

Au siècle suivant, le métier est tout à fait réglementé, à l'instar des autres, par les lettres du 25 novembre 1421, déclarant les changeurs sous la dépendance des maîtres des Monnaies, avec apprentissage de trois ans, examen d'admission, serment, obligation de séjour au Pont au Change. Le métier de changeur est interdit aux orfèvres par arrêt du 8 août 1553, confirmé par lettres de Charles IX du 13 août 1569, invoquant celles de Charles VI et accordant au fait et science du change les prérogatives les plus étendues. L'agiotage sur les monnaies fait en grand par les billonneurs et autres marchands étrangers jetait un trouble profond dans le pays, trouble constaté par l'édit de Henri III de mai 1580. Les espèces françaises d'or et d'argent devenaient rares; on était envahi par des pièces étrangères décriées, d'une valeur plus faible; il fallait absolument parer à ce grave inconvénient et recourir à des changeurs honnêtes, habiles et dévoués, qui rétabliraient peu à peu la situation compromise. L'état de changeur fut créé en titre d'office et limité à 24 pour Paris, 12 pour Lyon, Toulouse, Rouen, etc., avec des cautions correspondantes à l'importance des villes, et transmission desdits offices par vente ou par héritage. Les changeurs prêtaient l'argent à intérêt, au cours de la place du change à Lyon, fixe et connu de tous, et non secrètement «à l'interest que bon leur semble», comme cela se pratiquait jusqu'alors. En même temps, ordre est donné à tous les juges de saisir les billonneurs et autres marchands trafiquant des monnaies françaises en dehors de toute surveillance.

L'effet de cet édit ne semble pas avoir été de longue durée. Un arrêté du 6 août 1609 mentionne la suppression d'une confrérie de changeurs qui devait être formée de l'ancienne assemblée du métier. La suite de cette profession a été régie sur des bases entièrement nouvelles.

On trouve encore dans le même ordre d'idée les agents de banque et de change, intermédiaires entre marchands installés dans les principales villes de France pour faciliter les négociations. Ces courtiers ou agents ont exercé d'abord sans contrôle du pouvoir, agissant simplement sous la garantie de leur réputation de probité et d'intelligence, avec l'autorisation des prévôts et échevins. Les crieurs ont été vite établis en communauté; ils ont pour les vins un titre de statuts donnés par Étienne Boileau[2], puis toute une autre série de courtiers dépen-

[1] *Dictionnaire du commerce,* t. I, col. 499. — [2] *Livre des Métiers,* titre VIII.

dant des principales branches de commerce et régis par les assemblées de métier. En règle générale, on ne pouvait être maître et courtier de la marchandise; il fallait choisir entre les deux. Ce sont les prédécesseurs des agents de change et de banque [1].

La situation de ces hommes d'affaires, à la fois banquiers et commerçants, échappe à la classe ouvrière en raison de l'absence de statuts réguliers. L'essor de l'industrie, les transports maritimes organisés par les armateurs, l'extension des rapports commerciaux, la création des rentes et autres valeurs de bourse ont nécessité des fonctions nouvelles, dont nous nous bornons à indiquer les principaux documents sans en donner les textes.

Un premier édit de Charles IX, de juin 1572, enregistré en septembre suivant, érigea en titre d'office les courtiers de tout genre, tant de change et de deniers que de draps, soies, chevaux et autres marchandises les plus variées.

Henri IV, par lettres de 1595, renouvela les formalités de provision d'office et en créa 8 pour Paris, 12 pour Lyon, 4 pour Rouen, 4 pour Marseille et un au moins dans les villes qui présentaient l'importance suffisante.

Les agents de change furent successivement portés à 20 en 1634 et à 30 par édit de décembre 1638, avec nouvelle finance et obligation d'avoir entre eux une bourse commune. Ils s'affranchirent de ces deux conditions par trop onéreuses par l'arrêt du 2 avril 1639, qui leur attribua définitivement le titre d'agents de banque et de change. Après plusieurs créations de nouveaux offices sous Louis XIV, un édit, enregistré en décembre 1705, réforma entièrement la situation et créa 116 offices pour toute la France, dont 20 pour la Ville de Paris, avec gage au denier vingt du prix de leurs offices, droits réglés à 50 sols par mille livres, titre de conseiller secrétaire du Roi, privilège de noblesse et exemption de taxes. Comme complément de cet édit, un arrêt du Conseil du 10 avril 1710 interdit à toute personne non pourvue d'office de conclure aucune négociation en dehors des agents.

Ils se réunirent en assemblée et dressèrent des statuts en 14 articles, constituant le règlement de la corporation et après approbation par lettres patentes d'octobre 1706, enregistrées le 3 février 1707. L'institution fonctionna sans trop d'interruptions, avec modifications et suppressions fréquentes, provenant des crises politiques de tout le XVIIIe siècle. Voici la liste de quelques pièces qui les concernent :

Édit d'août 1708 supprimant les 20 offices et créant 40 conseillers avec gages fixes de 40,000 livres à répartir entre eux;

Édit de novembre 1714, enregistré le 5 décembre, ajoutant vingt nouveaux offices pour former un corps de 60 agents;

Arrêt du 30 août 1720 révoquant les précédents et nommant 60 autres agents de banque par commission, avec dix nouveaux articles de statuts;

Edit de janvier 1723, enregistré le 12 février, portant suppression des anciens et nomination de 60 nouveaux offices;

Arrêt du Conseil du 24 septembre 1724 ordonnant l'établissement d'une bourse dans la Ville de Paris avec règlement de 41 articles, dont 25 concernent les 60 agents de change par commission, nouvellement nommés à cette occasion à la place des anciens, pour négocier en Bourse toutes lettres de change, billets au porteur, papiers et titres d'État, etc.

Sauf les modifications survenues par l'exigence du progrès et les besoins des temps, c'est encore notre organisation d'aujourd'hui.

[1] Savary, *Dictionnaire du commerce,* à l'article *Agents* (t. I, col. 46) et à l'article *Change* (t. I, col. 926). Intéressante étude sur les questions du change entre nations, la lettre de change, les prix, taux et influences diverses qui agissent sur le change.

Les agents de change, n'ayant jamais fait partie de la société commerciale, ne figurent ni dans les unions d'offices, ni dans les listes des communautés réorganisées après Turgot.



Cabinet des médailles.

I

1305, février.

Lettres patentes de Philippe le Bel accordant le privilège du change à plusieurs bourgeois de Paris [1].

Arch. nat., KK 1336, fol. 149 v°. — Ms. Lamare, fr. 24069, fol. 249 v°.

II

1359, 26 juillet.

Lettres patentes sur les billonneurs.

Coll. Lamoignon, t. II, fol. 244, d'après le Trésor des chartes, reg. 90, pièces 219.

Charles. . . . . donnons en mandement au prevost de Paris et à son lieutenant present et avenir que desoresmais facent, souffrent et laissent lesdiz billonneurs faire et exercer leurdit fait de marchandise de billon, sanz leur donner destorbe, moleste ou empeschement, ne souffrir estre donné pour occasion de quelconques criz faiz ou à faire ou autrement en quelque manière que ce soit. . . . . Donné à Melun sur Saine, le 26e jour de juillet, l'an de grace mil trois cens cinquante neuf [2].

[1] Mention dans les deux manuscrits :

1348, 3 juin. — Lettres patentes exemptant les changeurs de toute imposition pour vente de billon d'or ou d'argent. (*Ordon. des rois de France*, t. II, p. 288.)

1359, 23 février. — Lettres patentes prescrivant que tous les changes établis sur le Grand Pont à Paris seront réunis au domaine, à mesure qu'ils deviendront vacants. (*Ordon. des rois de France*, t. XII, p. 101.)

[2] 1361, 10 avril. — Ordonnance fixant le prix des espèces et renouvelant les anciens règlements des orfèvres, changeurs et orbatteurs. (*Ordon. des rois de France*, t. III, p. 483.)

1365, 15 mai. — Ordonnance sur le même objet. (*Ibid.*, t. IV, p. 560.)

1365, 5 décembre. — Lettres portant que le billon d'or et d'argent ne sera pas confisqué chez les changeurs, mais porté à la Monnaie. (*Ibid.*, p. 602.)

1384, 24 janvier. — Mandement autorisant les maîtres particuliers des Monnaies à exercer le fait du change avec consentement des changeurs. (*Ibid.*, t. VII, p. 47.)

III

1386, 13 février.

Lettres du prévôt de Paris contenant des règlements pour les billonneurs [1].

A tous ceulx qui ces lettres verront, Audoin Chauveron, garde de la prevosté de Paris, salut. Comme naguaires pour ce qu'il estoit venu à nostre congnoissance que, soubz ombre de ce que aucuns billonneurs, demourans à Paris, tenoient leurs fenestres et tablettes dedans et près du cimetière des Sains Innocens à Paris, et là achetoient tout ce qui leur estoit offert à vendre, plusieurs larrons et autres malfaiteurs s'estoient enhardis et enhardissoient d'embler et de porter ausdits billonneurs et vendre leurs larrecins, dont plusieurs dommaiges et inconveniens s'estoient ensuivis..... disans lesdits billonneurs qu'il leur estoit trop grief, se pourveu ne leur estoit par nous de remède..... Ce sont les poins et articles cy dessoubz contenus, selon ce que vous semblera, nonobstant certain cry naguères fait de par vous, que les billonneurs soient en la place nouvellement ordonnée derrière la boucherie de Paris [2]......... de ce leur avons donné et

[1] Ce texte est emprunté à la collection Lamoignon (t. III, fol. 23), où il a été copié sur le Livre vert du Châtelet. Nous ne l'avons retrouvé dans aucun des livres existant encore.

[2] Texte de ces articles :

«Dient lesdiz billonneurs que tous les dessus ordonnez sont demourans et residens en la Ville de Paris, en la rue au Feurre, près des Sains Innocens, et en icelle ont leurs maisons et demeures; et aussy ont certains estaulx qu'ils tiennent du Roy nostre sire, qui sont en ladite rue, pour faire le faict de leurs marchandises.

2. Item, et qu'ils ont accoustumé de tout temps de acheter et vendre plusieurs et diverses denrées tant d'orfaverie d'or et d'argent ouvrées et à ouvrer, de pierres et autres marchandises, comme de mercerie et autres.

3. Item, et d'icelles marchandises marchander, vendre et acheter en leursdites maisons et estaulx en ladite rue au Feurre, sans aller ailleurs vendre ne comporter leursdites denrées en ladite Ville de Paris.

4. Item, et si ont leursdites maisons et estaulx chargiez de plusieurs grans charges de rentes, lesquelles ils ne pourroient paier, et leur seroient leursdites maisons et estaulx inutiles, se ce n'estoit le fait de leursdites marchandises.

5. Item, et si paient au Roy nostre sire ou à ses fermiers les droits des impositions de leursdites denrées et marchandises, comme font les orfèvres et merciers, pourquoy s'il convenoit qu'ils allassent ailleurs et par especial en la place derrière la boucherie de Paris, vendre ne porter vendre leursdites denrées et marchandises, ils seroient trop grevez et domagiez, et en adventure de perdre leurs chevances; mesmement encores que en ladite place n'a pas lieu où ils puissent mectre leursdites denrées seurement ne à couvert, ne aussi ne s'y pourroient pas tous hebergier ne leurs denrées non pas la quarte partie.

6. Item, et si est le prouffit et utilité de ladite ville et de tout le peuple que en icelle ait plusieurs marchans et gens qui se meslent de vendre et acheter; de tant il y a plus de marchans et de denrées, de tant en vault mieulx la ville, et en est le peuple mieulx servi et plus abondament et à plus grant marché.

7. Item, et si est ladite rue au Feurre assise en coeur de ville, près la grant rue Saint Denis qui est la rue de Paris la plus marchande, où il demeure plus de gens, et aussi près les halles de Paris où plus de gens forains et autres se traient plustost et plus volontiers pour vendre et acheter toutes manières de denrées et marchandises.... »

donnons congié et licence pour ce qu'ils ont juré solempnellement aux sains Evangiles de Dieu, et promis loyaument et en bonne foy en nostre main, que ils n'acheteront ne feront acheter occultement ne en appert aucunes denrées ou marchandises souspeçonneuses, en la manière que les orfèvres ont accoustumé à faire au faict de l'orfeverie... Et neantmoins, à greigneur seureté, lesdits billonneurs ne se pourront entremectre dudit faict, se ils ne sont avant reçeus et ordonnez par nous comme souffisans et convenables à ce faire, et qu'ilz ayent fait le serment en tel cas accoustumé, et se ils ne sont enregistrés ès registres du Chastelet et qu'ils aient lettres de nous pour ce faire. Et en oultre, nous ordonnons que lesdits billonneurs ne autres ne pourront doresnavant porter ou faire porter ou comporter tablettes audit cimetière des Sains Innocens ne ailleurs, par la Ville de Paris; mais se aucuns en y a qui ne ayent pas maison ne ladite rue au Feurre, sur Grant Pont ou Petit Pont, ils auront estaulx en ladite place et non ailleurs, en gardant les ordonnances cy-dessus escrites. En tesmoing de ce, nous avons fait mectre à ces lettres le scel de la prevosté de Paris. Ce fu faict et passé en la presence de tous les billonneurs qui firent le serment dessus dit; et leur fut levé ladite ordonnance le mardi XIIIe jour de fevrier, l'an de grace mil CCCIIII^XX et V [1].

IV

1569, 13 août.

Lettres patentes de Charles IX portant règlement pour la réception à la maîtrise de changeur.

Ordonn., 5e vol. de Charles IX, X^a1 8628, fol. 180. — Coll. Lamoignon, t. VIII, fol. 516.

Charles, par la grace de Dieu, Roy de France, à nos amez et feaulx conseillers les gens tenans nos Cours de Parlement et de nos Monnoyes de Paris, et à

[1] 1421, 25 novembre. — Lettres de Charles VI aux maîtres des Monnaies, portant règlement pour la reception des changeurs : «Tous ceulx que vous trouverez avoir esté apprentilz sur ledit pont de nostredite Ville de Paris ou fait et mestier du change, par l'espace de trois ans ainsi que le temps passé il a esté accoustumé estre fait, et qui seront habilles et souffisans de bien et deuement exercer le fait dudit change, vous à iceulx et non à autres donniez vos lettres de faire, povoir faire et exercer icelui fait de change, en leur faisant faire les sermens et en paiant les redevances accoustumées». (*Ordon. des rois de France*, t. XI, p. 140.)

1540, mars. — Ordonnance de François Ier à Blois : «Ordonnons que les changeurs n'ayent aucune association ni participation de change, marchandise ni autrement avec les orfèvres. (*Statuts*, par Pierre Le Roy, 1734, p. 141.)

1553, 8 août. — Arrêt de la Cour des Monnaies portant que les changeurs pourront acheter toute sorte de vaisselle d'or, à la condition de ne pas la revendre, mais de la porter directement à la Monnaie et les autorisant à exercer leurs changes sur le Grand Pont ou autres lieux publics. Les orfèvres ne pourront exercer l'état de changeur ni prendre profit de change d'espèce de monnaie d'or ou d'argent sans lettres du Roi. (Coll. Lamoignon, t. VII, fol. 463.)

chascun d'eulx en droit soy, et si comme à luy appartiendra, salut et dilection. Le procureur syndic de la communauté des changeurs dudit Paris nous a fait dire et remonstrer que combien que par plusieurs et divers edits, et ordonnances de noz predecesseurs roys de France, mesme par lettres expresses de feu de bonne memoire le roy Charles sixiesme, du vingt cinquiesme novembre mil quatre cens vingt un, dont la copie deuement collationnée et signée par un de nos amez et feaux notaires et secretaires est cy attachée, porte que nul, de quelque estat, qualité ou condition qu'il soit, ne soit reçeu et admis en l'estat de changeur en ladicte ville que premièrement il n'ait demeuré et fait sa residence l'espace de trois ans entiers en la maison d'un changeur, sur le Pont au Change dudit Paris, et trouvé habile et souffizant à ce faire; et à ceste fin enjoinct à vous, gens de noctredicte court des Monnoyes, de ne bailler vos lettres de pouvoir exercer l'estat et faict de change en ladite ville à autres qu'à ceulx de ladite qualité seulement, lesquelles faisant seroient par après confirmées par les nostres en la manière accoustumée; et neantmoins depuis peu de temps en ça, contre tout ordre, usaige et coustume, en lesdits edits et ordonnances, plusieurs marchans et autres ignorans totalement ledict faict et science du change, et insuffizans de l'exercice d'icelluy, sans avoir demeuré soubz aucuns maistres changeurs dudit pont ni fait service ou preuve requis, soubz pretexte de quelques lettres de permission par eux obtenues à nos chancelleries ordinaires ou autrement, chose qui à la longue pourroit tourner pour la multitude et nombre desdits changeurs à grande confusion, si par nous n'est sur ce pourveu, ce que ledit syndic nous a très humblement supplié faire. Nous, à ces causes, desirans obvier à tous abbus et attendu l'importance et consequence de cet estat, tel que nosdictes finances et l'extirpation des billonneurs et faulx monnoyeurs en deppendent; et aussy qu'il est plus que raisonnable que tous pretendans à estat et mestier, quels qu'ils soient, facent preuve de leur capacité et suffizance avant que estre reçeuz maistres; de l'advis de nostre Conseil, avons, en approuvant, ratiffiant et esmologant lesdites ordonnances de nosdits predecesseurs, faites sur le faict de la creation et reception desdits changeurs, en nostredicte Ville et cité de Paris, mesme celles dudit roy Charles sixiesme, de l'an quatre cens vingt un, dont la copie est cy attachée sous notredit contrescel, ensemble l'ancienne forme et coustume usitée en ce regart, dict, declaré et ordonné, et de nostre certaine science, grace speciale, pleine puissance et auctorité royale, disons declarons et ordonnons, voulons et Nous plait que icelles ordonnances et coustumes soient doresnavant et à tousjours perpetuellement gardées, entretenues et observées de point en point, selon leur forme et teneur, sans y rien innover, ni qu'elles soient plus violées ou corrompues, en quelque sorte et manière que ce soit, et que, ce faisant, nul ne soit reçeu à l'avenir à exercer ledit fait et estat de change en nostredicte Ville et cité de Paris qu'il n'ait prealablement demouré ou fait sa residence, l'espace de trois ans entiers pour le moings, en la maison d'un maistre

changeur sur le Pont au Change dudit Paris, et soit de bonne vye et renommée, habille et à ce experimenté, quelques lettres de Nous ou de vous, gens de nos Monnoyes, qu'il puisse avoir au contraire; vous deffendant à ceste fin très expressement de bailler vos lettres de permission à aucun de ce faire, qu'il ne soit auparavant par vous interrogé en la presence de quatre ou cinq des plus anciens et notables changeurs de nostredicte ville, et par leur certiffication tel cogneu et approuvé, lesquelles vos lettres ce faisant seront confirmées par les nostres, ainsy qu'il est accoustumé de tout temps. . . . . Donné à Paris, le treiziesme jour d'aoust, l'an de grace mil cinq cens soixante neuf et de nostre règne le neuviesme.

V

1580, mai.

Edit de Henri III portant création des changeurs en titre d'office pour toutes les villes de France.

Arch. nat., Ordonn., 4e vol. de Henri III, X1a 8635, fol. 389. — Coll. Lamoignon, t. IX, fol. 320.

Henry, par la grace de Dieu, Roy de France et de Poloigne, à tous presenz et advenir, salut. Anciennement, le nombre des changeurs en cestuy nostre royaume estoit incertain, d'aultant que, par le moien d'une petite lectre de congé qu'on souloit expedier en toutes noz chancelleries, chacun, indifferemment, y estoit reçeu jusques à ce que le feu roy Henry, nostre très honnoré seigneur et père, que Dieu absolve, ayant esté deuement informé de quelle importance estoient les changeurs pour le soulaigement du peuple et pour coupper la racine des billonnaiges et transportz qui se faisoient et font encores de present par plusieurs marchans et autres personnes de diverses qualitez, tant nos subjectz naturelz que estrangers, residens ou frequentans en nostredit royaulme, auroit, par son edict fait à Annet[1], au mois d'aoust mil cinq cent cinquante ung, creé et erigé lesdits changeurs en tiltre d'offices formez pour y estre pourveu de personnes cappables en telles villes, et en certain nombre limitté pour chascune ville, ainsy qu'il seroit par après ordonné; ce que n'ayant esté executé plainement, il seroit advenu que lesdiz marchans et autres qui avoient acoustumé faire lesdits billonnages et transportz ont continué ces années dernières, de telle façon que nostre royaulme s'est trouvé presque desnué de toutes les meilleures espèces d'or et d'argent des coings de France et remply de diverses espèces estrangières beaucoup plus faibles, contraint enfin les descrier; en quoy Nous et tous noz subjectz y avons porté grandes pertes, et est

[1] Le château d'Anet (Eure-et-Loir).

à craindre que ce mal renouvellé par l'avarice desdits marchans et autres billonneurs, s'il n'est pourveu esdits offices des changeurs en nombre suffizant, et des personnes cappables et de probité requise pour les empescher. Sçavoir faisons que Nous, ayant eu sur ce l'advis de la Reyne, nostre très honnorée dame et mère, d'aulcuns princes et seigneurs de nostre Conseil, avons, en confirmant ledit cedict[1] du feu roy Henry, nostre très honnoré seigneur et père, dont coppie est cy attachée, dict, desclaré, voullu et ordonné, disons, desclarons, voullons et ordonnons par ces presentes, qu'il sera pourveu par Nous ezdiz offices de changeurs en chascune ville de nostre royaulme, païs, terres et seigneuries de nostre obeissance, jusques au nombre qui ensuit, sçavoir : est en nostre bonne Ville de Paris, jusques au nombre de vingt quatre changeurs qui seront chargez de fay fort chacun d'iceulx pour quatre marcz d'or et quarante marcz d'argent par chacun an. En noz villes de Rouen, Tholouze et Lion, pour chacune ville, douze changeurs chargez aussi chacuns d'iceulx pour le fay fort de quatre marcs d'or et trente marcs d'argent. En noz villes de Troies, Dijon, Reims, Amyens, Caen, Orleans, Blois, Tours, Poictiers, Angiers, Renes, Nantes, La Rochelle, Bourdeaulx, Limoges, Montpellier, Marseille, Aix, Grenoble et Le Puy en Velay, sera mis en chacune d'icelle le nombre de six changeurs chargez chacun d'iceulx pour le fay fort de trois marcs d'or et vingt marcs d'argent. Ez autres bonnes villes où il y a siège de noz bailliz, seneschaulx ou juges presidiaulx, siège d'archevesque ou d'evesque, sera mis en chacune d'icelles quatre changeurs chargez chacun d'iceulx pour fay fort de deux marcs d'or et vingt marcs d'argent, et en chacune des autres villes closes et gros bourgs esquelz y a marchez fameux et ordinaires, sera mis deux changeurs au fay fort de deux marcs d'or et dix marcs d'argent. Esquelz nombres entendons estre comprins tous ceulx qui ont esté cy devant pourveuz d'aulcuns desdits offices, ensuivant l'erection de nostre feu seigneur et père, moyennant qu'ils payent promptement ez mains du tresorier de nos parties casuelles les sommes taxées et imposées sur chacun d'iceulx pour joyr des octrois, facultez et pouvoirs que Nous avons advisé d'accorder à tous lesdits changeurs, ainsi comme ensuit :

En premier lieu, par ce que Nous desirons inviter personnes de bonne qualité et suffizance pour prendre lesdits offices de changeurs, Nous voullons et ordonnons par ces presentes, de noz certaine science, pleine puissance et auctorité royal, par cedict perpetuel et irrevocable, que tous lesdits changeurs, tant pourveuz que à pourveoir jusques au nombre susdit pour chacune ville, doresnavant seront hereditaires et transmissibles à leurs enfans et descendans en droicte ligne, pour estre tenuz et exercez par celluy desdits enfans que le père aura nommé, ou auquel ledit office sera escheu par succession ou partaige faict avec ses coheritiers; et où quelques ungs desdits changeurs decedderoient sans enfans legitimes, que leurs

[1] Cedula, cedict, pour édit.

vefves en jouiront pendant leur viduité aux charges du fay fort, selon les taxes specifliées.

Et en interpretant ledit cedit de nostre feu seigneur et père, en ce qu'il a donné permission auxdits changeurs d'exercer le faict de bancque ez lieux où ilz seront establiz, ainsy que ont acoustumé faire les autres banquiers estrangiers residans en noz villes de Paris, Lion et autres bonnes villes de nostredit royaulme, Nous avons declaré et declarons par ces presentes, que tous et chacuns lesdits changeurs, tant pourveuz que à pourveoir en tiltre d'office comme dessus, pourront prester argent à change ou interest, soit sur gaiges ou par obligations et cedulles, à toutes personnes qui en auront besoing, à la raison de ce que l'argent pourra valloir sur la place du change, de foire en foire, en nostre ville de Lion, afin que noz subjectz puissent estre secouruz en leurs occurences et necessitez, sans plus s'adresser à ceulx qui prestent secrettement à tel profict et interest que bon leur semble, et tant immense que, bien souvent, il esgale ou surpasse le principal au bout de l'an. Suivant les ordonnances anciennes et modernes sur le faict des Monnoies, Nous deffendons très expressement à tous marchans et autres, de quelque estat ou qualité qu'ilz soient, non estans pourveuz desdits offices de changeurs, qu'ilz n'ayent doresnavant fait par eulx ne par interposées personnes aucun faict de change en quelque manière que ce soit, ny achepter, trocquer ou prendre, en payement de leurs debtes et marchandises qu'ilz vendront dans cestuy nostre royaume, aucunes espèces d'or ne d'argent descriées, soit pour estre forgées en coings estrangiers, ou pour estre legières, cassées, resouldées et rebordées, à peine d'estre pugnis corporellement comme billonneurs, selon la rigueur de nos ordonnances; voulans que de toutes les amendes et confiscations qui Nous seront adjugées contre les delinquans soit promptement baillée la quarte partie aux denonciateurs, soient aucuns desdits changeurs ou autres qui premièrement les denonceront à justice. Et neanmoins, par ces mesmes presentes, mandons et très expressement enjoignons à tous noz juges, chacun en son destroict et ressort, de informer secrettement et diligemment contre tous ceulx qui sanz lettres de Nous se sont ingerez de faire actes de changeurs, en la manière que dessus, et qui ont billonné et transporté ou faict transporter hors de nostredit royaume noz bonnes monnoyes, billons et matières d'or et d'argent, et procedder extraordinairement contre les delinquans selon et suivant nosdictes ordonnances. Et afin que ceulx qui seront cy aprez pourveuz desdits offices de changeurs par les provinces et villes de nostredit royaulme ne soient travaillez ni chargez de grandz fraiz pour leurs receptions, Nous voullons et ordonnons que doresenavant tous lesdits changeurs, horsmis ceulx de nostre bonne Ville de Paris, soient reçeuz au serment desdits offices par noz bailliz ou seneschaux ou leurs lieutenans, chacun en son distroict et ressort, ausquelz seront adressées les lettres de provision de tous lesdits changeurs, ainsy qu'il se faisoit anciennement, à la charge toutelfois que les impetrans desdits, offices après leur

serment ainsy reçeu, et auparavant que s'entremectre à l'exercice d'iceulx offices, seront tenuz de presenter et faire registrer leurs lettres de provision en la plus prochaine Monnoie de leurs demeurances, respectivement. . . . . Donné à Paris ou mois de may, l'an de grace mil cinq cens quatre vingtz et de nostre regne le sixiesme [1].

VI

1720, 30 août.

Règlements des agents de change et arrêt du Conseil qui en ordonne l'exécution.

1. Les agents de change feront célébrer, le premier jour ouvrable de chaque année, à 8 heures, une messe solennelle du Saint-Esprit en l'église des Pères de la doctrine, rue Saint-Martin; les absents payeront une amende de six livres; ils feront célébrer aussi une messe de requiem aux obsèques d'un confrère décédé.

2. Il sera élu chaque année un syndic et un adjoint pour veiller aux intérêts de la compagnie.

3. Chaque membre sera tenu de se rendre aux assemblées et touchera un jeton d'argent; les absents payeront une amende de six livres.

4. Quand un banquier ou commerçant sera en négociation avec un agent de change, un autre ne pourra entrer en affaires.

5. Ils ne pourront exiger ni recevoir aucune somme au delà des droits attribués par les édits d'août 1708 et novembre 1714.

6. Il y aura un registre pour inscrire les délibérations, un autre pour les arrêts et règlements, enfermés avec les autres pièces dans un coffre dont le syndic aura la clef.

7. Chaque syndic sortant présentera son compte dans les trois mois et en sera responsable.

8. Ces règlements seront lus à chaque assemblée d'élection.

Les arrêts d'août 1708 et novembre 1714 portant création de 60 offices d'agents de change sont rapportés.

1. Les pourvus de ces offices rapporteront leur titre, pour qu'il soit pourvu à leur liquidation.

2. Il en sera établi soixante nouveaux.

3. Ils fourniront un cautionnement de 10 actions de la compagnie des Indes ou 15 actions rentières.

4. Il faudra être âgé de 25 ans et posséder une capacité suffisante.

5. Ils prêteront serment devant le prévôt de Paris et payeront un droit de 30 livres.

6. Ceux qui auront fait faillite n'obtiendront aucune lettre de répit.

7. Ils ne feront aucune négociation pour leur compte, à peine de 2,000 livres d'amende;

8. Ni aucune affaire excédant 500 livres autrement qu'en compte de banque.

9. Défense à tout autre de s'immiscer dans les affaires de banque, à peine de 3,000 livres.

10. Obligation de se conformer à ces règlements.

[1] Registré en Parlement le 4 juillet 1581.

1609, 6 août. — Arrêt du Parlement prescrivant que, les changeurs étant réduits à un seul nommé Lescot, qui détient l'argenterie et objets sacrés de la confrérie érigée en la chapelle Saint-Leuffroy, ces ornements seront employés à la célébration des offices dans l'église de la maison de santé, hors les portes du Temple et Saint-Martin, et que le susdit en sera déchargé. (Félibien, *Hist. de Paris*, t. V, p. 46.)

Fait au Conseil d'État du Roi, le 30 août 1720.

1720, 25 octobre. — Arrêt du Conseil : «Accorde aux 60 particuliers choisis et agreez, pour remplir les commissions d'agents de change, le temps et espace d'un mois pour se mettre en estat de pouvoir estre pourvus desdites commissions, suivant arrest du 30 aoust dernier..... Fait Sa Majesté defense à tous courtiers et autres de s'immiscer dans lesdites fonctions et de se mesler d'aucunes negociations, et à tous banquiers, marchands, negocians de se servir à cet effet de leur entremise, à peine de 3,000 livres.... Ordonne Sa Majesté que, le 29, la Bourse etablie à l'hostel de Soissons sera et demeurera fermée; deffenses à toutes personnes de s'y assembler à l'avenir ny aux environs, ny en aucuns autres lieux et quartiers que ce puisse estre, à peine de prison, comme aussy à toutes autres personnes que lesdits 60 agents de change, de tenir bureaux pour negociations, à peine de 3,000 livres d'amende.»

Fait au Conseil d'Estat du Roy, le 25 octobre 1720.

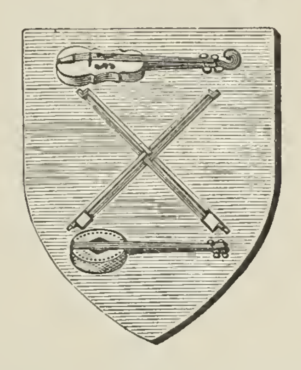
1721, 19 mai. — Arrêt du Conseil ordonnant le rétablissement des agents de change : «Ordonne que les édits de décembre 1705, août 1708, may 1713 et novembre 1714, portant creation d'agents de change en titre d'office jusqu'au nombre de soixante pour la Ville de Paris, seront exécutés comme avant l'arrest du 30 aoust dernier..... qu'ils feront seuls, et à l'exclusion de tous autres, les fonctions attribuées auxdits offices..... qu'ils jouiront pour les negociations qu'ils feront en argent, billets et lettres de change, de 50 sols par mille livres qui leur seront payez, savoir : 25 sols par le presteur et 25 sols par l'emprunteur, et pour celles en marchandises, sur le pied de demy pour cent de la valeur des marchandises.» Ils seront dispensés d'un nouveau serment; leurs provisions resteront valables avec un simple enregistrement de trois livres; même défense à tous autres de s'immiscer dans les fonctions d'agents de change.

Fait au Conseil d'Estat du Roy, le 17 may 1721.

TITRE XL.

MÉNÉTRIERS, MAÎTRES À DANSER,

JOUEURS ET FABRICANTS D'INSTRUMENTS DE MUSIQUE.



D'azur à deux archets d'or, cordés d'argent,
passés en sautoir, accompagnés en chef d'un violon d'or,
et en pointe, d'un luth de même [1].

Le ménétrier, gagnant sa vie en faisant de la musique, exerçait une profession, mais non un commerce. L'association avec sa confrérie et ses règlements se place cependant parmi les maîtrises ouvrières. Au XIIIe siècle, le mot ne semble pas exister dans les métiers, on voit seulement des jongleurs et joueurs d'instruments.

Au péage du Petit-Pont de Paris, il est dit : «Se li singes est au joueur, jouer en doit devant le paagier et pour son jeu doit estre quites de toute la chose qu'il achete à son usage. Et ausitot li jongleur sunt quite por un ver de chançon [2].»

Ce privilège très curieux d'exemption d'impôts remplace dans le Livre d'Étienne Boileau les statuts des jongleurs et des ménétriers. Le premier texte, approuvé par lettres de Gilles Haquin, prévôt de Paris, du 3 septembre 1321, vint longtemps après le métier qui devait s'exercer couramment à la satisfaction de tout le monde.

Il y avait au moyen âge la rue des Jugleurs [3], appelée ensuite rue des Ménétriers, qui est l'équivalent de l'ancien nom, puisque les jongleurs et ménétriers formaient la même communauté. Cette rue était habitée en grande partie par ces gens que leur nom permet de reconnaître : Bertaut le Trompeeur, Jaquet le Jugleeur, Alixandre l'Englais, Lijart la Violete, etc.

Le registre de la Taille comprenait trois «jugleeurs», deux «fluteeurs», un «menestrel», trois «trompeeurs», appartenant tous à la profession de jongleurs et musiciens [4].

[1] D'Hozier, *Armorial*, texte, t. XXV, fol. 549; *Blasons*, t. XXIII, fol. 688. Dans le tome XXIII, fol. 851, il se trouve un autre texte pour les fabricants d'instruments de musique portant : «d'azur à une sainte Cécile assise devant un cabinet d'orgues, le tout d'argent». En marge, en face du texte, on a dessiné un violon, symbolisant le jongleur et le musicien.

[2] *Livre des Métiers*, 2e partie, p. 236. C'est l'origine de l'adage : «payer en monnaie de singe».

[3] Puis en la rue aux Jongleux
Là trouvay Henry-le-Boiteux.
(*Les Rues de Paris en vers*, Géraud, p. 575.)

[4] Géraud, *Taille de Paris de 1292*, p. 61. — Le nom du métier n'était pas encore fixé.

Le XIVe siècle fut l'époque la plus florissante des ménestrels, artistes attachés à la Cour des rois et à la suite des seigneurs, avec les trouvères, les hérauts d'armes et autres officiers subalternes ayant pour mission d'amuser par les représentations, les jeux, la musique. D'autres circulaient de châteaux en châteaux, voyageant beaucoup pour mieux faire apprécier leurs talents[1]. Parmi eux se trouvaient les «gueites» du Palais et du Châtelet, chargés du service important des signaux et autres appels adressés à la population parisienne[2]. Ils figurent dans les statuts avec le titre de leur spécialité.

Les dépenses du séjour de Jean II en Angleterre mentionnent à chaque instant les jongleurs et ménestrels pour occuper les loisirs de sa captivité[3]. Dans ce compte paraît pour la première fois l'appelation bizarre de «Roi des ménétriers», qui restera définitivement au chef de la communauté, attaché à la maison royale et traité en compagnon et en homme de confiance pour la personne du Roi[4].

La communauté des ménétriers ne resta pas, comme les autres, particulière à la société parisienne : elle s'étendit à toute la France et reconnut même des membres étrangers, mettant tout de suite en pratique la maxime que «l'art n'a pas de patrie». Les seigneurs se déguisaient souvent en ménestrels pour se faire agréer dans leurs entreprises amoureuses, témoin ce passage de Gérard de Nevers : «Comment Girart vinst à Nevers la viole au col, où il chanta devant Lisiart.»

Ils jouaient de plusieurs instruments à la fois. On représente des ménestrels sonnant de la corne, une viole ou gigue pendue à la ceinture, ou encore jouant de la flûte avec un tambourin maintenu sur l'épaule gauche, qu'ils faisaient résonner avec la tête. D'autrefois, ce sont des morceaux d'ensemble exécutés par plusieurs musiciens[5]. Au XIVe siècle, Eustache Deschamps, dans une jolie ballade intitulée «du mestier profitable», donne ce conseil aux ménestrels :

> Neantmoins pour plus profiter,
> Avoir argent, robe, heritaige,
> Compains, apran à flajoler,
> Car prince oyent voluntiers
> Le flajol.

Pendant la maladie de Charles VI, on cherchait tous les moyens de distraire le pauvre souverain à l'aide des hérauts et des musiciens, en récitant ou en jouant de divers instruments. Les comptes de 1380 constatent, par les nombreuses dépenses inscrites à cette occasion, que les musiciens, comme le dit la ballade, se payaient de bon prix[6].

[1] Les ménestrels qui suivaient les princes avaient des chevaux. Dans l'inventaire de Clément de Hongrie en 1328, un petit cheval noir est «rendu au Gratteur, menestrel, à qui il estoit». (Douet d'Arcq, *Comptes de l'argenterie*, t. II, p. 88.)

[2] On trouve encore, en 1757, un mémoire sur le coût des provisions d'un office de juré trompette. (*Revue des autographes*, 69, n° 23.)

[3] «Les menestrelx du Roy d'Angleterre, du prince de Gales et du duc de Lenclastre, qui firent mestier devant le Roy, le jour de la saint Jehan.» (*Comptes de l'argenterie*, t. I, p. 263.)

«Un menestrel qui joua d'un chien et d'un singe devant le Roy qui aloit aus champs.» (*Ibidem*, p. 265.)

[4] En 1359, «le roy des menestereulx» avance pour le compte du roi Jean 14 escuz et 10 deniers. (*Comptes de l'argenterie*, t. I, p. 209.) Il va visiter des instruments dont le Roi avait entendu parler. (*Ibid.*, p. 241.) Il achète une harpe du commandement du Roi. (*Ibid.*, p. 248.)

[5] Viollet-le-Duc, *Mobilier*, t. II, p. 269.

[6] «Jehan le Sage et Cuillemin, menestriers, lesquelx avoient joué de leur mestier devant le Roy, jeudi VI jours de decembre, au boys de Vincennes; pour don, 4 livr. 16 s. p.» (*Comptes de l'hôtel*, p. 108.)

«Hennequin Callemœdin, menestrel, lequel a dit *Diz de bouche* (pièces de vers) devant le Roy, 8 livr. p. — Brizcion, joueur de la corde, lequel

Une collection de quittances de musiciens remontant jusqu'en 1476 est curieuse à consulter pour les noms des artistes, pour les instruments dont ils jouaient, comme pour les gages à l'année et les prix de séance qui leur étaient attribués[1].

Ces quelques citations montrent la vogue et la réputation méritée des ménestrels.

Selon l'usage des métiers, ils se réunirent un certain nombre, 29 ménestrels et 8 jongleresses, sous la présidence de leur chef, Pariset, ménestrel du Roi, et rédigèrent 11 articles de règlements que le prévôt de Paris, Gilles Haquin, sanctionna par ses lettres du 14 septembre 1321. La profession existant déjà depuis longtemps, mais à l'état isolé, se trouvait ainsi régularisée, de manière à soutenir ses adhérents et à se défendre contre les envahisseurs. Les articles, curieux sur bien des points, diffèrent des autres par l'originalité des prescriptions et la naïveté du style. Il n'est pas traité de l'enseignement de la musique; les apprentis encore peu au courant allaient jouer dans les tavernes pour s'exercer; la musique devait cesser au couvre-feu. À celui qui demandait un ménestrel, on devait répondre sans citer aucun nom; ils se bornaient à dire d'aller à la rue aux Jongleurs pour y trouver ce qu'il y avait de mieux.

Les locations aux noces et autres fêtes étant la principale occupation, ils s'arrangeaient entre eux pour partir chacun à leur tour et restaient jusqu'à la fin de la fête, ainsi que les ouvriers qui devaient terminer eux-mêmes la pièce d'ouvrage. Dans cet ordre de départ, aucun ne devait empiéter sur l'autre, et l'on refusait tout intermédiaire, cuisinier-chef ou autre (art. 10), qui aurait pris une partie du salaire. Il y avait parmi les artistes des hommes et des femmes, chacun jouant de son instrument et désignés dans les statuts : trompeurs, tambourineurs, violo-

avoit joué de son mestier devant le Roy, 32 sols p.

«Les heraux et menestriers qui ont esté devers le Roy, le jour de Penthecouste, pour don fait à eulx par cedulle dudit seigneur ce jour, 80 liv. p. — Colinet Parent, Germain Gasteblé, Jehan et Symonnet le prevost, menesterelx mons. le connestable de France, lesquelx jouèrent ce jour devant le Roy, IIIe jours de juing, 16 liv. p.» (*Comptes de l'hôtel*, p. 114 et 115.)

Citons encore une quittance de 20 francs d'or pour une fois, donnés par le comte de Nevers à Jacques de Sauilliant et Christofle d'Alemaigne ses menestriers et «Semul de Couloigne leur compaignon», du 11 avril 1397 (pièce appartenant à M. Sarriau).

[1] 1476, 6 juin. — Quittance de 60 sols tournois par Legrant, joueur de harpe du duc de Rohan, pour avoir joué devant Madame d'Orléans (n° 2).

1518, 31 décembre. — Christophe de Plaisance, sacqueboute et joueur d'instruments de haubeboix du Roi. Quittance de neuf vingt livres tournois pour ses gages de xv livres tournois par mois (n° 3).

Darobir, même quittance, mêmes gages, le 27 février 1519.

1529, 4 janvier. — Augustin de Verone, joueur de cornet ordinaire du Roi, douze vingt livres pour ses gages de l'année.

1529, 31 décembre. — Thomas de Seler, fiffre ordinaire du Roi, six vingt livres pour gages de l'année.

1555, 24 juin. — Augustin Langlois, joueur d'espinette, 8 livres 6 sols 4 deniers pour cordes fournies à l'espinette du Dauphin (n° 10).

1559, 28 décembre. — Pierre Bonnette, violon des ducs d'Orléans, d'Angoulême et d'Anjou, 15 livres de gages pour une demi-année (n° 11).

1564, 7 janvier. — Guillaume Dumanoir, joueur de violon ordinaire du Roi, quittance d'une somme de 50 livres pour récompense de sadite charge (n° 13).

1567, 22 mars. — David et Oudin Regnault, joueurs de flûte, 60 livres.

1658, 17 mai. — Jierosme Joubert, l'un des vingt-cinq joueurs d'instruments de musique et de violon de la chambre du Roi (n° 50).

1663, 5 octobre. — Guillaume Dumanoir, joueur de violon ordinaire du cabinet du Roi, quittance de 50 livres pour trois mois de récompense.

1671, 8 août. — Bignon, maître à jouer du luth, au Dauphin, quittance de 50 livres pour un quartier.

On cite encore des organistes de la Sainte-Chapelle et de Notre-Dame, des chantres et clercs de la chapelle du Roi, entre autres Pierre Lemarie, Jacotin Lebel, en 1554; Gris, Amen, Andrand, Mège, en 1575. (Bibl. nat., ms. fr. 7835.)

nistes, organistes, flûtistes. Les textes citent encore la harpe, le luth, le hautbois et une variété infinie d'instruments de musique.

Le serment était la seule règle, le seul moyen d'action sur un métier aussi irrégulier; les statuts y attachent une grande importance. Le ton et le style des articles semblent indiquer une entente commune, un respect des conditions et un appui mutuel encore plus fort que parmi les ouvriers ordinaires. Il y avait trois jurés; les amendes portées à 10 sols se partageaint entre le Roi et la confrérie déjà dédiée à saint Julien. La profession d'artiste reposant presque uniquement sur l'union entre les membres et n'ayant pas de règlements de travail, la confrérie se trouvait tout indiquée pour se former aussi dès l'origine.

Vers 1331, Jacques Grare, né à Pistoie en Lombardie, et Huet le Lorrain, tous deux jongleurs et ménétriers, ayant fondé un hôpital avec chapelle, les maîtres, réunis en assemblée, y érigèrent une confrérie sous la protection des saints martyrs Julien et Genest[1]. Le terrain appartenait à l'abbaye de Montmartre, rue Saint-Martin, et des constructions s'y élevèrent bientôt. Les lettres confirmatives de Philippe VI sont d'avril 1333. De leur côté, les ménétriers, représentés par quatre jurés et quatre anciens, s'engagèrent devant Jean de Milon, prévôt de Paris, à doter la chapelle de 16 livres de rente et à la fournir de tous les ornements exigés pour les offices. Le 15 avril 1337, ils assuraient devant Pierre Belagent, prévôt de Paris, une rente annuelle de 20 livres, qui, avec d'autres dons et aumônes, constituèrent définitivement l'église et l'hôpital.

Sur la demande de Guillaume Amy, joueur de flûte, et Henri de Montdidier, élus administrateurs de la confrérie, le droit de patronage leur fut accordé. Le 29 juillet 1344, l'évêque de Paris érigea la chapelle de Saint-Julien en bénéfice perpétuel à patronage laïque et la conféra à Jean de Villars, prêtre du diocèse de Sens, présenté par les administrateurs. Les conditions ordinaires de célébration des offices et les réserves pour la paroisse Saint-Merry furent fixées dans ce même acte.

La confrérie ne fait pas oublier les statuts, qui sont renouvelés, en 1397 et 1407, avec les mêmes prescriptions. Le ménétrier engagé pour une fête doit y rester jusqu'à la fin, ainsi que ses compagnons, et ne pas l'abandonner sans motif; il ne doit jamais s'offrir dans les maisons, ni même se présenter contre un confrère dans la rue des Jongleurs.

Aux statuts originaux de 1321, Pariset, chef du métier, s'appelle «menestrel du Roy»; il aura trouvé plus redondant de retourner les mots et de se baptiser «roi des ménétriers, roi des violons», terme qui a eu plein succès dans la suite[2]. Aux statuts de 1407, le «roy des menestrels» reçoit les aspirants à la maîtrise et partage le prix d'entrée de 20 sols avec l'hôpital de Saint-Julien. Toute l'administration était concentrée dans ses mains. L'apprenti recevait de lui son brevet pour six ans; l'étranger, sa licence de jouer en ville. Personne, dans Paris, ne pouvait se faire entendre en gagnant argent sans être muni de son autorisation. Des députés ou gérants nommés par lui faisaient fonctions de jurés.

[1] Gravure des patrons dans le Livre des Confréries, fol. 185.

[2] Robert Caveron, d'après une charte de 1338 citée par Ducange, en aurait pris, le premier, la qualification, qui remonte à peu près à cette époque.

Voici quelques noms de rois des violons :

Pariset, promoteur des premiers statuts de 1321; Robert Caveron, en 1349; Coppin de Brequin, de 1357 à 1367; Jehan Portevin, en 1392; Jehan Boisard dit «Verdelet», en 1420; Jehan Fascieu, en 1422; François Roussel, en 1572; Claude Nyon dit «Lafont», en 1590; Louis Constantin, en 1624, Du Manoir, et ses successeurs du même nom; Jean Pierre Guignon, le dernier, le titre étant aboli par arrêt du Conseil de mars 1773.

(*La corporation des ménétriers et le roi des violons*, par Eugène d'Auriac, Paris, Dentu 1881, p. 17.)

Cet art s'appelait la «menestrandise». On vise avant tout, dans les statuts, la musique de noces telle qu'on la met encore en pratique dans les campagnes. Les virtuoses des hôtels et des châteaux, plus personnels, plus indépendants, devaient toutefois s'affilier à la communauté. On voit (art. 7) un précurseur du droit des pauvres : les statuts obligeaient le ménestrel à faire la quête pour l'hôpital Saint-Julien dans les noces et pardons où il se louait.

Le métier resta longtemps sur ces statuts, simple règlement de police et contrat d'un lien de société, confirmés successivement sans prescriptions nouvelles jusqu'à Henri IV, en 1594. C'est toujours le «Roy des menestriers» et les ménétriers, joueurs d'instruments tant haut que bas. Ils sont compris sous ce dernier nom au troisième rang des maîtrises de 1582.

Dans l'intervalle, une société de musiciens et compositeurs de musique s'était érigée en confrérie sous le patronage de sainte Cécile; des lettres de Henri III, de mai 1575, lui accordent des statuts qui énoncent les cotisations, offices, concours, administrateurs élus, etc. Les musiciens de tout le royaume lui adressaient leurs compositions et participaient aux prix à distribuer. Cette association toute spéciale n'a aucun rapport avec les communautés ouvrières.

Dans les métiers suivant la Cour de 1610, on porte 8 violons et joueurs d'instruments de musique. La confirmation donnée par Louis XIV en 1658 est accompagnée de statuts en 21 articles, où les anciens règlements sont repris et complétés par Guillaume Dumanoir[1], roi des joueurs et maîtres à danser pour toute la France. Il a la suprématie complète sur les maîtres des fauxbourgs et des villes du royaume, où ses lieutenants agissent en son nom. C'était une fonction aussi lucrative qu'honorifique, dernier vestige des fiefs de métiers. Il touchait le tiers des amendes, les droits de réception à la maîtrise et de nombreux frais divers. On le retrouve partout où il y a une autorisation à donner ou une somme à verser, non seulement pour la musique extérieure et particulière, mais pour les chantres et maîtrises de chapelles et paroisses[2]. Il admet à la maîtrise, assisté de vingt maîtres pour les apprentis, de dix maîtres pour les fils de maîtres; il délivre les lettres de maîtrise au prix de 60 livres pour les apprentis et 25 livres pour les autres, ces mêmes droits étant aussi payés à la boîte de la communauté. Les violons de la chambre de Sa Majesté étaient reçus maîtres pour 50 livres; quant aux violons suivant la Cour, ils ne jouaient pas dans Paris pendant l'absence du Roi.

Entre les maîtres d'une communauté aussi dispersée, il se manifesta la même confraternité, le même soutien mutuel dans l'exercice de la profession pour combattre les rivalités, les empiétements. On défendait de jouer dans les cabarets; les instruments, dans ce cas, étaient saisis et cassés, l'homme puni de l'amende et de la prison, sans procès, sur la seule déclaration d'un commissaire ou d'un maître de confrérie; l'apprenti, convaincu de cette faute, était pour toujours exclu de la maîtrise. Aucun maître, d'ailleurs, ne devait s'adjoindre ni apprenti ni privilégié.

L'art de la danse est devenu l'annexe de l'art musical; les uns sont maîtres de salle pour la danse, les autres maîtres de confrérie pour la musique; tous ceux qui sont reçus dans la confrérie de Saint-Julien ont le droit de tenir école, enseigner la danse et le jeu des instruments, se réunir jour et nuit pour donner des sérénades ou jouer dans les noces et assemblées publiques ou privées. Mais le progrès a marché, les idées se sont développées avec le luxe et la richesse; la danse comme la peinture cessent d'être un métier fermé pour s'élever à la hauteur d'une science; l'enseignement s'élargit et devient public. Les maîtres forment une Académie

[1] Aux XVII[e] et XVIII[e] siècles, il y a eu plusieurs générations de ce même nom, évidemment tous parents entre eux.

[2] Les organistes, chantres et clercs des maîtrises lui devaient un droit pour exercer leur fonction. Ainsi en 1772, l'année de la suppression de la charge de roi des ménétriers, les chantres de la cathédrale de Nevers adressèrent au Parlement une plainte sur les droits excessifs qu'on exigeait d'eux (pièce appartenant à M. Sarriau).

IMPRIMERIE NATIONALE.

composée de treize des plus anciens, avec une organisation et des règlements approuvés par lettres patentes de mars 1661.

Ils se réunissent une fois par mois en assemblée pour traiter de l'art de la danse. Deux d'entre eux désignés à tour de rôle sont chargés d'enseigner chaque samedi les danses anciennes et nouvelles. Ces cours de semaine devaient être publics et l'entrée de la salle ouverte à tous. Les autres maîtres, sans être de service ni de semaine, avaient droit d'y assister et d'y donner leur avis. La salle d'assemblée et de cours était louée aux frais de la communauté. Les affaires d'administration comme les questions d'art se traitaient en séance. L'Académie se recrutait parmi les maîtres à danser membres de la communauté, par élection et après examen satisfaisant sur les diverses espèces de danses; les fils de maîtres payaient 50 livres pour droit d'admission, les autres, 300 livres; pour avoir accès dans le sein de l'Académie, il fallait s'être fait inscrire longtemps avant sur un registre spécial.

Ainsi composée d'anciens ménétriers et des plus habiles, l'Académie dominait le métier sans le détruire; elle y prenait ses principaux éléments et modifiait les idées étroites des vieilles associations ouvrières opposées par principe à l'extension de l'art et du talent. La royauté, qui venait de créer sur les mêmes bases l'Académie de peinture et de sculpture[1], subventionna aussi largement l'Académie de musique et de danse, à la condition de fournir, sur la demande de Sa Majesté, les sujets nécessaires au corps de ballets de la Cour.

Cependant l'antique confrérie de Saint-Julien des ménétriers durait toujours. Les chapelains nommés régulièrement jusqu'au milieu du XVIIe siècle furent remplacés par les Pères de la doctrine chrétienne, en vertu d'une sentence de l'officialité du 22 novembre 1644, maintenue par arrêt du Conseil du 20 décembre suivant, pourvu que les ménétriers eussent à chaque vacation le droit de choisir sur une liste de quatre pères présentée par le supérieur. Les privilèges d'église, le droit de réunion, les admissions à l'hôpital appartenaient aux ménétriers. Le 3 avril 1664, eut lieu une transaction entre Guillaume du Manoir, roi des ménétriers, les maîtres en charge, les joueurs de violon et maîtres à danser d'une part, et les Pères doctrinaires d'autre part; les ménétriers conservaient la jouissance de la chapelle de Saint-Julien, le fonds et la maison où ils tiennent leurs assemblées et concerts, ainsi que tous les autres droits utiles et honorifiques, comme la sépulture dans l'église et l'interdiction d'établir d'autres confréries sans leur autorisation. Le tout fut ratifié par l'archevêque de Paris, Hardouin de Péréfixe, le 3 avril 1667 et par lettres patentes.

A la suite des créations d'offices en 1697, les ménétriers cédèrent le droit de patronage aux syndics héréditaires; ils étaient seulement 16 maîtres assemblés pour prendre cette décision, sur plus de 400 maîtres à danser dont la confrérie se composait. Lorsque les syndics héréditaires furent supprimés, une assemblée de plus de 300 maîtres à danser déclara que les 16 maîtres avaient été surpris; des lettres de rescision du 31 décembre 1710 et un arrêt du Parlement obtenu le 7 mars 1718 rétablirent les maîtres à danser dans leur droit de patronage sur le pied de la transaction de 1664. La confrérie des agents de change ayant ensuite été autorisée en dehors des ménétriers à installer ses services dans la même église, les maîtres à danser s'y opposèrent et obtinrent, par arrêt du 29 octobre 1720, que les cérémonies auraient lieu «dans l'église de Saint-Julien des ménétriers, par leur chapelain, avec défense aux Pères de la doctrine chrétienne de les y troubler», simple question de mots qui affirmait leurs anciens droits[2].

L'union des offices de jurés avait été obtenue pour 18,000 livres en 1692 et laissait encore

[1] *Métiers de Paris,* t. II, p. 187 et suiv. — [2] Félibien, *Hist. de Paris,* t. II, p. 575.

à Guillaume Dumanoir les prérogatives de la charge de roi des violons, définitivement supprimée par édit de mars 1773, en la personne de Pierre Guignon.

Trois ans plus tard, à la réorganisation de 1776, les maîtres de danse, absorbés par l'Académie, disparaissaient à leur tour et se rangeaient dans les professions rendues libres. En fait de recueil sur les ménétriers, il n'y a que quelques pièces isolées[1]; plusieurs études modernes ont traité à des points de vue différents ce sujet assez curieux[2].

FABRICANTS D'INSTRUMENTS DE MUSIQUE, LUTHIERS.

Les ménestrels et musiciens fabriquaient eux-mêmes la plupart de leurs instruments; les citations des comptes et autres documents confondent souvent le jeu et la fabrication des orgues, violons, flûtes, trompettes[3]; c'est seulement le progrès commercial du XVIe siècle qui a provoqué l'érection en communauté spéciale avec hiérarchie ouvrière et règlements.

Le rôle des maîtrises de 1582 porte au troisième rang les «faiseurs d'instruments» à côté des «joueurs d'instruments»[4], engageant les luthiers d'alors à se former en métier. Ils n'avaient certainement pas les statuts indispensables et attendirent longtemps encore pour les produire. Le premier texte est contenu dans les lettres patentes de Henri IV, de juillet 1599, enregistrées par exception au Châtelet et confirmées enfin officiellement par lettres de Louis XIV, d'avril 1689, enregistrées au Parlement le 6 septembre 1686. Ces statuts sont conformes à ceux des autres métiers : apprentissage de six ans, chef-d'œuvre, réception par les maîtres, payement des droits, maîtrise réservée aux fils de maîtres et seulement à quelques autres ayant subi ces conditions, interdiction d'occuper plusieurs boutiques, de colporter, de travailler en chambre, visite et lotissement des marchandises.

Les maîtres faisaient les étuis des instruments, empiétant en cela sur le métier des gainiers; ils ornaient ces mêmes instruments de filets et marqueteries comme les ébénistes. Ils avaient droit de fabriquer des instruments à cordes, violons de tout genre, vielles, clavecins; les instruments à vent, flûtes, hautbois, bassons; les instruments à percussion, tambours, castagnettes, etc. Les cuivres, tels que les cors, trompettes, cimbales, étaient faits par les orfèvres, chaudronniers et forcetiers; les cloches, par les fondeurs[5]; les tambours militaires, par les boisseliers[6].

[1] *Statuts et règlements des maîtres de danse et joueurs d'instruments.* (Statuts de 1659, Sentence de 1736.) Paris, d'Houry 1763, in-4°, 27 p. (Arch. nat., AD, XI, 22.)

[2] *La chapelle Saint-Julien des ménétriers et les ménestrels à Paris,* par Antoine Vidal. (Paris, Quantin, 1878, in-4°, 114 p., 6 pl.)

La corporation des ménétriers et le roi des violons, par Eug. Dauriac, Paris, Dentu, 1881, notice humouristique. Et enfin plusieurs articles très documentés, intitulés : *Recherches sur les ménétriers de Paris,* par B. Bernard, Bibl. de l'École des Chartes, t. III, p. 377; t. IV, p. 525; t. V, p. 254 et 339.

[3] Dépense faite en avril 1360 pour le roi Jean en Angleterre. «Maistre Jehan, l'organier» venu de Londres à Sommerston pour réparer les orgues du Roi, peaux de mégis et autres choses nécessaires à cette réparation. Salaire d'un homme qui soufla pendant trois jours. (*Comptes de l'argenterie,* t. I, p. 239.)

[4] *Métiers de Paris,* t. I, p. 95.

[5] Les forcetiers, fabricants de ciseaux, avaient dans leur communauté trois faiseurs de trompes. (*Métiers de Paris,* t. II, titre XVIII, p. 394; Fondeurs, *ibid.*, titre XX, p. 416.)

[6] Savary, t. II, p. 498.

Ces statuts, vraisemblablement dressés en pure forme, n'ont pas dû constituer la communauté; aucun arrêt ni acte quelconque ne vient les invoquer.

Aux unions d'office en 1792, on leur prescrit de rester réunis en corps de maîtrise et de subir les visites de ceux qui lèveront les offices de jurés. C'est dire qu'ils n'avaient déjà plus à cette époque une organisation bien régulière. Cependant ils se manifestent encore par la sentence du 14 juillet 1741, qui leur donne gain de cause contre les tabletiers, par l'arrêt du 22 juin 1749, qui règle les comptes de leur communauté. Savary les cite dans le tableau du commerce parisien et, en 1776, ils forment la trente-huitième communauté avec les tabletiers et les éventaillistes.

I

1321, 14 septembre.

Lettres du prévôt de Paris accordant 11 articles de statuts aux jongleurs et ménétriers. Vidimus de ces lettres du 22 octobre 1341.

Bibl. nat., ms. fr. 24069, fol. 181 v°. — Arch. nat., ms. Châtelet, KK. 1336, fol. 114 [1].

A tous ceus qui ces lettres verront, Guillaume Gormont, garde de la prevosté de Paris, salut. Saichent tuit que nous, l'an M CCC XLI, le lundi XXIIe jour d'octobre, veismes unes lettres seellées du seel de ladicte prevosté, contenant ceste fourme:

A tous ceus qui ces lettres verront, Gille Haquin, garde de la prevosté de Paris, salut. Saichent tuit que nous, à l'acort du commun des menestreus et menestrelles, jongleurs et jongleresses, demourant en la Ville de Paris, dont les noms sont ci-dessous escris, pour la reformacion du mestier d'yceuls et le proufit commun de la Ville de Paris, avons ordené et ordenons les poins et articles ci-dessous contenus et esclarcis, lesquiex les personnes ci-dessous nommées ont tesmoingné et afermé par leurs seremens estre profitables et valables à leurdit mestier et audit commun de ladicte Ville, lesquiex poins et articles sont tiex :

C'est assavoir que dores en avant nuls trompeurs [2] de la Ville de Paris ne puist alouer à une feste que lui et son compaignon, ne autre jongleur ou jongleresse d'autrui mestier que soy meesmes, pour ce qu'il en y a aucuns qui font marchié d'amener en ceste ville, taboureurs, villeurs et organeurs [3] et autres jongleurs d'autre jonglerie avec eulx, et puis prennent les quiex que ils veulent, dont il ont bon loier et bon courratage, et prennent gent qui riens ne sevent et laissent les bons ouvriers, de quoy li peuples et les bonnes gens sont aucunefois deçeus, et aussi le font ou prejudice du mestier et du commun proufit, car comment que ceus qu'il prennent sachent peu, ne leur font-il pas demander mendre

[1] Cette pièce a été publiée dans la Bibl. de l'École des Chartes, t. III, p. 400.

[2] Les trompes ou bucines étaient en bois, cuir bouilli et le plus souvent en laiton. (Dict. de Viollet-le-Duc.)

[3] Tambourineurs, violonistes, organistes.

salaire et à leur proufit, et les tesmoingnent autres qu'il ne sont en decevant les bones gens.

2. Item, que se trompeurs ou autres menestreurs [1] ont fait marchié ou promis à aler à une feste, que il ne la puissent laissier tant comme ycelle feste durra pour autre prendre.

3. Item, que il ne puissent envoier à la feste à laquelle il seront aloués nulle antre personne pour euls, se ce n'estoit ou cas de maladie, de prison ou d'autre necessité.

4. Item, que nuls menestreurs ou menestrelles, ne aprentiz, quel que il soient, ne voisent aval la Ville de Paris pour soy presenter à feste ne à noces [2] pour eulx ne pour autres, et s'il fait ou font le contraire, qu'il enchee en l'amende.

5. Item, que nuls menestreurs aprentis qui voist aval taverne ne puisse louer autrui que lui, ne enditer [3] ou amonester ou faire aucune mencion de son mestier oudit louage par fait ne par parole, ne par signe, quel que il soit, ne par interpreite coustumé, se ne sont ses enfans à marier tant seulement, ou de qui les maris seroient alé en estrange païs ou estrange de leurs fames. Mais se l'en leur demande aucun menestrel jongleur pour louer, qu'il respondent tant seulement à ceus qui les requerront: «Seigneur, je ne puis alouer autrui que moy mesmes par les ordenances de nostre mestier, mais se il vous fault menestreus ou aprentiz, alès en la rue aus Jongleurs, vous en trouverez de bons», sanz ce que ledit aprentis qui en sera requis puisse nommer, enseingner, ne presenter aucun par especial. Et se li aprentis fait le contraire, que ses maistres ou lui soient tenuz de l'amende, lequel qu'il plaira miex aus maistres du mestier. Et se le maistre ne veult paier l'amende, que le vallet aprentis soit bannis du mestier un an et un jour de la Ville de Paris, ou au mains jusques à tant que le maistre ou aprentis aient paié l'amende.

6. Item, que se aucun vient en la rue aus Jongleurs [4] pour louer aucuns jongleurs ou jongleresse, que sur le premier que li demanderres appelera pour louer nuls autres ne s'embatent en leurs parolles, ne ne facent fuers ne facent faire, ne ne l'appellent pour soy presenter ne autruy jusques à tant que li demanderres et le premier jongleur appellé soient departis de marchié et que li demanderres s'envoit pour louer un autre.

7. Item, que ce mesmes soit fait des aprentis.

8. Item, que tous menestreus et menestrelles, jongleurs et jongleresses, tant

[1] Ms. Châtelet «menesterels».

[2] «Nuls menestriers ne soient si osez ne hardiz de jouer ne faire leur mestier, soit en taverne au dehors puis l'eure de couvrefeu sonné, se ce n'est que ilz soyent à nopces et en l'ostel où les nopces seront, sur peine de perdre instruments et de XL sols d'amende au Roy. (Cri du prévôt de Paris de 1375. — Livre noir, fr. 24070, fol. 102 v°. — Même ordonn. de 1372 publiée dans la Bibl. de l'École des Chartes, t. III, p. 403.)

[3] *Indictare*, accuser, reprocher.

[4] Appelée plus tard rue des Ménétriers.

privé comme estrange, jurront et seront tenus de jurer à garder lesdictes ordenances par foy et serement.

9. Item, que se il vient en ladicte Ville aucun menestrel jongleurs, mestres ou aprentis, que li prevost de Saint Julian [1] ou ceus qui y seront establis de par le Roy pour mestres dudit mestier et pour garder ycelui, li puissent deffendre l'ouvrer et sus estre bannis un an et un jour de la Ville de Paris, jusques à tant que il auroit juré à tenir et garder lesdictes ordenances et sur les poinnes qui mises y sont.

10. Item, que nuls ne se face louer par queux ne par personne aucune, qui loier ne promesse aucune, ne aucune courtoisie en preingne.

11. Item, que oudit mestier seront ordené II ou III preudeshommes de par nous ou de par nos successeurs, prevos de Paris, ou non du Roy, qui corrigeront et punir puissent les mesprenans contre lesdictes ordenances, en telle manière que la moitié des amendes tournent par devers le Roy et l'autre moitié au proufit de la confrarrie dudit mestier. Et sera chascune amende tauxée à X sols parisis, toutes les fois que aucun mesprendra contre les ordenances dessusdictes ou contre aucune d'icelles.

Les noms des menestreuz, jongleurs et jongleresses qui à l'ordenance dessus esclarcie se sont acordés sont tiex : Pariset, menestrel le Roy, pour lui et pour ses enfans, Gervaiset la Guete, Renaut le Chastigner, Jehan la Guete du Louvre, Jehan de Biaumont, Jehan Guerin, Thibaut le Paage, Vuynant, Jehanot de Chaumont, Jehan de Biauvès, Thibaut de Chaumont, Jehanot Langlois, Huet le Lorrain, Jehan Baleavaine, Guillot le Bourguegnon, Perrot Lescuyer [2], Jehan Des Champs, Alixandre de Biauvès, Jaucon [3] fils le Moine, Jehan Coquelet, Jehan Petit, Michiel de Douay, Raoul de Bercle, Thomassin Roussiau, Gieffroy la Guete, Vynot le Bourguegnon, Guillaume de Landas, Raoulin Cauchoit, Olivier le Bourguegnon, Ysabele la Rousselle, Marie la Chartaine, Liegart fame Bienviegnant, Marguerite la fame au Moine, Jehanne la Ferpière, Alyson fame Guillot Guerin, Adeline fame G. Langlois, Ysabiau la Lorraine, Jaque le Jongleur.

Les quiex poins et ordenances ci-dessus esclarcies, les personnes dessus nommées ont juré et afermé par leurs seremens et foy à tenir et garder sanz enfraindre, et de non venir encontre par aucune manière et à la poine dessusdicte. Et avec ce voudrent et accordèrent que chascun an les maistres du mestier fussent renouvelés, se ainssi estoit que il ne souffisissent au commun des menestreus dudit mestier et au prevost de Paris.

En tesmoing de ce, nous, à la requeste et supplicacion des dessus nommés avons mis en ces lettres le seel de la prevosté de Paris.

[1] Saint-Julien-des-Ménétriers. — [2] Var. du Ms. du Châtelet «Lestuveur». — [3] *Ibid.* «Gençon».

Ce fu fait et donné en jugement, le lundi, jour de feste Sainte Croiz en septembre, l'an de grace M CCC XXI. Et toutes les choses dessusdictes et chascune par soy, en la manière que dessus est dit et devisé, nous à greigneur seureté et confirmacion avons fait enregistrer en nos registres du Chastelet de Paris, l'an et le jour dessusdiz.

II

1331, 21 août.

Lettres du prévôt de Paris concernant la confrérie et l'hôpital Saint-Julien-des-Ménétriers.

Félibien, *Histoire de Paris*, t. V, p. 648.

A touz ceus qui ces presentes lettres verront, Jehan de Milon, garde de la prevosté de Paris, sçavoir faisons que pardevant nous pour ce furent en jugement en leur propre personne, Huet le Lorrain, Jacquet le Cloutier, gueistes du Roy nostre sire de son palais de Paris, Perrot de Roan, gueite d'icelluy seigneur de son chastel de petit pont de Paris, Jehan des Chans, Colinet le filz de Parisette des Naqueretz, Gaultier Bienvienant et Guille le Froumagier, tous menestriers et confrères d'un hospital ou Maison-Dieu nouvellement fondée et establie de eulx à Paris, en la rue de St Martin, en l'oneur et loange de Dieu, de la saincte trinité, de N. D., de Mgr S. George, Julian, Genois, et de toute la sainte cour de Paradis. . . lesquels recognurent à icelle dedenz iceux quatre anz XVI livres parisis de rente annuelle et perpetuelle admortiz de tous seigneurs, pour le chapelain perpetuel institué desdiz fondateurs ou du patron à qui il appartiendra, pour faire et celebrer illec et en ladite chapelle, sans cesser les offices divins et tout ce qui y appartient bien devotement et deuement, à la manière accoustumée ez esglises parrochies ou hospitaux maisons de Dieu de Paris. . . En tesmoing desquelles choses nous avons mis en ces lettres le scel de la prevosté de Paris, l'an de grace MCCCXXXI, le mercredi XXIe jour du mois d'aoust[1].

[1] 1337, 15 avril. — Lettres de Pierre Belagent, prévôt de Paris, constatant que Guillemin d'Othyolles a vendu aux confrères ménétriers, fondateurs d'un hôpital dédié à Saint-Julien, une part annuelle de 20 livres parisis sur la rente de 64 livres qu'il possède en la recette royale de Corbeil.

1338, 4 janvier. — Lettres patentes de Philippe VI approuvant la vente ci-dessus.

1344, 27 juillet. — Lettres de Guillaume Gormont, prévôt de Paris, à la demande de «Guillaume Bonnet, gueite du Palais le Roy nostre Sire, Jacques l'Anglois, Perrot de Rouen, gueite du Petit Pont, Guillet le Fromagier, Loys le Clostier, gueite du palais dessusdit, Jehanin le Lorrain, Jacques le Massier, Jehan le Vidaulx, Lorent l'Escuier, Thomassin Chevallier, Gilles Deusy, Laude de Coma, Guillot de Soissons, Thibaut de Chaumont, Guillemin Frone, Guillaume de la Quictaine et Simonet Narmas, tous menestriers et jongleurs de la Ville de Paris», nommant Henriet de Montdidier et Guillaume Amy, gouverneurs de l'hôpital Saint-Julien.

1344, 29 juillet. — Lettres de Foulques, évêque de Paris, concernant la chapellenie de Saint-Julien des ménétriers avec les actes de fondation. (Félibien, *Hist. de Paris*, t. V, p. 649.)

III

1407, 24 avril.

Lettres patentes de Charles VI confirmant et donnant le texte des statuts des ménétriers de 1397, en 11 articles.

Arch. nat., Trésor des Chartes, JJ. 16, pièce 270. — Bannières 1er vol., Y 7, fol. 446.
Ordonn. des Rois de France, t. IX, p. 198 [1].

Charles . . . . . sçavoir faisons à tous presens et à venir, Nous avoir reçeu l'umble supplicacion du roy des menestriers et des autres menestriers joueurs d'instrumens, tant haulx que bas, en la Ville, viconté et dyocèse de Paris et des autres villes du royaume, contenant que dès l'an M CCC IIIIxx et XVI, pour leur science de menestrandise faire et entretenir selon certaines ordonnauces par eulx autrefois faictes . . . . . c'est assavoir :

1. Se aucun desdiz menestrelz font marchié d'aler à aucune feste ou nopces, ilz ne les pourront laissier jusques à ce qu'ilz auront parfait leurdit marchié pour aler à autres, ne y envoyer pour eulx autres personnes, se ce n'est en cas de maladie, de prison ou d'autre necessité, sur paine de ladite amende de XX sols parisis; et avecq ce ne pevent ne pourront iceulx menestrels aler en ladicte Ville de Paris ne dehors pour eulx presenter à festes ou à nopces, pour eulx ne pour aultres, ne faire parler par autres personnes pour avoir lesdictes festes ou nopces, se premièrement et d'avanture on ne leur demande, sur ycelle paine.

2. Et se aucune personne aloit en la rue d'iceulx menestrels à Paris pour eulx louer, que sur le premier que ycelle personne appellera ou s'adrecera pour louer, autre ne se puet embatre [2] ne parler à icelle personne, jusques à ce que elle soit departie, sur ladite paine.

3. Et aussi nul desdiz menestrelz ou aprentis ne se pourront louer à festes ou à nopces, jusques à ce que ycelui roy des menestrelz ou sesdiz deputez les ayent une foiz veuz, visitez et passez pour souffisans; à laquelle visitacion cellui ou ceulx qui seront passez et retenuz, seront tenuz de paier vint sols parisis d'entrée audit hospital et audit roy des menestrelz; et est ladicte science deffendue aux non souffisans, à nopces ne assemblées honorables, sur paine de ladicte amende de vint sols qui doit estre convertie, moictié à Nous et l'autre moictié audit roy des menestrelz et audit hospital.

[1] La Collection Lamoignon, t. III, fol. 419, mentionne seulement ce texte. Ces articles ne sont pas séparés par alinéas selon le style ordinaire des statuts de métiers, ni précédés du mot *item*. Les numéros ont été ajoutés pour cette édition. La même pièce, enregistrée à la prévôté de Blois pour les ménétriers de cette ville, a été publiée d'après les archives de Loir-et-Cher, par Alfred Bourgeois, *Les Métiers de Blois*, 1892, p. 96.

[2] *Imbastare*, se mélanger, se joindre.

4. Et avec ce, que nulz menestrelz ne pevent prendre ou louer aprentiz se ilz ne sont souffisans pour leur monstrer, ne prandre lesdiz aprentiz à mains que de six ans, sur paine de privacion de ladicte science, an et jour, se ce n'est par le congié et licence desdiz roy ou deputez.

5. Et se aucun menestrel estrangier veult jouer desdiz instrumens en la Ville de Paris ou aillieurs ez lieux dessusdis, pour soy alouer et gainguier argent, ycellui roy des menestrelz ou ses deputez lui pevent defendre ladicte science jusques à ce qu'il ayt juré, par la foy et serement de son corps, à tenir et garder l'ordenance dessus dicte, sur paine d'estre bany de ladicte science, par an et jour et de l'amende dessusdicte, se ce n'est à la voulenté desdiz roy ou deputez; laquelle science icellui roy ou deputez pevent defendre à touz menestrelz qui vivront de deshonneste vye, sur paine de ladicte amende et d'estre bany an et jour d'icelle science.

6. Et aussi ne pevent ou doivent yceulx menestrels commencer escolle pour monstrer ne aprendre menestrandise, se ce n'est par le congié et licence desdiz roy ou deputez.

7. Et pour ce que ledit hospital Saint-Jullien qui est fondé desdiz menestrelz et n'a autres rentes sinon des aulmosnes de bones gens, iceulx menestrelz sont et seront tenuz de demander et cueillir l'aumosne Saint-Julien aux nopces où ilz seront louez et pardons accoustumez.

8. Et se aucune personne demande à yceulx menestrelz aucun desdiz menestrels par leurs noms, ilz sont et seront tenuz de les enseigner, sur paine de ladite amende.

9. Et ne puet aucun desdiz menestrelz prandre aucun marchié, excepté pour luy et pour ses compaignons jouans en sa compaignie, pour la journée, sur paine de ladite amende.

10. Et s'il avient que un tout seul prengne aucun marchié avec aucune personne pour faire aucunes nopces ou festes, et il en prent un, deux ou trois qui lui promettent estre avecq luy, ilz ne s'en pourront departir jusques à ce que ycelles nopces ou festes seront faictes, sur paine de l'amende.

11. Et aussi nulz d'iceulx menestrels qui ait esté prins à faire festes ou nopces, ne puet prandre autres compaignons pour gaigner sur eulx, sur peine de ladicte amende.

En nous humblement suppliant que comme ycelles ordenances et instructions ils aient faictes, nous veuillons ycelles confermer... Donné à Paris, le xxive jour d'avril, l'an de grace mil cccc et sept et de nostre regne le xxviie [1].

[1] 1407, 11 mai. — Vidimus des lettres royales ci-dessus par Guillaume de Tignonville, prévôt de Paris, qui y met le seel de la prévôté.

1454, 2 mai, Tours. — Lettres de confirmation des précédents statuts, par Charles VII.

1480, septembre, Paris. — Lettres de Louis XI confirmant les précédents statuts. (Trésor des chartres, JJ. 206, pièce 571.)

1485, août, Paris. — Lettres de Charles VIII confirmant les mêmes statuts.

IMPRIMERIE NATIONALE.

IV

1575, mai.

Lettres patentes de Henri III confirmant les statuts d'une confrérie pour les musiciens, zélateurs et amateurs de musique, en l'église des Augustins et en l'honneur de Dieu, de la vierge Marie et de madame sainte Cécile, en 14 articles.

Arch. nat., 1er vol. de Henri III, X1a 8632, fol. 176. — Coll. Lamoignon, t. VIII, fol. 860.

1. La confrérie sera instituée en l'église du monastère des Augustins.

2. Tous les dimanches, il sera dit une messe basse pour les confrères décédés.

3. Tous les derniers dimanches de chaque mois, il sera dit une grande messe avec musique, pain bénit et offrandes de cierges.

4. Quand un maître sera absent et manquera son rang, les maîtres de la confrérie lui feront l'avance du pain bénit.

5. Le 21 novembre, veille de Ste-Cécile, les confrères assisteront aux vêpres solennelles.

6. Le lendemain, jour et fête de la Sainte-Cécile, il y aura grande messe et procession générale avec cierges.

7. Se diront vigiles des morts pour les confrères décédés.

8. On ne pourra assister à ces cérémonies que sur invitation.

9. Les musiciens du royaume pourront envoyer des motets et cantiques pour être chantés, afin de connaître et remarquer les bons auteurs, nommément celui qui aura le mieux fait pour être honoré et gratifié de quelque présent honorable.

10. Un obit solennel sera célébré pour les confrères décédés.

11. Le jour de la Sainte-Cécile, il sera procédé à l'élection de deux nouveaux maîtres pour administrer les deniers de la confrérie.

12. Sera fait registre des musiciens participants à la célébration du divin service.

13. Consentement des quatre maîtres pour être admis confrère.

14. Cotisation annuelle de chaque confrère.

Henri, par la grâce de Dieu, Roy de France et Polongne..... Donné à Paris au mois de de may, l'an de grâce mil cinq cent soixante quinze et de notre règne le premier.

1499, juillet. — Lettres de Louis XII contenant le texte des règlements de 1397 et des diverses confirmations qui précèdent. (Arch. nat., Bannières, 1er vol., Y 7, fol. 446.)

1515, mars. — Lettres patentes de François Ier confirmant les statuts des ménétriers de 1397, 1407, 1454, 1480, 1485 et 1499. (Arch. nat., Bannières, Y 8, fol. 7. — Coll. Lamoignon, t. V, fol. 670.)

1545, 22 septembre. — Lettres patentes de François Ier confirmant les statuts des ménétriers joueurs d'instruments. (Coll. Lamoignon, t. VII, fol. 49, mention d'après le 8e volume des Bannières.) Il n'y a pas eu d'autre texte concernant les ménétriers proprement dits.

1576, mars. — Lettres patentes de Henri III confirmant les statuts des ménétriers joueurs d'instruments. (Arch. nat., 3e vol. de Henri III, X1a 8634, fol. 246. — Coll. Lamoignon, t. VIII, fol. 927.)

1594, janvier. — Lettres patentes de Henri IV confirmant purement et simplement les statuts du roi et desdits menétriers joueurs d'instruments, tant haut que bas, de Paris et des autres villes du royaume. (Arch. nat. X1a 8644, fol. 126. — Coll. Lamoignon, t. IX, fol. 735.)

V

1658, octobre.

Statuts des maîtres à danser et joueurs d'instruments, et lettres patentes de Louis XIV qui les confirment.

Coll. Lamoignon, t. XIII, fol. 900 (1). — Statuts, édition de 1763, p. 7.

1. Les maistres tant à Paris qu'ès autres villes de ce royaulme seront tenus d'obliger leurs aprentifs pour quatre années entières, sans qu'ils les puissent dispenser dudit temps, l'anticiper ni decharger leurs brevets de plus que d'une année, à peine contre lesdits maistres de cent cinquante livres d'amende applicable un tiers au Roy, un tiers à la confrairie St Julien et l'autre tiers au roy des violons, et contre lesdits aprentifs qui auront surpris ou capté indeuement lesdites descharges pour plus longtemps, de pouvoir jamais estre admis à la maistrise.

2. Lesdits maistres seront tenus, suivant l'ordre accoustumé, de presenter leurs aprentifs, lorsqu'ils les prendront, audit roy des violons et faire enregistrer leurs brevets sur son registre, comme dans celuy de la communauté, pour lequel enregistrement ledit aprenti payera audit Roy trois livres et aux maistres de confrairie trente sols.

3. Lesdits maistres ne pourront enseigner les jeux des instrumens et autres qu'à ceulx qui seront obligez et actuellement demeurant chez eulx en qualité d'aprentis, à peine de cinquante livres applicable comme dessus.

4. Lorsque lesdits apprentis, après leur tems d'apprentissage expiré, se presenteront pour estre admis à la maistrise, ils seront tenus de faire experience devant ledit roy, lequel y pourra appeler vingt des maistres que bon lui semblera, pour les aprentifs, et dix pour les fils de maitres, et s'il les trouve capables, leur delivrera la lettre de maistrise.

5. Tout aspirant à la maistrise, apprenty ou fils de maistre, sera tenu prendre les lettres dudit roy, et payera à la bourse de ladite communauté pour son droit de reception et entrée, s'il est fils de maistre, la somme de vingt cinq livres seulement, et s'il est aprenty, la somme de soixante livres.

6. Le mary d'une fille de maistre, aspirant à la maistrise, entrera comme fils de maistre et sera reçeu et traité de mesme façon.

7. L'usage jusques à present observé à l'esgart des violons de la Chambre de Sa Majesté pour la reception en la maistrise sera continué, et ils y seront reçeus en consequence de leurs brevets de retenue, et en payant par chacun, pour son droit de reception, la somme de cinquante livres à la boeste de ladite communauté.

(1) Indication de Lamoignon, feuille volante.

8. Aucune personne regnicole ou estrangère ne pourra tenir ecole, monstrer en particulier la danse ny les jeux des instrumens hauts et bas, s'attrouper jour ny nuit pour donner serenades ou jouer desdits instrumens en aucunes nopces ou assemblées publiques ou particulières, ny partout ailleurs, ny generalement faire aucune chose concernant l'exercice de ladite science, s'il n'est reçeu maistre ou agreé par ledit roy ou ses lieutenans, à peine de cent livres d'amende pour la première fois contre chacun des contrevenans, saisie et vente des instrumens, le tout applicable un tiers à la confrairie S[t] Jullien et l'autre audit roy des violons ou ses lieutenans et de punition corporelle pour la seconde.

9. La sentence de M. le prevost de Paris du 2 mars 1644 et l'arrest du Parlement du 11 juillet 1648 qui l'a confirmée, seront executez selon leur forme et teneur, et conformement à iceux, deffenses sont faites tant aux maistres qu'à toutes autres personnes, de jouer des instrumens dans les cabarets et lieux infames; et en cas de contravention, les instrumens des contrevenans seront sur le champ cassés et rompus, sans figure de procès par le premier commissaire ou sergent requis par ledit roy ou l'un des maistres de confrairie, et les contrevenans emprisonnez pour le payement de ladite amende, laquelle ne pourra estre remise ny moderée pour quelque cause que ce soit, ny les contrevenans estre elargis, qu'ils n'ayent actuellement payé.

10. Les maistres des faulxbourgs et des justices subalternes ne pourront faire aucun exercice dans les villes, ny faire aucune jurande ny maistrise au prejudice dudit roy, sur peine de cent livres d'amende, applicable comme dessus.

11. Les violons privilegiés suivant la Cour ne pourront faire aucunes assemblées pour faire serenades ny jouer des instrumens, ny faire aucune chose concernant ladite maistrise, en l'absence de Sa Majesté en ceste Ville de Paris [1].

12. Si aucun aprenty, durant le temps de son aprentissage ou après iceluy expiré, alloit jouer aux cabarets et lieux infames ou autres lieux publics comme salle à faire nopces, il ne pourra jamais aspirer à la maistrise, au contraire en sera perpetuellement exclu.

13. Les maistres ne pourront entreprendre les uns sur les autres ny aller au devant de ceulx qui auront besoin d'eux, ny prendre autres que leurs compagnons pour jouer avec eux, et quand ils seront louez à quelqu'un pour un ou plusieurs jours, celluy qui aura promis, ny ses compagnons qu'il aura choisis avec luy, ne pourront pour quelque cause que ce soit, se dispenser du service qu'ils auront promis, entreprendre autres compagnies dans ledit temps, ny faire plusieurs marchez à la fois, à peine de trente livres d'amende pour chaque contravention, applicable comme dessus.

14. Aucun maistre ne pourra associer ny mener avec luy, pour jouer en quel-

[1] Les lettres de Henri IV, de septembre 1606, portaient 8 violons et joueurs d'instruments suivant la Cour. (*Métiers de Paris*, t. I, p. 105.)

que lieu que ce soit, aucun privilegié suivant la Cour, aprenty ny autre qui ne soit pas maistre. Et en cas de contravention, celuy des maistres qui sera trouvé contrevenant, payera la somme de dix livres, et celuy qui n'est pas maistre, moitié moins.

15. Chacun desdits maistres sera tenu de payer trente sols par chacun an pour les droits de la confrairie S[t] Jullien, et les deniers provenans desdits droits et des amendes apliquées à ladite confrairie seront employées à l'entretien de ladite chapelle de S[t] Jullien, et les droits de boestes aux necessités de ladite communauté.

16. Les maistres de confrairie qui seront esleus par chacun an seront tenus de rendre compte du provenu de tous lesdits droits en presence dudit roy des violons et des maistres de la salle; le rendant compte vuidera ses mains du reliquat, si aucun y a en celles de celuy qui entrera en sa place.

17. Les fils de maistres, pour leur reception en la maistrise, payeront audit roy, outre les droits de boeste, la somme de vingt livres; aux maistres de confrairie, cent sols.

18. Les aprentis payeront audit roy, outre les droits de boiste, soixante livres; aux maistres de confrairie, dix livres.

19. Et dans les autres villes que Paris payeront aux lieutenans de roy et maistres de confrairie moitié moins.

20. L'usage immemorial pour la reception des maistres de confrairie et maistres de la salle sera continué, et ce faisant, nul ne pourra estre reçeu maistre de la confrairie qu'il ne soit maistre de salle, sans le consentement dudit roy et des autres maistres de confrairie et de salle, à autre jour que celuy de S[t] Thomas. Et pour la reception en ladite maitrise de salle, chacun de ceux qui y sera reçeu payera à la boiste, pour droit d'entrée, dix livres.

21. Et parce que le roy des violons ne peut pas estre present en toutes les villes de ce royaume, il luy sera permis de nommer des lieutenans en chaque ville, pour faire observer les presens statuts et ordonnances, recevoir et agreer les maistres; auxquels lieutenans toutes les lettres de provision necessaires seront expediées sur la nomination et presentation dudit roy et appartiendra en tous rencontres la moitié des droits deus audit roy en chaque reception d'aprenty et de maistre.

Louis, par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre..... Donné à Paris au mois d'octobre, l'an de grace mil six cens cinquante huit et de nostre regne le seiziesme.

Registrées à Paris, en Parlement, le 22 août 1659; obtenues et impetrées par Guillaume Dumanoir, roy et maistre de tous les maistres joueurs d'instrumens et maitres à danser, par tout le royaume de France.

VI

1661, mars.

Statuts de l'Académie de danse, en 12 articles, et lettres patentes de Louis XIV qui les confirment.

Arch. nat., Ordonn., 9[e] vol. de Louis XIV, X[1a] 8663, fol. 55. — Coll. Lamoignon, t. XIV, fol. 278. Félibien, *Histoire de Paris*, t. V, p. 188. — Coll. Delamare, fr. 21732, fol. 103, impr.

1. Ladite academie sera composée des plus anciens et plus exprimentez maistres à danser et plus experts au fait de la danse, au nombre de treize, savoir : de François Galland sieur du Desert, maistre ordinaire à danser de la Reine, Jean Renaud, maistre à danser de Monsieur, frère du Roy, Thomas le Vacher, Hilaire d'Ollivet, Guillaume Queru, Jean et Guillaume Reynal, Nicolas de l'Orge, Jean François Picquet, Jean Grigny, Florent Galland Desert, Guillaume Regnault et la Faveur.

2. Lesdits treize anciens s'assembleront une fois le mois au lieu et maison qui sera à cet effet par eux choisie et prise à frais communs pour conferer entre eux du fait de danse, aviser et deliberer sur les moyens de la perfectionner et corriger les abus qui y peuvent avoir esté ou pourront estre introduits.

3. Il sera fait choix entre lesdits anciens de deux d'entre eux pour, à tour de rolle, se trouver le samedy de chaque semaine pour y recepvoir ceux des autres maistres à danser ou autres qui se vouldront entremetre d'enseigner la danse, et les instruire touchant la manière de danser et montrer tant les anciennes que nouvelles danses qui auront esté ou seront inventées par lesdits treize anciens, en sorte que ceux qui s'en voudront instruire se puissent rendre plus capables de montrer et eviter les abus et les mauvaises habitudes qu'ils pourroient pour ce avoir contractées.

4. Toutes sortes de personnes, de quelque qualité et condition qu'ils soient, maistres, fils de maistres et autres, auront entrée dans ladite salle et seront reçeus à s'instruire des choses susdites et les apprendre de la bouche et par les enseignemens qui seront donnés par lesdits anciens aux autres maistres dudit art.

5. Pourront aussi les autres anciens desdits treize se trouver dans ledit lieu ou salle avec lesdits deputez, ledit jour, pour y donner leur avis sur les choses qui s'y presenteront et les instructions et enseignemens qui leur seront demandez touchant lesdites danses, quoy qu'ils ne soient pas de service et de semaine en ladite academie.

6. Les autres maistres enseignans la danse dans ladite Ville et fauxbourgs de Paris pourront aspirer à estre du nombre desdits anciens et academistes, et estre reçeus et admis en ladite academie, en cas qu'ils en soient jugés dignes et capables par lesdits anciens à la pluralité des voix, après que lesdits aspirans auront en la

presence desdits anciens, au jour qui sera par eux à cet effet assigné, fait exercice de toute sorte de danses tant anciennes que nouvelles, et mesme de pas de ballet, en payant par lesdits aspirans la somme de cinquante livres pour les fils de maistres et trois cens livres pour les autres, lesdites sommes applicables aux ornemens, frais et despenses communes de ladite academie.

7. Tous ceux qui voudront faire profession de danse en ladite Ville et fauxbourgs seront tenus de faire enregistrer leurs noms et demeures sur un registre qui sera à cet effet tenu par lesdits anciens, à peine par eux de demeurer decheus des privilèges de ladite academie et de la faculté d'estre jamais admis dans le nombre desdits anciens et academistes.

8. Ceux desdits anciens et autres faisans profession de la danse, qui auront fait ou voudront faire, inventer et composer quelque danse nouvelle, ne la pourront monstrer qu'elle n'ait esté prealablement veue et examinée par lesdits anciens, et par eux approuvée à la pluralité des voix, eux à cet effet assemblez aux jours à ce destinez.

9. Les deliberations qui seront prises concernant le fait de la danse par lesdits anciens assemblez comme dessus seront executées selon leur forme et teneur, tant par lesdits anciens que par les autres faisans profession de la danse et aspirans à ladite academie, aux peines cy dessus et de cent cinquante livres d'amende contre chacun des contrevenans.

10. Pourront lesdits anciens academistes et leurs enfans, monstrer et enseigner en ceste Ville et fauxbourgs de Paris et ailleurs, en l'estendue du royaume, toute sorte de danse, sans qu'ils puissent estre, pour quelque cause ou pretexte que ce soit, obligez, necessitez ou contraints de prendre à cause de ce aucunes lettres de maistrise ni autre pouvoir que celuy qui leur sera pour ce donné par ladite academie, en la manière et dans les formes cy-dessus.

11. Le Roy ayant besoin de personnes capables d'entrer et danser dans les ballets et autres divertissemens de cette qualité, Sa Majesté faisant l'honneur à ladite academie de l'en faire avertir, lesdits anciens seront tenus de luy en fournir incessamment d'entre eux ou autres tel nombre qu'il plaira à Sa Majesté d'ordonner.

12. Les affaires communes de ladite academie seront poursuivies, soutenues et defendues par lesdits academistes à frais communs, dont le fond sera regallé et fait entre eux ainsi qu'il sera à cet effet par eux avisé à la pluralité des voix, eux à cet effet assemblez en la maniere cy-dessus[1].

[1] 1666, juin et 6 juillet 1667. — Ratification de la transaction faite entre les maîtres joueurs d'instruments et les pères de la doctrine chrétienne pour l'usage que lesdits pères auront de la chapelle Saint-Julien-des-Ménétriers et de la maison du chapelain. (Arch. nat., Ord. X[1a] 8665, fol. 378 v°.)

1669, 28 juin. — Lettres patentes de Louis XIV portant établissement de plusieurs académies destinées à représenter des opéras. (Coll. Lamoignon, t. XV, fol. 503.)

1672, mars. — Lettres patentes pour l'établissement d'académies de musique. (Arch. nat., X[1a] 8669, fol. 345. — Coll. Lamoignon, t. XV, fol. 988.)

Louis, etc, ... voulons et Nous plaist qu'il soit incessamment establi en nostredite Ville de Paris une academie royale de danse que nous avons composée des treize des plus experimentez dudit art et dont l'adresse et la capacité Nous est connue par l'experience que Nous en avons souvent faite dans nos ballets, où Nous leur avons fait l'honneur de les appeler depuis quelques années, sçavoir de François Galand sieur du Desert, maistre ordinaire à danser de la Reine, nostre très chère espouse, Jean Renaud, maistre ordinaire à danser de nostre très cher et unique frère le duc d'Orleans, Thomas Vacher, Hilaire d'Ollivet, Jean et Guillaume Reynal, frères, Guillaume Lueru, Nicolas de l'Orge, Jean François Picquet, Jean Grigny, Florent Galland Desert, Guillaume Regnault et Meline le Favier, lesquels s'assembleront une fois le mois dans tel lieu ou maison qui sera par eux choisie et prise à frais communs pour y conferer entre eux du fait de la danse, aviser et

1692, 2 novembre. — Déclaration de Louis XIV portant union aux maîtres à danser, joueurs d'instruments, de l'office de leurs jurés : «Vu les lettres du 25 juin 1691, obtenues par Duchêne, Godefroy, Sezant et Aubert, celles de roi et maîtres des ménétriers et joueurs d'instruments tant haut que bas, accordées à Guillaume Dumanoir le 20 octobre 1657, les ordonnances faites pour l'exercice de la charge de roi des violons, maîtres à danser et joueurs d'instruments, du 22 août 1659, celle de mars 1661 pour l'établissement d'une académie royale de la danse composée de treize des plus expérimentés audit art, avons maintenu les susdits en l'office de jurés, avec droit de visite sur tous les maîtres, à l'exception des treize qui composent l'académie de danse. Il sera payé pour reception de maîtrise deux cent quatre-vingt-dix livres réduites à cent quarante-cinq livres pour les fils de maîtres. Le tout pour la somme de dix-huit mille livres, avec privilège sur lesdits offices en faveur de ceux qui les prêteront.» (Coll. Lamoignon, t. XVIII, fol. 993. — Indiqué dans Blanchard, col. 2495.)

1707, 25 juin. — Lettres patentes du Roi, rendues sur la demande des organistes de la chapelle royale, interdisant aux maîtres à danser joueurs d'instruments de les troubler dans leurs fonctions. (Coll. Rondonneau, AD, XI, 22, pièce 93.)

1718, 7 mars. — Arrêt du Parlement rétablissant la communauté des maîtres à danser et joueurs d'instruments de Paris dans le droit de patronage laïque à la chapelle Saint-Julien-des-Ménétriers. (Coll. Lamoignon, t. XXVI, fol. 334. — Dupré, 1880 [11], fol. 206 v°.)

1720, 29 octobre. — Arrêt du Conseil maintenant la communauté des maîtres à danser dans les droits de patron et fondateur de l'église de Saint-Julien-des-Ménétriers. (Coll. Lamoignon, t. XXVII, fol. 150. — Félibien, *Hist. de Paris,* t. II, p. 579 et t. V, p. 575.)

1727, 11 mars. — Sentence défendant aux maîtres à danser de tenir salle les dimanches et fêtes et de recevoir en semaine des soldats, domestiques et filles. (Coll. Lamoignon, t. XXIX, fol. 53, d'après un registre de police.)

1736, 6 avril. — Sentence de police ordonnant l'exécution des statuts qui interdisent à tout autre que les maîtres reçus dans la communauté les leçons de danse et musique. (AD, XI, 22, pièce 94.)

1750, 10 octobre. — Ordonnance défendant aux maîtres à danser de tenir assemblée les jours de fête et de recevoir des soldats ou autres gens. (Coll. Lamoignon, t. XXXIX, fol. 416.)

1770, 30 avril. — Arrêt du Conseil d'État autorisant les quatre jurés de la communauté des maîtres à danser à agréer, moyennant des droits restreints, pour exercer l'art de la danse et du jeu des instruments, ceux qui n'ont pas la faculté d'acquérir la maîtrise. (AD, XI, 22, pièce 97.)

1773, mars. — Édit portant suppression de l'office de roi et maître des ménétriers, représenté par Jean Pierre Guignon, en vertu des lettres du 15 juin 1741. (*Ibid.,* pièce 99.)

1773, 3 avril. — Arrêt du Conseil et lettres patentes cassant et annulant les privilèges du roi des violons dans toute la France et les concessions de cette charge à la communauté des maîtres à danser dite *confrérie de Saint-Julien des ménétriers.* (AD, XI, 22, pièce 98.)

deliberer sur les moyens de la perfectionner, et corriger les abus et defauts qui y peuvent avoir esté ou estre cy après introduits, tenir et regir ladite academie suivant et conformement auxdits statuts et règlemens. . . . . Donné au mois de mars, l'an de grâce mil six cens soixante et un et de nostre règne le dix neufiesme.

Registré le 30 mars 1662.

FABRICANTS D'INSTRUMENTS DE MUSIQUE, LUTHIERS.

1599, juillet.

Lettres patentes de Henri IV confirmant les statuts des faiseurs d'instruments de musique, en 14 articles.

Arch. nat., 21e vol. de Louis XIV, X1a 8675, fol. 81. — Coll. Lamoignon, t. X, fol. 93. Recueil de 1731, p. 3.

Henry, par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre. . . . . nos bien amés et feaux les maistres faiseurs d'instrumens de musique de nostre Ville de Paris, y denommés, demandeurs au privilleige et benefice, Nous auroient payé entre les mains du commis à la recepte generalle la somme à laquelle ils auroient esté taxés en nostre Conseil, comme de ce il appert des quittances cy attachées avecq ledit edit, soubz le contrescel de nostre chancellerie; auroient très humblement supplié et requis leur en octroyer nos lettres à ce necessaires. Savoir faisons que leur voulant subvenir à cet endroit et faire doresnavant exercer ledit mestier avec bon ordre et police, et obvier aux abus qui se sont commis par le passé en icelluy, avons ledit art et mestier de maistres faiseurs d'instrumens de musique en nostredicte Ville de Paris, fait, creé, erigé et estably, faisons, creons et establissons juré, voulons et Nous plaist que lesdits maistres faiseurs d'instrumens de musique de nostredicte Ville de Paris jouissent des privilleiges, statutz et ordonnances qui s'ensuivent :

1. Premièrement, que nul ne sera admis et reçeu à tenir boutique ou magazin d'instrumens de musique en nostredite Ville de Paris, qu'il ne soit reçeu par deux maistres jurés estant en charge, lesquels jurés tiendront papier et registre du nom de ceux qui seront reçeus audit mestier faiseurs d'instrumens de musique, et après avoir fait chef d'œuvre et experience, et qu'il soit apparu de leurs capacitez, bonnes vies et mœurs et du temps expiré de leur apprentissage fait en nostredite Ville de Paris, seront reçeus desdits jurés; et pour ce faire feront le serment requis et accoustumé par devant nostre procureur au Chastellet et en-

IMPRIMERIE NATIONALE.

suite au greffe d'icelluy, pour y avoir recours quand besoing sera, après toutesfois leur avoir payé la finance.

2. Item, lesdits jurés seront deux ans entiers en charge, et, l'une finie et expirée, en sera mis et esleu d'aultres en leurs places par la pluralité des voix de la communaulté des maistres dudit mestier.

3. Item, que deffences très expresses seront faites à toutes personnes, de quelque mestier, qualité et condition qu'elles soient, de tenir boutique ny magazin desdits instrumens de musique, vendre ny acheter iceux pour revendre et debiter en gros ou en destail, soit grands ou petits, de quelque sorte que ce soit en nostredite Ville de Paris, ny ès fauxbourgs d'icelle, s'ils ne sont reçeus maistres dudit mestier et ayent esté apprentifs en ladicte ville; ains les pourront vendre aux maistres et jurez dudit mestier et ne pourront faire autrement, sur peine de confiscation desdits instrumens qui seront trouvés au magasin ou exposés en vente par autres personnes que lesdits maistres et jurez.

4. Item, qu'il ne sera reçeu aucun apprentif dudit mestier, qu'il n'ait esté obligé six ans entiers avec election des maistres dudit mestier; et huict jours après que ledit brevet d'apprentissage sera passé, le maistre dudit aprenti sera tenu d'apporter ledit brevet par devant lesdits jurés pour estre enregistré afin d'eviter aux abbus qui se pourroient commettre. N'entendons toutesfois comprendre les fils de maistres dudit mestier à faire apprentissage, lesquels seront reçeus maistres dudit mestier par lesdits jurez, en estant par eux trouvés capables sans toutesfois faire aucun chef d'œuvre.

5. Item, ne pourront aucun desdits jurés et maistres dudit mestier tenir plus d'un apprenty à la fois, lequel apprenty ayant fait son apprentissage le temps et espace de quatre ans et ne luy restant plus que deux ans pour achever lesdites six années, lesdits jurés ou maistres dudit mestier pourront en ce cas prendre un autre apprenty et non autrement.

6. Item, et où il se trouvera aucun desdits jurés ou maistres avoir ouvert deux ou plus grand nombre de boutiques, seront icelles fermées incontinent et sans delay, nonobstant tout ce qu'ils pourront dire et alleguer pour leurs deffenses.

7. Item, que où il adviendroit que quelqu'un des maistres dudit mestier vint à deceder, leurs femmes veuves pourront tenir boutiques dudit mestier tout ainsy qu'elles faisoient du vivant de leurs maris, leur sera aussi loisible tenir un serviteur ayant esté aprentyf dudit mestier en nostredite ville; et si elles se remarient à un autre qu'à un maistre dudit mestier, elles seront entièrement privées de ladite franchise.

8. Item, que nul ne pourra travailler dudit mestier en chambre en nostredite Ville de Paris ny fauxbourgs d'icelle, qu'il n'ait fait apprentissage en nostredicte Ville de Paris.

9. Item, que deffences seront faites à tous lesdits jurés, maistres et compagnons

dudit mestier de porter ou faire porter par quelque personne que ce soit, vendre ou revendre aucuns instrumens de musique par les rues de ladite ville, à peine de confiscation d'iceux et d'amende arbitraire.

10. Item, que par le regart des marchans estrangers ou autres de ce royaume qui apporteront des marchandises, soit des instrumens de musique, sapins[1] ou autres choses servant audit mestier, ne pourra icelle marchandise estre acheptée en gros par aucuns jurés ou maistres dudit mestier sans en avertir la communauté d'iceluy, pour ce fait estre icelle marchandise lotye entr'eux; et en cas qu'aucun dudit corps eust achepté lesdites marchandises desdits forains, sans en avertir ladite communauté, ladite marchandise sera confisquée et les deffaillans condamnés en telle peine que de raison.

11. Item, et pour eviter aux abbus qui se pourroient commettre audit mestier, les jurés d'iceluy ne recevront ny admetteront en la dite maistrise aucun, qu'il n'ayt fait apprentissage et ne soit experimenté et reconnu par les maistres capable d'icelluy exercer, comme il est dit cy dessus, encore qu'il fust pourveu de lettres de maistrise du Roy, princes ou princesses, creées ou à creer par cy-après.

12. Item, pourront lesdits jurés et maistres dudit mestier faire toutes sortes d'estuis pour lesdits instrumens et iceux instrumens enorner de toutes sortes de fillets, marqueterie et autres choses à ce necessaires, comme dependance de leurdit mestier, et comme ils ont fait de tout temps, sans qu'ils en puissent estre empeschés par quelque personne que ce soit.

13. Item, que les compagnons dudit mestier qui desireront estre maistres d'iceluy seront reçeus lorsque bon leur semblera, après toutesfois avoir esté apprenty en ladicte Ville de Paris, le temps ordonné cy-dessus, en payant les droits du Roy et des jurez et faisant le serment par devant ledict sieur procureur du Roy.

14. Item, seront tenus tous les maistres dudit mestier de faiseurs d'instrumens de musique, en nostredicte Ville de Paris, advertir les jurés d'icelluy des malversations qui se pourront commettre audit mestier, à peine de l'amende arbitraire applicable où il sera ordonné.

Donné à Paris, au mois de juillet, l'an de grâce mil cinq cens quatre vingt dix neuf et de nostre regne le dixiesme[2].

[1] Sapins tranchés en lames minces.

[2] Registré au Châtelet le 22 novembre 1599, et, en marge, le 6 septembre 1680.

1692, 12 novembre. — Arrêt du Conseil d'État ordonnant que tous les facteurs d'orgues, faiseurs de hautbois, flûtes et tous autres instruments de musique de la ville et faubourgs de Paris demeureront réunis en un seul corps de maîtrise et jurande et seront sujets aux visites de ceux qui ont levé les offices de jurés créés par l'édit de mars 1691. (Coll. Lamoignon, t. XVIII, fol. 1010. — Coll. Delamare, fr. 21732, fol. 103, impr.)

1741, 14 juillet. — Sentence qui maintient les luthiers et fabricants d'instruments de musique dans le droit de tourner les bois à l'exclusion des tabletiers. (Coll. Lamoignon, t. XXXIV, fol. 537, d'après le Recueil des luthiers, p. 17.)

1749, 22 juin. — Arrêt du Conseil d'État ho-

Louis..... Les maistres faiseurs d'instrumens de musique nous ont fait remonstrer que le feu roy Henry le grand, nostre très honoré seigneur et ayeul, auroit authorisé les statuts et reglemens faits par leurs predecesseurs sur le fait de leur art et mestier, par ses lettres patentes du mois de juillet mil cinq cens quatre vingt dix neuf, registrées par le prevost de Paris, le vingt novembre audit an; que lesdits exposans et leurs predecesseurs ont inviolablement gardées et observées sans aucun trouble, mais d'autant qu'elles n'ont esté confirmées et authorisées par le feu roy nostre très honnoré père, que Dieu absolve, ny par nous depuis nostre advenement à la couronne, Nous les avons confirmées par ces presentes[1].....

mologuant un règlement pour l'administration des deniers de la communauté des fabricants d'instruments de musique. (Coll. Lamoignon, t. XXXIX, fol. 49.)

[1] Ces lettres, datées d'avril 1679, sont enregistrées, ainsi que les précédentes, le 6 septembre 1680. (Arch. nat., 21e vol. de Louis XIV, X1a 8675, fol. 86.)

TITRE XLI.

MAÎTRES D'ARMES.



D'azur à deux épées d'argent passées en sautoir, les poignées et les gardes d'or, accompagnées de quatre fleurs de lis, de même, une en chef, deux aux flancs et une en pointe [1].

Pendant le moyen âge, à la cour du Roi et dans les maisons des seigneurs, les hérauts d'armes, les ménestrels et autres officiers subalternes étaient chargés de présider aux fêtes et réjouissances, telles que les armes, la danse, la poésie, la musique. Dès 1380, on voit le «roy des herauls» comme le roi des barbiers, le roi des violons, préposé autant au plaisir et à l'éducation guerrière des seigneurs qu'à la garde de leur personne [2]. Les fonctions, assez multiples et n'ayant rien de fixe, indiquaient un poste de confiance accordant au titulaire un rang particulier. S'il faisait les commissions les plus humbles, s'il dirigeait la partie matérielle et décorative des fêtes, le héraut d'armes était aussi employé comme émissaire et ambassadeur auprès des princes étrangers. Sa réception et son serment se faisaient en grande solennité; quand il n'appartenait pas à la noblesse, il devenait noble par le fait de son entrée en fonctions [3].

En 1478, à la cour de Louis XI, Champaigne, héraut d'armes, est porté pour un gage de 330 livres tournois [4]. On cite encore, parmi les hérauts d'armes, Guyenne, Verry, Montsenys, Henry Fléquerie, souvent des étrangers, des Suisses [5]. Normandie était «roy d'armes» en 1481 et commandait aux hérauts et trompettes du Roi [6].

A cette époque guerrière du xve siècle, quelle était la situation de ces officiers appelés roi d'armes, hérauts d'armes et poursuivants d'armes? Les anciens gladiateurs ont formé les escrimeurs [7] et joueurs d'épées devenus ensuite les maîtres d'armes. Les poursuivants, selon les

[1] D'Hozier, *Armorial*, texte, t. XXV, fol. 209.

[2] «Le roy des heraulx et les autres heraulx et menesterelx du duc Aubert qui ont joué de leur mestier devant le Roy à Compiègne, en 1380.» (*Comptes de l'Hôtel*, p. 185.)

[3] Dict. de Sainte-Palaye et Ducange à *Heraldus*, texte des réception, charges et privilèges du héraut et du roi d'armes, d'après un ouvrage imprimé en 1610 sous le titre : *Le héraud de la guerre*.

[4] *Comptes de l'Hôtel*, p. 350.

[5] *Herault du païs d'Almaigne*,, p. 376.

[6] *Ibid.*, p. 395.

[7] Les expressions désignant l'enseignement des armes ont beaucoup varié. Chez les anciens, le gladiateur, *lanista rudibus* (fleurets), *pugnare peritus*, n'a pas laissé d'équivalent. Escremie, escrime, vient de *scrama*, épée large et tranchante.

«Panthones gaigna le prix de l'escremie tant que les armes luy furent presentées.» (Citation du dict. de Godefroy.)

règlements, devaient servir pendant sept ans avant de devenir hérauts d'armes et, selon toute probabilité, leurs fonctions consistaient à enseigner le maniement de l'épée.

Avec la mode des tournois, il fallut vérifier les preuves de noblesse des chevaliers qui se présentaient, remplir certaines formalités de contrôle, enregistrer les armoiries. Les hérauts quittèrent alors leurs fonctions toutes d'apparat jusqu'au XVIe siècle pour cette besogne délicate, qu'ils ont encore faite dans ces derniers temps. C'est aussi au XVIe siècle que paraissent nos maîtres d'armes représentant pour le public les anciens hérauts des seigneurs. Le goût des armes avait passé des nobles chez les bourgeois, tous plus ou moins enclins aux habitudes batailleuses et duellistes du XVIe siècle. La profession, jouissant de succès, existait évidemment longtemps avant les premiers statuts, qui datent des lettres de Charles IX, décembre 1567. C'est une simple communauté d'individus exerçant le même art, sans aucune apparence de fabrication ou de commerce, et pourtant assimilée par ses statuts aux autres métiers.

Saint-Michel est patron de la confrérie. Deux gardes élus tous les deux ans, assermentés devant le procureur du Roi, remplissent les fonctions de jurés pour les affaires et les visites des armes, épées ou bâtons qui serviront à l'escrime. Le premier grade, prévôt ou garde-salle, exigeait deux ans de service chez un maître. C'est l'apprentissage des autres métiers, poste de confiance où le jeune homme apprenait à tirer. Il subissait ensuite une épreuve à l'occasion de laquelle il faisait don d'un «jeu de pris», c'est-à-dire de deux épées adjugées en prix à un vainqueur[1]; il passait alors prévôt général avec droit d'entrée dans toutes les salles d'armes. Enfin l'aspirant à la maîtrise, après chef-d'œuvre passé en présence des maîtres, était reconnu capable et admis au serment. Si toutes ces formalités n'étaient pas remplies, l'ouverture irrégulière d'une salle entraînait la peine de confiscation des armes et une amende de quatre livres. Le titulaire d'une maîtrise par lettres royales devait subir le chef-d'œuvre, à cause de l'importance de la situation.

Pour terminer les statuts, quelques mesures de police, comme l'interdiction d'ouvrir les dimanches et jours de fête de Notre-Dame et du patron saint Michel, d'installer un jeu d'escrime dans le quartier de l'Université, crainte de trop de dissipation pour les écoliers, ordre de prévenir le commissaire des faits délictueux survenus dans la salle. Le métier ainsi constitué peut se faire inscrire au rôle des maîtrises de 1582, mais au cinquième rang parmi les plus petits[2], avec les paulmiers, faiseurs d'esteufs, entrepreneurs de jeux semblables; sa situation, fort rabaissée, semble plier sous la rigueur fiscale de l'administration de la Renaissance.

La confirmation de Henri III, de décembre 1585, supprime la continuation de la maitrise en faveur des veuves, abus excessif qui permettait à une femme de tenir une salle d'armes avec un prévôt. On y exige désormais pour la maîtrise quatre ans de service comme prévôt ou garde-salle, expérience et chef-d'œuvre pour acquérir le même droit dans les faubourgs.

D'autres statuts donnés le 5 novembre 1644 insistent sur la réception à la maîtrise. Il faut être âgé de 25 ans. L'aspirant doit offrir en prix deux épées de 25 livres chacune et à chaque fils de maître ayant vingt ans une paire de gants de daim valant 60 sols. L'assaut de chef-d'œuvre se tient contre six maîtres, avec trois armes différentes, en présence du procureur du Roi et de tout le métier. L'aspirant est admis au serment et paye un droit de 20 livres.

Les règlements s'éloignent de plus en plus des statuts ouvriers auxquels on a voulu les assi-

Les joueurs d'épées, maîtres en fait d'armes, paraissent au XVIe siècle, ajoutant au mot escrime cette qualification de maître» choisie par beaucoup de professions aussi bien dans les métiers que dans les sciences.

[1] Interprétation de l'article 10 de 1644. On remarquera l'inversion «jeu de pris», pour prix de jeu, fréquente dans le langage.

[2] Le «maistre d'escrime». (*Métiers de Paris*, t. I, p. 95.)

miler par leur inscription dans le rôle des maîtrises. Les maîtres d'armes tentent inutilement de se faire agréer par l'Université, puis, en vertu de lettres patentes de 1656, ils obtiennent l'insigne faveur de la noblesse. Les maîtres d'armes resteront fixés à vingt-cinq; nul autre qu'eux n'enseignera le maniement des armes; après vingt ans de services, les six plus anciens maîtres recevront des lettres de noblesse transmissibles à leurs descendants. Leur communauté reçut en cette circonstance, à l'instar des Six Corps de commerce, un blason d'armoiries.

Dès lors, le maître d'armes cessait d'occuper une profession roturière ou commerciale et reprenait son rang de héraut. L'association établie au XVIe siècle continue à jouir de ses prérogatives d'exemption d'offices, charges et autres impôts et ne conserve que pour elle-même l'exécution de ses règlements[1].





Collections de la Ville de Paris.

I

1567, décembre.

Lettres patentes de Charles IX confirmant les statuts des joueurs d'épées, dits « maîtres en fait d'armes », en 12 articles[2].

Arch. nat., 2e Cahier neuf, Y 85, fol. 83; — X^{1a} 8638, fol. 83. — Coll. Lamoignon, t. VIII, fol. 454.

1. Que pour doresnavant garder l'art et instruction ès armes des maistres joueurs et escrimeurs d'espée de la Ville de Paris, seront establiz deux gardes en icelluy art; lesquelz seront deux ans enthiers, dont l'ung des deux se renouvellera d'an en an, et feront lesditz gardes le serement, par devant le procureur du Roy, de rapporter les faultes et mesprentures qu'ils trouveront au faict d'escrime.

2. Qui vouldra parvenir à la maistrise en la Ville de Paris sera tenu servir ung desdiz maistres deux ans de prevost, aultrement dict garde salle, et ce tems accomply, mettra ung jeu de pris de prevost general pour avoir la liberté de hanter les salles des aultres maistres. A celle fin qu'ilz aient cognoissance du sçavoir et diversité susdiz, il sera experimenté par ung aultre maistre general, ou

[1] Statuts et règlements des maîtres d'armes, Paris, Knapen, 1723, in-4°, F 2803. — Lamesle, 1759, in-4°, F 2795.

[2] 1555, 1er mars. — Arrêt du Parlement, précédant ces statuts, qui fait deffense aux escrimeurs ou maîtres en fait d'armes de demeurer dans le quartier de l'Université. (Table de Dupré, 1880 10, fol. 167.)

plus s'il y en a, pour parvenir à ladite prevosté; et les fils de maistres seront prevosts generaux sans faire jeu de pris ne experience.

3. Ledit temps finiz, au cas que celluy qui ainsi a esté prevost voulsist aspirer à ladite maistrise, sera tenu faire chef d'euvre, tous les maistres appelez, pour estre par eux experimenté en la presence desdits gardes; et sera tenu apporter ung jeu de pris qui sera veu et visité par lesdiz gardes, garny d'ung maistre dudit art, qui lui servira de conducteur en cest endroict.

4. Et ledit chef-d'euvre bien et deuement faict, et estant icelluy trouvé capable, seront lesdits gardes tenuz, dedans vingt quatre heures après ledit chef d'euvre, faire le rapport, par devant M. le procureur du Roy, de la suffisance d'icelluy, et fera ledit maistre le serment par devant ledit sieur procureur en tel cas requis et acoustumé.

5. Lesdits gardes seront tenus d'aller en visitation au logis desdits maistres pour veoir et visiter leurs armes, rapporter aussi les malfaçons et mesprentures qui trouveront audict faict d'escrime en la chambre du procureur du Roy.

6. Item, ou cas que aucun desdits maistres fust trouvé contrevenant et que les bastons et armes ne feussent trouvées bonnes, seront lesdiz bastons et armes rompuz et le maistre condemné en vingt solz parisis d'amende, aplicable moictié au Roy et l'autre moictié auxdiz gardes.

7. Item, si aucun maistre va de vye à trespas, la vefve pourra faire tenir salle durant sa viduité par ung homme scavant audict art, lequel lui sera baillé par lesdits gardes dudit art, et si elle se remarie, ne pourra jouyr du privilleige ne ouvrer en son nom.

8. Nul, en ceste ville de Paris, ne pourra tenir salle ne faire faict de maistre ou soy dire maistre, ne entreprendre d'aller monstrer ledict art en chambre ne ailleurs, s'il n'a fait chef d'euvre et esté experimenté comme dessus; et au cas que quelqu'un feust trouvé contrevenant, l'amendera au Roy de quatre livres parisis aplicable comme dessus, et les bastons et armes confisqués, sinon que les bourgeois de ladite ville les eussent esleus et choisis pour eulx en leurs familles et non pour autres[1].

9. Item, nuls desdits maistres ne pourront monstrer et enseigner à jouer les dimanches et autres festes solennelles de l'an, feste Nostre Dame, feste Saint Michel, sur peine de vingt solz parisis d'amende applicable comme dessus, au moien que le jour de la Sainct Michel est le jour de la confrairie des maistres joueurs d'espée.

10. Item, et au moien que l'art et faict d'escrime est de grand consequence et qu'il pourroit advenir plusieurs inconveniens par personnes non experimentées, lesquelles se pourroient faire recepvoir par vertu de lettres de don qui adviennent communement, voullons et Nous plaist que lesdits maistres qui se presenteront en

[1] Phrase manquant au texte du Parlement, X^{1a}, 8638.

vertu desdites lettres soient experimentez, par lesdits maistres et gardes dudit art qui feront leur rapport de la suffisance ou insuffisance d'iceulx à justice, et où ils seront souffisans seront reçeus, et non autrement.

11. Item, que à l'advenir tous les maistres tenans salles et leur vefves, au cas qu'il advenist aucun inconvenient en leursdites salles, seront tenus incontinent en advertir le commissaire de leur quartier et se saisir de cellui par lequel ledit inconvenient seroit advenu, pour icelui representer audit commissaire.

12. Que, suivant les arrestz de la Court de parlement et sentences données à la police, et à ce que les escholiers ne se divertissent de leurs estudes, deffendons à tous maistres tenir salle ne jeu de pris au quartier de l'Université.

Charles, par la grace de Dieu, Roy de France. . . . . Donné à Paris, au mois de decembre, l'an de grace mil cinq cens soixante sept et de nostre regne le septiesme [1].

II

1585, décembre.

Lettres patentes de Henri III confirmant les statuts des maîtres en fait d'armes et modifiant deux articles.

Arch. nat., 7e vol. de Henri III, X1a 8638, fol. 84 v°. — Coll. Lamoignon, t. IX, fol. 530.

Henry, par la grace de Dieu, Roy de France et de Polongne, à tous presens et advenir, salut. Noz chers et bien amez les maistres au faict d'armes, d'experiance et chef d'euvre du jeu de l'escrime, en ceste nostre bonne Ville de Paris, Nous ont faict remonstrer que le feu roy Charles, dernier deceddé, nostre très cher seigneur et frère, que Dieu absolve, par ses lettres patentes en forme de chartres du mois de decembre cinq cens soixante sept, auroit, pour les causes y contenues, confirmé, esmologué et aprouvé les articles et statutz dudit art et estat du jeu d'escrime, lesquelz ilz ont depuis entretenuz, gardez et observez, comme ils font encores à present; mais d'aultant qu'aucuns des articles, mesme le second et septiesme, faisant mention, assavoir, le premier que celluy qui vouldra parvenir à ladite maistrise sera tenu servir ung des maistres deux ans seullement de prevost ou garde salle, et ledit septiesme de la permission donnée aux vefves des maistres deceddez de faire tenir salle durant leur vuidité, sont deffectueux et sont arrivez de grandz inconveniens par l'observation et entretenement d'iceulx, d'aultant que le tems de deux ans limité pour demeurer prevost ou garde salle ne suffit pour acquerir la dexterité requise en cet art, qui est de la consequence et importance

[1] 1577, décembre. — Lettres patentes de Henri III confirmant purement et simplement les statuts des maîtres joueurs escrimeurs d'épées. (Coll. Lamoignon, t. IX, fol. 170.)

que chacun sçait; et d'ailleurs lesdites vefves, soubz pretexte de ces permissions à elles reservées, font enseigner ledict jeu d'escrime en leurs salles par aucuns qui ne sont maistres ni bien experimentez audict art, et d'ailleurs se trouvent aucuns qui font profession de monstrer aux fauxbourgs et par aucunes maisons de la ville sans estre maistres d'experience et chef d'euvre. Pour à quoy remedier, retrancher le mal qui en est advenu et l'eviter à l'advenir, seroit besoing, en confirmant les aultres statutz dudit art et reformant les dessusdiz, ordonner que ceulx qui vouldront cy après parvenir à ladite maistrise seront tenus servir ung maistre de salle ou garde salle quatre ans durant, que les veufves des maistres deceddez et qui decedderont ne pourront plus tenir salle, et que nul ne pourra monstrer ledit art en ladicte ville et faulxbourgs se il n'est maistre d'experience et fait chef d'euvre, sur les peines portées par le huitiesme desdiz articles et statuz, ce que lesdits exposans Nous ont très humblement suplyé et requis faire, tant pour la bonne instruction et condition de la jeunesse au faict des armes et conservation d'icelle que pour l'honneur et reputation desdis maistres, et sur ce leur faire expedier nos lettres necessaires. . . . Donné à Paris, au mois de decembre, l'an de grâce mil cinq cens quatre vingt cinq et de nostre regne le douziesme[1].

III

1644, 5 novembre.

Statuts des maîtres d'armes en 17 articles.

Recueil de 1668, p. 9. — Coll. Lamoignon, t. XII, fol. 501.

1. Élection de deux jurés pour deux ans;

2. Et d'un garde du coffre des deniers et des papiers de la communauté.

3. Le maître qui désire avoir un prévôt de salle le présentera aux jurés avec tous les certificats. Ledit prévôt payera dix-huit livres à la boîte de la communauté avec les droits et gants aux jurés.

[1] 1635, mars. — Lettres patentes de Louis XIII exemptant les maîtres en fait d'armes des créations de maîtrises et interdisant à tout autre qu'eux l'exercice de cet art. (X[1a] 8652, fol. 524. — Coll. Lamoignon, t. XI, fol. 651.)

1643, septembre. — Lettres patentes de Louis XIV confirmant les statuts des maîtres d'armes et les corrections faites par les lettres de décembre 1585, sur l'obligation d'être quatre ans garde-salle et la défense aux veuves d'enseigner ledit art, confirmées par autres lettres de décembre 1588 et de mars 1635. Entre autres considérations sur le progrès de l'escrime en France, on ajoute : «en nostre bonne Ville de Paris l'experience des armes y seroit venue à un tel degré de perfection qu'au lieu que par le passé nos subjets avoient accoustumé d'aller dans les pays estrangers pour y aprendre ledit exercice et maniement des armes, les estrangers sont contrainets de venir en France pour cest effect.» (Arch. nat., Ordonn., 1[er] volume de Louis XIV, X[1a] 8656, fol. 86. — Coll. Lamoignon, t. XII, fol. 350.)

4. Après une seconde plainte de son maître, le prévôt sera déchu de la maîtrise et son brevet annulé.

5. Il est défendu au prévôt de faire des assemblées.

6. Il n'y aura qu'un seul prévôt par salle.

7. Le prévôt qui se présentera à la maîtrise devra fournir son acte baptistère et avoir l'âge de vingt-cinq ans; il donnera la somme de vingt livres pour dépenses des jurés.

8. L'aspirant fera une expérience en présence du procureur du Roi, des jurés et des maîtres.

9. Il ira inviter chaque maître à assister à son expérience, il donnera à chaque fils de maître âgé de dix-huit à vingt ans une paire de gants de daim, de la valeur de soixante sols chacune, en plus des autres droits.

10. Il fournira deux épées de la valeur de vingt-cinq livres chacune, destinées à être adjugées en prix.

11. L'expérience devra être faite de trois sortes d'armes contre six maîtres, l'espadon, l'épée seule, la hallebarde et le bâton à deux bouts.

12. Après expérience, ledit prévôt prêtera serment.

13. Les fils de maîtres seront reçus à vingt-deux ans aux mêmes conditions que les autres.

14. Les veuves ne pourront enseigner cet art, et les prévôts qui se trouveront chez elles seront placés ailleurs.

15. Le maître atteint de maladie se fera remplacer par son prévôt; s'il s'absentait un an et trois mois sans motif grave la salle serait fermée.

16. Les jurés précéderont tous les maîtres dans les assemblées et dans les visites.

17. Serment de tous les maîtres d'observer le règlement, signé : Le Bret, Frenaye, Regnard, Saint-André, Vinant, Saint-Ange, Valet, Deviencourt, Langlois, Durocher, Lecocq, Marres, Moussard, Philebois, Papillon, Mongin, Ducornu, L'huillier, Papillon et Vignal[1].

IV

1656, mai.

Lettres patentes de Louis XIV accordant la noblesse à six d'entre les maîtres d'armes et donnant des armoiries à leur communauté.

Arch. nat., 10e vol. de Louis XIV, X1a 8664, fol. 162. — Bibl. nat., Coll. Delamare, fr. 21733, fol. 3[2]. Coll. Lamoignon, t. XIII, fol. 602.

Louis, par la grâce de Dieu, Roy de France et de Navarre, à tous presens et avenir, salut. Nos chers et bien amez les maistres en fait d'armes qui sont au nombre de vingt cinq en nostre bonne Ville, faulxbourgs et banlieue de Paris, Nous ont très humblement fait remontrer que les roys nos predecesseurs, dans ce dessein de reconnoistre les avantages que la seureté de l'Estat rencontre dans les emplois desdits exposans, l'honneur que la discipline militaire reçoit par leurs adresses, et le repos que les peuples ont perpetuellement ressenty par le moyen de leurs

[1] Lesdits statuts registrés au registre de l'audience civile du Châtelet.

[2] A la suite viennent, dans la Coll. Delamare, les lettres d'anoblissement de 1657, accordées en exécution de ces lettres en faveur de Jean le Coq et Jean Renard.

instructions, ils leur ont prescrit des ordonnances et statuts, mesme accordé plusieurs beaux et grands privillèges qui ont esté par Nous confirmez lors de nostre advenement à la couronne par nos lettres patentes du mois de septembre de l'année 1643, verifiées en nostre Parlement de Paris le quatorze decembre ensuivant.... Nous voulons que doresnavant ceux qui seront reçeus maistres en fait d'armes ayent lettres de nostre procureur audit Chatelet, dans lesquelles soit fait mention du merite de leur profession, et que lesditz exposans se retirent par devers Nous pour faire nomination entre eux jusques au nombre de six, ausquels Nous accorderons lettres de noblesse pour porter à l'advenir la qualité de noble, après vingt années d'exercice actuel en nostredite ville à compter du jour de leurs receptions, de laquelle jouiront leurs descendans; après le decès de l'un desquels six maistres succèdera en sa place celluy qui aura ledit temps de vingt années d'exercice actuel du jour de sa reception, auquel Nous ferons accorder pareilles lettres sur l'information qui sera faite de ses vie et mœurs, sans qu'aucunes personnes se puissent establir dans nostre royaume pour faire ladite profession, qu'ils n'ayent esté prevosts soubs lesdits maistres de Paris, dont ils seront tenus de representer certificat par devant les juges royaux où ils voudront s'establir. Permettons en outre à ladite compagnie desdits exposans, par ces presentes signées de nostre main, de prendre pour armes le champ d'azur à deux espées mises en sautoir, les pointes hautes, les pommeaux, poignées et croisées d'or avec timbre au dessus de l'escusson [1], comme aussi de continuer à avoir des gentilhommes chez eux pour leur montrer les exercices conformement audit advis, que Nous voulons et entendons sortir son plein et entier effect, sans que lesdits exposans puissent estre plus de vingt à l'avenir. . . . . Donné à Paris, au mois de may, l'an de grace mil six cens cinquante six et de nostre regne le quatorziesme [2].

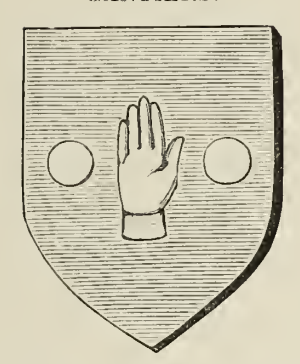
[1] Armoiries inscrites par d'Hozier.

[2] Registré au parlement, le 3 septembre 1664.

1759, 18 décembre. — Arrêt du parlement autorisant les maîtres d'armes seuls à enseigner le maniement des armes. (Coll. Lamoignon, t. XL, fol. 673.)

TITRE XLII.

GANTIERS.



D'azur à un gant d'argent frangé d'or posé en pal, accosté de deux besants d'argent [1].

La maîtrise et la petite justice des gantiers appartenaient au comte d'Eu, grand chambrier royal, déjà possesseur du métier des fripiers. Sur le prix du métier, fixé par les statuts à 39 deniers, il en prenait 14 et le Roi 25 [2]; les valets gantiers payaient un denier chaque année, à la Pentecôte, pour avoir le droit de porter leurs plaintes devant son tribunal [3]. De plus, pour l'abonnement de commerce ou hauban, les maîtres gantiers payaient au Roi, à la Saint-André et à la Saint-Germain, 30 novembre et 31 mai, 3 sols 8 deniers [4]. Les gants se faisaient en fourrure de mouton, de vair et de gris, ou en peau de veau et de cerf corroyée d'alun. Les maîtres vendaient le dimanche, chacun à son tour; il y avait une confrérie et deux jurés.

Tels sont les renseignements fournis par le Livre d'Étienne Boileau. Le registre de la Taille de 1292 comprenait 21 gantiers. Jean de Garlande dit qu'on vendait à Paris des gants simples et des gants fourrés en pelleterie d'agneau, de lapin, de renard et en cuir. Il appelle les gantiers *cirothecarii.* Une autre communauté d'ouvriers, «les chapeliers de gant de laine et de tricot appelé *bonnet*», fabriquait des articles tout différents des gants de peau et en usage dans le peuple. Ils furent l'origine du corps des bonnetiers [5].

Le prévôt Jean de Montigny, par sentence d'octobre 1290, interdit aux gantiers le travail de nuit et nomme deux jurés du métier. Le 20 décembre 1357, des lettres de Guillaume Staize ordonnent une addition aux anciens statuts approuvés par le procureur du Roi et par le maire du grand chambrier de France, auquel appartient toujours le métier. On exige que les gants de tout genre soient étoffés de cuir neuf [6]. Tous les gants arrivés à Paris devaient être visités par les jurés.

[1] D'Hozier, *Armorial,* t. XXIII, fol. 215.

[2] *Livre des Métiers,* p. 194, statuts en 20 articles.

[3] *Ibid.,* titre LXXVI, art. 15, p. 162.

[4] *Ibid.,* 2e partie, titre VIII, art. 10; XXX, art. 21.

[5] *Ibid.,* titre XCII, p. 203, et ci-dessus, «Bonnetiers», titre XVI, p. 241.

[6] Les inventaires du moyen âge contiennent des chapitres de ganteries où paraissent les diverses espèces. Les chevrotin, canepin, chat, renard, chamois, cerf et surtout les gants de lièvre, tantôt simples, tantôt fourrés d'étoffes ou de cuir «gans de chevrotin, l'un doublé de chien, brodé, l'autre doublé de louveteaux tennez et brodez». Les gants à fauconnier ou gants d'oiseau allaient par paires ou

Le chambrier de France partage les amendes avec le Roi et les jurés. Il faut trois ans d'apprentissage; le colportage est défendu. Ces six articles sont insignifiants et n'étaient motivés que par les statuts des teinturiers de peaux, approuvés le 21 août précédent par le même prévôt de Paris. Les peaussiers préparaient toutes les peaux de gants.

Après une mention de statuts en 1371 par Hugues Aubriot[1], les gantiers reparaissent en 1426, à propos d'une autorisation de confrérie dédiée à sainte Anne, dans l'église des Saints-Innocents[2]. En 1467, ils forment une bannière des milices parisiennes avec les aiguilletiers et teinturiers de peaux. Au sujet de la défense du travail de nuit, toujours interdit par les statuts, les gantiers exposent qu'en hiver, saison où l'ouvrage abondant leur procurerait le plus de bénéfices, ils interrompent le travail à quatre heures du soir pour le reprendre seulement le lendemain au grand jour; que cette longue interruption leur occasionne une grande perte, qu'elle détourne les serviteurs et les apprentis d'un travail sérieux en les entraînant aux jeux et aux «dissolutions» de tout genre, et qu'un changement à cet égard sera dans leur intérêt comme dans celui du public. Louis XI reconnaît le bien fondé de ces observations. Dans ses lettres du 24 juin 1467, il modifie leurs anciens statuts, accorde en hiver le travail jusqu'à dix heures du soir et le fait commencer à cinq heures du matin. C'était la longue journée que l'on retrouve dans presque tous les métiers. D'après les reflexions exposées en style simple et naïf, l'idée des maîtres tendait à maintenir l'esprit de l'ouvrier en l'absorbant par l'unique préoccupation du travail et en le détournant le moins de temps possible. En 1582, les gantiers sont portés au troisième rôle des métiers[3]. Ces siècles se sont passés sans statuts et probablement avec de simples confirmations. Le seul véritable texte remontant à 1357, nous n'avons aucun renseignement sur les gants de peau toujours restés à la mode chez les élégants, tandis que les mitaines et gants de laine restaient un article commun.

Le deuxième texte de mars 1656 nous transporte en plein luxe du grand siècle. Les gantiers sont devenus parfumeurs. Il y a quatre jurés; il faut quatre ans d'apprentissage et trois ans comme ouvrier avant de parvenir à la maîtrise. L'article du chef-d'œuvre est intéressant pour le travail. Il consiste en cinq espèces de gants : la mitaine à cinq doigts en peau de loutre, le gant de peau de chien à porter l'oiseau, le gant échancré, le gant de chevreau pour femme, coupé aux doigts, le gant de mouton échancré pour homme. Tous ces gants bien cousus, bien teints et parfumés. Il est presque toujours question de gants de cuir doublés soit d'un autre cuir, soit d'une étoffe dite «revèche», enrichis de broderies, de passements d'or ou d'argent, tout fin ou tout faux.

Dans les parfums, on cite le musc, l'ambre, la civette. Les gantiers avaient toute liberté dans la disposition et la fantaisie de leurs gants[4]. Ils pouvaient vendre d'autres peaux de même nature, blanches et parfumées, au détail et dans leur boutique, sans expédier en gros hors de

pour une seule main. Dans ce dernier cas, le faucon reposant sur la main gauche, on trouve fréquemment des «gans senestres». Ils avaient des boutons d'or ou de perles. (*Comptes de l'argenterie*, t. I, *passim*, et t. II, p. 215.) Les gants se vendaient souvent à la douzaine et même à la grosse, ou 12 douzaines. Les prix variaient beaucoup, selon la destination des gants.

[1] En 1372, les gantiers de cuir sont cités pour l'obligation d'aller vendre aux Halles. (Arch. nat., Y 2, fol. 77.)

[2] Par lettres patentes de Henri V, roi d'Angleterre, pendant son séjour à Paris, du 20 juillet 1426. Le texte n'est cité que dans le recueil des gantiers de 1717, p. 21.

[3] Le 16 juin 1549, quinze gantiers sont compris dans le cortège de l'entrée de Henri II. (Félibien, t. V, p. 361.)

[4] Les gants de canepin, dits «gants de peau de poule», souvent cités au moyen âge et au XVIIe siècle, sont le dessus qu'on enlève de la peau de l'agneau ou chevreau, très minces et très légers, destinés à la fantaisie plutôt qu'à un service quelconque. (Savary.)

Paris. Les commandes d'ouvrage hors la ville et les faubourgs étaient interdites; tout le travail devait se faire à l'atelier. Il y avait quatre gantiers parfumeurs suivant la Cour, d'après les lettres patentes de 1606 [1]. Quelques arrêts relatifs aux forains et à la réception des marchandises, puis union des offices de jurés à la communauté pour 16,000 livres. Les droits sont fixés à cette occasion : la maîtrise à 200 livres, la jurande à 150, le brevet à 12, l'ouverture de boutique à 12 livres. En 1706, les offices de trésoriers-payeurs sont unis pour 15,400 livres. On y consacre les droits de brevet et de boutique qui sont doublés; les maîtres font l'avance du reste; et pour assurer les ressources, on établit un droit de 12 deniers sur la douzaine de gants, sur une livre de pommade ou d'huile parfumée, de 24 deniers sur une pinte de fleur d'orange.

En 1745, les inspecteurs des jurés, unis pour la somme de 32,000 livres, augmentent encore les charges. Depuis 1701, on avait décidé l'admission de deux maîtres sans qualité par année, au prix de 500 livres, à consacrer entièrement au payement de la dette. Une délibération du 24 mars 1719 règle diverses questions de finances et maintient les droits récemment établis; quelques contestations ont lieu entre éventaillistes, barbiers et merciers pour le commerce des gants; la communauté est réunie en 1776 aux boursiers et ceinturiers, avec maîtrise de 400 livres.

Il y avait dans Paris 250 maîtres gantiers, plus puissants que nombreux à en juger par le prix élevé des offices. Le 16 janvier 1778 parut un règlement en 17 articles sur les livrets des compagnons ouvriers, contenant les prix, la demande et l'utilité de ces livrets, afin de faire foi entre ouvriers et patrons. Les statuts des gantiers ont reçu plusieurs éditions [2].

I

1290, octobre.

Sentence du Châtelet homologative d'un article pour les gantiers.

Bibl. nat., ms. Sorbonne, fr. 24069 fol. 190. — Arch. nat., KK. 1336, fol. 118.
Coll. Lamoignon, t. I, fol. 266.

Par la volenté de Jehan de Montigny, adonc prevost de Paris, accordèrent les gantiers, touz ceuls qui estoient en la Ville de Paris, que nul gantier ne couse ne ne taille de nuiz, n'euvre, ne face ouvrer de nuiz, pource qu'il ont juré tout à un acort que l'euvre qui est faite de nuiz n'est si bonne ne si loyaulx comme celle qui est faite de jours. Et si voudrent que quiconques fera contre ceste accordance, paiera huit sols parisis d'amende, c'est assavoir trois sols au Roy, trois sols au chambrier de France et deux sols aus preudommes qui de par nous seront establiz à garder le mestier. L'an mil deux cens quatre vingt dix, ou mois

[1] *Métiers de Paris*, t. I, p. 105. La confrérie des gantiers se tenait aux Saints-Innocents. (Lebeuf, t. I, p. 195.)

[2] Statuts et règlements pour la communauté des maîtres et gardes de la marchandise de ganterie et parfum de cette Ville de Paris. Imbert de Bats, 1717, in-4°, 39 p. (AD, XI, 19). Des maîtres gantiers, poudriers, parfumeurs. Paris, Grou, 1748, in-4°; divers arrêts isolés (*ibid.*). — Valade, 1772, in-8°. — Delormel, 1743, in-12 et in-4°.

d'octobre fu fait cest accort. Et nous, par la requeste de tous et par leur tesmoignage, y establissons Thomas de la Ville et Nicolas de Laigny, tant comme il plera au Roy et à nous.

II

1357, 20 décembre.

Sentence du prévôt de Paris homologative des statuts pour les gantiers, en 6 articles.

Arch. nat., ms. Châtelet, KK. 1336, fol. 117[1]. — Livre rouge 3e, Y 3, fol. 101 v°.
Coll. Lamoignon, t. II, fol. 212.

A touz ceuls qui ces lettres verront, Guillaume Staise, garde de la prevosté de Paris, salut. Comme les maistres jurez establis et ordenés à visiter et garder le mestier de ganterie à Paris. . . . . nous aient supplié que sur ce vousissiens pourvoier de remedde, savoir faisons que nous, oïe leurdite requeste, consideré les choses qu'il disoient estre prouffitables et convenables à adjouster, joindre et mectre avecq lesdiz anciens status et registres d'iceluy mestier, lesquelles ont esté exposées au Conseil, au procureur du Roy, avecques lesdiz anciens estatus et registres, et ausi au maire du chamberier de France, de l'accort et consentement dudit procureur du Roy nostre sire, dudit maire, et aussi de tout le commun dudit mestier, avons ordené et ordenons par manière de addition ausdiz anciens estatus et registres, et de correccion d'aucuns d'iceulx pour le proufit commun du Roy et dudit mestier, les choses qui s'ensuivent :

1. C'est assavoir que li gantiers de Paris qui feront gans de quelque manière de cuirain que ce soit, feront et seront tenus de faire leurs gans tous estoffés de nuef cuirain, sans nulle vielle estoffe. Et qui autrement le fera, il sera à dix solz d'amende, dont li Rois aura quatre sols, le chamberier de France quatre solz parisis, et les regars (*sic*) du mestier deux solz, à chascune fois qu'ils feront le contraire.

2. Item, li gantiers de Paris pourront avoir chacun deux apprentiz tant seulement.

3. Item, se li apprentis s'enfuit d'entour son maistre, nul autre du mestier ne le puet ne le doit mettre en euvre jusques à ce que iceluy apprenty ait fait satisfaction à son maistre du service ouquel il seroit tenu à luy et des chaumages. Et se aucun dudit mestier met ledit apprentis en euvre, il paiera dix solz d'amende pour chascune fois qu'il sera trouvé qu'il l'aura fait, en la manière dessusdite.

[1] Nous avons suivi la leçon du ms. du Châtelet comme la plus ancienne. Le même texte est transcrit dans Y 3 et Y 7, pour la confirmation du 24 juin 1467.

4. Item, pource que plusieurs qui ne sont pas du mestier se sont efforciés et efforcent de vendre gans à Paris sans ce qu'ils aient esté visitez par les regars dudit mestier, par quoy plusieurs gans autres que bons ont esté et sont vendus de jour en jour et plusieurs gens deçeus, est ordené que doresnavant nul qui ne soit du mestier et ait fait le serment en la Ville et banlieue de Paris, ne pourra vendre gans jusques à ce qu'ils aient esté visités par les regars du mestier; et se il est trouvé faisant le contraire, iceluy qui ce fera paiera dix solz d'amende par la manière dessusdite, et à chascune fois qu'il en sera repris; et seront les gans acquis au chamberier se il sont trouvés.

5. Item, que nul ne puist estre maistre du mestier en la Ville de Paris et banlieue s'il n'a esté trois ans au mestier apprenty en icelle ville et banlieue, et qu'il soit rapporté par les jurez dudit mestier qu'il soit suffisant ouvrier.

6. Item, nuls gantier de Paris ne puet porter gans par la Ville de Paris se ce n'est à son estal et à sa maison; et qui le feroit, il seroit en l'amende dessusdite.

En tesmoing de ce, nous avons fait metre à ces lettres le seel de la prevosté de Paris. Ce fu fet l'an mil trois cens cinquante sept, le xxe jour du mois de decembre [1].

III

1467, 24 juin.

Lettres patentes de Louis XI confirmatives des statuts des gantiers de 1357 et y ajoutant 1 article.

Arch. nat., Y 7, fol. 59. — Ordonn. des Rois de France, t. XVI, fol. 622. — Coll. Delamare, fr. 21795, fol. 133. Coll. Lamoignon, t. IV, fol. 523.

Loys, par la grace de Dieu, Roy de France..... Reçeue avons l'umble supplicacion des maistres et jurez du mestier de ganterie [2]..... voulons qu'ils soient entretenuz, gardez et observez, et que lesdis supplians en joyssent et usent ainsi qu'ils en ont par cy devant joy et usé justement et raisonablement. Et de nostre plus ample grace, pour ce qu'ils Nous ont faict remonstrer que le tems et

[1] 1371, 18 décembre. — Sentence de Hugues Aubriot ajoutant 1 article aux anciens règlements des gantiers. (Mention dans Lamoignon, t. II, fol. 468, d'après le Livre noir.)

1426, 20 juillet. — Lettres patentes de Henri V, roi de France et d'Angleterre, sur la supplique des maîtres jurés bacheliers du métier de gantier à Paris, les autorisant à établir dans l'église des Saints-Innocents une confrérie dédiée à sainte Anne, à y faire célébrer l'office divin, «à s'assembler en lieu convenable et à élire aucuns d'eux pour le gouvernement d'icelle confrairie». (Recueil des gantiers de 1717, p. 21. — AD, XI, 19.)

[2] Suit la transcription des statuts du 20 décembre 1357.

IMPRIMERIE NATIONALE.

saison d'iver ouquel leur ouvrage est plus requis et necessaire, ils n'osent besongner de nuyt depuis quatre heures au soir jusques au lendemain qu'il soit jour aparant, en quoy ils ont très grant dommaige, parce que le jour qui est brief en ladicte saison, ils ne peuent que bien pou exploicter d'ouvraige et à peine y gaigner la vie d'eulx et leurs mesnaiges, et toutesveoies c'est la saison de l'an qui leur est plus chère, et en laquelle ils deussent avoir plus de gaing et de prouffit. Avec ce leurs apprentiz et serviteurs sont oyseux et par ce s'appliquent et occupent, pendant le temps qu'ils n'ont occupation, depuis lesdits quatre ou cinq heures jusques au lendemain jour, à plusieurs jeux et dissolucions, et à peine se veulent après appliquer à bien faire, qui est l'interest de la chose publique. A iceulx supplians avons donné et octroyé, donnons et octroyons, de nostre pleine puissance et auctorité royale, congié et licence de povoir ouvrer et besongner et faire ouvrer et besongner de leurdit mestier doresenavant durant le tems d'iver par chascun jour ouvrable jusques à dix heures de nuit devers le soir, et puissent commancer à cinq heures au matin seulement, sans pour ceste cause encourir ne encheoir en aulcune amende ou forfaicture envers Nous et justice, en quelque manière que ce soit, nonobstant que leursdits statuz et ordonnances anciennes, cy dessus transcripts, contiengnent le contraire. Lequel article voulons estre enregistré ez livres et registres de nostre Chastellet de Paris, et icelui tenu, entretenu, gardé et observé par ordonnance et statut, doresenavant et à toujours par tous ceulx qu'il appartendra..... Donné à Chartres, le vingt quatriesme jour de juing, l'an de grace mil quatre cens soixante sept et de nostre regne le sixiesme [1].

[1] 1614, janvier. — Lettres patentes confirmant aux gantiers la qualité de parfumeurs. — Les arrêts du 20 janvier 1618 et du 26 novembre 1694 leur font défense de prendre cette qualité. (Coll. Lamoignon, mention, t. X, fol. 840.)

1636, 6 septembre. — Arrêt du Parlement concernant les gantiers : «Ordonne que les gants que les maistres auront mandés seront portés en la chambre de la communauté et lotis en la manière accoustumée, sans qu'ils en puissent retenir aucune quantité outre leur lot; fait defenses aux jurés de prendre leur droit de visite en espèces de gants, ains en argent à raison de six deniers pour chacune douzaine de paires..... et ne pourront lesdits maistres estre contraints prendre autre espèce de gants ni en plus grande quantité que celle dont ils auront besoin; et sur la demande pour la marque des gants a mis et met les parties hors de cour et procès, sans despens.» (Coll. Lamoignon, t. XI, fol. 734.)

IV

1656, mars.

Statuts des gantiers parfumeurs en 32 articles et lettres patentes de Louis XIV qui les confirment [1].

Arch. nat., 5e vol. de Louis XIV, X1a 8659, fol. 428. — Coll. Delamare, fr. 21795, fol. 140. Coll. Lamoignon, t. XIII, fol. 458.

10. Que celluy qui voudra estre reçeu et parvenir à la maistrise par chef d'œuvre, en ceste Ville de Paris, sera tenu de tailler et couper bien et deuement cinq pièces d'ouvrage, dudict estat de gantier parfumeur, c'est assavoir, une paire de mitaine à cinq doigs de peau de loutres à poil, ou aultres estoffes à poil, tel qu'il plaira ausdits gardes; laquelle paire de mitaine sera faconné de sa garniture, savoir le dedans de la main et dessoubz le poulce tout d'une pièce de cuir de maroquin, et doublée d'une bonne fourure, et coudre icelle mitaine comme il appartient. Et les quatre autres pièces seront ung gan à porter l'oyseau, tout d'une pièce, sans aucuns boutz de doibz ne coutelure, ny effondrure, de peau de chien ou autres estoffes. La troisiesme sera une paire echancrée, doublé tout le corps du gant d'une pièce, comme aussy une paire de gans couppez aux doibs, de chevreau pour femme. Et la dernière, une paire de gans de mouton eschancrez [2] pour homme, sans coings à l'eschancrure; comme aussi sera tenu ledit aspirant de coudre icelle paire de gantz et de la parfumer en bonne odeur et couleur, la vendre faicte et parfaicte, preste à mettre à la main dedans, et ce pour obvier à plus grandz frais ausdictz aspirans [3].

15. Item, les maistres gantiers parfumeurs de Paris seront tenus de faire leurs gans de quelques estoffes que ce soit, de bon cuir neuf et loyal, sans aulcuns boutz de doibtz ny effrondreures, et seront bien et deuement taillés, selon la grandeur ou petitesse desdits ouvrages. Et seront lesdits gants fournis et garnis

[1] 1. Il y aura 4 maîtres gardes du métier élus 2 tous les ans.

2. Ils feront des visites chez tous les maîtres.

3. Apprentissage de quatre ans avec brevet.

4. Un seul apprenti pour chaque maître.

5. Le maître donnera à l'apprenti une lettre contenant le temps de service.

6. Les compagnons devront faire trois ans avant d'être admis au chef-d'œuvre.

7. Les compagnons ayant commis une faute notable ne seront pas reçus maîtres.

8. Les apprentis aspirants devront faire chef-d'œuvre et être admis par les maîtres.

9. Tous les maîtres pourront être présents à voir faire ledit chef-d'œuvre.

[2] «Eschancrez, eschancrure» mots douteux dans le texte.

[3] 11. Tous les maîtres assistant au chef-d'œuvre recevront un écu sol et deux jetons d'argent.

12. Les fils de maîtres pourront être reçus gantiers en faisant expérience.

13. Suppression des lettres de maîtrise.

14. Les veuves de maîtres pourront tenir boutique et avoir des ouvriers, mais sans prendre d'apprentis.

tout de mesme cuir que le corps desdits gants; et iceux gants sans trous ny effondreure en la main jusques à deux doibtz au dessus de l'enleveure où se met le poulce; et iceulx gans seront bien cousus, ainsy que la besongne le requerera, sur peine de demy escu d'amende pour la première fois, applicable le tiers au Roy, le tiers aux gardes et l'autre tiers à la boiste de la communaulté pour estre employé ainsy que dessus.

16. Item, aussy que toutes sortes de gantz seront doublés de bonne doublure neufve et loyale; et seront lesdites doubleures bien taillez selon la grandeur desdits ouvrages et bien cousus, ainsy que le besoing le requerera, sur peyne de l'amende contenue en l'ordonnance, aplicable comme dessus.

17. Item, aussy que toutes sortes de gantz doublés de revesche ou aultres doubleures entre deux cuyrs seront doublés de bonnes doubleures neufves et loyalles, et aussy la doubleure de cuyr qu'il conviendra mettre par dessus ladite revesche sera garnie de fourchette bien et deuement cousue. Et qui fera le contraire sera condamné en l'amende, suivant l'ordonnance pour la première fois, et sera confisqué pour la deuxiesme, applicable comme dessus.

18. Item, que tous maistres gantiers parfumeurs pourront garnir et estoffer toutes sortes de gantz; iceulx les pourront ouvrager, garnir et enrichir de broderie, de passement d'or et d'argent, le tout de fin or et de fin argent, ou le tout faux or ou faux argent, et toutes autres inventions necessaires qui seront donnez. Et qui fera le contraire, sera ladite marchandise confisquée suivant l'ordonnance, et les pourront laver, parfumer en senteur, si bon leur semble.

19. Item, tous maistres gantiers parfumeurs pourront aussy appliquer vendre et debiter chacun en leur boutique de toutes sortes de parfums comme musque, ambre, civette, et de toutes autres sortes d'odeurs et senteurs, de quoy ils se pourront servir, et ce pour la commodité de leur estat et profession.

20. Item, lesdits maistres gantiers pourront faire garnir et enrichir toutes sortes de mitaines, et tous autres servans à couvrir la main, de telles estoffes qu'ils se pourront adviser, comme de panne de soye, de velours et de toutes autres peaux qu'ils voudront; et seront tenus lesdits maistres de doubler bien et suffizamment lesdites mitaines et ouvrages de bonnes foureures et doubleures neufves, sur peyne de confiscation de leurs marchandises et de l'amende contenue en la presente ordonnance, applicable comme dessus.

21. Item, lesdits maistres gantiers parfumeurs de Paris pourront aussi vendre et debiter chacun en leur boutique, comme ils ont toujours fait, de toutes sortes de cuirs, comme peaux lavées et parfumées et blanches, semblables à celles servant pour faire des gantz pour la commodité de leur estat, et ne pourront lesditz maistres vendre lesdits cuirs en gros pour les envoyer hors la Ville et fauxbourgs de Paris; et si ne pourront lesdits maistres envoyer lesdits cuirs hors la Ville et fauxbourgs de Paris pour les faire depecer et mettre en gants; ains seront lesdits

cuirs depecés et mis en œuvre par les maistres de Paris, dudit estat, soit Ville et fauxbourgs, y demeurans, sur peine de confiscation de leurs marchandises et de l'amende contenue en l'ordonnance, applicable comme dessus[1].

[1] 22. Le maître n'aura qu'une seule boutique, sauf pendant trois mois, à l'occasion d'un changement de résidence.

23. Les maîtres ne vendront leurs marchandises que dans leurs boutiques ou échoppes.

24. Ils fermeront leurs boutiques les dimanches et fêtes.

25. Ils ne transporteront aucune marchandise en foire sans la faire visiter.

26. Les jurés feront un rapport sur cette visite.

27. Les marchandises venant du dehors seront également visitées et loties entre les maîtres par le clerc de la communauté.

28. Les jurés recevront six deniers tournois par douzaine de paires de gants qu'ils visiteront.

29. Les cuirs blancs de mégis corroyés et passés à l'alnn devront être déposés à la halle aux cuirs pendant vingt-quatre heures.

30. Nuls autres que les maîtres gantiers ne pourront tailler, couper, façonner ni laver aucuns gants;

31. Garnir, enjoliver, ni parfumer aucuns gants, suivant arrêt du 4 avril 1573.

32. Les maîtres gantiers parfumeurs payeront 3 sols 8 deniers parisis chaque année au jour de la Saint-André d'hiver.

1668, 19 juillet. — Arrêt du Parlement confirmant la sentence du 4 janvier 1667 et portant règlement des saisies opérées par les gantiers. (Coll. Lamoignon, t. XV, fol. 355, d'après recueil de 1748.)

1680, 16 juillet. — Sentence de police déclarant que les gantiers forains vendront leurs marchandises sous quinzaine en gros, sinon elles seront scellées jusqu'à la première foire. (*Ibid.*, t. XVI, fol. 1042.)

1691, 8 mai. — Déclaration de Louis XIV unissant aux gantiers parfumeurs les offices de jurés pour la somme de 16,000 livres. La maîtrise coûtera 200 livres, la jurande 150 livres, le brevet 12 livres, l'ouverture de boutique 12 livres, l'étal en foire 6 livres à chaque fois. (*Ibidem.*, t. XVIII, fol. 77. — Collection Rondonneau, AD, XI, 19.)

1692, 7 février. — Arrêt du Parlement qui permet aux gantiers de préparer les cuirs, papiers et taffetas des éventails et de les livrer aux éventaillistes pour être ornés et enjolivés, sans pouvoir en vendre d'autres que ceux qu'ils ont travaillés. Les jurés éventaillistes pourront visiter les boutiques des gantiers assistés d'un juré de ce métier. (Coll. Lamoignon, t. XVIII, fol. 611. — Recueil de 1748, p. 21.)

1693, 16 janvier. — Sentence défendant aux jurés gantiers de recevoir des apprentis à la maîtrise avant l'achèvement de leur temps d'apprentissage. (Coll. Lamoignon, t. XIX, fol. 1.)

1701, 3 mai. — Arrêt du Conseil d'État autorisant les gantiers à recevoir chaque année deux maîtres sans qualité, en faisant expérience et en payant les droits ordinaires, pour le prix de 500 livres, qui seront entièrement consacrées au payement des dettes.

1706, 22 février. — Déclaration du Roi confirmant l'union des offices de jurés et d'auditeurs des comptes et unissant aux gantiers les offices de trésoriers-payeurs, avec 280 livres de gages annuels pour la somme de 14,000 de principal et 1,400 livres de 2 sols pour livre.

1. Le brevet coûtera 24 livres, l'ouverture de boutique 24 livres.

2. Les fils de maîtres nés avant maîtrise payeront 150 livres.

3. Les maîtres seront tenus de prêter les sommes qui leur seront fixées d'après état de répartition.

4. Il sera établi des droits, savoir : 12 deniers par douzaine de paire de gants; 12 deniers par livre de pommade et huile de senteur; 24 deniers par pinte d'eau de fleurs d'orange, qui seront supprimés après extinction de la dette.

5. Défense à tout autre que les gantiers parfumeurs et les merciers, de vendre des objets du métier.

6. Permission aux jurés de faire des visites dans tous les endroits privilégiés.

(Recueil de 1743, fol. 13. — Coll. Lamoignon, t. XXII, fol. 1005.)

1719, 24 mars. — Sentence de police homologative d'une délibération des gantiers.

1. Il sera fait un état des quittances et titres de la communauté;

Louis, par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre. . . . . Donné à Paris au mois de mars, l'an de grace mil six cens cinquante six et de nostre règne le treiziesme.

V

1778, 16 janvier.

Ordonnance de police concernant les garçons gantiers, boursiers, ceinturiers.

Arch. nat., Coll. Rondonneau, AD, XI, 19.

Avant la suppression des corps et communautés rétablis et créés par edit du mois d'aoust 1776, il avoit esté observé differents reglements. . . . . lesquels seront exécutés :

1. Tous les compagnons se feront inscrire au bureau dans la quinzaine avec le nom de leur maître, de Paris ou de province.

2. Le commis leur délivrera un livret où seront inscrits les sorties et les autres actes.

3. A chaque sortie, le compagnon déclarera les conditions d'entrée chez son nouveau maître.

4. Le compagnon ne pourra quitter son maître sans le prévenir un mois d'avance et sans faire certifier sur son livret qu'il a fini son temps.

5. En cas de refus du maître, le compagnon le fera constater par les jurés.

6. Un maître ne pourra garder le compagnon dont le livret ne sera pas en règle.

2. Et de tous les possesseurs de rentes par lettre alphabétique.

3. Il sera fait mention des contrats remboursés.

4. Rôle de ceux qui payent le droit royal et autres deniers.

5. Les gardes rendront leurs comptes chaque année.

6, 7. Le recouvrement de la capitation sera fait chez les deux gardes.

8. Lorsqu'il y aura diminution ou augmentation des espèces, les gardes convoqueront six anciens.

9. Tous les gants arrivant du dehors seront enregistrés au bureau.

10. Les droits accordés par le Roi seront écrits sur un tableau.

11. Droit domanial de 20 livres pour enregistrement des maîtrises.

12. Brevet d'apprentissage porté à 24 livres.

13. Les maîtres et gardes se porteront respect les uns aux autres.

(Recueil des gantiers de 1743, p. 56. — Coll. Lamoignon, t. XXVI, fol. 637.)

1724, 25 avril. — Sentence contenant règlement en faveur des gantiers contre les peaussiers, prétendant qu'ils ne pouvaient en dehors d'eux faire des achats de cuir à la halle. (Coll. Lamoignon, t. XXVIII, fol. 66, d'après le recueil des statuts.)

1726, 18 mai. — Arrêt du Parlement portant règlement entre les gantiers et les barbiers. (*Ibid.*, fol. 613.)

1729, 26 juillet. — Arrêt du Conseil portant règlement entre les gantiers-parfumeurs et les éventaillistes. (*Ibid.*, t. XXIX, fol. 597.)

1745, 16 juin. — Arrêt du Conseil d'État unissant seize offices d'inspecteurs des jurés à la communauté des gantiers-parfumeurs pour la somme de 32,000 livres. (Cf. *ibid.*, t. XXXVI, fol. 532.)

1749, 4 mai. — Arrêt du Conseil d'État contenant règlement en 19 articles, pour l'administration des deniers des gantiers-parfumeurs et la reddition des comptes de jurande. (*Ibid.*, t. XXXIX, fol. 26.)

1755, 3 février. — Arrêt du Parlement ordonnant à tous les messagers du dehors de déposer toutes les ganteries au bureau de la communauté des gantiers. (Arch. nat., Coll. Rondonneau, AD, XI, 19, impr.)

7. Le livret sera représenté et vérifié à l'entrée.

8. Il restera entre les mains du maître tout le temps du service.

9. Il sera payé 7 sols pour premier enregistrement et 3 sols pour chaque déclaration.

10. Le livret perdu pourra être remplacé moyennant trois sols pour fourniture du livret et un sol pour inscription.

11. Un livret sera délivré gratuitement aux frais de la communauté aux deux cents premiers compagnons.

12. Le préposé au bureau indiquera sans frais aux maîtres des compagnons, et aux compagnons des boutiques.

13. Défense aux compagnons de s'établir dans le quartier de leur ancien maître moins d'un an avant de l'avoir quitté.

14. Les compagnons exécuteront ces règlements et, en cas de cabales, seront arrêtés par la garde.

15. Les femmes et filles du métier seront soumises aux mêmes règlements.

16, 17. Ordre aux syndics de faire des rapports et aux officiers de police d'y tenir la main.

1788, 24 septembre. — Arrêt du Conseil d'État en faveur du commerce de la ganterie : «Les peaux megissées n'acquitteront à la sortie du royaume que les droits tels qu'ils estoient anterieurement audit arrêt du 13 avril 1786, et que les gants fabriqués dans le royaume, sans exception, jouiront de la restitution des deux tiers du droit de marque. Fait Sa Majesté defense d'exporter les gants coupés et non cousus.» (Coll. Rondonneau, AD, XI, 19.)

TITRE XLIII.

BOUQUETIÈRES, COIFFEUSES.



D'argent à un bouquet de plusieurs fleurs au naturel [1].

La gracieuse mode de se parer de fleurs naturelles avait déjà donné naissance, pendant le moyen âge, au métier des chapelières de fleurs. Inséré au Livre d'Etienne Boileau, à la suite des autres chapeliers, ce métier est franc, exempt du guet et des impôts, autorisé à travailler la nuit, et comme disaient les artisans distingués, «establi pour servir les gentuiz hommes [2]».

Les chapelières confectionnaient des couronnes de fleurs et d'herbes et surtout des «chapels de rose [3]», très en usage dans les processions. La Taille de Paris de 1292 porte une «floresse de coeffe» et deux «florières», dépendant évidemment du même métier.

En 1582, le rôle des maîtrises cite au 5e et dernier rang le «chapelier et chapelière de fleurs ou bouquetier».

Dans les réunions joyeuses, on tressait des chapels de fleurs qu'on offrait aux amis. Ces sujets sont répétés très fréquemment sur les ivoires, coffrets et menus objets de toilette des XIIIe et XIVe siècles [4]; la façon des chapels de fleurs était donc un des passe-temps favoris des dames et demoiselles que le métier des fleuristes ne fit que copier.

Les plumassières, marchandes de modes [5], faisaient aussi des bouquets de plumes peintes ou naturelles, de fleurs et plumes artificielles, bien que les métiers soient différents [6]. Les bouquetières, presque toutes ambulantes, trouvaient prétexte à la mendicité, comme tant de petits métiers exercés dans les rues; néanmoins le commerce réglé des fleurs et bouquets atteignait pour Paris un chiffre considérable.

La communauté n'a pas de textes écrits. Il faut attendre le XVIIe siècle pour trouver des

[1] D'Hozier, *Armorial*, texte, t. XXV, fol. 548; *Blasons*, t. XXIII, fol. 688.

[2] *Livre des Métiers*, titre XC, p. 199.

[3] Le mot chapel désignait un diadème, couronne ou cercle, plutôt qu'une véritable coiffure, en perles, en dorures, en fleurs.

[4] Viollet-le-Duc, *Mobilier*, t. II, p. 473.

Les fleurs paraissent quelquefois dans les comptes royaux :

«A Thomas du Sault, jardinier de Monceaux, qui avoit apporté de la violete.» (*Comptes de l'Hôtel*, de 1397, p. 301.)

«Pour avoir envoyé deux hommes à cheval, de La Mothe d'Esgry à Paris et Prouvins, querir des roses et boutons.» (*Comptes de l'Hôtel*, de 1479, p. 370.)

[5] Ci-dessus, titre XIX, p. 296.

[6] De tout temps ces métiers se sont confondus; en 1768, une apprentie marchande chapelière de fleurs est reçue maîtresse bouquetière.

statuts. Dans les lettres patentes du 21 août 1677, le métier avoue son oubli des exigences fiscales et administratives. L'élection des jurés, l'admission des apprentis, la réception à la maîtrise, l'entretien de la confrérie ont toujours eu lieu régulièrement, mais la rédaction des statuts a été entièrement mise de côté. Ne pouvant invoquer de texte précis, ils ont dû renoncer à poursuivre les jardiniers et autres marchands qui leur causent grand préjudice en envahissant le métier.

Les statuts forment 21 articles. Le métier n'a que des femmes et des filles; aucun homme ne parviendra à la maîtrise et ne sera jamais employé. Quatre jurées, deux femmes et deux filles, se chargent de l'administration, des visites, des réceptions, du chef-d'œuvre des aspirants, des brevets des apprentis, des dons et cotisations à la confrérie établie dans l'église Saint-Leufroy.

Quelques notions sur le commerce des fleurs. À l'exception des bouquets de violettes, roses et œillets qu'on peut vendre pendant la saison et sans les dresser, les bouquetières se réservent la vente des bouquets, chapeaux, couronnes et guirlandes de fleurs, par les rues et aux portes des églises. Les statuts portent 500 livres d'amende à celui qui le ferait sans posséder la qualité de fleuriste. Les jardiniers ne se tiendront pas aux mêmes places, mais seulement aux halles et au quai de la mégisserie, jusqu'à huit heures du matin.

On exigeait des fleurs d'entière fraîcheur; l'acacia était absolument proscrit. Aux processions de la Fête-Dieu, les chapels de fleurs devaient être dressés sur un fond de verdure.

Ces statuts de 1677 n'ont modifié en rien la situation des bouquetières, qui n'avaient ni difficultés d'apprentissage, ni ateliers, ni rapports fréquents entre elles. Il manquait les éléments nécessaires à la vie corporative. Elles évitèrent la taxe des offices et, en 1776, leur profession fut rendue libre.

I

1677, 21 août.

Statuts des bouquetières en 21 articles et lettres patentes de Louis XIV qui les confirment.

Arch. nat., Ordonn., 19e vol. de Louis XIV, X1a 8673, fol. 266. — Coll. Lamoignon, t. XIV, fol. 726 v° [1].

1. Aucune fille ou femme ne pourra faire effet de maistresse bouquetière, chapellière en fleurs, en ceste Ville et faulxbourgs de Paris, qu'elle n'ait esté reçeue maistresse dudit mestier et pour y parvenir ait fait chef d'œuvre de sa propre main en la manière accoustumée de toute ancienneté, lequel chef d'œuvre sera baillé aux aspirantes par les jurés dudit mestier, en presence de quatre anciennes bachelières seulement, lesquelles y seront appelées tour à tour et par l'ordre du tableau.

2. Nulle fille ou femme ne pourra parvenir à la maistrise qu'elle n'ait fait

[1] Ces statuts, de 1677, sont imprimés en un in-4° de 12 pages. Paris, Lambin, 1698. (Coll. Rondonneau, AD, XI, 14, pièce 58; — Coll. Delamare, fr. 21792, fol. 163.)

IMPRIMERIE NATIONALE.

son temps d'apprentissage chez l'une des maistresses bouquetières pendant quatre années, et qu'après icelles expirées elles n'ayent servy les maistresses pendant deux ans; seront les brevets d'apprentissage passés par devant notaires en presence de deux jurées et deuement enregistrés en la Chambre de l'un des procureurs du Roy. Et seront tenues les apprentisses, lors de la passation dudit brevet, payer trois livres à la boete de la confrairie, lesquelles seront avancées par la maitresse, qui en sera remboursée par son apprentisse.

3. Les jurées, avant que de donner chef-d'œuvre aux aspirantes qui se presenteront pour estre reçeues, seront tenues de s'enquester de leur bonne vie et mœurs chez les maitresses chez lesquelles elles auront fait leurs apprentissages et où elles auront servi en qualité de compagnes; et selon le raport qui leur sera fait, pourront leur bailler chef d'œuvre ou le refuser.

4. Les aspirantes feront leur chef d'œuvre de leurs propres mains, en presence des jurées et de quatre anciennes bachelières, lesquelles, après ycelui fait et parfait, en fairont raport et conduiront l'aspirante par devant l'un des procureurs du Roy au Chatelet pour lui faire prester serment et estre reçeue par luy en la manière accoustumée; et seront toutes les maistresses averties pour venir voir le chef-d'œuvre, si bon leur semble, et assister à la prestation de serment, mais sans aucuns frais.

5. L'aspirante sera tenue, lors de sa reception, de mettre dix livres à la boete de la confrairie, payer soixante solz à chacune des jurées et trente solz à chacune bachelière, et les frais ordinaires de justice, sans qu'il soit permis de lui faire payer aucuns autres frais, mesme quand ils se seroient volontairement offerts, à peine d'amende et de restitution du quadruple contre les jurées bachelières et autres qui en auroient reçeus.

6. Les filles de maistresses pourront estre reçeues à la maistrise sans faire chef d'œuvre ny experience, pourveu qu'elles ayent servy en qualité d'apprentisses chez leurs mères ou autres maitresses pendant quatre ans; mettront seulement à la boete de la confrairie trente sols et paieront demy droit aux jurées par forme de reconnoissance.

7. Celles qui voudront estre reçeues en vertu de lettres sans avoir fait apprentissage, mettront trente livres à la boete de la confrairie et seront reçeues en faisant legère experience et payant lesdits droits des jurées.

8. Aux seules maistresses bouquetières appartiendra le droit de faire exposer et vendre toute sorte de bouquets, chapeaux, couronnes, guirlandes de fleurs. Deffenses sont faites à toutes personnes qui ne seront point de ladite qualité de faire ou vendre aucuns bouquets, n'y d'en revendre ou colporter par les rues et aux portes des eglises, à peine de confiscation de leur marchandise et de cinq cents livres d'amende, applicable moitié au profit du Roy et l'autre moitié au profit de la communauté des maistresses bouquetières.

9. Pourront neanmoins toutes sortes de personnes, vendre dans les saisons des bouquets de violettes, de roses et d'œillets, ainsi que par le passé, avec deffenses de les mesler d'aucunes autres fleurs ny d'employer de la canetille pour les orner et attacher.

10. Ne pourront les maitres de la communauté des jardiniers venir estaler ny vendre leurs fleurs, soit qu'elles soient cueillies ou en pot, ou caisse, ou manequins, aux portes des eglises ny ailleurs, au devant des boutiques et places des maitresses bouquetières; ainsi seront tenus apporter vendre leurs fleurs cueillies à la halle tous les jours de la semaine, et leurs fleurs qui sont en pot, en caisse ou manequin, sur le quay de la megisserie, tous les mercredis et samedis seulement en la manière accoutumée.

11. Afin que les fleurs conservent mieux leur fraîcheur, les jardiniers et autres habitants des faubourgs et villages circonvoisins qui les apportent aux halles, seront tenus de les y apporter de très grand matin et les vendre aussitôt, ou aux bourgeois ou aux maitresses bouquetières; et seront tenus, après avoir achevé leur vente de se retirer, l'été à huit heures, et l'hyver à neuf heures du matin, avec deffenses à eux de vendre des fleurs, après ledit temps passé, à peine de confiscation et d'amende.

12. Les maitresses bouquetières seront tenues d'employer dans leurs bouquets des fleurs fraîches et nouvelles cueillies; leur defendons d'employer des vieilles fletries, ni qui ayent esté sallées, à peine de confiscation et de dix livres d'amende applicables moitié au Roy, moitié à l'entretien du service de la confrairie.

13. Pareilles defenses sont faites aux maitresses bouquetières d'employer aucunes fleurs d'accassia dans leurs bouquets ny de faire aucunes couronnes ou chapeaux de fleurs pour le jour de feste Dieu et autres festes, qu'elle n'y mettent du vert dessous, sur les mesmes peines que dessus.

14. Aucune maitresse bouquetière ne pourra avoir deux apprentisses en mesme temps, et ains seront tenues se contenter d'en avoir une seulement; pourront neanmoins avec ladite apprentisse avoir une ou plusieurs compagnes pour leur aider à faire leurs ouvrages, et les filles de maitresses qu'elles feront travailler chez elles ne leur tiendront point lieu d'une apprentisse.

15. Aucune maitresse bouquetière ne pourra donner à travailler à une fille, si elle n'est maitresse, apprentisse ou compagne. Deffendons à toutes les maitresses de soustraire les compagnes qui seront louées à une autre maitresse, ny de leur bailler à travailler, que premièrement elles n'en ayent demandé la permission à ladite maitresse, et ait sceu s'elle est contente de ladite compagne.

16. Deffenses sont faites sous pareilles peines de dix livres d'amende, à toutes maitresses dudit metier, d'aller au devant des jardiniers et autres personnes, lors u'elles apportent leurs fleurs aux halles; ains seront tenues les laisser venir pour estre vendues et lotties entr'elles.

17. Pour la conservation dudit mestier, il y aura à l'avenir comme par le passé quatre jurées, dont deux seront eleues tous les ans par devant l'un des procureurs du Roy, au Chatelet, une femme et l'autre fille, ainsy qu'il est accoutumé, lesquelles jurées veilleront à empescher les entreprises qui se pourroient faire sur ledit mestier, et fairont les visites chez les maistresses au moins quatre fois l'année, et leur sera payé cinq sols pour chaque visite; pourront neanmoins en faire un plus grand nombre, mais ne seront payées du droit que pour quatre visites pour chacun an.

18. Deffendons à toutes personnes qui ne seront point maistresses du mestier de vendre des fleurs ou bouquets aux portes des eglises, au coin des rues, ny d'en porter dans les maisons des bourgeois; ny aux regratières et coureuses d'en colporter par les rues, et aux maitresses bouquetières d'en faire vendre par lesdites personnes sans qualité; le tout à peine de confiscation et d'amende tant contre l'une que contre l'autre.

19. Si aucune maitresse, apprentisse ou compagne dudit metier, estoit convaincue d'avoir fait faute en son honneur, elle perdroit son privilège et, si elle estoit apprentisse ou compagne, elle seroit indigne de parvenir à la maitrise.

20. Les deux dernières jurées, pendant leur première année de jurande, prendront soin de tout ce qui concerne la confrairie, laquelle elles continueront d'entretenir en l'eglise S[t] Leufroy, comme elles ont fait cy devant et y fairont dire le service accoutumé.

21. La communauté ne sera composée que de femmes et filles, et nul garçon ne pourra parvenir à la maitrise, n'y s'entremectre audit metier ny faire ou vendre des bouquets. Deffendons à toutes maitresses de donner à travailler à aucuns hommes, ny de faire vendre par eux leurs bouquets.

A ces causes, Louis, par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre, à tous presens et avenir, salut. Nos chères et bien aimées les jurées et anciennes bachelières de la communauté des maitresses bouquetières, chapelières en fleurs de nostre bonne Ville de Paris, Nous ont fait remonstrer qu'il y a très longtemps que leur art est estably dans ladite Ville de Paris, en communauté et corps de mestier; qu'elles ont eu des statuts très anciens qui leur ont esté accordez par les roys nos predecesseurs, qui contenoient plusieurs beaux droits et privilèges pour la perfection et la conservation de leur mestier, mais que, par la suite des temps et la negligence de celles qui les ont preceddées dans les charges de jurande, les originaux desdits statuts se sont perdus et adhirés; et quelques diligences que les exposantes ayent pu faire, elles n'ont pu les recouvrer, en telle sorte que bien que les suppliantes conservent entr'elles les règles de la discipline qu'elles savent avoir esté observée de tout temps dans leur communauté, qu'elles ayent continué d'entretenir leur confrairie et le service divin que l'on a accoutumé d'y faire, qu'elles ayent toujours leurs jurées, leurs apprentissages, leurs visites, comme elles

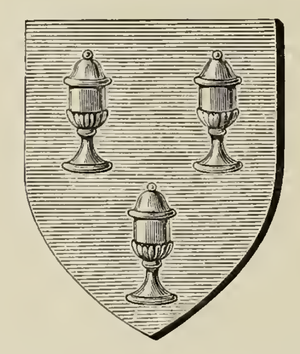
ont eu de tout temps immemorial, comme les ont les autres communautés, elles ne peuvent neanmoins conserver les droits de leur mestier ny empescher les entreprises qui se font journellement par les jardiniers et autres personnes sans qualité, sur leur communauté, s'il ne leur est pas par Nous pourveu. Que pour cet effet, elles ont fait ramasser les anciens memoires de leurs statuts et suivant l'usage de tradition de leur communauté en ont fait composer de nouveaux, qu'elles Nous ont très humblement supplié leur vouloir accorder et leur en ordonner l'execution. Et ayant esté informé qu'il y a très longtemps que cette communauté est establie dans nostre bonne Ville de Paris, qu'elles ont leur confrairie establie en l'eglise S[t] Leufroy où elles ont coustume de faire dire tous les dimanches une messe pour nostre prosperité, qu'elles ont toujours continué de faire tous les ans election de jurées, de recevoir des maistresses et de faire des apprentisses; qu'il ne seroit pas juste que la perte de leurs statuts qui est plus excusable à des personnes, la plupart très pauvres et toutes très ignorantes des affaires, causast la ruine de la communauté et ostat à celles qui la composent le moyen juste et innocent de gagner leur vie et de faire subsister leurs familles. Ayant mesme consideré que l'art des bouquetières, chapelières en fleurs, fournit un ornement très agreable et très innocent aux personnes de condition et souvent mesme sert à de pieux usages de la religion, estant employé pour parer les autels et les eglises, et qu'il est de l'interest public et de nostre gloire de conserver tous les corps de mestier anciennement establis et leur donner moyen de se soutenir dans les veritables règles de la justice et de leur etablissement. A ces causes..... Donné à Versailles, le 21[e] jour d'aoust, l'an de grace mil six cent soixante dix sept et de nostre règne le trente cinquiesme[1].

[1] Registré en Parlement le 21 janvier 1678.

1698, 9 août. — Sentence de police : «Faisons deffenses à toutes revendeuses publiques et autres personnes de s'attrouper sur les ponts de Nostre-Dame et au Change, quais Neuf, de Gèvres, ny aux environs et près les portes des eglises et autres lieux de ceste ville, sous pretexte d'y exposer en vente des fleurs ou bouquets, ny pour quelques causes que ce soit, à peine de cinquante livres d'amende pour la première fois et du fouet en cas de récidive; defendons à tous soldats et vagabons de s'y arrester et d'y causer aucune querelle ou autres desordres, sous les peines portées par les reglemens». (Recueil de 1698, p. 11.)

TITRE XLIV.

CHIRURGIENS, BARBIERS.



D'azur à trois boîtes couvertes, d'argent [1].

Le *Livre des Métiers*, notre guide pour les origines de la réglementation des ouvriers parisiens, a donné aux chirurgiens des statuts un peu différents de style avec les autres, mais ne laissant aucun doute sur la profession des maîtres et sur leur dépendance du prévôt de Paris [2]. Parmi ces praticiens, les uns étaient attachés aux maisons du Roi et des seigneurs, d'autres à la faculté de médecine ou aux couvents, d'autres enfin au service public. Étienne Boileau désigne six jurés qui devront surveiller la capacité et l'honorabilité des chirurgiens, les conditions de leur charge qui oblige à déclarer les crimes et blessures qu'ils sont appelés à soigner, l'interdiction de garder en secret quiconque doit être traduit en justice.

Les barbiers ne sont pas cités avec les chirurgiens; leur nom ne paraît nulle part dans le *Livre des Métiers*. L'usage et les mœurs auront consacré cette pratique des deux métiers, justifiée ensuite par les documents; nous les avons mis en deux titres pour tâcher de séparer les personnalités, mais la situation sera marquée à toute époque par tant de luttes entre barbiers et chirurgiens, qu'il sera presque impossible de s'y reconnaître. Sauval porte au 25 février 1255 l'érection de la confrérie de Saint-Côme par les chirurgiens [3]. Félibien l'attribue sans date fixe à saint Louis, avec confirmation par Philippe III vers 1278 [4], et après eux plusieurs auteurs ont reproduit ces opinions, sur lesquelles on ne saurait se prononcer en l'absence de textes précis.

Les statuts de Boileau reviennent sous forme de requête signée par 29 chirurgiens-barbiers, en août 1301, rappelant que pour exercer l'art de la chirurgie il faut être reconnu capable après examen passé devant les maîtres et jurer de faire déclaration à justice de tous les blessés auxquels on aura donné des soins. Renouvelé par Philippe IV en 1311 [5], ce règlement fut l'objet d'un accord, en 1356, entre les chirurgiens jurés du Roi au Châtelet et le prévôt des

[1] D'Hozier, *Armorial*, texte, t. XXV, fol. 1186; *Blasons*, t. XXIII, fol. 421.

[2] Il y a eu quelques incertitudes au sujet du titre des chirurgiens, bien que tous les manuscrits l'aient transcrit parmi les autres statuts. (Voir notre édition du *Livre des Métiers*, Introd., p. XCII et titre XCVI, p. 208, note.)

[3] *Antiquités de Paris*, t. I, p. 412.

[4] Félibien, *Hist. de Paris*, t. I, p. 438. On y trouve la mention seule de cette pièce et non le texte.

[5] La confirmation de Philippe IV fut toujours invoquée dans la suite jusqu'à Louis XIII, tandis qu'aucune ne mentionne celle de 1278.

chirurgiens de Paris, soumettant à la peine de l'amende et de la prison celui qui exerçait sans licence d'examen[1]. Il consacre la double fonction de barberie et chirurgie qui sera longtemps dans les mêmes mains et recevra au même titre les instructions de la faculté de médecine. Les médecins, mires ou physiciens étaient encore pour la plupart dans une situation inférieure[2], relevée successivement par l'étude de la science et par les brevets de maîtres ès arts que l'université de Paris accordait à ses membres. La Taille de Paris de 1292 porte dans les métiers 29 «meires» et 8 «meiresses», l'exercice de la médecine ayant été pratiqué de tout temps par les hommes et par les femmes[3].

Pendant que la chirurgie élémentaire était surveillée avec autant de soin, la confrérie contribuait encore à resserrer les liens entre ces maîtres à titres divers, chirurgiens-jurés, barbiers-chirurgiens, barbiers, étuvistes. Fondée par le roi saint Louis sous le patronage des saints Cosme et Damien, elle recevait une confirmation par lettres patentes de juin 1360, la comblant de privilèges, d'exemptions de droits et d'honneurs semblables à ceux de l'Université. «Tout près de l'église Saint-Cosme, dit Sauval, rue de la Harpe et rue Saint-André-des-Arts, se trouve l'école des chirurgiens, où il y a une salle très commode pour les démonstrations chirurgiques[4].» Ce fut le célèbre établissement connu jusqu'au XVIIIe siècle sous le nom de collège des chirurgiens ou collège Saint-Cosme. Le programme des séances constituait de véritables cours de science pratique; on y recevait des praticiens à divers degrés, mais tous munis d'un brevet qui leur permettait de faire des opérations. Les lettres de confirmation anciennes ou modernes ne sont pas suffisamment explicites pour permettre de déterminer la situation exacte de tous ceux qui suivaient les cours du collège Saint-Cosme. Les véritables chirurgiens, soumis eux-mêmes à la faculté de médecine, ne formaient pas un métier, ils prenaient dans les couvents et dans les maisons des seigneurs des positions indépendantes. Le premier chirurgien du roi, Jean Pitard, dans des lettres de 1311[5], avait une suprématie sur les autres chirurgiens, mais non appuyée sur des droits utiles et des redevances d'examen ou d'admission. Les deux chirurgiens jurés du roi au Châtelet étaient érigés en office et passaient après le premier chirurgien, puis le prévôt

[1] Pasquier, *Recherches*, t. I, p. 818.

[2] Le médecin, physicien ou fisicien, faisait partie de la maison du Roi pour donner des soins à sa personne et en même temps pour une foule de petits services intimes; il achetait des romans ou d'autres menus objets, avançait des aumônes et faisait diverses commissions. C'était ordinairement un homme d'église, comme la plupart des médecins du moyen âge et, à ce titre, il était inscrit pour les appointements avec les chapelains, aumôniers, notaires, chirurgiens et autres clercs dans le chapitre de la chapelle du Roi. Sous Philippe V, on connaît maître Girart de Saint-Disier; avec le roi Jean en Angleterre, on voit maître Guillaume Racine. (*Comptes de l'argenterie*, p. 153 et 225.)

En 1388, parmi les clercs de la maison de Charles VI, on cite «Regnaut Freron, phisicien du Roy, Mathieu Regnaut, phisicien de mons. de Touraine, Dreue du Bourc, cirurgien du Roy». (*Comptes de l'Hôtel*, p. 241.)

Jacques de Bourc paraît également comme chirurgien de la maison de Charles VI en 1380, où il succède à son père. (*Comptes de l'Hôtel*, p. 204.)

Girart de Lacombe est physicien de la Reine et Guillaume Carbonel celui du Dauphin en 1401. (*Ibid.*, p. 137.)

[3] Roquefort, *Dict. de la langue romane*, dit qu'il y avait beaucoup de ces infirmières habiles et dévouées. Une charte du roi Jean de décembre 1352 mentionne les praticiens des deux sexes. (*Privilèges du collège de chirurgie*, p. 54, note.)

Louis XI emploie une femme; dans un compte de 1479, on lit : «A Guillemecte du Luys, sirurgienne, en faveur d'aucuns services qu'elle lui a faiz, 19 liv. 5 s. t.» (*Comptes de l'Hôtel*, p. 377.)

[4] Sauval, *Antiquités de Paris*, t. I, p. 412. Divers textes relatifs à l'établissement de la confrérie de S. Cosme. (Pasquier, *Recherches*, p. 821.)

[5] Jean Pitard ouvre la série des chirurgiens de Paris dont la liste avec notes a été publiée de 1315 à 1714, sous le titre : *Index funereus chirurgorum parisiensium*, in-18, Paris, 1714.

ou chef de tous les chirurgiens professeurs ou praticiens dispersés un peu partout. À ces quatre personnages formant la partie scientifique du collège de Saint-Cosme étaient adjoints deux docteurs de la faculté de médecine pour composer la commission d'examen. C'est ici que la situation s'embrouille en présence du silence des textes. Depuis le xive siècle, on ne voit plus de communauté de chirurgiens ayant des statuts, des hiérarchies, des affaires communes. Les barbiers, nombreux et remuants, attirent à eux les opérations chirurgicales faites dans le public, tandis que les chirurgiens cités dans les statuts du xiiie siècle s'effacent assez rapidement, victimes d'une longue rivalité entre la médecine et la chirurgie.

Cependant une sorte d'entente semble résulter des lettres du recteur de l'Université datées du 13 décembre 1436. Le prévôt des chirurgiens, Jean de Souslefour, maître ès arts, assisté des autres membres du collège de chirurgie de Saint-Cosme, fait sa soumission à l'Université. On les accepte comme écoliers et suppôts avec participation à tous les honneurs et immunités, mais leur qualité spéciale disparaît; ils prennent rang parmi les lettrés à divers titres, pourvus indistinctement du brevet de maître ès arts[1].

Ces chirurgiens lettrés se bornaient à former des professeurs, des praticiens indépendants attachés aux maisons et établissements privés. C'était un corps très restreint, non constitué pour assister les populations dans un service quelconque et remplacé dans la pratique par une catégorie de barbiers-chirurgiens, praticiens habiles et experts, mais insuffisamment pourvus de science[2]. On les trouve cités à toute époque tantôt comme barbiers, tantôt comme chirurgiens, privilégiés de l'Université ou assujettis aux règlements de la classe ouvrière. En 1436, l'Université accepte le collège des chirurgiens; en 1505, elle accepte les barbiers dans des conditions semblables; en 1544, elle renouvelle ses promesses au collège des chirurgiens, à la condition de donner des consultations gratuites un jour par mois.

Les confirmations royales ou universitaires se succèdent sans modifications importantes, les chirurgiens toujours privilégiés, les barbiers portés dans les milices parisiennes de 1467 et dans le rôle des maîtrises de 1582[3].

Les symptômes de compétition bien naturelle entre savants et praticiens se font jour dans les lettres de Henri IV, du 14 mai 1601; elles prescrivent que les chirurgiens jurés du Châtelet seront pris dans les membres du collège de Saint-Cosme et non parmi les barbiers-chirurgiens; les deux associations reçoivent successivement des lettres et des arrêts; les barbiers-chirurgiens rédigent des statuts comprenant les conditions d'apprentissage, chef-d'œuvre, maîtrise et exercice qui sont approuvés par lettres de juin 1634, et en fin de compte ils acceptent un contrat d'union arrêté le 1er octobre 1655[4], déclarant que chirurgiens-jurés et barbiers-chirurgiens ne formeront plus qu'une seule et même compagnie sous la surveillance de la faculté de médecine et sous la juridiction du premier barbier royal.

[1] Dans l'ordre des processions de l'Université, arrêté le 9 mars 1505, la chirurgie ne figure pas, ses bacheliers et docteurs étant compris dans la faculté de médecine. (*Hist. de l'Université*, p. 318.)

Il est certain qu'avant les lettres de 1436, la chirurgie n'était qu'une profession ouvrière suivant la réglementation des métiers. «Combien que la chirurgie, dit Étienne Pasquier, fasse partie de l'art de la médecine, qui est l'une des quatre facultez de l'Université de Paris, ce neantmoins celle de la chirurgie n'y peut sur son advenement trouver place.» (*Recherches*, p. 820.) C'est aussi l'opinion que les textes nous ont acquise, bien que dans cette matière il faille être très prudent au milieu des contestations que l'art de guérir a soulevées à toute époque.

[2] Voir le traité de médecine et de chirurgie (Paris, 1538, in-12), imprimé en gothique et intitulé: *Questionnaire des cirurgiens et barbiers, formulaire en cirurgie, lunettes des cirurgiens, etc.*

[3] *Métiers de Paris*, t. I, p. 54 et 95.

[4] Félibien, dans son article sur la chirurgie à Paris (t. I, p. 438 et suiv.), omet cet acte important et interprète d'une façon défectueuse la plupart des autres documents.

On revint bientôt sur une mesure aussi grave, qui fut sans doute attaquée par la faculté de médecine. Un arrêt du Parlement du 7 février 1660 maintient la distinction entre les deux corps en appelant les barbiers-chirurgiens «maîtres et communauté», les autres «bacheliers, docteurs et collège», en se réservant le port de la robe et du bonnet, comme membres de l'Université[1].

Cet arrêt contribua sans doute à provoquer une transformation autrement importante. Jean Pitard, premier chirurgien de Philippe IV, en 1311, avait été évincé par le premier barbier, qui étendait sa juridiction sur tous les barbiers de Paris et de la France. Les statuts de 1371 et de 1427 lui accordaient sans conteste cette suprématie, qui ne fut nullement atteinte par le travail chirurgical et les degrés scientifiques des maîtres barbiers. L'anomalie était flagrante, mais les droits si puissants du premier barbier ne cédèrent qu'à l'époque moderne où la science dejà vulgarisée s'imposait par la force des choses. L'arrêt du Conseil du 6 août 1668 déposséda le barbier de tous ses droits et les attribua au premier chirurgien du roi, le sieur Félix[2], qui aura désormais juridiction sur les chirurgiens, barbiers, baigneurs et perruquiers. Les motifs de cette transformation de palais nous sont inconnus; peut-être y eut-il de quelque côté une question de personne assez influente pour obtenir ce juste retour des droits du chirurgien anéantis depuis si longtemps et qui lui revenaient trop tard pour en profiter utilement[3].

Les documents concernant les chirurgiens ou barbiers-chirurgiens laissent dans l'ombre les statuts qui constituaient la base de la vie ouvrière au moyen âge et dans les temps modernes. La dépendance de l'Université, de la faculté de médecine, du collège Saint-Cosme et du barbier royal comme du premier chirurgien, contribuait encore à mettre ces métiers hors la loi ordinaire. A défaut du texte entier, on trouvera la cote détaillée des pièces importantes qui permettront de suivre les phases si diverses de cette situation. Les articles du *Livre des métiers* et de 1301, les lettres patentes d'août 1613 et autres suivantes démontrent incontestablement l'existence d'une communauté, c'est-à-dire association ouvrière, composée de maîtres barbiers-chirurgiens, à côté des chirurgiens-jurés et des médecins.

A l'occasion des offices de jurés, les chirurgiens furent encore assimilés aux métiers et payèrent au fisc, par déclaration du 25 avril 1694, la somme de 36,000 livres pour l'union de leurs prévôt et receveur; ils ne semblent pas avoir financé pour les autres offices. Quelques contestations avec les chirurgiens des maisons royales ayant droit de maîtrise[4] précédent les statuts qu'on devait rédiger pour la nouvelle communauté et qui furent approuvés en juin 1699. Ils se composent de 150 articles disposés en 17 chapitres, comprenant les règlements de police, d'assemblée, de conditions de maîtrise. Les chapitres 13 à 15 traitent des agrégés à divers titres,

[1] Ils se distinguaient encore en s'appelant chirurgiens de robe longue et barbiers-chirurgiens.

[2] Charles-François Félix, seigneur de Stains, anobli par lettres de mars 1690. (*Index chirurgorum*, p. 100.)

[3] Voir aux barbiers, titre suivant, des réflexions sur les revenus de la barberie à Paris en 1743. M. Franklin, dans sa jolie étude sur les chirurgiens (in-12, Plon, 1893), attribue ce retour en faveur de la chirurgie à une opération heureusement faite à Louis XIV en 1686.

[4] Voici un des nombreux exemples de ces situations indépendantes :

En 1674, dans l'édit d'établissement de l'Hôtel des Invalides, il fut spécifié que les chirurgiens ayant servi pendant six ans et munis d'un certificat de l'administrateur général seraient admis sans droits et sans examen à ouvrir boutique et à exercer l'art de chirurgie comme les autres maîtres. (Félibien, *Hist. de Paris*, t. IV, p. 247.)

Il y avait encore les huit chirurgiens de quartier, dépendant du prévôt, les quatre chirurgiens de l'écurie royale, les quatre suivant la Cour (lettres de 1606), les huit de l'artillerie, etc., tous unis au collège de Saint-Côme des chirurgiens, par lettres patentes du 8 janvier 1705.

IMPRIMERIE NATIONALE.

chirurgiens militaires, experts pour bandages, sages-femmes, etc., employés secondaires soumis à la surveillance des chirurgiens. Les lettres de septembre 1699 approuvant ces statuts déclarent qu'ils sont la conséquence du contrat d'union de 1655 entre la barberie et la chirurgie sous la direction du premier chirurgien Félix.

La faculté de médecine reparaît en 1724 avec un arrêt du Parlement qui enjoint aux quatre prévôts et gardes de prêter le serment de fidélité chaque année à la fête de saint Luc, de présenter la liste des maîtres, de payer au doyen l'écu d'or qu'ils ont refusé depuis dix ans[1] et de réserver la place du doyen et de deux médecins aux réceptions. C'est la répétition des anciens règlements. La faculté réitère encore ses réclamations à ce sujet; il restait toujours des barbiers-chirurgiens exerçant les deux métiers à la fois, ce qui fut interdit par déclaration royale du 23 avril 1743, prescrivant de s'affilier à la chirurgie ou à la barberie. D'ailleurs, le dissentiment profond entre médecins et chirurgiens éclatait encore davantage à cette époque. Un mémoire de La Martinière, premier chirurgien du roi, expose en 1743 les griefs les plus violents. Selon lui, les médecins-chirurgiens en quittant l'exercice de leur art retinrent le droit de le diriger et commirent aux barbiers les fonctions des opérations de chirurgie et l'application de tous les remèdes chirurgiques. Le travail exigeait ainsi deux hommes : le médecin ayant la science et direction, le chirurgien-manœuvre à qui on abandonnait le manuel des opérations. La chirurgie périclita rapidement, ainsi presque complètement livrée entre les mains d'opérateurs ignorants. Ce ne fut le fait d'aucune loi, mais seulement d'une négligence dans les mœurs du moyen âge. Les médecins qui veulent l'anéantir n'agissent qu'en vue de la satisfaction de leur orgueil; tandis qu'en créant un *collège royal* de chirurgie, on pourra unir la science à la pratique en rendant les élèves indépendants[2].

Divers actes et entre autres celui du 4 juillet 1750 concernent le Collège, la Faculté, l'Académie de médecine et de chirurgie; ils n'ont plus de rapport avec les métiers. Les nombreuses publications des chirurgiens[3] contiennent plus de factums et mémoires que de textes de règlements, signalant ainsi une situation fausse et compliquée. Aujourd'hui, les immenses progrès de la médecine et de la chirurgie n'ont supprimé ni les compétitions entre

[1] Le même droit avait été réclamé par arrêt du 20 avril 1676.

[2] *Privilèges du collège de chirurgie*, in-4°.

[3] Il n'y a pas de recueil des statuts des barbiers ou des chirurgiens; l'ouvrage qui s'en rapproche le plus est intitulé : *Statuts, privilèges et règlements du collège de chirurgie de la Ville de Paris*, 1743, in-4°.

De nombreux ouvrages ou recueils non paginés contiennent des textes officiels et des mémoires sur la rivalité et les compétitions perpétuelles des médecins de la faculté et des chirurgiens du collège de Saint-Côme. D'autres travaux traitent de la chirurgie, pour les points scientifiques, tels que les nombreuses éditions de Guy de Chauliac, du XVe au XVIIe siècle; l'*Histoire de la chirurgie*, par Dujardin et Peyrilhe (Paris, 1774, 2 vol. in-4°); *Le questionnaire des chirurgiens et barbiers* (Paris, 1538, in-8°, impr. gothique avec figures). Quelques textes sont fournis par les *Recherches critiques et historiques sur l'origine et les progrès de la chirurgie en France* (Paris, 1744, in-4°) et des notices particulières par l'opuscule intitulé : *Index funereus chirurgorum parisiensium*, 1315-1714 (1 vol. in-12). Des études assez détaillées sur les chirurgiens et barbiers se trouvent dans Pasquier, *Recherches sur la France*, p. 818 et suiv., Félibien, *Hist. de Paris*, t. I, p. 438 et suiv. Enfin dans un article extrait du bulletin des antiquaires de France : *Recherches sur la législation et l'histoire des barbiers-chirurgiens*, par Berriat-Saint-Prix (Paris, 1837, in-8°).

Les querelles personnelles ont étouffé les traditions historiques dans l'esprit des barbiers et chirurgiens; ils n'ont pas cherché, comme les autres métiers, à conserver leur privilèges anciens en invoquant les actes ou en les fixant par les publications, aussi nous devons encore être loin d'avoir épuisé un sujet si compliqué, qui mérite une étude à part et qui ne rentrait pas absolument dans l'histoire des communautés ouvrières.

opérateurs ni les charlatans plus ou moins diplômés qui exploitent les misères physiques de l'humanité.



Cabinet des médailles [1].

SAGES-FEMMES.

La Taille de Paris de 1292 mentionne 8 «meiresses». Les statuts des chirurgiens citent des femmes. L'ordonnance de 1351 inscrit les «recommandaresses» et les «norrices». A toute époque il y a eu des infirmières, des chirurgiennes, des gardes-malades, mais nous n'avons pas trouvé de statuts particuliers. En février 1615, des lettres patentes concernent les recommandaresses et en limitent le nombre à quatre.

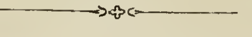
Un arrêt du 7 juillet 1635 vise les matrones et sages-femmes, indiquant deux matrones jurées au Châtelet pour veiller à la police de leur métier, sur le modèle des deux chirurgiens-jurés. C'est une situation acquise qui, en raison de la nécessité des circonstances, a dû prendre son origine dans l'organisation du collège de chirurgie.

D'autres lettres de septembre 1664 érigent en office ces fonctions des deux sages-femmes jurées et en attribuent le profit de la vente à Marie Garnier, nourrice du Dauphin. On rappelle à cette occasion en quoi consistent ces fonctions : surveillance des matrones composant le métier, assistance à l'examen des aspirantes passé devant les mêmes jurés que les chirurgiens, le premier barbier et son lieutenant, les prévôts et le doyen de la faculté de médecine. Les jurées présentaient les aspirantes. Puis les obligations consistaient à faire partie de la confrérie de

[1] Parmi les jetons des chirurgiens, les types ci-dessus empruntés à la Bibliothèque nationale, cabinet des médailles, sont les mieux conservés. On remarquera les deux beaux monuments élevés à la chirurgie et les jetons particuliers des sieurs Félix et Mareschal, premiers chirurgiens du Roi.

Saint-Cosme, à faire des visites gratuites aux femmes enceintes, à conférer avec les chirurgiens pour les cas difficiles et à recevoir d'eux des leçons d'anatomie.

Les deux jurées possédaient les droits et honneurs accordés aux deux chirurgiens-jurés du Châtelet. Ces renseignements, puisés dans des documents modernes, semblent annoncer qu'il en a toujours été ainsi. Quelques pièces concernant les conditions de l'examen, les droits d'apprentissage et le serment au Châtelet montrent que la police veillait régulièrement à l'exécution de ce service.



I

1301, août.

Règlements pour les chirurgiens-barbiers.

Bibl. nat., ms. Sorbonne, fr. 24069, fol. 249 v°; — fr. 11709, fol. 14. — Arch. nat., KK. 1336, fol. 150. Coll. Lamoignon, t. I, fol. 325.

L'an de grace mil trois cens et I, le lundi après la miaoust, furent semons tuit li barbier qui s'entremetent de cirurgie, dont les nons sont ci desceuz escritz, et leur fut defandu sus peine de cors et de avoir que cil qui se dient cirurgien barbier, que il ne ouvreront de l'art de cirurgie devant ce que il soit examinez des mestres de cirurgie, savoir mon se il est souffisant audit mestier fère.

Item, que nul barbier, se ce n'est en aucun besoin d'estancher le blecié, il ne s'en pourra entremetre dudit mestier, et si tost que il aura atenchié ou afeté, il le fera assavoir à joustice, c'est à savoir au prevost de Paris ou à son lieutenant, sus la peine desus dite.

Esteve de Chaalons, Hulart le barbier, Pierre le barbier, Robert le barbier, Esteve d'Estampes, Richart du Poncel, Michel le barbier des Hales, Guillaume le barbier, Thomas le barbier, Mahuy le barbier, Gontran le barbier, Robert Darran, Jaques le barbier, Guillaume le barbier de la place Maubert, Pierre Darran, Gillebert de Guedinge, Pierre le flamant, Ogier le barbier, Alein Lescot, Pierre le barbier, Jehan le boçu, Jehan le barbier de la Navarre, Jehan de Montel, Jehan le fiz Symon, Rogier le barbier, Alexandre Langlois, Pierre le barbier de la porte seint Antoine, Renaut le barbier dehors la porte seint Antoine.

1311, novembre. — Édit de Philippe IV Le Bel portant que le prévôt de Paris interdira d'exercer la chirurgie dans Paris, à moins d'être examiné par les maîtres chirurgiens convoqués par le premier chirurgien du Roi, Jean Pitard, à peine de voir bruler leurs enseignes. Un blessé ne sera pansé qu'une fois avant que le prévôt de Paris n'en soit prévenu. (Arch. nat., Y 2, fol. 36; Y 12, fol. 167. Ord. des rois de France, t. I, p. 491.) — Félibien, *Hist. de Paris*, t. V, p. 245.) — Coll. Lamoignon, t. I, fol. 398.) — Pasquier, *Recherches*, t. I, p. 817.)

1327, 16 janvier. — Lettres patentes de Charles IV accordant aux deux chirurgiens du Roi et du Châtelet douze deniers par jour, à prendre sur les péages de la vicomté de Paris, pour visiter les malades de l'Hôtel Dieu. (*Recherches sur la chirurgie*, 1744, t. II, p. 105, d'après le Livre blanc petit.)

1352, avril. — Édit du roi Jean portant règlement sur l'exercice de l'art de la chirurgie dans la Ville de Paris confié aux deux chirurgiens jurés du Châtelet, Pierre Fromond et Robert de Langres. (Arch. nat., Livre rouge vieil, Y 2, fol. 36. — Ord. des rois de France, t. II, p. 496.)

1356, 25 février. — Accord passé en Cour de Parlement entre les chirurgiens jurés du Roi au Châtelet et Jehan de Troyes, prévôt des chirurgiens de Paris : «les parties sont ainsi à accort que les jurez du Chastelet l'un ou les deux d'une part, et le prevost des chirurgiens d'autre part, qui est à present ou qui pour l'avenir sera, appelleront les cyrurgiens licentiez en ladite faculté, à l'examen, et ceus qui seront trouvez souffisans, lesdiz jurez et prevos leur donront congié et licence, et lesdiz prevos et jurez aront povoir de faire prendre les non licentiez pratiquans et ouvrans et mectre en prison ou Chastelet de Paris, afin que ils facent amende souffisant, si come en leurdit privilleige est contenu.....» (Coll. Lamoignon, t. II, fol. 188, d'après les archives de Saint-Côme. — *Recherches sur la chirurgie*, t. II, p. 111.)

1360, juin. — Lettres patentes de Charles, régent de France, confirmant la confrérie des Saints Cosme et Damien, fondée par saint Louis en leur église à Paris, en faveur des chirurgiens et leur accordant la moitié des amendes. (Ordonn. des rois de France, t. III, p. 420. — Jourdain, *Hist. de l'Univ.*, pr., p. 155. — Coll. Lamoignon, t. II, fol. 254, d'après le Trésor des Chartes, JJ. 90, pièce 584.)

1364, 19 octobre. — Lettres patentes de Charles V confirmant les lettres de 1311, 1352 et 1360. (Arch., nat. Y 2, fol. 34 et 44; — Y 12, fol. 69. — Ordonn. des rois de France, t. IV, p. 499.)

1370, 21 juillet. — Lettres patentes de Charles V relevant les jurés chirurgiens des amendes encourues par eux pour avoir prêté serment devant le seelleur du Châtelet à la place du prévôt de Paris. (Livre vert vieil, Y 4, fol. 146. — Coll. Lamoignon, t. II, fol. 415. — Ordonn. des rois de France, t. V, p. 322. — Privilèges du collège de chirurgie, p. 68.)

1381, octobre. — Lettres patentes de Charles VI confirmant celles du 19 octobre 1364, portant règlement sur l'exercice de la chirurgie. (Ordonn., t. VI, p. 626. — Coll. Lamoignon, mention, t. II, fol. 615.)

1390, 20 août. — Lettres patentes de Charles VI portant que «aucuns chirurgiens ni medecins ne seront reçeus à pratiquer que s'ils sont trouvés souffisants». (Arch. nat., Y 2, fol. 91 v°.)

1436, 13 décembre. — Lettres du recteur de l'Université, à la requête de Jean de Souslefour, maître ès arts et en chirurgie, assisté des autres maîtres du collège des chirurgiens acceptant lesdits chirurgiens, comme les écoliers et participants à ses immunités, pourvu qu'ils assistent aux leçons données à la Faculté de médecine. (Jourdain, preuves, p. 260.)

1441, octobre. — Lettres patentes de Charles VII confirmant les statuts de 1364, 1370 et octobre 1381 pour les chirurgiens et interdisant l'exercice de la chirurgie sans licence de l'Université. (Arch. nat., Y 4, fol. 146. — Coll. Lamoignon, t. IV, fol. 283. — Ordonn. des rois de France, t. XIII, p. 337.)

1470, mars. — Lettres patentes de Louis XI confirmant les mêmes privilèges du collège des maîtres chirurgiens. (*Recherches sur la chirurgie*, t. II, p. 140. — Ordonn. des rois de France, t. XVII, p. 403.)

1484, juillet. — Lettres patentes de Charles VIII confirmant purement et simplement celles du 19 octobre 1364 et suivantes pour l'art et science de chirurgie. (Coll. Lamoignon, mention, t. V, fol. 59. — *Recherches sur la chirurgie*, t. II, p. 142. — Ordonn. des rois de France, t. XIX, p. 396.)

1498, juillet. — Lettres patentes de Louis XII confirmant les statuts et privilèges des maîtres jurés en l'art de chirurgie. (Arch. nat., Bannières, Y 12, fol. 168. — Coll. Lamoignon, t. V, fol. 370.)

1515, février. — Lettres patentes de François I[er] confirmant les statuts du 19 octobre 1364 pour les chirurgiens. (*Ibid.*, t. V, fol. 668.)

1515, 5 mars. — Lettres du recteur de l'Université accordant les privilèges et immunités obtenues le 13 décembre 1436 par les chirurgiens, à la requête de maître Claude Vanif, Philippe Roger, Guillaume de Nourry, Egide des Moulins, Guillaume Roger, Guillaume de Vailly, Étienne Barat, Jean de Lurène, Egide

des Bruyères, Egide de Varly, maîtres de théologie. (Pasquier, *Recherches*, p. 823.)

1515, 17 novembre. — Lettres du doyen de la faculté de médecine, sur la requête présentée par les mêmes au sujet des aides dont ils venaient d'être taxés, reconnaissant les chirurgiens comme membres de la médecine et exemptés à ce titre. (*Recherches*, p. 824.)

1538, 18 janvier. — Arrêt du Parlement qui exempte du guet les barbiers-chirurgiens. (Arch. nat., Grand livre jaune, Y 6[5], fol. 84.)

1544, janvier. — Lettres patentes de François Ier pour le collège des chirurgiens, les exemptant de tous droits : « à la charge que, tous les premiers lundiz des mois de l'an, ils seront tenus d'eulx trouver en l'eglise parochiale des SS. Cosme et Damyan, rue de la Harpe, en nostre Université de Paris et y demourer depuis dix heures jusques à douze pour visiter et donner conseil, en l'honneur de Dieu et sans rien en prendre, les pauvres malades tant de nostredite Ville de Paris que autres lieux et endroits de nostre royaulme, qui se presenteront à eulx pour avoir aide et secours de leur art et science de cyrurgie, où aucun ne sera reçeu sans estre grammairien et instruit en langue latine, pour en icelle langue respondre aux examens qui se feront par les prevost et maistres chirurgiens de nostredite ville, en la manière accoustumée des estudians et professeurs audit art qui vouldront acquerir les degrés tant de bachelier, licencié que maistre..... » (Registré au Châtelet, 8e vol. des Bannières, le 10 novembre 1598. — Privilèges du collège de chirurgie, in-4°, p. 82.)

1548, mars. — Lettres patentes de Henri II confirmant les privilèges accordés précédemment aux prévôt, maîtres et jurés en l'art et science de chirurgie. (Arch. nat., Y 12, fol. 175. — Coll. Lamoignon, mention, t. VII, fol. 153. — *Recherches sur la chirurgie*, 1744, t. II, p. 77 et 164.)

1552, 10 février. — Arrêt du Parlement concernant les chirurgiens : « Fait deffences de proceder à la reception et maistrise d'aucun dudit estat de chirurgie, sans le faire sçavoir à ladite faculté de médecine, pour y envoyer et commettre quatre docteurs de ladite faculté pour estre presens et assister à l'examen. (Coll. Lamoignon, t. VII, fol. 381. — Félibien, *Hist. de Paris*, t. IV, p. 755.)

1568, mars. — Lettres patentes de Charles IX confirmant aux chirurgiens les privilèges à eux accordés depuis novembre 1311. (Coll. Lamoignon, t. VIII, fol. 420. — *Hist. de l'Université*, preuves, p. 386.)

1576, 8 janvier. — Lettres patentes de Henri III confirmant les privilèges accordés anciennement aux maîtres chirurgiens et les dispensant de payer une taxe pour l'expédition desdites lettres, attendu qu'ils sont du corps de l'Université. (Jourdain, p. 395. — *Recherches sur l'origine de la chirurgie*, p. 480, éd. de 1744, t. II, p. 176. — Arch. nat., X1a 8633, fol. 404. — Coll. Lamoignon, t. VIII, fol. 923. — Félibien, *Hist. de Paris*, t. V, p. 4.)

1577, 11 mars. — Contrat entre le doyen de la faculté de médecine et les barbiers chirurgiens, lesquels reconnaissent les médecins pour leurs supérieurs et leurs maîtres et promettent de leur porter honneur et révérence. (Du Boulay, *Hist. de l'Université*, t. VI, p. 757. — Jourdain, preuves, p. 395.)

1578, 16 janvier. — Arrêt du Parlement renouvelant les défenses déjà faites par arrêts précédents d'imprimer des livres et traités sur la médecine et la chirurgie, sans l'approbation de la faculté de médecine. (Du Boulay, t. VI, p. 760.)

1594, octobre. — Lettres patentes de Henri IV confirmant purement et simplement les privilèges du collège des chirurgiens. (Arch. nat., 3e vol. de Henri IV, X1a 8643, fol. 24. — Coll. Lamoignon, t. IX, fol. 805.)

1601, 14 mai. — Lettres patentes de Henri IV déclarant que les fonctions de chirurgiens jurés au Châtelet ne peuvent être remplies que par les chirurgiens du collège de Saint-Côme et non par des barbiers chirurgiens. (Arch. nat., Y 14, fol. 89. — Coll. Lamoignon, t. X, fol. 186.)

1609, 24 mars. — Lettres de Henri IV confirmant un statut arrêté le 6 février 1606 sur

l'ordre à suivre dans le collège des chirurgiens. Le premier sera le premier chirurgien royal, puis les deux chirurgiens jurés au Châtelet, le prévôt de la confrérie et tous les maîtres selon leur rang de réception; il en sera ainsi à Saint-Cosme, à l'Hôtel-Dieu, aux Mathurins, aux salles de France, Picardie et Normandie et en l'Université. (*Recherches sur la chirurgie*, 1744, t. II, p. 78.)

1611, juillet. — Lettres patentes de Louis XIII confirmant les privilèges et règlements accordés en 1311 au collège et faculté de chirurgie, composé de «nos deux chirurgiens jurés, prevost et autres professeurs, tel qu'il a esté continué par nos predecesseurs roys, en consideration du grand bien, secours et utilité, tant pour les examens et instruction des jeunes maitres que pour les visites des malades qu'ils font chaque mois en l'eglise S. Cosme et Damien». (Arch. nat., X1a 8647, fol. 226. — Coll. Lamoignon, t. X, fol. 657. — Félibien, t. IV, p. 56.)

1613, août. — Lettres patentes de Louis XIII portant union des professeurs et chirurgiens de l'Université avec la communauté des maîtres barbiers-chirurgiens. (Annulée par d'autres lettres des 20 septembre 1613 et 23 janvier 1614. (Coll. Lamoignon, mention, t. X, fol. 838.)

1630, 1er février. — Arrêt du Parlement interdisant de délivrer aux chirurgiens et aux barbiers-chirurgiens aucun corps mort pour faire des anatomies ou dissections, sans autorisation du doyen de la faculté de médecine. (*Ibid.*, t. XI, fol. 348, d'après un registre du conseil.)

1632, 15 mars. — Autre arrêt portant même défense relative aux corps des exécutés à mort. (*Ibid.*, t. XI, fol. 465.)

1634, juin. — Lettres patentes de Louis XIII confirmant les statuts des maîtres barbiers-chirurgiens en 19 articles. Art. 1, chef-d'œuvre pour l'aspirant d'après arrêt du 12 août 1606 et du 11 avril 1634; art. 2 à 10, diverses conditions de réception; 11 à 13, brevet pour l'apprenti, certificat pour les serviteurs; 14, les remèdes faits pour chef-d'œuvre seront distribués aux malades pauvres; 15 à 19, apprentissage de 6 ans. On ne recevra que deux maîtres de chef-d'œuvre en une fois. Les maîtres de chef-d'œuvre auront seuls voix délibérative. Les fils de maîtres ne payeront que la moitié des droits. (AD, XI, 21.)

1635, 6 avril. — Arrêt du Parlement contenant que les médecins de la faculté fixeront le nombre des chirurgiens, interdiront le métier aux autres, instruiront, prescriront l'examen et recevront à la maîtrise les élèves barbiers-chirurgiens, etc. (Coll. Lam., t. XI, fol. 668, d'après les statuts de la faculté de médecine de 1672, titre VI.)

1644, janvier. — Lettres patentes de Louis XIV confirmant les privilèges accordés en novembre 1311 aux collège et faculté de chirurgie, composé du prévôt et autres chirurgiens jurés de notre bonne Ville de Paris. (Arch. nat., Ordonn, X1a, 8656, 1er vol. de Louis XIV, fol. 153. — Coll. Lamoign., t. XII, fol. 363.)

1655, 1er octobre. — Contrat d'union des chirurgiens avec les barbiers : «Lesdits maistres chirurgiens jurés et les maistres barbiers chirurgiens, du consentement des doyen et docteurs, regens de la faculté de medecine à Paris, seront et demeureront unis à l'advenir en une seule et mesme compagnie et ne composeront qu'un mesme corps pour jouir concurremment des droits et privilèges attribués tant à l'une qu'à l'autre compagnie..... et demeureront sous la garde et juridiction de nostre premier barbier ou son lieutenant et sous la dependance de la faculté de médecine.» (Coll. Lamoignon, t. XIII, fol. 400.)

1660, 7 février. — Arrêt du Parlement concernant les chirurgiens et barbiers. La Cour met au néant les appellations relatives à la désunion des deux métiers, à la charge qu'ils demeureront soumis à la faculté de médecine, suivant contrats de 1577 et 1644. «Fait defense auxdits chirurgiens barbiers de prendre la qualité de bacheliers, licenciés, docteurs et collège, mais seulement celle d'aspirans, maistres et communauté; de faire aucune lecture ou actes publics, mais seullement des

exercices particuliers pour l'examen des aspirans, mesme des demonstrations anatomiques à portes ouvertes, suivant sentence de 1612, sans que pas un desdits chirurgiens-barbiers puissent porter la robe et le bonnet s'ils n'ont esté reçus maistres ès arts. (Coll. Lamoignon, t. XIV, longues considérations du fol. 15 au fol. 106. — Félibien, *Hist. de Paris*, t. V, p. 169.)

1668, 7 juillet. — Arrêt du Parlement intimant aux chirurgiens l'ordre de déclarer aux commissaires de quartier les malades atteints de maladies contagieuses. (Coll. Lamoignon, t. XV, fol. 343. — Félibien, *Hist. de Paris*, t. IV, p. 214.)

1668, 6 août. — Arrêt du Conseil et lettres patentes du Roi séparant l'art et état de barberie-chirurgie de la charge de premier barbier et l'attribuant à la charge de premier chirurgien possédée alors par le sieur Félix. En sorte que le premier barbier n'aura plus juridiction sur les baigneurs, perruquiers, sages-femmes, etc., mais pourra seulement servir en ladite qualité près de «nostre personne, jouir des gages et autres droits....» (Coll. Rondonneau, AD, XI, 25, pièce 5.)

1669, 1er juin. — Arrêt du Conseil d'État fixant le nombre des chirurgiens des maisons royales et des princes pouvant tenir boutique dans Paris, sans qu'ils soient tenus à la maîtrise. (Coll. Lamoignon, t. XV, fol. 492.)

1671, 29 juillet. — Arrêt du Parlement interdisant aux chirurgiens le débit de la pharmacie, sauf pour l'application des remèdes et diverses opérations, et aux apothicaires l'exercice de la chirurgie. (AD, XI, 21.)

1672, 27 juin. — Arrêt du Conseil déclarant que «les chirurgiens des maisons royales pourront pendre à leurs boutiques les mêmes enseignes et bassins que les maîtres de la communauté et qu'ils seront tenus d'ajouter à leursdites enseignes les armes des princes et princesses au service desquels les chirurgiens seront attachés.» (Coll. Lamoignon, t. XV, fol. 1012.)

1676, 20 avril. — Arrêt du Parlement intimant aux prévôt et maîtres chirurgiens de prêter serment et payer un écu d'or à la faculté, au nom de la communauté, chaque année le lendemain de la Saint-Luc. (Coll. Lamoignon, t. XVI, fol. 531.)

1679, 1er juin. — Arrêt du Conseil d'État ordonnant que les chirurgiens du Roi pourront tenir boutique dans Paris ainsi que leurs veuves. (*Ibid.*, t. XVI, fol. 1091.)

1690, mars. — Lettre de noblesse pour Charles Félix, chirurgien du Roi. (*Index chirurgorum*, p. 100.)

1694, 25 avril. — Déclaration de Louis XIV portant union aux chirurgiens des cinq offices de prévôts et receveurs de la communauté à condition du remboursement de trente-six mille livres à ceux qui en étaient pourvus. (Arch. nat., X^1a^, 8689, fol. 458. — Coll. Lamoignon, t. XIX, fol. 328.)

1699, juin. — Statuts des chirurgiens en 150 articles et 17 titres, imprimés en 1732, Paris, Jacques Guérin, in-4°; 108 pages avec tables. (Coll. Rondonneau, AD, XI, 21.)

Résumé des titres :

1. Droits et prérogatives du premier chirurgien du Roi.

2. La communauté se composera des gardes en charge et de tous les maîtres divisés en quatre classes, avec noms et demeures par quartiers.

3. Élection de quatre prévôts et du receveur comptable.

4. Les assemblées seront convoquées par le premier chirurgien; les votes seront émis par les anciens d'abord et successivement selon le rang.

5. Ces assemblées se composeront de tous les maîtres ayant dix ans d'exercice.

6. Le conseil sera formé par les gardes assistés de 16 maîtres, pris quatre dans chacune des quatre classes, en tout 30 personnes.

7. Élection et réunions des membres du conseil.

8. Prérogatives et immunités des maîtres chirurgiens. (Gravures des armoiries, p. 17. Devise : *Consilioque manuque*. D'azur à 3 coupes posées 2 et 1 et une fleur de lis en abîme.

9. Les maîtres chirurgiens auront seuls droit d'exercer dans Paris et les fauxbourgs.

10. Des aspirants et des conditions de la maîtrise de chef-d'œuvre.

11. Actes qui composent le grand chef-d'œuvre (art. 53 à 80).

12. Réceptions qui se feront par la légère expérience.

13. Des agrégés à la communauté, chirurgiens militaires et autres (85 à 102).

14. Des experts pour les bandages des hernies.

15. Réception des maîtresses sages-femmes et jurées en titre d'office au Châtelet de Paris.

16. Droits à payer pour les réceptions et agrégations diverses.

17. Police générale à exercer par tous les chirurgiens.

1699, septembre. — Lettres patentes de Louis XIV approuvant les statuts des chirurgiens : « Nous avons esté informés par le sieur Félix, nostre premier chirurgien, chef et garde des privilèges de la chirurgie et barberie de nostre royaulme, que par le contrat d'union de la communauté des chirurgiens et barbiers de nostre bonne Ville de Paris, et les chirurgiens de Saint Cosme, du 1[er] octobre 1655, confirmé en mars 1656, il estoit entre autres choses porté que lesdites compagnies unies dresseront des statuts pour les interrogatoires et receptions des maistres, compilés des anciens statuts..... après avoir fait veoir en nostre Conseil lesdits 150 articles de statuts..... voulons et Nous plaist qu'ils soient executés, gardés et observés selon leur forme et teneur. (Ordonn., 41[e] vol. de Louis XIV, X[1a] 8695, fol. 45. — Coll. Lamoignon, t. XX, fol. 877.)

1710, 21 janvier. — Déclaration du Roi portant confirmation des droits et privilèges du premier barbier et chirurgien du Roi en faveur du sieur Maréchal. (AD, XI, 21.) Messire Georges Maréchal, anobli par lettre de décembre 1707. (*Index chirurgorum*, p. 105.)

1717, 30 novembre. — Déclaration du Roi portant que « désormais la communauté des maistres barbiers-perruquiers demeurera séparée de celle des barbiers-chirurgiens. (AD, XI, 21.)

1724, 11 mars. — Arrêt du Parlement qui « ordonne que les quatre prevosts et gardes des maistres chirurgiens représentant la communauté seront tenus de comparoir tous les ans le lendemain de la S. Luc aux écoles de médecine pour y prester le serment de bien et fidellement exercer l'art de chirurgie conformement à leurs statuts, de payer un écu d'or au doyen de la faculté de médecine et d'apporter à ladite faculté le catalogue de leurs jurez et maistres pour estre déposé aux archives de ladite faculté » et de payer l'écu d'or depuis l'année 1714 qu'ils ont refusé de le faire. Le doyen et deux médecins assisteront à la réception de l'aspirant et tous les chirurgiens leur porteront honneur et respect. » (*Ibid.*)

1727, 27 juin. — Arrêt du Parlement ordonnant l'exécution des statuts des chirurgiens et interdisant à toute personne non reçue l'exercice de la chirurgie. (*Ibid.*)

1731, 13 novembre. — Sentence interdisant aux garçons chirurgiens de s'établir dans le même quartier que leurs anciens maîtres. (Coll. Lamoignon, t. XXX, fol. 398.)

1743, 23 avril. — Déclaration du Roi portant qu'après l'extinction de la profession des barbiers-chirurgiens, l'exercice de barberie appartiendra à la communauté des maîtres barbiers, perruquiers, baigneurs, avec interdiction de la chirurgie.

1. Pour être chirurgien, il faudra être reçu maître et en obtenir le grade.

2. Ceux qui sont en exercice dans les hôpitaux seront admis suivant l'usage ancien.

3. Les maîtres chirurgiens n'auront pas d'autres fonctions; ils jouiront des mêmes droits que ceux de Saint-Cosme avant leur union avec les barbiers (mars 1656).

4. Ceux qui voudront être chirurgiens devront renoncer par écrit à la barberie, en présence du premier chirurgien du Roi.

5. Ceux qui n'auront pas fait cette déclaration pourront néanmoins, leur vie durant, exercer la chirurgie et la barberie.

6. La profession de barbier-chirurgien étant

éteinte, la barberie appartiendra à la communauté des barbiers, perruquiers, baigneurs, étuvistes.

7. Le premier chirurgien du Roi conservera les mêmes prérogatives et la direction des barbiers.

8. Suppression de tous règlements précédents, des lettres de mars 1656 et contrat d'union du 1er octobre 1655. (Privilèges du collège de chirurgie, in-4°, p. 135. — Coll. Lamoignon, t. XXXV, fol. 182 et 190.)

1749, 12 avril. — Arrêt du Conseil d'État réglant les réceptions à la maîtrise de chirurgiens et les droits et prérogatives des chirurgiens. (*Ibid.*, t. XXXIX, fol. 3.)

1750, 4 juillet. — Arrêt du Conseil portant règlement entre les maîtres en chirurgie et la faculté de Paris, en 22 articles. (Coll. Lamoignon, t. XXXIX, fol. 358. — AD, XI, 22.)

1758, 6 juin. — Sentence défendant aux maîtres chirurgiens de faire chez eux des démonstrations de chirurgie. (Coll. Lamoignon, t. XL, fol, 582.)

1768, mai. — Lettres patentes de Louis XV portant règlement pour la nouvelle installation du collège de chirurgie de Paris, en 160 articles. (Coll. Rondonneau, AD, XI, 22, pièce 55, impr., in-4°, en 1768.)

1778, août. — Lettres patentes de Louis XVI portant établissement d'une société royale de médecine. (*Ibid.*, 22, pièce 77, impr.)

1784, 18 juin. — Lettres patentes de Louis XVI portant règlement pour les écoles de chirurgie de Paris. (*Ibid.*)

II

1664, septembre.

Lettres patentes de Louis XIV concernant les sages-femmes, qui devront dépendre des chirurgiens.

Arch. nat., Ordonn., 11e vol. de Louis XIV, X1a 8665, fol. 189 v°. — Coll. Lamoignon, t. XIV, fol. 775.

Louis, par la grâce de Dieu, Roy de France et de Navarre..... ordonnons par ces presentes signées de nostre main, voullons et Nous plaist qu'à l'advenir les sages femmes de nostre bonne Ville de Paris et faulxbourgs d'icelle soient admises en la confrairie de la communauté desdits maistres chirurgiens jurés de ladite ville, en l'eglise de St Cosme, qu'elles assistent au service divin qui s'y fait tous les premiers lundis des mois non festés, ensemble à la visite des pauvres femmes enceintes incommodées ou de celles à qui il seroit resté quelque incommodité de leurs grossesses, à laquelle visite assisteront pareillement les jurés et gardes de ladite communauté desdits maistres chirurgiens avec lesquels lesdites sages femmes seront tenues de conferer sur les maladies desdites femmes et en donner leur consultation par escrit, fournir des remeddes necessaires, sans pour ce en prendre aucune chose. Esquelles conferences proposeront lesdites sages femmes les difficultés qu'elles auront eues aux mauvais accouchemens, affin de s'en eclaircir et corriger à l'advenir, suivant qu'il sera arresté par la communaulté desdits maistres chirurgiens avec lesquels les deux jurées sages femmes et leurs aspirantes seule-

ment assisteront à la dissection des femmes qui se fera à S[t] Cosme, pour apprendre l'anatomie et se perfectionner en leur art sans pour ce pareillement prendre aucune chose. Et afin que la communauté desdits maistres chirurgiens soit plus obligée à ce faire, voullons, entendons et Nous plaist que lesdites sages femmes soient doresnavant examinées et reçeues par nostre premier barbier, son lieutenant, et les quatre prevosts jurés et gardes de ladite communauté, en presence du doyen de la Faculté de médecine, conformement aux aspirans en chirurgie, sur la presentation qui leur en sera faite, par les deux sages femmes jurées, lesquelles Nous avons creées, erigées et establies, creons, erigeons et establissons par ces presentes en titre d'office, à l'instar des deux chirurgiens jurés du Chastelet de Paris, pour par elles jouir de pareils honneurs, gages, droits, fruits, profits, revenus et esmolumens que ceux attribués aux chirurgiens jurez du Chatelet de Paris, lesquelles deux sages femmes auront voix deliberative, seance et rang en la communauté desdits maîtres chirurgiens, lorsqu'il s'agira de la reception desdites sages femmes et du fait concernant leurdite vacation seulement. Et pour valider les receptions et raports d'icelles, voulons qu'elles prestent le serment après l'examen par elles suby, comme dit est, pardevant nostre prevost de Paris ou son lieutenant criminel, en la forme et manière accoutumée. Et mettant en consideration les services que nostre bien aimée Marie-Garnier, femme de nostre bienaimé Pierre Bureau, a rendu en qualité de première nourrice retenue de nostre très cher et très aimé fils le Dauphin, Nous lui avons, de notre mesme grace et autorité que dessus, faict et faisons don par cesdites presentes desdites deux charges de sages femmes jurées, ensemble de la première finance d'icelles à laquelle elles pourront estre taxées en nostre Conseil, luy en ayant fait don et remise [1].

[1] Registré au Parlement le 19 août 1666.

1564, 21 octobre. — Ordonnance de police interdisant aux chandeliers de se mêler de placer des servantes, sur la requête des quatre recommandaresses. (Coll. Lam., t. VIII, fol. 135, mention.)

1615, février. — Lettres patentes de Louis XIII: «Sçavoir faisons Nous avoir reçeu l'humble supplicacion des quatre jurées recommandaresses des servantes et norisses de nostre bonne Ville de Paris, contenant que de tout temps et ancienneté, mesme par l'ordonnance du Roy, confirmée par plusieurs arrests et reglements de police, le nombre ait esté limité à quatre.... avons iceulx confirmés et confirmons par ces presentes, voulons et Nous plaist que les exposantes soient maintenues et gardées en la fonction et exercice de leurs charges de jurées recommandaresses de servantes et norisses, sans que le nombre puisse être accru ni augmenté.» (*Ibid.*, t. X, fol. 897.)

1635, 7 juillet. — Arrêt du Parlement «ordonne que l'arrêt du 20 mars 1618 sera executé à la charge qu'à l'avenir les examens desdites matrones et sages femmes se feront par les médecins et chirurgiens au Chastelet et les anciennes maitresses matrones dudit Chatelet, lesquelles matrones jurées continueront l'exercice de leurs charges pendant cinq ans, du jour du présent arrest, après la tenue desquels cinq ans sera, par ledit lieutenant criminel et de son ordonnance, procedé à nouvelle nomination et election de deux matrones jurées au Châtelet, soit de celles qui sont ou seront en charge ou autres. (Coll. Lamoignon, t. XI, fol. 681 d'après un registre du Conseil.)

1666, 19 août. — Arrêt du Parlement confirmant les lettres patentes de 1664 relatives aux sages-femmes, qui seront enregistrées «pour estre executées et jouir par ladite Garnier, à la charge neanmoins qu'à l'avenir les sages-femmes seron

Donné en nostre château de Vincennes, au mois de septembre, l'an de grâce mil six cens soixante quatre.

interrogées à Saint Cosme par le lieutenant du premier barbier, les quatre prevots jurez et gardes chirurgiens et barbiers à Paris, en presence des jurez medecins et chirurgiens du Châlelet». (X^{1a} 8665, fol. 189 v°. — Coll. Lamoignon, t. XIV, fol. 780.)

1675, 16 février. — Arrêt du Parlement. La Cour ordonne que Dupré sera tenu de présenter les sages femmes à l'apprentissage «dans l'hostel Dieu et de réduire ses droits de présentation à la somme de 18 livres; les apprentisses de la ville serviront pendant trois ans, feront enregistrer leurs brevets d'apprentissage ès registres du substitut du procureur general du Chatelet, et signifier au bureau de l'hospital general». (Coll. Lamoignon, t. XVI, fol. 393.)

1728, 3 septembre. — Arrêt du Parlement prescrivant aux maîtresses sages-femmes de prêter serment au Châtelet. (AD, XI, 21.)

TITRE XLV.

BARBIERS, PERRUQUIERS, BAIGNEURS.

Le barbier appartenant à la maison du Roi avait pour attributions les soins et diverses fournitures de la toilette. Les débuts de cette fonction n'ont point laissé de traces dans l'histoire. A peine connaissons-nous par les comptes royaux le barbier de Philippe V, Huet, en 1316; Poupart, en 1352; Aymonet, qui accompagne le roi Jean en Angleterre [1]. La profession de barbier manque au *Livre des Métiers;* les statuts des chirurgiens et des baigneurs étuvistes n'y font aucune allusion; la Taille de Paris de 1292 comprend 151 barbiers indistinctement, hommes et femmes [2], et les articles de 1301, plus explicites, portent le nom de barbiers-chirurgiens.

Ces métiers de chirurgie, toilette et étuves, sont insuffisamment classés par Étienne Boileau. Les chirurgiens, les premiers en date et en importance, ont été supplantés au XIVe siècle par les barbiers, puissamment soutenus par le barbier royal, tandis que le chirurgien royal, également attaché à la Cour, ne joue aucun rôle avant les temps modernes.

Le chirurgien et le médecin, clercs de la chapelle du Roi, gens de science et d'église, disparurent devant les intrigues du premier barbier, dont les fonctions intimes permettaient d'obtenir une grande influence sur l'esprit du Roi. Les ménétriers, les hérauts d'armes, le maître Queux avaient pris, à l'instar des grands officiers de la couronne, panetier, maréchal, connétables, écuyers, des juridictions sur les métiers; le barbier prit aussi la sienne et, par une étrange anomalie, il établit son pouvoir sur la chirurgie, qui confondait dans la pratique des choses les deux métiers assez dissemblables de chirurgien et de barbier.

Au XIIIe siècle, les chirurgiens sont seuls mentionnés. Au XIVe siècle, ils accolent les deux noms barbiers-chirurgiens, puis leurs actes commencent. Quarante barbiers adressent à Charles V une requête concernant l'exemption du guet, prétendant n'y avoir jamais été soumis par les statuts et basant leur réclamation sur ce fait qu'en l'absence des médecins et chirurgiens, ils sont

[1] Extraits de divers Comptes de l'argenterie, par Douët-d'Arcq : Huet, en 1316, barbier de Philippe V. Jehan de la Cauche, barbier du duc d'Orléans en 1316, fournissait les gants, les peignes, les miroirs (p. 15). En 1352, André Poupart est barbier du roi. Le barbier se chargeait des coiffes pour l'usage du roi, les coiffières de celles de la reine, qui en faisait une consommation considérable; c'était toujours par 6 et 14 douzaines, au prix de 6 à 20 sols la douzaine, qu'on les prenait; pour les épingles, c'était au millier. (*Comptes de Perrenelle la coiffière,* p. 35.)

Le barbier du roi Jean, Aymonnet, figure dans les comptes de son séjour en Angleterre pour les hanaps ou verres à boire dans les chambres, pour tous les autres objets de toilette, dont il surveillait l'achat et l'entretien; après lui venaient l'épicier, pour les friandises et le tabletier, pour les jeux. Salomon, barbier du duc de Touraine, achète un étui ou nécessaire de toilette, garni de trois peignes, une broche et un miroir. Colinet de Lisle, premier barbier et valet de chambre de Charles VI, compte, le 24 juin 1387, six couvre-chefs de fine toile de lin pour peigner la tête. (*Comptes de l'argenterie,* t. II, p. 213 et 214.) On trouve encore «Milo barbitonsor» ou premier barbier témoin dans les lettres du 21 mai 1345 pour les privilèges de l'Université. (Jourdain, preuves, p. 139.)

[2] Parmi les métiers s'occupant des soins de toilette, le registre de la Taille de 1292 porte 151 barbiers, hommes et femmes; 199 chamberières: 29 coiffières ou peurruqières; 26 étuveurs et étuveresses avec tableau des domiciles de bains. (Géraud, p. 628.)

souvent appelés, de nuit comme de jour, pour pansements et opérations. De plus, un grand nombre d'entre eux résident chez les seigneurs ou dans les couvents, en terres franches.

Charles V, en autorisant ce privilège traite les barbiers à l'égal des chirurgiens [1] et, quelques années plus tard [2], à l'instigation d'André Poupart, son maître barbier et valet de chambre, chef et garde du métier, les statuts attribuent définitivement à la barberie les fonctions de chirurgie élémentaire, la seule alors couramment pratiquée. On a dit aux chirurgiens que les barbiers étaient, dès 1301, en possession de faire des opérations de chirurgie; le barbier se trouvait donc en présence d'une situation acquise et n'a trempé en rien dans les rivalités qui ont éclaté plus tard entre la faculté de médecine et le collège des chirurgiens de Saint-Cosme. Il a gardé la juridiction et les émoluments de sa charge qu'on lui a laissés depuis 1371 jusqu'au XVIIIe siècle.

Le barbier a un lieutenant et quatre jurés pour administrer le métier; tous les maîtres lui doivent obéissance; le prévôt de Paris lui prête main-forte en cas de résistance aux règlements. Il admettait à l'office [3] de barbier après examen ou essai. Les chômages comportaient la permission de saigner et de peigner. La présence des lépreux, le moindre soupçon de maquerellerie entraînaient l'exclusion du métier et la saisie des outils. Ces statuts obtenus en décembre 1371 furent publiés par André Poupart le 24 juillet 1372, complétés le 3 octobre suivant par autorisation royale de panser les clous ou blessures non mortelles, dont il n'était pas question dans le texte des articles, et confirmés par autres lettres de mai 1383 avec quelques prescriptions omises. On défend aux barbiers de se rendre dans les étuves pour raser ou donner des soins aux baigneurs. Aux saignées du matin, les barbiers devront jeter le sang dès 1 heure après-midi et, s'ils font une saignée le soir, le jeter deux heures après au plus tard. Les anciens privilèges sont renouvelés sans réserve aux barbiers à une époque où assemblées et confréries de métiers venaient d'être interdites.

Les baigneurs-étuveurs ont aussi, en 1371, un renouvellement de statuts par le prévôt Hugues Aubriot indiquant l'ancien tarif des bains : pour étuve, 4 deniers; pour drap ou grand drap, 1 ou 2 deniers; pour étuve et bain, 8 deniers; pour 2 personnes, 12 deniers, prix variable d'après le renchérissement des denrées. On réitère la défense de donner asile dans les bains aux débauchés, lépreux, juifs, rouleurs et gens mal famés. L'ancien registre et celui-ci sont muets sur le compte des jurés et de l'organisation intérieure entre les maîtres; le barbier du Roi, s'il n'est pas cité dans les statuts, devait posséder la direction du métier [4].

L'autre texte des étuveurs donné par Jean de Folleville, le 11 février 1399, contient quelques détails de mœurs et de curieuses mesures de police. Les maîtres étuveurs, hommes ou femmes, devaient être à l'abri de tout soupçon; dans les 8 jours de leur réception ils juraient de garder les secrets du métier. Les étuves d'hommes ne pouvaient être chauffées pour les femmes, les deux installations étant rigoureusement distinctes. On interdisait de «lever des baings» ailleurs que dans les endroits désignés [5] et non en lieux secrets, sauf pour des «femmes de grant honneur» et avec autorisation du prévôt. Les petits garçons n'étaient admis dans les étuves de femmes que jusqu'à sept ans. De pareilles prescriptions se trouvent dans les statuts, parce que ces choses s'y passaient, les maisons de bains servant de rendez-vous au crime et à la débauche.

[1] Lettres patentes au prévôt de Paris, du 14 février 1366.

[2] Statuts en dix articles, de décembre 1371.

[3] Office, dans le langage des métiers, même au XIVe siècle, signifie déjà charge acquise à prix d'argent et souvent révocable; maîtrise implique une situation plus indépendante. Au XVIIIe siècle, les barbiers achèteront encore directement leurs offices et seront, par cette raison, en dehors des communautés ouvrières de 1776.

[4] La même remarque s'applique aux cordonniers et savetiers.

[5] La taille de 1292 portait toutes les adresses de bains dans Paris. (Géraud, p. 628.)

Les étuves chômaient les dimanches et jours fériés; on ne chauffait pas avant le jour, sauf aux veilles de fêtes. On exigeait dans toutes ces préparations la plus grande propreté et des eaux bien pures. Les prix sont augmentés sur ceux de 1371[1]. Les étuveurs figurent au quatrième rang des maîtrises de 1582 et ne reparaîtront qu'au XVIIe siècle.

L'autorisation des pansements toujours accordée aux barbiers fut renouvelée par sentence du 4 novembre 1424, malgré la plainte des maîtres en chirurgie. En toute circonstance, dit Pasquier[2], les barbiers ont toujours gagné sur les chirurgiens; la faculté de médecine a constamment reçu les barbiers-chirurgiens quand ils se sont trouvés capables. D'ailleurs, le pouvoir du premier barbier gagnait du terrain à l'occasion des statuts[3] que Charles VII venait d'accorder à Colmet Candillan avec suprématie sur tous les barbiers du royaume.

Il aura un lieutenant et des jurés dans chaque ville. Ceux qui travaillent à la barberie devront se faire inscrire et payer à la confrérie des saints Cosme et Damien dans la ville la plus proche. Ils pouvaient faire la coiffure, la barbe, les saignées et les pansements. Le premier barbier donnait à l'aspirant sa lettre de maîtrise, au droit fixe de cinq sols, après apprentissage, examen et serment; tous les ans, il livrait encore à chaque maître au prix de 2 sols 6 deniers, «l'armenac des recettes» servant de guide pour la santé publique.

Le même barbier et valet de chambre de Charles VII voulut renouveler encore les statuts des barbiers pour la Ville de Paris[4]. Ce sont les mêmes prescriptions d'ordre, de police, de sévérité pour les mœurs, de propreté pour les opérations, de chômages pour les fêtes. Les maîtres peuvent se louer entre eux les établissements; les femmes, les filles de boutique seront toujours des filles de maître. Le métier était assez nombreux pour se suffire à lui-même. Outre les quatre assemblées annuelles, les barbiers pouvaient se réunir avec autorisation du prévôt; le premier barbier avait droit de basse justice sur tous les points énoncés dans les règlements, les appels étaient portés devant les prévôts où les maîtres comparaissaient assistés du procureur.

A la suite de ces diverses confirmations, la situation des barbiers, sérieusement protégée par le premier barbier, portait ombrage au collège des chirurgiens. Ceux-ci se plaignirent, le 17 janvier 1491, à la Faculté de médecine de l'importance qu'elle donnait aux barbiers; à quoi elle répondit qu'on avait agi ainsi pour éviter le plus grand inconvénient d'appeler des étrangers.

Le 11 janvier 1493, elle permit aux barbiers d'assister aux leçons en latin et d'avoir un squelette pour les leçons d'anatomie. La lutte continua sur ce même terrain, les médecins ayant une préférence marquée pour les barbiers, qu'ils traitaient facilement de subalternes. Il s'y mêla aussi une question d'argent. Les élèves furent taxés d'office aux tiers des frais, soit 42 sols parisis, que les barbiers s'empressèrent de payer, tandis que les chirurgiens refusèrent pour le principe. Les voies se trouvaient ainsi préparées pour le contrat du 13 janvier 1505, qui acceptait définitivement les barbiers comme élèves et suppôts de l'Université, à titre de membres de la Faculté de médecine. Ils s'engageaient à porter révérence aux médecins, à convoquer deux docteurs aux examens d'admission et à se borner aux opérations élémentaires de chirurgie. Plusieurs procès naquirent à ce sujet entre les chirurgiens et la Faculté, mais sans issue importante, les uns et les autres, c'est-à-dire les chirurgiens du collège de Saint-Cosme et les barbiers-chirurgiens, restant à des titres différents, chargés des mêmes fonctions. Outre l'assistance aux leçons et les réponses

[1] Pour un homme, étuve simple, 6 deniers; avec bain dans une cuve, 16 deniers; deux hommes se baignaient dans une seule cuve pour le même prix avec oreillers, couvre-chef, enveloppes; le drap valait 1 denier; le grand drap à mettre au lit, 2 deniers.

[2] *Recherches sur la France*, p. 820.

[3] Par lettres de juin 1427. Ces statuts s'appliquent aux barbiers de tout le royaume.

[4] Par lettres patentes du 19 mai 1438, confirmées ensuite par lettres du 20 juillet 1449, septembre 1461, février 1499.

aux examens, ils devaient donner des soins gratuits pendant six mois avant d'acquérir la maîtrise et se tenir à la disposition de l'autorité pour ce service. Le lieutenant des barbiers devait, chaque mois, fournir les listes des aspirants. Quant au collège Saint-Cosme, il était connu depuis longtemps pour les œuvres charitables et les secours prodigués dans les salles de son hôpital [1]. A une époque où les esprits jaloux de leurs privilèges ne permettaient pas l'indépendance, les chirurgiens maîtres ès arts supportaient avec dépit des rivaux inférieurs comme les barbiers; la Faculté de médecine, toujours montée contre les chirurgiens, encourageait les agissements des barbiers, et la lutte se continuait indéfiniment, non dans les actes mais dans les procédés [2].

Les règlements des barbiers sont poursuivis sans relâche pour les conditions des examens. Deux docteurs en médecine, le premier barbier, les jurés, les anciens, doivent y assister, donner leur voix, mais avec défense expresse d'accepter des banquets [3].

Les barbiers-chirurgiens ont formé à toute époque une catégorie à part dans la barebrie; les milices parisiennes de Louis XI, en 1467, inscrivent au même métier les «barbiers, chauffourniers et estuviers»; les maîtrises de 1582 portent les mêmes noms, sans aucune mention des chirurgiens, tandis que, dans les métiers suivant la Cour de 1606, on trouve 4 barbiers-chirurgiens, et dans les arrêts des 11 avril et 5 mars 1634, 48 offices de barbiers, baigneurs, étuvistes et perruquiers. En 1611 et 1618, nous remarquons encore les statuts accordés aux barbiers-chirurgiens et au premier barbier, mais le métier va se transformer par le développement du luxe et les exigences du progrès. La coiffure et le soin de la chevelure n'avaient été qu'un accessoire de la barberie; la Taille de 1292 et les édits du XVIe siècle signalent des «coiffières, perruquières et atourneresses» qui semblent n'avoir jamais formé un métier spécial; la plupart de ces ouvrières attachées à ce titre aux grandes maisons ne laissaient que fort peu d'entre elles au service du public suivre la communauté des barbiers; la coiffure pour les hommes avait peu d'importance.

Avec le XVIIe siècle vint la mode des perruques; nous voyons des statuts accordés aux perruquiers, terme nouveau, par lettres de juin 1616. Il s'en fait un commerce considérable venant des provinces et de l'étranger. Les coiffes et les cheveux devaient être bien lavés et nettoyés, pour éviter les maladies. Quatre jurés, hommes et femmes, exerçaient une active surveillance sur les arrivages; les perruques défectueuses étaient saisies et brûlées hors la ville. Ces statuts obtenus évidemment sans contrôle n'entrent dans aucuns détails sur la spécialité du métier, sa nouvelle formation, sa dépendance du barbier royal; mais nous le verrons bientôt contraint de se soumettre.

Dans la même communauté des barbiers, les baigneurs étuvistes, occupés à faire le poil et à divers soins de toilette, possédaient, jusqu'au XIVe siècle, des statuts particuliers qu'ils semblent avoir relégués dans l'oubli. Le rôle des maîtrises de 1582 porte les «estuveurs» qui n'ont aucune confirmation et restent toujours soumis à la juridiction du barbier. Ils reparaissent dans un arrêt du 11 avril 1634 avec les traditions et l'usage du métier. Les maîtres de bains, dépendant de la communauté des barbiers, avaient la faculté de se faire recevoir barbiers-chirurgiens en répondant aux conditions de moralité, de stage et d'examen exigées de cette profession; mais ils avaient aussi droit à un certain nombre d'établissements de bains fixés à vingt-cinq par statuts de 1371, maintenus encore par arrêt du 27 juin 1627 et désormais portés

[1] Les actes relatifs à ce collège en donnent de nombreuses listes. Dans nos textes, pour les chirurgiens, lettres patentes de janvier 1544; pour les barbiers, arrêt du 12 janvier 1554.

[2] Aux XVIIe et XVIIIe siècles, les plaidoiries, réquisitoires, mémoires, factums imprimés reviennent à tout propos sur cette éternelle rivalité.

[3] Ces prescriptions sont renouvelées fréquemment et surtout dans les arrêts des 26 mai 1558 et 28 août 1563.

à 30. Les opérations de chirurgie, les enseignes portant des bassins ou autres marques de barberie leur étaient interdites; la surveillance et la nomination aux places vacantes appartenaient aux jurés barbiers-chirurgiens. Quelques mois après, en juin 1634, ceux-ci reçoivent une confirmation de statuts, mais sans mentionner les baigneurs et perruquiers.

Une série de procès jettent le trouble dans ces métiers à fonctions multiples, où la surveillance était bien difficile au milieu des confusions de pouvoirs. L'arrêt du 8 mai 1657 prescrivait la présentation d'un aspirant baigneur par le syndic des perruquiers au premier barbier, qui délivrait les lettres de réception et autorisait à prêter serment devant le procureur du Roi au Châtelet, sinon le premier barbier nommait directement aux places vacantes. Les conclusions de ces arrêts, souvent contradictoires, sont le reflet de ce qui se passait dans le sein du métier lui-même. L'ancienne lutte entre les barbiers et les chirurgiens reparaissait plus âpre que jamais. Avec les progrès du luxe et de la science, il était inadmissible de laisser des chirurgiens à la merci de la rapacité d'un barbier, même premier barbier du Roi. Les statuts lui accordaient toujours sa juridiction; le chirurgien du Roi n'y avait jamais paru. Quand eut lieu le contrat d'union du 1er octobre 1655 entre chirurgiens jurés et barbiers-chirurgiens, sous la surveillance de la faculté de médecine et sous la juridiction du premier barbier, la situation devint absolument inacceptable. C'est alors que fut rendu l'arrêt du Conseil du 6 août 1668, qui dépossédait le premier barbier de tous ses droits sur les métiers, en lui réservant seulement la jouissance de sa charge, et qui attribuait au premier chirurgien la juridiction sur les baigneurs, perruquiers, sages-femmes, etc. Dès lors, les chirurgiens cessent d'être un métier pour devenir une profession libérale, et les barbiers, baigneurs et perruquiers, érigés en maîtrise par édit de mars 1673, sont convertis en offices héréditaires. Deux cents places, au prix de quinze cent livres chaque, sont créées à Paris, et plusieurs dans les grandes villes de province[1]. Ceux de Paris formés tout de suite en association rédigent des statuts approuvés en décembre 1673 pour le commerce des cheveux, des poudres, pâtes et objets de toilette; ils nomment six maîtres pour remplir les fonctions de prévôt, syndic et gardes, et une confrérie sous le vocable de saint Louis. Ils se réservent la faculté de vendre ou louer entre eux leur privilège. L'article 10 prescrit de prêter serment entre les mains du premier barbier, mais cet ancien usage, inscrit dans les statuts, est abrogé le 31 mars suivant, par arrêt du Conseil remettant en sa place le sieur Félix, premier chirurgien.

En 1691, on crée cent places, puis cinquante en plus des deux cents d'origine et au prix de 2,000 livres. On suivait ainsi l'invasion des offices de jurés dans les métiers. En 1706, l'association qui comptait 450 maîtres étant trouvée insuffisante, on l'augmente encore de deux cents places. Le premier chirurgien Maréchal est maintenu dans ses droits et émoluments par arrêt du 21 janvier 1710 et par statuts du 26 avril 1718 qui régissent toujours la matière. Quelques barbiers s'acquittent d'opérations de chirurgie, saignées et pansements sommaires. La direction appartient au premier chirurgien assisté d'un conseil composé de 28 membres, son lieutenant, le doyen, six prévôts et syndics, vingt anciens nommés par moitié tous les ans. La confrérie est dédiée à saint Louis. Parmi les conditions déjà imposées, on en remarque quelques nouvelles, comme la liste annuelle des maîtres (art. 6) et la décoration identique des devantures de magasins (art. 42). Le nombre des places est encore augmenté; c'était un revenu important pour Paris[2]. Savary cite 500 chirurgiens, 700 perruquiers, barbiers et baigneurs, en sus des

[1] Arrêt du Conseil du 1er juillet 1673.

[2] On trouve dans un recueil sur la chirurgie les réflexions financières suivantes, faites en 1743 sur les revenus de la barberie à Paris :

«Il y a huit cent mille personnes dans Paris; deux cens mille ont besoin de se faire razer; ils donnent par an 50 livres. Supposons que de profit net ils ne valent, l'un portant l'autre, que 5 livres, cela

coiffeuses, représentant les uns et les autres des offices de 1,800 à 2,000 livres. Leurs noms, pour cette raison, manquent aux unions d'offices de jurés et autres grades, ainsi qu'à la liste des 44 communautés d'août 1776[1]. Les coiffeuses de femmes maintenues libres jusque-là au nombre de six cents furent tenues de se faire agréger aux perruquiers.



Collection de la Monnaie.

I

1366, 14 février.

Lettres patentes de Charles V et sentence du prévôt de Paris exemptant du guet les barbiers [2].

Arch. nat., Trésor des chartes, JJ. 98, pièce 735. — Ordonn. des Rois de France, t. IV, p. 609. Coll. Lamoignon, t. II, fol. 319.

Charles, par la grace de Dieu, Roy de France, au prevost de Paris ou à son lieutenant, salut. Lez barbiers de nostre bonne Ville de Paris, qui sont jusques au nombre de quarante, Nous ont exposé que comme depuis certein temps en ença les maistres et clercs du guet de nostre Chastellet de Paris aient ordené que lesdiz exposans yroient de troiz sepmaines en troiz sepmaines, touz, à un certein jour, faire guect par nuit oudit Chastellet, et ou cas qu'il en seroient refusans, pour chascune nuyt, chascun desdiz exposans qui seroit defaillant paieroit six deniers parisis; et encore sont contrains samblablement de jour en jour à faire ledit guect; et qui pis est, depuiz Pasques en ença ou environ, aient derechief ordené lesdiz maistres et clercs que cellui desdiz exposans qui sera defail-

ne laissera pas de faire un million de revenu par an. Les perruquiers, qui sont en petit nombre, en gagnent le tiers; il en reste donc sept cent mille pour la communauté des chirurgiens.»

On ajoute en réponse : «Il n'y avoit, lors de la déclaration, qu'environ 40 chirurgiens de S. Cosme et autant de chirurgiens privilégiés qui fissent la barbe. Les perruquiers sont au moins 714, sans compter ceux des lieux privilégiés qui montent à plus de 2,000.»

Les intrigues entre chirurgiens et barbiers avaient pour véritable cause cette question d'argent qui, on le voit, avait son importance. De là aussi vint cette quantité d'offices vendus successivement.

[1] L'exception pour les barbiers est portée dans l'Édit, art. 5. (*Métiers*, t. I, p. 170.)

[2] Ces lettres ont été enregistrées à la Cour des Comptes, le 18 septembre 1365, scellées par la prevôté de Paris le 5 janvier 1366 et confirmées par autres lettres de mars 1366.

lans d'aler faire ledit guect audit terme, paiera pour chacune nuit douze deniers parisis pour amende, et au sergent qui fera l'execution s'il est refusant de paier ladicte amende, douze deniers parisis qui ne souloit paier que six deniers, comme dit est; lesquelles choses sont en leur grant grief, prejudice et dommage, se ne leur est sur ce pourveu de remede gracieux et convenable; mesmement car il vont veiller et guectier aux portes et sur les murs de la Ville de Paris, en la manière que font les autres mestiers; et que il n'est pas trouvé en nostre Chambre des Comptes, ès registres des mestiers de la Ville de Paris, que lesdiz exposans soient tenuz à faire ledit guect en nostredit Chastellet; et aussi que des dessusdiz quarante exposans, il ne sont pas plus de vint et six tailables à faire le guet dessusdit; pour ce que les uns sont demourans à seigneurs et en terres franches en ladicte Ville de Paris, et les autres sont vielz et anciens. Et avec ce pour ce que il eschiet bien souvant que les aucuns d'iceulz exposans, lesquelz presque touz s'entremectent du fait de sirurgie, sont envoiez querre par nuit à grant besoing, en deffault des mires et surgiens de ladicte Ville, dont se yceulx exposans n'estoient trouvez en leurs maisons, plusieurs grans perils et inconveniens s'en pourroient ensuir; pour ce est-il que Nous, eue consideration aux choses dessusdites, vous mandons et deffendons que lesdiz barbiers vous ne contraigniez, faictes ou souffrez estre contrains en aucune manière à faire ledit guet, et paier les deffaulx et amendes dessusdictes, fors en la forme et manière que vous les trouverez par les registres de la Chambre des Comptes à Paris, et de nostredit Chastellet, ad ce estre tenuz. Car ainssi leur avons Nous octroié et octroions par ces presentes, de grace especial, de laquelle Nous voulons et mandons que vous les faictes et laissiez joir et user paisiblement nonobstant ladicte ordonnance et quelconques autres ad ce contraires. Donné à Paris le quatorziesme jour de fevrier, l'an de grace mil trois cens soixante quatre et le premier de nostre règne [1].

II

1371, 16 août.

Sentence du prévôt de Paris contenant les statuts des étuveurs, en 6 articles.

Arch. nat., KK. 1336, fol. 103 [2]. — Coll. Lamoignon, t. II, fol. 452.

A tous ceuls qui ces lettres verront, Hugues Aubriot, garde de la prevosté de Paris, salut. Sçavoir faisons que pour ce qu'il est venu à nostre congnoissance

[1] Suit la sentence du Châtelet, dans le même sens, datée du 5 janvier 1365. (Vieux style.)

[2] Au ms. de la Sorbonne, fol. 73, il n'y a que les statuts de Boileau. La sentence de Hugues Aubriot a été transcrite dans le ms. de la Cour des Comptes et dans celui du Châtelet.

que les estuveurs de la Ville de Paris se sont efforciez ou temps passé et efforcent de jour en jour de prendre contre raison et exiger du pueple excessif payement de leurs estuves, et plus grant que anciennement ne prenoient ne pouvoient prendre, par les registres et ordonnances de leur mestier, dont les pauvres gens sont grevez et seroient encor, se pourveu n'y estoit briefment. Nous qui pour le roy nostre sire avons et devons avoir la congnoissance, punition et reformation et ordonnance sur tous les mestiers de la Ville de Paris pour raison et à cause de nostre office, avons fait veoir et visiter à grant deliberation du Conseil les registres anciens du mestier, et avons eu regart au temps passé et au temps present, mesmement quant aux vivres et autres choses qui sont expediens audis estuveurs et à leurdit mestier, et aussi avons veu certains poins et articles qui par lesdits estuveurs Nous ont esté baillez par escript pour Nous mouvoir et adviser; et finalement tout veu et consideré, Nous, pour le bien et utillité du commum peuple, et par deliberation du Conseil, avons ordené et ordenons pour le temps present :

1. Que chascune persomne qui se vouldra estuver sans baigner, paiera quatre deniers pour estuves, et un denier pour le drap à soy couvrir ou enveloper, qui le voudra avoir, et non plus.

2. Item, qui se vouldra estuver et baigner, paiera pour estuves et pour baing, huit deniers.

3. Item, se deux personnes sont ensemble en un baing, ils paieront douze deniers pour leurs bains et estuves et non plus.

4. Item, pour chacun drap commun qui ne passera point lé et demi, l'en paiera un denier et non plus.

5. Item, pour chascun drap de deux lez ou de plus pour mettre en lit, l'en paiera deux deniers et non plus; et qui fera le contraire des choses dessusdites, il paiera diz souls d'amende, selon la teneur de l'ancien registre, c'est assavoir, sis souls au Roy et quatre sols aux maistres du mestier, sauf toutesvoyes à adjouster ou diminuer sur les choses dessusdites, ou faire et mettre autre ordennance audit mestier pour le temps advenir, se les vivres rencherissoient, ou toutes fois que mestier en sera. En tesmoing de ce Nous, avons fait mettre à ces lettres le scel de la prevosté de Paris. Ce fut fait en jugement ou Chastellet de Paris, le samedi seiziesme jour d'aoust, l'an de grace mil trois cent soixante et onze.

6. Item, que nul ne nulle dudit mestier ne sousteignent en leur maison ou etuves, bordiauz de jour ou de nuit ne mezaux ne mezelles, juifs ou juifves, rueurs ne autres gens diffamez de nuit. Ce fut fait comme dessus.

III

1371, décembre.

Lettres patentes de Charles V confirmant les statuts des barbiers, en 10 articles.

Arch. nat., Trésor des chartes, JJ. 102, pièce 186; — KK. 1336, fol. 106.
Ordonn. des Rois de France, t. V, p. 440. — Coll. Lamoignon, t. II, fol. 474.

Charles. . . . . Savoir faisons à tous presens et advenir que, oye la supplication des barbiers de nostre bonne Ville de Paris, contenant que comme de si longtemps qu'il n'est memoire du contraire il aient esté en bonne possession et saisine, et soient ençoires, d'estre gardés et gouvernez en l'estat du mestier, pour cause du bien d'icellui, par le maistre barbier et vallet de chambre de noz predecesseurs roys et de Nous, adfin que sur ycellui mestier aucune fraude ou mauvaistié ne feussent commises, pour cause de certains malefices qui sur ce se povoient ou pourroient faire, ou prejudice et blasme dudit mestier, et pour ce ait tousjours esté garde dudit mestier pour le bien et pourfit commun, nostredit barbier et vallet de chambre, et ait eu la congnoissance de toutes les causes appartenantes audit mestier, et ençoires a, et par certains privilleges ja pieça à eulx octroiés qui ont esté perduz, sur lesquelx ou aucuns articles d'iceulx, lesdiz barbiers ont eu par les reformateurs ordenés à Paris l'an mil trois cens soixante et six, sentence contre aucuns qui les y voulloient empeschier, laquelle Nous avons veue, Nous leur voullions renouveler et octroier de nouvel, par noz lettres, leursdiz privilleges, lesquels s'ensuivent :

1. Premierement, que nostredit premier barbier et varlet de chambre est et doit estre garde dudit mestier, comme autreffois; et qu'il puet instituer lieutenant, auquel l'en doit obeir comme à lui, en tout ce qui audit mestier appartient ou appartiendra.

2. Item, que aucun barbier de quelconques condicion ne doit faire office[1] de barbier en ladite Ville et banlieue de Paris, se il n'est assaiés[2] par ledit maistre et les quatre jurez, en la manière et selon ce qu'il a esté accoustumé au temps passé, et est encore de present.

3. Item, que aucun barbier, de quelconques condicion et auctorité qu'il soit, ne face office dudit mestier, ou cas qu'il sera resputé et notoirement diffamé de tenir et avoir esté diffamé de bordelerie et maquelerie, ou quel cas il en soit à tousjours

[1] Les fonctions de barbier sont déjà appelées office, comme elles le seront régulièrement à la fin du XVIIe siècle.

[2] Essayé et accepté après examen de maîtrise. Dans les épreuves d'ouvrier, on dit encore aujourd'hui faire son essai.

privé, sans le ravoir; et oultre, que tous ses ostiz soient acquis et confisqués, comme chaières, bachins, rasouoirs et autres choses appartenans oudit mestier, dont Nous devons avoir la moitié, et l'autre au maistre dudit mestier.

4. Item, qu'il ne doivent estre si hardiz de faire office de barbier, sur ladicte paine, à messel ou à messelle, en quelconque manière que ce soit.

5. Item, qu'ils ne doivent faire aux jours deffendus aucune chose de leurdit mestier, fors de saingnier et de pingnier, en paine de v solz, c'est assavoir, ij sols à Nous et ij sols audit mestre, c'est assavoir à lieutenant.

6. Item, que aucun barbier ne doit faire office ou euvre de barberie, aux cinq festes de Nostre Dame, St Cosme, St Damien, la Thiphaine, aux quatre festes solempnelz; et ne doivent pendre bassins aus feries de Noel, de Pasques et de la Penthecouste, sur ladicte paine d'amende de v sols à estre distribuez comme dit est.

7. Item, se aucun barbier vouloit faire le contraire et ne vouloit obeir audit mestre, son lieutenant et jurez, que le prevost de Paris, lui enfourmé de ce, leur doit bailler de ses sergens en aides de droit, pour soustenir leur exploit.

8. Item, que se aucuns desdits barbiers vouloit sur ce proceder, que nostre procureur sur ce informé, pour le bien publique et pour le nostre, soit adjoint avecques eulz pour soustenir le droit et privilleges desdiz supplians; et que de ce qui touche l'office dudit mestier, la congnoissance en soit rendue audit maistre ou son lieutenant et aux jurez.

9. Item, que aucun barbier ne doit oster ou soustraire à un autre barbier son aprentiz ou vallet, sur ladicte amende de vi sols, pour ainsi estre distribuez comme dit est.

10. Item, que s'aucun barbier est adjorné à cause dudit mestier, par devant ledit maistre ou son lieutenant, qu'il soit tenuz de y comparoir, sur l'amende de vi deniers au prouffit dudit maistre ou de son lieutenant.

Neanmoins yceulz barbiers se doubtent que pour cause de la perte de leurs diz privillèges, combien que depuis ils aient obtenue ladicte sentence, comme dit est, il ne soit empeschiez en leursdiz privilleges, la saisine et possession d'iceulz, de laquelle il ont joy et usé, comme dessus est dit, se par Nous ne leur est sur ce pourveu de nostre grace et remède, comme il dient. Nous adecertes, attendu et consideré ce que dit est, avons octroyé et octroions auxdiz barbiers pour eulx et leurs successeurs barbiers de nostredicte Ville, de nostre certaine science, auctorité royale et grace especial, les privilleges et choses dessusdictes et chascunes d'icelles, et qu'il en puissent user et joir paisiblement doresenavant, ainsy et par telle manière que dit est. Si donnons en mandement à nostredit prevost de Paris et à tous noz autres justiciers, officiers et commissaires, presens et avenir, facent et laissent joir et user de nostre presente grace, selon sa forme et teneur, sans eulz empeschier ou molester au contraire en aucune manière. Et que ce

soit ferme chose, etc. Donné à Paris, ou mois de decembre, l'an de grace mil trois cens soixante et onze et le huictiesme de nostre regne[1].

IV

1383, mai.

Lettres patentes de Charles VI confirmant les statuts des barbiers, en 14 articles.

Arch. nat., Trésor des chartes, JJ. 123, pièce 72. — Ordonn. des Rois de France, t. VII, p. 15. Coll. Lamoignon, t. II, fol. 657.

Charles, etc., sçavoir faisons à touz presens et avenir que comme par aucuns de nos predecesseurs roys de France ayent esté anciennement donnez certains privillèges aux barbiers de nostre bonne Ville de Paris, desquelx ils ont joy et usé paisiblement au temps passé, maiz par cas d'aventure ilz furent perduz; et pour ce, nostre très chier seigneur et père, que Dieux absoille, les leur conferma, renouvella et octroya de nouvel par ses lettres scellées en las de soie et cire vert, faictes et données au mois de decembre, l'an de grâce mil trois cens soixante et onze et le viij^e de son règne; lesquelz Nous, Nous avons veues et avons fait veoir et visiter à grant diligence et à meure deliberation par nostre prevost de Paris et les gens de nostre Conseil, lesquels ont advisié y estre faictes, mises et adjoustées aucunes declarations, addicions, mutations, modiffications et corrections, contenues ès poins et articles[2] desdiz privilèges, en la forme et manière qui s'ensuit :

11. Item, que, en cas d'appel ou d'amendement, le prevost de Paris aura la connoissance desdiz barbiers.

12. Item, que lesdiz barbiers ne pourront faire aucune assemblée sanz le congié du prevost de Paris.

13. Que aucun barbier de nostredicte bonne Ville de Paris n'ira ne ne pourra ou devra aler rère[3] ne faire autre chose à aucune personne aux estuves ne autre part, sur peine de v solz à appliquer comme les autres paines dessusdites.

14. Item, que tous les barbiers de nostre Ville de Paris qui saingneront gens avant disner, seront tenus de jeter le sanc de ceux qui auront esté saigniez dedens une heure après-midy; et se aucuns, par necessité de maladie ou autrement, se

[1] Ces lettres furent publiées en jugement «ou Chastellet de Paris, le mercredi xxie jour de juillet l'an mil ccclxxii, à la requeste et en la personne de sire Andry Poupart, maistre barbier et vallet de chambre du Roy, nostre sire.....»

1372, 3 octobre. — Lettres patentes de Charles V concernant les barbiers et leur permettant de panser les clous, bosses, apostumes, plaies, etc., qui ne sont pas mortelles. (JJ. 104, pièce 332. — Ordonn. des Rois de France, t. V, p. 530 et 571.)

[2] Les dix premiers articles sont entièrement conformes à ceux de 1371, vidimant les statuts d'Étienne Boileau.

[3] «Rère», raser.

font saignier après-midy, ils seront tenuz de getter ledit sanc dedens deux heures après ce qu'ilz seront saignez, sur peine de ladicte amende de v solz à appliquer comme les autres peines dessusdites.

Tous lesquelz privillèges, poins et articles, si comme ils sont cy dessus escripts, declairez et corrigiez, nonobstant ce que de nouvel Nous, pour certaines causes avons revocqué, rappelé et mis au neant tous les privillèges, confrairies et assemblées des mestiers de nostre Ville de Paris; Nous, de nostre puissance et autorité royal et de grace especial à yceulz barbiers de nostredicte bonne Ville de Paris, pour eulz et leurs successeurs barbiers à tousjours maiz, avons agreable et les confermons, et yceux donnons et octroyons de nouvel par la teneur de ces presentes, et voulons qu'ils en usent à tousjours, comme dessus est dit et declairé. Si donnons en mandement à nostre prevost de Paris qui à present est, à ceulx qui seront ou temps avenir, et à touz nos justicieurs, officieurs et commissaires, presens et avenir, ou à leurs lieuxtenants et à chacun d'eulx, si comme à lui appartiendra, que lesdiz barbiers de nostredicte bonne Ville de Paris et ceulz qui ou temps avenir seront, facent et laissent joir et user paisiblement desdis privilèges cy dessus escripts et contenus; et de chascun d'eux sans leur faire ou souffrir estre fait sur ce destourbier ou empeschement aucun; mais rappellent et facent rappeller et remettent au premier estat et deu tout ce qu'ils trouveroient estre fait ou attempté au contraire. Et pour que ce soit ferme chose et estable à tousjours, Nous avons faict mectre à ces presentes nostre scel ordenné en l'absence du grant, sauf en toutes choses nostre droit et l'autruy. Ce fu fait et donné à Paris, au mois de may, l'an de grace mil trois cens quatre vints et trois et le tiers de nostre règne.

V

1399, 11 février.

Lettres du prévôt de Paris contenant des statuts pour les étuveurs, en 15 articles.

Arch. nat., Livre rouge vieil, Y 2, fol. 145-154. — Coll. Lamoignon, t. III, fol. 286.

A tous ceuls qui ces lettres verront, Jehan, seigneur de Folleville, garde de la prevosté de Paris[1]. . . . . avons fait, advisé et ordonné, pour le bien et utilité de la chose publique, les poings et articles qui s'ensuivent :

1. Premièrement, que aucuns, soyent hommes ou femmes, ne pourront tenir estuves en la Ville de Paris se ils ne sont gens de bonne vie, renommée et honneste conservation.

[1] Rappel de l'ancien registre fait par Hugues Aubriot en 1371.

2. Item, que aucun estuveur qui tient ou tendra estuves à hommes ne pourra faire chauffer icelles estuves pour femmes, ne au contraire aussi aucun estuveur ou estuveresse d'estuves à femmes ne pourront faire chauffer icelles estuves pour hommes à et sur peine de quarente solz parisis d'amende à appliquer, c'est assavoir, les deux pars au Roy nostre sire et l'autre partie aux jurez dudit mestier.

3. Item, que aucun estuveur ou estuveresse de la Ville de Paris ne pourra doresenavant faire chauffer ses estuves à jour de dimenche ou feste d'apostre, sur la peine que dessus.

4. Item, que aucun estuveur ou estuveresse à estuves à femmes, de la Ville de Paris, ne pourra faire, ne faire faire ou lever baings en places secretes, c'est assavoir en chambre à part, ne ailleurs que ès places publiques ad ce ordenées et acoustumées, se ce n'estoit pour femmes de grant honneur, ou quel cas ycellui estuveur ou estuveresse seroient et seront tenus de sur ce avoir et obtenir premièrement congié et licence de nous ou du procureur du Roy, à et sur la paine que dessus.

5. Item, que aucun estuveur ou estuverresse en la Ville de Paris, soit de estuves à hommes soit de estuves à femmes, ne laissera ou soufferra bordeler ne tenir bordeau èsdites estuves, soit de maistre, dame, chamberière, varlet ne autres quelconques estrangiers ou privez, sur ladicte paine.

6. Item, que nul ne nulle ne souffre estuver èsdites estuves tant à hommes comme à femmes, mezeau ne mezelle, juif ou juive, sur pareille paine.

7. Item, que aucun estuveur ou estuveresse ne pourra mettre aucunes mauvaises eaues en estuves, sur ladicte peine de quarente solz à appliquer comme dessus.

8. Item, que aucun estuveur ou estuverresse ne pourra faire chauffer estuves devant le jour sinon aux veilles des quatre festes solempnelles, à et sur peine de dix solz parisis d'amende à appliquer comme devant.

9. Item, que aucun maistre ou maistresse, varlet ou chamberière, ne pourra demourer en estuves que huit jours, sans faire le serment de garder les secrez acoustumez oudit mestier, sur ladicte paine de dix solz.

10. Item, que lesdiz estuveurs ou estuverresses de Paris ne soufferront aucuns enffans masles au dessus de l'aage de sept ans aller aux estuves des femmes, sur semblable paine de dix solz à appliquer comme dessus.

11. Item, avons ordonné et ordonnons que chascune personne qui se vouldra estuver ès estuves à hommes senz baigner, paiera pour les estuves six deniers parisis, et un denier pour le drap en quoy il se envelopera, se aucun en veult et non plus.

12. Item, se un homme se estuve et puis se baigne seul en une cuve, l'estuveur ou estuverresse qui ce luy administrera pourra prandre et demander, pour son

IMPRIMERIE NATIONALE.

salaire et service de baings et estuves, orilliers, cueuvrechiers et envelopes, seize deniers parisis et au dessoubz.

13. Item, se deux hommes se estuvent et puis se baignent ensemble en une cuve, ilz ne paieront, se il ne leur plait, pour baing et estuves, orilliers, cueuvrechiers et envelopes, que seize deniers parisis, ne plus ne leur en pourra demander ledit estuveur ou estuverresse, sur peine de l'amende, et à appliquer comme dessus.

14. Item, que pour chacun drap commun qui ne contendra en largeur que lé et demi, l'en paiera un denier et non plus.

15. Item, que pour chacun drap de deuz lez à mectre en lit, l'en paiera deux deniers parisis et non plus, ne plus n'en pourront demander ne prendre, sinon par courtoisie, les estuveurs et estuveresses de Paris, sur la peine dessus dicte. Les registres anciens faiz au resgart des estuves aux femmes, nonobstant ces presens status derogans à iceulx anciens registres, demourans tousjours en leur premier estat.

Tous lesquels poins et articles dessus declerez nous voulons et ordonnons estre tenuz et gardez doresenavant sans enfraindre par les estuveurs et estuveresses de Paris[1].

En tesmoing de ce, nous avons faict mectre à ces lettres le seel de la prevosté de Paris, le mardi onziesme jour de fevrier, l'an mil trois cens quatre vingt et dix huit.

[1] 1403, 22 mai. — Lettres patentes de Charles VI prescrivant aux barbiers de jeter dans la Seine le sang provenant des saignées. (Mention dans Lamoignon, t. III, fol. 341.)

1424, 4 novembre. — Sentence entre les maîtres en science de chirurgie et les barbiers : «Nous disons que lesdits defendeurs (barbiers) se pourront entremettre de curer et guerir clos, bosses et plaies ouvertes en cas de peril, et aussi autrement se les plaies ne sont mortelles, le peril d'icelles premièrement rapporté à justice toutesfois qu'ils en seront requis et appelez à ce; et pour ce faire, pourront bailler et administrer emplastres, onguens et autres medicamens necessaires pour la guarison d'iceulx clos, bosses et playes ouvertes.» (Arch. nat., Y 4, fol. 148. — Coll. Lamoignon, t. IV, fol. 186.)

1425, 7 septembre. — Arrêt du Parlement confirmatif de cette sentence pour les licenciés en chirurgie et les barbiers. (Arch. nat. Y 4, fol. 184. — Coll. Lamoignon, t. IV, fol. 190.)

VI

1427, juin. — Poitiers.

Lettres patentes de Charles VII en faveur de Colmet Candillan, son valet de chambre et premier barbier, contenant 22 articles de statuts pour les barbiers du royaume.

Arch. nat., Livre vert vieil, Y 4, fol. 34; — Livre gris, Y 6[3], fol. 69 v°. — Coll. Lamoignon, t. IV, fol. 191.

1. Le premier barbier sera le grand maître et aura un lieutenant dans toutes les bonnes villes du royaume.

2. Il sera élu dans chaque ville par le premier barbier et son lieutenant, une ou plusieurs personnes jurées et assermentées pour gérer les affaires du métier.

3. Aucun ne pourra exercer sans être approuvé.

4. Qu'ils soient de bonne renommée et ne possèdent pas de mauvaises maisons.

5. Qu'ils ne fassent aucun service dans ces maisons.

6. Ceux qui sont dans les bourgs et châteaux devront se faire recevoir à la ville la plus proche.

7. Ils pourront s'assembler en confrérie sous le patronage des saints Côme et Damien, en présence des officiers royaux et de leurs jurés. Cotisation de cent sols.

8. Ils ne s'enlèveront pas leurs apprentis les uns aux autres.

9. Les maîtres barbiers seuls pourront travailler dans les bourgs et châteaux.

10. Observation des chômages des fêtes.

11. Tout le sang des saignées devra être enlevé à midi, et deux heures après si l'on se fait, par exception, saigner dans la journée.

12. Pour passer l'examen de maîtrise, il faudra avoir fini l'apprentissage.

13. Ceux qui passeront l'examen devront lever une lettre du premier barbier au droit de cinq sols.

14. Le maître aura seulement un ouvroir et un apprenti.

15. Les jurés feront la visite des ouvroirs pour s'assurer du service.

16. Tout refus d'obéir au premier barbier sera puni par nos sergents.

17. En cas de décès d'un maître, tous les autres l'accompagneront aux obsèques.

18. Tous les maîtres payeront une fois seulement la somme de cinq sols au premier barbier, en raison de son office.

19. Les frais d'un procès pour la confrérie seront répartis entre tous les maîtres.

20. Tout maître ou valet cité en justice sera tenu de comparaître.

21. Nos procureurs et justiciers feront exécuter ces règlements.

22. l'intérêt de la santé publique, le premier barbier livrera tous les ans à chaque maître « l'armenac » des recettes pour la somme de deux sols six deniers.

Enregistrement des publications desdits règlements dans diverses villes du royaume

VII

1438, 19 mai.

Lettres patentes de Charles VII confirmant des statuts pour les barbiers de Paris, en 17 articles.

Arch. nat., Livre vert vieil, Y 4, fol. 54. — Coll. Lamoignon, t. IV, fol. 242.

Charles, par la grace de Dieu, Roy de France. Sçavoir faisons à tous presens et advenir que comme par aucuns de noz predecesseurs, roys de France, aient anciennement esté donnez certains privileiges aux barbiers de nostre bonne Ville de Paris, desquels ils ont joy et usé paisiblement au temps passé; et pour ce nostre très cher seigneur et père, que Dieu absoille, les leur confirma, renouvela et octroya de nouvel, par ses lettres scellées en las de soye et cire vert, faictes et données ou mois de may, l'an de grace mil trois cens quatre vingt trois et le tiers de son regne; lesquelles Nous avons veues et fait veoir et visiter à grant diligence et meure deliberation par nostre prevost de Paris et les genz de nostre conseil; lesquels ont advisé y estre faictes, mises et adjoustées aucunes declarations, adjonctions, mutacions, modificacions et corrections contenues ès poins et articles desdiz privilleiges, en la forme et manière qui s'ensuit :

1. Premièrement, que nostre premier barbier et varlet de chambre est et doit estre maistre et garde dudit mestier, et qu'il peut instituer lieutenant auquel on doit obeir comme à lui en tout ce qui audit mestier appartient ou appartiendra.

2. Item, que aucun barbier, de quelque condition qu'il soit, ne doit faire office de barbier en la Ville et banlieue de Paris, s'il n'est essayé et experimenté par ledit maistre et les quatre jurez dudit mestier, en la manière et selon ce qu'il a esté accoustumé au temps passé et est encore de present, sur peine de vint solz parisis d'amende pour chacune foiz qu'il y sera trouvé faisant le contraire, à appliquer, c'est assavoir, moictié à Nous et l'autre moictié à nostre premier barbier et à son lieutenant; et oultre, de confiscation des outilz et choses appartenantes et touchant ledit mestier, à applicquer pareillement moictié à Nous et l'autre moictié à nostredit premier barbier et à son lieutenant.

3. Item, que se aucun vient ou venoit à l'examen pour estre experimenté ou cas qu'il sera trouvé souffisant pour estre passé maistre dudit mestier, il paiera le taux accoustumé.

4. Item, que aucun barbier ou barbière, de quelque condition ou auctorité qu'ilz soient, ne face ne exerce office dudit mestier, ou cas qu'il sera repputé notoirement diffamé, de tenir ou avoir hostel de bordellerie ou maquerellerie; ouquel cas il en seroit et sera à toujours privé sans ravoir ledit mestier; et oultre

que tous ses oultiz soient confisquez et acquis, comme bacins, chaières, rasouers et autres choses appartenant audit mestier, dont Nous aurons la moictié et ledit premier barbier et son lieutenant, l'autre.

5. Item, qu'ils ne doivent estre si hardiz de faire office de barbier à mezel ou mezelle, en quelque manière que ce soit; et ce est deffendu par exprès.

6. Item, que aucun barbier ou barbière aux festes deffendues ne doit faire office de barberie; lesquelles festes s'ensuivent, c'est assavoir : les dimenches, les quatre festes solempnelles, les cinq festes de Nostre Dame, Saint Jehan Baptiste, Saint Cosme et Saint Damien, la Toussains, le jour des mors, le premier jour de l'an, la Typhaine, l'Ascencion, la Feste Dieu, selon la manière accoustumée, excepté saignier et pignier. Et ne pendront nuls bacins aux feries de Noel, de Pasques et de Penthecouste, sur peine de cinq solz parisis d'amende à applicquer deux sols à Nous, deux sols à nostre dit premier barbier et douze deniers audit lieutenant.

7. Item, que aucun barbier ou barbière ne doit oster ne soubstraire, ne ostera ne soubztraira à aucun autre barbier, nul de ses chalans, ne aussi aucun varlet ne apprentiz, sur peine de l'amende de cinq solz parisis dessusdicte, à appliquer comme dessus est dit.

8. Item, que nul barbier, de quelque condition qu'il soit, ne pourra prendre ne avoir que ung seul apprentiz à la foiz; et si ne le pourra prendre ne tenir à moins de quatre ans, sur peine de vint solz parisis d'amende à applicquer comme devant est dit et de perdre ledit apprentiz.

9. Item, que aucun barbier de nostre bonne Ville de Paris ne yra, ne pourra ou devra aller ne envoier rere[1], ne faire faire autre chose à aucune personne aux estuves ne autre part en lieu ou hostel d'estuves en fait de rature, sur peine de privation dudit mestier et confiscation de outilz ou autres choses à icellui appartenantes comme dessus est dit, à appliquer comme dit est.

10. Item, que tous les barbiers de nostre bonne Ville de Paris qui saigneront aucune personne devant disner, seront tenus oster ou faire oster le sang de ceulx qui auront esté saignez dedans une heure après midy; et se aucuns par necessité de maladie se faisoient saigner après midy, ils seront tenuz de oster le sang deux heures après ce qu'ilz auront esté saignez, sur peine de cinq solz parisis d'amende pour chacune foiz qu'ils y escherront, à appliquer comme dessus.

11. Item, que nul barbier de nostre dicte Ville de Paris ne pourra ne devra bailler son ouvrouer à ferme ne à tiltre de loyer à quelque personne que ce soit, sinon à maistre dudit mestier, pour doubte de plusieurs inconveniens, malefices et autres maulx qui s'en pourroient ensuir, sur peine de vint solz parisis d'amende pour chacune foiz qu'ilz y escherront, à applicquer comme dessus est dit, et

[1] Raser, faire la barbe.

avecques ce de perdre et confisquer tous ses outilz et biens appartenant au fait dudit mestier, à applicquer comme dit est.

12. Item, que nul barbier ou barbière, de quelque condition qu'il soit, ne pourra ne devra souffrir besongner dudit mestier aucune femme ou fille, ne tenir en son hostel ou ouvrouer, sinon qu'elle soit femme ou fille de maistre dudit mestier et de bonne vie et renommée, sur peine de cinq solz parisis d'amende pour chacune foiz que on y escherroit, à applicquer comme dessus est dit.

13. Item, que se aucun barbier est adjourné à cause dudit mestier par devant ledit maistre ou son lieutenant, que il soit tenu de y comparoir sur l'amende de six deniers parisis pour chacune foiz qu'il y fauldra, au prouffit dudit maistre et de son lieutenant.

14. Item, que, en cas d'appel ou d'amendement, le prevost de Paris aura la congnoissance desdits barbiers.

15. Item, que se aucun barbier vouloit aller ou faire au contraire et ne voulsist ou vueille obeir audit maistre, son lieutenant ou jurez dudit mestier, que le prevost de Paris, lui informé de ce, le face joir de chacun article desditz privilleiges en contraingnant ceulx qui pour ce seront à contraindre.

16. Item, que se aucun desdiz barbiers vouloit sur ce proceder, que nostre procureur sur ce informé, pour le bien publicque et pour le nostre, soit adjoint avecques eulx pour soustenir le droit et privilleiges desdiz barbiers devant le prevost de Paris, se le cas y eschiet, et que de ce qui touche les peines et articles dessus dits, la congnoissance en soit rendue audit maistre ou à son lieutenant et aux jurez dudit mestier.

17. Item, que lesdiz barbiers ne pourront faire aucune assemblée sans le congié du prevost de Paris, excepté quatre foiz l'an, ainsi qu'ilz ont accoustumé de faire..... Ce fu fait et donné à Amboise, le XIXe jour de may, l'an de grace mil quatre cens trente huit et de nostre regne le XVIe [1].

[1] 1449, 20 juillet. — Lettres patentes de Charles VII confirmant les privilèges de son premier barbier et les statuts des barbiers du royaume de juin 1427. (Archives nat., Livre gris, Y6[3], fol. 69 v°. — Coll. Lamoignon, t. IV, fol. 328.)

1461, septembre. — Lettres patentes de Louis XI confirmant celles du 19 mai 1438 pour les statuts des barbiers. (Arch. nat., Livre bleu, Y6[2], fol. 175 v°. — Coll. Lamoignon, t. IV, fol. 394.)

1499, février. — Lettres patentes de Louis XII confirmant les privilèges des barbiers. (Livre bleu, Y6[2], fol. 178. — Coll. Lamoignon, t. V, fol. 413.)

1505, 13 janvier. — A la requête des barbiers jurés de la Ville de Paris et sur l'engagement par eux souscrit de porter révérence aux médecins, d'appeler deux médecins à la réception des maîtres barbiers et de se borner aux opérations chirurgicales élémentaires, la Faculté de médecine permet à chacun de ses membres d'expliquer la science de la chirurgie aux barbiers, les adopte comme ses écoliers, promet de les admettre aux démonstrations anatomiques et de leur prêter assistance en cas de trouble. (Du Boulay, t. VI, p. 28. — Jourdain, *Hist. de l'Univ. pr.*, p. 318. — Coll. Lamoignon, t. V, fol. 484.)

1545, 16 août. — Certificat d'examen donné par deux docteurs en médecine et des chirurgiens à divers élèves en chirurgie. (Pasquier, p. 832.)

1554, 12 janvier. — Arrêt du Parlement concernant les barbiers : «Nostre dite Cour ordonne que

VIII

1616, juin.

Statuts des perruquiers en 15 articles et lettres patentes qui les confirment.

Arch. nat., Ordonn., 2e vol. de Louis XIII, X1a 8648, fol. 329. — Coll. Lamoignon, t. X, fol. 947.

1. Qu'audit mestier il y aura deux jurez et deux jurées qui seront esleuz par la communaulté des maistres et maistresses dudict mestier, lesquels à ceste fin s'assembleront en la chambre du procureur du Roy au Chastellet de Paris, en la manière accoustumée.

2. Item, aucun maistre ou maistresse dudict mestier ne pourront estre esleuz juré ou jurée s'ils n'exercent iceluy mestier et ne tiennent bouticque ouverte.

3. Item, que les maistres et maistresses dudict mestier pourront avoir une aprentisse, laquelle sera obligée pour quatre ans entiers, pendant lesquelles quatre

doresnavant aucun ne sera reçeu audit estat de maistre barbier qu'il sera tenu servir par six mois entiers audit bureau des pauvres sans aucuns gages et panser et visiter les malades de ladite police au quartier qui lui sera ordonné, et à ceste fin ledit lieutenant des barbiers sera tenu porter audit bureau, de mois en mois, les noms et seurnoms de ceux qui pretendront à ladite maistrise. (Coll. Lamoignon, t. VII, fol. 482, d'après le Registre du Conseil.)

1554, 20 août. — Ordonnance du Parlement sur la police des écoliers de l'Université. Art. 8, prescrivant aux compagnons barbiers demeurant en chambre de se retirer chez les maîtres, avec défense de panser ou habiller les écoliers blessés, du premier ou second appareil, sans appeler un maître barbier. (Félibien, *Histoire de Paris,* t. III, p. 649.)

1558, 26 mai. — Arrêt du Parlement concernant les barbiers chirurgiens : «Ladite Cour ordonne que, aux examens qui se feront par cy après des compagnons barbiers aspirans à la maistrise de l'estat de maistre barbier-chirurgien, en la Ville de Paris, les quatre maistres jurés dudit estat seront tenus faire convocquer et appeler par provision seulement et jusques à ce que autrement en ait esté ordonné, quatre des plus anciens maistres barbiers experimentés et reçeus en chef d'œuvre dudit estat chacun en son quartier, et ce outre les quatre plus anciens maistres barbiers mentionnez audit arrest, ensemble le greffier de la juridiction dudit premier barbier du Roy, lesquels maistres barbiers assisteront et procederont avec lesdits quatre maistres jurez et deux docteurs en medecine aussi mentionnez audit arrest auxdits examens, suffisance ou insuffisance et à la reception, ainsi qu'il sera entre eulx ensemblement advisé, sans toutesfois prendre aucune chose pour lesdits examens et receptions qui se feront, sur peine de privation de leurs estats et maistrise. (Coll. Lamoignon, t. VII, fol. 703, d'après le Registre du Conseil.)

1563, 28 août. — Arrêt du Parlement sur la requête de Pierre Ennequin, Mathurin Macheteau, Isabeau Dellamaigne, Charles Danyan, Jehan Poulet, Jehan Girault et Charles Pezin, maistres barbiers-chirurgiens... «La Cour fait inhibitions et deffenses aux lieutenant et maistres barbiers jurez de ne passer ou recepvoir aucuns oudit estat de maistres sanz appeller touz les maistres d'icelluy estat de ceste ville, sur peine de nullité de ce qui sera fait en leur absence; et par mesme moyen de n'exiger aulcun banquet, suivant lesdits arretz, sur peine de la saisie des viandes pour estre aulmosnées et distribuées aux pauvres malades de l'Ostel-Dieu.» (*Ibid.*, t. VIII, fol. 57, d'après le Registre du Conseil.)

1611, 28 mars, et 1618, 14 mai. — Lettres patentes et statuts en vingt-deux articles, contenant les privilèges accordés au premier barbier du Roi et autres barbiers-chirurgiens. (Arch. nat., Coll. Rondonneau AD, XI, 25, pièce 1, impr. in-4°. Paris, Deshayes, 1639.)

années ladite apprentisse sera tenue bien et fidellement servir leurs maistres ou maistresses sans soy deffuire, et au cas qu'ils s'absentent des logis de leursdictz maistres ou maistresses, les brevets seront declarez nuls et comme telz cancelez sans que la presence des y denommés y soit necessaire et que, par après, les dictes apprentisses puissent exercer et travailler dudict mestier.

4. Item, que lesdites apprentisses qui auront faict le temps de leur apprentissage seront tenus, en après et auparavant que de se presenter à la maistrise, servir les maistres ou maistresses deux ans entiers sans discontinuation, en gaignant argent et sallaires raisonnables.

5. Item, que nulle ne sera reçeue à ladite maistrise qu'il n'ayt satisfait à l'article cy dessus et, oultre ce, fait chef d'œuvre tel qu'il lui sera désigné par lesdictz jurez et jurées dudit mestier.

6. Item, que nul maistre ou maistresse ne pourront mettre en besongne aucune fille sortant de la maison d'un aultre maistre ou maistresse sans le congé et consentement d'icelluy ou d'icelle, et à ceste fin se transportera le maistre ou maistresse qui vouldra mettre icelle en besongne en la maison de celluy ou celle dont elle sera sortie pour savoir s'il sera content d'elle, à peine d'un escu d'amende applicable moityé au Roy et l'autre moityé auxdits jurez et jurées.

7. Item, que nulle ne pourra estre reçeue maistresse en vertu de quelque lettre de don que ce soyt, sy elle n'est trouvée experte souffisante et cappable par lesdits jurez et jurées, et qu'elles n'aient esté apprentisses dudit mestier à Paris et servy lesdictz maistres ou maistresses le temps de leurs brevets d'apprentissage faict et parfaict.

8. Item, que les fils et filles de maistres et maistresses nez en loyal mariage aspirans à ladicte maistrise seront reçeus maistres et maistresses, sans estre tenus de faire aucun chef d'euvre ny experience, et payer aucuns droits à cause de leursdictes receptions, sinon que ceulx desdits jurez et jurées.

9. Item, que nul, sy elle n'est maistresse dudict mestier, ne pourra s'entremettre ny faire exercice dudict mestier et tenir bouticque ouverte en ceste ville et fauxbourgs de Paris, à peine de l'amende et confiscation de ce qui sera sur elle saisy.

10. Item, que sy aucuns ou aucunes non maistres ou maistresses font exercice dudict art et mestier, sous pretexte et en vertu de quelque pouvoir et privillège particulier à eulx donné et concedé, soit par le Roy, la Royne et princes du sang, ce neanmoins les ouvrages qui seront par eulx faits et mal facturés seront veues et visitées par les jurez dudict mestier, lesquels, en cas de deffectuosité, en feront rapport par devant ledit procureur du Roy audit Chastellet, attendu qu'il est question d'un faict de police et que, telles ouvrages estans mal lavées et nettoyées, le public en pourroit recevoir incommodité, sans que, pour faire par lesdicts jurez et jurées lesdictes visitations sur lesdits privilegiés, ils soient tenus prendre autres permissions et commissions que du prevost de Paris ou dudit procureur du Roy audit

Chastellet, et qu'à ce ils puissent estre empeschez par quelques juges et aultres personnes que ce soit ausquels cas leur en sera deffendu et interdict la connoissance d'icelle, laquelle visitation sera neantmoings faicte par lesdictz jurez et jurées sans prendre aucuns deniers.

11. Item, que deffences seront faictes à tous maistres et maistresses dudit mestier de porter et faire colporter ny exposer en vente parmy la ville aucuns ouvrages et marchandises d'iceluy mestier, à peine de confiscation de ladicte marchandise et de l'amende.

12. Item, que tous marchans forains pourront amener en ceste ville et faulxbourgs de Paris toutes sortes de cheveux servans à faire coiffes et perruques, mesme lesdictes coiffes et perruques faictes et parfaictes, mais auparavant que de l'exposer en vente seront tenus lesdictz forains en advertir lesdits jurez et jurées pour icelles veoir et visiter, et au cas que ladicte marchandise se trouve bonne sera lotie entre la communaulté des maistres et maistresses dudit mestier, et celle qui ne sera trouvée bonne portée hors de cestedicte ville pour y estre bruslée, afin que d'icelle l'on n'en puisse abuser, laquelle visitation et lotissement lesdits jurez et jurées seront tenus faire promptement et gratuitement.

13. Item, que deffences seront faictes à tous marchans estrangers qui apportent ordinairement des coiffes et perruques faictes et parfaictes en cestedicte ville, de faire afficher par les coings des rues de cestedicte Ville de Paris et d'exposer en vente leursdites marchandises et aultres qu'aux maistres et maistresses dudit art et mestier, visitation prealablement faicte comme dict est cy dessus, à peine de confiscation de leursdictes marchandises et de l'amende, pour obvier aux abbus qui s'y pourroient commettre, estant le plus souvent icelles coiffes et perruques faites de poil de chèvre et aultres animaux incongneuz au publicq, dont lesdits perruquiers et perruquières ont l'entière congnoissance, d'ailleurs mal fassonnées, tellement qu'ayant esté portées deux ou trois jours, tout le poil d'icelles tombe et ne s'en peult-on servir d'avantage; que des païs estrangers subjectez à contagion ordinaire l'on apporte en ceste Ville de Paris cheveux qui sont mal lavez et nettoyez, à l'occasion de quoy plusieurs princes, seigneurs et aultres qui portent ordinairement lesdictes coiffes, en reçoipvent de grandes incommoditez; le tout à peyne de l'amende et d'estre lesdictz cheveux et coiffes et perruques bruslez et artz hors de cestedicte Ville de Paris.

14. Item, affin que les maistres et maistresses dudict mestier n'en puissent abuser ny tromper le publicq en leurs ouvrages, lesdiz jurez et jurées pourront et leur sera loisible d'aller en visitation touteffois et quantes qu'ils verront bon estre ès-maisons et bouticques desdictz maistres et maistresses, sans touteffois prendre aucun argent d'eux, sinon que de mois; en mois et leur sera payé par chacun desdits maistres et maistresses deux sols parisis pour subvenir aux frais du sergent qui les assistera èsdictes visitations, et des faultes et mesprentures que

IMPRIMERIE NATIONALE.

lesdits jurez et jurées trouveront avoir esté faites et perpetrées ès maisons desdits maistres et maistresses, ils seront tenus d'en faire rapport audict procureur en sa chambre audit Chastellet et par renvoy pardevant le lieutenant civil.

15. Item, pourront aussy lesdictz jurez et jurées faire toutes sortes de visitations extraordinaires, tant en cestedicte Ville de Paris que faulxbourgs d'icelle, en tous lieux et endroits où ils seront advertis y avoir marchandises deppendantes dudit mestier ou personnes non maistres et maistresses entreprenans sur icelluy, estans assistez d'un sergent dudit Chastellet seulement, sans pour ce estre tenus de demander aux officiers subalternes, juges ordinaires des lieux et aultres, aucune permission, visa ne pareatis; et feront les rapports desdites visitations par devant ledict lieutenant civil, à la police et à tous juges et officiers subalternes, d'empescher lesdits jurez et jurées en l'exercice de leursdites charges, à peine d'estre declarés contrevenans aux ordonnances royaulx et fractaires d'icelles[1].

[1] Enregistré au Parlement le 31 décembre 1616.

1634, 11 avril. — Arrêt du Conseil relatif aux baigneurs étuvistes : «Le Roy, en son Conseil, sans s'arrester à l'arrest du grand Conseil du 16 juin 1633, a ordonné que le nombre de ceux qui se sont ingérés cy devant de tenir bains, estuves et faire le poil, sans estre reçeus maistres barbiers chirurgiens conformement aux statuts dudit etat, sera reduit et moderé, outre les dix restans des quinze mentionnés en l'arrêt dudit grand Conseil du 27e juin 1627, à trente trois, savoir Jean Duflos, Jean Quoniam, Pierre Bray, Louis Bourdon, Jean Lebas, Parmentier, Jacques Rogé, Pierre Lemaistre, Nicolas Rolland, Étienne La Touche, Clément Lombart, Pierre Le Comte, Dominique Taubin, Jacques Bailly, Antoine Manecion, Guillaume Lagarde, Claude Brullet, Michel Corron, Estienne Boscheron, Roch Le Roy, Jacques Dauvergne, Anne Rousseau, Jean Delavoye, Jean Deschiers, Quentin Reguard, Nicolas Coquelet, Morice Morel, Benoist Deschamps, Charles Norel, François Floriot, Jean Brandin, Antoine Girard et Adam Ferry, auxquels neanmoings Sa Majesté fait très expresses inhibition et deffenses de s'entremettre en l'exercice ny faire aucune operation de chirurgie, tenir boutique, pendre bassins et autres marques de barberye, avoir aucuns aprentifs, sans que autres puissent s'ingerer audit exercice et function en la Ville et faubourgs de Paris, le tout à peine de cinq cens livres d'amende applicable aux pauvres de l'hostel Dieu et des prisonniers de la conciergerie du Pallais. A ceste fin a permis auxdits jurés et gardes de la communauté des maistres barbiers chirurgiens de faire leurs visites es maisons des susnommés quand bon leur semblera, et sur les contraventions se pourveoir par devant le lieutenant civil de Paris et par appel au Parlement. Et advenant le décès ou absence d'aulcuns d'iceulx, sera le nombre remply par lesdits jurés et gardes de ladite communauté des maîtres barbiers chirurgiens, de ceux qui sont à present en exercice, sans pour ce en pretendre aucune chose. Fait au Conseil privé du Roy tenu à Paris, le unzième jour d'avril 1634.» (Arch. nat., X1a 8652, fol. 355. — Coll. Lamoignon, t. XI, fol. 596.)

1657, 8 mai. — Arrêt du Conseil concernant les barbiers baigneurs : «Entre Jean Denein, compagnon barbier baigneur etuviste, perruquier de la ville et fauxbourgs de Paris et Jean Brandin à present seul syndic de la communauté des barbiers perruquiers..... Ordonne que dans le nombre fixé par lesdits arrêts des 11 avril et 5 mai 1634, confirmé par autre arrest du 6 aoust 1638, ledit Denein y sera admis, à la charge toutesfois que luy et les nommés audit arrest de present en exercice et tous autres seront tenus, quinzaine après la signification du présent arrêt, de prendre lettres de reception de maître François Barnouin, premier barbier de sadite Majesté sur la presentation qui lui sera faite par ledit Brandin et prester le serment quinzaine après entre les mains du procureur de Sa Majesté au Châtelet, premier juge et conservateur des arts et metiers de ladite ville, faubourgs, banlieue, prevoté et vicomté de Paris; sinon ledit temps passé Sadite Majesté a permis et permet audit Barnouin, son premier barbier et à ses successeurs à ladite

Louis, par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre..... Donné à Paris au mois de juing, l'an de grace mil six cens seize et de nostre regne le septiesme.

IX

1673, 14 décembre.

Statuts des barbiers, baigneurs et perruquiers, en 35 articles, et lettres patentes de Louis XIV qui les confirment[1].

Coll. Lamoignon, t. XVI, fol. 224. — Coll. Delamare, fr. 21792, fol. 112.

Le Roy desirant faire connoitre à tous ses sujets les soins qu'il prend journellement de les faire vivre dans l'union et d'empescher les desordres et abus qui naissent entre ceux qui exercent des arts et professions sans aucune discipline; Sa Majesté auroit, par son edit du mois de mars 1673, estably en corps et communaulté deux cens barbiers, baigneurs, etuvistes et perruquiers en sa ville, fauxbourgs et banlieue de Paris, et ordonné qu'il leur seroit expedié des statuts. Et du depuis, Sa Majesté ayant esté informée que des gens sans aveu continuent de faire exercer ladite profession de barbier, baigneur etuviste et perruquier en ladite Ville et fauxbourgs de Paris, ce qui cause que ceux qui ont payé leurs taxes ou partie d'icelles ont peine à subsister; Sa Majesté, pour remedier à ces desordres, en attendant que les deux cens soient choisis, et que leur communauté soit complète, auroit, par l'arrest de son Conseil du 9 decembre 1673, nommé Pierre

charge, de remplir incessamment lesdites places, jusqu'audit nombre de trente trois, de personnes qu'il jugera capables et qui lui seront presentées par ledit Brandin en ladite qualité, conformement aux statuts de ladite communauté, et sans qu'à l'avenir aucune personne se puisse establir et ingerer au fait dudit art, en la Ville et faubourgs de Paris, qu'en consequence desdites lettres et prestation de serment..... Fait au Conseil d'État du Roy, tenu à Paris le 8e jour de may, mil six cens cinquante sept.» (Coll. Lamoignon, t. XIII, fol. 704.)

1659, décembre. — Statuts des barbiers, baigneurs, étuvistes et perruquiers en 35 articles et lettres patentes non enregistrées au Parlement et dépourvues de sanction légale. Delamare (Police, t. I, p. 386) date de 1637. Texte des 35 articles, Coll. Lamoignon, t. XIII, fol. 1180, reproduits dans les statuts de 1673.

1668, 6 août. — Arrêt du Conseil d'État portant désunion des droits de l'art de barberie-chirurgie attribuée au premier barbier du Roi et union d'iceux droits à la charge de premier chirurgien de Sa Majesté. (Coll. Rondonneau, AD, XI, 25, pièce 5.) — Voir, ci-dessus, *Chirurgiens*.

1673, mars. — Édit de Louis XIV érigeant, en raison de la suppression du roi des barbiers, en nouvelle maîtrise la profession de barbier, baigneur, étuviste, perruquier. (Coll. Lamoignon, t. XVI, fol. 96. — Coll. Rondonneau, AD, XI, 25, impr.)

1673, 1er juillet. — Arrêt du Conseil d'État créant 200 places de barbiers dans la Ville de Paris au prix de 1,500 livres (et d'autres dans les villes de province), avec faculté pour eux et leurs héritiers d'en disposer. (Coll. Rond. AD, XI, 25, pièce 11.)

[1] Registré le 17 août 1674; mentionné par exception dans Blanchard, d'après les édits registrés au parlement de Dijon, 2e partie, p. 85.

Souches, Charles Leger, Bernard le Joyeux, Alexandre Prieur, Antoine Allier et Philippe le Bas, pour faire la fonction de prevost syndic et gardes de ladite communauté, jusques au jour St Louis 1675. Et enfin elle auroit fait dresser en son Conseil les presents statuts, qu'elle veut estre exécutés selon leur forme et teneur [1].

28. Sa Majesté permet auxdits barbiers, baigneurs, etuvistes et perruquiers de faire et vendre en leurs boutiques des pouldres, opiat pour les dents, pommades, savonnettes et autres senteurs, essences, pastes à laver les mains et mesme nettoyer les dents, et generalement tout ce qui est propre pour l'ornement, propreté, netteté et santé du corps humain.

29. Comme aussi leur permet Sadite Majesté de vendre et negocier des cheveux tant en gros qu'en detail, dans la Ville et fauxbourgs et banlieue de Paris, avec deffenses à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'ils soient, de s'y entremettre sous quelque pretexte que ce soit, sinon en apportant lesdits cheveux au bureau desdits barbiers à jour certain, pour y estre visités par lesdits syndics et lotis entre lesdits barbiers qui en auront besoin, à peine de cinq cens livres d'amende et de confiscation desdites marchandises; lesquels deux cens barbiers

[1] 1. Les syndics auront l'inspection sur tout le corps des barbiers.

2. Les trois syndics seront élus chaque année le lendemain de la fête du patron Saint-Louis.

3. Tous les anciens seront tenus d'être présents à l'élection.

4. Les maîtres barbiers pourront mettre à leurs enseignes des bassins blancs pour marque de leur profession, et les chirurgiens des bassins jaunes.

5. Les syndics et gardes feront les visites dans tous les établissements.

6, 7. Les objets exposés en vente et reconnus défectueux seront confisqués. Ils feront les rapports des saisies.

8. Apprentissage de deux ans, admission des apprentis dans l'une des deux cents places de barbiers.

9, 10. Le chef-d'œuvre durera deux jours; l'aspirant payera trente sols à chacun des gardes; il prêtera serment entre les mains du premier barbier de Sa Majesté.

11, 12. Les fils de maîtres barbiers seront reçus sur simple expérience et avec demi-droits; les aspirants épousant une fille de maître seront reçus comme les fils de barbiers.

13. Les autres apprentis pourront être reçus en payant deux cents livres.

14. Les apprentis payeront six livres en passant leur brevet.

15. Un seul apprenti par maître.

16. Aucun ne pourra s'établir maître dans le quartier où il était apprenti.

17. Défense à un maître barbier de tenir deux boutiques à la fois.

18. Tous les barbiers perruquiers pourront louer leur privilège sans être obligés de demeurer chez leurs locataires et sans travailler d'aucune façon à leur profession; le preneur payera dix livres à la communauté où la cession sera enregistrée.

19. Les baux et cessions des privilèges des barbiers du Roi seront également enregistrés à la communauté.

20. Nul autre que les deux cents barbiers ne pourront en faire les fonctions.

21. Non compris les barbiers des maisons royales, qui continueront comme de coutume.

22. Aucun garçon ni apprenti, s'il change de maître, ne pourra rester dans le même quartier.

23. Aucun barbier perruquier ne pourra prendre une tresseuse, sans qu'elle ait obtenu le congé de son ancien maître.

24, 25. Chaque barbier payera annuellement quinze sols à la confrérie le jour de la Saint-Louis. Il y aura vêpres la veille de la Saint-Louis, messe solennelle le jour, service des défunts le lendemain et une messe tous les dimanches.

26. Toute assemblée se fera en présence des prevost, syndic et gardes.

27. Les papiers seront enfermés dans un coffre à trois clefs.

ne pourront neanmoins vendre lesdits cheveux qu'à leurs confrères et ceux de leur nombre pour estre employés en la Ville et fauxbourgs de Paris, à peine de cent livres d'amende contre celuy qui les vendra, et de confiscation desdits cheveux saisis.

30. Faisant Sa Majesté deffenses aux prevost, syndic et gardes de faire aucunes buvettes ny festins pour les receptions, lors desquelles il sera donné pour chacune receptions quatre jetons d'argent à chacun desdits syndics et deux à chacun des anciens sortis de charge.

31. Il sera loisible auxdits deux cens barbiers perruquiers de s'associer entre eux, sans qu'ils puissent faire aucune autre association avec chirurgiens et autres personnes, de quelque qualité et condition qu'ils soient, à peine de cinq cens livres d'amende payable contre chacun contrevenant[1].

[1] 32, 33. Les assemblées auront lieu dans le bureau de la communauté où on traitera les affaires et où se fera la réception des aspirants. Toutes les marchandises foraines y seront déposées pour être visitées et mises en vente.

34. Les syndics et douze plus anciens éliront un clerc pour garder le bureau.

35. Les amendes seront appliquées, moitié à l'hopital général et moitié à la communauté.

1674, 31 mars. — Arrêt du Conseil: «Ordonne que conformement à l'edit de mars 1673 portant etablissement en corps et maîtrise des barbiers, perruquiers, baigneurs et etuvistes et arrêts intervenus en consequence, ceux de la Ville de Paris seront reçus par ledit Félix et ses successeurs, premiers chirurgiens barbiers de Sa Majesté, et dans les provinces par leurs lieutenans . . . . . tous les barbiers seront inscrits dans le registre du procureur du Roy, ainsi que tous les autres faisant profession de commerce dans Paris». (Coll. Lamoignon, t. XVI, fol. 234, d'après un imprimé.)

1676, 30 septembre. — Arrêt du Conseil d'État portant règlement entre le premier barbier chirurgien du Roi et la communauté des barbiers perruquiers. (*Ibid.*, t. XVI, fol. 596.)

1677, 29 mars. — Arrêt du Conseil d'État sur l'élection des prévôt et syndics et la reddition des comptes de la communauté des barbiers perruquiers. (*Ibid.*, t. XVI, fol. 666.)

1681, 12 juillet. — Lettres patentes de Louis XIV confirmant l'achat, par la communauté des barbiers perruquiers au sieur Quantin, du privilège de faire des perruques au métier. (Arch. nat., X[1a] 8673, fol. 453. — Coll. Lamoignon, t. XVI, fol. 1175.)

1691, décembre. — Édit créant cent offices de barbiers perruquiers en plus de deux cents établis par édit de mars 1673. (Arch. nat., 32e vol. de Louis XIV, X[1a] 8686, fol. 99. — Coll. Lamoignon, t. XVIII, fol. 509.)

1692, février. — Édit créant cinquante autres offices de barbiers pour 2,000 livres chaque. (Lam., t. XVIII, fol. 631. — Arch. nat., X[1a] 8686, fol. 188.)

1695, 22 février. — Arrêt du Conseil dispensant les barbiers, dont la finance sera au-dessous de 300 livres de prendre des lettres de provision, et réglant tous les droits de réception à 4 livres. (Coll. Rondonneau, AD, XI, 25, pièce 33.)

1699, 30 juin. — Arrêt du Conseil d'État ordonnant que «les particuliers qui auront acquis plusieurs places de barbiers seront tenus d'ouvrir autant de boutiques pour la commodité publique qu'ils auront acquis de places ou de s'en demettre en faveur d'autres particuliers.» (*Ibid.*, AD, XI, 25, pièce 34.)

1701, octobre. — Édit de Louis XIV créant cent places héréditaires de barbiers perruquiers. (Arch. nat., X[1a] 8696, fol. 6. — Coll. Lamoignon, t. XXI, fol. 262.)

1706, juillet. — Édit créant deux cents offices de barbiers perruquiers: «Étant informé que le nombre de quatre cent cinquante barbiers, etuvistes, baigneurs, dont la communauté desdits officiers se trouve actuellement composée en notre bonne Ville de Paris, n'est pas suffisante pour le service du public, d'autant qu'il s'y enlève une grande quantité de perruques pour les pays estrangers . . . . . etablissons par augmentation deux cents places hereditaires de barbiers, pour ne faire avec ceux qui y ont esté ci-devant etablis qu'un seul et mesme corps de communauté et jouir comme eux des mesmes privilèges.» (Arch. nat, X[1a] 8701, fol. 645. — Coll. Lamoignon, t. XXIII, fol. 407.)

1707, août. — Édit créant six nouveaux offices de

Louis. . . . . voulons et Nous plaist que ledit art et profession de barbier, baigneur, etuviste, perruquier, soit et demeure à toujours estably en corps et communauté dans nostre bonne Ville et fauxbourgs de Paris, que les deux cens qui ont esté ou seront par Nous choisis, soient par Nous pourvus de lettres de nostre grande chancellerie, qui leur seront expediées sur les quittances du tresorier de nos revenus casuels, sans que ledit nombre puisse estre cy-après augmenté. . . . . Donné à Saint Germain en Laye, le quatorziesme jour de decembre, l'an de grace mil six cens soixante treize et de nostre regne le trente uniesme.

X

1718, 26 avril.

Lettres patentes de Louis XV confirmant les statuts des barbiers, perruquiers, baigneurs, étuvistes, en 69 articles.

Coll. Lamoignon, t. XXVI, fol. 411. — Recueil de 1718, impr.

1. Les privilèges accordés à nos premiers barbiers, l'arrêt du Conseil du 6 août 1668 portant désunion de la chirurgie, les lettres patentes du 21 janvier 1710, 25 août 1715, 21 janvier 1716 et autres arrêts, ce faisant maintenons notre premier chirurgien en qualité de chef de garde de la barberie avec ces privilèges et juridiction sur tous les maîtres barbiers, perruquiers, baigneurs.

2. Il recevra en sa maison les aspirants à la profession de barbier en convoquant tel maître qu'il voudra, pourvu qu'il y ait un syndic en charge.

3. La communauté des barbiers se composera de notre premier chirurgien, des six prévôts syndics, du doyen, des anciens et de tous les maîtres.

4. Les anciens divisés en quatre classes assisteront aux assemblées.

5. Les titres et papiers seront renfermés dans une armoire à trois clefs.

6, 7. Tous les ans, le 1er octobre, sera dressé un catalogue des noms et demeures des maîtres. Ceux qui tiendront des privilèges seront inscrits tous les trois mois.

8, 9. Tous les ans il sera fait élection de

de syndics perpétuels de barbiers perruquiers pour faire avec les six anciens le nombre de douze syndics. (Coll. Lamoignon, t. XXIII, fol. 925. — Arch. nat., X1a 8703, fol. 657 v°.)

1710, 21 janvier et 1711, 24 mars. — Lettres patentes de Louis XIV : «Ordonnons que le sieur Marechal, notre premier barbier chirurgien et ses successeurs, jouissent de tous les droits, privilèges, franchises, libertés, preeminances, prerogatives, honneurs, esmolumens, inspections, juridictions et autres droits utiles et honorifiques attribués à ladite charge; le gardons en la qualité de chef de garde des chartres, statuts et privilèges de la chirurgie et barberie. Il lui sera payé vingt et un sols trois deniers pour son droit d'avènement par tous les maîtres chirurgiens, barbiers, perruquiers, baigneurs, etuvistes, bailleurs, renoueurs, oculistes, lithotomistes, experts pour les dents, sage-femmes et tous autres faisant aucunes desdites professions.» (Coll. Lamoignon, t. XXIV, fol. 633. — Coll. Rondonneau, AD, XI, 25, impr.)

1714, janvier. — Édit de Louis XIV créant cinquante nouvelles places de maîtrises de barbiers perruquiers à 1,500 livres chacune. (Arch. nat., X1a 8711, fol. 243. — Coll. Lamoignon, t. XXV, fol. 453. — AD, XI, 25.)

trois prévôts syndics du 25 août au 8 septembre. Ils prêteront serment, payeront dix livres au premier chirurgien et cinq à son greffier et exerceront pendant deux ans.

10. Les comptes seront rendus chaque année en présence des gardes.

11. Toutes les assemblées seront faites au bureau de la communauté, sur la convocation de notre premier chirurgien et non des prévôts syndics seuls.

12, 13. Les assistants aux assemblées porteront honneur et respect à notre premier chirurgien à peine d'être exclus. Chaque maître ne pourra parler qu'à son tour.

14-19. Le conseil sera composé de vingt-huit personnes : lieutenant du premier chirurgien, doyen, six prévôts syndics et vingt anciens. Les vingt anciens seront renouvelés par moitié tous les ans, ainsi que les vacants.

Ils s'assembleront les mardis de chaque semaine pour traiter des affaires. Ils établiront un bureau pour ces assemblées dans tel quartier qu'ils voudront. Toutes les marchandises seront apportées et visitées par les syndics.

20. Les maîtres convoqués aux assemblées seront tenus de s'y rendre.

21, 22. Chaque barbier payera quinze sols à la confrairie le jour de Saint-Louis. Les syndics feront célébrer messes et services la veille et le lendemain de la fête de Saint-Louis, ainsi qu'une messe tous les dimanches.

23, 24. Nul ne pourra exercer la profession s'il n'est membre de la communauté et s'il n'est de la religion catholique.

25-31. Défense aux barbiers qui ne sont pas maîtres d'avoir des apprentis. Ceux qui auront fait trois ans d'apprentissage, plus deux années de service chez les maîtres, seront reçus de préférence à tous les autres. Les brevets d'apprentissage seront apportés au bureau et payés trente livres. Un seul apprenti par boutique. Les fils et gendres de maîtres seront reçus en faisant une simple expérience, les apprentis en faisant chef-d'œuvre. Néanmoins d'autres jugés capables pourront être reçus en payant deux cents livres.

32-35. L'aspirant sera assisté d'un conducteur qui l'accompagnera dans ses visites. Il présentera à notre premier chirurgien une requête avec autres pièces annexées; cette requête sera renvoyée au prévôt syndic.

36-38. La réception des aspirants aura lieu sur billet de convocation des maîtres d'après leur classe. Tous les actes seront dressés par les greffiers.

39. L'aspirant payera au premier chirurgien six jetons d'argent, au lieutenant et aux six prévôts syndics six livres et quatre jetons chacun; aux autres, deux livres et deux jetons d'argent. Les jetons seront du poids de trente-six à trente-huit marcs.

40. Serment de l'aspirant en présence des anciens.

41. Les prévôts syndics tiendront la main à l'exécution de toutes les affaires.

42. Les boutiques seront peintes en bleu, fermées de châssis à grands carreaux de verre, avec bassins blancs pour marque de leur profession et inscription de leur genre de travail. Défense aux chirurgiens et autres d'avoir des montres semblables.

43-46. Défense de s'établir dans les lieux privilégiés.

Les prévôts syndics pourront y faire leurs visites et dresser le rapport des saisies qu'ils auront faites. Ces visites auront lieu quatre fois l'année.

47. L'aspirant ne pourra s'établir dans le même quartier que son maître.

48. Les barbiers pourront louer leurs privilèges, à la condition de ne pas demeurer dans la boutique ni travailler à la profession.

49. Les fils mineurs pourront louer leurs privilèges jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans.

50-53. Les barbiers de la maison royale pourront continuer leurs fonctions. Ils pourront louer leurs privilèges aux mêmes conditions que les précédentes. Les locataires ne pourront mettre leurs noms sur les enseignes. Ils ne pourront céder leurs droits sans l'autorisation du barbier propriétaire.

54. Les garçons et apprentis ne pourront entrer chez un maître du même quartier que le précédent.

55. Un maître ne pourra faire travailler que dans une seule maison.

56. Défense de prendre un garçon sans congé de son ancien maître.

57. Tous garçons se disant faussement venir des provinces seront condamnés.

58. Aux seuls barbiers appartiendra le droit de faire le poil, bain, perruque, étuve et toutes sortes d'ouvrages de cheveux tant pour hommes que pour femmes.

59. Défense à tous soldats et autres de faire des ouvrages de cheveux.

60-63. Permettons aux barbiers de vendre opiat, savon, pommade, senteurs et essences, pâte à laver les mains, des cheveux en gros et détail. Défense aux perruquiers des autres villes de faire des ventes en dehors du bureau; de colporter des cheveux et autres marchandises.

64. Permission aux barbiers de s'associer entre eux.

65. Les prévôts syndics choisiront un clerc pour garder le bureau.

66-69. Les divers officiers seront choisis ou révoqués à la pluralité des voix. Les deniers seront mis dans le coffre de la communauté. Les contestations seront portées devant notre prévôt de Paris et en appel au Parlement. Les statuts du 14 mars 1673 seront exécutés. Lettres de Louis XV du 26 avril 1718, enregistrées le 3 septembre suivant.

1719, 16 septembre. — Arrêt du Conseil d'État interdisant d'exercer la profession de perruquier, même dans les lieux privilégiés, en dehors de la communauté. (Coll. Rondonneau AD, XI, 25, pièce 63.)

1726, 18 mai. — Arrêt du Parlement entre les barbiers perruquiers et les gantiers parfumeurs, sur l'exercice de leurs professions. (Coll. Lamoignon, t. XXVIII, fol. 613.)

1731, 10 février. — Sentence de police défendant aux barbiers perruquiers et à leurs garçons d'entrer dans l'amphithéâtre de Saint-Côme pour assister aux cours d'anatomie. (Coll. Lamoignon, t. XXX, fol. 230.)

1746, avril. — Édit du Roi portant suppression des 25 offices d'inspecteurs et les remplaçant par 25 charges héréditaires de barbiers perruquiers fixées à dix-huit cents livres chacune. (*Ibid.*, t. XXXVII, fol. 465). Autre édit créant 16 nouvelles charges au même prix. (*Ibid.*, fol. 583.)

1750, septembre. — Édit du Roi portant création de cinquante places ou charges de barbiers perruquiers. (*Ibid.*, t. XXXIX, fol. 406.)

1753, 23 mai. — Sentence de police interdisant aux garçons perruquiers le port de l'épée, d'après délibération de la communauté. (*Ibid.*, t. XL, fol. 243.)

1760, 12 décembre. — Arrêt du Parlement relatif à la police des garçons perruquiers et à l'ordre qu'ils doivent observer. (AD, XI, 25, pièce 79.) Même arrêt du 6 septembre 1773.

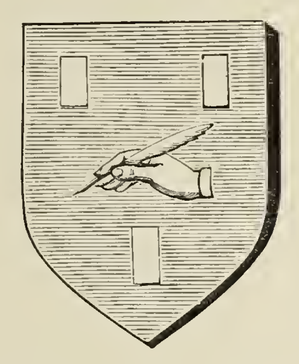
1762, 31 août. — Arrêt du Parlement autorisant les barbiers perruquiers à vendre exclusivement à tous autres les cheveux ouvragés, les perruques et coiffures. (Coll. Lamoignon, t. XLI, fol. 261.)

1763, 22 août. — Arrêt du Parlement interdisant le commerce des cheveux et de la coiffure à ceux qui ne font pas partie de la communauté. (Coll. Rondonneau, AD, XI, 25, pièce 80.)

1777, 18 août. — Déclaration du Roi ordonnant à ceux qui font profession de coiffeurs de femmes, au nombre de six cents, de se faire agréger à la communauté des barbiers perruquiers. (*Ibid.*, AD, XI, 25, pièce 90; plusieurs autres sur même objet.)

TITRE XLVI.

ÉCRIVAINS, ENLUMINEURS.



D'azur à une main de carnation posée en fasce,
tenant une plume à écrire, d'argent,
et accompagnée de trois billettes de même, deux en chef et une en pointe [1].

On désignait sous le nom de clercs les copistes, écrivains, hommes d'affaires, comptables et tous autres gens de plume. La Taille de Paris de 1292 porte «1 escriturier, 24 escrivains, 11 maistres d'ecole escrivains [2]». Si les fonctions existaient ainsi classées et reconnues par le fisc, l'organisation intérieure ne semble pas être déjà réglée par des statuts particuliers. Ils auront suivi, pour l'application des méthodes et pour la direction de leur conduite, les règlements généraux dictés par l'Université.

Parmi les écrivains, les uns sont cités comme maîtres d'école, les autres comme scribes au service du public ou des particuliers [3]. Les premiers statuts insérés dans les lettres patentes de Charles IX, de novembre 1570, se composent seulement de cinq articles. L'écrivain ordinaire du Roi et deux écrivains jurés de l'Université se sont assemblés avec plusieurs maîtres écrivains tenant école et ont décidé entre eux qu'à l'avenir, pour vérifier les écritures et instruire les enfants, il faudrait être examiné par quatre maîtres, en présence du prévôt de Paris et du procureur au Châtelet. On exigeait trois ans de domicile pour preuve des bonne vie et mœurs de l'aspirant, puis il était admis au serment et apposait sa signature et son parafe sur le registre des jurés. L'enseignement se composait de l'écriture, orthographe, «geet» et calcul. Les maîtres avaient droit de tenir école publique, et les bourgeois la faculté de choisir qui bon leur semblait pour instruire leurs enfants chez eux. Ils étaient aussi chargés des visites des actes et contrats, qu'on appela plus tard «expertises d'écritures». Les deux jurés ou maîtres de confrérie élus chaque année veillaient à l'exécution des règlements.

[1] D'Hozier, *Armorial*, t. XXV, fol. 206.

[2] Géraud, *Paris sous Philippe le Bel.*

[3] Les écrivains copiaient les manuscrits et se chargeaient du commerce des livres. Vers 1310, «maître Jehan Langlois escrivain» devait acheter un psautier pour le roi Jean en Angleterre. (*Comptes de l'Argenterie*, t. I, p. 240.)

«En 1481, Regnault Fullolle, escripvain, demourant à Tours, pour deux livres de medecine qu'il a escripz audit seigneur, et pour les enluminer et relier, 12 livr. 16 s. 8 den. t. pour neuf cayers de parchemin, escripz en lettres bastardes..... enluminer de lettres d'or, d'azur, relié et cousu 9 livr, 12 s.» (*Comptes de l'Hôtel*, p. 393.)

IMPRIMERIE NATIONALE.

Les écrivains des écoles publiques, dépendant de l'Université et du prévôt de Paris, ont lutté à diverses époques contre des rivaux appelés « maîtres des petites écoles ». A l'exemple des moines qui établissaient des écoles dans les abbayes, le diocèse de Paris avait pris l'initiative de la création d'écoles dans les divers quartiers de la capitale. On y enseignait aux garçons et aux filles les éléments de lecture, écriture, grammaire et calcul. Les premiers règlements rendus en 1357 contiennent 29 articles certifiés par 50 maîtres, tant clercs que laïques, et par 25 maîtresses. L'institution soumise à la haute suprématie de l'archevêque de Paris était dirigée par le chantre de Notre-Dame, premier chanoine du diocèse; elle fonctionna avec succès jusque dans les temps modernes et répandit à toute époque l'instruction gratuite, base et cause même de sa fondation.

Nos maîtres écrivains, assermentés devant le prévôt de Paris, régularisés seulement au milieu du XVIe siècle par leurs statuts de 1570, offraient un enseignement de beaucoup inférieur. L'Université, satisfaite de la suprématie de ses deux jurés, se mêlait rarement aux querelles de l'instruction élémentaire; ses privilèges et l'autorité de son enseignement supérieur lui faisaient négliger les mesquines rivalités des deux intéressés, maîtres des petites écoles et maîtres écrivains. Aussi les professions enseignantes s'accusent mutuellement d'usurpation en cherchant à défendre leur propre cause. Des perquisitions, des saisies sont opérées à la suite de plaintes en justice et après diverses sentences entre le chantre de Notre-Dame et le Châtelet. Le Parlement, par arrêt du 2 juillet 1661, renvoya les deux parties avec défense de se nuire l'une à l'autre dans leurs attributions. La Cour ordonne la restitution des objets saisis sur les maîtres écrivains Alexandre, Lefebvre et Dubignon et condamne les maîtres des petites écoles, auteurs de la plainte, à une faible amende de 12 livres tournois[1]. Sans appui, sans subventions, ayant le même programme d'enseignement et ne différant que par leur nom, maîtres d'écoles publiques contre maîtres des petites écoles, les premiers dépendant du prévôt de Paris n'avaient que des chances par trop inégales. Ils tentèrent cependant, au XVIIIe siècle, de reprendre leur réclamation; un arrêt du parlement du 23 juillet 1714 leur accorde un semblant de gain de cause, puis, portée devant le Grand Conseil, l'affaire des maîtres écrivains s'effondre par l'arrêt du 9 mai 1719 qui confirme définitivement aux deux parties le droit d'enseigner l'écriture, l'arithmétique et de faire toutes vérifications[2].

L'Université avait encore formé des maîtres ès-arts qui établirent des pensions où l'instruction élémentaire copiée sur la sienne excitait une certaine émulation parmi les autres maîtres. C'était une concurrence de plus et une cause de lutte où nos maîtres écrivains eurent encore le dessous; ils perdent l'affaire de l'enseignement pour ne plus garder que les expertises d'écritures et les traductions, rôle effacé où leur association change de but. Les statuts de 1727 les font paraître assez nombreux. Les assemblées doivent se composer de 49 maîtres; la confrérie est dédiée à saint Jean l'Évangeliste, comme les parcheminiers; ils ont une académie ou salle de conférences pour traiter chaque semaine les questions de leur partie[3]. La communauté, qui semble assez bien réglementée, ne figure ni dans les unions d'offices ni dans les réformes de 1776.

[1] Jourdain, *Hist. de l'Université*, p. 215.

[2] Les principaux documents concernant les petites écoles sont transcrits dans Félibien, *Hist. de Paris*, Preuves, t. III, p. 447 et suiv. d'après les statuts et règlements des petites écoles imp. en 1672 et conservés à la Bibl. nat. dans le Recueil Thoisy.

[3] Statuts des écrivains expéditionnaires et arithméticiens, vérificateurs d'écritures. Paris, v^ve Saugrain, 1729, in-4°.

1754, in-4° de 23 pages réimprimé à la diligence de Mes Vincent Monléon, syndic, et Jean Michel Mignon, greffier.

I

1570, novembre.

Lettres patentes de Charles IX confirmant les statuts des écrivains, maîtres des écoles publiques, en 5 articles.

Arch. nat., Ordonn., 1er vol. de Henri III, X1a 8632, fol. 478. — Coll. Lamoignon, t. VIII, fol. 561.

1. Que tant les suplians que tous autres maistres escripvains, en ceste Ville de Paris, faisant estat de tenir escolles publicques d'escripture pour enseigner les enfans, tant à l'escripture que au gect et calcul, seront tenuz faire le serment par devant le prevost de Paris ou son lieutenant en la Chambre civile; et en sera faict registre auquel chacun escripra son seing et paraphe, à quoy faire ilz seront reçeuz après que ledict lieutenant aura sommairement informé de la vie et meurs de chacun d'eulx et de leur suffisance.

2. Que doresenavant nul ne sera reçeu à tenir escolle publicque, en ceste Ville de Paris, qu'il ne soit de bonne vie, meurs, conversation, catholicque et deuement experimenté en l'art d'escripture, tant sur la manière d'escripre que de l'orthographe, et pareillement sur l'art de gecter et compter, et à ceste fin soit examiné par quatre des maistres escripvains, lesquelz ou les deux d'entr'eulx en feront rapport par devant ledit prevost de Paris ou sondit lieutenant civil publiquement en la Chambre civile, icelle ouverte et le procureur du Roy present, pour estre proceddé comme dessus à la reception de celluy qui sera trouvé capable.

3. Et à ce que l'en puisse avoir meilleure congnoissance de ceulx qui se presenteront, nul ne soit reçeu se presenter à l'examen et experiance susdite qu'il n'aict esté domicilié et faict residence en la Ville de Paris l'espace de trois ans continuels, sans toutesfois que par ce present reglement soit tollue aux bourgeois la faculté de faire venir qui bon leur semblera en leurs maisons pour instruire leurs enfans.

4. Seront lesdits maistres et escripvains et non autres appellez à la visitation des actes, contractz, cedulles et autres enseignemens maintenuz de faulx, quant l'occasion se presentera; et deffenses à toutes autres personnes soy entremectre et ingerer de faire visitations ni rapportz sur peine de nullité, dommaiges et interestz des parties, et deffenses à tous juges d'y avoir aucun esgart en proceddant au jugement des procès et decretz d'information, sinon que pour aucunes considerations les juges ordonnent que les lettres, tiltres ou enseignemens maintenuz faulx soient monstrez à quelque personne particullier ou autrement quand le cas y escherra.

5. Et pour la conservation et entretenement du present reiglement, s'il plaist au Roy l'omologuer, les maistres de la confrairie desdits escripvains qui ont acous-

tumé estre esleuz par chacun an seront tenuz faire rapport des faultes et abbuz qui seront commises en icelluy estat; et de ce feront serment par devant ledict prevost de Paris ou son lieutenant incontinant après leur eslection. Faict le lundy seiziesme jour d'octobre, l'an mil cinq cens soixante dix.

Charles, par la grâce de Dieu, Roy de France, à tous presens et advenir, salut. Nos chers et bien amez Adam Charles, nostre escrivain ordinaire, Anthoine Perier et Jaques Fustel, maistres escrivains jurez en nostre Université de Paris, et Thomas Danet, Mathieu Bietriz, Cristofle Barbier, Jaques Barbier, Anthoine le Grand et Martin Fustel, aussi maistres escrivains et tenans escolle d'escripture en ladite ville, Nous ont et à nostre privé Conseil presenté requeste, tendant afin qu'il Nous pleust, pour eviter aux abbuz qui se commectent ordinairement en l'art d'escripture, et pour autres bonnes et justes causes, ordonner que doresenavant aucuns ne s'ingèrent d'assister aux veriffications des seings et escriptures, ne d'instruire enfans audit art, s'ils ne sont trouvez premièrement experimentez, ne eulx nommer ne appeller maistres escripvains qu'ils n'ayent esté reçeuz et congneuz suffisans par quatre des plus ydoines maistres d'escriptures de nostre Ville de Paris et en la presence de nostre prevost en icelle ou son lieutenant civil, nostre procureur appellé. . . . . Donné à Saint-Germain des Prez, au mois de novembre, l'an mil cinq cens soixante-dix et de nostre regne le dixiesme[1].

[1] Relief d'adresse pour «lesdis escripvains de ladite Ville de Paris, daté de Mezières, 22 novembre mil cinq cens soixante dix». (Arch. nat., X^{1a} 8632, fol. 480 v°.)

1600, 22 avril. — Arrêt du Parlement entre les maîtres des petites écoles et le chantre de l'église de Paris d'une part, et «les maitres jurez escrivains de ceste Ville de Paris», appelant de plusieurs sentences tendant à ce que «deffenses feussent faites aux maistres des petites ecoles de se servir de substituts et d'apprendre à former les lettres et à escrire en autres ecritures que lettres françaises.» Sans avoir égard à la requête des maîtres écrivains «ordonne que, suivant les arrests des 15e janvier 1580 et 5 septembre 1584, lesdits maistres des petites escoles de ceste ville et faulxbourgs pourront enseigner leur escholiers à former les lettres et escripre, outre leur bailler exemple en lignes, sans toutefois pouvoir tenir escole d'escripture ni montrer l'art d'icelle seullement; et pour le regart des appellations des maistres escripvains, a mis et met les partyes hors de cour et procès.» (Jourdain, *Hist. de l'Université*, Preuves, p. 410.)

1616, 30 mars. — Déclaration de Louis XIII : «Declarons par ces presentes n'avoir entendu comprendre en nostredit edict de creation des mestiers ladicte maistrise jurée des escrivains, ains en tant que de besoing les avons exceptés et reservés.» (Arch. nat., 2e vol. de Louis XIII, X^{1a} 8648, fol. 259. — Coll. Lamoignon, t. X, fol. 938.)

II

1633, 25 février.

Arrêt du Parlement pour les maîtres écrivains.

Recueil de 1754, p. 19. — Coll. Lamoignon, t. XI, fol. 535, d'après un Registre du Conseil.

Veu par la Cour l'arrêt du 14 juillet 1632, par lequel ouis les maistres ecrivains de ceste Ville de Paris pour savoir quel remedde on pourroit apporter au vice qui se trouve en l'ecriture qui se fait à present de très difficile lecture, à cause de plusieurs lettres que l'on rend semblables encore qu'elles sont differentes, leur auroit esté enjoint qu'ils eussent à s'assembler et faire representer par chacun des maistres leurs ecritures, pour convenir entre eulx d'un caractère et formulaire qui devra estre suyvi pour enseigner l'art de l'ecriture, tant en lettres françoises qu'italiennes..... Ladite Cour a ordonné et ordonne que les deux alphabets ou exemplaires, l'une de lettres françoises signé Barbedor et l'autre de lettres italiennes signé Lebé, seront ès mains dudit Barbedor syndic, pour sur iceux estre par lesdits Barbedor et Lebé faits des exemplaires avec la methode de composer des lettres y contenues et aux frais et depens de ladite communauté et diligence dudit syndic, gravés, burinés et imprimés au nom de ladite communauté, et les exemplaires tirés sur les planches qui en seront faites, mises entre les mains dudit syndic pour les exposer en vente au profit de ladite communauté, envers laquelle il se chargera de tous les exemplaires pour leur en estre tenu compte et estre le profit et deniers en provenant employés suivant l'advis d'icelle communauté, et après ce lesdits exemplaires fournis et remis au greffe de ladite Cour pour y avoir recours quand besoin sera; a ladite Cour fait inhibitions et deffenses à tous les maistres jurez ecrivains et autres qui font profession d'enseigner, d'user d'autres alphabets, caractères, lettres et forme d'ecriture, que celle contenue èsditz exemplaires, suivant lesquels la Cour a enjoint d'instruire la jeunesse qui leur sera commise, à peine d'estre descheu du droit de maistrise et de plus grande peine, s'il y eschet.

1661, 2 juillet. — Arrêt du Parlement qui maintient Me Le Masle « au droit d'instituer des maistres des petites ecoles en ceste Ville de Paris et enseigner la jeunesse; fait deffenses à toutes personnes de tenir ecoles buissonnières et de s'immiscer en aucune fonction des maistres des petites ecoles sans la permission dudit chantre, auquel seul appartiendra la direction des petites ecoles et des differends qui pourroient naistre entre eulx seulement et non de ceux qui surviendront entre eulx et lesdits maistres ecrivains ou autres particuliers, sans que ledit chantre puisse prendre juridiction sur lesdits maistres ecrivains ni decerner aucune commission auxdits maistres des petites ecoles pour aller en visite chez lesdits maistres ecrivains..... Maintient et garde lesdits maistres des petites ecoles dans le droit d'enseigner à la jeunesse, à lire, à escrire et former les lettres, conjointement avec la grammaire, l'arithmethique et le calcul, tant au ject qu'à la plume et non separement. Comme aussi fait deffenses aux maistres escrivains de monstrer et enseigner autre chose que l'art d'ecriture, l'arithmetique tant au ject qu'à la plume et l'orthographe, pour laquelle seulement ils pourront user de livres imprimés et manuscrits..... (Jourdain, *Hist. de l'Université*, p. 215.)

1688, 30 avril. — Sentence et arrêt defendant à Michel Baillet et à tous écrivains d'exposer dans leurs montres d'écriture aucun artifice ni gravure, affiches ou billets. (Recueil de 1754, p. 21.)

1714, 23 juillet. — Arrêt du Parlement portant règlement entre les écrivains et les maîtres des petites écoles pour l'exercice de leurs professions. (Coll. Lamoign., t. XXV, fol. 573, d'après un Registre du Conseil.)

1719, 9 mai. — Arrêt du Conseil d'État portant règlement entre écrivains et maîtres des petites écoles. (Coll. Lamoignon, t. XXVI, fol. 731. — Félibien, *Histoire de Paris*, t. III, p. 468.)

III

1727, 30 janvier.

Lettres patentes contenant les statuts des écrivains en 30 articles.

Statuts de 1754, p. 7. — Coll. Lamoignon, t. XXIX, fol. 219.

1. Tout maître sera de la religion catholique.

2. Il sera admis à l'âge de 20 ans et sera questionné sur l'orthographe, les comptes simples et doubles, les vérifications d'écritures, les bordereaux, les placets au Roi, aux ministres, etc.

3-5. On ne pourra être maître sans qualité ni usurper la fonction.

6-11. Les fils de maîtres seront reçus à 18 ans et les apprentis sur examen.

12. Les maîtres auront pour enseigne une plume d'or et divers attributs.

13, 14. Veuves de maîtres.

15. Les maîtres se pourvoiront devant le lieutenant général de police.

16. Le 6 mai et le 21 décembre, offices de saint Jean l'Évangeliste, patron de la confrérie.

17-21. Tous les deux ans, il sera élu parmi les 24 anciens ou, à leur défaut, parmi les modernes un syndic et un greffier pour administrer en consultant les anciens, sur convocation à son domicile ou au bureau; l'assemblée se composera des 24 anciens, 12 modernes et 12 jeunes, présidée par le doyen, en tout 49. L'ordre et la police ordinaires des assemblées seront observés.

22, 23. Les modernes et jeunes maîtres devront assister aux assemblées paisiblement, sans armes ni épées.

24. A l'examen on demandera l'art d'écrire, l'orthographe, l'arithmétique universelle, les comptes doubles et simples, les changes étrangers, les arbitages, les vérifications, etc.

25. Les doyens et 12 anciens sont tenus à la présence.

26. Les affaires seront expédiées au nom du «syndic de la communauté».

27. L'armoire aux titres et papiers aura trois clefs.

28. Tous les jeudis, il y aura académie tenue par 4 anciens pour traiter les questions du métier.

29. Il sera distribué des secours aux maîtres pauvres, sur les fonds de la communauté.

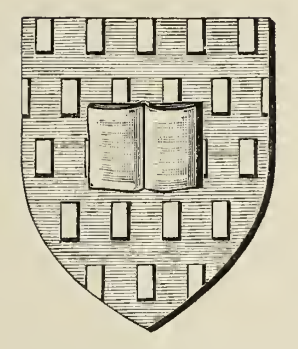
30. Respect des règlements.

1738, 22 avril. — Sentence prescrivant à tous les écrivains de se rendre exactement aux assemblées de la communauté. (Coll. Lamoignon, t. XXXIII, fol. 47.)

1749, 29 avril. — Arrêt du Conseil d'État contenant règlement pour l'administration des deniers des écrivains et la reddition des comptes de jurande. (Coll. Lamoignon, t. XXXIX, fol. 24.)

TITRE XLVII.

PAPETIERS.



D'azur semé de billettes d'argent,
à un livre ouvert de même, brochant sur le tout [1].

Le papier est presque toujours inscrit à côté du parchemin dans les comptes et notes de fournitures de la chambre aux deniers[2]. On se le procurait dans le quartier de l'Université, chez les quatre papetiers que les règlements généraux avaient investis de cet office. Les dépendances de l'Université constituant des métiers privilégiés, placés sous un régime spécial, se confondent avec les origines de l'Université elle-même. A quelle époque voit-on les papetiers pour la première fois? Il n'en est question ni dans le *Livre des Métiers*, ni dans la Taille de 1292. Les Bannières parisiennes de 1467 se forment entre libraires, parcheminiers et écrivains[3]; les mêmes trois métiers figurent seuls dans la confirmation de la confrérie des libraires, le 24 juin 1467. Enfin, dans les lettres patentes de Charles VIII, de mars 1488, confirmant les privilèges de l'Université, on lit, parmi les suppôts, 24 libraires, 4 parcheminiers, 4 papetiers à Paris, 7 fabricants de papier à Troyes, Essonne et Corbeil.

Au XVIe siècle seulement, un arrêt du 27 juin 1522 fait mention de difficultés au sujet de la nomination à un office de papetier. A mesure que ce commerce prend de l'extension, pareilles circonstances se présenteront fréquemment et permettront de saisir son développement. Il suivra les fournitures de parchemin et augmentera successivement aux dépens de ce dernier, mais sans atteindre une situation importante. Un arrêt du 18 mars 1538 expose la manière dont se passaient les affaires. Les fabricants de papier ayant moulins à papier dans

[1] D'Hozier, *Armorial,* texte, t. XXV, fol. 546; *Blasons,* t. XXIII, fol. 687.

[2] Dans les comptes de 1380 de la Chambre aux deniers de la maison du roi, le papier «de la petite fourme» valait 2 sols 6 deniers la main; il était plus soigné et servait à écrire la correspondance. On appelait «papier neuf» un cahier de papier. Les clercs, pour tenir leurs écritures, prenaient régulièrement «un papier neuf de 10 sols, deux douzaines de parchemins à 14 s. l'une et un cent de gictouers, pour enregistrer, transcripre et gicter». (*Comptes de l'Hôtel,* p. 151.)

Les fournitures des Chambres aux deniers se composaient, outre le papier et parchemin, de «gectouers et bourses à les mectre, ruilles (règles), ponces, poinçons, plumes et bouteilles d'enque». (*Comptes de l'Hôtel,* de 1383, p. 231.)

[3] *Métiers de Paris,* t. I, p. 54.

les provinces[1] livraient leurs marchandises aux quatre papetiers jurés. Ceux-ci vinrent à refuser impitoyablement toutes fournitures. Les fabricants se plaignirent au Parlement et obtinrent gain de cause par la nomination de trois experts pris en dehors, un libraire, un imprimeur et un notable écrivain, avec défense aux marchands papetiers de vendre des marchandises autres que celles ayant subi cette visite. Les papetiers de Paris n'étaient, en réalité, que des dépositaires; les quatre jurés ont dû suffire pendant longtemps pour le papier à écrire, objet rare et d'un usage encore fort restreint. Il se forma encore d'autres dépôts de papier commun destiné à des travaux manuels chez les merciers, épiciers et chandelliers, mais toujours sous la surveillance des quatre papetiers jurés.

Les arrêts continuent. Le 4 avril 1540, il est désigné trois qualités, avec trois marques différentes à apposer par les experts : le bon papier à écrire, le papier à imprimer, le papier à faire des cartes et autres cartonnages; chaque qualité devait avoir son même format. Les papetiers tentaient d'éviter par la fraude les frais ou formalités de cette visite. L'arrêt du 15 décembre 1544 condamne un papetier juré à la peine infamante de l'amende honorable, rigueur exceptionnelle et conséquence de la rivalité des deux puissances, le Parlement et l'Université.

Choisis en 1538 au début par le Parlement, les experts du papier devaient se renouveler à chaque vacance par voie d'élection en assemblée des maîtres libraires imprimeurs et écrivains. La première vacance et élection pour remplacer deux membres, Simon de Collines et Poncet Lepreux, arrivée en 1550, se fit sous les auspices du Parlement, le 9 décembre de la même année, et l'arrêt du 10 décembre 1551 investit à nouveau de leurs pouvoirs les visiteurs portés au nombre de quatre et chargés d'imposer leurs fonctions à tous fabricants de papier, papetiers jurés et libraires de l'Université.

Quelques arrêts se succèdent au sujet de ces visites, des réceptions et de l'acquittement de l'impôt. L'édit des maîtrises de 1581 porte au 3e rang du rôle le métier de papetier. Ces papetiers étaient-ils les quatre marchands jurés de l'Université ou d'autres papetiers établis dans divers quartiers de la ville, à la suite de l'extension du commerce au XVIe siècle? Les libraires ne paraissant pas à ce rôle, en raison de leur privilège et de leur office, celui des papetiers et des parcheminiers ne devait pas y figurer davantage, et nous nous trouvons sans aucun doute en présence d'un métier nouvellement érigé. L'industrie du papier formait ainsi deux associations séparées, mais ayant entre elles tant de points de ressemblance, que la réunion fut souvent demandée; c'étaient, d'une part, les cartiers, fabricants de cartons et cartes à jouer, dont les premiers statuts sont d'octobre 1594, et, d'autre part, les papetiers colleurs de feuilles avec des statuts en avril 1599. Les cartiers sont rangés au titre suivant. Les papetiers colleurs, d'après leurs statuts, fournissent les papiers et cartons à tous les genres de commerce; ils prescrivent pour chef-d'œuvre un cent de grands feuillets, trois portefeuilles et un cent de feuilles pour drapiers; ils appliquent les conditions ordinaires d'administration et annoncent deux jurés pour le métier. Par les lettres patentes de décembre 1659, ces statuts sont confirmés presque dans les mêmes termes[2]; on y ajoute seulement le prix de maîtrise porté à cent livres et la mention d'une confrérie dédiée à Saint-Jean-Porte-Latine; ils peuvent faire le négoce de toute sorte de papiers servant à l'usage d'une foule d'ouvriers pour employer dans diverses fabrications, mais on n'y cite pas le papier à écrire; ce qui nous autorise à supposer qu'ils formaient un métier à part, quand les papetiers privilégiés se manifestent encore.

[1] A toute époque, les cartulaires des provinces signalent l'existence, sur les cours d'eau, de moulins utilisant la force hydraulique à la fabrication du papier, comme pour les blés et pour les fers.

[2] Le texte a été imprimé en un in-4° sans titre ni date, formant avec quelques arrêts une sorte de recueil des papetiers-colleurs. Il y a en outre un recueil imprimé chez Langlois, in-4°, 1742.

L'office de papetier fut l'objet d'une querelle entre les différentes compagnies de l'Université. En 1605, le sieur Gouault demandant l'office était soutenu par les procureurs des Nations[1] et avait consigné à l'appui une somme de trois cents livres. D'autre part, le sieur Lébé, fils du précédent titulaire, désigné par les doyens des facultés déposa pareille somme, afin d'avoir les mêmes chances. Gouault fut évincé; on avait égard en cette affaire à la tradition ouvrière qui cherchait toujours à conserver le métier dans les familles, mais le dépôt de 300 livres qui constituait le prix du métier ou de l'office ne put être réparti sans difficultés entre les facultés et les Nations[2]. Ces luttes entre autorités ne sont point de notre ressort; les humbles commerçants en subissaient toutes les éclaboussures, qu'ils évitaient de leur mieux, comme toujours, en finançant.

Les temps modernes ont vu disparaître peu à peu les anciens privilèges. Les droits du recteur de l'Université sur les papiers sont encore affirmés dans un acte de réception du 24 septembre 1601, mais combien ont-ils duré? Les statuts de 1659 n'y font aucune allusion, puisque vraisemblablement ils concernent un métier différent. Les offices de jurés coûtent 1,000 livres aux papetiers-colleurs qui élèvent à 150 livres le prix de maîtrise; les autres offices ne figurent pas, sauf les inspecteurs des jurés en 1745, qui sont obtenus pour 1,500 livres, chiffre minime constatant le peu d'importance du métier.

Les contestations continuent avec les cartiers également marchands de papiers et ne se terminent que par les ordonnances de 1776, qui rangent les papetiers avec les relieurs et établissent à part la communauté des cartiers.

I

1538, 18 mars.

Arrêt du Parlement sur la vente du papier.

Coll. Lamoignon, t. VI, fol. 499.

« Ordonne ladite Cour que avant que le papier qui sera vendu délivré et par lesdits papetiers, tenant les moulins à papier, aux quatre marhands papetiers jurés de ladite Université puisse estre mis et exposé en vente en ceste Ville de Paris, il sera visité prealablement, attendu la suspicion qui est contre lesdits marchans jurés papetiers, par trois personnages, à savoir un libraire qui sera elu par les 24 libraires et un imprimeur qui sera elu par les imprimeurs, et un bon et notable ecrivain; lesquels elus feront serment entre les mains de l'un des conseillers de ladite cour qui par elle sera commis pour l'execution de ce present arrest de bien et loyaument pendant le procès faire visitation du papier qui sera apporté en cestedite Ville de Paris pour vendre auxditz marchans papetiers jurés et faire inhibitions et defenses auxdits quatre marchans papetiers d'en vendre aucunement jusqu'à ce que ladite visitation soit faite. »

1522, 27 juin. — Procès au Parlement, relatif à la nomination d'un papetier de l'Université pour lequel les facultés et les quatre

[1] L'Université dirigée par le recteur se composait des quatre facultés des arts, de droit, de médecine, de théologie. La faculté des arts se divisait en quatre nations, celles d'Allemagne, de France, de Normandie, de Picardie.

[2] Jourdain, *Hist. de l'Université*, p. 43.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Nations s'étaient trouvées en désaccord. (Du Boulay, t. VI, p. 148.)

1524, 23 décembre. — Arrêt du Parlement adjugeant un office de papetier de l'Université à un candidat repoussé par le recteur, et enjoignant de ne confier désormais ces offices qu'à des personnes d'état, qualité et profession convenables et les exerçant continuellement en personne et sans fraude. (*Ibid.*, t. VI, p. 171. — Indiqué dans la table de Dupré, t. II, fol. 13.)

1540, 4 avril. — Arrêt du Parlement confirmatif de celui de mars 1538 sur le commerce de papier : «Ordonne que en ce papier tant pour imprimerie que pour faire cartes à ecrire et semblablement pour distribuer aux epiciers, seront mises et apposées diverses notes, à savoir au bon papier une marque d'une sorte, au papier pour l'imprimerie d'une autre sorte et à icelui pour faire cartes aussi d'une autre, lesquelles marques conviendront les parties dedans quinzaine pardevant ledit executeur qui les baillera; et seront lesdites marques diversement faites tant par le vendeur de papier que ès moulins où se fait le papier. Il sera fait en la forme ancienne tant en longueur, grandeur que largeur, avec défenses de le faire autrement. (Coll. Lamoign., t. VI, fol. 593.)

1544, 15 décembre. — Arrêt du Parlement condamnant un papetier juré à dire et déclarer devant la Cour, tête nue et à genoux, «que mal, temerairement et indiscretement il a empesché la visitation de son papier; qu'il a dit et proferé les paroles contenues ès informations sur ce faites, dont il se repend et crie merci à Dieu, au Roi et à justice». (Du Boulay, t. VI, p. 323.)

1547, 18 mars. — Arrêt du Parlement à l'occasion d'un procès entre l'Université et trois de ses papetiers, pourvoyant à la réforme de plusieurs abus dans la fabrication et la vente du papier. (Du Boulay, t. VI, p. 313 et suiv.)

1550, 9 décembre. — Arrêt du Parlement concernant le papier. Vu la requête d'un des quatre grands libraires jurés en l'Université, déclarant la vacance de deux élus par la pluralité des voix des vingt-quatre libraires, soit Simon de Collines décédé et Poncet Lepreux, âgé de soixante-huit ans. «Ladicte Cour a ordonné et ordonne, pour le bien de la chose publicque, correction et amendement des abbus et malversations qui se commettent en la façon, vente et deguisement du pappier distribué et exposé en vente, tant en ceste Ville de Paris que au ressort d'icelle, que les recteur et Université de Paris se assembleront au premier jour au couvent des Mathurins de ceste dite Ville, auquel lieu et jour seront convoquez et apellez les libraires, imprimeurs et escrivains de l'Université de cestedite Ville de Paris, pour et au lieu desdits suplians et deffunct de Collines, procedder à l'eslection d'autres personnes suffisantes experimentées et capables pour, appelé avec eux Jehan Camisset, proviseur du papier livré pour ladite Cour, procedder doresnavant à la visitation du pappier, tant sur les lieux où il est fait en cedict ressort, que de celui qui sera apporté, amené ou envoyé en cestedicte Ville et faulxbourgs par les papetiers, marchans et vendeurs, tant par eaue que par terre, merchans grossiers, libraires, imprimeurs, merciers, parcheminiers, leurs gens, facteurs, serviteurs et entremecteurs et par toutes personnes, tant du pappier à escrire que à imprimer; à l'election desquels susdits jurez visiteurs, au lieu des dessusdits et d'autre plus grand nombre, ainsi qu'il sera avisé pour le bien et meilleure police dudict pappier, sera proceddé par lesdits libraires, imprimeurs et escrivains, chascun en son regart et suivant les arrests sur ce donnez. (Coll. Lamoign., t. VII, fol. 286. — Félibien, *Hist. de Paris*, t. IV, p. 747.)

1551, 10 décembre. — Arrêt du Parlement sur les marchands de papier : «Ordonne que, suivant l'arrêt du 4 décembre 1540, defenses seront faites à tous marchans amenans papier en cestedicte ville, tant par eau que par terre, de proceder à la vente et distribution d'icellui sans que prealablement il ait esté visité par lesdits visiteurs; et aux quatre jurés papetiers, vingt quatre libraires de l'Université de Paris

et autres subjects à visitation, de non achepter papiers s'ils n'ont esté veus et visités par iceux Meslin, Fustel, Canivet et Oudaille, visiteurs. (Coll. Lamoign., t. VII, fol. 361, d'après un manuscrit de Saint-Victor.)

1552, 17 mars. — Lettres patentes de Henri II délivrées à la requête de Guillaume Lebé, Simon et Jean Nivelle, papetiers jurés de l'Université de Paris, possédant leurs moulins en la ville de Troyes, déclarant que le papier est exempt de toute taxe. (Jourdain, Preuves, p. 364.)

1561, 3 septembre. — Sentence du Châtelet autorisant Cosme Carel, Anthoine Dulac, Claude Dupré et Jehan Laurens, papetiers jurés de l'Université, à visiter les boutiques des papetiers et autres lieux contenant des papiers et à en faire rapport au prévôt. (Jourdain, *Hist. de l'Université*, Preuves, p. 375.)

1575, 19 juillet. — Arrêt du Parlement enjoignant à plusieurs papetiers de porter leur parchemin à la halle des Mathurins pour être visité et acquitter les droits dus à Me Jacques de Cueilly, recteur de l'Université. (*Ibid.*, p. 393.)

1595, 15 novembre. — Lettres patentes de Henri IV exemptant le papier blanc de la taxe établie sur les autres marchandises, sur la requête des papetiers jurés de l'Université. (*Ibid.*, p. 407.)

II

1599, avril.

Lettres patentes de Henri IV confirmant les statuts des papetiers-colleurs en 12 articles [1].

Recueil des papetiers de 1742, p. 1. — Coll. Lamoignon, t. X, fol. 62.

Henry, par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre..... Nos bien amés les maistres pappetiers, colleurs de feuilles et feuilletz de toutes sortes, forces et grandeurs, servans à drapperie, bonneterie, esguillerie, chaperonnerie, doreurs, enlumineurs, libraires, relieurs, peintres, sculpteurs, tailleurs de pierres, dominotiers, imagers, plumassiers, faiseurs de picadilles, empeseurs et autres de nostre Ville de Paris..... leur avons donné les statuts et ordonnances qui ensuivent [2].

Donné à Paris, au mois d'avril, l'an de grace mil cinq cens quatre vingt et dix neuf et de nostre regne le dixiesme.

[1] Ce texte, non porté à la table de Blanchard, n'a pas dû être enregistré au Parlement. Il est reproduit en entier dans les lettres de 1659 qui suivent.

[2] 1. Défense à tous autres que les maîtres de se mêler dudit métier.

2. Chef-d'œuvre pour parvenir à la maîtrise.

3. Il consiste à faire, sous la surveillance des maîtres, un cent de grands feuillets, trois portefeuilles de différentes façons, un cent de feuilles et un cent de montres servant au métier de drapier.

4. Il faudra faire un aprentissage de quatre ans chez un même maître;

5. Et deux ans de compagnonnage avant d'obtenir la maîtrise.

6. Les fils de maîtres seront dispensés du chef-d'œuvre et de l'expérience et feront seulement deux ans d'apprentissage.

7. Les veuves et filles de maîtres affranchiront l'apprenti et le rendront maître en l'épousant.

III

1659, décembre.

Statuts des papetiers-colleurs en 40 articles et lettres patentes de Louis XIV qui les confirment.

Arch. nat., Ordonn., 7e vol. de Louis XIV, X1a 8661, fol. 344. — Coll. Lamoignon, t. XIII, fol. 1124. Recueil de 1742, p. 5.

1. Sur ce que il est très constant que lesdits marchans papetiers et colleurs de feuilles et feuillets de toutes sortes de forces et grandeurs, travaillans en cuves, faiseurs d'estuis à chapeaux, boetes de cartes, et toutes sortes de porte-feuilles, colleurs de papier sur chassis, sont si utiles au bien des peuples que les marchans drappiers, merciers, bonnetiers et pelletiers, chappeliers, eguilletiers, chaperonniers, doreurs, enlumineurs, libraires, relieurs, peintres, sculpteurs, architectes, maçons, dominotiers, imagers, panachers, plumassiers, selliers-lormiers, carrossiers, tapissiers, coffretiers-maltiers, picadilliers[1], empeseurs, tailleurs d'habits et autres artisans, ont besoin de leur ministère, les procès seront instruits en première instance au Chastellet et en cas d'appel au Parlement[2].

Louis, par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre. Nos très chers et bien

8. Les veuves pourront faire travailler sous leurs ordres un compagnon.

9. Les maîtres n'auront qu'un seul apprenti à la fois en leurs maisons.

10. Les feuilles et papiers seront visités par les jurés avant d'être mis en vente.

11. Deux jurés élus chaque année.

12. Les maîtres papetiers devront avertir les jurés de toute malversation.

1601, 24 septembre. — Office de papetier juré conféré par l'Université à Jehan Carel, neveu de César Carel qui le résigne en sa faveur, en présence de J. Bourgeois, papetier. (Jourdain, *Hist. de l'Université,* Preuves, n° X.)

[1] Terme de métier moderne qui manque dans Savary et dans Trévoux.

[2] 2. Personne ne pourra exercer le métier sans être reçu maître.

3, 4. Les aprentis seront admis par brevet pour l'espace de quatre années, plus deux années de service en qualité de compagnon.

5. L'apprenti, en passant son brevet, devra payer trois livres et, à sa reception, six livres à l'hôpital général des pauvres.

6. Les fils de maîtres seront exempts du chef-d'œuvre et de l'expérience et feront seulement deux ans de travail.

7-9. Les veuves et filles de maîtres pourront affranchir un compagnon en l'épousant, pourvu qu'ils se comportent avec honneur et gardent une bonne conduite. Les veuves pourront continuer le métier de leurs maris.

10. Il faudra être de la religion catholique pour être admis à la maîtrise; payer cinquante livres à la communauté et cinquante livres aux jurés.

11. La confrérie est dédiée à saint Jean Porte-latine; chaque maître payera onze livres le jour de sa réception.

12. Les maîtres feront le négoce de toutes sortes de papiers sans pouvoir être inquiétés.

13. Défense du colportage.

14, 15. Un seul apprenti par atelier et autant de compagnons qu'ils le voudront.

16. Les marchandises amenées sur les ports seront visitées par les jurés.

17-20. Deux jurés élus pour deux ans à la pluralité des voix. Ils visiteront toutes maisons et boutiques; les maîtres devront les avertir de toutes malversations; ils jouiront des privilèges ordinaires pendant leurs fonctions.

amez les jurez gardes et anciens maistres marchans pappetiers colleurs de feuilles et feuillets de toutes forces et grandeurs, travaillans en cuves, faiseurs d'estuis à chappeaux, boetes de cartes et toutes sortes de portefeuilles et colleurs de papiers sur chassis, etc.

Donné à Toloze, au mois de decembre, l'an de grace mil six cens cinquante neuf et de nostre regne le dix septiesme [1].

[1] Registré le 26 janvier 1660.

1694, 26 mars. — Déclaration de Louis XIV portant union aux papetiers des offices de leurs jurés pour la somme de mille livres. L'aspirant à la maîtrise payera cent cinquante livres, plus les droits ordinaires. On pourra recevoir quatre maîtres sans qualité. (Coll. Lamoignon, t. XIX, fol. 308. — Arch. nat., X[1a], 8689, fol. 370.)

1699, 31 mars. — Arrêt du Parlement portant règlement au sujet des outils de papetiers dont les merciers font l'emploi pour enjoliver les papiers. (Coll. Lamoignon, t. XX, fol. 419.)

1717, 17 mars. — Arrêt du Parlement qui maintient les papetiers dans la possession d'avoir les outils servant à battre, couper, rogner, dorer et relier leurs papiers et registres, même s'ils sont semblables à ceux des relieurs. (Recueil imprimé, 3e partie.)

1723, mai. — Lettres patentes de Louis XV confirmant les statuts des papetiers, colleurs de feuilles, étuis, boîtes, etc. (Coll. Lamoignon, t. XXVII, fol. 779. — Recueil de statuts, p. 17.)

1723, 24 juillet. — Arrêt du Parlement portant enregistrement de la confirmation des statuts des papetiers. (Recueil de statuts, p. 19.)

1725, 14 avril. — Arrêt du Parlement déclarant que, conformément aux statuts respectifs des deux communautés des papetiers et des cartiers-papetiers, défense est faite à ces derniers de vendre du papier, en gros ou en détail, par rames, mains et feuilles, à peine de confiscation. (*Ibid.*)

1725, 8 mai. — Arrêt du Parlement en faveur des papetiers-colleurs contre les cartiers au sujet de saisies d'outils opérées par ces derniers. (*Ibid.*, p. 21.)

1727, 20 mai. — Arrêt du Conseil du Roi, rendu en conséquence des arrêts du 15 avril 1725 et autres, sur la réplique des papetiers qui n'entendent pas empêcher les cartiers de vendre du papier de toute espèce et grandeur, mais qui s'opposent à ce qu'ils le façonnent et concluent à ce que les cartiers-feuilletiers soient déboutés de leur demande en réunion des deux communautés. Maintient les statuts des cartiers-feuilletiers de 1594, ceux des papetiers-colleurs de 1599, ensemble les autres requêtes et arrêts, et en ordonne l'exécution. (Recueil de 1742, p. 11, 2e partie.)

1739, 27 janvier. — Arrêt du Conseil d'État portant règlement pour les différentes sortes de papiers, fin, moyen, bulle, vanant, gros bon, avec confirmation des règlements pour les fabricants de papier, en 61 articles. (Coll. Delamare, 21742, fol. 134, impr.)

1745, 3 juillet. — Arrêt du Conseil d'État unissant aux papetiers colleurs les offices d'inspecteurs de jurés pour la somme de 1,500 livres. (Coll. Lamoignon, t. XXXVII, fol. 36.)

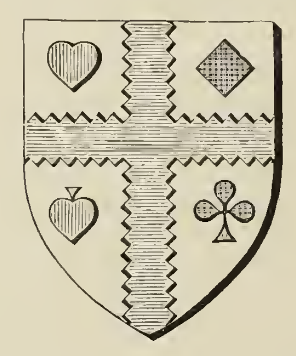
1749, 23 août. — Règlement des deniers et comptes de jurande des papetiers-colleurs. (*Ibid.*, t. XXXIX, fol. 79.)

1765, 19 avril. — Articles en forme de statuts. Les jurés comptables ne seront responsables que d'une somme de 200 livres. Les deniers des réceptions seront déposés dans le coffre intégralement. Aux réceptions, les maîtres seront appelés suivant l'ordre du tableau. Les doyens et jurés ne pourront être présentateurs. Les maîtres qui manqueront à une convocation subiront une amende de 3 livres. (Recueil, 2e partie.)

1777, 7 décembre. — Factum des maîtres papetiers contre les merciers et cartiers-tarotiers, invoquant l'arrêt du 27 janvier 1739, soi-disant rendu en leur faveur. (Coll. Delamare, 21742, fol. 190, impr.)

TITRE XLVIII.

CARTIERS, CARTONNIERS.



D'argent, à une croix dentelée d'azur,
cantonnée aux 1 et 4 d'un cœur et d'un carreau de gueules,
et aux 2 et 3 d'un pique et d'un trèfle de sable [1].

Au moyen âge, les échecs, les tables, les dés étaient les principaux jeux à la mode parmi les gentilshommes et dans le peuple. Aussi bien qu'à toute autre époque, le délassement et la passion contribuaient à les répandre; les romans, les chroniques, qui reflètent les mœurs d'une population, en offrent fréquemment la preuve [2]. Les tabletiers, les déciers ont présenté leurs statuts à Étienne Boileau [3]; ils fabriquaient des « dés à tables et à eschiés » et tenaient souvent des maisons de jeu, malgré les ordonnances de 1254 et 1256 interdisant les jeux de hasard; les règlements défendaient la confection des dés longnés, mépoints ou plombés, indiquant ainsi que la fraude se pratiquait sur une large échelle. La Taille de 1292 porte aussi les déciers, qui occupaient une petite place du commerce parisien.

Les cartes ou morceaux de carton marquées d'un signe, *folia lusoria*, ont été connues de tout temps dans les pays d'Orient sous le nom de naïbis. Les premières connues en Europe sont italiennes; elles ont servi à amuser les enfants, puis on eut l'idée de les appliquer au jeu à l'aide des tarots. Le tarot, *tarrochio*, est la liste de figures et atouts représentés [4]. En Italie, il y avait trois principaux jeux de tarots: ceux de Venise, de Lombardie, de Bologne; on connaît la fameuse collection des tarots-jeux de Mantegna. La France, l'Espagne, l'Allemagne eurent aussi leurs tarots, suivant les goûts et les mœurs de chaque pays. Quant à l'époque de leur application, on ne saurait la faire remonter en Europe au delà du dernier quart du XIVe siècle [5].

[1] D'Hozier, *Armorial*, texte, t. XXIII, fol. 584; *Blasons*, t. XXIV, fol. 1496.

[2] Viollet-le-Duc, *Mobilier, Jeux*, t. II, p. 462.

[3] *Livre des Métiers*, titres LXVIII, p. 140, et LXXI, p. 149.

[4] L'expression tarot désignait déjà le jeu de dés marqués de points noirs de un jusqu'à six. On a appelé taroté le dé pipé ou chargé d'un côté, employé pour tricher au jeu. Les cartes imprimées à l'envers à petits carreaux étoilés, fabriquées en Espagne et en Allemagne, sont des cartes tarotées. On s'en sert pour former deux jeux qu'on dépose sur la table, l'un de cartes tarotées, l'autre de cartes blanches, afin de les distinguer facilement et de ne pas les mélanger. Le tarot a disparu de l'usage courant.

[5] Merlin, *Origines des cartes à jouer*, 1870, in-4° avec 70 planches, p. 5.

En France, la citation la plus ancienne est extraite d'un compte de Poupart, argentier de Charles VI, pour l'année 1392 : « A Jacques Gringonneur, peintre, pour trois jeux de cartes à or, et diverses couleurs, de plusieurs devises, pour porter devers ledit seigneur, pour son esbattement, LVI sols parisis [1]. »

Les cartes, d'abord peintes à la main, puis fabriquées à l'aide de la gravure sur bois, devinrent très communes et remplacèrent les jeux de dés entièrement livrés au hasard. Elles se prêtaient à des combinaisons variées à l'infini et permettaient à plusieurs personnes de participer au jeu, tandis que l'on ne pouvait jouer aux tables ou aux échecs qu'à deux. La société élevée, aussi bien que les classes inférieures, s'en tinrent donc aux cartes. A peine si à la fin du XVIe siècle on voyait quelques soudards recourir aux dés pendant les heures perdues et dans les mauvais lieux où les jeux de hasard persistèrent fort tard [2].

Le métier des déciers n'existe plus dans les maîtrises du XVIe siècle, tandis que les « faiseurs de cartes et tarots », inscrits pour la première fois dans les rôles de 1582, reçoivent des statuts en 1594, nouvelle preuve qui vient s'ajouter à la date du XVIe siècle attribuée à la divulgation des cartes en France.

Outre la préparation du papier spécial avec collage, presse, piquage, etc., la fabrication consistait dans l'impression en noir ou en couleur et dans le lissage; un seul article des statuts de 1594 recommande le papier cartier pour les cartes fines, les bonnes impressions en couleurs adoptées, le polissage parfait des bords et des angles; très délicates et compliquées, ces opérations toutes faites à la main demandaient un temps considérable [3].

Les cartiers sont une spécialité de papetiers érigés en métier juré à la suite de l'édit de décembre 1581 et des statuts d'octobre 1594. Pour exercer le métier, il faut quatre ans de service comme apprenti et trois ans comme compagnon, passer un chef-d'œuvre consistant en une demi-grosse de cartes fines, soit six douzaines, avec rapport favorable sur ce chef-d'œuvre adressé au procureur du Roi; prêter le serment d'usage, opérer le payement de 40 sols à chaque juré présent et enfin posséder une boutique ouverte sur la rue.

Ce sont les conditions ordinaires. La journée de travail s'étendait de 5 heures du matin à 10 heures du soir, en toute saison, et se prolongeait même encore pour piquer et étendre le carton. Les engagements des ouvriers se faisaient au mois. Les filles pouvaient travailler à titre de compagnon, chez leur père ou ailleurs, sans être tenues à l'apprentissage; elles obtenaient la maîtrise pour leurs maris, traités, par le fait de leur mariage, sur le même pied que les fils de maîtres. Les veuves continuaient aussi les affaires et l'instruction des apprentis. Les deux jurés, élus au Châtelet le lundi après la fête des Rois, surveillaient les arrivages et vérifiaient les marques, les qualités, le lotissement entre les maîtres. Chaque aspirant devait, après sa réception, choisir ses marque, contremarque, enseigne et devise, absolument nouvelle et différente, qui restait sa propriété après avoir été inscrite au tableau du Châtelet.

En 1613, quelques articles sont joints à la confirmation de Louis XIII. La marque du maître cartier sera désormais portée sur le valet de trèfle de chaque jeu; quant aux moules, figures et autres signes, il fallait se conformer au cadre des étalons déposés chez les jurés, pour les cartes tant larges qu'étroites; toute contrefaçon était punie d'une amende de 55 à 70 livres.

[1] Ce compte n'est pas imprimé dans les trois volumes publiés par M. Douet d'Arcq, pour la Société de l'histoire de France. Il est cité, sans indication précise de source, dans les Origines des cartes à jouer.

[2] *Mobilier, Jeux,* t. II, p. 473.

[3] Voy. la description du travail des cartes, Savary, t. I, col. 832. M. Merlin, dans son savant ouvrage sur les cartes de tous les pays et leur fabrication, omet les règlements des cartiers qu'il eût, pourtant, été bien juste de placer à côté des objets et des procédés.

Par sentence du Châtelet, du 20 mars 1648, les cartiers fondent une confrérie avec fête annuelle célébrée le lendemain des Rois, cotisation de 20 sols pour les maîtres, de 12 sols pour les compagnons. Les comptes se rendront chaque année le jour de la fête; les deux maîtres auront la garde des ornements et de l'argenterie. Les compagnons, pour obtenir de l'ouvrage, fourniront leur brevet, les quittances des droits et une bienvenue de 10 livres. Ces conditions difficiles à remplir furent légèrement modérées; on attendait deux mois pour l'acquittement des brevets et on recevait des fractions mensuelles de 40 sols, jusqu'au payement complet du prix de la bienvenue.

Depuis longtemps les cartes acquittaient l'impôt, exercé et contrôlé selon une méthode défectueuse, sous la responsabilité des jurés du métier. Pour une marchandise aussi clandestine que les cartes, c'était absolument insuffisant et peu conforme aux progrès de l'époque moderne. La ferme de cet impôt venait d'être attribuée, par édit du 15 septembre 1655, et les précautions minutieuses pour l'exercice de cet important monopole furent réglées par un autre édit du 20 septembre 1661. La France est divisée en onze bureaux autorisés dans onze villes.

Les cartes sont fabriquées par les cartiers et tabletiers dans un endroit désigné, où sont transportés tous les outils, moules, cadres, presses, etc. Le travail y est entièrement exécuté sous la surveillance d'un commis de l'État, les figures gravées par un imprimeur spécial et les enveloppes d'un jeu fournies par ce commis. Les cartes ne doivent pas circuler de ville à ville, les merciers et autres marchands ne vendent pas sans autorisation du fermier des droits.

Cet édit reproduisait avec des mesures plus rigoureuses les prescriptions des statuts des cartiers. L'impôt étant frappé sur le jeu préparé et empaqueté pour la vente, on éludait l'impôt en recoupant plusieurs fois les mêmes cartes de façon à les faire resservir, fraude prévue dans les divers textes de statuts, qui est punie en 1661 d'une amende de 300 livres.

A Paris, la ferme des cartes fut attribuée à l'Hôpital général. Les directeurs poursuivent les délinquants qui ne se font pas faute de braver les rigueurs de l'administration; trois arrêts successifs, des 14, 21 août et 19 décembre 1664, leur accordent le rappel des diverses pénalités encore augmentées. Les maîtres cartiers, les compagnons fabriquant ou réparant des cartes, les paulmiers et cabaretiers détenteurs de jeux, les domestiques, soldats, étudiants sont tous passibles de l'amende s'ils sont trouvés en possession de cartes non marquées. Il y avait même des rixes sanglantes dans le bureau des cartes, puisqu'on interdit d'y entrer en armes, tandis qu'on autorise les commis à en porter pour la sûreté de leurs personnes.

Malgré ces nombreuses complications, malgré le lourd impôt appliqué sur les cartes, la fabrication dans Paris était très active, et l'on citait tel ou tel maître cartier fabriquant jusqu'à deux cents jeux par jour [1]. Ils suscitaient l'envie de leurs voisins les papetiers-colleurs, qui tentèrent de leur interdire l'usage des papiers de toute sorte, réclamation mise à néant par arrêt du 22 février 1681, rendu en leur faveur et renouvelant une lutte ancienne, constatée dans un arrêt du 8 juin 1601, qui conservait à chaque métier ses attributions réciproques [2].

Les offices des jurés furent acquittés séparément par les cartiers pour 6,000 livres; par les papetiers, pour 1,000 livres seulement. Ces derniers ne concernaient que les marchands médiocres perdus dans les quartiers éloignés de Paris; le commerce du papier se trouvait concentré dans les magasins des quatre grands papetiers et libraires de l'Université, habitant le quartier des Écoles et exempts des offices en raison de leur situation privilégiée.

L'époque moderne n'a fourni pour les cartiers que des séries de contributions aussi variées que les besoins du fisc; nous les retrouvons dans le tableau du commerce parisien des 120 com-

[1] Savary, t. I, col. 896. — [2] Cet arrêt fut encore repris dans les mêmes termes le 18 août 1740.

munautés de 1750, puis, à la réorganisation de 1776, dans la 7e communauté avec 400 livres de maîtrise[1]. Leurs statuts ont reçu plusieurs éditions contenant les principaux arrêts obtenus par le métier[2].

I

1594, octobre.

Statuts des cartiers-tarotiers en 22 articles et lettres patentes de Henri IV qui les confirment.

Arch. nat., Livre noir neuf, Y 6[6], fol. 313. — Coll. Lamoignon, t. IX, fol. 792. Coll. Delamare, ms. fr. 21628, fol. 39.

Articles des status et ordonnances que les maistres jurez et maistres du mestier de cartiers et faiseurs de cartes, tarots, feuilletz et cartons, ont fait mectre par escript, signez de chacun d'eulx, pour le reglement et pollice que les maistres jurez et maistres dudit mestier de cartiers requièrent estre gardez et observez entre eulx pour reception des compaignons audict mestier, suivant l'edict du feu Roy dernier deceddé, que Dieu absolve, donné au moys de decembre mil cinq cens quatre vingt ung[3], veriffié en la cour de Parlement, le septiesme jour de mars mil cinq cens quatre vingt quatre, portant l'establissement des maistrises de tous arts et mestiers, et sentence de M. le prevost de Paris du douziesme juillet mil cinq cens quatre vingt quatorze pour obtenir la confirmation des privilleges, franchises et libertez contenues et desclarées en vingt deulx articles cy après :

1. Que nul ne pourra à l'advenir besongner du mestier de maistre cartier, faiseurs de cartes, tarotz, feuillets et cartons ny tenir bouticques en ceste Ville et faulxbourgs de Paris, s'il n'est maistre dudit mestier reçeu suivant les edicts et ordonnances royaulx.

2. Item, que nul ne sera doresenavant reçeu en la Ville et faulxbourgs de Paris, à la maistrise dudit mestier de cartier, faiseurs de cartes, tarots, feuillets et cartons, s'il n'a esté aprenty soubz les maistres dudit mestier pour le temps et espace de quatre ans, après lesquels ledit aprenty servira les maistres dudit mestier pendant trois ans comme compagnon, en le payant raisonablement de son salaire.

3. Item, ne seront lesdits jurez tenus, auparavant ledit tems, bailler chef d'euvre à ceulx qui vouldront aspirer à ladite maistrise, et seront iceulx jurez tenus s'enquerir des maistres où ils auront demouré et faict leur apprentissage, de leurs bonnes vie et mœurs, pour, suivant le rapport desdiz maistres, leur accorder ou

[1] *Métiers de Paris*, t. I, p. 187.

[2] Statuts des maîtres cartiers, papetiers, faiseurs de cartes, tarots, feuillets et cartons. — Paris, Veuve Mergé, 1723, in-4°, 18 pages. — Prault, 1755, in-4°. — P. de Lormel, 1764.

[3] Métiers de Paris, t. I, p. 84 et 95.

IMPRIMERIE NATIONALE.

refuser chef d'euvre, lequel chef d'euvre seront tenus les compagnons qui aspireront à ladicte maistrise ycelui faire en la maison de l'un desdiz jurez; et sera ledit chef d'euvre d'une demye grosse de cartes fines, et icelny fait et parfait en presence desdits jurez, lesquels feront leur rapport en la chambre du procureur du Roy dedans vingt quatre heures; lequel rapport faict audit procureur du Roy fera faire le serement deub et accoustumé à ceulx qui auront esté rapportez suffisans, en payant par celuy qui aura esté reçeu maistre à ladicte maistrise, ausdiz jurez pour leurs peines et vaccations d'avoir assisté à veoir faire ledit chef d'euvre, à chacun quarante solz parisis, sanz que lesdits jurez puissent prendre ou exiger autre chose, encores qu'il leur feust offert, sur peine de quatruple, et de privation de leurs charges de jurez.

4. Item, que nul ne pourra faire faict de maistre cartier, faiseur de cartes, tarotz, feuilletz et cartons en ceste Ville de Paris, s'il ne tient ouvrouer ouvert sur rue, et s'il n'a esté reçeu et institué maistre audit mestier par la forme et manière que dessus.

5. Item, chacun desdiz maistres ne pourra avoir doresnavant que ung aprenty; si ledit maistre tient au moins cinq ou six compagnons ordinairement, et oudit cas pourra prendre deulx aprentys; lesquels il ne pourra prendre à moindre temps de quatre ans chacun, et auparavant que de les prendre sera tenu les faire obliger par devant deulx notaires et en presence de l'ung des jurez, sur peine de quarante solz parisis d'amende; touteffois, sur la dernière année de l'aprentissage du premier obligé desdiz aprentifs, pourront en prendre ung autre.

6. Item, ne pourront lesdits maistres transporter leurs aprentifs les ungs aux autres sanz en advertir les jurez, lesquels en feront registre pour obvier aux abbus qui s'y pourroient commectre, sur pareille peine contre chascun des maistres contrevenans.

7. Item, que les enffans des maistres pourront demourer avec leurs pères pour leur apprendre leur mestier, sanz qu'ils tiennent lieu d'apprentifs à leurs pères, oultre et par dessus lesquels lesdiz pères pourront avoir deulx aprentifs, s'ils tiennent cinq ou six compaignons comme dit est; touteffois si lesdiz enfans desdiz maistres aprenoient chez d'autres maistres que leurs pères, ils y tiendront lieu d'aprentys; et ores qu'ils demeurent chez leur père et y apprennent sans tenir lieu d'aprentys, ils ne laisseront d'acquerir les franchises dudit mestier de maistre cartier.

8. Item, et quant aux filles desdiz maistres, encore que leur père allast de vie à trespas, ne seront tenus de faire aucun apprentissage dudict mestier, ains pourront travailler d'iceluy, si bon leur semble, comme un compagnon dudit mestier soubz ung des maistres.

9. Item, que les veufves des maistres, tant qu'elles se contiendront en viduité, jouyront de pareils privilèges que leurs marys; mais se elles se remarient

en secondes nopces à autres que dudit mestier, elles perdront ledit privilège de maistrise.

10. Item, que les veufves des maistres pourront faire parachever aux aprentifs qui auront esté obligez à leurs deffunctz marys leur apprentissage soubz elles, pourveu qu'elles entretiennent les bouticques de leursdiz marys, et qu'elles ne se remarient à aultres que dudit mestier, autrement seront lesdites veufves tenues de remectre lesdits aprentis ès mains desdits jurez, lesquels seront aussy tenus leur faire achever le tems de leur apprentissage, soubz autres maistres dudit mestier.

11. Item, ne pourront lesdits maistres dudit mestier porter ne faire porter marchandises de cartes, tarotz, feuilletz et cartons par la Ville et faulxbourgs et hostelleries de Paris, pour icelles exposer en vente; mais les tiendront en leurs ouvrouers ou chambres, sinon au cas qu'ils en feussent requis par les bourgeois marchans et forains d'en porter en leur logis ou hostellerie.

12. Item, que nul maistre dudit mestier ne pourra vendre ne exposer en vente cartes en vache pour cartes fines, sy elles ne sont faictes de papier cartier [1] fin devant et derrière et des principalles couleurs inde et vermillon, en peine de confiscation de la marchandise applicable aux pauvres.

13. Item, que nul maistre dudit mestier ne pourra travailler ne faire travailler en sa maison ny allieurs par luy, sa femme, enffans et famille plustost que cinq heures du matin et plus tard que dix heures du soir, en toutes saisons, sinon les aprentis pour picquer et estendre, au cas qu'il y ait ouvrage collé, en peine de quarante cinq sols parisis d'amende.

14. Item, que tous forains ou marchans de ceste Ville de Paris qui ameneront ou feront venir marchandise de cartes, tarots, feuillets et cartons en ceste Ville de Paris, ne pourront icelles vendre ne exposer en vente en ceste Ville et faulxbourgs de Paris que premièrement lesdiz ouvrages ne soient veus, visitez et marquez par lesdiz jurez, pour savoir si lesdiz ouvrages sont bons loyaulx et marchans pour obvier aux abbus qui s'y commectent ordinairement, sur peine de confiscation de ladicte marchandise et d'amende arbitraire.

15. Item, que lesdits jurez ne pourront intenter ne commencer aucuns procès, touchant le reglement de pollice et fait dudit mestier, sans premièrement en advertir la communaulté dudit mestier, en peine de quarante solz parisis d'amende envers le Roy et de souffrir en leur propre et privé nom l'evenement desdiz procez.

16. Item, que les maistres dudit mestier de faiseurs de cartes, tarots, feuillets et cartons seront tenus avoir chascun en leur endroit leurs marques differentes les unes

[1] Cette expression, reproduite ci-dessous p. 686, est, ainsi que la fabrication des cartes, décrite dans Savary, t. I, col. 833.

aux autres et à icelles marques coter le nom, seurnom et enseigne où est ployé leur marchandise, sans pouvoir usurper les noms, seurnoms, marques, contremarques, enseigne et devise les uns des autres; lesquelles marques ils seront tenus prendre des jurez à leur reception, differentes à la marque, contremarque et enseigne des pères, maistres et successeurs; lesquelles marques seront tenus lesdits maistres et chascun d'eulx marquer en ung tableau qui sera en la chambre du procureur du Roy au Chastellet de Paris pour y avoir recours quand besoing sera, sur peine de confiscation de ladite marchandise et de dix escus d'amende.

17. Item, que les serviteurs gaignant argent ne pourront laisser leurs maistres ne changer iceluy, que auparavant ils n'ayent servy leur maistre ung moys entier; et les maistres ne leur pourront donner aucune besongne, s'ils ne sont quittes aux maistres d'avec lesquels ils sortent et de leur consentement, sur peine de quatre escus d'amende.

18. Item, s'il advenoit que aulcun maistre dudit metier voulsist marier sa fille à ung compagnon qui auroit esté aprentif de maistre en ladicte ville, par ledit temps et espace de quatre ans, comme dessus est dit, en ce cas ledit compaignon pour se passer maistre ne paiera plus grande somme que les enffans desdits maistres à leur reception à ladite maistrise.

19. Item, pour la conservation dudit mestier seront esleuz deux preudhommes jurez d'iceluy mestier, desquels en sera changié ung d'an en an, qui sera mis avecq l'ancien qui demeurera, tellement que chacun desdiz jurez fera la charge deulx ans durant, et se fera ladite eslection chacun an, le premier lundy d'après les Roys, par la communauté des maistres dudit mestier, lesquels, à ceste fin, s'assembleront par devant le procureur du Roy en sa chambre au Chastellet dé Paris; par lesquels jurez seront faites toutes visitations necessaires à faire audit mestier, tant en ladicte Ville que faulxbourgs de Paris, sanz que, pour la visitation ès diz faulxbourgs, ils soient tenus demander licence aux hauts justiciers, quelques privilèges qu'ils ayent, attendu qu'il est question de police de laquelle la congnoissance appartient seulement au prevost de Paris.

20. Item, pourront lesdits jurez, sytost et incontinant qu'ils auront esté esleuz par les maistres, faict et presté le serment en la charge de juré devant ledit procureur du Roy audit Chastellet, se transporter ès maisons de ceulx qu'ils sauront et congnoistront se mesler de faire des ouvrages de leur mestier et les contraindre d'aller servyr les maistres d'iceluy mestier, si mieulx ils n'aiment se faire recepvoir maistres, selon et suivant la forme contenue cy dessus.

21. Item, au cas qu'il vienne marchandise dudit mestier, qu'elle que ce soit, apportée par les marchans forains, ne pourra estre acheptée par ung d'eulx ou autre dudit mestier, et particulièrement par aucun d'eulx, mais pour l'achepter tous lesdits maistres y seront appelez, affin que chacun en ayt sa part, s'il a envye d'en avoir.

22. Item, que nul maistre dudit mestier ne pourra mectre en besongne ne se faire servyr d'aucune personne, s'il n'est dudit mestier et s'il n'a fait aprentissage.

Fait et arresté entre nous soussignez, maistres dudit mestier, le dernier jour de mars, mil cinq cens quatre vingt quatorze. Signé Guimier, Jehan Mercier, Marcelle, Martin Huillart, Laurent Taupin, Jehan Merien, Daniel Mercier, Jehan Grippoy.

Henry, par la grâce de Dieu, Roy de France et de Navarre... Donné à Paris au moys d'octobre, l'an de grace mil cinq quatre vingt quatorze et de nostre regne le sixiesme [1].

II

1613, février.

Lettres patentes de Louis XIII confirmant 5 articles de statuts pour les cartiers-tarotiers.

Recueil de 1723, in-4°, p. 1. — Coll. Lamoignon, t. X, fol. 796.

Louis, par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre... Depuis les lettres patentes du mois d'octobre 1594, les cartiers ont joui paisiblement et jouissent encore des statuts et ont payé le droit de confirmation d'iceulx auxquels ils ont esté taxés, mais ayant remarqué par la suite du temps que quelques uns abusoient de leursdits privilèges, ils ont desiré ajouter cinq articles à leurs statuts, lesquels ils ont presenté à nostre prevost... ce faisant, ordonnons :

1. Que doresnavant tous les maistres dudit mestier reçeus en ceste ville suivant les ordonnances dudit mestier seront tenus et leur est enjoinct de mettre leurs noms et surnoms, enseignes et devises qu'ils auront adoptés, au valet de trefle de chaque jeu de cartes tant larges qu'estroites et aux cartiers [2] qu'ils voudront fabriquer, sur peine de confiscation de leurs marchandises et de soixante livres tournois d'amende.

2. Item, faisons deffenses à tous cartiers des villes et aucuns lieux de nostre royaulme de faire, contre faire, inventer ny falsifier directement ni indirectement les moules, portraits, figures et autres caractères desdites cartes dont lesdits cartiers de nostre bonne Ville de Paris ont toujours joui et usé, jouissent et usent

[1] 1601, 8 juin. — Arrêt du Parlement portant déclaration sur la sentence du 16 octobre 1599 qui réunissait les deux métiers de papetiers colleurs et cartiers : «Les cartiers seront maintenus en la manufacture des papiers collez, cartes et cartons, sans que pour ce lesdits papetiers colleurs puissent faire cartes peintes ni lesdits cartiers puissent faire la charge ancienne desdits papetiers, libraires, colleurs de feuillets servant aux livres.» (Coll. Lamoignon, t. X, fol. 194. — Recueil des papetiers-colleurs, in-4°.)

[2] On appelle *cartier* le papier formant le dos de la carte et *pau* le dedans où se trouvent les figures (Savary).

encore de present, et dont les copies desdits portraits et figures sont cy attachés, sur peine de confiscation desdites cartes ou autres marchandises qui se trouveront estre enveloppés avec icelles, et de cinquante cinq livres d'amende, applicable le tiers à nous, l'autre ausdits cartiers de Paris, et l'autre au denonciateur.

3. Item, faisons deffenses à tous marchans merciers, grossiers et à tous autres de faire faire aucunes cartes contrefaites semblables auxdits portraits et figures cy attachés, sur les mesmes peines.

4. Item, enjoignons à tous ceux qui se feront recepvoir en ladite maistrise de cartier, faiseur de cartes, tarots, feuillets et cartons, de Paris, faire leurs cartes et tarots tant larges qu'estroites sur lesdits moulles et portraits, dont lesdits maistres usent aujourd'hui, de pareille largeur et grandeur, et pour ce sujet seront tenus prendre la mesure desdites planches qu'ils voudront faire tailler et graver sur les etalons qui seront par devers les jurés dudit mestier; et ce à peine de confiscation des cartes qui se trouveront faites d'autres sortes, cassation desdits moules et soixante livres tournois d'amende.

5. Item, faisons deffenses à tous maistres dudit mestier de faire ni faire faire aucunes cartes appellées maistresses, soient larges ou estroites, si ce n'est du triage des cartes fines, sur peine de confiscation desdites cartes maistresses et de dix livres tournois d'amende.

Donné à Paris, le mois de febvrier, l'an de grâce mil six cens treize et de nostre règne le troisiesme.

III

1661, 20 septembre.

Règlement pour la fabrique des cartes et des dés par les cartiers et tabletiers et édit confirmatif de ce règlement.

Arch. nat., Ordonn., X[1a] 8663, fol. 161. — Coll. Lamoignon, t. XIV], fol. 402.

1. On pourra fabriquer des cartes dans les villes de Paris, Rouen, Tholoze, Lyon, Thiers, Limoges, Troyes, Orléans, Angers, Romans et Marseille, pour les généralités et contrées de cesdites villes.

2. Dans ces villes, il sera désigné un endroit où les cartiers et les tabletiers pourront fabriquer les cartes et non ailleurs, à peine d'une amende de 300 livres.

3. Ils devront y transporter dans la huitaine tous leurs outils et instruments servant à la fabrication des cartes tarots.

4. Ils déposeront les moules servant à faire les figures de rois, dames et valets et les tiendront enfermés.

5. Les fabricants mettront leur nom sur le valet de trèfle de chaque jeu, et n'ajouteront pas de vieilles cartes parmi les neuves.

6. Contrôle des cartes par le commis préposé au bureau.

7. Les enveloppes seront fournies par le commis; un imprimeur spécial y sera affecté.

8. Défense de transporter les cartes d'un bureau dans un autre.

9. Défense aux merciers, chandelliers et autres de vendre des cartes sans permission du propriétaire des droits, d'après le règlement du 15 septembre 1655.

10. Toutes les cartes ainsi saisies seront confisquées et les délinquants punis de 300 livres d'amende.

Louis... voulons au surplus que nostredit reglement attaché sur le contrescel de ces presentes soit exécuté selon sa forme et teneur avec défense d'y contrevenir sur les mesmes peines que ci-dessus... Donné à Fontainebleau l'an de grace mil six cens soixante et un et de nostre regne le dix neuviesme. — Registré au Parlement le 5 septembre 1662.

1664, 14 et 21 août. — Arrêts du Parlement relativement à la fabrication et vente des cartes à jouer et marques d'icelles attribuée aux directeurs de l'hôpital général : «Ladite Cour a ordonné et ordonne que tous lesdits edits, declarations, lettres patentes, règlements, arrests et contracts seront executez selon leur forme et teneur; a fait inhibitions et deffenses à toutes sortes de personnes de vendre et debiter aucunes cartes, tarots et dez, sans estre marquez et controlez de la marque et controle desdits directeurs; auxdits maitres cartiers de la Ville de Paris, compagnons, apprentifs et autres d'en faire et fabriquer ailleurs que dans le lieu à ce destiné, et à toutes personnes de leur louer ny prester des lieux pour y tenir leurs cartes, ni leurs ouvriers et outils pour en faire et fabriquer, et auxdits cartiers d'en vendre et transporter ailleurs que dans ledit bureau pour ce estably, et à toutes personnes de faire venir des cartes, tarots et dez d'autres bureaux pour estre vendus et debitez, soit dans la Ville de Paris, ou dans l'estendue du bureau d'icelle; et à tous messagers et voituriers, tant par eau que par terre, de s'en charger, et à toutes personnes d'en revendre qui auront servy, n'y d'en exposer en vente dans la Ville et faulxbourgs de Paris; le tout à peine de confiscation et de trois cens livres d'amende portées par lesdites lettres, arrêts et reglements, et de plus grande peine s'il y eschet. A permis et permet auxdits directeurs de faire faire toutes perquisitions et recherches dans tous les lieux necessaires de l'estendue du ressort de la Cour et de faire saisir toutes les cartes, tarots et dez qui se trouveront n'estre marquées ny controllées pour estre portées au bureau, et confisquées au profit dudit hôpital général... Fait en Parlement, le quatorze aoust mil six cens soixante et quatre. (Coll. Lamoignon, t. XIV, fol. 737, d'après un registre du juré crieur.)

1664, 19 décembre. — Autre arrêt du Parlement sur la vente des cartes : «La Cour a ordonné et ordonne que lesdits arrests et reglemens seront executés selon leur forme et teneur, a reiteré et reitère les deffenses portées par iceux, à tous maistres et compagnons cartiers, de fabriquer, vendre et debiter aucunes cartes hors le bureau estably pour la fabrique, controlle, vente et debit desdites cartes, soubs les peines portées par lesdits arrests, reglemens et par ledit contrat, contre les maistres cartiers, et de punition corporelle contre les compagnons et contre lesdits maistres cartiers, s'il y eschet, en cas de recidive. Deffenses à toutes sortes de personnes de retirer lesdits maistres cartiers, compagnons et apprentifs, leurs presses et outils, matières à faire cartes, ny les cartes par eux faites et fabriquées, ny de leur prester ou louer des lieux pour en faire et fabriquer; deffenses d'en achepter sans estre marquées et controllées de la marque et controlle portez par lesdites lettres, règlemens et arrêts, d'en faire venir et d'en reployer qui ayent servi, et d'en vendre et colporter dans les rues, sous peine de 300 ⁺⁺ d'amende et autres portées par lesdits arrests contre les academistes, paulmiers, cabaretiers et autres qui donnent à jouer à domestiques qui seront convaincus d'en avoir et faire venir de dehors, ou achepter sans estre marquées et controllées, et contre ceux et celles qui en porteront dans les rues ou dans les maisons. Deffenses à tous soldats, vagabonds et autres, d'entrer dans

ledit bureau avec armes, ny d'empescher les recherches et perquisitions desdites fraudes et contraventions, aussi sous peine de punition corporelle et exemplaire; permet à ceux qui seront commis pour la recherche desdites contraventions de porter des armes deffensives et offensives pour la seureté de leurs personnes... Fait au Parlement, le 19e jour de décembre 1664. (Coll. Lamoignon, t. XIV, fol. 825.)

1691, 4 septembre. — Déclaration de Louis XIV portant union à la communauté des cartiers des offices de jurés pour la somme de six mille livres. Il sera payé quinze sols pour chacune des six visites, trois cents livres pour la maîtrise, douze livres pour le brevet dont l'ancien juré rendra compte, à appliquer en premier lieu au payement des arrérages et du principal. (Arch. nat., 31e vol. de Louis XIV, X1a 8685, fol. 458. — Coll. Lamoignon, t. XVIII, fol. 429.)

1701, octobre. — Édit d'établissement d'un droit de 18 deniers sur chaque jeu de cartes et tarots. (Dupré, t. VII, fol. 37.)

1703, 17 mars. — Déclaration portant réduction de ce droit à douze deniers et règlement pour la vente et le débit des cartes et tarots. (Dupré, t. VII, fol. 37).

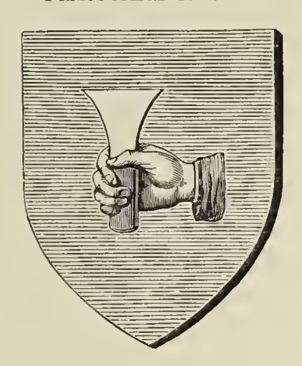
1722, février. — Lettres patentes de Louis XV confirmant aux cartiers leurs statuts d'octobre 1594 et février 1613. Défense aux maîtres de s'établir et de travailler ou tenir boutique en lieux privilégiés, pour assurer la qualité des cartes et la surveillance des jurés. (Recueil des cartiers de 1723, p. 16. — Coll. Lamoignon, t. XXVII, fol. 454.)

1740, 18 août. — Arrêt confirmant une sentence du 30 décembre 1735 et autre arrêt du 22 février 1681 maintenant les maîtres cartiers, cartonniers, feuilletiers dans le droit d'acheter et vendre toute sorte de papiers, et d'avoir les outils nécessaires à la fabrication des cartes, cartons et papiers, contrairement à la requête des jurés papetiers colleurs. (Coll. Lamoignon, t. XXXIV, fol. 182.)

1749, 22 avril. — Arrêt du Conseil d'État portant règlement pour l'administration des deniers des cartiers-papetiers, et reddition des comptes de jurande. (Coll. Lamoignon, t. XXXIX, fol. 20.)

TITRE XLIX.

PARCHEMINIERS.



D'azur à une main de carnation vêtue d'argent,
tenant un fer de parcheminier aussi d'argent emmanché d'or [1].

Au moyen âge, il se faisait un grand commerce de parchemin pour les livres, pour les actes et autres écritures, pour diverses applications. La Taille de 1292 inscrit 19 parcheminiers; un règlement du 30 octobre 1291, émanant de l'Université propriétaire des droits, fixait pour la vente du parchemin les conditions et les époques.

Le parchemin était déchargé dans les grandes foires du Landit et de Saint-Lazare; les officiers de l'Université, les clercs, les écoliers prenaient directement aux marchands forains les quantités nécessaires. Les parcheminiers venaient ensuite et se garnissaient pour le reste de l'année comme marchands de détail. Ils avaient droit à un bénéfice de six deniers par livre pour laisser acheter et ne devaient, à cette condition, opposer aucune difficulté. En dehors des foires, tout le parchemin descendait à l'hôtel des Mathurins, bureau de l'Université, pour acquitter l'impôt d'entrée [2].

Les comptes fournissent quelques renseignements sur la préparation, l'usage, les prix du parchemin [3]. L'ordonnance de 1351 cite les marchands et ratureurs de parchemin avec des

[1] D'Hozier, *Armorial*, texte, t. XXV, fol. 544; *Blasons*, t. XXIII, fol. 684.

[2] En 1547, cet impôt est taxé à 16 deniers par botte.

[3] Le parcheminier vendait les feuilles de parchemin à la douzaine, au prix de 3 s. 4 d.

Pierre le p., une douzaine; Guillaume le p., cinq douzaines pour le roi Jean en Angleterre. (*Comptes de l'argenterie*, t. I, p. 247 et 259).

Le parchemin se vendait aussi à la botte. Jean de Caux, en 1380, fournit douze grosses bottes à 20 s. p. l'une, plus six sols par botte pour le régler des deux côtés. (*Ibid.*, t. III, p. 103).

Le papier allait de pair avec le parchemin pour les écritures. Dans les comptes de la chambre aux deniers, en 1380, on note les fournitures «d'escriptoueres, canivez, laz de soie, cire, bouteilles d'enque, gettouers et bources, papier et parchemin, etc. Le papier, comme aujourd'hui, se vendait à la main; 8 mains valaient 20 sols, 2 mains 5 sols. (*Comptes de l'Hôtel*, p. 102.)

Le parchemin servait aussi à différentes applications de tapisserie. Dans un compte de Louis XI, de 1478, le tapissier Guillaume du Jardin reçoit 60 sols t. pour six écrans de parchemin. (*Ibid.*, p. 368.)

Jehan le parcheminier «pour VI botes de parchemin pour faire les comptes, journaulx, extrais et contreroulle de la chambre aux deniers, à 24 s. la botte; pour rère, poncer et nectoier lesdites VI bottes de parchemin, 6 s. la botte». (*Comptes de 1480*, p. 162.)

IMPRIMERIE NATIONALE.

prix de main-d'œuvre[1]. La vente et l'impôt constituant les seules conditions de ce commerce, il n'est fait aucun acte de vie ouvrière en dehors des libraires jusqu'au XVIIIe siècle, sauf la confrérie spéciale dédiée à saint Jean l'Évangéliste. Le recteur de l'Université percevait l'impôt sur la vente du parchemin débité dans Paris, et ce droit était le plus clair de ses revenus[2]. Il se rendait à Saint-Denis lors de la fête du Landit, escorté d'une suite nombreuse de maîtres et d'écoliers, pour visiter les liasses de parchemin que les marchands apportaient à la foire[3]. Enfin en 1728 et 1731, un texte de statuts accordait aux parcheminiers une situation indépendante[4]. L'Université se récria, ses privilèges lui semblaient violés; les parcheminiers devaient subir les jurés choisis par elle seule et chargés de vérifier les marchandises apportées à la halle du parchemin pour les accepter et en fixer la valeur. De leur côté, ils consentaient bien à payer les droits prélevés par le recteur et à être surveillés par ses agents, mais ils cherchaient à s'affranchir de liens gênants en constituant parmi eux, comme les autres métiers, une jurande chargée de maintenir l'ordre et de veiller aux intérêts directs de la communauté.

Cette contestation, vigoureusement soutenue par les deux parties, fut terminée par l'arrêt du Parlement du 26 juillet 1731, qui ne donnait raison ni à l'un ni à l'autre, en maintenant à la fois les règlements inscrits par les parcheminiers et les droits des jurés de l'Université.

Cependant l'Université voulant être conciliante rendit à l'amiable, le 1er août 1733, une ordonnance par laquelle elle consentait à ce que « les jurés de ladite communauté fassent poser à la porte de la halle une serrure différente et qu'ils gardent les clefs par devers eux et en leur possession, ainsi que les jurés de l'Université ». Cette question de détail donnant satisfaction à tout le monde mit fin aux procès[5].

Rien dans les offices ni les questions fiscales ne vint troubler la tranquillité des parcheminiers qui figurent, au nombre de 21, dans un mémoire de 1769, au nombre de 30 dans le tableau de Savary et qui sont joints en 1776, avec un prix de maîtrise élevé à 100 livres, à la grande communauté des tanneurs.

[1] Ils ont droit à un bénéfice de 2 sols par livre de parchemin; et « de la plus grant douzaine de parchemin rère d'une part et d'autre et poncer, que VIII deniers parisis : de la moyenne VI deniers, de l'autre IV ». (*Métiers de Paris*, t. I, p. 41.)

[2] En 1700, la ferme du parchemin, consistant dans la cession des droits du recteur sur la vente de chaque botte de parchemin ou de vélin entrant dans Paris, fut fixée à 350 livres par an. En 1787, le produit de la vente du parchemin était affermé pour la somme annuelle de 500 livres. (Jourdain, *Histoire de l'Université*, p. 7 et 280.)

[3] *Recueil des privilèges de l'Université*, 1674, p. 163.

[4] Statuts, ordonnances et règlements pour les parcheminiers de Paris, 1731, in-4° de 36 pages; 1738, in-4°.

[5] Jourdain, *Histoire de l'Université*, p. 359.

I

1291, 30 octobre.

Règlement fait par l'Université de Paris, concernant les parcheminiers, en 12 articles.

Du Boulay, Hist. de l'Université, t. III, p. 499. — Privilèges de l'Université, p. 168.
Coll. Lamoignon, t. I, fol. 279.

Résumé du texte latin :

1. Les parcheminiers ne feront aucune conspiration contre les maîtres des écoles.

2. Leur commerce entre eux sera honnête et loyal.

3. Ils vendront sans fraude aux maîtres et écoliers; ils ne cacheront pas le bon parchemin, s'ils en ont.

4. Ils n'iront pas au-devant des marchands en dehors des foires et n'achèteront pas d'avance, pour d'autres années ou en cachette, de grosses fournitures de parchemin.

5. Pendant les foires ou à aucune époque de l'année, ils ne concluront un marché à prix fixe avec des marchands forains.

6. Ils achèteront seulement leur parchemin au collège des Mathurins et dans les foires annoncées.

7. Si les parcheminiers font un achat de parchemin en présence d'un maître ou d'un élève en ayant besoin, celui-ci aura le droit d'en retenir une part, à la condition toutefois de donner six deniers par livre pour l'industrie et le travail du marchand et qu'il soit présent avant la livraison.

8. Les marchands se partageront entre eux une fourniture dans les mêmes conditions d'achat.

9. Le premier jour des foires du Landit et de Saint-Lazare, ils n'achèteront rien avant les marchands du Roi, de l'évêque de Paris, des maîtres et écoliers de l'Université.

10. Les écoliers n'achèteront que pour eux ou pour leurs associés, sans pouvoir revendre, sauf cas urgent.

11. Les bedeaux de l'Université veilleront à ce qu'il n'y ait aucune fraude dans les foires, d'un côté ou de l'autre.

12. Les parcheminiers consentiront, sur tous ces points, à une enquête par les députés du recteur de l'Université; les règlements seront lus publiquement chaque année.

« Universis presentes litteras inspecturis et audituris, Universitas magistrorum et scholarium parisiensium salutem... Datum, anno Domini MCC nonagesimo primo, die martis ante festum omnium sanctorum. »

1292, juin. — Décret de l'Université concernant l'endroit où seront reçus les rouleaux de parchemin dans l'hôtel des Mathurins. (Du Boulay, t. III, p. 500.)

1472, 31 décembre. — Arrêt du Parlement confirmant le droit du recteur sur le parchemin. (Jourdain, *Histoire de l'Université*, Preuves, p. 296.)

1479, 8 octobre. — Autre arrêt portant mêmes conclusions (*Ibid.*, p. 300.)

1488, 6 avril. — Arrêt ordonnant l'enregistrement des privilèges de l'Université, malgré l'opposition des parcheminiers se plaignant qu'on n'ait admis à ces privilèges que les quatre parcheminiers jurés de l'Université. (*Ibid.*, p. 306.)

1489, 30 juillet. — Arrêt du Parlement faisant défense aux parcheminiers de recéler du parchemin sans l'envoyer aux Mathurins pour y être visité et rectorisé et pour y acquitter les droits dus au recteur de l'Université. (*Recueil des privilèges*, p. 178.)

1490, 18 août. — Arrêt du Parlement sur le commerce du parchemin. Tous les parcheminiers « seront tenus de faire apporter audit

lieu de Saint-Mathurin tout le parchemin qu'ils avoient amené ou fait amener en leurs maisons, des foires de Normandie et d'ailleurs, qui n'auroit esté visité ni prisé par les jurez». (Coll. Lamoignon, t. V, fol. 228, d'après un registre du Conseil. — *Recueil des privilèges de l'Université*, p. 180.)

1519, 19 janvier. — Arrêt du parlement qui maintient les jurés parcheminiers dans leurs droits de visite sur les parchemins qui s'emploient dans les greffes. (Coll. Lamoignon, t. V, fol. 746, d'après un manuscrit de Saint-Victor.)

1547, septembre. — Lettres de Henri II autorisant le recteur de l'Université à percevoir une taxe de 16 deniers sur chaque botte de parchemina pportée dans Paris. (*Recueil des privilèges*, p. 181. — Sauval, *Ant. de Paris*, t. III, p. 228.)

1553, 24 novembre. — Arrêt du Parlement sur le parchemin : «Ordonne que tout le parchemin qui sera admené en ceste Ville de Paris, pour y estre vendu, sera tout d'un traict conduit, mené et descendu en la halle des Mathurins, pour illec estre visité et prisé par les quatre parcheminiers jurez de l'Université de Paris, et ce fait, marqué et rectorisé, sur peine de confiscation où il seroit caché, latité et descendu ailleurs, et demeureroit entre les mains des marchans, sans au préalable avoir esté rectorisé; à la charge que par provision sera payé, pour chascune botte d'icellui parchemin, 16 deniers parisis au recteur de ladite Université, selon qu'il a esté jugé par plusieurs sentences et arrests, excepté touteffois le parchemin qui sera admené pour ledit prevost selon lesdites lettres patentes (du 18 novembre 1539) par lui obtenues. » (Coll. Lamoig., t. VII, fol. 478.)

1560, 27 juin. — Étienne Ancher, l'un des quatre parcheminiers jurés, s'engage à acheter à la halle des Mathurins tout son parchemin et à ne l'enlever qu'après les droits acquittés. (*Recueil des privilèges de l'Université*, p. 185. — Jourdain, p. 373.)

1582, 11 mars. — Sentence du Châtelet : «Ordonnons suivant nos sentences et arrests de la Cour que la salle des Mathurins sera ouverte et le parchemin qui arrivera loty, et permettons auxdits notaires de prendre des compagnons parcheminiers en leurs maisons pour faire et façonner leur parchemin, lequel ils ne pourront revendre et en faire leur profit. Et avons fait et faisons deffenses tant ausdits parcheminiers que leurs serviteurs et compagnons de n'injurier lesdits notaires.» (Coll. Lamoignon, t. IX, fol. 390, d'après le *Chartrier des notaires*, par Lévêque, 1663, in-4°, p. 759.)

1654, décembre. — Lettres patentes de Louis XIV exceptant les parcheminiers des créations de maîtrises. (Arch. nat., X^{1a} 8659, fol. 62. — Collection Lamoignon, t. XIII, fol. 317.)

II

1728, mars.

Statuts des parcheminiers en 22 articles.

Statuts des parcheminiers, imprimés sous J.-B. Dampville et J.-B. François, jurés, 1731, in-4°, 36 pages.

1. La communauté des maîtres parcheminiers ayant de tout temps été unie sous le titre de confrères de saint Jean l'Évangéliste, ils continueront à l'avoir pour patron, au maître autel de l'église Saint-André-des-Arts, comme ils ont été autorisés par lettres patentes des 1er juin 1401, juin 1467, 15 juillet 1549, février 1582, octobre 1614;

il sera élu un maître de confrérie tous les deux ans, le 7 mai, fête de Saint-Jean Porte-Latine.

2-4. Le même jour, on élira tous les deux ans deux jurés qui visiteront les parchemins et consulteront la communauté pour toutes les affaires.

5. Défense à tout autre qu'aux maîtres de vendre du parchemin.

6. Les forains amèneront les parchemins, vélins, fonds de tambours, rognures, colle de brochettes, ratures, à la halle du sieur recteur de l'Université, où ils seront visités par les jurés de l'Université et de la communauté.

7. Ces parchemins ne seront vendus qu'aux maîtres et lotis entre eux.

8. Les forains ne pourront rien apporter ni entreprendre en dehors des maîtres de Paris.

9. Si les maîtres ne veulent pas des marchandises apportées, elles ne seront pas vendues dans Paris, mais conduites hors la banlieue, soit par le forain, soit d'office.

10, 11. Un seul apprenti par atelier; délai de cinq ans, compagnonnage de trois ans.

12. Pour la maîtrise, il faudra fournir les certificats du temps d'apprenti et d'ouvrier, être de la religion catholique et passer le chef-d'œuvre.

13. Les maîtres pourront acheter des peaux de mouton, brebis, veau et agneau pour en fabriquer des parchemins, etc.

14. Défense de colportage.

15, 16. Les fils de maîtres seront reçus sur simple serment; les ouvriers épousant une fille ou veuve de maître payeront moitié des droits.

17. Les ouvriers devront tenir leur engagement avec leur maître.

18. Les apprentis et compagnons se mettront à l'ouvrage à 5 heures du matin jusqu'à 8 heures du soir.

19. On n'ouvrira pas boutique avant dix-huit ans.

20. Par la transaction du 26 octobre 1695, ils feront les fournitures de parchemins nécessaires pour le timbre au bureau de la ferme générale et par égale portion entre eux.

21. Les jurés assembleront les maîtres pour traiter d'affaires; les délibérations auront lieu à partir du nombre de dix.

22. Les maîtres ne prêteront leur nom à personne.

Texte des lettres patentes et mention de l'enregistrement du 26 juillet 1731.

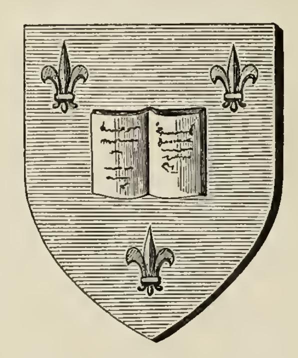
1731, 26 juillet et mars 1728. — Lettres patentes confirmant les statuts des parcheminiers depuis l'origine de la communauté, sous le nom de confrères de saint Jean l'Évangéliste. (Collection Lamoignon, t. XXIX, fol. 321. — Jourdain, *Histoire de l'Université*, p. 359.)

1739, 9 mars. — Arrêt du Parlement portant règlement entre les parcheminiers, merciers et le fermier des droits de l'Université. (Collection Lamoignon, t. XXXIII, fol. 486.)

1769, juin. — Mémoire sur la fourniture des parchemins de formule. Les parchemins propres à l'écriture sont fabriqués en France: 1° par les 21 maîtres formant actuellement la communauté des parcheminiers de Paris (plusieurs d'entre eux travaillent en qualité de compagnons); 2° une maison de parcheminerie à Troyes, deux à Issoudun, deux à Castres en Languedoc. Diverses considérations sur ce commerce et sur les droits à percevoir par la ferme générale. (Coll. Rondonneau, AD, XI, 17, impr.)

TITRE L.

LIBRAIRES, IMPRIMEURS, RELIEURS.



D'azur à un livre ouvert d'argent,
accompagné de trois fleurs de lis d'or, deux en chef et une en pointe [1].

En tête du *Livre des Métiers*, manuscrit de la Sorbonne, on voit trois feuillets restés en blanc et destinés, d'après le titre, à recevoir le règlement des clercs dépendant de l'Université de Paris [2]. Une place à la suite des écoliers y était évidemment réservée aux médecins et chirurgiens, ainsi qu'aux libraires, parcheminiers, enlumineurs, écrivains, papetiers et lieurs de livres, tous gens de métier appartenant aux diverses sciences et connus, au moyen âge, sous l'appellation générique de clercs. Ils dépendaient de l'Université et non de la juridiction du prévôt de Paris, comme les autres marchands; situation privilégiée qui les a dispensés de l'enregistrement de leurs statuts au livre d'Étienne Boileau. Compris cependant, dès l'origine, parmi les gens de métier, avec une différence de situation, ils le deviennent tout à fait quand le progrès des sciences et le développement des sociétés produisent une séparation très prononcée entre les études scientifiques et les études professionnelles.

L'Université s'assembla le 8 décembre 1275 [3], dans le Chapitre des frères prêcheurs et dressa un règlement en vingt-deux articles, qui est le premier où il soit fait mention des libraires ou *stationarii*, c'est-à-dire simples dépositaires de livres [4]. Comme points principaux de règlements, ils prêtent serment chaque année pour la fidèle exécution de leur commerce; ils fixeront le prix des livres; ils ne vendront que des exemplaires intacts et n'exigeront pas un salaire supérieur à 4 deniers par livre du prix de vente de l'ouvrage.

La Taille de Paris de 1292 contient «8 libraires, merchants et vendeurs de livres et 17 lieurs de livres». Ces indications peuvent provenir d'autres libraires dispersés dans la ville et indépendants; les clercs ne payaient pas les tailles [5], et, pour être clerc, le libraire devait être asser-

[1] D'Hozier, *Armorial,* texte, t. XXV, fol. 296; *Blasons*, t. XXIII, fol. 72.

[2] Bibl. nat., ms. fr. 24069, fol. 2. «Nous dirons, au commencement d'icele partie, des clercs qui à Paris sont à escole... Li quel clercs ont université.» Le texte s'arrête brusquement sur les feuillets restés en blanc.

[3] C'est à peu près la date du *Livre des Métiers,* compilé vers 1270.

[4] Crevier, *Hist. de l'Université,* t. II, p. 66. — Du Boulay, *Hist. de l'Université,* t. III, p. 419.

[5] Les lettres du 13 août 1307 dispensent des tailles les divers suppôts de l'Université, par privilège toujours continué dans la suite.

menté[1]; d'autres, qui ne l'étaient pas, sont signalés par les règlements de 1323 comme vendant seulement des livres jusqu'à dix sols. Il y aura toujours ainsi, à côté de l'office régulier de l'Université, des titulaires du même métier dans une position inférieure, soutenus en permanence par le prévôt de Paris.

Deux autres règlements ayant force de statuts se succèdent le 26 septembre 1323 et le 6 octobre 1342, apportant des améliorations utiles à l'organisation intérieure : désignation de quatre principaux libraires députés pour faire la taxe des livres[2], pour recevoir le serment annuel des autres libraires et veiller à l'ensemble des affaires, fonctions attribuées aux jurés élus des métiers; caution de 100 livres et au-dessus exigée de tout libraire, stipulée dans l'acte d'admission; location, copies, corrections des livres faites sous la surveillance de l'Université.

Ainsi appuyés sur les statuts, les libraires seront, il est vrai, une profession commerciale, mais soumise à un régime à part constituant dès le début une charge, un office protégé par des privilèges assurés. Ainsi, lorsqu'ils sont poursuivis par le prévôt de Paris pour payer et exécuter en personne le guet ou garde de nuit de la ville, ils obtiennent de Charles V[3] une dispense régulière en raison de leur titre de suppôts de l'Université. On se rappelle que, parmi les métiers, quelques-uns seulement, invoquant la supériorité de leur profession, les orfèvres, haubergers, imagiers-sculpteurs, archiers et merciers, avaient obtenu dans des circonstances particulières une faveur semblable, qu'ils s'étaient efforcés d'insérer dans leurs statuts[4]. Au moyen âge, la classe bourgeoise et ouvrière de Paris recherchait, autant que la noblesse, les privilèges susceptibles de distinguer ses membres entre eux. Les lettres de 1368 comprenaient les noms de 14 libraires, 11 écrivains, 15 enlumineurs, 6 relieurs, 19 parcheminiers[5], présents à la requête, sans pour cela constituer l'ensemble de ces métiers. L'Université a dû, de prime abord, limiter le nombre de ces offices, comme elle l'a fait dans la suite, mais nos documents ne les signalent pas encore au XIVe siècle.

Au mépris de la police et des privilèges, le métier est déjà envahi. Des merciers, des pelletiers, des fripiers même se mêlaient illégalement du fait de librairie, en vendant et achetant du papier et des livres. Charles VI, dans ses lettres du 20 juin 1411, charge le prévôt de Paris de veiller à ce que ces commerçants renoncent ou se munissent de licences et congés réguliers de l'Université.

La formation des milices parisiennes en Bannières de métiers[6] coïncide avec la confirmation d'une confrérie accordée le 24 juin 1467. Fondée anciennement par les libraires sous le patronage de Saint-Jean l'Évangéliste, dans l'église Saint-André-des-Arts[7], avec la participation des écrivains, enlumineurs, parcheminiers, relieurs et autres confrères[8], cette confrérie faisait célébrer trois messes : la première, pour les Rois et l'Université; la deuxième, pour les confrères vivants; la troisième, pour les trépassés. Les guerres, famines et mortalités ont diminué la

[1] On verra plusieurs formules de serments de libraires et autres officiers reçus par le recteur, le prévôt, l'official de Paris, etc.

[2] Les prix des livres à vendre aux écoliers étaient taxés par l'Université qui publiait à certaines époques les séries de prix pour servir de base aux transactions; la plus ancienne de ces séries remontant au XIVe siècle a été publiée par M. Jourdain (*Hist. de l'Université*, Preuves, p. 74). Le livre de la propriété des choses, de 102 folios, valait 4 sols; de la nature des choses, 40 folios, 18 deniers; de l'origine des sciences, 18 folios, 9 deniers.

[3] Par lettres patentes du 5 novembre 1368.

[4] *Livre des Métiers*, notice sur le guet, Introduction, p. CXLII.

[5] Ces mêmes métiers se retrouvent cités dans une liste des franchises du guet au XIVe siècle. (Ms. Delamare, fr. 11709, fol. 143.)

[6] En 1467, une bannière est formée par les «libraires, parcheminiers, escripvains, enlumineurs». (*Métiers de Paris*, t. I, p. 54.)

[7] Elle fut transférée en l'année 1582 à l'église des Mathurins.

[8] Les papetiers n'y sont pas encore cités.

population parisienne et appauvri son commerce, disent les lettres; le nombre des libraires est si restreint, qu'on ne subvient plus aux frais de la confrérie avec la souscription statutaire de 12 deniers par maître. Les droits se composeront désormais d'un apport de 4 sols par chaque ancien, de 24 sols par nouveau maître lors de l'admission, de 8 sols par apprenti à la passation du brevet; de plus, chaque maître payera un denier par semaine et par ouvrier; maîtres et ouvriers devront tous être inscrits à la confrérie, et les ouvriers payeront à leur tour l'ancien droit de 12 deniers par an.

Les confréries de Louis XI, à la fois religieuses et administratives, cherchaient avant tout un résultat fiscal. Si celle des libraires ne le cède en rien aux autres, elle constate aussi le pas que le pouvoir royal tend à prendre sur l'Université[1]. Les exemptions de taxes, reproduites à chaque règne par lettres royales, attiraient encore la confiance et ébranlaient peu à peu les juridictions seigneuriales. Charles VIII, à cette occasion[2], prend soin de préciser, dans les privilèges accordés à l'Université, le nombre des offices de chaque profession : 24 libraires, 4 parcheminiers, 4 papetiers, 7 fabricants de papier en province, 2 enlumineurs, 2 relieurs, 2 écrivains. Les papetiers, connus déjà depuis longtemps, apparaissent ici pour la première fois, grandissant, à l'encontre des parcheminiers atteints par les impôts, la défaveur du public et la concurrence d'autres marchands[3]. A la suite de ces lettres, une sentence de l'Université du 9 mars 1505 fixe définitivement l'ordre hiérarchique conforme aux anciennes traditions. Nos commerçants, suppôts de l'Université, occupaient les derniers rangs dans les processions[4].

Les lettres d'exemption du 9 avril 1513 citent les trente anciens privilégiés, en faisant abstraction des parcheminiers et papetiers. Il n'y avait rien d'absolument régulier dans ces concessions de privilèges, surtout en présence de plusieurs offices concédés avec cautionnement et réunis sur une seule tête. Les libraires de l'Université, très souvent papetiers ou parcheminiers à la fois, avaient toujours droit à l'exemption d'impôt.

L'imprimerie fut établie dans Paris vers 1470, au collège de Sorbonne[5], et resta pendant longtemps entre les mains de quelques privilégiés. En 1513, les libraires sont considérés comme les premiers vulgarisateurs de cette science d'impression que Louis XII, dans ses lettres du 9 avril, reconnaît être «plus divine que humaine», favorisant l'extension de la foi et de la justice[6]. Quelques mesures de police indiquent que les libraires ont entièrement absorbé l'imprimerie qui, sans devenir un métier nouveau, sera simplement réunie à la librairie, puis les premiers statuts des imprimeurs sont homologués par lettres patentes de François Ier, du 31 août 1539.

Ces statuts sont appliqués surtout à la police des compagnons et apprentis, beaucoup plus nombreux que les maîtres. Les ouvriers imprimeurs, déjà turbulents, faisaient des banquets à l'entrée et à la sortie des apprentis, choisissaient des lieux particuliers de réunion, créaient des bourses communes, des confréries, avec messes célébrées à frais communs, toutes choses illicites

[1] Les lettres du 24 juin 1467 furent confirmées par François Ier en décembre 1518, époque où les confréries, abusant du droit de réunion, furent l'objet d'une série d'interdictions.

[2] Par lettres de 1485 et 1488.

[3] L'arrêt du 6 avril 1488 frappe ces marchands indépendants des quatre parcheminiers.

[4] En tête venaient tous les ordres religieux, les docteurs, etc., puis le recteur «amplissimus dominus rector, officiarii Universitatis, consiliarii, librarii, pergamenarii, papetarii, illuminatores, religatores, scriptores, nuncii universitatis.» (D'après sentence du 9 mars 1505. — Jourdain, *Hist. de l'Université*, Preuves, p. 318.)

[5] Félibien, *Hist. de Paris*, t. II, p. 861.

[6] Les premiers imprimeurs-libraires s'étaient établis près de l'église Saint-Hilaire, rue des Carmes. (Savary, t. III, col. 550.)

et contraires au bon ordre, parce qu'elles servaient de prétexte aux cabales et monopoles entraînant la perdition des ouvriers et du métier lui-même. Ils n'auront ni capitaines ou chefs de bande, ni bannières ou enseignes, ni serment entre eux. Ils ne porteront ni épées, ni bâtons et s'abstiendront de coups ou de menaces envers les apprentis.

Quant à l'organisation du travail, les maîtres étaient libres de distribuer la besogne par parties et l'ouvrier tenu de l'achever telle qu'elle lui aura été donnée. Le fait de laisser une besogne inachevée, toujours interdit, s'appelait «tric» en langage de métier. La journée durait de cinq heures du matin à huit heures du soir, mais les salaires se réglaient sur le temps de marche de la presse; ils se payaient par mois, l'ouvrier restant nourri convenablement selon la coutume des métiers. Les plaintes en matière d'aliments étaient portées devant le prévôt de Paris et en appel au Parlement. Chaque imprimeur avait sa marque particulière pour reconnaître les ouvrages sortis de son officine; il lui fallait des correcteurs instruits pour les livres latins. Les fondeurs de caractères, n'ayant pas de rapports avec les imprimeurs, suivaient néanmoins les mêmes règlements.

L'Université avait approuvé ces statuts, qui furent d'une application très difficile; les cabales, les violences des ouvriers se continuent, à en juger par les nombreux actes qui réclament l'ordre entre compagnons et apprentis. L'imprimerie avec son personnel nombreux ne ressemblait en rien à l'atelier d'outillage où le maître commandait le travail exécuté par lui et sous ses yeux.

L'extension de l'imprimerie ne modifie pas les anciens statuts des libraires [1]. Les quatre grands libraires jurés font renouveler leurs pouvoirs sur la taxe des livres par lettres patentes du 17 août 1559. Un libraire exerçant à la fois la profession de mesureur de charbon est contraint, par sentence du 17 septembre 1568, à se prononcer pour l'un ou pour l'autre. Les progrès de l'imprimerie, les exigences nouvelles amenaient des modifications constantes qui furent consignées dans un texte de règlements approuvés par Charles IX en mai 1571. Les ouvriers trop nombreux cessent d'être nourris à l'atelier, comme cela se pratiquait dans les statuts de 1539, et recevront des salaires en conséquence. Les salaires ne seront plus uniformes et varieront d'après la dextérité et la diligence de l'ouvrier. Les autres points sont renouvelés de 1539, mais la situation se tranche davantage; les maîtres imprimeurs formant une catégorie à part éliront chaque année deux d'entre eux pour surveiller les affaires, avec deux autres choisis par les vingt-quatre libraires; ainsi se trouve assuré le fonctionnement des deux corps d'état sous une direction unique. Ils protègent d'ailleurs par tous les moyens la conservation de leur précieux privilège; un arrêt du 27 juin 1577 interdit encore à qui que ce soit la prisée et la vente des livres, papiers et parchemins en dehors des vingt-quatre libraires jurés.

Mieux partagés que les commerçants qui deviendront les Six Corps, ils échappent aux grands édits des maîtrises du XVIe siècle, comme privilégiés de l'Université [2]. Les libraires-imprimeurs, relieurs, écrivains, ne figurent pas au rôle de 1582; les parcheminiers, papetiers et enlumineurs inscrits parmi les autres métiers [3] concernaient quelques petits magasins indépendants, comme il y en a eu de tout temps loin du quartier des écoles.

Un arrêt du Conseil du 17 décembre 1594 accorde décharge des droits de confirmation exigés aux circonstances ordinaires, dispense de tous subsides, taxes d'entrée ou de sortie sur les livres, le tout conformément aux anciens privilèges.

[1] Le 16 juin 1549, à l'entrée de Henri II à Paris, il y avait 50 libraires et 250 imprimeurs, évidemment maîtres et ouvriers venus en grand nombre à cause de l'importance du métier. (Félibien, t. V, p. 361.)

[2] Les imprimeurs et fondeurs, par lettres de février 1583, obtinrent la déclaration formelle de cette exemption. Les fondeurs n'ont pas de statuts particuliers. (Art. 18 de 1539.)

[3] *Métiers de Paris,* t. I, p. 95.

IMPRIMERIE NATIONALE.

A la fin du XVIe siècle, l'Université avait encore sous sa juridiction les vingt-quatre libraires jurés représentant la librairie d'alors, et plusieurs papetiers, parcheminiers, relieurs et enlumineurs dont elle recevait le serment. Ils étaient ses suppôts, comparaissaient devant elle et lui faisaient cortège dans les cérémonies[1]. Cependant les luttes religieuses devaient accentuer encore l'émancipation de l'imprimerie. Un arrêt du 26 mai 1615 revise les statuts au sujet de l'apprentissage; il faudra une durée de quatre ans, la présentation d'un brevet, le retrait d'un livret-quittance et défense de se marier dans l'intervalle; par innovation, les fils de libraires étaient dispensés de ces formalités.

L'Université se plaignait de voir les libraires lui échapper[2]. Une ordonnance du 19 mai 1616 enjoint à tous de se réinstaller dans l'enceinte du quartier. Les imprimeurs se passaient souvent de son autorisation pour la publication des livres sacrés, auxquels il fallait donner des soins tout particuliers; ce fut même l'objet d'un cahier de doléances présenté au Roi[3].

On essaya de mettre les parties d'accord en rédigeant des statuts approuvés en trente-huit articles par lettres patentes de juin 1618, au nom des libraires, imprimeurs, relieurs. Ils déclarent rester toujours suppôts de l'Université, du tout distingués et séparés des arts mécaniques et seront maintenus et gardés en la jouissance de tous les droits, franchises et prérogatives à eux attribués. L'assemblée avait lieu tous les ans le 8 mai, dans la salle des Mathurins servant de bureau, pour élire le syndic et les quatre adjoints. L'Université recevait par an un libraire, un imprimeur, un relieur, non compris les fils de maîtres.

Les imprimeurs et libraires ont chacun leurs clauses spéciales, tout en restant réunis. On expose d'une façon très précise les conditions exigées pour la qualité des impressions, le permis d'imprimer, l'ordre des ateliers, l'exécution du travail, les salaires, mais les statuts n'offrent plus une garantie suffisante aux yeux des ouvriers pour en assurer l'application; il faut avoir recours aux mesures administratives qui reviennent à chaque instant et y introduire des peines rigoureuses.

L'Université jugea ces statuts contraires, dans leur esprit général, à ses prérogatives, insistant sur plusieurs points, notamment celui de l'apprentissage qu'elle voulait maintenir à trois ans. Plusieurs libraires mécontents se joignirent à elle pour y mettre opposition devant le Parlement, bien que l'enregistrement eût déjà eu lieu le 6 juillet 1618. Quelques années après, des lettres patentes de 1624 maintiennent la défense d'imprimer aucun livre sans permission et nomment quatre censeurs choisis dans la faculté de théologie, chargés de lire et de donner leur approbation aux livres traitant les sujets de théologie, de dévotion et bonnes mœurs. L'Université, investie jusque-là de cette fonction, se plaignit d'une pareille innovation et présenta de telles observations au chancelier du Roi, que celui-ci promit d'apporter dans l'exécution tous les ménagements nécessaires à la conservation des privilèges de l'Université[4].

En août 1686 paraît un édit sur les imprimeurs-libraires, s'adressant à toute la France; diverses prescriptions sur le commerce des livres y sont transcrites en soixante-neuf articles, où il n'est plus question de l'Université. A cette occasion se fit la séparation des relieurs établis définitivement en communauté particulière en vertu des lettres d'août 1686.

[1] Jourdain, *Hist. de l'Université de Paris*, p. 7.

[2] En 1610, dans l'installation des métiers suivant la Cour, on porte 2 libraires, puis 4 en 1730. Ils étaient choisis parmi ceux de la communauté et soumis aux mêmes visites.

[3] «Parce que les imprimeurs et libraires de la Ville de Paris poursuivent un privilège pour l'impression des bréviaires et autres livres pour le service divin... Votre Majesté est très humblement suppliée de ne conceder aucuns privilèges auxdits imprimeurs et libraires de Paris, qui empesche que les imprimeurs qui cy-devant ont eu privilège d'icelle, comme sont ceux de Bordeaux, Lyon et autres, ne puissent imprimer lesdicts livres.» (Jourdain, *Hist. de l'Université*, p. 86.)

[4] *Id., ibid.*, p. 106.

Les unions d'offices, si onéreuses aux communautés ouvrières de 1691 à 1705, n'ont pas touché les libraires; pas plus qu'au xvie siècle, ils ne paraissent dans les rôles. Cependant, en 1745, ils auront été recherchés pour acquitter le droit des offices d'inspecteurs des jurés, l'Université ne devant plus les couvrir. S'ils avaient jadis secoué son joug quand ils le trouvaient trop lourd, ils s'empressaient de se rapprocher d'elle pour défendre leurs intérêts. Le 20 janvier 1747, un arrêt du Conseil d'État les décharge officiellement de la taxe de ces offices imposée à tous les autres arts et métiers.

L'importante question du dépôt des ouvrages imprimés, pour la bibliothèque du Roi et pour certains autres établissements publics, reçut une nouvelle sanction de 1704 à 1715; le nombre primitivement fixé à deux fut porté à huit exemplaires et les pénalités encore augmentées. Sur tous ces points, les ordonnances laissaient à désirer. Le Conseil d'État arrête, le 28 février 1723, un règlement qui porte le titre de *Code de la Librairie*, conférence de tous les articles administratifs importants sur la matière, où les documents et la jurisprudence sont exposés avec de grands développements [1]. Ce fut la base de la législation pendant le xviiie siècle.

Peu de temps après, par contrat du 10 décembre 1725, l'Université faisait reconnaître sa suprématie par les libraires, tout en admettant les articles récemment édictés, lesquels, d'ailleurs, ne lui portaient aucune atteinte; mais à mesure qu'on avançait, ses droits devenaient purement honorifiques : ainsi le nombre fixe de vingt-quatre libraires, nécessairement insuffisant depuis l'extension de l'imprimerie, ne paraît plus dans les actes. Un arrêt du Conseil du 31 mars 1739 fixe à trente-six le nombre des imprimeurs pour Paris, à deux cent vingt-six pour toute la France. Les libraires n'y étaient pas compris.

Dans l'édit de février 1776 portant suppression des communautés ouvrières, Turgot avait excepté l'imprimerie et la librairie, l'orfévrerie et la pharmacie, sur le régime desquelles il devait être statué ultérieurement [2].





Collection de la Monnaie.

[1] Le Code de la librairie et imprimerie de Paris ou conférence du règlement arrêté au Conseil d'État du Roi le 28 février 1723, avec les anciennes ordonnances rendues à ce sujet depuis 1332 jusqu'à présent; homologué par arrêt du Conseil d'État le 24 mars 1744, imprimé la même année.

Tableau des libraires et imprimeurs jurés de l'Université de Paris, publié chaque année au xviiie siècle, avec armoiries sur le titre. Beaucoup d'exemplaires à la Bibl. Carnavalet.

1718. Paris, Jacques Collombat, aux dépens de la confrérie. Liste des imprimeurs, libraires, relieurs et autres qui doivent payer la confrérie de Saint-Jean l'Évangéliste, érigée en l'église des R. P. Mathurins.

Outre plusieurs recueils de statuts réunis dans le *Code de la Librairie*, de nombreux renseignements sur le commerce des livres sont donnés dans le bel ouvrage contemporain : Les relieurs français, par Ernest Thoinan. Paris, Paul Havard, 1893.

[2] *Métiers de Paris*, t. I, p. 170.

IMPRIMEURS EN TAILLE-DOUCE.

Les imprimeurs en taille-douce ont été érigés en métier par déclaration royale du 27 février 1692. C'était l'époque où tous les métiers devaient payer les sommes taxées par le fisc pour conserver leurs jurés élus transformés en offices. Les imprimeurs payèrent de ce chef 30,000 livres, à cause surtout de l'opposition des dominotiers, vendeurs d'images qui réclamaient ce privilège. Leurs statuts sont homologués par lettres de mai 1694. Les ateliers doivent être installés dans le quartier de l'Université. Six d'entre eux ont établi leurs presses dans les galeries du Louvre et font cependant partie de la communauté. L'apprentissage est de quatre ans. Les syndics font les visites et autres affaires du métier. La confrérie, sous le patronage de Saint-Jean Porte-Latine, réunit tous les ouvriers.

Quelques actes sans importance constatent l'existence de la communauté qui est comprise dans la réorganisation de 1776 avec un prix de maîtrise de 300 livres et qui reçoit en dernier lieu des règlements approuvés par lettres patentes du 1er août 1782.

RELIEURS.

La profession de relieur, aussi ancienne que la librairie, a toujours compté parmi les suppôts de l'Université, avec les métiers contribuant à la confection du livre [1]. La Taille de Paris de 1292 inscrit 17 lieurs de livres, mais il est constant qu'à toute époque ils ont participé aux privilèges des libraires. A l'occasion de la réforme de la librairie en 1686, désireux depuis longtemps d'être indépendants, ils obtiennent l'érection en communauté et un texte de statuts enregistrés le 7 septembre de la même année. Ils se réservent de relier, orner les livres, coudre les cahiers sur des nerfs et les endosser de parchemin; le brochage seul appartenait aux libraires. A l'occasion des statuts, on admet à la maîtrise, au prix de 30 livres, douze compagnons ayant exercé pendant trois ans; les maîtres d'apprentissage payeront 100 livres et passeront un par année, en dehors des fils, gendres de maîtres et maris de veuves qui seront reçus à première réquisition. Autant que possible, l'installation des relieurs devait être dans le quartier des écoles. Il y avait quatre gardes, sans compter les syndics et adjoints des libraires qui avaient droit facultatif de visites.

Ils ne figurent pas dans les listes d'unions d'offices de jurés, mais, en 1745, séparés des libraires et non privilégiés, ils sont taxés à 3,000 livres pour six offices d'inspecteurs. La communauté se signale par diverses contestations avec les peaussiers, par la nouvelle installation de sa confrérie, par la suppression et le rétablissement des apprentissages dans le métier; elle est inscrite en 1750 dans le tableau de Savary et, en 1776, elle est réunie aux papetiers-colleurs avec 200 livres comme prix de maîtrise [2].

ENLUMINEURS.

Les enlumineurs, *illuminatores*, n'ont jamais formé de communauté. C'était un office con-

[1] Quelques noms sont restés, entre autres celui-ci qui prêta serment en 1383 :

«Pierre d'Araines, relieur de livres, demourant en la rue neufve N.-D. à Paris, pour relier deux livres de grous parchemin fort, pour la depense de l'Ostel le Roy, 6 s. p.» (*Comptes de l'Hôtel de 1380*, p. 97.)

[2] Thoinan. *Les Relieurs français*, Paris, 1893.

cédé par l'Université après les formalités ordinaires d'enquête et de serment. Quelques-uns faisaient partie des artistes peintres imagiers et des écrivains[1]; les autres suivirent la destinée des membres de l'Université[2].

I

1275, 6 décembre.

Lettres du recteur de l'Université de Paris, portant règlement en 22 articles pour les libraires (stationarii qui vulgo librarii appellantur), concernant la réception, garde, montre et vente des livres.

Du Boulay, *Histoire de l'Université*, t. III, p. 419.

Abrégé du texte latin :

Serment à prêter chaque année, ou à toute occasion, de s'acquitter fidèlement de la recette, garde, exposition et vente des livres.

Ils ne dissimuleront pas les livres pour en augmenter le prix en raison de la rareté; le prix en sera fixé, inscrit ainsi que le titre du livre, de façon à éviter toute difficulté.

Ils ne pourront exiger qu'un salaire de 4 deniers par livre, lequel sera payé par l'acheteur sur le prix total de l'ouvrage.

Ils veilleront à ce que les exemplaires mis en vente par eux soient exacts et corrects.

Celui qui aura manqué à l'un de ces règlements sera privé de son office.

1302, 24 août. — Serment des libraires à Pierre de Lagny, recteur de l'Université. (Du Boulay, t. IV, p. 37.)

1307, 13 août. — Lettres patentes de Philippe IV, prescrivant au prévôt de Paris de ne pas comprendre dans les Tailles les libraires des écoles de Paris. *Vidimus* par Jean Plébaut, prévôt de Paris, du 9 mai 1313. (*Recueil des privilèges de l'Université*, p. 79.)

[1] Les comptes royaux citent fréquemment ces ouvriers d'art :

«A Jehan Bourdichon, paintre et enlumineur pour avoir escript et paint d'azur cinquante grans rouleaux que ledit seigneur a faict mectre en plusieurs lieux dedans le plesseis du parc.....» (*Comptes de 1480*, p. 388.)

Le Roi avait attaché à sa maison un enlumineur; en 1352, c'était Jean de Montmartre qui reçut en cette qualité deux fermoirs d'argent valant 108 sols p. (*Comptes de l'argenterie*, t. I, p. 126.)

[2] Ils recevaient une charte ou diplôme émanant du recteur, comme celle-ci du 8 octobre 1570 dont voici un extrait à titre d'exemple : «... volentesque dictum Bardinum Anfrey tanquam juratum et alterum illuminatorum nostræ Universitatis Parisiensis, ejusque familiam, occasione ipsius, ac omnia bona sua, quæcumque et ubicumque sint privilegiis, franchisiis et libertatibus, nobis et officiariis nostris concessis et concedendis, uti et gaudere, quantum alii illuminatores nostri jurati officium predictum exercentes, gaudere legaliter consueverunt». (Jourdain, *Hist. de l'Université*, Preuves, p. 389.)

II

1323, 26 septembre.

Règlement en 16 articles, par l'Université de Paris, sur le commerce des libraires.

Du Boulay, *Histoire de l'Université*, t. IV, p. 202. — Coll. Lamoignon, t. I, fol. 482.

Abrégé du texte latin :

1. Conditions de bonne vie et mœurs exigées d'un libraire.
2. Serment pour l'exercice de la profession.
3. Le libraire ne vendra aucun livre sans prévenir l'Université.
4. Il ne devra pas refuser de laisser faire copie d'un livre, sous cautionnement suffisant.
5. Le prix de location sera fixé par l'Université.
6. Au bout d'un an, le libraire pourra disposer du cautionnement si le livre ne lui est pas rendu.
7. Tout ouvrage loué devra être auparavant corrigé par l'Université.
8. L'Université fera également sur les autres livres toutes corrections.
9. Elle désignera quatre personnes pour taxer les livres.
10. Un règlement particulier sera payé comme la taxe ordinaire.
11. Un libraire ne vendra à un autre libraire qu'après quatre jours d'exposition pour le livre.
12. Il devra déclarer le nom de l'acheteur et le prix du livre.
13. Caution de cent livres exigée de tous libraires.
14. Les quatre députés devront s'assurer si les libraires sont bien assermentés.
15. Celui qui ne sera pas assermenté ne pourra vendre que des livres ne dépassant pas dix sols.
16. Serment d'observer les règlements et de déclarer tous ceux qui ne le feraient pas.

In cujus rei testimonium sigillum nostrum presentibus litteris duximus apponendum. Datum ut supra.

1342, 6 octobre. — Autre règlement (en latin) donné aux libraires par l'Université, en 19 articles, prescrivant, comme en 1323, le cautionnement à déposer, la surveillance et la correction des livres par l'Université, la taxe marquée sur les livres, etc. (Coll. Lamoignon, t. II, fol. 39, d'après du Boulay, *Histoire de l'Université*, t. IV, p. 278.)

Serments de libraires :

1338, 30 septembre. — Lettres de l'official de Paris, certifiant que Henri de Corinne, libraire juré de l'Université, a promis d'exercer fidèlement sa profession, donné tous ses biens en garantie et présenté comme son garant Jehan Vachet. (Jourdain, Preuves, p. 124.)

1351, 29 juillet. — Même serment par Nicolas de Zélande et Marguerite, son épouse, libraires. (*Ibid.*, p. 147.)

1367, 4 octobre. — Même serment d'Étienne de Fontaine, s'engageant jusqu'à concurrence de 40 livres parisis. (*Ibid.*, p. 164.)

1370, 10 mars. — Lettres de Hugues Aubriot, certifiant le serment de Henri Luillier, l'un des quatre principaux libraires jurés, garanti par Robert Lescuier et Raoul d'Orléans jusqu'à 100 livres. (Du Boulay, t. IV, p. 435.)

1377, 21 octobre. — Lettres de l'official certifiant le serment de Guidomar Senis et la caution de Jean Cordier et Martin Adestre jusqu'à 200 livres. (*Ibid.*, p. 449.)

1378, 5 juin. — Lettres de Guillaume Gorran, recteur de l'Université, déclarant que Étienne Angevin a prêté le serment exigé pour son office d'écrivain et de libraire (en latin). [Du Boulay, *Histoire de l'Université*, t. IV, p. 461.]

1378, 30 août. — Lettres de Hugues Aubriot, prévôt de Paris, certifiant que Gaucher Beliart a prêté serment de libraire de l'Université en fournissant comme caution jusqu'à 50 livres Girault Julien, courtier en vins. (*Ibid.*, p. 462.)

1383, 12 septembre. — Lettres du recteur de l'Université (en latin), certifiant que Pierre Dareynes, enlumineur de livres, est au nombre des jurés de l'Université. (*Ibidem*, p. 597.)

1386, 23 février, — Lettres de Jean Morame, recteur, concédant à Jean Moyne, parcheminier et libraire, le droit de vendre et acheter des livres, selon les règlements de l'Université. (Jourdain, Preuves, p. 185.)

1387, 29 novembre. — Même privilège par Hugues de Landau en faveur de Robert Jaquin. (*Ibid.*, p. 187.)

1388, 3 septembre. — Lettres de Pierre de Ruelle, recteur, déclarant que Simon Milon est libraire et lieur de livres, au nombre des jurés de l'Université. (*Ibid.*, p. 188.)

1408, 18 octobre. — Caution de 200 livres donnée par Andry Leureux et Gille Pavillon, pour Michel du Riez, maître ès arts, licencié en droit et bachelier en décret, créé l'un des quatre principaux libraires de l'Université. (*Ibid.*, p. 224.)

1368, 5 novembre. — « Charles... oye la supplicacion qui Nous a esté faite de par nostre très chère fille l'Université de Paris, pour les serviteurs, libraires, escrivains, relieurs de livres et parcheminiers, contenant que vous ou vos commis ou autres cinquanteniers et dizainiers de nostredite Ville de Paris, vous estes efforcez de les contraindre à faire guet et garde de nostredicte ville, de jour et de nuit, quant vient leur tour, contre la teneur des privilèges octroyez à nostredicte fille l'Université et à leurs serviteurs dessus dis; Nous, desirans nostredite fille l'Université et les serviteurs d'icelle joïr de leurs privilèges, vous mandons que (14 noms de libraires, 11 écrivains, 15 enlumineurs, 6 relieurs de livres, 19 parcheminiers) vous ne les contraingniez, ne souffrez estre contraints à faire guet ne garde, par nuit ne par jour, en ladite Ville de Paris, ains les en tenez et faites tenir paisibles..... » (*Ordonn. des rois de France*, t. V, p. 686.)

1369, 26 septembre. — Lettres de Charles V exemptant les mêmes de payer les Aides pour leurs produits, les entrées, etc. (*Ibid.*, p. 221.)

1383, 18 avril. — Lettres de Charles VI relatives à la même exemption. (*Recueil des privilèges de l'Université*, p. 88. — *Ordonnances des rois de France*, t. VII, p. 35.)

1396, 9 juin. — Lettres de Charles VI exemptant les mêmes des taxes mises à l'occasion du mariage de sa fille Isabeau avec le roi d'Angleterre. (*Ordonnances des rois de France*, t. VIII, p. 77.)

1411, 20 juin. — Lettres de Charles VI au prévôt de Paris, portant défenses à tous fripiers, merciers, pelletiers et autres vendeurs de denrées, de vendre ni acheter aucuns livres ni de s'entremettre du fait de librairie, « se non premièrement et avant toute œuvre ils ayent esté ou soient deuement examinez et approuvez par nostredite fille l'Université de Paris et jurés à icelle, et que de ce faire ils ayent congé et licence de nostredite fille... » (*Ibid.*, t. XII, p. 240.)

1441, 16 novembre. — Lettres de Pierre de Vaucelles, recteur, témoignant que Jean Poquet, l'un des 24 libraires, a été compris dans le procès pendant devant la Cour de Parlement. (Du Boulay, t. V, p. 520.)

III

1467, 24 juin.

Lettres patentes de Louis XI confirmant la confrérie des libraires.

Arch. nat., Bannières, 1er vol., Y 7, fol. 74. — Ordonn. des Rois de France, t. XVI, p. 669. Coll. Lamoignon, t. IV, fol. 456.

Loys, par la grace de Dieu, Roy de France. Savoir faisons à tous presens et avenir, Nous avoir reçeue la supplicacion des libraires jurez de nostre fille l'Université de Paris et des escrivains, enlumineurs, historieurs, parcheminieurs et relieurs de livres et autres confraires de la confrairie de Saint Jehan l'Evangeliste, fondée en l'eglise Saint André des Ars à Paris, adjoincts avecques lesdiz libraires, contenant que dès long temps a les libraires de ladicte Université, predecesseurs desdis supplians, erigèrent, levèrent et fondèrent ladicte confrairie en l'onneur et reverance de saint Jehan l'euvangeliste, leur patron, en l'eglise dudit Saint Andry des Ars, qui est à la presentation de ladicte Université, et y ordonnèrent trois messes estre dictes et celebrées, c'est assavoir, l'une à l'onneur, prosperité et conservacion de Nous, noz predecesseurs et de ladicte Université; la seconde, pour les frères d'icelle confrairie vivans, et la tierce, pour le salut et remède des ames de leurs confrères de ladicte confrairie trespassez. Au temps de laquelle fondacion et doctation desdictes messes, les confrères de ladicte confrairie estoient en grant nombre, riches et oppulans, tant à l'occasion de la demeure de noz predecesseurs Roys de France en la Ville de Paris, que autres seigneurs du sang et autres estrangers de divers royaumes et nations y affluans, et aussi de la population et augmentation de ladicte Université et frequentacion de marchandise en ladicte Ville de Paris; et tellement que, par multitude desdiz confrères, lesdictes trois messes et autres fraiz et souffraiges estoient faiz et soustenuz en paiant par chacun confrère, chacun an, douze deniers parisis pour teste. Depuis laquelle fondation sont survenues en nostre royaume, mesmement en nostre dicte Ville de Paris, grans guerres, famines et mortalitez et autres pestilences, à l'occasion desquelles et de ce que nos diz predecesseurs et autres grans seigneurs et gens estrangers et autres populaires ont distrait leur demeure de ladicte ville et pluseurs populaires et confrères trespassez, ladicte ville est apovrie; mesmement lesdiz supplians, en telle manière que de present lesdiz libraires et consors, sont en tel et si petit nombre, qu'ils ne peuent, ne pourroient faire dire lesdictes trois messes ne entretenir les fraiz, mises et despens qu'il convient soustenir aus diz supplians, tant à l'occasion de ladicte confrairie que autres fraiz et affaires d'iceulx confrères. Par quoy leur est besoing pour iceulx soustenir, prendre et lever, oultre et par dessus lesditz douze deniers parisis, autres sommes sur eulx, en la manière qui s'ensuit; c'est

assavoir, quatre sols parisis sur chacun confrère presentement demourant en ladicte ville, et aussi de prendre et lever sur ceulx qui seront doresenavant creez libraires, escrivains, enlumineurs, relieurs de livres et parcheminiers qui tiendront ouvroer, vingt-quatre sols parisis, à leur advenement; et semblablement sur les apprentiz desdictes sciences et industrie, huit solz parisis pour une foys, avec ung denier parisis pour chacune sepmaine sur chacun homme desdiz estatz qui tiendra ouvrouer en nostre dicte Ville de Paris, qu'il sera tenu de paier à ladicte confrairie, en Nous humblement requerant qu'il Nous plaise, pour l'entretenement et augmentation de ladicte confrairie, leur octroyer ce que dit est. Et avec ce, que aucun maistre ne ait ou tiengne varlet gaingnant argent, qu'il ne soit de ladicte confrairie et paié lesdiz douze deniers parisis audit maistre avec ledit denier, et sur tout leur impartir nostre grace... Donné à Chartres, ou mois de juing, l'an de grace mil quatre cens soixante sept et de nostre règne le sixiesme[1].

IV

1513, 9 avril.

Lettres patentes de Louis XII confirmant les privilèges et exemptions des libraires et imprimeurs.

Ordonn. des Rois de France, t. XXI, p. 509. — Fontanon, Ordonn., t. IV, p. 421. Coll. Lamoignon, t. V, fol. 575.

Loys, etc... Pour quoy Nous, ces choses considerées, voullans nostredite fille l'Université de Paris et supposts d'icelle et mesmement lesdiz libraires, relieurs, enlumineurs et escrivains qui sont les vrais supposts et officiers esleus par tout le corps de ladicte Université, estre entretenus en leurs privilleiges, libertez, franchises, exemptions et immunitez, et que d'iceulx ils joissent et usent entièrement,

[1] 1485, avril. — Lettres patentes de Charles VIII sur les privilèges des libraires: «Ordonnons que lesdits 24 libraires d'icelle nostre fille l'Université demeurent perpetuelment et à toujours eulx et leurs successeurs, francs, quittes et exempts de toutes tailles, impositions de tous biens et fruits de leur creu, ensemble de guet et garde de porte, comme les autres maistres, regens, escoliers et supposts de ladite Université.» (*Trésor des Chartes*, JJ., 63, pièce 463. — Coll. Lamoignon, t. V, fol. 93. — *Ordonnances des Rois de France*, t. XIX, p. 544.)

1488, mars. — Lettres patentes de Charles VIII portant confirmation des privilèges de l'Université, y compris les 24 libraires, 4 parcheminiers, 4 papetiers de Paris, 7 ouvriers fabriquant le papier à Troyes, Essonne et Corbeil; 2 enlumineurs; 2 relieurs; 2 écrivains de livres. (*Ordonnances*, t. XX, p. 118.)

1488, 6 avril. — Arrêt du Parlement confirmatif des lettres précédentes sur les privilèges de l'Université en raison de l'opposition de certains parcheminiers qui prétendaient devoir être compris parmi les quatre parcheminiers jurés de l'Université dans la jouissance desdits privilèges (*Recueil des privilèges*, p. 177.)

IMPRIMERIE NATIONALE.

plainement et paisiblement, sans permettre qu'ils leur soient aucunement enfraints, diminuez ou enervez, pour la consideration du grant bien qui est advenu en nostre royaulme au moyen de l'art et science d'impression, l'invention de laquelle semble estre plus divine que humaine; laquelle, grâce à Dieu, a esté inventée et trouvée de nostre temps par le moyen et industrie desdits libraires, par laquelle nostre sainte foy catholique a esté grandement augmentée et corroborée, la justice mieux entendue et administrée, et le divin service plus honorablement et curieusement fait, dit et celebré. Et au moyen de quoy tant de bonnes et salutaires doctrines ont esté manifestées, communiquées et publiées à tout chacun; au moyen de quoy nostre royaume precedde tous autres, et autres innumerables biens qui en sont proceddez et proceddent encore chascun jour à l'honneur de Dieu et augmentation de nostredicte foy catholique, comme dit est. Pour ces causes et autres à ce Nous mouvans, et en faveur de nostredite fille l'Université de Paris, avons octroyé et declaré, octroyons et declarons et Nous plaist, de nostre grâce speciale, plaine puissance et auctorité royale, par ces presentes, qu'iceux libraires, relieurs, enlumineurs et escrivains jurez de ladite Université de Paris, lesquels comme dit est, ne sont en nombre que trente[1], soient et demeurent francs, quittes et exempts de la contribution dudit octroy et impost desdits trente mille livres tournois[2], sans ce que par lesdits prevost et eschevins ne autres soient ne puissent estre contraints ou faits contraindre à en payer aucune chose... Donné à Bloys, le neufiesme avril, l'an de grâce mil cinq cens et treize et de nostre regne le seiziesme.

[1] Le préambule fait cette citation : «Lequel nombre desdits supposts a esté limité, moderé et reduit au nombre de trente, par nos predecesseurs Roys, c'est assavoir, 24 libraires, 2 relieurs, 2 enlumineurs et 2 escripvains jurez en ladite Université.»

[2] Ces trente mille livres tournois étaient imposées à tous les habitants de la ville. Le préambule dit à ce sujet : «A quoy se monte l'octroy qu'avons fait demander à nostredite Ville de Paris pour subvenir à nos presentes affaires de la guerre.»

1518, décembre. — Lettres patentes de François Ier confirmant les privilèges de la confrérie des libraires, écrivains et relieurs, du 24 juin 1467. (*Bannières*, Y. 8, fol. 74. — Coll. Lamoignon, t. V, fol. 745.)

1520, 18 mars. — Lettres patentes de François Ier prescrivant que les imprimeurs seront traduits, pour l'exercice de leur profession, devant la Cour de Parlement, à la requête de l'Université. (Jourdain, Preuves, p. 326.)

1529, 29 avril. — Arrêt du Parlement relatif aux jurés libraires qui, dorénavant, rendront leurs comptes de la confrérie de saint Jean l'Évangéliste en l'église Saint-André-des-Arts. (Collection Lamoignon, t. VI, fol. 214, d'après un registre du Conseil.)

1537, 28 décembre. — Lettres patentes de François Ier défendant aux imprimeurs et libraires de vendre aucun livre non imprimé en France ou venant de pays étrangers en langues ancienne, française ou étrangère, sans l'autorisation du garde de la librairie. (Arch. nat., Y. 9, fol. 106. — Coll. Lamoignon, t. VI, fol. 491.)

1538, 17 mars. — Lettres patentes de François Ier renouvelant les défenses d'imprimer des livres sans permission. (*Ibid.*, fol. 495.)

1539, 18 mars. — Arrêt du Parlement défendant aux imprimeurs et libraires de vendre aucun livre d'astrologie sans être examiné. (*Ibid.*, t. VI, fol. 528.)

V

1539, 31 août.

Lettres patentes de François Ier portant règlement des compagnons et apprentis imprimeurs[1].

Arch. nat., 3e vol. des Bannières, Y 9, fol. 162 v°. — Coll. Lamoignon, t. VI, fol. 558.

Françoys, par la grace de Dieu, Roy de France, à tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. Reçeue avons l'humble suplicacion de nos bien amez les maistres imprymeurs des livres de nostre bonne Ville et cyté de Paris, contenant que pour acquerir science, à l'honneur et louange de Dieu nostre createur, manutention, soustenement et dylatation de la saincte foy catolique et sainte chrestienté par l'universel monde et decoration de nostre royaulme, icelluy art et science de ymprimer les bons livres et les bonnes lettres ayent toujours de nostre temps esté favorisé et maintenu, et mesmement en nostre bonne Ville et cyté de Paris; et jusques puis aucun temps en çà que les compaignons et ouvriers dudit estat des imprymeurs besongnans soubz lesdiz maistres, au moyen de certaine confrarie particullière qu'ils ont esleue entre eulx, ont, par monopolle et voye indirecte, faict deliberation de ne besongner avec les apprentilz, qui pourroit causer la perdition et discontinuation dudit estat, font bancquetz des deniers qu'ils tirent des apprentilz; leur font faire serement tel qu'il leur plaist, et au moien de ladite confrarie, assemblées et monopolle[2], qui par cy devant estoit venu en augmentation, tumbe et vient en discontinuation et destryment, et les livres incorrectz et mal imprimez. Et à ceste cause, lesdiz suplians, pour reprimer lesdites faultes, abbuz, monopolles, malles et pernicieuses versations, Nous ont presentez certains articles dont la teneur s'ensuict:

1. Premièrement, que lesdiz compaignons et apprentilz d'icellui estat d'ymprimeur n'ayent à faire aucun serment, monopolles, de n'avoir aucun cappitaine entr'eulx, lieutenant, chef de bande ou autres, ne bannyères ou enseignes, ne se assembler hors les maisons et poilles[3] de leurs maistres, ne ailleurs en plus grand nombre de cinq, sanz congé et auctorité de justice, sur peine d'estre emprisonnez, bannys et punys comme monopoleurs et autres amendes arbitraires.

2. Item, que iceulx compaignons ne porteront aucunes espées, poingnards ne bastons invasibles ès maisons de leurs maistres, en l'imprimerie ne par ladite Ville de Paris, et ne feront aucune sediction, sur peine que dessus.

3. Item, que lesdiz maistres facent et puissent faire et prandre autant d'ap-

[1] Titre de Y. 9 : «Édict sur les ymprimeurs du royaulme de France.»

[2] Monopole est pris dans le sens de cabales, désordres, et toujours en mauvaise part. (Trévoux.)

[3] Ustensiles ou instruments d'atelier.

prentils que bon leur semblera; et que lesdits compaignons ne puissent battre ni menasser lesdiz apprentils, ains les laisser besongner à la volunté et discretion de leurs maistres, et lesdits compaignons avec lesdits apprentils, pour le bien dudit mestier à la peine que dessus.

4. Item, les compaignons et apprentils ne feront aucuns bancquetz, soyt pour entrée, yssue d'apprentissaige ne autrement, pour raison dudict mestier, sur les peines que dessus.

5. Item, ne feront aucune confrairie, ne celebrer messes aux despens communs desdits compaignons et apprentils; ne pouront choisir ne avoir lieu particullier ne destyné, ne exiger argent pour faire bourse commune, comme ils ont faict par cy-devant, pour fournir aux despens de ladite confrairie, messes, bancquetz, ne pour faire autres conspirations, sur les peines que dessus.

6. Item, lesditz compaignons continueront l'euvre encommencée, et ne la levront qu'elle ne soit parachevée, et ne feront aucun *tric,* qui est le mot pour lequel ilz laissent l'euvre, et ne feront jour pour jour, ains continueront[1]; et s'ils font perdre formes ou journées aux maistres par leurs faultes et coulpes, seront tenuz de satisfaire lesdits maistres.

7. Item, si le marchant à qui sera l'ouvrage veult avoir plus hastivement l'euvre que ne se pourroit faire par ceulx qui l'auroient commencée, le maistre en pourra bailler partye à faire à d'autres imprimeurs, et neantmoins lesdits compaignons ne lerront icelle euvre qu'elle ne soit parachevée par eulx ou lesdits autres, et pourront lesditz maistres assortir lesdits compaignons en leurs ouvrages ainsy qu'ils verront estre utille et necessaire.

8. Item, que lesditz compaignons feront et paracheveront les journées aux vigilles des festes, sans riens laisser pour faire ne besongner lesdites festes; ains cesseront lesdits jours de festes, ausquels jours lesdits maistres ne seront tenuz ouvrir imprimeries pour besongner, se n'estoit pour faire quelque chose preparative et legière pour le lendemain.

9. Item, iceulx compaignons ne feront autres festes que celles qui sont commandées par l'Église.

10. Item, que lesdiz maistres fourniront ausdiz compaignons les gaiges et sallaires pour chacun moys respectivement, les nourriront et leur fourniront la despense de bouche raisonnablement et souffisamment, selon leur qualitez, en pain, vin et pitance, comme on a faict de coustume louable.

11. Item, s'il y a aucune plainte de pain, vin ou pitance, lesdits compaignons pourront avoir recours au prevost de Paris ou aux conservateurs de noz privilleiges ou à leurs lieutenans pour y pourveoir sommairement, et sera, ce qu'il en sera ordonné, executé inclusivement nonobstant appel, comme de matière d'allymens.

[1] Tout ce passage est cité dans Trévoux, au mot: *Tric.*

12. Item, lesdits gaiges et despens desdits compaignons commenceront quant la presse commencera à besongner et finiront quant ladite presse cessera.

13. Item, s'il prand vouloir à ung compaignon de s'en aller après l'ouvrage achevé, il sera tenu d'en advertir le maistre huit jours devant, affin que, durant ledit temps, ledit maistre et ses compaignons besongnans avec luy se puissent pourveoir.

14. Item, si ung compaignon se trouve de mauvaise vye, comme mutin, blasphemateur du nom de Dieu ou qu'il ne face son debvoir, le maistre en pourra mectre ung autre au lieu de luy, sans que, pour ce, les autres compaignons puissent laisser l'euvre encommençée.

15. Item, que lesdits maistres ne pourront soubztraire ne malicieusement retirer à eulx les aprentils, compaignons et fondeurs, ne correcteurs l'un de l'autre, sur peine des interestz et dommaiges de celuy à qui on aura faict la fraulde et d'amende arbitraire.

16. Item, ne pourront prendre les maistres imprimeurs et libraires les marques les ungs des autres, ains chacun en aura une à part soy, defferentes les unes des autres, en manière que les achecteurs des livres puissent facillement congnoistre en quelle officyne les livres auront esté imprimez et lesquels livres se vendront ausdites officynes et non ailleurs.

17. Item, se les maistres imprimeurs des livres en latin ne sont savans et suffisans pour corriger les livres qu'ils imprimeront, seront tenuz avoir correcteurs suffisans, sur peine d'amende arbitraire, et seront tenuz lesdits correcteurs bien et soigneusement de corriger les livres, rendre leurs corrections aux heures acoustumées d'ancienneté, et en tout faire leur debvoir, autrement seront tenuz aux interestz et dommages qui seroient encouruz par leur faulte et coulpe.

18. Item, et pour ce que le mestier des fondeurs des lettres est connexe à l'art d'ymprimeur et que les fondeurs ne se dyent imprimeurs, ne les imprimeurs ne se dyent fondeurs, lesdits articles et ordonnances auront lieu, quant aux amendes, inhibitions, deffenses et peines dessusdites, aux compaignons et aprentils fondeurs ainsi que ès compaignons et apprentils imprimeurs, lesquels, oultre les choses dessusdites, seront tenuz de achever les fontes des lettres par eulx encommencées, et les rendre bonnes et vallables, autrement seront tenuz aux interestz et dommaiges des maistres; et commenceront à besongner par chaque jour à cinq heures du matin et pourront delaisser à huit heures du soir, qui sont les heures acoustumées d'ancienneté. Nous humblement requerans lesdis supplians, pour l'observation des choses susdites... Donné à Villiers-Cotteretz, le dernier jour d'aoust, l'an de grace mil cinq cens trente neuf et de nostre regne le vingt cinquiesme [1].

[1] Registrées le 3 septembre 1539. — Vu par les conseillers de l'Université le 14 novembre.

1539, 14 octobre. — Françoys... aucuns desdiz fauteurs non voullans eulx reigler ne conformer

VI

1571, mai.

Édit de Charles IX contenant règlement pour l'imprimerie.

Arch. nat., Ordonn., 8e vol. de Charles IX, X1a 8629 fol. 190. — Coll. Lamoignon, t. VIII, fol. 592.

1. Les compagnons et aprentis imprimeurs n'auront aucuns chefs de bande, ni bannières et ne pourront s'assembler en plus grand nombre que cinq.

2. Ils ne porteront aucune arme.

3. Les maîtres pourront prendre plusieurs apprentis à la condition d'en avoir un pris parmi les enfants de l'hôpital de la Trinité.

4. Ils ne feront aucune confrérie ni assemblée;

à raison mais continuer au desordre dessusdit se sont opposez à ladite publicacion et observacion de nosdites lettres et par le moien de leur opposition s'efforcent continuer les monopolles, assemblées illicites, forces, violences et portz d'armes, autant ou plus qu'ils auroient acoustumé de faire, tenans les maistres imprimeurs en plus grande subjection, captivyté et crainte que auparavant, les injuriant et menassant, tant en publicq que en privé, troublant leurs maisons et familles, et faisant discontinuer le train de l'imprimerie au grant mespris et inconvenance de nosdiz esditz et ordonnances, destriment et dommaige de la chose publicque, et à ceste cause se seroient lesdiz supplians derechef retirez pardevers Nous... enjoignons à chascun de vous, si comme à luy appartiendra, que vous faites icelles nos lettres lire, publier et enregistrer tant ès auditoires de nostre Chastellet que partout ailleurs... Donné à Compiengne, le quatorziesme jour d'octobre, l'an de grace mil cinq cens trente neuf. (Arch. nat., Y 9, fol. 166.)

1541, 19 novembre. — Lettres patentes de François Ier renouvelant les mêmes prescriptions pour l'exécution des articles des imprimeurs, malgré les oppositions et les désordres. (*Ibid.*, Y. 9, fol. 231.)

1541, 19 novembre. — Lettres patentes de François Ier concernant les compagnons imprimeurs, leur défendant de lever argent en commun pour plaider contre la teneur des édits, mais d'accepter les gages et les conditions offertes par les maîtres. (*Ibid.*, fol. 655.)

1542, 1er juillet. — Arrêt du Parlement portant que les libraires et autres marchands recevant des livres devront les faire examiner par les quatre libraires jurés. (Jourdain, Preuves, p. 348.)

1542, 30 octobre. — Arrêt du Parlement enjoignant à François Estienne, libraire, de laisser visiter ses livres par les libraires jurés de l'Université. (*Ibid.*, p. 351.)

1543, 5 juin. — Lettres patentes de François Ier confirmant l'exemption du guet de nuit accordée aux libraires, relieurs, écrivains et papetiers. (*Ordonnances*, 3e vol. de François Ier, X1a 8613, fol. 446. — Coll. Lamoignon, t. VI, fol. 724.)

1547, 1er septembre. — Arrêt du Parlement interdisant aux libraires et imprimeurs d'imprimer aucun livre de droit civil et droit canon sans approbation des facultés. (Jourdain, Preuves, p. 356.)

1559, 17 août. — Lettres patentes de François II en faveur des quatre grands libraires et contre les autres libraires qui faisaient d'eux-mêmes la taxe et estimation des livres, ordonnant « que ausdits quatre et non autres il soit permis de faire ladite taxe et estimation et que, entre autres privilèges, soient exempts d'aller ou faire le guet ». (*Ibid.*, p. 372.)

1564, 12 février. — Arrêt du Parlement défendant aux imprimeurs, libraires et colporteurs de vendre des livres sans la permission du Roi et de la Cour, et des images et peintures les jours de fête. (Coll. Lamoignon, t. VIII, fol. 100, d'après un registre du Conseil.)

1568, 3 et 17 septembre. — Procédure suivie contre un libraire de l'Université pour le faire renoncer à la profession de mesureur de charbon en l'Hôtel de Ville qu'il cumulait avec celle de libraire. (Jourdain, Preuves, p. 387.)

5. Ni banquet pour entrée d'apprentissage.

6. Les compagnons continueront l'œuvre commencée et ne laisseront pas un ouvrage inachevé.

7. Les maîtres pourront donner un ouvrage pressé à d'autres imprimeurs.

8, 9. Les compagnons feront, les vigiles, des journées entières; les imprimeries seront fermées les jours de fêtes.

10. Les compagnons seront payés au mois ou à la semaine.

11. Les compagnons se nourriront dorésnavant eux-mêmes, sauf aux maîtres à leur augmenter leurs gages.

12. Le travail des compagnons suivra celui de la presse; les copies seront entre les mains des imprimeurs.

13. Le compagnon devra prévenir le maître huit jours avant son départ.

14. Le compagnon blasphémateur pourra être renvoyé par le maître.

15. Défense de se soustraire les apprentis et compagnons; on ne les recevra pas sans certificat de sortie.

16. Les imprimeurs et libraires auront chacun leur marque particulière.

17. Les imprimeurs auront des correcteurs suffisants pour tous livres en latin ou autre langage.

18. Les fondeurs de lettres dépendront des imprimeurs et feront une journée de cinq heures du matin à huit heures du soir.

19. Les apprentis feront un temps d'apprentissage suffisant sous les maîtres imprimeurs.

20. Pour devenir imprimeur, il faudra être certifié capable par deux libraires jurés et deux maîtres imprimeurs chefs de maisons.

21. Les imprimeurs donneront aux bons ouvriers tels salaires grands ou petits eu égard à la dexterité et à la diligence de chacun.

22. Si l'un des compagnons laisse son labeur, les autres ne pourront laisser ne discontinuer le leur; le coupable sera condamné en tous dépens.

23. Les maîtres imprimeurs éliront chaque année deux d'entre eux avec deux autres des vingt-quatre maîtres libraires jurés.

24. Prix des livres.

Charles, par la grâce de Dieu, Roy de France..... Donné à Gaillon, au mois de may, l'an de grâce mil cinq cens soixante et onze et de notre règne le onzième.

1572, 10 septembre. — Déclaration du Roi interprétant les articles ci-dessus. (Coll. Lamoignon, t. VIII, fol. 718.)

1577, 27 juin. — Arrêt du Parlement faisant défense à toute personne autre que les libraires et relieurs de faire commerce de livres, papiers vieux, ny parchemins; ni de faire des prisées de livres, si ce n'est aux 24 libraires de l'Université. (*Ibid.*, t. IX, fol. 28; d'après Fontanon, Ordonn., t. IV, p. 478.)

1583, février. — Lettres patentes de Henri III, par lesquelles il déclare qu'il n'a pas entendu comprendre les imprimeurs ni les fondeurs de caractères dans l'édit de création des maîtrises de décembre 1581. (Coll. Lamoignon, t. IX, fol. 457. — Isambert, t. XIV, p. 548.) Enregistrées au Parlement le 15 juin suivant. (Arch. nat., X^{1a}, 8637, fol. 14.)

1594, 17 décembre. — Arrêt du Conseil d'État déchargeant les imprimeurs et libraires des sommes exigées pour droits de confirmation de leurs privilèges pour avènement des rois à la couronne et les rayant des rôles de ces confirmations. (Recueil de 1687, p. 5.)

1595, 20 février. — Lettres patentes de Henri IV confirmant aux libraires et imprimeurs leur exemption de subsides et impositions. Enregistrées au Parlement le 26 juin suivant. (*Ibid.*, p. 5.)

1595, 20 février. — Requête adressée au Roi par le recteur de l'Université, les libraires et relieurs, pour obtenir que les livres entrent ou sortent des villes du royaume exempts de toute taxe, suivant les privilèges autrefois accordés. (Jourdain, Preuves, p. 407.)

1600, 31 mai. — Sentence défendant aux libraires de s'associer avec d'autres pour achats de livres dont ils auront fait la prisée ou estimation. (Coll. Lamoignon, t. X, fol. 155. — Code de la librairie, p. 478.)

1601, 6 avril. — Office de libraire-juré, conféré par l'Université à David Douceur en place de Christophe Beya. (Jourdain, *Hist. de l'Université de Paris*, Preuves, n° IX.)

1609, 28 février. — Arrêt du Parlement confirmant celui du 27 juin 1577 et ordonnant qu'aucun ne sera reçu «à lever ne tenir boutique de librairie en ceste Ville de Paris, qu'il n'ait esté apprentif de l'un des maistres libraires d'icelle par le temps et espace de trois ans, et, son apprentisage fini, servir les maistres libraires deux ans continus. (Coll. Lamoignon, t. X, fol. 538. — Fontanon, t. IV, p. 481.)

1610, décembre. — Lettres patentes de Louis XIII confirmant aux libraires les mêmes exemptions. Enregistrées le 9 avril 1611. (Recueil de 1687, p. 6.)

1612, 11 mai. — Déclaration de Louis XIII: «Faisons defenses à tous imprimeurs et libraires d'imprimer et faire imprimer livres, traités, etc., sans y mettre le nom de l'auteur et de l'imprimeur et sans avoir obtenu permission par nos lettres patentes, à peine de confiscation et autres peines qui seront ordonnées selon l'exigence des cas.» (X1a 8647, fol. 305. — Coll. Lamoignon, t. X, fol. 702.)

1615, 26 mai. — Arrêt du Parlement prescrivant aux apprentis libraires, imprimeurs: 1° de faire quatre ans d'apprentissage; 2° de présenter leurs brevets dans la huitaine pour l'enregistrement par le syndic; 3° les apprentis ne seront pas mariés; 4° de retirer leur livret quittancé, à la fin de leur service; 5° dispense d'apprentissage pour les fils de libraires. (Coll. Lamoignon, t. X, fol. 908. — Code de la librairie, p. 130.)

1616, 19 mai. — Ordonnance enjoignant à tous libraires et imprimeurs de réintégrer leur ancien domicile du quartier de l'Université et d'y rétablir leur commerce dans le délai de vingt-quatre heures. (Coll. Lamoignon, Mention, t. X, fol. 943. — Code de la librairie, p. 99.)

VII

1618, juin.

Lettres patentes de Louis XIII confirmant les statuts des libraires, imprimeurs et relieurs, en 38 articles.

Arch. nat., 3e vol. de Louis XIII, X1a 8649, fol. 84. — Coll. Lamoignon, t. X, fol. 1038.

1. Les libraires, imprimeurs et relieurs feront partie de l'Université.

2. Apprentisage de quatre ans pour les imprimeurs, de cinq ans pour les libraires et relieurs.

3. L'apprenti devra savoir lire et écrire.

4. L'apprenti devra se faire enregistrer et faire dresser un brevet.

5. Celui qui s'absentera devra rendre le double du temps de son absence.

6. A la fin de son temps, il retirera son brevet et servira comme compagnon le temps de quatre années pour se faire recevoir en qualité de libraire-imprimeur.

7. Tout libraire aura deux presses garnies à lui seul appartenantes; plusieurs ne pourront s'associer en une seule imprimerie.

8. Les imprimeurs ayant plusieurs presses pourront avoir trois apprentis et non plus; le libraire, un apprenti seulement.

9. Les fils de libraires et leurs gendres seront dispensés de l'apprentissage.

10. Les veuves de libraires pourront continuer leur commerce, mais sans faire des apprentis.

11. Défense de prendre un nouvel apprenti avant l'expiration du temps du précédent.

12. Les livres seront imprimés en beaux

caractères et en bon papier, avec nom et marque du libraire, privilège et permission.

13. Ils seront poursuivis pour les livres ou libelles diffamatoires.

14. Les auteurs de livres ne pourront avoir chez eux ni presse, ni imprimerie.

15. Les imprimeurs n'auront que quatre copies de tous les livres qu'ils imprimeront; ils seront tenus mettre en la bibliothèque du Roi deux exemplaires desdits livres en blanc et un exemplaire au syndic.

16. L'Université recevra seulement chaque année un libraire, un imprimeur et un relieur, non compris les fils de maîtres.

17. Ils s'assembleront chaque année dans leurs bureaux, salle des Mathurins, le 8 mai, pour élire le syndic et les quatre adjoints.

18. Visites et rapports sur les malversations.

19. Les livres étrangers seront apportés au magasin de la communauté pour être visités et confisqués s'il y manque les noms d'auteurs et de libraires de la ville.

20. Les libraires forains n'auront ni boutiques, ni facteurs et ne pourront rester plus de trois semaines dans Paris.

21. Les livres ne seront retirés du bureau qu'avec le certificat du syndic.

22. On ne pourra vendre les livres que vingt-quatre heures après la visite.

23. Les dominotiers-imagers ne devront ni imprimer, ni vendre, ni avoir des presses ou lettres en leur maison.

24. Les libraires feront seuls la description et prisée des livres;

25. Les imprimeurs, celle des presses et lettres d'imprimerie.

26. Les colporteurs se borneront à vendre les almanachs, édits et petits livres qui ne dépasseront point huit feuilles brochées et qui seront reliés à la corde avec nom et marque du libraire et de l'imprimeur.

27. Après décès d'un colporteur, on lui préférera un compagnon imprimeur ou libraire.

28. Aucun compagnon ne pourra colporter sans attestation du syndic.

29. Défense à toutes personnes qui ne sont pas libraires de tenir boutiques de livres ou de colporter.

30. Les libraires n'auront qu'une boutique à l'Université ou au Palais.

31. Défense de faire étalage de livres les jours de fêtes.

32. Défense de faire imprimer hors du royaume sans marque ni nom d'auteur;

33. De contrefaire les livres ou d'en acheter de contrefaits.

34. Les assemblées de tous genres sont interdites; les ouvriers ne feront aucun serment entre eux.

35. Ils garderont les copies manuscrites comme preuve des labeurs.

36-38. Exécution de ces règlements; les noms des maîtres et compagnons seront inscrits sur le registre du syndic; serment d'observer les règlements.

Louis, par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre..... Donné à Paris au mois de juin mil six cens dix huit et de nostre règne le neuviesme.

Registré en Parlement le 9 juillet suivant.

1627, 6 octobre. — Ordonnance de police défendant aux libraires et imprimeurs de débiter des livres sans autorisation. (Coll. Lamoignon, t. XI, fol. 250.)

1630, 21 décembre. — Lettres patentes de Louis XIII leur défendant d'avoir plus d'une boutique. (Arch. nat., X^{1a} 8651, fol. 321. — Coll. Lamoignon, t. XI, fol. 404.)

1640, 22 octobre. — Sentence du Châtelet déchargeant les libraires-imprimeurs de l'obligation d'allumer les lanternes publiques. (Coll. Lamoignon, t. XII, fol. 44.)

1645, 17 janvier. — Arrêt du Parlement contenant règlement sur l'imprimerie, les libraires et colporteurs et ordonnant la vente des imprimeries défectueuses au profit des maîtres pauvres. (*Ibid.*, fol. 535. — Recueil de 1687, p. 9.)

1650, 29 janvier et 1656, 22 août. — Arrêt et sentence défendant d'imprimer et de mettre en vente des livres et libelles. (Coll. Lamoignon, t. XIII, fol. 5 et 608, d'après un registre du Conseil.)

IMPRIMERIE NATIONALE.

1661, 30 mai. — Jugement des maîtres des requêtes de l'hôtel du Roi défendant aux libraires-imprimeurs de vendre des livres sans autorisation. (Collection Lamoignon, t. XIV, fol. 321.)

1662, 11 septembre. — Provision de l'office d'imprimeur de l'Université pour Sébastien Huré, libraire juré, à la place d'Antoine Estienne, dernier paisible possesseur qui démissionne en sa faveur. (Arch. nat., Ordonn., X[1a] 8663, fol. 173 v°.)

1663, 28 avril. — Arrêt de la Cour des Monnaies interdisant aux libraires de vendre tous ouvrages en feuille d'or et d'argent, du métier des batteurs d'or. (Coll. Lamoignon, t. XIV, fol. 556, d'après un registre du juré crieur.)

1663, 6 juillet. — Arrêt du Parlement sur le même objet. (*Ibid.*, fol. 576.)

1663, 15 octobre. — Arrêt du Conseil d'État déclarant que les privilèges de tous les imprimeurs seront enregistrés sur le livre de la communauté des imprimeurs-libraires de Paris. (*Ibid.*, fol. 629. — Code de la librairie, p. 386.)

1664, 26 juin. — Arrêt du Parlement portant règlement entre les communautés des libraires et relieurs et celle des peaussiers pour le lotissement des peaux. (Coll. Lamoignon, t. XIV, fol. 719.)

1665, 16 avril. — Sentence défendant aux compagnons imprimeurs de s'attrouper, d'user de violence envers les compagnons étrangers; aux maîtres, de recevoir des ouvriers sans certificat, ni de commencer aucun ouvrage que les ouvriers ne soient engagés. (Coll. Lamoignon, t. XIV, fol. 883.)

1667, 6 octobre. — Arrêt du Conseil d'État autorisant les imprimeurs-libraires seuls à avoir des presses. (*Ibid.*, t. XV, fol. 169.)

1667, 22 décembre. — Défense à tous autres imprimeurs et graveurs d'imprimer les plans des maisons royales. (*Ibid.*, fol. 240.)

1669, 10 septembre et 1670, 8 novembre. — Sentences de police réglant la visite des livres provenant du dehors. (*Ibidem*, Cf. fol. 647 et 825. — Code de la librairie, p. 282.)

1671, 26 février. — Arrêt du Parlement portant défense d'imprimer les livres privilégiés. (Coll. Lamoignon, t. XV, fol. 843.)

1683. — Conférence des statuts accordés aux imprimeurs et libraires, imprimée en 1684, en 96 pages in-4°. (Coll. Rondonneau, AD, XI, 19.) Les mêmes règlements donnés en 1686.

1685, 31 janvier. — Arrêt du Conseil d'État portant que tous les imprimeurs et libraires seront tenus, dans les quinze jours, de fournir deux exemplaires des livres et des estampes à la bibliothèque du Roi. (*Ibid.*, AD, XI, 19.)

VIII

1686, août.

Édit de Louis XIV portant règlement pour les imprimeurs-libraires.

Arch. nat., Ordonn., X[1a] 8680, fol. 113. — Coll. Lamoignon, t. XVII, fol. 399.
Coll. Rondonneau, AD, XI, 19, impr. en 1687.

Louis. . . . . voulant restablir par nos soins et par de nouveaux règlemens la beauté et perfection de l'imprimerie et commerce des bons livres, surtout en nostre bonne Ville de Paris où les professions des imprimeurs et des libraires ont

esté si florissantes et où le restablissement est d'autant plus necessaire qu'il peut estre util à la religion, et un des principaux moiens dont Nous puissions Nous servir pour acroistre, orner et conserver les sciences et les beaux-arts. A ces causes..... ordonnons et Nous plaist ce qui ensuit[1].

[1] Résumé des titres :

I. Des franchises, exemptions et immunitez des imprimeurs et libraires de Paris (art. 1).

II. Des imprimeurs et libraires en général (art. 2 à 17).

III. Des fondeurs de caractères d'imprimerie (art. 18 à 20).

IV. Des apprentis imprimeurs et libraires (art. 21 à 28).

V. Des compagnons imprimeurs et libraires (art. 29 à 39).

VI. Réception des maîtres imprimeurs et libraires (art. 40 à 44).

VII. Des veuves des imprimeurs et libraires (art. 45).

VIII. Des correcteurs.

IX. Des colporteurs (art. 47 à 49).

X. Des libraires forains (art. 50 à 52).

XI. Des syndics, adjoints et maîtres de confrérie (art. 53 à 56).

XII. De la visite des imprimeries et librairies et de celle des livres venant du dehors en la chambre syndicale (art. 57 à 60).

XIII. Des libelles diffamatoires et autres livres prohibés et défendus (art. 62 à 64).

XIV. Des privilèges et continuations d'iceux, pour l'impression des livres (art. 65 à 67).

XV. Des inventaires, prisées et vente d'imprimerie et librairie (art. 60 et 69).

1704, 17 octobre et 1715, 16 décembre. — Autres arrêts obligeant les imprimeurs et libraires à fournir 8 exemplaires de leurs ouvrages à la bibliothèque du Roi. (Coll. Rondonneau, AD, XI, 19.)

1715, 18 février. — Arrêt du Conseil défendant aux libraires d'insérer dans les livres autorisés aucun écrit non approuvé. Chaque ouvrage contenu sous le même volume devra être approuvé séparément. (Coll. Lamoignon, t. XXV, fol. 762. — Code de la librairie, p. 382.)

1722. — Règlement général pour l'imprimerie et la librairie rédigé avec textes d'arrêt et ordonnances sous le titre de «Code de la librairie», imprimé en 1744. (Transcription, Coll. Lamoignon, t. XXVII, fol. 628.)

1724, 9 octobre. — Arrêt du Conseil d'État relatif aux prix des ouvrages imprimés et aux engagements des ouvriers imprimeurs. (Coll. Lam., t. XXVIII, fol. 270.)

1725, 10 avril. — Arrêt du Conseil d'État portant règlement de l'imprimerie et de la librairie. (*Ibid.*, t. XXVIII, fol. 345); nombreux arrêts sur le même objet.

1725, 10 décembre. — Règlement en 14 articles entre l'Université de Paris et les libraires. Le recteur de l'Université recevra les imprimeurs et libraires qui auront satisfait aux règlements de 1722. Les professeurs, au bout de sept années d'exercice, pourront être reçus libraires sans examen et sans frais. Les libraires seront membres et suppôts de l'Université, distingués et séparés des arts mécaniniques, jouissant des droits et privilèges attribués à ladite Université. (*Ibid.*, t. XXVIII, fol. 539; d'après un imprimé.)

1728, 10 mai. — Déclaration interdisant aux ecclésiastiques ou laïques d'avoir dans leurs maisons des imprimeries privées. (Arch. nat., X^{1a} 8734, fol. 231. — Coll. Lamoignon, t. XXIX, fol. 373.)

1730, 17 septembre. — Arrêt du Conseil nommant quatre libraires à la suite de la Cour, choisis parmi ceux de la communauté et soumis aux visites des jurés. (Coll. Lamoignon, t. XXX, fol. 205.)

1739, 31 mars. — Arrêt du Conseil d'État fixant le nombre des imprimeurs pour la Ville de Paris à 36 et pour l'ensemble des villes du royaume à 226. Les villes ayant droit à un imprimeur sont au nombre de 68. (*Ibid.*, t. XXXIII, fol. 528).

1745, 10 juillet. — Arrêt du Conseil portant règlement concernant l'impression et le débit des livres par les libraires. (*Ibid.*, t. XXXVII, fol. 59.)

1747, 20 janvier. — Arrêt du Conseil d'État déclarant la communauté des imprimeurs-libraires déchargée de l'exécution de l'édit de février 1745, et non soumise aux taxes imposées aux arts et métiers. (*Ibid.*, t. XXXVIII, fol. 1.)

1752, 17 janvier. — Arrêt du Conseil portant règlement entre les imprimeurs et les jurés crieurs, concernant l'impression et la distribution des billets d'enterrement, etc. (*Ibid.*, t. XL, fol. 95.)

Données à Versailles, au mois d'aoust, l'an de grace mil six cens quatre vingt six. Registrées le 21 août.

IX

1694, mai.

Lettres patentes de Louis XIV confirmant les statuts des imprimeurs en taille-douce, en 22 articles [1].

Arch. nat., Coll. Rondonneau, AD, XI, 19, impr. — Coll. Lamoignon, t. XIX, fol. 386.

1. Il faudra être de la religion catholique, avoir fait quatre ans d'apprentissage et servi les maîtres pendant deux ans pour être maître.

2, 3. Les maîtres et syndics feront bourse commune du tiers des salaires, qui seront destinés aux frais et rentes dus par la communauté.

4. Ceux qui font profession du métier se feront admettre dans un délai de quatre mois, sinon ils seront déchus de la maîtrise.

5. Les aspirants payeront la maîtrise au prix de cinq cents livres;

6. Les fils de maîtres, deux cent cinquante livres.

7. Les syndics feront quatre visites.

8. Registre pour les brevets d'apprentissage.

9. Défense d'avoir plus d'une imprimerie dans l'étendue de l'Université.

10. Tenue du registre pour toutes impressions et ouvrages.

1759, 12 décembre. — Ordonnance du Roi prescrivant un règlement pour les 120 colporteurs de la chambre syndicale des libraires. (Coll. Lamoignon, t. XL, fol. 669.)

[1] 1692, 27 février. — Déclaration de Louis XIV érigeant en métier juré la profession d'imprimeur en taille-douce. Confirmation par arrêt du Conseil d'État du 14 octobre 1692, en payant par lesdits imprimeurs la somme de dix mille livres, pardessus celle de vingt mille livres qu'ils ont déjà payée, afin de passer outre à l'opposition des vendeurs d'images qui ne sont ni graveurs, ni imprimeurs, ni enlumineurs. (*Ibid.*, t. XVIII, fol. 622 et 989.)

1707, 23 août. — Arrêt confirmant une sentence portant défense aux imprimeurs en taille-douce nommés par l'Université d'exercer cette profession au préjudice des maîtres de la communauté. (*Ibid.*, t. XXIII, fol. 920.)

1742, 31 août. — Sentence approuvant deux délibérations des imprimeurs en taille-douce pour réception des maîtres, brevets d'apprentissage et délibération des affaires. (Coll. Lamoignon, t. XXXV, fol. 85.)

1749, 18 mars. — Arrêt du Conseil d'État portant règlement sur les deniers et la reddition des comptes de jurande des imprimeurs en taille-douce. (*Ibid.*, t. XXXVIII, fol. 610.)

1750, 13 juillet et 22 août. — Sentence et délibération de la communauté des imprimeurs en taille-douce pour règlement sur les compagnons. (*Ibid.*, t. XXXIX, fol. 389.)

1782, 1er août. — Lettres patentes de Louis XVI confirmant les nouveaux statuts des imprimeurs en taille douce en 19 articles. (Coll. Rondonneau, AD, XI, 19, impr.) Suit une liasse assez importante de pièces diverses sur l'imprimerie en taille-douce.

11. Défense à toute autre personne que les maîtres d'avoir des presses en taille-douce, sauf les six graveurs établis aux galeries du Louvre.

12. Les imprimeurs demeureront dans le quartier de l'Université.

13. Les syndics saisiront les ouvrages défendus.

14. On ne pourra faire aucune dépense sans délibération de la communauté.

15. Nul ne pourra être syndic s'il n'a été maître pendant dix ans.

16. Les compagnons ne pourront faire aucun ouvrage pour leur compte particulier.

17. L'apprenti qui s'absentera devra restituer le double du temps passé.

18. Le compagnon devra terminer tout ouvrage commencé.

19. Les assemblées seront provoquées par les syndics en la forme ordinaire.

20. Les veuves jouiront de la maîtrise.

21. Chômage des dimanches et fêtes.

22. Confrérie dédiée à Saint-Jean Porte-Latine; il sera célébré chaque année une grand'messe et un service; chaque maître payera trente sols par an [2].

Lettres patentes de Louis XIV. Versailles, mai 1694.

X

1686, août.

Edit de Louis XIV portant désunion entre les relieurs et les libraires, et premiers statuts des relieurs en 17 articles.

Arch. nat., Ordonn., 26e vol. de Louis XIV, X1a 8680, fol. 162.
Coll. Lamoignon, t. XVII, fol. 435. — Recueils de 1687, 1689 et 1750, p. 99.

Louis, etc..... ordonnons, voulons et Nous plaist que la communauté des maistres relieurs et doreurs sera et demeurera à l'avenir entièrement distincte et separée de la communauté desdits maistres libraires et imprimeurs, sans que, pour quelque cause que ce soit, lesdites deux communautés puissent estre unies et incorporées cy après ny entreprendre l'une sur l'autre; et à cet effet, et en tant que besoin seroit, Nous avons erigé et erigeons, par ces presentes, en titre de maistrise ladite profession et en corps de communauté lesdits maistres relieurs et doreurs, pour estre à l'avenir ladite communauté regie et gouvernée suivant les statuts et règlements cy après, par Nous faits et arrestez, lesquels Nous voulons estre observez et executez de point en point, selon leur forme et teneur. Voulons en outre que lesdits maistres relieurs et doreurs de livres, qui n'auront fait apprentissage de libraires ou imprimeurs, ne puissent à l'avenir se dire maistres libraires et imprimeurs et en faire la profession ny autres que celle de maistre

relieur et doreur de livres; à l'exception neanmoins de ceux qui ont esté cy devant receus, et qui tiennent actuellement boutique de libraires, lesquels pourront, si bon leur semble, continuer de tenir lesdites boutiques en renonçant à la qualité et profession de maistre relieur et doreur. Et à l'esgard des autres maistres qui n'ont et qui ne tiennent actuellement boutique de libraire avec celle de relieur, ils seront tenus, dans un mois du jour des presentes, de faire option de celles desdites professions qu'ils entendent exercer à l'avenir et d'en faire declaration sur le livre de la communauté des maistres imprimeurs et libraires; aultrement et à faute de ce faire, et ledit temps passé, ne pourront lesdits maistres relieurs et doreurs faire ladite profession de libraires, ny s'entremettre du commerce, vente et debit d'aucuns livres. Voullons neanmoins que lesdits maistres relieurs et doreurs soient toujours censez et reputez du nombre des supposts de l'Université, et qu'ils jouissent en ceste qualité des privillèges dont ils ont bien et deuement jouy cy-devant, en ladite qualité de maistres relieurs et doreurs, et qu'ils n'ayent avec lesdits maistres libraires et imprimeurs qu'une seule et mesme confrairie, sans que pour ce lesdits maistres relieurs et doreurs puissent estre appelez aux assemblées, ny assister à l'eslection et nomination du syndic et adjoints de la communauté desdits libraires et imprimeurs; mais seront tenus lesdits maistres relieurs et doreurs, dès le lendemain de ladite eslection, d'assembler les maistres de leur communauté, et d'elire chaque année, à la pluralité des voix, deux maistres d'entre eux, les plus experimentez et capables, pour estre gardes des autres maistres relieurs et doreurs.

1 [1]. La faculté de relier, dorer et orner les livres appartiendra aux seuls maistres relieurs et doreurs, et deffenses sont faites à tous libraires et imprimeurs et à tous autres de relier eux mesmes, ny faire relier ou dorer aucuns livres par d'autres que par les maistres doreurs et relieurs, à peine de confiscation et d'amende. Pourront neanmoins lesdits libraires et imprimeurs, ainsy qu'il leur a

[1] 2-4. Les apprentis seront obligés par brevet pour trois années et, après leur temps expiré, à un an chez les maîtres en qualité de compagnons. L'apprenti ne pourra diminuer son temps et, s'il s'absente, il fera le double de son temps.

5. Pour être maître relieur-doreur, il faut être reconnu de bonne vie et mœurs, avoir vingt ans, savoir lire et écrire, être certifié capable par deux maîtres et prêter serment.

6. Les compagnons seront reçus maîtres suivant l'ordre des brevets.

7. Les fils de maîtres seront reçus en payant un droit de trente livres sans autres frais.

8. Les gendres de maîtres seront également reçus à première réquisition sans aucuns frais.

9. Outre les fils et gendres de maîtres, ou compagnons ayant épousé des veuves, il ne sera reçu par an qu'un seul maître d'apprentissage au prix de cent livres.

10. Par exception, les compagnons ayant travaillé pendant trois ans pourront être reçus maîtres jusqu'au nombre de douze seulement, en payant trente livres, dans les trois premiers mois; les fils et gendres de maîtres payeront dix livres pendant ce même temps.

11. Les veuves de maîtres continueront la profession.

12. Les maîtres relieurs vieux et infirmes pourront être reçus colporteurs après avoir été enregistrés sur le livre de la communauté des libraires.

esté de tout temps permis et loisible, plier, coudre, brocher, rogner et couvrir en papier ou parchemin simple et sans carton toutes sortes d'ouvrages et de livres, sans qu'il soient obligés d'employer pour cela aucun maistre relieur.

13[1]. Deffences sont faites à tous maistres relieurs et doreurs d'avoir ny relier

[1] 14. Les relieurs-doreurs de livres devront demeurer dans les quartiers les moins écartés de l'Université et non dans les endroits privilégiés, sinon leurs boutiques seront fermées et leurs presses confisquées.

15. Les gardes et relieurs feront deux visites par an dans les boutiques et ouvroirs.

16. Deux gardes seront élus chaque année par les anciens et douze autres maîtres. Les premiers gardes sont : Éloi le Vasseur, Guillaume Cavellier, Denis Nyon et Marin Maugras.

17. Les syndics adjoints des libraires et imprimeurs visiteront les ouvroirs des relieurs et doreurs et y saisiront tous les livres défendus et contrefaits.

Données à Versailles, au mois d'aoust mil six cens quatre vingt six et de notre règne le quarante quatriesme.

Registrées en Parlement le 7 septembre 1686.

1702, 20 mars. — Arrêt portant règlement entre les relieurs et papetiers-colleurs, maintenant les relieurs dans la faculté de relier les livres imprimés, manuscrits, registres, et les papetiers dans celle de faire et vendre des registres de papier blanc, brochés avec papier et cuir, des portefeuilles sans reliure, etc.

1712, 6 mai. — Sentence de police renouvelant l'ordonnance de 1686 et «en consequence, qu'il sera reçeu un maître par chacun an à commencer par les plus anciens apprentifs; et à cet effet, les maistres relieurs seront tenus de faire des apprentifs quand il s'en presentera». (Coll. Rondonneau, AD, XI, 25.)

1714, 10 juillet. — Sentence approuvant des règlements entre relieurs et peaussiers pour le commerce des peaux. (Coll. Lamoignon, t. XXV, fol. 570.)

1731, 19 janvier. — Arrêt du Conseil d'État relatif aux libraires et imprimeurs et aux relieurs-doreurs, prescrivant que la confrérie de saint Jean l'Évangeliste, érigée en l'église des Mathurins, cessera d'être commune aux deux métiers. La confrérie des relieurs s'établira dans une autre église. (*Ibid.*, t. XXX, fol. 225.)

1740, 8 mars. — Sentence défendant aux relieurs-doreurs d'acheter des peaux en dehors des maîtres peaussiers ou d'en faire acheter aux halles par leurs femmes (Coll. Lamoignon, t. XXXIV, fol. 1.)

1740, 11 avril. — Arrêt du Conseil d'État prescrivant aux syndics et gardes de la librairie de Paris d'arrêter les livres imprimés à l'étranger et envoyés à Paris pour le compte des libraires forains au préjudice des marchés faits par les libraires de Paris. (*Ibid.*, t. XXXIV, fol. 36.)

1741, 6 juin. — Arrêt du Conseil d'État interdisant aux libraires de faire aucun apprenti à partir du 25 février 1741, à peine de nullité de tous brevets. (*Ibid.*, fol. 473.)

1745, 22 mai. — Arrêt du Conseil d'État unissant à la communauté des relieurs-doreurs sur livres, six offices d'inspecteurs des jurés pour la somme de trois mille livres. (*Ibid.*, t. XXXVI, fol. 341.)

1749, 23 août. — Administration des deniers et reddition des comptes de jurande des relieurs. (*Ibid.*, t. XXXIX, fol. 85.)

1750, mars, 1er juillet et 4 septembre. — Lettres patentes de Louis XV pour les statuts des relieurs-doreurs sur livres et arrêts avec les papetiers. (*Ibid.*, fol. 304.)

1751, 27 mars. — Arrêt du Parlement défendant aux relieurs-doreurs de prendre des apprentis pendant dix ans, à partir du 7 décembre 1750. (*Ibid.*, t. XL, fol. 17.)

Autre délibération réglant les endroits où l'on peut faire des brochures (*Ibid.*, fol. 44). Révocation de l'arrêt relatif aux apprentis (fol. 531). 1755, 2 décembre, administration des deniers et comptes de jurande (fol. 348.)

1757, 12 avril. — Arrêt du Conseil d'État levant la prohibition des apprentissages chez les relieurs, parce qu'elle «est cause que le nombre des établissemens et des mariages qui en sont la suite ordinaire est moins considérable qu'il ne seroit si elle etoit levée, ce qui est prejudiciable à l'État; et qu'enfin cette prohibition ôte aux ouvriers qui ont reçu un genie propre à se distinguer dans leur art, la récompense la plus flatteuse qu'ils puissent esperer, qui est de faire valoir leur industrie pour leur compte particulier». (AD, XI, 25.)

aucuns livres deffendus ou contrefaits, aucuns libels diffamatoires ou faits contre la Religion, contre l'Estat et les bonnes mœurs, sous les peines portées par les ordonnances. Et seront tenus de relier tous les autres livres, soit missels ou autres, estant parfaits et entiers, de coudre les cahiers desdits livres, au plus à deux cahiers, avec fiselle et vrays nerfs, et de les endosser avec du parchemin, et non du papier. En cas de contravention, lesdites reliures seront refaites aux depens des contrevenans, qui seront, outre ce, condamnez à une amende de trente livres.

TABLE DES TROIS VOLUMES[1].

A

B

[1] Le chiffre romain indique le volume, le chiffre arabe la page. La collection des statuts étant déjà rangée par ordre méthodique, cette table succincte porte seulement les titres des métiers, les noms des prévôts de Paris et des grands Maîtres, ainsi que les articles placés en dehors de leur métier.

IMPRIMERIE NATIONALE.

C

D

E

F

G

H

I

J

L

M

IMPRIMERIE NATIONALE.

N

O

P

Q

R

S

T

U

V

X







